



Projet de loi n° 126
(2005, chapitre 38)

**Loi budgétaire donnant suite au discours sur le
budget du 21 avril 2005 et à certains autres énoncés
budgétaires**

**Présenté le 8 novembre 2005
Principe adopté le 22 novembre 2005
Adopté le 7 décembre 2005
Sanctionné le 13 décembre 2005**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie diverses lois afin de donner suite au discours sur le budget du 21 avril 2005 et à certaines mesures annoncées dans des bulletins d'information publiés par le ministère des Finances en 2004 et en 2005. Il donne également suite à certaines mesures annoncées dans le discours sur le budget du 30 mars 2004.

Il modifie la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, la Loi sur le développement de la formation de la main-d'œuvre, la Loi sur les impôts, la Loi sur les normes du travail, la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec et la Loi sur le régime de rentes du Québec afin d'introduire une définition d'un salaire de base qui servira de point de départ à la détermination de certaines cotisations exigées des employeurs.

Il modifie la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins, la Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi et la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) afin de modifier les normes d'investissement imposées à ces sociétés et de réduire la limite d'émission imposée à Capital régional et coopératif Desjardins.

Il modifie la Loi sur les centres financiers internationaux afin d'instaurer un mécanisme de détermination du revenu et de la taxe sur le capital ouvrant droit aux déductions relatives à un centre financier international.

Il modifie la Loi concernant l'impôt sur le tabac afin de réduire le délai pour le versement des montants perçus au titre de l'impôt sur le tabac.

Il modifie la Loi sur les impôts afin d'introduire, de modifier ou d'abolir certaines mesures. Ces modifications concernent notamment :

1° l'application du régime fiscal au régime d'assurance parentale ;

2° l'introduction d'une nouvelle déduction de 500 \$ pour les travailleurs ;

3° le remplacement des différentes mesures destinées aux aidants naturels des personnes majeures par un crédit d'impôt remboursable pour aidants naturels pouvant atteindre 1 000 \$ à l'égard de chacune des personnes hébergées ;

4° le traitement fiscal de certaines prestations provenant d'un régime public d'indemnisation et visant à remplacer un revenu ou à compenser la perte d'un soutien financier ;

5° la bonification du crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants à l'égard du supplément pour enfant handicapé ;

6° l'ajout des frais payés pour des séances d'oxygénothérapie hyperbare à la liste des frais médicaux admissibles au crédit d'impôt pour frais médicaux et divers resserrements à cette liste ;

7° la limitation de la déductibilité des frais de placement ;

8° le réaménagement de l'impôt sur le revenu des sociétés en haussant le taux d'imposition des grandes sociétés et en diminuant le taux d'imposition des petites sociétés ;

9° la réduction des taux de la taxe sur le capital et l'introduction d'un crédit de taxe sur le capital à l'égard de certains types d'investissements ;

10° la hausse du taux du crédit d'impôt remboursable pour services de production cinématographique ;

11° l'abolition de l'exemption de la taxe compensatoire des institutions financières accordée à un exploitant d'un centre financier international.

Il modifie la Loi sur la taxe de vente du Québec afin d'apporter des modifications au régime de la taxe sur l'hébergement pour prévoir l'application optionnelle d'une taxe sur l'hébergement de 3 %.

Il modifie la Loi concernant la taxe sur les carburants afin de réduire le délai pour le versement des montants perçus au titre de la taxe sur les carburants et de modifier le taux de remboursement aux transporteurs en commun de la taxe sur les carburants payée sur le biodiesel.

Il modifie la Loi sur les impôts afin d'y apporter des modifications semblables à celles qui ont été apportées à la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada par le projet de loi fédéral C-5 (L.C., 2004, chapitre 26), sanctionné le 15 décembre 2004, par le projet de loi fédéral C-33 (L.C., 2005, chapitre 19), sanctionné le 13 mai 2005, et par le projet de loi fédéral C-43 (L.C., 2005, chapitre 30), sanctionné le 29 juin 2005. À cet effet, il donne suite à des mesures d'harmonisation annoncées dans les discours sur le budget du 30 mars 2004 et du 21 avril 2005 et dans des bulletins d'information publiés par le ministère des Finances en 2004 et en 2005. Ces modifications concernent notamment :

1° la déduction pour produits et services de soutien aux personnes atteintes d'une déficience ;

2° la mise en place d'une déduction à l'égard du revenu gagné dans le cadre de certaines missions internationales par le personnel des Forces canadiennes et des forces policières ;

3° la prolongation de la période de report prospectif des pertes autres qu'en capital ;

4° l'introduction de certaines règles relatives aux organismes de bienfaisance enregistrés ;

5° la prolongation de la période au cours de laquelle les dons faits pour le secours aux sinistrés du tsunami survenu à la fin de 2004 en Asie du Sud et du Sud-Est peuvent être reconnus dans la déclaration de revenus pour l'année 2004.

Il modifie la Loi sur la taxe de vente du Québec afin d'y apporter des modifications semblables à celles qui ont été apportées à la Loi sur la taxe d'accise par le projet de loi fédéral S-10 (L.C., 2004, chapitre 25), sanctionné le 15 décembre 2004

et par le projet de loi fédéral C-43 (L.C., 2005, chapitre 30), sanctionné le 29 juin 2005. À cet effet, il donne suite à des mesures d'harmonisation annoncées dans le discours sur le budget du 21 avril 2005 et dans le bulletin d'information 2002-8 du 11 juillet 2002. Ces modifications concernent notamment :

1° le remboursement de la taxe de vente du Québec pour les soins de santé ;

2° les changements apportés à la législation fiscale fédérale découlant du processus de révision relatif au bijuridisme.

Enfin, plusieurs modifications à caractère technique, de concordance ou de terminologie sont apportées à diverses lois par ce projet de loi.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

— Loi sur les accidents de travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001) ;

— Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (L.R.Q., chapitre C-6.1) ;

— Loi sur les centres financiers internationaux (L.R.Q., chapitre C-8.3) ;

— Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'œuvre (L.R.Q., chapitre D-7.1) ;

— Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (L.R.Q., chapitre F-3.1.2) ;

— Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (L.R.Q., chapitre F-3.2.1) ;

— Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., chapitre I-2) ;

- Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) ;
- Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) ;
- Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1) ;
- Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5) ;
- Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9) ;
- Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1) ;
- Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., chapitre T-1) ;
- Loi sur l'assurance parentale (2001, chapitre 9) ;
- Loi donnant suite au discours sur le budget du 12 juin 2003 et à certains autres énoncés budgétaires (2004, chapitre 21) ;
- Loi modifiant la Loi sur le tabac et d'autres dispositions législatives (2005, chapitre 29).

Projet de loi n° 126 (2005, chapitre 38)

LOI BUDGÉTAIRE DONNANT SUITE AU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 21 AVRIL 2005 ET À CERTAINS AUTRES ÉNONCÉS BUDGÉTAIRES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE
QUI SUIT :

LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LES MALADIES PROFESSIONNELLES

1. L'article 289 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« On entend par « salaire brut » toute forme de rémunération provenant de l'employeur et qui fait partie du salaire de base, au sens de l'article 1159.1 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), à l'exclusion de ce salaire de base se rapportant à la partie d'une absence pour maladie qui excède 105 jours consécutifs. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 289 de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (LATMP) est modifié de concordance avec l'introduction, dans l'article 1159.1 de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., chapitre I-3) (LI), de la définition de l'expression « salaire de base ».

Situation actuelle: L'article 289 de la LATMP définit l'expression « salaire brut » pour l'application du chapitre IX de cette loi qui traite du financement de la Commission de la santé et de la sécurité du travail. Il s'agit du salaire qui doit être pris en considération aux fins d'établir la cotisation payable

par les employeurs à la Commission de la santé et de la sécurité du travail.

À cet égard, le « salaire brut » s'entend de toute forme de rémunération provenant de l'employeur et qui fait partie du revenu d'emploi calculé selon les dispositions des chapitres I et II du titre II du livre III de la partie I de la LI, y compris tout pourboire que l'employeur est réputé verser à titre de rémunération au travailleur en vertu de l'article 1019.7 de cette loi, et à l'exclusion du revenu d'emploi se rapportant à la partie d'une absence pour maladie qui excède 105 jours consécutifs.

Modifications proposées: L'article 289 de la LATMP est modifié pour faire référence à la nouvelle définition de l'expression « salaire de base » introduite dans l'article 1159.1 de la LI dans le cadre du présent projet de loi. La définition de cette expression servira de base à la détermination des cotisations d'employeurs exigées par plusieurs lois, dont la LATMP.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 289, 2^o al. L.A.T.M.P. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 145, dernier par.

* Réf. d.a.: D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 146, dernier par.

LOI CONSTITUANT CAPITAL RÉGIONAL ET COOPÉRATIF DESJARDINS

2. 1. L'article 18 de la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (L.R.Q., chapitre C-6.1), modifié par l'article 2 du chapitre 1 des lois de 2005, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 2^o du premier alinéa par le suivant :

« 2^o une société ou une personne morale qui exploite activement une entreprise, dont la majorité des employés résident au Québec et dont l'actif est

inférieur à 100 000 000 \$ ou l'avoir net est inférieur à 50 000 000 \$, autre qu'une coopérative admissible ou une société ou une personne morale dont l'ensemble des activités consiste principalement à faire des investissements.»;

2° par le remplacement, dans le texte anglais du troisième alinéa, des mots « incorporeal assets » par les mots « the incorporeal assets ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à une année financière qui commence après le 21 avril 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 18 de la *Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins* (LCRCD) est modifié pour augmenter la taille des sociétés et des personnes morales dans lesquelles Capital régional et coopératif Desjardins (ci-après « la Société ») peut, pour l'application de la norme de 60 %, faire des investissements.

Situation actuelle: Le gouvernement du Québec appuie, depuis sa création, la mission de la Société. Sur le plan fiscal, cet appui se traduit par l'octroi d'un crédit d'impôt non remboursable aux particuliers qui en deviennent actionnaires.

Le financement de la Société étant facilité par l'octroi de cet avantage fiscal, des normes d'investissement ont été intégrées dans sa loi constitutive pour s'assurer, notamment, que les fonds recueillis soient utilisés comme un outil de financement contribuant à l'essor d'entités québécoises. La loi constituant la Société prévoit notamment que, au cours de chaque année financière, la part des investissements de la Société dans des entités admissibles – qui ne comporte aucun cautionnement ni aucune hypothèque – doit représenter, en moyenne, au moins 60 % de l'actif net moyen de la Société pour l'année précédente.

À cette fin, le premier alinéa de l'article 18 de la LCRCD définit l'expression « entité admissible » comme désignant soit une coopérative admissible, soit une société ou une personne morale qui exploite

activement une entreprise, dont la majorité des employés résident au Québec et dont l'actif est inférieur à 50 millions de dollars ou dont l'avoir net est d'au plus 20 millions de dollars, autre qu'une entité dont l'ensemble des activités consiste principalement à faire des investissements.

Modifications proposées: L'article 18 de la LCRCD est modifié pour augmenter la taille des sociétés et des personnes morales dans lesquelles la Société peut, pour l'application de la norme de 60 %, faire des investissements.

Ainsi, le paragraphe 2° du premier alinéa de cet article est modifié afin que l'expression « entité admissible » vise les sociétés et les personnes morales dont l'actif est inférieur à 100 millions de dollars ou dont l'avoir net est inférieur à 50 millions de dollars.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 18, 1° al. (2°) L.C.R.C.D. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 140, 2° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 140, 2° par.

* Réf. : 18, 3° al. L.C.R.C.D. (texte anglais) / Modification terminologique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

3. 1. L'article 19 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 2° du cinquième alinéa, de « 50 000 000 \$ » et « 20 000 000 \$ » par, respectivement, « 100 000 000 \$ » et « 50 000 000 \$ » ;

2° par le remplacement du paragraphe 4° du cinquième alinéa par le suivant :

« 4° l'investissement effectué après le 11 mars 2003 dans une entité admissible par l'entremise

d'une société en commandite dans laquelle la Société détient une participation, directement ou par l'entremise d'une autre société en commandite, jusqu'à concurrence de la proportion de la participation, directe ou indirecte, de la Société dans la société en commandite qui a effectué cet investissement »;

3° par l'addition, après le paragraphe 4° du cinquième alinéa, des paragraphes suivants :

« 5° les investissements dans une société ou une personne morale constitués d'une mise de fonds initiale d'au moins 25 000 000 \$ ou d'une mise de fonds additionnelle, pour autant, d'une part, que la valeur stratégique de la mise de fonds initiale et, s'il y a lieu, de la mise de fonds additionnelle ait été reconnue, après le 21 avril 2005, par le ministre des Finances et, d'autre part, que ces investissements ne soient pas autrement admissibles pour l'application de la norme prévue au deuxième alinéa ;

« 6° les investissements effectués après le 21 avril 2005, conformément à une politique d'investissement adoptée par le conseil d'administration de la Société et approuvée par le ministre des Finances, dans un fonds local de capital de risque dont la mission principale est de faire des investissements dans des entités admissibles, jusqu'à concurrence de la part de la Société, déterminée en ne tenant compte que des investissements admis en vertu du présent paragraphe, dans les investissements faits par ce fonds local dans des entités admissibles ;

« 7° les investissements effectués après le 21 mars 2005 dans FIER-Partenaires, s.e.c. »;

4° par l'insertion, après le huitième alinéa, des suivants :

Limite des investissements admis.

« L'ensemble des investissements admis en vertu du paragraphe 5° du cinquième alinéa est limité à 7,5 % de l'actif net de la Société à la fin de l'année financière précédente.

Application.

« Pour l'application du deuxième alinéa, les investissements admis en vertu du paragraphe 5° du cinquième alinéa sont considérés comme ayant été effectués dans des entités situées dans les régions ressources du Québec mentionnées à l'annexe 2 si, de l'avis du ministre des Finances, ils ont un impact sur l'activité économique de ces régions.

Limite des investissements admis.

« L'ensemble des investissements admis en vertu du paragraphe 6° du cinquième alinéa, déterminé sans tenir compte de la présomption prévue au douzième alinéa, est limité à 5 % de l'actif net de la Société à la fin de l'année financière précédente.

Présomption.

« Pour l'application du deuxième alinéa, l'ensemble des investissements admis en vertu du paragraphe 6° du cinquième alinéa est réputé égal au montant obtenu en multipliant cet ensemble par 1,5.

Application.

« Pour l'application du deuxième alinéa, les investissements admis en vertu du paragraphe 7° du cinquième alinéa sont considérés comme ayant été effectués dans des entités situées dans les régions ressources du Québec mentionnées à l'annexe 2. »;

5° par l'insertion, dans le neuvième alinéa et après le mot « article », de « , autres que les investissements admis en vertu des paragraphes 6° et 7° du cinquième alinéa »;

6° par l'insertion, après le neuvième alinéa, du suivant :

Investissements sans déboursés.

« Les investissements dont la Société a convenu et pour lesquels des sommes ont été engagées par celle-ci mais non encore déboursées à la fin d'une année financière sont pris en compte dans le calcul des investissements admis en vertu des paragraphes 6° et 7° du cinquième alinéa. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à une année financière qui commence après le 21 avril 2005.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 12 mars 2003.

4. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1, lorsqu'il édicte le paragraphe 5° du cinquième alinéa de l'article 19 de cette loi, et le sous-paragraphe 4° du paragraphe 1, lorsqu'il édicte les neuvième et dixième alinéas de cet article 19, ont effet depuis le 22 avril 2005.

5. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1, lorsqu'il édicte le paragraphe 6° du cinquième alinéa de l'article 19 de cette loi, et le sous-paragraphe 4° du paragraphe 1, lorsqu'il édicte les onzième et douzième alinéas de cet article 19, s'appliquent à compter de l'année financière à la fin de laquelle la première politique d'investissement dans des fonds locaux de capital de risque adoptée par le conseil d'administration de Capital régional et coopératif Desjardins est approuvée par le ministre des Finances, pour autant que cette année financière commence après le 21 avril 2005.

6. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1, lorsqu'il édicte le paragraphe 7° du cinquième alinéa de l'article 19 de cette loi, le sous-paragraphe 4° du paragraphe 1, lorsqu'il édicte le treizième alinéa de cet article 19 et les sous-paragraphe 5° et 6° du paragraphe 1 ont effet depuis le 22 mars 2005. Toutefois, lorsque le neuvième alinéa de l'article 19 de cette loi, tel que modifié par le sous-paragraphe 5° du paragraphe 1, et le quinzième alinéa de cet article, que le sous-paragraphe 6° du paragraphe 1 édicte, s'appliquent à une année financière antérieure à la première année financière qui commence après le 21 avril 2005 et à la fin de laquelle la première politique d'investissement dans des fonds locaux de capital de risque adoptée par le conseil d'administration de Capital régional et coopératif Desjardins est approuvée par le ministre des Finances, ils doivent se lire en y remplaçant « des paragraphes 6° et 7° du cinquième alinéa » par « du paragraphe 7° du cinquième alinéa ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 19 de la *Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins* (LCRCD) est modifié pour prévoir que les investissements suivants seront admissibles pour l'application de la norme de 60 % :

— les investissements majeurs constitués d'une mise de fonds initiale ou additionnelle d'au moins 25 millions de dollars ;

— les investissements dans un fonds local de capital de risque ;

— les investissements dans FIER-Partenaires, s.e.c.

Situation actuelle: Le gouvernement du Québec appuie, depuis sa création, la mission de Capital régional et coopératif Desjardins. Sur le plan fiscal, cet appui se traduit par l'octroi d'un crédit d'impôt non remboursable aux particuliers qui en deviennent actionnaires.

Le financement de cette société d'investissement étant facilité par l'octroi de cet avantage fiscal, des normes d'investissement ont été intégrées dans sa loi constitutive pour s'assurer, notamment, que les fonds recueillis soient utilisés comme un outil de financement contribuant à l'essor d'entités québécoises. La loi constituant cette société d'investissement prévoit notamment que, au cours de chaque année financière, la part des investissements de la Société dans des entités admissibles – qui ne comporte aucun cautionnement ni aucune hypothèque – doit représenter, en moyenne, au moins 60 % de l'actif net moyen de la Société pour l'année précédente, et une partie représentant au moins 35 % de ce pourcentage doit être investie dans des entités situées dans les régions ressources du Québec.

À défaut de respecter cette norme d'investissement, appelée « la norme de 60 % », cette Société se voit imposer une sanction.

Modifications proposées: L'article 19 de la LCRCD est modifié pour prévoir que les investissements

suivants seront admissibles pour l'application de la norme de 60 % :

— les investissements majeurs constitués d'une mise de fonds initiale ou additionnelle d'au moins 25 millions de dollars ;

— les investissements dans un fonds local de capital de risque ;

— les investissements dans FIER-Partenaires, s.e.c.

À cet égard, il sera prévu que ces investissements pourront, de façon générale, être pris en considération pour l'application de la composante régionale de la norme de 60 %.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 19, 5° al. (2°) L.C.R.C.D. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 140, 2° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 140, 2° par.

* Réf. : 19, 5° al. (4°) L.C.R.C.D. / Modification technique.

* Réf. d.a. : L.Q., 2004, c. 21, a. 3(4).

* Réf. : 19, 5° al. (5°), 9° au 11° al. (nouveaux) L.C.R.C.D. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 141, 4° au 6° par.

* Réf. d.a. : après le 21 avril 2005.

* Réf. : 19, 5° al. (6°), 12° et 13° al. (nouveaux) L.C.R.C.D. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 142, 1° au 3° par. et 5° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 142, 4° par.

* Réf. : 19, 5° al. (7°) et 14° al. (nouveaux) L.C.R.C.D. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 143, 4° et 5° par.

* Réf. d.a. : depuis le 22 mars 2005, date de création de FIER-Partenaires, s.e.c.

* Réf. : 19, 9° al. (ancien) L.C.R.C.D. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 142, 2° par., note 115 et p. 143, 4° par., note 119.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 142, 4° par. / depuis le 22 mars 2005, date de création de FIER-Partenaires, s.e.c.

4. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 19, du suivant :

Durée de l'approbation.

«**19.1.** Toute approbation par le ministre des Finances d'une politique d'investissement mentionnée au paragraphe 6° du cinquième alinéa de l'article 19 est valable pour une période maximale de cinq ans suivant le jour où cette approbation a été donnée.

Retrait de l'approbation.

Toutefois, si le ministre des Finances constate qu'une telle politique qu'il a approuvée à l'égard de la Société n'est pas respectée, il peut retirer son approbation en lui faisant parvenir un avis écrit l'informant de ce retrait à compter de la date y indiquée. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'approbation d'une politique d'investissement par le ministre des Finances après le 21 avril 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 19.1 de la *Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins* (LCRC) prévoit, d'une part, que toute approbation par le ministre des Finances d'une politique d'investissement dans des fonds locaux de capital de risque adoptée par Capital régional et coopératif Desjardins (ci-après la « Société ») est valable pour une période maximale de cinq ans et, d'autre part, qu'une telle approbation pourra être retirée par le ministre des Finances sur avis écrit, dans le cas où la politique faisant l'objet de l'approbation n'est pas respectée.

Contexte: Le cinquième alinéa de l'article 19 de la LCRCO est modifié par le présent projet de loi pour prévoir que les investissements effectués par la Société dans des fonds locaux de capital de risque seront admissibles pour l'application de la norme de 60%. Ces investissements devront notamment être effectués conformément à une politique d'investissement adoptée par le conseil d'administration de la Société et approuvée par le ministre des Finances.

Modifications proposées: Le nouvel article 19.1 de la LCRCO prévoit, au premier alinéa, que toute approbation par le ministre des Finances d'une politique d'investissement dans des fonds locaux de capital de risque adoptée par la Société sera valable pour une période maximale de cinq ans.

Par ailleurs, le deuxième alinéa de cet article prévoit qu'une telle approbation pourra être retirée par le ministre des Finances sur avis écrit, dans le cas où la politique faisant l'objet de l'approbation n'est pas respectée.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 19.1 L.C.R.C.O. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 142, 2^o par., note 116.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 142, 4^o par.

5. 1. L'annexe 1 de cette loi est remplacée par la suivante :

« ANNEXE 1

(Article 10)

MONTANT TOTAL DE LA SOUSCRIPTION
DES ACTIONS ET DES FRACTIONS
D'ACTIONS ÉMISES ET EN CIRCULATION
À LA FIN DE CHAQUE PÉRIODE DE
CAPITALISATION

- 150 000 000 \$ au 31 décembre 2001 ;
- 300 000 000 \$ au 28 février 2003 ;
- 375 000 000 \$ au 29 février 2004 ;
- 475 000 000 \$ au 28 février 2005 ;
- 575 000 000 \$ au 28 février 2006 ;
- 725 000 000 \$ au 28 février 2007 ;
- 875 000 000 \$ au 29 février 2008 ;
- 1 025 000 000 \$ au 28 février 2009 ;
- 1 175 000 000 \$ au 28 février 2010 ;
- 1 325 000 000 \$ au 28 février 2011. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} mars 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'annexe 1 de la *Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins* (L.R.Q., chapitre C-6.1) (LCRCO) est modifiée afin de réduire la capitalisation maximale autorisée à la fin de chaque période de capitalisation débutant après le 28 février 2005.

Situation actuelle: L'émission du capital-actions de Capital régional et coopératif Desjardins (ci-après la « Société ») est régie par la LCRCO et s'échelonne sur dix périodes de capitalisation, dont la dernière se termine le 28 février 2011.

L'article 10 de la LCRCO prévoit que le montant total de la souscription des actions et des fractions d'actions de la Société ne peut excéder, à la fin d'une période de capitalisation, le montant prévu à l'annexe 1 à l'égard de cette période.

En vertu de cette annexe 1, le capital versé des actions émises et en circulation de la Société est limité à 475 millions \$ au 28 février 2005 et peut s'accroître de 150 millions \$ pour chaque période de capitalisation débutant après cette date.

Modifications proposées: L'annexe 1 de la LCRC est modifiée afin de limiter l'accroissement de la capitalisation de la Société à 100 millions\$ pour la période de capitalisation se terminant le 28 février 2006, ce qui réduira à 575 millions\$ la capitalisation maximale autorisée de la société à la fin de cette période. Comme le capital versé des actions émises et en circulation de la Société pourra continuer de s'accroître de 150 millions\$ pour chaque période de capitalisation débutant après le 28 février 2006, la capitalisation maximale autorisée de la Société s'élèvera à 1 325 millions\$ le 28 février 2011.

RÉFÉRENCES

* Réf. : Annexe 1 L.C.R.C.D. / B.I. 2005-3, p. 2, 4°, 6° et 7° par. et p. 3 (tableau).

* Réf. d.a. : B.I. 2005-3, p. 2, 4° par.

LOI SUR LES CENTRES FINANCIERS INTERNATIONAUX

6. 1. L'article 6 de la Loi sur les centres financiers internationaux (L.R.Q., chapitre C-8.3) est modifié par la suppression du paragraphe 5° du premier alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition ou à un exercice financier qui commence après le 30 mars 2004.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 6 de la *Loi sur les centres financiers internationaux* (LCFI) est modifié afin de retirer l'obligation pour une société ou une société de personnes de tenir une comptabilité distincte à l'égard des activités d'un centre financier international (CFI) qu'elle exploite.

Situation actuelle: L'article 6 de la LCFI prévoit les conditions qu'une entreprise ou partie d'entreprise d'une société ou d'une société de personnes

doit remplir pour constituer un CFI. Ainsi, le paragraphe 5° du premier alinéa de cet article prévoit que la société ou la société de personnes doit tenir une comptabilité distincte pour ses affaires qui sont attribuables à cette entreprise ou partie d'entreprise.

Dans le cadre du présent projet de loi, des formules sont introduites afin de déterminer la partie du revenu ou de la perte d'une société ou d'une société de personnes qui provient des opérations d'un CFI, ainsi que la partie du capital versé d'une société qui est attribuable aux opérations d'un CFI.

Ces formules ne visent pas à déterminer les résultats financiers spécifiques d'un CFI, mais visent plutôt à évaluer l'importance relative des activités d'un CFI par rapport à l'ensemble des activités commerciales conduites par l'exploitant du CFI.

Modification proposée: L'article 6 de la LCFI est modifié afin de retirer l'obligation pour une société ou une société de personnes de tenir une comptabilité distincte à l'égard des activités d'un CFI qu'elle exploite. Une telle comptabilité distincte n'est plus nécessaire en raison de l'introduction, dans le cadre du présent projet de loi, de ces formules.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 6, 1° al. (5°) L.C.F.I. / B.I. 2004-11, p. 31, 4° par.

* Réf. d.a. : B.I. 2004-11, p. 31, 5° par.

7. 1. L'article 26 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**26.** Le ministre, lorsqu'il révoque un certificat conformément à l'article 25, fait parvenir à la société ou à la société de personnes concernée un avis à cet effet dans lequel il indique la date où la révocation prend effet. Cette date peut être antérieure à celle de l'avis mais ne peut toutefois l'être de plus de quatre ans. Sous réserve du deuxième alinéa, le certificat

est alors réputé ne plus être valide à compter de cette date.

Présomptions.

Pour l'application de la section III du chapitre V, les règles suivantes s'appliquent :

1° le certificat révoqué visé au premier alinéa est réputé ne plus être valide à compter de la date où il est révoqué par le ministre ou, si elle est postérieure, de la date où la révocation prend effet ;

2° la société ou la société de personnes est alors réputée détenir à l'égard de l'entreprise à laquelle le certificat se rapporte, pour l'année d'imposition ou l'exercice financier au cours duquel il a été révoqué, une attestation valide, délivrée conformément à l'article 12, qui couvre la période correspondant à la partie de cette année ou de cet exercice qui se termine à cette date. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition ou à un exercice financier qui commence après le 20 décembre 1999.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Les modifications apportées à l'article 26 de la *Loi sur les centres financiers internationaux* (LCFI) introduisent des présomptions qui s'appliquent lorsqu'un certificat qui a été délivré à une société ou à une société de personnes qui exploite un centre financier international (CFI) est par la suite révoqué. Ces présomptions ont pour effet d'éviter qu'une telle révocation ne fasse perdre rétroactivement à un particulier ses avantages fiscaux à titre d'employé de ce genre de société ou de société de personnes.

Situation actuelle: La section III du chapitre V de la LCFI prévoit différents avantages fiscaux accordés aux employés d'un CFI. En vertu de l'article 6 de la LCFI, un CFI désigne une entreprise qui remplit les conditions mentionnées à cet article. L'une de ces conditions est que la société ou la société de personnes détienne une attestation valide. Par ailleurs, l'article 12 de la LCFI prévoit que le

ministre des Finances délivre une attestation lorsque, notamment, la société ou la société de personnes détient un certificat valide qui lui a été délivré conformément à l'article 10 de la LCFI.

Lorsque le ministre des Finances révoque un certificat qu'il a délivré à une société ou à une société de personnes conformément à l'article 10 de la LCFI, il doit, en vertu de l'article 26 de la LCFI, transmettre un avis à cet effet indiquant la date à laquelle la révocation prend effet. Cette date peut être antérieure à celle de l'avis, mais ne peut l'être de plus de quatre ans. Le certificat est alors réputé ne plus être valide à compter de cette date. L'entreprise que la société ou la société de personnes exploite cesse alors d'être considérée comme un CFI et, à compter de cette date, ses employés ne peuvent plus bénéficier des avantages fiscaux que leur accorde la LCFI.

Modifications proposées: Les modifications apportées à l'article 26 de la LCFI introduisent des présomptions, pour l'application de la section III du chapitre V de la LCFI qui concerne les avantages fiscaux accordés aux employés d'un CFI. Ces présomptions ont effet lorsqu'un certificat qui a été délivré à une société ou à une société de personnes conformément à l'article 10 de la LCFI — il s'agit d'un certificat qui est délivré *a priori* et une fois pour toutes — est subséquemment révoqué.

Ainsi, selon le paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 26 de la LCFI, le certificat révoqué est réputé ne plus être valide au moment où le ministre des Finances procède à la révocation ou, s'il est postérieur, au moment où la révocation prend effet. Cette présomption fait en sorte d'éviter qu'une révocation dont la prise d'effet est antérieure à la date où elle est prononcée ne fasse perdre rétroactivement à un particulier qui occupe un emploi auprès d'une telle société ou d'une telle société de personnes, les avantages fiscaux qui se rattachent à cet emploi.

Mais, cette seule présomption n'est pas suffisante. En effet, il a été mentionné qu'il est nécessaire qu'une société ou une société de personnes détienne une attestation pour que l'entreprise qu'elle exploite soit reconnue comme un CFI. Puisqu'il s'agit d'une

attestation délivrée *a posteriori* à une société ou à une société de personnes qui détient un certificat valide, il s'ensuit qu'il ne pourra y avoir délivrance d'une telle attestation pour l'année d'imposition ou l'exercice financier au cours duquel le certificat est révoqué. C'est la raison d'être de la seconde présomption (voir le paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 26 de la LCFI) : faire en sorte que la société ou la société de personnes soit réputée, pour cette année d'imposition ou cet exercice financier, détenir une attestation valide qui couvre la partie de cette année ou de cet exercice qui se termine au moment donné où le ministre des Finances procède à la révocation. Ainsi, les avantages fiscaux de l'employé d'un tel CFI seront maintenus jusqu'à ce moment.

Pour terminer, mentionnons que, en ce qui concerne la révocation d'une attestation qui est délivrée pour une année d'imposition ou un exercice financier se terminant avant le moment où le certificat est révoqué, c'est la présomption du deuxième alinéa de l'article 29 de la LCFI qui s'applique (voir à ce sujet la note explicative de cet article).

RÉFÉRENCES

* Réf.: 26 L.C.F.I. / Modification technique.

* Réf. d.a.: L.Q., 1999, c. 86, a. 110.

8. 1. L'article 29 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **29.** Sous réserve du deuxième alinéa, la révocation d'un certificat ou d'une attestation conformément à l'article 27 prend effet à la date indiquée dans l'avis de révocation. Cette date peut être antérieure à celle de l'avis mais ne peut l'être de plus de quatre ans. Le certificat ou l'attestation est alors réputé ne plus être valide à compter de cette date.

Présomption.

Pour l'application de la section III du chapitre V, lorsque le ministre révoque une attestation

qu'il a délivrée conformément à l'article 12 à une société ou à une société de personnes pour une année d'imposition ou pour un exercice financier, l'attestation est réputée ne pas avoir été révoquée pour cette année d'imposition ou pour cet exercice financier. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition ou à un exercice financier qui commence après le 20 décembre 1999.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Les modifications apportées à l'article 29 de la *Loi sur les centres financiers internationaux* (LCFI) introduisent une présomption relativement à la date de prise d'effet de la révocation d'une attestation délivrée, pour une année d'imposition ou un exercice financier, à une société ou à une société de personnes qui exploite un centre financier international (CFI). Cette présomption a pour effet d'éviter qu'une telle révocation ne fasse perdre rétroactivement à un particulier ses avantages fiscaux à titre d'employé de ce genre de société ou de société de personnes.

Situation actuelle: La section III du chapitre V de la LCFI prévoit différents avantages fiscaux accordés aux employés d'un CFI. En vertu de l'article 6 de la LCFI, un CFI désigne une entreprise qui remplit les conditions mentionnées à cet article. L'une de ces conditions est à l'effet que la société ou la société de personnes détienne une attestation valide. L'article 12 de la LCFI prévoit que le ministre des Finances délivre une attestation lorsque, pour une année d'imposition ou un exercice financier, la société ou la société de personnes détient un certificat valide qui lui a été délivré conformément à l'article 10 de la LCFI et que les activités de l'entreprise ont porté sur des transactions financières internationales admissibles.

L'article 27 de la LCFI prévoit que le ministre des Finances peut révoquer une attestation, lorsque des informations ou documents portés à sa connaissance le justifient. Selon l'article 29 de la LCFI, une telle révocation prend effet à la date indiquée dans l'avis de révocation. Cette date peut être antérieure à celle

de l'avis, mais ne peut l'être de plus de quatre ans. L'attestation est alors réputée ne plus être valide à compter de cette date. Dans un tel cas, la société ou la société de personnes n'exploite plus un CFI pour la totalité ou une partie de la période couverte par l'attestation et ses employés ne peuvent plus bénéficier des avantages fiscaux prévus à la LCFI pour cette période ou partie de période.

Modifications proposées: Les modifications apportées à l'article 29 de la LCFI introduisent une présomption, pour l'application de la section III du chapitre V de la LCFI qui concerne les avantages fiscaux accordés aux employés d'un CFI. Cette présomption a effet lorsqu'une attestation qui, pour une année d'imposition ou un exercice financier, a été délivrée à une société ou à une société de personnes conformément à l'article 12 de la LCFI — il s'agit d'une attestation qui est délivrée *a posteriori* — est subséquemment révoquée par le ministre des Finances. Ainsi, l'attestation est réputée ne pas avoir été révoquée par le ministre pour cette année d'imposition ou pour cet exercice financier. Cette présomption a pour effet d'éviter qu'un employé d'une telle société ou société de personnes ne perde rétroactivement, du fait de la révocation, les avantages fiscaux que lui accorde la LCFI.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 29 L.C.F.I. / Modification technique.

* Réf. d.a.: L.Q., 1999, c. 86, a. 110.

9. 1. L'article 49 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède la définition de l'expression « fiducie » par ce qui suit :

« **49.** Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, l'expression : » ;

2° par l'insertion, après la définition de l'expression « perte », de la définition suivante :

« *perte déterminée* » ;

« « *perte déterminée* » d'une société pour une année d'imposition, ou d'une société de personnes pour un exercice financier, provenant des opérations d'un centre financier international qu'elle exploite désigne le montant, supérieur à zéro, établi selon la formule suivante :

$$(A + B - C) \times [(D / E) + (F / G)] / 2 ; » ;$$

3° par l'insertion, après la définition de l'expression « revenu », des définitions suivantes :

« *revenu brut* » ;

« « *revenu brut* » d'une société pour une année d'imposition ou d'une société de personnes pour un exercice financier désigne le revenu brut, au sens de l'article 1 de la Loi sur les impôts, de la société pour l'année ou de la société de personnes pour l'exercice financier, selon le cas, déterminé sans tenir compte des montants suivants :

1° tout montant d'intérêts qui n'est pas compris dans le calcul du revenu ou de la perte de la société provenant d'une entreprise admissible qu'elle exploite, au sens de l'article 771.1.1 de cette loi, ou qui ne serait pas compris dans le calcul d'un tel revenu ou d'une telle perte de la société de personnes si celle-ci était une société ;

2° tout dividende ;

« *revenu déterminé* » ;

« « *revenu déterminé* » d'une société pour une année d'imposition, ou d'une société de personnes pour un exercice financier, provenant des opérations d'un centre financier international qu'elle exploite désigne le montant, supérieur à zéro, établi selon la formule suivante :

$$(C - A - B) \times [(D / E) + (F / G)] / 2 ; » ;$$

4° par l'addition, après la définition de l'expression « revenu imposable », de la définition suivante :

« salaire ».

« « salaire » désigne le salaire de base, au sens de l'article 1159.1 de la Loi sur les impôts, sauf un salaire que verse une société ou une société de personnes à une personne qui est, au sens d'une entente en matière de sécurité sociale qui prévoit la réciprocité de couverture des régimes d'assurance maladie, conclue entre le gouvernement du Québec et celui d'un pays étranger, un salarié détaché, pour la période où cette personne est un tel salarié détaché, lorsqu'en vertu de l'entente, la personne n'est soumise qu'à la législation du pays étranger visée par la réciprocité. » ;

5° par l'addition des alinéas suivants :

Interprétation.

« Dans la formule prévue à la définition de l'expression « perte déterminée » et dans celle prévue à la définition de l'expression « revenu déterminé », prévues au premier alinéa :

1° la lettre A représente l'ensemble des montants qui seraient déterminés à l'égard de la société pour l'année ou de la société de personnes pour l'exercice financier, selon le cas, en vertu des sous-paragraphes i et ii du paragraphe c de l'article 28 de la Loi sur les impôts si ce sous-paragraphe i se lisait sans tenir compte de « et, s'il est un reste » et si l'on ne tenait pas compte des montants prévus au troisième alinéa ;

2° la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun représente la juste valeur marchande d'un don, visé à l'article 710 de la Loi sur les impôts ou à l'une des définitions des expressions « total des dons à l'État », « total des dons de bienfaisance », « total des dons de biens admissibles » et « total des dons de biens culturels » prévues au premier alinéa de l'article 752.0.10.1 de cette loi, fait dans l'année par la société ou dans l'exercice financier au nom de la société de personnes, selon le cas ;

3° la lettre C représente le montant qui serait déterminé à l'égard de la société pour l'année ou de la société de personnes pour l'exercice financier, selon le cas, en vertu du paragraphe a de l'article 28

de la Loi sur les impôts si l'on ne tenait pas compte des montants prévus au troisième alinéa ;

4° la lettre D représente la partie du revenu brut de la société pour l'année ou de la société de personnes pour l'exercice financier, selon le cas, qui provient des opérations d'un centre financier international qu'elle exploite ;

5° la lettre E représente le revenu brut de la société pour l'année ou de la société de personnes pour l'exercice financier, selon le cas ;

6° la lettre F représente l'ensemble des montants dont chacun représente un salaire versé par la société dans l'année ou par la société de personnes dans l'exercice financier, selon le cas, qui, dans une proportion de 100 % ou de 75 %, selon le cas, et conformément à l'article 64, ne constitue pas un salaire assujéti à la cotisation prévue à l'article 34 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5) ;

7° la lettre G représente l'ensemble des salaires versés par la société dans l'année ou par la société de personnes dans l'exercice financier, selon le cas ;

8° lorsque la lettre E ou G représente un montant égal à zéro, la fraction dont elle est le dénominateur est réputée égale à zéro.

Montants exclus.

« Les montants auxquels les paragraphes 1° et 3° du deuxième alinéa font référence sont les suivants :

1° toute part de la société ou de la société de personnes, selon le cas, dans le revenu ou la perte d'une société de personnes ;

2° tout montant d'intérêts qui n'est pas compris dans le calcul du revenu ou de la perte de la société provenant d'une entreprise admissible, au sens de l'article 771.1.1 de la Loi sur les impôts, ou qui ne serait pas compris dans le calcul d'un tel revenu ou d'une telle perte de la société de personnes si celle-ci était une société, et toute dépense d'intérêts directement attribuable à ce montant ;

3° tout montant inclus à l'égard d'un dividende dans le calcul du revenu de la société ou de la société de personnes, selon le cas ;

4° tout autre montant inclus dans le calcul du revenu de la société ou de la société de personnes, selon le cas, à l'égard duquel la société ou un membre de la société de personnes a droit à une déduction, autre que celle prévue à l'article 52, dans le calcul de son revenu imposable. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition ou à un exercice financier qui commence après le 30 mars 2004. Toutefois, lorsque la définition de l'expression « salaire » prévue au premier alinéa de l'article 49 de cette loi s'applique avant le 1^{er} janvier 2006, elle doit se lire comme suit :

« «salaire» a le sens que lui donnerait le premier alinéa de l'article 33 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5) si la définition de cette expression prévue à cet alinéa se lisait sans tenir compte de son paragraphe a. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 49 de la *Loi sur les centres financiers internationaux* (LCFI) est modifié dans le cadre de l'instauration d'un mécanisme de détermination de la partie d'entreprise qui peut donner droit aux incitatifs fiscaux consentis à l'égard de l'impôt sur le revenu et de la taxe sur le capital relativement à l'exploitation d'un centre financier international (CFI). À cette fin, les expressions « perte déterminée », « revenu déterminé », « revenu brut » et « salaire » sont insérées dans cet article.

Situation actuelle: L'article 49 de la LCFI définit certaines expressions utilisées dans le chapitre V de cette loi, consacré aux incitatifs fiscaux relatifs au CFI. À cet effet, l'article 52 de la LCFI prévoit qu'une société qui exploite un CFI, ou un membre d'une société de personnes qui exploite un CFI, peut déduire dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition un montant correspondant à 75 % de l'excédent de ses revenus pour l'année

sur ses pertes pour l'année provenant des opérations d'un CFI.

Un CFI est une entreprise ou une partie d'entreprise dont l'exploitation peut être conduite par l'entremise d'une société ou d'une société de personnes. Ainsi, il est fréquent de retrouver au sein d'une même entité des activités admissibles au régime des CFI et d'autres qui ne le sont pas. C'est pourquoi il peut être difficile d'effectuer une affectation adéquate des dépenses attribuables à chaque entreprise ou à chaque partie d'entreprise et ainsi de déterminer le revenu ou la perte provenant des opérations d'un CFI.

Afin de contourner les difficultés que pose l'affectation des dépenses entre les diverses entreprises ou parties d'entreprises d'un exploitant CFI et d'ainsi faciliter la détermination du revenu ou de la perte provenant des opérations d'un CFI, il a été annoncé qu'une formule de détermination de la partie d'entreprise CFI d'un exploitant CFI serait instaurée, cette formule visant à déterminer la proportion des activités d'un exploitant d'un CFI qui sont attribuables aux opérations du CFI.

Modifications proposées: L'article 49 de la LCFI est modifié afin d'y introduire la définition des expressions « perte déterminée », « revenu déterminé », « revenu brut » et « salaire ».

L'expression « perte déterminée » ou « revenu déterminé » d'une société pour une année d'imposition, ou d'une société de personnes pour un exercice financier, provenant des opérations d'un CFI qu'elle exploite désigne le montant, supérieur à zéro, établi selon la formule prévue à la définition de cette expression. À cette fin, les nouveaux deuxième et troisième alinéas de cet article établissent ce que représente chacune des lettres prévues à ces formules.

La définition de ces expressions est nécessaire pour l'application, notamment, de l'article 52 de la LCFI, tel que modifié par le présent projet de loi, qui prévoit le montant qu'une société ou un membre d'une société de personnes peut déduire dans le calcul de son revenu imposable relativement à un

CFI. Elle est également nécessaire pour l'application des articles 55 et 56 de la LCFI, tels que modifiés par le présent projet de loi, qui prévoient des règles relatives au traitement d'une perte découlant des opérations d'un CFI.

Sommairement, la première portion de ces formules vise à déterminer globalement le revenu ou la perte de l'exploitant du CFI pour l'année d'imposition ou l'exercice financier, déterminé sans tenir compte des gains nets en capital et des montants prévus au nouveau troisième alinéa de l'article 49 de la LCFI (les revenus d'intérêts ne constituant pas un revenu provenant d'une entreprise admissible, les dividendes, toute part du revenu ou de la perte d'une société de personnes dont l'exploitant du CFI est membre et tout autre montant à l'égard duquel l'exploitant du CFI a droit à une déduction dans le calcul de son revenu imposable) et réduit des dons de bienfaisance effectués par l'exploitant dans l'année ou dans l'exercice financier.

La deuxième portion de ces formules détermine la proportion des activités de l'exploitant du CFI qui sont attribuables aux opérations du CFI. Cette proportion est égale à la moitié du total des proportions suivantes :

— la proportion du revenu brut de l'exploitant du CFI pour l'année ou pour l'exercice financier provenant des opérations du CFI ;

— la proportion des salaires versés par l'exploitant du CFI dans l'année ou dans l'exercice financier qui sont attribuables aux opérations du CFI. Il s'agit des salaires qui sont admissibles, en totalité ou dans une proportion de 75 %, à l'exemption de cotisation des employeurs au Fonds des services de santé conformément à l'article 64 de la LCFI.

Ainsi, le but de ces formules est d'établir le montant qui doit être considéré comme étant le revenu ou la perte provenant des opérations d'un CFI, et ce, aux fins d'établir notamment la déduction alors accordée dans le calcul du revenu imposable.

Pour leur part, les nouvelles expressions «revenu brut» et «salaire» sont définies à l'article 49 de la LCFI pour l'application de ces formules ainsi que

pour celles introduites dans les articles 57 et 57.1 de la LCFI.

À cette fin, l'expression «salaire» renvoie à la nouvelle définition de «salaire de base» qui est introduite dans le cadre du présent projet de loi à l'article 1159.1 de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., chapitre I-3) aux fins de déterminer les cotisations d'employeurs exigées par plusieurs lois, dont la *Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec* (L.R.Q., chapitre R-5).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 49 avant «fiducie» et «salaire» L.C.F.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 155, dernier par. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 145, dernier par. / Modifications corrélatives.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 156, 3^o par. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 146, dernier par.

* Réf. : 49 «perte déterminée» L.C.F.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 122, 2^o par. et dernier par.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 123, 1^o par.

* Réf. : 49 «revenu brut» L.C.F.I. / B.I. 2004-11, p. 28, 2^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2004-11, p. 28, 3^o par.

* Réf. : 49 «revenu déterminé» L.C.F.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 152, 4^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 156, 3^o par.

* Réf. : 49, 2^o al. et 3^o al. L.C.F.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 152, dernier par., p. 153, dernier par., p. 154, 2^o par. et p. 155 / B.I. 2004-11, p. 27, dernier par. et p. 28, avant 1^o par. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 121, dernier par. et p. 122, 1^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 156, 3° par. / B.I. 2004-11, p. 28, 3° par. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 123, 1° par.

10. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 51, des suivants :

Part d'un montant.

« **51.1.** Pour l'application du présent chapitre, la part d'un membre d'une société de personnes d'un montant, relativement à un exercice financier de la société de personnes, est égale à la proportion de ce montant représentée par le rapport entre la part du membre du revenu ou de la perte de la société de personnes pour cet exercice financier et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 51.1 de la *Loi sur les centres financiers internationaux* (LCFI) est ajouté dans le cadre de l'introduction d'un nouveau mécanisme de détermination du revenu ouvrant droit à la déduction relative à un centre financier international (CFI). Ainsi, il énonce une règle qui prévoit la façon de déterminer la part d'un membre d'une société de personnes d'un montant relatif à un exercice financier de la société de personnes qui exploite un CFI.

Contexte: Le chapitre V de la LCFI prévoit différents incitatifs fiscaux relatifs à un CFI exploité par une société ou une société de personnes. À cet effet, l'article 52 de la LCFI permet à une société qui exploite un CFI ou à un membre d'une société de personnes qui exploite un CFI de déduire dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition un montant correspondant généralement à 75 % de l'excédent de ses revenus pour l'année sur ses pertes pour l'année provenant des opérations du CFI. Également, l'article 57 de la

LCFI permet à une société de déduire dans le calcul de son capital versé pour une année d'imposition, pour l'application de la partie IV de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., chapitre I-3) relative à la taxe sur le capital, 75 % de tout montant qu'elle a inclus dans ce calcul et qui est attribuable aux opérations d'un CFI.

Dans le cadre du présent projet de loi, des formules sont introduites afin de déterminer la partie du revenu ou de la perte d'une société ou d'une société de personnes qui provient des opérations d'un CFI, ainsi que la partie du capital versé d'une société qui est attribuable aux opérations d'un CFI. À cet égard, la formule prévue à l'article 57 de la LCFI fait référence à la part d'un membre d'une société de personnes qui exploite un CFI du revenu brut ou des salaires pour un exercice financier de la société de personnes. De plus, en raison des modifications apportées par ailleurs par le présent projet de loi à la LCFI, certaines dispositions de celle-ci, principalement le premier alinéa de l'article 52 de la LCFI, font dorénavant référence à la part d'un membre d'une société de personnes qui exploite un CFI du revenu déterminé ou de la perte déterminée de cette dernière pour un exercice financier provenant des opérations du CFI.

Modifications proposées: Le nouvel article 51.1 de la LCFI énonce donc une règle qui prévoit la façon de déterminer la part d'un membre d'une société de personnes d'un montant relatif à un exercice financier de la société de personnes.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 51.1 L.C.F.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 154, 4° par. et dernier par., p. 155, 1° et 2° par. et p. 156, 2° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 156, 3° par.

Mention d'un exercice financier.

« **51.2.** Dans le présent chapitre, la mention d'un exercice financier se terminant dans une année d'imposition comprend la mention d'un exercice financier dont la fin coïncide avec celle de cette année d'imposition. »

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 51.2 de la *Loi sur les centres financiers internationaux* (LCFI) précise que la mention d'un exercice financier se terminant dans une année d'imposition comprend la mention d'un exercice financier dont la fin coïncide avec celle de cette année d'imposition.

Contexte: Le chapitre V de la LCFI prévoit, pour une année d'imposition, différents incitatifs fiscaux relativement à un centre financier international qu'une société exploite dans cette année d'imposition ou qu'une société de personnes exploite dans son exercice financier qui se termine dans cette année d'imposition.

Modifications proposées: Le nouvel article 51.2 de la LCFI précise que, dans le chapitre V de la LCFI, la mention d'un exercice financier se terminant dans une année d'imposition comprend la mention d'un exercice financier dont la fin coïncide avec celle de cette année d'imposition.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 51.2 L.C.F.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 154, 4^o par. et dernier par. et p. 155, 1^o et 2^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 156, 3^o par.

Précision.

« **51.3.** Dans le présent chapitre, un renvoi à un salaire versé par une société ou une société de

personnes est un renvoi à un salaire versé, alloué, conféré ou payé par la société ou la société de personnes, selon le cas. »

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition ou à un exercice financier qui commence après le 30 mars 2004.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 51.3 de la *Loi sur les centres financiers internationaux* (LCFI) précise qu'un salaire versé comprend un salaire alloué, conféré ou payé.

Contexte: Le chapitre V de la LCFI prévoit différents incitatifs fiscaux relatifs à un centre financier international (CFI) exploité par une société ou une société de personnes. À cet effet, l'article 52 de la LCFI permet à une société qui exploite un CFI ou à un membre d'une société de personnes qui exploite un CFI de déduire dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition un montant correspondant généralement à 75 % de l'excédent de ses revenus pour l'année sur ses pertes pour l'année provenant des opérations du CFI. Également, les articles 57 et 57.1 de la LCFI permettent à une société de déduire dans le calcul de son capital versé pour une année d'imposition, pour l'application de la partie IV de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., chapitre I-3), qui est relative à la taxe sur le capital, 75 % de tout montant qu'elle a inclus dans ce calcul et qui est attribuable aux opérations d'un CFI.

Dans le cadre du présent projet de loi, des formules sont introduites afin de déterminer la partie du revenu ou de la perte d'une société ou d'une société de personnes qui provient des opérations d'un CFI, ainsi que la partie du capital versé d'une société qui est attribuable aux opérations d'un CFI. Ces formules, qui sont prévues aux articles 49, 57 et 57.1 de la LCFI, tiennent notamment compte des salaires versés par la société ou la société de personnes qui exploite le CFI.

Modifications proposées: Le nouvel article 51.3 de

la LCFI précise qu'un salaire versé par une société ou une société de personnes comprend un salaire alloué, conféré ou payé par la société ou la société de personnes.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 51.3 L.C.F.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 155, 6° par. et dernier par.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 156, 3° par.

II. 1. L'article 52 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **52.** Une personne qui, dans une année d'imposition, est soit une société qui exploite un centre financier international, soit membre d'une société de personnes qui, dans un exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année, exploite un tel centre, peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour l'année, un montant qui ne dépasse pas l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente 75 % soit de son revenu déterminé pour cette année provenant des opérations d'un centre financier international qu'elle exploite, soit de sa part du revenu déterminé de la société de personnes pour cet exercice financier provenant des opérations d'un centre financier international que la société de personnes exploite, sur l'ensemble des montants dont chacun représente 75 % soit de sa perte déterminée pour cette année provenant des opérations d'un centre financier international qu'elle exploite, soit de sa part de la perte déterminée de la société de personnes pour cet exercice financier provenant des opérations d'un centre financier international que la société de personnes exploite. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'une personne qui commence après le 30 mars 2004. Toutefois :

1° lorsqu'il s'agit d'une personne qui, dans une telle année d'imposition, est membre d'une société de personnes qui, dans un exercice financier de celle-ci

qui se termine dans cette année d'imposition et qui a commencé avant le 31 mars 2004, exploite un centre financier international, le premier alinéa de l'article 52 de cette loi doit, lorsqu'il s'applique à la personne relativement à cet exercice financier de la société de personnes, se lire en y remplaçant les mots « du revenu déterminé de la société de personnes » et « de la perte déterminée de la société de personnes » par, respectivement, les mots « du revenu de la société de personnes » et « de la perte de la société de personnes » ;

2° lorsque le pourcentage de 75 % prévu au premier alinéa de l'article 52 de cette loi doit être appliqué à la part ou, en raison de l'article 56.1 de cette loi, à 30 % de la part de la personne du revenu ou de la perte d'une société de personnes, pour un exercice financier de celle-ci qui se termine dans une telle année d'imposition de la personne et qui comprend le 12 juin 2003, provenant des opérations d'un centre financier international que la société de personnes exploite, ce pourcentage de 75 % doit être remplacé par le total des pourcentages suivants :

a) le pourcentage obtenu en multipliant 100 % par le rapport entre le nombre de jours de l'exercice financier qui précèdent le 13 juin 2003 au cours desquels la société de personnes exploite le centre financier international et le nombre de jours de l'exercice financier au cours desquels la société de personnes exploite le centre financier international ;

b) le pourcentage obtenu en multipliant 75 % par le rapport entre le nombre de jours de l'exercice financier qui suivent le 12 juin 2003 au cours desquels la société de personnes exploite le centre financier international et le nombre de jours de l'exercice financier au cours desquels la société de personnes exploite le centre financier international.

3. De plus, pour l'application de l'article 52 de cette loi à une personne relativement à un exercice financier d'une société de personnes qui commence après le 30 mars 2004 et qui se termine dans une année d'imposition de la personne qui commence avant le 31 mars 2004, le premier alinéa de cet article 52 doit se lire en y remplaçant, dans le paragraphe 1°, les mots « du revenu de la société de personnes » par les mots « du revenu déterminé de

la société de personnes » et, dans le paragraphe 2°, les mots « de la perte de la société de personnes » par les mots « de la perte déterminée de la société de personnes ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 52 de la *Loi sur les centres financiers internationaux* (LCFI) est modifié dans le cadre de l'introduction d'un nouveau mécanisme de détermination du revenu ouvrant droit à la déduction relative à un centre financier international (CFI). Le premier alinéa de cet article est modifié de façon que, sommairement, la déduction qu'il prévoit corresponde à 75 % (ou à 22,5 %) de l'excédent du revenu déterminé pour l'année sur la perte déterminée pour l'année provenant des opérations du CFI.

Situation actuelle: Le premier alinéa de l'article 52 de la LCFI prévoit qu'une société qui exploite un CFI ou un membre d'une société de personnes qui exploite un CFI peut déduire dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition un montant correspondant à 75 % de l'excédent de ses revenus pour l'année sur ses pertes pour l'année provenant des opérations d'un CFI. Par ailleurs, lorsque le membre de la société de personnes qui exploite un CFI est soit un particulier, autre qu'une fiducie, qui a résidé au Canada à un moment quelconque de l'année d'imposition, soit une fiducie, les dispositions de l'article 56.1 de la LCFI font en sorte que le taux de la déduction prévue au premier alinéa de l'article 52 de la LCFI passe de 75 % à 22,5 %. Cette restriction ne s'applique cependant pas à un membre qui est une personne physique qui ne réside pas au Canada ou qui est une société.

Modifications proposées: L'article 52 de la LCFI est modifié de façon que le montant qu'une personne, qui est soit une société, soit un membre d'une société de personnes, peut déduire dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition corresponde à 75 %, ou à 22,5 % lorsque l'article 56.1 de la LCFI s'applique, de l'excédent de l'ensemble mentionné en premier lieu

dans le premier alinéa de l'article 52 de la LCFI sur celui mentionné en deuxième lieu dans cet alinéa.

L'ensemble mentionné en premier lieu dans le premier alinéa de l'article 52 de la LCFI est composé du « revenu déterminé », au sens de l'article 49 de la LCFI, de cette personne pour l'année provenant des opérations d'un CFI qu'elle exploite, et de sa part du « revenu déterminé » d'une société de personnes dont elle est membre pour un exercice financier terminé dans l'année provenant des opérations d'un CFI que la société de personnes exploite.

Quant à l'ensemble mentionné en deuxième lieu dans le premier alinéa de l'article 52 de la LCFI, il est composé de la « perte déterminée », au sens de l'article 49 de la LCFI, de cette personne pour l'année provenant des opérations d'un CFI qu'elle exploite, et de sa part de la « perte déterminée » d'une société de personnes dont elle est membre pour un exercice financier terminé dans l'année provenant des opérations d'un CFI que la société de personnes exploite.

Par ailleurs, la structure du premier alinéa de l'article 52 de la LCFI est modifiée de façon qu'il ne comporte plus de paragraphes.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 52, 1° al. L.C.F.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 152, dernier par. et p. 153, dernier par. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 122, 2° par. et dernier par. / Modification de structure.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 156, 3° par. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 123, 1° par.

12. 1. L'article 53 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **53.** Lorsque, conformément au paragraphe 3 de l'article 33.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), la personne visée au premier

alinéa de l'article 52 a désigné pour une année d'imposition un bureau ou une succursale situé sur le territoire de la Ville de Montréal comme lieu d'exploitation d'un centre bancaire international et que ce bureau ou cette succursale est, sauf en ce qui a trait à la conduite de transactions autres que des transactions financières internationales admissibles, situé dans le lieu visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 6, à l'égard d'un centre financier international que la personne exploite, les ensembles visés au premier alinéa de l'article 52 doivent être établis comme si :

1° d'une part, la personne avait un revenu déterminé pour l'année provenant des opérations de ce centre financier international égal au plus élevé de son revenu déterminé autrement établi pour l'année provenant de ces opérations et du montant au titre de revenu qui, à l'égard de ce centre bancaire international et conformément à cet article 33.1, n'a pas à être inclus dans le calcul du revenu de la personne pour l'année pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu ;

2° d'autre part, lorsque le montant déterminé au paragraphe 1° est supérieur à zéro, la perte déterminée, le cas échéant, pour l'année provenant des opérations de ce centre financier international était nulle. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 30 mars 2004.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 53 de la *Loi sur les centres financiers internationaux* (LCFI) est modifié dans le cadre de l'introduction d'un nouveau mécanisme de détermination du revenu ouvrant droit à la déduction relative à un centre financier international (CFI). Ainsi, des modifications de concordance lui sont apportées afin de tenir compte de l'insertion, dans l'article 49 de la LCFI, de la définition de l'expression «perte déterminée» et de celle de l'expression «revenu déterminé» provenant des opérations d'un CFI, ainsi que des modifications apportées à l'article 52 de la LCFI dans le cadre du présent projet de loi.

Situation actuelle: La *Loi de l'impôt sur le revenu* (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) prévoit une notion semblable à celle des CFI. Il s'agit des centres bancaires internationaux (CBI) qui peuvent être situés dans la région métropolitaine de Montréal ou de Vancouver.

Les transactions pouvant être conduites par un CBI peuvent différer de celles pouvant l'être par un CFI. À cet égard, il n'est pas souhaitable d'inclure les transactions additionnelles pouvant être conduites par un CBI parmi les transactions financières internationales admissibles pouvant l'être par un CFI.

Toutefois, afin de permettre qu'une société qui opère dans un même lieu sur le territoire de la Ville de Montréal une entreprise qui est à la fois un CFI aux fins québécoises et un CBI aux fins fédérales, puisse également bénéficier, en raison de l'article 52 de la LCFI, d'une exemption d'impôt québécois sur le revenu provenant de ces transactions additionnelles, l'article 53 de la LCFI prévoit une règle selon laquelle le revenu provenant du CFI, qui donne droit à l'exemption d'impôt québécois, est majoré, le cas échéant, pour être alors au moins égal à celui provenant du CBI, qui donne droit à l'exemption d'impôt fédéral.

Modifications proposées: L'article 53 de la LCFI est modifié dans le cadre de l'introduction d'un nouveau mécanisme de détermination du revenu ouvrant droit à la déduction relative à un CFI. Ainsi, des modifications de concordance lui sont apportées en raison du changement de structure apporté au premier alinéa de l'article 52 de la LCFI, et de l'introduction dans cette dernière des notions de «revenu déterminé» et de «perte déterminée» provenant des opérations d'un CFI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 53 L.C.F.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 152, dernier par. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 122, 2^o par. et dernier par. / Modifications de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 156, 3° par. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 123, 1° par.

13. 1. L'article 54 de cette loi est modifié par le remplacement de « sa part du revenu ou de la perte, selon le cas, de la société de personnes » par « sa part du revenu déterminé ou de la perte déterminée, selon le cas, de la société de personnes ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à un exercice financier d'une société de personnes qui commence après le 30 mars 2004.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 54 de la *Loi sur les centres financiers internationaux* (LCFI) est modifié dans le cadre de l'introduction d'un nouveau mécanisme de détermination du revenu ouvrant droit à la déduction relative à un centre financier international (CFI). Ainsi, une modification de concordance lui est apportée afin de tenir compte de l'insertion, dans l'article 49 de la LCFI, de la définition de l'expression « perte déterminée » et de celle de l'expression « revenu déterminé » provenant des opérations d'un CFI.

Situation actuelle: L'article 54 de la LCFI vise le cas d'un spécialiste étranger qui, alors qu'il bénéficie de l'exemption d'impôt de cinq ans, prévue à l'article 65 de la LCFI, à l'égard de l'ensemble de son revenu, est également membre d'une société de personnes exploitant un CFI et pourrait bénéficier de la déduction, prévue au premier alinéa de l'article 52 de la LCFI, à l'égard de son revenu provenant des opérations du CFI.

Cet article fait en sorte qu'un tel particulier ne puisse bénéficier de la déduction de l'article 52 de la LCFI à l'égard de son revenu provenant des opérations du CFI s'il peut bénéficier à l'égard de celui-ci de celle prévue à l'article 65 de la LCFI. Ainsi, cette disposition assure qu'il ne puisse y avoir double déduction d'un même montant.

Modifications proposées: L'article 54 de la LCFI est modifié de concordance aux modifications apportées à l'article 52 de la LCFI dans le cadre du présent projet de loi. Ainsi, la référence faite dans cet article 54 au revenu ou à la perte de la société de personnes pour un exercice financier est remplacée par une référence au revenu déterminé ou à la perte déterminée de la société de personnes pour l'exercice financier.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 54 L.C.F.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 152, dernier par. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 122, 2° par. et dernier par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 156, 3° par. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 123, 1° par.

14. 1. Les articles 55 et 56 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **55.** Une personne qui, dans une année d'imposition, est soit une société qui exploite un centre financier international, soit membre d'une société de personnes qui, dans un exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année, exploite un tel centre, doit inclure, dans le calcul de son revenu imposable pour l'année, un montant égal à l'excédent de l'ensemble, mentionné en deuxième lieu dans le premier alinéa de l'article 52, déterminé à son égard pour l'année en vertu de cet alinéa, sur l'ensemble, mentionné en premier lieu dans cet alinéa, déterminé à son égard pour l'année en vertu de cet alinéa.

Toutefois, le montant déterminé en vertu du premier alinéa pour une année d'imposition à l'égard d'une personne ne doit en aucun cas être supérieur au montant qui constituerait son revenu pour l'année, calculé conformément à l'article 28 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), si la personne avait, pour l'année :

1° d'une part, réalisé un revenu additionnel provenant d'une entreprise, qui est égal à l'ensemble, mentionné en deuxième lieu dans le premier alinéa de l'article 52, déterminé à son égard pour l'année en vertu de cet alinéa ;

2° d'autre part, subi une perte additionnelle provenant d'une entreprise, qui est égale à l'ensemble, mentionné en premier lieu dans le premier alinéa de l'article 52, déterminé à son égard pour l'année en vertu de cet alinéa.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 55 de la *Loi sur les centres financiers internationaux* (LCFI) est modifié dans le cadre de l'introduction d'un nouveau mécanisme de détermination du revenu ouvrant droit à la déduction relative à un centre financier international (CFI). Ainsi, des modifications de concordance lui sont apportées afin de tenir compte de l'insertion, dans l'article 49 de la LCFI, de la définition de l'expression «perte déterminée» et de celle de l'expression «revenu déterminé», provenant des opérations d'un CFI.

Situation actuelle: L'article 55 de la LCFI prévoit que lorsque les opérations d'un CFI génèrent une perte, il doit y avoir ajout, dans le calcul du revenu imposable de la personne qui l'exploite, d'un montant équivalent à 75 % de cette perte si elle l'exploite directement ou, à 75 % de sa part de cette perte si elle l'exploite par l'entremise d'une société de personnes, de manière que ce revenu imposable corresponde à celui qui aurait été établi si l'on n'avait pas tenu compte de 75 % des opérations du CFI. Cette règle est en corollaire à celle faisant en sorte que 75 % du revenu provenant d'un CFI ne doit pas être imposé. Ainsi, 75 % de la perte découlant des opérations d'un CFI ne doit pas servir à réduire les autres revenus de la personne.

Toutefois, le deuxième alinéa de cet article prévoit une règle empêchant qu'une personne devienne imposable sur une partie de la perte provenant d'un CFI. À titre d'exemple, si la personne a une perte de CFI de 300 \$, un revenu de 200 \$ provenant d'une autre entreprise et un revenu d'intérêt de 50 \$,

son revenu imposable, qui serait alors égal à zéro, devrait, selon le premier alinéa de l'article 55 de la LCFI, être majoré de 225 \$ (soit 75 % de 300 \$) pour s'établir à 225 \$. Toutefois, le deuxième alinéa de l'article 55 de la LCFI fera en sorte que cette majoration sera limitée à 175 \$. En effet, puisque seulement 75 % de la perte de 300 \$ est refusée, cela signifie que la personne peut en déduire 25 %, soit 75 \$, de ses autres revenus. Par conséquent, son revenu imposable doit s'établir à 175 \$, soit (200 \$ + 50 \$ - 75 \$).

Or, dans le cadre du présent projet de loi, un nouveau mécanisme de détermination du revenu ouvrant droit à la déduction relative à un CFI est introduit. L'article 49 de la LCFI est modifié de façon à introduire la définition des expressions «perte déterminée» et «revenu déterminé» provenant des opérations d'un CFI.

Selon ces nouvelles définitions, et en supposant, dans l'exemple susmentionné, que la proportion des salaires et du revenu brut qui est attribuable aux opérations du CFI est de 50 %, la perte CFI n'est plus de 300 \$ mais plutôt de 50 \$, soit :

$(300 \$ \text{ (perte-CFI)} - 200 \$ \text{ (revenu-autre entreprise)}) \times 50 \%$

Modifications proposées: Le premier alinéa de l'article 55 de la LCFI est modifié afin de tenir compte du changement de structure apporté au premier alinéa de l'article 52 de la LCFI.

Cet article 55 est également modifié afin de tenir compte que le revenu et la perte d'une société pour une année d'imposition ou d'une société de personnes pour un exercice financier provenant des opérations d'un CFI correspondent maintenant aux expressions «revenu déterminé» et «perte déterminée» définies à l'article 49 de la LCFI.

Ainsi, les modifications apportées au deuxième alinéa de l'article 55 de la LCFI font en sorte que le montant qui doit être inclus dans le calcul du revenu imposable d'une personne pour une année d'imposition en vertu du premier alinéa de cet article, relativement à une perte CFI, ne doit

pas être supérieur à son revenu qui serait calculé pour l'application de la partie I de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., chapitre I-3) si l'ensemble de ses revenus et pertes découlant d'une entreprise pour l'année était établi en excluant 75 % ou 22,5 %, selon le cas, du revenu déterminé et de la perte déterminée de la personne ou d'une société de personnes dont elle est membre, provenant des opérations d'un CFI.

Reprenons l'exemple susmentionné en prenant en considération les présentes modifications apportées à l'article 55 de la LCFI : la personne a, pour une année d'imposition, une perte d'entreprise CFI de 300 \$, un revenu d'une autre entreprise de 200 \$ et un revenu d'intérêt de 50 \$. Son revenu imposable pour cette année est égal à zéro. Tel que mentionné au dernier paragraphe de la section « Situation actuelle », la perte attribuée aux opérations du CFI est de 50 \$. Selon le premier alinéa de l'article 55 de la LCFI, le revenu imposable devrait être majoré de 37,50 \$ (soit 75 % de 50 \$).

Toutefois, selon les modifications apportées au deuxième alinéa de l'article 55 LCFI, aucune majoration n'est apportée car elle est limitée au revenu de la personne pour l'année qui serait calculé pour l'application de la partie I de la LI si la personne avait un revenu additionnel provenant d'une entreprise qui est égal à 75 % de sa perte déterminée, donc à 37,50 \$. Cette limite de zéro serait établie comme suit :

$(200 \$ + 37,50 \$ + 50 \$ - 300 \$)$.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 55 L.C.F.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 152, dernier par. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 122, 2° par. et dernier par. / Modifications de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 156, 3° par. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 123, 1° par.

« **56.** Pour l'application du titre VII du livre IV de la partie I de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), lorsque, dans une année d'imposition, une personne est soit une société qui exploite un centre financier international, soit membre d'une société de personnes qui, dans un exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année, exploite un tel centre, les règles suivantes s'appliquent :

1° la perte autre qu'une perte en capital de la personne pour l'année doit être déterminée comme si la personne avait, pour l'année :

a) d'une part, réalisé un revenu additionnel provenant d'une entreprise, qui est égal à l'ensemble, mentionné en deuxième lieu dans le premier alinéa de l'article 52, déterminé à son égard pour l'année en vertu de cet alinéa ;

b) d'autre part, subi une perte additionnelle provenant d'une entreprise, qui est égale à l'ensemble, mentionné en premier lieu dans le premier alinéa de l'article 52, déterminé à son égard pour l'année en vertu de cet alinéa ;

2° la perte comme membre à responsabilité limitée de la personne à l'égard de la société de personnes pour l'année doit être déterminée comme si l'ensemble visé au premier alinéa de l'article 613.1 de la Loi sur les impôts était réduit du montant, relatif au centre financier international que la société de personnes exploite, qui est inclus dans l'ensemble, mentionné en deuxième lieu dans le premier alinéa de l'article 52, déterminé à son égard pour l'année en vertu de ce dernier alinéa. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 30 mars 2004.

3. De plus, pour l'application des articles 55 et 56 de cette loi à une personne pour une année d'imposition qui commence avant le 31 mars 2004, lorsque, dans cette année d'imposition, la personne est membre d'une société de personnes qui, dans un exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année d'imposition et qui a commencé après le 30 mars 2004, exploite un centre financier international, les règles suivantes s'appliquent :

1° le deuxième alinéa de l'article 55 de cette loi doit, sous réserve du paragraphe 4, se lire comme suit :

« Toutefois, le montant déterminé en vertu du premier alinéa pour une année d'imposition à l'égard d'une personne ne doit en aucun cas être supérieur au montant qui constituerait son revenu pour l'année, calculé pour l'application de la partie I de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) comme si, à la fois :

1° l'on ne tenait pas compte de 75 % de tout revenu ou de toute perte provenant des opérations d'un centre financier international qu'elle exploite dans l'année ;

2° lorsque, dans l'année, la personne est membre d'une société de personnes qui, dans un exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année et qui a commencé avant le 31 mars 2004, exploite un centre financier international, l'on ne tenait pas compte de 75 % de sa part de tout revenu ou de toute perte provenant des opérations d'un centre financier international que la société de personnes exploite dans l'exercice financier ;

3° lorsque, dans l'année, la personne est membre d'une société de personnes qui, dans un exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année et qui a commencé après le 30 mars 2004, exploite un centre financier international :

a) d'une part, la personne avait réalisé pour l'année un revenu additionnel provenant d'une entreprise, qui est égal à 75 % de sa part de la perte déterminée de la société de personnes pour cet exercice financier provenant des opérations d'un centre financier international que la société de personnes exploite ;

b) d'autre part, la personne avait subi pour l'année une perte additionnelle provenant d'une entreprise, qui est égale à 75 % de sa part du revenu déterminé de la société de personnes pour cet exercice financier provenant des opérations d'un centre financier international que la société de personnes exploite. » ;

2° l'article 56 de cette loi doit, sous réserve du paragraphe 4, se lire comme suit :

« **56.** Pour l'application du titre VII du livre IV de la partie I de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), lorsque, dans une année d'imposition, une personne est soit une société qui exploite un centre financier international, soit membre d'une société de personnes qui, dans un exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année, exploite un tel centre, les règles suivantes s'appliquent :

1° la perte autre qu'une perte en capital de la personne pour l'année doit être déterminée comme si, à la fois :

a) 75 % du revenu ou de la perte de la personne pour l'année provenant des opérations de tout centre financier international qu'elle exploite était nul ;

b) lorsque, dans l'année, la personne est membre d'une société de personnes qui, dans un exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année et qui a commencé avant le 31 mars 2004, exploite un centre financier international, 75 % de sa part du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier provenant des opérations de tout centre financier international que la société de personnes exploite était nulle ;

c) lorsque, dans l'année, la personne est membre d'une société de personnes qui, dans un exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année et qui a commencé après le 30 mars 2004, exploite un centre financier international :

i. d'une part, la personne avait réalisé pour l'année un revenu additionnel provenant d'une entreprise, qui est égal à 75 % de sa part de la perte déterminée de la société de personnes pour cet exercice financier provenant des opérations d'un centre financier international que la société de personnes exploite ;

ii. d'autre part, la personne avait subi pour l'année une perte additionnelle provenant d'une entreprise, qui est égale à 75 % de sa part du revenu déterminé de la société de personnes pour cet exercice financier provenant des opérations d'un centre financier international que la société de personnes exploite ;

2° la perte comme membre à responsabilité limitée de la personne à l'égard de la société de personnes pour l'année doit être déterminée comme si, à la fois :

a) lorsque, dans l'année, la personne est membre d'une société de personnes qui, dans un exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année et qui a commencé avant le 31 mars 2004, exploite un centre financier international, 75 % de sa part du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier provenant des opérations de tout centre financier international que la société de personnes exploite était nulle ;

b) lorsque, dans l'année, la personne est membre d'une société de personnes qui, dans un exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année et qui a commencé après le 30 mars 2004, exploite un centre financier international, l'ensemble visé au premier alinéa de l'article 613.1 de la Loi sur les impôts était réduit du montant, relatif au centre financier international que la société de personnes exploite, qui est inclus dans l'ensemble déterminé pour l'année à son égard en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 52. ».

4. Lorsque le pourcentage de 75 %, prévu aux paragraphes 1° et 2° du deuxième alinéa de l'article 55 de cette loi, que le sous-paragraphe 1° du paragraphe 3 édicte, et aux sous-paragraphes a et b du paragraphe 1° de l'article 56 de cette loi, que le sous-paragraphe 2° du paragraphe 3 édicte, doit être appliqué :

1° au revenu ou à la perte de la personne pour une année d'imposition de cette dernière qui comprend le 12 juin 2003, provenant des opérations d'un centre financier international qu'elle exploite, ce pourcentage de 75 % doit être remplacé par le total des pourcentages suivants :

a) le pourcentage obtenu en multipliant 100 % par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui précèdent le 13 juin 2003 au cours desquels la personne exploite le centre financier international et le nombre de jours de l'année d'imposition au cours desquels la personne exploite le centre financier international ;

b) le pourcentage obtenu en multipliant 75 % par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui suivent le 12 juin 2003 au cours desquels la personne exploite le centre financier international et le nombre de jours de l'année d'imposition au cours desquels la personne exploite le centre financier international ;

2° à la part de la personne du revenu ou de la perte d'une société de personnes pour un exercice financier de celle-ci qui se termine dans une année d'imposition de la personne et qui comprend le 12 juin 2003, provenant des opérations d'un centre financier international que la société de personnes exploite, ce pourcentage de 75 % doit être remplacé par le total des pourcentages suivants :

a) le pourcentage obtenu en multipliant 100 % par le rapport entre le nombre de jours de l'exercice financier qui précèdent le 13 juin 2003 au cours desquels la société de personnes exploite le centre financier international et le nombre de jours de l'exercice financier au cours desquels la société de personnes exploite le centre financier international ;

b) le pourcentage obtenu en multipliant 75 % par le rapport entre le nombre de jours de l'exercice financier qui suivent le 12 juin 2003 au cours desquels la société de personnes exploite le centre financier international et le nombre de jours de l'exercice financier au cours desquels la société de personnes exploite le centre financier international.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 56 de la *Loi sur les centres financiers internationaux* (LCFI) est modifié dans le cadre de l'introduction d'un nouveau mécanisme de détermination du revenu ouvrant droit à la déduction relative à un centre financier international (CFI). Ainsi, des modifications de concordance lui sont apportées afin de tenir compte de l'insertion, dans l'article 49 de la LCFI, de la définition de l'expression « perte déterminée » et de celle de l'expression « revenu déterminé » provenant des opérations d'un CFI.

Situation actuelle: Compte tenu que 75 % du

revenu ou de la perte d'une personne pour une année d'imposition provenant d'un CFI n'est pas imposable ou déductible, selon le cas, et afin que 75 % de ce revenu ou de cette perte n'ait alors pas d'influence sur son revenu imposable pour toute autre année, l'article 56 de la LCFI prévoit que les pertes reportables de la personne pour l'année doivent être déterminées sans tenir compte de 75 % de ce revenu ou de cette perte. Ainsi, 75 % d'un tel revenu de CFI ne réduira pas les pertes reportables pour l'année de la personne provenant de ses autres opérations, et 75 % d'une telle perte de CFI ne pourra donner lieu à une perte reportable dans une autre année.

Or, dans le cadre du présent projet de loi, un nouveau mécanisme de détermination du revenu ouvrant droit à la déduction relative à un CFI est introduit. L'article 49 de la LCFI est modifié de façon à introduire la définition de l'expression « perte déterminée » et celle de l'expression « revenu déterminé » provenant des opérations d'un CFI.

Modifications proposées: L'article 56 de la LCFI est modifié afin de tenir compte que le revenu et la perte d'une société pour une année d'imposition ou d'une société de personnes pour un exercice financier provenant des opérations d'un CFI correspondent maintenant au « revenu déterminé » et à la « perte déterminée », au sens de l'article 49 de la LCFI, provenant des opérations d'un CFI.

Ainsi, les modifications apportées à l'article 56 de la LCFI font en sorte que, pour l'application du titre VII du livre IV de la partie I de la *Loi sur les impôts*, les pertes reportables d'une personne pour une année d'imposition devront être déterminées comme si l'ensemble de ses revenus et pertes découlant d'une entreprise pour l'année excluait 75 % ou 22,5 %, selon le cas, du revenu déterminé et de la perte déterminée de la personne ou d'une société de personnes dont elle est membre, provenant des opérations d'un CFI.

Par ailleurs, le renvoi fait dans l'article 56 de la LCFI à la perte agricole et à la perte nette en capital d'une personne a été retiré car il n'était pas nécessaire compte tenu que ces expressions sont affectés

indirectement par les modifications s'appliquant à la perte autre qu'une perte en capital.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 56 L.C.F.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 152, dernier par. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 122, 2^o par. et dernier par. / Modifications de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 156, 3^o par. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 123, 1^o par.

15. 1. L'article 56.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « Les articles 52, 55 et 56 doivent, lorsqu'ils s'appliquent » par « Le premier alinéa de l'article 52 doit, lorsqu'il s'applique ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 30 mars 2004.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 56.1 de la *Loi sur les centres financiers internationaux* (LCFI) est modifié dans le cadre de l'introduction d'un nouveau mécanisme de détermination du revenu ouvrant droit à la déduction relative à un centre financier international (CFI). Ainsi, suite aux modifications apportées par le présent projet de loi aux articles 55 et 56 de la LCFI, l'article 56.1 de la LCFI est modifié afin de ne plus faire référence à ces derniers.

Situation actuelle: L'article 56.1 de la LCFI fait en sorte de réduire de 75 % à 22,5 % la partie, qui correspond à la déduction accordée dans le calcul du revenu imposable, de la part d'un membre (qui est soit un particulier, autre qu'une fiducie, qui a résidé au Canada à moment quelconque de l'année d'imposition, soit une fiducie) d'une société de personnes du revenu CFI de celle-ci. À cette fin, il prévoit une modification à apporter au texte de l'article 52 de la LCFI ainsi que, en corollaire, à celui des articles 55 et 56 de cette loi.

Modifications proposées: L'article 56.1 de la LCFI est modifié afin de tenir compte que, en raison des modifications apportées par ailleurs aux articles 55 et 56 de la LCFI, il n'est plus nécessaire que cet article 56.1 fasse référence à ces deux articles. En effet, la règle prévue à l'article 56.1 de la LCFI continue de s'appliquer directement au premier alinéa de l'article 52 de la LCFI, et continue indirectement de s'appliquer aux articles 55 et 56 de la LCFI en raison du fait que ceux-ci font maintenant référence à cet article 52.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 56.1 L.C.F.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 152, dernier par. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 122, 2^o par. et dernier par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 156, 3^o par. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 123, 1^o par.

16. 1. L'article 56.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

Programme des immigrants investisseurs.

« **56.2.** Lorsqu'une société ou une société de personnes exploite un centre financier international et que, dans le cadre de l'exploitation de ce centre financier international, elle effectue une transaction financière internationale admissible visée au paragraphe 24^o de l'article 7, le montant déterminé en vertu du paragraphe 4^o du deuxième alinéa de l'article 49 à l'égard des opérations de ce centre financier international doit l'être comme si seuls les honoraires que lui verse ou doit lui verser IQ Immigrants Investisseurs Inc. conformément à une entente visée à l'article 34.1 du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (R.R.Q., 1981, chapitre M-23.1, r.2) qu'elle a conclue avec cette société constituaient les honoraires ou toute autre contrepartie qu'elle reçoit ou doit recevoir relativement à cette transaction financière internationale admissible. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition ou à un exercice financier qui commence après le 30 mars 2004.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 56.2 de la *Loi sur les centres financiers internationaux* (LCFI) est modifié dans le cadre de l'introduction d'un nouveau mécanisme de détermination du revenu ouvrant droit à la déduction relative à un centre financier international (CFI), afin que, lors de l'application des nouvelles formules prévues à l'article 49 de la LCFI, seuls les honoraires versés par IQ Immigrants Investisseurs Inc. soient considérés, à l'égard d'une transaction financière internationale admissible (TFIA) relative au Programme des immigrants investisseurs, dans la détermination du revenu brut provenant des opérations d'un CFI.

Situation actuelle: L'article 56.2 de la LCFI prévoit qu'aux fins de déterminer le revenu ou la perte d'une société pour une année d'imposition ou d'une société de personnes pour un exercice financier provenant des opérations d'un CFI, seuls sont considérés comme honoraires ou toute autre contrepartie à l'égard d'une TFIA relative au Programme des immigrants investisseurs (paragraphe 24^o de l'article 7 de la LCFI) effectuée après le 4 juillet 2001, les honoraires versés par la société IQ Immigrants Investisseurs Inc., filiale d'Investissement Québec, conformément à une entente visée à l'article 34.1 du *Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers* (R.R.Q., 1981, chapitre M-23.1, r.2) qu'elle a conclue avec cette société. Ainsi, tout autre revenu reçu par la société ou la société de personnes, relativement à une telle transaction, ne peut être considéré aux fins de déterminer le montant qu'une personne peut déduire dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition en vertu de l'article 52 de la LCFI.

Dans le cadre du présent projet de loi, l'article 52 de la LCFI est modifié de façon que le montant qu'une personne peut déduire dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition corresponde à 75 % (ou à 22,5 % lorsque l'article 56.1 de la

LCFI s'applique) de l'excédent du revenu déterminé pour l'année sur la perte déterminée pour l'année provenant des opérations d'un CFI.

À cette fin, les expressions «perte déterminée» et «revenu déterminé» provenant des opérations d'un CFI sont définies à l'article 49 de la LCFI. Pour les besoins de ces définitions, cet article 49 fait appel à des formules qui prennent en considération notamment la proportion du revenu brut de la société pour l'année ou de la société de personnes pour l'exercice financier qui provient des opérations d'un CFI que la société ou la société de personnes exploite.

Modifications proposées: Les modifications apportées à l'article 56.2 de la LCFI font en sorte que, aux fins de déterminer le revenu déterminé ou la perte déterminée provenant des opérations d'un CFI d'une société pour une année d'imposition ou d'une société de personnes pour un exercice financier, le montant représenté par la lettre D des formules prévues à l'article 49 de la LCFI soit déterminé en considérant, comme honoraires ou toute autre contrepartie à l'égard d'une TFIA relative au Programme des immigrants investisseurs (paragraphe 24° de l'article 7 de la LCFI), uniquement les honoraires versés par la société IQ Immigrants Investisseurs Inc., filiale d'Investissement Québec, conformément à une entente visée à l'article 34.1 du *Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers* que la société ou la société de personnes a conclue avec cette société.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 56.2 L.C.F.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 152, dernier par. et p. 153, dernier par. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 122, 2° par. et dernier par. / Modifications de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 156, 3° par. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 123, 1° par.

17. 1. L'article 57 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**57.** Une société, autre qu'une banque étrangère autorisée, au sens de l'article 1 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), qui, dans une année d'imposition, exploite un centre financier international ou est membre d'une société de personnes qui, dans un exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année, exploite un tel centre, peut déduire de son capital versé pour l'année, pour l'application de la partie IV de cette loi, calculé avant l'application du présent article et de l'article 60.1 ainsi que des articles 1138.2.5, 1141.9 et 1141.11 de cette loi, 75 % du montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times [(B / C) + (D / E)] / 2.$$

Interprétation.

Dans la formule prévue au premier alinéa :

1° la lettre A représente le capital versé de la société pour l'année, pour l'application de la partie IV de la Loi sur les impôts, calculé après l'application de l'article 1138 de cette loi ou avant l'application des articles 1141.3 à 1141.11 de cette loi, selon le cas ;

2° la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun représente soit la partie du revenu brut de la société pour l'année qui provient des opérations d'un centre financier international qu'elle exploite, soit la part de la société de la partie du revenu brut d'une société de personnes pour un exercice financier de celle-ci qui se termine dans l'année qui provient des opérations d'un centre financier international que la société de personnes exploite ;

3° la lettre C représente l'ensemble des montants dont chacun représente soit le revenu brut de la société pour l'année, soit la part de la société du revenu brut d'une société de personnes pour un exercice financier de celle-ci qui se termine dans l'année ;

4° la lettre D représente l'ensemble des montants dont chacun représente soit un salaire versé par la société dans l'année qui, dans une proportion de

100 % ou de 75 %, selon le cas, et conformément à l'article 64, ne constitue pas un salaire assujéti à la cotisation prévue à l'article 34 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5), soit la part de la société d'un salaire versé par une société de personnes dans un exercice financier de celle-ci qui se termine dans l'année qui, dans une proportion de 100 % ou de 75 %, selon le cas, et conformément à l'article 64, ne constitue pas un salaire assujéti à la cotisation prévue à cet article 34 ;

5° la lettre E représente l'ensemble des montants dont chacun représente soit un salaire versé par la société dans l'année, soit la part de la société d'un salaire versé par une société de personnes dans un exercice financier de celle-ci qui se termine dans l'année ;

6° lorsque la lettre C ou E représente un montant égal à zéro, la fraction dont elle est le dénominateur est réputée égale à zéro. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 30 mars 2004. De plus, pour l'application de l'article 57 de cette loi à une telle année d'imposition d'une société, lorsque la société est membre d'une société de personnes dans un exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année d'imposition et qui a commencé avant le 31 mars 2004, la définition de l'expression « revenu brut » et celle de l'expression « salaire » prévues au premier alinéa de l'article 49 de cette loi, ainsi que les articles 51.1 à 51.3 et 57.2 de cette loi, édictés par la présente loi, s'appliquent à cet exercice financier.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 57 de la *Loi sur les centres financiers internationaux* (LCFI) est modifié de façon que le montant qui peut être déduit par une société, autre qu'une banque étrangère autorisée, relativement aux opérations d'un centre financier international (CFI), corresponde à 75 % de son capital versé, pour l'application de la partie IV de la *Loi sur les impôts* (LRQ, chapitre I-3) (LI), calculé après l'application de l'article 1138 de la LI ou avant l'application des articles 1141.3 à 1141.11 de la

LI, selon le cas, multiplié par la proportion de ses activités qui sont relatives aux opérations d'un CFI.

Situation actuelle: Les articles 57 à 60.1 de la LCFI prévoient divers ajustements (inclusions et déductions) dans le calcul du capital versé d'une société pour une année d'imposition, pour l'application de la partie IV de la LI, lorsqu'elle exploite un CFI directement ou par l'intermédiaire d'une société de personnes.

Dans ce contexte, l'article 57 de la LCFI permet à une société, autre qu'une banque étrangère autorisée, de déduire dans le calcul de son capital versé pour une année d'imposition, pour l'application de la partie IV de la LI, 75 % de tout montant qu'elle a inclus dans ce calcul et qui est attribuable aux opérations d'un CFI qu'elle exploite directement ou par l'intermédiaire d'une société de personnes.

Or, il a été annoncé qu'un nouveau mécanisme de détermination de la déduction alors permise dans le calcul du capital versé serait introduit.

Modifications proposées: L'article 57 de la LCFI est donc modifié de façon que le montant qui peut être déduit par une société, autre qu'une banque étrangère autorisée, relativement aux opérations d'un CFI qu'elle exploite directement ou par l'intermédiaire d'une société de personnes, corresponde à 75 % de son capital versé, pour l'application de la partie IV de la LI, calculé après l'application de l'article 1138 de la LI ou avant l'application des articles 1141.3 à 1141.11 de la LI, selon le cas, multiplié par la proportion de ses activités qui sont relatives aux opérations d'un CFI.

Sommairement, cette proportion correspond à la moitié du total des proportions suivantes :

— la proportion du revenu brut de la société pour l'année et de la part de la société du revenu brut d'une société de personnes dont elle est membre, pour un exercice financier qui se termine dans l'année, qui provient des opérations d'un CFI que la société exploite directement ou par l'intermédiaire de la société de personnes ;

— la proportion des salaires versés par la société dans l'année et de la part de la société des salaires versés par une société de personnes dont elle est membre, dans un exercice financier qui se termine dans l'année, qui sont attribuables aux opérations d'un CFI que la société exploite directement ou par l'intermédiaire de la société de personnes. Il s'agit des salaires qui sont admissibles, en totalité ou dans une proportion de 75 %, à l'exemption de cotisation des employeurs au Fonds des services de santé conformément à l'article 64 de la LCFI.

Par ailleurs, il est à noter qu'en raison de ce nouveau mécanisme de détermination de la déduction alors permise dans le calcul du capital versé d'une société, autre qu'une banque étrangère autorisée, les articles 58 à 60 de la LI sont abrogés par ailleurs.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 57 L.C.F.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 153, 1^o par., p. 154 et p. 155.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 156, 3^o et 4^o par.

18. 1. L'article 57.1 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **57.1.** Une banque étrangère autorisée, au sens de l'article 1 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), qui, dans une année d'imposition, exploite un centre financier international, peut déduire de son capital versé pour l'année, pour l'application de la partie IV de cette loi, calculé avant l'application du présent article et de l'article 1141.10 de cette loi, 75 % du produit obtenu en multipliant, par la proportion qui existe entre l'ensemble de ses affaires faites au Canada ou au Québec et ailleurs dans l'année et ses affaires faites au Québec dans l'année, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times [(B / C) + (D / E)] / 2. » ;$$

2^o par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

Interprétation.

« Dans la formule prévue au premier alinéa :

1^o la lettre A représente le capital versé de la banque étrangère autorisée pour l'année, pour l'application de la partie IV de la Loi sur les impôts, calculé avant l'application des articles 1141.3 à 1141.10 de cette loi ;

2^o la lettre B représente la partie du revenu brut de la banque étrangère autorisée pour l'année qui provient des opérations d'un centre financier international qu'elle exploite ;

3^o la lettre C représente le revenu brut de la banque étrangère autorisée pour l'année ;

4^o la lettre D représente l'ensemble des montants dont chacun représente un salaire versé par la banque étrangère autorisée dans l'année qui, dans une proportion de 100 % ou de 75 %, selon le cas, et conformément à l'article 64, ne constitue pas un salaire assujéti à la cotisation prévue à l'article 34 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5) ;

5^o la lettre E représente l'ensemble des salaires versés par la banque étrangère autorisée dans l'année ;

6^o lorsque la lettre C ou E représente un montant égal à zéro, la fraction dont elle est le dénominateur est réputée égale à zéro. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 30 mars 2004.

3. De plus, lorsque l'article 57.1 de cette loi s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 12 juin 2003 et qui a commencé avant le 31 mars 2004, le premier alinéa de cet article doit se lire en y remplaçant les mots « la partie de tout montant » par « 75 % de la partie de tout montant ». Toutefois, lorsque cet article 57.1 s'applique à une telle année d'imposition qui comprend le 12 juin 2003, le premier alinéa de cet article doit se

lire en y remplaçant le pourcentage de 75 % par le total des pourcentages suivants :

1° le pourcentage obtenu en multipliant 100 % par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui précèdent le 13 juin 2003 et le nombre de jours de l'année d'imposition ;

2° le pourcentage obtenu en multipliant 75 % par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui suivent le 12 juin 2003 et le nombre de jours de l'année d'imposition.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 57.1 de la *Loi sur les centres financiers internationaux* (LCFI) est modifié de façon que le montant qui peut être déduit par une banque étrangère autorisée, relativement aux opérations d'un centre financier international (CFI), corresponde à 75 % de son capital versé, pour l'application de la partie IV de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., chapitre I-3) (LI), calculé avant l'application des articles 1141.3 à 1141.10 de cette loi, multiplié, dans un premier temps, par la proportion de ses activités qui sont relatives aux opérations d'un CFI et, dans un second temps, par la proportion qui existe entre l'ensemble de ses affaires faites au Canada ou au Québec et ailleurs dans l'année et ses affaires faites au Québec dans l'année.

Situation actuelle: Les articles 57 à 60.1 de la LCFI prévoient divers ajustements (inclusions et déductions) dans le calcul du capital versé d'une société pour une année d'imposition, pour l'application de la partie IV de la LI, lorsqu'elle exploite un CFI directement ou par l'intermédiaire d'une société de personnes.

Dans ce contexte, l'article 57.1 de la LCFI permet à une banque étrangère autorisée de déduire dans le calcul de son capital versé pour une année d'imposition, pour l'application de la partie IV de la LI, tout montant qu'elle a inclus dans ce calcul et qui est attribuable aux opérations d'un CFI qu'elle exploite, multiplié par la proportion qui existe entre l'ensemble de ses affaires faites au Canada ou au

Québec et ailleurs dans l'année et ses affaires faites au Québec dans l'année.

Or, il a été annoncé, d'une part, que la déduction permise serait réduite de 25 % et, d'autre part, qu'un nouveau mécanisme de détermination de la déduction alors permise dans le calcul du capital versé serait introduit.

Modifications proposées: L'article 57.1 de la LCFI est donc modifié de façon que le montant qui peut être déduit par une banque étrangère autorisée, relativement aux opérations d'un CFI qu'elle exploite, corresponde à 75 % de son capital versé, pour l'application de la partie IV de la LI, calculé avant l'application des articles 1141.3 à 1141.10 de cette loi, multiplié, dans un premier temps, par la proportion de ses activités qui sont relatives aux opérations d'un CFI et, dans un second temps, par la proportion qui existe entre l'ensemble de ses affaires faites au Canada ou au Québec et ailleurs dans l'année et ses affaires faites au Québec dans l'année.

La proportion de ses activités qui sont relatives aux opérations d'un CFI correspond à la moitié du total des proportions suivantes :

— la proportion de son revenu brut pour l'année provenant des opérations d'un CFI qu'elle exploite ;

— la proportion des salaires versés par elle dans l'année qui sont attribuables aux opérations d'un CFI qu'elle exploite. Il s'agit des salaires qui sont admissibles, en totalité ou dans une proportion de 75 %, à l'exemption de cotisation des employeurs au Fonds des services de santé conformément à l'article 64 de la LCFI.

Par ailleurs, il est à noter qu'en raison de ce nouveau mécanisme de détermination de la déduction alors permise dans le calcul du capital versé d'une banque étrangère autorisée, l'article 60.0.1 de la LCFI est abrogé par ailleurs.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 57.1, 1° et 2° al. (nouveau) L.C.F.I. / D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 53, 6° par. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 153, 1° par. et p. 154, 1° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 53, dernier par. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 156, 3° par.

19. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 57.1, du suivant :

Programme des immigrants investisseurs.

« **57.2.** Lorsqu'une société ou une société de personnes exploite un centre financier international et que, dans le cadre de l'exploitation de ce centre financier international, elle effectue une transaction financière internationale admissible visée au paragraphe 24° de l'article 7, le montant déterminé en vertu du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 57 ou 57.1, selon le cas, à l'égard des opérations de ce centre financier international doit l'être comme si seuls les honoraires que lui verse ou doit lui verser IQ Immigrants Investisseurs Inc. conformément à une entente visée à l'article 34.1 du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (R.R.Q., 1981, chapitre M-23.1, r.2) qu'elle a conclue avec cette société constituaient les honoraires ou toute autre contrepartie qu'elle reçoit ou doit recevoir relativement à cette transaction financière internationale admissible. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition ou à un exercice financier qui commence après le 30 mars 2004.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 57.2 est ajouté à la *Loi sur les centres financiers internationaux* (LCFI) afin que, pour l'application des nouvelles formules prévues aux articles 57 et 57.1 de la LCFI, seuls les honoraires versés par IQ Immigrants Investisseurs Inc. soient considérés, à l'égard d'une transaction

financière internationale admissible (TFIA) relative au Programme des immigrants investisseurs, dans la détermination du revenu brut provenant des opérations d'un CFI.

Contexte: Dans le cadre du présent projet de loi, les articles 57 et 57.1 de la LCFI sont modifiés afin de prévoir un nouveau mécanisme de détermination du montant qu'une société peut déduire de son capital versé, relativement aux opérations d'un CFI. À cette fin, les formules qui sont ajoutées dans ces articles sont basées notamment sur la proportion du revenu brut qui provient des opérations d'un CFI.

Modifications proposées: Le nouvel article 57.2 de la LCFI, qui prévoit une règle semblable à celle prévue à l'article 56.2 de la LCFI, fait en sorte que, aux fins de déterminer cette proportion du revenu brut qui provient des opérations d'un CFI, le montant représenté par la lettre B des formules prévues aux articles 57 et 57.1 de la LCFI soit déterminé en considérant, comme honoraires ou toute autre contrepartie à l'égard d'une TFIA relative au Programme des immigrants investisseurs (paragraphe 24° de l'article 7 de la LCFI), uniquement les honoraires versés par la société IQ Immigrants Investisseurs Inc., filiale d'Investissement Québec, conformément à une entente visée à l'article 34.1 du *Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers* (R.R.Q., 1981, chapitre M-23.1, r.2) que l'exploitant du CFI a conclue avec cette société.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 57.2 L.C.F.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 152, dernier par. et p. 153, dernier par. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 122, 2° par. et dernier par. / Modification corrélative.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 156, 3° par. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 123, 1° par.

20. 1. Les articles 58 à 60.0.1 de cette loi sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 30 mars 2004.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Les articles 58 à 60.0.1 de la *Loi sur les centres financiers internationaux* (LCFI) sont abrogés car les ajustements qu'ils prévoient ne sont plus nécessaires en raison des modifications apportées aux articles 57 et 57.1 de la LCFI, lesquels prévoient un nouveau mécanisme de détermination du montant qu'une société peut déduire de son capital versé, relativement aux opérations d'un centre financier international (CFI).

Situation actuelle: Les articles 57 à 60.1 de la LCFI prévoient divers ajustements (inclusions et déductions) dans le calcul du capital versé d'une société pour une année d'imposition, pour l'application de la partie IV de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., chapitre I-3) (LI), lorsqu'elle exploite un CFI directement ou par l'intermédiaire d'une société de personnes.

Or, dans le cadre du présent projet de loi, afin de faciliter la détermination de la partie du capital versé attribuable aux opérations d'un CFI, une formule de détermination de la partie d'entreprise CFI d'un exploitant CFI est instaurée à l'article 57 ou 57.1 de la LCFI, de sorte que la déduction permise est dorénavant déterminée dans ce seul article.

Modifications proposées: Les articles 58 à 60.0.1 de la LCFI sont abrogés car les ajustements qu'ils prévoient ne sont plus nécessaires en raison des modifications apportées aux articles 57 et 57.1 de la LCFI qui prévoient un nouveau mécanisme de détermination du montant qu'une société peut déduire de son capital versé, relativement aux opérations d'un CFI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 58 à 60.0.1 L.C.F.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 153, 1^o par. et p. 154, 1^o par. / Modifications de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 156, 3^o par.

21. 1. L'article 60.1 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **60.1.** Lorsqu'une société est une banque, au sens de l'article 1 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), et qu'elle exploite, dans une année d'imposition, un centre financier international, elle peut déduire de son capital versé pour l'année, pour l'application de la partie IV de cette loi, calculé avant l'application du présent article et de l'article 57 ainsi que de l'article 1141.9 de cette loi, l'excédent du produit obtenu en multipliant le montant qu'elle a déduit de ce capital versé pour l'année en vertu de l'article 57 par la proportion qui existe entre l'ensemble des affaires faites au Canada ou au Québec et ailleurs par la société dans l'année et ses affaires faites au Québec dans l'année, sur le montant qu'elle a déduit de ce capital versé pour l'année en vertu de l'article 57. » ;

2^o par la suppression du deuxième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 30 mars 2004.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 60.1 de la *Loi sur les centres financiers internationaux* (LCFI), qui prévoit une déduction additionnelle dans le calcul du capital versé d'une société bancaire qui exploite un centre financier international (CFI) dans une année d'imposition et qui fait des affaires également à l'extérieur du Québec, est modifié afin de tenir compte des modifications apportées par le présent projet de loi à l'article 57 de la LCFI et de

l'abrogation par celui-ci des articles 58 à 60 de cette loi.

Situation actuelle: L'article 60.1 de la LCFI prévoit une déduction additionnelle dans le calcul du capital versé d'une société bancaire qui exploite un CFI dans une année d'imposition et qui fait des affaires également à l'extérieur du Québec. Dans un tel cas, cet article fait en sorte que le total de la déduction nette (déterminée au deuxième alinéa de cet article 60.1) accordée à la société en vertu des articles 57 et 58 à 60 de la LCFI, et de la déduction additionnelle prévue à cet article 60.1, corresponde à cette déduction nette multipliée par la proportion qui existe entre l'ensemble des affaires faites au Canada ou au Québec et ailleurs par la société dans l'année et ses affaires faites au Québec dans l'année.

Or, dans le cadre du présent projet de loi, afin de faciliter la détermination de la partie du capital versé attribuable aux opérations d'un CFI, une formule de détermination de la partie d'entreprise CFI d'un exploitant CFI est instaurée à l'article 57 de la LCFI, et les articles 58 à 60 de la LCFI sont abrogés, de sorte que la déduction nette déterminée en vertu de ces articles l'est dorénavant dans ce seul article 57.

Modifications proposées: L'article 60.1 de la LCFI est donc modifié afin de tenir compte des modifications apportées par le présent projet de loi à l'article 57 de la LCFI et de l'abrogation par celui-ci des articles 58 à 60 de cette loi.

Ainsi, une banque qui exploite un CFI peut déduire de son capital versé déterminé pour une année d'imposition en vertu de la partie IV de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., chapitre I-3) l'excédent du montant qu'elle a déduit pour l'année de son capital versé en vertu de l'article 57 de la LCFI, multiplié par la proportion qui existe entre l'ensemble de ses affaires faites au Canada ou au Québec et ailleurs dans l'année et ses affaires faites au Québec dans l'année, sur le montant de cette déduction en vertu de l'article 57 de la LCFI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 60.1, 1^o al. et 2^o al. L.C.F.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 153, 1^o par. et p. 154, 1^o par. / Modifications de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 156, 3^o par.

22. 1. L'article 65 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède la formule prévue au premier alinéa par ce qui suit :

« **65.** Un particulier décrit à l'article 66 qui occupe un emploi auprès d'une société ou d'une société de personnes donnée qui est visée à cet article peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, un montant qui ne dépasse pas l'ensemble des montants dont chacun est établi, à l'égard d'une période déterminée de ce particulier relativement à cet emploi, selon la formule suivante : » ;

2^o par le remplacement du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1^o du deuxième alinéa par le suivant :

« *a*) lorsque le particulier soit a conclu son contrat d'emploi avec la société ou la société de personnes donnée entre le 12 juin 2003 et le 31 mars 2004, soit a conclu ce contrat avant le 13 juin 2003 mais a commencé à exercer les fonctions de cet emploi après le 1^{er} septembre 2003, 75 % ; » ;

3^o par l'insertion, après le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1^o du deuxième alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« *a.1*) lorsque le particulier a conclu son contrat d'emploi avec la société ou la société de personnes donnée après le 30 mars 2004 :

i. soit 100 %, si cette période déterminée du particulier est comprise dans la première ou la deuxième année de la période visée au paragraphe 4^o de l'article 69 ;

ii. soit 75 %, si cette période déterminée du particulier est comprise dans la troisième année de la période visée à ce paragraphe 4° ;

iii. soit 50 %, si cette période déterminée du particulier est comprise dans la quatrième année de la période visée à ce paragraphe 4° ;

iv. soit 37,5 %, si cette période déterminée du particulier est comprise dans la cinquième année de la période visée à ce paragraphe 4° ; » ;

4° par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° du deuxième alinéa par le suivant :

« *b*) dans les autres cas, 100 % ; » ;

5° par le remplacement du paragraphe 2° du deuxième alinéa par le suivant :

« 2° la lettre B représente la partie du revenu du particulier pour l'année, déterminé conformément à l'article 28 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), que l'on peut raisonnablement considérer comme réalisée durant la partie, comprise dans l'année, de cette période déterminée du particulier. » ;

6° par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant :

Période déterminée.

« La période déterminée d'un particulier relativement à un emploi qu'il occupe auprès d'une société ou d'une société de personnes donnée est, selon le cas :

1° lorsque le contrat d'emploi a été conclu avec la société ou la société de personnes donnée après le 30 mars 2004, toute partie de sa période de référence, relativement à cet emploi, établie en vertu de l'article 69, qui est comprise dans l'une des cinq années de la période visée au paragraphe 4° de cet article ;

2° dans les autres cas, sa période de référence, relativement à cet emploi, établie en vertu de l'article 69. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2004.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 65 de la *Loi sur les centres financiers internationaux* (LCFI) accorde à un particulier qui est reconnu comme un spécialiste étranger au service d'une société ou d'une société de personnes qui exploite un centre financier international (CFI), une déduction dans le calcul de son revenu imposable qui correspond à un pourcentage de la partie de son revenu qui est réalisée au cours de sa période de référence, relativement à cet emploi. Le taux de ce congé fiscal est de 75 % lorsque le contrat d'emploi a été conclu après le 12 juin 2003 ou que l'entrée en fonction est postérieure au 1^{er} septembre 2003 et de 100 % dans les autres cas.

Cet article est modifié pour que, à l'égard d'un contrat d'emploi conclu après le 30 mars 2004, le taux du congé fiscal d'un tel particulier varie selon l'année d'une période continue de cinq ans dans laquelle a été gagnée une partie de son revenu qui est admissible à ce congé. Cette période de cinq ans débute généralement le jour où le particulier commence, pour la première fois, à exercer les fonctions d'un emploi pouvant donner droit à un congé fiscal pour spécialiste ou autre expert étranger.

Situation actuelle: La sous-section 1 de la section III du chapitre V de la LCFI (articles 65 à 70) accorde une déduction dans le calcul du revenu imposable à un particulier qui est un spécialiste étranger au service d'une société ou d'une société de personnes qui exploite un CFI. Cette déduction, qui est prévue à l'article 65 de la LCFI, lui permet de bénéficier d'un congé fiscal sur le revenu de toute source qu'il gagne au cours de sa période de référence, relativement à un emploi. C'est à l'aide d'une formule, $A \times B$, que le premier alinéa de cet article calcule le montant de la déduction.

L'élément **A** de la formule détermine le taux du congé fiscal à l'égard d'un emploi donné. Celui-ci est de 75 %, si le particulier a conclu son contrat d'emploi avec la société ou la société de

personnes qui exploite le CFI après le 12 juin 2003 ou s'il l'a conclu avant le 13 juin 2003 mais a commencé à exercer les fonctions de cet emploi après le 1^{er} septembre 2003 (sous-paragraphe *a* du paragraphe 1^o du deuxième alinéa). Il est de 100 % dans les autres cas (sous-paragraphe *b* de ce paragraphe 1^o). Ces autres cas, ce sont tous ceux où, à la fois, le contrat d'emploi a été conclu avant le 13 juin 2003 et l'entrée en fonction du particulier à titre de spécialiste étranger est antérieure au 2 septembre 2003.

L'élément **B** de la formule représente la partie du revenu — de toute source — du particulier pour l'année que l'on peut raisonnablement considérer comme ayant été réalisée au cours de sa période de référence relativement à l'emploi qu'il occupe auprès de la société ou de la société de personnes qui exploite le CFI.

L'article 65 de la LCFI tient compte du fait que plusieurs périodes de référence peuvent s'appliquer à un même particulier, chacune à l'égard d'un emploi différent (réel ou réputé) auprès d'une société ou d'une société de personnes qui exploite un CFI. Cet article s'applique donc de façon successive pour chaque société ou société de personnes de ce genre qui, au cours de l'année d'imposition, a employé le particulier à titre de spécialiste étranger. C'est pourquoi, la période de référence de ce particulier à laquelle cet article fait référence (au paragraphe 2^o du deuxième alinéa) est rattachée à un emploi donné, à savoir l'emploi réel ou réputé que le particulier occupe auprès d'une société ou d'une société de personnes qui exploite un CFI.

Il est à noter que l'article 65 de la LCFI, contrairement aux dispositions analogues des congés fiscaux sur le salaire (voir les articles 737.21, 737.22.0.0.3, 737.22.0.0.7, 737.22.0.3 et 737.22.0.7 de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., chapitre I-3) (LI)), ne s'applique — sous réserve de l'article 65.1 de la LCFI — que pour les années d'imposition où le particulier est reconnu comme spécialiste étranger (voir le premier alinéa de l'article 65 de la LCFI). En effet, dans un congé fiscal sur le revenu, il n'y a pas nécessairement de lien entre le revenu exempté et l'emploi occupé. Pour circonscrire l'exemption, il faut donc la limiter au revenu gagné au cours de la

période de référence du particulier, relativement à cet emploi. Or, cette période coïncide nécessairement avec une période au cours de laquelle le particulier est reconnu comme spécialiste étranger. Le congé fiscal s'appliquera donc généralement pour chacune des années d'imposition pour la totalité ou une partie de laquelle le particulier est reconnu comme spécialiste étranger.

Modifications proposées: Le taux du congé fiscal d'un spécialiste étranger qui, après le 30 mars 2004, a conclu un contrat d'emploi avec un société ou une société de personnes qui exploite un CFI est modifié. Il variera selon l'année de la période continue de cinq ans dans laquelle aura été gagnée une partie du revenu du particulier qui est réalisé au cours de sa période de référence relativement à un emploi. La période de cinq ans dont il est question est celle qui est établie au nouveau paragraphe 4^o de l'article 69 de la LCFI (article qui énonce le concept de période de référence). Elle commence généralement le jour où, pour la première fois, le particulier est entré en fonction dans un emploi qui soit lui a donné droit à un congé fiscal pour spécialiste ou autre expert étranger, soit lui aurait donné droit à un tel congé n'eût été du défaut de son employeur d'obtenir le certificat ou l'attestation requis par les dispositions fiscales pertinentes (pour plus de détails, voir le troisième paragraphe de la rubrique « modifications proposées » de la note explicative de l'article 69 de la LCFI).

Ce taux, prévu au nouveau sous-paragraphe *a.1* du paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 65 de la LCFI, sera de 100 % pour les deux premières années de cette période continue de cinq ans, de 75 % pour la troisième, de 50 % pour la quatrième et de 37,5 % pour la dernière année.

Cette modification entraîne d'autres. Ainsi, le premier alinéa de l'article 65 de la LCFI, de même que le paragraphe 2^o du deuxième alinéa de cet article, sont modifiés afin que la déduction fiscale pour spécialiste étranger établie à ce premier alinéa soit calculée, non plus en fonction d'un emploi, mais plutôt à l'égard d'une partie de la période de référence du particulier, relativement à un emploi, pour laquelle un même taux de congé fiscal est

applicable. Chacune de ces parties de la période de référence correspond au nouveau concept de période déterminée qui est introduit au quatrième alinéa de cet article 65. Par conséquent, si l'on considère un emploi donné de spécialiste étranger que, pour la totalité ou une partie d'une année d'imposition, un particulier occupe auprès d'une société ou d'une société de personnes qui exploite un CFI, l'article 65 de la LCFI s'appliquera successivement à l'égard de chacune des périodes déterminées du particulier, relativement à cet emploi, qui est comprise en totalité ou en partie dans cette année d'imposition.

Précisons qu'une période déterminée d'un particulier relativement à un emploi correspond à une partie de sa période de référence relativement à cet emploi qui est comprise dans l'une des cinq années de la période continue de cinq ans visée au paragraphe 4° de l'article 69 de la LCFI (paragraphe 1° du quatrième alinéa de l'article 65 de la LCFI). Un spécialiste pourra donc avoir jusqu'à cinq périodes déterminées relativement à un même emploi. Toutefois, s'il a conclu son contrat d'emploi avant le 31 mars 2004 avec la société ou la société de personnes qui exploite le CFI, sa période déterminée correspondra à sa période de référence relativement à cet emploi (paragraphe 2° de ce quatrième alinéa). En effet, dans un tel cas, un seul taux de congé fiscal (qui peut être de 100 % ou de 75 %, selon les dates de conclusion du contrat d'emploi et d'entrée en fonction) s'applique à l'égard de l'ensemble du revenu gagné qui est admissible au congé fiscal.

La période déterminée n'a d'autre fonction que de permettre d'établir le taux du congé fiscal pour un spécialiste étranger qui a conclu son contrat d'emploi après le 30 mars 2004. Elle permet de découper la période de référence en un certain nombre de parties (maximum cinq) dont chacune correspond à une année de la période continue de cinq ans ou est comprise dans l'une de ces années.

Exemple

L'exemple suivant met en lumière l'impact de ces modifications sur le fonctionnement de l'article 65 de la LCFI.

M. Olivier Lefrançois est un Français qui travaille dans le domaine de la finance. Il commence le 1^{er} février 2004 à occuper un emploi de spécialiste étranger auprès de la société **A** qui exploite un CFI — il s'agit d'un CFI déjà bien établi que, par conséquent, M. Lefrançois n'a pas contribué à implanter — et ce, à la suite d'un contrat conclu le même jour. Il reste ainsi au service de cette société jusqu'au 31 juillet 2005, touchant, pour sa peine, un salaire annuel de 52 000 \$ (2 000 \$ par période de paie). En plus de son salaire, M. Lefrançois réalise des revenus de 10 000 \$ au cours des 11 derniers mois de l'année 2004 et de 3 500 \$ dans les sept premiers mois de l'année 2005. Le 1^{er} octobre 2005, il conclut un contrat d'emploi avec la société **B** qui exploite un autre CFI et commence aussitôt à travailler pour cette société à titre de spécialiste étranger. M. Lefrançois occupe ce dernier emploi jusqu'au 31 décembre 2010.

Emploi auprès de la société A

Le contrat d'emploi ayant été conclu entre le 12 juin 2003 et le 31 mars 2004, le taux du congé fiscal pour chacune de ces années d'imposition est de 75 % (en vertu du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 65 de la LCFI). Quant à la période déterminée du particulier relativement à cet emploi, elle correspond à sa période de référence (paragraphe 2° du quatrième alinéa de l'article 65 de la LCFI — étant donné que le contrat a été conclu avant le 31 mars 2004).

Du 1^{er} février au 31 décembre 2004, M. Lefrançois a gagné un revenu total de 58 000 \$ — soit 48 000 \$ de salaire (24 × 2 000 \$, pour 11 mois de travail) et 10 000 \$ de revenu d'autres sources —, ce qui correspond à la partie de son revenu pour l'année d'imposition 2004 que l'on peut raisonnablement considérer comme réalisée durant la partie, comprise dans cette année, de sa période déterminée relativement à cet emploi (voir le paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 65 de la LCFI). Et, pendant les sept premiers mois de l'année 2005, alors qu'il est au service de cette même société, il obtient un revenu total de 33 500 \$ — soit 30 000 \$ de salaire (15 × 2 000 \$) et 3 500 \$ de revenu d'autres

sources —, ce qui représente le montant établi au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 65 de la LCFI pour l'année d'imposition 2005 à l'égard de sa période déterminée, relativement à cet emploi.

Le montant que M. Lefrançois pourra déduire dans le calcul de son revenu imposable, à titre de congé fiscal pour spécialiste étranger pour les années d'imposition 2004 et 2005 sera respectivement de 43 500 \$ et de 25 125 \$. Le tableau suivant montre de quelle façon ces déductions sont calculées.

Tableau 1 — Calcul des congés fiscaux relatifs à l'emploi auprès de la société A

Année d'imposition	Taux du congé fiscal ×	Partie du revenu pour l'année réalisée durant la partie, comprise dans l'année, de la période déterminée	= Congé fiscal
	A ×	B	
2004	75 %	58 000 \$	43 500 \$
2005	75 %	33 500 \$	25 125 \$

Puisque, dans le cas qu'illustre cet exemple, la période déterminée du particulier relativement à cet emploi correspond à sa période de référence, l'élément **B** de la formule — qui est la partie du revenu du particulier pour l'année que l'on peut raisonnablement considérer comme réalisée durant la partie, comprise dans l'année, de cette période déterminée du particulier — représente nécessairement la totalité du revenu du particulier pour l'année qui a été gagné dans la partie, comprise dans l'année, de sa période de référence relativement à cet emploi. Bref, pour un contrat conclu avant le 31 mars 2004, la nouvelle version de l'article 65 de la LCFI, qui s'applique à compter de l'année

d'imposition 2004, donne le même résultat que la version précédente.

Emploi auprès de la société B

M. Lefrançois commence à travailler à titre de spécialiste étranger pour la société **B** à la suite d'un contrat d'emploi conclu après le 30 mars 2004. Sa période de référence relativement à cet emploi se termine donc, en vertu du nouveau paragraphe 4° de l'article 69 de la LCFI, le 31 janvier 2009, soit le dernier jour de la période continue de cinq ans (visée à ce paragraphe 4°) qui a débuté le jour où, pour la première fois, il a commencé à exercer les fonctions d'un emploi qui soit donnait droit à un congé fiscal pour spécialiste ou autre expert étranger, soit aurait donné droit à un tel congé n'eût été du défaut de son employeur d'obtenir le certificat ou l'attestation requis par les dispositions fiscales pertinentes (sous-paragraphe *a* de ce paragraphe 4°). Cette première fois, c'était, dans le cas de M. Lefrançois, le 1^{er} février 2004, alors qu'il entrait en fonction auprès de la société **A**. La période de référence de M. Lefrançois, relativement à l'emploi qu'il occupe auprès de la société **B**, est donc de trois ans et quatre mois, soit deux mois de moins que ce à quoi il aurait eu droit avant les modifications apportées par le présent projet de loi — ces deux mois perdus s'expliquent par sa période d'inactivité du 1^{er} août au 30 septembre 2005.

M. Lefrançois a plusieurs périodes déterminées relativement à cet emploi auprès de la société **B** (voir le paragraphe 1° du quatrième alinéa de l'article 65 de la LCFI). La première commence le 1^{er} octobre 2005 et se termine le 31 janvier 2006 (période déterminée # 1). Cette période déterminée étant comprise dans la deuxième année de la période continue de cinq ans, le taux du congé fiscal qui lui est applicable est de 100 % (sous-paragraphe i du sous-paragraphe *a.1* du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 65 de la LCFI). La seconde période déterminée s'étend du 1^{er} février 2006 au 31 janvier 2007 (période déterminée # 2). Elle correspond à la troisième année de la période continue de cinq ans, de sorte que le taux du congé fiscal établi à son égard est de 75 % (sous-paragraphe ii de ce

sous-paragraphe *a.1*). La période déterminée # 3 (du 1^{er} février 2007 au 31 janvier 2008) se confond avec la quatrième année de la période continue de cinq ans. Le taux qui s’y applique est donc de 50 % (sous-paragraphe iii de ce sous-paragraphe *a.1*). Enfin, la dernière période déterminée débute le 1^{er} février 2008 et s’achève le 31 janvier 2009 (période déterminée # 4). Elle correspond à la cinquième année de la période continue de cinq ans et commande donc un taux de congé fiscal de 37,5 % (sous-paragraphe iv de ce sous-paragraphe *a.1*).

Afin de bien illustrer le fonctionnement de l’article 65 de la LCFI dans cette situation, nous calculerons le congé fiscal de M. Lefrançois pour deux années d’imposition, 2006 et 2008. On retrouve dans ces deux années d’imposition une partie de chacune des quatre périodes déterminées de M. Lefrançois, relativement à l’emploi qu’il occupe auprès de la société **B**. Ainsi, nous supposons que le salaire annuel de M. Lefrançois est de 65 000 \$ pour l’année 2006 (2 500 \$ par période de paie) et de 78 000 \$ pour l’année 2008 (3 000 \$ par période de paie). Par ailleurs, nous ferons également l’hypothèse qu’il a gagné du revenu d’autres sources à savoir, 15 000 \$ en janvier 2006 et 25 000 \$ durant les 11 autres mois de cette année, pour un revenu total de 105 000 \$ réalisé en 2006, de même que 2 000 \$ par mois au cours de l’année 2008, pour un revenu total de 102 000 \$ réalisé en 2008.

Pour calculer le congé fiscal de M. Lefrançois pour l’année d’imposition 2006, il faut appliquer l’article 65 de la LCFI à l’égard de chacune des deux périodes déterminées qui sont comprises en partie dans cette année, soit les périodes déterminées # 1 et # 2. Ainsi, la partie du revenu de M. Lefrançois qui a été gagnée dans la partie de sa période déterminée # 1 qui est comprise dans l’année d’imposition 2006 est de 20 000 \$, soit 5 000 \$ de salaire (2 × 2 500 \$, pour janvier 2006) et 15 000 \$ de revenu d’autres sources. En ce qui concerne la partie de sa période déterminée # 2 qui est comprise dans l’année 2006, elle accapare 85 000 \$ des 105 000 \$ de revenu total pour l’année, soit 60 000 \$ de salaire (24 × 2 500 \$, pour les 11 derniers mois de l’année) + 25 000 \$ de revenu d’autres sources. Le tableau 2 permet de calculer le congé fiscal de M. Lefrançois pour l’année d’imposition 2006.

Tableau 2 — Calcul du congé fiscal relatif à l’emploi auprès de la société B pour l’année 2006

Période déterminée	Taux du congé fiscal ×	Partie du revenu pour l’année réalisée durant la partie, comprise dans l’année, de la période déterminée	= Congé fiscal
	A ×	B	
Période # 1	100 %	20 000 \$	20 000 \$
Période # 2	75 %	85 000 \$	63 750 \$
Déduction totale pour 2006			83 750 \$

C’est donc 83 750 \$, sur un revenu total de 105 000 \$, que M. Lefrançois pourra déduire dans le calcul de son revenu imposable pour l’année d’imposition 2006, à titre de congé fiscal pour spécialiste étranger au service d’une société ou d’une société de personnes qui exploite un CFI, relativement à son emploi auprès de la société **B**.

Pour calculer le congé fiscal de M. Lefrançois pour l’année d’imposition 2008, il faut, cette fois, appliquer l’article 65 de la LCFI à l’égard des périodes déterminées # 3 et # 4 qui sont comprises en partie dans cette année. Ainsi, au cours de la partie de sa période déterminée # 3 qui est comprise dans l’année d’imposition 2008, M. Lefrançois a gagné un revenu de 8 000 \$, soit 6 000 \$ de salaire (2 × 3 000 \$, pour janvier 2008) et 2 000 \$ de revenu d’autres sources. Les 94 000 \$ restants ont été gagnés dans la partie de sa période déterminée # 4 qui est comprise dans cette année. Ce 94 000 \$ se compose de 72 000 \$ de salaire (24 × 3 000 \$, pour les 11 derniers mois de l’année) et de 22 000 \$ de

revenu d'autres sources (c'est-à-dire $11 \times 2\,000$ \$).
Le tableau 3 permet de calculer le congé fiscal de M.
Lefrançois pour l'année d'imposition 2008.

Tableau 3 — Calcul du congé fiscal relatif à l'emploi auprès de la société B pour l'année d'imposition 2008

Période déterminée	Taux du congé fiscal ×	Partie du revenu pour l'année réalisée durant la partie, comprise dans l'année, de la période déterminée	= Congé fiscal
	A ×	B	
Période # 3	50 %	8 000 \$	4 000 \$
Période # 4	37,5 %	94 000 \$	35 250 \$
Déduction totale pour 2006			39 250 \$

Cette fois, ce n'est que 39 250 \$, sur un revenu total de 102 000 \$, que M. Lefrançois pourra déduire dans le calcul de son revenu imposable pour l'année d'imposition 2008, à titre de congé fiscal pour spécialiste étranger au service d'une société ou d'une société de personnes qui exploite un CFI, relativement à son emploi auprès de la société B.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 65, 1° al. avant la formule, 2° al. (1°)(a) et (b) et (2°) L.C.F.I. / Modifications de concordance / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 126, dernier par., 6° tiret, p. 127, 6° et dernier par. et p. 128, 2° tiret et 1° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 128, dernier par.

* Réf.: 65, 2° al. (1°)(a.1) et 4° al. L.C.F.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 126, dernier par., 6° tiret, p. 127, 6° et dernier par. et p. 128, 2° tiret et 1° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 128, dernier par.

23. 1. L'article 65.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

« **65.1** Lorsque, à un moment donné compris dans une période déterminée d'un particulier décrit à l'article 66, établie en vertu du quatrième alinéa de l'article 65, relativement à un emploi qu'il occupe auprès d'une société exploitant un centre financier international, appelée « période déterminée initiale » dans le présent article, ce particulier a acquis un droit sur un titre en vertu d'une convention visée à l'article 48 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) et que, à un moment ultérieur qui se situe après la fin de la période déterminée initiale, il est réputé recevoir un avantage dans une année d'imposition donnée en raison de l'application de l'un des articles 49 et 50 à 52.1 de cette loi à l'égard soit de ce titre, soit de la cession ou de toute autre aliénation des droits prévus par cette convention, les règles suivantes s'appliquent : » ;

2° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° aux fins d'appliquer les premier et deuxième alinéas de l'article 65 à l'égard du montant de l'avantage que le particulier a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition donnée, d'une part, le moment ultérieur est réputé constituer une période déterminée du particulier relativement à cet emploi et, d'autre part, cette période déterminée est réputée comprise dans l'année de la période visée au paragraphe 4° de l'article 69 dans laquelle la période déterminée initiale est elle-même comprise ; » ;

3° par l'insertion, après le paragraphe 2°, du suivant :

«2.1° aux fins d'appliquer l'article 71 et les paragraphes *a* et *b* de l'article 737.18 de la Loi sur les impôts à l'égard du montant de l'avantage que le particulier a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition donnée, le moment ultérieur est réputé constituer une période de référence du particulier, établie en vertu de l'article 69, relativement à cet emploi ;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2004.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 65.1 de la *Loi sur les centres financiers internationaux* (LCFI) s'applique à un particulier qui est un spécialiste étranger au service d'une société ou d'une société de personnes exploitant un centre financier international (CFI), lorsqu'une option d'achat de titres lui est accordée durant sa période de référence, relativement à cet emploi, et qu'un revenu est réalisé, après la fin de cette période, à l'égard de l'avantage découlant de l'exercice de cette option. Les présomptions prévues à cet article 65.1 de la LCFI font alors en sorte que le particulier puisse bénéficier du congé fiscal à l'égard de cet avantage, même si sa période de référence relativement à cet emploi est terminée.

L'article 65.1 de la LCFI est modifié pour tenir compte des changements apportés au congé fiscal d'un tel spécialiste étranger dont le contrat d'emploi a été conclu après le 30 mars 2004. Les changements en question sont ceux qui permettent la variation du taux de ce congé fiscal selon l'année d'une période continue de cinq ans dans laquelle est gagnée une partie du revenu du particulier qui est admissible à ce congé.

Situation actuelle: L'article 65.1 de la LCFI prévoit un ensemble de présomptions qui trouvent application lorsque, durant la période de référence d'un particulier qui est un spécialiste étranger, relativement à un emploi qu'il occupe auprès d'une société ou d'une société de personnes exploitant un CFI, une option d'achat de titres est accordée à ce particulier et que, à un moment ultérieur après la fin de cette période de référence, un revenu est réalisé

sous la forme d'un avantage que le particulier reçoit à la suite soit de l'exercice de l'option d'achat, soit de l'aliénation d'un droit prévu par cette option.

Ces présomptions font en sorte que le particulier puisse bénéficier du congé fiscal à l'égard de cet avantage, bien que sa période de référence, relativement à cet emploi, soit terminée et qu'il ne soit plus reconnu comme spécialiste étranger au moment ultérieur où il reçoit l'avantage. L'une de ces présomptions (celle prévue au paragraphe 2° de l'article 65.1 de la LCFI) s'applique également à l'article 71 de la LCFI, de même qu'à l'article 737.18 de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., chapitre I-3) (LI) afin d'éviter que le particulier ne puisse, en vertu d'une autre disposition que l'article 737.16 de cette dernière loi, demander une déduction à l'égard de ce même avantage.

Plus précisément, le paragraphe *a* de l'article 65.1 de la LCFI prévoit que, pour l'application du premier alinéa de l'article 65 de la LCFI, le particulier est réputé, pour une partie de l'année d'imposition qui comprend ce moment ultérieur, un spécialiste étranger qui occupe cet emploi auprès de la société ou de la société de personnes qui exploite le CFI (c'est-à-dire l'emploi qu'il occupait au moment où l'option d'achat de titres lui a été conférée).

De même, le paragraphe 2° de l'article 65.1 de la LCFI prévoit que ce moment ultérieur constitue une période de référence du particulier relativement à cet emploi. Il est à noter que cette présomption n'a d'effet que lorsque les articles 65 (premier et deuxième alinéas) et 71 de la LCFI, de même que l'article 737.18 de la LI (paragraphes *a* et *b*) s'appliquent à l'égard d'un tel avantage imposable.

Modifications proposées: L'article 65.1 de la LCFI est modifié pour tenir compte du changement de taux du congé fiscal prévu à l'article 65 de la LCFI qui s'applique à l'égard d'un contrat d'emploi conclu après le 30 mars 2004. Ce taux varie selon l'année d'une période continue de cinq ans (la période visée au paragraphe 4° de l'article 69 de la LCFI) dans laquelle a été gagnée une partie du revenu du particulier qui est réalisé au cours de sa période de référence relativement à un emploi. Ainsi, il est

de 100 % pour les deux premières années de cette période continue, de 75 % pour la troisième année, de 50 % pour la quatrième et de 37,5 % pour la dernière année.

En conséquence, le calcul du congé fiscal n'est plus effectué à l'égard d'un emploi, mais plutôt à l'égard d'une partie de la période de référence du particulier, relativement à un emploi, pour laquelle un même taux de congé fiscal est applicable. Une telle partie de la période de référence correspond au nouveau concept de période déterminée qui a été introduit au quatrième alinéa de l'article 65 de la LCFI. Les modifications apportées à l'article 65.1 de la LCFI découlent directement de ce changement.

L'article 65.1 de la LCFI est donc modifié de façon qu'il s'applique, non plus à l'égard d'un emploi, mais plutôt à l'égard d'une période déterminée. C'est dans cet ordre d'idées que, dans la partie de cet article 65.1 qui précède son paragraphe 1° de même que dans son paragraphe 2°, le renvoi à la période de référence du particulier est remplacé par une référence à l'une de ses périodes déterminées.

Par ailleurs, une nouvelle présomption est ajoutée au paragraphe 2° de l'article 65.1 de la LCFI. Cette présomption permet de déterminer le taux du congé fiscal applicable à l'avantage que le particulier reçoit à la suite de l'exercice d'une option d'achat de titres ou de l'aliénation d'un droit prévu par une telle option. Elle fait en sorte que ce taux soit le même que celui qui était applicable au congé fiscal au moment où l'option d'achat de titres lui a été consentie.

Enfin, notons que, dorénavant, les présomptions du paragraphe 2° de l'article 65.1 de la LCFI n'auront d'effet qu'aux fins d'appliquer les premier et deuxième alinéas de l'article 65 de la LCFI à l'égard du montant de l'avantage. Car, en ce qui concerne l'application des paragraphes *a* et *b* de l'article 737.18 de la LI et l'article 71 de la LCFI, il ne convenait pas de remplacer le concept de période de référence par celui de période déterminée. En effet, ces paragraphes *a* et *b*, de même que cet article 71 n'ont pas été modifiés à la suite du changement de taux du congé fiscal pour un spécialiste étranger au service d'une société ou d'une société de personnes

qui exploite un CFI. Pour les raisons justifiant cette absence de modifications aux paragraphes *a* et *b* de l'article 737.18 de la LI, il y a lieu de se référer à la note explicative de cet article 737.18 de la LI (deuxième paragraphe de la rubrique « situation actuelle » et dernier paragraphe de la rubrique « modifications proposées »). Ces raisons peuvent également expliquer pourquoi l'article 71 de la LCFI n'avait pas non plus à être modifié.

Pour que les paragraphes *a* et *b* de l'article 737.18 de la LI, et l'article 71 de la LCFI puissent s'appliquer au montant de l'avantage, le nouveau paragraphe 2.1° de l'article 65.1 de la LCFI prévoit que le moment ultérieur (où le particulier a reçu l'avantage) est réputé constituer une période de référence du particulier, relativement à l'emploi qu'il occupait auprès de la société ou de la société de personnes exploitant le CFI au moment où l'option d'achat de titres lui a été conférée (ce qui correspond à la présomption qui était prévue au paragraphe 2° de cet article 65.1 avant les modifications apportées à ce paragraphe par le présent projet de loi).

RÉFÉRENCES

* Réf.: 65.1 avant (1°), (2°) et (2.1°) L.C.F.I. / Modifications de concordance / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 126, dernier par., 6° tiret, p. 127, 6° et dernier par. et p. 128, 2° tiret et 1° par.

* Réf. d.a. : 65, 2° al. (1°)(a.1) et 4° al. L.C.F.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 128, dernier par.

24. 1. L'article 69 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe 3°, du suivant :

« 4° qui, lorsque le particulier a conclu son contrat d'emploi avec la société ou la société de personnes donnée après le 30 mars 2004, se termine au plus tard le dernier jour de la période de cinq ans qui débute, selon le cas :

a) sauf lorsque le sous-paragraphe *b* s'applique, le jour où, pour la première fois, il commence à exercer

les fonctions d'un emploi pour lequel soit il peut déduire un montant dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition en vertu de l'un des articles mentionnés au troisième alinéa de l'article 737.19.2 de la Loi sur les impôts, soit il pourrait ainsi déduire un tel montant si ce n'était du défaut d'un employeur de demander, à son égard, un certificat ou une attestation visé à l'un des articles mentionnés au sous-paragraphe ii du paragraphe a de l'article 737.20 de cette loi ;

b) s'il a commencé à exercer les fonctions de l'emploi visé au sous-paragraphe a en vertu d'un contrat d'emploi conclu avec une société ou une société de personnes donnée exploitant un centre financier international qu'il a implanté et s'il résidait au Canada immédiatement avant la conclusion de ce contrat d'emploi et immédiatement avant cette entrée en fonction, le jour où il commence à résider au Canada pour travailler à cette implantation, déterminé sans tenir compte du paragraphe a de l'article 8 de la Loi sur les impôts. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2004.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La sous-section 1 de la section III du chapitre V de la *Loi sur les centres financiers internationaux* (LCFI) — articles 65 à 70 — accorde une déduction, dans le calcul du revenu imposable, à un particulier qui occupe un emploi à titre de spécialiste étranger auprès d'une société ou d'une société de personnes qui exploite un centre financier international (CFI).

À cette fin, l'article 69 de la LCFI énonce le concept de période de référence. Il s'agit essentiellement de la période au cours de laquelle un particulier qui est employé à titre de spécialiste étranger par une société ou une société de personnes qui exploite un CFI peut bénéficier de ce congé fiscal. Cette période, avec toutes les périodes antérieures au cours de laquelle le particulier a bénéficié d'un congé fiscal pour spécialiste ou autre expert étranger, ne peut excéder cinq ans. Elle peut être prise de façon discontinue.

L'article 69 de la LCFI est modifié pour que la période de cinq ans pour laquelle un particulier peut bénéficier de congés fiscaux à titre de spécialiste ou autre expert étranger redevienne continue à l'égard de tout contrat d'emploi conclu après le 30 mars 2004.

Situation actuelle: La sous-section 1 de la section III du chapitre V de la LCFI (articles 65 à 70) accorde une déduction, dans le calcul du revenu imposable, à un particulier qui occupe un emploi à titre de spécialiste étranger auprès d'une société ou d'une société de personnes qui exploite un CFI. Cette déduction qui vise à faciliter le recrutement à l'étranger de personnel spécialisé, fait en sorte qu'un tel particulier puisse bénéficier d'un congé fiscal de cinq ans sur la partie de son revenu qui peut raisonnablement être considérée comme réalisée au cours de sa période de référence, relativement à un emploi. L'article 69 de la LCFI permet d'établir cette période de référence.

Actuellement, l'application des articles 66 — qui détermine dans quelles circonstances un particulier est reconnu comme spécialiste étranger — et 69 de la LCFI permet à un particulier qui est un spécialiste étranger de bénéficier au total de cinq ans de congé fiscal et ce, sans tenir compte de toute période d'inactivité ou d'inadmissibilité, ou encore de toute celle où, entre deux emplois de spécialiste ou autre expert étranger, il occupe un emploi dans un domaine non spécialisé. Autrement dit, depuis l'année d'imposition 2001, la période de cinq ans de congé fiscal n'est plus nécessairement continue et tient généralement compte des périodes antérieures où le particulier travaillait comme spécialiste ou autre expert étranger.

Plus précisément, la période de référence d'un particulier qui est un spécialiste étranger pour la totalité ou une partie d'une année d'imposition, relativement à un emploi qu'il occupe auprès d'une société ou d'une société de personnes qui exploite un CFI, commence au premier en date du jour de son entrée en fonction auprès de cet employeur et du jour où, le cas échéant, il a commencé à résider au Canada pour y implanter ce CFI (voir le paragraphe 1° de l'article 69 de la LCFI). Cela implique qu'il y

ait une période de référence pour chaque emploi de spécialiste, réel ou réputé (voir l'article 69.3 de la LCFI), qu'occupe le particulier.

Cette période de référence se termine lorsque soit le particulier cesse de travailler à l'implantation du CFI ou d'occuper un emploi auprès de la société ou de la société de personnes (sous-paragraphe *a* du paragraphe 2° de l'article 69 de la LCFI), soit il cesse de remplir l'une des conditions mentionnées aux sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 66 LCFI ou aux paragraphes 3° et 4° de ce premier alinéa (sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° de l'article 69 LCFI). Il est à noter que chacune de ces situations en est une où le particulier cesse d'être reconnu comme spécialiste étranger.

Elle se termine également, alors même que le particulier n'a pas cessé de remplir toutes les conditions pour être reconnu comme spécialiste étranger, à l'expiration de la limite de cinq ans prévue au paragraphe 3° de l'article 69 de la LCFI. Cette limite s'appliquant globalement pour tous les congés fiscaux, elle tient compte des périodes ou parties de périodes antérieures, relatives aux emplois précédents du particulier, pour lesquelles il est raisonnable de considérer qu'il pouvait bénéficier d'un congé fiscal à titre de spécialiste ou autre expert étranger (sous réserve du sous-paragraphe *b* de ce paragraphe 3°, lorsque le particulier a commencé à résider au Canada pour la dernière fois soit avant le 20 décembre 2002, soit après le 19 décembre 2002 mais en raison d'un contrat d'emploi conclu avant le 20 décembre 2002 — dans un tel cas, on ne tient compte des périodes antérieures d'un tel particulier, relativement à des emplois donnant droit à d'autres types de congés d'impôt que celui du spécialiste étranger au service d'une société ou d'une société de personnes qui exploite un CFI, que depuis la dernière fois où il a commencé à résider au Canada).

Modifications proposées: Dans son discours sur le budget du 30 mars 2004, le ministre des Finances a annoncé un changement de politique fiscale à l'égard des congés fiscaux pour spécialistes ou autres experts étrangers. Ce changement consiste à remplacer la période de cinq ans pour laquelle ces congés fiscaux sont accordés et qui, depuis

l'année d'imposition 2001, pouvait être prise de façon discontinue, par une période continue de cinq ans. Il s'applique à l'égard de tout contrat d'emploi conclu après le 30 mars 2004 — ce qui comprend un contrat d'emploi qui est réputé conclu après cette date en vertu du paragraphe 1° du troisième alinéa de l'article 69.3, mais exclut un renouvellement de contrat visé à l'article 69.4 de la LCFI.

Ce changement a été mis en œuvre sans modifier la structure actuelle des dispositions de ce congé fiscal. Ainsi, techniquement, la période de référence reste rattachée à un emploi donné et les diverses présomptions ayant pour effet de réputer qu'un contrat d'emploi se termine ou est conclu continuent de s'appliquer. Pour ce faire, une nouvelle limite a simplement été ajoutée à l'article 69 de la LCFI. Cette limite, c'est le dernier jour de la période continue de cinq ans qui est visée au nouveau paragraphe 4° de cet article 69.

En règle générale, la période continue de cinq ans commence le jour où, pour la première fois, le particulier est entré en fonction dans un emploi qui soit lui a donné droit à un congé fiscal de spécialiste ou autre expert étranger, soit lui aurait donné droit à un tel congé n'eût été du défaut de son employeur d'obtenir le certificat ou l'attestation requis par les dispositions fiscales pertinentes (sous-paragraphe *a* de ce nouveau paragraphe 4°). Mais, elle commence avant ce jour de l'entrée en fonction si, d'une part, ce premier emploi donnant droit à un congé fiscal est un emploi auprès d'une société ou d'une société de personnes exploitant un CFI que le particulier a contribué à implanter et si, d'autre part, le particulier résidait au Canada immédiatement avant, à la fois, la conclusion de son contrat d'emploi avec cette société ou cette société de personnes et son entrée en fonction auprès de celle-ci. Dans un tel cas, le début de la période continue de cinq ans correspond au jour où le particulier a commencé à résider au Canada pour y implanter le CFI en question (sous-paragraphe *b* de ce paragraphe 4°), déterminé sans tenir compte de la règle de résidence réputée pour séjour de plus de 182 jours (prévue au paragraphe *a* de l'article 8 de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., chapitre I-3) (LI)). En effet, c'est également à compter du jour où il commence ainsi à résider au Canada que débute la période de référence du particulier relativement à ce

premier emploi spécialisé (voir le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° de l'article 69 de la LCFI). Or, pour des raisons d'équité, il convient que la période continue de cinq ans commence toujours au début de la première période du particulier pour laquelle il a droit à un congé fiscal pour spécialiste ou autre expert étranger et ce, peu importe le congé dont il s'agit. Rappelons que la nouvelle limite du paragraphe 4° de l'article 69 LCFI ne s'applique que lorsque le particulier a conclu son contrat d'emploi avec l'employeur admissible après le 30 mars 2004.

Illustrons l'effet de cette nouvelle limite par un exemple. Peter Johnson est un Américain œuvrant dans le domaine de la finance. Le 1^{er} mai 2001, il commence à résider au Canada et entre en fonction comme spécialiste étranger auprès d'une société qui exploite un CFI — il s'agit d'un CFI déjà bien établi que, par conséquent, M. Johnson n'a pas contribué à implanter. Il quitte cet emploi le 1^{er} mai 2002 pour un autre emploi non spécialisé. Le 1^{er} juillet 2003, il est embauché par l'Université Laval comme professeur étranger et occupe cette fonction jusqu'au 31 décembre de la même année. Après une courte période d'inactivité, il se trouve un poste de spécialiste étranger auprès d'une société qui exploite une chambre de compensation de valeurs, poste qu'il occupe du 1^{er} février au 31 juillet 2004. Finalement, le 1^{er} août 2004, il conclut un contrat d'emploi avec une société qui exploite un autre CFI et commence le même jour à exercer les fonctions de cet emploi.

M. Johnson a travaillé un an comme spécialiste étranger auprès d'une société qui exploite un CFI (du 1^{er} mai 2001 au 30 avril 2002), puis six mois comme professeur étranger (du 1^{er} juillet au 31 décembre 2003) et six autres mois comme spécialiste étranger auprès d'une société qui exploite une chambre de compensation de valeurs (du 1^{er} février au 31 juillet 2004). Selon le paragraphe 3° de l'article 69 de la LCFI, il lui reste encore trois ans de congé fiscal. Toutefois, son contrat d'emploi avec son dernier employeur ayant été signé après le 30 avril 2004, il doit également appliquer la limite de cinq ans prévue au paragraphe 4° de cet article. M. Johnson a commencé à travailler pour la première fois comme spécialiste ou autre expert étranger le 1^{er} mai 2001 — en l'occurrence comme « spécialiste

étranger-CFI » (emploi pour lequel il pouvait déduire un montant en vertu de l'article 737.16 de la LI). La période de cinq ans visée à ce paragraphe 4° se termine donc le 30 avril 2006, de sorte que la fin de la période de référence de M. Johnson, relativement à l'emploi qu'il occupe auprès de la seconde société qui exploite un CFI, ne peut dépasser cette date. Bref, au 1^{er} août 2004, M. Johnson ne dispose tout au plus que d'un an et neuf mois de congé fiscal à titre de spécialiste ou autre expert étranger.

Et, si la date d'entrée en fonction de M. Johnson dans son premier emploi de « spécialiste étranger CFI » avait été le 1^{er} mai 1999 au lieu du 1^{er} mai 2001, sa période de référence serait, au 15 août 2004, déjà expirée avant même que d'avoir commencé. Ainsi, M. Johnson n'aurait droit à aucun congé fiscal comme spécialiste étranger au service d'une société ou d'une société de personnes qui exploite un CFI.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 69(4°) L.C.F.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 126, dernier par., 6° tiret, p. 127, 6° et dernier par. et p. 128, 1° tiret.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 128, dernier par.

25. 1. L'article 69.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1° du troisième alinéa, de « avant le 13 juin 2003 » par les mots « au moment donné ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2004.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le troisième alinéa de l'article 69.3 de la *Loi sur les centres financiers internationaux* (LCFI) crée une présomption de contrat d'emploi réputé pour l'application des dispositions du congé fiscal du spécialiste étranger au service d'une société ou d'une société de personnes qui exploite un centre financier international (CFI). Cet article est modifié

pour que les changements qui ont été apportés à la période et au taux de ce congé fiscal aient leur plein effet à l'égard de tous les particuliers visés par la politique fiscale.

Situation actuelle: La sous-section 1 de la section III du chapitre V de la LCFI (articles 65 à 70) accorde une déduction, dans le calcul du revenu imposable, à un particulier qui occupe un emploi à titre de spécialiste étranger auprès d'une société ou d'une société de personnes qui exploite un CFI. Cette déduction fait en sorte qu'un tel particulier puisse bénéficier d'un congé fiscal de cinq ans sur la partie de son revenu qui peut raisonnablement être considérée comme réalisée au cours de sa période de référence, relativement à un emploi. L'article 69.3 de la LCFI prévoit des présomptions pour l'application de cette sous-section 1.

Plus précisément, le paragraphe 1° du troisième alinéa de cet article 69.3 s'applique à un particulier qui a cessé de se qualifier à titre de spécialiste étranger sans avoir mis fin à son emploi auprès de la société ou de la société de personnes qui exploite le CFI. Il prévoit que ce particulier sera réputé conclure un nouveau contrat d'emploi avec cette société ou cette société de personnes si, à un moment donné, il recommence à remplir les conditions pour être reconnu comme un tel spécialiste. Il prévoit également que ce nouveau contrat d'emploi est réputé conclu avant le 13 juin 2003.

Par ailleurs, plusieurs dispositions de ce congé fiscal pour spécialiste étranger, dont les articles 65 et 69 de la LCFI, sont modifiées principalement pour que, d'une part, la période de cinq ans pour laquelle un particulier peut bénéficier de congés fiscaux à titre de spécialiste ou autre expert étranger redevienne continue et que, d'autre part, le taux du congé fiscal pour spécialiste étranger varie selon l'année de cette période continue de cinq ans dans laquelle a été gagnée une partie du revenu qui est admissible au congé. Il est à noter que ces modifications s'appliquent à l'égard d'un contrat d'emploi, réel ou réputé, conclu après le 30 mars 2004. Toutefois, en prévoyant que le nouveau contrat est réputé conclu avant le 13 juin 2003, le paragraphe 1° du troisième alinéa de l'article 69.3 de la LCFI empêche

ces modifications de s'appliquer au particulier qui, après le 30 mars 2004, recommence à remplir les conditions pour être reconnu comme un spécialiste étranger au service d'une société ou d'une société de personnes qui exploite un CFI.

Modifications proposées: Le paragraphe 1° du troisième alinéa de l'article 69.3 de la LCFI est modifié afin que le nouveau contrat d'emploi soit réputé conclu au moment donné où le particulier recommence à remplir les conditions pour être reconnu comme spécialiste étranger. Ainsi, advenant que ce moment donné soit postérieur au 30 mars 2004, les modifications apportées par le présent projet de loi à la période ainsi qu'au taux du congé fiscal s'appliqueront alors au particulier et ce, conformément à ce que prévoit la politique fiscale.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 69.3, 3° al. (1°) L.C.F.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 126, dernier par., 6° tiret, p. 127, 6° et dernier par., et p. 128, 2° tiret et 1^{er} par. / Modification technique.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 128, dernier par.

26. 1. L'article 70 de cette loi est modifié par le remplacement, dans chacun des paragraphes 1° et 2°, d'une part, de «de sa période de référence, établie en vertu de l'article 69» par «d'une de ses périodes déterminées, établie en vertu du quatrième alinéa de l'article 65» et, d'autre part, de «de l'article 65 à l'égard de cet emploi» par les mots «de cet article à l'égard de cette période».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2004.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 70 de la *Loi sur les centres financier internationaux* (LCFI) prévoit qu'aux fins de déterminer, pour une année d'imposition, le

montant des pertes reportables d'un particulier qui occupe un emploi de spécialiste étranger œuvrant dans un centre financier international (CFI), une certaine proportion des revenus réalisés ou des pertes subies par ce particulier au cours de sa période de référence, relativement à cet emploi, n'est pas comptabilisée. La proportion en question correspond au taux du congé fiscal dont ce particulier bénéficie à titre de spécialiste étranger.

Cet article est modifié pour tenir compte des changements selon lesquels le taux du congé fiscal d'un tel spécialiste étranger dont le contrat d'emploi a été conclu après le 30 mars 2004 varie selon l'année d'une période continue de cinq ans dans laquelle est gagnée une partie de son revenu qui est admissible à ce congé.

Situation actuelle: L'article 70 de la LCFI prévoit qu'aux fins de déterminer, pour une année d'imposition, le montant des pertes reportables d'un particulier qui est un spécialiste étranger au service d'une société ou d'une société de personnes qui exploite un CFI, une certaine proportion des revenus réalisés ou des pertes subies par ce particulier au cours de sa période de référence, relativement à cet emploi auprès de la société ou de la société de personnes, n'est pas comptabilisée. La proportion en question dépend du taux du congé fiscal pour spécialiste étranger œuvrant dans le domaine des CFI dont ce particulier a bénéficié. Ce taux est de 75 %, lorsque le particulier a conclu son contrat d'emploi après le 12 juin 2003 ou est entré en fonction après le 1^{er} septembre 2003 (voir le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 65 de la LCFI). Il est de 100 % dans les autres cas (voir le sous-paragraphe *b* de ce paragraphe 2^o).

Plus particulièrement, l'article 70 de la LCFI prévoit que, pour l'application du titre VII du livre IV de la partie I de la *Loi sur les impôts* (LI) — titre concernant les pertes reportables —, le montant de tout revenu réalisé ou de toute perte subie durant la période de référence du particulier, relativement à un emploi, est réputé égal au produit obtenu en multipliant ce montant par l'excédent de 100 % sur le pourcentage déterminé au paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 65 de la LCFI à

l'égard de cet emploi. Ainsi, si ce pourcentage est égal à 100 %, aucun revenu réalisé et aucune perte subie au cours de cette période de référence ne sera comptabilisé aux fins de calculer ses pertes reportables pour l'année. S'il est plutôt égal à 75 %, le montant d'un tel revenu ou d'une telle perte sera réputé égal au quart de sa valeur.

Modifications proposées: L'article 70 de la LCFI est modifié pour tenir compte du changement de taux du congé fiscal prévu à l'article 65 de la LCFI qui s'applique à l'égard d'un contrat d'emploi conclu après le 30 mars 2004. Ce taux varie selon l'année d'une période continue de cinq ans (la période visée au paragraphe 4^o de l'article 69 de la LCFI) dans laquelle a été gagnée une partie du revenu du particulier qui est réalisé au cours de sa période de référence relativement à un emploi. Ainsi, il est de 100 % pour les deux premières années de cette période continue, de 75 % pour la troisième année, de 50 % pour la quatrième et de 37,5 % pour la dernière année.

En conséquence, le calcul du congé fiscal n'est plus effectué à l'égard d'un emploi, mais plutôt à l'égard d'une partie de la période de référence du particulier, relativement à un emploi, pour laquelle un même taux de congé fiscal est applicable. Une telle partie de la période de référence correspond au nouveau concept de période déterminée qui a été introduit au quatrième alinéa de l'article 65 de la LCFI. Les modifications apportées à l'article 70 de la LCFI découlent directement de ce changement.

Cet article 70 est donc modifié de façon qu'il s'applique, non plus à l'égard d'un emploi, mais plutôt à l'égard d'une période déterminée. C'est dans cet ordre d'idées que le renvoi à la période de référence du particulier est remplacé par une référence à l'une de ses périodes déterminées.

À la suite de ces modifications, l'article 70 de la LCFI prévoit que, pour l'application du titre VII du livre IV de la partie I de la *Loi sur les impôts* (LI) — titre concernant les pertes reportables —, le montant de tout revenu réalisé ou de toute perte subie durant une période déterminée du particulier, relativement à un emploi, est réputé égal au produit

obtenu en multipliant ce montant par l'excédent de 100 % sur le pourcentage qui est établi au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 65 de la LCFI, à l'égard de cette période (les mots soulignés correspondent aux modifications). Cela signifie que, si ce pourcentage est égal à 100 %, aucun revenu réalisé et aucune perte subie au cours de cette période déterminée ne sera comptabilisé aux fins de calculer ses pertes reportables pour l'année. S'il est plutôt égal à 75 %, 50 % ou 25 %, le montant d'un tel revenu ou d'une telle perte sera réputé égal, selon le cas, au quart, à la moitié ou aux 3/4 de sa valeur.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 70(1°) et (2°) L.C.F.I. / Modifications de concordance / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 126, dernier par., 6° tiret, p. 127, 6° et dernier par. et p. 128, 2° tiret et 1° par.

* Réf. d.a. : 65, 2° al. (1°)(a.1) et 4° al. L.C.F.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 128, dernier par.

LOI FAVORISANT LE DÉVELOPPEMENT DE LA FORMATION DE LA MAIN-D'ŒUVRE

27. 1. L'annexe de la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'œuvre (L.R.Q., chapitre D-7.1) est modifiée :

1° par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1. La masse salariale à l'égard d'une année est l'ensemble des montants dont chacun représente le salaire qu'un employeur verse, alloue, confère ou paie à un employé, qu'il est réputé lui verser ou qu'il verse à son égard. » ;

2° par le remplacement de la définition de l'expression « salaire » prévue au paragraphe 2 par la suivante :

« « salaire » signifie le salaire de base, au sens de l'article 1159.1 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3). » ;

3° par le remplacement du sous-paragraphe *b* du sous-paragraphe 1° du paragraphe 3 par le suivant :

« *b*) relativement à un salaire qui est versé, alloué, conféré ou payé à titre de boni, d'augmentation avec effet rétroactif ou de paie de vacances, qui est versé à un fiduciaire ou à un dépositaire à l'égard de l'employé ou qui ne se rapporte pas à une période habituelle de paie de l'employé, un employé qui se présente au travail habituellement à cet établissement ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'annexe de la *Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'œuvre* (LDFMO) est modifiée notamment pour tenir compte de l'introduction, dans l'article 1159.1 de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., chapitre I-3) (LI), de la définition de l'expression « salaire de base ». La définition de cette expression servira de base à la détermination des cotisations d'employeurs exigées en vertu de plusieurs lois, dont la LDFMO.

Situation actuelle: L'annexe de la LDFMO établit la masse salariale d'un employeur à partir de laquelle doit notamment être déterminée la participation minimale de cet employeur en dépenses de formation admissibles au profit de son personnel.

Modifications proposées: L'annexe de la LDFMO est modifiée pour tenir compte de l'introduction, dans l'article 1159.1 de la LI, de la définition de l'expression « salaire de base ». La définition de cette expression servira de base à la détermination des cotisations d'employeurs exigées en vertu de plusieurs lois, dont la LDFMO.

Cette annexe est aussi modifiée pour tenir compte de la fin de l'application des règles relatives aux mainteneurs de marché.

RÉFÉRENCES

* Réf.: Annexe, (1), (2) « salaire » et (3)(1°)(b) L.F.D.F.M.O. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 145, dernier par. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 159.

* Réf. d.a.: D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 146, dernier par. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 159, dernier par.

LOI CONSTITUANT FONDACTION, LE FONDS DE DÉVELOPPEMENT DE LA CONFÉDÉRATION DES SYNDICATS NATIONAUX POUR LA COOPÉRATION ET L'EMPLOI

28. 1. L'article 8 de la Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (L.R.Q., chapitre F-3.1.2) est modifié par l'insertion, après le quatrième alinéa, du suivant :

Pouvoirs du Fonds.

« Le Fonds peut, par statuts de modification :

1° créer une ou plusieurs séries d'actions de catégorie « A » comportant respectivement, outre les droits prévus au premier alinéa, le droit d'être échangées en action d'une autre série ou toute autre caractéristique qui n'est pas contraire à la présente loi ;

2° convertir en tout ou en partie les actions de catégorie « A » détenues par les actionnaires ou certains d'entre eux en une ou plusieurs séries ainsi créées, à des conditions et modalités qui peuvent, sur autorisation du ministre des Finances, le cas échéant, déroger aux paragraphes 6 et 7 de l'article 48 ou à l'article 49 de la Loi sur les compagnies. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 décembre 2004.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 8 de la *Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi* (LCF) est modifié pour prévoir que Fondation sera autorisé à créer une ou plusieurs séries d'actions de catégorie « A ».

Situation actuelle: Le gouvernement du Québec appuie, depuis sa création, la mission de Fondation. Sur le plan fiscal, cet appui se traduit par l'octroi d'un crédit d'impôt non remboursable aux particuliers qui en deviennent actionnaires.

En vertu de la LCF, Fondation est autorisé à émettre des actions et des fractions d'actions de catégorie « A » sans valeur nominale. Cependant, contrairement au Fonds de solidarité des travailleurs du Québec, Fondation n'est pas autorisé à créer une ou plusieurs séries d'actions de catégorie « A », facilitant l'obtention, sans impact fiscal pour ses actionnaires, de l'impôt en main remboursable déterminé en vertu du régime fiscal fédéral.

Modifications proposées: Afin d'accorder davantage de flexibilité à Fondation dans l'organisation et la gestion de son capital-actions, l'article 8 de la LCF est modifié pour prévoir que Fondation pourra, par statuts de modification :

— créer une ou plusieurs séries d'actions de catégorie « A » comportant le droit d'être échangées en action d'une autre série ou toute autre caractéristique qui n'est pas contraire à la loi ;

— convertir en tout ou en partie les actions de catégorie « A » détenues par les actionnaires ou certains d'entre eux en une ou plusieurs séries ainsi créées, à des conditions et modalités qui peuvent, sur autorisation du ministre des Finances, le cas échéant, déroger à certaines dispositions de la *Loi sur les compagnies* (L.R.Q., chapitre C-38).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 8, 5° al. (nouveau) L.C.F. / B.I. 2004-11, p. 35, 6° par.

* Réf. d.a. : B.I. 2004-11, p. 36, 1° par.

29. 1. L'article 18.1 de cette loi, modifié par l'article 7 du chapitre 1 des lois de 2005, est remplacé par le suivant :

« **18.1.** Pour l'application de la présente loi, on entend par « entreprise admissible » une entreprise exploitée activement dont la majorité des employés résident au Québec et dont l'actif est inférieur à 100 000 000 \$ ou dont l'avoir net est inférieur à 50 000 000 \$.

Actif ou avoir net d'une entreprise.

Pour l'application du présent article, l'actif ou l'avoir net d'une entreprise est l'actif ou l'avoir net montré à ses états financiers pour son année financière terminée avant la date où l'investissement est effectué, moins le surplus de réévaluation de ses biens et l'actif incorporel. S'il s'agit d'une entreprise qui n'a pas complété une première année financière, un expert-comptable doit confirmer par écrit au Fonds que l'actif ou l'avoir net d'une entreprise, selon le cas, est inférieur immédiatement avant l'investissement aux limites prévues dans le présent article. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de la date à laquelle la politique d'investissement hors Québec adoptée par le conseil d'administration de Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi est approuvée pour la première fois après le 21 avril 2005 par le ministre des Finances, sauf lorsqu'il remplace « d'au plus 40 000 000 \$ » par « inférieur à 50 000 000 \$ » dans le premier alinéa de l'article 18.1 de cette loi, auquel cas il s'applique à une année financière qui commence après le 21 avril 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 18.1 de la *Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi* (LCF) est modifié pour augmenter la taille des entreprises québécoises admissibles dans lesquelles Fondation peut, pour l'application de la norme de 60 %, faire des investissements.

Cet article 18.1 est également modifié pour prévoir qu'à compter de la date à laquelle la nouvelle politique d'investissement hors Québec du Fonds sera approuvée par le ministre des Finances, seules les entreprises québécoises seront considérées comme des entreprises admissibles pour l'application de la norme de 60 %.

Situation actuelle: Le gouvernement du Québec appuie, depuis sa création, la mission de Fondation. Sur le plan fiscal, cet appui se traduit par l'octroi d'un crédit d'impôt non remboursable aux particuliers qui en deviennent actionnaires.

Le financement de ce Fonds d'investissement étant facilité par l'octroi de cet avantage fiscal, des normes d'investissement ont été intégrées dans sa loi constitutive pour s'assurer, notamment, que les fonds recueillis soient utilisés comme un outil de financement contribuant à l'essor d'entités québécoises. La loi constituant ce Fonds d'investissement prévoit notamment que, au cours de chaque année financière, la part des investissements du Fonds dans des entreprises admissibles – qui ne comporte aucun cautionnement ni aucune hypothèque – doit représenter, en moyenne, au moins 60 % de l'actif net moyen du Fonds pour l'année précédente.

À cette fin, le premier alinéa de l'article 18.1 de la LCF définit l'expression « entreprise admissible » comme désignant soit une « entreprise québécoise » exploitée activement dont la majorité des employés résident au Québec et dont l'actif est inférieur à 100 millions de dollars ou dont l'avoir net est d'au plus 40 millions de dollars, soit une entreprise dont l'activité, à l'extérieur du Québec, a un impact sur l'augmentation ou le maintien du niveau d'emploi ou d'activité économique au Québec.

Modifications proposées: L'article 18.1 de la LCF est modifié pour augmenter la taille des entreprises québécoises admissibles dans lesquelles Fondation peut, pour l'application de la norme de 60 %, faire des investissements.

Ainsi, le paragraphe 1° du premier alinéa de cet article 18.1 est modifié afin que l'expression «entreprise admissible» vise, notamment, les entreprises exploitées activement dont la majorité des employés résident au Québec et dont l'actif est inférieur à 100 millions de dollars ou dont l'avoir net est inférieur à 50 millions de dollars.

De plus, le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 18.1 de la LCF est supprimé pour faire en sorte qu'à compter de la date à laquelle la nouvelle politique d'investissement hors Québec du Fonds sera approuvée par le ministre des Finances, seules les entreprises québécoises soient considérées comme des entreprises admissibles pour l'application de la norme de 60 %.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 18.1, 1° al. (1°) L.C.F. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 135, 4° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 135, 4° par.

* Réf. : 18.1, 1° al. (2°) L.C.F. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 138, 2° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 138, 2° par.

30. 1. L'article 19 de cette loi, modifié par l'article 27 du chapitre 23 des lois de 2005, est de nouveau modifié :

1° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « , dont une partie représentant au moins les deux tiers de ce pourcentage minimal doit être investie dans des entreprises dont l'actif est inférieur à 50 000 000 \$ ou dont l'avoir net est d'au plus 20 000 000 \$ » ;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 2° du cinquième alinéa et après les mots « produisant des revenus », des mots « et situés au Québec » ;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 3° du cinquième alinéa, de « au paragraphe 1° du premier alinéa » et de « 40 000 000 \$ » par, respectivement, « au premier alinéa » et « 50 000 000 \$ » ;

4° par l'addition, après le paragraphe 4° du cinquième alinéa, des paragraphes suivants :

« 5° les investissements qui ne sont pas autrement admissibles pour l'application de la norme prévue au deuxième alinéa et qui sont constitués d'une mise de fonds initiale d'au moins 25 000 000 \$ dont la valeur stratégique a été reconnue par le ministre des Finances après le 22 décembre 2004 ;

« 6° les investissements visés à l'article 19.1, pour autant qu'ils soient effectués conformément à une politique d'investissement hors Québec adoptée par le conseil d'administration du Fonds et approuvée par le ministre des Finances ;

« 7° les investissements effectués après le 21 avril 2005, conformément à une politique d'investissement adoptée par le conseil d'administration du Fonds et approuvée par le ministre des Finances, dans des fonds locaux de capital de risque dont la mission principale est de faire des investissements dans des entreprises admissibles ;

« 8° les investissements effectués après le 21 mars 2005 dans FIER-Partenaires, s.e.c. » ;

5° par le remplacement du septième alinéa par le suivant :

« L'ensemble des investissements admis en vertu respectivement du paragraphe 4° du cinquième alinéa et du paragraphe 5° de cet alinéa est limité à 5 % de l'actif net du Fonds à la fin de l'année financière précédente. » ;

6° par l'insertion, après le septième alinéa, des suivants :

Limite des investissements.

« L'ensemble des investissements admis en vertu du paragraphe 6° du cinquième alinéa est limité à 10 % de l'actif net du Fonds à la fin de l'année financière précédente.

Investissements majeurs multiples.

« Lorsque, à un moment donné au cours d'une année financière, le Fonds détient plusieurs investissements visés au paragraphe 5° du cinquième alinéa, un seul de ces investissements est admissible, à ce moment donné, pour l'application de la norme prévue au deuxième alinéa.

Limite des investissements.

« L'ensemble des investissements admis en vertu du paragraphe 7° du cinquième alinéa, déterminé sans tenir compte de la présomption prévue au onzième alinéa, est limité à 5 % de l'actif net du Fonds à la fin de l'année financière précédente.

Présomption.

« Pour l'application de la norme prévue au deuxième alinéa, l'ensemble des investissements admis en vertu du paragraphe 7° du cinquième alinéa est réputé égal au montant obtenu en multipliant cet ensemble par 1,5. » ;

7° par la suppression du huitième alinéa ;

8° par le remplacement du neuvième alinéa par le suivant :

« Sont exclus du paragraphe 2° du cinquième alinéa les investissements dans des immeubles situés au Québec et destinés principalement à l'exploitation de centres commerciaux, si ce n'est dans le cadre d'un projet relevant du secteur récréotouristique. » ;

9° par l'insertion, dans le dixième alinéa et après le mot « article », de « , autres que les investissements admis en vertu des paragraphes 7° et 8° du cinquième alinéa » ;

10° par l'insertion, après le dixième alinéa, du suivant :

Investissements sans déboursés.

« Les investissements dont le Fonds a convenu et pour lesquels des sommes ont été engagées par celui-ci mais non encore déboursées à la fin d'une année financière sont pris en compte dans le calcul des investissements admis en vertu des paragraphes 7° et 8° du cinquième alinéa. ».

2. Les sous-paragraphes 1° et 7° du paragraphe 1 s'appliquent à une année financière qui commence après le 21 avril 2005. De plus, lorsque le huitième alinéa de l'article 19 de cette loi, que le sous-paragraphe 7° du paragraphe 1 supprime, s'applique après le 22 décembre 2004, il doit se lire comme suit :

« Pour l'application du deuxième alinéa, les investissements admis en vertu des paragraphes 4° et 5° du cinquième alinéa sont considérés comme ayant été effectués dans des entreprises dont l'actif est inférieur à 50 000 000 \$ ou dont l'avoir net est d'au plus 20 000 000 \$. ».

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1, le sous-paragraphe 4° de ce paragraphe, lorsqu'il édicte le paragraphe 6° du cinquième alinéa de l'article 19 de cette loi, le sous-paragraphe 6° du paragraphe 1, lorsqu'il édicte le huitième alinéa de l'article 19 de cette loi, et le sous-paragraphe 8° du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année financière au cours de laquelle la politique d'investissement hors Québec adoptée par le conseil d'administration de Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi est approuvée pour la première fois après le 21 avril 2005 par le ministre des Finances.

4. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1, lorsqu'il remplace « au paragraphe 1° du premier alinéa » par « au premier alinéa » dans le paragraphe 3° du cinquième alinéa de l'article 19 de cette loi, s'applique à compter de la date à laquelle la politique d'investissement hors Québec adoptée par le conseil d'administration de Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi est approuvée pour la première fois après le 21 avril

2005 par le ministre des Finances et, lorsqu'il remplace « 40 000 000 \$ » par « 50 000 000 \$ » dans ce paragraphe 3°, s'applique à une année financière qui commence après le 21 avril 2005.

5. Le sous-paragraphe 4° du paragraphe 1, lorsqu'il édicte le paragraphe 5° du cinquième alinéa de l'article 19 de cette loi, le sous-paragraphe 5° du paragraphe 1 et le sous-paragraphe 6° du paragraphe 1, lorsqu'il édicte le neuvième alinéa de l'article 19 de cette loi, ont effet depuis le 23 décembre 2004.

6. Le sous-paragraphe 4° du paragraphe 1, lorsqu'il édicte le paragraphe 7° du cinquième alinéa de l'article 19 de cette loi, et le sous-paragraphe 6° du paragraphe 1, lorsqu'il édicte les dixième et onzième alinéas de l'article 19 de cette loi, s'appliquent à compter de l'année financière au cours de laquelle la première politique d'investissement dans des fonds locaux de capital de risque adoptée par le conseil d'administration de Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi est approuvée par le ministre des Finances.

7. Le sous-paragraphe 4° du paragraphe 1, lorsqu'il édicte le paragraphe 8° du cinquième alinéa de l'article 19 de cette loi, et les sous-paragraphe 9° et 10° du paragraphe 1 ont effet depuis le 22 mars 2005. Toutefois, lorsque le dixième alinéa de l'article 19 de cette loi, tel que modifié par le sous-paragraphe 9° du paragraphe 1, et le quatorzième alinéa de cet article, que le sous-paragraphe 10° du paragraphe 1 édicte, s'appliquent à une année financière antérieure à l'année financière au cours de laquelle la première politique d'investissement dans des fonds locaux de capital de risque adoptée par le conseil d'administration de Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi est approuvée par le ministre des Finances, ils doivent se lire en y remplaçant « des paragraphes 7° et 8° du cinquième alinéa » par « du paragraphe 8° du cinquième alinéa ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 19 de la *Loi constituant*

Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (LCF) est modifié pour prévoir que les investissements suivants seront admissibles pour l'application de la norme de 60 % :

- les investissements majeurs constitués d'une mise de fonds initiale d'au moins 25 millions de dollars ;
- les investissements dans des fonds locaux de capital de risque ;
- les investissements dans FIER-Partenaires, s.e.c.

Cet article 19 est également modifié de concordance avec l'ajout du nouvel article 19.1 de la LCF, lequel est édicté afin de mieux circonscrire les investissements hors Québec qui sont admissibles pour l'application de la norme de 60 %.

Par ailleurs, l'article 19 de la LCF est modifié afin de retirer, de cette norme de 60 %, l'exigence selon laquelle au moins 40 % des investissements moyens de Fondation doivent être faits dans des entreprises dont l'actif est inférieur à 50 millions de dollars ou dont l'avoir net est d'au plus 20 millions de dollars.

Situation actuelle: Le gouvernement du Québec appuie, depuis sa création, la mission de Fondation. Sur le plan fiscal, cet appui se traduit par l'octroi d'un crédit d'impôt non remboursable aux particuliers qui en deviennent actionnaires.

Le financement de ce Fonds d'investissement étant facilité par l'octroi de cet avantage fiscal, des normes d'investissement ont été intégrées dans sa loi constitutive pour s'assurer, notamment, que les fonds recueillis soient utilisés comme un outil de financement contribuant à l'essor d'entités québécoises. La loi constituant ce Fonds d'investissement prévoit notamment que, au cours de chaque année financière, la part des investissements du Fonds dans des entreprises admissibles – qui ne comporte aucun cautionnement ni aucune hypothèque – doit représenter, en moyenne, au moins 60 % de l'actif net moyen du Fonds pour l'année précédente, dont une partie représentant au moins les deux tiers de ce pourcentage minimal doit

être investie dans des entreprises dont l'actif est inférieur à 50 millions de dollars ou dont l'avoir net est d'au plus 20 millions de dollars.

À défaut de respecter cette norme d'investissement, appelée «la norme de 60 %», ce Fonds se voit imposer une sanction.

Modifications proposées: L'article 19 de la LCF est modifié pour prévoir que les investissements suivants seront admissibles pour l'application de la norme de 60 % :

— les investissements majeurs constitués d'une mise de fonds initiale d'au moins 25 millions de dollars ;

— les investissements dans des fonds locaux de capital de risque ;

— les investissements dans FIER-Partenaires, s.e.c.

Cet article 19 est également modifié de concordance avec l'ajout du nouvel article 19.1 de la LCF, lequel est édicté afin de mieux circonscrire les investissements hors Québec qui sont admissibles pour l'application de la norme de 60 %.

Par ailleurs, une modification est apportée au deuxième alinéa de l'article 19 de la LCF pour modifier la norme de 60 % en y retirant, pour toute année financière du Fonds qui commence après le 21 avril 2005, l'exigence selon laquelle au moins 40 % des investissements moyens du Fonds doivent être faits dans des entreprises dont l'actif est inférieur à 50 millions de dollars ou dont l'avoir net est d'au plus 20 millions de dollars.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 19, 2° et 8° al. (ancien) L.C.F. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 135, 5° par. / B.I. 2004-11, p. 35, 3° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 135, 5° par. / après la date de publication du B.I. 2004-11.

* Réf. : 19, 5° al. (2°) et 9° al. (ancien) L.C.F. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 138, 1° tiret.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 138, 1° par.

* Réf. : 19, 5° al. (3°) L.C.F. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 135, 4° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 135, 4° par.

* Réf. : 19, 5° al. (5°), 7° et 9° al. (nouveau) L.C.F. / B.I. 2004-11, p. 34, 7° par. et p. 35, 1° et 2° par.

* Réf. d.a. : après la date de publication du B.I. 2004-11.

* Réf. : 19, 5° al. (6°) et 8° al. (nouveau) L.C.F. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 136, 5° par. et p. 137.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 138, 1° par.

* Réf. : 19, 5° al. (7°), 10° al. (nouveau) et 11° al. (nouveau) L.C.F. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 139, 1° au 4° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 139, 5° par.

* Réf. : 19, 5° al. (8°) L.C.F. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 143, 4° par.

* Réf. d.a. : depuis le 22 mars 2005, date de création de FIER-Partenaires, s.e.c.

* Réf. : 19, 10° al. (ancien) L.C.F. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 139, 3° par. et p. 143, 4° par., note 119.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 139, 5° par. / depuis le 22 mars 2005, date de création de FIER-Partenaires, s.e.c.

31. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 19, des suivants :

Investissements hors Québec.

« **19.1.** Les investissements auxquels le paragraphe 6° du cinquième alinéa de l'article 19 fait référence sont, pour une année financière donnée et dans les cas et la mesure prévus par la politique d'investissement visée à ce paragraphe, appelée « la politique d'investissement » dans le présent article, les suivants :

1° tout investissement dans un fonds privé hors Québec, jusqu'à concurrence, lorsque l'année financière donnée est postérieure à l'année qui suit celle au cours de laquelle un premier investissement a été fait dans ce fonds privé conformément à la politique d'investissement, du montant investi, à la suite de ce premier investissement, par ce fonds privé dans une société ou une personne morale qui exploite activement une entreprise, dont la majorité des employés résident au Québec et dont l'actif est inférieur à 100 000 000 \$ ou l'avoir net est inférieur à 50 000 000 \$;

2° tout investissement effectué après le 21 avril 2005 dans une société ou une personne morale hors Québec dont l'actif est inférieur à 500 000 000 \$ ou l'avoir net est inférieur à 200 000 000 \$, jusqu'à concurrence du montant qui, à la suite du premier investissement fait, après cette date, dans la société ou la personne morale conformément à la politique d'investissement, est investi par celle-ci soit dans l'une de ses filiales exploitant activement une entreprise et dont la majorité des employés résident au Québec, soit dans un projet d'investissement important qu'elle réalise au Québec ;

3° tout investissement dans une entreprise dont l'activité, à l'extérieur du Québec, a un impact sur l'augmentation ou le maintien du niveau d'emploi ou d'activité économique au Québec, ou aura vraisemblablement un tel impact ;

4° tout investissement dans des immeubles neufs ou faisant l'objet de rénovations importantes, produisant des revenus et situés à l'extérieur du Québec, pour autant que cet investissement ait un

impact sur l'augmentation ou le maintien du niveau d'emploi ou d'activité économique au Québec ou puisse vraisemblablement avoir un tel impact, jusqu'à concurrence de l'excédent de 5 % de l'actif net du Fonds à la fin de l'année financière précédente sur l'ensemble des investissements qui sont effectués dans des immeubles situés au Québec et qui sont admissibles par ailleurs pour l'application de la norme prévue au deuxième alinéa de l'article 19.

Premier investissement dans un fonds privé hors Québec.

Pour l'application du paragraphe 1° du premier alinéa, un investissement fait par le Fonds dans un fonds privé hors Québec au cours d'une année financière n'est considéré comme le premier investissement fait dans ce fonds privé que si, à la fin de l'année financière précédente, le Fonds ne détenait aucun investissement dans ce fonds privé ou n'avait convenu d'y faire aucun investissement pour lequel des sommes étaient engagées.

Actif ou avoir net d'une société ou d'une personne morale hors Québec.

Pour l'application du paragraphe 2° du premier alinéa, l'actif ou l'avoir net d'une société ou d'une personne morale hors Québec est l'actif ou l'avoir net montré à ses états financiers pour son année financière terminée avant la date où l'investissement est effectué, moins le surplus de réévaluation de ses biens et l'actif incorporel. S'il s'agit d'une société ou d'une personne morale qui n'a pas complété une première année financière, un expert-comptable doit confirmer par écrit au Fonds que l'actif ou l'avoir net de celle-ci, selon le cas, est inférieur, immédiatement avant l'investissement, aux limites prévues à ce paragraphe 2°.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 19.1 de la *Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (LCF)* est édicté afin de mieux circonscrire les investissements hors Québec qui sont admissibles pour l'application de la norme de 60 %.

Contexte: La LCF prévoit qu'au cours de chaque année financière, la part des investissements de Fondation dans des entreprises admissibles – qui ne comporte aucun cautionnement ni aucune hypothèque – doit représenter, en moyenne, au moins 60 % de l'actif net moyen du Fonds pour l'année précédente.

Actuellement, les investissements hors Québec qui sont admissibles pour l'application de cette norme de 60 % sont :

— les investissements dans des entreprises dont l'activité, à l'extérieur du Québec, a un impact sur l'augmentation ou le maintien du niveau d'emploi ou d'activité économique au Québec ou aura vraisemblablement un tel impact, dans les cas et la mesure prévus par une politique adoptée par le conseil d'administration du Fonds et approuvée par le ministre des Finances ;

— les investissements dans des biens immeubles à revenus, neufs ou faisant l'objet de rénovations importantes, situés à l'extérieur du Québec, dans la mesure où ils ont un impact sur l'augmentation ou le maintien du niveau d'emploi ou d'activité économique au Québec ou auront vraisemblablement un tel impact, dans les cas et la mesure prévus par une politique adoptée par le conseil d'administration du Fonds et approuvée par le ministre des Finances.

La norme de 60 % imposée incite donc le Fonds à faire des investissements extérieurs qui ont des retombées économiques pour le Québec. Cependant, elle ne favorise pas les investissements qui pourraient entraîner l'injection de capitaux privés étrangers dans les entreprises québécoises, attirer des projets créateurs d'emplois et permettre la modernisation des activités manufacturières au Québec.

Modifications proposées: L'article 19.1 de la LCF est édicté afin de mieux circonscrire les investissements hors Québec qui seront, à compter de l'année financière au cours de laquelle le ministre des Finances aura approuvé la nouvelle politique

d'investissement hors Québec du Fonds, admissibles pour l'application de la norme de 60 %.

Plus particulièrement, dans la mesure où ils ne comportent aucun cautionnement ni aucune hypothèque et sont effectués conformément à une politique d'investissement hors Québec adoptée par le conseil d'administration du Fonds et approuvée par le ministre des Finances, les investissements hors Québec suivants seront admissibles pour l'application de la norme de 60 %, jusqu'à concurrence de 10 % de l'actif net du fonds à la fin de l'année financière précédente :

— tout investissement dans un fonds privé hors Québec qui n'excède pas, pour une année financière postérieure à l'année qui suit celle au cours de laquelle un premier investissement a été fait dans le fonds privé conformément à la politique d'investissement, le montant investi, à la suite de ce premier investissement, par le fonds privé dans une société ou une personne morale qui exploite activement une entreprise, dont la majorité des employés résident au Québec et dont l'actif est inférieur à 100 000 000 \$ ou l'avoir net est inférieur à 50 000 000 \$;

— tout investissement effectué après le 21 avril 2005 dans une société ou une personne morale hors Québec dont l'actif est inférieur à 500 000 000 \$ ou l'avoir net est inférieur à 200 000 000 \$, jusqu'à concurrence du montant qui, à la suite du premier investissement fait, après cette date, dans la société ou la personne morale conformément à la politique d'investissement, est investi par celle-ci soit dans l'une de ses filiales québécoises, soit dans un projet d'investissement important qu'elle réalise au Québec ;

— tout investissement dans une entreprise dont l'activité, à l'extérieur du Québec, a un impact sur l'augmentation ou le maintien du niveau d'emploi ou d'activité économique au Québec ou aura vraisemblablement un tel impact ;

— tout investissement dans des biens immeubles neufs ou faisant l'objet de rénovations importantes, produisant des revenus et situés à l'extérieur du Québec, dans la mesure où cet investissement a un

impact sur l'augmentation ou le maintien du niveau d'emploi ou d'activité économique au Québec ou pourrait vraisemblablement avoir un tel impact, jusqu'à concurrence de l'excédent de 5 % de l'actif net du Fonds à la fin de l'année financière précédente sur tout investissement admissible par ailleurs fait dans des immeubles situés au Québec.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 19.1 L.C.F. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 136, 5^o par., p. 137 et p. 138, 1^o tiret.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 138, 1^o par.

Durée d'une approbation.

« **19.2.** Toute approbation par le ministre des Finances d'une politique d'investissement mentionnée au paragraphe 7^o du cinquième alinéa de l'article 19 ou au premier alinéa de l'article 19.1 est valable pour une période maximale de cinq ans suivant le jour où cette approbation a été donnée.

Retrait de l'approbation.

Toutefois, si le ministre des Finances constate qu'une telle politique qu'il a approuvée à l'égard du Fonds n'est pas respectée, il peut retirer son approbation en lui faisant parvenir un avis écrit l'informant de ce retrait à compter de la date y indiquée. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 19.1 de cette loi, s'applique à compter de l'année financière au cours de laquelle la politique d'investissement hors Québec adoptée par le conseil d'administration de Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi est approuvée pour la première fois après le 21 avril 2005 par le ministre des Finances.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 19.2 de cette loi, s'applique à l'égard de l'approbation d'une politique d'investissement par le ministre des Finances après le 21 avril 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 19.2 de la *Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi* (LCF) prévoit, d'une part, que toute approbation par le ministre des Finances d'une politique d'investissement dans des fonds locaux de capital de risque ou d'une politique d'investissement hors Québec adoptée par Fondation est valable pour une période maximale de cinq ans et, d'autre part, qu'une telle approbation pourra être retirée par le ministre des Finances sur avis écrit, dans le cas où la politique faisant l'objet de l'approbation n'est pas respectée.

Contexte: Le cinquième alinéa de l'article 19 de la LCF est modifié par le présent projet de loi pour prévoir que les investissements dans des fonds locaux de capital de risque seront admissibles pour l'application de la norme de 60 %. De plus, le nouvel article 19.1 de la LCF est édicté afin de mieux circonscrire les investissements hors Québec qui seront admissibles pour l'application de cette norme. Ces investissements devront notamment être effectués conformément à une politique d'investissement adoptée par le conseil d'administration du Fonds et approuvée par le ministre des Finances.

Modifications proposées: Le nouvel article 19.2 de la LCF prévoit, au premier alinéa, que toute approbation par le ministre des Finances d'une politique d'investissement dans des fonds locaux de capital de risque ou d'une politique d'investissement hors Québec adoptée par Fondation sera valable pour une période maximale de cinq ans.

Par ailleurs, le deuxième alinéa de cet article prévoit qu'une telle approbation pourra être retirée par le ministre des Finances sur avis écrit, dans le cas où la politique faisant l'objet de l'approbation n'est pas respectée.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 19.2 L.C.F. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 138, 3° par. et p. 139, 1° par., note 106.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 138, 1° par. et p. 139, 5° par.

32. 1. L'article 20 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, de «ou si la partie de ces investissements effectués dans des entreprises admissibles dont l'actif est inférieur à 50 000 000 \$ ou dont l'avoir net est d'au plus 20 000 000 \$ représente de 35 à 39 % de cet actif net moyen» ;

2° par la suppression, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, de «ou si la partie de ces investissements effectués dans des entreprises admissibles dont l'actif est inférieur à 50 000 000 \$ ou dont l'avoir net est d'au plus 20 000 000 \$ représente de 30 à 34 % de cet actif net moyen» ;

3° par la suppression, dans le paragraphe 3° du premier alinéa, de «ou si la partie de ces investissements effectués dans des entreprises admissibles dont l'actif est inférieur à 50 000 000 \$ ou dont l'avoir net est d'au plus 20 000 000 \$ représente de 25 à 29 % de cet actif net moyen» ;

4° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de «ou si la partie de ces investissements effectués dans des entreprises admissibles dont l'actif est inférieur à 50 000 000 \$ ou dont l'avoir net est d'au plus 20 000 000 \$ représente un pourcentage inférieur à 25 % de cet actif net moyen».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année financière qui commence après le 21 avril 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 20 de la *Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi* (LCF) est modifié de

concordance avec le retrait de l'exigence prévue au deuxième alinéa de l'article 19 de cette loi selon laquelle au moins 40 % des investissements moyens de Fondation doivent être faits dans des entreprises dont l'actif est inférieur à 50 millions de dollars ou dont l'avoir net est d'au plus 20 millions de dollars.

Situation actuelle: Le deuxième alinéa de l'article 19 de la LCF prévoit que, au cours de chaque année financière, la part des investissements de Fondation dans des entreprises admissibles – qui ne comporte aucun cautionnement ni aucune hypothèque – doit représenter, en moyenne, au moins 60 % de l'actif net moyen de Fondation pour l'année précédente, dont une partie représentant au moins les deux tiers de ce pourcentage minimal doit être investie dans des entreprises dont l'actif est inférieur à 50 millions de dollars ou dont l'avoir net est d'au plus 20 millions de dollars.

Dans l'éventualité où, au cours d'une année financière, Fondation fait défaut de se conformer aux normes d'investissement prévues au deuxième alinéa de l'article 19 de la LCF, l'article 20 de cette loi prévoit que sa capacité d'émettre des actions au cours de l'année financière suivante sera réduite.

Modifications proposées: L'article 20 de la LCF est modifié de concordance avec la modification qui est apportée, par le présent projet de loi, au deuxième alinéa de l'article 19 de cette loi afin de retirer, pour toute année financière de Fondation qui commence après le 21 avril 2005, l'exigence selon laquelle au moins 40 % des investissements moyens de Fondation doivent être faits dans des entreprises dont l'actif est inférieur à 50 millions de dollars ou dont l'avoir net est d'au plus 20 millions de dollars.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 20, 1° al. (1°) à (3°) et 2° al. L.C.F. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 135, 5° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 135, 5° par.

33. 1. L'article 21 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «entreprise québécoise au sens de l'article 18.1» par les mots «entreprise admissible».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de la date à laquelle la politique d'investissement hors Québec adoptée par le conseil d'administration de Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi est approuvée pour la première fois après le 21 avril 2005 par le ministre des Finances.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 21 de la *Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi* (LCF) est modifié de concordance avec la modification qui est apportée par le présent projet de loi à la définition de l'expression «entreprise admissible» prévue au premier alinéa de l'article 18.1 de la LCF et qui fait en sorte que seules les «entreprises québécoises» seront considérées comme des entreprises admissibles pour l'application des normes d'investissement imposées à Fondation.

Situation actuelle: Le gouvernement du Québec appuie, depuis sa création, la mission de Fondation. Sur le plan fiscal, cet appui se traduit par l'octroi d'un crédit d'impôt non remboursable aux particuliers qui en deviennent actionnaires.

Le financement de ce Fonds d'investissement étant facilité par l'octroi de cet avantage fiscal, des normes d'investissement ont été intégrées dans sa loi constitutive pour s'assurer, notamment, que les fonds recueillis soient utilisés comme un outil de financement contribuant à l'essor d'entités québécoises. La loi constituant ce Fonds d'investissement prévoit notamment que, au cours de chaque année financière, la part des investissements du Fonds dans des entreprises admissibles – qui ne comporte aucun cautionnement ni aucune hypothèque – doit représenter, en moyenne, au

moins 60 % de l'actif net moyen du Fonds pour l'année précédente.

À cette fin, le premier alinéa de l'article 18.1 de la LCF définit l'expression «entreprise admissible» comme désignant soit une «entreprise québécoise» exploitée activement dont la majorité des employés résident au Québec et dont l'actif est inférieur à 100 millions de dollars ou dont l'avoir net est inférieur à 50 millions de dollars, soit une entreprise dont l'activité, à l'extérieur du Québec, a un impact sur l'augmentation ou le maintien du niveau d'emploi ou d'activité économique au Québec.

Modifications proposées: Le deuxième alinéa de l'article 21 de la LCF est modifié de concordance avec la modification apportée à l'article 18.1 de la LCF, lequel est modifié par le présent projet de loi afin que l'expression «entreprise admissible» vise seulement les entreprises québécoises, soit les entreprises exploitées activement dont la majorité des employés résident au Québec et dont l'actif est inférieur à 100 millions de dollars ou dont l'avoir net est inférieur à 50 millions de dollars.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 21, 2^o al. L.C.F. / Modification de concordance / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 138, 2^o par.

* Réf. d.a.: D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 138, 2^o par.

LOI CONSTITUANT LE FONDS DE SOLIDARITÉ DES TRAVAILLEURS DU QUÉBEC (F.T.Q.)

34. 1. L'article 14.1 de la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (L.R.Q., chapitre F-3.2.1), modifié par l'article 8 du chapitre 1 des lois de 2005, est remplacé par le suivant :

« **14.1.** Pour l'application de la présente loi, on entend par « entreprise admissible » une entreprise exploitée activement dont la majorité des employés résident au Québec et dont l'actif est inférieur à 100 000 000 \$ ou dont l'avoir net est inférieur à 50 000 000 \$.

Pour l'application du présent article, l'actif ou l'avoir net d'une entreprise est l'actif ou l'avoir net montré à ses états financiers pour son année financière terminée avant la date où l'investissement est effectué, moins le surplus de réévaluation de ses biens et l'actif incorporel. S'il s'agit d'une entreprise qui n'a pas complété une première année financière, un expert-comptable doit confirmer par écrit au Fonds que l'actif ou l'avoir net d'une entreprise, selon le cas, est inférieur immédiatement avant l'investissement, aux limites prévues dans le présent article. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de la date à laquelle la politique d'investissement hors Québec adoptée par le conseil d'administration du Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) est approuvée pour la première fois après le 21 avril 2005 par le ministre des Finances, sauf lorsqu'il remplace « dont l'actif est inférieur à 50 000 000 \$ ou dont l'avoir net est d'au plus 20 000 000 \$ » par « dont l'actif est inférieur à 100 000 000 \$ ou dont l'avoir net est inférieur à 50 000 000 \$ » dans le premier alinéa de l'article 14.1 de cette loi, auquel cas il s'applique à une année financière qui commence après le 21 avril 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 14.1 de la *Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.)* (LFSTQ) est modifié pour augmenter la taille des entreprises québécoises admissibles dans lesquelles le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec peut, pour l'application de la norme de 60 %, faire des investissements.

Cet article 14.1 est également modifié pour prévoir qu'à compter de la date à laquelle la nouvelle politique d'investissement hors Québec du Fonds sera approuvée par le ministre des Finances, seules les entreprises québécoises seront

considérées comme des entreprises admissibles pour l'application de la norme de 60 %.

Situation actuelle: Le gouvernement du Québec appuie, depuis sa création, la mission du Fonds de solidarité des travailleurs du Québec. Sur le plan fiscal, cet appui se traduit par l'octroi d'un crédit d'impôt non remboursable aux particuliers qui en deviennent actionnaires.

Le financement de ce Fonds d'investissement étant facilité par l'octroi de cet avantage fiscal, des normes d'investissement ont été intégrées dans sa loi constitutive pour s'assurer, notamment, que les fonds recueillis soient utilisés comme un outil de financement contribuant à l'essor d'entités québécoises. La loi constituant ce Fonds d'investissement prévoit notamment que, au cours de chaque année financière, la part des investissements du Fonds dans des entreprises admissibles – qui ne comporte aucun cautionnement ni aucune hypothèque – doit représenter, en moyenne, au moins 60 % de l'actif net moyen du Fonds pour l'année précédente.

À cette fin, le premier alinéa de l'article 14.1 de la LFSTQ définit l'expression « entreprise admissible » comme désignant soit une « entreprise québécoise » exploitée activement dont la majorité des employés résident au Québec et dont l'actif est inférieur à 50 millions de dollars ou dont l'avoir net est d'au plus 20 millions de dollars, soit une entreprise dont l'activité, à l'extérieur du Québec, a un impact sur l'augmentation ou le maintien du niveau d'emploi ou d'activité économique au Québec.

Modifications proposées: L'article 14.1 de la LFSTQ est modifié pour augmenter la taille des entreprises québécoises admissibles dans lesquelles le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec peut, pour l'application de la norme de 60 %, faire des investissements.

Ainsi, le paragraphe 1^o du premier alinéa de cet article 14.1 est modifié afin que l'expression « entreprise admissible » vise les entreprises exploitées activement dont la majorité des employés

résident au Québec et dont l'actif est inférieur à 100 millions de dollars ou dont l'avoir net est inférieur à 50 millions de dollars.

De plus, le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 14.1 de la LFSTQ est supprimé pour faire en sorte qu'à compter de la date à laquelle la nouvelle politique d'investissement hors Québec du Fonds sera approuvée par le ministre des Finances, seules les entreprises québécoises soient considérées comme des entreprises admissibles pour l'application de la norme de 60 %.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 14.1, 1° al. (1°) L.F.S.T.Q. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 135, 2° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 135, 2° par.

* Réf. : 14.1, 1° al. (2°) L.F.S.T.Q. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 138, 2° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 138, 2° par.

35. 1. L'article 15 de cette loi, modifié par l'article 28 du chapitre 23 des lois de 2005, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 2° du cinquième alinéa, des mots « net assets » par les mots « net equity » ;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 3° du cinquième alinéa et après les mots « produisant des revenus », des mots « et situés au Québec » ;

3° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 4° du cinquième alinéa, du mot « enterprise » par le mot « undertaking » ;

4° par l'addition, après le paragraphe 4° du cinquième alinéa, des paragraphes suivants :

« 5° les investissements qui ne sont pas autrement admissibles pour l'application de la norme prévue au deuxième alinéa et qui sont constitués d'une mise de fonds initiale d'au moins 25 000 000 \$ dont la valeur stratégique a été reconnue par le ministre des Finances après le 22 décembre 2004 ;

« 6° les investissements visés à l'article 15.0.1, pour autant qu'ils soient effectués conformément à une politique d'investissement hors Québec adoptée par le conseil d'administration du Fonds et approuvée par le ministre des Finances ;

« 7° les investissements effectués après le 21 avril 2005, conformément à une politique d'investissement adoptée par le conseil d'administration du Fonds et approuvée par le ministre des Finances, dans des fonds locaux de capital de risque dont la mission principale est de faire des investissements dans des entreprises admissibles ;

« 8° les investissements effectués après le 21 mars 2005 dans FIER-Partenaires, s.e.c. » ;

5° par le remplacement du septième alinéa par le suivant :

« L'ensemble des investissements admis en vertu respectivement du paragraphe 4° du cinquième alinéa et du paragraphe 5° de cet alinéa est limité à 5 % de l'actif net du Fonds à la fin de l'année financière précédente. » ;

6° par l'insertion, après le septième alinéa, des suivants :

Limite des investissements.

« L'ensemble des investissements admis en vertu du paragraphe 6° du cinquième alinéa est limité à 10 % de l'actif net du Fonds à la fin de l'année financière précédente.

Investissements majeurs multiples.

« Lorsque, à un moment donné au cours d'une année financière, le Fonds détient plusieurs investissements visés au paragraphe 5° du cinquième alinéa, un seul de ces investissements est admissible, à ce moment

donné, pour l'application de la norme prévue au deuxième alinéa.

Limite des investissements.

« L'ensemble des investissements admis en vertu du paragraphe 7° du cinquième alinéa, déterminé sans tenir compte de la présomption prévue au onzième alinéa, est limité à 5 % de l'actif net du Fonds à la fin de l'année financière précédente.

Présomption.

« Pour l'application de la norme prévue au deuxième alinéa, l'ensemble des investissements admis en vertu du paragraphe 7° du cinquième alinéa est réputé égal au montant obtenu en multipliant cet ensemble par 1,5. » ;

7° par le remplacement du huitième alinéa par le suivant :

« Sont exclus du paragraphe 3° du cinquième alinéa les investissements dans des immeubles situés au Québec et destinés principalement à l'exploitation de centres commerciaux, si ce n'est dans le cadre d'un projet relevant du secteur récréotouristique. » ;

8° par l'insertion, dans le neuvième alinéa et après le mot « article », de « , autres que les investissements admis en vertu des paragraphes 7° et 8° du cinquième alinéa » ;

9° par l'insertion, après le neuvième alinéa, du suivant :

Investissements sans déboursés.

« Les investissements dont le Fonds a convenu et pour lesquels des sommes ont été engagées par celui-ci mais non encore déboursées à la fin d'une année financière sont pris en compte dans le calcul des investissements admis en vertu des paragraphes 7° et 8° du cinquième alinéa. ».

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1, le sous-paragraphe 4° de ce paragraphe, lorsqu'il édicte le paragraphe 6° du cinquième alinéa de l'article 15 de cette loi, le sous-paragraphe 6° du paragraphe 1, lorsqu'il édicte le huitième alinéa de l'article 15 de

cette loi, et le sous-paragraphe 7° du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année financière au cours de laquelle la politique d'investissement hors Québec adoptée par le conseil d'administration du Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) est approuvée pour la première fois après le 21 avril 2005 par le ministre des Finances.

3. Le sous-paragraphe 4° du paragraphe 1, lorsqu'il édicte le paragraphe 5° du cinquième alinéa de l'article 15 de cette loi, le sous-paragraphe 5° du paragraphe 1 et le sous-paragraphe 6° du paragraphe 1, lorsqu'il édicte le neuvième alinéa de l'article 15 de cette loi, ont effet depuis le 23 décembre 2004.

4. Le sous-paragraphe 4° du paragraphe 1, lorsqu'il édicte le paragraphe 7° du cinquième alinéa de l'article 15 de cette loi, et le sous-paragraphe 6° du paragraphe 1, lorsqu'il édicte les dixième et onzième alinéas de l'article 15 de cette loi, s'appliquent à compter de l'année financière au cours de laquelle la première politique d'investissement dans des fonds locaux de capital de risque adoptée par le conseil d'administration du Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) est approuvée par le ministre des Finances.

5. Le sous-paragraphe 4° du paragraphe 1, lorsqu'il édicte le paragraphe 8° du cinquième alinéa de l'article 15 de cette loi, et les sous-paragraphes 8° et 9° du paragraphe 1 ont effet depuis le 22 mars 2005. Toutefois, lorsque le neuvième alinéa de l'article 15 de cette loi, tel que modifié par le sous-paragraphe 8° du paragraphe 1, et le quatorzième alinéa de cet article, que le sous-paragraphe 9° du paragraphe 1 édicte, s'appliquent à une année financière antérieure à l'année financière au cours de laquelle la première politique d'investissement dans des fonds locaux de capital de risque adoptée par le conseil d'administration du Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) est approuvée par le ministre des Finances, ils doivent se lire en y remplaçant « des paragraphes 7° et 8° du cinquième alinéa » par « du paragraphe 8° du cinquième alinéa ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 15 de la *Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.)* (LFSTQ) est modifié pour prévoir que les investissements suivants seront admissibles pour l'application de la norme de 60 % :

— les investissements majeurs constitués d'une mise de fonds initiale d'au moins 25 millions de dollars ;

— les investissements dans des fonds locaux de capital de risque ;

— les investissements dans FIER-Partenaires, s.e.c.

Cet article 15 est également modifié de concordance avec l'ajout du nouvel article 15.0.1 de la LFSTQ, lequel est édicté afin de mieux circonscrire les investissements hors Québec qui sont admissibles pour l'application de la norme de 60 %.

Situation actuelle: Le gouvernement du Québec appuie, depuis sa création, la mission du Fonds de solidarité des travailleurs du Québec. Sur le plan fiscal, cet appui se traduit par l'octroi d'un crédit d'impôt non remboursable aux particuliers qui en deviennent actionnaires.

Le financement de ce Fonds d'investissement étant facilité par l'octroi de cet avantage fiscal, des normes d'investissement ont été intégrées dans sa loi constitutive pour s'assurer, notamment, que les fonds recueillis soient utilisés comme un outil de financement contribuant à l'essor d'entités québécoises. La loi constituant ce Fonds d'investissement prévoit notamment que, au cours de chaque année financière, la part des investissements du Fonds dans des entreprises admissibles – qui ne comporte aucun cautionnement ni aucune hypothèque – doit représenter, en moyenne, au moins 60 % de l'actif net moyen du Fonds pour l'année précédente.

À défaut de respecter cette norme d'investissement, appelée « la norme de 60 % », ce Fonds se voit imposer une sanction.

Modifications proposées: L'article 15 de la LFSTQ est modifié pour prévoir que les investissements suivants seront admissibles pour l'application de la norme de 60 % :

— les investissements majeurs constitués d'une mise de fonds initiale d'au moins 25 millions de dollars ;

— les investissements dans des fonds locaux de capital de risque ;

— les investissements dans FIER-Partenaires, s.e.c.

Cet article 15 est également modifié de concordance avec l'ajout du nouvel article 15.0.1 de la LFSTQ, lequel est édicté afin de mieux circonscrire les investissements hors Québec qui sont admissibles pour l'application de la norme de 60 %.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 15, 5^o al. (2^o) et (4^o) L.F.S.T.Q. (texte anglais) / Modifications terminologiques.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

* Réf. : 15, 5^o al. (3^o) et 8^o al. (ancien) L.F.S.T.Q. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 138, 1^o tiret.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 138, 1^o par.

* Réf. : 15, 5^o al. (5^o), 7^o et 9^o al. (nouveau) L.F.S.T.Q. / B.I. 2004-11, p. 34, 7^o par. et p. 35, 1^o et 2^o par.

* Réf. d.a. : après la date de publication du B.I. 2004-11.

* Réf. : 15, 5^o al. (6^o) et 8^o al. (nouveau) L.F.S.T.Q. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 136, 5^o par. et p. 137.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 138, 1^o par.

* Réf. : 15, 5° al. (7°), 10° et 11° al. (nouveaux) L.F.S.T.Q. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 139, 1° au 4° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 139, 5° par.

* Réf. : 15, 5° al. (8°) L.F.S.T.Q. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 143, 4° par.

* Réf. d.a. : depuis le 22 mars 2005, date de création de FIER-Partenaires, s.e.c.

* Réf. : 15, 9° al. (ancien) L.F.S.T.Q. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 139, 3° par. et p. 143, 4° par., note 119.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 139, 5° par. / depuis le 22 mars 2005, date de création de FIER-Partenaires, s.e.c.

36. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 15, des suivants :

Investissements hors Québec.

« **15.0.1.** Les investissements auxquels le paragraphe 6° du cinquième alinéa de l'article 15 fait référence sont, pour une année financière donnée et dans les cas et la mesure prévus par la politique d'investissement visée à ce paragraphe, appelée « la politique d'investissement » dans le présent article, les suivants :

1° tout investissement dans un fonds privé hors Québec, jusqu'à concurrence, lorsque l'année financière donnée est postérieure à l'année qui suit celle au cours de laquelle un premier investissement a été fait dans ce fonds privé conformément à la politique d'investissement, du montant investi, à la suite de ce premier investissement, par ce fonds privé dans une société ou une personne morale qui exploite activement une entreprise, dont la majorité des employés résident au Québec et dont l'actif est inférieur à 100 000 000 \$ ou l'avoir net est inférieur à 50 000 000 \$;

2° tout investissement effectué après le 21 avril 2005 dans une société ou une personne morale hors Québec dont l'actif est inférieur à 500 000 000 \$ ou l'avoir net est inférieur à 200 000 000 \$, jusqu'à concurrence du montant qui, à la suite du premier investissement fait, après cette date, dans la société ou la personne morale conformément à la politique d'investissement, est investi par celle-ci soit dans l'une de ses filiales exploitant activement une entreprise et dont la majorité des employés résident au Québec, soit dans un projet d'investissement important qu'elle réalise au Québec ;

3° tout investissement dans une entreprise dont l'activité, à l'extérieur du Québec, a un impact sur l'augmentation ou le maintien du niveau d'emploi ou d'activité économique au Québec, ou aura vraisemblablement un tel impact ;

4° tout investissement dans des immeubles neufs ou faisant l'objet de rénovations importantes, produisant des revenus et situés à l'extérieur du Québec, pour autant que cet investissement ait un impact sur l'augmentation ou le maintien du niveau d'emploi ou d'activité économique au Québec ou puisse vraisemblablement avoir un tel impact, jusqu'à concurrence de l'excédent de 5 % de l'actif net du Fonds à la fin de l'année financière précédente sur l'ensemble des investissements qui sont effectués dans des immeubles situés au Québec et qui sont admissibles par ailleurs pour l'application de la norme prévue au deuxième alinéa de l'article 15.

Premier investissement dans un fonds privé hors Québec.

Pour l'application du paragraphe 1° du premier alinéa, un investissement fait par le Fonds dans un fonds privé hors Québec au cours d'une année financière n'est considéré comme le premier investissement fait dans ce fonds privé que si, à la fin de l'année financière précédente, le Fonds ne détenait aucun investissement dans ce fonds privé ou n'avait convenu d'y faire aucun investissement pour lequel des sommes étaient engagées.

Actif ou avoir net d'une société ou d'une personne morale hors Québec.

Pour l'application du paragraphe 2° du premier alinéa, l'actif ou l'avoir net d'une société ou d'une

personne morale hors Québec est l'actif ou l'avoir net montré à ses états financiers pour son année financière terminée avant la date où l'investissement est effectué, moins le surplus de réévaluation de ses biens et l'actif incorporel. S'il s'agit d'une société ou d'une personne morale qui n'a pas complété une première année financière, un expert-comptable doit confirmer par écrit au Fonds que l'actif ou l'avoir net de celle-ci, selon le cas, est inférieur, immédiatement avant l'investissement, aux limites prévues à ce paragraphe 2°.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 15.0.1 de la *Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.)* (LFSTQ) est édicté afin de mieux circonscrire les investissements hors Québec qui sont admissibles pour l'application de la norme de 60 %.

Contexte: La LFSTQ prévoit qu'au cours de chaque année financière, la part des investissements du Fonds de solidarité des travailleurs du Québec dans des entreprises admissibles – qui ne comporte aucun cautionnement ni aucune hypothèque – doit représenter, en moyenne, au moins 60 % de l'actif net moyen du Fonds pour l'année précédente.

Actuellement, les investissements hors Québec qui sont admissibles pour l'application de cette norme de 60 % sont :

— les investissements dans des entreprises dont l'activité, à l'extérieur du Québec, a un impact sur l'augmentation ou le maintien du niveau d'emploi ou d'activité économique au Québec ou aura vraisemblablement un tel impact, dans les cas et la mesure prévus par une politique adoptée par le conseil d'administration du Fonds et approuvée par le ministre des Finances ;

— les investissements dans des biens immeubles à revenus, neufs ou faisant l'objet de rénovations importantes, situés à l'extérieur du Québec, dans la mesure où ils ont un impact sur l'augmentation ou le maintien du niveau d'emploi ou d'activité économique au Québec ou auront

vraisemblablement un tel impact, dans les cas et la mesure prévus par une politique adoptée par le conseil d'administration du Fonds et approuvée par le ministre des Finances.

La norme de 60 % imposée incite donc le Fonds à faire des investissements extérieurs qui ont des retombées économiques pour le Québec. Cependant, elle ne favorise pas les investissements qui pourraient entraîner l'injection de capitaux privés étrangers dans les entreprises québécoises, attirer des projets créateurs d'emplois et permettre la modernisation des activités manufacturières au Québec.

Modifications proposées: L'article 15.0.1 de la LFSTQ est édicté afin de mieux circonscrire les investissements hors Québec qui seront, à compter de l'année financière au cours de laquelle le ministre des Finances aura approuvé la nouvelle politique d'investissement hors Québec du Fonds, admissibles pour l'application de la norme de 60 %.

Plus particulièrement, dans la mesure où ils ne comportent aucun cautionnement ni aucune hypothèque et sont effectués conformément à une politique d'investissement hors Québec adoptée par le conseil d'administration du Fonds et approuvée par le ministre des Finances, les investissements hors Québec suivants seront admissibles pour l'application de la norme de 60 %, jusqu'à concurrence de 10 % de l'actif net du fonds à la fin de l'année financière précédente :

— tout investissement dans un fonds privé hors Québec qui n'excède pas, pour une année financière postérieure à l'année qui suit celle au cours de laquelle un premier investissement a été fait dans le fonds privé conformément à la politique d'investissement, le montant investi, à la suite de ce premier investissement, par le fonds privé dans une société ou une personne morale qui exploite activement une entreprise, dont la majorité des employés résident au Québec et dont l'actif est inférieur à 100 000 000 \$ ou l'avoir net est inférieur à 50 000 000 \$;

— tout investissement effectué après le 21 avril 2005 dans une société ou une personne morale hors Québec dont l'actif est inférieur à 500 000 000 \$ ou l'avoir net est inférieur à 200 000 000 \$, jusqu'à concurrence du montant qui, à la suite du premier investissement fait, après cette date, dans la société ou la personne morale conformément à la politique d'investissement, est investi par celle-ci soit dans l'une de ses filiales québécoises, soit dans un projet d'investissement important qu'elle réalise au Québec ;

— tout investissement dans une entreprise dont l'activité, à l'extérieur du Québec, a un impact sur l'augmentation ou le maintien du niveau d'emploi ou d'activité économique au Québec ou aura vraisemblablement un tel impact ;

— tout investissement dans des biens immeubles neufs ou faisant l'objet de rénovations importantes, produisant des revenus et situés à l'extérieur du Québec, dans la mesure où cet investissement a un impact sur l'augmentation ou le maintien du niveau d'emploi ou d'activité économique au Québec ou pourrait vraisemblablement avoir un tel impact, jusqu'à concurrence de l'excédent de 5 % de l'actif net du Fonds à la fin de l'année financière précédente sur tout investissement admissible par ailleurs fait dans des immeubles situés au Québec.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 15.0.1 L.F.S.T.Q. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 136, 5^o par., p. 137 et p. 138, 1^o tiret.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 138, 1^o par.

Durée d'une approbation.

« **15.0.2.** Toute approbation par le ministre des Finances d'une politique d'investissement mentionnée au paragraphe 7^o du cinquième alinéa de l'article 15 ou au premier alinéa de l'article 15.0.1

est valable pour une période maximale de cinq ans suivant le jour où cette approbation a été donnée.

Retrait de l'approbation.

Toutefois, si le ministre des Finances constate qu'une telle politique qu'il a approuvée à l'égard du Fonds n'est pas respectée, il peut retirer son approbation en lui faisant parvenir un avis écrit l'informant de ce retrait à compter de la date y indiquée. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 15.0.1 de cette loi, s'applique à compter de l'année financière au cours de laquelle la politique d'investissement hors Québec adoptée par le conseil d'administration du Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) est approuvée pour la première fois après le 21 avril 2005 par le ministre des Finances.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 15.0.2 de cette loi, s'applique à l'égard de l'approbation d'une politique d'investissement par le ministre des Finances après le 21 avril 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 15.0.2 de la *Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.)* (LFSTQ) prévoit, d'une part, que toute approbation par le ministre des Finances d'une politique d'investissement dans des fonds locaux de capital de risque ou d'une politique d'investissement hors Québec adoptée par le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec est valable pour une période maximale de cinq ans et, d'autre part, qu'une telle approbation pourra être retirée par le ministre des Finances sur avis écrit, dans le cas où la politique faisant l'objet de l'approbation n'est pas respectée.

Contexte: Le cinquième alinéa de l'article 15 de la LFSTQ est modifié par le présent projet de loi pour prévoir que les investissements dans des fonds locaux de capital de risque seront admissibles pour l'application de la norme de 60 %. De plus, le nouvel article 15.0.1 de la LFSTQ est édicté afin de mieux circonscrire les investissements hors Québec qui seront admissibles pour l'application de la norme de 60 %. Ces investissements devront

notamment être effectués conformément à une politique d'investissement adoptée par le conseil d'administration du Fonds et approuvée par le ministre des Finances.

Modifications proposées: Le nouvel article 15.0.2 de la LFSTQ prévoit, au premier alinéa, que toute approbation par le ministre des Finances d'une politique d'investissement dans des fonds locaux de capital de risque ou d'une politique d'investissement hors Québec adoptée par le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec sera valable pour une période maximale de cinq ans.

Par ailleurs, le deuxième alinéa de cet article prévoit qu'une telle approbation pourra être retirée par le ministre des Finances sur avis écrit, dans le cas où la politique faisant l'objet de l'approbation n'est pas respectée.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 15.0.2 L.F.S.T.Q. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 138, 3^o par. et p. 139, 1^o par., note 106.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 138, 1^o par. et p. 139, 5^o par.

37. 1. L'article 16 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «entreprise québécoise au sens de l'article 14.1» par les mots «entreprise admissible».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de la date à laquelle la politique d'investissement hors Québec adoptée par le conseil d'administration du Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) est approuvée pour la première fois après le 21 avril 2005 par le ministre des Finances.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 16 de la *Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec*

(F.T.Q.) (LFSTQ) est modifié de concordance avec la modification qui est apportée par le présent projet de loi à la définition de l'expression «entreprise admissible» prévue au premier alinéa de l'article 14.1 de la LFSTQ et qui fait en sorte que seules les «entreprises québécoises» seront considérées comme des entreprises admissibles pour l'application des normes d'investissement imposées au Fonds de solidarité des travailleurs du Québec.

Situation actuelle: Le gouvernement du Québec appuie, depuis sa création, la mission du Fonds de solidarité des travailleurs du Québec. Sur le plan fiscal, cet appui se traduit par l'octroi d'un crédit d'impôt non remboursable aux particuliers qui en deviennent actionnaires.

Le financement de ce Fonds d'investissement étant facilité par l'octroi de cet avantage fiscal, des normes d'investissement ont été intégrées dans sa loi constitutive pour s'assurer, notamment, que les fonds recueillis soient utilisés comme un outil de financement contribuant à l'essor d'entités québécoises. La loi constituant ce Fonds d'investissement prévoit notamment que, au cours de chaque année financière, la part des investissements du Fonds dans des entreprises admissibles – qui ne comporte aucun cautionnement ni aucune hypothèque – doit représenter, en moyenne, au moins 60% de l'actif net moyen du Fonds pour l'année précédente.

À cette fin, le premier alinéa de l'article 14.1 de la LFSTQ définit l'expression «entreprise admissible» comme désignant soit une «entreprise québécoise» exploitée activement dont la majorité des employés résident au Québec et dont l'actif est inférieur à 100 millions de dollars ou dont l'avoir net est inférieur à 50 millions de dollars, soit une entreprise dont l'activité, à l'extérieur du Québec, a un impact sur l'augmentation ou le maintien du niveau d'emploi ou d'activité économique au Québec.

Modifications proposées: Le deuxième alinéa de l'article 16 de la LFSTQ est modifié de concordance avec la modification apportée à l'article 14.1 de la

LFSTQ, lequel est modifié par le présent projet de loi afin que l'expression « entreprise admissible » vise seulement les entreprises québécoises, soit les entreprises exploitées activement dont la majorité des employés résident au Québec et dont l'actif est inférieur à 100 millions de dollars ou dont l'actif net est inférieur à 50 millions de dollars.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 16, 2^o al. L.F.S.T.Q. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 138, 2^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 138, 2^o par.

LOI CONCERNANT L'IMPÔT SUR LE TABAC

38. 1. L'article 11.1 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., chapitre I-2) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa et après les mots « au plus tard le », du mot « dernier » par le mot « quinzième ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'impôt sur le tabac qu'un vendeur en détail a perçu ou qu'il aurait dû percevoir, en vertu de l'article 11 de cette loi, depuis le 1^{er} mai 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La modification proposée à l'article 11.1 de la *Loi concernant l'impôt sur le tabac* (LIT) vise à fixer, au plus tard au quinzième jour de chaque mois, le jour où un vendeur au détail doit rendre compte et remettre au ministre du Revenu l'impôt sur le tabac qu'il a perçu ou qu'il aurait dû percevoir au cours du mois précédent.

Situation actuelle: L'article 11.1 de la LIT prévoit qu'un vendeur au détail doit, au plus tard le dernier jour de chaque mois, rendre compte au ministre du Revenu de l'impôt qu'il a perçu ou qu'il aurait dû percevoir au cours du mois précédent et en même temps lui remettre le montant de cet impôt.

Toutefois, la vaste majorité des vendeurs au détail n'ont pas à rendre compte de l'impôt sur le tabac ni à le remettre au ministre du Revenu puisque, en raison du régime de perception anticipée prévu par la LIT, cet impôt est perçu à l'avance et remis au ministre du Revenu par un nombre limité de mandataires (ex. manufacturiers, grossistes ou grossistes effectuant des ventes au détail).

Par ailleurs, le délai entre le jour où ce nombre limité de mandataires perçoivent l'impôt sur le tabac et celui où ils doivent le remettre au ministre du Revenu leur permet de conserver des sommes importantes pendant, en moyenne, 45 jours.

Modifications proposées: Il y aurait lieu de modifier le premier alinéa de l'article 11.1 de la LIT de façon à fixer, au plus tard au quinzième jour de chaque mois, le jour où un vendeur au détail doit rendre compte au ministre du Revenu de l'impôt sur le tabac qu'il a perçu ou qu'il aurait dû percevoir au cours du mois précédent et en même temps lui remettre le montant de cet impôt.

Une telle modification a pour effet de réduire le délai pendant lequel ce vendeur au détail conserve l'impôt sur le tabac qu'il a perçu de sorte que les sommes en cause soient versées plus rapidement au ministre du Revenu.

Notons, toutefois, que cette modification ne touche qu'un nombre restreint de vendeurs au détail puisque la grande majorité d'entre eux n'ont pas à rendre compte de l'impôt sur le tabac ni à le remettre au ministre du Revenu, cet impôt ayant déjà été versé à leurs fournisseurs conformément au régime de perception anticipée prévu par la LIT.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 11.1, 1^o al. L.I.T. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 130, 5^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 130, 6^o par.

39. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 14.2, du suivant :

Infraction et peine.

« **14.3.** Toute personne qui contrevient à l'article 9.2 commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 200 \$ et d'au plus 5000 \$. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La modification proposée vise à insérer l'article 14.3 dans la *Loi concernant l'impôt sur le tabac* (LIT) afin de prévoir une infraction et une amende d'au moins 200 \$ et d'au plus 5 000 \$ lorsqu'une personne contrevient à l'article 9.2 de la LIT.

Contexte: L'article 9.2 de la LIT interdit, à une personne qui réside ordinairement au Québec ou qui y fait affaires, d'avoir en sa possession du tabac destiné à être consommé par elle-même ou par une autre personne à ses frais et dont le paquet n'est pas identifié conformément à l'article 13.1 de la LIT pour le tabac destiné à la vente au détail au Québec, sauf si ce tabac a été apporté légalement au Québec.

Toutefois, la LIT ne prévoit actuellement aucune infraction en cas de contravention à l'article 9.2 de la LIT.

Modifications proposées: Il y aurait lieu de modifier la LIT afin d'insérer l'article 14.3 et d'y prévoir une infraction et une amende d'au moins 200 \$ et d'au plus 5 000 \$ lorsqu'une personne contrevient à l'article 9.2 de la LIT.

Ainsi, en vertu de ce nouvel article 14.3 de la LIT, une personne qui réside ordinairement au Québec ou qui y fait affaires, et qui aurait en sa possession du tabac destiné à être consommé par cette personne ou par toute autre personne à ses frais et dont le paquet n'est pas identifié conformément à l'article 13.1 de la LIT pour le tabac destiné à la vente au détail au Québec, sauf si ce tabac a été apporté légalement au Québec, serait passible d'une amende d'au moins 200 \$ et d'au plus 5 000 \$.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 14.3 L.I.T. / B.I. 93-1, p. 2, 3^o par. / Modification technique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

40. L'article 15 de cette loi est modifié par le remplacement de « 9.2, 14, 14.1 et 14.2 » par « 14, 14.1, 14.2 et 14.3 ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Les modifications proposées à l'article 15 de la *Loi concernant l'impôt sur le tabac* (LIT) visent, de concordance avec l'insertion de l'article 14.3 à la LIT, à exclure de l'infraction résiduaire l'infraction spécifique prévue à l'article 14.3 de la LIT en cas de contravention à l'article 9.2 de la LIT.

Situation actuelle: L'article 15 de la LIT prévoit que toute personne qui contrevient aux dispositions de la LIT, autrement que de la façon prévue aux articles 9.2, 14, 14.1 et 14.2, commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 200 \$ et d'au plus 5 000 \$.

Il s'agit d'une infraction résiduaire qui permet principalement de sanctionner une contravention à une disposition de la LIT pour laquelle aucune infraction spécifique n'est prévue, soit une infraction prévue aux articles 14, 14.1 ou 14.2 de la LIT.

L'article 15 de la LIT a également pour effet d'exclure de l'infraction résiduaire le cas où, contrairement à l'article 9.2 de la LIT, une personne a en sa possession du tabac destiné à être consommé par elle-même ou par toute autre personne à ses frais et dont le paquet n'est pas identifié conformément à l'article 13.1 de la LIT pour le tabac destiné à la vente au détail au Québec, sauf si ce tabac a été apporté légalement au Québec.

Ainsi, en raison de l'exclusion prévue à l'article 15 de la LIT, il n'existe aucune infraction en cas de contravention à l'article 9.2 de la LIT.

Modifications proposées: En raison de la modification proposée à la LIT afin d'insérer l'article 14.3, il y aurait lieu d'apporter des modifications de concordance à l'article 15 de la LIT de façon à supprimer la référence à l'article 9.2 de la LIT et ajouter la référence à l'article 14.3 de la LIT.

Ces modifications auraient pour effet d'exclure de l'infraction résiduaire le cas où serait commise une infraction à l'article 9.2 de la LIT pour lequel l'article 14.3 de la LIT prévoit une infraction spécifique.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 15 L.I.T. / Modification technique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

41. 1. L'article 17.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa et après les mots « au plus tard le », du mot « dernier » par le mot « quinzième ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard du montant égal à l'impôt que le titulaire d'un permis d'agent-percepteur a perçu ou qu'il aurait dû percevoir, en vertu de l'article 17.2 de cette loi, depuis le 1^{er} mai 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La modification proposée à l'article 17.3 de la *Loi concernant l'impôt sur le tabac* (LIT) vise à fixer, au plus tard au quinzième jour de chaque mois, le jour où le titulaire d'un permis d'agent-percepteur doit faire rapport et remise au ministre du Revenu du montant égal à l'impôt sur le tabac qu'il a perçu ou qu'il aurait dû percevoir au cours du mois précédent.

Situation actuelle: Le premier alinéa de l'article 17.3 de la LIT prévoit que le titulaire d'un permis d'agent-percepteur doit, au plus tard le dernier jour de chaque mois, faire rapport au ministre du Revenu du montant égal à l'impôt sur

le tabac qu'il a perçu ou qu'il aurait dû percevoir au cours du mois précédent et en même temps lui en faire remise.

Il s'ensuit que le délai entre le jour où ce mandataire perçoit un montant égal à l'impôt sur le tabac et celui où il doit en faire remise au ministre du Revenu lui permet de conserver des sommes importantes pendant, en moyenne, 45 jours.

Modifications proposées: Il y aurait lieu de modifier le premier alinéa de l'article 17.3 de la LIT de façon à fixer, au plus tard au quinzième jour de chaque mois, le jour où le titulaire d'un permis d'agent-percepteur doit faire rapport au ministre du Revenu du montant égal à l'impôt sur le tabac qu'il a perçu ou qu'il aurait dû percevoir au cours du mois précédent et en même temps lui en faire remise.

Une telle modification aurait pour effet de réduire le délai pendant lequel ce mandataire conserve le montant égal à l'impôt sur le tabac qu'il a perçu de sorte que les sommes en cause soient versées plus rapidement au ministre du Revenu.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 17.3, 1^o al. L.I.T. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 130, 5^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 130, 6^o par.

42. 1. L'article 17.5 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les premier et quatrième alinéas et après les mots « au plus tard le », du mot « dernier » par le mot « quinzième ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un rapport qu'un agent-percepteur ou un manufacturier doit faire pour un mois débutant après le 30 avril 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Les modifications proposées à l'article

17.5 de la *Loi concernant l'impôt sur le tabac* (LIT) visent, en premier lieu, à fixer, au plus tard au quinzième jour de chaque mois, le jour où un agent-percepteur doit faire rapport au ministre du Revenu de la quantité totale de paquets de tabac achetés, vendus et manutentionnés au cours du mois précédent.

En second lieu, elles visent à fixer, au plus tard au quinzième jour de chaque mois, le jour où un manufacturier doit faire rapport au ministre du Revenu de la quantité totale de paquets de tabac fabriqués et produits au cours du mois précédent.

Situation actuelle: En vertu de l'article 17.5 de la LIT, un agent-percepteur ainsi qu'un manufacturier doivent produire certains rapports au ministre du Revenu, et ce, en même temps qu'ils font rapport et remise à ce dernier, en vertu de l'article 17.3 de la LIT, du montant égal à l'impôt sur le tabac.

Ainsi, en vertu du premier alinéa de l'article 17.5 de la LIT, tout agent-percepteur doit, au plus tard le dernier jour de chaque mois, faire rapport au ministre du Revenu de la quantité totale de paquets de tabac achetés, vendus et manutentionnés au cours du mois précédent par type de produit et selon l'identification de chaque paquet.

De plus, conformément au quatrième alinéa de l'article 17.5 de la LIT, tout manufacturier doit, au plus tard le dernier jour de chaque mois, faire rapport au ministre du Revenu, notamment, de la quantité totale de paquets de tabac fabriqués et produits au cours du mois précédent et de la destination des expéditions de ceux-ci, par type de produit et selon l'identification de chaque paquet.

Modifications proposées: En raison de la modification proposée à l'article 17.3 de la LIT, il y aurait lieu de modifier le premier alinéa de l'article 17.5 de la LIT de façon à fixer, au plus tard au quinzième jour de chaque mois, le jour où un agent-percepteur doit faire rapport au ministre du Revenu de la quantité totale de paquets de tabac achetés, vendus et manutentionnés au cours du mois

précédent par type de produit et selon l'identification de chaque paquet.

De plus, il y aurait lieu de modifier le quatrième alinéa de cet article afin de fixer, au plus tard au quinzième jour de chaque mois, le jour où un manufacturier doit faire rapport au ministre du Revenu, notamment, de la quantité totale de paquets de tabac fabriqués et produits au cours du mois précédent et de la destination des expéditions de ceux-ci, par type de produit et selon l'identification de chaque paquet.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 17.5, 1° et 4° al. L.I.T. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 130, 5° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 130, 6° par.

43. 1. L'article 17.14 de cette loi est modifié par le remplacement, après les mots « au plus tard le », du mot « dernier » par le mot « quinzième ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une mauvaise créance dont la totalité ou une partie est recouvrée par le titulaire d'un permis d'agent-percepteur après le 30 avril 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La modification proposée à l'article 17.14 de la *Loi concernant l'impôt sur le tabac* (LIT) vise à fixer, au plus tard au quinzième jour du mois suivant lequel le titulaire d'un permis d'agent-percepteur a recouvré la totalité ou une partie d'une mauvaise créance pour laquelle il a obtenu un remboursement conformément à l'article 17.12 de la LIT, le jour où il doit faire rapport et remettre au ministre du Revenu le montant égal à l'impôt sur le tabac relatif à cette mauvaise créance.

Situation actuelle: En vertu de l'article 17.12 de la LIT, le titulaire d'un permis d'agent-percepteur peut,

à certaines conditions, obtenir le remboursement du montant égal à l'impôt sur le tabac, versé à un titulaire d'un permis d'agent-percepteur ou remis au ministre du Revenu, à l'égard d'une vente de tabac qu'il a effectuée, s'il est établi que ce montant ainsi que le prix de vente du tabac sont devenus en totalité ou en partie une mauvaise créance et qu'il n'a pu recouvrer le montant égal à l'impôt sur le tabac.

Cependant, si le titulaire d'un permis d'agent-percepteur recouvre, par la suite, la totalité ou une partie d'une mauvaise créance pour laquelle il a obtenu un remboursement en vertu de l'article 17.12 de la LIT, il doit, suivant l'article 17.14 de la LIT, faire rapport au ministre du Revenu, au plus tard le dernier jour du mois suivant le mois où il a recouvré la totalité ou une partie de cette mauvaise créance, du montant égal à l'impôt sur le tabac relatif à cette mauvaise créance et en même temps le lui remettre.

Modifications proposées: En raison de la modification proposée à l'article 17.3 de la LIT, il y aurait lieu de modifier l'article 17.14 de la LIT de façon à fixer, au plus tard au quinzième jour du mois suivant le mois où un titulaire d'un permis d'agent-percepteur a recouvré la totalité ou une partie d'une mauvaise créance pour laquelle il a obtenu un remboursement conformément à l'article 17.12 de la LIT, le jour où il doit faire rapport au ministre du Revenu du montant égal à l'impôt sur le tabac relatif à cette mauvaise créance et en même temps lui remettre ce montant.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 17.14 L.I.T. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 130, 5^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 130, 6^o par.

LOI SUR LES IMPÔTS

44. 1. L'article 1 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), modifié par l'article 20 du chapitre 1 des lois de 2005 et par l'article 30 du chapitre 23 des lois de 2005, est de nouveau modifié :

1^o par l'insertion, après la définition de l'expression « commerce d'assurance sur la vie », de la définition suivante :

« compensation pour la perte d'un soutien financier » ;

« compensation pour la perte d'un soutien financier » désigne une prestation payable en vertu d'un régime public d'indemnisation, sous la forme d'une rente ou d'un montant forfaitaire en tenant lieu, qui est accordée, en raison du décès d'une victime d'un accident, d'une lésion professionnelle ou d'un préjudice corporel, à une personne qui est, selon les termes du régime public d'indemnisation, le conjoint survivant de la victime ou une personne qui est considérée avoir été à la charge de la victime ; » ;

2^o par l'insertion, après la définition de l'expression « immobilisation incorporelle », de la définition suivante :

« indemnité de remplacement du revenu » ;

« indemnité de remplacement du revenu » désigne une prestation versée en vertu d'un régime public d'indemnisation aux fins de compenser soit l'incapacité totale ou partielle d'une personne à exercer les fonctions afférentes à une charge ou à un emploi ou à exploiter une entreprise, seule ou comme associée y participant activement, soit la perte d'une prestation versée en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi (Lois du Canada, 1996, chapitre 23), sauf si, selon les termes du régime public d'indemnisation, aucun employeur, qu'il soit tenu ou non de verser la totalité ou une partie de la prestation, ne peut être remboursé de la dépense qu'il a effectuée à cet égard ; à cette fin, une prestation calculée en fonction des gains reconnus à une personne en vertu du régime public d'indemnisation est réputée une prestation versée pour compenser l'incapacité totale ou partielle de la personne à exercer les fonctions afférentes à une charge ou à

un emploi ou à exploiter une entreprise, seule ou comme associée y participant activement ; » ;

3° par le remplacement de la définition de l'expression « régime privé d'assurance maladie » par la suivante :

« « régime privé d'assurance maladie » signifie un contrat d'assurance pour frais médicaux, frais d'hospitalisation ou une combinaison de ces frais, ou un régime d'assurance maladie, d'assurance hospitalisation ou, à la fois, d'assurance maladie et d'assurance hospitalisation, pour autant que, d'une part, ce contrat ou ce régime porte essentiellement sur des frais décrits à l'article 752.0.11.1 et que, d'autre part, la totalité ou la quasi-totalité de la prime ou de toute autre considération payable pour la protection accordée par ce contrat ou ce régime soit attribuable à de tels frais, mais ne comprend pas un tel contrat ou régime établi ou prévu par une loi d'une province établissant un régime d'assurance maladie qui est un régime d'assurance-santé au sens de l'article 2 de la Loi canadienne sur la santé (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-6) ; » ;

4° par l'insertion, après la définition de l'expression « régime privé d'assurance maladie », de la définition suivante :

« régime public d'indemnisation » ;

« « régime public d'indemnisation » désigne un régime établi en vertu d'une loi du Québec ou d'une autre juridiction qui prévoit le paiement de prestations par suite d'un accident, d'une lésion professionnelle, d'un préjudice corporel ou d'un décès ou pour prévenir un préjudice corporel, autre que la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9), la Loi sur le régime de pensions du Canada (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-8) et toute autre loi établissant un régime équivalant à celui établi en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié afin d'y introduire les définitions des expressions « compensation pour la perte d'un soutien financier », « indemnité de remplacement du revenu » et « régime public d'indemnisation ».

De plus, une modification est apportée à la définition de l'expression « régime privé d'assurance maladie » afin d'en préciser la portée.

Situation actuelle: Dans le bulletin d'information 2004-9, il a été annoncé que des modifications seraient apportées à la législation fiscale pour préciser le traitement fiscal applicable aux prestations qui visent à remplacer un revenu de travail ou à compenser la perte d'un soutien financier à la suite du décès d'une victime d'un accident ou d'un préjudice corporel.

Par ailleurs, l'article 1 de la LI définit certaines expressions pour l'application de la partie I de la LI et des règlements édictés en vertu de celle-ci, dont l'expression « régime privé d'assurance maladie ».

En vertu de cette définition, un régime privé d'assurance maladie désigne un contrat ou un régime d'assurance pour frais médicaux ou frais d'hospitalisation ou une combinaison de tels frais, pour autant que ce contrat ou régime porte sur des frais admissibles au crédit d'impôt non remboursable pour frais médicaux, mais ne comprend pas un tel contrat ou un tel régime établi ou prévu par une loi d'une province établissant un régime d'assurance maladie qui est un régime d'assurance-santé au sens de la *Loi canadienne sur la santé* (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-6).

Or, plusieurs régimes d'assurance maladie offerts sur le marché prévoient, accessoirement, la couverture de frais qui, bien qu'étant généralement engagés à l'égard de la santé de la personne assurée, ne sont pas des frais admissibles au crédit d'impôt non remboursable pour frais médicaux. À titre d'exemple, c'est le cas des montants payés pour certains services domestiques pendant la convalescence d'une personne.

Modifications proposées: Des modifications à caractère technique sont apportées aux règles qui prévoient, d'une part, l'inclusion dans le calcul du revenu d'un particulier des montants qui lui sont versés à titre d'indemnité de remplacement du revenu ou à titre de compensation pour la perte d'un soutien financier et, d'autre part, la déduction de ces mêmes montants dans le calcul de son revenu imposable. En effet, les dispositions actuelles sont remplacées par une seule et même disposition dont la portée est sensiblement la même que celle des dispositions qu'elle remplace et qui vise l'ensemble des prestations versées en vertu d'un régime public d'indemnisation, sauf celles que verse un employeur et qui ne lui sont pas remboursées. En conséquence, des définitions d'application générale doivent être introduites à l'article 1 de la LI. Il s'agit des définitions des expressions « compensation pour la perte d'un soutien financier », « indemnité de remplacement du revenu » et « régime public d'indemnisation ».

L'expression « compensation pour la perte d'un soutien financier » désigne une prestation payable en vertu d'un régime public d'indemnisation, sous la forme d'une rente ou d'un montant forfaitaire en tenant lieu, qui est accordée, en raison du décès d'une victime d'un accident, d'une lésion professionnelle ou d'un préjudice corporel, au conjoint survivant de la victime ou à une personne qui, selon les termes du régime public d'indemnisation, est considérée à la charge de la victime.

L'expression « indemnité de remplacement du revenu » désigne une prestation versée en vertu d'un régime public d'indemnisation aux fins de compenser l'incapacité totale ou partielle d'une personne à gagner un revenu de travail ou la perte d'une prestation d'assurance emploi, pour autant que, selon les termes du régime public d'indemnisation, aucun employeur, qu'il soit tenu ou non de verser la totalité ou une partie de cette prestation en vertu de ce régime, ne puisse être remboursé de la dépense qu'il a effectuée à l'égard de la prestation. Cette définition est liée à l'application d'une nouvelle disposition (nouvel article 37.0.4 de la LI) qui précise qu'un montant versé par un employeur à titre d'indemnité de remplacement du revenu et qui ne peut être remboursé constitue un

revenu provenant d'une charge ou d'un emploi. Les montants qui, par l'effet de cette définition, constituent une indemnité de remplacement du revenu sont notamment les suivants :

— un montant versé à titre de rente pour incapacité totale et permanente, de rente pour incapacité partielle et permanente, de rente pour incapacité totale et temporaire et de rente pour incapacité partielle et temporaire conformément à la *Loi sur les accidents du travail* (L.R.Q., chapitre A-3) ;

— un montant versé à titre de paiement d'assistance financière en matière de stabilisation sociale ou en matière de stabilisation économique conformément au *Règlement sur les programmes de stabilisation sociale et de stabilisation économique*, édicté par le décret n° 1738-91 du 11 décembre 1991 ;

— un montant versé à titre d'indemnité de remplacement du revenu conformément à la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (L.R.Q., chapitre A-3.001).

En vertu de cette définition, une présomption s'applique lorsqu'une prestation est calculée en fonction des gains reconnus à cette personne en vertu du régime public d'indemnisation. Dans ce cas, la prestation est réputée une prestation versée pour compenser l'incapacité totale ou partielle d'une personne à gagner un revenu provenant d'une charge ou d'un emploi ou un revenu provenant de l'exploitation d'une entreprise, seule ou comme associée y participant activement.

De plus, l'expression « régime public d'indemnisation » désigne un régime établi en vertu d'une loi du Québec ou d'une autre juridiction qui prévoit le paiement de prestations par suite d'un accident, d'une lésion professionnelle, d'un préjudice corporel ou d'un décès ou pour prévenir un préjudice corporel, autre que la *Loi sur le régime de rentes du Québec* (L.R.Q., chapitre R-9), que la *Loi sur le régime de pensions du Canada* (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-8) et que toute autre loi établissant un régime équivalent à celui établi en vertu de la *Loi sur le régime de rentes du Québec*.

Finalement, une modification est apportée à la définition de l'expression « régime privé d'assurance maladie » prévue à l'article 1 de la LI afin de s'assurer qu'un contrat ou régime soit reconnu à titre de régime privé d'assurance maladie, pour autant que, d'une part, ce contrat ou ce régime porte essentiellement sur des frais admissibles au crédit d'impôt non remboursable pour frais médicaux et que, d'autre part, la prime ou toute autre considération payable pour la protection accordée par ce contrat ou ce régime soit, en quasi-totalité, attribuable à de tels frais.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1 « compensation pour la perte d'un soutien financier », « indemnité de remplacement du revenu » et « régime public d'indemnisation » L.I. / B.I. 2004-9, p. 4, 3^o par. à la p. 5, dernier par.

* Réf. d.a. : B.I. 2004-9, p. 4, 2^o par.

* Réf. : 1 « régime privé d'assurance maladie » L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 18, dernier par. et p. 19, 1^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 18, dernier par.

45. 1. L'article 2.2 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, après « 660 », de « , 890.0.1 » ;

2^o par le remplacement de « II.11 » par « II.11.13 ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2004.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé : L'article 2.2 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié pour y ajouter un renvoi à l'article 890.0.1 de cette loi.

Cet article 2.2 est aussi modifié pour y ajouter un renvoi à la nouvelle section II.11.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI qui prévoit les dispositions relatives au crédit d'impôt remboursable pour aidants naturels d'une personne majeure.

Situation actuelle : L'article 2.2 de la LI prévoit, pour l'application de certaines dispositions, que les expressions « conjoint » et « ex-conjoint » comprennent un conjoint ou un ex-conjoint qui est partie à un mariage annulé ou annulable.

Par ailleurs, l'article 890.0.1 de la LI permet qu'un montant soit transféré, en franchise d'impôt, d'un régime de participation différée aux bénéficiaires à un régime de pension agréé, à un régime enregistré d'épargne retraite ou à un régime de participation différée aux bénéficiaires pour le compte d'un particulier qui est soit un employé ou un ex-employé d'un employeur qui participait au régime pour le compte de l'employé ou de l'ex-employé, soit le conjoint d'un employé ou d'un ex-employé décédé.

La nouvelle section II.11.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, qui regroupe les articles 1029.8.61.61 à 1029.8.61.70, prévoit le nouveau crédit d'impôt remboursable pour aidants naturels d'une personne majeure.

Modifications proposées : Dans le but d'harmoniser le texte de l'article 2.2 de la LI à celui du paragraphe 3 de l'article 252 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Lois révisées du Canada, (1985), chapitre 1, 5^e supplément), cet article 2.2 est modifié pour en étendre l'application à l'article 890.0.1 de la LI.

Cet article 2.2 est aussi modifié afin d'en étendre l'application à la nouvelle section II.11.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI qui prévoit le crédit d'impôt remboursable pour aidants naturels d'une personne majeure.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 2.2 L.I. / 252(3) L.I.R. / 89(1) C-28 (L.C., 2003, c. 15) / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 7 à 12 / Modification de concordance.

* Réf. d.a.: 89(2) C-28 (L.C., 2003, c. 15) / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 8, dernier par.

46. 1. L'article 7.19 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

Exception.

« Le paragraphe *a* du premier alinéa ne s'applique pas pour empêcher un contribuable de déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, un montant qu'il paie dans l'année à titre de remboursement d'un montant qu'il a déduit dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition antérieure. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La modification apportée à l'article 7.19 de la *Loi sur les impôts* (LI) est liée aux nouvelles règles qui sont prévues à l'article 694.0.2 de la LI et qui introduisent un mécanisme général d'inclusion dans le calcul du revenu imposable visant à éviter une double réduction du revenu imposable.

Situation actuelle: L'article 7.19 de la LI renferme des règles d'application générale qui prévoient, en ce qui concerne le paragraphe *a*, qu'aucune disposition de la LI ne doit avoir pour effet d'exiger qu'un montant ne soit inclus ou déduit, selon le cas, dans le calcul du revenu, du revenu imposable ou du revenu imposable gagné au Canada pour une année d'imposition provenant d'une source située au Canada ou de sources situées dans un autre endroit, dans la mesure où ce montant a déjà été inclus ou déduit, selon le cas, directement ou indirectement

dans le calcul d'un tel revenu, revenu imposable ou revenu imposable gagné au Canada pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure.

Modifications proposées: La modification apportée à l'article 7.19 de la LI introduit une exception à la règle énoncée au paragraphe *a* de cet article. Cette exception à caractère technique vise essentiellement à permettre à un contribuable de déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition un montant qu'il paie dans l'année à titre de remboursement d'un montant donné qu'il a déduit dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition antérieure, si ce montant est par ailleurs déductible dans le calcul de ce revenu.

Le nouveau deuxième alinéa de l'article 7.19 assurera que le jeu de la double réduction et de la réinclusion prévue à l'article 694.0.2 de la LI, tel que modifié, puisse s'appliquer.

L'exemple suivant illustre l'effet du nouveau deuxième alinéa de l'article 7.19 de la LI.

Un particulier reçoit, au cours de l'année d'imposition 2004, une bourse d'études de 10 000 \$ dont il rembourse 8 000 \$ en 2005, le paragraphe *g* de l'article 312 de la LI ainsi que le paragraphe *c.0.1* de l'article 725 de la LI lui assure un revenu de 10 000 \$ et un revenu imposable de 0 \$ pour l'année 2004. Pour l'année 2005, le traitement voulu par la politique fiscale est de lui accorder une déduction de 8 000 \$ dans le calcul de son revenu, par l'effet du paragraphe *g* de l'article 336 de la LI, et une inclusion dans le calcul de son revenu imposable de 8 000 \$.

En l'absence du nouveau deuxième alinéa de l'article 7.19 de la LI, l'on pouvait prétendre que le paragraphe *a* de cet article empêchait la déduction du montant de 8 000 \$ en 2005 qui aurait été permise par ailleurs en vertu du paragraphe *g* de l'article 336.

Ce deuxième alinéa fait en sorte de permettre la déduction de 8 000 \$ dans le calcul du revenu du contribuable, par l'effet de ce paragraphe *g*. Il s'en suit l'inclusion de 8 000 \$ dans le calcul de son

revenu imposable en vertu de la nouvelle version de l'article 694.0.2.

Ce résultat permet de refléter la véritable situation financière du contribuable aux fins d'établir son revenu familial pour les années 2004 et 2005 notamment dans un contexte d'application des lois sociofiscales.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 7.19, 2° al. L.I. / B.I. 2004-11, p. 9, 1° et 2° par. / Modification corrélative.

* Réf. d.a.: B.I. 2004-11, p. 9, 1° par.

47. 1. L'article 21.0.1 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, avant la définition de l'expression « contrôlée », des définitions suivantes :

« *bénéficiaire* » ;

« « *bénéficiaire* » d'une fiducie comprend une personne ayant un droit à titre bénéficiaire dans la fiducie ;

« *bénéficiaire à participation majoritaire* » ;

« « *bénéficiaire à participation majoritaire* » d'une fiducie à un moment quelconque désigne une personne à l'égard de laquelle, à ce moment, l'une des conditions suivantes est remplie :

a) la juste valeur marchande de l'ensemble de sa participation à titre de bénéficiaire au revenu de la fiducie et des participations à titre de bénéficiaire au revenu de la fiducie de toutes les personnes auxquelles elle est affiliée excède 50 % de la juste valeur marchande de l'ensemble des participations à titre de bénéficiaire au revenu de la fiducie ;

b) la juste valeur marchande de l'ensemble de sa participation à titre de bénéficiaire au capital de la fiducie et des participations à titre de bénéficiaire au capital de la fiducie de toutes les personnes auxquelles elle est affiliée excède 50 % de la juste

valeur marchande de l'ensemble des participations à titre de bénéficiaire au capital de la fiducie ; » ;

2° par l'insertion, après la définition de l'expression « contrôlée », de la définition suivante :

« *cotisant* » ;

« « *cotisant* » d'une fiducie désigne une personne qui a, à un moment quelconque, consenti un prêt ou effectué un transfert de bien, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, à la fiducie ou pour son compte, à l'exception, lorsque la personne n'a aucun lien de dépendance avec la fiducie à ce moment et n'est pas immédiatement après ce moment un bénéficiaire à participation majoritaire de la fiducie, d'un prêt consenti à un taux d'intérêt raisonnable ou d'un transfert effectué pour une contrepartie égale à sa juste valeur marchande ; » ;

3° par l'insertion, après la définition de l'expression « groupe d'associés majoritaire », de la définition suivante :

« *groupe de bénéficiaires à participation majoritaire* » ;

« « *groupe de bénéficiaires à participation majoritaire* » d'une fiducie à un moment quelconque désigne un groupe de personnes dont chaque membre est un bénéficiaire de la fiducie à ce moment de sorte que :

a) d'une part, si les participations à titre de bénéficiaire dans la fiducie de l'ensemble des membres du groupe étaient détenues par une seule personne, celle-ci serait un bénéficiaire à participation majoritaire de la fiducie ;

b) d'autre part, si l'un des membres du groupe n'était pas membre de celui-ci, la condition prévue au paragraphe *a* ne serait pas remplie ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 23 mars 2004 aux fins de déterminer si des personnes sont affiliées après le 22 mars 2004.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 21.0.1 de la *Loi sur les impôts*

(LI) définit certaines expressions aux fins de déterminer si des personnes sont affiliées entre elles. De nouvelles définitions sont ajoutées à cet article afin d'élargir le concept de personnes affiliées de façon à ce qu'il vise expressément les fiducies.

Situation actuelle: L'article 21.0.1 de la LI définit les expressions « contrôlée », « groupe d'associés majoritaire » et « groupe de personnes affiliées » aux fins de déterminer si des personnes sont affiliées entre elles dans le cadre de l'application de certaines dispositions de la LI. Le concept de personnes affiliées permet notamment d'imposer des restrictions à la réalisation de pertes découlant de transferts de biens entre des personnes qui ont, entre elles, des liens assez étroits.

Modifications proposées: L'article 21.0.1 de la LI est modifié afin d'élargir le concept de personnes affiliées de façon à ce qu'il vise expressément les fiducies. À cette fin, de nouvelles définitions y sont introduites, à savoir celles des expressions « bénéficiaire », « bénéficiaire à participation majoritaire », « cotisant » et « groupe de bénéficiaires à participation majoritaire ». Décrivons plus en détail chacune de ces définitions.

Définition de l'expression « bénéficiaire »

La définition de l'expression « bénéficiaire » énonce qu'elle comprend toute personne ayant un droit à titre bénéficiaire dans une fiducie. À cet égard, l'article 7.11.1 de la LI complète cette définition car il permet de déterminer si une personne a un droit à titre bénéficiaire dans une fiducie.

Définition de l'expression « bénéficiaire à participation majoritaire »

Par ailleurs, une personne sera un bénéficiaire à participation majoritaire d'une fiducie à un moment quelconque si, à ce moment, le total de la juste valeur marchande (JVM) de sa participation à titre de bénéficiaire au revenu de la fiducie et de la

JVM des participations de ce genre de toutes les personnes qui lui sont affiliées excède 50 % de la JVM de l'ensemble des participations au revenu de la fiducie (condition prévue au paragraphe *a* de cette définition). Une personne sera également un bénéficiaire à participation majoritaire si le même test est satisfait à l'égard des participations au capital de la fiducie (condition prévue au paragraphe *b* de cette définition).

Définition de l'expression « cotisant »

De façon générale, l'expression « cotisant » d'une fiducie désigne une personne qui effectue, à un moment quelconque, le prêt ou le transfert d'un bien soit dans le cadre d'une opération avec lien de dépendance, soit pour une contrepartie insuffisante. À cette fin, le bénéficiaire d'une fiducie ne sera pas considéré, en vertu du sous-paragraphe ii du nouveau paragraphe *d* de l'article 21.0.2 de la LI comme ayant un lien de dépendance avec elle du seul fait qu'il en est bénéficiaire. Il faut noter, cependant, que le bénéficiaire d'une fiducie qui lui transfère un bien pour une contrepartie égale à la JVM sera considéré comme un « cotisant » de la fiducie, bien qu'il ne soit pas considéré comme ayant un lien de dépendance avec elle, si, immédiatement après ce transfert, il est un bénéficiaire à participation majoritaire de la fiducie.

Définition de l'expression « groupe de bénéficiaires à participation majoritaire »

Quant à elle, l'expression « groupe de bénéficiaires à participation majoritaire » d'une fiducie à un moment quelconque désigne un groupe de personnes dont chaque membre est un bénéficiaire de la fiducie et à l'égard duquel deux conditions sont remplies. La première condition est à l'effet que les participations des membres du groupe doivent être telles que si un seul des membres les détenait, il serait un bénéficiaire à participation majoritaire de la fiducie (condition prévue au paragraphe *a* de la définition). La seconde veut que si un membre du groupe en était retranché, la première condition ne serait plus

remplie (condition prévue au paragraphe *b* de la définition).

Exemple

Gabrielle, Richard et Diane sont des bénéficiaires de la fiducie **A**. Chacun d'eux recevrait, à titre de bénéficiaire, jusqu'à 100 % du revenu et du capital de la fiducie **A** si un pouvoir discrétionnaire était pleinement exercé en sa faveur. Dans cette situation, la seconde condition prévue à la définition de l'expression « groupe de bénéficiaires à participation majoritaire » n'est pas remplie, puisqu'en retranchant un membre de ce groupe, chacun des membres restant serait un bénéficiaire à participation majoritaire de la fiducie **A** (voir la règle d'interprétation énoncée au sous-paragraphe *i* du nouveau paragraphe *d* de l'article 21.0.2 de la LI). Ainsi, Gabrielle, Richard et Diane ne forment pas un groupe de bénéficiaires à participation majoritaire.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 21.0.1 « bénéficiaire » L.I. / 251.1(3) « *beneficiary* » L.I.R. / 54(2) C-33 / D.B. 2004-03-30, Rens. suppl., Section 1, p. 194, M.H. #6.

* Réf. d.a.: 54(4) C-22 / D.B. 2004-03-30, Rens. suppl., Section 1, p. 193, 1^o par.

* Réf.: 21.0.1 « bénéficiaire à participation majoritaire » L.I. / 251.1(3) « *majority-interest beneficiary* » « bénéficiaire détenant une participation majoritaire » L.I.R. / 54(2) C-33 / D.B. 2004-03-30, Rens. suppl., Section 1, p. 194, M.H. #6.

* Réf. d.a.: 54(4) C-22 / D.B. 2004-03-30, Rens. suppl., Section 1, p. 193, 1^o par.

* Réf.: 21.0.1 « cotisant » L.I. / 251.1(3) « *contributor* » L.I.R. / 54(2) C-33 / D.B. 2004-03-30, Rens. suppl., Section 1, p. 194, M.H. #6.

* Réf. d.a.: 54(4) C-22 / D.B. 2004-03-30, Rens. suppl., Section 1, p. 193, 1^o par.

* Réf.: 21.0.1 « groupe de bénéficiaires à participation majoritaire » L.I. / 251.1(3)

« *majority-interest group of beneficiaries* » « groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire » L.I.R. / 54(2) C-33 / D.B. 2004-03-30, Rens. suppl., Section 1, p. 194, M.H. #6.

* Réf. d.a.: 54(4) C-22 / D.B. 2004-03-30, Rens. suppl., Section 1, p. 193, 1^o par.

48. 1. L'article 21.0.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **21.0.2.** Pour l'application du présent chapitre, les règles suivantes s'appliquent :

a) une personne est considérée affiliée à elle-même ;

b) une personne comprend une société de personnes ;

c) malgré l'article 646, une fiducie ne comprend pas le fiduciaire ou toute autre personne ayant la propriété ou le contrôle des biens de la fiducie ;

d) aux fins de déterminer si une personne est affiliée à une fiducie :

i. lorsque le montant du revenu ou du capital de la fiducie qu'une personne peut recevoir à titre de bénéficiaire de la fiducie dépend de l'exercice ou de l'absence d'exercice d'un pouvoir discrétionnaire par une personne, cette personne est réputée avoir pleinement exercé ce pouvoir ou ne pas l'avoir exercé, selon le cas ;

ii. la participation d'une personne dans une fiducie à titre de bénéficiaire n'est pas prise en compte pour déterminer si cette personne n'a aucun lien de dépendance avec la fiducie, lorsque cette personne serait considérée, en l'absence de cette participation, comme n'ayant aucun lien de dépendance avec la fiducie ;

iii. une fiducie n'est pas un bénéficiaire à participation majoritaire d'une autre fiducie à moins qu'elle n'ait une participation à titre de bénéficiaire au revenu ou au capital, selon le cas, de l'autre fiducie ;

iv. lorsqu'il s'agit d'établir si un cotisant d'une fiducie est affilié à un cotisant d'une autre fiducie, les particuliers unis par les liens du sang, du mariage ou de l'adoption sont réputés affiliés les uns aux autres. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 23 mars 2004 aux fins de déterminer si des personnes sont affiliées après le 22 mars 2004. Toutefois, lorsque le paragraphe *d* de l'article 21.0.2 de cette loi s'applique avant le 16 septembre 2004, il doit se lire sans son sous-paragraphe iv.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 21.0.2 de la *Loi sur les impôts* (LI) prévoit des règles particulières d'interprétation aux fins de déterminer si des personnes sont affiliées entre elles. De nouvelles règles sont ajoutées à cet article afin d'élargir le concept de personnes affiliées de façon à ce qu'il vise expressément les fiducies.

Situation actuelle: L'article 21.0.2 de la LI prévoit deux règles d'interprétation aux fins de déterminer si des personnes sont affiliées entre elles dans le cadre de l'application de certaines dispositions de la LI. Le concept de personnes affiliées permet notamment d'imposer des restrictions à la réalisation de pertes découlant de transferts de biens entre des personnes qui ont, entre elles, des liens assez étroits. La première de ces règles est à l'effet qu'une personne est considérée comme affiliée à elle-même. La seconde prévoit qu'une personne comprend une société de personnes.

Modifications proposées: L'article 21.0.2 de la LI est modifié principalement afin d'y ajouter des règles d'interprétation supplémentaires qui sont prévues aux nouveaux paragraphes *c* et *d* de cet article 21.0.2. Par ailleurs, les deux règles existantes sont déplacées respectivement aux nouveaux paragraphes *a* et *b* de ce même article.

Le paragraphe *c* de l'article 21.0.2 de la LI précise que, contrairement à ce qu'énonce le premier alinéa de l'article 646 de la LI, une fiducie ne comprend

pas le fiduciaire ou d'autres personnes qui ont la propriété ou le contrôle des biens de la fiducie.

Pour sa part, le paragraphe *d* de l'article 21.0.2 de la LI énonce une série de règles qui s'appliquent aux fins de déterminer si une personne est affiliée à une fiducie.

Ainsi, le sous-paragraphe *i* de ce paragraphe *d* s'applique lorsque le montant du revenu ou du capital d'une fiducie qu'une personne peut recevoir à titre de bénéficiaire de la fiducie est fonction de l'exercice ou du non-exercice d'un pouvoir discrétionnaire. Il prévoit alors que ce pouvoir est réputé avoir été pleinement exercé ou ne pas l'avoir été, selon le cas. Cette règle a pour effet de maximiser, aux fins de déterminer si une personne est affiliée à la fiducie, le montant du revenu ou du capital de la fiducie qu'une personne peut recevoir par suite de l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire.

La règle énoncée au sous-paragraphe *ii* de ce paragraphe *d* fait en sorte qu'une personne ne sera pas considérée comme ayant un lien de dépendance avec une fiducie du seul fait qu'elle en est un bénéficiaire, aux fins de déterminer si une personne est affiliée à la fiducie. Elle permet au bénéficiaire d'une fiducie de lui transférer des fonds ou des biens pour une contrepartie égale à leur juste valeur marchande sans être systématiquement considéré comme un cotisant de la fiducie.

Pour sa part, la règle énoncée au sous-paragraphe *iii* de ce paragraphe *d* s'applique lorsqu'il s'agit de déterminer si une fiducie est un bénéficiaire à participation majoritaire d'une autre fiducie. Il ne pourra en être ainsi que si la première fiducie a une participation à titre de bénéficiaire au revenu ou au capital de l'autre fiducie.

Par conséquent, la fiducie qui n'a de participation ni au revenu ni au capital d'une autre fiducie n'est en aucun cas un bénéficiaire à participation majoritaire de celle-ci, même si elle est affiliée à une ou plusieurs personnes qui, ensemble, ont des participations majoritaires au revenu ou au capital de l'autre fiducie. Il est à noter que le fait pour une fiducie de remplir la condition d'application du sous-paragraphe *iii* du paragraphe *d* de l'article

21.0.2 de la LI n'est pas en soi suffisant pour en faire un bénéficiaire à participation majoritaire d'une autre fiducie. Encore faut-il que soient remplies, les exigences prévues à la définition de cette expression relativement au pourcentage que représente la juste valeur marchande des participations qu'elle détient avec les personnes qui lui sont affiliées, par rapport à la juste valeur marchande totale des participations dans l'autre fiducie, pour qu'elle soit un tel bénéficiaire à participation majoritaire.

Enfin, le sous-paragraphe iv du paragraphe d de l'article 21.0.2 de la LI s'applique lorsqu'il s'agit de déterminer si le cotisant d'une fiducie est affilié au cotisant d'une autre fiducie. La règle qu'il prévoit élargit les catégories de particuliers qui sont considérés comme étant affiliés les uns aux autres. Ainsi, les personnes unies par les liens du sang, du mariage ou de l'adoption seront également considérées, dans ce cas, comme étant affiliées les unes aux autres.

L'application de ces nouvelles règles d'interprétation a les effets suivants :

— deux fiducies ne sont pas affiliées du seul fait qu'elles ont le même fiduciaire ;

— une personne n'est pas affiliée à une fiducie du seul fait qu'elle est affiliée au fiduciaire de la fiducie ;

— l'époux de l'unique bénéficiaire d'une fiducie est affilié à la fiducie même s'il n'est pas affilié au fiduciaire de la fiducie ;

— la fiducie qui a le même bénéficiaire à participation majoritaire qu'une autre fiducie n'est un bénéficiaire à participation majoritaire de cette dernière que si elle a une participation à titre de bénéficiaire soit au revenu, soit au capital de l'autre fiducie.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 21.0.2 avant (c) L.I. / 251.1(4) avant (c) L.I.R. / Modification de concordance.

* Réf. d.a.: 54(4) C-22 / D.B. 2004-03-30, Rens. suppl., Section 1, p. 193, 1^o par.

* Réf.: 21.0.2 (c) et (d) L.I. / 251.1(4) (c) et (d) L.I.R. / 54(3) C-33 / D.B. 2004-03-30, Rens. suppl., Section 1, p. 194, M.H. #6.

* Réf. d.a.: 54(4) C-22 / D.B. 2004-03-30, Rens. suppl., Section 1, p. 193, 1^o par.

49. 1. L'article 21.0.3 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe f, des suivants :

«g) une personne et une fiducie, si la personne, selon le cas :

i. est un bénéficiaire à participation majoritaire de la fiducie ;

ii. serait affiliée à un bénéficiaire à participation majoritaire de la fiducie en l'absence du présent paragraphe ;

«h) deux fiducies, si un cotisant de l'une est affilié à un cotisant de l'autre et si, selon le cas :

i. un bénéficiaire à participation majoritaire de l'une est affilié à un bénéficiaire à participation majoritaire de l'autre ;

ii. un bénéficiaire à participation majoritaire de l'une est affilié à chaque membre d'un groupe de bénéficiaires à participation majoritaire de l'autre ;

iii. chaque membre d'un groupe de bénéficiaires à participation majoritaire de chacune des fiducies est affilié à au moins un membre d'un groupe de bénéficiaires à participation majoritaire de l'autre fiducie. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 23 mars 2004 aux fins de déterminer si des personnes sont affiliées après le 22 mars 2004.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 21.0.3 de la *Loi sur les*

impôts (LI) indique dans quelles circonstances des personnes sont affiliées entre elles. De nouveaux cas sont ajoutés à cet article afin d'élargir le concept de personnes affiliées de façon qu'il vise expressément les fiducies.

Situation actuelle: L'article 21.0.3 de la LI prévoit les circonstances dans lesquelles des personnes seront considérées affiliées entre elles pour l'application de certaines dispositions de la LI, mais ne prévoit pas expressément dans quelles circonstances une fiducie est affiliée à une autre personne. Le concept de personnes affiliées permet notamment d'imposer des restrictions à la réalisation de pertes découlant de transferts de biens entre des personnes qui ont, entre elles, des liens assez étroits.

Modifications proposées: Des modifications sont apportées à l'article 21.0.3 de la LI afin d'élargir le concept de personnes affiliées de façon qu'il vise expressément les fiducies.

Ainsi, en vertu du nouveau paragraphe *g* de l'article 21.0.3 de la LI, une personne est affiliée à une fiducie lorsqu'elle est un bénéficiaire à participation majoritaire de la fiducie (sous-paragraphe *i* de ce paragraphe *g*) ou lorsqu'elle serait affiliée à un tel bénéficiaire autrement qu'en vertu de ce paragraphe *g* (sous-paragraphe *ii* de ce paragraphe *g*).

L'exemple qui suit illustre le cas prévu par le sous-paragraphe *ii* de ce paragraphe *g*. Il démontre que deux fiducies sont affiliées entre elles si une société qui est un bénéficiaire à participation majoritaire de l'une est contrôlée par l'autre.

Exemple

La fiducie **B** est propriétaire de l'ensemble des actions de la société **1**, laquelle est un bénéficiaire à participation majoritaire de la fiducie **C**.

La fiducie **B** contrôle la société **1** et, à ce titre, elle lui est affiliée en vertu du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de l'article 21.0.3 de la LI. La fiducie **C** est également affiliée à la société **1** en vertu

du sous-paragraphe *i* du nouveau paragraphe *g* de l'article 21.0.3 de la LI, puisque cette société est un bénéficiaire à participation majoritaire de la fiducie **C**.

Étant donné que la fiducie **B** et la société **1** (bénéficiaire à participation majoritaire de la fiducie **C**) sont affiliées autrement que par l'effet du nouveau paragraphe *g* de l'article 21.0.3 de la LI, il s'ensuit que la fiducie **B** est affiliée à la fiducie **C** (par l'effet du sous-paragraphe *ii* de ce paragraphe *g*).

Pour sa part, le nouveau paragraphe *h* de l'article 21.0.3 de la LI prévoit les circonstances dans lesquelles deux fiducies sont affiliées entre elles. Cet article s'applique lorsque deux conditions sont remplies.

En premier lieu, le cotisant d'une des fiducies doit être affilié au cotisant de l'autre (partie de ce paragraphe *h* qui précède son sous-paragraphe *i*).

En second lieu, le bénéficiaire à participation majoritaire de l'une des fiducies doit être affilié soit au bénéficiaire à participation majoritaire de l'autre (sous-paragraphe *i* de ce paragraphe *h*), soit à chaque membre d'un groupe de bénéficiaires à participation majoritaire de l'autre (sous-paragraphe *ii* de ce paragraphe *h*), ou encore chaque membre d'un groupe de bénéficiaires à participation majoritaire de l'une des fiducies est affilié à au moins un membre d'un groupe de bénéficiaires à participation majoritaire de l'autre (sous-paragraphe *iii* de ce paragraphe *h*).

RÉFÉRENCES

* Réf.: 21.0.3 (g) et (h) L.I. / 251.1(1) (g) et (h) L.I.R. / 54(1) C-33 / D.B. 2004-03-30, Rens. suppl., Section 1, p. 194, M.H. #6.

* Réf. d.a.: 54(4) C-22 / D.B. 2004-03-30, Rens. suppl., Section 1, p. 193, 1^o par.

50. 1. L'article 21.1 de cette loi, modifié par l'article 31 du chapitre 23 des lois de 2005, est

de nouveau modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « 564.4.2, », de « 711.2, ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 22 mars 2004.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Les modifications apportées à l'article 21.1 de la *Loi sur les impôts* (LI) sont corrélatives à la mise en place des règles relatives aux dons de bienfaisance qui sont prévues par le nouvel article 711.2 de la LI.

Contexte: L'article 21.1 de la LI prévoit que les règles énoncées aux articles 21.2 à 21.3.1 de la LI ont effet pour l'application des dispositions mentionnées à cet article 21.1. Ces dispositions permettent d'établir s'il y a eu acquisition de contrôle et déterminent les conséquences fiscales applicables en cas d'une telle acquisition. Il en est ainsi notamment pour l'application des règles relatives au calcul des pertes nettes en capital et des pertes autres qu'une perte en capital d'un contribuable.

Modifications proposées: L'article 21.1 de la LI est modifié pour en étendre la portée à l'article 711.2 de cette loi. Les règles prévues par ce nouvel article 711.2 font en sorte que les déductions pour dons de bienfaisance d'une société qui étaient inutilisées au moment de l'acquisition du contrôle de la société ne puissent être demandées que pour les années d'imposition qui se terminent avant cette acquisition de contrôle.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 21.1, 1^o al. L.I. / 256(7) L.I.R. / 55(1) C-33 / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 194, M.H. #9.

* Réf. d.a. : 55(2) C-33 / D.B. 2000-03-14, Rens. suppl., Section 1, p. 193, 1^o par.

51. 1. L'article 29 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 358.0.1 » par « 358.0.3 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 29 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié pour tenir compte de l'instauration d'une nouvelle déduction pour les dépenses inhérentes au travail qui sera prévue à l'article 358.0.3 de la LI.

Situation actuelle: L'article 29 de la LI prévoit des règles précisant le calcul du revenu ou de la perte d'un contribuable provenant d'une source au Canada ou dans un autre endroit.

À cet effet, le deuxième alinéa de cet article prévoit que les déductions prévues aux articles 334 à 358.0.1 de la LI sont applicables à l'ensemble du revenu du contribuable.

Cependant, le troisième alinéa de l'article 29 de la LI énonce des exceptions à la règle contenue au deuxième alinéa. Ainsi, ce troisième alinéa prévoit notamment que, pour l'application de la partie II et de certaines autres dispositions de la LI, à l'égard d'un revenu ou d'une perte provenant d'une source au Canada ou dans un autre endroit ou provenant d'une charge, d'un emploi ou d'une entreprise, exercé en partie au Canada et en partie dans un autre endroit, toutes les déductions permises dans le calcul du revenu, sauf certaines exceptions, sont applicables séparément au revenu provenant de chacun de ces endroits.

Modifications proposées: Le deuxième alinéa de l'article 29 de la LI est modifié pour tenir compte de l'ajout du nouvel article 358.0.3 de la LI, lequel permettra, à compter de l'année d'imposition 2006, aux particuliers de déduire, dans le calcul de leur revenu, un montant égal au moindre de 500 \$ et de 6 % de leur revenu de travail.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 29, 2° al. L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 1, 3° par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 1, 2° par.

52. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 37.0.3, du suivant :

Montant reçu conformément à un régime public d'indemnisation.

« **37.0.4.** Un particulier doit inclure dans le calcul de son revenu pour l'année provenant d'une charge ou d'un emploi tout montant qu'il reçoit de son employeur dans l'année, conformément à un régime public d'indemnisation, et qui ne peut être considéré comme un montant reçu à titre d'indemnité de remplacement du revenu du seul fait qu'aucun employeur ne peut en obtenir le remboursement. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2004. Toutefois, lorsque l'article 37.0.4 de cette loi s'applique à l'année d'imposition 2004, il doit se lire comme suit :

« **37.0.4.** Malgré le paragraphe *k.1* de l'article 311, un particulier doit inclure dans le calcul de son revenu pour l'année provenant d'une charge ou d'un emploi tout montant qu'il reçoit de son employeur dans l'année, à titre d'indemnité conformément à une loi du Canada ou d'une province sur les accidents de travail pour blessure, invalidité ou décès, si aucun employeur, qu'il soit tenu ou non de verser la totalité ou une partie de ce montant, ne peut, selon les termes de cette loi, en obtenir le remboursement. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 37.0.4 de la *Loi sur les impôts* (LI) prévoit qu'un montant versé par un employeur conformément à un régime public d'indemnisation doit être inclus dans le calcul

du revenu de charge ou d'emploi du bénéficiaire, lorsque ce montant ne peut, en vertu de ce régime, être remboursé à aucun employeur.

Contexte: Dans le bulletin d'information 2004-9 publié le 12 novembre 2004 par le ministère des Finances, il a été annoncé que des modifications seraient apportées à la législation fiscale pour préciser le traitement fiscal applicable aux prestations visant à remplacer un revenu de travail ou à compenser la perte d'un soutien financier à la suite du décès d'une victime d'un accident ou d'un préjudice corporel.

Modifications proposées: Le nouvel article 37.0.4 de la LI modifie, à compter de l'année 2004, le traitement fiscal qui s'applique à un montant reçu par un particulier de son employeur, conformément à un régime public d'indemnisation, lorsqu'aucun employeur ne peut en obtenir le remboursement.

En effet, le bulletin d'interprétation IMP. 32-2/R2 du 31 mars 2004 qui établit les lignes directrices applicables à l'égard des montants payés par suite d'un accident du travail précise, à son paragraphe 8, que certains montants versés par l'employeur en vertu de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (L.R.Q., chapitre A-3.001) et qui ne lui sont pas remboursés (paragraphe 4 et 7 de ce bulletin d'interprétation) sont considérés comme des « indemnités présumées » et, à ce titre, ils n'ont pas à être inclus dans le calcul de son revenu provenant d'une charge ou d'un emploi. Ces montants seront dorénavant visés par la disposition prévue au nouvel article 37.0.4 de la LI et devront, par conséquent, être inclus dans le calcul du revenu provenant de charge ou d'emploi du particulier qui les a reçus, bien qu'ils soient versés par l'employeur conformément au régime public d'indemnisation.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 37.0.4 L.I. / B.I. 2004-9, p. 5, 2° par. et p. 6, 4° par.

* Réf. d.a. : B.I. 2004-9, p. 4, 2° par. et p. 6, 3° par.

53. 1. L'article 39 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe *a* par le suivant :

« i. soit expressément établies par la législation du Canada ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Afin de tenir compte de l'instauration d'une nouvelle déduction de 500 \$ pour les travailleurs, le sous-paragraphe i du paragraphe *a* de l'article 39 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié pour retirer la règle particulière qui avait été mise en place à la suite de l'abolition, en 1993, de la déduction générale pour emploi.

Situation actuelle: L'article 39 de la LI prévoit qu'un particulier n'a pas à inclure, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition provenant d'une charge ou d'un emploi, certaines allocations qu'il reçoit. Le paragraphe *a* de cet article prévoit notamment qu'un particulier n'a pas à inclure les allocations pour frais de voyage, frais personnels ou frais de subsistance qui sont expressément établies par une loi du Canada.

À cet égard, le sous-paragraphe i de ce paragraphe *a* prévoit une règle particulière lorsque le particulier reçoit les allocations à titre de membre du Sénat ou de la Chambre des communes du Canada. Dans ce cas, les allocations qui n'ont pas à être incluses dans le calcul du revenu du particulier doivent être réduites du montant déterminé à l'article 39.1 de la LI.

Ainsi, cet article 39.1 détermine le montant dont doivent être réduites les allocations pour frais de voyage, frais personnels ou frais de subsistance reçues, dans une année d'imposition, par un particulier qui est membre du Sénat ou de la Chambre

des communes du Canada. Ce montant est égal au moindre des montants suivants :

— 6 % du revenu du particulier pour l'année provenant de la charge qu'il occupe à titre de membre du Sénat ou de la Chambre des communes du Canada, déterminé en tenant compte des allocations pour frais de voyage, frais personnels ou frais de subsistance expressément établies par la législation du Canada qu'il reçoit dans l'année relativement à cette charge ;

— les allocations décrites ci-dessus ;

— 750 \$.

Cette règle particulière a été ajoutée en 1993, par suite de l'abolition de la déduction générale pour emploi, afin que les membres de la Chambre des communes du Canada et du Sénat contribuent au même effort fiscal que celui demandé aux salariés qui ont eu à subir l'abolition de cette déduction.

Modifications proposées: Tenant compte, d'une part, de l'instauration d'une nouvelle déduction de 500 \$ pour les travailleurs à compter de l'année d'imposition 2006 et, d'autre part, du fait qu'un particulier ne pourra bénéficier de cette déduction à l'égard de son revenu provenant d'une charge qu'il occupe à titre de membre du Sénat ou de la Chambre des communes du Canada, le sous-paragraphe i du paragraphe *a* de l'article 39 de la LI est modifié pour y retirer la règle particulière mise en place à la suite de l'abolition, en 1993, de la déduction générale pour emploi.

Par conséquent, le montant qu'un particulier qui est membre de la Chambre des communes du Canada ou du Sénat n'est pas tenu d'inclure dans le calcul de son revenu n'aura pas à être réduit du montant déterminé conformément à l'article 39.1 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 39(a)(i) L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 1, 4° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 1, 2^o par.

54. 1. L'article 39.1 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 39.1 de la *Loi sur les impôts* (LI) est abrogé de concordance avec la modification qui est apportée par le présent projet de loi au sous-paragraphe i du paragraphe a de l'article 39 de la LI.

Situation actuelle: L'article 39 de la LI prévoit qu'un particulier n'a pas à inclure, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition provenant d'une charge ou d'un emploi, certaines allocations qu'il reçoit. Le paragraphe a de cet article prévoit notamment qu'un particulier n'a pas à inclure les allocations pour frais de voyage, frais personnels ou frais de subsistance qui sont expressément établies par une loi du Canada.

À cet égard, le sous-paragraphe i de ce paragraphe a prévoit une règle particulière lorsque le particulier reçoit les allocations à titre de membre du Sénat ou de la Chambre des communes du Canada. Dans ce cas, les allocations qui n'ont pas à être incluses dans le calcul du revenu du particulier doivent être réduites du montant déterminé à l'article 39.1 de la LI.

Ainsi, cet article 39.1 détermine le montant dont doivent être réduites les allocations pour frais de voyage, frais personnels ou frais de subsistance reçues, dans une année d'imposition, par un particulier qui est membre du Sénat ou de la Chambre des communes du Canada. Ce montant est égal au moindre des montants suivants :

— 6% du revenu du particulier pour l'année provenant de la charge qu'il occupe à titre de membre du Sénat ou de la Chambre des communes du Canada, déterminé en tenant compte des allocations

pour frais de voyage, frais personnels ou frais de subsistance expressément établies par la législation du Canada qu'il reçoit dans l'année relativement à cette charge ;

— les allocations décrites ci-dessus ;

— 750 \$.

Cette règle particulière a été ajoutée en 1993, par suite de l'abolition de la déduction générale pour emploi, afin que les membres de la Chambre des communes du Canada et du Sénat contribuent au même effort fiscal que celui demandé aux salariés qui ont eu à subir l'abolition de cette déduction.

Modifications proposées: Tenant compte, d'une part, de l'instauration d'une nouvelle déduction de 500 \$ pour les travailleurs à compter de l'année d'imposition 2006 et, d'autre part, du fait qu'un particulier ne pourra bénéficier de cette déduction à l'égard de son revenu provenant d'une charge qu'il occupe à titre de membre du Sénat ou de la Chambre des communes du Canada, le sous-paragraphe i du paragraphe a de l'article 39 de la LI est modifié par le présent projet de loi pour y retirer la règle particulière mise en place à la suite de l'abolition, en 1993, de la déduction générale pour emploi.

Par conséquent, l'article 39.1 de la LI devient inutile et il y a lieu de l'abroger.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 39.1 L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 1, 4^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 1, 2^o par.

55. 1. L'article 39.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**39.2.** Un particulier qui est membre de l'Assemblée nationale ou de la législature d'une

autre province n'est pas tenu d'inclure, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, la partie de l'allocation qu'il reçoit dans l'année pour les dépenses inhérentes à ses fonctions qui n'excède pas la moitié du montant maximal fixe qui est prévu par la législation d'une province et qui lui est payable sous forme de traitement, d'indemnité ou d'autre rémunération pour sa présence à une session. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Afin de tenir compte de l'instauration d'une nouvelle déduction de 500 \$ pour les travailleurs, l'article 39.2 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié pour retirer la règle particulière qui avait été mise en place à la suite de l'abolition, en 1993, de la déduction générale pour emploi.

Situation actuelle: L'article 39.2 de la LI prévoit qu'un membre de l'Assemblée nationale ou de la législature d'une autre province n'a pas à inclure, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, la partie de l'allocation qu'il reçoit dans l'année pour les dépenses inhérentes à ses fonctions qui n'excède pas la moitié du montant maximal fixe qui est prévu par la loi et qui lui est payable sous forme de traitement, d'indemnité ou d'autre rémunération pour sa présence à une session.

À cet égard, l'article 39.2 de la LI prévoit une règle particulière faisant en sorte que la partie de l'allocation qui n'a pas à être incluse dans le calcul du revenu du particulier doit être réduite d'un certain montant déterminé au paragraphe *b* de cet article.

Ainsi, ce paragraphe *b* détermine le montant dont doit être réduite l'allocation reçue dans une année d'imposition par un particulier qui est membre de l'Assemblée nationale ou de la législature d'une autre province pour les dépenses inhérentes à ses fonctions. Ce montant est égal au moindre des montants suivants :

— 6 % du revenu du particulier pour l'année provenant de la charge qu'il occupe à titre de membre de l'Assemblée nationale ou de la législature d'une autre province, déterminé en tenant compte de l'allocation qu'il reçoit dans l'année pour les dépenses inhérentes à ses fonctions ;

— l'allocation visée ;

— 750 \$.

Cette règle particulière a été ajoutée en 1993, par suite de l'abolition de la déduction générale pour emploi, afin que les membres de l'Assemblée nationale ou de la législature d'une autre province contribuent au même effort fiscal que celui demandé aux salariés qui ont eu à subir l'abolition de cette déduction.

Modifications proposées: Tenant compte, d'une part, de l'instauration d'une nouvelle déduction de 500 \$ pour les travailleurs à compter de l'année d'imposition 2006 et, d'autre part, du fait qu'un particulier ne pourra bénéficier de cette déduction à l'égard de son revenu provenant d'une charge qu'il occupe à titre de membre de l'Assemblée nationale ou de la législature d'une autre province, l'article 39.2 de la LI est modifié pour retirer la règle particulière qui avait été mise en place à la suite de l'abolition, en 1993, de la déduction générale pour emploi.

Par conséquent, le montant qu'un particulier qui est membre de l'Assemblée nationale ou de la législature d'une autre province n'est pas tenu d'inclure dans le calcul de son revenu n'aura pas à être réduit du montant déterminé conformément au paragraphe *b* de cet article 39.2.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 39.2 L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 1, 4^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 1, 2^o par.

56. 1. L'article 42.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les paragraphes *a* et *b*, de « les paragraphes *a* à *c* » par « les paragraphes *a* à *c* du premier alinéa ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 42.0.1 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié de concordance avec l'ajout, dans le cadre du présent projet de loi, d'un deuxième alinéa à l'article 752.0.14 de la LI qui énonce une règle particulière qui fait en sorte que le montant utilisé pour le calcul du crédit d'impôt pour déficience mentale ou physique grave et prolongée pour une année d'imposition est réduit lorsque la personne ayant une telle déficience est une personne à l'égard de laquelle une autre personne reçoit, pendant cette année d'imposition, un supplément pour enfant handicapé dans le cadre du crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants.

Situation actuelle: L'article 42.0.1 de la LI permet d'exclure du calcul du revenu provenant d'une charge ou d'un emploi la valeur de certains avantages offerts par un employeur à un employé aveugle ou ayant une déficience mentale ou physique grave et prolongée. Pour qu'un employé ayant une telle déficience puisse bénéficier de cette exclusion pour une année d'imposition, les paragraphes *a* et *b* de cet article exigent que celui-ci soit une personne qui remplit les conditions prévues aux paragraphes *a* à *c* de l'article 752.0.14 de la LI.

Modifications proposées: La modification apportée à l'article 42.0.1 de la LI fait suite à l'addition, dans le cadre du présent projet de loi, d'un deuxième alinéa à l'article 752.0.14 de la LI à compter de l'année d'imposition 2006.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 42.0.1 (a) et (b) L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 6, dernier par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 6, dernier par.

57. 1. L'article 62.0.1 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 62.0.1 de la *Loi sur les impôts* (LI) est abrogé de concordance avec l'instauration, à compter de l'année d'imposition 2006, d'une nouvelle déduction de 500 \$ s'adressant tant aux employés qu'aux travailleurs autonomes.

Situation actuelle: En vertu de l'article 62 de la LI, un employé rémunéré à la commission peut déduire, dans le calcul de son revenu d'emploi, les dépenses qu'il engage pour gagner un tel revenu.

L'article 62.0.1 de la LI prévoit que le montant de la déduction accordée en vertu de l'article 62 doit être réduit du moindre des montants suivants :

— 6 % des commissions que le particulier a reçues dans l'année relativement à son emploi à titre de vendeur à commission ;

— le montant que le particulier pourrait déduire pour l'année en vertu de l'article 62 à l'égard de cet emploi, s'il n'était pas tenu compte de l'article 62.0.1 ;

— 750 \$.

L'article 62.0.1 de la LI a été ajouté en 1993, par suite de l'abolition de la déduction générale pour emploi, afin que les employés rémunérés à la commission qui bénéficient de la déduction prévue à l'article 62

de la LI contribuent au même effort fiscal que celui demandé aux salariés qui ont eu à subir l'abolition de cette déduction.

Modifications proposées: Tenant compte, d'une part, de l'instauration d'une nouvelle déduction de 500 \$ pour les travailleurs à compter de l'année d'imposition 2006 et, d'autre part, du fait que cette nouvelle déduction s'adresse tant aux employés qu'aux travailleurs autonomes, il n'y a plus lieu de réduire la déduction dont peuvent bénéficier les employés rémunérés à la commission en vertu de l'article 62 de la LI. Par conséquent, l'article 62.0.1 de la LI est abrogé.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 62.0.1 L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 1, 4^o par.

* Réf. d.a.: D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 1, 2^o par.

58. 1. L'article 75 de cette loi est modifié par l'insertion, après «Loi sur l'assurance-emploi (Lois du Canada, 1996, chapitre 23)», de «, en vertu de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011)».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 75 de la *Loi sur les impôts* (LI) permet à un particulier qui peut déduire dans le calcul de son revenu d'emploi le salaire qu'il verse à un adjoint ou à un remplaçant, de déduire également certaines cotisations d'employeur qu'il doit payer à l'égard de ce salaire. Cet article est modifié pour ajouter à ces cotisations d'employeur qu'un tel particulier peut déduire, celle qui est payable au régime d'assurance parentale (RQAP).

Situation actuelle: L'article 78 de la LI prévoit

qu'un particulier peut déduire, dans le calcul de son revenu d'emploi, un montant qu'il verse à titre, notamment, de salaire d'un adjoint ou d'un remplaçant, si son contrat d'emploi l'oblige à verser ce montant.

L'article 75 de la LI lui permet également de déduire tout montant qu'il doit payer, à l'égard du salaire de cet adjoint ou de ce remplaçant, à titre de cotisation d'employeur en vertu de la *Loi sur l'assurance-emploi* (Lois du Canada, 1996, chapitre 23), de la *Loi sur le régime de rentes du Québec* (L.R.Q., chapitre R-9) et de la *Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec* (L.R.Q., chapitre R-5).

Modifications proposées: L'article 75 de la LI est modifié pour ajouter aux montants qu'un tel particulier peut déduire dans le calcul de son revenu d'emploi, tout montant qu'il doit payer au titre de sa cotisation d'employeur au RQAP (c'est-à-dire en vertu de la *Loi sur l'assurance parentale*) (L.R.Q., chapitre A-29.011) à l'égard du salaire qu'il verse à un adjoint ou à un remplaçant.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 75 L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 24, 5^o par.

* Réf. d.a.: D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 26, dernier par.

59. 1. L'article 78.5 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 78.5 de la *Loi sur les impôts* (LI) est abrogé de concordance avec l'instauration, à compter de l'année d'imposition 2006, d'une nouvelle déduction de 500 \$ s'adressant tant aux employés qu'aux travailleurs autonomes.

Situation actuelle: La LI prévoit qu'un particulier n'a pas à inclure, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition provenant d'une charge ou d'un emploi, certaines allocations qu'il a reçues à titre de membre du Sénat, de la Chambre des communes du Canada, de l'Assemblée nationale ou de la législature d'une autre province. De même, la LI accorde une déduction aux employés rémunérés à la commission à l'égard des dépenses qu'ils engagent pour gagner le revenu provenant de leur emploi.

En vertu de l'article 39.1, du paragraphe *b* de l'article 39.2 et de l'article 62.0.1 de la LI, le montant de l'exemption ou de la déduction ainsi accordée aux membres du Sénat, de la Chambre des communes du Canada, de l'Assemblée nationale ou de la législature d'une autre province ainsi qu'aux employés rémunérés à la commission doit être réduit pour faire en sorte que ces personnes contribuent au même effort fiscal que celui demandé aux salariés qui ont eu à subir l'abolition de la déduction générale pour emploi en 1993.

À cet égard, l'article 78.5 de la LI prévoit une déduction qui fait en sorte que le total des réductions déterminées à l'égard d'un particulier pour une année d'imposition en vertu de l'article 39.1, du paragraphe *b* de l'article 39.2 et de l'article 62.0.1 de la LI ne peut excéder 750 \$.

Modifications proposées: Afin de tenir compte de l'instauration d'une nouvelle déduction de 500 \$ pour les travailleurs à compter de l'année d'imposition 2006, les règles de réduction prévues à l'article 39.1, au paragraphe *b* de l'article 39.2 et à l'article 62.0.1 de la LI sont supprimées par le présent projet de loi. Par conséquent, la déduction prévue à l'article 78.5 de la LI n'est plus pertinente et est abolie.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 78.5 L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 1, 4^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 1, 2^o par.

60. 1. Les articles 78.8 et 78.9 de cette loi sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2004.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 78.8 de la *Loi sur les impôts* (LI), qui accorde une déduction dans le calcul du revenu d'emploi d'un particulier atteint d'une déficience à l'égard des services d'un préposé chargé de lui fournir des soins, est abrogé. En corollaire, l'article 78.9 de la LI qui énonce une règle particulière liée à l'application de l'article 78.8 de la LI est également abrogé.

Situation actuelle: L'article 78.8 de la LI permet à un particulier qui est atteint d'une déficience mentale ou physique grave et prolongée de déduire, dans le calcul de son revenu provenant d'une charge ou d'un emploi, certains montants qu'il verse à un préposé aux soins pour lui permettre d'exercer les fonctions afférentes à une charge ou à un emploi. Le montant que ce particulier peut ainsi déduire, pour une année d'imposition, est celui déterminé selon la formule prévue au premier alinéa de cet article 78.8.

Par ailleurs, l'article 78.9 de la LI énonce une règle particulière liée à l'application de l'article 78.8 de la LI dans le contexte d'une personne qui est absente du Canada, mais qui y réside néanmoins. Dans ce cas, l'exigence selon laquelle les soins doivent être fournis au Canada et celle selon laquelle la preuve de paiement doit comporter le numéro d'assurance sociale de la personne qui en est le bénéficiaire, lorsque celle-ci est un particulier, ne sont pas applicables.

Modifications proposées: L'article 78.8 de la LI est abrogé, d'une part, de manière à simplifier la législation fiscale et, d'autre part,

afin d'harmoniser la législation fiscale québécoise aux bonifications apportées à la législation fiscale fédérale relativement à la déduction pour préposé aux soins, lesquelles modifications étendent la portée de cette mesure à une gamme de nouveaux produits et services visant à faciliter l'intégration des personnes atteintes d'une déficience. À cette fin, les déductions accordées par source de revenu en vertu des articles 78.8, 157.18 et 358.0.1 de la LI sont remplacées par une seule déduction, soit celle prévue à l'article 358.0.1 de la LI, dont la portée est étendue.

De plus, l'article 78.9 de la LI est abrogé en raison de l'abrogation de l'article 78.8 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 78.8 et 78.9 L.I. / Abrogation.

* Réf. d.a.: 26(2) C-33 / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 193, 1^o par.

61. 1. L'article 119.5 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, de «des articles 771.8.3» par «du sous-paragraphe i du sous-paragraphe *d.2* du paragraphe 1 de l'article 771 et des articles 771.2.1.2, 771.8.3».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006. De plus, lorsque l'article 119.5 de cette loi s'applique à une année d'imposition qui commence après le 30 juin 1999 et qui se termine avant le 1^{er} janvier 2006, la partie de cet article qui précède le paragraphe *a* doit se lire en y insérant, après les mots «pour l'application», «du sous-paragraphe i du sous-paragraphe *d.2* du paragraphe 1 de l'article 771 et».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 119.5 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié afin que le montant qu'il rajoute au revenu imposable d'une société ne soit pas considéré

pour la détermination du montant servant de base au calcul de la déduction pour petite entreprise.

Situation actuelle: Les articles 119.2 à 119.11 de la LI traitent des titres de développement émis par une société. Ainsi, lorsque celle-ci paie un montant à titre d'intérêt sur un tel titre, elle ne peut le déduire dans le calcul de son revenu, et le contribuable qui le reçoit est réputé le recevoir à titre de dividende imposable. L'article 119.5 de la LI prévoit, dans certaines circonstances, une forme de pénalité pour la société qui a émis un tel titre. Cette pénalité prend la forme d'une majoration de son revenu imposable, donc de l'impôt additionnel en résultant. Toutefois, afin que le montant ainsi ajouté au revenu imposable ne puisse donner droit aux déductions prévues dans le calcul de l'impôt selon le paragraphe 1 de l'article 771 de la LI, le revenu imposable utilisé à cette fin aux articles 771.8.3 et 771.8.5 de la LI, est celui établi avant l'ajout de ce montant.

Modifications proposées: L'article 119.5 de la LI est modifié afin que la majoration qu'il prévoit du revenu imposable d'une société pour une année d'imposition ne soit pas considérée dans le cadre de la détermination du montant établi en vertu du nouvel article 771.2.1.2 de la LI qui sert de base au calcul de la déduction pour petite entreprise. Ainsi, cette majoration ne pourra donner droit à la déduction pour petite entreprise.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 119.5 avant (a) L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 37, 5^o par. et p. 39, 3^o par. / Modifications de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 37, dernier par. / L.Q., 2000, c. 39, a. 69(1)(2^o) et (2).

62. 1. L'article 133.5 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Pour l'application du premier alinéa, l'expression «artiste interprète» désigne un particulier qui œuvre à titre d'animateur de variétés ou d'interprète dans le domaine du théâtre, du cinéma, de la musique, de la danse, des variétés, **du multimédia**, du doublage ou de la publicité.»

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 17 juin 2004.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 133.5 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié pour faire en sorte qu'un artiste interprète dans le domaine du multimédia puisse se prévaloir de l'exception prévue au deuxième alinéa de cet article 133.5 et ainsi déduire une partie du coût d'un vêtement devant être porté par lui, et ce, même lorsque ce vêtement n'est pas utilisé uniquement dans un but de gagner un revenu.

Situation actuelle: Le premier alinéa de l'article 133.5 de la LI prévoit qu'un particulier, autre qu'un artiste interprète, ne peut déduire aucun montant dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise ou de biens, à l'égard d'un débours qu'il a fait ou d'une dépense qu'il a engagée relativement à un vêtement devant être porté par lui, sauf si l'on peut raisonnablement considérer que le particulier ne peut porter ce vêtement autrement que dans le but de gagner soit un revenu provenant d'une entreprise ou de biens, soit, à la fois, un revenu provenant d'une entreprise ou de biens et un revenu provenant d'une autre source.

Le deuxième alinéa de cet article définit le sens de l'expression «artiste interprète» pour l'application du premier alinéa. En vertu de ce deuxième alinéa, l'expression «artiste interprète» désigne un particulier qui œuvre à titre d'animateur de variétés ou d'interprète dans le domaine du théâtre, du cinéma, de la musique, de la danse, des variétés, du doublage ou de la publicité. Cette exception qui repose à l'origine sur une pratique administrative fait en sorte qu'un artiste interprète peut déduire 50% du coût des vêtements acquis pour se produire en public, même si ces vêtements peuvent être utilisés à d'autres fins que les spectacles (bulletin d'interprétation IMP-128-12 daté du 31 juillet 1995,

plus particulièrement le sous-paragraphe j du paragraphe 3). Cette exception a ensuite fait l'objet d'une annonce dans le bulletin d'information 98-7 publié par le ministère des Finances.

Modifications proposées: La modification apportée au deuxième alinéa de l'article 133.5 de la LI est à caractère technique et vise à tenir compte du fait que la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma* (L.R.Q., chapitre S-32.1) a récemment été modifiée pour en étendre la portée au domaine du multimédia. Compte tenu que la portée de l'expression «artiste interprète» que l'on retrouve à l'article 133.5 de la LI est calquée sur celle contenue dans la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma*, le deuxième alinéa de cet article 133.5 est modifié pour que la définition de l'expression «artiste interprète» qui s'y retrouve soit étendue et comprenne un particulier qui agit à titre d'interprète dans le domaine du multimédia.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 133.5, 2° al. L.I. / L.Q., 2004, c. 16, a. 6 / Modification technique.

* Réf. d.a.: L.Q., 2004, c. 16, a. 12.

63. 1. Les articles 157.18 et 157.19 de cette loi sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2004.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 157.18 de la *Loi sur les impôts* (LI), qui accorde une déduction dans le calcul du revenu d'entreprise d'un particulier atteint d'une déficience à l'égard des services d'un préposé chargé de lui fournir des soins, est abrogé. En corollaire, l'article 157.19 de la LI qui énonce une

règle particulière liée à l'application de l'article 157.18 de la LI est également abrogé.

Situation actuelle: L'article 157.18 de la LI permet à un particulier qui est atteint d'une déficience mentale ou physique grave et prolongée de déduire, dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise, certains montants qu'il verse à un préposé aux soins pour lui permettre d'exploiter une entreprise. Le montant que ce particulier peut ainsi déduire, pour une année d'imposition, est celui déterminé selon la formule prévue au premier alinéa de cet article 157.18.

Par ailleurs, l'article 157.19 de la LI énonce une règle particulière liée à l'application de l'article 157.18 de la LI dans le contexte d'une personne qui est absente du Canada, mais qui y réside néanmoins. Dans ce cas, l'exigence selon laquelle les soins doivent être fournis au Canada et celle selon laquelle la preuve de paiement doit comporter le numéro d'assurance sociale de la personne qui en est le bénéficiaire, lorsque celle-ci est un particulier, ne sont pas applicables.

Modifications proposées: L'article 157.18 de la LI est abrogé, d'une part, de manière à simplifier la législation fiscale et, d'autre part, afin d'harmoniser la législation fiscale québécoise aux bonifications apportées à la législation fiscale fédérale relativement à la déduction pour préposé aux soins, lesquelles modifications étendent la portée de cette mesure à une gamme de nouveaux produits et services visant à faciliter l'intégration des personnes atteintes d'une déficience. À cette fin, les déductions accordées par source de revenu en vertu des articles 78.8, 157.18 et 358.0.1 de la LI sont remplacées par une seule déduction, soit celle prévue à l'article 358.0.1 de la LI, dont la portée est étendue.

De plus, l'article 157.19 de la LI est abrogé en raison de l'abrogation de l'article 157.18 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 157.18 et 157.19 L.I. / Abrogation.

* Réf. d.a.: 26(2) C-33 / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 193, 1^o par.

64. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 238.3, du suivant :

Report de perte d'une succession.

«**238.3.1.** Lorsque, au cours de l'administration de la succession d'un contribuable décédé, le représentant légal de ce contribuable fait un choix conformément à l'article 1054 de considérer la totalité ou une partie d'une perte en capital de la succession, calculée sans tenir compte des articles 238.1 et 238.3, résultant de l'aliénation d'une action du capital-actions d'une société comme une perte en capital du contribuable décédé résultant de l'aliénation de l'action, les articles 238.1 et 238.3 ne s'appliquent à la succession à l'égard de la perte que dans la mesure où le montant de cette perte excède la partie de celle-ci qui est visée par le choix. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une perte résultant d'une aliénation effectuée après le 22 mars 2004.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 238.3.1 de la *Loi sur les impôts* (LI) a pour effet d'exclure de l'application des articles 238.1 et 238.3 de la LI toute partie de la perte en capital d'une succession qui est reportée rétrospectivement en vertu du paragraphe *a* de l'article 1054 de la LI. Cette nouvelle disposition est rendue nécessaire en raison des modifications qui ont été apportées par le présent projet de loi pour élargir le concept de personnes affiliées.

Contexte: La LI contient un certain nombre de règles, comme celles énoncées aux articles 238.1 et 238.3, qui ont pour effet de reporter la constatation de la perte subie dans certaines circonstances. De

façon générale, cela se produit lorsqu'un bien aliéné par un contribuable donne lieu à une perte et que soit ce bien demeure en la possession de personnes affiliées au contribuable, soit un bien qui lui est identique est acquis par de telles personnes affiliées.

En raison des modifications apportées par le présent projet de loi aux articles 21.0.1 à 21.0.3 de la LI — modifications qui introduisent de nouvelles règles qui permettant de déterminer si une personne est affiliée à une fiducie —, certains arrangements de succession et arrangements semblables typiques pourraient entraîner l'application des règles sur le report des pertes.

Par exemple, le particulier qui est le bénéficiaire à participation majoritaire de la succession d'un contribuable sera considéré comme étant affilié à la succession aux termes des modifications proposées aux articles 21.0.1 à 21.0.3 de la LI, tout comme le serait la succession et une société contrôlée par le particulier.

Par conséquent, toute perte résultant, par exemple, du rachat par la société d'une action détenue par la succession serait réputée nulle par l'effet de l'article 238.3 de la LI alors qu'il pourrait s'agir d'une perte découlant de l'administration de la succession, qui pourrait par ailleurs être reportée rétroactivement en vertu du paragraphe *a* de l'article 1054 de la LI. Ce paragraphe permet au représentant légal d'un contribuable décédé de choisir de traiter certaines pertes de la succession du contribuable, pour la première année d'imposition de la succession, comme des pertes du contribuable pour sa dernière année d'imposition.

Modifications proposées: Le nouvel article 238.3.1 de la LI a pour effet d'exclure des règles de report de pertes prévues aux articles 238.1 et 238.3 de la LI toute partie de la perte en capital d'une succession qui est reportée rétroactivement en vertu du paragraphe *a* de l'article 1054 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 238.3.1 L.I. / 40(3.61) L.I.R. / 13(1) C-33 / D.B. 2004-03-30, Rens. suppl., Section 1, p. 194, M.H. #6.

* Réf. d.a.: 13(2) C-33 / D.B. 2004-03-30, Rens. suppl., Section 1, p. 193, 1^o par.

65. 1. L'article 311 de cette loi, modifié par l'article 84 du chapitre 1 des lois de 2005 et par l'article 47 du chapitre 23 des lois de 2005, est de nouveau modifié :

1^o par l'insertion, après le paragraphe *c*, du suivant :

«*c.1*) de prestation versée en vertu de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011) ; » ;

2^o par l'insertion, après le paragraphe *k*, du suivant :

«*k.0.1*) d'indemnité de remplacement du revenu ou de compensation pour la perte d'un soutien financier en vertu d'un régime public d'indemnisation ; » ;

3^o par la suppression des paragraphes *k.1* à *k.5*.

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.

3. Les sous-paragraphes 2^o et 3^o du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 311 de la *Loi sur les impôts* (LI) énumère certains montants qu'un contribuable doit inclure dans le calcul de son revenu.

Cet article est d'abord modifié pour ajouter, à ces montants qui doivent être inclus, celui qui est reçu à titre de prestation versée en vertu de la *Loi sur l'assurance parentale* (L.R.Q., chapitre A-29.011) (LAP).

L'article 311 de la LI est également modifié pour tenir compte des modifications à caractère technique qui sont apportées aux règles prévoyant, d'une part, l'inclusion dans le calcul du revenu d'un particulier des montants qui lui sont versés à titre d'indemnité de remplacement du revenu ou à titre de compensation pour la perte d'un soutien financier et, d'autre part, la déduction de ces mêmes montants dans le calcul de son revenu imposable.

Situation actuelle: En vertu de l'article 309 de la LI, un contribuable doit inclure, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, les montants qu'il reçoit dans cette année et qui sont prévus aux articles 310 à 333.3 de la LI.

L'article 311 de la LI énumère certains montants qu'un contribuable doit inclure dans le calcul de son revenu.

Ainsi, en vertu des paragraphes *k.1* à *k.5* de cet article 311, un particulier doit inclure, dans le calcul de son revenu, les montants qu'il reçoit dans l'année à titre :

— d'indemnité en vertu d'une loi du Canada ou d'une province sur les accidents de travail pour blessure, invalidité ou décès, autre qu'une indemnité prescrite ;

— d'indemnité de remplacement du revenu et sous forme de rente en vertu soit du chapitre II du titre II de la *Loi sur l'assurance automobile* (L.R.Q., chapitre A-25), lorsque le contribuable a subi un dommage corporel après le 31 décembre 1989, soit de la section I de ce chapitre II, telle qu'elle se lisait le 31 décembre 1989, lorsqu'il a subi un tel dommage, avant le 1^{er} janvier 1990, soit d'une loi prescrite d'une autre province ;

— d'indemnité de remplacement du revenu et sous forme de rente en vertu de la *Loi visant à favoriser le civisme* (L.R.Q., chapitre C-20) ;

— d'indemnité de remplacement du revenu et sous forme de rente en vertu de la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels* (L.R.Q., chapitre I-6) ou d'une loi prescrite d'une autre province ;

— d'indemnité de remplacement du revenu et sous forme de rente en vertu du deuxième alinéa de l'article 36 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (L.R.Q., chapitre S-2.1).

Modifications proposées: L'article 311 de la LI est d'abord modifié pour prévoir, au nouveau paragraphe *c.1*, l'obligation pour un contribuable d'inclure, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, un montant qu'il reçoit dans cette année à titre de prestation versée en vertu de la LAP.

Ensuite, cet article 311 fait l'objet de modifications à caractère technique. Ces modifications sont apportées aux règles qui prévoient, d'une part, l'inclusion dans le calcul du revenu d'un particulier des montants qui lui sont versés à titre d'indemnité de remplacement du revenu ou à titre de compensation pour la perte d'un soutien financier et, d'autre part, la déduction de ces mêmes montants dans le calcul de son revenu imposable. En effet, les dispositions actuelles sont remplacées par une seule et même disposition dont la portée est sensiblement la même que celle des dispositions qu'elle remplace et qui vise l'ensemble des prestations versées en vertu d'un régime public d'indemnisation, sauf celles que verse un employeur et qui ne lui sont pas remboursées (prestations dont le traitement fiscal est dorénavant prévu par le nouvel article 37.0.4 de la LI). En conséquence, des définitions d'application générale sont introduites à l'article 1 de la LI et des modifications corrélatives doivent être apportées aux règles qui prévoient l'inclusion de ces montants dans le calcul du revenu et leur déduction correspondante dans le calcul du revenu imposable. Ces modifications consistent, d'une part, à édicter une nouvelle disposition qui vise ces montants et, d'autre part, à supprimer les dispositions qui visaient, pour l'essentiel, ces mêmes montants.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 311(c.1) L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 25, 4^o par.

* Réf. d.a.: D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 26, dernier par.

* Réf. : 311(k.0.1) à (k.5) L.I. / B.I. 2004-9, p. 4, 2° par. à la p. 5, dernier par.

* Réf. d.a. : B.I. 2004-9, p. 4, 2° par.

66. 1. L'article 311.2 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Aide financière reçue dans le cadre du projet ou du programme Solidarité jeunesse.

« **311.2.** Un contribuable doit aussi inclure tout montant qu'il reçoit dans l'année à titre d'aide financière soit dans le cadre de la première phase du projet Solidarité jeunesse sur lequel porte la décision du Conseil du trésor n° 195218 du 23 août 2000, soit dans le cadre du programme Solidarité jeunesse administré par le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2003.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 311.2 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié pour faire en sorte qu'une aide financière reçue par un particulier dans le cadre du programme Solidarité jeunesse soit imposable au même titre que l'est l'aide financière reçue dans le cadre de la première phase du projet Solidarité jeunesse.

Situation actuelle: L'article 311.2 de la LI prévoit qu'un contribuable doit inclure tout montant qu'il reçoit dans l'année à titre d'aide financière dans le cadre de la première phase du projet Solidarité jeunesse, sauf la partie de cette aide qui est attribuable à des frais de garde d'enfants.

Du 1^{er} novembre 2000 au 31 mars 2003, le projet Solidarité jeunesse a offert à des jeunes, âgés de 18 à 20 ans, qui auraient été autrement admissibles à des prestations de la sécurité du revenu, l'opportunité de s'engager dans une période de réflexion et

d'orientation menant à une démarche d'intégration socioprofessionnelle, afin de prévenir, dans la mesure du possible, le recours et la dépendance à long terme à la sécurité du revenu.

Le projet Solidarité jeunesse est devenu, le 1^{er} avril 2003, un programme régulier du ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille dont la clientèle a été progressivement élargie par une hausse de l'âge limite pour y être admissible. Le programme s'adresse maintenant à de tels jeunes âgés de 18 à 24 ans. Le programme Solidarité jeunesse se déroule essentiellement selon la même formule que le projet initial.

Modifications proposées: La modification apportée à l'article 311.2 de la LI fait en sorte que l'aide financière reçue par un particulier dans le cadre du programme Solidarité jeunesse soit imposable au même titre que l'est l'aide financière reçue dans le cadre de la première phase du projet Solidarité jeunesse. Cette modification à caractère technique découle du remplacement du projet Solidarité jeunesse par un programme régulier administré par le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 311.2, 1° al. L.I. / B.I. 2004-9, p. 21, 4° par.

* Réf. d.a.: B.I. 2004-9, p. 21, 6° par.

67. 1. L'article 312.5 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Malgré le premier alinéa, le contribuable n'est pas tenu d'inclure, s'il en fait le choix, la partie du montant visé au premier alinéa qu'il reçoit et qui se rapporte à une ou plusieurs années d'imposition admissibles du contribuable qui sont antérieures à l'année d'imposition 2003 et postérieures à l'année d'imposition 1997. » ;

2° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« *Année d'imposition admissible* ».

« Pour l'application du deuxième alinéa, l'expression « année d'imposition admissible » d'un contribuable désigne une année d'imposition tout au long de laquelle le contribuable a résidé au Canada, autre qu'une année d'imposition qui se termine dans une année civile au cours de laquelle le contribuable est devenu un failli ou qu'une année d'imposition comprise, en tout ou en partie, dans une période d'établissement de la moyenne déterminée à l'égard du contribuable pour l'application de la section II du chapitre II du titre I du livre V, telle qu'elle se lisait avant son abrogation. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2004.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 312.5 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié dans le cadre de la mise en place des règles qui améliorent les mécanismes d'étalement prévus par la législation fiscale.

Situation actuelle: Le premier alinéa de l'article 312.5 de la LI prévoit que, lorsqu'une pension alimentaire fiscalisée payée par un contribuable lui est remboursée, celui-ci doit inclure le montant ainsi remboursé dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition au cours de laquelle il reçoit ce montant.

Le deuxième alinéa de l'article 312.5 de la LI permet au contribuable de faire le choix de ne pas inclure le montant du remboursement dans le calcul de son revenu pour l'année. Dans un tel cas, un impôt supplémentaire est cependant ajouté à son impôt, en vertu de l'article 766.2 de la LI, pour l'année d'imposition au cours de laquelle a lieu le remboursement.

La portée du deuxième alinéa de l'article 312.5 de la LI est circonscrite aux années d'imposition 1998 à 2002, c'est-à-dire à la période où la pension

alimentaire payée n'était pas déductible dans le calcul du revenu familial d'un particulier pour l'application des mesures sociofiscales. Cet alinéa fait en sorte qu'un montant de pension alimentaire fiscalisée qui n'a pas réduit le revenu familial pour l'application des mesures sociofiscales n'aura pas à être inclus dans le calcul de ce revenu familial lorsqu'il est remboursé, si le contribuable en fait le choix. Cette disposition est l'une des composantes du mécanisme d'étalement qui permet de s'assurer que, compte tenu du caractère progressif de notre régime fiscal, un contribuable n'ait pas à subir de fardeau fiscal additionnel du seul fait que le montant du remboursement est imposable en totalité dans l'année de sa réception, alors que ce remboursement a réduit le montant de pension alimentaire exigible et que ce paiement a donné lieu à une ou plusieurs déductions dans des années d'imposition antérieures.

Modifications proposées: La modification apportée au deuxième alinéa de l'article 312.5 de la LI fait en sorte que le choix de ne pas inclure un montant reçu à titre de remboursement d'une pension alimentaire fiscalisée ne concerne que la partie de ce montant qui se rapporte à une année d'imposition admissible du contribuable.

À cette fin, l'expression « année d'imposition admissible » d'un contribuable désigne une année d'imposition tout au long de laquelle le contribuable a résidé au Canada, autre qu'une année d'imposition qui se termine dans une année civile au cours de laquelle le contribuable est devenu un failli ou qu'une année d'imposition comprise dans une période d'établissement de la moyenne déterminée à l'égard du contribuable pour l'application de l'article 759 de la LI (section II du chapitre II du titre I du livre V de la partie I de la LI), tel qu'il se lisait avant son abrogation.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 312.5, 2° et 3° al. L.I. / B.I. 2004-11, p. 10, dernier par. et p. 11, 1° par.

* Réf. d.a.: B.I. 2004-11, p. 17, 2° par.

68. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 313.9, du suivant :

Rajustement à l'égard des frais de placement.

« **313.10.** Un particulier, autre qu'une fiducie qui n'est pas une fiducie personnelle, doit aussi inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition un montant égal à l'excédent de ses frais de placement pour l'année sur son revenu de placement pour l'année.

Spécialistes étrangers.

Lorsque le particulier bénéficie pour l'année de la déduction prévue à l'un des articles 737.16, 737.18.10 et 737.18.34 à l'égard d'un emploi, le montant déterminé en vertu du premier alinéa doit l'être en tenant compte des règles suivantes :

a) dans le cas de la déduction prévue à l'article 737.16, tout montant donné compris par ailleurs dans les frais de placement ou le revenu de placement du particulier pour l'année, dans la mesure où ce montant donné soit est pris en compte dans le calcul d'un revenu réalisé, ou d'une perte subie, au cours d'une période déterminée du particulier, établie en vertu du quatrième alinéa de l'article 65 de la Loi sur les centres financiers internationaux (chapitre C-8.3), relativement à l'emploi, soit constitue un tel revenu ou une telle perte, est réputé égal au produit obtenu en multipliant ce montant donné par l'excédent de 100 % sur le pourcentage qui est déterminé au paragraphe 1^o du deuxième alinéa de cet article 65 à l'égard de cette période ;

b) dans le cas de la déduction prévue à l'article 737.18.10, tout montant donné compris par ailleurs dans les frais de placement ou le revenu de placement du particulier pour l'année, dans la mesure où ce montant donné soit est pris en compte dans le calcul d'un revenu réalisé, ou d'une perte subie, au cours de la période d'exonération du particulier, au sens de l'article 737.18.6, relativement à l'emploi, soit constitue un tel revenu ou une telle perte, est réputé égal à zéro ;

c) dans le cas de la déduction prévue à l'article 737.18.34, tout montant donné compris par ailleurs dans les frais de placement ou le revenu de placement

du particulier pour l'année, dans la mesure où ce montant donné soit est pris en compte dans le calcul d'un revenu réalisé, ou d'une perte subie, au cours d'une période déterminée du particulier, au sens de l'article 737.18.29, relativement à l'emploi, soit constitue un tel revenu ou une telle perte, est réputé égal au produit obtenu en multipliant ce montant donné par l'excédent de 100 % sur le pourcentage qui est déterminé au paragraphe a du deuxième alinéa de l'article 737.18.34 à l'égard de cette période.

Définitions.

Dans le présent article, les expressions « frais de placement » et « revenu de placement » ont le sens que leur donne l'article 336.5. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2004. Toutefois, lorsque l'article 313.10 de cette loi s'applique à l'année d'imposition 2004, le premier alinéa de cet article doit se lire en y insérant, après les mots « égal à », « la proportion, représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui suivent le 30 mars 2004 et le nombre de jours de l'année, de ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 313.10 de la *Loi sur les impôts* (LI) est introduit dans le cadre du nouveau mécanisme de limitation de la déductibilité des frais de placement. Il prévoit l'inclusion dans le calcul du revenu pour une année d'imposition d'un particulier, autre qu'une fiducie qui n'est pas une fiducie personnelle, d'un montant correspondant à la partie de ses frais de placement pour l'année qui dépasse son revenu de placement pour celle-ci. À cette fin, les expressions « frais de placement » et « revenu de placement » ont le sens que leur donne le nouvel article 336.5 de la LI.

Contexte: Selon les dispositions fiscales actuelles, un particulier peut déduire, sous certaines conditions, les dépenses qu'il a engagées au cours d'une année d'imposition pour gagner un revenu provenant d'une entreprise ou de biens.

Or, contrairement à l'exercice d'une entreprise, la détention de biens, tels les placements en actions, nécessite peu de temps et d'attention de la part de l'investisseur et, de ce fait, le revenu qui en découle est généralement considéré comme un revenu passif, tout comme le gain en capital.

Pour un investisseur, l'acquisition de placements répond à un double objectif, soit celui de produire un revenu de biens et de réaliser éventuellement un gain en capital. Par conséquent, les dépenses engagées pour réaliser un revenu de biens peuvent être reliées non seulement à la réalisation d'un tel revenu, mais également à la réalisation éventuelle d'un gain en capital.

D'autre part, les revenus de placement sont souvent réalisés sur une base très irrégulière, de sorte que pour une année d'imposition donnée, de tels revenus peuvent être inférieurs aux dépenses qui ont été engagées pour gagner ces revenus. La déductibilité de ces dépenses n'étant pas actuellement limitée aux revenus générés, le particulier qui, au cours d'une année d'imposition, a engagé des dépenses supérieures aux revenus qui ont été générés, peut ainsi réduire ses revenus d'autres provenances, tels le revenu d'emploi et le revenu provenant d'une entreprise, d'un tel excédent.

Aussi, considérant, d'une part, que les dépenses engagées pour gagner du revenu de biens sont attribuables à la réalisation d'un revenu passif et, d'autre part, qu'il importe d'établir une certaine symétrie entre le flux des revenus provenant de la détention de placements et les dépenses engagées pour gagner de tels revenus, il a été annoncé l'intention de limiter la déductibilité de telles dépenses engagées par un particulier aux revenus de placement qui auront été réalisés au cours d'une année d'imposition.

Sommairement, le mécanisme qu'il est proposé d'introduire dans la LI en est un de rajustements à effectuer dans le calcul du revenu et/ou du revenu imposable. Ainsi, selon ce mécanisme, la déductibilité des frais de placement visés continue d'être permise, mais il est exigé l'inclusion dans le calcul du revenu et/ou du revenu imposable de montants totalisant l'excédent de ces frais sur le

revenu de placement visé. De plus, le montant total ainsi inclus dans le calcul du revenu et/ou du revenu imposable pour une année d'imposition peut être pris en déduction dans le calcul du revenu des trois années d'imposition précédentes ou de toute année d'imposition subséquente, et ce, dans la mesure où le revenu de placement visé pour l'année du report excède les frais de placement visés pour cette année.

Modifications proposées: Le nouvel article 313.10 de la LI prévoit l'inclusion dans le calcul du revenu pour une année d'imposition d'un particulier, autre qu'une fiducie qui n'est pas une fiducie personnelle, d'un montant correspondant à la partie de ses frais de placement pour l'année qui dépasse son revenu de placement pour celle-ci.

Toutefois, compte tenu que certains spécialistes étrangers œuvrant notamment dans un centre financier international ou dans la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel peuvent bénéficier, pour une période donnée, d'une « exemption d'impôt » non seulement sur leurs salaires mais aussi sur leurs revenus provenant de toute source qui sont réalisés durant cette période, et afin que le nouvel article 313.10 de la LI n'interfère avec cette « exemption d'impôt », le deuxième alinéa de ce nouvel article fait en sorte que l'excédent, relatif à cette période, des frais de placement sur le revenu de placement ne puisse faire l'objet d'une inclusion dans le calcul du revenu en vertu du premier alinéa de ce nouvel article. Ainsi, le mécanisme de report, qui est prévu au nouvel article 336.6 de la LI, ne pourra opérer à l'égard de cet excédent car ce dernier ne pourra être inclus dans une partie inutilisée des frais de placement totaux du spécialiste étranger.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 313.10 L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 163, 1^o par. et p. 164, 3^o par. / B.I. 2004-11, p. 32, 3^o par. / Modifications corrélatives.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 165, 5^o par. / B.I. 2004-11, p. 32, 3^o par.

69. 1. L'article 335 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **335.** Lorsqu'un particulier est, pendant la totalité ou une partie d'une année d'imposition, absent du Canada mais réside au Québec et que le chapitre IX.0.1 s'applique à son égard pour l'année ou la partie d'année, l'article 358.0.1 doit se lire sans tenir compte, dans les sous-paragraphes 9° et 10° du sous-paragraphes ii du paragraphe a de son deuxième alinéa, des mots « au Canada » et, dans son troisième alinéa, de « et contenant, lorsque celui-ci est un particulier visé au sous-paragraphes 10° du sous-paragraphes ii de ce paragraphe a, le numéro d'assurance sociale de ce particulier », lorsque les frais y visés ont été payés à une personne ne résidant pas au Canada. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2004.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 335 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié de concordance avec les modifications qui sont apportées à l'article 358.0.1 de la LI et qui ont pour effet de remplacer la déduction pour travailleur handicapé par la déduction pour produits et services de soutien d'une personne atteinte d'une déficience.

Situation actuelle: L'article 335 de la LI s'applique lorsqu'un particulier qui est absent du Canada continue de résider au Québec. Il prévoit alors la relecture de certaines parties de l'article 358.0.1 de la LI afin qu'elles puissent s'appliquer à un tel particulier. Ainsi, il permet de retirer l'exigence, prévue au sous-paragraphes i du paragraphe a du premier alinéa de cet article 358.0.1, selon laquelle les soins doivent être fournis au Canada ainsi que l'exigence, prévue au troisième alinéa de cet article 358.0.1, de fournir le numéro d'assurance sociale du bénéficiaire du paiement qui est un particulier.

Modifications proposées: La modification apportée à l'article 335 de la LI est de concordance avec le texte de l'article 358.0.1 de la LI, tel que modifié

par le présent projet de loi. Ainsi, le renvoi au sous-paragraphes i du paragraphe a du premier alinéa est remplacé par un renvoi aux deux dispositions où apparaissent les mots « au Canada », soit aux sous-paragraphes 9° et 10° du sous-paragraphes ii du paragraphe a du deuxième alinéa de l'article 358.0.1 de la LI. De plus, cet article 335 de la LI est modifié pour refléter la modification qui a été apportée au libellé du troisième alinéa de l'article 358.0.1 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 335 L.I. / 64.1 L.I.R. / 15(1) C-33 / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 193, 2° par., M.H. # 1 / Modification de concordance.

* Réf. d.a.: 15(2) C-33 / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 193, 1° par.

70. 1. L'article 336 de cette loi, modifié par l'article 87 du chapitre 1 des lois de 2005, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe d, de « l'un des paragraphes a, c et e à e.4 de l'article 311 » par « l'un des paragraphes a, c, c.1 et e à e.4 de l'article 311 » ;

2° par le remplacement du paragraphe d.3 par le suivant :

« d.3) l'ensemble des montants dont chacun est un montant payé par le contribuable dans l'année à titre de remboursement, en vertu de la Loi canadienne sur l'épargne-études (Lois du Canada, 2004, chapitre 26) ou d'un programme administré conformément à un accord conclu en vertu de l'article 12 de cette loi, d'un montant qui a été inclus dans le calcul de son revenu en raison de l'article 904 pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure ; » ;

3° par l'insertion, après le paragraphe d.3, du suivant :

« d.3.1) un montant qu'il paie dans l'année à titre de remboursement d'un montant qui a été inclus dans le calcul de son revenu pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure en vertu du paragraphe k.0.1 de l'article 311 ; » ;

4° par le remplacement, dans le sous-paragraphe iii du paragraphe e, du mot « décision » par les mots « une décision » ;

5° par l'addition, après le sous-paragraphe xi du paragraphe e, du sous-paragraphe suivant :

« xii. une cotisation ou une décision en vertu de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011) ; ».

2. Les sous-paragraphe 1° et 5° du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 2006.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 15 décembre 2004.

4. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2004. Toutefois, lorsque le paragraphe d.3.1 de l'article 336 de cette loi s'applique à l'année d'imposition 2004, il doit se lire en y remplaçant « en vertu du paragraphe k.0.1 » par « en vertu de l'un des paragraphes k.1 à k.5 ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 336 de la *Loi sur les impôts* (LI) énumère certains montants qui peuvent être déduits par un particulier dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition.

Le paragraphe d de cet article est modifié pour permettre à un particulier qui rembourse des prestations qu'il a reçues en vertu de la *Loi sur l'assurance parentale* (L.R.Q., chapitre A-29.011) (LAP), de déduire ainsi, lorsque les conditions pour ce faire sont remplies, le montant du remboursement.

L'article 336 de la LI est également modifié, d'une part, de concordance avec le changement apporté à l'encadrement législatif de la subvention canadienne sur l'épargne-études et, d'autre part, pour permettre à un contribuable de déduire, dans le calcul de son

revenu pour une année d'imposition, un montant qu'il paie dans l'année à titre de remboursement d'un montant qui représente une indemnité de remplacement du revenu ou une compensation pour la perte d'un soutien financier dont le montant a été inclus dans le calcul de son revenu pour l'année ou pour une année d'imposition précédente.

Enfin, le paragraphe e de l'article 336 de la LI est modifié pour permettre la déduction des honoraires et autres frais payés à l'égard d'une opposition ou d'un appel faisant suite à une cotisation ou à une décision en vertu de la LAP.

Situation actuelle: L'article 336 de la LI indique certains montants qui peuvent être déduits par un particulier dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition en vertu de l'article 334 de cette loi.

Ainsi, en vertu du paragraphe d de cet article 336, un particulier peut déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, certains montants qu'il rembourse. Parmi ces montants, soulignons celui des prestations que le particulier a reçues soit en vertu de la *Loi sur l'assurance-emploi* (Lois du Canada, 1996, chapitre 23), soit en vertu de la *Loi sur le régime de rentes du Québec* (L.R.Q., chapitre R-9) (LRRQ) et qu'il a incluses dans le calcul de son revenu pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure.

De même, le paragraphe d.3 de l'article 336 de la LI permet la déduction, dans le calcul du revenu d'un particulier pour une année d'imposition, d'un montant qu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année ou pour une année d'imposition précédente en vertu de l'article 904 de la LI et qu'il a payé dans l'année à titre de remboursement en vertu de la partie III.1 de la *Loi sur le ministère du Développement des ressources humaines* (Lois du Canada, 1996, chapitre 11) et qui est attribuable à la subvention canadienne pour l'épargne-études.

Enfin, en vertu du paragraphe e de cet article 336, un contribuable peut déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, les honoraires et les autres frais qu'il a payés dans l'année pour préparer, présenter ou poursuivre une opposition

ou un appel relatif, notamment, à une cotisation d'impôt, à une décision en vertu de la *Loi sur l'assurance-emploi*, ou à une imposition ou une décision en vertu de la LRRQ.

Modifications proposées: L'article 336 de la LI est d'abord modifié, dans son paragraphe *d*, pour permettre à un particulier qui rembourse, dans une année d'imposition, des prestations reçues en vertu de la LAP qu'il a incluses, en vertu du nouveau paragraphe *c.1* de l'article 311 de la LI, dans le calcul de son revenu pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure, de déduire le montant du remboursement dans le calcul de son revenu pour l'année.

Par ailleurs, cet article 336 est également modifié, dans son paragraphe *d.3*, pour tenir compte des changements relatifs à l'encadrement législatif de la subvention canadienne pour l'épargne-études, laquelle est maintenant versée en vertu de la *Loi canadienne sur l'épargne-études* (Lois du Canada, 2004, chapitre 26), plutôt qu'en vertu de la partie III.1 de la *Loi sur le ministère du Développement des ressources humaines*.

L'insertion, dans cet article 336, du nouveau paragraphe *d.3.1* permet à un particulier de déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, un montant qu'il paie dans l'année à titre de remboursement d'un montant qui représente une indemnité de remplacement du revenu ou une compensation pour la perte d'un soutien financier versée en trop et dont le montant a été inclus dans le calcul de son revenu pour l'année ou pour une année d'imposition précédente.

Enfin, le paragraphe *e* de l'article 336 de la LI est modifié pour permettre à un contribuable de déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, les honoraires et les autres frais qu'il a payés dans l'année pour préparer, présenter ou poursuivre une opposition ou un appel relatif à une cotisation ou à une décision en vertu de la LAP (nouveau sous-paragraphe xii de ce paragraphe *e*). Il est à noter que, à la suite de cette dernière modification, un changement terminologique a été

apporté au texte français du sous-paragraphe iii de ce paragraphe *e* pour des raisons d'uniformisation.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 336(d) et (e)(xii) L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 26, 1^o par.

* Réf. d.a.: D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 26, dernier par.

* Réf.: 336(d.3) L.I. / 60(x) L.I.R. / 20 C-5 / B.I. 2005-6, p. 16, 6^o par.

* Réf. d.a.: B.I. 2005-6, p. 16, 7^o par.

* Réf.: 336(d.3.1) L.I. / B.I. 2004-9, p. 7, 3^o par.

* Réf. d.a.: B.I. 2004-9, p. 7, dernier par.

* Réf.: 336(e)(iii) L.I. (texte français) / Modification terminologique.

* Réf. d.a.: Date de la sanction de la présente loi.

71. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 336.4, des suivants :

Définitions :

« **336.5.** Dans le présent article et les articles 336.6 et 336.7, l'expression :

« *frais de placement* » ;

« *frais de placement* » d'un particulier pour une année d'imposition désigne les frais de placement du particulier pour cette année au sens que donnerait à cette expression le paragraphe *a.2* du premier alinéa de l'article 726.6 si, à la fois :

a) la partie de ce paragraphe *a.2* qui précède le sous-paragraphe *i* se lisait comme suit :

« *a.2)* « *frais de placement* » d'un particulier pour une année d'imposition : l'ensemble des montants suivants : » ;

b) le montant déterminé en vertu du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe iii de ce paragraphe a.2 était égal à zéro ;

c) pour l'application du sous-paragraphe iv de ce paragraphe a.2, était égal à zéro tout montant déduit à l'égard de frais qui ont fait l'objet d'une renonciation à l'égard d'une action accréditive qui a été :

i. soit émise par suite d'un placement effectué au plus tard le 11 mars 2005 ou d'une demande de visa du prospectus provisoire ou d'une demande de dispense de prospectus, selon le cas, effectuée au plus tard à cette date ;

ii. soit acquise à même le produit d'une émission publique de titres qui sont des intérêts dans une société de personnes émis par suite d'un placement effectué au plus tard le 11 mars 2005 ou d'une demande de visa du prospectus provisoire ou d'une demande de dispense de prospectus, selon le cas, effectuée au plus tard à cette date ;

d) pour l'application du sous-paragraphe v de ce paragraphe a.2, la perte provenant de la location d'un bien était égale à zéro ;

e) les montants déterminés en vertu des sous-paragraphe vi et vii de ce paragraphe a.2 étaient égaux à zéro ;

«frais de placement additionnels» ;

«frais de placement additionnels» d'un particulier pour une année d'imposition désigne l'ensemble des montants suivants :

a) le montant déterminé à l'égard du particulier pour l'année en vertu du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe iii du paragraphe a.2 du premier alinéa de l'article 726.6 ;

b) lorsque le montant déterminé à l'égard du particulier pour l'année selon la formule prévue au paragraphe a du premier alinéa de l'article 726.7 est égal à zéro, l'ensemble de ses pertes nettes en capital subies au cours d'autres années d'imposition et déduites, sans tenir compte du paragraphe b du premier alinéa de l'article 729.1, en vertu de

l'article 729 dans le calcul de son revenu imposable pour l'année ;

c) lorsque, d'une part, le montant maximal que le particulier pourrait, si l'on ne tenait pas compte du présent paragraphe et du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe vi du paragraphe e du premier alinéa de l'article 726.6, que le paragraphe c de la définition de l'expression «revenu de placement» édicte, déduire en vertu du titre VI.5 du livre IV dans le calcul de son revenu imposable pour l'année est supérieur à zéro et égal au montant déterminé à l'égard du particulier pour l'année selon la formule prévue au paragraphe a du premier alinéa de l'article 726.7 et que, d'autre part, le particulier déduit en vertu de ce titre VI.5 dans le calcul de son revenu imposable pour l'année un montant égal à ce montant maximal, l'ensemble de ses pertes nettes en capital subies au cours d'autres années d'imposition et déduites, sans tenir compte du paragraphe b du premier alinéa de l'article 729.1, en vertu de l'article 729 dans le calcul de son revenu imposable pour l'année ;

d) dans les cas autres que ceux prévus aux paragraphes b et c, le montant qui serait déterminé à l'égard du particulier pour l'année en vertu du sous-paragraphe vi du paragraphe a.2 du premier alinéa de l'article 726.6 si l'on tenait compte, malgré l'exception prévue au paragraphe 1 de l'article 668 à l'égard du titre VI.5 du livre IV, du montant résultant d'une attribution faite par une fiducie en vertu de cet article 668 ;

«frais de placement totaux» ;

«frais de placement totaux» d'un particulier pour une année d'imposition désigne l'ensemble de ses frais de placement pour l'année et de ses frais de placement additionnels pour l'année ;

«partie inutilisée des frais de placement totaux» ;

«partie inutilisée des frais de placement totaux» d'un particulier pour une année d'imposition désigne :

a) dans le cas d'une année d'imposition postérieure à l'année d'imposition 2003, l'ensemble du montant inclus dans le calcul du revenu du particulier pour

l'année en vertu de l'article 313.10 et du montant inclus dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'article 737.0.1 ;

b) dans les autres cas, un montant égal à zéro ;

« *revenu de placement* ».

« *revenu de placement* » d'un particulier pour une année d'imposition désigne le revenu de placement du particulier pour cette année au sens que donnerait à cette expression le paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 726.6 si, à la fois :

a) pour l'application des sous-paragraphes i et iv de ce paragraphe *e*, un montant inclus dans le calcul du revenu du particulier pour l'année en vertu de l'article 94 à l'égard d'un bien dont le revenu en provenant serait un revenu provenant de la location d'un bien était égal à zéro ;

b) pour l'application du sous-paragraphe iv de ce paragraphe *e*, le revenu provenant de la location d'un bien était égal à zéro ;

c) le sous-paragraphe vi de ce paragraphe *e* se lisait comme suit :

« vi. l'excédent de l'ensemble des montants, y compris, malgré l'exception prévue au paragraphe 1 de l'article 668 à l'égard du présent titre, le montant résultant d'une attribution faite par une fiducie en vertu de cet article 668, inclus en vertu du paragraphe *b* de l'article 28, à l'égard des gains en capital et des pertes en capital, dans le calcul du revenu du particulier pour l'année, sur :

1° lorsque le montant déterminé à l'égard du particulier pour l'année selon la formule prévue au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 726.7 est égal à zéro, un montant égal à zéro ;

2° lorsque, d'une part, le montant maximal que le particulier pourrait, si l'on ne tenait pas compte du présent sous-paragraphe 2° et du paragraphe *c* de la définition de l'expression « *frais de placement additionnels* » prévue à l'article 336.5, déduire en vertu du présent titre dans le calcul de son revenu imposable pour l'année est supérieur à zéro et égal

au montant déterminé à l'égard du particulier pour l'année selon la formule prévue au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 726.7 et que, d'autre part, le particulier déduit en vertu du présent titre dans le calcul de son revenu imposable pour l'année un montant égal à ce montant maximal, le montant déduit par le particulier dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu du présent titre ;

3° dans les autres cas, le montant qui serait déterminé à l'égard du particulier pour l'année en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe *b* si l'on tenait compte, malgré l'exception prévue au paragraphe 1 de l'article 668 à l'égard du présent titre, du montant résultant d'une attribution faite par une fiducie en vertu de cet article 668. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé : Le nouvel article 336.5 de la *Loi sur les impôts* (LI) définit certaines expressions pour l'application du nouveau mécanisme de limitation de la déductibilité des frais de placement.

Contexte : Selon les dispositions fiscales actuelles, un particulier peut déduire, sous certaines conditions, les dépenses qu'il a engagées au cours d'une année d'imposition pour gagner un revenu provenant d'une entreprise ou de biens.

Or, contrairement à l'exercice d'une entreprise, la détention de biens, tels les placements en actions, nécessite peu de temps et d'attention de la part de l'investisseur et, de ce fait, le revenu qui en découle est généralement considéré comme un revenu passif, tout comme le gain en capital.

Pour un investisseur, l'acquisition de placements répond à un double objectif, soit celui de produire un revenu de biens et de réaliser éventuellement un gain en capital. Par conséquent, les dépenses engagées pour réaliser un revenu de biens peuvent être reliées non seulement à la réalisation d'un tel revenu, mais également à la réalisation éventuelle d'un gain en capital.

D'autre part, les revenus de placement sont souvent réalisés sur une base très irrégulière, de sorte que

pour une année d'imposition donnée, de tels revenus peuvent être inférieurs aux dépenses qui ont été engagées pour gagner ces revenus. La déductibilité de ces dépenses n'étant pas actuellement limitée aux revenus générés, le particulier qui, au cours d'une année d'imposition, a engagé des dépenses supérieures aux revenus qui ont été générés, peut ainsi réduire ses revenus d'autres provenances, tels le revenu d'emploi et le revenu provenant d'une entreprise, d'un tel excédent.

Aussi, considérant, d'une part, que les dépenses engagées pour gagner du revenu de biens sont attribuables à la réalisation d'un revenu passif et, d'autre part, qu'il importe d'établir une certaine symétrie entre le flux des revenus provenant de la détention de placements et les dépenses engagées pour gagner de tels revenus, il a été annoncé l'intention de limiter la déductibilité de telles dépenses engagées par un particulier aux revenus de placement qui auront été réalisés au cours d'une année d'imposition.

Sommairement, le mécanisme qu'il est proposé d'introduire dans la LI en est un de rajustements à effectuer dans le calcul du revenu et/ou du revenu imposable. Ainsi, selon ce mécanisme, la déductibilité des frais de placement visés continue d'être permise, mais il est exigé l'inclusion dans le calcul du revenu et/ou du revenu imposable de montants totalisant l'excédent de ces frais sur le revenu de placement visé. De plus, le montant total ainsi inclus dans le calcul du revenu et/ou du revenu imposable pour une année d'imposition peut être pris en déduction dans le calcul du revenu des trois années d'imposition précédentes ou de toute année d'imposition subséquente, et ce, dans la mesure où le revenu de placement visé pour l'année du report excède les frais de placement visés pour celle-ci.

Modifications proposées: Le nouvel article 336.5 de la LI définit certaines expressions pour l'application du nouveau mécanisme de limitation de la déductibilité des frais de placement.

Ainsi, il définit les expressions «frais de placement», «frais de placement additionnels», «frais de placement totaux», «partie inutilisée

des frais de placement totaux» et «revenu de placement».

Les expressions «frais de placement» et «revenu de placement» sont utiles pour l'établissement du rajustement prévu au nouvel article 313.10 de la LI, qui peut être requis dans le calcul du revenu pour l'année où les frais sont déduits.

Par ailleurs, les expressions «frais de placement», «frais de placement additionnels» et «revenu de placement» sont utiles pour l'établissement du rajustement prévu au nouvel article 737.0.1 de la LI, qui peut être requis dans le calcul du revenu imposable pour l'année où les frais sont déduits.

Enfin, les expressions «frais de placement totaux» (qui sont composés des «frais de placement» et des «frais de placement additionnels»), «partie inutilisée des frais de placement totaux» et «revenu de placement» sont utiles pour l'établissement du rajustement prévu au nouvel article 336.6 de la LI, qui est permis dans le calcul du revenu pour une année d'imposition donnée où il y a report des montants inclus dans le cadre du nouveau mécanisme dans le calcul du revenu et/ou du revenu imposable pour l'une des années d'imposition précédentes ou l'une des trois années d'imposition subséquentes.

De façon générale, sous réserve des distinctions mentionnées ci-après, les «frais de placement totaux» correspondent aux «frais de placement» définis pour l'établissement de la «perte nette cumulative sur placement» (PNCP) utilisée dans le cadre de la détermination de l'exemption de gains de capital prévue au titre VI.5 du livre IV de la partie I de la LI. De même, sous réserve également des distinctions mentionnées ci-après, le «revenu de placement» correspond au «revenu de placement» défini pour l'établissement de la PNCP.

Les «frais de placement totaux» sont scindés en deux catégories de frais («frais de placement» et «frais de placement additionnels») de façon à regrouper dans les premiers les montants déduits dans le calcul du revenu qui pourront faire l'objet du rajustement prévu au nouvel article 313.10 de la LI dans le calcul du revenu, et dans les seconds les montants déduits dans le calcul du revenu imposable

qui pourront faire l'objet du rajustement prévu au nouvel article 737.0.1 de la LI dans le calcul du revenu imposable.

Les principales distinctions entre les définitions des expressions « frais de placement » et « frais de placement additionnels », et « revenu de placement », définies pour l'application du nouveau mécanisme de limitation de la déductibilité des frais de placement, et celles des expressions « frais de placement » et « revenu de placement », définies pour l'établissement de la PNCP, sont les suivantes :

— ces frais doivent être déterminés sans tenir compte des rajustements faits (inclusion ou déduction dans le calcul du revenu, ou inclusion dans le calcul du revenu imposable) dans le cadre du nouveau mécanisme de limitation de la déductibilité des frais de placement, et qui doivent se refléter dans les « frais de placement » définis pour l'établissement de la PNCP ;

— ces frais et revenu ne comprennent pas les pertes et revenus provenant de la location d'un bien, sauf si le locateur est une société de personnes dont le particulier est un associé déterminé ;

— ces frais ne comprennent pas les montants déduits à l'égard d'une action accréditive émise soit par suite d'un placement effectué au plus tard le 11 mars 2005, soit par suite d'une demande de visa de prospectus provisoire ou de dispense de prospectus, selon le cas, effectuée au plus tard à cette date ;

— ce revenu comprend les gains en capital imposables nets réalisés par une fiducie qui sont attribués au particulier et qui, en raison de l'exception prévue au paragraphe 1 de l'article 668 de la LI, ne sont pas compris dans le « revenu de placement » défini pour l'établissement de la PNCP ;

— lorsque le particulier a bénéficié de la totalité de l'exemption de gains en capital dans les années d'imposition antérieures (ou, en d'autres termes, lorsqu'il a déjà bénéficié de cette exemption à l'égard des 500 000 \$ de gains en capital permis à cette fin), ces frais et revenu comprennent respectivement les pertes nettes en capital déduites et les gains en capital imposables, qui sont attribuables à des biens ouvrant

droit à cette exemption, alors qu'ils ne sont pas compris dans les « frais de placement » et « revenu de placement », définis pour l'établissement de la PNCP ;

— pour l'année au cours de laquelle le particulier atteint ce plafond de 500 000 \$, ces frais et revenu comprennent respectivement les pertes nettes en capital déduites qui sont attribuables à des biens ouvrant droit à cette exemption de gains en capital, et la partie des gains en capital imposables de l'année ouvrant droit à cette exemption qui dépasse l'exemption de gains en capital demandée pour l'année, alors qu'ils ne sont pas compris dans les « frais de placement » et « revenu de placement », définis pour l'établissement de la PNCP.

Enfin, l'expression « partie inutilisée des frais de placement totaux » correspond au total des montants de rajustement qui, en raison d'une insuffisance du revenu de placement, doivent être inclus dans le calcul du revenu et/ou du revenu imposable du particulier pour l'année en vertu des nouveaux articles 313.10 et 737.0.1 de la LI. Conformément aux nouveaux articles 336.6 et 336.7 de la LI, un rajustement peut être fait dans le calcul du revenu du particulier pour les trois années précédentes ou les années d'imposition subséquentes. Ainsi, si le revenu de placement est suffisant, une déduction peut être accordée à l'égard de cette « partie inutilisée des frais de placement totaux », de manière à établir une plus grande symétrie entre le flux des revenus de placement et les dépenses engagées pour gagner de tels revenus.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 336.5 L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 163, 2^o, 3^o et dernier par. et p. 164, 1^o et 2^o par. / B.I. 2005-3, p. 4, 4^o par. et p. 5, 3^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 165, 5^o par. / B.I. 2005-3, p. 5, dernier par.

Parties inutilisées des frais de placement totaux.

« **336.6.** Un particulier, autre qu'une fiducie qui n'est pas une fiducie personnelle, peut déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée les parties inutilisées des frais de placement totaux du particulier pour les années d'imposition qui précèdent l'année donnée et celles pour les trois années d'imposition qui la suivent, jusqu'à concurrence de l'excédent du revenu de placement du particulier pour l'année donnée sur ses frais de placement totaux pour l'année donnée.

Décès du particulier.

Toutefois, aux fins de calculer le revenu du particulier pour l'année d'imposition de son décès et pour l'année d'imposition précédente, le premier alinéa doit se lire en y remplaçant « pour les années d'imposition qui précèdent l'année donnée et celles pour les trois années d'imposition qui la suivent, jusqu'à concurrence de l'excédent du revenu de placement du particulier pour l'année donnée sur ses frais de placement totaux pour l'année donnée » par les mots « pour toutes ses années d'imposition ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 336.6 de la *Loi sur les impôts* (LI) est introduit dans le cadre du nouveau mécanisme de limitation de la déductibilité des frais de placement. Il fait en sorte qu'un montant inclus dans le calcul du revenu ou du revenu imposable d'un particulier pour une année d'imposition en vertu de l'un des nouveaux articles 313.10 et 737.0.1 de la LI peut être reporté en déduction dans le calcul de son revenu pour l'une des trois années d'imposition précédentes ou pour toute année d'imposition subséquente, et ce, jusqu'à concurrence de l'excédent de son revenu de placement pour l'année du report sur ses frais de placement totaux pour cette année.

Toutefois, le montant pouvant alors être déduit dans le calcul du revenu du particulier pour l'année de son décès et pour l'année d'imposition précédente peut tenir compte de la partie inutilisée des frais de placement totaux du particulier pour l'année où cette déduction est prise et n'est pas limité à l'excédent

de son revenu de placement pour cette année sur ses frais de placement totaux pour celle-ci.

Contexte: Selon les dispositions fiscales actuelles, un particulier peut déduire, sous certaines conditions, les dépenses qu'il a engagées au cours d'une année d'imposition pour gagner un revenu provenant d'une entreprise ou de biens.

Or, contrairement à l'exercice d'une entreprise, la détention de biens, tels les placements en actions, nécessite peu de temps et d'attention de la part de l'investisseur et, de ce fait, le revenu qui en découle est généralement considéré comme un revenu passif, tout comme le gain en capital.

Pour un investisseur, l'acquisition de placements répond à un double objectif, soit celui de produire un revenu de biens et de réaliser éventuellement un gain en capital. Par conséquent, les dépenses engagées pour réaliser un revenu de biens peuvent être reliées non seulement à la réalisation d'un tel revenu, mais également à la réalisation éventuelle d'un gain en capital.

D'autre part, les revenus de placement sont souvent réalisés sur une base très irrégulière, de sorte que pour une année d'imposition donnée, de tels revenus peuvent être inférieurs aux dépenses qui ont été engagées pour gagner ces revenus. La déductibilité de ces dépenses n'étant pas actuellement limitée aux revenus générés, le particulier qui, au cours d'une année d'imposition, a engagé des dépenses supérieures aux revenus qui ont été générés, peut ainsi réduire ses revenus d'autres provenances, tels le revenu d'emploi et le revenu provenant d'une entreprise, d'un tel excédent.

Aussi, considérant, d'une part, que les dépenses engagées pour gagner du revenu de biens sont attribuables à la réalisation d'un revenu passif et, d'autre part, qu'il importe d'établir une certaine symétrie entre le flux des revenus provenant de la détention de placements et les dépenses engagées pour gagner de tels revenus, il a été annoncé l'intention de limiter la déductibilité de telles dépenses engagées par un particulier aux revenus

de placement qui auront été réalisés au cours d'une année d'imposition.

Sommairement, le mécanisme qu'il est proposé d'introduire dans la LI en est un de rajustements à effectuer dans le calcul du revenu et/ou du revenu imposable. Ainsi, selon ce mécanisme, la déductibilité des frais de placement visés continue d'être permise, mais il est exigé l'inclusion dans le calcul du revenu et/ou du revenu imposable de montants totalisant l'excédent de ces frais sur le revenu de placement visé. De plus, le montant total ainsi inclus dans le calcul du revenu et/ou du revenu imposable pour une année d'imposition peut être pris en déduction dans le calcul du revenu des trois années d'imposition précédentes ou de toute année d'imposition subséquente, et ce, dans la mesure où le revenu de placement visé pour l'année du report excède les frais de placement visés pour cette année.

Modifications proposées: Le nouvel article 336.6 de la LI prévoit qu'un particulier, autre qu'une fiducie qui n'est pas une fiducie personnelle, peut déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée les parties inutilisées des frais de placement totaux pour les années d'imposition qui précèdent l'année donnée et les trois années d'imposition qui la suivent. Toutefois, cette déduction ne peut être supérieure à l'excédent de son revenu de placement pour l'année donnée sur ses frais de placement totaux pour celle-ci.

Ainsi, ce nouvel article fait en sorte qu'un montant inclus, en raison du nouveau mécanisme de limitation de la déductibilité des frais de placement, dans le calcul du revenu ou du revenu imposable du particulier pour une année d'imposition peut être reporté en déduction dans le calcul de son revenu pour l'une des trois années d'imposition précédentes ou pour toute année d'imposition subséquente, et ce, jusqu'à concurrence de l'excédent de son revenu de placement pour l'année du report sur ses frais de placement totaux pour cette année.

D'autre part, en raison du deuxième alinéa de ce nouvel article, le montant pouvant alors être déduit dans le calcul du revenu du particulier pour l'année de son décès et pour l'année d'imposition précédente

peut tenir compte de la partie inutilisée des frais de placement totaux du particulier pour l'année où cette déduction est prise et n'est pas limité à l'excédent de son revenu de placement pour cette année sur ses frais de placement totaux pour celle-ci.

Enfin, il y a lieu de noter qu'à cette fin, le nouvel article 336.7 de la LI contient des règles prévoyant l'ordre dans lequel ces parties inutilisées des frais de placement totaux sont alors déductibles, et l'interdiction de déduire à nouveau la portion d'une telle partie inutilisée qui a été déduite dans une année d'imposition antérieure.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 336.6 L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 164, dernier par. et p. 165, 1^o et 4^o par. / B.I. 2004-11, p. 32, 3^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 165, 5^o par. / B.I. 2004-11, p. 32, 3^o par. / Décès après le 31 décembre 2003.

Ordre de déduction des parties inutilisées des frais de placement totaux.

« **336.7.** Aucun montant n'est déductible en vertu de l'article 336.6 à l'égard d'une partie inutilisée des frais de placement totaux pour une année d'imposition tant que les parties inutilisées des frais de placement totaux pour les années d'imposition antérieures n'ont pas été déduites.

Montants déduits antérieurement.

De plus, une partie inutilisée des frais de placement totaux ne peut être déduite pour une année d'imposition en vertu de l'article 336.6 que dans la mesure où elle excède l'ensemble des montants déduits à son égard pour les années d'imposition antérieures en vertu de cet article. ».

2. Le paragraphe 1, sauf lorsqu'il édicte le deuxième alinéa de l'article 336.6 de cette loi, s'applique à compter de l'année d'imposition 2001. Toutefois, lorsque la définition de l'expression « frais de

placement» prévue à l'article 336.5 de cette loi s'applique à l'une des années d'imposition 2001 à 2003, l'on ne doit pas tenir compte du paragraphe *a* de cette définition.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte le deuxième alinéa de l'article 336.6 de cette loi, s'applique à l'égard d'un décès qui survient après le 31 décembre 2003.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 336.7 de la *Loi sur les impôts* (LI) est introduit dans le cadre du nouveau mécanisme de limitation de la déductibilité des frais de placement. Il contient des règles indiquant l'ordre dans lequel les parties inutilisées des frais de placement totaux d'un particulier sont déductibles pour une année d'imposition en vertu du nouvel article 336.6 de la LI, et interdisant de déduire à nouveau la portion d'une telle partie inutilisée qui a déjà été déduite dans une année d'imposition antérieure.

Contexte: Selon les dispositions fiscales actuelles, un particulier peut déduire, sous certaines conditions, les dépenses qu'il a engagées au cours d'une année d'imposition pour gagner un revenu provenant d'une entreprise ou de biens.

Or, contrairement à l'exercice d'une entreprise, la détention de biens, tels les placements en actions, nécessite peu de temps et d'attention de la part de l'investisseur et, de ce fait, le revenu qui en découle est généralement considéré comme un revenu passif, tout comme le gain en capital.

Pour un investisseur, l'acquisition de placements répond à un double objectif, soit celui de produire un revenu de biens et de réaliser éventuellement un gain en capital. Par conséquent, les dépenses engagées pour réaliser un revenu de biens peuvent être reliées non seulement à la réalisation d'un tel revenu, mais également à la réalisation éventuelle d'un gain en capital.

D'autre part, les revenus de placement sont souvent réalisés sur une base très irrégulière, de sorte que

pour une année d'imposition donnée, de tels revenus peuvent être inférieurs aux dépenses qui ont été engagées pour gagner ces revenus. La déductibilité de ces dépenses n'étant pas actuellement limitée aux revenus générés, le particulier qui, au cours d'une année d'imposition, a engagé des dépenses supérieures aux revenus qui ont été générés, peut ainsi réduire ses revenus d'autres provenances, tels le revenu d'emploi et le revenu provenant d'une entreprise, d'un tel excédent.

Aussi, considérant, d'une part, que les dépenses engagées pour gagner du revenu de biens sont attribuables à la réalisation d'un revenu passif et, d'autre part, qu'il importe d'établir une certaine symétrie entre le flux des revenus provenant de la détention de placements et les dépenses engagées pour gagner de tels revenus, il a été annoncé l'intention de limiter la déductibilité de telles dépenses engagées par un particulier aux revenus de placement qui auront été réalisés au cours d'une année d'imposition.

Sommairement, le mécanisme qu'il est proposé d'introduire dans la LI en est un de rajustements à effectuer dans le calcul du revenu et/ou du revenu imposable. Ainsi, selon ce mécanisme, la déductibilité des frais de placement visés continue d'être permise, mais il est exigé l'inclusion dans le calcul du revenu et/ou du revenu imposable de montants totalisant l'excédent de ces frais sur le revenu de placement visé. De plus, le montant total ainsi inclus dans le calcul du revenu et/ou du revenu imposable pour une année d'imposition peut être pris en déduction dans le calcul du revenu des trois années d'imposition précédentes ou de toute année d'imposition subséquente, et ce, dans la mesure où le revenu de placement visé pour l'année du report excède les frais de placement visés pour cette année.

Modifications proposées: Le nouvel article 336.7 de la LI prévoit des règles indiquant l'ordre dans lequel les parties inutilisées des frais de placement totaux d'un particulier sont déductibles pour une année d'imposition en vertu du nouvel article 336.6 de la LI, et interdisant de déduire à nouveau la portion d'une telle partie inutilisée qui a déjà été déduite dans une année d'imposition antérieure.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 336.7 L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 164, dernier par. / Modifications corrélatives.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 165, 5^o par.

72. 1. L'article 339 de cette loi, modifié par l'article 49 du chapitre 23 des lois de 2005, est de nouveau modifié par l'insertion, après le paragraphe *i*, du suivant :

« *i.1*) l'excédent, sur le montant visé au paragraphe *a.2* du deuxième alinéa de l'article 752.0.0.1, du montant à payer par lui pour l'année à titre de cotisation sur son revenu d'entreprise en vertu de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011), à l'exception d'un montant, à l'égard de ce montant à payer par lui pour l'année, relativement à une entreprise de celui-ci, au titre de cette cotisation, si la totalité de son revenu provenant de cette entreprise soit n'a pas à être incluse dans le calcul de son revenu pour l'année, soit est déductible dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'un des articles 725, 737.16, 737.18.10, 737.18.34 et 737.22.0.10 ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 339 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié pour prévoir qu'un particulier pourra déduire, dans le calcul de son revenu, l'excédent de sa cotisation pour l'année à titre de travailleur autonome en vertu de *Loi sur l'assurance parentale* (L.R.Q., chapitre A-29.011) (LAP) sur la partie de cette cotisation qui est assimilable à une cotisation d'employé.

Situation actuelle: L'article 339 de la LI énumère certains montants qui sont déductibles dans le

calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition en vertu de l'article 334 de cette loi.

Par ailleurs, en vertu du paragraphe *a.2* du deuxième alinéa de l'article 752.0.0.1 de la LI, le produit obtenu en multipliant la cotisation à payer pour l'année par un travailleur autonome en vertu de la LAP, par le rapport entre le taux applicable pour déterminer la cotisation d'un employé et le taux applicable pour déterminer la cotisation d'un travailleur autonome, pourra être pris en compte, à compter du 1^{er} janvier 2006, pour établir le montant complémentaire prévu au deuxième alinéa de cet article 752.0.0.1, aux fins de calculer le crédit d'impôt personnel de base. Ce produit constitue la partie de la cotisation du travailleur autonome au Régime d'assurance parentale qui est assimilable à une cotisation d'employé.

Modifications proposées: Le nouveau paragraphe *i.1* de l'article 339 de la LI prévoit qu'un particulier pourra déduire, dans le calcul de son revenu, l'excédent de sa cotisation pour l'année à titre de travailleur autonome en vertu de la LAP sur la partie de cette cotisation qui est assimilable à une cotisation d'employé (c'est-à-dire le montant visé au paragraphe *a.2* du deuxième alinéa de l'article 752.0.0.1 de la LI).

Toutefois, une partie de sa cotisation à titre de travailleur autonome en vertu de la LAP qui est relative à une entreprise donnée pourra être exclue du calcul de la déduction prévue à ce paragraphe *i.1*. Il en est ainsi, lorsque la totalité du revenu du particulier provenant de cette entreprise soit n'a pas à être incluse dans le calcul de son revenu pour l'année, soit est déductible dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'un des articles 725 (qui énumère certains montants exonérés d'impôt, par exemple le revenu gagné sur une réserve), 737.16 (congé fiscal d'un spécialiste étranger œuvrant dans un centre financier international), 737.18.10 (congé fiscal du spécialiste étranger travaillant dans la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel), 737.18.34 (congé fiscal du spécialiste étranger au service d'une société qui exploite une bourse de valeurs ou une chambre de compensation de valeurs) et 737.22.0.10

(déduction relative à un producteur étranger) de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 339(i.1) L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 25, 2° et 3° par.

* Réf. d.a.: D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 26, dernier par.

73. 1. L'intitulé du chapitre IX.0.1 du titre VI du livre III de la partie I de cette loi est remplacé par le suivant :

« DÉDUCTION POUR PRODUITS ET SERVICES DE SOUTIEN D'UNE PERSONNE ATTEINTE D'UNE DÉFICIENCE ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2004.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'intitulé du chapitre IX.0.1 du titre VI du livre III de la partie I de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié afin de tenir compte du remplacement de la déduction pour travailleur handicapé prévue à l'article 358.0.1 de la LI par la nouvelle déduction pour produits et services de soutien d'une personne atteinte d'une déficience prévue à cet article 358.0.1.

Situation actuelle: Le chapitre IX.0.1 du titre VI du livre III de la partie I de la LI regroupe les articles 358.0.1 et 358.0.2, lesquels énoncent les règles relatives à la déduction pour travailleur handicapé. En vertu de ce chapitre IX.0.1, un particulier atteint d'une déficience physique ou mentale grave et prolongée peut déduire, dans le calcul de son revenu, les montants qu'il verse à un préposé aux soins âgé d'au moins 18 ans qui n'est pas son conjoint, afin de lui permettre de travailler, de fréquenter un établissement d'enseignement ou d'effectuer certaines recherches à l'égard desquelles il a reçu une subvention.

Modifications proposées: L'intitulé du chapitre IX.0.1 du titre VI du livre III de la partie I de la LI est modifié afin de refléter le remplacement de la déduction actuelle prévue à l'article 358.0.1 de la LI par la nouvelle déduction pour produits et services de soutien d'une personne atteinte d'une déficience prévue à cet article 358.0.1. Ainsi, outre les frais de préposé aux soins qui demeurent déductibles en vertu de l'article 358.0.1 de la LI aux conditions actuellement prévues, sont également visés par cette nouvelle déduction les montants versés pour les services d'interprétation visuelle ou de sous-titrage en temps réel, à des personnes dont l'entreprise consiste à fournir ces services, lorsque les particuliers ayant recours à ces services ont un trouble de la parole ou une déficience auditive, ainsi que toute une gamme d'autres produits et services de soutien d'une personne atteinte d'une déficience.

RÉFÉRENCES

* Réf.: Intitulé du chapitre IX.0.1 du titre VI du livre III de la partie I L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 193, 2° par., M.H. # 1 / Modification corrélative.

* Réf. d.a.: 15(2) C-33 / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 193, 1° par.

74. 1. L'article 358.0.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du premier alinéa par ce qui suit :

Déduction pour produits et services de soutien à une personne atteinte d'une déficience.

« **358.0.1.** Un particulier qui transmet avec sa déclaration fiscale produite en vertu de la présente partie pour une année d'imposition, à l'exclusion d'une déclaration produite en vertu du deuxième alinéa de l'article 429 ou de l'un des articles 681, 782 et 1003, un formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits peut déduire, dans le calcul

de son revenu pour l'année, le moindre des montants suivants :

a) le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A - B;$$

b) l'ensemble des montants dont chacun est l'un des montants suivants : » ;

2° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant :

« ii. le revenu du particulier pour l'année qui provient d'une entreprise qu'il exploite seul ou comme associé y participant activement ; » ;

3° par le remplacement, dans le sous-paragraphe iv du paragraphe *b* du premier alinéa, du mot « deuxième » par le mot « troisième » ;

4° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

Interprétation.

« Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente l'ensemble des montants dont chacun est un montant payé par le particulier dans l'année et qui, à la fois :

i. a été payé pour lui permettre d'exercer les fonctions afférentes à une charge ou à un emploi, d'exploiter une entreprise, seul ou comme associé y participant activement, d'effectuer une recherche ou un travail semblable à l'égard duquel il a reçu une subvention ou de fréquenter un établissement d'enseignement visé à l'article 358.0.2, ou une école secondaire, à titre d'élève inscrit à un programme d'enseignement ;

ii. a été payé, selon le cas :

1° lorsque le particulier a un trouble de la parole ou une déficience auditive, en règlement du coût de services d'interprétation de langage gestuel ou de services de sous-titrage en temps réel, à une personne dont l'entreprise consiste à fournir de tels services ;

2° lorsque le particulier est sourd ou muet, en règlement du coût d'un téléimprimeur ou d'un dispositif semblable, incluant un indicateur de sonnerie de poste téléphonique, sur ordonnance prescrite par un praticien, qui lui permet de faire et de recevoir des appels téléphoniques ;

3° lorsque le particulier est aveugle, en règlement du coût d'un dispositif ou d'un équipement, incluant un système de parole synthétique, une imprimante en braille et un dispositif de grossissement des caractères sur écran, sur ordonnance prescrite par un praticien, conçu pour permettre aux aveugles de faire fonctionner un ordinateur ;

4° lorsque le particulier est aveugle, en règlement du coût d'un lecteur optique ou d'un dispositif semblable, sur ordonnance prescrite par un praticien, conçu pour permettre aux aveugles de lire un texte imprimé ;

5° lorsque le particulier est muet, en règlement du coût d'un synthétiseur de parole électronique, sur ordonnance prescrite par un praticien, conçu pour permettre aux personnes muettes de communiquer à l'aide d'un clavier portatif ;

6° lorsque le particulier a une déficience mentale ou physique, en règlement du coût de services de prise de notes, à une personne dont l'entreprise consiste à offrir de tels services, si le particulier est, d'après une attestation écrite d'un praticien, une personne qui a besoin de ces services en raison de sa déficience ;

7° lorsque le particulier a une déficience physique, en règlement du coût d'un logiciel de reconnaissance de la voix, si le particulier est, d'après une attestation écrite d'un praticien, une personne qui a besoin de ce logiciel en raison de sa déficience ;

8° lorsque le particulier a une difficulté d'apprentissage ou une déficience mentale, en règlement du coût de services de tutorat s'ajoutant à l'enseignement général du particulier, à une personne dont l'entreprise habituelle consiste à offrir de tels services à des personnes qui ne lui sont pas liées, si le particulier est, d'après une attestation écrite d'un praticien, une personne qui a besoin

de ces services en raison de sa difficulté ou de sa déficience ;

9° lorsque le particulier a un trouble de la perception, en règlement du coût de manuels parlés utilisés par le particulier en raison de son inscription à une école secondaire au Canada ou à un établissement d'enseignement visé à l'article 358.0.2, si le particulier est, d'après une attestation écrite d'un praticien, une personne qui a besoin de ces manuels en raison de sa déficience ;

10° lorsque le particulier a une déficience mentale ou physique, en règlement du coût de services de préposé aux soins fournis au Canada, à une personne qui n'est ni le conjoint du particulier, ni âgée de moins de 18 ans, si le particulier est soit un contribuable à l'égard duquel les paragraphes *a* à *c* du premier alinéa de l'article 752.0.14 s'appliquent pour l'année, soit une personne qui, d'après une attestation écrite d'un praticien, dépend et dépendra vraisemblablement d'autrui de manière indéfinie pour ses besoins et soins personnels et qui, de ce fait, a besoin de la présence d'un préposé à plein temps ;

iii. n'est pas inclus dans le calcul d'une déduction en vertu des articles 752.0.11 à 752.0.13.0.1 pour un contribuable et pour une année d'imposition quelconques ;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun représente le montant d'un remboursement ou d'une autre forme d'aide, autre qu'un montant prescrit ou un montant qui est inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable et qui n'est pas déductible dans le calcul de son revenu imposable, qu'un contribuable est ou était en droit de recevoir à l'égard d'un montant visé au paragraphe *a*. » ;

5° par le remplacement de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« Le montant auquel le sous-paragraphe iv du paragraphe *b* du premier alinéa fait référence désigne le moindre des montants suivants : » ;

6° par la suppression, dans le paragraphe *c* du deuxième alinéa, de « et des articles 78.8 et 157.18 » ;

7° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Toutefois, le paiement d'un montant visé au paragraphe *a* du deuxième alinéa ne peut être inclus dans le calcul d'une déduction en vertu du premier alinéa que si la preuve du paiement de ce montant en est faite par la présentation au ministre d'un ou plusieurs reçus délivrés par le bénéficiaire du paiement et contenant, lorsque celui-ci est un particulier visé au sous-paragraphe 10° du sous-paragraphe ii de ce paragraphe *a*, le numéro d'assurance sociale de ce particulier. ».

2. Les sous-paragraphe 1° à 4°, 6° et 7° du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 2004. Toutefois, lorsque l'article 358.0.1 de cette loi s'applique à l'une des années d'imposition 2004 et 2005, le sous-paragraphe 10° du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa doit se lire comme suit :

« 10° lorsque le particulier a une déficience mentale ou physique, en règlement du coût de services de préposé aux soins fournis au Canada, à une personne qui n'est ni le conjoint du particulier, ni âgée de moins de 18 ans, si le particulier est soit un contribuable à l'égard duquel un montant peut être déduit en vertu de l'un des articles 752.0.14 et 752.0.15, soit une personne qui, d'après une attestation écrite d'un praticien, dépend et dépendra vraisemblablement d'autrui de manière indéfinie pour ses besoins et soins personnels et qui, de ce fait, a besoin de la présence d'un préposé à plein temps ; ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Les modifications apportées à l'article 358.0.1 de la *Loi sur les impôts* (LI) ont pour effet de bonifier la déduction pour frais de préposé aux soins en la remplaçant par une mesure qui, d'une part, élargit la gamme des produits et services de soutien donnant ouverture à l'allègement d'impôt que procure cette déduction et qui, d'autre part, hausse la limite relative à cette déduction.

De plus, cet article est modifié pour faire en sorte que cette déduction ne soit plus calculée par source de revenu.

Situation actuelle: L'article 358.0.1 de la LI permet à un particulier atteint d'une déficience physique ou mentale grave et prolongée de déduire, dans le calcul de son revenu, les montants qu'il verse à un préposé aux soins âgé d'au moins 18 ans qui n'est pas son conjoint, afin de lui permettre de travailler, de fréquenter un établissement d'enseignement agréé ou d'effectuer certaines recherches à l'égard desquelles il a reçu une subvention. En vertu de cet article, ce particulier peut déduire le moindre des frais ainsi payés à un préposé pour les soins fournis au Canada et des 2/3 de l'ensemble des montants visés aux sous-paragraphes i à iv du paragraphe b du premier alinéa de cet article, diminués des montants que le particulier a déduits pour l'année en vertu des articles 78.8 et 157.18 de la LI.

Ces règles font en sorte que la déduction globale pour frais de préposé aux soins, qui est appliquée par source de revenu, celle-ci faisant l'objet de trois dispositions distinctes, soit celles prévues aux articles 78.8, 157.18 et 358.0.1 de la LI, ne peut excéder les 2/3 du total des montants visés aux sous-paragraphes i à iv du paragraphe b du premier alinéa de cet article 358.0.1.

Modifications proposées: L'article 358.0.1 de la LI est modifié pour tenir compte du fait que la déduction visée à cet article ne s'applique plus par source de revenu.

Cet article est de plus modifié pour étendre la portée de cette déduction à toute une gamme de nouveaux produits et services de soutien aux personnes atteintes d'une déficience. Ainsi, outre les frais de préposé aux soins qui demeurent déductibles en vertu de l'article 358.0.1 de la LI aux conditions actuellement prévues, sont également visés par cette déduction les montants versés pour les services d'interprétation visuelle ou de sous-titrage en temps réel, à des personnes dont l'entreprise consiste à fournir ces services, lorsque les particuliers ayant recours à ces services ont un trouble de la parole

ou une déficience auditive. Il en va de même pour les montants versés pour les services et dispositifs suivants, si un praticien, au sens que donne à cette expression l'article 752.0.18 de la LI, atteste par écrit que le particulier est une personne ayant besoin de ces services ou dispositifs :

— les téléimprimeurs ou dispositifs semblables qui permettent aux personnes sourdes ou muettes de faire des appels téléphoniques et d'en recevoir ;

— les dispositifs ou l'équipement (comme les imprimantes en braille et les dispositifs de grossissement des caractères sur écran) conçus exclusivement pour permettre aux personnes aveugles de faire fonctionner un ordinateur ;

— les lecteurs optiques ou dispositifs semblables conçus pour permettre aux personnes aveugles de lire un texte imprimé ;

— les synthétiseurs de parole électroniques qui permettent aux personnes muettes de communiquer à l'aide d'un clavier portatif ;

— les services de prise de notes auxquels ont recours les personnes qui ont une déficience mentale ou physique (et payés à des personnes dont l'entreprise consiste à offrir ces services) ;

— les logiciels de reconnaissance de la voix utilisés par les personnes qui ont une déficience physique ;

— les manuels parlés utilisés par les personnes qui ont un trouble de la perception, en raison de leur inscription à une école secondaire au Canada ou à un établissement d'enseignement agréé.

De plus, le plafond de la déduction prévue à l'article 358.0.1 de la LI passe de 2/3 de l'ensemble des montants visés aux sous-paragraphes i à iv du paragraphe b de son premier alinéa à 100 % de cet ensemble.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 358.0.1, 1° al. avant (b)(i), (b)(ii) et (iv), 2° al. (nouveau), 2° al. (c) (devenu 3° al. (c)) et 3° al.

(devenu 4^o al.) L.I. / 64 L.I.R. / 15(1) C-33 / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 193, 2^o par., M.H. # 1 / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 6, dernier par.

* Réf. d.a.: 15(2) C-33 / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 193, 1^o par. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 6, dernier par.

* Réf.: 358.0.1, 2^o al. avant (a) (ancien) L.I. (texte français) / Modification terminologique.

* Réf. d.a.: Date de la sanction de la présente loi.

75. 1. L'article 358.0.2 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe a par ce qui suit :

« **358.0.2.** L'établissement d'enseignement auquel l'article 358.0.1 fait référence désigne l'un des établissements suivants : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2004.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La modification apportée à l'article 358.0.2 de la *Loi sur les impôts* (LI) qui définit le sens de l'expression « établissement d'enseignement » pour l'application de l'article 358.0.1 de la LI est modifié pour tenir compte de l'abrogation des articles 78.8 et 157.18 de la LI.

Situation actuelle: L'article 358.0.2 de la LI mentionne les établissements d'enseignement visés pour l'application des déductions prévues aux articles 78.8, 157.18 et 358.0.1 de la LI à l'égard des montants versés à un préposé aux soins par un particulier qui souffre d'une déficience mentale ou physique grave et prolongée, afin de lui permettre de fréquenter un tel établissement d'enseignement ou une école secondaire.

Modifications proposées: La modification apportée

à l'article 358.0.2 de la LI est corrélatrice à l'abrogation des articles 78.8 et 157.18 de la LI. Compte tenu de l'abrogation de ces articles, il y a lieu de supprimer les renvois à ces articles que l'on peut lire à l'article 358.0.2 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 358.0.2 avant (a) L.I. / Modification de concordance.

* Réf. d.a.: 26(2) C-33 / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 193, 1^o par.

76. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 358.0.2, de ce qui suit :

« **CHAPITRE IX.0.2**

« **DÉDUCTION ACCORDÉE AUX TRAVAILLEURS**

Déduction pour dépenses inhérentes au travail.

« **358.0.3.** Un particulier, autre qu'une fiducie, peut déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition le moindre de 500 \$ et de 6 % de l'ensemble des montants, autres que ceux visés au deuxième alinéa, dont chacun est l'un des montants suivants :

a) un montant inclus en vertu de l'un des articles 32 à 58.3 dans le calcul du revenu du particulier pour l'année provenant d'une charge ou d'un emploi ;

b) l'excédent du revenu du particulier pour l'année provenant de toute entreprise qu'il exploite seul ou comme associé y participant activement sur l'ensemble de ses pertes pour l'année provenant de telles entreprises ;

c) un montant inclus dans le calcul du revenu du particulier pour l'année en vertu du paragraphe e.2 de l'article 311 ;

d) un montant inclus dans le calcul du revenu du particulier pour l'année en vertu du paragraphe h de l'article 312.

Montants visés.

Les montants auxquels le premier alinéa fait référence sont les suivants :

a) les montants inclus dans le calcul du revenu du particulier pour l'année provenant d'une charge ou d'un emploi qu'il occupe à titre de membre élu d'un conseil municipal, de membre du conseil ou du comité exécutif d'une communauté métropolitaine, d'une municipalité régionale de comté ou d'un autre organisme semblable constitué par une loi du Québec, de membre d'une commission ou d'une société municipale de service public ou de tout autre organisme semblable administrant un tel service ou de membre d'une commission scolaire publique ou séparée ou de tout organisme semblable administrant un district scolaire ;

b) les montants inclus dans le calcul du revenu du particulier pour l'année provenant d'une charge qu'il occupe à titre de membre de l'Assemblée nationale, de la Chambre des communes du Canada, du Sénat ou de la législature d'une autre province ;

c) lorsque le particulier est un Indien ou une personne d'ascendance indienne, au sens que donne à ces expressions l'article 725.0.1, le montant qu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année et qui est visé au paragraphe e de l'article 725. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La *Loi sur les impôts* (LI) est modifiée afin d'instaurer une nouvelle déduction pour les dépenses inhérentes au travail qui permettra, à compter de l'année d'imposition 2006, aux particuliers de déduire, dans le calcul de leur revenu, un montant égal à 6 % de leur revenu de travail, jusqu'à concurrence de 500 \$.

Contexte: La déduction générale pour emploi, qui

permettait à un particulier de déduire, dans le calcul de son revenu provenant d'une charge ou d'un emploi, le moindre de 6 % de ce revenu et de 750 \$, a été abolie en 1993.

Actuellement, le régime d'imposition ne reconnaît pas, sauf en de rares exceptions, les dépenses inhérentes à la participation au marché du travail, telles les dépenses pour se rendre du domicile au lieu de travail et les dépenses additionnelles pour les repas et les vêtements.

Modifications proposées: La LI est modifiée afin de permettre aux contribuables de bénéficier, à compter de l'année d'imposition 2006, d'une déduction visant à reconnaître qu'une partie de leur revenu de travail doit être consacrée au paiement des dépenses inhérentes à celui-ci.

Ainsi, le chapitre IX.0.2 du titre VI du livre III de la partie I de la LI (article 358.0.3) est ajouté pour prévoir qu'un particulier pourra déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, le moindre de 500 \$ et de 6 % de l'ensemble des montants suivants :

— les montants inclus dans le calcul de son revenu de charge ou d'emploi pour l'année ;

— son revenu net d'entreprise qu'il exploite seul ou comme associé y participant activement pour l'année en tenant compte des pertes ;

— tout montant inclus dans le calcul de son revenu pour l'année à titre de supplément de revenu reçu dans le cadre d'un projet parrainé par un gouvernement au Canada ou un organisme public canadien et qui vise à encourager un particulier soit à obtenir ou à conserver un emploi, soit à exploiter une entreprise, seul ou comme associé y participant activement ;

— tout montant inclus dans le calcul de son revenu pour l'année à titre de subvention accordée pour entreprendre une recherche ou un travail semblable.

Cependant, pour tenir compte du fait que certains travailleurs bénéficient déjà d'un allègement fiscal

à l'égard d'une partie de leur revenu, les montants suivants ne pourront donner droit à cette déduction :

— le revenu du particulier provenant d'une charge ou d'un emploi qu'il occupe à titre de membre d'un organisme municipal ou scolaire, de l'Assemblée nationale, de la Chambre des communes du Canada, du Sénat ou de la législature d'une autre province ;

— le revenu situé dans une réserve ou un local, lorsque le particulier est un Indien ou une personne d'ascendance indienne.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 358.0.3 L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 1, 3^o et 4^o par. et p. 2, 1^o par.

* Réf. d.a.: D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 1, 2^o par.

77. L'article 418.1.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe iii du paragraphe *e*, du mot « acquiert » par le mot « acquière ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 418.1.2 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié afin d'y apporter une modification d'ordre grammatical.

Situation actuelle: L'article 418.1.2 de la LI prévoit certaines exclusions à l'égard des frais qui peuvent être inclus dans les « frais étrangers relatifs à des ressources » d'un contribuable, relativement à un pays autre que le Canada.

À cet égard, le paragraphe *e* de cet article exclut les frais engagés par le contribuable pour toute autre fin que, notamment, « l'aider à déterminer s'il y a lieu qu'il *acquiert* un bien minier étranger ». Or, dans ce texte, le verbe *acquérir* devrait être conjugué au subjonctif présent plutôt qu'à l'indicatif présent.

Modifications proposées: L'article 418.1.2 de la LI est donc modifié pour corriger cette situation.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 418.1.2(e)(iii) L.I. (texte français) / Modification d'ordre grammatical.

* Réf. d.a.: Date de la sanction de la présente loi.

78. 1. L'article 421.2 de cette loi est modifié par l'insertion, après le sous-paragraphe ii.1 du paragraphe *f* du premier alinéa, des sous-paragraphe suivants :

« ii.2. soit des variétés en arts de la scène ;

« ii.3. soit des expositions en muséologie ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'achat d'un abonnement ou d'un billet effectué après le 21 avril 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 421.2 de la *Loi sur les impôts* (LI), qui prévoit certaines exceptions à la règle limitant à 50 % la déduction pour frais de représentation, est modifié afin d'ajouter à la liste des événements culturels admissibles pour l'exception relative au coût d'un abonnement ou d'un achat de billets en bloc, les variétés en arts de la scène et les expositions en muséologie, à la condition que ces événements aient lieu au Québec.

Situation actuelle: L'article 421.2 de la LI prévoit des exceptions à la règle énoncée à l'article 421.1 de cette loi selon laquelle seule la moitié des frais de repas et de divertissements payés par une personne est déductible dans le calcul de son revenu.

Le paragraphe *f* du premier alinéa de cet article 421.2 prévoit une exception à l'égard d'un montant payé ou à payer qui représente le coût d'un abonnement à des événements culturels, si cet abonnement

donne le droit de participer à au moins trois tels événements qui ont lieu au Québec et qui sont soit des concerts d'un orchestre symphonique ou d'un ensemble de musique classique ou de jazz, soit des représentations d'un opéra, soit des spectacles de danse ou de chansons, soit des pièces de théâtre.

Modifications proposées: Le paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 421.2 de la LI est modifié afin d'ajouter à la liste des événements culturels admissibles pour l'exception relative au coût d'un abonnement ou d'un achat de billets en bloc, les variétés en arts de la scène et les expositions en muséologie, à la condition que ces événements aient lieu au Québec.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 421.2, 1^o al. (f)(ii.2) et (ii.3) L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 101, dernier par.

* Réf. d.a.: D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 102, 1^o par.

79. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 421.8, de ce qui suit :

« SECTION IV

« AMENDES ET PÉNALITÉS

Amendes et pénalités.

« **421.9.** Aucun montant ne peut être déduit dans le calcul du revenu à l'égard d'une amende ou d'une pénalité, autre qu'une amende ou une pénalité prescrite, ou d'un montant d'intérêts se rapportant à cette amende ou à cette pénalité, imposé en vertu des lois d'un pays ou d'un état, d'une province, d'un territoire ou de toute autre subdivision politique d'un tel pays, par une personne ou un organisme public qui est autorisé à imposer cette amende ou pénalité. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une amende ou d'une pénalité imposée à un contribuable après le 22 mars 2004, à l'exception d'une amende ou d'une pénalité qui est imposée à un contribuable après cette date en vertu d'une loi fiscale et qui remplace une amende ou une pénalité imposée au contribuable avant le 23 mars 2004, pour autant que cette dernière amende ou pénalité aurait été déductible dans le calcul du revenu du contribuable si elle n'avait pas été annulée du fait de l'imposition de la nouvelle amende ou pénalité.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 421.9 de la *Loi sur les impôts* (LI) prévoit qu'un contribuable qui encourt une pénalité dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise ou d'un bien ne peut plus considérer cette amende ou pénalité, ni les intérêts se rapportant à cette amende ou pénalité, comme étant une dépense déductible dans le calcul de son revenu provenant de cette entreprise ou de ce bien.

Contexte: La LI permet généralement à un contribuable de déduire, dans le calcul de son revenu tiré d'une entreprise ou d'un bien, les dépenses engagées pour gagner ce revenu. Selon la jurisprudence récente, cette règle vaut également de façon générale pour les amendes et pénalités que le contribuable s'est vu imposer dans le cours normal d'activités menées en vue de gagner un revenu, sauf si le geste ou l'omission à l'origine de l'amende ou de la pénalité est si flagrant ou scandaleux qu'il ne soit pas raisonnable de conclure qu'il s'inscrit dans le cours normal d'activités menées en vue de gagner un revenu.

Or, la permission de déduire les amendes et pénalités imposées au titre de gestes ou d'omissions du contribuable enlève du poids à ces mesures dissuasives. Dès lors, une telle déduction va en général à l'encontre des objectifs de la politique publique.

Modifications proposées: Le nouvel article 421.9 de la LI prévoit qu'un contribuable qui encourt une pénalité dans le cadre de l'exploitation d'une

entreprise ou d'un bien ne peut plus considérer cette amende ou pénalité, ni les intérêts se rapportant à cette amende ou pénalité, comme étant une dépense déductible dans le calcul de son revenu provenant de cette entreprise ou de ce bien.

Cette règle s'applique à l'égard de la déduction de toute amende ou pénalité imposée en application de la Loi, que ce soit par l'État, un organisme public, un organisme de réglementation, un tribunal ou toute autre personne investie du pouvoir législatif d'imposer des amendes et des pénalités, y compris en vertu des lois d'un autre pays.

C'est le droit fédéral, provincial, municipal ou étranger en vertu duquel une somme est payable qui détermine si cette somme est déductible. En effet, si la somme en question n'est pas désignée comme étant une amende ou une pénalité, le montant peut être déductible dans la mesure où il a été engagé par ailleurs dans le but de gagner un revenu. Toutefois, si la somme est définie comme une amende ou une pénalité, elle n'est pas déductible. Cette règle proposée ne s'applique pas aux pénalités et aux dommages versés aux termes d'un contrat privé.

RÉFÉRENCES

* Réf.: Section IV du chapitre I.1 du titre VII du livre III de la partie I (421.9) L.I. / 67.6 L.I.R. / 16(1) C-33 / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 193, 2^o par., 4^o tiret.

* Réf. d.a.: D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 193, 1^o par. / B.I. 2004-6, p. 12, dernier par.

80. 1. L'article 570 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *o* par le suivant :

«*o*) « société publique » désigne une société publique au sens que donnent à cette expression le paragraphe 1 de l'article 89 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) et les règlements édictés en vertu de cet article ainsi qu'une société qui est réputée une société publique en vertu de l'alinéa *ii*

du paragraphe 2 de l'article 87 de la Loi de l'impôt sur le revenu. ».

2. Le paragraphe 1 est déclaratoire.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le paragraphe *o* de l'article 570 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié afin d'intégrer, à la notion de société publique, la présomption prévue à l'alinéa *ii* du paragraphe 2 de l'article 87 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) (LIR) selon laquelle la nouvelle société issue d'une fusion est réputée avoir été une société publique au début de sa première année d'imposition lorsqu'une société remplacée était une société publique immédiatement avant la fusion.

Situation actuelle: L'expression « société publique » est définie à l'article 1 de la LI par renvoi au paragraphe *o* de l'article 570 de cette loi, lequel renvoie au *Règlement sur les impôts* (R.R.Q., 1981, chapitre I-3, r.1) (RI) qui prévoit, à l'article 570R3, que l'expression « société publique » a le sens que donnent à cette expression le paragraphe 1 de l'article 89 de la LIR et les règlements édictés en vertu de cet article.

Par ailleurs, l'alinéa *ii* du paragraphe 2 de l'article 87 de la LIR prévoit que la nouvelle société issue d'une fusion est réputée avoir été une société publique au début de sa première année d'imposition lorsqu'une société remplacée était une société publique immédiatement avant la fusion.

Or, aucune disposition de la LI ou du RI ne prévoit une présomption semblable à celle qui est prévue à l'alinéa *ii* du paragraphe 2 de l'article 87 de la LIR.

Modifications proposées: Afin d'harmoniser les dispositions fiscales québécoises relatives à la détermination du statut de société publique avec celles du régime fiscal fédéral, le paragraphe *o* de l'article 570 de la LI est modifié, de façon déclaratoire, afin de définir l'expression « société publique » comme visant une société publique au

sens que donnent à cette expression le paragraphe 1 de l'article 89 de la LIR et les règlements édictés en vertu de cet article ainsi qu'une société qui est réputée une société publique en vertu de l'alinéa *ii* du paragraphe 2 de l'article 87 de la LIR.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 570(o) L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 175, 3^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 175, 4^o par.

81. 1. L'article 658 de cette loi, modifié par l'article 129 du chapitre 1 des lois de 2005, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de la définition de l'expression « bénéficiaire privilégié » prévue au premier alinéa, de « les paragraphes *a* à *c* » par « les paragraphes *a* à *c* du premier alinéa ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 658 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié de concordance avec l'ajout, dans le cadre du présent projet de loi, d'un deuxième alinéa à l'article 752.0.14 de la LI qui énonce une règle particulière qui fait en sorte que le montant utilisé pour le calcul du crédit d'impôt pour déficience mentale ou physique grave et prolongée pour une année d'imposition est réduit lorsque la personne ayant une telle déficience est une personne à l'égard de laquelle une autre personne reçoit, pendant cette année d'imposition, un supplément pour enfant handicapé dans le cadre du crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants.

Situation actuelle: Le premier alinéa de l'article 658 de la LI définit certaines expressions utilisées pour l'application des articles 646 à 692.9

de la LI, qui encadrent le régime d'imposition des fiducies et de leurs bénéficiaires.

Pour l'application de la définition de l'expression « bénéficiaire privilégié » prévue au premier alinéa de l'article 658 de la LI, il est prévu qu'il doit s'agir notamment d'un particulier qui remplit les conditions prévues aux paragraphes *a* à *c* de l'article 752.0.14 de la LI.

Modifications proposées: La modification apportée à l'article 658 de la LI fait suite à l'ajout, dans le cadre du présent projet de loi, d'un deuxième alinéa à l'article 752.0.14 de la LI à compter de l'année d'imposition 2006.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 658, 1^o al. « bénéficiaire privilégié » (a)(i) L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 6, dernier par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 6, dernier par.

82. 1. L'article 693 de cette loi, modifié par l'article 56 du chapitre 23 des lois de 2005, est de nouveau modifié, dans le deuxième alinéa :

1^o par la suppression de « 694.0.3, » ;

2^o par l'insertion, après « VII, », de « VII.0.1, ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2004.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 693 de la *Loi sur les impôts* (LI) qui concerne l'ordre suivant lequel les dispositions du livre IV de la partie I, concernant le calcul du revenu imposable d'un contribuable, doivent être

appliquées, est modifié pour y supprimer le renvoi à l'article 694.0.3 de la LI, lequel est abrogé dans le cadre du présent projet de loi.

Il est également modifié pour y ajouter un renvoi au nouveau titre VII.0.1 de ce livre IV, lequel prévoit un rajustement à faire dans le calcul du revenu imposable d'un particulier lorsque celui-ci a déduit dans ce calcul certaines pertes reportables et que ses frais de placement totaux pour l'année sont supérieurs à son revenu de placement pour celle-ci.

Situation actuelle: L'article 693 de la LI prévoit l'ordre suivant lequel les dispositions du livre IV de la partie I de la LI, concernant le calcul du revenu imposable d'un contribuable, doivent être appliquées. Cette disposition fait notamment référence à l'article 694.0.3 de la LI, lequel prévoit qu'un contribuable qui rembourse un montant reçu à titre de bourse d'études ou de perfectionnement ou à titre de récompense couronnant une oeuvre remarquable réalisée dans un domaine d'activités habituelles du contribuable doit en inclure le montant dans le calcul de son revenu imposable dans la mesure où le montant du remboursement a été déduit dans le calcul de son revenu imposable.

Modifications proposées: L'une des modifications apportées à l'article 693 de la LI découle de l'abrogation de l'article 694.0.3 de la LI compte tenu de l'introduction d'une règle d'application générale à l'article 694.0.2 de la LI visant à éviter une double réduction du revenu imposable qui englobe la réalité couverte par cet article 694.0.3.

Cet article 693 est également modifié en raison de l'insertion du titre VII.0.1 dans le livre IV de la partie I de la LI (nouvel article 737.0.1 de la LI), qui prévoit un rajustement à faire dans le calcul du revenu imposable d'un particulier lorsque celui-ci a déduit dans ce calcul certaines de ses pertes reportables (pertes comme membre à responsabilité limitée ou pertes nettes en capital), et que ses frais de placement totaux, au sens du nouvel article 336.5 de la LI, pour l'année sont supérieurs à son revenu de placement, au sens de ce nouvel article 336.5, pour celle-ci.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 693, 2° al. L.I. / B.I. 2004-11, p. 9, 1° et 2° par. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 163, 1° par. et p. 164, 3° par. / Modifications corrélatives.

* Réf. d.a.: B.I. 2004-11, p. 9, 1° par. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 165, 5° par.

83. 1. L'article 694.0.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **694.0.1.** Un particulier doit inclure dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, la partie, qui se rapporte à une ou plusieurs années d'imposition antérieures qui sont des années d'imposition admissibles du particulier, de l'ensemble des montants qu'il déduit dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu de l'un des articles 336.0.3 et 336.0.4, lorsque cette partie est d'au moins 300 \$.

Année d'imposition admissible.

Pour l'application du premier alinéa, l'expression « année d'imposition admissible » d'un particulier désigne une année d'imposition tout au long de laquelle le particulier a résidé au Canada, autre qu'une année d'imposition qui se termine dans une année civile au cours de laquelle le particulier est devenu un failli ou qu'une année d'imposition comprise, en tout ou en partie, dans une période d'établissement de la moyenne déterminée à l'égard du particulier pour l'application de la section II du chapitre II du titre I du livre V, telle qu'elle se lisait avant son abrogation. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2004.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 694.0.1 de la *Loi sur les impôts* (LI) qui concerne le traitement fiscal applicable à certains paiements de pension alimentaire est modifié dans le cadre de la mise en place des règles

qui améliorent les mécanismes d'étalement prévus par la législation fiscale.

Situation actuelle: L'article 694.0.1 de la LI oblige tout particulier à inclure dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition la partie du montant des arrérages de pension alimentaire, ou du remboursement de pension alimentaire, se rapportant à une ou plusieurs années antérieures qu'il a déduit dans le calcul de son revenu pour l'année, conformément à l'un des articles 336.0.3 et 336.0.4 de la LI, si cette partie totalise au moins 300 \$.

Modifications proposées: La modification apportée à l'article 694.0.1 de la LI fait en sorte que l'inclusion forcée d'un montant en vertu de cet article ne peut affecter que le partie de ce montant qui se rapporte à une ou à plusieurs années d'imposition antérieures qui sont des années d'imposition admissibles du particulier.

À cette fin, l'expression «année d'imposition admissible» d'un particulier désigne une année d'imposition tout au long de laquelle le particulier a résidé au Canada, autre qu'une année d'imposition qui se termine dans une année civile au cours de laquelle le particulier est devenu un failli ou qu'une année d'imposition comprise dans une période d'établissement de la moyenne déterminée à l'égard du particulier pour l'application de l'article 759 LI (section II du chapitre II du titre I du livre V), tel qu'il se lisait avant son abrogation.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 694.0.1 L.I. / B.I. 2004-11, p. 10, dernier par. et p. 11, 1^o par.

* Réf. d.a.: B.I. 2004-11, p. 17, 2^o par.

84. 1. L'article 694.0.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

Inclusion visant à annuler l'effet d'une double réduction du revenu imposable.

« **694.0.2.** Malgré l'article 7.19, un contribuable doit inclure dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition tout montant déduit dans le calcul de son revenu pour l'année à titre de remboursement d'un montant donné qu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure, dans la mesure où ce montant donné a été déduit dans le calcul de son revenu imposable pour cette année d'imposition antérieure. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La modification apportée à l'article 694.0.2 de la *Loi sur les impôts* (LI) fait en sorte que les dispositions particulières prévoyant une inclusion dans le calcul du revenu imposable d'un particulier en vertu de cet article 694.0.2 et de l'article 694.0.3 de la LI sont remplacées par une règle d'application générale ayant le même effet, mais dont la portée est plus large.

Situation actuelle: L'article 694.0.2 de la LI prévoit qu'un contribuable doit inclure dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition tout montant déduit dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu des paragraphes *d* et *d.2* de l'article 336 de la LI à titre de remboursement d'un paiement d'assistance sociale ou à titre de remboursement d'un supplément ou d'une allocation versé en vertu de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* (Lois révisées du Canada (1985), chapitre O-9), dans la mesure où ce montant a été déduit dans le calcul de son revenu imposable pour l'année ou une année d'imposition antérieure en vertu du paragraphe *c* de l'article 725.

Modifications proposées: La modification apportée à l'article 694.0.2 de la LI fait en sorte que les dispositions particulières prévoyant une inclusion dans le calcul du revenu imposable d'un particulier,

en vertu de cet article 694.0.2 et de l'article 694.0.3 de la LI, sont remplacées par une règle d'application générale ayant le même effet, mais dont la portée est plus large. À cette fin, l'article 694.0.2 de la LI, tel que modifié, énonce le principe suivant lequel un contribuable doit inclure dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition tout montant qu'il déduit dans l'année à titre de remboursement d'un montant donné qu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure, dans la mesure où il a déduit ce montant donné dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition antérieure. Cet ajout a pour effet d'annuler la double réduction du revenu imposable qui résulterait autrement du fait que le contribuable a le droit de bénéficier d'une déduction dans le calcul de son revenu à l'égard du montant qu'il rembourse dans l'année, alors qu'il a par ailleurs déduit ce montant dans le calcul de son revenu imposable pour l'année d'imposition antérieure au cours de laquelle il l'a reçu.

Cet article s'appliquera malgré le paragraphe *a* de l'article 7.19 de la LI. Ainsi, la seconde inclusion dans le calcul du revenu imposable du contribuable pour l'année d'imposition aura préséance sur la règle énoncée en ce paragraphe *a* qui aurait autrement interdit cette seconde inclusion compte tenu de l'inclusion initiale dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure. À noter que le pendant de cette règle qui fait en sorte de permettre la deuxième réduction dans le calcul du revenu imposable est introduite en deuxième alinéa à l'article 7.19 de la LI.

Par ailleurs, l'article 694.0.2 de la LI ne s'appliquera pas, contrairement aux versions actuelles des articles 694.0.2 et 694.0.3 de la LI, lorsque la réception du montant et son remboursement, total ou partiel, surviennent au cours de la même année. En effet, dans ces circonstances, l'article 7.19 de la LI s'appliquera afin de faire en sorte que la déduction dans le calcul du revenu imposable, qui découle de l'exonération conférée par la politique fiscale à ce type de montant, soit prohibée dans la mesure où ce montant a déjà fait l'objet d'une déduction dans le calcul du revenu du contribuable au titre du remboursement. Ce résultat aura pour effet de n'inclure dans le calcul du revenu du contribuable

que le montant net, lequel montant net fera l'objet de la déduction dans le calcul du revenu imposable afin d'assurer son exonération. Comme l'article 694.0.2 de la LI ne s'appliquera pas lorsque la réception du montant et son remboursement, total ou partiel, surviennent au cours de la même année, le montant déduit dans le calcul du revenu imposable ne sera pas réinclus en vertu de cet article 694.0.2.

L'exemple suivant illustre le résultat auquel l'on parvenait lorsque l'article 694.0.3 de la LI s'appliquait à la réception du montant d'une bourse d'études et à son remboursement, total ou partiel, survenant au cours de la même année.

Année d'imposition	
2004	
<i>Calcul du revenu net</i>	
Inclusion de la bourse d'études (312(g))	10 000 \$
Déduction pour remboursement (336(g))	(8 000 \$)
Revenu net	2 000 \$
<i>Calcul du revenu imposable</i>	
Revenu net	2 000 \$
Déduction pour bourse d'études (725(c.0.1) limitée en vertu de l'article 7.19)	(2 000 \$)
Inclusion du montant déduit à titre de remboursement (694.0.3)	2 000 \$
Revenu imposable	2 000 \$

Ce résultat, par ailleurs correct au niveau du revenu net et donc du revenu familial pour l'application, notamment, des lois sociofiscales, n'était pas souhaitable au niveau du calcul du revenu imposable en ce que le revenu imposable du contribuable aurait dû être réduit à 0.

La nouvelle règle d'inclusion qui remplace celles des articles 694.0.2 et 694.0.3 de la LI ne s'appliquera donc pas si le montant est reçu et remboursé au cours de la même année.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 694.0.2 L.I. / B.I. 2004-11, p. 9, 1° et 2° par.

* Réf. d.a.: B.I. 2004-11, p. 9, 1° par.

85. 1. L'article 694.0.3 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 694.0.3 de la *Loi sur les impôts* (LI) énonce une règle spécifique visant à éviter une double réduction du revenu imposable lorsqu'un contribuable rembourse un montant reçu à titre de bourse d'études ou de perfectionnement ou à titre de récompense couronnant une oeuvre remarquable réalisée dans un domaine d'activités habituelles du contribuable. Cet article est abrogé en raison de l'introduction dans l'article 694.0.2 de la LI d'une règle d'application générale au même effet.

Situation actuelle: Afin de contrer la double réduction du revenu imposable, l'article 694.0.3 de la LI prévoit qu'un contribuable qui rembourse un montant reçu à titre de bourse d'études ou de perfectionnement ou à titre de récompense couronnant une oeuvre remarquable réalisée dans un domaine d'activités habituelles du contribuable doit inclure le montant ainsi remboursé dans le calcul de son revenu imposable pour l'année du remboursement dans la mesure où le montant de cette bourse et de cette récompense a été déduit dans le calcul de son revenu imposable pour l'année ou une année d'imposition antérieure en vertu du paragraphe c.0.1 de l'article 725 de la LI.

Modifications proposées: L'article 694.0.3 de la LI est abrogé en raison de l'introduction, dans l'article 694.0.2 de la LI, d'une règle d'application générale qui couvre la portée actuelle de cet article 694.0.3. En conséquence, l'article 694.0.3 de la LI devient inutile et il y a lieu de l'abroger.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 694.0.3 L.I. / B.I. 2004-11, p. 9, 1° et 2° par.

* Réf. d.a.: B.I. 2004-11, p. 9, 1° par.

86. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 711.1, du suivant :

Acquisition de contrôle.

« **711.2.** Malgré l'article 563, lorsque, à un moment quelconque, le contrôle d'une société donnée est acquis par une personne ou un groupe de personnes, les règles suivantes s'appliquent :

a) aucun montant n'est déductible en vertu de l'un des paragraphes a à d de l'article 710 dans le calcul du revenu imposable d'une société quelconque pour une année d'imposition qui se termine à ce moment ou après ce moment à l'égard d'un don fait par la société donnée avant ce moment ;

b) aucun montant n'est déductible en vertu de l'un des paragraphes a à d de l'article 710 dans le calcul du revenu imposable d'une société quelconque pour une année d'imposition qui se termine à ce moment ou après ce moment à l'égard d'un don fait par une société quelconque à ce moment ou après ce moment, si le bien qui est l'objet du don a été acquis par la société donnée conformément à un arrangement en vertu duquel on pouvait s'attendre, d'une part, à ce que le contrôle de la société donnée soit acquis par une personne ou un groupe de personnes, autre qu'un donataire reconnu ayant reçu le don et, d'autre part, à ce que le don soit ainsi fait. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 22 mars 2004.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 711.2 de la *Loi sur les impôts* (LI) fait en sorte que les déductions pour dons de bienfaisance d'une société qui étaient inutilisées au moment de l'acquisition du contrôle de la société ne puissent être demandées que pour les années d'imposition qui se terminent avant cette acquisition de contrôle.

Contexte: Une société peut, en vertu de l'article 710 de la LI, déduire dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition le montant de certains dons qu'elle a faits au cours de l'année ou au cours de l'une des cinq années d'imposition précédentes. L'article 711.1 de la LI édicte des règles d'application pour déterminer les montants admissibles en déduction à titre de don en prévoyant, d'une part, que les dons déduits dans une année ne peuvent faire à nouveau l'objet d'une déduction pour une année d'imposition ultérieure et, d'autre part, l'ordre dans lequel les montants des dons doivent être déduits.

Or, l'avantage fiscal découlant de cette déduction ne doit pas bénéficier, par l'effet de l'article 710 de la LI, à une personne qui ne pourrait pas par ailleurs demander la déduction. Ainsi la LI est modifiée afin que les fractions inutilisées des déductions pour dons de bienfaisance ne puissent être échangées.

Modifications proposées: La LI est modifiée afin de limiter le droit à la déduction pour dons de bienfaisance d'une société à l'égard des portions inutilisées de ces dons lorsqu'il y a acquisition de contrôle de la société.

Ainsi, le paragraphe *a* de l'article 711.2 de la LI prévoit que les déductions pour dons de bienfaisance d'une société qui étaient inutilisées au moment de l'acquisition du contrôle de la société ne peuvent être demandées que pour les années d'imposition qui se terminent avant cette acquisition de contrôle.

Afin d'éviter que cette nouvelle règle soit contournée, le paragraphe *b* de cet article 711.2 prévoit qu'aucun montant à titre de don de

bienfaisance n'est déductible si le contrôle d'une société est acquis avant que celle-ci ne fasse don d'un bien, mais que le contrôle a été acquis en prévision de ce don.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 711.2 L.I. / 110.1(1.2) L.I.R. / 19(1) C-33 / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 194, M.H. #9.

* Réf. d.a. : 19(2) C-33 / D.B. 2000-03-14, Rens. suppl., Section 1, p. 193, 1^o par.

87. 1. L'article 725 de cette loi, modifié par l'article 136 du chapitre 1 des lois de 2005, est de nouveau modifié :

1^o par l'insertion, après le paragraphe *a*, du suivant :

«*a.1*) un montant reçu à titre d'indemnité de remplacement du revenu ou de compensation pour la perte d'un soutien financier en vertu d'un régime public d'indemnisation ; » ;

2^o par la suppression des paragraphes *b* et *b.1* ;

3^o par l'insertion, après le paragraphe *d*, du suivant :

«*d.1*) le moindre des montants suivants :

i. le revenu provenant d'un emploi gagné par le particulier à titre de membre des Forces canadiennes ou d'agent de police dans le cadre d'une mission reconnue pour l'application de la division A du sous-alinéa *v* de l'alinéa *f* du paragraphe 1 de l'article 110 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) ;

ii. le revenu provenant d'un emploi qui aurait été gagné par le particulier dans le cadre de la mission visée au sous-paragraphe *i* si celui-ci avait été payé au taux maximal de rémunération qui s'appliquait, pendant la mission, à un militaire de rang des Forces canadiennes ; ».

2. Les sous-paragraphes 1^o et 2^o du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 2005.

3. Le sous-paragraphe 3^o du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2004.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: D'une part, les modifications apportées à l'article 725 de la *Loi sur les impôts* (LI) visent à remplacer les dispositions actuelles de cet article qui accordent une déduction égale au montant qu'un particulier a inclus dans le calcul de son revenu en vertu des paragraphes *k.1* à *k.5* de l'article 311 de la LI par une disposition au même effet qui trouve application lorsqu'un particulier a inclus un montant dans le calcul de son revenu en vertu du nouveau paragraphe *k.0.1* de cet article 311.

De plus, cet article 725 est modifié afin d'exempter d'impôt la rémunération versée à un membre des Forces canadiennes ou à un agent de police dans le cadre de certaines missions internationales qui comportent un niveau de risque élevé.

Situation actuelle: L'article 725 de la LI permet à un particulier de déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, certains montants qu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année. Ainsi, aucun impôt n'est prélevé sur ces montants qui ne sont inclus dans le calcul du revenu qu'aux fins de calculer des allocations ou des prestations sociofiscales, tel le paiement de soutien aux enfants, dont la valeur diminue avec l'augmentation du revenu.

Plus particulièrement, les paragraphes *b* et *b.1* de cet article 725 permettent à un particulier de déduire dans le calcul de son revenu imposable un montant qu'il a inclus dans son revenu pour l'année en vertu de l'article 311 de la LI et qui constitue, selon le cas :

— une indemnité reçue en vertu d'une loi du Canada ou d'une province sur les accidents de travail pour blessure, invalidité ou décès décrite au paragraphe *k.1* de cet article 311, à l'exception d'une indemnité reçue à titre d'employeur ou d'ancien

employeur de la personne pour qui une indemnité a été payée ;

— une indemnité de remplacement du revenu sous forme de rente décrite au paragraphe *k.2* de cet article 311 qu'il a reçue en vertu de la *Loi sur l'assurance automobile* (L.R.Q., chapitre A-25) (LSAA) ou d'une loi semblable (prescrite à l'article 311R3 du *Règlement sur les impôts* (R.R.Q., 1981, chapitre I-3, r.1) (RI)) d'une autre province (une telle rente ne comprend pas une indemnité de décès versée en vertu de la LSAA à l'égard d'une personne qui a subi un dommage corporel avant le 1^{er} janvier 1990) ;

— une indemnité de remplacement du revenu sous forme de rente décrite au paragraphe *k.3* de cet article 311 qu'il a reçue en vertu de la *Loi visant à favoriser le civisme* (L.R.Q., chapitre C-20) ;

— une indemnité de remplacement du revenu sous forme de rente décrite au paragraphe *k.4* de cet article 311 qu'il a reçue en vertu de la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels* (L.R.Q., chapitre I-6) ou d'une loi semblable (prescrite à l'article 311R4 du RI) d'une autre province ;

— une indemnité de remplacement du revenu sous forme de rente décrite au paragraphe *k.5* de cet article 311 qu'il a reçue en vertu du deuxième alinéa de l'article 36 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (L.R.Q., chapitre S-2.1).

Modifications proposées: La première des modifications apportées à l'article 725 de la LI découle du remplacement des dispositions prévues aux paragraphes *k.1* à *k.5* de l'article 311 de la LI par une disposition unique qui est celle édictée au nouveau paragraphe *k.0.1* de cet article 311. Par conséquent, des modifications corrélatives sont apportées à l'article 725 de la LI qui consistent à supprimer les paragraphes *b* et *b.1* et à édicter le nouveau paragraphe *a.1*.

La deuxième des modifications apportées à l'article 725 de la LI prévoit que le revenu provenant d'un emploi gagné par un particulier à titre de membre

des Forces canadiennes ou d'agent de police dans le cadre de certaines missions opérationnelles peut faire l'objet d'une déduction dans le calcul de son revenu imposable, ce qui soustrait ce revenu à l'impôt québécois sur le revenu.

Le revenu d'emploi qui se qualifie à cette déduction est celui gagné pour les services qu'a rendus le particulier dans le cadre soit d'une mission opérationnelle internationale, déterminée par le ministère de la Défense nationale, qui est assortie d'une prime de risque de niveau 3 ou plus, déterminé par ce ministère, soit d'une mission prescrite qui est assortie d'une prime de risque de niveau 2, déterminé par ce ministère, soit d'une autre mission prescrite. Le revenu provenant d'un emploi ainsi exonéré d'impôt ne peut toutefois excéder le revenu provenant d'un emploi qui aurait été gagné par le particulier si celui-ci avait été rémunéré au taux maximal qui s'appliquait, pendant la mission, à un militaire de rang des Forces canadiennes.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 725(a.1), (b) et (b.1) L.I. / B.I. 2004-9, p. 6, 1^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2004-9, p. 4, 2^o par.

* Réf. : 725(d.1) L.I. / 110(1)(f)(v) L.I.R. / 18(1) C-33 / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 194, M.H. #10.

* Réf. d.a. : 18(2) C-33 / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 193, 1^o par.

88. 1. L'article 725.1.2 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **725.1.2.** Un particulier, autre qu'une fiducie, peut déduire dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, s'il en fait le choix, la partie, qui se rapporte à une ou plusieurs années d'imposition antérieures qui sont des

années d'imposition admissibles du particulier, de l'ensemble des montants dont chacun est un montant décrit au deuxième alinéa qu'il inclut dans le calcul de son revenu pour l'année, lorsque le total de cette partie est d'au moins 300 \$.» ;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe *b* du deuxième alinéa et après « Loi sur l'assurance-emploi (Lois du Canada, 1996, chapitre 23) », de « , en vertu de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011) » ;

3^o par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

Année d'imposition admissible.

« Pour l'application du premier alinéa, l'expression « année d'imposition admissible » d'un particulier désigne une année d'imposition tout au long de laquelle le particulier a résidé au Canada, autre qu'une année d'imposition qui se termine dans une année civile au cours de laquelle le particulier est devenu un failli ou qu'une année d'imposition comprise dans une période d'établissement de la moyenne déterminée à l'égard du particulier pour l'application de la section II du chapitre II du titre I du livre V, telle qu'elle se lisait avant son abrogation. ».

2. Les sous-paragraphes 1^o et 3^o du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 2004.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 725.1.2 de la *Loi sur les impôts* (LI) qui concerne l'étalement de l'imposition de certains paiements rétroactifs, est d'abord modifié dans le cadre de la mise en place des règles qui améliorent les mécanismes d'étalement prévus par la législation fiscale.

Il est également modifié pour permettre à un particulier de faire le choix de déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, le montant d'un paiement rétroactif

reçu dans l'année en vertu de la *Loi sur l'assurance parentale* (L.R.Q., chapitre A-29.011) (LAP).

Situation actuelle: Les articles 725.1.2 et 766.2 de la LI prévoient un mécanisme d'étalement des paiements forfaitaires rétroactifs.

Le premier alinéa de l'article 725.1.2 de la LI permet à un particulier qui a inclus dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition un paiement rétroactif décrit au deuxième alinéa de cet article, de choisir de déduire ce paiement dans le calcul de son revenu imposable pour cette année, dans la mesure où, notamment, ce paiement se rapporte à une ou plusieurs années d'imposition antérieures.

Cette déduction entraîne toutefois l'application de l'article 766.2 de la LI qui ajoute à l'impôt à payer du particulier pour l'année de la réception du paiement rétroactif, l'impôt additionnel qu'il aurait eu à payer pour l'ensemble des années d'imposition antérieures auxquelles ce paiement se rapporte, si chacune des parties qui composent ce paiement avait été reçue dans l'année d'imposition antérieure à laquelle elle se rapporte.

Modifications proposées: La première modification apportée à l'article 725.1.2 de la LI fait en sorte que la déduction qu'il prévoit ne peut viser que la partie de ce montant qui se rapporte à une ou plusieurs années d'imposition antérieures qui sont des années d'imposition admissibles du particulier.

À cette fin, l'expression «année d'imposition admissible» d'un particulier désigne une année d'imposition tout au long de laquelle le particulier a résidé au Canada, autre qu'une année d'imposition qui se termine dans une année civile au cours de laquelle le particulier est devenu un failli ou qu'une année d'imposition comprise dans une période d'établissement de la moyenne déterminée à l'égard du particulier pour l'application de l'article 759 de la LI (section II du chapitre II du titre I du livre V), tel qu'il se lisait avant son abrogation.

Par ailleurs, une seconde modification est apportée à l'article 725.1.2 de la LI. Celle-ci consiste à

ajouter, au paragraphe *b* de son deuxième alinéa, une référence à la LAP. Ainsi, permet-on à un particulier de faire le choix de déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, le montant d'un paiement rétroactif reçu dans l'année en vertu de cette dernière loi, dans la mesure où le paiement est inclus dans le calcul de son revenu pour l'année et se rapporte à une ou plusieurs années d'imposition antérieures.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 725.1.2, 1^o et 3^o al. (nouveau) L.I. / B.I. 2004-11, p. 10, dernier par. et p. 11, 1^o par.

* Réf. d.a.: B.I. 2004-11, p. 17, 2^o par.

* Réf.: 725.1.2, 2^o al. (b) L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 25, 4^o par. / Modification corrélative.

* Réf. d.a.: D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 26, dernier par.

89. 1. L'article 726.6 de cette loi, modifié par l'article 138 du chapitre 1 des lois de 2005 et par l'article 75 du chapitre 23 des lois de 2005, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement de la partie du paragraphe *a.2* du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

«*a.2*) «frais de placement» d'un particulier pour une année d'imposition : un montant égal à l'excédent, sur l'ensemble du montant inclus dans le calcul du revenu du particulier pour l'année en vertu de l'article 313.10 et du montant inclus dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'article 737.0.1, de l'ensemble des montants suivants :» ;

2^o par l'addition, après le sous-paragraphe *vi* du paragraphe *a.2* du premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« vii. le montant déduit dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu de l'article 336.6 ; » ;

3° par le remplacement, dans le sous-paragraphe iii du paragraphe *e* du premier alinéa, de « *c* à *e* » par « *c* à *e.1* » ;

4° par le remplacement, dans la partie du cinquième alinéa qui précède le paragraphe *a*, de « réfère le paragraphe *a.3* du premier alinéa » par « le paragraphe *a.3* du premier alinéa fait référence ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2004.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2001.

4. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2000.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 726.6 de la *Loi sur les impôts* (LI) est tout d'abord modifié dans le cadre du nouveau mécanisme de limitation de la déductibilité des frais de placement, afin qu'un montant de rajustement relatif aux déductions des frais de placement inclus dans le calcul du revenu ou du revenu imposable ainsi que le montant déduit dans le calcul du revenu au titre de report de la partie inutilisée des frais de placement totaux soient considérés pour déterminer le montant des « frais de placement » définis dans le cadre des règles relatives à l'exemption de gains en capital de 500 000 \$.

Il est également modifié pour y ajouter, dans la définition de l'expression « revenu de placements », un renvoi au paragraphe *e.1* de l'article 330 de la LI.

Situation actuelle: L'article 726.6 de la LI définit certaines expressions pour l'application des articles 726.6 à 726.20 de la LI, relatifs à l'exemption de gains en capital.

Le paragraphe *a.2* du premier alinéa de cet article 726.6 définit l'expression « frais de placement »,

lesquels représentent le total de certains montants déduits dans le calcul du revenu ou dans le calcul du revenu imposable, selon le cas, pour une année d'imposition.

Pour sa part, le paragraphe *e* du premier alinéa de cet article 726.6 définit l'expression « revenu de placements » d'un particulier pour une année d'imposition. Plus particulièrement, le sous-paragraphe iii de ce paragraphe *e* prévoit que la moitié des montants inclus dans le calcul du revenu du particulier pour l'année en vertu des paragraphes *c* à *e* de l'article 330 de la LI, soit des montants relatifs à des ressources naturelles, doit être incluse dans le calcul du revenu de placements du particulier. Or, cet article 330 a été modifié par l'article 59 du chapitre 8 des lois de 2004 afin d'y insérer un nouveau paragraphe *e.1*, et un renvoi à ce nouveau paragraphe aurait alors dû être ajouté dans le sous-paragraphe iii du paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 726.6 de la LI.

Ces définitions s'appliquent aux fins de calculer la perte nette cumulative sur placements (PNCP) d'un particulier, laquelle est utilisée pour déterminer le montant de l'exemption de gains en capital à laquelle un particulier a droit.

Par ailleurs, considérant, d'une part, que les dépenses engagées pour gagner du revenu de biens sont attribuables à la réalisation d'un revenu passif et, d'autre part, qu'il importe d'établir une certaine symétrie entre le flux des revenus provenant de la détention de placements et les dépenses engagées pour gagner de tels revenus, il a été annoncé l'intention de limiter la déductibilité de telles dépenses engagées par un particulier aux revenus de placement qui auront été réalisés au cours d'une année d'imposition. Ainsi, un nouveau mécanisme de limitation de la déductibilité des frais de placement est introduit dans la LI.

Sommairement, le mécanisme qu'il est proposé d'introduire dans la LI en est un de rajustements à effectuer dans le calcul du revenu et/ou du revenu imposable. Ainsi, selon ce mécanisme, la déductibilité des frais de placement visés continue d'être permise, mais il est exigé l'inclusion dans le calcul du revenu et/ou du revenu imposable de

montants totalisant l'excédent de ces frais sur le revenu de placement visé. De plus, le montant total ainsi inclus dans le calcul du revenu et/ou du revenu imposable pour une année d'imposition peut être pris en déduction dans le calcul du revenu des trois années d'imposition précédentes ou de toute année d'imposition subséquente, et ce, dans la mesure où le revenu de placement visé pour l'année du report excède les frais de placement visés pour cette année.

Modifications proposées: Les modifications proposées à la définition de l'expression « frais de placement » prévue au paragraphe *a.2* du premier alinéa de l'article 726.6 de la LI découlent de l'instauration de ce nouveau mécanisme de limitation de la déductibilité des frais de placement, et ont pour but de refléter les rajustements faits dans le cadre de ce mécanisme (report de la déductibilité de certains de ces frais par voie d'inclusion dans le calcul du revenu et/ou du revenu imposable et de déduction dans le calcul du revenu), dans les « frais de placement » définis pour la PNCP.

Ainsi, la partie du paragraphe *a.2* du premier alinéa de cet article 726.6 qui précède le sous-paragraphe *i* est modifiée afin que les montant inclus dans le calcul du revenu et/ou du revenu imposable pour une année d'imposition à titre de rajustements des frais de placement ou des frais de placement additionnels réduisent les « frais de placement » définis pour la PNCP pour cette année.

De plus, ce paragraphe *a.2* est modifié afin d'y ajouter le sous-paragraphe *vii* de façon que le montant déduit pour une année d'imposition dans le cadre de ce report augmente les « frais de placement » définis pour la PNCP pour cette année.

Par ailleurs, le sous-paragraphe *iii* du paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 726.6 de la LI est modifié pour y ajouter un renvoi au paragraphe *e.1* de l'article 330 de la LI.

Enfin, une modification d'ordre terminologique est apportée au texte français du cinquième alinéa de cet article 726.6.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 726.6, 1° al. (a.2) avant (i) et (vii) L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 163, 1° par. et p. 164, 3° et dernier par. / Modifications corrélatives.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 165, 5° par.

* Réf.: 726.6, 1° al. (e)(iii) L.I. / D.B. 2000-03-14, Rens. suppl., Section 1, p. 115, M.H. # 17 / Modification de concordance.

* Réf. d.a.: 40(4) et 47(2) C-22 / D.B. 2000-03-14, Rens. suppl., Section 1, p. 114, 1° par.

* Réf.: 726.6, 5° al. avant (a) L.I. (texte français) / Modification terminologique.

* Réf. d.a.: Date de la sanction de la présente loi.

90. 1. L'article 726.29 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **726.29.** Un contribuable doit inclure dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition le montant d'une ristourne admissible qu'il a déduit en vertu de l'article 726.28 dans le calcul de son revenu imposable pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure, lorsque la part privilégiée relative à cette ristourne admissible est aliénée soit dans l'année par le contribuable, soit dans l'exercice financier terminé dans l'année par la société de personnes dont le contribuable est membre à la fin de cet exercice financier ou était membre à la fin de l'exercice financier terminé dans l'année antérieure. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 février 2002.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 726.29 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié afin qu'un contribuable soit tenu d'inclure dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition le montant d'une ristourne admissible qu'il a déduit en vertu de

l'article 726.28 de la LI dans le calcul de son revenu imposable pour l'année, lorsque la part privilégiée relative à cette ristourne admissible est aliénée dans l'année.

Situation actuelle: En vertu de l'article 726.28 de la LI, un contribuable qui est membre soit d'une coopérative admissible, soit d'une société de personnes qui est membre d'une coopérative admissible peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, le montant des ristournes admissibles qu'il a reçues de la coopérative admissible au cours de l'année.

En vertu de l'article 726.29 de la LI, lorsqu'un contribuable ou une société de personnes aliène une part privilégiée d'une coopérative à l'égard de laquelle une déduction pour ristourne admissible a été accordée pour une année d'imposition antérieure, en vertu de l'article 726.28 de la LI, au contribuable ou à un contribuable qui était membre de la société de personnes à la fin de l'exercice financier terminé dans l'année antérieure, ce contribuable doit inclure dans le calcul de son revenu imposable pour l'année d'imposition dans laquelle cette part est aliénée, ou pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier au cours duquel cette part est aliénée, le montant de la déduction pour ristourne admissible dont il a bénéficié relativement à cette part.

Modifications proposées: Le premier alinéa de l'article 726.29 de la LI est modifié afin qu'un contribuable soit tenu d'inclure dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition le montant d'une ristourne admissible qu'il a déduit en vertu de l'article 726.28 de la LI dans le calcul de son revenu imposable pour l'année, lorsque la part privilégiée relative à cette ristourne admissible est aliénée soit dans l'année par le contribuable, soit à la fin de l'exercice financier terminé dans l'année par la société de personnes dont le contribuable est membre.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 726.29, 1^o al. L.I. / Modifications techniques.

* Réf. d.a. : L.Q., 2004, c. 21, a. 128(2).

91. 1. L'article 727 de cette loi est modifié par le remplacement du mot « sept » par le mot « dix ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une perte subie dans une année d'imposition qui se termine après le 22 mars 2004.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 727 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié afin de porter de 7 à 10 ans la période de report prospectif de la perte autre qu'en capital d'un contribuable.

Situation actuelle: Notre régime fiscal permet à un contribuable de déduire dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition les pertes autres qu'en capital qu'il a subies au cours des sept années d'imposition qui précèdent et au cours des trois années d'imposition qui suivent l'année.

Modifications proposées: La modification apportée à l'article 727 de la LI a pour effet de porter de 7 à 10 ans la période de report prospectif de la perte autre qu'en capital d'un contribuable, lorsque cette perte survient dans une année d'imposition qui se termine après le 22 mars 2004.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 727 L.I. / 111(1)(a) L.I.R. / 20(1) C-33 / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 193, M.H. #3.

* Réf. d.a.: 20(3) C-33 / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 193, 1^o par.

92. 1. L'article 728.0.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, de «réfère l'article 728» par «l'article 728 fait référence»;

2° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

«*b*) l'excédent, pour l'année, à l'égard du contribuable, du total de l'ensemble des montants déterminés en vertu des paragraphes *a* et *b* de l'article 28 et de la partie du montant déterminé en vertu de l'article 737.0.1 qui ne dépasse pas le montant déterminé en vertu du paragraphe *b*, *c* ou *d*, selon le cas, de la définition de l'expression «frais de placement additionnels» prévue à l'article 336.5, sur le montant déterminé en vertu du sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* de l'article 28. ».

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2004. Toutefois, lorsque l'article 728.0.1 de cette loi s'applique à l'année d'imposition 2004, le paragraphe *b* de cet article doit se lire en y remplaçant les mots «qui ne dépasse pas le» par «qui ne dépasse pas la proportion, représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui suivent le 30 mars 2004 et le nombre de jours de l'année, du».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 728.0.1 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié dans le cadre de l'instauration du nouveau mécanisme de limitation de la déductibilité des frais de placement.

Le paragraphe *b* de cet article est modifié afin que le montant inclus dans le calcul du revenu imposable à titre de rajustement des frais de placement additionnels lorsque ce montant est attribuable aux pertes nettes en capital d'autres années soit également pris en compte dans le calcul de la perte autre qu'une perte en capital.

Situation actuelle: L'article 728.0.1 de la LI prévoit les principaux éléments dont il doit être

tenu compte dans le calcul de la perte autre qu'une perte en capital d'un contribuable pour une année d'imposition, notamment les pertes nettes en capital d'autres années déduites dans le calcul du revenu imposable pour l'année en vertu de l'article 729 de la LI.

Modifications proposées: La modification apportée à l'article 728.0.1 de la LI découle de l'instauration du nouveau mécanisme de limitation de la déductibilité des frais de placement, lequel fait en sorte de reporter la déductibilité de certains de ces frais par voie d'inclusion dans le calcul du revenu et/ou du revenu imposable et de déduction dans le calcul du revenu.

La modification apportée au paragraphe *b* de l'article 728.0.1 de la LI fait en sorte que le montant inclus dans le calcul du revenu imposable à titre de rajustement des frais de placement additionnels lorsque ce montant est attribuable aux pertes nettes en capital d'autres années soit également pris en compte dans le calcul de la perte autre qu'une perte en capital.

À titre d'exemple, supposons que, pour une année d'imposition, un particulier a un revenu de 30 000 \$ provenant d'un emploi et réalise un gain en capital imposable de 3 000 \$ lors de l'aliénation de biens non admissibles à l'exemption de gains en capital. Pour cette année, il subit une perte de 35 000 \$ provenant d'une entreprise, déduit des frais d'intérêts de 2 000 \$ (ce qui lui donne une perte de 2 000 \$ provenant d'un bien) et déduit une perte nette en capital de 3 000 \$ dans le calcul de son revenu imposable.

Dans une telle situation, le nouveau mécanisme de limitation de la déductibilité des frais de placement donne les résultats suivants :

— aucun montant n'est à inclure dans le calcul du revenu du particulier en vertu du nouvel article 313.10 de la LI (l'excédent de 2 000 \$ (frais de placement) sur 3 000 \$ (revenu de placement));

— un montant de 2 000 \$ doit être inclus dans le calcul du revenu imposable du particulier en vertu du nouvel article 737.0.1 de la LI (l'excédent

de 3 000 \$ (frais de placement additionnels) sur l'excédent de 3 000 \$ (revenu de placement) sur 2 000 \$ (frais de placement)).

La modification apportée à l'article 728.0.1 de la LI fait en sorte que la perte autre qu'une perte en capital du particulier pour l'année sera établie à 5 000 \$, et ce, comme suit :

— 35 000 \$ (perte provenant d'une entreprise) + 2 000 \$ (perte provenant d'un bien) + 3 000 \$ (perte nette en capital déduite) ;

moins :

— 30 000 \$ (revenu provenant d'un emploi) + 3 000 \$ (gain en capital imposable) + 2 000 \$ (ajustement en vertu du nouvel article 737.0.1 de la LI) ;

donc 40 000 \$ moins 35 000 \$.

L'ajustement en vertu du nouvel article 737.0.1 de la LI (donc le montant de 2 000 \$) doit être inclus dans ce calcul afin d'éviter que la perte autre qu'une perte en capital du particulier pour l'année soit surévaluée d'un montant équivalent, et ce, compte tenu qu'un mécanisme de report est déjà prévu par le nouvel article 336.6 de la LI à l'égard de ce montant de 2 000 \$.

Enfin, une modification d'ordre terminologique est également apportée au texte français de l'article 728.0.1 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 728.0.1 avant (a) L.I. (texte français) / Modification terminologique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

* Réf. : 728.0.1(b) L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 164, dernier par. et p. 165, 1^o par. / Modification corrélative.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 165, 5^o par.

93. 1. L'article 730 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les sous-paragraphes i à iii du paragraphe *b*, du mot « septième » par le mot « dixième ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une perte subie dans une année d'imposition qui se termine après le 22 mars 2004. Toutefois, lorsque le sous-paragraphe iii du paragraphe *b* de l'article 730 de cette loi s'applique à une année d'imposition d'un contribuable qui est antérieure à sa huitième année d'imposition qui se termine après cette date, il doit se lire en y remplaçant le mot « dixième » par le mot « septième ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Les modifications apportées à l'article 730 de la *Loi sur les impôts* (LI) sont corrélatives à la modification qui porte de 7 à 10 ans la période de report prospectif des pertes autre qu'en capital.

Situation actuelle: Selon la définition de l'expression « perte autre qu'une perte en capital » prévue à l'article 728 et l'article 728.0.1 de la LI, les pertes admissibles au titre d'un placement dans une entreprise (PAPE) d'un contribuable pour une année sont comprises parmi ses pertes autres qu'en capital pour l'année. À l'heure actuelle, les PAPE qui n'ont pas été utilisées dans les sept années d'imposition suivant l'année en question (c'est-à-dire, au cours de la période où il est actuellement permis de reporter les pertes autres qu'en capital) deviennent des pertes nettes en capital. Cela se produit par l'effet du paragraphe *b* de la définition de l'expression « perte nette en capital » prévue à l'article 730 de LI.

Modifications proposées: Les modifications apportées à l'article 730 de la LI sont corrélatives à la modification qui porte de 7 à 10 ans la période de report prospectif des pertes autre qu'en capital. À cette fin, les sous-paragraphes i et ii du paragraphe *b* de cet article 730 sont modifiés de sorte que les PAPE qui n'ont pas été utilisées dans les dix, plutôt que les sept, années d'imposition suivant l'année en cause soient comprises dans les pertes nettes en capital d'un contribuable.

Le sous-paragraphe iii du paragraphe *b* qui a pour effet de réduire à zéro la somme qu'une société peut inclure dans le calcul de sa perte nette en capital dans l'éventualité où elle a fait l'objet d'un changement de contrôle est également modifié pour tenir compte de la prolongation proposée de la période de report prospectif des pertes autres qu'en capital.

Les modifications apportées à la définition de « perte nette en capital » s'appliquent, de façon générale, aux pertes subies au cours des années d'imposition qui se terminent après le 22 mars 2004. Toutefois, pour ce qui est du calcul d'une perte nette en capital pour une année d'imposition qui prend fin avant la huitième année d'imposition du contribuable se terminant après cette date, la mention de la septième année d'imposition précédente du contribuable, au sous-paragraphe iii du paragraphe *b*, continue d'être valable. Ainsi, la limite imposée à cet alinéa n'entrera pas en jeu lorsque le changement de contrôle se produit avant que les PAPE soient subies.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 730(b)(i) à (iii) L.I. / 111(8) « perte en capital nette », élément C de la formule L.I.R. / 20(2) C-33 / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 193, M.H. #3.

* Réf. d.a.: 20(3) C-33 / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 193, 1^o par.

94. 1. L'article 733.0.8 de cette loi est modifié par le remplacement, d'une part, des mots « de sa période d'admissibilité » par les mots « d'une de ses périodes déterminées » et, d'autre part, des mots « à l'égard de cet emploi » par les mots « à l'égard de cette période ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2004.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 733.0.8 de la *Loi sur les impôts* (LI) prévoit qu'aux fins de déterminer,

pour une année d'imposition, le montant des pertes reportables d'un particulier qui occupe un emploi de spécialiste étranger auprès d'une société qui exploite une bourse de valeurs ou une chambre de compensation de valeurs (ci-après « société admissible »), une certaine proportion des revenus réalisés ou des pertes subies par ce particulier au cours de sa période d'admissibilité, relativement à cet emploi, n'est pas comptabilisée. La proportion en question correspond au taux du congé fiscal dont ce particulier bénéficie à titre de spécialiste étranger.

Cet article est modifié pour tenir compte des changements selon lesquels le taux du congé fiscal d'un tel spécialiste étranger dont le contrat d'emploi a été conclu après le 30 mars 2004 varie selon l'année d'une période continue de cinq ans dans laquelle est gagnée une partie de son revenu qui est admissible à ce congé.

Situation actuelle: L'article 733.0.8 de la LI prévoit qu'aux fins de déterminer, pour une année d'imposition, le montant des pertes reportables d'un particulier qui est un spécialiste étranger au service d'une société admissible, une certaine proportion des revenus réalisés ou des pertes subies par ce particulier au cours de sa période d'admissibilité, relativement à cet emploi auprès de la société admissible, n'est pas comptabilisée. La proportion en question correspond au taux du congé fiscal pour un spécialiste étranger au service d'une société qui exploite une bourse de valeurs ou une chambre de compensation de valeurs. Ce taux est de 75 %, lorsque le particulier a conclu son contrat d'emploi après le 12 juin 2003 ou est entré en fonction après le 1^{er} septembre 2003 (voir le sous-paragraphe i du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 737.18.34 de la LI). Il est de 100 % dans les autres cas (voir le sous-paragraphe ii de ce paragraphe *a*).

Plus particulièrement, l'article 733.0.8 de la LI prévoit qu'aux fins de calculer, pour une année d'imposition, les pertes reportables d'un particulier qui est un spécialiste étranger pour la totalité ou une partie de cette année, le montant de tout revenu réalisé ou de toute perte subie durant la période d'admissibilité du particulier, relativement à un emploi, est réputé égal au produit obtenu en

multipliant ce montant par l'excédent de 100 % sur le pourcentage déterminé au paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 737.18.34 de la LI à l'égard de cet emploi. Ainsi, si ce pourcentage est égal à 100 %, aucun revenu réalisé et aucune perte subie au cours de cette période d'admissibilité ne sera comptabilisé aux fins de calculer ses pertes reportables pour l'année. S'il est plutôt égal à 75 %, le montant d'un tel revenu ou d'une telle perte sera réputé égal au quart de sa valeur.

Modifications proposées: L'article 733.0.8 de la LI est modifié pour tenir compte du changement de taux du congé fiscal prévu à l'article 737.18.34 de la LI qui s'applique à l'égard d'un contrat d'emploi conclu après le 30 mars 2004. Ce taux varie selon l'année d'une période continue de cinq ans (la période visée au paragraphe *c* de la définition de l'expression « période d'admissibilité » prévue au premier alinéa de l'article 737.18.29 de la LI) dans laquelle a été gagnée une partie du revenu du particulier qui est réalisé au cours de sa période d'admissibilité relativement à un emploi. Ainsi, il est de 100 % pour les deux premières années de cette période continue, de 75 % pour la troisième année, de 50 % pour la quatrième et de 37,5 % pour la dernière année.

En conséquence, le calcul du congé fiscal n'est plus effectué à l'égard d'un emploi, mais plutôt à l'égard d'une partie de la période d'admissibilité du particulier, relativement à un emploi, pour laquelle un même taux de congé fiscal est applicable. Une telle partie de la période d'admissibilité correspond au nouveau concept de période déterminée qui a été introduit au premier alinéa de l'article 737.18.29 de la LI. Les modifications apportées à l'article 733.0.8 de la LI découlent directement de ce changement.

Cet article 733.0.8 est donc modifié de façon qu'il s'applique, non plus à l'égard d'un emploi, mais plutôt à l'égard d'une période déterminée. C'est dans cet ordre d'idées que le renvoi à la période d'admissibilité du particulier est remplacé par une référence à l'une de ses périodes déterminées.

À la suite de ces modifications, l'article 733.0.8 de la LI prévoit qu'aux fins de calculer, pour une année d'imposition, les pertes reportables d'un particulier

qui est un spécialiste étranger pour la totalité ou une partie de cette année, le montant de tout revenu réalisé ou de toute perte subie durant une période déterminée du particulier, relativement à un emploi, est réputé égal au produit obtenu en multipliant ce montant par l'excédent de 100 % sur le pourcentage qui est établi au paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 737.18.34 de la LI, à l'égard de cette période (les mots soulignés correspondent aux modifications). Cela signifie que, si ce pourcentage est égal à 100 %, aucun revenu réalisé et aucune perte subie au cours de cette période déterminée ne sera comptabilisé aux fins de calculer ses pertes reportables pour l'année. S'il est plutôt égal à 75 %, 50 % ou 25 %, le montant d'un tel revenu ou d'une telle perte sera réputé égal, selon le cas, au quart, à la moitié ou aux 3/4 de sa valeur.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 733.0.8 L.I. / Modifications de concordance / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 126, dernier par., dernier tiret, p. 127, 6° et dernier par. et p. 128, 2° tiret et 1° par.

* Réf. d.a. : 737.18.29, 1° al. « période déterminée » L.I. / 737.18.34, 2° al. (a)(i.1) L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 128, dernier par.

95. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 737, de ce qui suit :

« **TITRE VII.0.1**

« **RAJUSTEMENT À L'ÉGARD DES FRAIS DE PLACEMENT ADDITIONNELS**

Montant à inclure.

« **737.0.1.** Un particulier, autre qu'une fiducie qui n'est pas une fiducie personnelle, doit inclure dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition un montant égal à l'excédent de ses frais de placement additionnels pour l'année sur la partie de son revenu de placement pour l'année qui dépasse ses frais de placement pour l'année.

Spécialistes étrangers.

Lorsque le particulier bénéficie pour l'année de la déduction prévue à l'un des articles 737.16, 737.18.10 et 737.18.34 à l'égard d'un emploi, le montant déterminé en vertu du premier alinéa doit l'être en supposant que les règles prévues au deuxième alinéa de l'article 313.10 s'appliquent à l'égard des montants donnés compris par ailleurs dans les frais de placement ou le revenu de placement du particulier pour l'année ainsi que, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard des montants donnés pris en compte dans le calcul des montants compris par ailleurs dans les frais de placement additionnels du particulier pour l'année.

Définitions.

Dans le présent article, les expressions « frais de placement », « frais de placement additionnels » et « revenu de placement » ont le sens que leur donne l'article 336.5. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2004. Toutefois, lorsque l'article 737.0.1 de cette loi s'applique à l'année d'imposition 2004, le premier alinéa de cet article doit se lire en y insérant, après les mots « égal à », « la proportion, représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui suivent le 30 mars 2004 et le nombre de jours de l'année, de ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 737.0.1 de la *Loi sur les impôts* (LI) est introduit dans le cadre du nouveau mécanisme de limitation de la déductibilité des frais de placement. Il prévoit l'inclusion dans le calcul du revenu imposable pour une année d'imposition d'un particulier, autre qu'une fiducie qui n'est pas une fiducie personnelle, d'un montant correspondant à l'excédent de ses frais de placement additionnels pour l'année sur la partie de son revenu de placement pour l'année qui dépasse ses frais de placement pour l'année. À cette fin, les expressions « frais de placement », « frais de placement additionnels » et « revenu de placement » ont le sens que leur donne le nouvel article 336.5 de la LI.

Contexte: Selon les dispositions fiscales actuelles, un particulier peut déduire, sous certaines conditions, les dépenses qu'il a engagées au cours d'une année d'imposition pour gagner un revenu provenant d'une entreprise ou de biens.

Or, contrairement à l'exercice d'une entreprise, la détention de biens, tels les placements en actions, nécessite peu de temps et d'attention de la part de l'investisseur et, de ce fait, le revenu qui en découle est généralement considéré comme un revenu passif, tout comme le gain en capital.

Pour un investisseur, l'acquisition de placements répond à un double objectif, soit celui de produire un revenu de biens et de réaliser éventuellement un gain en capital. Par conséquent, les dépenses engagées pour réaliser un revenu de biens peuvent être reliées non seulement à la réalisation d'un tel revenu, mais également à la réalisation éventuelle d'un gain en capital.

D'autre part, les revenus de placement sont souvent réalisés sur une base très irrégulière, de sorte que pour une année d'imposition donnée, de tels revenus peuvent être inférieurs aux dépenses qui ont été engagées pour gagner ces revenus. La déductibilité de ces dépenses n'étant pas actuellement limitée aux revenus générés, le particulier qui, au cours d'une année d'imposition, a engagé des dépenses supérieures aux revenus qui ont été générés, peut ainsi réduire ses revenus d'autres provenances, tels le revenu d'emploi et le revenu provenant d'une entreprise, d'un tel excédent.

Aussi, considérant, d'une part, que les dépenses engagées pour gagner du revenu de biens sont attribuables à la réalisation d'un revenu passif et, d'autre part, qu'il importe d'établir une certaine symétrie entre le flux des revenus provenant de la détention de placements et les dépenses engagées pour gagner de tels revenus, il a été annoncé l'intention de limiter la déductibilité de telles dépenses engagées par un particulier aux revenus de placement qui auront été réalisés au cours d'une année d'imposition.

Sommairement, le mécanisme qu'il est proposé d'introduire dans la LI en est un de rajustements

à effectuer dans le calcul du revenu et/ou du revenu imposable. Ainsi, selon ce mécanisme, la déductibilité des frais de placement visés continue d'être permise, mais il est exigé l'inclusion dans le calcul du revenu et/ou du revenu imposable de montants totalisant l'excédent de ces frais sur le revenu de placement visé. De plus, le montant total ainsi inclus dans le calcul du revenu et/ou du revenu imposable pour une année d'imposition peut être pris en déduction dans le calcul du revenu des trois années d'imposition précédentes ou de toute année d'imposition subséquente, et ce, dans la mesure où le revenu de placement visé pour l'année du report excède les frais de placement visés pour cette année.

Modifications proposées: Le nouvel article 737.0.1 de la LI prévoit l'inclusion dans le calcul du revenu imposable pour une année d'imposition d'un particulier, autre qu'une fiducie qui n'est pas une fiducie personnelle, d'un montant correspondant à l'excédent de ses frais de placement additionnels pour l'année sur la partie de son revenu de placement pour l'année qui dépasse ses frais de placement pour l'année.

Toutefois, compte tenu que certains spécialistes étrangers œuvrant notamment dans un centre financier international de Montréal ou dans la Zone de commerce international à Mirabel peuvent bénéficier, pour une période donnée, d'une « exemption d'impôt » non seulement sur leurs salaires mais aussi sur leurs revenus provenant de toute source qui sont réalisés durant cette période, et afin que le nouvel article 737.0.1 de la LI n'interfère pas avec cette « exemption d'impôt », le deuxième alinéa de ce nouvel article fait en sorte que l'excédent, relatif à cette période, des frais de placement additionnels sur la partie du revenu de placement qui dépasse les frais de placement, ne puisse faire l'objet d'une inclusion dans le calcul du revenu imposable en vertu du premier alinéa de ce nouvel article. Ainsi, le mécanisme de report, qui est prévu au nouvel article 336.6 de la LI, ne pourra opérer à l'égard de cet excédent car ce dernier ne pourra être inclus dans une partie inutilisée des frais de placement totaux du spécialiste étranger.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 737.0.1 L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 163, 1^o par. et p. 164, 3^o par. / B.I. 2004-11, p. 32, 3^o par. / Modifications corrélatives.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 165, 5^o par. / B.I. 2004-11, p. 32, 3^o par.

96. 1. L'article 737.18 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans chacun des paragraphes *c* à *f* et *h*, d'une part, de « de sa période de référence, établie en vertu de l'article 69 » par « d'une de ses périodes déterminées, établie en vertu du quatrième alinéa de l'article 65 » et, d'autre part, de « de l'article 65 de cette loi à l'égard de cet emploi » par « de cet article 65 à l'égard de cette période » ;

2^o par le remplacement, dans chacun des sous-paragraphes *i* à *iii* du paragraphe *g*, d'une part, de « dans sa période de référence, établie en vertu de l'article 69 » par « dans une de ses périodes déterminées, établie en vertu du quatrième alinéa de l'article 65 » et, d'autre part, de « de l'article 65 de cette loi à l'égard de cet emploi » par « de cet article 65 à l'égard de cette période ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2004.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 737.18 de la *Loi sur les impôts* (LI) empêche un spécialiste étranger au service d'une société ou d'une société de personnes qui exploite un centre financier international (CFI) de bénéficier de deux déductions dans le calcul de son revenu imposable à l'égard d'un même montant.

Cet article est modifié pour tenir compte des changements selon lesquels le taux du congé fiscal d'un tel spécialiste étranger dont le contrat d'emploi a été conclu après le 30 mars 2004 varie selon l'année d'une période continue de cinq ans dans

laquelle est gagnée une partie de son revenu qui est admissible à ce congé.

Situation actuelle: L'article 737.18 de la LI empêche un spécialiste étranger au service d'une société ou d'une société de personnes qui exploite un CFI de bénéficier de deux déductions dans le calcul de son revenu imposable à l'égard d'un même montant. Il s'applique lorsqu'un montant à l'égard duquel le particulier a bénéficié du congé fiscal prévu à l'article 737.16 de la LI peut également faire l'objet d'une des déductions suivantes :

— la déduction, prévue à l'article 725.2 de la LI, relativement à l'avantage résultant d'un droit sur une option d'achat de titres (voir le paragraphe *a* de l'article 737.18 de la LI) ;

— la déduction, prévue à l'article 725.3 de la LI, relativement à une action acquise en vertu d'une option d'achat (voir le paragraphe *b* de cet article 737.18) ;

— la déduction, prévue à l'article 725.4 de la LI, relativement à une action reçue par un prospecteur (voir le paragraphe *c* de cet article 737.18) ;

— la déduction, prévue à l'article 725.5 de la LI, relativement à une action que le contribuable aliène ou échange et qu'il avait reçue d'un régime de participation différée aux bénéfices (voir le paragraphe *d* de cet article 737.18) ;

— la déduction relative à un montant qui est exonéré d'impôt en vertu de l'un des paragraphes *a* à *e* de l'article 725 de la LI (voir le paragraphe *e* de cet article 737.18), à savoir, au paragraphe *a* : le revenu visé par une convention fiscale ; au paragraphe *b* : une indemnité reçue en vertu d'une loi du Canada ou d'une province sur les accidents de travail ; au paragraphe *b.1* : une rente versée en vertu de certaines autres lois d'indemnisation ; au paragraphe *c* : un paiement d'assistance sociale ; au paragraphe *c.0.1* : une bourse d'études ou une récompense couronnant une œuvre remarquable ; au paragraphe *c.1* : une bourse postdoctorale dans le cadre du *Programme de bourses d'excellence* du ministère de l'Éducation ; au paragraphe *c.2* : une aide financière

pour le paiement de frais de scolarité en vertu de certains programmes gouvernementaux canadiens ; au paragraphe *d* : la totalité ou une partie du revenu provenant d'un emploi auprès de l'ONU ou de l'un de ses organismes ; et au paragraphe *e* : le revenu gagné sur une réserve ;

— la déduction, prévue à l'article 725.1.2 de la LI, relativement à un paiement rétroactif qui a été inclus dans le calcul du revenu (voir le paragraphe *f* de cet article 737.18) ;

— la déduction, prévue à l'article 725.6 de la LI, relativement au prêt à la réinstallation (voir le paragraphe *g* de cet article 737.18) ;

— l'exemption de gains en capital prévue aux titres VI.5 et VI.5.1 du livre IV de la partie I de la LI (voir le paragraphe *h* de cet article 737.18).

Plus particulièrement, les paragraphes *a* et *b* de l'article 737.18 de la LI prévoient que le montant d'un avantage découlant de l'exercice d'une option d'achat de titres qui est compris dans la partie du revenu du particulier pour l'année qui est comprise dans sa période de référence, relativement à un emploi, n'est pas pris en considération aux fins de calculer les déductions prévues aux articles 725.2 et 725.3 de la LI. Ainsi, la totalité de ce montant est considérée comme nulle, indépendamment du taux du congé fiscal (100 % ou 75 %, selon le cas). Cela s'explique par le fait que le taux des déductions prévues à ces articles 725.2 et 725.3 est inférieur ou égal à celui du congé fiscal. Dans ce contexte, le congé fiscal accapare toute la déduction que le législateur entend accorder au particulier, de sorte qu'il n'y a pas lieu de permettre que soit déduite, sous l'article 725.2 ou 725.3 de la LI, une partie du revenu du spécialiste étranger qui est exclue du congé fiscal.

Il n'en est pas de même pour les paragraphes *c* à *h* de l'article 737.18 de la LI qui concernent des montants qui peuvent être déduits à 100 % dans le calcul du revenu imposable du contribuable. Dans de tels cas, seule la partie de ces montants qui a fait l'objet du congé fiscal doit être considérée comme nulle. Bref, dans ces paragraphes, le taux du congé fiscal est pris en considération.

Ainsi, le paragraphe *h* de l'article 737.18 de la LI prévoit que, aux fins de calculer l'exemption de gains en capital, le montant du gain en capital réalisé ou de la perte en capital subie durant la période de référence du particulier, relativement à un emploi, est réputé égal au produit obtenu en multipliant ce montant par l'excédent de 100 % sur le pourcentage déterminé au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 65 de la *Loi sur les centres financiers internationaux* (LCFI), à l'égard de cet emploi. Ainsi, si ce pourcentage est égal à 100 %, le montant sera réputé nul. S'il est plutôt égal à 75 %, le montant sera réputé égal au quart de sa valeur.

Pour les paragraphes *c* à *g* de l'article 737.18 de la LI, le même résultat est obtenu de façon différente. En effet, ces paragraphes ne donnent pas une valeur réputée à un montant, mais déterminent plutôt ce qui doit être retranché dans le calcul de chacune des déductions auxquelles ils font référence. Ce montant correspond, pour un emploi donné, au produit obtenu en multipliant par le pourcentage qui est déterminé au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 65 de la LCFI à l'égard de cet emploi, le montant indiqué au paragraphe suivant.

Dans le cas des paragraphes *c* à *f* de l'article 737.18 de la LI, ce montant correspond à la partie de la déduction concernée qui est comprise dans la partie du revenu pour l'année que le particulier a réalisée au cours de sa période de référence, relativement à cet emploi. Dans le cas du paragraphe *g* de cet article 737.18, ce montant correspond à la partie du montant déterminé à chacun des paragraphes *a* à *c* de l'article 725.6 de la LI qui est soit comprise dans la période de référence du particulier, relativement à cet emploi, soit relative à cette période.

Donc, si le pourcentage qui multiplie le montant visé au paragraphe précédent est égal à 100 %, c'est tout ce montant qui devra être retranché. Par contre, s'il est égal à 75 %, ce sont seulement les 3/4 de ce montant qui ne pourront faire l'objet de la déduction concernée.

Modifications proposées: Les paragraphes *c* à *h* de l'article 737.18 de la LI sont modifiés pour tenir compte du changement de taux du congé fiscal prévu

à l'article 65 de la LCFI qui s'applique à l'égard d'un contrat d'emploi conclu après le 30 mars 2004. Ce taux varie selon l'année d'une période continue de cinq ans (la période visée au paragraphe 4° de l'article 69 de la LCFI) dans laquelle a été gagnée une partie du revenu du particulier qui est réalisé au cours de sa période de référence relativement à un emploi. Ainsi, il est de 100 % pour les deux premières années de cette période continue, de 75 % pour la troisième année, de 50 % pour la quatrième et de 37,5 % pour la dernière année.

En conséquence, le calcul du congé fiscal n'est plus effectué à l'égard d'un emploi, mais plutôt à l'égard d'une partie de la période de référence du particulier, relativement à un emploi, pour laquelle un même taux de congé fiscal est applicable. Une telle partie de la période de référence correspond au nouveau concept de période déterminée qui a été introduit au quatrième alinéa de l'article 65 de la LCFI. Les modifications apportées aux paragraphes *c* à *h* de l'article 737.18 de la LI découlent directement de ce changement.

Les paragraphes *c* à *h* sont donc modifiés de façon qu'ils s'appliquent, non plus à l'égard d'un emploi, mais plutôt à l'égard d'une période déterminée. C'est dans cet ordre d'idées que le renvoi à la période de référence du particulier est remplacé par une référence à l'une de ses périodes déterminées.

À la suite de ces modifications, le paragraphe *h* de l'article 737.18 de la LI prévoit que, aux fins de calculer l'exemption de gains en capital, le montant du gain en capital réalisé ou de la perte en capital subie durant une période déterminée du particulier, relativement à un emploi, est réputé égal au produit obtenu en multipliant ce montant par l'excédent de 100 % sur le pourcentage qui est établi au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 65 de la LCFI, à l'égard de cette période (les mots soulignés correspondent aux modifications). Cela signifie que si ce pourcentage est égal à 100 %, le montant sera réputé nul. S'il est plutôt égal à 75 %, 50 % ou 37,5 %, le montant sera réputé égal, selon le cas, à 25 %, à 50 % ou à 62,5 % de sa valeur.

Pour leur part, les paragraphes *c* à *g* de l'article 737.18 de la LI déterminent ce qui doit être retranché

dans le calcul de chacune des déductions auxquelles ils font référence. Ce montant correspond, pour une période déterminée du particulier, relativement à un emploi donné, au produit obtenu en multipliant par le pourcentage qui est établi au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 65 de la LCFI à l'égard de cette période, le montant indiqué au paragraphe suivant.

Dans le cas des paragraphes *c* à *f* de l'article 737.18 de la LI, ce montant correspond à la partie de la déduction concernée qui est comprise dans la partie du revenu pour l'année que le particulier a réalisée au cours de cette période déterminée. Dans le cas du paragraphe *g* de cet article 737.18, ce montant correspond à la partie du montant établi à chacun des paragraphes *a* à *c* de l'article 725.6 de la LI qui est soit comprise dans cette période déterminée, soit relative à cette période.

Donc, si le pourcentage qui multiplie le montant visé au paragraphe précédent est égal à 100 %, c'est tout ce montant qui devra être retranché. Par contre, s'il est égal à 75 %, 50 % ou 37,5 %, c'est, selon le cas, seulement les 3/4, la moitié ou 37,5 % de ce montant qui ne pourra faire l'objet de la déduction concernée.

Il est à noter qu'il n'y a pas lieu de modifier les paragraphes *a* et *b* de l'article 737.18 de la LI. En effet, le taux des déductions prévues aux articles 725.2 et 725.3 de la LI a été réduit à 25 % par, respectivement, les articles 61 et 62 du chapitre 23 des lois de 2005 à l'égard d'un avantage réalisé après le 30 mars 2004. Conséquemment, le taux de cette déduction n'est jamais supérieur à celui du congé fiscal, de sorte que, pour la raison mentionnée au deuxième paragraphe de la rubrique « situation actuelle », ces paragraphes *a* et *b* doivent continuer de s'appliquer indépendamment du taux du congé fiscal.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 737.18(c) à (f), (g)(i) à (iii) et h L.I. / Modifications de concordance / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 126, dernier par., 6° tiret, p. 127, 6° et dernier par. et p. 128, 2° tiret et 1° par.

* Réf. d.a. : 65, 2° al. (1°)(a.1) et 3° al. L.C.F.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 128, dernier par.

97. 1. L'article 737.18.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **737.18.2.** Aux fins de déterminer, pour l'application du présent titre, le revenu ou la perte d'une société admissible pour une année d'imposition provenant de ses activités relatives à l'administration et à la gestion d'un fonds d'investissement admissible de celle-ci, ce revenu ou cette perte, selon le cas, doit être calculé :

a) d'une part, comme si ces activités constituaient l'exploitation d'une entreprise distincte par la société admissible ;

b) d'autre part, en ne tenant pas compte de la partie, que l'on peut raisonnablement considérer comme attribuable à ce revenu ou à cette perte, du revenu déterminé ou de la perte déterminée, au sens que donne à ces expressions l'article 49 de la Loi sur les centres financiers internationaux (chapitre C-8.3), de la société admissible pour l'année provenant des opérations d'un centre financier international qu'elle exploite. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 30 mars 2004.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 737.18.2 de la *Loi sur les impôts* (LI), qui concerne la déduction accordée dans le calcul du revenu imposable relativement à un fonds d'investissement admissible, est modifié dans le cadre de l'introduction d'un nouveau mécanisme de détermination du revenu ouvrant droit à la déduction relative à un centre financier international (CFI). Ainsi, des modifications de concordance lui sont apportées afin de tenir compte de l'insertion, dans l'article 49 de la *Loi sur les centres financiers internationaux* (L.R.Q., chapitre C-8.3) (LCFI), de la définition de l'expression « perte déterminée »

et de celle de l'expression «revenu déterminé», provenant des opérations d'un CFI.

Situation actuelle: Dans le cadre du titre VII.2.1 du livre IV de la partie I de la LI, qui prévoit une déduction relative à un fonds d'investissement admissible, l'article 737.18.2 de la LI prévoit certaines règles aux fins de déterminer le revenu ou la perte d'une société admissible pour une année d'imposition provenant de ses activités relatives à l'administration et à la gestion d'un fonds d'investissement admissible de cette société.

Ainsi, le paragraphe *b* de cet article prévoit que l'on doit considérer comme nul à cette fin tout revenu ou toute perte de la société admissible pour l'année provenant des opérations d'un CFI. Cette règle a pour but de s'assurer qu'à l'égard d'un même montant de revenu, il ne puisse y avoir plus d'une déduction qui soit accordée à une société admissible dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition donnée. Par conséquent, lorsqu'un montant qui représente la totalité ou une partie du revenu de la société provenant de ses activités relatives à l'administration et à la gestion d'un fonds d'investissement admissible, constitue également un revenu provenant des opérations d'un CFI de cette société, il ne peut donner droit à une déduction relative à un fonds d'investissement admissible en vertu de l'article 737.18.3 de la LI.

Or, dans le cadre du présent projet de loi, un nouveau mécanisme de détermination du revenu ouvrant droit à la déduction relative à un CFI est introduit. L'article 49 de la LCFI est modifié de façon à introduire la définition des expressions «perte déterminée» et «revenu déterminé», provenant des opérations d'un CFI.

Modifications proposées: L'article 737.18.2 de la LI est donc modifié de concordance à l'introduction dans la LCFI du nouveau mécanisme de détermination du revenu ouvrant droit à la déduction relative à un CFI. Ainsi, le revenu ou la perte d'une société admissible pour une année d'imposition provenant de ses activités relatives à l'administration et à la gestion d'un fonds

d'investissement admissible de celle-ci doit être déterminé en ne tenant pas compte de la partie, que l'on peut raisonnablement considérer comme attribuable à ce revenu ou à cette perte, du revenu déterminé ou de la perte déterminée, au sens que donne à ces expressions l'article 49 de la LCFI, de la société admissible pour l'année provenant des opérations d'un CFI qu'elle exploite.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 737.18.2 L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 152, dernier par. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 122, 2^o par. et dernier par. / Modifications de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 156, 3^o par. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 123, 1^o par.

98. 1. L'article 737.18.9 de cette loi, modifié par l'article 81 du chapitre 23 des lois de 2005, est remplacé par le suivant :

« **737.18.9.** Sous réserve du deuxième alinéa, les règles prévues à l'article 1029.8.36.0.48 s'appliquent au présent titre lorsque Investissement Québec remplace ou révoque une attestation qui a été délivrée à une société ou à une société de personnes à l'égard d'une entreprise reconnue.

Présomptions.

Pour l'application de la définition de l'expression « employeur admissible » prévue au premier alinéa de l'article 737.18.6, l'attestation révoquée visée au premier alinéa est réputée, d'une part, être nulle au moment où elle est révoquée ou, s'il est postérieur, au moment où la révocation prend effet et, d'autre part, ne pas avoir été délivrée à compter de ce moment. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1999. Toutefois, lorsque l'article 737.18.9 de cette loi s'applique :

1° avant le 31 mars 2004, son premier alinéa doit se lire en y remplaçant les mots « Investissement Québec » par les mots « le ministre des Finances » ;

2° avant le 1^{er} janvier 2001, son deuxième alinéa doit se lire en y remplaçant « Pour l'application de la définition de l'expression « employeur admissible » » par « Pour l'application de l'article 737.18.7 et de la définition de l'expression « spécialiste étranger » ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Les modifications apportées à l'article 737.18.9 de la *Loi sur les impôts* (LI) introduisent une présomption relativement à la date de prise d'effet de la révocation d'une attestation délivrée à une société ou à une société de personnes à l'égard d'une entreprise reconnue qu'elle exploite dans la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel. Cette présomption a pour effet d'éviter qu'une telle révocation ne fasse perdre rétroactivement à un particulier ses avantages fiscaux à titre de spécialiste étranger au service d'une société de ce genre.

Situation actuelle: Le titre VII.2.2 du livre IV de la partie I de la LI (articles 737.18.6 à 737.18.13 de la LI) accorde une déduction, dans le calcul du revenu imposable, à un particulier qui est un spécialiste étranger au service d'un employeur admissible, c'est-à-dire une société ou une société de personnes qui exploite une entreprise reconnue dans la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel. Cette déduction, qui est prévue à l'article 737.18.10 de la LI, lui permet de bénéficier d'un congé fiscal sur la partie de son revenu qui peut raisonnablement être considérée comme réalisée au cours de sa période d'exonération.

L'expression « entreprise reconnue » est définie au premier alinéa de l'article 737.18.6 de la LI et a le sens qui lui donnent le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.38 et l'article 1029.8.36.0.38.1 de la LI. Sommairement, il s'agit d'une entreprise exploitée par une société dans une année d'imposition, ou par une société de personnes dans un exercice financier, à l'égard de laquelle une attestation qui est valide pour

la totalité ou une partie de l'année, ou de l'exercice financier, a été délivrée à la société ou à la société de personnes par le ministre des Finances.

L'article 737.18.9 de la LI prévoit que, pour l'application du titre VII.2.2 du livre IV de la partie I de la LI, lorsque le ministre des Finances révoque une attestation qu'il a délivrée à une société ou à une société de personnes à l'égard d'une entreprise reconnue, les règles prévues à l'article 1029.8.36.0.48 de la LI s'appliquent. Ces règles sont à l'effet que l'attestation révoquée est nulle à compter du moment où la révocation prend effet et qu'elle est réputée ne pas avoir été délivrée à compter de la date de prise d'effet mentionnée sur l'avis de révocation. La société ou la société de personnes cesse alors d'être un employeur admissible, de sorte que, à compter du moment où la révocation prend effet, un particulier qui est à son service ne peut plus bénéficier du congé fiscal pour spécialiste étranger œuvrant dans la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel. Soulignons que la révocation de l'attestation a également pour conséquence de priver, à compter de la date de sa prise d'effet, la société qui exploitait l'entreprise reconnue ou, si cette entreprise était exploitée par une société de personnes, une société qui en est membre de la déduction relative à une telle entreprise qui est prévue à l'article 737.18.11 de la LI.

Modifications proposées: Les modifications apportées à l'article 737.18.9 de la LI introduisent une présomption, pour l'application de la définition de l'expression « employeur admissible ». Elle a effet lorsqu'une attestation qui a été délivrée à une société ou à une société de personnes à l'égard d'une entreprise reconnue — il s'agit d'une attestation qui est délivrée une fois pour toutes — est révoquée. Ainsi, l'attestation révoquée est réputée nulle au moment où l'autorité compétente procède à la révocation ou, s'il est postérieur, au moment où la révocation prend effet. Elle est également réputée ne pas avoir été délivrée à compter de ce moment. Cette présomption fait en sorte d'éviter qu'une révocation dont la prise d'effet est antérieure à la date où elle est prononcée ne fasse perdre rétroactivement à un particulier qui occupe un emploi de spécialiste étranger auprès d'une telle société ou d'une telle

société de personnes, le congé fiscal qui se rattache à cet emploi.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 737.18.9 L.I. / Modification technique.

* Réf. d.a.: L.Q., 2000, c. 39, a. 49(2).

99. 1. L'article 737.18.25 de cette loi est modifié par le remplacement des sous-paragraphes i et ii du paragraphe a par les suivants :

« i. à l'égard d'une société, sauf une société qui est un assureur au sens que donne à cette expression la Loi sur les assurances (chapitre A-32), son capital versé qui serait établi pour cette année conformément au livre III de la partie IV si l'on ne tenait pas compte du sous-paragraphe b.2 du paragraphe 1 de l'article 1136, des paragraphes d et e de l'article 1137 et des articles 1137.0.0.1, 1138.0.1, 1138.2.1 à 1138.2.3, 1138.2.5 et 1141.3 à 1141.11 ;

« ii. à l'égard d'une société qui est un assureur, au sens que donne à cette expression la Loi sur les assurances, son capital versé qui serait établi pour cette année conformément au titre II du livre III de la partie IV si elle était une banque, si le paragraphe a de l'article 1140 était remplacé par le sous-paragraphe a du paragraphe 1 de l'article 1136 et si l'on ne tenait pas compte des articles 1141.3 à 1141.11 ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 30 mars 2004.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 737.18.25 de la *Loi sur les impôts* (LI), qui concerne la déduction accordée dans le calcul du revenu imposable relativement aux entreprises de fabrication ou de transformation dans les régions ressources, est modifié dans le cadre de l'introduction d'un nouveau mécanisme de détermination du revenu ouvrant droit à la

déduction relative à un centre financier international (CFI). Ainsi, des modifications de concordance lui sont apportées afin de tenir du fait que se sont les nouveaux articles 1138.2.5 et 1141.9 à 1141.11 de la LI qui font référence à la déduction accordée dans le calcul du capital versé d'une société qui exploite un CFI.

Situation actuelle: L'article 737.18.25 de la LI indique la façon de calculer, pour une année d'imposition, le capital versé d'une société et, lorsque la société est membre d'un groupe associé dans l'année, des membres du groupe associé, aux fins de déterminer la déduction relative aux entreprises de fabrication ou de transformation dans les régions ressources.

À cet égard, ce capital versé doit être calculé en ne tenant pas compte notamment du congé fiscal accordé pour la taxe sur le capital relativement à un CFI.

Or, dans le cadre du présent projet de loi, la *Loi sur les centres financiers internationaux* (L.R.Q., chapitre C-8.3) (LCFI) est modifiée afin de prévoir un nouveau mécanisme de détermination du montant qu'une société peut déduire de son capital versé, relativement aux opérations d'un CFI. De plus, les modifications apportées ont pour effet que la déduction accordée à une société, relativement aux opérations d'un CFI, n'est plus une déduction qui est accordée au niveau des articles 1136 à 1138 ou 1140 à 1141.2.4, selon le cas, de la LI dans le calcul du capital versé, mais une déduction qui est accordée à l'égard du capital versé d'une société, après qu'il ait été calculé conformément à ces articles 1136 à 1138 ou 1140 à 1141.2.4. La déduction est dorénavant prévue à l'un des nouveaux articles 1138.2.5 ou 1141.9 à 1141.11 de la LI.

Modifications proposées: Des modifications de concordance sont apportées à l'article 737.18.25 de la LI afin de tenir compte du fait que ce sont maintenant les nouveaux articles 1138.2.5 et 1141.9 à 1141.11 de la LI qui font référence à la déduction accordée dans le calcul du capital versé d'une société qui exploite un CFI.

De plus, les modifications apportées font en sorte que le capital versé de toute société bénéficiant du congé fiscal accordé pour la taxe sur le capital relativement à un CFI, donc y compris une banque étrangère autorisée, doit être établi, pour l'application des articles 737.18.23 et 737.17.24 de la LI, sans tenir compte de ce congé.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 737.18.25(a)(i) et (ii) L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 153, 1^o par. et p. 154, 1^o par. / Modifications de concordance / Modification technique.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 156, 3^o par.

100. 1. L'article 737.18.29 de cette loi est modifié :

1^o par l'addition, après le paragraphe *b* de la définition de l'expression « période d'admissibilité » prévue au premier alinéa, du paragraphe suivant :

« *c*) lorsque le particulier a conclu son contrat d'emploi avec la société admissible après le 30 mars 2004, le dernier jour de la période de cinq ans qui débute, selon le cas :

i. sauf lorsque le sous-paragraphe ii s'applique, le jour où, pour la première fois, il commence à exercer les fonctions d'un emploi pour lequel soit il peut déduire un montant dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition en vertu de l'un des articles mentionnés au troisième alinéa de l'article 737.19.2, soit il pourrait ainsi déduire un tel montant si ce n'était du défaut d'un employeur de demander, à son égard, un certificat ou une attestation visé à l'un des articles mentionnés au sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 737.20 ;

ii. s'il a commencé à exercer les fonctions de l'emploi visé au sous-paragraphe i en vertu d'un contrat d'emploi conclu avec une société ou une

société de personnes donnée exploitant un centre financier international qu'il a implanté et s'il résidait au Canada immédiatement avant la conclusion de ce contrat d'emploi et immédiatement avant cette entrée en fonction, le jour où il commence à résider au Canada pour travailler à cette implantation, déterminé sans tenir compte du paragraphe *a* de l'article 8 ; » ;

2^o par l'insertion, après la définition de l'expression « période d'admissibilité » prévue au premier alinéa, de la définition suivante :

« période déterminée » ;

« « période déterminée » d'un particulier relativement à un emploi qu'il occupe auprès d'une société admissible désigne, selon le cas :

a) lorsque le particulier a conclu son contrat d'emploi avec la société admissible après le 30 mars 2004, toute partie de sa période d'admissibilité relativement à cet emploi qui est comprise dans l'une des cinq années de la période visée au paragraphe *c* de la définition de l'expression « période d'admissibilité » ;

b) dans les autres cas, sa période d'admissibilité relativement à cet emploi ; » ;

3^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « d'un employeur admissible » par les mots « d'une société admissible ».

2. Les sous-paragraphe 1^o et 2^o du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 2004.

3. Le sous-paragraphe 3^o du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2001.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le titre VII.2.6 du livre IV de la partie I de la *Loi sur les impôts* (LI) — articles 737.18.29 à 737.18.35 — accorde notamment une déduction, dans le calcul du revenu imposable, à un particulier qui occupe un emploi à titre de spécialiste étranger auprès d'une société admissible. L'article 737.18.29

de la LI définit certaines expressions utilisées dans ce titre. Il fait l'objet de deux modifications principales.

La première concerne la définition de l'expression « période d'admissibilité ». Elle est modifiée afin que la période de cinq ans pour laquelle un particulier peut bénéficier de congés fiscaux à titre de spécialiste ou autre expert étranger redevienne continue à l'égard de tout contrat d'emploi conclu après le 30 mars 2004.

La seconde modification permet de faire varier le taux de ce congé fiscal pour spécialiste étranger selon l'année de cette période continue de cinq ans dans laquelle a été gagnée une partie du revenu qui est admissible au congé.

Situation actuelle: Le titre VII.2.6 du livre IV de la partie I de la LI (articles 737.18.29 à 737.18.35) accorde notamment une déduction, dans le calcul du revenu imposable, à un particulier qui occupe un emploi à titre de spécialiste étranger auprès d'une société admissible. Cette déduction qui vise à faciliter le recrutement à l'étranger de personnel spécialisé, fait en sorte qu'un tel particulier puisse bénéficier d'un congé fiscal de cinq ans sur la partie de son revenu qui peut raisonnablement être considérée comme réalisée au cours de sa période d'admissibilité, relativement à un emploi. L'article 737.18.29 de la LI définit certaines expressions utilisées dans ce titre VII.2.6.

Plus particulièrement, on entend par « société admissible » : une société qui remplit les conditions suivantes :

— elle exploite au Québec une bourse de valeurs ou une chambre de compensation de valeurs qui est reconnue par l'Autorité des marchés financiers à titre d'organisme d'autoréglementation en vertu de l'article 169 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., chapitre V-1.1) (définition de l'expression « entreprise reconnue », prévue au premier alinéa de l'article 737.18.29 de la LI) ;

— elle exerce, dans un établissement situé dans la Ville de Montréal, des activités relatives aux opérations réalisées dans le cadre de l'exploitation

de cette bourse de valeurs ou de cette chambre de compensation de valeurs (voir la définition de l'expression « activités admissibles », prévue au premier alinéa de l'article 737.18.29 de la LI) ;

— elle verse plus de 50 % de ses salaires à des employés d'un établissement situé au Québec.

Actuellement, l'application des définitions des expressions « période d'admissibilité » et « spécialiste étranger », prévues au premier alinéa de l'article 737.18.29 de la LI, permet à un particulier qui est un spécialiste étranger de bénéficier au total de cinq ans de congé fiscal et ce, sans tenir compte de toute période d'inactivité ou d'inadmissibilité, ou encore de toute celle où, entre deux emplois de spécialiste ou autre expert étranger, il occupe un emploi dans un domaine non spécialisé. Autrement dit, depuis l'année d'imposition 2001, la période de cinq ans de congé fiscal n'est plus nécessairement continue et tient généralement compte des périodes antérieures où le particulier travaillait comme spécialiste ou autre expert étranger.

Plus précisément, la « période d'admissibilité » d'un particulier qui est un spécialiste étranger pour la totalité ou une partie d'une année d'imposition, relativement à un emploi qu'il occupe auprès d'une société admissible, commence habituellement (sous réserve du deuxième alinéa de l'article 737.18.29 de la LI) le jour de son entrée en fonction auprès de cet employeur (voir la partie de la définition de l'expression « période d'admissibilité », prévue au premier alinéa de l'article 737.18.29 de la LI, qui précède son paragraphe *a*). Cette définition implique qu'il y ait une période d'admissibilité pour chaque emploi de spécialiste, réel ou réputé (voir l'article 737.18.30.2 de la LI), qu'occupe le particulier. Cette période d'admissibilité prend fin au premier en date des jours décrits aux deux paragraphes suivants.

La veille du jour où le particulier cesse d'être reconnu comme spécialiste étranger (paragraphe *a* de la définition de l'expression « période d'admissibilité »). En pratique, cela survient lorsque l'une des conditions prévues aux paragraphes *c* à *e* de la définition de l'expression « spécialiste étranger » cesse d'être remplie à son égard — les autres conditions prévues à la définition de cette

expression n'ayant pas à être satisfaites de façon continue.

Le jour où la limite de cinq ans du congé fiscal est atteinte (paragraphe *b* de cette définition). Cette limite de cinq ans s'appliquant globalement pour tous les congés fiscaux, elle tient compte des périodes ou parties de périodes antérieures, relatives aux emplois précédents du particulier, pour lesquelles il est raisonnable de considérer qu'il pouvait bénéficier d'un congé fiscal à titre de spécialiste ou autre expert étranger (sous réserve du sous-paragraphe ii de ce paragraphe *b*, lorsque le particulier a commencé à résider au Canada pour la dernière fois soit avant le 20 décembre 2002, soit après le 19 décembre 2002 mais en raison d'un contrat d'emploi conclu avant le 20 décembre 2002 — dans un tel cas, on ne tient compte des périodes antérieures du particulier, relativement à des emplois donnant droit à d'autres types de congés d'impôt que celui du spécialiste étranger au service d'une société qui exploite une bourse de valeurs ou une chambre de compensation de valeurs, que depuis la dernière fois où il a commencé à résider au Canada).

Enfin, précisons que, selon le paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 737.18.34 de la LI, le taux de ce congé fiscal dépend à la fois de la date de conclusion du contrat d'emploi et de celle de l'entrée en fonction auprès de la société admissible. Il sera de 75 %, si le particulier conclut ce contrat après le 12 juin 2003, ou s'il le conclut avant le 13 juin 2003 mais commence à exercer les fonctions de cet emploi après le 1^{er} septembre 2003 (sous-paragraphe i du paragraphe *a* de ce deuxième alinéa). Il sera de 100 % dans les autres cas (sous-paragraphe ii de ce paragraphe *a*). Ces autres cas, ce sont tous ceux où, à la fois, le contrat d'emploi a été conclu avant le 13 juin 2003 et l'entrée en fonction du particulier à titre de spécialiste étranger est antérieure au 2 septembre 2003.

Modifications proposées: L'article 737.18.29 de la LI fait l'objet de deux modifications principales (décrites plus précisément aux points 1 et 2, ci-dessous). La première concerne la définition de l'expression « période d'admissibilité ». Elle est modifiée de façon que la période de cinq ans

pour laquelle un particulier peut bénéficier de congés fiscaux à titre de spécialiste ou autre expert étranger redevienne continue à l'égard de tout contrat d'emploi conclu après le 30 mars 2004. La seconde modification permet de faire varier le taux du congé fiscal pour spécialiste étranger selon l'année de cette période continue de cinq ans dans laquelle a été gagnée une partie du revenu qui est admissible au congé.

L'article 737.18.29 de la LI fait également l'objet d'une troisième modification d'ordre terminologique. Celle-ci consiste simplement à remplacer, dans le deuxième alinéa, l'expression « employeur admissible » — qui n'existe pas dans ce congé fiscal — par « société admissible ».

1. Modification à la définition de l'expression « période d'admissibilité »

Dans son discours sur le budget du 30 mars 2004, le ministre des Finances a annoncé un changement de politique fiscale à l'égard des congés fiscaux pour spécialistes ou autres experts étrangers. Ce changement consiste à remplacer la période de cinq ans pour laquelle ces congés fiscaux sont accordés et qui, depuis l'année d'imposition 2001, pouvait être prise de façon discontinue, par une période continue de cinq ans. Il s'applique à l'égard de tout contrat d'emploi conclu après le 30 mars 2004 — ce qui comprend un contrat d'emploi qui est réputé conclu après cette date en vertu du paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 737.18.30.2 de la LI, mais exclut un renouvellement de contrat visé à l'article 737.18.30.3 de la LI.

Ce changement a été mis en œuvre sans modifier la structure actuelle des dispositions de ce congé fiscal. Ainsi, techniquement, la période d'admissibilité reste rattachée à un emploi donné et les diverses présomptions ayant pour effet de réputer qu'un contrat d'emploi se termine ou est conclu continuent de s'appliquer. Pour ce faire, une nouvelle limite a simplement été ajoutée à la définition de l'expression « période d'admissibilité » prévue au premier alinéa de l'article 737.18.29 de la LI. Cette limite, c'est le dernier jour de la période continue de cinq ans qui est visée au nouveau paragraphe *c* de cette définition.

En règle générale, la période continue de cinq ans commence le jour où, pour la première fois, le particulier est entré en fonction dans un emploi qui soit lui a donné droit à un congé fiscal de spécialiste ou autre expert étranger, soit lui aurait donné droit à un tel congé n'eût été du défaut de son employeur d'obtenir le certificat ou l'attestation requis par les dispositions fiscales pertinentes (sous-paragraphe i de ce nouveau paragraphe c). Mais, elle commence avant ce jour de l'entrée en fonction si, d'une part, ce premier emploi donnant droit à un congé fiscal est un emploi auprès d'une société ou d'une société de personnes exploitant un centre financier international (CFI) que le particulier a contribué à implanter et si, d'autre part, le particulier résidait au Canada immédiatement avant, à la fois, la conclusion de son contrat d'emploi avec cette société ou cette société de personnes et son entrée en fonction auprès de celle-ci. Dans un tel cas, le début de la période continue de cinq ans correspond au jour où le particulier a commencé à résider au Canada pour y implanter le CFI en question (sous-paragraphe ii de ce paragraphe c), déterminé sans tenir compte de la règle de résidence réputée pour séjour de plus de 182 jours (prévue au paragraphe a de l'article 8 de la LI). En effet, c'est également à compter du jour où il commence ainsi à résider au Canada que débute la période de référence du particulier relativement à ce premier emploi spécialisé (voir le sous-paragraphe b du paragraphe 1° de l'article 69 de la *Loi sur les centres financiers internationaux* (L.R.Q., chapitre C-8.3) et, pour plus de détails, la note explicative de l'article 69 de cette loi). Or, pour des raisons d'équité, il convient que la période continue de cinq ans commence toujours au début de la première période du particulier pour laquelle il a droit à un congé fiscal pour spécialiste étranger ou autre expert étranger et ce, peu importe le congé dont il s'agit. Rappelons que la nouvelle limite du paragraphe c de la définition de l'expression « période d'admissibilité » ne s'applique que lorsque le particulier a conclu son contrat d'emploi avec l'employeur admissible après le 30 mars 2004.

Illustrons l'effet de cette nouvelle limite par un exemple. Peter Johnson est un Américain œuvrant dans le domaine de la finance. Le 1^{er} mai 2001, il commence à résider au Canada et entre en fonction comme spécialiste étranger auprès d'une société qui

exploite un centre financier international (CFI) — il s'agit d'un CFI déjà bien établi que, par conséquent, M. Johnson n'a pas contribué à implanter. Il quitte cet emploi le 1^{er} mai 2002 pour un autre emploi non spécialisé. Le 1^{er} juillet 2003, il est embauché par l'Université Laval comme professeur étranger et occupe cette fonction jusqu'au 31 décembre de la même année. Après une courte période d'inactivité, il se retrouve un poste de « spécialiste-CFI » qu'il occupe du 1^{er} février au 31 juillet 2004. Finalement, le 1^{er} août 2004, il conclut un contrat d'emploi avec une société qui exploite une bourse de valeurs et commence le même jour à exercer les fonctions de cet emploi.

M. Johnson a travaillé un an comme spécialiste étranger auprès d'une société qui exploite un CFI (du 1^{er} mai 2001 au 30 avril 2002), puis six mois comme professeur étranger (du 1^{er} juillet au 31 décembre 2003) et six autres mois comme « spécialiste étranger-CFI » (du 1^{er} février au 31 juillet 2004). Selon le paragraphe b de la définition de l'expression « période d'admissibilité », il lui reste encore trois ans de congé fiscal. Toutefois, son contrat d'emploi avec son dernier employeur ayant été signé après le 30 avril 2004, il doit également appliquer la limite de cinq ans prévue au paragraphe c de cette définition. M. Johnson a commencé à travailler pour la première fois comme spécialiste ou autre expert étranger le 1^{er} mai 2001 — en l'occurrence comme « spécialiste étranger-CFI » (emploi pour lequel il pouvait déduire un montant en vertu de l'article 737.16 de la LI). La période de cinq ans visée à ce paragraphe c se termine donc le 30 avril 2006, de sorte que la fin de la période d'admissibilité de M. Johnson, relativement à l'emploi qu'il occupe auprès de la société qui exploite une bourse de valeurs, ne peut dépasser cette date. Bref, au 1^{er} août 2004, M. Johnson ne dispose tout au plus que d'un an et neuf mois de congé fiscal à titre de spécialiste étranger ou autre expert étranger.

Et, si la date d'entrée en fonction de M. Johnson dans son premier emploi de « spécialiste étranger CFI » avait été le 1^{er} mai 1999 au lieu du 1^{er} mai 2001, sa période d'admissibilité serait, au 15 août 2004, déjà expirée avant même que d'avoir commencé. Ainsi, M. Johnson n'aurait droit à aucun congé fiscal comme spécialiste étranger au service d'une société

qui exploite une bourse de valeurs ou une chambre de compensation de valeurs.

2. Taux du congé fiscal

Le taux du congé fiscal d'un spécialiste étranger qui a conclu un contrat d'emploi avec une société admissible après le 30 mars 2004 est modifié. Il variera selon l'année de la période continue de cinq ans dans laquelle aura été gagnée une partie du revenu du particulier qui est réalisé au cours de sa période d'admissibilité relativement à un emploi. La période de cinq ans dont il est question est celle qui est établie au nouveau paragraphe *c* de la définition de l'expression « période d'admissibilité » prévue au premier alinéa de l'article 737.18.29 de la LI (voir le troisième paragraphe du point 1). Ce taux sera de 100 % pour les deux premières années de cette période de cinq ans, de 75 % pour la troisième, de 50 % pour la quatrième et de 37,5 % pour la dernière année.

Bien que ces nouveaux taux soient prévus au sous-paragraphe i.1 du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 737.18.34, leur mise en place requiert tout de même qu'une modification soit apportée à l'article 737.18.29 de la LI. En effet, pour déterminer le taux applicable, il faut identifier l'année de la période continue de cinq ans dans laquelle une partie du revenu faisant l'objet du congé fiscal a été gagnée. C'est la définition de la nouvelle expression « période déterminée », introduite au premier alinéa de l'article 737.18.29 de la LI, qui rend cela possible.

Une période déterminée d'un particulier relativement à un emploi correspond à une partie de sa période d'admissibilité relativement à cet emploi qui est comprise dans l'une des cinq années de la période continue de cinq ans visée au paragraphe *c* de la définition de l'expression « période d'admissibilité » (paragraphe *a* de la définition de l'expression « période déterminée »). Un spécialiste pourra donc avoir jusqu'à cinq périodes déterminées relativement à un même emploi. Toutefois, s'il a conclu son contrat d'emploi avec la société admissible avant le 31 mars 2004, sa période déterminée correspondra à

sa période d'admissibilité relativement à cet emploi (paragraphe *b* de la définition de l'expression « période déterminée »). En effet, dans un tel cas, un seul taux de congé fiscal (qui peut être de 100 % ou de 75 %, selon les dates de conclusion du contrat d'emploi et d'entrée en fonction) s'applique à l'égard de l'ensemble du revenu gagné qui est admissible au congé fiscal.

La période déterminée n'a d'autre fonction que de permettre d'établir le taux du congé fiscal pour un spécialiste étranger qui a conclu son contrat d'emploi après le 30 mars 2004. Elle permet de découper la période d'admissibilité en un certain nombre de parties (maximum cinq) dont chacune correspond à une année de la période continue de cinq ans ou est comprise dans l'une de ces années.

Dans l'exemple dont il est question ci-dessus, le revenu de toute source réalisé par M. Johnson entre le 31 juillet 2004 et le 1^{er} mai 2005 est gagné dans sa période déterminée qui est comprise dans la quatrième année de la période continue de cinq ans. Le taux du congé fiscal applicable à ce revenu est donc de 50 %. Pour le revenu réalisé au cours de la dernière année de sa période d'admissibilité (c'est-à-dire entre le 30 avril 2005 et le 1^{er} mai 2006), le taux du congé fiscal ne sera plus que de 37,5 %. En effet, ce revenu est gagné dans sa période déterminée relativement à cet emploi qui est comprise dans la cinquième année de la période continue de cinq ans.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 737.18.29, 1^o al. « période d'admissibilité » (c) L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 126, dernier par., dernier tiret, p. 127, 6^o et dernier par. et p. 128, 1^o tiret.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 128, dernier par.

* Réf.: 737.18.29, 1^o al. « période déterminée » L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 126, dernier par., dernier tiret, p. 127, 6^o et dernier par. et p. 128, 2^o tiret et 1^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 128, dernier par.

* Réf.: 737.18.29, 2° al. L.I. / Modification technique.

* Réf. d.a. : L.Q., 2004, c. 21, a. 148(2).

101. 1. L'article 737.18.30.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a* du troisième alinéa, de « avant le 13 juin 2003 » par les mots « au moment donné ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2004.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le troisième alinéa de l'article 737.18.30.2 de la *Loi sur les impôts* (LI) crée une présomption de contrat d'emploi réputé pour l'application des dispositions du congé fiscal du spécialiste étranger au service d'une société qui exploite une bourse de valeurs ou une chambre de compensation de valeurs. Cet article est modifié pour que les changements qui ont été apportés à la période et au taux de ce congé fiscal aient leur plein effet à l'égard de tous les particuliers visés par la politique fiscale.

Situation actuelle: Le titre VII.2.6 du livre IV de la partie I de la LI (articles 737.18.29 à 737.18.35) accorde une déduction, dans le calcul du revenu imposable, à un particulier qui occupe un emploi à titre de spécialiste étranger auprès d'une société admissible qui exploite une bourse de valeurs ou une chambre de compensation de valeurs. Cette déduction fait en sorte qu'un tel particulier puisse bénéficier d'un congé fiscal de cinq ans sur la partie de son revenu qui peut raisonnablement être considérée comme réalisée au cours de sa période d'admissibilité, relativement à un emploi. L'article 737.18.30.2 de la LI prévoit des présomptions pour l'application de ce titre VII.2.6.

Plus précisément, le paragraphe *a* du troisième alinéa de cet article 737.18.30.2 s'applique à un particulier

qui a cessé de se qualifier à titre de spécialiste étranger sans avoir mis fin à son emploi auprès de la société admissible. Il prévoit que ce particulier sera réputé conclure un nouveau contrat d'emploi avec cette société si, à un moment donné, il recommence à remplir les conditions pour être reconnu comme un tel spécialiste. Il prévoit également que ce nouveau contrat d'emploi est réputé conclu avant le 13 juin 2003.

Par ailleurs, plusieurs dispositions de ce congé fiscal pour spécialiste étranger, dont les articles 737.18.29 et 737.18.34 de la LI, sont modifiées principalement pour que, d'une part, la période de cinq ans pour laquelle un particulier peut bénéficier de congés fiscaux à titre de spécialiste ou autre expert étranger redevienne continue et que, d'autre part, le taux du congé fiscal pour spécialiste étranger varie selon l'année de cette période continue de cinq ans dans laquelle a été gagnée une partie du revenu qui est admissible au congé. Il est à noter que ces modifications s'appliquent à l'égard d'un contrat d'emploi, réel ou réputé, conclu après le 30 mars 2004. Toutefois, en prévoyant que le nouveau contrat est réputé conclu avant le 13 juin 2003, le paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 737.18.30.2 de la LI empêche ces modifications de s'appliquer au particulier qui, après le 30 mars 2004, recommence à remplir les conditions pour être reconnu comme un spécialiste étranger au service d'une société qui exploite une bourse de valeurs ou une chambre de compensation de valeurs.

Modifications proposées: Le paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 737.18.30.2 de la LI est modifié afin que le nouveau contrat d'emploi soit réputé conclu au moment donné où le particulier recommence à remplir les conditions pour être reconnu comme spécialiste étranger. Ainsi, advenant que ce moment donné soit postérieur au 30 mars 2004, les modifications apportées par le présent projet de loi à la période ainsi qu'au taux du congé fiscal s'appliqueront alors au particulier et ce, conformément à ce que prévoit la politique fiscale.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 737.18.30.2, 3° al. (a) L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 126, dernier par., dernier tiret, p. 127, 6° et dernier par. et p. 128, 2° tiret et 1° par. / Modification technique.

* Réf. d.a.: D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 128, dernier par.

102. 1. L'article 737.18.32 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit:

« **737.18.32.** Lorsque, à un moment donné compris dans une période déterminée d'un particulier relativement à un emploi qu'il occupe auprès d'une société admissible, appelée «période déterminée initiale» dans le présent article, ce particulier, qui était un spécialiste étranger pour la totalité ou une partie de l'année d'imposition qui comprend le moment donné, a acquis un droit sur un titre en vertu d'une convention visée à l'article 48 et que, à un moment ultérieur qui se situe après la fin de la période déterminée initiale, il est réputé recevoir un avantage dans une année d'imposition donnée en raison de l'application de l'un des articles 49 et 50 à 52.1 à l'égard soit de ce titre, soit de la cession ou de toute autre aliénation des droits prévus par cette convention, les règles suivantes s'appliquent: »;

2° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant:

« *b*) aux fins d'appliquer les premier et deuxième alinéas de l'article 737.18.34 à l'égard du montant de l'avantage que le particulier a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition donnée, d'une part, le moment ultérieur est réputé constituer une période déterminée du particulier relativement à cet emploi et, d'autre part, cette période déterminée est réputée comprise dans l'année de la période visée au paragraphe *c* de la définition de l'expression «période d'admissibilité» prévue au premier alinéa

de l'article 737.18.29 dans laquelle la période déterminée initiale est elle-même comprise; »;

3° par l'insertion, après le paragraphe *b*, du suivant:

« *b.1*) aux fins d'appliquer les paragraphes *a* et *b* de l'article 737.18.35 à l'égard du montant de l'avantage que le particulier a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition donnée, le moment ultérieur est réputé constituer une période d'admissibilité du particulier relativement à cet emploi; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2004.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 737.18.32 de la *Loi sur les impôts* (LI) s'applique à un particulier qui est un spécialiste étranger au service d'une société exploitant une bourse de valeurs ou une chambre de compensation de valeurs (ci-après «société admissible»), lorsqu'une option d'achat de titres est accordée durant sa période d'admissibilité, relativement à cet emploi, et qu'un revenu est réalisé, après la fin de cette période, à l'égard de l'avantage découlant de l'exercice de cette option. Les présomptions prévues à cet article 737.18.32 font alors en sorte que le particulier puisse bénéficier du congé fiscal à l'égard de cet avantage, même si sa période d'admissibilité relativement à cet emploi est terminée.

L'article 737.18.32 de la LI est modifié pour tenir compte des changements apportés au congé fiscal d'un tel spécialiste étranger dont le contrat d'emploi a été conclu après le 30 mars 2004. Les changements en question sont ceux qui permettent la variation du taux de ce congé fiscal selon l'année d'une période continue de cinq ans dans laquelle est gagnée une partie du revenu du particulier qui est admissible à ce congé.

Situation actuelle: L'article 737.18.32 de la LI prévoit un ensemble de présomptions qui trouvent application lorsqu'une option d'achat de titres est accordée à un particulier qui est un spécialiste

étranger au service d'une société admissible durant la période d'admissibilité du particulier, relativement à cet emploi, et que, à un moment ultérieur après la fin de cette période, un revenu est réalisé sous la forme d'un avantage que le particulier reçoit à la suite soit de l'exercice de l'option d'achat, soit de l'aliénation d'un droit prévu par cette option.

Ces présomptions font en sorte que le particulier puisse bénéficier du congé fiscal à l'égard de cet avantage, bien que sa période d'admissibilité, relativement à cet emploi, soit terminée et qu'il ne soit plus un spécialiste étranger au moment ultérieur où il reçoit l'avantage. Elles s'appliquent également à l'article 737.18.35 de la LI afin d'éviter que le particulier ne puisse, en vertu d'une autre disposition de la LI, demander une déduction à l'égard de ce même avantage.

Plus précisément, le paragraphe *a* de l'article 737.18.32 prévoit que, pour l'application du premier alinéa de l'article 737.18.34 de la LI, le particulier est réputé, pour une partie de l'année d'imposition qui comprend ce moment ultérieur, un spécialiste étranger qui occupe cet emploi auprès de la société admissible (c'est-à-dire l'emploi qu'il occupait au moment où l'option d'achat de titres lui a été conférée).

De même, le paragraphe *b* de l'article 737.18.32 de la LI prévoit que ce moment ultérieur constitue une période d'admissibilité du particulier relativement à cet emploi. Il est à noter que cette présomption n'a d'effet que lorsque les articles 737.18.34 (premier et deuxième alinéas) et 737.18.35 de la LI (paragraphe *a* et *b*) s'appliquent à l'égard d'un tel avantage imposable.

Modifications proposées: L'article 737.18.32 de la LI est modifié pour tenir compte du changement de taux du congé fiscal prévu à l'article 737.18.34 de la LI qui s'applique à l'égard d'un contrat d'emploi conclu après le 30 mars 2004. Ce taux varie selon l'année d'une période continue de cinq ans (la période visée au paragraphe *c* de la définition de l'expression «période d'admissibilité» prévue au premier alinéa de l'article 737.18.29 de la LI) dans laquelle a été gagnée une partie du revenu du

particulier qui est réalisé au cours de sa période d'admissibilité relativement à un emploi. Ainsi, il est de 100 % pour les deux premières années de cette période continue, de 75 % pour la troisième année, de 50 % pour la quatrième et de 37,5 % pour la dernière année.

En conséquence, le calcul du congé fiscal n'est plus effectué à l'égard d'un emploi, mais plutôt à l'égard d'une partie de la période d'admissibilité du particulier, relativement à un emploi, pour laquelle un même taux de congé fiscal est applicable. Une telle partie de la période d'admissibilité correspond au nouveau concept de période déterminée qui a été introduit au premier alinéa de l'article 737.18.29 de la LI. Les modifications apportées à l'article 737.18.32 de la LI découlent directement de ce changement.

L'article 737.18.32 de la LI est donc modifié de façon à ce qu'il s'applique, non plus à l'égard d'un emploi, mais plutôt à l'égard d'une période déterminée. C'est dans cet ordre d'idées que, dans la partie de cet article 737.18.32 qui précède son paragraphe *a* de même que dans son paragraphe *b*, la référence à la période d'admissibilité du particulier est remplacée par un renvoi à l'une de ses périodes déterminées.

Par ailleurs, une nouvelle présomption est ajoutée au paragraphe *b* de l'article 737.18.32 de la LI. Cette présomption permet de déterminer le taux du congé fiscal applicable à l'avantage que le particulier reçoit à la suite de l'exercice d'une option d'achat de titres ou de l'aliénation d'un droit prévu par une telle option. Elle fait en sorte que ce taux soit le même que celui qui était applicable au congé fiscal au moment où l'option d'achat de titres lui a été consentie.

Enfin, notons que, dorénavant, les présomptions du paragraphe *b* de l'article 737.18.32 de la LI n'auront d'effet qu'aux fins d'appliquer les premier et deuxième alinéas de l'article 737.18.34 de la LI à l'égard du montant de l'avantage, car, en ce qui concerne l'application des paragraphes *a* et *b* de l'article 737.18.35 de la LI, il ne convenait pas de remplacer le concept de période d'admissibilité par celui de période déterminée. En effet, ces

paragraphes n'ont pas été modifiés à la suite du changement de taux du congé fiscal pour un spécialiste étranger au service d'une société qui exploite une bourse de valeurs ou une chambre de compensation de valeurs (pour les raisons justifiant cette absence de modifications, voir la note explicative de l'article 737.18.35 de la LI, au deuxième paragraphe de la rubrique « situation actuelle », de même qu'au dernier paragraphe de la rubrique « modifications proposées »). Pour que les paragraphes *a* et *b* de cet article 737.18.35 puissent s'appliquer au montant de l'avantage, le nouveau paragraphe *b.1* de l'article 737.18.32 de la LI prévoit que le moment ultérieur (où le particulier a reçu l'avantage) est réputé constituer une période d'admissibilité du particulier relativement à l'emploi qu'il occupait auprès de la société admissible au moment où l'option d'achat de titres lui a été conférée (ce qui correspond à la présomption qui était prévue au paragraphe *b* de cet article 737.18.32 avant les modifications apportées à ce paragraphe par le présent projet de loi).

RÉFÉRENCES

* Réf.: 737.18.32 avant (a), (b) et (b.1) L.I. / Modifications de concordance / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 126, dernier par., dernier tiret, p. 127, 6° et dernier par. et p. 128, 2° tiret et 1° par.

* Réf. d.a.: 737.18.29, 1° al. « période déterminée » L.I. / 737.18.34, 2° al. (a)(i.1) L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 128, dernier par.

103. 1. L'article 737.18.34 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède la formule prévue au premier alinéa par ce qui suit :

« **737.18.34.** Sous réserve du quatrième alinéa, un particulier qui, pour la totalité ou une partie d'une année d'imposition, est un spécialiste étranger qui occupe un emploi auprès d'une société admissible, peut déduire, dans le calcul de son

revenu imposable pour l'année, un montant qui ne dépasse pas l'ensemble des montants dont chacun est établi, à l'égard d'une période déterminée de ce particulier relativement à cet emploi, selon la formule suivante : » ;

2° par le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

« *i.* lorsque le particulier soit a conclu son contrat d'emploi avec la société admissible entre le 12 juin 2003 et le 31 mars 2004, soit a conclu ce contrat avant le 13 juin 2003 mais a commencé à exercer les fonctions de cet emploi après le 1^{er} septembre 2003, 75 % ; » ;

3° par l'insertion, après le sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du deuxième alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« *i.1.* lorsque le particulier a conclu son contrat d'emploi avec la société admissible après le 30 mars 2004 :

1° soit 100 %, si cette période déterminée du particulier est comprise dans la première ou la deuxième année de la période visée au paragraphe *c* de la définition de l'expression « période d'admissibilité » prévue au premier alinéa de l'article 737.18.29 ;

2° soit 75 %, si cette période déterminée du particulier est comprise dans la troisième année de la période visée à ce paragraphe *c* ;

3° soit 50 %, si cette période déterminée du particulier est comprise dans la quatrième année de la période visée à ce paragraphe *c* ;

4° soit 37,5 %, si cette période déterminée du particulier est comprise dans la cinquième année de la période visée à ce paragraphe *c* ; » ;

4° par le remplacement du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

« *ii.* dans les autres cas, 100 % ; » ;

5° par le remplacement du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le suivant :

« *b*) la lettre **B** représente la partie du revenu du particulier pour l'année que l'on peut raisonnablement considérer comme réalisée durant la partie, comprise dans l'année, de cette période déterminée du particulier. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2004.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 737.18.34 de la *Loi sur les impôts* (LI) accorde à un particulier qui est un spécialiste étranger au service d'une société admissible, une déduction dans le calcul de son revenu imposable qui correspond à un pourcentage de la partie de son revenu qui est réalisée au cours de sa période d'admissibilité, relativement à cet emploi. Le taux de ce congé fiscal est de 75 % lorsque le contrat d'emploi a été conclu après le 12 juin 2003 ou que l'entrée en fonction est postérieure au 1^{er} septembre 2003 et de 100 % dans les autres cas.

Cet article est modifié pour que, à l'égard d'un contrat d'emploi conclu après le 30 mars 2004, le taux du congé fiscal d'un tel particulier varie selon l'année d'une période continue de cinq ans dans laquelle a été gagnée une partie de son revenu qui est admissible à ce congé. Cette période de cinq ans débute généralement le jour où le particulier commence, pour la première fois, à exercer les fonctions d'un emploi pouvant donner droit à un congé fiscal pour spécialiste ou autre expert étranger.

Situation actuelle: Le titre VII.2.6 du livre IV de la partie I de la LI (articles 737.18.29 à 737.18.35) accorde, notamment, une déduction dans le calcul du revenu imposable à un particulier qui, à un moment quelconque, est un spécialiste étranger au service d'une société admissible, c'est-à-dire une société qui exploite au Québec — à partir d'un établissement situé à Montréal — une bourse de valeurs, ou une chambre de compensation de valeurs, reconnue par l'Autorité des marchés financiers à titre d'organisme d'autoréglementation en vertu de l'article 169 de

la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., chapitre V-1.1). Cette déduction, qui est prévue à l'article 737.18.34 de la LI, lui permet de bénéficier d'un congé fiscal sur le revenu de toute source qu'il gagne au cours de sa période d'admissibilité, relativement à un emploi. C'est à l'aide d'une formule, **A x B**, que le premier alinéa de cet article calcule le montant de la déduction.

L'élément **A** de la formule détermine le taux du congé fiscal à l'égard d'un emploi donné. Celui-ci est de 75 %, si le particulier a conclu son contrat d'emploi avec la société admissible après le 12 juin 2003 ou s'il l'a conclu avant le 13 juin 2003 mais a commencé à exercer les fonctions de cet emploi après le 1^{er} septembre 2003 (sous-paragraphe i du paragraphe *a* du deuxième alinéa). Il est de 100 % dans les autres cas (sous-paragraphe ii de ce paragraphe *a*). Ces autres cas, ce sont tous ceux où, à la fois, le contrat d'emploi a été conclu avant le 13 juin 2003 et l'entrée en fonction du particulier à titre de spécialiste étranger est antérieure au 2 septembre 2003.

L'élément **B** de la formule représente la partie du revenu — de toute source — du particulier pour l'année que l'on peut raisonnablement considérer comme ayant été réalisée au cours de sa période d'admissibilité relativement à l'emploi qu'il occupe auprès de la société admissible.

L'article 737.18.34 de la LI tient compte du fait que plusieurs périodes d'admissibilité peuvent s'appliquer à un même particulier, chacune à l'égard d'un emploi différent (réel ou réputé) auprès d'une société admissible. Cet article s'applique donc de façon successive pour chaque société admissible qui, au cours de l'année d'imposition, a employé le particulier à titre de spécialiste étranger. C'est pourquoi, la période d'admissibilité de ce particulier à laquelle cet article fait référence (au paragraphe *b* du deuxième alinéa) est rattachée à un emploi donné, à savoir l'emploi réel ou réputé que le particulier occupe auprès d'une société admissible donnée.

Il est à noter que l'article 737.18.34 de la LI, contrairement aux dispositions analogues des congés fiscaux sur le salaire (voir les articles 737.21, 737.22.0.0.3, 737.22.0.0.7, 737.22.0.3 et

737.22.0.7 de la LI), ne s'applique — sous réserve de l'article 737.18.32 de la LI — que pour les années d'imposition où le particulier est reconnu comme spécialiste étranger (voir le premier alinéa de l'article 737.18.34 de la LI). En effet, dans un congé fiscal sur le revenu, il n'y a pas nécessairement de lien entre le revenu exempté et l'emploi occupé. Pour circonscrire l'exemption, il faut donc la limiter au revenu gagné au cours de la période d'admissibilité du particulier, relativement à cet emploi. Or, cette période coïncide nécessairement avec une période au cours de laquelle le particulier est reconnu comme spécialiste étranger. Le congé fiscal s'appliquera donc généralement pour chacune des années d'imposition pour la totalité ou une partie de laquelle le particulier est reconnu comme spécialiste étranger.

Modifications proposées: Le taux du congé fiscal d'un spécialiste étranger qui a conclu un contrat d'emploi avec un employeur admissible après le 30 mars 2004 est modifié. Il variera selon l'année de la période continue de cinq ans dans laquelle aura été gagnée une partie du revenu du particulier qui est réalisé au cours de sa période d'admissibilité relativement à un emploi. La période de cinq ans dont il est question est celle qui est établie au nouveau paragraphe *c* de la définition de l'expression « période d'admissibilité » prévue au premier alinéa de l'article 737.18.29 de la LI. Elle commence généralement le jour où, pour la première fois, le particulier est entré en fonction dans un emploi qui soit lui a donné droit à un congé fiscal pour spécialiste étranger ou autre expert étranger, soit lui aurait donné droit à un tel congé n'eût été du défaut de son employeur d'obtenir le certificat ou l'attestation requis par les dispositions fiscales pertinentes (pour plus de détails, voir le troisième paragraphe du point 1 de la rubrique « modifications proposées » de la note explicative de l'article 737.18.29 de la LI).

Ce taux, prévu au nouveau sous-paragraphe i.1 du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 737.18.34 de la LI, sera de 100 % pour les deux premières années de cette période continue de cinq ans, de 75 % pour la troisième, de 50 % pour la quatrième et de 37,5 % pour la dernière année.

Cette modification en entraîne d'autres. Ainsi, le premier alinéa de l'article 737.18.34 de la LI, de même que le paragraphe *b* du deuxième alinéa de cet article, sont modifiés afin que la déduction fiscale pour spécialiste étranger établie à ce premier alinéa soit calculée non plus en fonction d'un emploi, mais plutôt à l'égard d'une partie de la période d'admissibilité du particulier, relativement à un emploi, pour laquelle un même taux de congé fiscal est applicable. Chacune de ces parties de la période d'admissibilité correspond au nouveau concept de période déterminée qui a été introduit au premier alinéa de l'article 737.18.29 de la LI. Par conséquent, si l'on considère un emploi donné de spécialiste étranger qu'un particulier occupe auprès d'une société admissible pour la totalité ou une partie d'une année d'imposition, l'article 737.18.34 de la LI s'appliquera successivement à l'égard de chacune des périodes déterminées du particulier, relativement à cet emploi, qui est comprise en totalité ou en partie dans cette année d'imposition.

Exemple

L'exemple suivant met en lumière l'impact de ces modifications sur le fonctionnement de l'article 737.18.34 de la LI.

M. Olivier Lefrançois est un Français qui travaille dans le domaine de la finance. Il commence le 1^{er} février 2004 à occuper un emploi de spécialiste étranger auprès de la société **A** qui exploite une bourse de valeurs et ce, à la suite d'un contrat conclu le même jour. Il reste ainsi au service de cette société jusqu'au 31 juillet 2005, touchant, pour sa peine, un salaire annuel de 52 000 \$ (2 000 \$ par période de paie). En plus de son salaire, M. Lefrançois réalise des revenus de 10 000 \$ au cours des 11 derniers mois de l'année 2004 et de 3 500 \$ dans les sept premiers mois de l'année 2005. Le 1^{er} octobre 2005, il conclut un contrat d'emploi avec la société **B** qui exploite une chambre de compensation de valeurs et commence aussitôt à travailler pour cette société à titre de spécialiste étranger. M. Lefrançois occupe ce dernier emploi jusqu'au 31 décembre 2010.

Emploi auprès de la société A

Le contrat d'emploi ayant été conclu entre le 12 juin 2003 et le 31 mars 2004, le taux du congé fiscal pour chacune de ces années d'imposition est de 75 % (en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 737.18.34 de la LI). Quant à la période déterminée du particulier relativement à cet emploi, elle correspond à sa période d'admissibilité (paragraphe *b* de la définition de l'expression « période déterminée » prévue au premier alinéa de l'article 737.18.29 de la LI — étant donné que le contrat a été conclu avant le 31 mars 2004).

Du 1^{er} février au 31 décembre 2004, M. Lefrançois a gagné un revenu total de 58 000 \$ — soit 48 000 \$ de salaire (24 × 2 000 \$, pour 11 mois de travail) et 10 000 \$ de revenu d'autres sources —, ce qui correspond à la partie de son revenu pour l'année d'imposition 2004 que l'on peut raisonnablement considérer comme réalisée durant la partie, comprise dans cette année, de sa période déterminée relativement à cet emploi (voir le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 737.18.34 de la LI). Et, pendant les sept premiers mois de l'année 2005, alors qu'il est au service de cette même société, il obtient un revenu total de 33 500 \$ — soit 30 000 \$ de salaire (15 × 2 000 \$) et 3 500 \$ de revenu d'autres sources —, ce qui représente le montant établi au paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 737.18.34 de la LI pour l'année d'imposition 2005 à l'égard de la période déterminée, relativement à cet emploi.

Le montant que M. Lefrançois pourra déduire dans le calcul de son revenu imposable, à titre de congé fiscal pour spécialiste étranger, pour les années d'imposition 2004 et 2005 sera respectivement de 43 500 \$ et de 25 125 \$. Le tableau suivant montre de quelle façon ces déductions sont calculées.

Tableau 1 — Calcul des congés fiscaux relatifs à l'emploi auprès de la société A

Année d'imposition	Taux du congé fiscal ×	Partie du revenu pour l'année réalisée durant la partie, comprise dans l'année, de la période déterminée	= Congé fiscal
	A ×	B	
2004	75 %	58 000 \$	43 500 \$
2005	75 %	33 500 \$	25 125 \$

Puisque, dans le cas qu'illustre cet exemple, la période déterminée du particulier relativement à cet emploi correspond à sa période d'admissibilité, l'élément **B** de la formule — qui est la partie du revenu du particulier pour l'année que l'on peut raisonnablement considérer comme réalisée durant la partie, comprise dans l'année, de cette période déterminée du particulier — représente nécessairement la totalité du revenu du particulier pour l'année qui a été gagné dans la partie, comprise dans l'année, de sa période d'admissibilité relativement à cet emploi. Bref, pour un contrat conclu avant le 31 mars 2004, la nouvelle version de l'article 737.18.34 de la LI, qui s'applique à compter de l'année d'imposition 2004, donne le même résultat que la version précédente.

Emploi auprès de la société B

M. Lefrançois commence à travailler à titre de spécialiste étranger pour la société **B** à la suite d'un contrat d'emploi conclu après le 30 mars 2004. Sa période d'admissibilité relativement à cet emploi se termine donc, en vertu du nouveau paragraphe *c* de la définition de l'expression « période d'admissibilité » prévue au premier alinéa de l'article 737.18.29 de la LI, le 31 janvier 2009, soit le dernier jour de la période continue de cinq ans (visée à ce paragraphe

c) qui a débuté le jour où, pour la première fois, il a commencé à exercer les fonctions d'un emploi qui soit donnait droit à un congé fiscal pour spécialiste étranger ou autre expert étranger, soit aurait donné droit à un tel congé n'eût été du défaut de son employeur d'obtenir le certificat ou l'attestation requis par les dispositions fiscales pertinentes (sous-paragraphe i de ce paragraphe c). Cette première fois, c'était, dans le cas de M. Lefrançois, le 1^{er} février 2004, alors qu'il entrait en fonction auprès de la société **A**. La période d'admissibilité de M. Lefrançois, relativement à l'emploi qu'il occupe auprès de la société **B**, est donc de trois ans et quatre mois, soit deux mois de moins que ce à quoi il aurait eu droit avant les modifications apportées par le présent projet de loi — ces deux mois perdus s'expliquent par sa période d'inactivité du 1^{er} août au 30 septembre 2005.

M. Lefrançois a plusieurs périodes déterminées relativement à cet emploi auprès de la société **B** (voir le paragraphe a de la définition de l'expression «période déterminée» prévue au premier alinéa de l'article 737.18.29 de la LI). La première commence le 1^{er} octobre 2005 et se termine le 31 janvier 2006 (période déterminée # 1). Cette période déterminée étant comprise dans la deuxième année de la période continue de cinq ans, le taux du congé fiscal qui lui est applicable est de 100 % (sous-paragraphe 1^o du sous-paragraphe i.1 du paragraphe a du deuxième alinéa de l'article 737.18.34 de la LI). La seconde période déterminée s'étend du 1^{er} février 2006 au 31 janvier 2007 (période déterminée # 2). Elle correspond à la troisième année de la période continue de cinq ans, de sorte que le taux du congé fiscal établi à son égard est de 75 % (sous-paragraphe 2^o de ce sous-paragraphe i.1). La période déterminée # 3 (du 1^{er} février 2007 au 31 janvier 2008) se confond avec la quatrième année de la période continue de cinq ans. Le taux qui s'y applique est donc de 50 % (sous-paragraphe 3^o de ce sous-paragraphe i.1). Enfin, la dernière période déterminée débute le 1^{er} février 2008 et s'achève le 31 janvier 2009 (période déterminée # 4). Elle correspond à la cinquième année de la période continue de cinq ans et commande donc un taux de congé fiscal de 37,5 % (sous-paragraphe 4^o de ce sous-paragraphe i.1).

Afin de bien illustrer le fonctionnement de l'article 737.18.34 de la LI dans cette situation, nous calculerons le congé fiscal de M. Lefrançois pour deux années d'imposition, 2006 et 2008. On retrouve dans ces deux années d'imposition une partie de chacune des quatre périodes déterminées de M. Lefrançois, relativement à l'emploi qu'il occupe auprès de la société **B**. Ainsi, nous supposerons que le salaire annuel de M. Lefrançois est de 65 000 \$ pour l'année 2006 (2 500 \$ par période de paie) et de 78 000 \$ pour l'année 2008 (3 000 \$ par période de paie). Par ailleurs, nous ferons également l'hypothèse qu'il a gagné du revenu d'autres sources à savoir, 15 000 \$ en janvier 2006 et 25 000 \$ durant les 11 autres mois de cette année — pour un revenu total de 105 000 \$, réalisé en 2006 —, de même que 2 000 \$ par mois au cours de l'année 2008 — pour un revenu total de 102 000 \$, réalisé en 2008.

Pour calculer le congé fiscal de M. Lefrançois pour l'année d'imposition 2006, il faut appliquer l'article 737.18.34 de la LI à l'égard de chacune des deux périodes déterminées qui sont comprises en partie dans cette année, soit les périodes déterminées # 1 et # 2. Ainsi, la partie du revenu de M. Lefrançois qui a été gagnée dans la partie de sa période déterminée # 1 qui est comprise dans l'année d'imposition 2006 est de 20 000 \$, soit 5 000 \$ de salaire (2 × 2 500 \$, pour janvier 2006) et 15 000 \$ de revenu d'autres sources. En ce qui concerne la partie de sa période déterminée # 2 qui est comprise dans l'année 2006, elle accapare 85 000 \$ des 105 000 \$ de revenu total pour l'année, soit 60 000 \$ de salaire (24 × 2 500 \$, pour les 11 derniers mois de l'année) + 25 000 \$ de revenu d'autres sources. Le tableau 2 permet de calculer le congé fiscal de M. Lefrançois pour l'année d'imposition 2006.

Tableau 2 — Calcul du congé fiscal relatif à l'emploi auprès de la société B pour l'année 2006

Période déterminée	Taux du congé fiscal ×	Partie du revenu pour l'année réalisée durant la partie, comprise dans l'année, de la période déterminée	= Congé fiscal
	A ×	B	
Période # 1	100 %	20 000 \$	20 000 \$
Période # 2	75 %	85 000 \$	63 750 \$
Déduction totale pour 2006			83 750 \$

C'est donc 83 750 \$, sur un revenu total de 105 000 \$, que M. Lefrançois pourra déduire dans le calcul de son revenu imposable pour l'année d'imposition 2006, à titre de congé fiscal pour spécialiste étranger au service d'une société qui exploite une bourse de valeurs ou une chambre de compensation de valeurs, relativement à son emploi auprès de la société **B**.

Pour calculer le congé fiscal de M. Lefrançois pour l'année d'imposition 2008, il faut, cette fois, appliquer l'article 737.18.34 de la LI à l'égard des périodes déterminées # 3 et # 4 qui sont comprises en partie dans cette année. Ainsi, au cours de la partie de sa période déterminée # 3 qui est comprise dans l'année d'imposition 2008, M. Lefrançois a gagné un revenu de 8 000 \$, soit 6 000 \$ de salaire (2 × 3 000 \$, pour janvier 2008) et 2 000 \$ de revenu d'autres sources. Les 94 000 \$ restants ont été gagnés dans la partie de sa période déterminée # 4 qui est comprise dans cette année. Ce 94 000 \$ se compose de 72 000 \$ de salaire (24 × 3 000 \$, pour les 11 derniers mois de l'année) et de 22 000 \$ de

revenu d'autres sources (c'est-à-dire 11 × 2 000 \$). Le tableau 3 permet de calculer le congé fiscal de M. Lefrançois pour l'année d'imposition 2008.

Tableau 3 — Calcul du congé fiscal relatif à l'emploi auprès de la société B pour l'année d'imposition 2008

Période déterminée	Taux du congé fiscal ×	Partie du revenu pour l'année réalisée durant la partie, comprise dans l'année, de la période déterminée	= Congé fiscal
	A ×	B	
Période # 3	50 %	8 000 \$	4 000 \$
Période # 4	37,5 %	94 000 \$	35 250 \$
Déduction totale pour 2006			39 250 \$

Cette fois, ce n'est que 39 250 \$, sur un revenu total de 102 000 \$, que M. Lefrançois pourra déduire dans le calcul de son revenu imposable pour l'année d'imposition 2008, à titre de congé fiscal pour spécialiste étranger au service d'une société exploitant une bourse de valeurs ou une chambre de compensation de valeurs, relativement à son emploi auprès de la société **B**.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 737.18.34, 1° al. avant la formule et 2° al. (a)(i) et (ii) et (b) L.I. / Modifications de concordance / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 126,

dernier par., dernier tiret, p. 127, 6° et dernier par. et p. 128, 2° tiret et 1° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 128, dernier par.

* Réf.: 737.18.34, 2° al. (a)(i.1) L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 126, dernier par., dernier tiret, p. 127, 6° et dernier par. et p. 128, 2° tiret et 1° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 128, dernier par.

104. 1. L'article 737.18.35 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans chacun des paragraphes *c* à *f* et *h*, d'une part, des mots « de sa période d'admissibilité » par les mots « d'une de ses périodes déterminées » et, d'autre part, des mots « à l'égard de cet emploi » par les mots « à l'égard de cette période » ;

2° par le remplacement, dans chacun des sous-paragraphes *i* à *iii* du paragraphe *g*, d'une part, des mots « dans sa période d'admissibilité » par les mots « dans une de ses périodes déterminées » et, d'autre part, des mots « à l'égard de cet emploi » par les mots « à l'égard de cette période ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2004.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 737.18.35 de la *Loi sur les impôts* (LI) empêche un spécialiste étranger au service d'une société qui exploite une bourse de valeurs ou une chambre de compensation de valeurs (ci-après « société admissible ») de bénéficier de deux déductions dans le calcul de son revenu imposable à l'égard d'un même montant.

Cet article est modifié pour tenir compte des changements selon lesquels le taux du congé fiscal d'un tel spécialiste étranger dont le contrat d'emploi

a été conclu après le 30 mars 2004 varie selon l'année d'une période continue de cinq ans dans laquelle est gagnée une partie de son revenu qui est admissible à ce congé.

Situation actuelle: L'article 737.18.35 de la LI empêche un spécialiste étranger au service d'une société admissible d'obtenir deux déductions dans le calcul de son revenu imposable à l'égard d'un même montant. Il s'applique lorsqu'un montant à l'égard duquel le particulier a bénéficié du congé fiscal prévu à l'article 737.18.34 de la LI peut également faire l'objet d'une des déductions suivantes :

— la déduction, prévue à l'article 725.2 de la LI, relativement à l'avantage résultant d'un droit sur une option d'achat de titres (voir le paragraphe *a* de l'article 737.18.35 de la LI) ;

— la déduction, prévue à l'article 725.3 de la LI, relativement à une action acquise en vertu d'une option d'achat (voir le paragraphe *b* de cet article 737.18.35) ;

— la déduction, prévue à l'article 725.4 de la LI, relativement à une action reçue par un prospecteur (voir le paragraphe *c* de cet article 737.18.35) ;

— la déduction, prévue à l'article 725.5 de la LI, relativement à une action que le contribuable aliène ou échange et qu'il avait reçue d'un régime de participation différée aux bénéfices (voir le paragraphe *d* de cet article 737.18.35) ;

— la déduction relative à un montant qui est exonéré d'impôt en vertu de l'un des paragraphes *a* à *e* de l'article 725 de la LI (voir le paragraphe *e* de cet article 737.18.35), à savoir, au paragraphe *a* : le revenu visé par une convention fiscale ; au paragraphe *b* : une indemnité reçue en vertu d'une loi du Canada ou d'une province sur les accidents de travail ; au paragraphe *b.1* : une rente versée en vertu de certaines autres lois d'indemnisation ; au paragraphe *c* : un paiement d'assistance sociale ; au paragraphe *c.0.1* : une bourse d'études ou une récompense couronnant une œuvre remarquable ; au paragraphe *c.1* : une bourse postdoctorale dans le cadre du *Programme de bourses d'excellence* du

ministère de l'Éducation; au paragraphe *c.2*: une aide financière pour le paiement de frais de scolarité en vertu de certains programmes gouvernementaux canadiens; au paragraphe *d*: la totalité ou une partie du revenu provenant d'un emploi auprès de l'ONU ou de l'un de ses organismes; et au paragraphe *e*: le revenu gagné sur une réserve;

— la déduction, prévue à l'article 725.1.2 de la LI, relativement à un paiement rétroactif qui a été inclus dans le calcul du revenu (voir le paragraphe *f* de cet article 737.18.35);

— la déduction, prévue à l'article 725.6 de la LI, relativement au prêt à la réinstallation (voir le paragraphe *g* de cet article 737.18.35);

— l'exemption de gains en capital prévue aux titres VI.5 et VI.5.1 du livre IV de la partie I de la LI (voir le paragraphe *h* de cet article 737.18.35).

Plus particulièrement, les paragraphes *a* et *b* de l'article 737.18.35 de la LI prévoient que le montant d'un avantage découlant de l'exercice d'une option d'achat de titres qui est compris dans la partie du revenu du particulier pour l'année qui est comprise dans sa période d'admissibilité, relativement à un emploi, n'est pas pris en considération aux fins de calculer les déductions prévues aux articles 725.2 et 725.3 de la LI. Ainsi, la totalité de ce montant est considérée comme nulle, indépendamment du taux du congé fiscal (100 % ou 75 %, selon le cas). Cela s'explique par le fait que le taux des déductions prévues à ces articles 725.2 et 725.3 est inférieur ou égal à celui du congé fiscal. Dans ce contexte, le congé fiscal accapare toute la déduction que le législateur entend accorder au particulier, de sorte qu'il n'y a pas lieu de permettre que soit déduite, sous l'article 725.2 ou 725.3 de la LI, une partie du revenu du spécialiste étranger qui est exclue du congé fiscal.

Il n'en est pas de même pour les paragraphes *c* à *h* de l'article 737.18.35 de la LI qui concernent des montants qui peuvent être déduits à 100 % dans le calcul du revenu imposable du contribuable. Dans de tels cas, seule la partie de ces montants qui a fait l'objet du congé fiscal doit être considérée comme

nulle. Bref, dans ces paragraphes, le taux du congé fiscal est pris en considération.

Ainsi, le paragraphe *h* de l'article 737.18.35 de la LI prévoit que, aux fins de calculer l'exemption de gains en capital, le montant du gain en capital réalisé ou de la perte en capital subie durant la période d'admissibilité du particulier, relativement à un emploi, est réputé égal au produit obtenu en multipliant ce montant par l'excédent de 100 % sur le pourcentage déterminé au paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 737.18.34 de la LI, à l'égard de cet emploi. Ainsi, si ce pourcentage est égal à 100 %, le montant sera réputé nul. S'il est plutôt égal à 75 %, le montant sera réputé égal au quart de sa valeur.

Pour les paragraphes *c* à *g* de l'article 737.18.35 de la LI, le même résultat est obtenu de façon différente. En effet, ces paragraphes ne donnent pas une valeur réputée à un montant, mais déterminent plutôt ce qui doit être retranché dans le calcul de chacune des déductions auxquelles ils font référence. Ce montant correspond, pour un emploi donné, au produit obtenu en multipliant par le pourcentage qui est déterminé au paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 737.18.34 de la LI à l'égard de cet emploi, le montant indiqué au paragraphe suivant.

Dans le cas des paragraphes *c* à *f* de l'article 737.18.35 de la LI, ce montant correspond à la partie de la déduction concernée qui est comprise dans la partie du revenu pour l'année que le particulier a réalisée au cours de sa période d'admissibilité, relativement à cet emploi. Dans le cas du paragraphe *g* de cet article 737.18.35, ce montant correspond à la partie du montant déterminé à chacun des paragraphes *a* à *c* de l'article 725.6 de la LI qui est soit comprise dans la période d'admissibilité du particulier, relativement à cet emploi, soit relative à cette période.

Donc, si le pourcentage qui multiplie le montant visé au paragraphe précédent est égal à 100 %, c'est tout ce montant qui devra être retranché. Par contre, s'il est égal à 75 %, ce sont seulement les 3/4 de ce montant qui ne pourront faire l'objet de la déduction concernée.

Modifications proposées: Les paragraphes *c* à *h* de l'article 737.18.35 de la LI sont modifiés pour tenir compte du changement de taux du congé fiscal prévu à l'article 737.18.34 de la LI qui s'applique à l'égard d'un contrat d'emploi conclu après le 30 mars 2004. Ce taux varie selon l'année d'une période continue de cinq ans (la période visée au paragraphe *c* de la définition de l'expression « période d'admissibilité » prévue au premier alinéa de l'article 737.18.29 de la LI) dans laquelle a été gagnée une partie du revenu du particulier qui est réalisé au cours de sa période d'admissibilité relativement à un emploi. Ainsi, il est de 100 % pour les deux premières années de cette période continue, de 75 % pour la troisième année, de 50 % pour la quatrième et de 37,5 % pour la dernière année.

En conséquence, le calcul du congé fiscal n'est plus effectué à l'égard d'un emploi, mais plutôt à l'égard d'une partie de la période d'admissibilité du particulier, relativement à un emploi, pour laquelle un même taux de congé fiscal est applicable. Une telle partie de la période d'admissibilité correspond au nouveau concept de période déterminée qui a été introduit au premier alinéa de l'article 737.18.29 de la LI. Les modifications apportées aux paragraphes *c* à *h* de l'article 737.18.35 de la LI découlent directement de ce changement.

Les paragraphes *c* à *h* sont donc modifiés de façon qu'ils s'appliquent, non plus à l'égard d'un emploi, mais plutôt à l'égard d'une période déterminée. C'est dans cet ordre d'idées que la référence à la période d'admissibilité du particulier est remplacée par un renvoi à l'une de ses périodes déterminées.

À la suite de ces modifications, le paragraphe *h* de l'article 737.18.35 de la LI prévoit que, aux fins de calculer l'exemption de gains en capital, le montant du gain en capital réalisé ou de la perte en capital subie durant une période déterminée du particulier, relativement à un emploi, est réputé égal au produit obtenu en multipliant ce montant par l'excédent de 100 % sur le pourcentage qui est établi au paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 737.18.34 de la LI, à l'égard de cette période (les mots soulignés correspondent aux modifications). Cela signifie que si ce pourcentage est égal à 100 %, le montant sera réputé nul. S'il est plutôt égal à 75 %, 50 % ou

37,5 %, le montant sera réputé égal, selon le cas, à 25 %, à 50 % ou à 62,5 % de sa valeur.

Pour leur part, les paragraphes *c* à *g* de l'article 737.18.35 de la LI déterminent ce qui doit être retranché dans le calcul de chacune des déductions auxquelles ils font référence. Ce montant correspond, pour une période déterminée du particulier, relativement à un emploi donné, au produit obtenu en multipliant par le pourcentage qui est établi au paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 737.18.34 de la LI à l'égard de cette période, le montant indiqué au paragraphe suivant.

Dans le cas des paragraphes *c* à *f* de l'article 737.18.35 de la LI, ce montant correspond à la partie de la déduction concernée qui est comprise dans la partie du revenu pour l'année que le particulier a réalisée au cours de cette période déterminée. Dans le cas du paragraphe *g* de cet article 737.18.35, ce montant correspond à la partie du montant établi à chacun des paragraphes *a* à *c* de l'article 725.6 de la LI qui est soit comprise dans cette période déterminée, soit relative à cette période.

Donc, si le pourcentage qui multiplie le montant visé au paragraphe précédent est égal à 100 %, c'est tout ce montant qui devra être retranché. Par contre, s'il est égal à 75 %, 50 % ou 37,5 %, c'est, selon le cas, seulement les 3/4, la moitié ou 37,5 % de ce montant qui ne pourra faire l'objet de la déduction concernée.

Il est à noter qu'il n'y a pas lieu de modifier les paragraphes *a* et *b* de l'article 737.18.35 de la LI. En effet, le taux des déductions prévues aux articles 725.2 et 725.3 de la LI a été réduit à 25 % par, respectivement, les articles 61 et 62 du chapitre 23 des lois de 2005 et ce, à l'égard d'un avantage réalisé après le 30 mars 2004. Conséquemment, le taux de cette déduction n'est jamais supérieur à celui du congé fiscal, de sorte que, pour la raison mentionnée au deuxième paragraphe de la rubrique « situation actuelle », ces paragraphes *a* et *b* doivent continuer de s'appliquer indépendamment du taux du congé fiscal.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 737.18.35(c) à (f), (g)(i) à (iii) et (h) L.I. / Modifications de concordance / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 126, dernier par., dernier tiret, p. 127, 6° et dernier par. et p. 128, 2° tiret et 1° par.

* Réf. d.a. : 737.18.29, 1° al. « période déterminée » L.I. / 737.18.34, 2° al. (a)(i.1) L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 128, dernier par.

105. 1. L'intitulé du chapitre I du titre VII.3 du livre IV de la partie I de cette loi est remplacé par le suivant :

« INTERPRÉTATION ET GÉNÉRALITÉS ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2004.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'intitulé du chapitre I du titre VII.3 du livre IV de la partie I de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié pour des raisons d'uniformisation. Ce titre VII.3 concerne le congé fiscal pour chercheur étranger.

Situation actuelle: Le titre VII.3 du livre IV de la partie I de la LI — articles 737.19 à 737.22 — accorde un congé fiscal à un particulier qui occupe un emploi à titre de chercheur étranger auprès d'un employeur admissible. À cette fin, le chapitre I de ce titre — articles 737.19 à 737.20.3 — prévoit des définitions, des présomptions et diverses règles qui sont nécessaires à l'application de ce congé fiscal. Ce chapitre I est intitulé : « INTERPRÉTATION ».

Modifications proposées: Pour des raisons d'uniformisation et afin de mieux refléter la diversité des règles que comprend le chapitre I du titre VII.3 du livre IV de la partie I de la LI, son intitulé est remplacé par « INTERPRÉTATION ET GÉNÉRALITÉS ».

RÉFÉRENCES

* Réf.: Intitulé du chapitre I du titre VII.3 du livre IV de la partie I L.I. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 128, dernier par.

106. 1. L'article 737.19 de cette loi est modifié :

1° par l'addition, après le paragraphe *b* de la définition de l'expression « période d'activités de recherche » prévue au premier alinéa, du paragraphe suivant :

« c) lorsque le particulier a conclu son contrat d'emploi avec l'employeur admissible après le 30 mars 2004, le dernier jour de la période de cinq ans qui débute, selon le cas :

i. sauf lorsque le sous-paragraphe ii s'applique, le jour où, pour la première fois, il commence à exercer les fonctions d'un emploi pour lequel soit il peut déduire un montant dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition en vertu de l'un des articles mentionnés au troisième alinéa de l'article 737.19.2, soit il pourrait ainsi déduire un tel montant si ce n'était du défaut d'un employeur de demander, à son égard, un certificat ou une attestation visé à l'un des articles mentionnés au sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 737.20 ;

ii. s'il a commencé à exercer les fonctions de l'emploi visé au sous-paragraphe i en vertu d'un contrat d'emploi conclu avec une société ou une société de personnes donnée exploitant un centre financier international qu'il a implanté et s'il résidait au Canada immédiatement avant la conclusion de ce contrat d'emploi et immédiatement avant cette entrée en fonction, le jour où il commence à résider au Canada pour travailler à cette implantation, déterminé sans tenir compte du paragraphe *a* de l'article 8 ; » ;

2° par l'insertion, après la définition de l'expression « période d'activités de recherche » prévue au premier alinéa, de la définition suivante :

« période déterminée » ;

« « période déterminée » d'un particulier relativement à un emploi qu'il occupe auprès d'un employeur admissible désigne, selon le cas :

a) lorsque le particulier a conclu son contrat d'emploi avec l'employeur admissible après le 30 mars 2004, toute partie de sa période d'activités de recherche relativement à cet emploi qui est comprise dans l'une des cinq années de la période visée au paragraphe c de la définition de l'expression « période d'activités de recherche » ;

b) dans les autres cas, sa période d'activités de recherche relativement à cet emploi ; » ;

3° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

Option d'achat de titres.

« Pour l'application de la définition de l'expression « revenu admissible » prévue au premier alinéa, tout avantage qu'un particulier est réputé recevoir, dans une année d'imposition donnée, dans le cadre d'un emploi qu'il occupe auprès d'un employeur admissible, en raison de l'application de l'un des articles 49 et 50 à 52.1, est considéré comme compris dans les montants qui lui sont versés à titre de salaire pendant l'année par cet employeur. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2004.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le titre VII.3 du livre IV de la partie I de la *Loi sur les impôts* (LI) — articles 737.19 à 737.22 — accorde une déduction, dans le calcul du revenu imposable, à un particulier qui occupe un emploi à titre de chercheur étranger auprès d'un employeur admissible. L'article 737.19 de la LI définit certaines expressions utilisées dans ce titre. Il fait l'objet de trois modifications.

La première concerne la définition de l'expression « période d'activités de recherche ». Elle est modifiée afin que la période de cinq ans pour laquelle un particulier peut bénéficier de congés fiscaux à titre de chercheur ou autre spécialiste étranger redevienne continue à l'égard de tout contrat d'emploi conclu après le 30 mars 2004.

La seconde modification permet de faire varier le taux du congé fiscal pour chercheur étranger selon l'année de cette période continue de cinq ans à laquelle le salaire versé est attribuable.

Enfin, la dernière modification consiste à ajouter une règle d'interprétation pour l'application de la définition de l'expression « revenu admissible ». Cette règle s'applique lorsqu'un particulier reçoit un avantage découlant de l'exercice d'une option d'achat de titres qui lui avait été consentie dans le cadre d'un emploi de chercheur étranger.

Situation actuelle: Le titre VII.3 du livre IV de la partie I de la LI (articles 737.19 à 737.22) accorde une déduction, dans le calcul du revenu imposable, à un particulier qui occupe un emploi à titre de chercheur étranger auprès d'un employeur admissible. Cette déduction qui vise à faciliter le recrutement à l'étranger de personnel spécialisé, fait en sorte qu'un tel particulier puisse bénéficier d'un congé fiscal de cinq ans sur le salaire qu'il gagne à titre de chercheur étranger. L'article 737.19 de la LI définit certaines expressions utilisées dans ce titre VII.3.

Plus particulièrement, on entend par « employeur admissible » : une société ou une société de personnes qui exploite une entreprise au Canada et effectue ou fait effectuer au Québec de la recherche scientifique et du développement expérimental (R & D) concernant l'une de ses entreprises. Une société exonérée d'impôt, une société qui est une société de l'État ou une société de la couronne fédérale, ou une filiale d'une telle société ne peut être un employeur admissible. Il en est de même d'une entité universitaire admissible au sens du paragraphe f de l'article 1029.8.1 de la LI.

Actuellement, l'application des définitions des expressions « période d'activités de recherche » et « chercheur étranger » prévues au premier alinéa de l'article 737.19 de la LI, permet à un particulier qui est un chercheur étranger de bénéficier au total de cinq ans de congé fiscal et ce, sans tenir compte de toute période d'inactivité ou d'inadmissibilité, ou encore de toute celle où, entre deux emplois de chercheur ou autre spécialiste étranger, il occupe un emploi dans un domaine non spécialisé. Autrement dit, depuis l'année d'imposition 2001, la période de cinq ans de congé fiscal n'est plus nécessairement continue et tient généralement compte des périodes antérieures où le particulier travaillait comme chercheur ou autre spécialiste étranger.

Plus précisément, la « période d'activités de recherche » d'un particulier qui est un chercheur étranger pour la totalité ou une partie d'une année d'imposition, relativement à un emploi qu'il occupe auprès d'un employeur admissible, commence habituellement (sous réserve du deuxième alinéa de l'article 737.19 de la LI) le jour de son entrée en fonction auprès de cet employeur (voir la partie de la définition de l'expression « période d'activités de recherche », prévue au premier alinéa de l'article 737.19 de la LI, qui précède son paragraphe *a*). Cette définition implique qu'il y ait une période d'activités de recherche pour chaque emploi de chercheur, réel ou réputé (voir l'article 737.20.2 de la LI), qu'occupe le particulier. Cette période d'activités de recherche prend fin au premier en date des jours décrits aux deux paragraphes suivants.

La veille du jour où le particulier cesse d'être reconnu comme chercheur étranger (paragraphe *a* de la définition de l'expression « période d'activités de recherche »). En pratique, cela survient lorsque l'une des conditions prévues aux paragraphes *c* et *d* de la définition de l'expression « chercheur étranger » cesse d'être remplie à son égard — les autres conditions prévues à la définition de cette expression n'ayant pas à être satisfaites de façon continue.

Le jour où la limite de cinq ans du congé fiscal est atteinte (paragraphe *b* de cette définition). Cette limite de cinq ans s'appliquant globalement pour tous les congés fiscaux, elle tient compte

des périodes ou parties de périodes antérieures, relatives aux emplois précédents du particulier, pour lesquelles il est raisonnable de considérer qu'il pouvait bénéficier d'un congé fiscal à titre de chercheur ou autre spécialiste étranger (sous réserve du sous-paragraphe ii de ce paragraphe *b*, lorsque le particulier a commencé à résider au Canada pour la dernière fois soit avant le 20 décembre 2002, soit après le 19 décembre 2002 mais en raison d'un contrat d'emploi conclu avant le 20 décembre 2002 — dans un tel cas, on ne tient compte des périodes antérieures du particulier, relativement à des emplois donnant droit à d'autres types de congés d'impôt que celui du chercheur étranger, que depuis la dernière fois où il a commencé à résider au Canada).

Enfin, précisons que, selon le paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 737.21 de la LI, le taux de ce congé fiscal dépend à la fois de la date de conclusion du contrat d'emploi et de celle de l'entrée en fonction auprès de l'employeur admissible. Il sera de 75 %, si le particulier conclut ce contrat après le 12 juin 2003, ou s'il le conclut avant le 13 juin 2003 mais commence à exercer les fonctions de cet emploi après le 1^{er} septembre 2003 (sous-paragraphe i du paragraphe *a* de ce deuxième alinéa). Il sera de 100 % dans les autres cas (sous-paragraphe ii de ce paragraphe *a*). Ces autres cas, ce sont tous ceux où, à la fois, le contrat d'emploi a été conclu avant le 13 juin 2003 et l'entrée en fonction du particulier à titre de chercheur étranger est antérieure au 2 septembre 2003.

Modifications proposées: L'article 737.19 de la LI fait l'objet de trois modifications. La première concerne la définition de l'expression « période d'activités de recherche ». Elle est modifiée de façon que la période de cinq ans pour laquelle un particulier peut bénéficier de congés fiscaux à titre de chercheur ou autre spécialiste étranger redevienne continue à l'égard de tout contrat d'emploi conclu après le 30 mars 2004. La seconde modification permet de faire varier le taux du congé fiscal pour chercheur étranger selon l'année de cette période continue de cinq ans à laquelle le salaire versé est attribuable. Enfin, la dernière modification consiste à ajouter une règle d'interprétation pour l'application de la définition de l'expression « revenu admissible » qui

est prévue au premier alinéa de l'article 737.19 de la LI. Cette règle s'applique lorsqu'un particulier reçoit un avantage découlant de l'exercice d'une option d'achat de titres — ou de l'aliénation d'un droit prévu à cette option — qui lui avait été consentie dans le cadre d'un emploi de chercheur étranger.

1. Modification à la définition de l'expression « période d'activités de recherche »

Dans son discours sur le budget du 30 mars 2004, le ministre des Finances a annoncé un changement de politique fiscale à l'égard des congés fiscaux pour chercheurs ou autres spécialistes étrangers. Ce changement consiste à remplacer la période de cinq ans pour laquelle ces congés fiscaux sont accordés et qui, depuis l'année d'imposition 2001, pouvait être prise de façon discontinue, par une période continue de cinq ans. Il s'applique à l'égard de tout contrat d'emploi conclu après le 30 mars 2004 — ce qui comprend un contrat d'emploi qui est réputé conclu après cette date en vertu du paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 737.20.2 de la LI, mais exclut un renouvellement de contrat visé à l'article 737.20.3 de la LI.

Ce changement a été mis en œuvre sans modifier la structure actuelle des dispositions de ce congé fiscal. Ainsi, techniquement, la période d'activités de recherche reste rattachée à un emploi donné et les diverses présomptions ayant pour effet de réputer qu'un contrat d'emploi se termine ou est conclu continuent de s'appliquer. Pour ce faire, une nouvelle limite a simplement été ajoutée à la définition de l'expression « période d'activités de recherche », prévue au premier alinéa de l'article 737.19 de la LI. Cette limite, c'est le dernier jour de la période continue de cinq ans qui est visée au nouveau paragraphe *c* de cette définition.

En règle générale, la période continue de cinq ans commence le jour où, pour la première fois, le particulier est entré en fonction dans un emploi qui soit lui a donné droit à un congé fiscal de chercheur ou autre spécialiste étranger, soit lui aurait donné droit à un tel congé n'eût été du défaut de son employeur d'obtenir le certificat ou l'attestation requis par les dispositions fiscales pertinentes

(sous-paragraphe *i* de ce nouveau paragraphe *c*). Mais, elle commence avant ce jour de l'entrée en fonction si, d'une part, ce premier emploi donnant droit à un congé fiscal est un emploi auprès d'une société ou d'une société de personnes exploitant un centre financier international (CFI) que le particulier a contribué à implanter et si, d'autre part, le particulier résidait au Canada immédiatement avant, à la fois, la conclusion de son contrat d'emploi avec cette société ou cette société de personnes et son entrée en fonction auprès de celle-ci. Dans un tel cas, le début de la période continue de cinq ans correspond au jour où le particulier a commencé à résider au Canada pour y implanter le CFI en question (sous-paragraphe *ii* de ce paragraphe *c*), déterminé sans tenir compte de la règle de résidence réputée pour séjour de plus de 182 jours (prévue au paragraphe *a* de l'article 8 de la LI). En effet, c'est également à compter du jour où il commence ainsi à résider au Canada que débute la période de référence du particulier relativement à ce premier emploi spécialisé (voir le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1^o de l'article 69 de la *Loi sur les centres financiers internationaux* (L.R.Q., chapitre C-8.3) et, pour plus de détails, la note explicative de l'article 69 de cette loi). Or, pour des raisons d'équité, il convient que la période continue de cinq ans commence toujours au début de la première période du particulier pour laquelle il a droit à un congé fiscal pour chercheur ou autre spécialiste étranger et ce, peu importe le congé dont il s'agit. Rappelons que la nouvelle limite du paragraphe *c* de la définition de l'expression « période d'activités de recherche » ne s'applique que lorsque le particulier a conclu son contrat d'emploi avec l'employeur admissible après le 30 mars 2004.

Illustrons l'effet de cette nouvelle limite par un exemple. Peter Johnson est un Américain œuvrant dans le domaine des biotechnologies. Le 1^{er} mai 2001, il commence à résider au Canada et entre en fonction comme chercheur étranger pour une petite société qui fait de la R & D. Il quitte cet emploi le 1^{er} mai 2002 pour un autre emploi non spécialisé. Le 1^{er} juillet 2003, il est embauché par l'Université Concordia à titre de professeur étranger et occupe cette fonction jusqu'au 31 décembre de la même année. Après une courte période d'inactivité, il commence à travailler pour une société qui réalise

un projet novateur dans un centre de développement des biotechnologies (CDB), celui de Laval. Il occupe ce poste du 1^{er} février au 31 juillet 2004. Finalement, le 1^{er} août 2004, il conclut un contrat d'emploi avec une autre société qui se consacre à la R & D et commence le même jour à exercer les fonctions de chercheur étranger auprès de celle-ci.

M. Johnson a travaillé un an à titre de chercheur étranger (du 1^{er} mai 2001 au 30 avril 2002), puis six mois comme professeur étranger (du 1^{er} juillet au 31 décembre 2003) et six autres mois comme spécialiste étranger dans le CDB de Saint-Hyacinthe (du 1^{er} février au 31 juillet 2004). Selon le paragraphe *b* de la définition de l'expression « période d'activités de recherche », il lui reste encore trois ans de congé fiscal. Toutefois, son contrat d'emploi avec son dernier employeur ayant été signé après le 30 avril 2004, il doit également appliquer la limite de cinq ans prévue au paragraphe *c* de cette définition. M. Johnson a commencé à travailler pour la première fois comme chercheur ou autre spécialiste étranger le 1^{er} mai 2001 — en l'occurrence comme chercheur étranger (emploi pour lequel il pouvait déduire un montant en vertu de l'article 737.21 de la LI). La période de cinq ans visée à ce paragraphe *c* se termine donc le 30 avril 2006, de sorte que la fin de la période d'activités de recherche de M. Johnson, relativement à son second emploi de chercheur étranger, ne peut dépasser cette date. Bref, au 1^{er} août 2004, M. Johnson ne dispose tout au plus que d'un an et neuf mois de congé fiscal à titre de chercheur étranger ou autre spécialiste étranger.

Et, si la date d'entrée en fonction de M. Johnson dans son premier emploi de chercheur étranger avait été le 1^{er} mai 1999 au lieu du 1^{er} mai 2001, sa période d'activités de recherche serait, au 15 août 2004, déjà expirée avant même que d'avoir commencé. Ainsi, M. Johnson n'aurait droit à aucun congé fiscal comme chercheur étranger.

2. Taux du congé fiscal

Le taux du congé fiscal d'un chercheur étranger qui a conclu un contrat d'emploi avec un employeur admissible après le 30 mars 2004 est modifié. Il variera selon l'année de la période continue de

cinq ans à laquelle le salaire qui lui est versé peut raisonnablement être attribué. La période de cinq ans dont il est question est celle qui est établie au nouveau paragraphe *c* de la définition de l'expression « période d'activités de recherche », prévue au premier alinéa de l'article 737.19 de la LI (voir le troisième paragraphe du point 1). Ce taux sera de 100 % pour les deux premières années de cette période de cinq ans, de 75 % pour la troisième, de 50 % pour la quatrième et de 25 % pour la dernière année.

Bien que ces nouveaux taux soient prévus au sous-paragraphe i.1 du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 737.21 de la LI, leur mise en place requiert tout de même qu'une modification soit apportée à l'article 737.19 de la LI. En effet, pour déterminer le taux applicable, il faut identifier l'année de la période continue de cinq ans à laquelle la rémunération peut être attribuée. C'est la définition de la nouvelle expression « période déterminée », introduite au premier alinéa de l'article 737.19 de la LI, qui rend cela possible.

Une période déterminée d'un particulier relativement à un emploi correspond à une partie de sa période d'activités de recherche relativement à cet emploi qui est comprise dans l'une des cinq années de la période continue de cinq ans visée au paragraphe *c* de la définition de l'expression « période d'activités de recherche » (paragraphe *a* de la définition de l'expression « période déterminée »). Un chercheur étranger pourra donc avoir jusqu'à cinq périodes déterminées relativement à un même emploi. Toutefois, s'il a conclu son contrat d'emploi avec l'employeur admissible avant le 31 mars 2004, sa période déterminée correspondra à sa période d'activités de recherche relativement à cet emploi (paragraphe *b* de la définition de l'expression « période déterminée »). En effet, dans un tel cas, un seul taux de congé fiscal (qui peut être de 100 % ou de 75 %, selon les dates de conclusion du contrat d'emploi et d'entrée en fonction) s'applique à l'égard de l'ensemble du salaire gagné dans le cadre de cet emploi.

La période déterminée n'a d'autre fonction que de permettre d'établir le taux du congé fiscal pour un chercheur étranger qui a conclu son contrat d'emploi

après le 30 mars 2004. Elle permet de découper la période d'activités de recherche en un certain nombre de parties (maximum cinq) dont chacune correspond à une année de la période continue de cinq ans ou est comprise dans l'une de ces années.

Dans l'exemple dont il est question ci-dessus, le salaire versé à M. Johnson pour le travail de chercheur étranger qu'il a effectué entre le 31 juillet 2004 et le 1^{er} mai 2005 est attribuable à sa période déterminée qui est comprise dans la quatrième année de la période continue de cinq ans. Le taux du congé fiscal applicable à ce salaire est donc de 50 %. Pour le travail effectué au cours de la dernière année de sa période d'activités de recherche (c'est-à-dire entre le 30 avril 2005 et le 1^{er} mai 2006), le taux du congé fiscal ne sera plus que de 25 %. En effet, le salaire qui lui est versé pour ce travail de chercheur étranger est attribuable à sa période déterminée, relativement à cet emploi, qui est comprise dans la cinquième année de la période continue de cinq ans.

3. Règle d'interprétation relative aux options d'achat de titres

Un troisième alinéa est ajouté à l'article 737.19 de la LI. La règle qui y est prévue s'applique lorsqu'une partie de la rémunération qu'un particulier reçoit dans le cadre de son travail de chercheur étranger est versée sous forme d'options d'achat d'actions. Ces options pouvant donner droit à un avantage imposable sont celles qui sont accordées par l'employeur admissible sur ses propres actions ou sur les actions d'une société qui lui est liée, ou encore celles qui sont accordées par une société liée à l'employeur admissible.

La règle d'interprétation prévue au troisième alinéa de l'article 737.19 de la LI permet simplement de s'assurer que, peu importe par qui une telle option d'achat d'actions a été conférée et peu importe à quels types d'actions elle s'applique, l'avantage imposable qui résulte de son exercice, ou de l'aliénation d'un droit qui y est prévu, soit considéré comme du salaire versé par l'employeur admissible. Ainsi, fait-on en sorte de toujours inclure un tel avantage imposable dans le revenu

admissible du particulier, c'est-à-dire dans le revenu faisant l'objet du congé fiscal prévu à l'article 737.21 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 737.19, 1^o al. « période d'activités de recherche » (c) et « période déterminée » L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 126, dernier par., 3^o tiret, p. 127, 6^o et dernier par. et p. 128, 1^o et 2^o tirets.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 128, dernier par.

* Réf.: 737.19, 3^o al. L.I. / B.I. 2004-6, p. 17, 4^o par., 1^o tiret et dernier par. et p. 18, 4^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2004-6, p. 18, 5^o par.

107. 1. L'article 737.20.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a* du troisième alinéa, de « avant le 13 juin 2003 » par les mots « au moment donné ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2004.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le troisième alinéa de l'article 737.20.2 de la *Loi sur les impôts* (LI) crée une présomption de contrat d'emploi réputé pour l'application des dispositions du congé fiscal du chercheur étranger. Cet article est modifié pour que les changements qui ont été apportés à la période et au taux de ce congé fiscal aient leur plein effet à l'égard de tous les particuliers visés par la politique fiscale.

Situation actuelle: Le titre VII.3 du livre IV de la partie I de la LI (articles 737.19 à 737.22) accorde une déduction, dans le calcul du revenu imposable, à un particulier qui occupe un emploi de chercheur étranger auprès d'un employeur admissible. Cette déduction fait en sorte qu'un tel particulier puisse

bénéficiaire d'un congé fiscal de cinq ans sur le salaire qu'il gagne à ce titre. L'article 737.20.2 de la LI prévoit des présomptions pour l'application de ce titre VII.3.

Plus précisément, le paragraphe *a* du troisième alinéa de cet article 737.20.2 s'applique à un particulier qui a cessé de se qualifier à titre de chercheur étranger sans avoir mis fin à son emploi auprès de l'employeur admissible. Il prévoit que ce particulier sera réputé conclure un nouveau contrat d'emploi avec cet employeur si, à un moment donné, il recommence à remplir les conditions pour être reconnu comme un tel chercheur. Il prévoit également que ce nouveau contrat d'emploi est réputé conclu avant le 13 juin 2003.

Par ailleurs, plusieurs dispositions de ce congé fiscal pour chercheur étranger, dont les articles 737.19 et 737.21 de la LI, sont modifiées principalement pour que, d'une part, la période de cinq ans pour laquelle un particulier peut bénéficier de congés fiscaux à titre de chercheur ou autre spécialiste étranger redevienne continue et que, d'autre part, le taux du congé fiscal pour chercheur étranger varie selon l'année de cette période continue de cinq ans à laquelle le salaire versé est attribuable. Il est à noter que ces modifications s'appliquent à l'égard d'un contrat d'emploi, réel ou réputé, conclu après le 30 mars 2004. Toutefois, en prévoyant que le nouveau contrat est réputé conclu avant le 13 juin 2003, le paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 737.20.2 de la LI empêche ces modifications de s'appliquer au particulier qui, après le 30 mars 2004, recommence à remplir les conditions pour être reconnu comme chercheur étranger.

Modifications proposées: Le paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 737.20.2 de la LI est modifié afin que le nouveau contrat d'emploi soit réputé conclu au moment donné où le particulier recommence à remplir les conditions pour être reconnu comme chercheur étranger. Ainsi, advenant que ce moment donné soit postérieur au 30 mars 2004, les modifications apportées par le présent projet de loi à la période ainsi qu'au taux du congé

fiscal s'appliqueront alors au particulier et ce, conformément à ce que prévoit la politique fiscale.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 737.20.2, 3^o al. (a) L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 126, dernier par., 3^o tiret, p. 127, 6^o et dernier par. et p. 128, 2^o tiret et 1^{er} par. / Modification technique.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 128, dernier par.

108. 1. L'article 737.21 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède la formule prévue au premier alinéa par ce qui suit :

«**737.21.** Un particulier qui, à un moment quelconque, occupe un emploi à titre de chercheur étranger auprès d'un employeur admissible peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, un montant qui ne dépasse pas l'ensemble des montants dont chacun est établi, à l'égard d'une période déterminée de ce particulier relativement à cet emploi, selon la formule suivante : » ;

2^o par le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

«*i.* lorsque le particulier soit a conclu son contrat d'emploi avec l'employeur admissible entre le 12 juin 2003 et le 31 mars 2004, soit a conclu ce contrat avant le 13 juin 2003 mais a commencé à exercer les fonctions de cet emploi après le 1^{er} septembre 2003, 75 % ; » ;

3^o par l'insertion, après le sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du deuxième alinéa, du sous-paragraphe suivant :

«*i.1.* lorsque le particulier a conclu son contrat d'emploi avec l'employeur admissible après le 30 mars 2004 :

1° soit 100 %, si cette période déterminée du particulier est comprise dans la première ou la deuxième année de la période visée au paragraphe *c* de la définition de l'expression « période d'activités de recherche » prévue au premier alinéa de l'article 737.19 ;

2° soit 75 %, si cette période déterminée du particulier est comprise dans la troisième année de la période visée à ce paragraphe *c* ;

3° soit 50 %, si cette période déterminée du particulier est comprise dans la quatrième année de la période visée à ce paragraphe *c* ;

4° soit 25 %, si cette période déterminée du particulier est comprise dans la cinquième année de la période visée à ce paragraphe *c* ; » ;

4° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

« ii. dans les autres cas, 100 % ; » ;

5° par le remplacement des paragraphes *b* et *c* du deuxième alinéa par les suivants :

« *b*) la lettre B représente la partie du revenu admissible du particulier pour l'année, relativement à cet emploi, attesté par l'employeur admissible de la manière prescrite, que l'on peut raisonnablement attribuer à cette période déterminée du particulier ;

« *c*) la lettre C représente l'ensemble des montants que le particulier peut déduire dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu du chapitre III du titre II du livre III et que l'on peut raisonnablement attribuer à l'emploi qu'il occupe à titre de chercheur étranger pendant cette période déterminée du particulier. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2004.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 737.21 de la *Loi sur les impôts* (LI) accorde à un particulier qui est un chercheur étranger au service d'un employeur admissible, une déduction dans le calcul de son revenu imposable

qui correspond à un pourcentage du salaire qui lui est versé par cet employeur pour sa période d'activités de recherche, relativement à cet emploi. Le taux de ce congé fiscal est de 75 % lorsque le contrat d'emploi a été conclu après le 12 juin 2003 ou que l'entrée en fonction est postérieure au 1^{er} septembre 2003 et de 100 % dans les autres cas.

Cet article est modifié pour que, à l'égard d'un contrat d'emploi conclu après le 30 mars 2004, le taux du congé fiscal d'un tel particulier varie selon l'année d'une période continue de cinq ans à laquelle on peut raisonnablement attribuer une partie du salaire qui lui est versé. Cette période de cinq ans débute généralement le jour où le particulier commence, pour la première fois, à exercer les fonctions d'un emploi pouvant donner droit à un congé fiscal pour chercheur étranger ou autre spécialiste étranger.

Situation actuelle: Le titre VII.3 du livre IV de la partie I de la LI (articles 737.19 à 737.22) accorde une déduction dans le calcul du revenu imposable à un particulier qui, à un moment quelconque, est un chercheur étranger au service d'un employeur admissible, c'est-à-dire une société ou une société de personnes qui exploite une entreprise au Canada et effectue ou fait effectuer au Québec de la recherche scientifique et du développement expérimental (R & D) concernant l'une de ses entreprises. Cette déduction, qui est prévue à l'article 737.21 de la LI, lui permet de bénéficier d'un congé fiscal sur le salaire qu'il gagne à ce titre et ce, pour sa période d'activités de recherche, relativement à un emploi. C'est à l'aide d'une formule, $A \times (B - C)$, que le premier alinéa de cet article calcule le montant de la déduction.

L'élément **A** de la formule détermine le taux du congé fiscal à l'égard d'un emploi donné. Celui-ci est de 75 %, si le particulier a conclu son contrat d'emploi avec l'employeur admissible après le 12 juin 2003 ou s'il l'a conclu avant le 13 juin 2003 mais a commencé à exercer les fonctions de cet emploi après le 1^{er} septembre 2003 (sous-paragraphe i du paragraphe *a* du deuxième alinéa). Il est de 100 % dans les autres cas (sous-paragraphe ii de ce paragraphe *a*). Ces

autres cas, ce sont tous ceux où, à la fois, le contrat d'emploi a été conclu avant le 13 juin 2003 et l'entrée en fonction du particulier à titre de chercheur étranger est antérieure au 2 septembre 2003.

L'élément **B** de la formule représente le revenu admissible du particulier pour l'année, relativement à l'emploi qu'il occupe auprès de l'employeur admissible, que ce dernier atteste de la manière prescrite. Ce revenu admissible pour l'année, c'est le salaire que l'employeur admissible lui a versé au cours de cette année et qui peut raisonnablement être attribué à sa période d'activités de recherche relativement à cet emploi.

Enfin, l'élément **C** de la formule, c'est l'ensemble des montants que le particulier peut déduire dans le calcul de son revenu de charge ou d'emploi pour l'année d'imposition (déductions prévues au chapitre III du titre II du livre III de la partie I de la LI) que l'on peut raisonnablement attribuer, à la fois, à son emploi de chercheur étranger et à sa période d'activités de recherche relativement à cet emploi.

L'article 737.21 de la LI tient compte du fait que plusieurs périodes d'activités de recherche peuvent s'appliquer à un même particulier, chacune à l'égard d'un emploi différent (réel ou réputé) auprès d'un employeur admissible. Cet article s'applique donc de façon successive pour chaque employeur admissible qui, au cours de l'année d'imposition, a versé un salaire au particulier pour ses services de chercheur étranger. C'est pourquoi, le revenu admissible et la période d'activités de recherche de ce particulier auxquels cet article fait référence (le paragraphe *b* du deuxième alinéa, pour le revenu admissible et le paragraphe *c* de cet alinéa, pour la période d'activités de recherche) sont rattachés à un emploi donné, à savoir l'emploi réel ou réputé que le particulier occupe auprès d'un employeur admissible donné.

Il est à noter que l'article 737.21 de la LI ne s'applique pas seulement pour les années d'imposition où le particulier est reconnu comme chercheur étranger. En fait, pour qu'il s'applique dans une année d'imposition donnée, il suffit que le particulier ait été ainsi reconnu à l'égard d'un emploi à un moment quelconque (voir le premier

alinéa de cet article 737.21) et qu'un salaire, pouvant raisonnablement être attribué à sa période d'activités de recherche relativement à cet emploi, lui ait été versé dans l'année. Cette absence de lien entre l'année où le particulier peut demander son congé fiscal pour chercheur étranger et celles pour la totalité ou une partie desquelles il est reconnu comme un tel chercheur étranger découle du fait que c'est la comptabilité de caisse qui s'applique au revenu d'emploi.

Modifications proposées: Le taux du congé fiscal d'un chercheur étranger qui a conclu un contrat d'emploi avec un employeur admissible après le 30 mars 2004 est modifié. Il variera selon l'année de la période continue de cinq ans à laquelle une partie du salaire qui lui est versé peut raisonnablement être attribuée. La période de cinq ans dont il est question est celle qui est établie au nouveau paragraphe *c* de la définition de l'expression «période d'activités de recherche» prévue au premier alinéa de l'article 737.19 de la LI. Elle commence généralement le jour où, pour la première fois, le particulier est entré en fonction dans un emploi qui soit lui a donné droit à un congé fiscal pour chercheur ou autre spécialiste étranger, soit lui aurait donné droit à un tel congé n'eût été du défaut de son employeur d'obtenir le certificat ou l'attestation requis par les dispositions fiscales pertinentes (pour plus de détails, voir le troisième paragraphe du point 1 de la rubrique «Modifications proposées» de la note explicative de l'article 737.19 de la LI).

Ce taux, prévu au nouveau sous-paragraphe i.1 du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 737.21 de la LI, sera de 100 % pour les deux premières années de cette période continue de cinq ans, de 75 % pour la troisième, de 50 % pour la quatrième et de 25 % pour la dernière année.

Cette modification entraîne d'autres. Ainsi, le premier alinéa de l'article 737.21 de la LI, de même que les paragraphes *b* et *c* du deuxième alinéa de cet article, sont modifiés afin que la déduction fiscale pour chercheur étranger établie à ce premier alinéa soit calculée non plus en fonction d'un emploi, mais plutôt à l'égard d'une partie de la période d'activités de recherche du particulier, relativement

à un emploi, pour laquelle un même taux de congé fiscal est applicable. Chacune de ces parties de la période d'activités de recherche correspond au nouveau concept de période déterminée qui a été introduit au premier alinéa de l'article 737.19 de la LI. Ainsi, pour un emploi donné de chercheur étranger qu'un particulier occupe auprès d'un employeur admissible, l'article 737.21 de la LI s'appliquera successivement à l'égard de chacune des périodes déterminées du particulier, relativement à cet emploi, à laquelle on peut raisonnablement attribuer une partie du salaire que cet employeur lui verse dans une année d'imposition pour ses services de chercheur étranger (ce salaire, c'est le «revenu admissible» du particulier pour l'année relativement à cet emploi, telle que cette expression est définie au premier alinéa de l'article 737.19 de la LI).

Exemple

L'exemple suivant met en lumière l'impact de ces modifications sur le fonctionnement de l'article 737.21 de la LI.

M. Olivier Lefrançois est un ingénieur français. Il commence le 1^{er} février 2004, à la suite d'un contrat conclu le même jour, à occuper un emploi de chercheur étranger auprès de la société **A** qui effectue de la R & D. Il reste ainsi au service de cette société jusqu'au 31 juillet 2005, touchant, pour sa peine, un salaire annuel de 52 000 \$ (2 000 \$ par période de paie). Le 1^{er} octobre 2005, il conclut un contrat d'emploi avec la société **B** qui fait également de la R & D et commence aussitôt à travailler pour cette société à titre de chercheur étranger. M. Lefrançois occupe ce dernier emploi jusqu'au 31 décembre 2010. Nous faisons l'hypothèse que, pour chacune de ses années d'imposition, M. Lefrançois n'a aucune dépense à déduire dans le calcul de son revenu de charge ou d'emploi (autrement dit, que l'élément **C** de la formule est égal à 0).

Emploi auprès de la société A

Du 1^{er} février au 31 décembre 2004, M. Lefrançois a reçu 48 000 \$ (soit $24 \times 2\,000$ \$, pour 11 mois de travail) de la société **A**, ce qui correspond à son revenu admissible pour l'année d'imposition 2004, relativement à cet emploi. Et, pendant les sept premiers mois de l'année 2005, il est au service de cette même société de laquelle il reçoit 30 000 \$ de salaire ($15 \times 2\,000$ \$), ce qui représente son revenu admissible, relativement à cet emploi, pour l'année d'imposition 2005.

Le contrat d'emploi ayant été conclu entre le 12 juin 2003 et le 31 mars 2004, le taux du congé fiscal pour chacune de ces années d'imposition est de 75 % (en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe a du deuxième alinéa de l'article 737.21 de la LI). Quant à la période déterminée du particulier relativement à cet emploi, elle correspond à sa période d'activités de recherche (paragraphe b de la définition de l'expression «période déterminée» prévue au premier alinéa de l'article 737.19 de la LI — étant donné que le contrat a été conclu avant le 31 mars 2004).

Le montant que M. Lefrançois pourra déduire dans le calcul de son revenu imposable, à titre de congé fiscal pour chercheur étranger, pour les années d'imposition 2004 et 2005 sera respectivement de 36 000 \$ et de 22 500 \$. Le tableau suivant montre de quelle façon ces déductions sont calculées.

Tableau 1 — Calcul des congés fiscaux relatifs à l'emploi auprès de la société A

Année d'imposition	Taux de congé fiscal ×	(Revenu admissible pour l'année attribuable à la période déterminée)	– Dépenses de charge d'emploi pour l'année attribuables à la période déterminée	= Congé fiscal
	A ×	(B	– C)	

2004	75 %	48 000 \$	0 \$	36 000 \$
2005	75 %	30 000 \$	0 \$	22 500 \$

Puisque, dans le cas qu'illustre cet exemple, la période déterminée du particulier relativement à cet emploi correspond à sa période d'activités de recherche, l'élément **B** de la formule — qui est la partie du revenu admissible du particulier pour l'année, relativement à cet emploi, que l'on peut raisonnablement attribuer à cette période déterminée du particulier — représente nécessairement la totalité du revenu admissible du particulier pour l'année relativement à cet emploi. Bref, pour un contrat conclu avant le 31 mars 2004, la nouvelle version de l'article 737.21 de la LI, qui s'applique à compter de l'année d'imposition 2004, donne le même résultat que la version précédente.

Emploi auprès de la société B

M. Lefrançois commence à travailler à titre de chercheur étranger pour la société **B** à la suite d'un contrat d'emploi conclu après le 30 mars 2004. Sa période d'activités de recherche relativement à cet emploi se termine donc, en vertu du nouveau paragraphe *c* de la définition de l'expression «période d'activités de recherche» prévue au premier alinéa de l'article 737.19 de la LI, le 31 janvier 2009, soit le dernier jour de la période continue de cinq ans (visée à ce paragraphe *c*) qui a débuté le jour où, pour la première fois, il a commencé à exercer les fonctions d'un emploi qui soit donnait droit à un congé fiscal pour chercheur étranger ou autre spécialiste étranger, soit aurait donné droit à un tel congé n'eût été du défaut de son employeur d'obtenir le certificat ou l'attestation requis par les dispositions fiscales pertinentes (sous-paragraphe *i* de ce paragraphe *c*). Cette première fois, c'était, dans le cas de M. Lefrançois, le 1^{er} février 2004, alors qu'il entrait en fonction auprès de la société **A**. La période d'activités de recherche de M. Lefrançois, relativement à l'emploi qu'il occupe auprès de la société **B**, est donc de trois ans et quatre mois, soit deux mois de moins que ce à quoi il aurait eu droit avant les modifications apportées par le présent projet de loi — ces deux

mois perdus s'expliquent par sa période d'inactivité du 1^{er} août au 30 septembre 2005.

M. Lefrançois a plusieurs périodes déterminées relativement à cet emploi auprès de la société **B** (voir le paragraphe *a* de la définition de l'expression «période déterminée» prévue au premier alinéa de l'article 737.19 de la LI). La première commence le 1^{er} octobre 2005 et se termine le 31 janvier 2006 (période déterminée # 1). Cette période déterminée étant comprise dans la deuxième année de la période continue de cinq ans, le taux du congé fiscal qui lui est applicable est de 100 % (sous-paragraphe 1^o du sous-paragraphe *i.1* du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 737.21 de la LI). La seconde période déterminée s'étend du 1^{er} février 2006 au 31 janvier 2007 (période déterminée # 2). Elle correspond à la troisième année de la période continue de cinq ans, de sorte que le taux du congé fiscal établi à son égard est de 75 % (sous-paragraphe 2^o de ce sous-paragraphe *i.1*). La période déterminée # 3 (du 1^{er} février 2007 au 31 janvier 2008) se confond avec la quatrième année de la période continue de cinq ans. Le taux qui s'y applique est donc de 50 % (sous-paragraphe 3^o de ce sous-paragraphe *i.1*). Enfin, la dernière période déterminée débute le 1^{er} février 2008 et s'achève le 31 janvier 2009 (période déterminée # 4). Elle correspond à la cinquième année de la période continue de cinq ans et commande donc un taux de congé fiscal de 25 % (sous-paragraphe 4^o de ce sous-paragraphe *i.1*).

Nous avons vu qu'il était possible que, pour une même année d'imposition, le revenu admissible du particulier soit attribuable à plus d'une période déterminée. Supposons que tel est le cas pour l'année d'imposition 2008. Ainsi, faisons l'hypothèse que le revenu admissible de M. Lefrançois pour cette année d'imposition est de 84 200 \$, composé d'un salaire régulier de 78 000 \$ pour l'année 2008, d'un ajustement salarial de 5 200 \$ pour l'année 2007 (200 \$ par paie) et d'un avantage imposable de 1 000 \$ qu'il doit inclure dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition 2008 à l'égard d'une option d'achat d'actions qui lui a été conférée en décembre 2005.

Pour calculer le congé fiscal de M. Lefrançois pour l'année d'imposition 2008, il faut appliquer l'article 737.21 de la LI à l'égard de chacune de ses quatre périodes déterminées. Ainsi, l'avantage imposable de 1 000 \$ est attribuable à sa période déterminée # 1. En ce qui concerne l'ajustement salarial pour l'année d'imposition 2007, un montant de 400 \$ (2 × 200 \$, pour janvier 2007) est attribuable à sa période déterminée # 2 et le solde de 4 800 \$ (24 × 200 \$, pour les 11 autres mois de l'année 2007), à sa période déterminée # 3. Enfin, son salaire régulier pour l'année 2008 se rapporte à deux périodes. Le premier 6 000 \$ (2 × 3 000 \$, pour janvier 2008) est attribuable à sa période déterminée # 3. Pour sa part, le 72 000 \$ restant (24 × 3 000 \$, pour les 11 autres mois de l'année) est relatif à sa période déterminée # 4. Bref, les parties de son revenu admissible pour l'année 2008 que l'on peut raisonnablement attribuer à l'une ou l'autre de ses périodes déterminées, relativement à l'emploi qu'il occupe auprès de la société **B**, correspondent à 1 000 \$ pour sa période déterminée # 1, 400 \$ pour sa période déterminée # 2, 10 800 \$ pour sa période déterminée # 3 et 72 000 \$ pour sa période déterminée # 4. Le tableau 2 permet de calculer le congé fiscal de M. Lefrançois.

Tableau 2 — Calcul du congé fiscal relatif à l'emploi auprès de la société B

Période déterminée (année 2008)	Taux du congé fiscal ×	(Revenu admissible pour l'année attribuable à la période déterminée)	– Dépenses de charge d'emploi pour l'année attribuables à la période déterminée)	= Congé fiscal
	A ×	(B	– C)	
Période # 1	100 %	1 000 \$	0 \$	1 000 \$
Période # 2	75 %	400 \$	0 \$	300 \$

Période # 3	50 %	10 800 \$	0 \$	5 400 \$
Période # 4	25 %	72 000 \$	0 \$	18 000 \$
Déduction totale pour 2008				24 700 \$

C'est donc 24 700 \$ que M. Lefrançois pourra déduire dans le calcul de son revenu imposable pour l'année d'imposition 2008, à titre de congé fiscal pour chercheur étranger, relativement à son emploi auprès de la société **B**.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 737.21, 1° al. avant la formule et 2° al. (a)(i) et (ii), (b) et (c) L.I. / Modifications de concordance / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 126, dernier par., 3° tiret, p. 127, 6° et dernier par. et p. 128, 2° tiret et 1° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 128, dernier par.

* Réf.: 737.21, 2° al. (a)(i.1) L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 126, dernier par., 3° tiret, p. 127, 6° et dernier par. et p. 128, 2° tiret et 1° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 128, dernier par.

109. 1. L'article 737.22 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans chacun des paragraphes *c* et *d*, d'une part, de « dans son revenu admissible pour l'année, relativement à un emploi » par « dans la partie de son revenu admissible pour l'année, relativement à un emploi, que l'on peut raisonnablement attribuer à une de ses périodes déterminées, relativement à cet emploi » et, d'autre part, des mots « à l'égard de cet emploi » par les mots « à l'égard de cette période » ;

2° par le remplacement, dans chacun des sous-paragraphes i à iii du paragraphe *e*, d'une part, des mots « dans sa période d'activités de recherche » par les mots « dans une de ses périodes déterminées » et, d'autre part, des mots « à l'égard de cet emploi » par les mots « à l'égard de cette période ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2004.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 737.22 de la *Loi sur les impôts* (LI) empêche un chercheur étranger de bénéficier de deux déductions dans le calcul de son revenu imposable à l'égard d'un même montant.

Cet article est modifié pour tenir compte des changements selon lesquels le taux du congé fiscal d'un chercheur étranger dont le contrat d'emploi a été conclu après le 30 mars 2004 varie selon l'année d'une période continue de cinq ans à laquelle on peut raisonnablement attribuer une partie du salaire qui lui est versé.

Situation actuelle: L'article 737.22 de la LI fait en sorte d'empêcher qu'un chercheur étranger ne puisse obtenir deux déductions dans le calcul de son revenu imposable à l'égard d'un même montant. Il s'applique lorsqu'un montant à l'égard duquel le particulier a bénéficié du congé fiscal prévu à l'article 737.21 de la LI peut également faire l'objet d'une des déductions suivantes :

— la déduction, prévue à l'article 725.2 de la LI, relativement à l'avantage résultant d'un droit sur une option d'achat de titres (voir le paragraphe *a* de l'article 737.22 de la LI) ;

— la déduction, prévue à l'article 725.3 de la LI, relativement à une action acquise en vertu d'une option d'achat (voir le paragraphe *b* de cet article 737.22) ;

— la déduction relative à un montant qui est exonéré d'impôt en vertu de l'un des paragraphes *a* et *e* de l'article 725 de la LI, à savoir le salaire visé par

une convention fiscale, ou le salaire gagné sur une réserve, selon le cas (voir le paragraphe *c* de cet article 737.22) ;

— la déduction, prévue à l'article 725.1.2 de la LI, relativement à un paiement rétroactif qui a été inclus dans le calcul du revenu (voir le paragraphe *d* de cet article 737.22) ;

— la déduction, prévue à l'article 725.6 de la LI, relativement au prêt à la réinstallation (voir le paragraphe *e* de cet article 737.22).

Plus particulièrement, les paragraphes *a* et *b* de l'article 737.22 de la LI prévoient que le montant d'un avantage découlant de l'exercice d'une option d'achat de titres qui est compris dans le revenu admissible du particulier pour l'année, relativement à un emploi, est réputé nul aux fins de calculer les déductions prévues aux articles 725.2 et 725.3 de la LI. Ainsi, la totalité du montant est réputé nul, indépendamment du taux du congé fiscal (100 % ou 75 %, selon le cas). Cela s'explique par le fait que le taux des déductions prévues à ces articles 725.2 et 725.3 est inférieur ou égal à celui du congé fiscal. Dans ce contexte, le congé fiscal accapare toute la déduction que le législateur entend accorder au particulier, de sorte qu'il n'y a pas lieu de permettre que soit déduite, sous l'article 725.2 ou 725.3 de la LI, une partie du revenu admissible du chercheur étranger qui est exclue du congé fiscal.

Il n'en est pas de même pour les paragraphes *c* à *e* de l'article 737.22 de la LI qui concernent des montants qui peuvent être déduits à 100 % dans le calcul du revenu imposable du particulier. Dans de tels cas, ne doit être réputée nulle que la portion du montant comprise dans la partie du revenu admissible du particulier, relativement à un emploi, qui a fait l'objet du congé fiscal. Bref, dans ces paragraphes, le taux du congé fiscal est pris en considération.

Plus particulièrement, chacun des paragraphes *c* et *d* de l'article 737.22 de la LI prévoit que, aux fins de calculer la déduction à laquelle il fait référence, un montant qui est compris dans le revenu admissible du particulier pour l'année, relativement à un emploi, est réputé égal au produit obtenu en multipliant ce montant par l'excédent de 100 % sur le pourcentage

déterminé au paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 737.21 de la LI, à l'égard de cet emploi. Ainsi, si ce pourcentage est égal à 100 %, le montant sera réputé nul. S'il est plutôt égal à 75 %, le montant sera réputé égal au quart de sa valeur.

Pour le paragraphe *e* de l'article 737.22 de la LI, le même résultat est obtenu de façon différente. En effet, ce paragraphe ne donne pas une valeur réputée à un montant, mais détermine plutôt ce qui doit être retranché dans le calcul de la déduction de l'article 725.6 de la LI. Ainsi, y est-il prévu que ce qui doit être retranché du montant déterminé à chacun des paragraphes *a* à *c* de cet article 725.6 correspond au produit obtenu en multipliant la partie de ce montant qui est soit comprise dans la période d'activités de recherche du particulier, relativement à un emploi, soit relative à cette période, par le pourcentage qui est déterminé au paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 737.21 de la LI à l'égard de cet emploi. Donc, si le pourcentage en question est égal à 100 %, c'est toute la partie du montant qui est comprise dans la période d'activités de recherche, ou qui est relative à cette période, qui devra être retranchée. Par contre, s'il est égal à 75 %, ce sont seulement les 3/4 de cette partie du montant qui ne pourront faire l'objet de cette déduction.

Modifications proposées: Les paragraphes *c* à *e* de l'article 737.22 de la LI sont modifiés pour tenir compte du changement de taux du congé fiscal prévu à l'article 737.21 de la LI qui s'applique à l'égard d'un contrat d'emploi conclu après le 30 mars 2004. Ce taux varie selon l'année d'une période continue de cinq ans (la période visée au paragraphe *c* de la définition de l'expression « période d'activités de recherche » prévue au premier alinéa de l'article 737.19 de la LI) à laquelle une partie du salaire qui est versé au chercheur étranger peut raisonnablement être attribuée. Ainsi, il est de 100 % pour les deux premières années de cette période continue, de 75 % pour la troisième année, de 50 % pour la quatrième et de 25 % pour la dernière année.

En conséquence, le calcul du congé fiscal n'est plus effectué à l'égard d'un emploi, mais plutôt à l'égard d'une partie de la période d'activités de recherche du particulier, relativement à un emploi,

pour laquelle un même taux de congé fiscal est applicable. Une telle partie de la période d'activités de recherche correspond au nouveau concept de période déterminée qui a été introduit au premier alinéa de l'article 737.19 de la LI. Les modifications apportées aux paragraphes *c* à *e* de l'article 737.22 de la LI découlent directement de ce changement.

Les paragraphes *c* et *d* sont donc modifiés de façon à ce qu'ils s'appliquent, non plus à l'égard d'un emploi, mais plutôt à l'égard d'une période déterminée, relativement à un emploi. De façon corrélative, la référence au revenu admissible du particulier pour l'année, relativement à un emploi, est remplacée par un renvoi à la partie de ce revenu admissible qui est attribuable à la période déterminée. Il en est de même pour le paragraphe *e* qui, lui aussi, s'applique dorénavant à l'égard d'une période déterminée. Dans le cas de ce paragraphe, la référence à la période d'activités de recherche du particulier est remplacée par un renvoi à l'une de ses périodes déterminées.

À la suite de ces modifications, chacun des paragraphes *c* et *d* de l'article 737.22 de la LI prévoit que, aux fins de calculer la déduction à laquelle il fait référence, un montant qui est compris dans la partie du revenu admissible du particulier pour l'année, relativement à un emploi, qui est attribuable à une période déterminée du particulier relativement à cet emploi est réputé égal au produit obtenu en multipliant ce montant par l'excédent de 100 % sur le pourcentage établi au paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 737.21 de la LI, à l'égard de cette période (les mots soulignés correspondent aux modifications). Cela signifie que si ce pourcentage est égal à 100 %, le montant sera réputé nul. S'il est plutôt égal à 75 %, 50 % ou 25 %, le montant sera réputé égal, selon le cas, au quart, à la moitié ou aux 3/4 de sa valeur.

Pour sa part, le paragraphe *e* de l'article 737.22 de la LI prévoit que ce qui doit être retranché du montant établi à chacun des paragraphes *a* à *c* de l'article 725.6 de la LI, aux fins de calculer la déduction prévue à ce dernier article, correspond au produit obtenu en multipliant la partie de ce montant qui est soit comprise dans une période déterminée du particulier, relativement à un emploi, soit relative

à cette période, par le pourcentage qui est établi au paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 737.21 de la LI à l'égard de cette période (les mots soulignés correspondent aux modifications). Donc, si le pourcentage en question est égal à 100 %, c'est toute la partie du montant qui est comprise dans la période déterminée en question, ou qui est relative à cette période, qui devra être retranchée. Par contre, s'il est égal à 75 %, 50 % ou 25 %, c'est, selon le cas, seulement les 3/4, la moitié ou le quart de cette partie du montant qui ne pourra faire l'objet de cette déduction.

Il est à noter qu'il n'y a pas lieu de modifier les paragraphes *a* et *b* de l'article 737.22 de la LI. En effet, le taux des déductions prévues aux articles 725.2 et 725.3 de la LI a été réduit à 25 % par, respectivement, les articles 61 et 62 du chapitre 23 des lois de 2005 et ce, à l'égard d'un avantage réalisé après le 30 mars 2004. Conséquemment, le taux de cette déduction n'est jamais supérieur à celui du congé fiscal, de sorte que, pour la raison mentionnée au deuxième paragraphe de la rubrique « situation actuelle », ces paragraphes *a* et *b* doivent continuer de s'appliquer indépendamment du taux du congé fiscal.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 737.22(c), (d) et (e)(i) à (iii) L.I. / Modifications de concordance / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 126, dernier par., 3^o tiret, p. 127, 6^o et dernier par. et p. 128, 2^o tiret et 1^o par.

* Réf. d.a.: 737.19, 1^o al. « période déterminée » L.I. / 737.21, 2^o al. (a)(i.1) L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 128, dernier par.

110. 1. L'intitulé du chapitre I du titre VII.3.0.1 du livre IV de la partie I de cette loi est remplacé par le suivant :

« INTERPRÉTATION ET GÉNÉRALITÉS ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2004.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'intitulé du chapitre I du titre VII.3.0.1 du livre IV de la partie I de la *Loi sur les impôts* (LI) est remplacé afin de mieux refléter le contenu de ce chapitre. Ce titre VII.3.0.1 concerne le congé fiscal pour chercheur étranger en stage postdoctoral.

Situation actuelle: Le titre VII.3.0.1 du livre IV de la partie I de la LI — articles 737.22.0.0.1 à 737.22.0.0.4 — accorde un congé fiscal à un particulier qui occupe un emploi à titre de chercheur étranger en stage postdoctoral auprès d'un employeur admissible. À cette fin, le chapitre I de ce titre — articles 737.22.0.0.1 à 737.22.0.0.2.3 — prévoit des définitions, des présomptions et diverses règles qui sont nécessaires à l'application de ce congé fiscal. Ce chapitre I est intitulé : « DÉFINITIONS ».

Modifications proposées: Pour plus d'exactitude et afin de mieux refléter la diversité des règles que comprend le chapitre I du titre VII.3.0.1 du livre IV de la partie I de la LI, son intitulé est remplacé par « INTERPRÉTATION ET GÉNÉRALITÉS ».

RÉFÉRENCES

* Réf.: Intitulé du chapitre I du titre VII.3.0.1 du livre IV de la partie I L.I. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 128, dernier par.

111. 1. L'article 737.22.0.0.1 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par l'addition, après le paragraphe *b* de la définition de l'expression « période d'activités de recherche », du paragraphe suivant :

« c) lorsque le particulier a conclu son contrat d'emploi avec l'employeur admissible après le

30 mars 2004, le dernier jour de la période de cinq ans qui débute, selon le cas :

i. sauf lorsque le sous-paragraphe ii s'applique, le jour où, pour la première fois, il commence à exercer les fonctions d'un emploi pour lequel soit il peut déduire un montant dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition en vertu de l'un des articles mentionnés au troisième alinéa de l'article 737.19.2, soit il pourrait ainsi déduire un tel montant si ce n'était du défaut d'un employeur de demander, à son égard, un certificat ou une attestation visé à l'un des articles mentionnés au sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 737.20 ;

ii. s'il a commencé à exercer les fonctions de l'emploi visé au sous-paragraphe i en vertu d'un contrat d'emploi conclu avec une société ou une société de personnes donnée exploitant un centre financier international qu'il a implanté et s'il résidait au Canada immédiatement avant la conclusion de ce contrat d'emploi et immédiatement avant cette entrée en fonction, le jour où il commence à résider au Canada pour travailler à cette implantation, déterminé sans tenir compte du paragraphe *a* de l'article 8 ; » ;

2° par l'insertion, après la définition de l'expression « période d'activités de recherche », de la définition suivante :

« période déterminée » ;

« « période déterminée » d'un particulier relativement à un emploi qu'il occupe auprès d'un employeur admissible désigne, selon le cas :

a) lorsque le particulier a conclu son contrat d'emploi avec l'employeur admissible après le 30 mars 2004, toute partie de sa période d'activités de recherche relativement à cet emploi qui est comprise dans l'une des cinq années de la période visée au paragraphe *c* de la définition de l'expression « période d'activités de recherche » ;

b) dans les autres cas, sa période d'activités de recherche relativement à cet emploi ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2004.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le titre VII.3.0.1 du livre IV de la partie I de la *Loi sur les impôts* (LI) — articles 737.22.0.0.1 à 737.22.0.0.4 — accorde une déduction, dans le calcul du revenu imposable, à un particulier qui occupe un emploi à titre de chercheur étranger en stage postdoctoral auprès d'un employeur admissible. L'article 737.22.0.0.1 de la LI définit certaines expressions utilisées dans ce titre. Il fait l'objet de deux modifications.

La première concerne la définition de l'expression « période d'activités de recherche ». Elle est modifiée afin que la période de cinq ans pour laquelle un particulier peut bénéficier de congés fiscaux à titre de chercheur ou autre spécialiste étranger redevienne continue à l'égard de tout contrat d'emploi conclu après le 30 mars 2004.

La seconde modification permet de faire varier le taux du congé fiscal pour chercheur étranger en stage postdoctoral selon l'année de cette période continue de cinq ans à laquelle le salaire versé est attribuable.

Situation actuelle: Le titre VII.3.0.1 du livre IV de la partie I de la LI (articles 737.22.0.0.1 à 737.22.0.0.4) accorde une déduction, dans le calcul du revenu imposable, à un particulier qui occupe un emploi à titre de chercheur étranger en stage postdoctoral auprès d'un employeur admissible. Cette déduction qui vise à faciliter le recrutement à l'étranger de personnel spécialisé, fait en sorte qu'un tel particulier puisse bénéficier d'un congé fiscal de cinq ans sur le salaire qu'il gagne à titre de chercheur étranger en stage postdoctoral. L'article 737.22.0.0.1 de la LI définit certaines expressions utilisées dans ce titre VII.3.0.1.

Plus particulièrement, on entend par « employeur admissible » : un centre de recherche public admissible au sens du paragraphe *a.1* de l'article 1029.8.1 de la LI ou une entité universitaire admissible au sens du paragraphe *f* de cet article.

Un centre de recherche public admissible correspond soit à l'un des centres de recherche gouvernementaux énumérés à l'article 1029.8.1R0.1 du *Règlement sur les impôts* (R.R.Q., 1981, chapitre I-3, r.1) (RI), soit à l'un des centres collégiaux de transfert de technologie mentionnés à l'article 1029.8.1R0.2 du RI.

Par ailleurs, une entité universitaire admissible est l'une des entités suivantes :

- les universités québécoises ;
- les centres hospitaliers universitaires de recherche médicale énumérés à l'article 1029.8.1R2 du RI ;
- les filiales entièrement contrôlées de ces centres hospitaliers, pourvu que chacune de ces filiales soit constituée exclusivement pour la poursuite ou la promotion de la recherche scientifique et du développement expérimental (R & D) ;
- les sociétés sans but lucratif relevant de ces centres hospitaliers, pourvu que chacune de ces sociétés soit constituée principalement pour la poursuite ou la promotion de la R & D, qu'un tel centre soit l'un de ses membres et que l'un des requérants à la demande de ses statuts constitutifs soit un membre du conseil d'administration de ce dernier centre ;
- les autres organismes mentionnés à l'article 1029.8.1R3 du RI.

Actuellement, l'application des définitions des expressions « période d'activités de recherche » et « chercheur étranger en stage postdoctoral », prévues au premier alinéa de l'article 737.22.0.0.1 de la LI, permet à un particulier qui est un chercheur étranger en stage postdoctoral de bénéficier au total de cinq ans de congé fiscal et ce, sans tenir compte de toute période d'inactivité ou d'inadmissibilité, ou encore de toute celle où, entre deux emplois de chercheur ou autre spécialiste étranger, il occupe un emploi dans un domaine non spécialisé. Autrement dit, depuis l'année d'imposition 2001, la période de cinq ans de congé fiscal n'est plus nécessairement continue et tient généralement compte des périodes antérieures

où le particulier travaillait comme chercheur ou autre spécialiste étranger.

Plus précisément, la « période d'activités de recherche » d'un particulier qui est un chercheur étranger en stage postdoctoral pour la totalité ou une partie d'une année d'imposition, relativement à un emploi qu'il occupe auprès d'un employeur admissible, commence habituellement (sous réserve du deuxième alinéa de l'article 737.22.0.0.1 de la LI) le jour de son entrée en fonction auprès de cet employeur (voir la partie de la définition de l'expression « période d'activités de recherche », prévue au premier alinéa de l'article 737.22.0.0.1 de la LI, qui précède son paragraphe *a*). Cette définition implique qu'il y ait une période d'activités de recherche pour chaque emploi de chercheur, réel ou réputé (voir l'article 737.22.0.0.2.2 de la LI), qu'occupe le particulier. Cette période d'activités de recherche prend fin au premier en date des jours décrits aux deux paragraphes suivants.

La veille du jour où le particulier cesse d'être reconnu comme chercheur étranger en stage postdoctoral (paragraphe *a* de la définition de l'expression « période d'activités de recherche »). En pratique, cela survient lorsque l'une des conditions prévues aux paragraphes *c* à *e* de la définition de l'expression « chercheur étranger en stage postdoctoral » cesse d'être remplie à son égard — les autres conditions prévues à la définition de cette expression n'ayant pas à être satisfaites de façon continue.

Le jour où la limite de cinq ans du congé fiscal est atteinte (paragraphe *b* de cette définition). Cette limite de cinq ans s'appliquant globalement pour tous les congés fiscaux, elle tient compte des périodes ou parties de périodes antérieures, relatives aux emplois précédents du particulier, pour lesquelles il est raisonnable de considérer qu'il pouvait bénéficier d'un congé fiscal à titre de chercheur ou autre spécialiste étranger (sous réserve du sous-paragraphe ii de ce paragraphe *b*, lorsque le particulier a commencé à résider au Canada pour la dernière fois soit avant le 20 décembre 2002, soit après le 19 décembre 2002 mais en raison d'un contrat d'emploi conclu avant le 20 décembre 2002 — dans un tel cas, on ne tient compte des périodes

antérieures du particulier, relativement à des emplois donnant droit à d'autres types de congés d'impôt que celui du chercheur étranger en stage postdoctoral, que depuis la dernière fois où il a commencé à résider au Canada).

Enfin, précisons que, selon le paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 737.22.0.0.3 de la LI, le taux de ce congé fiscal dépend à la fois de la date de conclusion du contrat d'emploi et de celle de l'entrée en fonction auprès de l'employeur admissible. Il sera de 75 %, si le particulier conclut ce contrat après le 12 juin 2003, ou s'il le conclut avant le 13 juin 2003 mais commence à exercer les fonctions de cet emploi après le 1^{er} septembre 2003 (sous-paragraphe i du paragraphe *a* de ce deuxième alinéa). Il sera de 100 % dans les autres cas (sous-paragraphe ii de ce paragraphe *a*). Ces autres cas, ce sont tous ceux où, à la fois, le contrat d'emploi a été conclu avant le 13 juin 2003 et l'entrée en fonction du particulier à titre de chercheur étranger en stage postdoctoral est antérieure au 2 septembre 2003.

Modifications proposées: L'article 737.22.0.0.1 de la LI fait l'objet de deux modifications. La première concerne la définition de l'expression « période d'activités de recherche ». Elle est modifiée de façon que la période de cinq ans pour laquelle un particulier peut bénéficier de congés fiscaux à titre de chercheur ou autre spécialiste étranger redevienne continue à l'égard de tout contrat d'emploi conclu après le 30 mars 2004. La seconde modification permet de faire varier le taux du congé fiscal pour chercheur étranger en stage postdoctoral selon l'année de cette période continue de cinq ans à laquelle le salaire versé est attribuable.

1. Modification à la définition de l'expression « période d'activités de recherche »

Dans son discours sur le budget du 30 mars 2004, le ministre des Finances a annoncé un changement de politique fiscale à l'égard des congés fiscaux pour chercheurs ou autres spécialistes étrangers. Ce changement consiste à remplacer la période de cinq ans pour laquelle ces congés fiscaux sont accordés et qui, depuis l'année d'imposition 2001, pouvait

être prise de façon discontinue, par une période continue de cinq ans. Il s'applique à l'égard de tout contrat d'emploi conclu après le 30 mars 2004 — ce qui comprend un contrat d'emploi qui est réputé conclu après cette date en vertu du paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 737.22.0.0.2.2 de la LI, mais exclut un renouvellement de contrat visé à l'article 737.22.0.0.2.3 de la LI.

Ce changement a été mis en œuvre sans modifier la structure actuelle des dispositions de ce congé fiscal. Ainsi, techniquement, la période d'activités de recherche reste rattachée à un emploi donné et les diverses présomptions ayant pour effet de réputer qu'un contrat d'emploi se termine ou est conclu continuent de s'appliquer. Pour ce faire, une nouvelle limite a simplement été ajoutée à la définition de l'expression « période d'activités de recherche », prévue au premier alinéa de l'article 737.22.0.0.1 de la LI. Cette limite, c'est le dernier jour de la période continue de cinq ans qui est visée au nouveau paragraphe *c* de cette définition.

En règle générale, la période continue de cinq ans commence le jour où, pour la première fois, le particulier est entré en fonction dans un emploi qui soit lui a donné droit à un congé fiscal de chercheur ou autre spécialiste étranger, soit lui aurait donné droit à un tel congé n'eût été du défaut de son employeur d'obtenir le certificat ou l'attestation requis par les dispositions fiscales pertinentes (sous-paragraphe i de ce nouveau paragraphe *c*). Mais, elle commence avant ce jour de l'entrée en fonction si, d'une part, ce premier emploi donnant droit à un congé fiscal est un emploi auprès d'une société ou d'une société de personnes exploitant un centre financier international (CFI) que le particulier a contribué à implanter et si, d'autre part, le particulier résidait au Canada immédiatement avant, à la fois, la conclusion de son contrat d'emploi avec cette société ou cette société de personnes et son entrée en fonction auprès de celle-ci. Dans un tel cas, le début de la période continue de cinq ans correspond au jour où le particulier a commencé à résider au Canada pour y implanter le CFI en question (sous-paragraphe ii de ce paragraphe *c*), déterminé sans tenir compte de la règle de résidence réputée pour séjour de plus de 182 jours (prévues au paragraphe *a* de l'article 8 de la LI). Or, pour

des raisons d'équité, il convient que la période continue de cinq ans commence toujours au début de la première période du particulier pour laquelle il a droit à un congé fiscal pour chercheur ou autre spécialiste étranger et ce, peu importe le congé dont il s'agit. En effet, c'est également à compter du jour où il commence ainsi à résider au Canada que débute la période de référence du particulier relativement à ce premier emploi spécialisé (voir le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° de l'article 69 de la *Loi sur les centres financiers internationaux* (L.R.Q., chapitre C-8.3) et, pour plus de détails, la note explicative de l'article 69 de cette loi). Rappelons que la nouvelle limite du paragraphe *c* de la définition de l'expression « période d'activités de recherche » ne s'applique que lorsque le particulier a conclu son contrat d'emploi avec l'employeur admissible après le 30 mars 2004.

Illustrons l'effet de cette nouvelle limite par un exemple. Peter Johnson est un Américain œuvrant dans le domaine des biotechnologies. Le 1^{er} mai 2001, il commence à résider au Canada et entre en fonction comme chercheur étranger dans une petite entreprise qui fait de la recherche et du développement (R & D), tout en complétant des études de troisième cycle à l'Université de Montréal. Il quitte cet emploi le 1^{er} mai 2002 pour un autre emploi non spécialisé et en profite pour terminer la rédaction de sa thèse. Le 1^{er} juillet 2003, il est embauché par une société qui réalise un projet novateur dans un centre de développement des biotechnologies (CDB), celui de Laval, et occupe cette fonction jusqu'au 31 décembre de la même année. Après une courte période d'inactivité, il se retrouve un poste de chercheur en R & D qu'il occupe du 1^{er} février au 31 juillet 2004. Finalement, le 1^{er} août 2004, il conclut un contrat d'emploi avec l'Université de Sherbrooke à titre de chercheur étranger en stage postdoctoral et commence le même jour à exercer les fonctions de cet emploi.

M. Johnson a travaillé un an comme chercheur étranger (du 1^{er} mai 2001 au 30 avril 2002), puis six mois comme spécialiste étranger œuvrant dans le domaine de la nouvelle économie (du 1^{er} juillet au 31 décembre 2003) et six autres mois comme chercheur étranger (du 1^{er} février au 31 juillet 2004). Selon le paragraphe *b* de la définition de l'expression

« période d'activités de recherche », il lui reste encore trois ans de congé fiscal. Toutefois, son contrat d'emploi avec son dernier employeur ayant été signé après le 30 avril 2004, il doit également appliquer la limite de cinq ans prévue au paragraphe *c* de cette définition. M. Johnson a commencé à travailler pour la première fois comme chercheur ou autre spécialiste étranger le 1^{er} mai 2001 — en l'occurrence comme chercheur étranger (emploi pour lequel il pouvait déduire un montant en vertu de l'article 737.21 de la LI). La période de cinq ans visée à ce paragraphe *c* se termine donc le 30 avril 2006, de sorte que la fin de la période d'activités de recherche de M. Johnson, relativement à l'emploi qu'il occupe auprès de l'Université de Sherbrooke, ne peut dépasser cette date. Bref, au 1^{er} août 2004, M. Johnson ne dispose tout au plus que d'un an et neuf mois de congé fiscal à titre de chercheur ou autre spécialiste étranger.

Et, si la date d'entrée en fonction de M. Johnson dans son premier emploi de chercheur étranger avait été le 1^{er} mai 1999 au lieu du 1^{er} mai 2001, sa période d'activités de recherche serait, au 15 août 2004, déjà expirée avant même que d'avoir commencé. Ainsi, M. Johnson n'aurait droit à aucun congé fiscal comme chercheur étranger en stage postdoctoral.

2. Taux du congé fiscal

Le taux du congé fiscal d'un chercheur étranger en stage postdoctoral qui a conclu un contrat d'emploi avec un employeur admissible après le 30 mars 2004 est modifié. Il variera selon l'année de la période continue de cinq ans à laquelle le salaire qui lui est versé peut raisonnablement être attribué. La période de cinq ans dont il est question est celle qui est établie au nouveau paragraphe *c* de la définition de l'expression « période d'activités de recherche », prévue au premier alinéa de l'article 737.22.0.0.1 de la LI (voir le troisième paragraphe du point 1). Ce taux sera de 100 % pour les deux premières années de cette période de cinq ans, de 75 % pour la troisième, de 50 % pour la quatrième et de 25 % pour la dernière année.

Bien que ces nouveaux taux soient prévus au sous-paragraphe i.1 du paragraphe *a* du deuxième

alinéa de l'article 737.22.0.0.3, leur mise en place requiert tout de même qu'une modification soit apportée à l'article 737.22.0.0.1 de la LI. En effet, pour déterminer le taux applicable, il faut identifier l'année de la période continue de cinq ans à laquelle la rémunération peut être attribuée. C'est la définition de la nouvelle expression «période déterminée», introduite au premier alinéa de l'article 737.22.0.0.1 de la LI, qui rend cela possible.

Une période déterminée d'un particulier relativement à un emploi correspond à une partie de sa période d'activités de recherche relativement à cet emploi qui est comprise dans l'une des cinq années de la période continue de cinq ans visée au paragraphe *c* de la définition de l'expression «période d'activités de recherche» (paragraphe *a* de la définition de l'expression «période déterminée»). Un chercheur étranger en stage postdoctoral pourra donc avoir jusqu'à cinq périodes déterminées relativement à un même emploi. Toutefois, s'il a conclu son contrat d'emploi avec l'employeur admissible avant le 31 mars 2004, sa période déterminée correspondra à sa période d'activités de recherche relativement à cet emploi (paragraphe *b* de la définition de l'expression «période déterminée»). En effet, dans un tel cas, un seul taux de congé fiscal (qui peut être de 100 % ou de 75 %, selon les dates de conclusion du contrat d'emploi et d'entrée en fonction) s'applique à l'égard de l'ensemble du salaire gagné dans le cadre de cet emploi.

La période déterminée n'a d'autre fonction que de permettre d'établir le taux du congé fiscal pour un chercheur étranger en stage postdoctoral qui a conclu son contrat d'emploi après le 30 mars 2004. Elle permet de découper la période d'activités de recherche en un certain nombre de parties (maximum cinq) dont chacune correspond à une année de la période continue de cinq ans ou est comprise dans l'une de ces années.

Dans l'exemple dont il est question ci-dessus, le salaire versé à M. Johnson pour le travail de chercheur étranger en stage postdoctoral qu'il a effectué entre le 31 juillet 2004 et le 1^{er} mai 2005 est attribuable à sa période déterminée qui est comprise dans la quatrième année de la période continue de

cinq ans. Le taux du congé fiscal applicable à ce salaire est donc de 50 %. Pour le travail effectué au cours de la dernière année de sa période d'activités de recherche (c'est-à-dire entre le 30 avril 2005 et le 1^{er} mai 2006), le taux du congé fiscal ne sera plus que de 25 %. En effet, le salaire qui lui est versé pour ce travail de chercheur étranger en stage postdoctoral est attribuable à sa période déterminée, relativement à cet emploi, qui est comprise dans la cinquième année de la période continue de cinq ans.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 737.22.0.0.1, 1^o al. «période d'activités de recherche» (c) et «période déterminée» L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 126, dernier par., 1^o tiret, p. 127, 6^o et dernier par. et p. 128, 1^o et 2^o tirets.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 128, dernier par.

II2. 1. L'article 737.22.0.0.2.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a* du troisième alinéa, de «avant le 13 juin 2003» par les mots «au moment donné».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2004.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le troisième alinéa de l'article 737.22.0.0.2.2 de la *Loi sur les impôts* (LI) crée une présomption de contrat d'emploi réputé pour l'application des dispositions du congé fiscal du chercheur étranger en stage postdoctoral. Cet article est modifié pour que les changements qui ont été apportés à la période et au taux de ce congé fiscal aient leur plein effet à l'égard de tous les particuliers visés par la politique fiscale.

Situation actuelle: Le titre VII.3.0.1 du livre IV de la partie I de la LI (articles 737.22.0.0.1 à 737.22.0.0.4) accorde une déduction, dans le calcul

du revenu imposable, à un particulier qui occupe un emploi de chercheur étranger en stage postdoctoral auprès d'un employeur admissible. Cette déduction fait en sorte qu'un tel particulier puisse bénéficier d'un congé fiscal de cinq ans sur le salaire qu'il gagne à ce titre. L'article 737.22.0.0.2.2 de la LI prévoit des présomptions pour l'application de ce titre VII.3.0.1.

Plus précisément, le paragraphe *a* du troisième alinéa de cet article 737.22.0.0.2.2 s'applique à un particulier qui a cessé de se qualifier à titre de chercheur étranger en stage postdoctoral sans avoir mis fin à son emploi auprès de l'employeur admissible. Il prévoit que ce particulier sera réputé conclure un nouveau contrat d'emploi avec cet employeur si, à un moment donné, il recommence à remplir les conditions pour être reconnu comme un tel chercheur. Il prévoit également que ce nouveau contrat d'emploi est réputé conclu avant le 13 juin 2003.

Par ailleurs, plusieurs dispositions de ce congé fiscal pour chercheur étranger en stage postdoctoral, dont les articles 737.22.0.0.1 et 737.22.0.0.3 de la LI, sont modifiées principalement pour que, d'une part, la période de cinq ans pour laquelle un particulier peut bénéficier de congés fiscaux à titre de chercheur ou autre spécialiste étranger redevienne continue et que, d'autre part, le taux du congé fiscal pour chercheur étranger en stage postdoctoral varie selon l'année de cette période continue de cinq ans à laquelle le salaire versé est attribuable. Il est à noter que ces modifications s'appliquent à l'égard d'un contrat d'emploi, réel ou réputé, conclu après le 30 mars 2004. Toutefois, en prévoyant que le nouveau contrat est réputé conclu avant le 13 juin 2003, le paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 737.22.0.0.2.2 de la LI empêche ces modifications de s'appliquer au particulier qui, après le 30 mars 2004, recommence à remplir les conditions pour être reconnu comme chercheur étranger en stage postdoctoral.

Modifications proposées: Le paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 737.22.0.0.2.2 de la LI est modifié afin que le nouveau contrat d'emploi soit réputé conclu au moment donné où le particulier

recommence à remplir les conditions pour être reconnu comme chercheur étranger en stage postdoctoral. Ainsi, advenant que ce moment donné soit postérieur au 30 mars 2004, les modifications apportées par le présent projet de loi à la période ainsi qu'au taux du congé fiscal s'appliqueront alors au particulier et ce, conformément à ce que prévoit la politique fiscale.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 737.22.0.0.2.2, 3^o al. (a) L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 126, dernier par., 1^o tiret, p. 127, 6^o et dernier par. et p. 128, 2^o tiret et 1^{er} par. / Modification technique.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 128, dernier par.

II3. 1. L'article 737.22.0.0.3 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède la formule prévue au premier alinéa par ce qui suit :

« **737.22.0.0.3.** Un particulier qui, à un moment quelconque, occupe un emploi à titre de chercheur étranger en stage postdoctoral auprès d'un employeur admissible peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, un montant qui ne dépasse pas l'ensemble des montants dont chacun est établi, à l'égard d'une période déterminée de ce particulier relativement à cet emploi, selon la formule suivante : » ;

2^o par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

« i. lorsque le particulier soit a conclu son contrat d'emploi avec l'employeur admissible entre le 12 juin 2003 et le 31 mars 2004, soit a conclu ce contrat avant le 13 juin 2003 mais a commencé à exercer les fonctions de cet emploi après le 1^{er} septembre 2003, 75 % ; » ;

3° par l'insertion, après le sous-paragraphe i du paragraphe *a* du deuxième alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« i.1. lorsque le particulier a conclu son contrat d'emploi avec l'employeur admissible après le 30 mars 2004 :

1° soit 100 %, si cette période déterminée du particulier est comprise dans la première ou la deuxième année de la période visée au paragraphe *c* de la définition de l'expression « période d'activités de recherche » prévue au premier alinéa de l'article 737.22.0.0.1 ;

2° soit 75 %, si cette période déterminée du particulier est comprise dans la troisième année de la période visée à ce paragraphe *c* ;

3° soit 50 %, si cette période déterminée du particulier est comprise dans la quatrième année de la période visée à ce paragraphe *c* ;

4° soit 25 %, si cette période déterminée du particulier est comprise dans la cinquième année de la période visée à ce paragraphe *c* ; » ;

4° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

« ii. dans les autres cas, 100 % ; » ;

5° par le remplacement des paragraphes *b* et *c* du deuxième alinéa par les suivants :

« *b*) la lettre B représente la partie du revenu admissible du particulier pour l'année, relativement à cet emploi, attesté par l'employeur admissible de la manière prescrite, que l'on peut raisonnablement attribuer à cette période déterminée du particulier ;

« *c*) la lettre C représente l'ensemble des montants que le particulier peut déduire dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu du chapitre III du titre II du livre III et que l'on peut raisonnablement attribuer à l'emploi qu'il occupe à titre de chercheur étranger en stage postdoctoral pendant cette période déterminée du particulier. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2004.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 737.22.0.0.3 de la *Loi sur les impôts* (LI) accorde à un particulier qui est un chercheur étranger en stage postdoctoral au service d'un employeur admissible, une déduction dans le calcul de son revenu imposable qui correspond à un pourcentage du salaire qui lui est versé par cet employeur pour sa période d'activités de recherche, relativement à cet emploi. Le taux de ce congé fiscal est de 75 % lorsque le contrat d'emploi a été conclu après le 12 juin 2003 ou que l'entrée en fonction est postérieure au 1^{er} septembre 2003 et de 100 % dans les autres cas.

Cet article est modifié pour que, à l'égard d'un contrat d'emploi conclu après le 30 mars 2004, le taux du congé fiscal d'un tel particulier varie selon l'année d'une période continue de cinq ans à laquelle on peut raisonnablement attribuer une partie du salaire qui lui est versé. Cette période de cinq ans débute généralement le jour où, pour la première fois, le particulier commence à exercer les fonctions d'un emploi pouvant donner droit à un congé fiscal pour chercheur étranger ou autre spécialiste étranger.

Situation actuelle: Le titre VII.3.0.1 du livre IV de la partie I de la LI (articles 737.22.0.0.1 à 737.22.0.0.4) accorde une déduction dans le calcul du revenu imposable à un particulier qui, à un moment quelconque, est un chercheur étranger en stage postdoctoral au service d'un employeur admissible, c'est-à-dire un centre de recherche public admissible (au sens du paragraphe *a.1* de l'article 1029.8.1 de la LI) ou une entité universitaire admissible (au sens du paragraphe *f* de cet article 1029.8.1). Cette déduction, qui est prévue à l'article 737.22.0.0.3 de la LI, lui permet de bénéficier d'un congé fiscal sur le salaire qu'il gagne à ce titre et ce, pour sa période d'activités de recherche, relativement à un emploi. C'est à l'aide d'une formule, $A \times (B - C)$, que le premier alinéa de cet article calcule le montant de la déduction.

L'élément **A** de la formule détermine le taux du congé fiscal à l'égard d'un emploi donné. Celui-ci est de 75 %, si le particulier a conclu son contrat d'emploi avec l'employeur admissible après le 12 juin 2003 ou s'il l'a conclu avant le 13 juin 2003 mais a commencé à exercer les fonctions de cet emploi après le 1^{er} septembre 2003 (sous-paragraphe i du paragraphe *a* du deuxième alinéa). Il est de 100 % dans les autres cas (sous-paragraphe ii de ce paragraphe *a*). Ces autres cas, ce sont tous ceux où, à la fois, le contrat d'emploi a été conclu avant le 13 juin 2003 et l'entrée en fonction du particulier à titre de chercheur étranger en stage postdoctoral est antérieure au 2 septembre 2003.

L'élément **B** de la formule représente le revenu admissible du particulier pour l'année, relativement à l'emploi qu'il occupe auprès de l'employeur admissible, que ce dernier atteste de la manière prescrite. Ce revenu admissible pour l'année, c'est le salaire que l'employeur admissible lui a versé au cours de cette année et qui peut raisonnablement être attribué à sa période d'activités de recherche relativement à cet emploi.

Enfin, l'élément **C** de la formule, c'est l'ensemble des montants que le particulier peut déduire dans le calcul de son revenu de charge ou d'emploi pour l'année d'imposition (déductions prévues au chapitre III du titre II du livre III de la partie I de la LI) que l'on peut raisonnablement attribuer, à la fois, à son emploi de chercheur étranger en stage postdoctoral et à sa période d'activités de recherche relativement à cet emploi.

L'article 737.22.0.0.3 de la LI tient compte du fait que plusieurs périodes d'activités de recherche peuvent s'appliquer à un même particulier, chacune à l'égard d'un emploi différent (réel ou réputé) auprès d'un employeur admissible. Cet article s'applique donc de façon successive pour chaque employeur admissible qui, au cours de l'année d'imposition, a versé un salaire au particulier pour ses services de chercheur étranger en stage postdoctoral. C'est pourquoi, le revenu admissible et la période d'activités de recherche de ce particulier auxquels cet article fait référence (le paragraphe *b* du deuxième alinéa, pour le revenu admissible et le

paragraphe *c* de cet alinéa, pour la période d'activités de recherche) sont rattachés à un emploi donné, à savoir l'emploi réel ou réputé que le particulier occupe auprès d'un employeur admissible donné.

Il est à noter que l'article 737.22.0.0.3 de la LI ne s'applique pas seulement pour les années d'imposition où le particulier est reconnu comme chercheur étranger en stage postdoctoral. En fait, pour qu'il s'applique dans une année d'imposition donnée, il suffit que le particulier ait été ainsi reconnu à l'égard d'un emploi à un moment quelconque (voir le premier alinéa de cet article 737.22.0.0.3) et qu'un salaire, pouvant raisonnablement être attribué à sa période d'activités de recherche relativement à cet emploi, lui ait été versé dans l'année. Cette absence de lien entre l'année où le particulier peut demander son congé fiscal pour chercheur étranger en stage postdoctoral et celles pour la totalité ou une partie desquelles il est reconnu comme un tel chercheur étranger découle du fait que c'est la comptabilité de caisse qui s'applique au revenu d'emploi.

Modifications proposées: Le taux du congé fiscal d'un chercheur étranger en stage postdoctoral qui a conclu un contrat d'emploi avec un employeur admissible après le 30 mars 2004 est modifié. Il variera selon l'année de la période continue de cinq ans à laquelle une partie du salaire qui lui est versé peut raisonnablement être attribuée. La période de cinq ans dont il est question est celle qui est établie au nouveau paragraphe *c* de la définition de l'expression « période d'activités de recherche » prévue au premier alinéa de l'article 737.22.0.0.1 de la LI. Elle commence généralement le jour où, pour la première fois, le particulier est entré en fonction dans un emploi qui soit lui a donné droit à un congé fiscal pour chercheur étranger ou autre spécialiste étranger, soit lui aurait donné droit à un tel congé n'eût été du défaut de son employeur d'obtenir le certificat ou l'attestation requis par les dispositions fiscales pertinentes (pour plus de détails, voir le troisième paragraphe du point 1 de la rubrique « modifications proposées » de la note explicative de l'article 737.22.0.0.1 de la LI).

Ce taux, prévu au nouveau sous-paragraphe i.1 du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article

737.22.0.0.3 de la LI, sera de 100 % pour les deux premières années de cette période continue de cinq ans, de 75 % pour la troisième, de 50 % pour la quatrième et de 25 % pour la dernière année.

Cette modification en entraîne d'autres. Ainsi, le premier alinéa de l'article 737.22.0.0.3 de la LI, de même que les paragraphes *b* et *c* du deuxième alinéa de cet article, sont modifiés afin que la déduction fiscale pour chercheur étranger en stage postdoctoral établie à ce premier alinéa soit calculée non plus en fonction d'un emploi, mais plutôt à l'égard d'une partie de la période d'activités de recherche du particulier, relativement à un emploi, pour laquelle un même taux de congé fiscal est applicable. Chacune de ces parties de la période d'activités de recherche correspond au nouveau concept de période déterminée qui a été introduit au premier alinéa de l'article 737.22.0.0.1 de la LI. Ainsi, pour un emploi donné de chercheur étranger en stage postdoctoral qu'un particulier occupe auprès d'un employeur admissible, l'article 737.22.0.0.3 de la LI s'appliquera successivement à l'égard de chacune des périodes déterminées du particulier, relativement à cet emploi, à laquelle on peut raisonnablement attribuer une partie du salaire que cet employeur lui verse dans une année d'imposition pour ses services de chercheur étranger en stage postdoctoral (ce salaire, c'est le «revenu admissible» du particulier pour l'année relativement à cet emploi, telle que cette expression est définie au premier alinéa de l'article 737.22.0.0.1 de la LI).

Exemple

L'exemple suivant met en lumière l'impact de ces modifications sur le fonctionnement de l'article 737.22.0.0.3 de la LI.

M. Olivier Lefrançois est un professeur d'université français. Il commence le 1^{er} février 2004 à occuper un emploi de chercheur étranger en stage postdoctoral à l'Université du Québec à Rimouski (UQAR) et ce, à la suite d'un contrat conclu le même jour. Il reste ainsi au service de cette université jusqu'au 31 juillet 2005, touchant, pour sa peine, un salaire annuel de 52 000 \$ (2 000 \$ par période de paie). Le 1^{er} octobre 2005, il conclut un contrat

d'emploi avec l'Université du Québec à Montréal (UQAM) et commence aussitôt à y travailler à titre de chercheur étranger en stage postdoctoral. M. Lefrançois occupe ce dernier emploi jusqu'au 31 décembre 2010. Nous faisons l'hypothèse que, pour chacune de ses années d'imposition, M. Lefrançois n'a aucune dépense à déduire dans le calcul de son revenu de charge ou d'emploi (autrement dit, que l'élément C de la formule est égal à 0).

Emploi auprès de l'UQAR

Du 1^{er} février au 31 décembre 2004, M. Lefrançois a reçu 48 000 \$ (soit $24 \times 2\,000$ \$, pour 11 mois de travail) de l'UQAR, ce qui correspond à son revenu admissible pour l'année d'imposition 2004, relativement à cet emploi. Et, pendant les sept premiers mois de l'année 2005, il est au service de cette même université de laquelle il reçoit 30 000 \$ de salaire ($15 \times 2\,000$ \$), ce qui représente son revenu admissible, relativement à cet emploi, pour l'année d'imposition 2005.

Le contrat d'emploi ayant été conclu entre le 12 juin 2003 et le 31 mars 2004, le taux du congé fiscal pour chacune de ces années d'imposition est de 75 % (en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 737.22.0.0.3 de la LI). Quant à la période déterminée du particulier relativement à cet emploi, elle correspond à sa période d'activités de recherche (paragraphe *b* de la définition de l'expression «période déterminée» prévue au premier alinéa de l'article 737.22.0.0.1 de la LI — étant donné que le contrat a été conclu avant le 31 mars 2004).

Le montant que M. Lefrançois pourra déduire dans le calcul de son revenu imposable, à titre de congé fiscal pour chercheur étranger en stage postdoctoral, pour les années d'imposition 2004 et 2005 sera respectivement de 36 000 \$ et de 22 500 \$. Le tableau suivant montre de quelle façon ces déductions sont calculées.

Tableau 1 — Calcul des congés fiscaux relatifs à l'emploi auprès de l'UQAR

Année d'imposition	Taux de congé fiscal ×	Revenu admissible pour l'année attribuable à la période déterminée	— Dépenses de charge d'emploi pour l'année attribuable à la période déterminée	= Congé fiscal
	A ×	(B	— C)	
2004	75 %	48 000 \$	0 \$	36 000 \$
2005	75 %	30 000 \$	0 \$	22 500 \$

Puisque, dans le cas qu'illustre cet exemple, la période déterminée du particulier relativement à cet emploi correspond à sa période d'activités de recherche, l'élément **B** de la formule — qui est la partie du revenu admissible du particulier pour l'année, relativement à cet emploi, que l'on peut raisonnablement attribuer à cette période déterminée du particulier — représente nécessairement la totalité du revenu admissible du particulier pour l'année relativement à cet emploi. Bref, pour un contrat conclu avant le 31 mars 2004, la nouvelle version de l'article 737.22.0.0.3 de la LI, qui s'applique à compter de l'année d'imposition 2004, donne le même résultat que la version précédente.

Emploi auprès de l'UQAM

M. Lefrançois commence à travailler à titre de chercheur étranger en stage postdoctoral pour l'UQAM à la suite d'un contrat d'emploi conclu après le 30 mars 2004. Sa période d'activités de recherche relativement à cet emploi se termine donc, en vertu du nouveau paragraphe *c* de la définition de l'expression « période d'activités de recherche » prévue au premier alinéa de l'article 737.22.0.0.1 de la LI, le 31 janvier 2009, soit le dernier jour de la période continue de cinq ans (visée

à ce paragraphe *c*) qui a débuté le jour où, pour la première fois, il a commencé à exercer les fonctions d'un emploi qui soit donnait droit à un congé fiscal pour chercheur étranger ou autre spécialiste étranger, soit aurait donné droit à un tel congé n'eût été du défaut de son employeur d'obtenir le certificat ou l'attestation requis par les dispositions fiscales pertinentes (sous-paragraphe *i* de ce paragraphe *c*). Cette première fois, c'était, dans le cas de M. Lefrançois, le 1^{er} février 2004, alors qu'il entrait en fonction auprès de l'UQAR. La période d'activités de recherche de M. Lefrançois, relativement à l'emploi qu'il occupe auprès de l'UQAM, est donc de trois ans et quatre mois, soit deux mois de moins que ce à quoi il aurait eu droit avant les modifications apportées par le présent projet de loi — ces deux mois perdus s'expliquent par sa période d'inactivité du 1^{er} août au 30 septembre 2005.

M. Lefrançois a plusieurs périodes déterminées relativement à cet emploi auprès de l'UQAM (voir le paragraphe *a* de la définition de l'expression « période déterminée » prévue au premier alinéa de l'article 737.22.0.0.1 de la LI). La première commence le 1^{er} octobre 2005 et se termine le 31 janvier 2006 (période déterminée # 1). Cette période déterminée étant comprise dans la deuxième année de la période continue de cinq ans, le taux du congé fiscal qui lui est applicable est de 100 % (sous-paragraphe 1^o du sous-paragraphe *i.1* du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 737.22.0.0.3 de la LI). La seconde période déterminée s'étend du 1^{er} février 2006 au 31 janvier 2007 (période déterminée # 2). Elle correspond à la troisième année de la période continue de cinq ans, de sorte que le taux du congé fiscal établi à son égard est de 75 % (sous-paragraphe 2^o de ce sous-paragraphe *i.1*). La période déterminée # 3 (du 1^{er} février 2007 au 31 janvier 2008) se confond avec la quatrième année de la période continue de cinq ans. Le taux qui s'y applique est donc de 50 % (sous-paragraphe 3^o de ce sous-paragraphe *i.1*). Enfin, la dernière période déterminée débute le 1^{er} février 2008 et s'achève le 31 janvier 2009 (période déterminée # 4). Elle correspond à la cinquième année de la période continue de cinq ans et commande donc un taux de congé fiscal de 25 % (sous-paragraphe 4^o de ce sous-paragraphe *i.1*).

Nous avons vu qu'il était possible que, pour une même année d'imposition, le revenu admissible du particulier soit attribuable à plus d'une période déterminée. Supposons que tel est le cas pour l'année d'imposition 2008. Ainsi, faisons l'hypothèse que le revenu admissible de M. Lefrançois pour cette année d'imposition est de 85 800 \$, composé, d'une part, d'un salaire régulier de 78 000 \$ pour l'année 2008 et, d'autre part, d'ajustements salariaux de 5 200 \$ pour l'année 2007 (200 \$ par paie) et de 2 600 \$ pour l'année 2006 (100 \$ par paie).

Pour calculer le congé fiscal de M. Lefrançois pour l'année d'imposition 2008, il faut appliquer l'article 737.22.0.0.3 de la LI à l'égard de chacune de ses quatre périodes déterminées. Ainsi, à l'égard de l'ajustement salarial pour l'année 2006, 200 \$ (2 × 100 \$, pour janvier 2006) est attribuable à sa période déterminée # 1 et 2 400 \$ (24 × 100 \$, pour les 11 autres mois de l'année), à sa période déterminée # 2. En ce qui concerne l'ajustement salarial pour l'année d'imposition 2007, un montant de 400 \$ (2 × 200 \$, pour janvier 2007) est attribuable à sa période déterminée # 2 et le solde de 4 800 \$ (24 × 200 \$, pour les 11 autres mois de l'année 2007), à sa période déterminée # 3. Enfin, son salaire régulier pour l'année 2008 se rapporte également à deux périodes. Le premier 6 000 \$ (2 × 3 000 \$, pour janvier 2008) est attribuable à sa période déterminée # 3. Pour sa part, le 72 000 \$ restant (24 × 3 000 \$, pour les 11 autres mois de l'année) est relatif à sa période déterminée # 4. Bref, les parties de son revenu admissible pour l'année 2008 que l'on peut raisonnablement attribuer à l'une ou l'autre de ses périodes déterminées, relativement à l'emploi qu'il occupe auprès de l'UQAM, correspondent à 200 \$ pour sa période déterminée # 1, 2 800 \$ pour sa période déterminée # 2, 10 800 \$ pour sa période déterminée # 3 et 72 000 \$ pour sa période déterminée # 4. Le tableau 2 permet de calculer le congé fiscal de M. Lefrançois.

Tableau 2 — Calcul du congé fiscal relatif à l'emploi auprès de l'UQAM

Période déterminée (année 2008)	Taux du congé fiscal ×	(Revenu admissible pour l'année attribuable à la période déterminée)	- Dépenses de charge d'emploi pour l'année attribuable à la période déterminée)	= Congé fiscal
	A ×	(B	- C)	
Période # 1	100 %	200 \$	0 \$	200 \$
Période # 2	75 %	2 800 \$	0 \$	2 100 \$
Période # 3	50 %	10 800 \$	0 \$	5 400 \$
Période # 4	25 %	72 000 \$	0 \$	18 000 \$
Déduction totale pour 2008				25 700 \$

C'est donc 25 700 \$ que M. Lefrançois pourra déduire dans le calcul de son revenu imposable pour l'année d'imposition 2008, à titre de congé fiscal pour chercheur étranger en stage postdoctoral, relativement à son emploi auprès de l'UQAM.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 737.22.0.0.3, 1^o al. avant la formule et 2^o al. (a)(i) et (ii), (b) et (c) L.I. / Modifications de concordance / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 126, dernier par., 1^o tiret, p. 127, 6^o et dernier par. et p. 128, 2^o tiret et 1^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 128, dernier par.

* Réf.: 737.22.0.0.3, 2^o al. (a)(i.1) L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 126, dernier

par., 1° tiret, p. 127, 6° et dernier par. et p. 128, 2° tiret et 1° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 128, dernier par.

114. 1. L'article 737.22.0.0.4 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans chacun des paragraphes *c* et *d*, d'une part, de « dans son revenu admissible pour l'année, relativement à un emploi » par « dans la partie de son revenu admissible pour l'année, relativement à un emploi, que l'on peut raisonnablement attribuer à une de ses périodes déterminées, relativement à cet emploi » et, d'autre part, des mots « à l'égard de cet emploi » par les mots « à l'égard de cette période » ;

2° par le remplacement, dans chacun des sous-paragraphes *i* à *iii* du paragraphe *e*, d'une part, des mots « dans sa période d'activités de recherche » par les mots « dans une de ses périodes déterminées » et, d'autre part, des mots « à l'égard de cet emploi » par les mots « à l'égard de cette période ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2004.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé : L'article 737.22.0.0.4 de la *Loi sur les impôts* (LI) empêche un chercheur étranger en stage postdoctoral de bénéficier de deux déductions dans le calcul de son revenu imposable à l'égard d'un même montant.

Cet article est modifié pour tenir compte des changements selon lesquels le taux du congé fiscal d'un tel chercheur étranger dont le contrat d'emploi a été conclu après le 30 mars 2004 varie selon l'année d'une période continue de cinq ans à laquelle on peut raisonnablement attribuer une partie du salaire qui lui est versé.

Situation actuelle : L'article 737.22.0.0.4 de la LI fait en sorte d'empêcher qu'un chercheur étranger en stage postdoctoral ne puisse obtenir deux déductions dans le calcul de son revenu imposable à l'égard d'un même montant. Il s'applique lorsqu'un montant à l'égard duquel le particulier a bénéficié du congé fiscal prévu à l'article 737.22.0.0.3 de la LI peut également faire l'objet d'une des déductions suivantes :

— la déduction, prévue à l'article 725.2 de la LI, relativement à l'avantage résultant d'un droit sur une option d'achat de titres (voir le paragraphe *a* de l'article 737.22.0.0.4 de la LI) ;

— la déduction, prévue à l'article 725.3 de la LI, relativement à une action acquise en vertu d'une option d'achat (voir le paragraphe *b* de cet article 737.22.0.0.4) ;

— la déduction relative à un montant qui est exonéré d'impôt en vertu de l'un des paragraphes *a* et *e* de l'article 725 de la LI, à savoir le salaire visé par une convention fiscale, ou le salaire gagné sur une réserve, selon le cas (voir le paragraphe *c* de cet article 737.22.0.0.4) ;

— la déduction, prévue à l'article 725.1.2 de la LI, relativement à un paiement rétroactif qui a été inclus dans le calcul du revenu (voir le paragraphe *d* de cet article 737.22.0.0.4) ;

— la déduction, prévue à l'article 725.6 de la LI, relativement au prêt à la réinstallation (voir le paragraphe *e* de cet article 737.22.0.0.4).

Plus particulièrement, les paragraphes *a* et *b* de l'article 737.22.0.0.4 de la LI prévoient que le montant d'un avantage découlant de l'exercice d'une option d'achat de titres qui est compris dans le revenu admissible du particulier pour l'année, relativement à un emploi, est réputé nul aux fins de calculer les déductions prévues aux articles 725.2 et 725.3 de la LI. Ainsi, la totalité du montant est réputé nul, indépendamment du taux du congé fiscal (100 % ou 75 %, selon le cas). Cela s'explique par le fait que le taux des déductions prévues à ces articles 725.2 et 725.3 est inférieur ou égal à celui du congé fiscal. Dans ce contexte, le congé fiscal

accapare toute la déduction que le législateur entend accorder au particulier, de sorte qu'il n'y a pas lieu de permettre que soit déduite, sous l'article 725.2 ou 725.3 de la LI, une partie du revenu admissible du chercheur étranger en stage postdoctoral qui est exclue du congé fiscal.

Il n'en est pas de même pour les paragraphes *c* à *e* de l'article 737.22.0.0.4 de la LI qui concernent des montants qui peuvent être déduits à 100 % dans le calcul du revenu imposable du particulier. Dans de tels cas, ne doit être réputée nulle que la portion du montant comprise dans la partie du revenu admissible du particulier, relativement à un emploi, qui a fait l'objet du congé fiscal. Bref, dans ces paragraphes, le taux du congé fiscal est pris en considération.

Plus particulièrement, chacun des paragraphes *c* et *d* de l'article 737.22.0.0.4 de la LI prévoit que, aux fins de calculer la déduction à laquelle il fait référence, un montant qui est compris dans le revenu admissible du particulier pour l'année, relativement à un emploi, est réputé égal au produit obtenu en multipliant ce montant par l'excédent de 100 % sur le pourcentage déterminé au paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 737.22.0.0.3 de la LI, à l'égard de cet emploi. Ainsi, si ce pourcentage est égal à 100 %, le montant sera réputé nul. S'il est plutôt égal à 75 %, le montant sera réputé égal au quart de sa valeur.

Pour le paragraphe *e* de l'article 737.22.0.0.4 de la LI, le même résultat est obtenu de façon différente. En effet, ce paragraphe ne donne pas une valeur réputée à un montant, mais détermine plutôt ce qui doit être retranché dans le calcul de la déduction de l'article 725.6 de la LI. Ainsi, y est-il prévu que ce qui doit être retranché du montant déterminé à chacun des paragraphes *a* à *c* de cet article 725.6 correspond au produit obtenu en multipliant la partie de ce montant qui est soit comprise dans la période d'activités de recherche du particulier, relativement à un emploi, soit relative à cette période, par le pourcentage qui est déterminé au paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 737.22.0.0.3 de la LI à l'égard de cet emploi. Donc, si le pourcentage en question est égal à 100 %, c'est toute la partie du montant qui est comprise dans la période d'activités

de recherche, ou qui est relative à cette période, qui devra être retranchée. Par contre, s'il est égal à 75 %, ce sont seulement les 3/4 de cette partie du montant qui ne pourront faire l'objet de cette déduction.

Modifications proposées: Les paragraphes *c* à *e* de l'article 737.22.0.0.4 de la LI sont modifiés pour tenir compte du changement de taux du congé fiscal prévu à l'article 737.22.0.0.3 de la LI qui s'applique à l'égard d'un contrat d'emploi conclu après le 30 mars 2004. Ce taux varie selon l'année d'une période continue de cinq ans (la période visée au paragraphe *c* de la définition de l'expression «période d'activités de recherche» prévue au premier alinéa de l'article 737.22.0.0.1 de la LI) à laquelle une partie du salaire qui est versé au chercheur étranger en stage postdoctoral peut raisonnablement être attribuée. Ainsi, il est de 100 % pour les deux premières années de cette période continue, de 75 % pour la troisième année, de 50 % pour la quatrième et de 25 % pour la dernière année.

En conséquence, le calcul du congé fiscal n'est plus effectué à l'égard d'un emploi, mais plutôt à l'égard d'une partie de la période d'activités de recherche du particulier, relativement à un emploi, pour laquelle un même taux de congé fiscal est applicable. Une telle partie de la période d'activités de recherche correspond au nouveau concept de période déterminée qui a été introduit au premier alinéa de l'article 737.22.0.0.1 de la LI. Les modifications apportées aux paragraphes *c* à *e* de l'article 737.22.0.0.4 de la LI découlent directement de ce changement.

Les paragraphes *c* et *d* sont donc modifiés de façon à ce qu'ils s'appliquent, non plus à l'égard d'un emploi, mais plutôt à l'égard d'une période déterminée, relativement à un emploi. De façon corrélative, la référence au revenu admissible du particulier pour l'année, relativement à un emploi, est remplacée par un renvoi à la partie de ce revenu admissible qui est attribuable à la période déterminée. Il en est de même pour le paragraphe *e* qui, lui aussi, s'applique dorénavant à l'égard d'une période déterminée. Dans le cas de ce paragraphe, la référence à la période d'activités de recherche du

particulier est remplacée par un renvoi à l'une de ses périodes déterminées.

À la suite de ces modifications, chacun des paragraphes *c* et *d* de l'article 737.22.0.0.4 de la LI prévoit que, aux fins de calculer la déduction à laquelle il fait référence, un montant qui est compris dans la partie du revenu admissible du particulier pour l'année, relativement à un emploi, qui est attribuable à une période déterminée du particulier relativement à cet emploi est réputé égal au produit obtenu en multipliant ce montant par l'excédent de 100 % sur le pourcentage établi au paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 737.22.0.0.3 de la LI, à l'égard de cette période (les mots soulignés correspondent aux modifications). Cela signifie que si ce pourcentage est égal à 100 %, le montant sera réputé nul. S'il est plutôt égal à 75 %, 50 % ou 25 %, le montant sera réputé égal, selon le cas, au quart, à la moitié ou aux 3/4 de sa valeur.

Pour sa part, le paragraphe *e* de l'article 737.22.0.0.4 de la LI prévoit que ce qui doit être retranché du montant établi à chacun des paragraphes *a* à *c* de l'article 725.6 de la LI, aux fins de calculer la déduction prévue à ce dernier article, correspond au produit obtenu en multipliant la partie de ce montant qui est soit comprise dans une période déterminée du particulier, relativement à un emploi, soit relative à cette période, par le pourcentage qui est établi au paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 737.22.0.0.3 de la LI à l'égard de cette période (les mots soulignés correspondent aux modifications). Donc, si le pourcentage en question est égal à 100 %, c'est toute la partie du montant qui est comprise dans la période déterminée en question, ou qui est relative à cette période, qui devra être retranchée. Par contre, s'il est égal à 75 %, 50 % ou 25 %, c'est, selon le cas, seulement les 3/4, la moitié ou le quart de cette partie du montant qui ne pourra faire l'objet de cette déduction.

Il est à noter qu'il n'y a pas lieu de modifier les paragraphes *a* et *b* de l'article 737.22.0.0.4 de la LI. En effet, le taux des déductions prévues aux articles 725.2 et 725.3 de la LI a été réduit à 25 % par, respectivement, les articles 61 et 62 du chapitre 23 des lois de 2005 et ce, à l'égard d'un avantage réalisé après le 30 mars 2004. Conséquemment, le taux

de cette déduction n'est jamais supérieur à celui du congé fiscal, de sorte que, pour la raison mentionnée au deuxième paragraphe de la rubrique « situation actuelle », ces paragraphes *a* et *b* doivent continuer de s'appliquer indépendamment du taux du congé fiscal.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 737.22.0.0.4(c), (d) et (e)(i) à (iii) L.I. / Modifications de concordance / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 126, dernier par., 1^o tiret, p. 127, 6^o et dernier par. et p. 128, 2^o tiret et 1^o par.

* Réf. d.a.: 737.22.0.0.1, 1^o al. « période déterminée » L.I. / 737.22.0.0.3, 2^o al. (a)(i.1) L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 128, dernier par.

115. 1. L'intitulé du chapitre I du titre VII.3.0.2 du livre IV de la partie I de cette loi est remplacé par le suivant :

« **INTERPRÉTATION ET GÉNÉRALITÉS** ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2004.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'intitulé du chapitre I du titre VII.3.0.2 du livre IV de la partie I de la *Loi sur les impôts* (LI) est remplacé afin de mieux refléter le contenu de ce chapitre. Ce titre VII.3.0.2 concerne le congé fiscal pour expert étranger.

Situation actuelle: Le titre VII.3.0.2 du livre IV de la partie I de la LI — articles 737.22.0.0.5 à 737.22.0.0.8 — accorde un congé fiscal à un particulier qui occupe un emploi à titre d'expert étranger auprès d'un employeur admissible. À cette fin, le chapitre I de ce titre — articles 737.22.0.0.5 à 737.22.0.0.6.3 — prévoit des définitions, des présomptions et diverses règles qui sont nécessaires à l'application de ce congé fiscal. Ce chapitre I est intitulé : « DÉFINITIONS ».

Modifications proposées: Pour plus d'exactitude et afin de mieux refléter la diversité des règles que comprend le chapitre I du titre VII.3.0.2 du livre IV de la partie I de la LI, son intitulé est remplacé par «INTERPRÉTATION ET GÉNÉRALITÉS».

RÉFÉRENCES

* Réf.: Intitulé du chapitre I du titre VII.3.0.2 du livre IV de la partie I L.I. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 128, dernier par.

116. 1. L'article 737.22.0.0.5 de cette loi est modifié :

1° par l'addition, après le paragraphe *b* de la définition de l'expression « période d'activités admissible » prévue au premier alinéa, du paragraphe suivant :

« *c*) lorsque le particulier a conclu son contrat d'emploi avec l'employeur admissible après le 30 mars 2004, le dernier jour de la période de cinq ans qui débute, selon le cas :

i. sauf lorsque le sous-paragraphe ii s'applique, le jour où, pour la première fois, il commence à exercer les fonctions d'un emploi pour lequel soit il peut déduire un montant dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition en vertu de l'un des articles mentionnés au troisième alinéa de l'article 737.19.2, soit il pourrait ainsi déduire un tel montant si ce n'était du défaut d'un employeur de demander, à son égard, un certificat ou une attestation visé à l'un des articles mentionnés au sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 737.20 ;

ii. s'il a commencé à exercer les fonctions de l'emploi visé au sous-paragraphe i en vertu d'un contrat d'emploi conclu avec une société ou une société de personnes donnée exploitant un centre financier international qu'il a implanté et s'il résidait

au Canada immédiatement avant la conclusion de ce contrat d'emploi et immédiatement avant cette entrée en fonction, le jour où il commence à résider au Canada pour travailler à cette implantation, déterminé sans tenir compte du paragraphe *a* de l'article 8 ; » ;

2° par l'insertion, après la définition de l'expression « période d'activités admissible » prévue au premier alinéa, de la définition suivante :

« période déterminée » ;

« « période déterminée » d'un particulier relativement à un emploi qu'il occupe auprès d'un employeur admissible désigne, selon le cas :

a) lorsque le particulier a conclu son contrat d'emploi avec l'employeur admissible après le 30 mars 2004, toute partie de sa période d'activités admissible relativement à cet emploi qui est comprise dans l'une des cinq années de la période visée au paragraphe *c* de la définition de l'expression « période d'activités admissible » ;

b) dans les autres cas, sa période d'activités admissible relativement à cet emploi ; » ;

3° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

Option d'achat de titres.

« Pour l'application de la définition de l'expression « revenu admissible » prévue au premier alinéa, tout avantage qu'un particulier est réputé recevoir, dans une année d'imposition donnée, dans le cadre d'un emploi qu'il occupe auprès d'un employeur admissible, en raison de l'application de l'un des articles 49 et 50 à 52.1, est considéré comme compris dans les montants qui lui sont versés à titre de salaire pendant l'année par cet employeur. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2004.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le titre VII.3.0.2 du livre IV de la partie I de la *Loi sur les impôts* (LI) — articles 737.22.0.0.5

à 737.22.0.0.8 — accorde une déduction, dans le calcul du revenu imposable, à un particulier qui occupe un emploi à titre d'expert étranger auprès d'un employeur admissible. L'article 737.22.0.0.5 de la LI définit certaines expressions utilisées dans ce titre. Il fait l'objet de trois modifications.

La première concerne la définition de l'expression « période d'activités admissible ». Elle est modifiée afin que la période de cinq ans pour laquelle un particulier peut bénéficier de congés fiscaux à titre d'expert ou autre spécialiste étranger redevienne continue à l'égard de tout contrat d'emploi conclu après le 30 mars 2004.

La seconde modification permet de faire varier le taux du congé fiscal pour expert étranger selon l'année de cette période continue de cinq ans à laquelle le salaire versé est attribuable.

Enfin, la dernière modification consiste à ajouter une règle d'interprétation pour l'application de la définition de l'expression « revenu admissible ». Cette règle s'applique lorsqu'un particulier reçoit un avantage découlant de l'exercice d'une option d'achat de titres qui lui avait été consentie dans le cadre d'un emploi d'expert étranger.

Situation actuelle: Le titre VII.3.0.2 du livre IV de la partie I de la LI (articles 737.22.0.0.5 à 737.22.0.0.8) accorde une déduction, dans le calcul du revenu imposable, à un particulier qui occupe un emploi à titre d'expert étranger auprès d'un employeur admissible. Cette déduction qui vise à faciliter le recrutement à l'étranger de personnel spécialisé, fait en sorte qu'un tel particulier puisse bénéficier d'un congé fiscal de cinq ans sur le salaire qu'il gagne à titre d'expert étranger. L'article 737.22.0.0.5 de la LI définit certaines expressions utilisées dans ce titre VII.3.0.2.

Plus particulièrement, on entend par « employeur admissible »: une société ou une société de personnes qui, d'une part, effectue ou fait effectuer au Québec, dans le cadre d'un projet, de la recherche scientifique et du développement expérimental (R & D) concernant l'une de ses entreprises et qui, d'autre part, exploite une entreprise au Canada pour

la période donnée de la réalisation de ce projet de même que pour les périodes qui précèdent et qui suivent cette période donnée. Une société exonérée d'impôt, une société qui est une société de l'État ou une société de la couronne fédérale, ou une filiale d'une telle société ne peut être un employeur admissible, à moins qu'elle ne soit une société prescrite à l'article 192R1 du *Règlement sur les impôts* (R.R.Q., 1981, chapitre I-3, r.1). Il en est de même d'une entité universitaire admissible au sens du paragraphe *f* de l'article 1029.8.1 de la LI.

Actuellement, l'application des définitions des expressions « période d'activités admissible » et « expert étranger », prévues au premier alinéa de l'article 737.22.0.0.5 de la LI, permet à un particulier qui est un expert étranger de bénéficier au total de cinq ans de congé fiscal et ce, sans tenir compte de toute période d'inactivité ou d'inadmissibilité, ou encore de toute celle où, entre deux emplois d'expert ou autre spécialiste étranger, il occupe un emploi dans un domaine non spécialisé. Autrement dit, depuis l'année d'imposition 2001, la période de cinq ans de congé fiscal n'est plus nécessairement continue et tient généralement compte des périodes antérieures où le particulier travaillait comme expert ou autre spécialiste étranger.

Plus précisément, la « période d'activités admissible » d'un particulier qui est un expert étranger pour la totalité ou une partie d'une année d'imposition, relativement à un emploi qu'il occupe auprès d'un employeur admissible, commence habituellement (sous réserve du deuxième alinéa de l'article 737.22.0.0.5 de la LI) le jour de son entrée en fonction auprès de cet employeur (voir la partie de la définition de l'expression « période d'activités admissible », prévue au premier alinéa de l'article 737.22.0.0.5 de la LI, qui précède son paragraphe *a*). Cette définition implique qu'il y a une période d'activités admissible pour chaque emploi d'expert étranger, réel ou réputé (voir l'article 737.22.0.0.6.2 de la LI), qu'occupe le particulier. Cette période d'activités admissible prend fin au premier en date des jours décrits aux deux paragraphes suivants.

La veille du jour où le particulier cesse d'être reconnu comme expert étranger (paragraphe *a* de la définition de l'expression « période d'activités

admissible»). En pratique, cela survient lorsque l'une des conditions prévues aux paragraphes *c* et *d* de la définition de l'expression « expert étranger » cesse d'être remplie à son égard — les autres conditions prévues à la définition de cette expression n'ayant pas à être satisfaites de façon continue.

Le jour où la limite de cinq ans du congé fiscal est atteinte (paragraphe *b* de cette définition). Cette limite de cinq ans s'appliquant globalement pour tous les congés fiscaux, elle tient compte des périodes ou parties de périodes antérieures, relatives aux emplois précédents du particulier, pour lesquelles il est raisonnable de considérer qu'il pouvait bénéficier d'un congé fiscal à titre d'expert ou autre spécialiste étranger (sous réserve du sous-paragraphe ii de ce paragraphe *b*, lorsque le particulier a commencé à résider au Canada pour la dernière fois soit avant le 20 décembre 2002, soit après le 19 décembre 2002 mais en raison d'un contrat d'emploi conclu avant le 20 décembre 2002 — dans un tel cas, on ne tient compte des périodes antérieures du particulier, relativement à des emplois donnant droit à d'autres types de congés d'impôt que celui d'expert étranger, que depuis la dernière fois où il a commencé à résider au Canada).

Enfin, précisons que, selon le paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 737.22.0.0.7 de la LI, le taux de ce congé fiscal dépend à la fois de la date de conclusion du contrat d'emploi et de celle de l'entrée en fonction auprès de l'employeur admissible. Il sera de 75 %, si le particulier conclut ce contrat après le 12 juin 2003, ou s'il le conclut avant le 13 juin 2003 mais commence à exercer les fonctions de cet emploi après le 1^{er} septembre 2003 (sous-paragraphe i du paragraphe *a* de ce deuxième alinéa). Il sera de 100 % dans les autres cas (sous-paragraphe ii de ce paragraphe *a*). Ces autres cas, ce sont tous ceux où, à la fois, le contrat d'emploi a été conclu avant le 13 juin 2003 et l'entrée en fonction du particulier à titre d'expert étranger est antérieure au 2 septembre 2003.

Modifications proposées: L'article 737.22.0.0.5 de la LI fait l'objet de trois modifications. La première concerne la définition de l'expression « période d'activités admissible ». Elle est modifiée de façon

que la période de cinq ans pour laquelle un particulier peut bénéficier de congés fiscaux à titre d'expert ou autre spécialiste étranger redevienne continue à l'égard de tout contrat d'emploi conclu après le 30 mars 2004. La seconde modification permet de faire varier le taux du congé fiscal pour expert étranger selon l'année de cette période continue de cinq ans à laquelle le salaire versé est attribuable. Enfin, la dernière modification consiste à ajouter une règle d'interprétation pour l'application de la définition de l'expression « revenu admissible » qui est prévue au premier alinéa de l'article 737.22.0.0.5 de la LI. Cette règle s'applique lorsqu'un particulier reçoit un avantage découlant de l'exercice d'une option d'achat de titres — ou de l'aliénation d'un droit prévu à cette option — qui lui avait été consentie dans le cadre d'un emploi d'expert étranger.

1. Modification à la définition de l'expression « période d'activités admissible »

Dans son discours sur le budget du 30 mars 2004, le ministre des Finances a annoncé un changement de politique fiscale à l'égard des congés fiscaux pour experts ou autres spécialistes étrangers. Ce changement consiste à remplacer la période de cinq ans pour laquelle ces congés fiscaux sont accordés et qui, depuis l'année d'imposition 2001, pouvait être prise de façon discontinue, par une période continue de cinq ans. Il s'applique à l'égard de tout contrat d'emploi conclu après le 30 mars 2004 — ce qui comprend un contrat d'emploi qui est réputé conclu après cette date en vertu du paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 737.22.0.0.6.2 de la LI, mais exclut un renouvellement de contrat visé à l'article 737.22.0.0.6.3 de la LI.

Ce changement a été mis en œuvre sans modifier la structure actuelle des dispositions de ce congé fiscal. Ainsi, techniquement, la période d'activités admissible reste rattachée à un emploi donné et les diverses présomptions ayant pour effet de réputer qu'un contrat d'emploi se termine ou est conclu continuent de s'appliquer. Pour ce faire, une nouvelle limite a simplement été ajoutée à la définition de l'expression « période d'activités

admissible», prévue au premier alinéa de l'article 737.22.0.0.5 de la LI. Cette limite, c'est le dernier jour de la période continue de cinq ans qui est visée au nouveau paragraphe *c* de cette définition.

En règle générale, la période continue de cinq ans commence le jour où, pour la première fois, le particulier est entré en fonction dans un emploi qui soit lui a donné droit à un congé fiscal d'expert ou autre spécialiste étranger, soit lui aurait donné droit à un tel congé n'eût été du défaut de son employeur d'obtenir le certificat ou l'attestation requis par les dispositions fiscales pertinentes (sous-paragraphe *i* de ce nouveau paragraphe *c*). Mais, elle commence avant ce jour de l'entrée en fonction si, d'une part, ce premier emploi donnant droit à un congé fiscal est un emploi auprès d'une société ou d'une société de personnes exploitant un centre financier international (CFI) que le particulier a contribué à implanter et si, d'autre part, le particulier résidait au Canada immédiatement avant, à la fois, la conclusion de son contrat d'emploi avec cette société ou cette société de personnes et son entrée en fonction auprès de celle-ci. Dans un tel cas, le début de la période continue de cinq ans correspond au jour où le particulier a commencé à résider au Canada pour y implanter le CFI en question (sous-paragraphe *ii* de ce paragraphe *c*), déterminé sans tenir compte de la règle de résidence réputée pour séjour de plus de 182 jours (prévues au paragraphe *a* de l'article 8 de la LI). En effet, c'est également à compter du jour où il commence ainsi à résider au Canada que débute la période de référence du particulier relativement à ce premier emploi spécialisé (voir le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° de l'article 69 de la *Loi sur les centres financiers internationaux* (L.R.Q., chapitre C-8.3) et, pour plus de détails, la note explicative de l'article 69 de cette loi). Or, pour des raisons d'équité, il convient que la période continue de cinq ans commence toujours au début de la première période du particulier pour laquelle il a droit à un congé fiscal pour expert ou autre spécialiste étranger et ce, peu importe le congé dont il s'agit. Rappelons que la nouvelle limite du paragraphe *c* de la définition de l'expression « période d'activités admissible » ne s'applique que lorsque le particulier a conclu son contrat d'emploi avec l'employeur admissible après le 30 mars 2004.

Illustrons l'effet de cette nouvelle limite par un exemple. Peter Johnson est un Américain spécialisé en biotechnologie. Le 1^{er} mai 2001, il commence à résider au Canada et entre en fonction comme chercheur étranger dans une petite entreprise qui fait de la R & D. Il quitte cet emploi le 1^{er} mai 2002 pour un autre emploi non spécialisé. Le 1^{er} juillet 2003, il est embauché par l'Université Laval à titre de professeur étranger et occupe cette fonction jusqu'au 31 décembre de la même année. Après une courte période d'inactivité, il entre en fonction pour une société qui réalise un projet novateur dans un centre de développement des biotechnologies (CDB), celui de Lévis, et il occupe ce poste de spécialiste étranger du 1^{er} février au 31 juillet 2004. Finalement, le 1^{er} août 2004, il conclut un contrat d'emploi avec une société qui réalise un projet de recherche en R & D et commence le même jour à travailler à titre d'expert étranger.

M. Johnson a travaillé un an comme chercheur étranger (du 1^{er} mai 2001 au 30 avril 2002), puis six mois comme professeur étranger (du 1^{er} juillet au 31 décembre 2003) et six autres mois comme spécialiste étranger œuvrant dans le domaine de la nouvelle économie (du 1^{er} février au 31 juillet 2004). Selon le paragraphe *b* de la définition de l'expression « période d'activités admissible », il lui reste encore trois ans de congé fiscal. Toutefois, son contrat d'emploi avec son dernier employeur ayant été signé après le 30 avril 2004, il doit également appliquer la limite de cinq ans prévue au paragraphe *c* de cette définition. M. Johnson a commencé à travailler pour la première fois comme expert ou autre spécialiste étranger le 1^{er} mai 2001 — en l'occurrence comme chercheur étranger en R & D (emploi pour lequel il pouvait déduire un montant en vertu de l'article 737.21 de la LI). La période de cinq ans visée à ce paragraphe *c* se termine donc le 30 avril 2006, de sorte que la fin de la période d'activités admissible de M. Johnson, relativement à l'emploi qu'il occupe auprès de la société qui réalise un projet de R & D, ne peut dépasser cette date. Bref, au 1^{er} août 2004, M. Johnson ne dispose tout au plus que d'un an et neuf mois de congé fiscal à titre d'expert ou autre spécialiste étranger.

Et, si la date d'entrée en fonction de M. Johnson dans son premier emploi de chercheur étranger avait été

le 1^{er} mai 1999 au lieu du 1^{er} mai 2001, sa période d'activités admissible serait, au 15 août 2004, déjà expirée avant même que d'avoir commencé. Ainsi, M. Johnson n'aurait droit à aucun congé fiscal comme expert étranger.

2. Taux du congé fiscal

Le taux du congé fiscal d'un expert étranger qui a conclu un contrat d'emploi avec un employeur admissible après le 30 mars 2004 est modifié. Il variera selon l'année de la période continue de cinq ans à laquelle le salaire qui lui est versé peut raisonnablement être attribué. La période de cinq ans dont il est question est celle qui est établie au nouveau paragraphe *c* de la définition de l'expression « période d'activités admissible », prévue au premier alinéa de l'article 737.22.0.0.5 de la LI (voir le troisième paragraphe du point 1). Ce taux sera de 100 % pour les deux premières années de cette période de cinq ans, de 75 % pour la troisième, de 50 % pour la quatrième et de 25 % pour la dernière année.

Bien que ces nouveaux taux soient prévus au sous-paragraphe i.1 du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 737.22.0.0.7 de la LI, leur mise en place requiert tout de même qu'une modification soit apportée à l'article 737.22.0.0.5 de la LI. En effet, pour déterminer le taux applicable, il faut identifier l'année de la période continue de cinq ans à laquelle la rémunération peut être attribuée. C'est la définition de la nouvelle expression « période déterminée », introduite au premier alinéa de l'article 737.22.0.0.5 de la LI, qui rend cela possible.

Une période déterminée d'un particulier relativement à un emploi correspond à une partie de sa période d'activités admissible relativement à cet emploi qui est comprise dans l'une des cinq années de la période continue de cinq ans visée au paragraphe *c* de la définition de l'expression « période d'activités admissible » (paragraphe *a* de la définition de l'expression « période déterminée »). Un expert étranger pourra donc avoir jusqu'à cinq périodes déterminées relativement à un même emploi. Toutefois, s'il a conclu son contrat d'emploi avec l'employeur admissible avant le 31 mars 2004,

sa période déterminée correspondra à sa période d'activités admissible relativement à cet emploi (paragraphe *b* de la définition de l'expression « période déterminée »). En effet, dans un tel cas, un seul taux de congé fiscal (qui peut être de 100 % ou de 75 %, selon les dates de conclusion du contrat d'emploi et d'entrée en fonction) s'applique à l'égard de l'ensemble du salaire gagné dans le cadre de cet emploi.

La période déterminée n'a d'autre fonction que de permettre d'établir le taux du congé fiscal pour un expert étranger qui a conclu son contrat d'emploi après le 30 mars 2004. Elle permet de découper la période d'activités admissible en un certain nombre de parties (maximum cinq) dont chacune correspond à une année de la période continue de cinq ans ou est comprise dans l'une de ces années.

Dans l'exemple dont il est question ci-dessus, le salaire versé à M. Johnson pour le travail d'expert étranger qu'il a effectué entre le 31 juillet 2004 et le 1^{er} mai 2005 est attribuable à sa période déterminée qui est comprise dans la quatrième année de la période continue de cinq ans. Le taux du congé fiscal applicable à ce salaire est donc de 50 %. Pour le travail effectué au cours de la dernière année de sa période d'activités admissible (c'est-à-dire entre le 30 avril 2005 et le 1^{er} mai 2006), le taux du congé fiscal ne sera plus que de 25 %. En effet, le salaire qui lui est versé pour ce travail d'expert étranger est attribuable à sa période déterminée, relativement à cet emploi, qui est comprise dans la cinquième année de la période continue de cinq ans.

3. Règle d'interprétation relative aux options d'achat de titres

Un troisième alinéa est ajouté à l'article 737.22.0.0.5 de la LI. La règle qui y est prévue s'applique lorsqu'une partie de la rémunération qu'un particulier reçoit dans le cadre de son travail d'expert étranger est versée sous forme d'options d'achat d'actions. Ces options pouvant donner droit à un avantage imposable sont celles qui sont accordées par l'employeur admissible sur ses propres actions ou sur les actions d'une société qui lui est liée, ou

encore celles qui sont accordées par une société liée à l'employeur admissible.

La règle d'interprétation prévue au troisième alinéa de l'article 737.22.0.0.5 de la LI permet simplement de s'assurer que, peu importe par qui une telle option d'achat d'actions a été conférée et peu importe à quels types d'actions elle s'applique, l'avantage imposable qui résulte de son exercice, ou de l'aliénation d'un droit qui y est prévu, soit considéré comme du salaire versé par l'employeur admissible. Ainsi, fait-on en sorte de toujours inclure un tel avantage imposable dans le revenu admissible du particulier, c'est-à-dire dans le revenu faisant l'objet du congé fiscal prévu à l'article 737.22.0.0.7 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 737.22.0.0.5, 1^o al. «période d'activités admissible» (c) et «période déterminée» L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 126, dernier par., 4^o tiret, p. 127, 6^o et dernier par. et p. 128, 1^o et 2^o tirets.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 128, dernier par.

* Réf.: 737.22.0.0.5, 3^o al. L.I. / B.I. 2004-6, p. 17, 4^o par., 2^o tiret et dernier par. et p. 18, 4^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2004-6, p. 18, 5^o par.

117. 1. L'article 737.22.0.0.6.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a* du troisième alinéa, de « avant le 13 juin 2003 » par les mots « au moment donné ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2004.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le troisième alinéa de l'article 737.22.0.0.6.2 de la *Loi sur les impôts* (LI) crée une présomption de contrat d'emploi réputé pour

l'application des dispositions du congé fiscal pour expert étranger. Cet article est modifié pour que les changements qui ont été apportés à la période et au taux de ce congé fiscal aient leur plein effet à l'égard de tous les particuliers visés par la politique fiscale.

Situation actuelle: Le titre VII.3.0.2 du livre IV de la partie I de la LI (articles 737.22.0.0.5 à 737.22.0.0.8) accorde une déduction, dans le calcul du revenu imposable, à un particulier qui occupe un emploi d'expert étranger auprès d'un employeur admissible. Cette déduction fait en sorte qu'un tel particulier puisse bénéficier d'un congé fiscal de cinq ans sur le salaire qu'il gagne à ce titre. L'article 737.22.0.0.6.2 de la LI prévoit des présomptions pour l'application de ce titre VII.3.0.2.

Plus précisément, le paragraphe *a* du troisième alinéa de cet article 737.22.0.0.6.2 s'applique à un particulier qui a cessé de se qualifier à titre d'expert étranger sans avoir mis fin à son emploi auprès de l'employeur admissible. Il prévoit que ce particulier sera réputé conclure un nouveau contrat d'emploi avec cet employeur si, à un moment donné, il recommence à remplir les conditions pour être reconnu comme un tel expert. Il prévoit également que ce nouveau contrat d'emploi est réputé conclu avant le 13 juin 2003.

Par ailleurs, plusieurs dispositions de ce congé fiscal pour expert étranger, dont les articles 737.22.0.0.5 et 737.22.0.0.7 de la LI, sont modifiées principalement pour que, d'une part, la période de cinq ans pour laquelle un particulier peut bénéficier de congés fiscaux à titre d'expert ou autre spécialiste étranger redevienne continue et que, d'autre part, le taux du congé fiscal pour expert étranger varie selon l'année de cette période continue de cinq ans à laquelle le salaire versé est attribuable. Il est à noter que ces modifications s'appliquent à l'égard d'un contrat d'emploi, réel ou réputé, conclu après le 30 mars 2004. Toutefois, en prévoyant que le nouveau contrat est réputé conclu avant le 13 juin 2003, le paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 737.22.0.0.6.2 de la LI empêche ces modifications de s'appliquer au particulier qui, après le 30 mars 2004, recommence à remplir les conditions pour être reconnu comme expert étranger.

Modifications proposées: Le paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 737.22.0.0.6.2 de la LI est modifié afin que le nouveau contrat d'emploi soit réputé conclu au moment donné où le particulier recommence à remplir les conditions pour être reconnu comme expert étranger. Ainsi, advenant que ce moment donné soit postérieur au 30 mars 2004, les modifications apportées par le présent projet de loi à la période ainsi qu'au taux du congé fiscal s'appliqueront alors au particulier et ce, conformément à ce que prévoit la politique fiscale.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 737.22.0.0.6.2, 3° al. (a) L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 126, dernier par., 4° tiret, p. 127, 6° et dernier par. et p. 128, 2° tiret et 1^{er} par. / Modification technique.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 128, dernier par.

118. 1. L'article 737.22.0.0.7 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède la formule prévue au premier alinéa par ce qui suit :

« **737.22.0.0.7.** Un particulier qui, à un moment quelconque, occupe un emploi à titre d'expert étranger auprès d'un employeur admissible peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, un montant qui ne dépasse pas l'ensemble des montants dont chacun est établi, à l'égard d'une période déterminée de ce particulier relativement à cet emploi, selon la formule suivante : » ;

2° par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

« i. lorsque le particulier soit a conclu son contrat d'emploi avec l'employeur admissible entre le 12 juin 2003 et le 31 mars 2004, soit a conclu ce contrat avant le 13 juin 2003 mais a commencé

à exercer les fonctions de cet emploi après le 1^{er} septembre 2003, 75 % ; » ;

3° par l'insertion, après le sous-paragraphe i du paragraphe *a* du deuxième alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« i.1. lorsque le particulier a conclu son contrat d'emploi avec l'employeur admissible après le 30 mars 2004 :

1° soit 100 %, si cette période déterminée du particulier est comprise dans la première ou la deuxième année de la période visée au paragraphe *c* de la définition de l'expression « période d'activités admissible » prévue au premier alinéa de l'article 737.22.0.0.5 ;

2° soit 75 %, si cette période déterminée du particulier est comprise dans la troisième année de la période visée à ce paragraphe *c* ;

3° soit 50 %, si cette période déterminée du particulier est comprise dans la quatrième année de la période visée à ce paragraphe *c* ;

4° soit 25 %, si cette période déterminée du particulier est comprise dans la cinquième année de la période visée à ce paragraphe *c* ; » ;

4° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

« ii. dans les autres cas, 100 % ; » ;

5° par le remplacement des paragraphes *b* et *c* du deuxième alinéa par les suivants :

« *b*) la lettre B représente la partie du revenu admissible du particulier pour l'année, relativement à cet emploi, attesté par l'employeur admissible de la manière prescrite, que l'on peut raisonnablement attribuer à cette période déterminée du particulier ;

« *c*) la lettre C représente l'ensemble des montants que le particulier peut déduire dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu du chapitre III du titre II du livre III et que l'on peut raisonnablement attribuer

à l'emploi qu'il occupe à titre d'expert étranger pendant cette période déterminée du particulier. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2004.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 737.22.0.0.7 de la *Loi sur les impôts* (LI) accorde à un particulier qui est un expert étranger au service d'un employeur admissible, une déduction dans le calcul de son revenu imposable qui correspond à un pourcentage du salaire qui lui est versé par cet employeur pour sa période d'activités admissible, relativement à cet emploi. Le taux de ce congé fiscal est de 75 % lorsque le contrat d'emploi a été conclu après le 12 juin 2003 ou que l'entrée en fonction est postérieure au 1^{er} septembre 2003 et de 100 % dans les autres cas.

Cet article est modifié pour que, à l'égard d'un contrat d'emploi conclu après le 30 mars 2004, le taux du congé fiscal d'un tel particulier varie selon l'année d'une période continue de cinq ans à laquelle on peut raisonnablement attribuer une partie du salaire qui lui est versé. Cette période de cinq ans débute généralement le jour où le particulier commence, pour la première fois, à exercer les fonctions d'un emploi pouvant donner droit à un congé fiscal pour expert ou autre spécialiste étranger.

Situation actuelle: Le titre VII.3.0.2 du livre IV de la partie I de la LI (articles 737.22.0.0.5 à 737.22.0.0.8) accorde une déduction dans le calcul du revenu imposable à un particulier qui, à un moment quelconque, est un expert étranger au service d'un employeur admissible, c'est-à-dire une société ou une société de personnes qui effectue ou fait effectuer au Québec, dans le cadre d'un projet, de la recherche scientifique et du développement expérimental (R & D) concernant l'une de ses entreprises. Cette déduction, qui est prévue à l'article 737.22.0.0.7 de la LI, lui permet de bénéficier d'un congé fiscal sur le salaire qu'il gagne à ce titre et ce, pour sa période d'activités admissible, relativement à un emploi. C'est à l'aide d'une formule, $A \times (B - C)$, que le premier alinéa de cet article calcule le montant de la déduction.

L'élément **A** de la formule détermine le taux du congé fiscal à l'égard d'un emploi donné. Celui-ci est de 75 %, si le particulier a conclu son contrat d'emploi avec l'employeur admissible après le 12 juin 2003 ou s'il l'a conclu avant le 13 juin 2003 mais a commencé à exercer les fonctions de cet emploi après le 1^{er} septembre 2003 (sous-paragraphe i du paragraphe *a* du deuxième alinéa). Il est de 100 % dans les autres cas (sous-paragraphe ii de ce paragraphe *a*). Ces autres cas, ce sont tous ceux où, à la fois, le contrat d'emploi a été conclu avant le 13 juin 2003 et l'entrée en fonction du particulier à titre d'expert étranger est antérieure au 2 septembre 2003.

L'élément **B** de la formule représente le revenu admissible du particulier pour l'année, relativement à l'emploi qu'il occupe auprès de l'employeur admissible, que ce dernier atteste de la manière prescrite. Ce revenu admissible pour l'année, c'est le salaire que l'employeur admissible lui a versé au cours de cette année et qui peut raisonnablement être attribué à sa période d'activités admissible relativement à cet emploi.

Enfin, l'élément **C** de la formule, c'est l'ensemble des montants que le particulier peut déduire dans le calcul de son revenu de charge ou d'emploi pour l'année d'imposition (déductions prévues au chapitre III du titre II du livre III de la partie I de la LI) que l'on peut raisonnablement attribuer, à la fois, à son emploi d'expert étranger et à sa période d'activités admissible relativement à cet emploi.

L'article 737.22.0.0.7 de la LI tient compte du fait que plusieurs périodes d'activités admissibles peuvent s'appliquer à un même particulier, chacune à l'égard d'un emploi différent (réel ou réputé) auprès d'un employeur admissible. Cet article s'applique donc de façon successive pour chaque employeur admissible qui, au cours de l'année d'imposition, a versé un salaire au particulier pour ses services d'expert étranger. C'est pourquoi, le revenu admissible et la période d'activités admissible de ce particulier auxquels cet article fait référence (le paragraphe *b* du deuxième alinéa, pour le revenu admissible et le paragraphe *c* de cet alinéa, pour la période d'activités admissible) sont rattachés à un emploi donné, à savoir l'emploi

réel ou réputé que le particulier occupe auprès d'un employeur admissible donné.

Il est à noter que l'article 737.22.0.0.7 de la LI ne s'applique pas seulement pour les années d'imposition où le particulier est reconnu comme expert étranger. En fait, pour qu'il s'applique dans une année d'imposition donnée, il suffit que le particulier ait été ainsi reconnu à l'égard d'un emploi à un moment quelconque (voir le premier alinéa de cet article 737.22.0.0.7) et qu'un salaire, pouvant raisonnablement être attribué à sa période d'activités admissible relativement à cet emploi, lui ait été versé dans l'année. Cette absence de lien entre l'année où le particulier peut demander son congé fiscal pour expert étranger et celles pour la totalité ou une partie desquelles il est reconnu comme expert étranger découle du fait que c'est la comptabilité de caisse qui s'applique au revenu d'emploi.

Modifications proposées: Le taux du congé fiscal d'un expert étranger qui a conclu un contrat d'emploi avec un employeur admissible après le 30 mars 2004 est modifié. Il variera selon l'année de la période continue de cinq ans à laquelle une partie du salaire qui lui est versé peut raisonnablement être attribuée. La période de cinq ans dont il est question est celle qui est établie au nouveau paragraphe *c* de la définition de l'expression «période d'activités admissible» prévue au premier alinéa de l'article 737.22.0.0.5 de la LI. Elle commence généralement le jour où, pour la première fois, le particulier est entré en fonction dans un emploi qui soit lui a donné droit à un congé fiscal pour expert étranger ou autre spécialiste étranger, soit lui aurait donné droit à un tel congé n'eût été du défaut de son employeur d'obtenir le certificat ou l'attestation requis par les dispositions fiscales pertinentes (pour plus de détails, voir le troisième paragraphe du point 1 de la rubrique «modifications proposées» de la note explicative de l'article 737.22.0.0.5 de la LI).

Ce taux, prévu au nouveau sous-paragraphe i.1 du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 737.22.0.0.7 de la LI, sera de 100 % pour les deux premières années de cette période continue de cinq ans, de 75 % pour la troisième, de 50 % pour la quatrième et de 25 % pour la dernière année.

Cette modification en entraîne d'autres. Ainsi, le premier alinéa de l'article 737.22.0.0.7 de la LI, de même que les paragraphes *b* et *c* du deuxième alinéa de cet article, sont modifiés afin que la déduction fiscale pour expert étranger établie à ce premier alinéa soit calculée non plus en fonction d'un emploi, mais plutôt à l'égard d'une partie de la période d'activités admissible du particulier, relativement à un emploi, pour laquelle un même taux de congé fiscal est applicable. Chacune de ces parties de la période d'activités admissible correspond au nouveau concept de période déterminée qui a été introduit au premier alinéa de l'article 737.22.0.0.5 de la LI. Ainsi, pour un emploi donné d'expert étranger qu'un particulier occupe auprès d'un employeur admissible, l'article 737.22.0.0.7 de la LI s'appliquera successivement à l'égard de chacune des périodes déterminées du particulier, relativement à cet emploi, à laquelle on peut raisonnablement attribuer une partie du salaire que cet employeur lui verse dans une année d'imposition pour ses services d'expert étranger (ce salaire, c'est le «revenu admissible» du particulier pour l'année relativement à cet emploi, telle que cette expression est définie au premier alinéa de l'article 737.22.0.0.5 de la LI).

Exemple

L'exemple suivant met en lumière l'impact de ces modifications sur le fonctionnement de l'article 737.22.0.0.7 de la LI.

M. Olivier Lefrançois est un physicien français spécialisé en optique. Il commence le 1^{er} février 2004, à la suite d'un contrat conclu le même jour, à occuper un emploi d'expert étranger auprès de la société **A** qui réalise un projet de R & D. Il reste ainsi au service de cette société jusqu'au 31 juillet 2005, touchant, pour sa peine, un salaire annuel de 52 000 \$ (2 000 \$ par période de paie). Le 1^{er} octobre 2005, il conclut un contrat d'emploi avec la société **B** qui se consacre également à un projet de R & D et commence aussitôt à travailler pour cette société à titre d'expert étranger. M. Lefrançois occupe ce dernier emploi jusqu'au 31 décembre 2010. Nous faisons l'hypothèse

que, pour chacune de ses années d'imposition, M. Lefrançois n'a aucune dépense à déduire dans le calcul de son revenu de charge ou d'emploi (autrement dit, que l'élément C de la formule est égal à 0).

Emploi auprès de la société A

Du 1^{er} février au 31 décembre 2004, M. Lefrançois a reçu 48 000 \$ (soit $24 \times 2\,000$ \$, pour 11 mois de travail) de la société A, ce qui correspond à son revenu admissible pour l'année d'imposition 2004, relativement à cet emploi. Et, pendant les sept premiers mois de l'année 2005, il est au service de cette même société de laquelle il reçoit 30 000 \$ de salaire ($15 \times 2\,000$ \$), ce qui représente son revenu admissible, relativement à cet emploi, pour l'année d'imposition 2005.

Le contrat d'emploi ayant été conclu entre le 12 juin 2003 et le 31 mars 2004, le taux du congé fiscal pour chacune de ces années d'imposition est de 75 % (en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe a du deuxième alinéa de l'article 737.22.0.0.7 de la LI). Quant à la période déterminée du particulier relativement à cet emploi, elle correspond à sa période d'activités admissible (paragraphe b de la définition de l'expression «période déterminée» prévue au premier alinéa de l'article 737.22.0.0.5 de la LI — étant donné que le contrat a été conclu avant le 31 mars 2004).

Le montant que M. Lefrançois pourra déduire dans le calcul de son revenu imposable, à titre de congé fiscal pour expert étranger, pour les années d'imposition 2004 et 2005 sera respectivement de 36 000 \$ et de 22 500 \$. Le tableau suivant montre de quelle façon ces déductions sont calculées.

Tableau 1 — Calcul des congés fiscaux relatifs à l'emploi auprès de la société A

Année d'imposition	Taux du congé fiscal ×	(Revenu admissible pour l'année attribuable à la période déterminée)	– Dépenses de charge d'emploi pour l'année attribuable à la période déterminée	= Congé fiscal
	A ×	(B	– C)	
2004	75 %	48 000 \$	0 \$	36 000 \$
2005	75 %	30 000 \$	0 \$	22 500 \$

Puisque, dans le cas qu'illustre cet exemple, la période déterminée du particulier relativement à cet emploi correspond à sa période d'activités admissible, l'élément B de la formule — qui est la partie du revenu admissible du particulier pour l'année, relativement à cet emploi, que l'on peut raisonnablement attribuer à cette période déterminée du particulier — représente nécessairement la totalité du revenu admissible du particulier pour l'année relativement à cet emploi. Bref, pour un contrat conclu avant le 31 mars 2004, la nouvelle version de l'article 737.22.0.0.7 de la LI, qui s'applique à compter de l'année d'imposition 2004, donne le même résultat que la version précédente.

Emploi auprès de la société B

M. Lefrançois commence à travailler à titre d'expert étranger pour la société B à la suite d'un contrat d'emploi conclu après le 30 mars 2004. Sa période d'activités admissible relativement à cet emploi se termine donc, en vertu du nouveau paragraphe c de la définition de l'expression «période d'activités admissible» prévue au premier alinéa de l'article 737.22.0.0.5 de la LI, le 31 janvier 2009, soit le dernier jour de la période continue de cinq ans (visée à ce paragraphe c) qui a débuté le jour où, pour la première fois, il a commencé à exercer les fonctions d'un emploi qui soit donnait droit

à un congé fiscal pour expert étranger ou autre spécialiste étranger, soit aurait donné droit à un tel congé n'eût été du défaut de son employeur d'obtenir le certificat ou l'attestation requis par les dispositions fiscales pertinentes (sous-paragraphe i de ce paragraphe c). Cette première fois, c'était, dans le cas de M. Lefrançois, le 1^{er} février 2004, alors qu'il entrait en fonction auprès de la société **A**. La période d'activités admissible de M. Lefrançois, relativement à l'emploi qu'il occupe auprès de la société **B**, est donc de trois ans et quatre mois, soit deux mois de moins que ce à quoi il aurait eu droit avant les modifications apportées par le présent projet de loi — ces deux mois perdus s'expliquent par sa période d'inactivité du 1^{er} août au 30 septembre 2005.

M. Lefrançois a plusieurs périodes déterminées relativement à cet emploi auprès de la société **B** (voir le paragraphe a de la définition de l'expression «période déterminée» prévue au premier alinéa de l'article 737.22.0.0.5 de la LI). La première commence le 1^{er} octobre 2005 et se termine le 31 janvier 2006 (période déterminée # 1). Cette période déterminée étant comprise dans la deuxième année de la période continue de cinq ans, le taux du congé fiscal qui lui est applicable est de 100 % (sous-paragraphe 1^o du sous-paragraphe i.1 du paragraphe a du deuxième alinéa de l'article 737.22.0.0.7 de la LI). La seconde période déterminée s'étend du 1^{er} février 2006 au 31 janvier 2007 (période déterminée # 2). Elle correspond à la troisième année de la période continue de cinq ans, de sorte que le taux du congé fiscal établi à son égard est de 75 % (sous-paragraphe 2^o de ce sous-paragraphe i.1). La période déterminée # 3 (du 1^{er} février 2007 au 31 janvier 2008) se confond avec la quatrième année de la période continue de cinq ans. Le taux qui s'y applique est donc de 50 % (sous-paragraphe 3^o de ce sous-paragraphe i.1). Enfin, la dernière période déterminée débute le 1^{er} février 2008 et s'achève le 31 janvier 2009 (période déterminée # 4). Elle correspond à la cinquième année de la période continue de cinq ans et commande donc un taux de congé fiscal de 25 % (sous-paragraphe 4^o de ce sous-paragraphe i.1).

Nous avons vu qu'il était possible que, pour une même année d'imposition, le revenu admissible

du particulier soit attribuable à plus d'une période déterminée. Supposons que tel est le cas pour l'année d'imposition 2008. Ainsi, faisons l'hypothèse que le revenu admissible de M. Lefrançois pour cette année d'imposition est de 84 200 \$, composé d'un salaire régulier de 78 000 \$ pour l'année 2008, d'un ajustement salarial de 5 200 \$ pour l'année 2007 (200 \$ par paie) et d'un avantage imposable de 1 000 \$ qu'il doit inclure dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition 2008 à l'égard d'une option d'achat de titres qui lui a été conférée en décembre 2005.

Pour calculer le congé fiscal de M. Lefrançois pour l'année d'imposition 2008, il faut appliquer l'article 737.22.0.0.7 de la LI à l'égard de chacune de ses quatre périodes déterminées. Ainsi, l'avantage imposable de 1 000 \$ est attribuable à sa période déterminée # 1. En ce qui concerne l'ajustement salarial pour l'année d'imposition 2007, un montant de 400 \$ (2×200 \$, pour janvier 2007) est attribuable à sa période déterminée # 2 et le solde de 4 800 \$ (24×200 \$, pour les 11 autres mois de l'année 2007), à sa période déterminée # 3. Enfin, son salaire régulier pour l'année 2008 se rapporte à deux périodes. Le premier 6 000 \$ ($2 \times 3 000$ \$, pour janvier 2008) est attribuable à sa période déterminée # 3. Pour sa part, le 72 000 \$ restant ($24 \times 3 000$ \$, pour les 11 autres mois de l'année) est relatif à sa période déterminée # 4. Bref, les parties de son revenu admissible pour l'année 2008 que l'on peut raisonnablement attribuer à l'une ou l'autre de ses périodes déterminées, relativement à l'emploi qu'il occupe auprès de la société **B**, correspondent à 1 000 \$ pour sa période déterminée # 1, 400 \$ pour sa période déterminée # 2, 10 800 \$ pour sa période déterminée # 3 et 72 000 \$ pour sa période déterminée # 4. Le tableau 2 permet de calculer le congé fiscal de M. Lefrançois.

Tableau 2 — Calcul du congé fiscal relatif à l'emploi auprès de la société B

Période déterminée (année 2008)	Taux du congé fiscal ×	(Revenu admissible pour l'année attribuable à la période déterminée)	– Dépenses de charge d'emploi pour l'année attribuable à la période déterminée)	= Congé fiscal
	A ×	(B	– C)	
Période # 1	100 %	1 000 \$	0 \$	1 000 \$
Période # 2	75 %	400 \$	0 \$	300 \$
Période # 3	50 %	10 800 \$	0 \$	5 400 \$
Période # 4	25 %	72 000 \$	0 \$	18 000 \$
Déduction totale pour 2008				24 700 \$

C'est donc 24 700 \$ que M. Lefrançois pourra déduire dans le calcul de son revenu imposable pour l'année d'imposition 2008, à titre de congé fiscal pour expert étranger, relativement à son emploi auprès de la société B.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 737.22.0.0.7, 1° al. avant la formule, 2° al. (a)(i) et (ii), (b) et (c) L.I. / Modifications de concordance / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 126, dernier par., 4° tiret, p. 127, 6° et dernier par. et p. 128, 2° tiret et 1° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 128, dernier par.

* Réf.: 737.22.0.0.7, 2° al. (a)(i.1) L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 126, dernier par., 1° tiret, p. 127, 6° et dernier par. et p. 128, 4° tiret et 1° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 128, dernier par.

119. 1. L'article 737.22.0.0.8 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans chacun des paragraphes *c* et *d*, d'une part, de « dans son revenu admissible pour l'année, relativement à un emploi » par « dans la partie de son revenu admissible pour l'année, relativement à un emploi, que l'on peut raisonnablement attribuer à une de ses périodes déterminées, relativement à cet emploi » et, d'autre part, des mots « à l'égard de cet emploi » par les mots « à l'égard de cette période » ;

2° par le remplacement, dans chacun des sous-paragraphes i à iii du paragraphe *e*, d'une part, des mots « dans sa période d'activités admissible » par les mots « dans une de ses périodes déterminées » et, d'autre part, des mots « à l'égard de cet emploi » par les mots « à l'égard de cette période ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2004.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 737.22.0.0.8 de la *Loi sur les impôts* (LI) empêche un expert étranger de bénéficier de deux déductions dans le calcul de son revenu imposable à l'égard d'un même montant.

Cet article est modifié pour tenir compte des changements selon lesquels le taux du congé fiscal d'un expert étranger dont le contrat d'emploi a été conclu après le 30 mars 2004 varie selon l'année d'une période continue de cinq ans à laquelle on peut raisonnablement attribuer une partie du salaire qui lui est versé.

Situation actuelle: L'article 737.22.0.0.8 de la LI fait en sorte d'empêcher qu'un expert étranger ne puisse obtenir deux déductions dans le calcul de son revenu imposable à l'égard d'un même montant. Il s'applique lorsqu'un montant à l'égard duquel le particulier a bénéficié du congé fiscal prévu à l'article 737.22.0.0.7 de la LI peut également faire l'objet d'une des déductions suivantes :

— la déduction, prévue à l'article 725.2 de la LI, relativement à l'avantage résultant d'un droit sur une option d'achat de titres (voir le paragraphe *a* de l'article 737.22.0.0.8 de la LI) ;

— la déduction, prévue à l'article 725.3 de la LI, relativement à une action acquise en vertu d'une option d'achat (voir le paragraphe *b* de cet article 737.22.0.0.8) ;

— la déduction relative à un montant qui est exonéré d'impôt en vertu de l'un des paragraphes *a* et *e* de l'article 725 de la LI, à savoir le salaire visé par une convention fiscale, ou le salaire gagné sur une réserve, selon le cas (voir le paragraphe *c* de cet article 737.22.0.0.8) ;

— la déduction, prévue à l'article 725.1.2 de la LI, relativement à un paiement rétroactif qui a été inclus dans le calcul du revenu (voir le paragraphe *d* de cet article 737.22.0.0.8) ;

— la déduction, prévue à l'article 725.6 de la LI, relativement au prêt à la réinstallation (voir le paragraphe *e* de cet article 737.22.0.0.8).

Plus particulièrement, les paragraphes *a* et *b* de l'article 737.22.0.0.8 de la LI prévoient que le montant d'un avantage découlant de l'exercice d'une option d'achat de titres qui est compris dans le revenu admissible du particulier pour l'année, relativement à un emploi, est réputé nul aux fins de calculer les déductions prévues aux articles 725.2 et 725.3 de la LI. Ainsi, la totalité du montant est réputée nulle, indépendamment du taux du congé fiscal (100 % ou 75 %, selon le cas). Cela s'explique par le fait que le taux des déductions prévues à ces articles 725.2 et 725.3 est inférieur ou égal à celui du congé fiscal. Dans ce contexte, le congé fiscal accapare toute la déduction que le législateur entend

accorder au particulier, de sorte qu'il n'y a pas lieu de permettre que soit déduite, sous l'article 725.2 ou 725.3 de la LI, une partie du revenu admissible de l'expert étranger qui est exclue du congé fiscal.

Il n'en est pas de même pour les paragraphes *c* et *e* de l'article 737.22.0.0.8 de la LI qui concernent des montants qui peuvent être déduits à 100 % dans le calcul du revenu imposable du particulier. Dans de tels cas, ne doit être réputée nulle que la portion du montant comprise dans la partie du revenu admissible du particulier, relativement à un emploi, qui a fait l'objet du congé fiscal. Bref, dans ces paragraphes, le taux du congé fiscal est pris en considération.

Plus particulièrement, chacun des paragraphes *c* et *d* de l'article 737.22.0.0.8 de la LI prévoit que, aux fins de calculer la déduction à laquelle il fait référence, un montant qui est compris dans le revenu admissible du particulier pour l'année, relativement à un emploi, est réputé égal au produit obtenu en multipliant ce montant par l'excédent de 100 % sur le pourcentage déterminé au paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 737.22.0.0.7 de la LI, à l'égard de cet emploi. Ainsi, si ce pourcentage est égal à 100 %, le montant sera réputé nul. S'il est plutôt égal à 75 %, le montant sera réputé égal au quart de sa valeur.

Pour le paragraphe *e* de l'article 737.22.0.0.8 de la LI, le même résultat est obtenu de façon différente. En effet, ce paragraphe ne donne pas une valeur réputée à un montant, mais détermine plutôt ce qui doit être retranché dans le calcul de la déduction de l'article 725.6 de la LI. Ainsi, y est-il prévu que ce qui doit être retranché du montant déterminé à chacun des paragraphes *a* à *c* de cet article 725.6 correspond au produit obtenu en multipliant la partie de ce montant qui est soit comprise dans la période d'activités admissible du particulier, relativement à un emploi, soit relative à cette période, par le pourcentage qui est déterminé au paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 737.22.0.0.7 de la LI à l'égard de cet emploi. Donc, si le pourcentage en question est égal à 100 %, c'est toute la partie du montant qui est comprise dans la période d'activités admissible, ou qui est relative à cette période, qui devra être retranchée. Par contre, s'il est égal à 75 %,

ce sont seulement les 3/4 de cette partie du montant qui ne pourront faire l'objet de cette déduction.

Modifications proposées: Les paragraphes *c* à *e* de l'article 737.22.0.0.8 de la LI sont modifiés pour tenir compte du changement de taux du congé fiscal prévu à l'article 737.22.0.0.7 de la LI qui s'applique à l'égard d'un contrat d'emploi conclu après le 30 mars 2004. Ce taux varie selon l'année d'une période continue de cinq ans (la période visée au paragraphe *c* de la définition de l'expression « période d'activités admissible » prévue au premier alinéa de l'article 737.22.0.0.5 de la LI) à laquelle une partie du salaire qui est versé à l'expert étranger peut raisonnablement être attribuée. Ainsi, il est de 100 % pour les deux premières années de cette période continue, de 75 % pour la troisième année, de 50 % pour la quatrième et de 25 % pour la dernière année.

En conséquence, le calcul du congé fiscal n'est plus effectué à l'égard d'un emploi, mais plutôt à l'égard d'une partie de la période d'activités admissible du particulier, relativement à un emploi, pour laquelle un même taux de congé fiscal est applicable. Une telle partie de la période d'activités admissible correspond au nouveau concept de période déterminée qui a été introduit au premier alinéa de l'article 737.22.0.0.5 de la LI. Les modifications apportées aux paragraphes *c* à *e* de l'article 737.22.0.0.8 de la LI découlent directement de ce changement.

Les paragraphes *c* et *d* sont donc modifiés de façon qu'ils s'appliquent, non plus à l'égard d'un emploi, mais plutôt à l'égard d'une période déterminée, relativement à un emploi. De façon corrélative, la référence au revenu admissible du particulier pour l'année, relativement à un emploi, est remplacée par un renvoi à la partie de ce revenu admissible qui est attribuable à la période déterminée. Il en est de même pour le paragraphe *e* qui, lui aussi, s'applique dorénavant à l'égard d'une période déterminée. Dans le cas de ce paragraphe, la référence à la période d'activités admissible du particulier est remplacée par un renvoi à l'une de ses périodes déterminées.

À la suite de ces modifications, chacun des paragraphes *c* et *d* de l'article 737.22.0.0.8 de la LI prévoit que, aux fins de calculer la déduction à laquelle il fait référence, un montant qui est compris dans la partie du revenu admissible du particulier pour l'année, relativement à un emploi, qui est attribuable à une période déterminée du particulier relativement à cet emploi est réputé égal au produit obtenu en multipliant ce montant par l'excédent de 100 % sur le pourcentage établi au paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 737.22.0.0.7 de la LI, à l'égard de cette période (les mots soulignés correspondent aux modifications). Cela signifie que, si ce pourcentage est égal à 100 %, le montant sera réputé nul. S'il est plutôt égal à 75 %, 50 % ou 25 %, le montant sera réputé égal, selon le cas, au quart, à la moitié ou aux 3/4 de sa valeur.

Pour sa part, le paragraphe *e* de l'article 737.22.0.0.8 de la LI prévoit que ce qui doit être retranché du montant établi à chacun des paragraphes *a* à *c* de l'article 725.6 de la LI, aux fins de calculer la déduction prévue à ce dernier article, correspond au produit obtenu en multipliant la partie de ce montant qui est soit comprise dans une période déterminée du particulier, relativement à un emploi, soit relative à cette période, par le pourcentage qui est établi au paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 737.22.0.0.7 de la LI à l'égard de cette période (les mots soulignés correspondent aux modifications). Donc, si le pourcentage en question est égal à 100 %, c'est toute la partie du montant qui est comprise dans la période déterminée en question, ou qui est relative à cette période, qui devra être retranchée. Par contre, s'il est égal à 75 %, 50 % ou 25 %, c'est, selon le cas, seulement les 3/4, la moitié ou le quart de cette partie du montant qui ne pourra faire l'objet de cette déduction.

Il est à noter qu'il n'y a pas lieu de modifier les paragraphes *a* et *b* de l'article 737.22.0.0.8 de la LI. En effet, le taux des déductions prévues aux articles 725.2 et 725.3 de la LI a été réduit à 25 % par, respectivement, les articles 61 et 62 du chapitre 23 des lois de 2005 et ce, à l'égard d'un avantage réalisé après le 30 mars 2004. Conséquemment, le taux de cette déduction n'est jamais supérieur à celui du congé fiscal, de sorte que, pour la raison mentionnée au deuxième paragraphe de la rubrique « situation

actuelle», ces paragraphes *a* et *b* doivent continuer de s'appliquer indépendamment du taux du congé fiscal.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 737.22.0.0.8(c), (d) et (e)(i) à (iii) L.I. / Modifications de concordance / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 126, dernier par., 4° tiret, p. 127, 6° et dernier par. et p. 128, 2° tiret et 1° par.

* Réf. d.a.: 737.22.0.0.5, 1° al. «période déterminée» L.I. / 737.22.0.0.7, 2° al. (a)(i.1) L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 128, dernier par.

120. 1. L'intitulé du chapitre I du titre VII.3.1 du livre IV de la partie I de cette loi est remplacé par le suivant :

« **INTERPRÉTATION ET GÉNÉRALITÉS** ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2004.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'intitulé du chapitre I du titre VII.3.1 du livre IV de la partie I de la *Loi sur les impôts* (LI) est remplacé afin de mieux refléter le contenu de ce chapitre. Ce titre VII.3.1 concerne le congé fiscal pour spécialiste étranger œuvrant dans le domaine de la nouvelle économie.

Situation actuelle: Le titre VII.3.1 du livre IV de la partie I de la LI — articles 737.22.0.1 à 737.22.0.4 — accorde un congé fiscal à un particulier qui occupe un emploi auprès d'un employeur admissible à titre de spécialiste étranger œuvrant dans le domaine de la nouvelle économie. À cette fin, le chapitre I de ce titre — articles 737.22.0.1 à 737.22.0.2.4 — prévoit des définitions, des présomptions et diverses règles qui sont nécessaires à l'application de ce congé fiscal. Ce chapitre I est intitulé : « DÉFINITIONS ».

Modifications proposées: Pour plus d'exactitude et afin de mieux refléter la diversité des règles que comprend le chapitre I du titre VII.3.1 du livre IV de la partie I de la LI, son intitulé est remplacé par « INTERPRÉTATION ET GÉNÉRALITÉS ».

RÉFÉRENCES

* Réf.: Intitulé du chapitre I du titre VII.3.1 du livre IV de la partie I L.I. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 128, dernier par.

121. 1. L'article 737.22.0.1 de cette loi, modifié par l'article 88 du chapitre 23 des lois de 2005, est de nouveau modifié :

1° par l'addition, après le paragraphe *b* de la définition de l'expression « période d'activités spécialisées » prévue au premier alinéa, du paragraphe suivant :

« c) lorsque le particulier a conclu son contrat d'emploi avec l'employeur admissible après le 30 mars 2004, le dernier jour de la période de cinq ans qui débute, selon le cas :

i. sauf lorsque le sous-paragraphe ii s'applique, le jour où, pour la première fois, il commence à exercer les fonctions d'un emploi pour lequel soit il peut déduire un montant dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition en vertu de l'un des articles mentionnés au troisième alinéa de l'article 737.19.2, soit il pourrait ainsi déduire un tel montant si ce n'était du défaut d'un employeur de demander, à son égard, un certificat ou une attestation visé à l'un des articles mentionnés au sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 737.20 ;

ii. s'il a commencé à exercer les fonctions de l'emploi visé au sous-paragraphe i en vertu d'un contrat d'emploi conclu avec une société ou une société de personnes donnée exploitant un centre

financier international qu'il a implanté et s'il résidait au Canada immédiatement avant la conclusion de ce contrat d'emploi et immédiatement avant cette entrée en fonction, le jour où il commence à résider au Canada pour travailler à cette implantation, déterminé sans tenir compte du paragraphe a de l'article 8 ; » ;

2° par l'insertion, après la définition de l'expression « période d'embauche » prévue au premier alinéa, de la définition suivante :

« période déterminée » ;

« « période déterminée » d'un particulier relativement à un emploi qu'il occupe auprès d'un employeur admissible désigne, selon le cas :

a) lorsque le particulier a conclu son contrat d'emploi avec l'employeur admissible après le 30 mars 2004, toute partie de sa période d'activités spécialisées relativement à cet emploi qui est comprise dans l'une des cinq années de la période visée au paragraphe c de la définition de l'expression « période d'activités spécialisées » ;

b) dans les autres cas, sa période d'activités spécialisées relativement à cet emploi ; » ;

3° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

Option d'achat de titres.

« Pour l'application de la définition de l'expression « revenu admissible » prévue au premier alinéa, tout avantage qu'un particulier est réputé recevoir, dans une année d'imposition donnée, dans le cadre d'un emploi qu'il occupe auprès d'un employeur admissible, en raison de l'application de l'un des articles 49 et 50 à 52.1, est considéré comme compris dans les montants qui lui sont versés à titre de salaire pendant l'année par cet employeur. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2004.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le titre VII.3.1 du livre IV de la partie I

de la *Loi sur les impôts* (LI) — articles 737.22.0.1 à 737.22.0.4 — accorde une déduction, dans le calcul du revenu imposable, à un particulier qui occupe un emploi à titre de spécialiste étranger auprès d'un employeur admissible. L'article 737.22.0.1 de la LI définit certaines expressions utilisées dans ce titre. Il fait l'objet de trois modifications.

La première concerne la définition de l'expression « période d'activités spécialisées ». Elle est modifiée afin que la période de cinq ans pour laquelle un particulier peut bénéficier de congés fiscaux à titre de spécialiste étranger ou autre expert étranger redevienne continue à l'égard de tout contrat d'emploi conclu après le 30 mars 2004.

La seconde modification permet de faire varier le taux du congé fiscal pour spécialiste étranger selon l'année de cette période continue de cinq ans à laquelle le salaire versé est attribuable.

Enfin, la dernière modification consiste à ajouter une règle d'interprétation pour l'application de la définition de l'expression « revenu admissible ». Cette règle s'applique lorsqu'un particulier reçoit un avantage découlant de l'exercice d'une option d'achat de titres qui lui avait été consentie dans le cadre d'un emploi de spécialiste étranger.

Situation actuelle: Le titre VII.3.1 du livre IV de la partie I de la LI (articles 737.22.0.1 à 737.22.0.4) accorde une déduction, dans le calcul du revenu imposable, à un particulier qui occupe un emploi à titre de spécialiste étranger auprès d'un employeur admissible. Cette déduction qui vise à faciliter le recrutement à l'étranger de personnel spécialisé, est associée à divers crédits d'impôt dont peuvent, par ailleurs, se prévaloir des sociétés (les employeurs admissibles) qui exploitent leur entreprise dans certains sites désignés. Elle fait en sorte qu'un tel particulier puisse bénéficier d'un congé fiscal de cinq ans sur le salaire qu'il gagne à titre de spécialiste étranger. L'article 737.22.0.1 de la LI définit certaines expressions utilisées dans ce titre VII.3.1.

Parmi les employeurs admissibles, soulignons les sociétés qui exploitent leur entreprise dans

un centre de développement des biotechnologies (CDB), qu'elles soient des sociétés exemptées, c'est-à-dire des sociétés qui réalisent un projet novateur dans le CDB (sociétés visées à la fois au sous-paragraphe iii du paragraphe *a* de l'article 771.12 de la LI et au paragraphe *a* de la définition de l'expression « employeur admissible » prévue au premier alinéa de l'article 737.22.0.1 de la LI), ou d'autres sociétés (les sociétés déterminées) qui y exploitent une entreprise autre qu'un projet novateur (sociétés visées au paragraphe *f* de la définition de l'expression « employeur admissible »).

Un particulier qui a conclu son contrat d'emploi après le 30 mars 2004 ne peut se qualifier à titre de spécialiste étranger au sens donné à cette expression par le premier alinéa de l'article 737.22.0.1 de la LI que si l'employeur admissible avec lequel il l'a conclu est une société exemptée, ou une société déterminée, qui exploite son entreprise dans un CDB. En effet, ces sociétés sont les seuls employeurs admissibles dont la période d'embauche n'est pas terminée au 31 mars 2004 (voir les paragraphes *f* et *g* de la définition de l'expression « période d'embauche » prévue au premier alinéa de cet article 737.22.0.1 — le paragraphe *f* ne prévoit aucune date de fin de période et le paragraphe *g* n'en prévoit pas non plus pour la période commençant le 31 mars 2004). Or, pour être reconnu comme spécialiste étranger, un particulier doit, notamment, conclure son contrat d'emploi à l'intérieur de la période d'embauche de l'employeur admissible (paragraphe *a* de la définition de l'expression « spécialiste étranger »).

Actuellement, l'application des définitions des expressions « période d'activités spécialisées » et « spécialiste étranger », prévues au premier alinéa de l'article 737.22.0.1 de la LI, permet à un particulier qui est un spécialiste étranger de bénéficier au total de cinq ans de congé fiscal et ce, sans tenir compte de toute période d'inactivité ou d'inadmissibilité, ou encore de toute celle où, entre deux emplois de spécialiste ou un expert étranger, il occupe un emploi dans un domaine non spécialisé. Autrement dit, depuis l'année d'imposition 2001, la période de cinq ans de congé fiscal n'est plus nécessairement continue et tient généralement compte des périodes

antérieures où le particulier travaillait comme spécialiste ou autre expert étranger.

Plus précisément, la « période d'activités spécialisées » d'un particulier qui est un spécialiste étranger pour la totalité ou une partie d'une année d'imposition, relativement à un emploi qu'il occupe auprès d'un employeur admissible, commence habituellement (sous réserve du deuxième alinéa de l'article 737.22.0.1 de la LI) le jour de son entrée en fonction auprès de cet employeur (voir la partie de la définition de l'expression « période d'activités spécialisées », prévue au premier alinéa de l'article 737.22.0.1 de la LI, qui précède son paragraphe *a*). Cette définition implique qu'il y a une période d'activités spécialisées pour chaque emploi de spécialiste, réel ou réputé (voir l'article 737.22.0.2.2 de la LI), qu'occupe le particulier. Cette période d'activités spécialisées prend fin au premier en date des jours décrits aux deux paragraphes suivants.

La veille du jour où le particulier cesse d'être reconnu comme spécialiste étranger (paragraphe *a* de la définition de l'expression « période d'activités spécialisées »). En pratique, cela survient lorsque l'une des conditions prévues aux paragraphes *c* à *e* de la définition de l'expression « spécialiste étranger » cesse d'être remplie à son égard — les autres conditions prévues à la définition de cette expression n'ayant pas à être satisfaites de façon continue.

Le jour où la limite de cinq ans du congé fiscal est atteinte (paragraphe *b* de cette définition). Cette limite de cinq ans s'appliquant globalement pour tous les congés fiscaux, elle tient compte des périodes ou parties de périodes antérieures, relatives aux emplois précédents du particulier, pour lesquelles il est raisonnable de considérer qu'il pouvait bénéficier d'un congé fiscal à titre de spécialiste ou autre expert étranger (sous réserve du sous-paragraphe ii de ce paragraphe *b*, lorsque le particulier a commencé à résider au Canada pour la dernière fois soit avant le 20 décembre 2002, soit après le 19 décembre 2002 mais en raison d'un contrat d'emploi conclu avant le 20 décembre 2002 — dans un tel cas, on ne tient compte des périodes antérieures du particulier, relativement à des emplois donnant droit à d'autres types de congés d'impôt

que celui du spécialiste étranger œuvrant dans le domaine de la nouvelle économie, que depuis la dernière fois où il a commencé à résider au Canada).

Enfin, précisons que, selon le paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 737.22.0.3 de la LI, le taux de ce congé fiscal dépend à la fois de la date de conclusion du contrat d'emploi et de celle de l'entrée en fonction auprès de l'employeur admissible. Il sera de 75 %, si le particulier conclut ce contrat après le 12 juin 2003, ou s'il le conclut avant le 13 juin 2003 mais commence à exercer les fonctions de cet emploi après le 1^{er} septembre 2003 (sous-paragraphe i du paragraphe *a* de ce deuxième alinéa). Il sera de 100 % dans les autres cas (sous-paragraphe ii de ce paragraphe *a*). Ces autres cas, ce sont tous ceux où, à la fois, le contrat d'emploi a été conclu avant le 13 juin 2003 et l'entrée en fonction du particulier à titre de spécialiste étranger est antérieure au 2 septembre 2003.

Il est à noter que le taux de 75 % (prévu au sous-paragraphe i du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 737.22.0.3 de la LI) ne peut s'appliquer qu'à un spécialiste étranger occupant un emploi auprès d'une société exemptée qui exploite son entreprise dans un CDB. En effet, parmi les employeurs admissibles, seules de telles sociétés exemptées ont une période d'embauche entre le 12 juin 2003 et le 31 mars 2004. De plus, un particulier qui occupe un emploi auprès d'une telle société exemptée n'est pas tenu d'entrer en fonction avant le 2 septembre 2003 pour se qualifier à titre de spécialiste étranger (paragraphe *a.1* de la définition de l'expression « spécialiste étranger »).

Tel qu'indiqué ci-dessus, un particulier qui conclut un contrat d'emploi après le 30 septembre 2004 avec une société déterminée qui exploite son entreprise dans un CDB peut se qualifier à titre de spécialiste étranger. Il n'est pas non plus assujéti à la condition prévue à ce paragraphe *a.1* d'entrer en fonction avant le 2 septembre 2003. Toutefois, étant donné les modifications qui sont apportées par le présent projet de loi aux articles 737.22.0.1 et 737.22.0.3 de la LI, le taux de son congé fiscal ne sera pas nécessairement de 75 %. Il pourra être de 100 %, 75 %, 50 % ou 25 %, selon l'année d'une période continue de cinq ans à laquelle on peut raisonnablement attribuer la

totalité ou une partie du salaire qui lui est versé par son employeur.

Modifications proposées: L'article 737.22.0.1 de la LI fait l'objet de trois modifications. La première concerne la définition de l'expression « période d'activités spécialisées ». Elle est modifiée de façon que la période de cinq ans pour laquelle un particulier peut bénéficier de congés fiscaux à titre de spécialiste ou autre expert étranger redevienne continue à l'égard de tout contrat d'emploi conclu après le 30 mars 2004. La seconde modification permet de faire varier le taux du congé fiscal pour spécialiste étranger selon l'année de cette période continue de cinq ans à laquelle le salaire versé est attribuable. Enfin, la dernière modification consiste à ajouter une règle d'interprétation pour l'application de la définition de l'expression « revenu admissible » qui est prévue au premier alinéa de l'article 737.22.0.1 de la LI. Cette règle s'applique lorsqu'un particulier reçoit un avantage découlant de l'exercice d'une option d'achat de titres — ou, de l'aliénation d'un droit prévu à cette option — qui lui avait été consentie dans le cadre d'un emploi de spécialiste étranger.

1. Modification à la définition de l'expression « période d'activités spécialisées »

Dans son discours sur le budget du 30 mars 2004, le ministre des Finances a annoncé un changement de politique fiscale à l'égard des congés fiscaux pour spécialistes ou autres experts étrangers. Ce changement consiste à remplacer la période de cinq ans pour laquelle ces congés fiscaux sont accordés et qui, depuis l'année d'imposition 2001, pouvait être prise de façon discontinue, par une période continue de cinq ans. Il s'applique à l'égard de tout contrat d'emploi conclu après le 30 mars 2004 — ce qui comprend un contrat d'emploi qui est réputé conclu après cette date en vertu du paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 737.22.0.2.2 de la LI, mais exclut un renouvellement de contrat ou un nouveau contrat visés à l'article 737.22.0.2.3 de la LI.

Ce changement a été mis en œuvre sans modifier la structure actuelle des dispositions de ce congé fiscal. Ainsi, techniquement, la période d'activités spécialisées reste rattachée à un emploi donné et les diverses présomptions ayant pour effet de réputer qu'un contrat d'emploi se termine ou est conclu continuent de s'appliquer. Pour ce faire, une nouvelle limite a simplement été ajoutée à la définition de l'expression « période d'activités spécialisées », prévue au premier alinéa de l'article 737.22.0.1 de la LI. Cette limite, c'est le dernier jour de la période continue de cinq ans qui est visée au nouveau paragraphe *c* de cette définition.

En règle générale, la période continue de cinq ans commence le jour où, pour la première fois, le particulier est entré en fonction dans un emploi qui soit lui a donné droit à un congé fiscal de spécialiste ou autre expert étranger, soit lui aurait donné droit à un tel congé n'eût été du défaut de son employeur d'obtenir le certificat ou l'attestation requis par les dispositions fiscales pertinentes (sous-paragraphe *i* de ce nouveau paragraphe *c*). Mais, elle commence avant ce jour de l'entrée en fonction si, d'une part, ce premier emploi donnant droit à un congé fiscal est un emploi auprès d'une société ou d'une société de personnes exploitant un centre financier international (CFI) que le particulier a contribué à implanter et si, d'autre part, le particulier résidait au Canada immédiatement avant, à la fois, la conclusion de son contrat d'emploi avec cette société ou cette société de personnes et son entrée en fonction auprès de celle-ci. Dans un tel cas, le début de la période continue de cinq ans correspond au jour où le particulier a commencé à résider au Canada pour y implanter le CFI en question (sous-paragraphe *ii* de ce paragraphe *c*), déterminé sans tenir compte de la règle de résidence réputée pour séjour de plus de 182 jours (prévue au paragraphe *a* de l'article 8 de la LI). En effet, c'est également à compter du jour où il commence ainsi à résider au Canada que débute la période de référence du particulier relativement à ce premier emploi spécialisé (voir le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° de l'article 69 de la *Loi sur les centres financiers internationaux* (L.R.Q., chapitre C-8.3) et, pour plus de détails, la note explicative de l'article 69 de cette loi). Or, pour des raisons d'équité, il convient que la période continue de cinq ans commence toujours au début de la première

période du particulier pour laquelle il a droit à un congé fiscal pour spécialiste ou autre expert étranger et ce, peu importe le congé dont il s'agit. Rappelons que la nouvelle limite du paragraphe *c* de la définition de l'expression « période d'activités spécialisées » ne s'applique que lorsque le particulier a conclu son contrat d'emploi avec l'employeur admissible après le 30 mars 2004.

Illustrons l'effet de cette nouvelle limite par un exemple. Peter Johnson est un Américain œuvrant dans le domaine des biotechnologies. Le 1^{er} mai 2001, il commence à résider au Canada et entre en fonction comme chercheur étranger dans une petite entreprise qui fait de la recherche et du développement (R & D). Il quitte cet emploi le 1^{er} mai 2002 pour un autre emploi non spécialisé. Le 1^{er} juillet 2003, il est embauché par l'Université Laval comme professeur étranger et occupe cette fonction jusqu'au 31 décembre de la même année. Après une courte période d'inactivité, il se retrouve un poste de chercheur en R & D qu'il occupe du 1^{er} février au 31 juillet 2004. Finalement, le 1^{er} août 2004, il conclut un contrat d'emploi avec une société qui exploite son entreprise dans le CDB de Lévis et commence le même jour à exercer les fonctions de cet emploi.

M. Johnson a travaillé un an comme chercheur étranger (du 1^{er} mai 2001 au 30 avril 2002), puis six mois comme professeur étranger (du 1^{er} juillet au 31 décembre 2003) et six autres mois comme chercheur étranger (du 1^{er} février au 31 juillet 2004). Selon le paragraphe *b* de la définition de l'expression « période d'activités spécialisées », il lui reste encore trois ans de congé fiscal. Toutefois, son contrat d'emploi avec son dernier employeur ayant été signé après le 30 avril 2004, il doit également appliquer la limite de cinq ans prévue au paragraphe *c* de cette définition. M. Johnson a commencé à travailler pour la première fois comme spécialiste ou autre expert étranger le 1^{er} mai 2001 — en l'occurrence comme chercheur étranger en R & D (emploi pour lequel il pouvait déduire un montant en vertu de l'article 737.21 de la LI). La période de cinq ans visée à ce paragraphe *c* se termine donc le 30 avril 2006, de sorte qu'à la fin de la période d'activités spécialisées de M. Johnson, relativement à l'emploi qu'il occupe auprès de la société œuvrant dans le CDB de Lévis,

ne peut dépasser cette date. Bref, au 1^{er} août 2004, M. Johnson ne dispose tout au plus que d'un an et neuf mois de congé fiscal à titre de spécialiste ou autre expert étranger.

Et, si la date d'entrée en fonction de M. Johnson dans son premier emploi de chercheur étranger avait été le 1^{er} mai 1999 au lieu du 1^{er} mai 2001, sa période d'activités spécialisées serait, au 15 août 2004, déjà expirée avant même que d'avoir commencé. Ainsi, M. Johnson n'aurait droit à aucun congé fiscal comme spécialiste étranger œuvrant dans le domaine de la nouvelle économie.

2. Taux du congé fiscal

Le taux du congé fiscal d'un spécialiste étranger qui a conclu un contrat d'emploi avec un employeur admissible après le 30 mars 2004 est modifié. Il variera selon l'année de la période continue de cinq ans à laquelle le salaire qui lui est versé peut raisonnablement être attribué. La période de cinq ans dont il est question est celle qui est établie au nouveau paragraphe *c* de la définition de l'expression « période d'activités spécialisées », prévue au premier alinéa de l'article 737.22.0.1 de la LI (voir le troisième paragraphe du point 1). Ce taux sera de 100 % pour les deux premières années de cette période de cinq ans, de 75 % pour la troisième, de 50 % pour la quatrième et de 25 % pour la dernière année.

Bien que ces nouveaux taux soient prévus au sous-paragraphe i.1 du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 737.22.0.3, leur mise en place requiert tout de même qu'une modification soit apportée à l'article 737.22.0.1 de la LI. En effet, pour déterminer le taux applicable, il faut identifier l'année de la période continue de cinq ans à laquelle la rémunération peut être attribuée. C'est la définition de la nouvelle expression « période déterminée », introduite au premier alinéa de l'article 737.22.0.1 de la LI, qui rend cela possible.

Une période déterminée d'un particulier relativement à un emploi correspond à une partie de sa période d'activités spécialisées relativement à cet emploi qui est comprise dans l'une des cinq

années de la période continue de cinq ans visée au paragraphe *c* de la définition de l'expression « période d'activités spécialisées » (paragraphe *a* de la définition de l'expression « période déterminée »). Un spécialiste pourra donc avoir jusqu'à cinq périodes déterminées relativement à un même emploi. Toutefois, s'il a conclu son contrat d'emploi avec l'employeur admissible avant le 31 mars 2004, sa période déterminée correspondra à sa période d'activités spécialisées relativement à cet emploi (paragraphe *b* de la définition de l'expression « période déterminée »). En effet, dans un tel cas, un seul taux de congé fiscal (qui peut être de 100 % ou de 75 %, selon les dates de conclusion du contrat d'emploi et d'entrée en fonction) s'applique à l'égard de l'ensemble du salaire gagné dans le cadre de cet emploi.

La période déterminée n'a d'autre fonction que de permettre d'établir le taux du congé fiscal pour un spécialiste étranger qui a conclu son contrat d'emploi après le 30 mars 2004. Elle permet de découper la période d'activités spécialisées en un certain nombre de parties (maximum cinq) dont chacune correspond à une année de la période continue de cinq ans ou est comprise dans l'une de ces années.

Dans l'exemple dont il est question ci-dessus, le salaire versé à M. Johnson pour le travail de spécialiste étranger qu'il a effectué entre le 31 juillet 2004 et le 1^{er} mai 2005 est attribuable à sa période déterminée qui est comprise dans la quatrième année de la période continue de cinq ans. Le taux du congé fiscal applicable à ce salaire est donc de 50 %. Pour le travail effectué au cours de la dernière année de sa période d'activités spécialisées (c'est-à-dire entre le 30 avril 2005 et le 1^{er} mai 2006), le taux du congé fiscal ne sera plus que de 25 %. En effet, le salaire qui lui est versé pour ce travail de spécialiste est attribuable à sa période déterminée, relativement à cet emploi, qui est comprise dans la cinquième année de la période continue de cinq ans.

3. Règle d'interprétation relative aux options d'achat de titres

Un troisième alinéa est ajouté à l'article 737.22.0.1 de la LI. La règle qui y est prévue s'applique

lorsqu'une partie de la rémunération qu'un particulier reçoit dans le cadre de son travail de spécialiste étranger est versée sous forme d'options d'achat d'actions. Ces options pouvant donner droit à un avantage imposable sont celles qui sont accordées par l'employeur admissible sur ses propres actions ou sur les actions d'une société qui lui est liée, ou encore celles qui sont accordées par une société liée à l'employeur admissible.

La règle d'interprétation prévue au troisième alinéa de l'article 737.22.0.1 de la LI permet simplement de s'assurer que, peu importe par qui une telle option d'achat d'actions a été conférée et peu importe à quels types d'actions elle s'applique, l'avantage imposable qui résulte de son exercice, ou de l'aliénation d'un droit qui y est prévu, soit considéré comme du salaire versé par l'employeur admissible. Ainsi, fait-on en sorte de toujours inclure un tel avantage imposable dans le revenu admissible du particulier, c'est-à-dire dans le revenu faisant l'objet du congé fiscal prévu à l'article 737.22.0.3 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 737.22.0.1, 1^o al. «période d'activités spécialisées» (c) et «période déterminée» L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 126, dernier par., 5^o tiret, p. 127, 6^o et dernier par. et p. 128, 1^o et 2^o tirets.

* Réf. d.a.: D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 128, dernier par.

* Réf.: 737.22.0.1, 3^o al. L.I. / B.I. 2004-6, p. 17, 4^o par., dernier tiret et dernier par. et p. 18, 4^o par.

* Réf. d.a.: B.I. 2004-6, p. 18, 5^o par.

122. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 737.22.0.1.2, édicté par l'article 89 du chapitre 23 des lois de 2005, du suivant :

Révocation d'une attestation ou d'un certificat.

«**737.22.0.1.3.** Pour l'application de la définition de l'expression « employeur admissible » prévue au premier alinéa de l'article 737.22.0.1, les règles suivantes s'appliquent :

a) lorsqu'une attestation ou un certificat qui a été délivré à une société visée à l'un des paragraphes *a* et *g* à *j* de la définition de cette expression est révoqué, l'attestation ou le certificat est réputé, d'une part, nul au moment où l'attestation ou le certificat est révoqué ou, s'il est postérieur, au moment où la révocation prend effet et, d'autre part, ne pas avoir été délivré à compter de ce moment ;

b) lorsqu'une attestation qui a été délivrée pour une année d'imposition à une société visée à l'un des paragraphes *b* à *f* de la définition de cette expression est révoquée, l'attestation est réputée ne pas avoir été révoquée pour cette année d'imposition. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1997. Toutefois, lorsque l'article 737.22.0.1.3 de cette loi s'applique :

1^o avant l'année d'imposition 2002 mais après l'année d'imposition 1999, son paragraphe *a* doit se lire comme suit :

«*a*) lorsqu'une attestation qui a été délivrée à une société visée au paragraphe *a* de la définition de cette expression est révoquée, l'attestation est réputée, d'une part, nulle au moment où l'attestation est révoquée ou, s'il est postérieur, au moment où la révocation prend effet et, d'autre part, ne pas avoir été délivrée à compter de ce moment ; » ;

2^o à l'année d'imposition 2000, son paragraphe *b* doit se lire comme suit :

«*b*) lorsqu'une attestation qui a été délivrée pour une année d'imposition à une société visée à l'un des paragraphes *b* à *e* de la définition de cette expression est révoquée, l'attestation est réputée ne pas avoir été révoquée pour cette année d'imposition. » ;

3^o avant l'année d'imposition 2000, il doit se lire comme suit :

« **737.22.0.1.3.** Pour l'application de la définition de l'expression « employeur admissible » prévue au premier alinéa de l'article 737.22.0.1, lorsqu'une attestation qui a été délivrée à un employeur admissible est révoquée, l'attestation est réputée, d'une part, nulle au moment où l'attestation est révoquée ou, s'il est postérieur, au moment où la révocation prend effet et, d'autre part, ne pas avoir été délivrée à compter de ce moment. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 737.22.0.1.3 de la *Loi sur les impôts* (LI) introduit des présomptions relativement à la date de prise d'effet de la révocation d'une attestation ou d'un certificat qui a été délivré à une société qui œuvre dans le domaine de la nouvelle économie. Ces présomptions ont pour effet d'éviter qu'une telle révocation ne fasse perdre rétroactivement à un particulier ses avantages fiscaux à titre de spécialiste étranger au service d'une société de ce genre.

Contexte: Le titre VII.3.1 du livre IV de la partie I de la LI (articles 737.22.0.1 à 737.22.0.4) accorde une déduction, dans le calcul du revenu imposable, à un particulier qui est un spécialiste étranger au service d'un employeur admissible, c'est-à-dire une société qui œuvre dans le domaine de la nouvelle économie. Cette déduction, qui est prévue à l'article 737.22.0.3 de la LI, lui permet de bénéficier d'un congé fiscal sur le salaire qu'il gagne à ce titre et ce, pour sa période d'activités spécialisées.

L'expression « employeur admissible » est définie au premier alinéa de l'article 737.22.0.1 de la LI. Cette expression désigne l'une des sociétés suivantes :

— une société qui détient une attestation à l'effet qu'elle exploite ou peut exploiter une entreprise qui constitue un projet novateur dans un centre de développement des technologies de l'information, dans un centre de la nouvelle économie (CNE) ou dans un centre de développement des biotechnologies (CDB) (paragraphe *a* de la définition de l'expression « employeur admissible »);

— si l'année d'imposition de la société commence avant le 21 décembre 2001, une société qui détient une attestation, délivrée pour l'application du crédit d'impôt pour les sociétés établies dans la Cité du multimédia, à l'effet qu'elle réalise une activité admissible pour cette année (paragraphe *b* de cette définition);

— si l'année d'imposition de la société commence avant le 21 décembre 2001, une société qui détient une attestation, délivrée pour l'application du crédit d'impôt pour les sociétés établies au Centre national des nouvelles technologies de Québec (CNNTQ), à l'effet qu'elle réalise une activité admissible pour cette année (paragraphe *c* de cette définition);

— une société qui détient, pour une année d'imposition, une attestation à l'effet qu'elle réalise ou peut réaliser au cours de l'année une activité déterminée dans la Cité du multimédia, dans le CNNTQ ou dans un CNE (paragraphe *d* de cette définition);

— une société qui détient, pour une année d'imposition, une attestation d'admissibilité délivrée pour l'application du crédit d'impôt pour les sociétés établies dans la Cité du commerce électronique (paragraphe *e* de cette définition);

— une société qui détient, pour une année d'imposition, une attestation à l'effet qu'elle réalise ou peut réaliser au cours de l'année une activité déterminée dans un CDB (paragraphe *f* de cette définition);

— une société qui exploite une entreprise à l'égard de laquelle un certificat d'admissibilité est délivré pour l'application du crédit d'impôt pour les activités d'affaires électroniques (paragraphe *g* de cette définition);

— une société qui exploite une entreprise à l'égard de laquelle un certificat d'admissibilité est délivré pour l'application du crédit d'impôt pour la création d'emplois dans les carrefours de l'innovation (paragraphe *h* de cette définition);

— une société qui exploite une entreprise à l'égard de laquelle un certificat d'admissibilité

est délivré pour l'application du crédit d'impôt pour le développement de la biotechnologie et de la nutraceutique (paragraphe *i* ou *j* de cette définition, selon que l'entreprise est relative à la biotechnologie et est exploitée dans un site désigné de la ville de Laval, Sherbrooke ou Saint-Hyacinthe, ou est relative aux nutraceutiques ou aux aliments fonctionnels et est exploitée dans la région de Québec).

Les attestations et les certificats dont il est question dans le paragraphe précédent auront été délivrés par le ministre des Finances ou par Investissement Québec dépendamment du type de société concernée ou du moment où le document aura été obtenu. Lorsqu'une attestation ou un certificat que détient une société est révoqué, la société cesse alors d'être un employeur admissible. Un particulier qui occupe un emploi de spécialiste étranger auprès de celle-ci ne peut donc plus bénéficier du congé fiscal qui se rattache à cet emploi.

Modifications proposées: Le nouvel article 737.22.0.1.3 de la LI introduit des présomptions pour l'application de la définition de l'expression «employeur admissible». Celles-ci ont effet lorsqu'une attestation ou un certificat qui a été délivré à une société est révoqué.

Ainsi, lorsque l'attestation ou le certificat révoqué a été délivré à une société qui est visée à l'un des paragraphes *a* et *g* à *j* de la définition de l'expression «employeur admissible» — il s'agit d'une attestation ou d'un certificat délivré une fois pour toutes —, cette attestation ou ce certificat est réputé nul au moment où l'autorité compétente procède à la révocation ou, s'il est postérieur, au moment où la révocation prend effet. Il est également réputé ne pas avoir été délivré à compter de ce moment (paragraphe *a* de l'article 737.22.0.1.3 de la LI). Ces présomptions font en sorte d'éviter qu'une révocation dont la prise d'effet est antérieure à la date où elle est prononcée ne fasse perdre rétroactivement à un particulier qui occupe un emploi de spécialiste étranger auprès d'une telle société, le congé fiscal qui se rattache à cet emploi.

Par contre, lorsque l'attestation révoquée a été délivrée pour une année d'imposition à une société qui est visée à l'un des paragraphes *b* à *f* de la définition de l'expression «employeur admissible» — il s'agit d'une attestation qui est délivrée pour chaque année —, cette attestation est réputée ne pas avoir été révoquée par l'autorité compétente pour cette année d'imposition (paragraphe *b* de l'article 737.22.0.1.3 de la LI). Là encore, il s'agit d'une présomption qui vise à éviter qu'un particulier au service d'une telle société ne perde rétroactivement, du fait de la révocation, son droit au congé fiscal pour spécialiste étranger. Mais, comme une attestation annuelle n'est délivrée *a posteriori* que pour une année d'imposition et que la révocation d'une telle attestation est un événement qui est nécessairement postérieur à sa délivrance, la poursuite de cet objectif implique la non-application de la révocation à l'égard des dispositions de ce congé fiscal.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 737.22.0.1.3 L.I. / Modification technique.

* Réf. d.a.: L.Q., 1997, c. 85, a. 116(2), L.Q., 2001, c. 51, a. 43(2), L.Q., 2002, c. 9, a. 16(5), L.Q., 2003, c. 9, a. 61(2) et (4), L.Q., 2004, c. 21, a. 174(3).

123. 1. L'article 737.22.0.2.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a* du troisième alinéa, des mots «à l'intérieur de la période d'embauche de cet employeur» par les mots «au moment donné».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2004. De plus, lorsque le paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 737.22.0.2.2 de cette loi s'applique avant l'année d'imposition 2004, il doit se lire en y remplaçant les mots «à l'intérieur de la période d'embauche de cet employeur» par «avant le 13 juin 2003».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le troisième alinéa de l'article 737.22.0.2.2 de la *Loi sur les impôts* (LI) créée

une présomption de contrat d'emploi réputé pour l'application des dispositions du congé fiscal du spécialiste étranger œuvrant dans le domaine de la nouvelle économie. Cet article est modifié pour que les changements qui ont été apportés à la période et au taux de ce congé fiscal aient leur plein effet à l'égard de tous les particuliers visés par la politique fiscale.

Situation actuelle: Le titre VII.3.1 du livre IV de la partie I de la LI (articles 737.22.0.1 à 737.22.0.4) accorde une déduction, dans le calcul du revenu imposable, à un particulier qui occupe un emploi de spécialiste étranger auprès d'un employeur admissible. Cette déduction fait en sorte qu'un tel particulier puisse bénéficier d'un congé fiscal de cinq ans sur le salaire qu'il gagne à titre de spécialiste étranger œuvrant dans le domaine de la nouvelle économie. L'article 737.22.0.2.2 de la LI prévoit des présomptions pour l'application de ce titre VII.3.1.

Plus précisément, le paragraphe *a* du troisième alinéa de cet article 737.22.0.2.2 s'applique à un particulier qui a cessé de se qualifier à titre de spécialiste étranger sans avoir mis fin à son emploi auprès de l'employeur admissible. Il prévoit que ce particulier sera réputé conclure un nouveau contrat d'emploi avec cet employeur si, à un moment donné, il recommence à remplir les conditions pour être reconnu comme un tel spécialiste. Toutefois, ce paragraphe *a* ne précise pas à quel moment ce nouveau contrat est réputé conclu, se contentant d'indiquer que ce sera à l'intérieur de la période d'embauche de l'employeur.

Par ailleurs, plusieurs dispositions de ce congé fiscal pour spécialiste étranger, dont les articles 737.22.0.1 et 737.22.0.3 de la LI, sont modifiées principalement pour que, d'une part, la période de cinq ans pour laquelle un particulier peut bénéficier de congés fiscaux à titre de spécialiste ou autre expert étranger redevienne continue et que, d'autre part, le taux du congé fiscal pour spécialiste étranger varie selon l'année de cette période continue de cinq ans à laquelle le salaire versé est attribuable. Il est à noter que ces modifications s'appliquent à l'égard d'un contrat d'emploi, réel ou réputé, conclu après le 30 mars 2004. Toutefois, en ne précisant pas à

quelle date le nouveau contrat est réputé conclu, le paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 737.22.0.2.2 de la LI empêche ces modifications de s'appliquer au particulier qui, après le 30 mars 2004, recommence à remplir les conditions pour être reconnu comme un spécialiste étranger œuvrant dans le domaine de la nouvelle économie.

Modifications proposées: Le paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 737.22.0.2.2 de la LI est modifié afin que le nouveau contrat d'emploi soit réputé conclu au moment donné où le particulier recommence à remplir les conditions pour être reconnu comme spécialiste étranger. Ainsi, advenant que ce moment donné soit postérieur au 30 mars 2004, les modifications apportées par le présent projet de loi à la période ainsi qu'au taux du congé fiscal s'appliqueront alors au particulier et ce, conformément à ce que prévoit la politique fiscale.

Par ailleurs, pour une année d'imposition antérieure à 2004, le paragraphe *a* de ce troisième alinéa est également modifié afin que le contrat d'emploi soit réputé conclu avant le 13 juin 2003, conformément à ce que prévoient déjà les présomptions correspondantes des autres congés fiscaux pour chercheurs, experts, professeurs ou spécialistes étrangers.

Il faut comprendre ici que, pour l'année d'imposition 2003, le moment donné où le particulier recommence à remplir les conditions pour se qualifier comme spécialiste étranger ne doit pas correspondre à celui où le nouveau contrat est réputé conclu. Autrement, le particulier perdrait son droit acquis à un plein congé fiscal advenant que ce moment donné se situe entre le 12 juin et le 2 septembre 2003. Le congé fiscal du particulier serait alors, selon l'employeur admissible pour lequel il travaille, soit entièrement perdu, soit réduit de 25 % (le taux de ce congé passant de 100 % à 75 %).

Pour l'éviter, il faut prévoir, comme ce sera désormais le cas dans la version transitoire, applicable avant l'année d'imposition 2004, du paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 737.22.0.2.2 de la LI, que la date de conclusion du contrat d'emploi est réputée antérieure au

13 juin 2003. Ainsi, le particulier pourra conserver tous ses droits acquis pour autant que le moment donné survienne avant le 2 septembre 2003 — étant donné qu'il est réputé entrer en fonction dans son nouvel emploi à compter du moment donné, conformément au paragraphe *b* de ce troisième alinéa. Il est alors traité de la même manière que le particulier qui conclut un contrat d'emploi réel avant le 13 juin 2003 et qui entre en fonction quelque part entre le 12 juin et le 2 septembre de cette même année. Il est équitable d'accorder ce traitement au particulier qui, au cours de cette période, se requalifie à titre de spécialiste étranger, car lui aussi a, en fait, conclu son contrat d'emploi (nous faisons ici référence à son contrat d'emploi réel) avant le 13 juin 2003.

La modification transitoire apportée au paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 737.22.0.2.2 de la LI est nécessaire pour toujours parvenir à ce résultat. Or, prévoir que le contrat d'emploi est réputé conclu à l'intérieur de la période d'embauche de l'employeur ne permet de préserver que les droits acquis des particuliers dont le congé fiscal est aboli, puisqu'alors la période d'embauche se termine le 12 juin 2003. Autrement dit, pour les congés fiscaux relatifs à la nouvelle économie qui ont été abolis le 13 juin 2003 — c'est-à-dire tous les congés fiscaux de ce genre, sauf celui qui s'applique à un particulier au service d'une société qui réalise un projet novateur dans un centre de développement des biotechnologies (CDB) —, la présomption actuelle a le même effet que si elle prévoyait que le contrat est réputé conclu avant le 13 juin 2003. Il n'en est pas ainsi du particulier au service d'une société qui réalise un projet novateur dans un CDB. La fin de la période d'embauche d'un tel employeur étant indéterminée, le fait de réputer que le contrat est conclu à l'intérieur de cette période ne permet pas de dire s'il l'a été avant le 13 juin ou après le 12 juin 2003. C'est pour cette raison que, pour une année d'imposition antérieure à 2004, il convient de situer quelque part avant le 13 juin 2003, plutôt qu'à l'intérieur de la période d'embauche, cette conclusion réputée du contrat d'emploi.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 737.22.0.2.2, 3^o al. (a) L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 126, dernier par., 5^o tiret, p. 127, 6^o et dernier par. et p. 128, 2^o tiret et 1^{er} par. / Modification technique.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 128, dernier par. / L.Q., 2004, c. 21, a. 177(2).

124. 1. L'article 737.22.0.3 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède la formule prévue au premier alinéa par ce qui suit :

«**737.22.0.3.** Un particulier qui, à un moment quelconque, occupe un emploi à titre de spécialiste étranger auprès d'un employeur admissible peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, un montant qui ne dépasse pas l'ensemble des montants dont chacun est établi, à l'égard d'une période déterminée de ce particulier relativement à cet emploi, selon la formule suivante : » ;

2^o par le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

«*i.* si l'employeur admissible est une société visée au sous-paragraphe *iii* du paragraphe *a* de l'article 771.12 et que le particulier soit a conclu son contrat d'emploi avec l'employeur admissible entre le 12 juin 2003 et le 31 mars 2004, soit a conclu ce contrat avant le 13 juin 2003 mais a commencé à exercer les fonctions de cet emploi après le 1^{er} septembre 2003, 75 % ; » ;

3^o par l'insertion, après le sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du deuxième alinéa, du sous-paragraphe suivant :

«*i.1.* si l'employeur admissible est une société visée soit au sous-paragraphe *iii* du paragraphe *a* de l'article 771.12, soit au paragraphe *f* de la définition de l'expression « employeur admissible » prévue au premier alinéa de l'article 737.22.0.1 et que

le particulier a conclu son contrat d'emploi avec l'employeur admissible après le 30 mars 2004 :

1° soit 100 %, lorsque cette période déterminée du particulier est comprise dans la première ou la deuxième année de la période visée au paragraphe c de la définition de l'expression « période d'activités spécialisées » prévue au premier alinéa de l'article 737.22.0.1 ;

2° soit 75 %, lorsque cette période déterminée du particulier est comprise dans la troisième année de la période visée à ce paragraphe c ;

3° soit 50 %, lorsque cette période déterminée du particulier est comprise dans la quatrième année de la période visée à ce paragraphe c ;

4° soit 25 %, lorsque cette période déterminée du particulier est comprise dans la cinquième année de la période visée à ce paragraphe c ; » ;

4° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe a du deuxième alinéa par le suivant :

« ii. dans les autres cas, 100 % ; » ;

5° par le remplacement des paragraphes b et c du deuxième alinéa par les suivants :

« b) la lettre B représente la partie du revenu admissible du particulier pour l'année, relativement à cet emploi, attesté par l'employeur admissible de la manière prescrite, que l'on peut raisonnablement attribuer à cette période déterminée du particulier ;

« c) la lettre C représente l'ensemble des montants que le particulier peut déduire dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu du chapitre III du titre II du livre III et que l'on peut raisonnablement attribuer à l'emploi qu'il occupe à titre de spécialiste étranger pendant cette période déterminée du particulier. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2004.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 737.22.0.3 de la *Loi sur les*

impôts (LI) accorde à un particulier qui est un spécialiste étranger au service d'un employeur admissible œuvrant dans le domaine de la nouvelle économie, une déduction dans le calcul de son revenu imposable qui correspond à un pourcentage du salaire qui lui est versé par cet employeur pour sa période d'activités spécialisées, relativement à cet emploi. Le taux de ce congé fiscal est de 75 % lorsque le contrat d'emploi a été conclu après le 12 juin 2003 ou que l'entrée en fonction est postérieure au 1^{er} septembre 2003 et de 100 % dans les autres cas.

Cet article est modifié pour que, à l'égard d'un contrat d'emploi conclu après le 30 mars 2004, le taux du congé fiscal d'un tel particulier varie selon l'année d'une période continue de cinq ans à laquelle on peut raisonnablement attribuer une partie du salaire qui lui est versé. Cette période de cinq ans débute généralement le jour où le particulier commence, pour la première fois, à exercer les fonctions d'un emploi pouvant donner droit à un congé fiscal pour spécialiste étranger ou autre expert étranger.

Situation actuelle: Le titre VII.3.1 du livre IV de la partie I de la LI (articles 737.22.0.1 à 737.22.0.4) accorde une déduction dans le calcul du revenu imposable à un particulier qui, à un moment quelconque, est un spécialiste étranger au service d'un employeur admissible, c'est-à-dire une société qui œuvre dans le domaine de la nouvelle économie. Cette déduction, qui est prévue à l'article 737.22.0.3 de la LI, lui permet de bénéficier d'un congé fiscal sur le salaire qu'il gagne à ce titre et ce, pour sa période d'activités spécialisées, relativement à un emploi. C'est à l'aide d'une formule, $A \times (B - C)$, que le premier alinéa de cet article calcule le montant de la déduction.

L'élément A de la formule détermine le taux du congé fiscal à l'égard d'un emploi donné. Celui-ci est de 75 % si, d'une part, l'employeur admissible auprès duquel le particulier occupe cet emploi est une société qui réalise un projet novateur dans un centre de développement des biotechnologies (CDB) et que, d'autre part, soit le particulier a conclu son contrat d'emploi avec

l'employeur admissible après le 12 juin 2003, soit il l'a conclu avant le 13 juin 2003 mais a commencé à exercer les fonctions de cet emploi après le 1^{er} septembre 2003 (sous-paragraphe i du paragraphe *a* du deuxième alinéa). Il est de 100 % dans les autres cas (sous-paragraphe ii de ce paragraphe *a*). Ces autres cas, ce sont tous ceux où, à la fois, le contrat d'emploi a été conclu avant le 13 juin 2003 et l'entrée en fonction du particulier à titre de spécialiste étranger est antérieure au 2 septembre 2003.

L'élément **B** de la formule représente le revenu admissible du particulier pour l'année, relativement à l'emploi qu'il occupe auprès de l'employeur admissible, que ce dernier atteste de la manière prescrite. Ce revenu admissible pour l'année, c'est le salaire que l'employeur admissible lui a versé au cours de cette année et qui peut raisonnablement être attribué à sa période d'activités spécialisées relativement à cet emploi.

Enfin, l'élément **C** de la formule, c'est l'ensemble des montants que le particulier peut déduire dans le calcul de son revenu de charge ou d'emploi pour l'année d'imposition (déductions prévues au chapitre III du titre II du livre III de la partie I de la LI) que l'on peut raisonnablement attribuer, à la fois, à son emploi de spécialiste étranger et à sa période d'activités spécialisées relativement à cet emploi.

L'article 737.22.0.3 de la LI tient compte du fait que plusieurs périodes d'activités spécialisées peuvent s'appliquer à un même particulier, chacune à l'égard d'un emploi différent (réel ou réputé) auprès d'un employeur admissible. Cet article s'applique donc de façon successive pour chaque employeur admissible qui, au cours de l'année d'imposition, a versé un salaire au particulier pour ses services de spécialiste étranger. C'est pourquoi, le revenu admissible et la période d'activités spécialisées de ce particulier auxquels cet article fait référence (le paragraphe *b* du deuxième alinéa, pour le revenu admissible et le paragraphe *c* de cet alinéa, pour la période d'activités spécialisées) sont rattachés à un emploi donné, à savoir l'emploi réel ou réputé que le particulier occupe auprès d'un employeur admissible donné.

Il est à noter que l'article 737.22.0.3 de la LI ne s'applique pas seulement pour les années d'imposition où le particulier est reconnu comme spécialiste étranger. En fait, pour qu'il s'applique dans une année d'imposition donnée, il suffit que le particulier ait été ainsi reconnu à l'égard d'un emploi à un moment quelconque (voir le premier alinéa de cet article 737.22.0.3) et qu'un salaire, pouvant raisonnablement être attribué à sa période d'activités spécialisées relativement à cet emploi, lui ait été versé dans l'année. Cette absence de lien entre l'année où le particulier peut demander son congé fiscal pour spécialiste étranger et celles pour la totalité ou une partie desquelles il est reconnu comme spécialiste étranger découle du fait que c'est la comptabilité de caisse qui s'applique au revenu d'emploi.

Modifications proposées: Le taux du congé fiscal d'un spécialiste étranger qui a conclu un contrat d'emploi avec un employeur admissible après le 30 mars 2004 est modifié. Il variera selon l'année de la période continue de cinq ans à laquelle une partie du salaire qui lui est versé peut raisonnablement être attribuée. La période de cinq ans dont il est question est celle qui est établie au nouveau paragraphe *c* de la définition de l'expression « période d'activités spécialisées » prévue au premier alinéa de l'article 737.22.0.1 de la LI. Elle commence généralement le jour où, pour la première fois, le particulier est entré en fonction dans un emploi qui soit lui a donné droit à un congé fiscal pour spécialiste étranger ou autre expert étranger, soit lui aurait donné droit à un tel congé n'eût été du défaut de son employeur d'obtenir le certificat ou l'attestation requis par les dispositions fiscales pertinentes (pour plus de détails, voir le troisième paragraphe du point 1 de la rubrique « Modifications proposées » de la note explicative de l'article 737.22.0.1 de la LI).

Ce taux, prévu au nouveau sous-paragraphe i.1 du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 737.22.0.3 de la LI, sera de 100 % pour les deux premières années de cette période continue de cinq ans, de 75 % pour la troisième, de 50 % pour la quatrième et de 25 % pour la dernière année. Il est à noter que ces nouveaux taux ne peuvent s'appliquer que lorsque l'employeur admissible avec lequel le

particulier a conclu son contrat d'emploi est une société qui exploite son entreprise dans un CDB — c'est-à-dire un employeur admissible qui est soit une société qui réalise un projet novateur dans un CDB (société visée à la fois au sous-paragraphe iii du paragraphe *a* de l'article 771.12 de la LI et au paragraphe *a* de la définition de l'expression « employeur admissible » prévue au premier alinéa de l'article 737.22.0.1 de la LI), soit une société qui réalise des activités déterminées dans un CDB (société visée au paragraphe *f* de cette définition).

Cette modification en entraîne d'autres. Ainsi, le premier alinéa de l'article 737.22.0.3 de la LI, de même que les paragraphes *b* et *c* du deuxième alinéa de cet article, sont modifiés afin que la déduction fiscale pour spécialiste étranger établie à ce premier alinéa soit calculée non plus en fonction d'un emploi, mais plutôt à l'égard d'une partie de la période d'activités spécialisées du particulier, relativement à un emploi, pour laquelle un même taux de congé fiscal est applicable. Chacune de ces parties de la période d'activités spécialisées correspond au nouveau concept de période déterminée qui a été introduit au premier alinéa de l'article 737.22.0.1 de la LI. Ainsi, pour un emploi donné de spécialiste étranger qu'un particulier occupe auprès d'un employeur admissible, l'article 737.22.0.3 de la LI s'appliquera successivement à l'égard de chacune des périodes déterminées du particulier, relativement à cet emploi, à laquelle on peut raisonnablement attribuer une partie du salaire que cet employeur lui verse dans une année d'imposition pour ses services de spécialiste étranger (ce salaire, c'est le « revenu admissible » du particulier pour l'année relativement à cet emploi, telle que cette expression est définie au premier alinéa de l'article 737.22.0.1 de la LI).

Exemple

L'exemple suivant met en lumière l'impact de ces modifications sur le fonctionnement de l'article 737.22.0.3 de la LI.

M. Olivier Lefrançois est un Français spécialisé en biotechnologie. Il commence le 1^{er} février 2004 à occuper un emploi de spécialiste étranger auprès de la société **A** qui réalise un projet novateur dans le

CDB de Laval et ce, à la suite d'un contrat conclu le même jour. Il reste ainsi au service de cette société jusqu'au 31 juillet 2005, touchant, pour sa peine, un salaire annuel de 52 000 \$ (2 000 \$ par période de paie). Le 1^{er} octobre 2005, il conclut un contrat d'emploi avec la société **B** qui exploite son entreprise dans le CDB de Sherbrooke et commence aussitôt à travailler pour cette société à titre de spécialiste étranger. M. Lefrançois occupe ce dernier emploi jusqu'au 31 décembre 2010. Nous faisons l'hypothèse que, pour chacune de ses années d'imposition, M. Lefrançois n'a aucune dépense à déduire dans le calcul de son revenu de charge ou d'emploi (autrement dit, que l'élément **C** de la formule est égal à 0).

Emploi auprès de la société A

Du 1^{er} février au 31 décembre 2004, M. Lefrançois a reçu 48 000 \$ (soit $24 \times 2\,000$ \$, pour 11 mois de travail) de la société **A**, ce qui correspond à son revenu admissible pour l'année d'imposition 2004, relativement à cet emploi. Et, pendant les sept premiers mois de l'année 2005, il est au service de cette même société de laquelle il reçoit 30 000 \$ de salaire ($15 \times 2\,000$ \$), ce qui représente son revenu admissible, relativement à cet emploi, pour l'année d'imposition 2005.

Le contrat d'emploi ayant été conclu entre le 12 juin 2003 et le 31 mars 2004, le taux du congé fiscal pour chacune de ces années d'imposition est de 75 % (en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 737.22.0.3 de la LI). Quant à la période déterminée du particulier relativement à cet emploi, elle correspond à sa période d'activités spécialisées (paragraphe *b* de la définition de l'expression « période déterminée » prévue au premier alinéa de l'article 737.22.0.1 de la LI — étant donné que le contrat a été conclu avant le 31 mars 2004).

Le montant que M. Lefrançois pourra déduire dans le calcul de son revenu imposable, à titre de congé fiscal pour spécialiste étranger, pour les années d'imposition 2004 et 2005 sera respectivement de 36 000 \$ et de 22 500 \$. Le tableau suivant montre de quelle façon ces déductions sont calculées.

Tableau 1 — Calcul des congés fiscaux relatifs à l'emploi auprès de la société A

Année d'imposition	Taux de congé fiscal ×	(Revenu admissible pour l'année attribuable à la période déterminée)	– Dépenses de charge d'emploi pour l'année attribuable à la période déterminée)	= Congé fiscal
	A ×	(B	– C)	
2004	75 %	48 000 \$	0 \$	36 000 \$
2005	75 %	30 000 \$	0 \$	22 500 \$

Puisque, dans le cas qu'illustre cet exemple, la période déterminée du particulier relativement à cet emploi correspond à sa période d'activités spécialisées, l'élément **B** de la formule — qui est la partie du revenu admissible du particulier pour l'année, relativement à cet emploi, que l'on peut raisonnablement attribuer à cette période déterminée du particulier — représente nécessairement la totalité du revenu admissible du particulier pour l'année relativement à cet emploi. Bref, pour un contrat conclu avant le 31 mars 2004, la nouvelle version de l'article 737.22.0.3 de la LI, qui s'applique à compter de l'année d'imposition 2004, donne le même résultat que la version précédente.

Emploi auprès de la société B

M. Lefrançois commence à travailler à titre de spécialiste étranger pour la société **B** à la suite d'un contrat d'emploi conclu après le 30 mars 2004. Sa période d'activités spécialisées relativement à cet emploi se termine donc, en vertu du nouveau paragraphe *c* de la définition de l'expression «période d'activités spécialisées» prévue au premier alinéa de l'article 737.22.0.1 de la LI, le 31 janvier 2009, soit le dernier jour de la période continue de cinq ans (visée à ce paragraphe *c*)

qui a débuté le jour où, pour la première fois, il a commencé à exercer les fonctions d'un emploi qui soit donnait droit à un congé fiscal pour spécialiste étranger ou autre expert étranger, soit aurait donné droit à un tel congé n'eût été du défaut de son employeur d'obtenir le certificat ou l'attestation requis par les dispositions fiscales pertinentes (sous-paragraphe *i* de ce paragraphe *c*). Cette première fois, c'était, dans le cas de M. Lefrançois, le 1^{er} février 2004, alors qu'il entrait en fonction auprès de la société **A**. La période d'activités spécialisées de M. Lefrançois, relativement à l'emploi qu'il occupe auprès de la société **B**, est donc de trois ans et quatre mois, soit deux mois de moins que ce à quoi il aurait eu droit avant les modifications apportées par le présent projet de loi — ces deux mois perdus s'expliquent par sa période d'inactivité du 1^{er} août au 30 septembre 2005.

M. Lefrançois a plusieurs périodes déterminées relativement à cet emploi auprès de la société **B** (voir le paragraphe *a* de la définition de l'expression «période déterminée» prévue au premier alinéa de l'article 737.22.0.1 de la LI). La première commence le 1^{er} octobre 2005 et se termine le 31 janvier 2006 (période déterminée # 1). Cette période déterminée étant comprise dans la deuxième année de la période continue de cinq ans, le taux du congé fiscal qui lui est applicable est de 100 % (sous-paragraphe 1^o du sous-paragraphe *i.1* du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 737.22.0.3 de la LI). La seconde période déterminée s'étend du 1^{er} février 2006 au 31 janvier 2007 (période déterminée # 2). Elle correspond à la troisième année de la période continue de cinq ans, de sorte que le taux du congé fiscal établi à son égard est de 75 % (sous-paragraphe 2^o de ce sous-paragraphe *i.1*). La période déterminée # 3 (du 1^{er} février 2007 au 31 janvier 2008) se confond avec la quatrième année de la période continue de cinq ans. Le taux qui s'y applique est donc de 50 % (sous-paragraphe 3^o de ce sous-paragraphe *i.1*). Enfin, la dernière période déterminée débute le 1^{er} février 2008 et s'achève le 31 janvier 2009 (période déterminée # 4). Elle correspond à la cinquième année de la période continue de cinq ans et commande donc un taux de congé fiscal de 25 % (sous-paragraphe 4^o de ce sous-paragraphe *i.1*).

Nous avons vu qu'il était possible que, pour une même année d'imposition, le revenu admissible du particulier soit attribuable à plus d'une période déterminée. Supposons que tel est le cas pour l'année d'imposition 2008. Ainsi, faisons l'hypothèse que le revenu admissible de M. Lefrançois pour cette année d'imposition est de 84 200 \$, composé d'un salaire régulier de 78 000 \$ pour l'année 2008, d'un ajustement salarial de 5 200 \$ pour l'année 2007 (200 \$ par paie) et d'un avantage imposable de 1 000 \$ qu'il doit inclure dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition 2008 à l'égard d'une option d'achat de titres qui lui a été conférée en décembre 2005.

Pour calculer le congé fiscal de M. Lefrançois pour l'année d'imposition 2008, il faut appliquer l'article 737.22.0.3 de la LI à l'égard de chacune de ses quatre périodes déterminées. Ainsi, l'avantage imposable de 1 000 \$ est attribuable à sa période déterminée # 1. En ce qui concerne l'ajustement salarial pour l'année d'imposition 2007, un montant de 400 \$ (2 × 200 \$, pour janvier 2007) est attribuable à sa période déterminée # 2 et le solde de 4 800 \$ (24 × 200 \$, pour les 11 autres mois de l'année 2007), à sa période déterminée # 3. Enfin, son salaire régulier pour l'année 2008 se rapporte à deux périodes. Le premier 6 000 \$ (2 × 3 000 \$, pour janvier 2008) est attribuable à sa période déterminée # 3. Pour sa part, le 72 000 \$ restant (24 × 3 000 \$, pour les 11 autres mois de l'année) est relatif à sa période déterminée # 4. Bref, les parties de son revenu admissible pour l'année 2008 que l'on peut raisonnablement attribuer à l'une ou l'autre de ses périodes déterminées, relativement à l'emploi qu'il occupe auprès de la société **B**, correspondent à 1 000 \$ pour sa période déterminée # 1, 400 \$ pour sa période déterminée # 2, 10 800 \$ pour sa période déterminée # 3 et 72 000 \$ pour sa période déterminée # 4. Le tableau 2 permet de calculer le congé fiscal de M. Lefrançois.

Tableau 2 — Calcul du congé fiscal relatif à l'emploi auprès de la société B

Période déterminée (année 2008)	Taux du congé fiscal ×	(Revenu admissible pour l'année attribuable à la période déterminée)	– Dépenses de charge d'emploi pour l'année attribuable à la période déterminée)	= Congé fiscal
	A ×	(B	– C)	
Période # 1	100 %	1 000 \$	0 \$	1 000 \$
Période # 2	75 %	400 \$	0 \$	300 \$
Période # 3	50 %	10 800 \$	0 \$	5 400 \$
Période # 4	25 %	72 000 \$	0 \$	18 000 \$
Déduction totale pour 2008				24 700 \$

C'est donc 24 700 \$ que M. Lefrançois pourra déduire dans le calcul de son revenu imposable pour l'année d'imposition 2008, à titre de congé fiscal pour spécialiste étranger œuvrant dans le domaine de la nouvelle économie, relativement à son emploi auprès de la société **B**.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 737.22.0.3, 1^o al. avant la formule, 2^o al. (a)(i) et (ii), (b) et (c) L.I. / Modifications de concordance / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 126, dernier par., 5^o tiret, p. 127, 6^o et dernier par. et p. 128, 2^o tiret et 1^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 128, dernier par.

* Réf.: 737.22.0.3, 2° al. (a)(i.1) L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 126, dernier par., 5° tiret, p. 127, 6° et dernier par. et p. 128, 2° tiret et 1° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 128, dernier par.

125. 1. L'article 737.22.0.4 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans chacun des paragraphes *c* et *d*, d'une part, de « dans son revenu admissible pour l'année, relativement à un emploi » par « dans la partie de son revenu admissible pour l'année, relativement à un emploi, que l'on peut raisonnablement attribuer à une de ses périodes déterminées, relativement à cet emploi » et, d'autre part, des mots « à l'égard de cet emploi » par les mots « à l'égard de cette période » ;

2° par le remplacement, dans chacun des sous-paragraphes *i* à *iii* du paragraphe *e*, d'une part, des mots « dans sa période d'activités spécialisées » par les mots « dans une de ses périodes déterminées » et, d'autre part, des mots « à l'égard de cet emploi » par les mots « à l'égard de cette période ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2004.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 737.22.0.4 de la *Loi sur les impôts* (LI) empêche un spécialiste étranger qui œuvre dans le domaine de la nouvelle économie de bénéficier de deux déductions dans le calcul de son revenu imposable à l'égard d'un même montant.

Cet article est modifié pour tenir compte des changements selon lesquels le taux du congé fiscal d'un tel spécialiste étranger dont le contrat d'emploi a été conclu après le 30 mars 2004 varie selon l'année d'une période continue de cinq ans à laquelle on peut raisonnablement attribuer une partie du salaire qui lui est versé.

Situation actuelle: L'article 737.22.0.4 de la LI fait en sorte d'empêcher qu'un spécialiste étranger qui œuvre dans le domaine de la nouvelle économie ne puisse obtenir deux déductions dans le calcul de son revenu imposable à l'égard d'un même montant. Il s'applique lorsqu'un montant à l'égard duquel le particulier a bénéficié du congé fiscal prévu à l'article 737.22.0.3 de la LI peut également faire l'objet d'une des déductions suivantes :

— la déduction, prévue à l'article 725.2 de la LI, relativement à l'avantage résultant d'un droit sur une option d'achat de titres (voir le paragraphe *a* de l'article 737.22.0.4 de la LI) ;

— la déduction, prévue à l'article 725.3 de la LI, relativement à une action acquise en vertu d'une option d'achat (voir le paragraphe *b* de cet article 737.22.0.4) ;

— la déduction relative à un montant qui est exonéré d'impôt en vertu de l'un des paragraphes *a* et *e* de l'article 725 de la LI, à savoir le salaire visé par une convention fiscale, ou le salaire gagné sur une réserve, selon le cas (voir le paragraphe *c* de cet article 737.22.0.4) ;

— la déduction, prévue à l'article 725.1.2 de la LI, relativement à un paiement rétroactif qui a été inclus dans le calcul du revenu (voir le paragraphe *d* de cet article 737.22.0.4) ;

— la déduction, prévue à l'article 725.6 de la LI, relativement au prêt à la réinstallation (voir le paragraphe *e* de cet article 737.22.0.4).

Plus particulièrement, les paragraphes *a* et *b* de l'article 737.22.0.4 de la LI prévoient que le montant d'un avantage découlant de l'exercice d'une option d'achat de titres qui est compris dans le revenu admissible du particulier pour l'année, relativement à un emploi, est réputée nulle aux fins de calculer les déductions prévues aux articles 725.2 et 725.3 de la LI. Ainsi, la totalité du montant est réputée nulle, indépendamment du taux du congé fiscal (100 % ou 75 %, selon le cas). Cela s'explique par le fait que le taux des déductions prévues à ces articles 725.2 et 725.3 est inférieur ou égal à celui du congé fiscal. Dans ce contexte, le congé fiscal accapare toute

la déduction que le législateur entend accorder au particulier, de sorte qu'il n'y a pas lieu de permettre que soit déduite, sous l'article 725.2 ou 725.3 de la LI, une partie du revenu admissible du spécialiste étranger qui est exclue du congé fiscal.

Il n'en est pas de même pour les paragraphes *c* à *e* de l'article 737.22.0.4 de la LI qui concernent des montants qui peuvent être déduits à 100 % dans le calcul du revenu imposable du particulier. Dans de tels cas, ne doit être réputée nulle que la portion du montant comprise dans la partie du revenu admissible du particulier, relativement à un emploi, qui a fait l'objet du congé fiscal. Bref, dans ces paragraphes, le taux du congé fiscal est pris en considération.

Plus particulièrement, chacun des paragraphes *c* et *d* de l'article 737.22.0.4 de la LI prévoit que, aux fins de calculer la déduction à laquelle il fait référence, un montant qui est compris dans le revenu admissible du particulier pour l'année, relativement à un emploi, est réputé égal au produit obtenu en multipliant ce montant par l'excédent de 100 % sur le pourcentage déterminé au paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 737.22.0.3 de la LI, à l'égard de cet emploi. Ainsi, si ce pourcentage est égal à 100 %, le montant sera réputé nul. S'il est plutôt égal à 75 %, le montant sera réputé égal au quart de sa valeur.

Pour le paragraphe *e* de l'article 737.22.0.4 de la LI, le même résultat est obtenu de façon différente. En effet, ce paragraphe ne donne pas une valeur réputée à un montant, mais détermine plutôt ce qui doit être retranché dans le calcul de la déduction de l'article 725.6 de la LI. Ainsi, y est-il prévu que ce qui doit être retranché du montant déterminé à chacun des paragraphes *a* à *c* de cet article 725.6 correspond au produit obtenu en multipliant la partie de ce montant qui est soit comprise dans la période d'activités spécialisées du particulier, relativement à un emploi, soit relative à cette période, par le pourcentage qui est déterminé au paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 737.22.0.3 de la LI à l'égard de cet emploi. Donc, si le pourcentage en question est égal à 100 %, c'est toute la partie du montant qui est comprise dans la période d'activités spécialisées, ou qui est relative à cette période, qui devra être retranchée. Par contre, s'il est égal à 75 %, ce sont seulement les 3/4 de

cette partie du montant qui ne pourront faire l'objet de cette déduction.

Modifications proposées: Les paragraphes *c* à *e* de l'article 737.22.0.4 de la LI sont modifiés pour tenir compte du changement de taux du congé fiscal prévu à l'article 737.22.0.3 de la LI qui s'applique à l'égard d'un contrat d'emploi conclu après le 30 mars 2004. Ce taux varie selon l'année d'une période continue de cinq ans (la période visée au paragraphe *c* de la définition de l'expression « période d'activités spécialisées » prévue au premier alinéa de l'article 737.22.0.1 de la LI) à laquelle une partie du salaire qui est versé au spécialiste étranger peut raisonnablement être attribuée. Ainsi, il est de 100 % pour les deux premières années de cette période continue, de 75 % pour la troisième année, de 50 % pour la quatrième et de 25 % pour la dernière année.

En conséquence, le calcul du congé fiscal n'est plus effectué à l'égard d'un emploi, mais plutôt à l'égard d'une partie de la période d'activités spécialisées du particulier, relativement à un emploi, pour laquelle un même taux de congé fiscal est applicable. Une telle partie de la période d'activités spécialisées correspond au nouveau concept de période déterminée qui a été introduit au premier alinéa de l'article 737.22.0.1 de la LI. Les modifications apportées aux paragraphes *c* à *e* de l'article 737.22.0.4 de la LI découlent directement de ce changement.

Les paragraphes *c* et *d* sont donc modifiés de façon à ce qu'ils s'appliquent, non plus à l'égard d'un emploi, mais plutôt à l'égard d'une période déterminée, relativement à un emploi. De façon corrélative, la référence au revenu admissible du particulier pour l'année, relativement à un emploi, est remplacée par un renvoi à la partie de ce revenu admissible qui est attribuable à la période déterminée. Il en est de même pour le paragraphe *e* qui, lui aussi, s'applique dorénavant à l'égard d'une période déterminée. Dans le cas de ce paragraphe, la référence à la période d'activités spécialisées du particulier est remplacée par un renvoi à l'une de ses périodes déterminées.

À la suite de ces modifications, chacun des paragraphes *c* et *d* de l'article 737.22.0.4 de la LI prévoit que, aux fins de calculer la déduction à laquelle il fait référence, un montant qui est compris dans la partie du revenu admissible du particulier pour l'année, relativement à un emploi, qui est attribuable à une période déterminée du particulier relativement à cet emploi est réputé égal au produit obtenu en multipliant ce montant par l'excédent de 100 % sur le pourcentage établi au paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 737.22.0.3 de la LI, à l'égard de cette période (les mots soulignés correspondent aux modifications). Cela signifie que si ce pourcentage est égal à 100 %, le montant sera réputé nul. S'il est plutôt égal à 75 %, 50 % ou 25 %, le montant sera réputé égal, selon le cas, au quart, à la moitié ou aux 3/4 de sa valeur.

Pour sa part, le paragraphe *e* de l'article 737.22.0.4 de la LI prévoit que ce qui doit être retranché du montant établi à chacun des paragraphes *a* à *c* de l'article 725.6 de la LI, aux fins de calculer la déduction prévue à ce dernier article, correspond au produit obtenu en multipliant la partie de ce montant qui est soit comprise dans une période déterminée du particulier, relativement à un emploi, soit relative à cette période, par le pourcentage qui est établi au paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 737.22.0.3 de la LI à l'égard de cette période (les mots soulignés correspondent aux modifications). Donc, si le pourcentage en question est égal à 100 %, c'est toute la partie du montant qui est comprise dans la période déterminée en question, ou qui est relative à cette période, qui devra être retranchée. Par contre, s'il est égal à 75 %, 50 % ou 25 %, c'est, selon le cas, seulement les 3/4, la moitié ou le quart de cette partie du montant qui ne pourra faire l'objet de cette déduction.

Il est à noter qu'il n'y a pas lieu de modifier les paragraphes *a* et *b* de l'article 737.22.0.4 de la LI. En effet, le taux des déductions prévues aux articles 725.2 et 725.3 de la LI a été réduit à 25 % par, respectivement, les articles 61 et 62 du chapitre 23 des lois de 2005 et ce, à l'égard d'un avantage réalisé après le 30 mars 2004. Conséquemment, le taux de cette déduction n'est jamais supérieur à celui du congé fiscal, de sorte que, pour la raison mentionnée au deuxième paragraphe de la rubrique « situation

actuelle », ces paragraphes *a* et *b* doivent continuer de s'appliquer indépendamment du taux du congé fiscal.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 737.22.0.4(c), (d) et (e)(i) à (iii) L.I. / Modifications de concordance / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 126, dernier par., 5^o tiret, p. 127, 6^o et dernier par. et p. 128, 2^o tiret et 1^o par.

* Réf. d.a. : 737.22.0.1, 1^o al. « période déterminée » L.I. / 737.22.0.1, 2^o al. (a)(i.1) L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 128, dernier par.

126. 1. L'intitulé du chapitre I du titre VII.3.2 du livre IV de la partie I de cette loi est remplacé par le suivant :

« INTERPRÉTATION ET GÉNÉRALITÉS ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2004.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'intitulé du chapitre I du titre VII.3.2 du livre IV de la partie I de la *Loi sur les impôts* (LI) est remplacé afin de mieux refléter le contenu de ce chapitre. Ce titre VII.3.2 concerne le congé fiscal pour professeur étranger.

Situation actuelle: Le titre VII.3.2 du livre IV de la partie I de la LI — articles 737.22.0.5 à 737.22.0.8 — accorde un congé fiscal à un particulier qui occupe un emploi à titre de professeur étranger auprès d'un employeur admissible. À cette fin, le chapitre I de ce titre — articles 737.22.0.5 à 737.22.0.6.3 — prévoit des définitions, des présomptions et diverses règles qui sont nécessaires à l'application de ce congé fiscal. Ce chapitre I est intitulé : « DÉFINITIONS ».

Modifications proposées: Pour plus d'exactitude et afin de mieux refléter la diversité des règles que

comprend le chapitre I du titre VII.3.2 du livre IV de la partie I de la LI, son intitulé est remplacé par « INTERPRÉTATION ET GÉNÉRALITÉS ».

RÉFÉRENCES

* Réf.: Intitulé du chapitre I du titre VII.3.2 du livre IV de la partie I L.I. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 128, dernier par.

127. 1. L'article 737.22.0.5 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'addition, après le paragraphe *b* de la définition de l'expression « période d'activités admissible », du paragraphe suivant :

« c) lorsque le particulier a conclu son contrat d'emploi avec l'employeur admissible après le 30 mars 2004, le dernier jour de la période de cinq ans qui débute, selon le cas :

i. sauf lorsque le sous-paragraphe ii s'applique, le jour où, pour la première fois, il commence à exercer les fonctions d'un emploi pour lequel soit il peut déduire un montant dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition en vertu de l'un des articles mentionnés au troisième alinéa de l'article 737.19.2, soit il pourrait ainsi déduire un tel montant si ce n'était du défaut d'un employeur de demander, à son égard, un certificat ou une attestation visé à l'un des articles mentionnés au sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 737.20 ;

ii. s'il a commencé à exercer les fonctions de l'emploi visé au sous-paragraphe i en vertu d'un contrat d'emploi conclu avec une société ou une société de personnes donnée exploitant un centre financier international qu'il a implanté et s'il résidait au Canada immédiatement avant la conclusion de ce contrat d'emploi et immédiatement avant cette entrée en fonction, le jour où il commence à résider

au Canada pour travailler à cette implantation, déterminé sans tenir compte du paragraphe *a* de l'article 8 ; » ;

2° par l'insertion, après la définition de l'expression « période d'activités admissible », de la définition suivante :

« période déterminée » ;

« « période déterminée » d'un particulier relativement à un emploi qu'il occupe auprès d'un employeur admissible désigne, selon le cas :

a) lorsque le particulier a conclu son contrat d'emploi avec l'employeur admissible après le 30 mars 2004, toute partie de sa période d'activités admissible relativement à cet emploi qui est comprise dans l'une des cinq années de la période visée au paragraphe *c* de la définition de l'expression « période d'activités admissible » ;

b) dans les autres cas, sa période d'activités admissible relativement à cet emploi ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2004.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le titre VII.3.2 du livre IV de la partie I de la *Loi sur les impôts* (LI) — articles 737.22.0.5 à 737.22.0.8 — accorde une déduction, dans le calcul du revenu imposable, à un particulier qui occupe un emploi à titre de professeur étranger auprès d'un employeur admissible (c'est-à-dire une université québécoise). L'article 737.22.0.5 de la LI définit certaines expressions utilisées dans ce titre. Il fait l'objet de deux modifications.

La première concerne la définition de l'expression « période d'activités admissible ». Elle est modifiée afin que la période de cinq ans pour laquelle un particulier peut bénéficier de congés fiscaux à titre de professeur ou autre spécialiste étranger redevienne continue à l'égard de tout contrat d'emploi conclu après le 30 mars 2004.

La seconde modification permet de faire varier le taux du congé fiscal pour professeur étranger selon

l'année de cette période continue de cinq ans à laquelle le salaire versé est attribuable.

Situation actuelle: Le titre VII.3.2 du livre IV de la partie I de la LI (articles 737.22.0.5 à 737.22.0.8) accorde une déduction, dans le calcul du revenu imposable, à un particulier qui occupe un emploi à titre de professeur étranger auprès d'un employeur admissible (c'est-à-dire une université québécoise). Cette déduction qui vise à faciliter le recrutement à l'étranger de personnel spécialisé, fait en sorte qu'un tel particulier puisse bénéficier d'un congé fiscal de cinq ans sur le salaire qu'il gagne à titre de professeur étranger. L'article 737.22.0.5 de la LI définit certaines expressions utilisées dans ce titre VII.3.2.

Actuellement, l'application des définitions des expressions «période d'activités admissible» et «professeur étranger», prévues au premier alinéa de l'article 737.22.0.5 de la LI, permet à un particulier qui est un professeur étranger de bénéficier au total de cinq ans de congé fiscal et ce, sans tenir compte de toute période d'inactivité ou d'inadmissibilité, ou encore de toute celle où, entre deux emplois de professeur ou autre spécialiste étranger, il occupe un emploi dans un domaine non spécialisé. Autrement dit, depuis l'année d'imposition 2001, la période de cinq ans de congé fiscal n'est plus nécessairement continue et tient généralement compte des périodes antérieures où le particulier travaillait comme professeur ou autre spécialiste étranger.

Plus précisément, la «période d'activités admissible» d'un particulier qui est un professeur étranger pour la totalité ou une partie d'une année d'imposition, relativement à un emploi qu'il occupe auprès d'un employeur admissible, commence habituellement (sous réserve du deuxième alinéa de l'article 737.22.0.5 de la LI) le jour de son entrée en fonction auprès de cet employeur (voir la partie de la définition de l'expression «période d'activités admissible», prévue au premier alinéa de l'article 737.22.0.5 de la LI, qui précède son paragraphe *a*). Cette définition implique qu'il y a une période d'activités admissible pour chaque emploi de professeur, réel ou réputé (voir l'article 737.22.0.6.2 de la LI), qu'occupe le particulier. Cette

période d'activités admissible prend fin au premier en date des jours décrits aux deux paragraphes suivants.

La veille du jour où le particulier cesse d'être reconnu comme professeur étranger (paragraphe *a* de la définition de l'expression «période d'activités admissible»). En pratique, cela survient lorsque l'une des conditions prévues aux paragraphes *c* à *e* de la définition de l'expression «professeur étranger» cesse d'être remplie à son égard — les autres conditions prévues à la définition de cette expression n'ayant pas à être satisfaites de façon continue.

Le jour où la limite de cinq ans du congé fiscal est atteinte (paragraphe *b* de cette définition). Cette limite de cinq ans s'appliquant globalement pour tous les congés fiscaux, elle tient compte des périodes ou parties de périodes antérieures, relatives aux emplois précédents du particulier, pour lesquelles il est raisonnable de considérer qu'il pouvait bénéficier d'un congé fiscal à titre de professeur étranger ou autre spécialiste étranger (sous réserve du sous-paragraphe ii de ce paragraphe *b*, lorsque le particulier a commencé à résider au Canada pour la dernière fois soit avant le 20 décembre 2002, soit après le 19 décembre 2002 mais en raison d'un contrat d'emploi conclu avant le 20 décembre 2002 dans un tel cas, on ne tient compte des périodes antérieures d'un tel particulier, relativement à des emplois donnant droit à d'autres types de congés d'impôt que celui du professeur étranger, que depuis la dernière fois où il a commencé à résider au Canada).

Enfin, précisons que, selon le paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 737.22.0.7 de la LI, le taux de ce congé fiscal dépend à la fois de la date de conclusion du contrat d'emploi et de celle de l'entrée en fonction auprès de l'employeur admissible. Il sera de 75 %, si le particulier conclut ce contrat après le 12 juin 2003, ou s'il le conclut avant le 13 juin 2003 mais commence à exercer les fonctions de cet emploi après le 1^{er} septembre 2003 (sous-paragraphe i du paragraphe *a* de ce deuxième alinéa). Il sera de 100 % dans les autres cas (sous-paragraphe ii de ce paragraphe *a*). Ces autres cas, ce sont tous ceux où, à la fois, le contrat d'emploi a été conclu avant le 13

juin 2003 et l'entrée en fonction du particulier à titre de professeur étranger est antérieure au 2 septembre 2003.

Modifications proposées: L'article 737.22.0.5 de la LI fait l'objet de deux modifications. La première concerne la définition de l'expression « période d'activités admissible ». Elle est modifiée de façon que la période de cinq ans pour laquelle un particulier peut bénéficier de congés fiscaux à titre de professeur ou autre spécialiste étranger redevienne continue à l'égard de tout contrat d'emploi conclu après le 30 mars 2004. La seconde modification permet de faire varier le taux du congé fiscal pour professeur étranger selon l'année de cette période continue de cinq ans à laquelle le salaire versé est attribuable.

1. Modification à la définition de l'expression « période d'activités admissible »

Dans son discours sur le budget du 30 mars 2004, le ministre des Finances a annoncé un changement de politique fiscale à l'égard des congés fiscaux pour professeurs ou autres spécialistes étrangers. Ce changement consiste à remplacer la période de cinq ans pour laquelle ces congés fiscaux sont accordés et qui, depuis l'année d'imposition 2001, pouvait être prise de façon discontinue, par une période continue de cinq ans. Il s'applique à l'égard de tout contrat d'emploi conclu après le 30 mars 2004 — ce qui comprend un contrat d'emploi qui est réputé conclu après cette date en vertu du paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 737.22.0.6.2 de la LI, mais exclut un renouvellement de contrat visé à l'article 737.22.0.6.3 de la LI.

Ce changement a été mis en œuvre sans modifier la structure actuelle des dispositions de ce congé fiscal. Ainsi, techniquement, la période d'activités admissible reste rattachée à un emploi donné et les diverses présomptions ayant pour effet de réputer qu'un contrat d'emploi se termine ou est conclu continuent de s'appliquer. Pour ce faire, une nouvelle limite a simplement été ajoutée à la définition de l'expression « période d'activités admissible », prévue au premier alinéa de l'article 737.22.0.5 de la LI. Cette limite, c'est le dernier jour

de la période continue de cinq ans qui est visée au nouveau paragraphe *c* de cette définition.

En règle générale, la période continue de cinq ans commence le jour où, pour la première fois, le particulier est entré en fonction dans un emploi qui soit lui a donné droit à un congé fiscal de professeur ou autre spécialiste étranger, soit lui aurait donné droit à un tel congé n'eût été du défaut de son employeur d'obtenir le certificat ou l'attestation requis par les dispositions fiscales pertinentes (sous-paragraphe *i* de ce nouveau paragraphe *c*). Mais, elle commence avant ce jour de l'entrée en fonction si, d'une part, ce premier emploi donnant droit à un congé fiscal est un emploi auprès d'une société ou d'une société de personnes exploitant un centre financier international (CFI) que le particulier a contribué à implanter et si, d'autre part, le particulier résidait au Canada immédiatement avant, à la fois, la conclusion de son contrat d'emploi avec cette société ou cette société de personnes et son entrée en fonction auprès de celle-ci. Dans un tel cas, le début de la période continue de cinq ans correspond au jour où le particulier a commencé à résider au Canada pour y implanter le CFI en question (sous-paragraphe *ii* de ce paragraphe *c*), déterminé sans tenir compte de la règle de résidence réputée pour séjour de plus de 182 jours (prévues au paragraphe *a* de l'article 8 de la LI). En effet, c'est également à compter du jour où il commence ainsi à résider au Canada que débute la période de référence du particulier relativement à ce premier emploi spécialisé (voir le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° de l'article 69 de la *Loi sur les centres financiers internationaux* (L.R.Q., chapitre C-8.3) et, pour plus de détails, la note explicative de l'article 69 de cette loi). Or, pour des raisons d'équité, il convient que la période continue de cinq ans commence toujours au début de la première période du particulier pour laquelle il a droit à un congé fiscal pour professeur ou autre spécialiste étranger et ce, peu importe le congé dont il s'agit. Rappelons que la nouvelle limite du paragraphe *c* de la définition de l'expression « période d'activités admissible » ne s'applique que lorsque le particulier a conclu son contrat d'emploi avec l'employeur admissible après le 30 mars 2004.

Illustrons l'effet de cette nouvelle limite par un exemple. Peter Johnson est un Américain

œuvrant dans le domaine des biotechnologies. Le 1^{er} mai 2001, il commence à résider au Canada et entre en fonction comme chercheur étranger dans une petite entreprise qui fait de la recherche et du développement (R & D). Il quitte cet emploi le 1^{er} mai 2002 pour un autre emploi non spécialisé. Le 1^{er} juillet 2003, il est embauché par une société qui réalise un projet novateur dans le Centre de développement des biotechnologies de Lévis, et occupe cette fonction jusqu'au 31 décembre de la même année. Après une courte période d'inactivité, il se retrouve un poste de chercheur en R & D qu'il occupe du 1^{er} février au 31 juillet 2004. Finalement, le 1^{er} août 2004, il conclut un contrat d'emploi avec l'Université Laval et commence le même jour à exercer les fonctions de cet emploi.

M. Johnson a travaillé un an comme chercheur étranger (du 1^{er} mai 2001 au 30 avril 2002), puis six mois comme spécialiste étranger œuvrant dans le domaine de la nouvelle économie (du 1^{er} juillet au 31 décembre 2003) et six autres mois comme chercheur étranger (du 1^{er} février au 31 juillet 2004). Selon le paragraphe *b* de la définition de l'expression « période d'activités admissible », il lui reste encore trois ans de congé fiscal. Toutefois, son contrat d'emploi avec son dernier employeur ayant été signé après le 30 avril 2004, il doit également appliquer la limite de cinq ans prévue au paragraphe *c* de cette définition. M. Johnson a commencé à travailler pour la première fois comme professeur ou autre spécialiste étranger le 1^{er} mai 2001 — en l'occurrence comme chercheur étranger en R & D (emploi pour lequel il pouvait déduire un montant en vertu de l'article 737.21 de la LI). La période de cinq ans visée à ce paragraphe *c* se termine donc le 30 avril 2006, de sorte que la fin de la période d'activités admissible de M. Johnson, relativement à l'emploi qu'il occupe auprès de l'Université Laval, ne peut dépasser cette date. Bref, au 1^{er} août 2004, M. Johnson ne dispose tout au plus que d'un an et neuf mois de congé fiscal à titre de professeur étranger ou autre spécialiste étranger.

Et, si la date d'entrée en fonction de M. Johnson dans son premier emploi de chercheur étranger avait été le 1^{er} mai 1999 au lieu du 1^{er} mai 2001, sa période d'activités admissible serait, au 15 août 2004, déjà expirée avant même que d'avoir commencé. Ainsi,

M. Johnson n'aurait droit à aucun congé fiscal comme professeur étranger.

2. Taux du congé fiscal

Le taux du congé fiscal d'un professeur étranger qui a conclu un contrat d'emploi avec un employeur admissible après le 30 mars 2004 est modifié. Il variera selon l'année de la période continue de cinq ans à laquelle le salaire qui lui est versé peut raisonnablement être attribué. La période de cinq ans dont il est question est celle qui est établie au nouveau paragraphe *c* de la définition de l'expression « période d'activités admissible », prévue au premier alinéa de l'article 737.22.0.5 de la LI (voir le troisième paragraphe du point 1). Ce taux sera de 100 % pour les deux premières années de cette période de cinq ans, de 75 % pour la troisième, de 50 % pour la quatrième et de 25 % pour la dernière année.

Bien que ces nouveaux taux soient prévus au sous-paragraphe i.1 du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 737.22.0.7, leur mise en place requiert tout de même qu'une modification soit apportée à l'article 737.22.0.5 de la LI. En effet, pour déterminer le taux applicable, il faut identifier l'année de la période continue de cinq ans à laquelle la rémunération peut être attribuée. C'est la définition de la nouvelle expression « période déterminée », introduite au premier alinéa de l'article 737.22.0.5 de la LI, qui rend cela possible.

Une période déterminée d'un particulier relativement à un emploi correspond à une partie de sa période d'activités admissible relativement à cet emploi qui est comprise dans l'une des cinq années de la période continue de cinq ans visée au paragraphe *c* de la définition de l'expression « période d'activités admissible » (paragraphe *a* de la définition de l'expression « période déterminée »). Un professeur étranger pourra donc avoir jusqu'à cinq périodes déterminées relativement à un même emploi. Toutefois, s'il a conclu son contrat d'emploi avec l'employeur admissible avant le 31 mars 2004, sa période déterminée correspondra à sa période d'activités admissible relativement à cet emploi (paragraphe *b* de la définition de l'expression

«période déterminée»). En effet, dans un tel cas, un seul taux de congé fiscal (qui peut être de 100 % ou de 75 %, selon les dates de conclusion du contrat d'emploi et d'entrée en fonction) s'applique à l'égard de l'ensemble du salaire gagné dans le cadre de cet emploi.

La période déterminée n'a d'autre fonction que de permettre d'établir le taux du congé fiscal pour un professeur étranger qui a conclu son contrat d'emploi après le 30 mars 2004. Elle permet de découper la période d'activités admissible en un certain nombre de parties (maximum cinq) dont chacune correspond à une année de la période continue de cinq ans ou est comprise dans l'une de ces années.

Dans l'exemple dont il est question ci-dessus, le salaire versé à M. Johnson pour le travail de professeur étranger qu'il a effectué entre le 31 juillet 2004 et le 1^{er} mai 2005 est attribuable à sa période déterminée qui est comprise dans la quatrième année de la période continue de cinq ans. Le taux du congé fiscal applicable à ce salaire est donc de 50 %. Pour le travail effectué au cours de la dernière année de sa période d'activités admissible (c'est-à-dire entre le 30 avril 2005 et le 1^{er} mai 2006), le taux du congé fiscal ne sera plus que de 25 %. En effet, le salaire qui lui est versé pour ce travail de professeur étranger est attribuable à sa période déterminée, relativement à cet emploi, qui est comprise dans la cinquième année de la période continue de cinq ans.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 737.22.0.5, 1^o al. «période d'activités admissible» (c) et «période déterminée» L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 126, dernier par., 2^o tiret, p. 127, 6^o et dernier par. et p. 128, 1^o et 2^o tirets.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 128, dernier par.

128. 1. L'article 737.22.0.6.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe a

du troisième alinéa, de « avant le 13 juin 2003 » par les mots « au moment donné ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2004.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le troisième alinéa de l'article 737.22.0.6.2 de la *Loi sur les impôts* (LI) crée une présomption de contrat d'emploi réputé pour l'application des dispositions du congé fiscal du professeur étranger. Cet article est modifié pour que les changements qui ont été apportés à la période et au taux de ce congé fiscal aient leur plein effet à l'égard de tous les particuliers visés par la politique fiscale.

Situation actuelle: Le titre VII.3.2 du livre IV de la partie I de la LI (articles 737.22.0.5 à 737.22.0.8) accorde une déduction, dans le calcul du revenu imposable, à un particulier qui occupe un emploi de professeur étranger auprès d'un employeur admissible. Cette déduction fait en sorte qu'un tel particulier puisse bénéficier d'un congé fiscal de cinq ans sur le salaire qu'il gagne à ce titre. L'article 737.22.0.6.2 de la LI prévoit des présomptions pour l'application de ce titre VII.3.2.

Plus précisément, le paragraphe a du troisième alinéa de cet article 737.22.0.6.2 s'applique à un particulier qui a cessé de se qualifier à titre de professeur étranger sans avoir mis fin à son emploi auprès de l'employeur admissible. Il prévoit que ce particulier sera réputé conclure un nouveau contrat d'emploi avec cet employeur si, à un moment donné, il recommence à remplir les conditions pour être reconnu comme un tel professeur. Il prévoit également que ce nouveau contrat d'emploi est réputé conclu avant le 13 juin 2003.

Par ailleurs, plusieurs dispositions de ce congé fiscal pour professeur étranger, dont les articles 737.22.0.5 et 737.22.0.7 de la LI, sont modifiées principalement pour que, d'une part, la période de cinq ans pour laquelle un particulier peut bénéficier de congés fiscaux à titre de professeur ou autre spécialiste étranger redevienne continue et que, d'autre part,

le taux du congé fiscal pour professeur étranger varie selon l'année de cette période continue de cinq ans à laquelle le salaire versé est attribuable. Il est à noter que ces modifications s'appliquent à l'égard d'un contrat d'emploi, réel ou réputé, conclu après le 30 mars 2004. Toutefois, en prévoyant que le nouveau contrat est réputé conclu avant le 13 juin 2003, le paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 737.22.0.6.2 de la LI empêche ces modifications de s'appliquer au particulier qui, après le 30 mars 2004, recommence à remplir les conditions pour être reconnu comme professeur étranger.

Modifications proposées: Le paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 737.22.0.6.2 de la LI est modifié afin que le nouveau contrat d'emploi soit réputé conclu au moment donné où le particulier recommence à remplir les conditions pour être reconnu comme professeur étranger. Ainsi, advenant que ce moment donné soit postérieur au 30 mars 2004, les modifications apportées par le présent projet de loi à la période ainsi qu'au taux du congé fiscal s'appliqueront alors au particulier et ce, conformément à ce que prévoit la politique fiscale.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 737.22.0.6.2, 3° al. (a) L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 126, dernier par., 2° tiret, p. 127, 6° et dernier par. et p. 128, 2° tiret et 1° par. / Modification technique.

* Réf. d.a.: D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 128, dernier par.

129. 1. L'article 737.22.0.7 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède la formule prévue au premier alinéa par ce qui suit :

« **737.22.0.7.** Un particulier qui, à un moment quelconque, occupe un emploi à titre de professeur étranger auprès d'un employeur admissible peut

déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, un montant qui ne dépasse pas l'ensemble des montants dont chacun est établi, à l'égard d'une période déterminée de ce particulier relativement à cet emploi, selon la formule suivante : » ;

2° par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

« i. lorsque le particulier soit a conclu son contrat d'emploi avec l'employeur admissible entre le 12 juin 2003 et le 31 mars 2004, soit a conclu ce contrat avant le 13 juin 2003 mais a commencé à exercer les fonctions de cet emploi après le 1^{er} septembre 2003, 75 % ; » ;

3° par l'insertion, après le sous-paragraphe i du paragraphe *a* du deuxième alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« i.1. lorsque le particulier a conclu son contrat d'emploi avec l'employeur admissible après le 30 mars 2004 :

1° soit 100 %, si cette période déterminée du particulier est comprise dans la première ou la deuxième année de la période visée au paragraphe *c* de la définition de l'expression « période d'activités admissible » prévue au premier alinéa de l'article 737.22.0.5 ;

2° soit 75 %, si cette période déterminée du particulier est comprise dans la troisième année de la période visée à ce paragraphe *c* ;

3° soit 50 %, si cette période déterminée du particulier est comprise dans la quatrième année de la période visée à ce paragraphe *c* ;

4° soit 25 %, si cette période déterminée du particulier est comprise dans la cinquième année de la période visée à ce paragraphe *c* ; » ;

4° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

« ii. dans les autres cas, 100 % ; » ;

5° par le remplacement des paragraphes *b* et *c* du deuxième alinéa par les suivants :

« *b*) la lettre B représente la partie du revenu admissible du particulier pour l'année, relativement à cet emploi, attesté par l'employeur admissible de la manière prescrite, que l'on peut raisonnablement attribuer à cette période déterminée du particulier ;

« *c*) la lettre C représente l'ensemble des montants que le particulier peut déduire dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu du chapitre III du titre II du livre III et que l'on peut raisonnablement attribuer à l'emploi qu'il occupe à titre de professeur étranger pendant cette période déterminée du particulier. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2004.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 737.22.0.7 de la *Loi sur les impôts* (LI) accorde à un particulier qui est un professeur étranger au service d'un employeur admissible (c'est-à-dire une université québécoise), une déduction dans le calcul de son revenu imposable qui correspond à un pourcentage du salaire qui lui est versé par cet employeur pour sa période d'activités admissible, relativement à cet emploi. Le taux de ce congé fiscal est de 75 % lorsque le contrat d'emploi a été conclu après le 12 juin 2003 ou que l'entrée en fonction est postérieure au 1^{er} septembre 2003 et de 100 % dans les autres cas.

Cet article est modifié pour que, à l'égard d'un contrat d'emploi conclu après le 30 mars 2004, le taux du congé fiscal d'un tel particulier varie selon l'année d'une période continue de cinq ans à laquelle on peut raisonnablement attribuer une partie du salaire qui lui est versé. Cette période de cinq ans débute généralement le jour où le particulier commence, pour la première fois, à exercer les fonctions d'un emploi pouvant donner droit à un congé fiscal pour professeur ou autre spécialiste étranger.

Situation actuelle: Le titre VII.3.2 du livre IV de la partie I de la LI (articles 737.22.0.5 à

737.22.0.8) accorde une déduction dans le calcul du revenu imposable à un particulier qui, à un moment quelconque, est un professeur étranger au service d'un employeur admissible, c'est-à-dire une université québécoise. Cette déduction, qui est prévue à l'article 737.22.0.7 de la LI, lui permet de bénéficier d'un congé fiscal sur le salaire qu'il gagne à ce titre et ce, pour sa période d'activités admissible, relativement à un emploi. C'est à l'aide d'une formule, $A \times (B - C)$, que le premier alinéa de cet article calcule le montant de la déduction.

L'élément **A** de la formule détermine le taux du congé fiscal à l'égard d'un emploi donné. Celui-ci est de 75 %, si le particulier a conclu son contrat d'emploi avec l'employeur admissible après le 12 juin 2003 ou s'il l'a conclu avant le 13 juin 2003 mais a commencé à exercer les fonctions de cet emploi après le 1^{er} septembre 2003 (sous-paragraphe i du paragraphe *a* du deuxième alinéa). Il est de 100 % dans les autres cas (sous-paragraphe ii de ce paragraphe *a*). Ces autres cas, ce sont tous ceux où, à la fois, le contrat d'emploi a été conclu avant le 13 juin 2003 et l'entrée en fonction du particulier à titre de professeur étranger est antérieure au 2 septembre 2003.

L'élément **B** de la formule représente le revenu admissible du particulier pour l'année, relativement à l'emploi qu'il occupe auprès de l'employeur admissible, que ce dernier atteste de la manière prescrite. Ce revenu admissible pour l'année, c'est le salaire que l'employeur admissible lui a versé au cours de cette année et qui peut raisonnablement être attribué à sa période d'activités admissible relativement à cet emploi.

Enfin, l'élément **C** de la formule, c'est l'ensemble des montants que le particulier peut déduire dans le calcul de son revenu de charge ou d'emploi pour l'année d'imposition (déductions prévues au chapitre III du titre II du livre III de la partie I de la LI) que l'on peut raisonnablement attribuer, à la fois, à son emploi de professeur étranger et à sa période d'activités admissible relativement à cet emploi.

L'article 737.22.0.7 de la LI tient compte du fait que plusieurs périodes d'activités admissibles peuvent s'appliquer à un même particulier, chacune à

l'égard d'un emploi différent (réel ou réputé) auprès d'un employeur admissible. Cet article s'applique donc de façon successive pour chaque employeur admissible qui, au cours de l'année d'imposition, a versé un salaire au particulier pour ses services de professeur étranger. C'est pourquoi, le revenu admissible et la période d'activités admissible de ce particulier auxquels cet article fait référence (le paragraphe *b* du deuxième alinéa, pour le revenu admissible et le paragraphe *c* de cet alinéa, pour la période d'activités admissible) sont rattachés à un emploi donné, à savoir l'emploi réel ou réputé que le particulier occupe auprès d'un employeur admissible donné.

Il est à noter que l'article 737.22.0.7 de la LI ne s'applique pas seulement pour les années d'imposition où le particulier est reconnu comme professeur étranger. En fait, pour qu'il s'applique dans une année d'imposition donnée, il suffit que le particulier ait été ainsi reconnu à l'égard d'un emploi à un moment quelconque (voir le premier alinéa de cet article 737.22.0.7) et qu'un salaire, pouvant raisonnablement être attribué à sa période d'activités admissible relativement à cet emploi, lui ait été versé dans l'année. Cette absence de lien entre l'année où le particulier peut demander son congé fiscal pour professeur étranger et celles pour la totalité ou une partie desquelles il est reconnu comme professeur étranger découle du fait que c'est la comptabilité de caisse qui s'applique au revenu d'emploi.

Modifications proposées: Le taux du congé fiscal d'un professeur étranger qui a conclu un contrat d'emploi avec un employeur admissible après le 30 mars 2004 est modifié. Il variera selon l'année de la période continue de cinq ans à laquelle une partie du salaire qui lui est versé peut raisonnablement être attribuée. La période de cinq ans dont il est question est celle qui est établie au nouveau paragraphe *c* de la définition de l'expression «période d'activités admissible» prévue au premier alinéa de l'article 737.22.0.5 de la LI. Elle commence généralement le jour où, pour la première fois, le particulier est entré en fonction dans un emploi qui soit lui a donné droit à un congé fiscal pour professeur étranger ou autre spécialiste étranger, soit lui aurait donné droit

à un tel congé n'eût été du défaut de son employeur d'obtenir le certificat ou l'attestation requis par les dispositions fiscales pertinentes (pour plus de détails, voir le troisième paragraphe du point 1 de la rubrique «Modifications proposées» de la note explicative de l'article 737.22.0.5 de la LI).

Ce taux, prévu au nouveau sous-paragraphe i.1 du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 737.22.0.7 de la LI, sera de 100 % pour les deux premières années de cette période continue de cinq ans, de 75 % pour la troisième, de 50 % pour la quatrième et de 25 % pour la dernière année.

Cette modification en entraîne d'autres. Ainsi, le premier alinéa de l'article 737.22.0.7 de la LI, de même que les paragraphes *b* et *c* du deuxième alinéa de cet article, sont modifiés afin que la déduction fiscale pour professeur étranger établie à ce premier alinéa soit calculée non plus en fonction d'un emploi, mais plutôt à l'égard d'une partie de la période d'activités admissible du particulier, relativement à un emploi, pour laquelle un même taux de congé fiscal est applicable. Chacune de ces parties de la période d'activités admissible correspond au nouveau concept de période déterminée qui a été introduit au premier alinéa de l'article 737.22.0.5 de la LI. Ainsi, pour un emploi donné de professeur étranger qu'un particulier occupe auprès d'un employeur admissible, l'article 737.22.0.7 de la LI s'appliquera successivement à l'égard de chacune des périodes déterminées du particulier, relativement à cet emploi, à laquelle on peut raisonnablement attribuer une partie du salaire que cet employeur lui verse dans une année d'imposition pour ses services de professeur étranger (ce salaire, c'est le «revenu admissible» du particulier pour l'année relativement à cet emploi, telle que cette expression est définie au premier alinéa de l'article 737.22.0.5 de la LI).

Exemple

L'exemple suivant met en lumière l'impact de ces modifications sur le fonctionnement de l'article 737.22.0.7 de la LI.

M. Olivier Lefrançois est un professeur d'université français. Il commence le 1^{er} février 2004 à occuper

un emploi de professeur étranger à l'Université du Québec à Chicoutimi (UQAC) et ce, à la suite d'un contrat conclu le même jour. Il reste ainsi au service de cette université jusqu'au 31 juillet 2005, touchant, pour sa peine, un salaire annuel de 52 000 \$ (2 000 \$ par période de paie). Le 1^{er} octobre 2005, il conclut un contrat d'emploi avec l'Université de Montréal et commence aussitôt à y travailler à titre de professeur étranger. M. Lefrançois occupe ce dernier emploi jusqu'au 31 décembre 2010. Nous faisons l'hypothèse que, pour chacune de ses années d'imposition, M. Lefrançois n'a aucune dépense à déduire dans le calcul de son revenu de charge ou d'emploi (autrement dit, que l'élément C de la formule est égal à 0).

Emploi auprès de l'UQAC

Du 1^{er} février au 31 décembre 2004, M. Lefrançois a reçu 48 000 \$ (soit $24 \times 2\,000$ \$, pour 11 mois de travail) de l'UQAC, ce qui correspond à son revenu admissible pour l'année d'imposition 2004, relativement à cet emploi. Et, pendant les sept premiers mois de l'année 2005, il est au service de cette même université de laquelle il reçoit 30 000 \$ de salaire ($15 \times 2\,000$ \$), ce qui représente son revenu admissible, relativement à cet emploi, pour l'année d'imposition 2005.

Le contrat d'emploi ayant été conclu entre le 12 juin 2003 et le 31 mars 2004, le taux du congé fiscal pour chacune de ces années d'imposition est de 75 % (en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe a du deuxième alinéa de l'article 737.22.0.7 de la LI). Quant à la période déterminée du particulier relativement à cet emploi, elle correspond à sa période d'activités admissible (paragraphe b de la définition de l'expression «période déterminée» prévue au premier alinéa de l'article 737.22.0.5 de la LI — étant donné que le contrat a été conclu avant le 31 mars 2004).

Le montant que M. Lefrançois pourra déduire dans le calcul de son revenu imposable, à titre de congé fiscal pour professeur étranger, pour les années d'imposition 2004 et 2005 sera respectivement de 36 000 \$ et de 22 500 \$. Le tableau suivant montre de quelle façon ces déductions sont calculées.

Tableau 1 — Calcul des congés fiscaux relatifs à l'emploi auprès de l'UQAC

Année d'imposition	Taux du congé fiscal ×	(Revenu admissible pour l'année attribuable à la période déterminée)	– Dépenses de charge d'emploi pour l'année attribuable à la période déterminée	= Congé fiscal
	A ×	(B	– C)	
2004	75 %	48 000 \$	0 \$	36 000 \$
2005	75 %	30 000 \$	0 \$	22 500 \$

Puisque, dans le cas qu'illustre cet exemple, la période déterminée du particulier relativement à cet emploi correspond à sa période d'activités admissible, l'élément B de la formule — qui est la partie du revenu admissible du particulier pour l'année, relativement à cet emploi, que l'on peut raisonnablement attribuer à cette période déterminée du particulier — représente nécessairement la totalité du revenu admissible du particulier pour l'année relativement à cet emploi. Bref, pour un contrat conclu avant le 31 mars 2004, la nouvelle version de l'article 737.22.0.7 de la LI, qui s'applique à compter de l'année d'imposition 2004, donne le même résultat que la version précédente.

Emploi auprès de l'Université de Montréal

M. Lefrançois commence à travailler à titre de professeur étranger pour l'Université de Montréal à la suite d'un contrat d'emploi conclu après le 30 mars 2004. Sa période d'activités admissible relativement à cet emploi se termine donc, en vertu du nouveau paragraphe c de la définition de l'expression «période d'activités admissible» prévue au premier alinéa de l'article 737.22.0.5 de la LI, le 31 janvier 2009, soit le dernier jour de la période continue de cinq ans (visée à ce

paragraphe *c*) qui a débuté le jour où, pour la première fois, il a commencé à exercer les fonctions d'un emploi qui soit donnait droit à un congé fiscal pour professeur étranger ou autre spécialiste étranger, soit aurait donné droit à un tel congé n'eût été du défaut de son employeur d'obtenir le certificat ou l'attestation requis par les dispositions fiscales pertinentes (sous-paragraphe *i* de ce paragraphe *c*). Cette première fois, c'était, dans le cas de M. Lefrançois, le 1^{er} février 2004, alors qu'il entrait en fonction auprès de l'UQAC. La période d'activités admissible de M. Lefrançois, relativement à l'emploi qu'il occupe auprès de l'Université de Montréal, est donc de trois ans et quatre mois, soit deux mois de moins que ce à quoi il aurait eu droit avant les modifications apportées par le présent projet de loi — ces deux mois perdus s'expliquent par sa période d'inactivité du 1^{er} août au 30 septembre 2005.

M. Lefrançois a plusieurs périodes déterminées relativement à cet emploi auprès de l'Université de Montréal (voir le paragraphe *a* de la définition de l'expression «période déterminée» prévue au premier alinéa de l'article 737.22.0.5 de la LI). La première commence le 1^{er} octobre 2005 et se termine le 31 janvier 2006 (période déterminée # 1). Cette période déterminée étant comprise dans la deuxième année de la période continue de cinq ans, le taux du congé fiscal qui lui est applicable est de 100 % (sous-paragraphe 1^o du sous-paragraphe *i.1* du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 737.22.0.7 de la LI). La seconde période déterminée s'étend du 1^{er} février 2006 au 31 janvier 2007 (période déterminée # 2). Elle correspond à la troisième année de la période continue de cinq ans, de sorte que le taux du congé fiscal établi à son égard est de 75 % (sous-paragraphe 2^o de ce sous-paragraphe *i.1*). La période déterminée # 3 (du 1^{er} février 2007 au 31 janvier 2008) se confond avec la quatrième année de la période continue de cinq ans. Le taux qui s'y applique est donc de 50 % (sous-paragraphe 3^o de ce sous-paragraphe *i.1*). Enfin, la dernière période déterminée débute le 1^{er} février 2008 et s'achève le 31 janvier 2009 (période déterminée # 4). Elle correspond à la cinquième année de la période continue de cinq ans et commande donc un taux de congé fiscal de 25 % (sous-paragraphe 4^o de ce sous-paragraphe *i.1*).

Nous avons vu qu'il était possible que, pour une même année d'imposition, le revenu admissible du particulier soit attribuable à plus d'une période déterminée. Supposons que tel est le cas pour l'année d'imposition 2008. Ainsi, faisons l'hypothèse que le revenu admissible de M. Lefrançois pour cette année d'imposition est de 85 800 \$, composé, d'une part, d'un salaire régulier de 78 000 \$ pour l'année 2008 et, d'autre part, d'ajustements salariaux de 5 200 \$ pour l'année 2007 (200 \$ par paie) et de 2 600 \$ pour l'année 2006 (100 \$ par paie).

Pour calculer le congé fiscal de M. Lefrançois pour l'année d'imposition 2008, il faut appliquer l'article 737.22.0.7 de la LI à l'égard de chacune de ses quatre périodes déterminées. Ainsi, à l'égard de l'ajustement salarial pour l'année 2006, 200 \$ (2×100 \$, pour janvier 2006) est attribuable à sa période déterminée # 1 et 2 400 \$ (24×100 \$, pour les 11 autres mois de l'année), à sa période déterminée # 2. En ce qui concerne l'ajustement salarial pour l'année d'imposition 2007, un montant de 400 \$ (2×200 \$, pour janvier 2007) est attribuable à sa période déterminée # 2 et le solde de 4 800 \$ (24×200 \$, pour les 11 autres mois de l'année 2007), à sa période déterminée # 3. Enfin, son salaire régulier pour l'année 2008 se rapporte également à deux périodes. Le premier 6 000 \$ ($2 \times 3 000$ \$, pour janvier 2008) est attribuable à sa période déterminée # 3. Pour sa part, le 72 000 \$ restant ($24 \times 3 000$ \$, pour les 11 autres mois de l'année) est relatif à sa période déterminée # 4. Bref, les parties de son revenu admissible pour l'année 2008 que l'on peut raisonnablement attribuer à l'une ou l'autre de ses périodes déterminées, relativement à l'emploi qu'il occupe auprès de l'Université de Montréal, correspondent à 200 \$ pour sa période déterminée # 1, 2 800 \$ pour sa période déterminée # 2, 10 800 \$ pour sa période déterminée # 3 et 72 000 \$ pour sa période déterminée # 4. Le tableau 2 permet de calculer le congé fiscal de M. Lefrançois.

Tableau 2 — Calcul du congé fiscal relatif à l'emploi auprès de l'Université de Montréal

Période déterminée (année 2008)	Taux du congé fiscal ×	(Revenu admissible pour l'année attribuable à la période déterminée)	– Dépenses de charge d'emploi pour l'année attribuable à la période déterminée)	= Congé fiscal
	A ×	(B	– C)	
Période # 1	100 %	200 \$	0 \$	200 \$
Période # 2	75 %	2 800 \$	0 \$	2 100 \$
Période # 3	50 %	10 800 \$	0 \$	5 400 \$
Période # 4	25 %	72 000 \$	0 \$	18 000 \$
Déduction totale pour 2008				25 700 \$

C'est donc 25 700 \$ que M. Lefrançois pourra déduire dans le calcul de son revenu imposable pour l'année d'imposition 2008, à titre de congé fiscal pour professeur étranger, relativement à son emploi auprès de l'Université de Montréal.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 737.22.0.7, 1^o al. avant la formule, 2^o al. (a)(i) et (ii), (b) et (c) L.I. / Modifications de concordance / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 126, dernier par., 2^o tiret, p. 127, 6^o et dernier par. et p. 128, 2^o tiret et 1^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 128, dernier par.

* Réf.: 737.22.0.7, 2^o al. (a)(i.1) L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 126, dernier par., 2^o tiret, p. 127, 6^o et dernier par. et p. 128, 4^o tiret et 1^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 128, dernier par.

130. 1. L'article 737.22.0.8 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans chacun des paragraphes *c* et *d*, d'une part, de « dans son revenu admissible pour l'année, relativement à un emploi » par « dans la partie de son revenu admissible pour l'année, relativement à un emploi, que l'on peut raisonnablement attribuer à une de ses périodes déterminées, relativement à cet emploi » et, d'autre part, des mots « à l'égard de cet emploi » par les mots « à l'égard de cette période » ;

2^o par le remplacement, dans chacun des sous-paragraphes i à iii du paragraphe *e*, d'une part, des mots « dans sa période d'activités admissible » par les mots « dans une de ses périodes déterminées » et, d'autre part, des mots « à l'égard de cet emploi » par les mots « à l'égard de cette période ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2004.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 737.22.0.8 de la *Loi sur les impôts* (LI) empêche un professeur étranger de bénéficier de deux déductions dans le calcul de son revenu imposable à l'égard d'un même montant.

Cet article est modifié pour tenir compte des changements selon lesquels le taux du congé fiscal d'un professeur étranger dont le contrat d'emploi a été conclu après le 30 mars 2004 varie selon l'année d'une période continue de cinq ans à laquelle on peut raisonnablement attribuer une partie du salaire qui lui est versé.

Situation actuelle: L'article 737.22.0.8 de la LI fait en sorte d'empêcher qu'un professeur étranger ne puisse obtenir deux déductions dans le calcul de son revenu imposable à l'égard d'un même montant. Il s'applique lorsqu'un montant à l'égard duquel le particulier a bénéficié du congé fiscal prévu à l'article 737.22.0.7 de la LI peut également faire l'objet d'une des déductions suivantes :

— la déduction, prévue à l'article 725.2 de la LI, relativement à l'avantage résultant d'un droit sur une option d'achat de titres (voir le paragraphe *a* de l'article 737.22.0.8 de la LI) ;

— la déduction, prévue à l'article 725.3 de la LI, relativement à une action acquise en vertu d'une option d'achat (voir le paragraphe *b* de cet article 737.22.0.8) ;

— la déduction relative à un montant qui est exonéré d'impôt en vertu de l'un des paragraphes *a* et *e* de l'article 725 de la LI, à savoir le salaire visé par une convention fiscale, ou le salaire gagné sur une réserve, selon le cas (voir le paragraphe *c* de cet article 737.22.0.8) ;

— la déduction, prévue à l'article 725.1.2 de la LI, relativement à un paiement rétroactif qui a été inclus dans le calcul du revenu (voir le paragraphe *d* de cet article 737.22.0.8) ;

— la déduction, prévue à l'article 725.6 de la LI, relativement au prêt à la réinstallation (voir le paragraphe *e* de cet article 737.22.0.8).

Plus particulièrement, les paragraphes *a* et *b* de l'article 737.22.0.8 de la LI prévoient que le montant d'un avantage découlant de l'exercice d'une option d'achat de titres qui est compris dans le revenu admissible du particulier pour l'année, relativement à un emploi, est réputée nulle aux fins de calculer les déductions prévues aux articles 725.2 et 725.3 de la LI. Ainsi, la totalité du montant est réputé nul, indépendamment du taux du congé fiscal (100 % ou 75 %, selon le cas). Cela s'explique par le fait que le taux des déductions prévues à ces articles 725.2 et 725.3 est inférieur ou égal à celui du congé fiscal. Dans ce contexte, le congé fiscal accapare toute la déduction que le législateur entend accorder au

particulier, de sorte qu'il n'y a pas lieu de permettre que soit déduite, sous l'article 725.2 ou 725.3 de la LI, une partie du revenu admissible du professeur étranger qui est exclue du congé fiscal.

Il n'en est pas de même pour les paragraphes *c* à *e* de l'article 737.22.0.8 de la LI qui concernent des montants qui peuvent être déduits à 100 % dans le calcul du revenu imposable du particulier. Dans de tels cas, ne doit être réputée nulle que la portion du montant comprise dans la partie du revenu admissible du particulier, relativement à un emploi, qui a fait l'objet du congé fiscal. Bref, dans ces paragraphes, le taux du congé fiscal est pris en considération.

Plus particulièrement, chacun des paragraphes *c* et *d* de l'article 737.22.0.8 de la LI prévoit que, aux fins de calculer la déduction à laquelle il fait référence, un montant qui est compris dans le revenu admissible du particulier pour l'année, relativement à un emploi, est réputé égal au produit obtenu en multipliant ce montant par l'excédent de 100 % sur le pourcentage déterminé au paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 737.22.0.7 de la LI, à l'égard de cet emploi. Ainsi, si ce pourcentage est égal à 100 %, le montant sera réputé nul. S'il est plutôt égal à 75 %, le montant sera réputé égal au quart de sa valeur.

Pour le paragraphe *e* de l'article 737.22.0.8 de la LI, le même résultat est obtenu de façon différente. En effet, ce paragraphe ne donne pas une valeur réputée à un montant, mais détermine plutôt ce qui doit être retranché dans le calcul de la déduction de l'article 725.6 de la LI. Ainsi, y est-il prévu que ce qui doit être retranché du montant déterminé à chacun des paragraphes *a* à *c* de cet article 725.6 correspond au produit obtenu en multipliant la partie de ce montant qui est soit comprise dans la période d'activités admissible du particulier, relativement à un emploi, soit relative à cette période, par le pourcentage qui est déterminé au paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 737.22.0.7 de la LI à l'égard de cet emploi. Donc, si le pourcentage en question est égal à 100 %, c'est toute la partie du montant qui est comprise dans la période d'activités admissible, ou qui est relative à cette période, qui devra être retranchée. Par contre, s'il est égal à 75 %, ce sont seulement les 3/4 de

cette partie du montant qui ne pourront faire l'objet de cette déduction.

Modifications proposées: Les paragraphes *c* à *e* de l'article 737.22.0.8 de la LI sont modifiés pour tenir compte du changement de taux du congé fiscal prévu à l'article 737.22.0.7 de la LI qui s'applique à l'égard d'un contrat d'emploi conclu après le 30 mars 2004. Ce taux varie selon l'année d'une période continue de cinq ans (la période visée au paragraphe *c* de la définition de l'expression « période d'activités admissible » prévue au premier alinéa de l'article 737.22.0.5 de la LI) à laquelle une partie du salaire qui est versé au professeur étranger peut raisonnablement être attribuée. Ainsi, il est de 100 % pour les deux premières années de cette période continue, de 75 % pour la troisième année, de 50 % pour la quatrième et de 25 % pour la dernière année.

En conséquence, le calcul du congé fiscal n'est plus effectué à l'égard d'un emploi, mais plutôt à l'égard d'une partie de la période d'activités admissible du particulier, relativement à un emploi, pour laquelle un même taux de congé fiscal est applicable. Une telle partie de la période d'activités admissible correspond au nouveau concept de période déterminée qui a été introduit au premier alinéa de l'article 737.22.0.5 de la LI. Les modifications apportées aux paragraphes *c* à *e* de l'article 737.22.0.8 de la LI découlent directement de ce changement.

Les paragraphes *c* et *d* sont donc modifiés de façon qu'ils s'appliquent, non plus à l'égard d'un emploi, mais plutôt à l'égard d'une période déterminée, relativement à un emploi. De façon corrélative, la référence au revenu admissible du particulier pour l'année, relativement à un emploi, est remplacée par un renvoi à la partie de ce revenu admissible qui est attribuable à la période déterminée. Il en est de même pour le paragraphe *e* qui, lui aussi, s'applique dorénavant à l'égard d'une période déterminée. Dans le cas de ce paragraphe, la référence à la période d'activités admissible du particulier est remplacée par un renvoi à l'une de ses périodes déterminées.

À la suite de ces modifications, chacun des paragraphes *c* et *d* de l'article 737.22.0.8 de la LI prévoit que, aux fins de calculer la déduction à laquelle il fait référence, un montant qui est compris dans la partie du revenu admissible du particulier pour l'année, relativement à un emploi, qui est attribuable à une période déterminée du particulier relativement à cet emploi est réputé égal au produit obtenu en multipliant ce montant par l'excédent de 100 % sur le pourcentage établi au paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 737.22.0.7 de la LI, à l'égard de cette période (les mots soulignés correspondent aux modifications). Cela signifie que si ce pourcentage est égal à 100 %, le montant sera réputé nul. S'il est plutôt égal à 75 %, 50 % ou 25 %, le montant sera réputé égal, selon le cas, au quart, à la moitié ou aux 3/4 de sa valeur.

Pour sa part, le paragraphe *e* de l'article 737.22.0.8 de la LI prévoit que ce qui doit être retranché du montant établi à chacun des paragraphes *a* à *c* de l'article 725.6 de la LI, aux fins de calculer la déduction prévue à ce dernier article, correspond au produit obtenu en multipliant la partie de ce montant qui est soit comprise dans une période déterminée du particulier, relativement à un emploi, soit relative à cette période, par le pourcentage qui est établi au paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 737.22.0.7 de la LI à l'égard de cette période (les mots soulignés correspondent aux modifications). Donc, si le pourcentage en question est égal à 100 %, c'est toute la partie du montant qui est comprise dans la période déterminée en question, ou qui est relative à cette période, qui devra être retranchée. Par contre, s'il est égal à 75 %, 50 % ou 25 %, c'est, selon le cas, seulement les 3/4, la moitié ou le quart de cette partie du montant qui ne pourra faire l'objet de cette déduction.

Il est à noter qu'il n'y a pas lieu de modifier les paragraphes *a* et *b* de l'article 737.22.0.8 de la LI. En effet, le taux des déductions prévues à chacun des articles 725.2 et 725.3 de la LI a été réduit à 25 % par, respectivement, les articles 61 et 62 du chapitre 23 des lois de 2005 et ce, à l'égard d'un avantage réalisé après le 30 mars 2004. Conséquemment, le taux de cette déduction n'est jamais supérieur à celui du congé fiscal, de sorte que, pour la raison mentionnée au deuxième paragraphe de la rubrique « situation

actuelle», ces paragraphes *a* et *b* doivent continuer de s'appliquer indépendamment du taux du congé fiscal.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 737.22.0.8(c), (d) et (e)(i) à (iii) L.I. / Modifications de concordance / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 126, dernier par., 2° tiret, p. 127, 6° et dernier par. et p. 128, 2° tiret et 1° par.

* Réf. d.a. : 737.22.0.5, 1° al. « période déterminée » L.I. / 737.22.0.7, 2° al. (a)(i.1) L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 128, dernier par.

131. 1. L'intitulé du chapitre I du titre VII.6 du livre IV de la partie I de cette loi est remplacé par le suivant :

« INTERPRÉTATION ET GÉNÉRALITÉS ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2004.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'intitulé du chapitre I du titre VII.6 du livre IV de la partie I de la *Loi sur les impôts* (LI) est remplacé pour tenir compte de l'introduction d'un nouvel article dans ce chapitre. Ce titre VII.3.2 concerne le congé fiscal pour marins.

Situation actuelle: Le titre VII.6 du livre IV de la partie I de la LI — articles 737.27 à 737.28.1 — accorde à un particulier qui, pour une année d'imposition, est un marin admissible, un congé fiscal à l'égard de la rémunération qu'il a reçue à ce titre au cours de cette année. À cette fin, le chapitre I de ce titre — qui ne comprend que l'article 737.27 — prévoit des définitions. D'ailleurs, ce chapitre I est intitulé : « DÉFINITIONS ».

Modifications proposées: Un nouvel article comprenant des règles d'interprétation, l'article

737.27.1, a été introduit au chapitre I du titre VII.6 du livre IV de la partie I de la LI. C'est pourquoi, il convient de remplacer l'intitulé de ce chapitre par « INTERPRÉTATION ET GÉNÉRALITÉS ».

RÉFÉRENCES

* Réf.: Intitulé du chapitre I du titre VII.6 du livre IV de la partie I L.I. / Modification de concordance / B.I. 2004-6, p. 18, 1° et 4° par.

* Réf. d.a. : B.I. 2004-6, p. 18, 5° par.

132. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 737.27, du suivant :

Option d'achat de titres.

« **737.27.1.** Lorsqu'un particulier à l'égard duquel le ministre des Transports a délivré une attestation certifiant qu'il est un marin admissible pour une année d'imposition *a*, à un moment donné de cette année qui est compris dans une période déterminée dans l'attestation, acquis un droit sur un titre, en vertu d'une convention visée à l'article 48, de l'armateur admissible dont le nom apparaît sur l'attestation ou d'une personne avec laquelle celui-ci a un lien de dépendance et que, à un moment ultérieur, le particulier est réputé recevoir un avantage dans une année d'imposition donnée en raison de l'application de l'un des articles 49 et 50 à 52.1 à l'égard soit de ce titre, soit de la cession ou de toute autre aliénation des droits prévus par cette convention, les règles suivantes s'appliquent aux fins de déterminer le montant que le particulier peut déduire en vertu de l'article 737.28, dans le calcul de son revenu imposable pour l'année donnée, relativement au montant de cet avantage :

a) l'article 737.28 doit se lire en y remplaçant les mots « pour cette année d'imposition » par « pour l'année d'imposition qui comprend le moment donné auquel la partie de l'article 737.27.1 qui précède le paragraphe *a* fait référence » ;

b) un tel avantage est considéré comme compris dans le montant des traitements ou salaires que le particulier a reçus dans l'année donnée de l'armateur admissible. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2004.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 737.28 de la *Loi sur les impôts* (LI) accorde à un particulier qui, pour une année d'imposition, est un marin admissible, un congé fiscal à l'égard de la rémunération qu'il a reçue à ce titre au cours de cette année. Or, il arrive qu'une partie de cette rémunération lui soit versée sous forme d'options d'achat de titres. Dans un tel cas, il est possible que l'avantage imposable découlant de l'exercice d'une telle option ne soit reçu par le particulier que dans une année d'imposition où il n'a plus droit au congé fiscal pour marin admissible.

Le nouvel article 737.27.1 de la LI prévoit des règles particulières qui feront en sorte que, peu importe l'année d'imposition où il sera reçu, l'avantage imposable découlant de l'exercice d'une telle option d'achat de titres puisse toujours faire l'objet du congé fiscal pour marin admissible.

Contexte: Le titre VII.6 du livre IV de la partie I de la LI (articles 737.27 à 737.28.1) permet à un particulier qui réside au Québec dans une année d'imposition de déduire, dans le calcul de son revenu imposable, une partie de la rémunération qu'il a reçue à titre de marin ayant exercé, au cours de cette année, presque toutes les fonctions se rapportant à son emploi sur un navire affecté au transport international de marchandises.

Ce congé fiscal correspond, pour une année d'imposition, à 75 % de la rémunération que le particulier a reçue dans l'année d'un armateur admissible identifié dans l'attestation délivrée par le ministre des Transports et qui est relative à une période déterminée dans cette attestation. Pour avoir droit à cette déduction, le particulier doit joindre à sa déclaration fiscale qu'il doit produire en vertu de la partie I de la LI pour l'année une copie de

l'attestation certifiant qu'il est un marin admissible pour cette année d'imposition.

Or, il arrive qu'une partie de la rémunération qu'un particulier reçoive dans le cadre de son travail de marin lui soit versée sous forme d'options d'achat de titres. Ces options peuvent lui être accordées soit par l'armateur admissible sur ses propres actions ou sur les actions d'une société qui lui est liée, soit par une société liée à l'armateur admissible. Une telle option pourra donner lieu à un avantage imposable égal à la différence entre la valeur de l'action au moment de son acquisition et le montant payé ou à payer pour l'acquérir en raison des droits conférés par l'option d'achat (article 49 de la LI). Lorsque l'action visée est une action du capital-actions d'une société publique, la valeur de l'avantage doit être incluse dans le calcul du revenu du particulier pour l'année d'imposition au cours de laquelle celui-ci a exercé son option (article 49 de la LI). Par contre, s'il s'agit d'une action d'une société privée sous contrôle canadien, la valeur de l'avantage doit plutôt être incluse dans le calcul du revenu du particulier pour l'année d'imposition au cours de laquelle il l'a aliénée (article 49.2 de la LI). Par ailleurs, une telle option donnera également lieu à un avantage imposable si le particulier cède ou aliène un droit qu'elle prévoit (article 50 de la LI).

Toutefois, un particulier qui est reconnu comme marin admissible au moment où lui est conférée, dans le cadre de son emploi auprès de l'armateur admissible, une option d'achat de titres, ne pourra bénéficier du congé fiscal prévu à l'article 737.28 de la LI à l'égard du montant de l'avantage imposable découlant de l'exercice de cette option, ou de l'aliénation d'un droit qui y est prévu, que s'il est également reconnu comme marin admissible pour l'année d'imposition où il reçoit cet avantage.

Modifications proposées: Le nouvel article 737.27.1 de la LI s'applique lorsqu'une option d'achat de titres est consentie à un particulier par un armateur admissible, ou une société qui lui est liée, à titre de rémunération pour son emploi de marin admissible auprès de cet armateur. Il prévoit des règles particulières qui feront en sorte que, peu importe l'année d'imposition où il sera reçu,

l'avantage imposable découlant soit de l'exercice de cette option, soit de l'aliénation d'un droit qui y est prévu, puisse toujours faire l'objet du congé fiscal prévu à l'article 737.28 de la LI.

Ainsi, le paragraphe *a* de cet article 737.27.1 s'applique lorsqu'un tel avantage imposable est reçu par le particulier dans une année d'imposition pour lequel il n'est pas reconnu comme un marin admissible. Ce paragraphe *a* permet l'application de l'article 737.28 de la LI au montant de l'avantage en modifiant l'une des conditions donnant ouverture à ce congé fiscal. Pour ce faire, il remplace l'obligation de détenir pour l'année d'imposition où l'avantage est reçu une attestation certifiant que le particulier est un marin admissible par l'obligation de détenir une telle attestation pour l'année d'imposition où l'option a été consentie.

Quant au paragraphe *b* de l'article 737.27.1 de la LI, il constitue une simple règle d'interprétation qui permet de s'assurer que, peu importe par qui une telle option d'achat de titres a été conférée — c'est-à-dire l'armateur admissible ou une société qui lui est liée — et peu importe à quels types d'actions elle s'applique — c'est-à-dire les actions de l'armateur admissible ou celles d'une société qui lui est liée —, l'avantage imposable qui résulte de son exercice, ou de l'aliénation d'un droit qui y est prévu, soit considéré comme du salaire que le particulier a reçu de l'armateur admissible. Ainsi, fait-on en sorte de toujours inclure un tel avantage imposable dans la rémunération du particulier à laquelle le congé fiscal prévu à l'article 737.28 de la LI peut s'appliquer.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 737.27.1 L.I. / B.I. 2004-6, p. 18, 1^o et 4^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2004-6, p. 18, 5^o par.

133. 1. L'article 750.1 de cette loi, modifié par l'article 146 du chapitre 1 des lois de 2005 et par l'article 92 du chapitre 23 des lois de 2005,

est de nouveau modifié, dans ce qui précède le paragraphe *a* :

1^o par le remplacement de « 752.0.0.1, 752.0.1 » par « 752.0.0.1, 752.0.0.4 à 752.0.0.6, 752.0.1 » ;

2^o par la suppression de « 752.0.15, ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Les modifications apportées à l'article 750.1 de la *Loi sur les impôts* (LI) sont corrélatives, d'une part, à la mise en place des règles qui prévoient un redressement de l'impôt à payer d'un particulier qui est le bénéficiaire d'une indemnité de remplacement du revenu ou d'une compensation pour la perte d'un soutien financier et, d'autre part, à l'abolition, dans le cadre du présent projet de loi, du crédit d'impôt relatif au transfert de la partie inutilisée du crédit d'impôt pour déficience mentale ou physique grave et prolongée d'une personne à charge qui est remplacé par un crédit d'impôt remboursable pour aidants naturels d'une personne majeure.

Situation actuelle: L'article 750.1 de la LI prévoit que le taux applicable aux différents crédits d'impôt prévus au titre I du livre V de la partie I de la LI (crédits d'impôt personnels, crédit d'impôt pour personne vivant seule, en raison de l'âge et pour revenus de retraite, crédits d'impôt pour frais ou soins médicaux, crédit d'impôt pour personne atteinte d'une déficience mentale ou physique ou pour une personne à charge atteinte d'une telle déficience, crédit d'impôt pour cotisation à une association professionnelle ou à certaines autres entités et pour contribution à l'Office des professions du Québec, crédit d'impôt pour frais de scolarité et d'examen et crédit d'impôt pour intérêts payés sur un prêt étudiant) est de 20 % depuis l'année 2002.

Modifications proposées: Une des modifications apportées à l'article 750.1 de la LI est corrélative à la mise en place des règles qui prévoient un redressement de l'impôt à payer d'un particulier qui est le bénéficiaire d'une indemnité de remplacement du revenu ou d'une compensation pour la perte d'un soutien financier. Ce redressement d'impôt prend la forme soit d'un ajout dans le calcul de l'impôt à payer du bénéficiaire pour l'année d'imposition 2004 (nouveaux articles 766.8 à 766.12 de la LI), soit, à compter de l'année d'imposition 2005, d'une réduction du total des montants servant au calcul du crédit d'impôt personnel de base (nouveaux articles 752.0.0.3 à 752.0.0.6 de la LI). Le montant de ce redressement d'impôt est déterminé par des formules mathématiques qui diffèrent selon que la prestation visée est déterminée par la CSST, la SAAQ ou une autre entité. L'une des variables que contiennent ces diverses formules est le «taux de conversion applicable pour l'année». Ce taux est le résultat de la division du taux d'imposition applicable sur la première tranche de revenu imposable pour l'année (le pourcentage visé au paragraphe *a* de l'article 750 de la LI) par le taux de conversion des montants servant au calcul des crédits d'impôt personnels (soit celui visé au paragraphe *c* de cet article 750.1).

L'article 750.1 de la LI est modifié afin d'y ajouter un renvoi aux articles qui contiennent ces formules mathématiques et qui font référence au taux de conversion des montants servant au calcul des crédits d'impôt personnels, c'est-à-dire les articles 752.0.0.4 à 752.0.0.6 de la LI. Quant au taux de conversion applicable pour l'application des articles 766.10 à 766.12 de la LI, il est donné directement dans les formules prévues à ces nouveaux articles de la LI, compte tenu qu'il est figé dans le temps.

L'article 750.1 de la LI est aussi modifié afin de retirer le renvoi qu'il contient à l'article 752.0.15 de la LI en raison de l'abrogation de cet article par le présent projet de loi. L'article 752.0.15 de la LI déterminait le montant qu'un particulier pouvait déduire de son impôt autrement à payer pour une année d'imposition au titre du transfert de la partie inutilisée du crédit d'impôt pour déficience mentale ou physique grave et prolongée, auquel avait droit une personne à charge, autre que le conjoint.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 750.1 avant (a) L.I. / B.I. 2004-9, p. 17, 3^o tiret «Taux de conversion pour l'année» / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 8, dernier par.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 39, 1^o par. / B.I. 2004-9, p. 8, 5^o par. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 8, dernier par.

134. 1. L'article 750.2 de cette loi, modifié par l'article 147 du chapitre 1 des lois de 2005, est de nouveau modifié, dans le troisième alinéa :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe *c*, de « de 2 550 \$, de 2 765 \$ et de 6 275 \$ » par « de 2 550 \$ et de 2 765 \$ » ;

2^o par l'addition, après le paragraphe *e*, du suivant :

«*f*) le montant de 2 250 \$ mentionné à l'article 752.0.14. ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La modification apportée à l'article 750.2 de la *Loi sur les impôts* (LI) est corrélative à l'introduction, dans le cadre du présent projet de loi, du crédit d'impôt remboursable pour aidants naturels d'une personne majeure, lequel remplace le crédit d'impôt non remboursable pour personne à charge en raison d'une infirmité et à l'indexation du montant servant au calcul du crédit d'impôt pour déficience mentale ou physique grave et prolongée.

Situation actuelle: L'article 750.2 de la LI prévoit un facteur d'indexation annuelle des tranches de revenu imposable pour le calcul de l'impôt à

payer par un particulier et des montants servant au calcul des crédits d'impôt personnels. Ce mode d'indexation correspond à la variation, en pourcentage, de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation sans les boissons alcoolisées et les produits du tabac pour les 12 mois précédant le 30 septembre de l'année d'imposition précédente, par rapport à l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation sans les boissons alcoolisées et les produits du tabac pour les 12 mois précédant le 30 septembre de l'année d'imposition antérieure à cette année précédente.

Modifications proposées: L'article 750.2 de la LI est modifié afin de retirer le montant de 6 275 \$ de la liste des montants à indexer puisque ce montant correspond au montant du crédit d'impôt non remboursable pour personne à charge en raison d'une infirmité qui est remplacé, dans le cadre du présent projet de loi, par le nouveau crédit d'impôt remboursable pour aidants naturels d'une personne majeure.

De plus, l'article 750.2 de la LI est modifié afin d'y ajouter le montant de 2 250 \$ à la liste des montants à indexer. Ce montant est utilisé pour le calcul du crédit d'impôt pour déficience mentale ou physique grave et prolongée.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 750.2, 3^o al. (c) L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 8, dernier par. / Modification corrélative.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 8, dernier par.

* Réf. : 750.2, 3^o al. (f) L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 4, dernier par. / Modification corrélative.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 4, dernier par.

135. 1. L'article 752.0.0.1 de cette loi, édicté par l'article 150 du chapitre 1 des lois de 2005, est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **752.0.0.1.** Sous réserve de l'article 752.0.0.3, un particulier peut déduire de son impôt autrement à payer pour une année d'imposition en vertu de la présente partie, un montant égal au montant obtenu en multipliant le pourcentage déterminé à l'article 750.1 pour l'année par le total de 6 275 \$ et du montant complémentaire pour l'année. » ;

2^o par l'insertion, après le paragraphe *a* du deuxième alinéa, des paragraphes suivants :

« *a.1)* l'ensemble des montants dont chacun représente un montant à payer par le particulier pour l'année, en vertu de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011), à titre de cotisation d'employé ou de cotisation d'une personne visée à l'article 51 de cette loi ;

« *a.2)* un montant égal au produit obtenu en multipliant le montant à payer par le particulier pour l'année à titre de cotisation sur son revenu d'entreprise en vertu de la Loi sur l'assurance parentale par le rapport entre le taux de cotisation visé au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 6 de cette loi et le taux de cotisation visé au paragraphe 3^o de cet alinéa ; ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 752.0.0.1 de la *Loi sur les impôts* (LI) détermine le montant de base devant être pris en considération dans le calcul du crédit d'impôt personnel de base pour une année d'imposition. Sommairement, ce montant est égal au total du montant des besoins essentiels et d'un montant complémentaire.

L'article 752.0.0.1 de la LI est d'abord modifié corrélativement à l'instauration du nouvel article 752.0.0.3 de la LI, lequel prévoit un ajustement du montant servant au calcul du crédit d'impôt personnel de base, lorsqu'un particulier reçoit une indemnité de remplacement du revenu ou une compensation pour la perte d'un soutien financier.

Cet article 752.0.0.1 est ensuite modifié pour tenir compte, dans le calcul du montant complémentaire, de certains montants à payer par un employé et par un travailleur autonome au titre de leur cotisation en vertu de la *Loi sur l'assurance parentale* (L.R.Q., chapitre A-29.011) (LAP).

Situation actuelle: L'article 752.0.0.1 de la LI détermine le montant de base devant être pris en considération dans le calcul du crédit d'impôt personnel de base pour une année d'imposition. Ce montant est égal au total du montant des besoins essentiels reconnus pour l'année qui est de 6 275 \$ (sujet à indexation, par exemple 6 365 \$ en 2005) et d'un montant complémentaire correspondant au plus élevé d'un montant minimal de 2 925 \$ (sujet à indexation, par exemple 2 965 \$ en 2005) et de l'ensemble des montants suivants :

— le montant à payer pour l'année à titre de cotisation d'employé en vertu de la *Loi sur l'assurance-emploi* (Lois du Canada, 1996, chapitre 23);

— le montant à payer pour l'année à titre de cotisation d'employé en vertu de la *Loi sur le régime de rentes du Québec* (L.R.Q., chapitre R-9) (LRRQ) ou de tout régime équivalent;

— le montant correspondant à 50% du montant à payer pour l'année à titre de cotisation sur les gains provenant d'un travail autonome en vertu de la LRRQ ou de tout régime équivalent;

— le montant à payer pour l'année au titre de la cotisation de 1% au Fonds des services de santé.

Par ailleurs, la date d'entrée en vigueur du régime québécois d'assurance parentale a été fixée au 1^{er} janvier 2006. Dans le cadre de ce régime,

des cotisations obligatoires seront payables par les employés, les employeurs et les travailleurs autonomes.

Modifications proposées: La première modification apportée à l'article 752.0.0.1 de la LI est corrélatrice à la mise en place du nouvel article 752.0.0.3 de la LI, lequel prévoit une diminution du montant servant au calcul du crédit d'impôt personnel de base, lorsqu'un particulier reçoit une indemnité de remplacement du revenu ou une compensation pour la perte d'un soutien financier. Cette modification fait en sorte que le total du montant des besoins essentiels reconnus et du montant complémentaire pour l'année doit tenir compte de l'application de l'article 752.0.0.3 de la LI et doit, par conséquent, être diminué du montant déterminé en vertu de cet article.

Cet article 752.0.0.1 est également modifié pour tenir compte, dans le calcul, pour une année d'imposition, du montant complémentaire prévu au deuxième alinéa, des montants décrits au deux paragraphes suivants.

Le premier de ces montants est celui qui est à payer pour l'année, en vertu de la LAP, à titre de cotisation d'employé ou de cotisation d'une personne visée à l'article 51 de la LAP, c'est-à-dire une personne qui réside au Québec à la fin de l'année et qui, à l'égard d'un emploi, se présente au travail à un établissement de son employeur au Canada hors du Québec ou, si elle n'est pas requise de se présenter à un établissement de son employeur, dont le salaire lui est versé d'un tel établissement hors du Québec (paragraphe a.1 du deuxième alinéa de l'article 752.0.0.1 de la LI).

Le second montant est celui qui correspond au produit obtenu en multipliant le montant à payer pour l'année à titre de cotisation sur le revenu d'entreprise au sens de la LAP, par le rapport entre le taux applicable pour déterminer la cotisation d'un employé (taux visé au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 6 de la LAP) et le taux applicable pour déterminer la cotisation d'un travailleur autonome (taux visé au paragraphe 3^o de cet alinéa). Ce second montant (déterminé

conformément au paragraphe *a.2* du deuxième alinéa de l'article 752.0.0.1 de la LI) constitue la partie de la cotisation d'un travailleur autonome au Régime d'assurance parentale qui est assimilable à une cotisation d'employé.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 752.0.0.1, 1^o al. L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 67, dernier par. / B.I. 2004-9, p. 8, 5^o par. / Modification corrélative.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 67, dernier par. / B.I. 2004-9, p. 8, 5^o par.

* Réf. : 752.0.0.1, 2^o al. (a.1) et (a.2) L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 23, dernier par et p. 25, 1^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 26, dernier par.

136. 1. L'article 752.0.0.2 de cette loi, édicté par l'article 150 du chapitre 1 des lois de 2005, est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe *a*, de « l'un des paragraphes *a* et *b* » par « l'un des paragraphes *a*, *a.1* et *b* » ;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe *b*, de « au paragraphe *c* » par « à l'un des paragraphes *a.2* et *c* ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé : L'article 752.0.0.1 de la *Loi sur les impôts* (LI) détermine le montant de base devant être pris en considération dans le calcul du crédit d'impôt personnel de base pour une année d'imposition. Sommairement, ce montant est égal au total du montant des besoins essentiels et d'un montant complémentaire.

Dans la détermination de ce montant complémentaire, l'article 752.0.0.2 de la LI exclut certains montants de cotisation qui sont relatifs à un emploi ou à une entreprise, si la totalité du revenu provenant de cet emploi ou de cette entreprise soit n'a pas à être incluse dans le calcul du revenu, soit est déductible dans le calcul du revenu imposable en vertu de certaines dispositions de la LI. Cet article 752.0.0.2 est modifié pour tenir compte du fait que, à compter du 1^{er} janvier 2006, les montants à payer à titre de cotisation en vertu de la *Loi sur l'assurance parentale* (L.R.Q., chapitre A-29.011) (LAP), doivent également être pris en compte aux fins de déterminer le montant complémentaire.

Situation actuelle : L'article 752.0.0.1 de la LI détermine le montant de base devant être pris en considération dans le calcul du crédit d'impôt personnel de base pour une année d'imposition. Ce montant est égal au total du montant des besoins essentiels reconnus pour l'année (6 365 \$ en 2005, sujet à indexation) et d'un montant complémentaire déterminé en vertu du deuxième alinéa de cet article 752.0.0.1. Le montant complémentaire correspond au plus élevé d'un montant minimal (2 965 \$ en 2005, sujet à indexation) et de l'ensemble de plusieurs montants à payer pour l'année à titre de cotisation à l'assurance-emploi, au Régime de rentes du Québec et au Fonds des services de santé.

L'article 752.0.0.2 de la LI empêche un particulier d'inclure, dans l'ensemble visé au deuxième alinéa de l'article 752.0.0.1 de la LI, certaines cotisations.

Ainsi, en ce qui concerne les cotisations d'employé (c'est-à-dire celles visées aux paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa de l'article 752.0.0.1 de la LI), le paragraphe *a* de l'article 752.0.0.2 de la LI exclut, de l'ensemble visé au deuxième alinéa de l'article 752.0.0.1 de la LI, le montant que le particulier doit payer au titre d'une telle cotisation pour l'année relativement à un emploi, si la totalité de son revenu pour l'année provenant de cet emploi soit n'a pas à être incluse dans le calcul de son revenu pour l'année, soit est déductible dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'article 725 (qui énumère certains montants exonérés d'impôt, par

exemple le salaire gagné sur une réserve), en vertu de l'un des articles 737.16, 737.18.10, 737.18.34, 737.21, 737.22.0.0.3, 737.22.0.0.7, 737.22.0.3 et 737.22.0.7 (les congés fiscaux pour spécialistes ou autres experts étrangers) ou en vertu de l'article 737.22.0.10 (la déduction relative à un producteur étranger) de la LI.

Le paragraphe *b* de cet article 752.0.0.2 s'applique à une cotisation à payer sur du revenu d'entreprise, à savoir la cotisation au Régime de rentes du Québec d'un travailleur autonome qui est visée au paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 752.0.0.1 de la LI. Il exclut de l'ensemble visé au deuxième alinéa de cet article 752.0.0.1, la partie d'une telle cotisation qui est relative à une entreprise, si la totalité du revenu du particulier pour l'année provenant de cette entreprise soit n'a pas à être incluse dans le calcul de son revenu pour l'année, soit est déductible dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'article 725 (qui énumère certains montants exonérés d'impôt, par exemple le revenu gagné sur une réserve), en vertu de l'un des articles 737.16, 737.18.10 et 737.18.34 (les congés fiscaux pour spécialistes étrangers qui sont calculés sur le revenu de toute source) ou en vertu de l'article 737.22.0.10 (la déduction relative à un producteur étranger) de la LI.

Modifications proposées: Les paragraphes *a* et *b* de l'article 752.0.0.2 de la LI sont modifiés pour que les règles qu'ils prévoient s'appliquent aux cotisations visées aux nouveaux paragraphes *a.1* et *a.2* du deuxième alinéa de l'article 752.0.0.1 de la LI. Ces paragraphes *a.1* et *a.2* ont été ajoutés au deuxième alinéa de cet article 752.0.0.1 pour que les montants à payer à titre de cotisation en vertu de la LAP soient également pris en compte dans le calcul du montant complémentaire prévu à ce deuxième alinéa.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 752.0.0.2 (a) et (b) L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 23, dernier par., p. 24, 1^o par. et p. 25, 1^o et 3^o par.

* Réf. d.a.: D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 26, dernier par.

137. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 752.0.0.2, édicté par l'article 150 du chapitre 1 des lois de 2005, des suivants :

Ajustement du montant de base lors de la réception d'une prestation visée.

«**752.0.0.3.** Lorsqu'un particulier réside au Québec le dernier jour d'une année d'imposition et qu'il est le bénéficiaire d'une prestation visée attribuable à cette année, le total prévu au premier alinéa de l'article 752.0.0.1 qui serait autrement pris en considération aux fins de calculer le montant qu'il peut déduire pour l'année, en vertu de cet article 752.0.0.1, doit être diminué de l'ensemble des montants dont chacun est un montant déterminé, pour l'année, en vertu de l'un des articles 752.0.0.4 à 752.0.0.6.

Prestation visée.

Dans le premier alinéa et les articles 752.0.0.4 à 752.0.0.6, l'expression « prestation visée » attribuable à une année d'imposition désigne un montant qui constitue soit une indemnité de remplacement du revenu, soit une compensation pour la perte d'un soutien financier, déterminée dans cette année en vertu d'un régime public d'indemnisation et établie en fonction d'un revenu net, à la suite d'un accident, d'une lésion professionnelle ou d'un décès ou en vue de prévenir un préjudice corporel, autre que l'un des montants suivants :

a) un montant qui est attribuable à une période antérieure à l'année ;

b) un montant qui représente le salaire net versé par un employeur, conformément à la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001), pour chaque jour ou partie de jour où un travailleur doit s'absenter de son travail pour recevoir des soins ou subir des examens médicaux relativement à sa lésion ou pour accomplir

une activité dans le cadre de son plan individualisé de réadaptation ;

c) un montant qui remplace un revenu visé au paragraphe e de l'article 725.

Règles particulières.

Pour l'application du premier alinéa, les règles suivantes s'appliquent :

a) lorsqu'un particulier décède ou cesse de résider au Canada au cours d'une année d'imposition, le dernier jour de son année d'imposition est réputé le jour de son décès ou le dernier jour où il a résidé au Canada, selon le cas ;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un montant déterminé pour une année d'imposition en vertu de l'un des articles 752.0.0.4 à 752.0.0.6 ne peut excéder le total des montants, exprimés en dollars, qui sont mentionnés à l'article 752.0.0.1 et qui, compte tenu de l'article 750.2, sont applicables pour l'année.

Exception.

Le présent article ne s'applique pas à l'égard d'une déclaration fiscale distincte du particulier produite en vertu du deuxième alinéa de l'article 429 ou de l'un des articles 681 et 1003.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 752.0.0.3 de la *Loi sur les impôts* (LI) prévoit qu'il y a ajustement du montant servant au calcul du crédit de base, lorsqu'un particulier qui réside au Québec le dernier jour d'une année d'imposition est le bénéficiaire d'une indemnité de remplacement du revenu ou d'une compensation pour le soutien financier attribuable à cette année. Le montant de cet ajustement est calculé selon les dispositions prévues aux nouveaux articles 752.0.0.4 à 752.0.0.6 de la LI.

Contexte: Les indemnités de remplacement du revenu que versent notamment la Commission de la santé et de la sécurité du travail et la Société de l'assurance automobile du Québec ont pour but

de compenser la perte de revenu qui découle, d'un accident du travail, d'une maladie professionnelle ou d'un accident causé par une automobile, selon le cas.

À cette fin, le montant de ces indemnités est fixé à un pourcentage – généralement 90 % – du revenu net des bénéficiaires, lequel est calculé en retranchant, du revenu brut annuel d'emploi, les montants représentant les impôts fédéral et provincial sur le revenu estimés pour l'année ainsi que les cotisations au régime de rentes du Québec (RRQ) et à l'assurance-emploi. Compte tenu que le montant de ces indemnités est établi après impôt, la législation fiscale prévoit que ces montants ne sont pas imposables.

Le mode de calcul des indemnités de remplacement du revenu, conjugué avec le traitement fiscal applicable aux revenus imposables, peut avoir pour effet d'augmenter le revenu disponible des personnes qui bénéficient de ces indemnités, par rapport à celui d'un travailleur à plein temps qui ne reçoit pas de telles indemnités.

Cette distorsion s'explique essentiellement par le fait que les crédits d'impôt personnels et les cotisations salariales obligatoires de base (RRQ et assurance-emploi) sont pris en considération, une première fois, aux fins de déterminer le montant de l'indemnité et, une deuxième fois, aux fins de déterminer l'impôt à payer du particulier à l'égard de ses autres revenus.

Afin de réduire cette iniquité, une mesure a été annoncée lors du discours sur le budget 2004-2005. De façon sommaire, cette mesure a pour effet d'ajuster le montant servant au calcul du crédit d'impôt de base auquel a droit un particulier, lorsque celui-ci est le bénéficiaire d'une prestation visée.

Dans le cadre du bulletin d'information 2004-9 du 12 novembre 2004, des modifications ont été apportées aux règles annoncées lors du discours sur le budget 2004-2005. Ces modifications visent essentiellement à mieux refléter les particularités des différents régimes publics d'indemnisation, lesquels prévoient notamment que les indemnités de

remplacement du revenu peuvent être réduites dans certaines circonstances.

Modifications proposées: Le nouvel article 752.0.0.3 de la LI précise le cadre général d'application de la mesure dont l'objectif est de réduire l'écart entre le revenu disponible d'un travailleur à plein temps et celui du bénéficiaire d'une indemnité de remplacement du revenu ou d'une compensation pour la perte d'un soutien financier, au moyen d'un ajustement au montant qui sert au calcul du crédit de base. En vertu du premier alinéa de cet article, un particulier qui réside au Québec à la fin d'une année d'imposition et qui est le bénéficiaire d'une prestation visée attribuable à cette année doit diminuer le montant servant au calcul de son crédit de base pour cette année de l'ensemble des montants dont chacun est un montant qui est calculé selon les dispositions prévues à l'un des articles 752.0.0.4 à 752.0.0.6 de la LI. Ces trois articles prévoient des modalités de calcul distinctes, selon que la prestation visée est déterminée par la Commission de la santé et de la sécurité du travail, par la Société de l'assurance automobile du Québec ou par une autre entité.

Le deuxième alinéa de cet article 752.0.0.3 définit le sens de l'expression « prestation visée » attribuable à une année d'imposition pour l'application du premier alinéa de cet article 752.0.0.3 et des articles 752.0.0.4 à 752.0.0.6 de la LI. Cette expression désigne un montant qui constitue soit une indemnité de remplacement du revenu, soit une compensation pour le soutien financier, établie en fonction d'un revenu net et déterminée dans l'année en vertu d'un régime public d'indemnisation, à la suite d'un accident, d'une lésion professionnelle, d'un préjudice corporel ou d'un décès ou en vue de prévenir un préjudice corporel. Cette définition exclut toutefois les montants suivants :

— un montant qui est attribuable en totalité ou en partie à une période antérieure à l'année ;

— un montant qui représente le salaire net versé par un employeur, conformément à la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (L.R.Q., chapitre A-3.001), pour chaque jour ou

partie de jour où un travailleur doit s'absenter de son travail pour recevoir des soins ou subir des examens médicaux relativement à sa lésion ou pour accomplir une activité dans le cadre de son plan individualisé de réadaptation ;

— un montant qui remplace un revenu situé dans une réserve ou un local si le particulier est un Indien ou une personne d'ascendance indienne (revenu visé au paragraphe *e* de l'article 725 de la LI).

De plus, une présomption est prévue à cet article de façon à le rendre applicable dans l'année où le particulier décède et dans celle où le particulier cesse de résider au Canada.

En outre, une règle est prévue pour faire en sorte que le montant maximal du redressement établi pour l'application de cet article 752.0.0.3 n'excède pas le total du montant obtenu en additionnant les montants exprimés en dollars visés aux premier et deuxième alinéas de l'article 752.0.0.1 de la LI (6 275 \$ + 2 925 \$ = 9 200 \$). Ces montants doivent être remplacés par ceux qui sont applicables pour l'année, tels qu'indexés conformément à l'article 750.2.

Finalement, il est prévu que ce rajustement du montant de base ne s'applique pas à l'égard d'une déclaration fiscale produite par une personne décédée.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 752.0.0.3 L.I. / B.I. 2004-9, p. 8, 5^o et dernier par., p. 11, dernier par., p. 12, 1^o par. et p. 17, 1^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 67, dernier par. / B.I. 2004-9, p. 8, 5^o par.

Prestation visée déterminée par la Commission de la santé et de la sécurité du travail.

« **752.0.0.4.** Lorsque l'article 752.0.0.3 s'applique à un particulier à l'égard d'une prestation visée attribuable à une année d'imposition dont le montant est déterminé par la Commission de la santé et de la

sécurité du travail, il doit être inclus dans le calcul, pour cette année, de l'ensemble visé au premier alinéa de l'article 752.0.0.3, un montant égal au total des montants suivants :

a) à l'égard d'une prestation visée attribuable à l'année versée par un employeur pour les 14 premiers jours complets suivant le début de l'incapacité du particulier, le moins élevé des montants déterminés selon les formules suivantes :

i. $A \times B$;

ii. $0,90 \times C/D \times E$;

b) à l'égard d'une prestation visée attribuable à l'année, autre que celle visée au paragraphe a, pour chaque jour de l'année pour lequel cette prestation visée est déterminée, appelé « jour donné » dans le présent article, le moins élevé des montants déterminés, pour le jour donné, selon les formules suivantes :

i. $[(0,90 \times A \times F/G) - (A \times H/G)] \times (1 - I)$;

ii. $[(0,90 \times J/G) - K] \times (1 - I)$.

Interprétation.

Dans les formules prévues au premier alinéa :

a) la lettre A représente le pourcentage obtenu en divisant le pourcentage visé au paragraphe a de l'article 750 qui est applicable pour l'année par celui déterminé à l'article 750.1 pour l'année ;

b) la lettre B représente le total des prestations visées attribuables à l'année versées par l'employeur pour les 14 premiers jours complets suivant le début de l'incapacité du particulier ;

c) la lettre C représente le montant déterminé en vertu du troisième alinéa de l'article 1015.3 qui est applicable pour l'année ;

d) la lettre D représente le nombre de jours de l'année, excluant les samedis et les dimanches ;

e) la lettre E représente le nombre de jours de l'année, excluant les samedis et les dimanches, compris entre

le jour du début de l'incapacité du particulier et le jour de son retour au travail, sans toutefois excéder 14 jours ;

f) la lettre F représente soit le revenu brut annuel qui sert de base à la détermination, pour le jour donné, de la prestation visée attribuable à l'année, soit, lorsque la prestation visée attribuable à l'année est revalorisée conformément à l'article 119 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9), le montant qui représenterait le revenu brut annuel ayant servi de base à la détermination, pour le jour donné, de la prestation visée attribuable à l'année, s'il était revalorisé selon les mêmes règles que celles applicables à cette prestation visée ;

g) la lettre G représente le nombre de jours de l'année ;

h) la lettre H représente le revenu brut annuel d'un emploi convenable ou d'un emploi occupé, pour le jour donné ;

i) la lettre I représente le pourcentage qui s'applique aux fins de réduire, pour le jour donné, la prestation visée attribuable à l'année ;

j) la lettre J représente le total des montants mentionnés au paragraphe b du troisième alinéa de l'article 750.2 et déterminés en vertu du premier alinéa de cet article, qui sont applicables pour l'année, dans la mesure où ce total est utilisé par la Commission de la santé et de la sécurité du travail pour établir le revenu net retenu aux fins de calculer la prestation visée attribuable à l'année ;

k) la lettre K représente le moins élevé des montants suivants :

i. le montant obtenu en multipliant le pourcentage déterminé pour l'année en vertu du paragraphe a par le montant obtenu en divisant le revenu brut annuel d'un emploi convenable ou d'un emploi occupé, pour le jour donné, par le nombre de jours de l'année ;

ii. le montant obtenu en divisant les montants reconnus servant à établir le revenu net retenu d'un

emploi convenable ou d'un emploi occupé, pour le jour donné, par le nombre de jours de l'année.

Revenu brut annuel d'un emploi convenable ou d'un emploi occupé.

Pour l'application du paragraphe *h* et du sous-paragraphe *i* du paragraphe *k* du deuxième alinéa, l'expression «revenu brut annuel d'un emploi convenable ou d'un emploi occupé», pour un jour donné, désigne soit le revenu brut annuel relatif à un emploi convenable ou à un emploi occupé qui est pris en considération dans la détermination, pour le jour donné, de la prestation visée attribuable à l'année, y compris le revenu brut annuel provenant de toute prestation versée au particulier, en raison d'une cessation d'emploi, en vertu d'une loi du Québec ou d'une autre juridiction, autre que la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001), qui est pris en considération dans la détermination, pour le jour donné, de la prestation visée attribuable à l'année, soit, lorsque la prestation visée attribuable à l'année est revalorisée conformément à l'article 119 de la Loi sur le régime de rentes du Québec, le montant qui représenterait le revenu brut annuel relatif à un emploi convenable ou à un emploi occupé qui serait pris en considération dans la détermination, pour le jour donné, de la prestation visée attribuable à l'année si, à compter de l'année suivant celle pour laquelle ce revenu brut a été établi pour la dernière fois, il était revalorisé selon les mêmes règles que celles applicables à cette prestation visée.

Montants reconnus servant à établir le revenu net retenu d'un emploi convenable ou d'un emploi occupé.

Pour l'application du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *k* du deuxième alinéa, l'expression «montants reconnus servant à établir le revenu net retenu d'un emploi convenable ou d'un emploi occupé», pour un jour donné, désigne le total des montants mentionnés au paragraphe *b* du troisième alinéa de l'article 750.2 et déterminés en vertu du premier alinéa de cet article, qui sont applicables pour l'année, dans la mesure où ce total est utilisé par la Commission de la santé et de la sécurité du travail pour établir le revenu net retenu d'un emploi convenable ou d'un emploi occupé, pour le jour donné.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 752.0.0.4 de la *Loi sur les impôts* (LI) détermine les modalités de calcul de l'ajustement relatif à une prestation visée attribuable à une année d'imposition lorsque celle-ci est déterminée par la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST).

Contexte: Les indemnités de remplacement du revenu que versent notamment la Commission de la santé et de la sécurité du travail et la Société de l'assurance automobile du Québec ont pour but de compenser la perte de revenu qui découle, d'un accident du travail, d'une maladie professionnelle ou d'un accident causé par une automobile, selon le cas.

À cette fin, le montant de ces indemnités est fixé à un pourcentage – généralement 90% – du revenu net des bénéficiaires, lequel est calculé en retranchant, du revenu brut annuel d'emploi, les montants représentant les impôts fédéral et provincial sur le revenu estimés pour l'année ainsi que les cotisations au régime de rentes du Québec (RRQ) et à l'assurance-emploi. Compte tenu que le montant de ces indemnités est établi après impôt, la législation fiscale prévoit que ces montants ne sont pas imposables.

Le mode de calcul des indemnités de remplacement du revenu, conjugué avec le traitement fiscal applicable aux revenus imposables, peut avoir pour effet d'augmenter le revenu disponible des personnes qui bénéficient de ces indemnités, par rapport à celui d'un travailleur à plein temps qui ne reçoit pas de telles indemnités.

Cette distorsion s'explique essentiellement par le fait que les crédits d'impôt personnels et les cotisations salariales obligatoires de base (RRQ et assurance-emploi) sont pris en considération, une première fois, aux fins de déterminer le montant de l'indemnité et, une deuxième fois, aux fins de déterminer l'impôt à payer du particulier à l'égard de ses autres revenus.

Afin de réduire cette iniquité, une mesure a été annoncée lors du discours sur le budget 2004-2005. Pour les années d'imposition 2005 et suivantes, cette mesure réduit le montant servant au calcul du crédit d'impôt de base auquel a droit un particulier qui est le bénéficiaire d'une prestation visée.

Dans le cadre du bulletin d'information 2004-9 du 12 novembre 2004, des modifications ont été apportées aux règles annoncées lors du discours sur le budget 2004-2005. Ces modifications visent essentiellement à mieux refléter les particularités des différents régimes publics d'indemnisation, lesquels prévoient notamment que les indemnités de remplacement du revenu peuvent être réduites dans certaines circonstances.

Modifications proposées: Le nouvel article 752.0.0.4 de la LI détermine les modalités de calcul de l'ajustement relatif à une prestation visée attribuable à une année d'imposition lorsque celle-ci est déterminée par la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST).

L'essentiel de la substance de cet article est contenu dans les formules prévues au premier alinéa. L'ajustement calculé en vertu de cet article 752.0.0.4 est le résultat de l'addition des montants déterminés en vertu des paragraphes *a* et *b*, lesquels reflètent les modalités de calcul de l'indemnité à laquelle a droit une victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle. Cette indemnité est composée des éléments suivants :

— un montant versé par l'employeur couvrant les quatorze premiers jours qui suivent l'événement donnant droit à une indemnité ;

— un montant versé par la CSST au delà de cette période de quatorze jours.

Le paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 752.0.0.4 détermine les modalités de calcul de la partie de l'ajustement qui est relative au montant versé par l'employeur. Cette partie est égale au moins élevé des montants déterminés selon les formules suivantes :

— $A \times B$;

— $0,90 \times C/D \times E$;

Pour l'application des ces formules :

— la lettre A représente le taux de conversion pour l'année, c'est-à-dire le pourcentage obtenu en divisant le pourcentage applicable à la première tranche de revenu imposable de la table d'imposition applicable pour l'année (actuellement 16 %) par le taux servant à la conversion des montants personnels en crédits d'impôt non remboursables (actuellement 20 %) ;

— la lettre B représente le total des prestations visées versées par l'employeur pour ces quatorze premiers jours ;

— la lettre C représente le montant de base utilisé, pour l'année, aux fins du calcul des retenues à la source ;

— la lettre D représente le nombre de jours de l'année, excluant les samedis et les dimanches ;

— la lettre E représente le nombre de jours de l'année, excluant les samedis et les dimanches, compris entre le jour du début de l'incapacité et le premier des jours suivants :

- le jour du retour au travail ;
- le 15^e jour complet suivant le début de l'incapacité.

Quant au paragraphe *b* du premier alinéa, il vise une prestation visée versée par la CSST au-delà de cette période de quatorze jours. Ce deuxième montant, qui est calculé pour chaque jour de l'année pour lequel la prestation visée attribuable à l'année est déterminée, appelé « jour donné » dans cet article 752.0.0.4, correspond au moins élevé des montants déterminés, pour le jour donné, selon les formules prévues au sous-paragraphes i et ii. Ces formules sont les suivantes :

— $[(0,90 \times A \times F/G) - (A \times H/G)] \times (1 - I)$;

— $[(0,90 \times J/G) - K] \times (1 - I)$.

Pour l'application de ces formules :

— la lettre A représente le taux de conversion pour l'année ;

— la lettre F représente soit le revenu brut qui sert de base à la détermination de la prestation visée attribuable à l'année, soit, lorsque la prestation visée attribuable à l'année est revalorisée conformément à l'article 119 de la *Loi sur le régime de rentes du Québec* (L.R.Q., chapitre R-9) (LRRQ), le montant qu'aurait atteint le revenu brut annuel ayant servi de base à la détermination de la prestation visée attribuable à l'année, s'il avait été revalorisé selon les mêmes règles que cette prestation visée ;

— la lettre G représente le nombre de jours de l'année ;

— la lettre H représente le «revenu brut annuel d'un emploi convenable ou occupé». À cette fin, le troisième alinéa de cet article 752.0.0.4 définit le sens de cette expression, laquelle désigne soit le revenu brut annuel relatif à un emploi convenable ou à un emploi occupé qui est pris en considération dans la détermination, pour le jour donné, de la prestation visée attribuable à l'année, y compris le revenu brut annuel provenant de toute prestation versée au particulier, en raison de sa cessation d'emploi, en vertu d'une loi d'une loi du Québec ou de toute autre juridiction, autre que la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (L.R.Q., chapitre A-3.001), soit, lorsque la prestation visée attribuable à l'année est revalorisée conformément à l'article 119 de la LRRQ, le montant qu'aurait atteint le revenu brut relatif à un emploi convenable ou à un emploi occupé qui est pris en considération dans la détermination, pour le jour donné, de la prestation visée attribuable à l'année, si, à compter de l'année pour laquelle ce revenu brut a été établi pour la dernière fois, il avait été revalorisé selon les mêmes règles que cette prestation visée ;

— la lettre I représente l'excédent de 1 sur le taux de réduction de la prestation ;

— la lettre J représente le total du montant des besoins essentiels reconnus et du montant minimal de base qui, compte tenu de la règle d'indexation

prévue à l'article 750.2 de la LI, sont applicables pour l'année, dans la mesure où ce total est pris en considération par la Commission de la santé et de la sécurité du travail pour établir le revenu net aux fins du calcul de la prestation visée. Ce revenu net sert au calcul de l'indemnité de remplacement du revenu versée par la CSST, laquelle correspond généralement à 90 % de ce revenu net. Pour établir ce revenu net, la CSST détermine l'impôt à payer du bénéficiaire, en tenant compte des crédits d'impôt dont il peut se prévaloir ;

— la lettre K représente le moins élevé des deux montants suivants :

- le montant obtenu en multipliant le taux de conversion pour l'année (pourcentage déterminé en vertu du paragraphe a du deuxième alinéa) par le montant obtenu en divisant le revenu brut provenant d'un emploi convenable ou d'un emploi occupé pour le jour donné par le nombre de jours de l'année ;
- le montant obtenu en divisant les montants reconnus servant à établir le revenu net retenu d'un emploi convenable ou d'un emploi occupé pour le jour donné par le nombre de jours de l'année.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 752.0.0.4 L.I. / B.I. 2004-9, p. 12, 2^o par., p. 14 et p. 15, dernier par. à la p. 17, 4^o tiret «Montants reconnus servant à établir le revenu net retenu», «Revenu brut annuel d'un emploi convenable ou d'un emploi occupé», «Revenu brut annuel utilisé pour déterminer la prestation», «Taux de conversion pour l'année» et «Taux de réduction de la prestation».

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 67, dernier par. / B.I. 2004-9, p. 8, 5^o par.

Prestation visée déterminée par la Société de l'assurance automobile du Québec.

«**752.0.0.5.** Lorsque l'article 752.0.0.3 s'applique à un particulier à l'égard d'une prestation visée

attribuable à une année d'imposition dont le montant est déterminé par la Société de l'assurance automobile du Québec, il doit être inclus dans le calcul, pour cette année, de l'ensemble visé au premier alinéa de l'article 752.0.0.3, un montant égal à l'ensemble des montants dont chacun est, pour chaque jour de l'année pour lequel cette prestation visée est déterminée, appelé « jour donné » dans le présent article, égal au moins élevé des montants déterminés, pour le jour donné, selon les formules suivantes :

$a) \{[(0,90 \times A \times B/C) - (D \times A \times E/C)] \times (1 - F)\} - G/C ;$

$b) \{[(0,90 \times H/C) - (D \times I)] \times (1 - F)\} - G/C.$

Interprétation.

Dans les formules prévues au premier alinéa :

a) la lettre A représente le pourcentage obtenu en divisant le pourcentage visé au paragraphe *a* de l'article 750 qui est applicable pour l'année par celui déterminé à l'article 750.1 pour l'année ;

b) la lettre B représente soit le revenu brut annuel qui sert de base à la détermination, pour le jour donné, de la prestation visée attribuable à l'année, soit, lorsque la prestation visée attribuable à l'année est revalorisée conformément à l'article 119 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9), le montant qui représenterait le revenu brut annuel ayant servi de base à la détermination, pour le jour donné, de la prestation visée attribuable à l'année, s'il était revalorisé selon les mêmes règles que celles applicables à cette prestation visée ;

c) la lettre C représente le nombre de jours de l'année ;

d) la lettre D représente, selon le cas :

i. lorsque seule une partie du revenu net provenant d'un emploi occupé sert à réduire, pour le jour donné, la prestation visée attribuable à l'année, le pourcentage attribué en vertu du régime public d'indemnisation à l'égard de ce revenu net ;

ii. dans les autres cas, 100 % ;

e) la lettre E représente le revenu brut annuel d'un emploi convenable ou d'un emploi occupé, pour le jour donné ;

f) la lettre F représente le pourcentage qui s'applique aux fins de réduire, pour le jour donné, la prestation visée attribuable à l'année ;

g) la lettre G représente le montant obtenu en multipliant le pourcentage déterminé pour l'année en vertu du paragraphe *a* par le montant payable pour l'année soit à titre de pension de vieillesse, soit à titre de prestation d'invalidité payable en vertu d'un régime établi par une juridiction, autre que le Québec, équivalent à celui établi en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec, et qui, dans la détermination, pour le jour donné, de la prestation visée attribuable à l'année, est utilisé par la Société de l'assurance automobile du Québec pour en réduire le montant ;

h) la lettre H représente le total du montant mentionné en premier lieu au paragraphe *b* du troisième alinéa de l'article 750.2 et déterminé en vertu du premier alinéa de cet article, qui est applicable pour l'année et des montants estimés par la Société de l'assurance automobile du Québec pour cette année, à titre de cotisation salariale en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi (Lois du Canada, 1996, chapitre 23), de la Loi sur le régime de rentes du Québec et de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011), dans la mesure où ce total est utilisé par cette société pour établir le revenu net retenu aux fins de calculer, pour le jour donné, la prestation visée attribuable à l'année ;

i) la lettre I représente le moins élevé des montants suivants :

i. le montant obtenu en multipliant le pourcentage déterminé pour l'année en vertu du paragraphe *a* par le montant obtenu en divisant le revenu brut annuel d'un emploi convenable ou d'un emploi occupé, pour le jour donné, par le nombre de jours de l'année ;

ii. le montant obtenu en divisant les montants reconnus servant à établir le revenu net retenu d'un

emploi convenable ou d'un emploi occupé, pour le jour donné, par le nombre de jours de l'année.

Revenu brut annuel d'un emploi convenable ou d'un emploi occupé.

Pour l'application du paragraphe *e* et du sous-paragraphe *i* du paragraphe *i* du deuxième alinéa, l'expression «revenu brut annuel d'un emploi convenable ou d'un emploi occupé», pour un jour donné, désigne soit le revenu brut annuel relatif à un emploi convenable ou à un emploi occupé qui est pris en considération dans la détermination, pour le jour donné, de la prestation visée attribuable à l'année, soit, lorsque la prestation visée attribuable à l'année est revalorisée conformément à l'article 119 de la Loi sur le régime de rentes du Québec, le montant qui représenterait le revenu brut annuel relatif à un emploi convenable ou à un emploi occupé qui serait pris en considération dans la détermination, pour le jour donné, de la prestation visée attribuable à l'année si, à compter de l'année pour laquelle ce revenu brut a été établi pour la dernière fois, il était revalorisé selon les mêmes règles que celles applicables à cette prestation visée.

Montants reconnus servant à établir le revenu net retenu d'un emploi convenable ou d'un emploi occupé.

Pour l'application du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *i* du deuxième alinéa, l'expression «montants reconnus servant à établir le revenu net retenu d'un emploi convenable ou d'un emploi occupé», pour un jour donné, désigne le total du montant mentionné en premier lieu au paragraphe *b* du troisième alinéa de l'article 750.2 et déterminé en vertu du premier alinéa de cet article, qui est applicable pour l'année et des montants estimés par la Société de l'assurance automobile du Québec pour cette année, à titre de cotisation salariale en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi, de la Loi sur le régime de rentes du Québec et de la Loi sur l'assurance parentale, dans la mesure où ce total est utilisé par cette société pour établir le revenu net retenu d'un emploi convenable ou d'un emploi occupé, pour le jour donné.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 752.0.0.5 de la *Loi*

sur les impôts (LI) détermine les modalités de calcul de l'ajustement relatif à une prestation visée attribuable à une année d'imposition lorsque celle-ci est déterminée par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ).

Contexte: Les indemnités de remplacement du revenu que versent notamment la Commission de la santé et de la sécurité du travail et la SAAQ ont pour but de compenser la perte de revenu qui découle, d'un accident du travail, d'une maladie professionnelle ou d'un accident causé par une automobile, selon le cas.

À cette fin, le montant de ces indemnités est fixé à un pourcentage – généralement 90 % – du revenu net des bénéficiaires, lequel est calculé en retranchant, du revenu brut annuel d'emploi, les montants représentant les impôts fédéral et provincial sur le revenu estimés pour l'année ainsi que les cotisations au régime de rentes du Québec (RRQ) et à l'assurance-emploi. Compte tenu que le montant de ces indemnités est établi après impôt, la législation fiscale prévoit que ces montants ne sont pas imposables.

Le mode de calcul des indemnités de remplacement du revenu, conjugué avec le traitement fiscal applicable aux revenus imposables, peut avoir pour effet d'augmenter le revenu disponible des personnes qui bénéficient de ces indemnités, par rapport à celui d'un travailleur à plein temps qui ne reçoit pas de telles indemnités.

Cette distorsion s'explique essentiellement par le fait que les crédits d'impôt personnels et les cotisations salariales obligatoires de base (RRQ et assurance-emploi) sont pris en considération, une première fois, aux fins de déterminer le montant de l'indemnité et, une deuxième fois, aux fins de déterminer l'impôt à payer du particulier à l'égard de ses autres revenus.

Afin de réduire cette iniquité, une mesure a été annoncée lors du discours sur le budget 2004-2005. De façon sommaire, cette mesure a pour effet de réduire le montant servant au calcul du crédit

d'impôt de base auquel a droit un particulier qui est le bénéficiaire d'une prestation visée.

Dans le cadre du bulletin d'information 2004-9 du 12 novembre 2004, des modifications ont été apportées aux règles annoncées lors du discours sur le budget 2004-2005. Ces modifications visent essentiellement à mieux refléter les particularités des différents régimes publics d'indemnisation, lesquels prévoient notamment que les indemnités de remplacement du revenu peuvent être réduites dans certaines circonstances.

Modifications proposées: Le nouvel article 752.0.0.5 de la LI établit les modalités de calcul de l'ajustement relatif à une prestation visée attribuable à une année d'imposition lorsque celle-ci est déterminée par la SAAQ.

L'essentiel de la substance de cet article 752.0.0.5 est contenu dans les formules prévues au premier alinéa. L'ajustement calculé en vertu de cet article reflète les modalités de calcul de l'indemnité à laquelle a droit une victime d'un accident de la route. Ce montant correspond à l'ensemble des montants dont chacun est, pour chaque jour de l'année pour lequel la prestation visée est déterminée, égal au moins élevé des montants déterminés selon les formules prévues aux paragraphes *a* et *b*. Ces formules sont les suivantes :

$$\text{---} \\ \{[(0,90 \times A \times B/C) - (D \times A \times E/C)] \times (1 - F)\} - G/C;$$

$$\text{---} \{[(0,90 \times H/C) - (D \times I)] \times (1 - F)\} - G/C.$$

Pour l'application de ces formules :

— la lettre A représente le taux de conversion pour l'année, c'est-à-dire le pourcentage obtenu en divisant le pourcentage applicable à la première tranche de revenu imposable de la table d'imposition applicable pour l'année (actuellement 16 %) par le taux servant à la conversion des montants personnels en crédits d'impôt non remboursables (actuellement 20 %);

— la lettre B représente soit le revenu brut qui sert de base à la détermination de la prestation visée attribuable à l'année, soit, lorsque la prestation visée attribuable à l'année est revalorisée conformément à l'article 119 de la *Loi sur le régime de rentes du Québec* (L.R.Q., chapitre R-9), le montant qu'aurait atteint le revenu brut annuel ayant servi de base à la détermination de la prestation visée attribuable à l'année, s'il avait été revalorisé selon les mêmes règles que cette prestation visée.

— la lettre C représente le nombre de jours de l'année ;

— la lettre D représente le taux attribuable à un emploi occupé ;

— la lettre E représente un montant égal au revenu brut d'un emploi convenable ou d'un emploi occupé pour le jour donné ;

— la lettre F représente le taux de réduction de la prestation que la SAAQ utilise, conformément à la loi, pour réduire le montant de la prestation ;

— la lettre G représente la réduction pour prestations sociales pour le jour donné ;

— la lettre H représente les montants reconnus servant à établir le revenu net retenu aux fins du calcul de la prestation visée. Ces montants sont ceux que la SAAQ utilise dans la détermination, pour le jour donné, de la prestation visée au titre du montant de base et du montant minimal de base servant à calculer le montant complémentaire ;

— la lettre I représente le montant qui correspond à la réduction pour emploi pour l'année, laquelle est le moins élevé des montants déterminés selon les sous-paragraphes i et ii.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 752.0.0.5 L.I. / B.I. 2004-9, p. 12, 2^o par., p. 14 et p. 15, dernier par. à la p. 17, 4^o tiret «Montants reconnus servant à établir le revenu net retenu», «Revenu brut annuel d'un emploi convenable ou d'un emploi occupé», «Revenu

brut annuel utilisé pour déterminer la prestation», « Taux attribuable à un emploi occupé », « Taux de conversion pour l'année » et « Taux de réduction de la prestation ».

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 67, dernier par. / B.I. 2004-9, p. 8, 5° par.

Prestation visée déterminée par une autre entité.

« **752.0.0.6.** Lorsque l'article 752.0.0.3 s'applique à un particulier à l'égard d'une prestation visée attribuable à une année d'imposition dont le montant est déterminé par une entité, autre que la Commission de la santé et de la sécurité du travail et la Société de l'assurance automobile du Québec, il doit être inclus dans le calcul, pour cette année, de l'ensemble visé au premier alinéa de l'article 752.0.0.3, un montant égal au moins élevé des montants déterminés selon les formules suivantes :

a) $A \times B$;

b) $0,90 \times C/D \times E$.

Interprétation.

Dans les formules prévues au premier alinéa :

a) la lettre A représente le pourcentage obtenu en divisant le pourcentage visé au paragraphe a de l'article 750 qui est applicable pour l'année par celui déterminé à l'article 750.1 pour l'année ;

b) la lettre B représente le total des prestations visées attribuables à l'année déterminées par l'entité visée au premier alinéa ;

c) la lettre C représente le total des montants mentionnés au paragraphe b du troisième alinéa de l'article 750.2 et déterminés en vertu du premier alinéa de cet article, qui sont applicables pour l'année ;

d) la lettre D représente le nombre de jours de l'année ;

e) la lettre E représente le nombre de jours de l'année pour lesquels les prestations visées attribuables à l'année sont déterminées par l'entité visée au premier alinéa. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005. Toutefois, lorsque l'article 752.0.0.5 de cette loi s'applique à l'année d'imposition 2005, il doit se lire :

1° en y remplaçant, dans le paragraphe h du deuxième alinéa, « en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi (Lois du Canada, 1996, chapitre 23), de la Loi sur le régime de rentes du Québec et de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011) » par « en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi (Lois du Canada, 1996, chapitre 23) et de la Loi sur le régime de rentes du Québec » ;

2° en y remplaçant, dans le quatrième alinéa, « en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi, de la Loi sur le régime de rentes du Québec et de la Loi sur l'assurance parentale » par « en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi et de la Loi sur le régime de rentes du Québec ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 752.0.0.6 de la *Loi sur les impôts (LI)* détermine les modalités de calcul de l'ajustement relatif à une prestation visée attribuable à une année d'imposition déterminée par une entité, autre que la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST) et que la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ).

Contexte: Les indemnités de remplacement du revenu que versent notamment la Commission de la santé et de la sécurité du travail et la Société de l'assurance automobile du Québec (RRQ) ont pour but de compenser la perte de revenu qui découle, d'un accident du travail, d'une maladie professionnelle ou d'un accident causé par une automobile, selon le cas.

À cette fin, le montant de ces indemnités est fixé à un pourcentage – généralement 90 % – du

revenu net des bénéficiaires, lequel est calculé en retranchant, du revenu brut annuel d'emploi, les montants représentant les impôts fédéral et provincial sur le revenu estimés pour l'année ainsi que les cotisations au régime de rentes du Québec (RRQ) et à l'assurance-emploi. Compte tenu que le montant de ces indemnités est établi après impôt, la législation fiscale prévoit que ces montants ne sont pas imposables.

Le mode de calcul des indemnités de remplacement du revenu, conjugué avec le traitement fiscal applicable aux revenus imposables, peut avoir pour effet d'augmenter le revenu disponible des personnes qui bénéficient de ces indemnités, par rapport à celui d'un travailleur à plein temps qui ne reçoit pas de telles indemnités.

Cette distorsion s'explique essentiellement par le fait que les crédits d'impôt personnels et les cotisations salariales obligatoires de base (RRQ et assurance-emploi) sont pris en considération, une première fois, aux fins de déterminer le montant de l'indemnité et, une deuxième fois, aux fins de déterminer l'impôt à payer du particulier à l'égard de ses autres revenus.

Afin de réduire cette iniquité, une mesure a été annoncée lors du discours sur le budget 2004-2005. De façon sommaire, cette mesure a pour effet de réduire le montant servant au calcul du crédit d'impôt de base auquel a droit un particulier qui est le bénéficiaire d'une prestation visée.

Dans le cadre du bulletin d'information 2004-9 du 12 novembre 2004, des modifications ont été apportées aux règles annoncées lors du discours sur le budget 2004-2005. Ces modifications visent essentiellement à mieux refléter les particularités des différents régimes publics d'indemnisation, lesquels prévoient notamment que les indemnités de remplacement du revenu peuvent être réduites dans certaines circonstances.

Modifications proposées: Le nouvel article 752.0.0.6 de la LI détermine les modalités de calcul de l'ajustement relatif à une prestation visée

attribuable à une année d'imposition, autre que celle déterminée par la CSST et la SAAQ.

En vertu de cet article, cet ajustement est égal au moins élevé des montants déterminés selon les formules prévues aux paragraphes *a* et *b*.

Pour l'application de ces formules :

— la lettre A représente le taux de conversion pour l'année, soit le pourcentage obtenu en divisant le taux applicable à la première tranche de revenu imposable (actuellement 16 %) par le taux qui sert à la conversion des montants personnels en crédit d'impôt non remboursables (actuellement 20 %);

— la lettre B représente le total des prestations visées attribuables à l'année déterminées par l'entité visée au premier alinéa ;

— la lettre C représente le total du montant des besoins essentiels reconnus et du montant minimal servant à déterminer le montant complémentaire aux fins du calcul du crédit de base pour l'année ;

— la lettre D représente le nombre de jours de l'année ;

— la lettre E représente le nombre de jours pour lesquels les prestations visées sont déterminées par l'entité visée au premier alinéa.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 752.0.0.6 L.I. / B.I. 2004-9, p.12, 2^o par., p. 15, 1^o par. et p. 17 «Taux de conversion pour l'année».

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 67, dernier par. / B.I. 2004-9, p. 8, 5^o par.

138. 1. L'article 752.0.1 de cette loi, modifié par l'article 151 du chapitre 1 des lois de 2005, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) 2 765 \$ pour une personne qui est âgée d'au moins 18 ans pendant l'année à l'égard de laquelle le particulier, d'une part, a droit, pour l'année, à une déduction en vertu du paragraphe *d* et, d'autre part, n'effectue aucune déduction, pour l'année, en vertu du paragraphe *f* si, à la fin de l'année ou à la date de son décès, le particulier n'a aucun enfant à l'égard duquel lui ou son conjoint admissible pour l'année, au sens des articles 776.41.1 à 776.41.4, a droit à un montant réputé en vertu de l'article 1029.8.61.18, pour le dernier mois de l'année, un montant payé en trop de son impôt à payer et s'il désigne pour l'année, au moyen du formulaire prescrit, cette personne à titre de premier enfant ; » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *c*, de « du paragraphe *b* » par « de l'un des paragraphes *b* et *f* » ;

3° par la suppression, dans le paragraphe *d*, de « , autre qu'une personne à l'égard de laquelle le particulier a droit, pour l'année, à une déduction en vertu du paragraphe *g*, » ;

4° par la suppression du paragraphe *g*.

2. Les sous-paragraphes 1° et 2° du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 2005.

3. Les sous-paragraphes 3° et 4° du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Des modifications sont apportées à l'article 752.0.1 de la *Loi sur les impôts* (LI) afin de faire en sorte qu'un particulier ne puisse demander, à l'égard d'une même personne, à la fois le montant de base pour un enfant majeur aux études et le montant accordé pour autre personne à charge.

Il fait également l'objet de modifications découlant de l'introduction, dans le cadre du présent projet de loi, du crédit d'impôt remboursable pour aidants naturels d'une personne majeure, lequel remplace

le crédit d'impôt non remboursable pour personne à charge en raison d'une infirmité mentale ou physique.

Situation actuelle: L'article 752.0.1 de la LI prévoit les divers montants auxquels peut avoir droit un particulier dans le calcul de ses crédits d'impôt personnels pour une année d'imposition à l'égard d'une personne qui est à sa charge. Ainsi, un particulier peut déduire, de son impôt autrement à payer pour une année d'imposition en vertu de la partie I de la LI, un montant de base pour enfant majeur aux études égal au montant obtenu en multipliant le pourcentage déterminé à l'article 750.1 de la LI pour l'année (20 %) par un montant de 2 805 \$ (pour l'année 2005), indexé annuellement, à l'égard d'un enfant à charge qu'il désigne à titre de premier enfant et autrement, un montant de 2 585 \$ (pour l'année 2005), indexé annuellement.

Un particulier peut également déduire, de son impôt autrement à payer pour une année d'imposition en vertu de la partie I de la LI, un montant égal au montant obtenu en multipliant le pourcentage déterminé à l'article 750.1 de la LI pour l'année (20 %) par un montant de 1 780 \$ (pour l'année 2005), indexé annuellement, à l'égard d'une personne qui poursuit à plein temps des études secondaires en formation professionnelle et des études postsecondaires.

Il peut aussi déduire, de son impôt autrement à payer pour une année d'imposition en vertu de la partie I de la LI, un montant égal au montant obtenu en multipliant le pourcentage déterminé à l'article 750.1 de la LI pour l'année (20 %) par un montant de 6 365 \$ (pour l'année 2005), indexé annuellement, à l'égard d'une personne qui habite ordinairement avec le particulier, qui lui est unie par les liens du sang, du mariage ou de l'adoption, autre que son conjoint, qui âgée d'au moins de 18 ans et est à sa charge en raison d'une infirmité mentale ou physique.

Modifications proposées: Les paragraphes *b* et *c* de l'article 752.0.1 de la LI sont modifiés afin de

faire en sorte qu'un particulier ne puisse demander, à l'égard d'une même personne, à la fois le montant de base pour un enfant majeur aux études prévu à l'un des paragraphes *b* et *c* de cet article 752.0.1 et le montant accordé pour autre personne à charge prévu au paragraphe *f* de cet article.

D'autre part, le paragraphe *g* de cet article 752.0.1 qui accorde un crédit d'impôt pour une personne à charge en raison d'une infirmité est abrogé à compter de l'année d'imposition 2006 puisque ce crédit d'impôt non remboursable est remplacé par le nouveau crédit d'impôt remboursable pour aidants naturels d'une personne majeure introduit dans le cadre du présent projet de loi.

En raison de l'abrogation du paragraphe *g* de l'article 752.0.1 de la LI, le paragraphe *d* de cet article est aussi modifié à compter de l'année d'imposition 2006 afin de retirer la restriction qu'il contient à l'égard du crédit d'impôt prévu au paragraphe *g* de l'article 752.0.1 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 752.0.1(b) et (c) L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 12, 3^o au 5^o par.

* Réf. d.a.: D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 11, 2^o par.

* Réf.: 752.0.1(d) L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 8, dernier par.

* Réf. d.a.: D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 8, dernier par.

* Réf.: 752.0.1(g) L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 8, dernier par. / Modification corrélative.

* Réf. d.a.: D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 8, dernier par.

139. 1. L'article 752.0.1.1 de cette loi, édicté par l'article 152 du chapitre 1 des lois de 2005,

est modifié par le remplacement de « l'un des paragraphes *b*, *c*, *e*, *f* et *g* de cet article » par « l'un des paragraphes *b*, *c*, *e* et *f* de cet article ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La modification apportée à l'article 752.0.1.1 de la *Loi sur les impôts* (LI) est corrélative à l'introduction, dans le cadre du présent projet de loi, du crédit d'impôt remboursable pour aidants naturels d'une personne majeure, lequel remplace le crédit d'impôt non remboursable pour personne à charge en raison d'une infirmité mentale ou physique.

Situation actuelle: L'article 752.0.1.1 de la LI prévoit une règle particulière qui trouve application lorsqu'une personne à la charge d'un particulier atteint l'âge de 18 ans. Cette règle détermine le montant qu'un particulier peut inclure, à son égard, dans le calcul de ses crédits d'impôt personnels pour cette année. À cette fin, elle précise que chaque montant donné qui, compte tenu de la règle d'indexation prévue à l'article 750.2 de la LI, serait applicable par ailleurs doit être remplacé par un montant égal à la proportion de ce montant donné que représente, par rapport à 12, le nombre de mois de l'année qui suivent celui où cette personne atteint l'âge de 18 ans.

Les montants visés par la règle énoncée à cet article 752.0.1.1 sont les suivants :

— le montant pour le premier enfant majeur aux études (paragraphe *b* de l'article 752.0.1 de la LI) ;

— le montant pour le deuxième enfant majeur aux études et les enfants suivants (paragraphe *c* de l'article 752.0.1 de la LI) ;

— le montant pour famille monoparentale (paragraphe *e* de l'article 752.0.1 de la LI) ;

— le montant pour les autres personnes à charge (paragraphe *f* de l'article 752.0.1 de la LI) ;

— le montant pour les autres personnes à charge en raison d'une infirmité (paragraphe *g* de l'article 752.0.1 de la LI).

Modifications proposées: L'article 752.0.1.1 de la LI est modifié afin d'y supprimer le renvoi au paragraphe *g* de l'article 752.0.1 de la LI qui accorde un crédit d'impôt pour une personne à charge en raison d'une infirmité puisque ce crédit d'impôt non remboursable est remplacé par le nouveau crédit d'impôt remboursable pour aidants naturels d'une personne majeure introduit dans le cadre du présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 752.0.1.1 L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 8, dernier par. / Modification corrélative.

* Réf. d.a.: D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 8, dernier par.

140. 1. L'article 752.0.2.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **752.0.2.1.** Un programme d'enseignement auquel le paragraphe *d* de l'article 752.0.1 fait référence désigne l'un des programmes suivants en vertu duquel l'élève qui y participe doit consacrer hebdomadairement au moins neuf heures à des cours ou à des travaux prévus à ce programme : » ;

2° par l'addition de l'alinéa suivant :

Personne réputée poursuivre à plein temps des études.

« Lorsque l'élève est une personne qui est réputée poursuivre à plein temps des études en vertu de l'article 752.0.2.2, le premier alinéa doit se lire en y remplaçant les mots « doit consacrer hebdomadairement au moins neuf heures à des

cours ou à des travaux prévus à ce programme » par « reçoit un minimum de 20 heures d'enseignement par mois ». ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 752.0.2.1 de la *Loi sur les impôts* (LI) désigne les programmes d'enseignement auxquels le paragraphe *d* de l'article 752.0.1 de la LI fait référence à l'égard du crédit d'impôt pour un enfant qui poursuit des études en formation professionnelle ou des études postsecondaires.

Situation actuelle: Le paragraphe *d* de l'article 752.0.1 de la LI énonce les conditions pour obtenir un crédit d'impôt pour un enfant qui poursuit des études en formation professionnelle ou des études postsecondaires.

Outre que l'enfant doit poursuivre à plein temps des études, l'une de ces conditions est à l'effet que l'enfant doit être inscrit à un programme d'enseignement visé à l'article 752.0.2.1 de la LI. À cet égard, l'élève doit consacrer hebdomadairement au moins neuf heures à des cours ou à des travaux prévus à ce programme.

Modifications proposées: La modification apportée à l'article 752.0.2.1 de la LI s'inscrit dans le contexte d'établir une meilleure cohérence entre le montant accordé au titre du crédit d'impôt pour un enfant qui poursuit des études en formation professionnelle ou des études postsecondaires à l'égard des sessions complétées par cet enfant et le Programme de prêts et bourses pour les études à temps plein institué par la *Loi sur l'aide financière aux études* (L.R.Q., chapitre A-13.3).

À cette fin, le nouvel article 752.0.2.2 de la LI énoncera qu'une personne sera réputée poursuivre à plein temps des études pour l'application du paragraphe *d* de l'article 752.0.1 de la LI lorsque cette personne poursuivra à temps partiel des études au motif qu'elle est atteinte d'une déficience

fonctionnelle majeure telle que décrite à l'article 47 du *Règlement sur l'aide financière aux études* édicté par le décret n° 344-2004 du 7 avril 2004. Cette présomption sera similaire à celle énoncée au premier alinéa de l'article 10 de la *Loi sur l'aide financière aux études* selon laquelle un étudiant atteint d'une déficience fonctionnelle majeure au sens du *Règlement sur l'aide financière aux études* et qui, pour ce motif, poursuit à temps partiel des études reconnues par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport est réputé poursuivre de telles études à plein temps.

Par ailleurs, l'article 9 de la *Loi sur l'aide financière aux études* prévoit qu'est à temps partiel l'étudiant qui, n'étant pas à temps plein, reçoit un minimum de 20 heures d'enseignement par mois.

L'article 752.0.2.1 de la LI est donc modifié afin d'intégrer les dispositions de l'article 9 de la *Loi sur l'aide financière aux études* de sorte qu'un étudiant atteint d'une déficience qui satisfait au critère relatif au statut d'étudiant à plein temps en raison de la présomption prévue au nouvel article 752.0.2.2 de la LI puisse aussi satisfaire au critère relatif aux temps consacré à un programme d'enseignement pour l'application du paragraphe *d* de l'article 752.0.1 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 752.0.2.1, 1° al. avant (a) (texte français) et 2° al. L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 14, 3° par.

* Réf. d.a.: D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 14, 1° par.

141. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 752.0.2.1, du suivant :

Personne réputée poursuivre à plein temps des études.

« **752.0.2.2.** Pour l'application du paragraphe *d* de l'article 752.0.1, une personne est réputée poursuivre à plein temps des études au cours

d'une année d'imposition lorsqu'elle est atteinte d'une déficience fonctionnelle majeure au sens du *Règlement sur l'aide financière aux études* édicté par le décret n° 344-2004 du 7 avril 2004 et ses modifications subséquentes et qu'elle poursuit au cours de cette année d'imposition, pour ce motif, des études à temps partiel. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Un particulier peut demander pour une année d'imposition un crédit d'impôt pour un enfant à charge en formation professionnelle ou aux études postsecondaires à l'égard d'un enfant qui est atteint d'une déficience fonctionnelle majeure et qui poursuit, en raison de cette déficience, des études à temps partiel.

Contexte: Dans le cadre du discours sur le budget du 21 avril 2005, le ministre des Finances a annoncé un assouplissement aux conditions à rencontrer pour l'obtention du crédit d'impôt pour un enfant qui poursuit des études en formation professionnelle ou des études postsecondaires.

En vertu du paragraphe *d* de l'article 752.0.1 de la *Loi sur les impôts* (LI), un particulier peut demander un crédit d'impôt pour un enfant qui poursuit des études en formation professionnelle ou des études postsecondaires pour autant notamment que cet enfant poursuive à plein temps des études.

Selon le premier alinéa de l'article 10 de la *Loi sur l'aide financière aux études* (L.R.Q., chapitre A-13.3), un étudiant atteint d'une déficience fonctionnelle majeure au sens du *Règlement sur l'aide financière aux études* édicté par le décret n° 344-2004 du 7 avril 2004 et qui, pour ce motif, poursuit à temps partiel des études reconnues par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport est réputé poursuivre à plein temps de telles études.

Afin d'établir une meilleure cohérence entre le montant accordé au titre du crédit d'impôt pour un enfant qui poursuit des études en formation

professionnelle ou des études postsecondaires à l'égard des sessions complétées par cet enfant et le Programme de prêts et bourses pour les études à temps plein institué par la *Loi sur l'aide financière aux études*, une personne sera réputée poursuivre des études à temps plein pour l'application du paragraphe *d* de l'article 752.0.1 de la LI lorsque cette personne poursuivra des études à temps partiel au motif qu'elle est atteinte d'une déficience fonctionnelle majeure telle que décrite à l'article 47 du *Règlement sur l'aide financière aux études*.

Modifications proposées: Le nouvel article 752.0.2.2 de la LI prévoit une présomption à l'effet qu'un étudiant atteint d'une déficience fonctionnelle majeure au sens du règlement édicté en vertu de la *Loi sur l'aide financière aux études* qui poursuit des études à temps partiel en raison de cette déficience sera réputé poursuivre à plein temps des études pour l'application du crédit d'impôt pour un enfant qui poursuit des études en formation professionnelle ou des études postsecondaires.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 752.0.2.2 L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 14, 2^o par.

* Réf. d.a.: D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 14, 1^o par.

142. 1. L'article 752.0.10 de cette loi est modifié, dans le paragraphe *f*:

1^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe ii, d'une part, des mots « de sa période d'admissibilité » par les mots « d'une période déterminée du particulier » et, d'autre part, des mots « à l'égard de cet emploi » par les mots « à l'égard de cette période »;

2^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe iii, d'une part, de « de sa période de référence, établie en vertu de l'article 69 » par « d'une période déterminée du particulier, établie en vertu du quatrième alinéa

de l'article 65 » et, d'autre part, de « de l'article 65 de cette loi » par « de cet article 65 à l'égard de cette période ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2004. De plus, lorsque le sous-paragraphe iii du paragraphe *f* de l'article 752.0.10 de cette loi s'applique à l'année d'imposition 2003, il doit se lire en y ajoutant, après « de l'article 65 de cette loi », les mots « à l'égard de cet emploi ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 752.0.10 de la *Loi sur les impôts (LI)* décrit les montants reçus par un particulier qui ne sont pas admissibles aux fins du calcul du crédit d'impôt pour revenus de retraite. Parmi ces montants, on retrouve, notamment, le montant du congé fiscal d'un spécialiste étranger au service d'une société qui exploite une bourse de valeurs ou une chambre de compensation de valeurs et celui du congé fiscal d'un spécialiste étranger œuvrant dans un centre financier international (CFI). Pour calculer un tel montant, il faut tenir compte du taux du congé fiscal qui est établi à l'égard d'un emploi donné auquel ce montant est rattaché.

Cet article est modifié pour tenir compte des changements qui s'appliquent à l'égard d'un contrat d'emploi conclu après le 30 mars 2004 et selon lesquels le taux d'un tel congé fiscal varie selon l'année d'une période continue de cinq ans dans laquelle est gagnée une partie du revenu qui est admissible à ce congé.

Situation actuelle: L'article 752.0.10 de la LI décrit les montants reçus par un particulier qui ne sont pas admissibles aux fins du calcul du crédit d'impôt pour revenus de retraite, prévu à l'article 752.0.7.4 de la LI. Plus particulièrement, le paragraphe *f* de cet article 752.0.10 mentionne, notamment, à ce titre, un montant qu'un particulier peut déduire dans le calcul de son revenu imposable en vertu de l'article 737.18.34 de la LI au titre du congé fiscal pour un spécialiste étranger au service d'une société qui exploite une bourse de valeurs ou une chambre de compensation de valeurs (sous-paragraphe ii de ce

paragraphe *f*) et un montant qu'un particulier peut ainsi déduire en vertu de l'article 737.16 de la LI — qui est établi conformément à l'article 65 de la *Loi sur les centres financiers internationaux* (L.R.Q., chapitre C-8.3) (LCFI) — au titre du congé fiscal pour un spécialiste étranger œuvrant dans le domaine des CFI (sous-paragraphe iii de ce paragraphe *f*).

Or, un tel congé fiscal ne correspond pas toujours à 100 % du revenu que le particulier a réalisé durant la partie de sa période d'admissibilité, ou de sa période de référence, selon le cas, qui est comprise dans une année d'imposition. En effet, le taux d'un congé fiscal de ce genre est de 75 %, lorsque le particulier a conclu son contrat d'emploi après le 12 juin 2003 ou est entré en fonction après le 1^{er} septembre 2003, et de 100 % dans les autres cas. C'est pourquoi, pour déterminer un montant qui, en vertu de l'un des sous-paragraphe ii et iii du paragraphe *f* de l'article 752.0.10 de la LI, est exclu du calcul du crédit d'impôt pour revenu de retraite, relativement à un emploi donné de spécialiste étranger, il faut multiplier par le taux du congé fiscal applicable le revenu que le particulier a réalisé soit au cours de sa période d'admissibilité, relativement à cet emploi, soit au cours de sa période de référence, relativement à cet emploi.

Modifications proposées: L'article 752.0.10 de la LI est modifié pour tenir compte du changement de taux des congés fiscaux prévus aux articles 737.18.34 de la LI et 65 de la LCFI qui s'applique à l'égard d'un contrat d'emploi conclu après le 30 mars 2004. Ce taux varie selon l'année d'une période continue de cinq ans (la période visée au paragraphe *c* de la définition de l'expression « période d'admissibilité » prévue au premier alinéa de l'article 737.18.29 de la LI ou au paragraphe 4^o de l'article 69 de la LCFI, selon le cas) dans laquelle a été gagnée une partie du revenu du particulier qui est réalisé soit au cours de sa période d'admissibilité relativement à un emploi, soit au cours de sa période de référence relativement à un emploi. Ainsi, il est de 100 % pour les deux premières années de cette période continue, de 75 % pour la troisième année, de 50 % pour la quatrième et de 37,5 % pour la dernière année.

En conséquence, le calcul du congé fiscal n'est plus effectué à l'égard d'un emploi, mais plutôt à l'égard d'une partie soit de la période d'admissibilité du particulier, relativement à un emploi, soit de sa période de référence, relativement à un emploi, pour laquelle un même taux de congé fiscal est applicable. Une telle partie de la période d'admissibilité ou de la période de référence, selon le cas, correspond au nouveau concept de période déterminée qui a été introduit à la fois au premier alinéa de l'article 737.18.29 de la LI et au quatrième alinéa de l'article 65 de la LCFI. Les modifications apportées aux sous-paragraphe ii et iii du paragraphe *f* de l'article 752.0.10 de la LI découlent directement de ce changement.

Ces sous-paragraphe ii et iii sont donc modifiés de façon à ce qu'ils s'appliquent, non plus à l'égard d'un emploi, mais plutôt à l'égard d'une période déterminée. C'est dans cet ordre d'idées que le renvoi soit à la période d'admissibilité du particulier, dans le cas du sous-paragraphe ii, soit à sa période de référence, dans le cas du sous-paragraphe iii, est remplacé par une référence à l'une des périodes déterminées du particulier.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 752.0.10(f)(ii) L.I. / Modifications de concordance / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 126, dernier par., dernier tiret, p. 127, 6^o et dernier par. et p. 128, 2^o tiret et 1^o par.

* Réf. d.a. : 737.18.29, 1^o al. « période déterminée » L.I. / 737.18.34, 2^o al. (a)(i.1) L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 128, dernier par.

* Réf.: 752.0.10(f)(iii) L.I. / Modifications de concordance. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 126, dernier par., 6^o tiret, p. 127, 6^o et dernier par. et p. 128, 2^o tiret et 1^o par.

* Réf. d.a. : 65, 2^o al. (1^o)(a.1) et 3^o al. L.C.F.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 128, dernier par. / L.Q., 2004, c. 21, a. 193(2).

143. 1. L'article 752.0.10.10.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a*, de «de l'article 752.0.10.10.2,» par «des articles 752.0.10.10.2, 985.1 à 985.22, 985.24 et 985.25,».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un décès qui survient après le 31 décembre 1998.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 752.0.10.10.3 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié pour y ajouter un renvoi aux articles 985.1 à 985.22, 985.24 et 985.25 de la LI.

Situation actuelle: Selon l'article 752.0.10.10.3 de la LI, le crédit d'impôt pour dons de bienfaisance peut être demandé à l'égard du transfert effectué dans le cadre d'une police d'assurance sur la vie, au décès d'un particulier, à un donataire reconnu, si certaines conditions sont réunies. Ce crédit peut aussi être demandé, aux termes des articles 752.0.10.10.4 et 752.0.10.10.5 de la LI, si un transfert d'argent est effectué d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou d'un fonds enregistré de revenu de retraite dans certaines conditions, du fait qu'un donataire reconnu est devenu bénéficiaire du régime ou du fonds.

Modifications proposées: Dans le but d'harmoniser le texte de l'article 752.0.10.10.3 de la LI à celui du paragraphe 5.2 de l'article 118.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (L.R.C., (1985), chapitre 1, 5^e suppl.), cet article est modifié pour en étendre l'application aux articles 985.1 à 985.22, 985.24 et 985.25 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 752.0.10.10.3(a) L.I. / 118.1(5.2)(a) L.I.R. / 23(1) C-33 (L.C., 2005, c. 19) / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 195, 5^o par. et B.I. 2004-9, p. 35 à 37.

* Réf. d.a. : 23(3) C-33 (L.C., 2005, c. 19) / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 195, 5^o par. et B.I. 2004-9, p. 35 à 37.

144. 1. L'article 752.0.10.10.5 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a*, de «de l'article 752.0.10.10.4,» par «des articles 752.0.10.10.4, 985.1 à 985.22, 985.24 et 985.25,».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un décès qui survient après le 31 décembre 1998.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 752.0.10.10.5 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié pour y ajouter un renvoi aux articles 985.1 à 985.22, 985.24 et 985.25 de la LI.

Situation actuelle: Selon l'article 752.0.10.10.5 de la LI, le crédit d'impôt pour dons de bienfaisance peut être demandé si un transfert d'argent est effectué d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou d'un fonds enregistré de revenu de retraite dans certaines conditions, du fait qu'un donataire reconnu est devenu bénéficiaire du régime ou du fonds.

Modifications proposées: Dans le but d'harmoniser le texte de l'article 752.0.10.10.5 de la LI à celui du paragraphe 5.3 de l'article 118.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (L.R.Q. (1985), chapitre 1, 5^e suppl.), cet article est modifié pour en étendre l'application aux articles 985.1 à 985.22, 985.24 et 985.25 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 752.0.10.10.5(a) L.I. / 118.1(5.3)(a) L.I.R. / 23(2) C-33 (L.C., 2005, c. 19) / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 195, 5^o par. et B.I. 2004-9, p. 35 à 37.

* Réf. d.a. : 23(3) C-33 (L.C., 2005, c. 19) / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 195, 5^o par. et B.I. 2004-9, p. 35 à 37.

145. 1. L'article 752.0.11 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le suivant :

« b) la lettre B représente l'ensemble des frais médicaux visés à l'article 752.0.11.1 qui, à la fois :

i. sont prouvés par un reçu soumis au ministre ;

ii. n'ont pas déjà été inclus par le particulier ou une autre personne dans le calcul d'un montant déterminé, pour l'application du présent article ou de l'un des articles 358.0.1 et 1029.8.118, à l'égard d'une année d'imposition antérieure ;

iii. ne sont pas inclus par toute autre personne dans le calcul d'un montant déterminé, pour l'application de l'article 358.0.1, à l'égard d'une année d'imposition quelconque ;

iv. ont été payés soit par le particulier ou son représentant légal, soit par une personne qui est son conjoint pendant l'année ou au moment du paiement de ces frais médicaux, au cours de l'une des périodes suivantes :

1° une période de 12 mois prenant fin dans l'année ;

2° si ces frais médicaux ont été payés à l'égard d'une personne, y compris le particulier, qui est décédée dans l'année, une période de 24 mois comprenant le jour du décès de cette personne ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2004. De plus, lorsque le sous-paragraphe ii du paragraphe b du deuxième alinéa de l'article 752.0.11 de cette loi s'applique aux années d'imposition 2001 à 2003, il doit se lire comme suit :

« ii. si ces frais médicaux ont été payés à l'égard d'une personne, y compris le particulier, qui est décédée dans l'année, une période de 24 mois comprenant le jour du décès de cette personne ; ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 752.0.11 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié notamment pour préciser que les frais médicaux qui font l'objet de la nouvelle déduction pour produits et services de soutien d'une personne atteinte d'une déficience ne peuvent être inclus dans le calcul du crédit d'impôt pour

frais médicaux de cette personne ou de tout autre contribuable pour une année d'imposition quelconque.

Situation actuelle: L'article 752.0.11 de la LI détermine le montant qu'un particulier peut déduire dans le calcul de son impôt autrement à payer à l'égard des frais médicaux que lui, ses représentants légaux ou son conjoint ont payés pour des dépenses dont bénéficie le particulier, son conjoint ou une personne à sa charge.

En vertu de cet article, un particulier peut bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable égal au montant obtenu en multipliant 20 % par la partie de ses frais médicaux qui excède 3 % de l'ensemble de son revenu pour l'année et, le cas échéant, de celui de son conjoint pour l'année.

Modifications proposées: L'article 752.0.11 de la LI est modifié pour faire en sorte que les frais médicaux payés par un particulier, son représentant légal ou son conjoint ne puissent donner droit, à la fois, au crédit d'impôt pour frais médicaux et à la nouvelle déduction pour produits et services de soutien d'une personne atteinte d'une déficience.

De plus, une précision est apportée à l'article 752.0.11 de la LI pour faire en sorte que, lorsque les frais médicaux d'un particulier comprennent des frais qu'il a payés pour une personne décédée, le particulier puisse, à l'égard de cette personne, utiliser une période de référence de 24 mois consécutifs qui comprend le jour du décès et ainsi prendre en considération dans le calcul de son crédit d'impôt les frais payés au cours de cette période de 24 mois, au lieu de la période de douze mois prenant fin dans l'année qui serait autrement applicable.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 752.0.11, 2° al. (b) L.I. / 118.2, élément B de la formule en partie L.I.R. / 24(1) en partie C-33 / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 193, M.H. # 1 et p. 194, dernier par.

* Réf. d.a.: 24(2) et (3) C-33 / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 193, 1° par.

146. 1. L'article 752.0.11.1 de cette loi, modifié par l'article 161 du chapitre 1 des lois de 2005, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **752.0.11.1.** Sous réserve de l'article 752.0.11.1.3, les frais médicaux auxquels le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 752.0.11 fait référence sont les montants payés : » ;

2° par l'insertion, après le paragraphe *d*, du suivant :

« *d.1*) pour des séances d'oxygénothérapie hyperbare fournies à une personne atteinte d'un trouble neurologique grave et prolongé à l'égard de laquelle, en raison d'une déficience mentale ou physique grave et prolongée dont elle souffre, les paragraphes *a* à *c* du premier alinéa de l'article 752.0.14 s'appliquent pour l'année d'imposition au cours de laquelle les frais sont engagés ; » ;

3° par le remplacement, dans le paragraphe *m*, de « un montant serait, en l'absence du paragraphe *d* de l'article 752.0.14, déductible en vertu de l'un des articles 752.0.14 et 752.0.15 dans le calcul de l'impôt à payer d'un particulier en vertu de la présente partie » par « les paragraphes *a* à *c* du premier alinéa de l'article 752.0.14 s'appliquent » ;

4° par le remplacement, dans la partie des paragraphes *m.1* et *m.2* qui précède le sous-paragraphe *i*, de « un montant est déductible en vertu de l'un des articles 752.0.14 et 752.0.15 dans le calcul de l'impôt à payer d'un particulier en vertu de la présente partie » par « les paragraphes *a* à *c* du premier alinéa de l'article 752.0.14 s'appliquent » ;

5° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *i* des paragraphes *m.1* et *m.2*, de « de l'un des articles 78.8, 157.18 et 358.0.1 » par « de l'article 358.0.1 » ;

6° par le remplacement, dans la partie du paragraphe *o.7* qui précède le sous-paragraphe *i*, de « un montant est déductible, en raison de cette déficience, en vertu de l'un des articles 752.0.14 et 752.0.15 dans le calcul de l'impôt à payer d'un particulier en vertu de la présente partie » par « les paragraphes *a* à *c* du premier alinéa de l'article 752.0.14 s'appliquent » ;

7° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe *o.8*, des mots « medical practitioner » par le mot « practitioner ».

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant payé après le 21 avril 2005. Toutefois, lorsque le paragraphe *d.1* de l'article 752.0.11.1 de cette loi s'applique avant le 1^{er} janvier 2006, il doit se lire en y remplaçant « les paragraphes *a* à *c* du premier alinéa » par « les paragraphes *a* à *c* ».

3. Les sous-paragraphes 3°, 4° et 6° du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 2006.

4. Le sous-paragraphe 5° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2004.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 752.0.11.1 de la *Loi sur les impôts* (LI) qui énumère les frais donnant ouverture au crédit d'impôt non remboursable pour frais médicaux est modifié afin d'ajouter à la liste de ces frais les montants payés pour des séances d'oxygénothérapie hyperbare fournies à une personne atteinte d'un trouble neurologique grave.

De plus, d'autres modifications apportées à cet article sont, d'une part, corrélative à l'abolition, dans le cadre du présent projet de loi, du crédit d'impôt relatif au transfert de la partie inutilisée du crédit d'impôt pour déficience mentale ou physique grave et prolongée d'une personne à charge et, d'autre part, de concordance avec l'ajout, dans le cadre du présent projet de loi, d'un deuxième alinéa à l'article 752.0.14 de la LI qui énonce une règle particulière qui fait en sorte que le montant utilisé pour le calcul du crédit d'impôt pour déficience

mentale ou physique grave et prolongée pour une année d'imposition est réduit lorsque la personne ayant une telle déficience est une personne à l'égard de laquelle une autre personne reçoit, pendant cette année d'imposition, un supplément pour enfant handicapé dans le cadre du crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants.

Enfin, cet article 752.0.11.1 est aussi modifié pour y supprimer des renvois aux articles 78.8 et 157.18 de la LI qui sont abrogés dans le cadre du présent projet de loi et également y apporter des modifications d'ordre terminologique.

Situation actuelle: L'article 752.0.11.1 de la LI énumère les frais qui peuvent être considérés aux fins de calculer le crédit d'impôt non remboursable pour frais médicaux prévu à l'article 752.0.11 de la LI.

Les paragraphes *m*, *m.1*, *m.2* et *o.7* de cet article 752.0.11.1 prévoient que la rémunération versée pour divers soins rendus à une personne à l'égard de laquelle un montant est déductible au titre du crédit d'impôt pour déficience mentale ou physique grave et prolongée prévu à l'article 752.0.14 de la LI ou du crédit d'impôt pour une personne à charge ayant une telle déficience prévu à l'article 752.0.15 de la LI donne ouverture à ce crédit d'impôt.

L'article 752.0.15 de la LI détermine le montant qu'un particulier peut déduire de son impôt autrement à payer pour une année d'imposition au titre du transfert de la partie inutilisée du crédit d'impôt pour déficience mentale ou physique grave et prolongée, auquel a droit une personne à charge, autre que le conjoint.

Le paragraphe *m* de l'article 752.0.11.1 de la LI considère, de façon générale, comme frais médicaux les montants payés à titre de rémunération d'un préposé à plein temps aux soins d'une personne qui a droit, pour l'année d'imposition au cours de laquelle les frais sont engagés, au crédit d'impôt pour déficience mentale ou physique grave et prolongée prévu à l'article 752.0.14 de la LI ou qui aurait droit, pour cette année d'imposition, à ce crédit d'impôt en l'absence du paragraphe *d* de cet article 752.0.14.

Le paragraphe *m.1* de l'article 752.0.11.1 de la LI prévoit que les montants versés à titre de rémunération à un préposé pour des soins fournis au Canada donnent ouverture, sous certaines conditions, à ce crédit d'impôt. L'une de ces conditions consiste dans le fait qu'aucune autre déduction ne soit prise, à l'égard de cette rémunération, en vertu d'autres dispositions de la loi, dont les articles 78.8 et 157.18 de la LI.

Par ailleurs, le paragraphe *m.2* de l'article 752.0.11.1 de la LI fait en sorte que les montants versés à titre de rémunération pour la surveillance ou pour des soins fournis à une personne souffrant d'une déficience mentale ou physique, dans un foyer de groupe tenu exclusivement pour des particuliers souffrant de telles déficiences se qualifient au crédit d'impôt, sous réserve de certaines conditions. L'une de ces conditions consiste dans le fait qu'aucune autre déduction ne soit prise, à l'égard de cette rémunération, en vertu d'autres dispositions de la loi, dont les articles 78.8 et 157.18 de la LI.

Le paragraphe *o.7* de l'article 752.0.11.1 de la LI vise la rémunération versée pour des soins thérapeutiques fournis à une personne atteinte d'une déficience grave et prolongée si, notamment, ces soins sont fournis dans le cadre d'un programme prescrit par un médecin, un psychologue ou un ergothérapeute, selon le type de déficience, et si le traitement est administré sous sa supervision.

Le paragraphe *o.8* de cet article 752.0.11.1 prévoit que la rémunération pour des services de direction d'études (tutorat), en sus de l'enseignement général, rendus à une personne qui éprouve des difficultés d'apprentissage ou qui est atteinte de déficience mentale, est déductible à titre de frais médicaux.

Modifications proposées: En premier lieu, cet article est modifié pour rendre admissibles au crédit d'impôt pour frais médicaux les montants payés pour des séances d'oxygénothérapie hyperbare fournies à une personne atteinte d'un trouble neurologique grave à l'égard de laquelle un crédit d'impôt pour déficience physique ou mentale grave et prolongée peut être demandé.

D'autres modifications apportées à l'article 752.0.11.1 de la LI sont à caractère technique. Elles visent notamment à supprimer les renvois aux articles 78.8 et 157.18 de la LI que l'on retrouve au sous-paragraphe i de chacun des paragraphes *m.1* et *m.2* de cet article 752.0.11.1, ces articles 78.8 et 157.18 étant abrogés dans le cadre du présent projet de loi.

L'article 752.0.11.1 de la LI est aussi modifié afin de retirer les renvois qu'il contient à l'article 752.0.15 de la LI qui est abrogé dans le cadre du présent projet de loi.

Par ailleurs, l'article 752.0.11.1 de la LI est modifié afin que la rémunération versée pour divers soins rendus à une personne à l'égard de laquelle un montant ne serait pas déductible en vertu de l'article 752.0.14 de la LI en raison uniquement de l'application de la règle particulière prévue au deuxième alinéa de cet article donne ouverture au crédit d'impôt pour frais médicaux.

Enfin, une modification terminologique est apportée au texte anglais du paragraphe *o.8* de l'article 752.0.11.1 de la LI pour assurer l'uniformité de la loi. L'expression « praticien » que l'on retrouve dans la version française de ce paragraphe étant traduite dans les autres dispositions de la LI par le mot « practitioner ».

RÉFÉRENCES

* Réf.: 752.0.11.1 avant (a) L.I (texte français) / Modification terminologique.

* Réf. d.a.: Date de la sanction de la présente loi.

* Réf.: 752.0.11.1(d.1) L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 15, 4^o par.

* Réf. d.a.: D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 15, 4^o par.

* Réf.: 752.0.11.1(m), (m.1) avant (i), (m.2) avant (i) et (o.7) avant (i) L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 8, dernier par. / Modifications corrélatives.

* Réf. d.a.: D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 8, dernier par.

* Réf.: 752.0.11.1(m.1)(i) et (m.2)(i) L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 193, 1^o par. / Modifications corrélatives.

* Réf. d.a.: 26(2) C-33 / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 193, 1^o par.

* Réf.: 752.0.11.1(o.8) L.I. (texte anglais) / Modification terminologique.

* Réf. d.a.: Date de la sanction de la présente loi.

147. 1. L'article 752.0.11.1.3 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **752.0.11.1.3.** Les frais médicaux visés à l'article 752.0.11.1 ne comprennent pas les frais suivants :

a) les frais reliés aux traitements d'insémination artificielle ou de fécondation *in vitro* qu'un particulier ou son conjoint suit dans le but de permettre au particulier et à son conjoint de devenir parents ;

b) les frais payés pour l'obtention de services médicaux, paramédicaux ou dentaires fournis à des fins purement esthétiques ;

c) les frais de transport, de déplacement ou de logement payés pour l'obtention de services médicaux, paramédicaux ou dentaires fournis à des fins purement esthétiques. ».

2. Le paragraphe 1, sauf lorsqu'il édicte le paragraphe *b* de l'article 752.0.11.1.3 de cette loi, s'applique à l'égard de frais payés après le 21 avril 2005.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte le paragraphe *b* de l'article 752.0.11.1.3 de cette loi, s'applique à l'égard d'un service rendu en vertu d'une entente conclue après le 21 avril 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 752.0.11.1.3 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié pour faire en sorte que les frais payés pour l'obtention de services médicaux, paramédicaux ou dentaires fournis à des fins purement esthétiques ne soient plus considérés comme des frais médicaux admissibles, de même que les frais de transport, de déplacement ou de logement payés pour l'obtention de tels services.

Situation actuelle: L'article 752.0.11.1.3 de la LI prévoit que les frais reliés aux traitements d'insémination artificielle ou de fécondation *in vitro* qu'un particulier ou son conjoint suit dans le but de permettre au particulier et à son conjoint de devenir parents ne soient pas considérés aux fins de calculer le crédit d'impôt non remboursable pour frais médicaux prévu à l'article 752.0.11 de la LI.

Par ailleurs, en vertu des paragraphes *h* et *i* de l'article 752.0.11.1 de la LI, des frais de transport ou de déplacement liés à l'obtention de soins médicaux peuvent constituer des frais médicaux admissibles à certaines conditions.

Modifications proposées: La modification apportée à l'article 752.0.11.1.3 de la LI fait en sorte que les frais payés pour l'obtention de services médicaux, paramédicaux ou dentaires fournis à des fins purement esthétiques ainsi que les frais de transport, de déplacement ou de logement reliés à l'obtention de tels services ne soient plus considérés comme des frais médicaux admissibles pour l'application du crédit d'impôt non remboursable pour frais médicaux prévu à l'article 752.0.11 de la LI et du crédit d'impôt remboursable pour frais médicaux prévu à l'article 1029.8.118 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 752.0.11.1.3 L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 16, 4^o au dernier par.

* Réf. d.a.: D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 16, 4^o et dernier par.

148. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 752.0.11.3, du suivant :

Limite applicable aux montures de lunettes.

« **752.0.11.4.** Pour l'application du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 752.0.11, l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qu'un particulier inclut dans le calcul de l'ensemble visé à ce paragraphe *b* pour une année d'imposition, qui est attribuable au coût d'une monture de lunettes acquise au cours de la période visée à l'un des sous-paragraphes *i* et *ii* de ce paragraphe *b*, déterminée à l'égard de cette année, et qui est payé pour le bénéfice d'une personne donnée qui est soit le particulier, soit son conjoint, soit une personne à la charge du particulier visée à l'article 752.0.12, ne peut excéder 200 \$. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais payés après le 21 avril 2005 en vertu d'une entente conclue après cette date.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 752.0.11.4 de la *Loi sur les impôts* (LI) instaure un plafond qui limite à 200 \$ le montant qui peut être inclus dans le calcul du montant des frais médicaux admissibles d'un particulier pour une année d'imposition et qui se rapporte à l'acquisition d'une ou de plusieurs montures de lunettes pour le bénéfice d'une personne donnée.

Contexte: Un contribuable qui paie pour lui-même, son conjoint ou les personnes à sa charge des frais médicaux admissibles a droit à un crédit d'impôt non remboursable.

Ce crédit d'impôt est égal à 20 % de la partie des frais médicaux admissibles qui excède 3 % du revenu familial du contribuable, soit le revenu net du contribuable et celui de son conjoint admissible.

En vertu du paragraphe *f* de l'article 752.0.11.1 de la LI, les frais payés pour des lunettes ou autres appareils de traitement ou de correction des troubles visuels sur ordonnance prescrite par un praticien ou

par un optométriste, constituent des frais médicaux admissibles.

Or, le prix payé pour des montures de lunettes peut varier considérablement selon le revenu disponible des ménages et s'expliquer davantage par des préférences personnelles en terme esthétique plutôt que par un besoin réel.

Modifications proposées: Le nouvel article 752.0.11.4 de la LI impose une limite au montant qui peut être inclus dans le calcul des frais médicaux d'un particulier pour une année d'imposition et qui est attribuable à l'acquisition d'une ou de plusieurs montures de lunettes pour le bénéfice d'une personne donnée.

Cette limite qui est fixée à 200 \$ s'applique au montant qui est inclus dans le calcul des frais médicaux d'un particulier, qui est attribuable au coût d'une ou de plusieurs montures de lunettes acquises au cours de la période considérée aux fins du calcul du crédit d'impôt, et qui est payé pour le bénéfice d'une personne donnée. Cette dernière exigence a pour but de faire en sorte que la limite relative à une ou à plusieurs montures de lunettes s'applique, de façon séparée, à l'égard de chaque personne pour laquelle des lunettes ont été acquises.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 752.0.11.4 L.I. / D.B 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 17, 2° et 3° par.

* Réf. d.a.: D.B 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 17, 2° par.

149. 1. L'article 752.0.13.1 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Les frais de déplacement et de logement visés au premier alinéa ne comprennent pas les frais suivants :

a) les frais liés aux traitements d'insémination artificielle ou de fécondation *in vitro* qu'un particulier ou son conjoint suit dans le but de permettre au particulier et à son conjoint de devenir parents ;

b) les frais de transport, de déplacement ou de logement payés pour l'obtention de services médicaux, paramédicaux ou dentaires fournis à des fins purement esthétiques. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais payés après le 21 avril 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La modification apportée à l'article 752.0.13.1 de la *Loi sur les impôts* (LI) fait en sorte que les frais de transport, de déplacement et de logement donnant droit au crédit d'impôt non remboursable pour frais relatifs à des soins non disponibles en région ne comprendront pas de tels frais payés pour l'obtention de services médicaux, paramédicaux ou dentaires fournis à des fins purement esthétiques.

Situation actuelle: L'article 752.0.13.1 de la LI accorde un crédit d'impôt non remboursable pour frais de déplacement et de logement relatifs à des soins médicaux.

Le deuxième alinéa de cet article prévoit que les frais liés aux traitements d'insémination artificielle ou de fécondation *in vitro* qu'un particulier ou son conjoint suit dans le but de permettre au particulier et à son conjoint de devenir parents ne sont pas considérés aux fins de calculer le crédit d'impôt non remboursable pour frais de déplacement et de logement relatifs à des soins médicaux prévu à l'article 752.0.13.1 de la LI.

Modifications proposées: Le deuxième alinéa de l'article 752.0.13.1 de la LI est modifié pour faire en sorte que les frais de déplacement et de logement qui peuvent faire l'objet du crédit d'impôt prévu à cet article ne comprennent pas les frais de transport, de déplacement ou de logement payés pour l'obtention

de services médicaux, paramédicaux ou dentaires fournis à des fins purement esthétiques.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 752.0.13.1, 2° al. L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 16, dernier par.

* Réf. d.a.: D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 16, dernier par.

150. 1. L'article 752.0.14 de cette loi, modifié par l'article 165 du chapitre 1 des lois de 2005, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « 2 200 \$ » par « 2 250 \$ » ;

2° par l'addition de l'alinéa suivant :

Restriction relative au supplément pour enfant handicapé.

« Malgré le premier alinéa, lorsque le particulier est une personne à l'égard de laquelle un autre particulier reçoit, pendant l'année, un montant auquel le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.18 fait référence, le montant exprimé en dollars qui, compte tenu de l'article 750.2, serait autrement déductible en vertu de ce premier alinéa pour l'année doit être remplacé par un montant égal à la proportion de ce montant, que représente par rapport à 12, le nombre de mois de l'année à l'égard desquels un tel montant n'est pas reçu à son égard. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006. Toutefois, lorsque le deuxième alinéa de l'article 752.0.14 de cette loi s'applique à l'année d'imposition 2006, il doit se lire comme suit :

« Malgré le premier alinéa, lorsque le particulier est une personne à l'égard de laquelle un autre particulier reçoit, pendant l'année, un montant auquel le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.18 fait référence, le montant de 2 250 \$ doit être remplacé par un montant égal

à la proportion de ce montant, que représente par rapport à 12, le nombre de mois de l'année à l'égard desquels un tel montant n'est pas reçu à son égard. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 752.0.14 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié, d'une part, afin de porter à 2 250 \$ le montant utilisé pour calculer le crédit d'impôt pour déficience mentale ou physique grave et prolongée et de prévoir l'indexation annuelle de ce montant et, d'autre part, d'énoncer une règle particulière qui fait en sorte que le montant utilisé pour calculer ce crédit d'impôt pour une année d'imposition est réduit lorsque la personne ayant une telle déficience est une personne à l'égard de laquelle une autre personne reçoit, pendant cette année d'imposition, un supplément pour enfant handicapé pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants.

Situation actuelle: L'article 752.0.14 de la LI accorde un crédit d'impôt à toute personne qui est atteinte d'une déficience mentale ou physique grave et prolongée calculé en fonction d'un montant de 2 200 \$ converti à un taux de 20 % pour un crédit d'impôt non remboursable au montant de 440 \$.

Modifications proposées: L'article 752.0.14 de la LI est modifié afin que le crédit d'impôt pour déficience mentale ou physique grave et prolongée soit calculé en fonction d'un montant de 2 250 \$ converti à un taux de 20 % de sorte que le montant maximal du crédit d'impôt passe de 440 \$ à 450 \$ à compter de l'année d'imposition 2006.

De plus, il est ajouté un deuxième alinéa à cet article pour introduire une règle particulière qui fait en sorte que le montant utilisé pour le calcul du crédit d'impôt pour déficience mentale ou physique grave et prolongée pour une année d'imposition soit réduit lorsque la personne ayant une telle déficience est une personne à l'égard de laquelle une autre personne reçoit, pendant cette année d'imposition, un supplément pour enfant handicapé pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants. Dans ces circonstances,

le montant qui sert au calcul du crédit d'impôt devra, pour cette année, être remplacé par un montant égal à la proportion de ce montant que représente, par rapport à 12, le nombre de mois de l'année à l'égard desquels un montant au titre du supplément pour enfant handicapé n'est pas reçu à son égard.

Cette restriction est apportée afin de tenir compte de la bonification annuelle de 450 \$ du supplément pour enfant handicapé lequel passe de 121 \$ à 158,50 \$ par mois.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 752.0.14, 1^o al. avant (a) L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 4, 3^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 4, 3^o par.

* Réf. : 752.0.14, 2^o al. L.I./D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 4, dernier par. et p. 6, dernier par.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 4, dernier par. et p. 6, dernier par.

151. 1. Les articles 752.0.15 à 752.0.16 de cette loi sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Les articles 752.0.15, 752.0.15.1 et 752.0.16 de la *Loi sur les impôts* (LI) sont abrogés.

Situation actuelle: L'article 752.0.15 de la LI détermine le montant qu'un particulier peut déduire de son impôt autrement à payer pour une année d'imposition au titre du transfert de la partie inutilisée du crédit d'impôt pour déficience mentale ou physique grave et prolongée, auquel a droit une personne à charge, autre que le conjoint.

L'article 752.0.15.1 de la LI précise les règles de calcul de l'impôt à payer d'un particulier pour l'application de l'article 752.0.15 de la LI.

L'article 752.0.16 de la LI prévoit une règle qui limite le montant du crédit d'impôt pour personne à charge ayant une déficience mentale ou physique grave et prolongée lorsque plus d'un particulier a le droit de déduire de son impôt autrement à payer pour une année d'imposition, un montant au titre du transfert de la partie inutilisée du crédit d'impôt pour déficience mentale ou physique grave et prolongée, auquel a droit une personne à charge.

Modifications proposées: Les articles 752.0.15 à 752.0.16 de la LI sont abrogés à la suite de l'abolition du crédit d'impôt relatif au transfert de la partie inutilisée du crédit d'impôt pour déficience mentale ou physique grave et prolongée d'une personne à charge lequel est remplacé, dans le cadre du présent projet de loi, par un crédit d'impôt remboursable pour aidants naturels d'une personne majeure.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 752.0.15 à 752.0.16 L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 8, dernier par.

* Réf. d.a.: D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 8, dernier par.

152. 1. L'article 752.0.17 de cette loi, modifié par l'article 168 du chapitre 1 des lois de 2005, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **752.0.17.** Pour l'application des articles 42.0.1 et 752.0.11 à 752.0.14 et du présent article : » ;

2^o par la suppression, dans le troisième alinéa, de « , 752.0.15 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Les modifications apportées à l'article 752.0.17 de la *Loi sur les impôts* (LI) sont corrélatives à l'abolition, dans le cadre du présent projet de loi, du crédit d'impôt relatif au transfert de la partie inutilisée du crédit d'impôt pour déficience mentale ou physique grave et prolongée d'une personne à charge prévu à l'article 752.0.15 de la LI.

Situation actuelle: L'article 752.0.17 de la LI détermine les conditions applicables afin que la déficience d'un particulier se qualifie de déficience mentale ou physique grave et prolongée dont les effets sont tels que la capacité du particulier d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon marquée pour l'application notamment du crédit d'impôt pour frais médicaux prévu à l'article 752.0.11 de la LI, du crédit d'impôt pour déficience mentale ou physique grave et prolongée prévu à l'article 752.0.14 de la LI et du crédit d'impôt pour personne à charge atteinte d'une telle déficience prévu à l'article 752.0.15 de la LI.

Le troisième alinéa de l'article 752.0.17 de la LI permet au ministre du Revenu d'obtenir par écrit de toute personne visée notamment aux articles 752.0.14 et 752.0.15 de la LI, les renseignements requis relativement à la déficience du particulier.

Modifications proposées: En raison de l'abrogation des dispositions relatives au crédit d'impôt relatif au transfert de la partie inutilisée du crédit d'impôt pour déficience mentale ou physique grave et prolongée d'une personne à charge, l'article 752.0.17 de la LI est modifié de manière à supprimer toute référence aux articles 752.0.15 à 752.0.16 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 752.0.17, 1° al. avant (a) et 3° al. L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 8, dernier par. / Modification corrélative.

* Réf. d.a.: D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 8, dernier par.

153. 1. L'article 752.0.18 de cette loi est remplacé par le suivant :

Praticien.

« **752.0.18.** Pour l'application des articles 358.0.1, 752.0.11 à 752.0.14 et 1029.8.67 à 1029.8.81, l'expression « praticien » désigne l'une des personnes suivantes :

a) une personne exerçant une profession dans le cadre de laquelle des soins et des traitements relatifs à la santé sont fournis à des particuliers, sauf si la personne exerce une profession visée au deuxième alinéa, auquel cas, une personne qui exerce une telle profession à l'égard des services mentionnés à cet alinéa, et qui est autorisée à exercer une telle profession conformément :

i. soit aux lois de la juridiction dans laquelle des services sont rendus, lorsqu'il est question de services rendus par une telle personne à un particulier ;

ii. soit aux lois de la juridiction dans laquelle un particulier réside ou aux lois d'une province, lorsqu'il est question d'une attestation délivrée par une telle personne à l'égard de ce particulier ;

iii. soit aux lois de la juridiction dans laquelle un particulier réside, aux lois d'une province ou aux lois de la juridiction dans laquelle des biens sont fournis, lorsqu'il est question d'une ordonnance prescrite par une telle personne pour des biens devant être fournis à ce particulier ou à être utilisés par ce dernier ;

b) une personne exerçant la profession d'homéopathe, de naturopathe, d'ostéopathe

ou de phytothérapeute, à l'égard des services qu'elle rend à ce titre ;

c) une personne exerçant la profession de psychanalyste ou de sexologue, à l'égard des services de thérapie ;

d) une personne exerçant la profession de psychothérapeute, à l'égard des services de thérapie et de réadaptation.

Règles particulières.

Les professions auxquelles le paragraphe a du premier alinéa fait référence sont les suivantes :

a) la profession de psychologue, à l'égard des services de thérapie et de réadaptation ;

b) la profession de travailleur social, à l'égard des services de psychothérapie et des services de réadaptation aux victimes d'accident ou aux personnes souffrant d'une maladie ou d'un handicap ;

c) la profession de conseiller d'orientation ou de psychoéducateur, à l'égard des services de psychothérapie, si la personne exerçant cette profession est dûment accréditée comme psychothérapeute par l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec.

Professionnels de la santé.

Pour l'application des articles 752.0.11 à 752.0.14 et 1029.8.67 à 1029.8.81, une référence à un audiologiste, un dentiste, un ergothérapeute, un infirmier, un médecin, un optométriste, un orthophoniste, un pharmacien ou un psychologue est une référence à une personne autorisée à exercer une telle profession conformément à l'un des sous-paragraphes i à iii du paragraphe a du premier alinéa. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005. Toutefois, lorsque l'article 752.0.18 de cette loi s'applique à l'année d'imposition 2005, il doit se lire en y remplaçant, dans la partie du premier alinéa qui précède le

paragraphe a et dans le troisième alinéa, « 752.0.14 » par « 752.0.16 ».

3. De plus, lorsque l'article 752.0.18 de cette loi s'applique à l'année d'imposition 2004, la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe a doit se lire en y insérant, après les mots « l'application des articles », « 358.0.1, ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 752.0.18 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié pour préciser la notion de « praticien » afin d'établir clairement quelles sont les professions visées par cette notion et faire en sorte que le ministre du Revenu n'ait plus à reconnaître ces professions, tel que prévu actuellement par le deuxième alinéa de l'article 752.0.18 de la LI.

D'autre part, une modification est apportée au premier alinéa de l'article 752.0.18 de la LI de concordance avec le remplacement de la déduction pour travailleur handicapé prévue à l'article 358.0.1 de la LI par la nouvelle déduction pour produits et services de soutien d'une personne atteinte d'une déficience, également prévue à cet article 358.0.1.

Une autre modification apportée à l'article 752.0.18 de la LI est corrélative à l'abolition, dans le cadre du présent projet de loi, du crédit d'impôt relatif au transfert de la partie inutilisée du crédit d'impôt pour déficience mentale ou physique grave et prolongée d'une personne à charge prévu à l'article 752.0.15 de la LI.

Situation actuelle: Le premier alinéa de l'article 752.0.18 de la LI prévoit que, pour l'application des dispositions relatives, entre autres, au crédit d'impôt pour frais médicaux prévu à l'article 752.0.11 de la LI, la référence à une profession, soit celle de médecin, d'audiologiste, de dentiste, d'ergothérapeute, d'infirmier, de psychologue, d'optométriste, d'orthophoniste, de pharmacien ou de praticien, est une référence à une personne autorisée à exercer sa profession conformément aux lois de la juridiction qui est désignée par celui des paragraphes a à c de ce premier alinéa qui est applicable.

Le deuxième alinéa de cet article 752.0.18 précise que cette profession doit être reconnue par le ministre du Revenu.

Modifications proposées: L'article 752.0.18 de la LI est modifié afin de définir de façon plus précise la notion de « praticien » pour l'application des articles 358.0.1, 752.0.11 à 752.0.14 et 1029.8.67 à 1029.8.81 de la LI.

D'autre part, le pouvoir accordé au ministre du Revenu de reconnaître les professions désignées par la notion de « praticien » est retiré de cette disposition, ce pouvoir n'étant plus nécessaire considérant la définition que l'on retrouve maintenant au premier alinéa de l'article 752.0.18 de la LI.

Une autre modification est apportée à l'article 752.0.18 de la LI afin d'ajouter un renvoi à l'article 358.0.1 de la LI de sorte que le sens qui doit être donné au mot « praticien » pour l'application de la déduction pour produits et services de soutien d'une personne atteinte d'une déficience soit celui prévu à l'article 752.0.18 de la LI.

Enfin, en raison de l'abrogation des dispositions relatives au crédit d'impôt relatif au transfert de la partie inutilisée du crédit d'impôt pour déficience mentale ou physique grave et prolongée d'une personne à charge, soit les articles 752.0.15, 752.0.15.1 et 752.0.16 de la LI, l'article 752.0.18 de la LI est aussi modifié afin de supprimer toute référence à ces articles.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 752.0.18, 1^o al. avant (a) L.I. / 118.4(2) avant (a) L.I.R. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 193, 2^o par., M.H. # 1 / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 8, dernier par. / Modifications corrélatives.

* Réf. d.a.: 15(2) C-33 / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 193, 1^o par. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 8, dernier par.

* Réf.: 752.0.18 L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 20 et 21.

* Réf. d.a.: D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 20, 1^o par.

154. 1. L'article 752.0.22 de cette loi, modifié par l'article 174 du chapitre 1 des lois de 2005, est de nouveau modifié par la suppression de « à 752.0.16 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La modification apportée à l'article 752.0.22 de la *Loi sur les impôts* (LI) est corrélative à l'abolition, dans le cadre du présent projet de loi, du crédit d'impôt relatif au transfert de la partie inutilisée du crédit d'impôt pour déficience mentale ou physique grave et prolongée d'une personne à charge prévu à l'article 752.0.15 de la LI.

Situation actuelle: L'article 752.0.22 de la LI établit l'ordre dans lequel doivent être utilisées les déductions prévues aux articles 752.0.0.1 à 752.0.18.15, 767 et 776.41.5 de la LI.

Modifications proposées: La modification apportée à l'article 752.0.22 de la LI est corrélative à l'abolition, dans le cadre du présent projet de loi, des articles 752.0.15, 752.0.15.1 et 752.0.16 de la LI à l'égard du crédit d'impôt relatif au transfert de la partie inutilisée du crédit d'impôt pour déficience mentale ou physique grave et prolongée d'une personne à charge afin de supprimer toute référence à ces articles 752.0.15 à 752.0.16 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 752.0.22 L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 8, dernier par. / Modification corrélative.

* Réf. d.a.: D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 8, dernier par.

155. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 752.0.23, du suivant :

Particulier résidant au Québec et exerçant une entreprise hors du Québec au Canada.

« **752.0.23.1.** Pour l'application du paragraphe *b* du troisième alinéa de l'article 752.0.0.3, lorsqu'un particulier auquel cet article 752.0.0.3 s'applique pour une année d'imposition est visé au deuxième alinéa de l'article 22, chaque montant, exprimé en dollars, mentionné à l'article 752.0.0.1 ne peut excéder la partie de ce montant représentée par la proportion visée à ce deuxième alinéa à l'égard du particulier pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 752.0.23.1 de la *Loi sur les impôts* (LI) énonce une règle particulière qui sert au calcul du montant maximal de redressement prévu au troisième alinéa de l'article 752.0.0.3 de la LI dans le cas d'un particulier résidant au Québec et exerçant une entreprise hors du Québec au Canada.

Contexte: Dans le bulletin d'information 2004-9, le ministère des Finances a annoncé des modifications aux règles fiscales visant à réduire l'iniquité liée à la réception de certaines prestations d'un régime public d'indemnisation.

Modifications proposées: Le nouvel article 752.0.23.1 de la LI énonce une règle particulière qui sert au calcul du montant maximal de redressement prévu au troisième alinéa de l'article 752.0.0.3 de cette loi, dans le cas où ce dernier article s'applique pour une année d'imposition à un particulier visé au deuxième alinéa de l'article 22 de la LI, c'est-à-dire à un particulier qui réside au Québec et qui exploite

une entreprise hors du Québec au Canada. Dans ce cas, chacun des montants qui composent le montant maximal de redressement (montant des besoins essentiels reconnus et montant minimal de base servant à déterminer le montant complémentaire) doit être multiplié dans la même proportion que celle utilisée par le particulier aux fins de calculer son impôt à payer. Par ailleurs, par l'effet de l'article 752.0.23 de la LI, le montant du redressement d'impôt est implicitement multiplié dans la même proportion que celle utilisée pour déterminer l'impôt à payer du particulier, puisque ce redressement d'impôt réduit le montant servant au calcul du crédit de base.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 752.0.23.1 L.I. / B.I. 2004-9, p. 18, 3^o et 4^o par.

* Réf. d.a.: B.I. 2004-9, p. 8, 5^o par.

156. 1. L'article 752.0.24 de cette loi, modifié par l'article 176 du chapitre 1 des lois de 2005, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa, de « 752.0.7, 752.0.14 et 752.0.15 » par « 752.0.7 et 752.0.14 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La modification apportée à l'article 752.0.24 de la *Loi sur les impôts* (LI) est corrélative à l'abolition, dans le cadre du présent projet de loi, du crédit d'impôt relatif au transfert de la partie inutilisée du crédit d'impôt pour déficience mentale ou physique grave et prolongée d'une personne à charge prévu à l'article 752.0.15 de la LI.

Situation actuelle: L'article 752.0.24 de la LI prévoit des règles concernant les crédits d'impôt non remboursables accordés à un particulier qui n'a

résidé au Canada que pendant une partie d'une année d'imposition. Le paragraphe *a* du premier alinéa de cet article précise les règles qui s'appliquent à l'égard de la période de résidence au Canada.

En vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 752.0.24 de la LI, dans le cas de certains crédits d'impôt dont le crédit d'impôt relatif au transfert de la partie inutilisée du crédit d'impôt pour déficience mentale ou physique grave et prolongée d'une personne à charge, le montant déductible doit être établi en proportion du nombre de jours de résidence au Canada.

À l'égard de la période de non-résidence au Canada, le particulier ne peut déduire un montant relatif notamment au crédit d'impôt relatif au transfert de la partie inutilisée du crédit d'impôt pour déficience mentale ou physique grave et prolongée d'une personne à charge que dans la mesure où 90 % et plus de son revenu pour l'année est inclus dans le calcul de son revenu imposable gagné au Canada. Cependant, pour cette période, le montant déductible par le particulier est celui déterminé en appliquant au montant qui serait autrement déductible, la proportion qui est utilisée aux fins de déterminer son impôt à payer.

Enfin, le deuxième alinéa de l'article 752.0.24 de la LI prévoit que le montant que le particulier peut déduire pour l'année en vertu de l'un des articles 752.0.0.1 à 752.0.7 et 752.0.10.1 à 752.0.18.15 de la LI ne doit pas excéder le montant qui aurait été déductible en vertu de cet article s'il avait résidé au Canada tout au long de cette année.

Modifications proposées: La modification apportée à l'article 752.0.24 de la LI est corrélative à l'abolition, dans le cadre du présent projet de loi, des articles 752.0.15, 752.0.15.1 et 752.0.16 de la LI à l'égard du crédit d'impôt relatif au transfert de la partie inutilisée du crédit d'impôt pour déficience mentale ou physique grave et prolongée d'une personne à charge afin de supprimer toute référence aux articles 752.0.15 à 752.0.16 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 752.0.24, 1° al. (a) (ii) L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 8, dernier par. / Modification corrélative.

* Réf. d.a.: D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 8, dernier par.

157. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 752.0.24, du suivant :

Autre règle relative à un particulier qui réside au Canada une partie de l'année.

« **752.0.24.1.** Lorsqu'un particulier auquel l'article 752.0.0.3 s'applique pour une année d'imposition n'a résidé au Canada que pendant une partie de l'année, les règles suivantes s'appliquent :

a) pour l'application des articles 752.0.0.4 à 752.0.0.6, il ne doit être tenu compte, à titre de prestation visée attribuable à l'année, que d'un montant qui peut raisonnablement être considéré comme entièrement attribuable à toute période de l'année tout au long de laquelle le particulier a résidé au Canada ;

b) pour l'application du paragraphe b du troisième alinéa de l'article 752.0.0.3, chaque montant, exprimé en dollars, mentionné à l'article 752.0.0.1 ne peut excéder la proportion de ce montant représentée par le rapport entre le nombre de jours compris dans toute période de l'année tout au long de laquelle le particulier a résidé au Canada et le nombre de jours de l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 752.0.24.1 de la *Loi sur les impôts* (LI) énonce deux règles particulières aux fins du calcul du redressement d'impôt lié à la réception de certaines prestations d'un régime public

d'indemnisation dans le cas d'un particulier qui réside au Canada une partie de l'année seulement.

Contexte: Dans le bulletin d'information 2004-9 du 12 novembre 2004, le ministère des Finances a annoncé des modifications aux règles fiscales visant à réduire l'iniquité liée à la réception de certaines prestations d'un régime public d'indemnisation.

Modifications proposées: Le nouvel article 752.0.24.1 de la LI énonce deux règles particulières aux fins du calcul de l'ajustement lié à la réception de certaines prestations d'un régime public d'indemnisation.

Cet article prévoit, d'une part, que lorsqu'un particulier n'a résidé au Canada que pendant une partie d'une année d'imposition, le montant du redressement d'impôt doit être déterminé en ne tenant compte que d'une prestation visée qui peut raisonnablement être considérée comme entièrement attribuable à toute période de l'année tout au long de laquelle le particulier a résidé au Canada.

De plus, cet article prévoit qu'aux fins du calcul du montant maximal du redressement prévu au troisième alinéa de l'article 752.0.0.3 de la LI, le montant des besoins essentiels reconnus ainsi que le montant minimal servant à déterminer le montant complémentaire aux fins du calcul du crédit d'impôt personnel de base correspondent, respectivement, à la partie de ce montant représentée par le rapport entre le nombre de jours compris dans toute période de l'année tout au long de laquelle le particulier aura résidé au Canada et le nombre de jours de l'année civile.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 752.0.24.1 L.I. / B.I. 2004-9, p. 17, dernier par. et p. 18, 1^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2004-9, p. 8, 5^o par.

158. 1. L'article 752.0.25 de cette loi, modifié par l'article 177 du chapitre 1 des lois de 2005, est de nouveau modifié, dans le deuxième alinéa :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe *a*, de « 752.0.10, 752.0.11 à 752.0.13.1.1, 752.0.15 et 752.0.16 » par « 752.0.10 et 752.0.11 à 752.0.13.1.1 »;

2^o par la suppression, dans le paragraphe *b*, de « 752.0.15, ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La modification apportée à l'article 752.0.25 de la *Loi sur les impôts* (LI) est corrélatrice à l'abolition, dans le cadre du présent projet de loi, du crédit d'impôt relatif au transfert de la partie inutilisée du crédit d'impôt pour déficience mentale ou physique grave et prolongée d'une personne à charge prévu à l'article 752.0.15 de la LI.

Situation actuelle: L'article 752.0.25 de la LI fait en sorte qu'un particulier qui ne réside au Canada à aucun moment d'une année d'imposition ne puisse bénéficier de certains crédits d'impôt personnels pour l'année dont celui relatif au transfert de la partie inutilisée du crédit d'impôt pour déficience mentale ou physique grave et prolongée d'une personne à charge, que si la totalité ou la quasi-totalité de son revenu, tel que déterminé en vertu de l'article 28 de la LI, est incluse dans le calcul de son revenu imposable gagné au Canada pour cette année. Si cette condition est remplie, le particulier peut alors demander ce crédit d'impôt dans la même proportion que représente son revenu gagné au Québec par rapport à son revenu gagné au Canada.

Par ailleurs, certains autres crédits d'impôt non remboursables, dont le crédit d'impôt pour déficience mentale et physique grave et prolongée

prévu à l'article 752.0.14 de la LI, ne sont pas assujettis à cette règle.

Modifications proposées: Les modifications apportées à l'article 752.0.25 de la LI sont corrélatives à l'abolition, dans le cadre du présent projet de loi, des articles 752.0.15, 752.0.15.1 et 752.0.16 de la LI à l'égard du crédit d'impôt relatif au transfert de la partie inutilisée du crédit d'impôt pour déficience mentale ou physique grave et prolongée d'une personne à charge à compter de l'année d'imposition 2006. À cette fin, le renvoi aux articles 752.0.15 et 752.0.16 de la LI est supprimé dans le paragraphe *a* du deuxième alinéa. Le renvoi à l'article 752.0.15 de la LI est aussi retiré du paragraphe *b* du deuxième alinéa en raison du fait qu'il n'aurait pas dû y être prévu à compter de l'année d'imposition 2005 étant déjà visé par la règle prévue au paragraphe *a* de ce deuxième alinéa.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 752.0.25, 2° al. (a) et (b) L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 8, dernier par. / Modifications corrélatives.

* Réf. d.a.: D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 8, dernier par. / L.Q., 2005, c. 1, a. 177(2).

159. 1. L'article 752.0.27 de cette loi, modifié par l'article 179 du chapitre 1 des lois de 2005, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa par les suivants :

«*a*) dans le cas d'un montant déductible pour une telle année d'imposition en vertu des articles 752.0.1 à 752.0.7, le particulier ne peut déduire que la partie de ce montant déterminé par ailleurs, représentée par le rapport entre le nombre de jours de cette année d'imposition et le nombre de jours de l'année civile ;

«*b*) dans le cas d'un montant déductible pour une telle année d'imposition en vertu de l'article

752.0.14, ce montant doit être calculé comme si le montant donné qui est mentionné au paragraphe *f* du troisième alinéa de l'article 750.2 et déterminé en vertu du premier alinéa de cet article **et qui serait autrement applicable pour une telle année d'imposition**, était remplacé par un montant égal à la proportion de ce montant donné représentée par le rapport entre le nombre de jours de cette année d'imposition et le nombre de jours de l'année civile ; » ;

2° par le remplacement du sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe ii du paragraphe *b.1* du premier alinéa par le suivant :

« 1° un montant ne peut être inclus dans le calcul de l'ensemble visé à l'un des paragraphes *a*, *a.1*, *b* et *c* du deuxième alinéa de cet article **ou dans le calcul du montant visé au paragraphe *a.2* de cet alinéa** que s'il est raisonnable de le considérer comme entièrement attribuable à une telle année d'imposition ; » ;

3° par le remplacement, dans la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a*, de «*e* et *g*» par «*e* et *f*».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1, lorsqu'il édicte le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 752.0.27 de cette loi, et les sous-paragraphes 2° et 3° de ce paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 2006.

3. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1, lorsqu'il édicte le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 752.0.27 de cette loi, s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 752.0.27 de la *Loi sur les impôts (LI)* détermine le montant des crédits d'impôt personnels et des crédits d'impôt pour déficience qu'un particulier en faillite a le droit de déduire pour ses années d'imposition pré et postfaillite.

L'article 752.0.27 de la LI est d'abord modifié de concordance avec l'abolition, dans le cadre du présent projet de loi, du crédit d'impôt non remboursable pour personne à charge en raison

d'une infirmité mentale ou physique et du crédit d'impôt relatif au transfert de la partie inutilisée du crédit d'impôt pour déficience mentale ou physique grave et prolongée d'une personne à charge.

Cet article 752.0.27 est également modifié pour prévoir quel montant payé par un failli à titre de cotisation au nouveau régime d'assurance parentale (RQAP) pourra être pris en considération dans le calcul du crédit d'impôt personnel de base pour chacune des années d'imposition pré et postfaillite.

Enfin, l'article 752.0.27 de la LI est encore modifié pour tenir compte de l'instauration de l'indexation annuelle automatique du montant déductible au titre du crédit d'impôt non remboursable pour déficience mentale ou physique grave et prolongée.

Situation actuelle: L'article 752.0.27 de la LI détermine le montant qu'un particulier qui fait faillite au cours d'une année civile a le droit de déduire en vertu des articles 752.0.0.1 à 752.0.7 (crédits d'impôt personnels) et 752.0.14 à 752.0.18 (crédits d'impôt pour déficience mentale ou physique) de la LI pour chacune des années d'imposition qui se terminent dans l'année civile (années d'imposition préfaillite et postfaillite).

Le paragraphe *b.1* du premier alinéa de cet article prévoit les règles qui permettent à un failli de bénéficier du crédit d'impôt personnel de base prévu à l'article 752.0.0.1 de la LI. À cet égard, le sous-paragraphe *ii* de ce paragraphe *b.1* prévoit notamment qu'un montant pour cotisation au régime de rentes du Québec ou à l'assurance-emploi ne peut être pris en considération dans le calcul du montant complémentaire prévu au deuxième alinéa de l'article 752.0.0.1 pour chacune des années d'imposition pré et postfaillite que si l'on peut raisonnablement le considérer comme étant entièrement attribuable à cette année d'imposition.

Modifications proposées: Le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 752.0.27 de la LI est modifié afin de supprimer le renvoi qu'il contient à l'article 752.0.15 de cette loi, lequel est abrogé à compter de l'année d'imposition 2006 dans le

cadre du présent projet de loi. À cette fin, le renvoi à l'article 752.0.15 de la LI est supprimé et le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 752.0.27 de cette loi est reformulé pour tenir compte de cette suppression.

Le paragraphe *b* du premier alinéa de cet article 752.0.27 est modifié afin de tenir compte qu'à compter de l'année d'imposition 2007, le montant qu'un particulier peut déduire en vertu de l'article 752.0.14 sera indexé annuellement tel que le prévoit l'article 750.2 de la LI.

Par ailleurs, à compter du 1^{er} janvier 2006, les montants à payer à titre de cotisation en vertu de la *Loi sur l'assurance parentale* (L.R.Q., chapitre A-29.011) devront être pris en compte pour déterminer le montant complémentaire prévu au deuxième alinéa de l'article 752.0.0.1 de la LI.

De concordance avec cette modification, le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b.1* du premier alinéa de l'article 752.0.27 de la LI est modifié pour prévoir qu'un montant payé par un failli à titre de cotisation au RQAP ne pourra être pris en considération dans le calcul du montant complémentaire prévu au deuxième alinéa de l'article 752.0.0.1 de la LI pour chacune des années d'imposition pré et postfaillite que si l'on peut raisonnablement le considérer comme étant entièrement attribuable à cette année d'imposition.

Enfin, le deuxième alinéa de cet article 752.0.27 est modifié afin de supprimer le renvoi qu'il contient au paragraphe *g* de l'article 752.0.1 de la LI qui concerne le crédit d'impôt non remboursable pour personne à charge en raison d'une infirmité mentale ou physique, lequel est également abrogé à compter de l'année d'imposition 2006 dans le cadre du présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 752.0.27, 1^o al. (a) et 2^o al. avant (a) L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 8, dernier par. / Modification corrélative.

* Réf. d.a.: D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 8, dernier par.

* Réf.: 752.0.27, 1° al. (b) L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 4, dernier par. / Modification corrélative.

* Réf. d.a.: D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 4, dernier par.

* Réf.: 752.0.27, 1° al. (b.1)(ii)(1°) L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 23, dernier par. et p. 25, 1° par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a.: D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 26, dernier par.

160. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 752.0.27, du suivant :

Autre règle relative à un particulier en faillite.

« **752.0.27.1.** Lorsqu'un particulier est devenu un failli au cours d'une année civile et que l'article 752.0.0.3 s'applique à son égard pour chacune de ses années d'imposition visées à l'article 779 qui se terminent dans l'année civile, les règles suivantes s'appliquent :

a) pour l'application des articles 752.0.0.4 à 752.0.0.6, il ne doit être tenu compte, à titre de prestation visée attribuable à l'une de ces années d'imposition, que d'un montant qui est entièrement attribuable à cette année d'imposition ;

b) pour l'application du paragraphe b du troisième alinéa de l'article 752.0.0.3 à l'égard d'une telle année, chaque montant, exprimé en dollars, mentionné à l'article 752.0.0.1 ne peut excéder la proportion de ce montant représentée par le rapport entre le nombre de jours de cette année d'imposition et le nombre de jours de l'année civile. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 752.0.27.1 de la *Loi sur les impôts* (LI) énonce deux règles particulières qui servent au calcul du redressement d'impôt lié à la réception de certaines prestations d'un régime public d'indemnisation dans le cas d'un particulier qui est devenu un failli.

Contexte: Dans le bulletin d'information 2004-9 du 12 novembre 2004, le ministère des Finances a annoncé des modifications aux règles fiscales visant à réduire l'iniquité liée à la réception de certaines prestations d'un régime public d'indemnisation.

Modifications proposées: Le nouvel article 752.0.27.1 de la LI énonce deux règles particulières qui servent au calcul du redressement d'impôt lié à la réception de certaines prestations d'un régime public d'indemnisation dans le cas d'un particulier qui est devenu un failli.

Cet article prévoit, d'une part, que lorsqu'un particulier devient un failli au cours d'une année civile, le montant du redressement d'impôt relatif à une prestation visée attribuable à une année d'imposition comprise dans cette année civile doit être déterminé en ne tenant compte que d'une prestation qui peut raisonnablement être considérée comme entièrement attribuable à cette année.

De plus, cet article prévoit qu'aux fins du calcul du montant maximal du redressement pour chacune des années d'imposition préfaillite et postfaillite, le montant des besoins essentiels reconnus ainsi que le montant minimal servant à déterminer le montant complémentaire aux fins du calcul du crédit d'impôt personnel de base correspondent, respectivement, à la partie de ce montant représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition concernée et le nombre de jours de l'année civile.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 752.0.27.1 L.I. / B.I. 2004-9, p. 19, 3° et 4° par.

* Réf. d.a.: B.I. 2004-9, p. 8, 5° par.

161. 1. L'intitulé du chapitre II.1 du titre I du livre V de la partie I de cette loi est remplacé par le suivant :

« REDRESSEMENT D'IMPÔT RELATIF À CERTAINS PAIEMENTS RÉTROACTIFS ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2004.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'intitulé du chapitre II.1 du titre I du livre V de la partie I de la *Loi sur les impôts* (LI), lequel chapitre concerne un ajout dans le calcul de l'impôt autrement à payer d'un particulier qui étale l'imposition d'un paiement rétroactif, est remplacé afin de mieux refléter son contenu.

Situation actuelle: Le chapitre II.1 du titre I du livre V de la partie I de la LI, qui regroupe les articles 766.2 et 766.3 de la LI, a pour titre « Ajout relatif à un paiement rétroactif ». Ce chapitre contient les règles qui prévoient un ajout dans le calcul de l'impôt autrement à payer d'un particulier qui reçoit un paiement rétroactif et qui choisit d'en étaler l'imposition.

Modifications proposées: La modification proposée à l'intitulé du chapitre II.1 du titre I du livre V de la partie I de la LI est corrélative aux changements apportés aux mécanismes d'étalement que contient la législation fiscale. Ces changements font en sorte que les redressements d'impôt que peut effectuer un particulier par suite de la réception d'un paiement rétroactif soient régis par deux dispositions, soit les articles 766.2 et 1029.8.50 de la LI. Par suite de ces changements, il y a lieu de modifier le titre de ce chapitre II.1 afin qu'il reflète mieux son contenu.

RÉFÉRENCES

* Réf.: Intitulé du chapitre II.1 du titre I du livre V de la partie I L.I. / B.I. 2004-11, p. 9, 3^o par. à la p. 13, dernier par. / Modification corrélative.

* Réf. d.a.: B.I. 2004-11, p. 17, 2^o par.

162. 1. L'article 766.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

Redressement d'impôt : conditions d'application.

« **766.2.** L'impôt autrement à payer d'un particulier pour une année d'imposition donnée doit être ajusté conformément au deuxième alinéa lorsque, selon le cas :

a) le particulier n'est pas tenu d'inclure, en raison du deuxième alinéa de l'article 312.5, un montant dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition donnée ;

b) le particulier doit inclure, en raison de l'article 694.0.1, un montant dans le calcul de son revenu imposable pour l'année d'imposition donnée ;

c) le particulier déduit, en raison de l'article 725.1.2, un montant dans le calcul de son revenu imposable, ou de son revenu imposable gagné au Canada tel que déterminé en vertu de la partie II, pour l'année d'imposition donnée.

Modalités de calcul du redressement d'impôt.

L'ajustement auquel le premier alinéa fait référence s'effectue de la manière suivante :

a) le montant de l'ajustement, relativement à l'année d'imposition donnée, est égal à l'ensemble des montants dont chacun représente le montant du redressement d'impôt relatif à l'étalement, déterminé à l'égard du particulier, qui est attribuable à une année d'imposition antérieure qui est une année d'imposition admissible du particulier, ci-après appelée « année d'imposition visée par l'étalement », à laquelle se rapporte, en totalité ou en partie, un montant visé à l'un des paragraphes a à c du premier alinéa qu'il reçoit ou qu'il paie dans l'année d'imposition donnée ;

b) lorsque le montant de l'ajustement, relativement à l'année d'imposition donnée, déterminé conformément au paragraphe a, est supérieur ou

égal à zéro, ce montant représente un montant que le particulier doit ajouter à son impôt autrement à payer en vertu de la présente partie pour cette année donnée ;

c) lorsque le montant de l'ajustement, relativement à l'année d'imposition donnée, déterminé conformément au paragraphe a, est inférieur à zéro, ce montant, exprimé comme un nombre positif, représente un montant que le particulier peut déduire de son impôt autrement à payer en vertu de la présente partie pour cette année donnée.

Montant du redressement d'impôt relatif à l'étalement attribuable à une année d'imposition antérieure.

Le montant du redressement d'impôt relatif à l'étalement, déterminé à l'égard du particulier, qui est attribuable à une année d'imposition visée par l'étalement, aux fins de déterminer le montant de l'ajustement relativement à l'année d'imposition donnée, est égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$$(A - B) + C + D - (E - F).$$

Interprétation.

Dans la formule prévue au troisième alinéa :

a) la lettre A représente le total de l'impôt que le particulier aurait eu à payer, pour l'année d'imposition visée par l'étalement, en vertu de la présente partie et, lorsque l'année d'imposition visée par l'étalement est antérieure à l'année d'imposition 1998, en vertu de la partie I.1, telle qu'elle se lisait pour cette année, si la partie de chaque montant soumis à un mécanisme d'étalement, relativement au particulier pour l'année d'imposition donnée ou une année d'imposition antérieure, qui se rapporte à l'année d'imposition visée par l'étalement avait été incluse ou déduite, selon le cas, dans le calcul du revenu imposable du particulier pour l'année d'imposition visée par l'étalement ;

b) la lettre B représente le total de l'impôt à payer par le particulier, pour l'année d'imposition visée par l'étalement, en vertu de la présente partie et, lorsque l'année d'imposition visée par l'étalement

est antérieure à l'année d'imposition 1998, en vertu de la partie I.1, telle qu'elle se lisait pour cette année ;

c) la lettre C représente l'ensemble de l'excédent du montant qu'une personne, autre que le particulier, a déduit dans le calcul de son impôt autrement à payer, en vertu de l'article 752.0.15, pour l'année d'imposition visée par l'étalement, tel qu'il se lisait, avant son abrogation, à l'égard de cette année d'imposition, sur le montant que cette personne aurait pu déduire dans le calcul de son impôt autrement à payer, en vertu de cet article 752.0.15, pour cette année si la partie de chaque montant soumis à un mécanisme d'étalement, relativement au particulier pour l'année d'imposition donnée ou une année d'imposition antérieure, qui se rapporte à l'année d'imposition visée par l'étalement avait été incluse ou déduite, selon le cas, dans le calcul du revenu imposable du particulier pour l'année d'imposition visée par l'étalement, et du montant suivant :

i. lorsque l'année d'imposition visée par l'étalement est postérieure à l'année d'imposition 2002 et que, dans le cas de l'année d'imposition 2003 ou 2004, les règles du livre V.2.1, tel qu'il se lisait pour cette année, ne se sont pas appliquées au conjoint admissible, au sens des articles 776.41.1 à 776.41.4, du particulier pour l'année, l'excédent du montant que ce conjoint a déduit dans le calcul de son impôt autrement à payer pour cette année, en vertu de l'article 776.41.5, sur le montant qu'il aurait pu déduire dans le calcul de son impôt autrement à payer pour cette année, en vertu de cet article 776.41.5, si la partie de chaque montant soumis à un mécanisme d'étalement, relativement au particulier pour l'année d'imposition donnée ou une année d'imposition antérieure, qui se rapporte à cette année d'imposition visée par l'étalement avait été incluse ou déduite, selon le cas, dans le calcul du revenu imposable du particulier pour cette année ;

ii. lorsque l'année d'imposition visée par l'étalement est l'année d'imposition 2003 ou 2004 et que les règles du livre V.2.1, tel qu'il se lisait pour cette année, se sont appliquées au conjoint admissible, au sens des articles 776.41.1 à 776.41.4, du particulier pour l'année, l'excédent du montant que ce conjoint a déduit dans le calcul de son impôt autrement à

payer pour cette année, en vertu de l'article 776.78, tel qu'il se lisait pour cette année, sur le montant qu'il aurait pu déduire dans le calcul de son impôt autrement à payer pour cette année, en vertu de cet article 776.78, si la partie de chaque montant soumis à un mécanisme d'étalement, relativement au particulier pour l'année d'imposition donnée ou une année d'imposition antérieure, qui se rapporte à cette année d'imposition visée par l'étalement avait été incluse ou déduite, selon le cas, dans le calcul du revenu imposable du particulier pour cette année ;

iii. lorsque l'année d'imposition visée par l'étalement est antérieure à l'année d'imposition 2003 et que les règles du livre V.2.1, tel qu'il se lisait pour cette année, se sont appliquées au conjoint du particulier pour l'année, l'excédent du montant que ce conjoint a déduit dans le calcul de son impôt autrement à payer pour cette année, en vertu de l'article 776.78, tel qu'il se lisait pour cette année, sur le montant que ce conjoint aurait pu déduire dans le calcul de son impôt autrement à payer pour cette année, en vertu de cet article 776.78, si la partie de chaque montant soumis à un mécanisme d'étalement, relativement au particulier pour l'année d'imposition donnée ou une année d'imposition antérieure, qui se rapporte à cette année d'imposition visée par l'étalement avait été incluse ou déduite, selon le cas, dans le calcul du revenu imposable du particulier pour cette année ;

iv. lorsque l'année d'imposition visée par l'étalement est antérieure à l'année d'imposition 2003 et que le sous-paragraphe iii ne s'applique pas, l'excédent du montant que le conjoint du particulier a déduit dans le calcul de son impôt autrement à payer pour cette année, en vertu de l'article 752.0.19, tel qu'il se lisait pour cette année, sur le montant que son conjoint aurait pu déduire dans le calcul de son impôt autrement à payer pour cette année, en vertu de cet article 752.0.19, si la partie de chaque montant soumis à un mécanisme d'étalement, relativement au particulier pour l'année d'imposition donnée ou une année d'imposition antérieure, qui se rapporte à cette année d'imposition visée par l'étalement avait été incluse ou déduite, selon le cas, dans le calcul du revenu imposable du particulier pour cette année ;

d) la lettre D représente l'excédent du montant qui serait déterminé en vertu du paragraphe a pour l'année d'imposition visée par l'étalement, si la partie de chaque montant soumis à un mécanisme d'étalement, à laquelle ce paragraphe a fait référence, qui se rapporte à l'année d'imposition visée par l'étalement était déterminée sans tenir compte de la partie des montants visés au premier alinéa de l'article 1029.8.50 qui se rapporte à cette année d'imposition visée par l'étalement à l'égard desquels le particulier est réputé avoir payé un montant au ministre en vertu de cet article 1029.8.50 pour l'année d'imposition donnée, sur le montant déterminé en vertu de ce paragraphe a pour l'année d'imposition visée par l'étalement ;

e) la lettre E représente l'ensemble des montants dont chacun représente le montant du redressement d'impôt relatif à l'étalement, déterminé à l'égard du particulier, que l'on peut raisonnablement attribuer à l'année d'imposition visée par l'étalement et qui est déterminé pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée ;

f) la lettre F représente l'ensemble des montants dont chacun est un montant déterminé en vertu du paragraphe d, à l'égard de l'année d'imposition visée par l'étalement, pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée.

Règles de calcul particulières.

Aux fins de déterminer tout montant en vertu des troisième et quatrième alinéas, les règles suivantes s'appliquent :

a) la proportion visée au deuxième alinéa de l'article 22 pour toute année d'imposition visée par l'étalement est réputée égale à 1 ;

b) lorsque le particulier résidait au Canada hors du Québec le dernier jour d'une année d'imposition visée par l'étalement, il est réputé avoir résidé au Québec le dernier jour de cette année ;

c) lorsque le montant visé au paragraphe c du premier alinéa comprend le montant déterminé en vertu du quatrième alinéa de l'article 725.1.2, ce dernier montant est réputé se rapporter en parts égales à

chacune des années d'imposition postérieures à l'année d'imposition 1985 et qui sont antérieures à l'année d'imposition donnée.

Règle particulière.

Un montant qui n'est pas déduit par ailleurs dans le calcul du revenu imposable ou de l'impôt à payer en vertu de la présente partie d'un particulier pour une année d'imposition visée par l'étalement, mais qui l'est aux fins d'établir le montant déterminé, à son égard, en vertu de l'un des paragraphes a, c et d du quatrième alinéa pour cette année d'imposition, est réputé, pour l'application de la présente partie à toute année d'imposition subséquente, avoir été déduit dans le calcul du revenu imposable ou de l'impôt à payer en vertu de la présente partie, selon le cas, du particulier pour l'année d'imposition visée par l'étalement.

Montant soumis à un mécanisme d'étalement.

Pour l'application du quatrième alinéa, l'expression «montant soumis à un mécanisme d'étalement», relativement à un particulier pour une année d'imposition, désigne soit un montant reçu ou payé par le particulier dans l'année, selon le cas, qui est visé à l'un des paragraphes a à c du premier alinéa, soit un montant payé par le particulier dans l'année et à l'égard duquel le premier alinéa de l'article 1029.8.50 s'applique, à l'exception, à l'égard d'une année d'imposition visée par l'étalement qui se termine avant le 1^{er} janvier 2003, d'un tel montant reçu ou payé, selon le cas, au cours d'une année d'imposition qui se termine avant le 1^{er} janvier 2004. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2004. Toutefois, lorsque l'article 766.2 de cette loi s'applique aux années d'imposition 2004 et 2005, la partie du paragraphe c du quatrième alinéa de cet article qui précède le sous-paragraphe i doit se lire en y supprimant « , tel qu'il se lisait, avant son abrogation, à l'égard de cette année d'imposition, ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 766.2 de la *Loi sur les impôts* (LI) est révisé en profondeur afin de mettre en place les nouvelles règles qui, de façon générale, prévoient

un redressement de l'impôt à payer d'un particulier qui reçoit ou qui verse un montant rétroactif après le 31 décembre 2003.

Situation actuelle: La législation fiscale actuelle contient plusieurs dispositions qui permettent l'étalement de l'imposition ou de la déduction, selon le cas, de certains montants reçus ou payés par un particulier.

Ainsi, le premier alinéa de l'article 312.5 de la LI prévoit qu'un particulier qui reçoit, dans une année d'imposition, un remboursement relatif à une pension alimentaire fiscalisée qu'il a déduite dans une année d'imposition antérieure doit en inclure le montant dans le calcul de son revenu pour l'année. Cependant, le deuxième alinéa de cet article permet au particulier qui en fait le choix d'exclure du calcul de son revenu pour l'année la partie de ce remboursement qui se rapporte à une année d'imposition antérieure. Cette exclusion entraîne toutefois l'application de l'article 766.2 de la LI, lequel ajoute à l'impôt à payer du particulier pour l'année d'imposition de la réception du remboursement, l'impôt additionnel qu'il aurait eu à payer pour l'ensemble des années d'imposition antérieures auxquelles ce remboursement se rapporte, si ce dernier avait été reçu dans ces années antérieures.

D'autre part, en vertu de l'article 336.0.3 de la LI, un particulier peut déduire, à certaines conditions, un montant qu'il paie dans une année d'imposition à titre de pension alimentaire, lequel montant peut comprendre des arrérages qui se rapportent à des années d'imposition antérieures. De plus, l'article 336.0.4 de la LI permet à un contribuable de déduire le montant qu'il rembourse dans une année d'imposition à l'égard d'une pension alimentaire fiscalisée dont il a inclus le montant dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure. Cependant, l'article 694.0.1 de la LI prévoit une inclusion forcée du montant visé par ces dispositions qui se rapporte à des années d'imposition antérieures dans le calcul du revenu imposable du particulier. Ainsi, l'impôt de ce contribuable est déterminé sans tenir compte de la partie du montant payé par celui-ci qui est déductible en vertu de l'un de ces articles et

qui se rapporte à une année d'imposition antérieure. Toutefois, l'article 766.4 de la LI accorde à ce particulier un crédit d'impôt non remboursable égal à l'ensemble des montants dont chacun correspond à l'impôt qu'il aurait épargné si la partie du montant déductible en vertu des articles 336.0.3 et 336.0.4 de la LI qui se rapporte à une année d'imposition antérieure du contribuable avait été déduite dans cette année d'imposition.

Par ailleurs, le premier alinéa de l'article 725.1.2 de la LI permet à un particulier, qui inclut dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition un paiement rétroactif décrit au deuxième alinéa de cet article, de choisir de déduire ce paiement dans le calcul de son revenu imposable pour cette année d'imposition, dans la mesure où, notamment, ce paiement se rapporte à une ou plusieurs années d'imposition antérieures. Cette déduction entraîne toutefois l'application de l'article 766.2 de la LI qui ajoute à l'impôt à payer du particulier pour l'année d'imposition de la réception du paiement rétroactif, l'impôt additionnel qu'il aurait eu à payer pour l'ensemble des années d'imposition antérieures auxquelles ce paiement se rapporte, si ce dernier avait été reçu dans ces années antérieures.

Finalement, l'article 1029.8.50 de la LI prévoit un autre mécanisme d'étalement qui s'applique lorsqu'un particulier rembourse un montant, se rapportant en totalité ou en partie à une année d'imposition antérieure, qui est une prestation versée en vertu de la *Loi sur le régime de rentes du Québec* (L.R.Q., chapitre R-9), de la *Loi sur l'assurance-chômage* (Lois révisées du Canada (1985), chapitre U-1) ou de la *Loi sur l'assurance-emploi* (Lois du Canada, 1996, chapitre 23). Dans ce cas, le particulier peut obtenir un crédit d'impôt remboursable à l'égard du montant ainsi remboursé qui se rapporte à une année d'imposition antérieure, dans la mesure où ce montant n'est pas déduit dans le calcul du revenu du particulier pour l'année au cours de laquelle le remboursement est effectué, égal à l'impôt qu'il aurait épargné si le montant ainsi remboursé qui se rapporte à une année d'imposition antérieure avait été déduit dans le calcul du revenu imposable du particulier pour cette année antérieure.

Modifications proposées: L'article 766.2 de la LI est révisé en profondeur pour mettre en oeuvre les modifications apportées aux règles qui prévoient un redressement de l'impôt à payer d'un particulier lorsque celui-ci reçoit ou verse un montant rétroactif qu'il a soumis à un mécanisme d'étalement.

Les modifications apportées à l'article 766.2 de la LI font en sorte que le redressement d'impôt applicable dans le cas où un particulier reçoit ou verse un montant rétroactif qui fait l'objet d'un mécanisme d'étalement est calculé selon une formule mathématique qui tient compte de tous les montants que le particulier a soumis à un mécanisme d'étalement qui se rapportent à une même année d'imposition antérieure. Ce redressement d'impôt tient également compte de tous les redressements d'impôt accordés antérieurement à l'égard de la même année d'imposition antérieure. Cette formule mathématique fusionne donc le redressement d'impôt actuellement prévu à l'article 766.2 de la LI et celui prévu à l'article 766.4 de la LI et entraîne des modifications corrélatives au crédit d'impôt remboursable prévu à l'article 1029.8.50 de la LI.

À la base, l'article 766.2 de la LI, tel que modifié, repose sur la notion d'«année d'imposition donnée» et sur celle d'«année d'imposition visée par l'étalement». L'année d'imposition donnée est l'année d'imposition au cours de laquelle un paiement rétroactif est reçu ou versé, selon le cas. Une année d'imposition visée par l'étalement est une année d'imposition admissible du particulier, telle que définie au nouvel article 766.2.2 de la LI, à laquelle se rapporte, en totalité ou en partie, un paiement rétroactif reçu ou versé dans l'année d'imposition donnée et que le particulier a soumis à un mécanisme d'étalement.

Le premier alinéa de l'article 766.2 de la LI énonce les conditions d'application du redressement d'impôt calculé en vertu de cet article pour une année d'imposition donnée. Il prévoit que ce redressement entre en jeu dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

- le particulier exclut du calcul de son revenu un montant en vertu du deuxième alinéa de l'article

312.5 de la LI (remboursement d'un montant d'arrérages de pension alimentaire que le particulier a antérieurement déduit) ;

- le particulier déduit un montant relatif à des arrérages de pension alimentaire couvrant des années passées (situation actuellement visée par les articles 694.0.1 et 766.4 de la LI) ;

- le particulier reçoit un paiement rétroactif visé au deuxième alinéa de l'article 725.1.2 de la LI à l'égard duquel il déduit un montant en vertu de cet article.

Il est à noter que la portée du deuxième alinéa de l'article 312.5 de la LI étant circonscrite aux années d'imposition 1998 à 2002, c'est-à-dire à la période où la pension alimentaire payée n'était pas déductible dans le calcul du revenu familial d'un particulier pour l'application des mesures sociofiscales, cette disposition entre en jeu seulement si le paiement rétroactif se rapporte à l'une de ces années. Dans les autres cas, c'est l'article 725.1.2 de la LI qui trouvera application par le biais d'un renvoi (paragraphe *c*) à un montant visé au premier alinéa de l'article 312.5 de la LI.

Le deuxième alinéa de l'article 766.2 de la LI détermine la manière d'opérer l'ajustement auquel fait référence le premier alinéa relativement à une année d'imposition donnée, soit le calcul de cet ajustement et de quelle manière le montant ainsi calculé doit être traité aux fins du calcul de l'impôt à payer du particulier. Ainsi, lorsque le montant de l'ajustement déterminé de la manière prévue au paragraphe *a* de ce deuxième alinéa est un nombre positif, ce montant doit être ajouté dans le calcul de l'impôt à payer du particulier en vertu de la partie I pour l'année donnée. Toutefois, lorsque le montant déterminé selon cette formule mathématique est un nombre négatif, ce montant, exprimé comme un nombre positif, peut être déduit dans le calcul de l'impôt à payer du particulier en vertu de la partie I pour l'année donnée. Cette deuxième possibilité peut survenir notamment lorsqu'un particulier doit inclure dans le calcul de son revenu imposable un montant relatif à des arrérages de pension alimentaire fiscalisée qu'il a payé dans l'année relativement à des années antérieures. Dans ce cas, l'impôt du particulier pour l'année donnée est, en

un premier temps, calculé sans tenir compte de ces arrérages. En un deuxième temps, un crédit d'impôt non remboursable est accordé au particulier égal à l'impôt qu'il aurait épargné si ce montant avait été déduit dans chacune des années antérieures qui sont concernées. Ce crédit d'impôt qui était auparavant accordé en vertu de l'article 766.4 de la LI le sera dorénavant en vertu de l'article 766.2 de la LI par le biais de la formule mathématique prévue au deuxième alinéa de l'article 766.2 de la LI.

Le montant de l'ajustement, déterminé à l'égard d'un particulier, se calcule par année d'imposition. Il est composé, conformément au paragraphe *a* du deuxième alinéa, de l'ensemble des montants dont chacun représente *le montant du redressement d'impôt relatif à l'étalement*, déterminé à l'égard du particulier, qui est attribuable à une année antérieure, appelée « année d'imposition visée par l'étalement », qui est une année d'imposition admissible, au sens de l'article 766.2.2 de la LI, à laquelle se rapporte, en totalité ou en partie, un montant visé à l'un des paragraphes *a* à *c* du premier alinéa qu'il reçoit ou qu'il paie dans l'année d'imposition.

Le montant du redressement d'impôt relatif à l'étalement, déterminé à l'égard d'un particulier, qui est attribuable à une année d'imposition visée par l'étalement est un concept par lequel l'on attribue à une année d'imposition antérieure un revenu supplémentaire ou une déduction supplémentaire qui découle d'un revenu ou d'une dépense qui survient dans l'année d'imposition courante. L'impôt calculé en plus du fait de ce revenu attribué à l'année antérieure ou calculé en moins, du fait de la déduction accordée pour l'année antérieure, est ajouté ou réduit dans le calcul de l'impôt autrement à payer du particulier pour l'année courante.

Le montant de redressement d'impôt relatif à l'étalement, déterminé à l'égard d'un particulier, qui est attribuable à une année d'imposition visée par l'étalement est déterminé, tel qu'il appert du troisième alinéa, selon la formule suivante :

$$(A - B) + C + D - (E - F).$$

Le quatrième alinéa décrit en quoi consiste chacun des éléments de cette formule :

— la lettre A représente l'impôt rectifié pour l'année d'imposition visée par l'étalement, soit l'impôt qui aurait été à payer par le particulier pour cette année d'imposition, si la partie de chaque montant soumis à un mécanisme d'étalement, pour l'année d'imposition donnée ou une année d'imposition antérieure, qui se rapporte à cette année d'imposition visée par l'étalement avait été incluse ou déduite, selon le cas, dans le calcul du revenu imposable du particulier pour cette année ;

— la lettre B représente l'impôt à payer du particulier pour l'année d'imposition visée par l'étalement ;

— la lettre C représente un montant égal à la récupération du montant des crédits d'impôt non remboursables accordés à un autre particulier. Cet ajustement tient compte du fait que l'inclusion d'un montant dans le calcul du revenu du particulier peut également influencer sur l'impôt à payer d'un autre particulier, lorsque celui-ci a bénéficié d'un transfert de la partie inutilisée des crédits d'impôt non remboursables du particulier. Cet ajustement est donc égal au montant de transfert qu'un autre particulier a déduit sur le montant qu'il aurait pu déduire à ce titre si le montant soumis à un mécanisme d'étalement, pour l'année d'imposition donnée ou une année d'imposition antérieure, avait été inclus dans le calcul du revenu imposable du particulier pour l'année d'imposition visée par l'étalement.

Articles de loi permettant le transfert de crédits d'impôt inutilisés		Années	• Article	• Article
Disposition concernée		d'imposition	752.0.19	752.0.15
	<u>Entre conjoints</u>	1998 et 2002	(transfert de la partie inutilisée du crédit d'impôt pour déficience physique ou mentale grave et prolongée) et article 776.78 (dans ce dernier cas, si l'impôt à payer du particulier et celui de son conjoint visé à la fin du 31 décembre de l'année sont calculés selon les règles du régime simplifié)	
Années d'imposition 2006 et suivantes	• article 776.41.5 (si conjoint admissible)			
Années d'imposition 2005	• article 776.41.5 (si conjoint admissible)		• Article 752.0.15	
Années d'imposition 2003 et 2004	• article 776.41.5 et 776.78 (dans ce dernier cas, si l'impôt à payer du particulier et celui de son conjoint admissible pour l'année sont calculés selon les règles du régime simplifié)		• Article 752.0.15	
		Années d'imposition antérieures à 1998	• Article 752.0.19 (transfert de la partie inutilisée du crédit d'impôt pour déficience, du crédit d'impôt en raison de l'âge et pour revenu de retraite)	• Article 752.0.15

— la lettre D représente l'excédent, sur l'impôt rectifié pour l'année d'imposition visée par l'étalement (soit le montant représenté par la lettre A), de l'impôt rectifié pour l'année d'imposition visée par l'étalement, calculé sans tenir compte du remboursement d'un montant qui donne droit au crédit d'impôt remboursable pour remboursement de prestations pour l'année donnée

et qui se rapporte à l'année d'imposition visée par l'étalement ;

— la lettre E représente l'ensemble des montants représentant chacun le montant déterminé en vertu du présent article à l'égard de l'année d'imposition visée par l'étalement pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée ;

— la lettre F représente l'ensemble des montants dont chacun est un montant réputé avoir été payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.50 de la LI, à l'égard de l'année d'imposition visée par l'étalement, pour une année antérieure à l'année donnée.

L'exemple suivant permet d'illustrer le fonctionnement général de cette formule.

En 2004, Monsieur A reçoit un revenu provenant d'une charge ou d'un emploi au montant de 300 000 \$ à la suite d'un jugement condamnant son ex-employeur à lui verser son salaire annuel de 100 000 \$ pour les années 2001 à 2003. Ce montant s'ajoute à son salaire de l'année 2004 qui est de 60 000 \$. Afin d'alléger son fardeau fiscal, monsieur A décide d'étaler l'imposition du montant que lui verse son ex-employeur. Il pourra déduire, relativement à l'année 2004, en vertu de l'article 725.1.2 de la LI, le montant de 300 000 \$ qui se rapporte en totalité aux années d'imposition antérieures. Toutefois, il devra effectuer un redressement de son impôt à payer qui sera calculé de la manière suivante pour chacune des années d'imposition 2001 à 2003 :

— Excédent de l'impôt à payer pour l'année d'imposition visée par l'étalement comme si un montant de 100 000 \$ était ajouté dans le calcul du revenu imposable pour l'année d'imposition visée par l'étalement sur le montant de l'impôt qui est à payer par le particulier pour cette année. Supposons que le taux d'imposition applicable sur ce revenu additionnel soit de 20 %, le contribuable devrait ajouter un montant de 20 000 \$ au titre du redressement d'impôt, d'où un total de 60 000 \$, attribuable aux années 2001 à 2003, qui doit être ajouté dans le calcul de l'impôt autrement à payer du particulier pour l'année 2004.

Supposons qu'en 2005, monsieur A verse 30 000 \$ en arrérages de pension alimentaire, dont 20 000 \$ est attribuable, à parts égales, à chacune des années 2003 et 2004. Le calcul de l'ajustement d'impôt pour l'année d'imposition 2005 sera égal au montant calculé comme si un montant de 10 000 \$ avait été déduit dans le calcul du revenu imposable pour les années d'imposition 2003 et 2004. Cependant, le montant de redressement d'impôt relatif à l'étalement qui est attribuable à l'année d'imposition 2003 tiendra compte du montant rétroactif de 100 000 \$ qui a fait l'objet d'un ajustement d'impôt en 2004. Ainsi, le montant de ce redressement se calculera comme suit :

— Calcul de l'ajustement pour l'année d'imposition 2005 :

- relativement à l'année 2003 (année d'imposition visée par l'étalement) :

Excédent de l'impôt à payer pour l'année d'imposition visée par l'étalement comme si un montant de 90 000 \$ (100 000 \$ - 10 000 \$) était ajouté dans le calcul du revenu imposable pour l'année d'imposition 2003 sur le montant de l'impôt qui est à payer par le particulier pour cette année. En supposant qu'un taux de 20 % s'applique sur ce revenu, le montant ainsi calculé est de 18 000 \$, moins le redressement d'impôt accordé antérieurement qui est de 20 000 \$, le montant du redressement d'impôt correspond donc à un montant négatif de 2 000 \$.

- relativement à l'année 2004 (année d'imposition visée par l'étalement) :

Excédent de l'impôt à payer pour l'année d'imposition visée par l'étalement comme si un montant de 10 000 \$ était déduit dans le calcul du revenu imposable pour l'année d'imposition 2004 sur le montant de l'impôt qui est à payer par le particulier pour cette année. En supposons qu'un taux de 20 % s'applique sur cette déduction, le montant ainsi calculé est un montant négatif de 2 000 \$. Le montant de l'ajustement d'impôt pour l'année d'imposition 2005 est égal au total de -2000 \$ + -2000 \$ soit -4000 \$ que le particulier

pourra déduire dans le calcul de son impôt autrement à payer pour son année d'imposition 2005.

Les cinquième et sixième alinéas font l'objet de modifications de concordance.

Le septième alinéa de l'article 766.2 de la LI définit l'expression «montant soumis à un mécanisme d'étalement». Cette définition fait en sorte que le calcul du redressement d'impôt tient compte de tous les montants à l'égard desquels soit l'article 766.2 de la LI, soit l'article 1029.8.50 de la LI, s'applique à l'égard du particulier pour l'année donnée ou s'est appliqué à son égard pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée. Cependant, de façon générale, ne seront considérés dans le calcul de l'ajustement d'impôt pour une année d'imposition donnée, déterminé conformément à l'article 766.2 de la LI, que des paiements rétroactifs reçus ou versés après le 31 décembre 2003, de sorte que seuls les montants attribuables à une année d'imposition visée par l'étalement qui sont soumis à un mécanisme d'étalement pour une année d'imposition postérieure à l'année 2003 seront pris en considération.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 766.2 L.I. / B.I. 2004-11, p. 9, 3^o par. à la p. 13, dernier par.

* Réf. d.a.: B.I. 2004-11, p. 17, 2^o par.

163. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 766.2, des suivants :

Ajout tenant lieu d'intérêts sur l'impôt additionnel visé à l'article 766.2.

« **766.2.1.** Lorsque l'article 766.2 s'applique à l'égard d'un montant visé à l'un des paragraphes *a* et *c* du premier alinéa de cet article 766.2 qu'un particulier reçoit, dans une année d'imposition donnée et qui se rapporte, en totalité ou en partie, à une année d'imposition admissible du particulier, appelée «année d'imposition assujettie» dans le présent article, qui est antérieure à l'année

d'imposition qui précède l'année d'imposition donnée, le particulier doit ajouter à son impôt autrement à payer en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition donnée, un montant égal à l'ensemble des montants dont chacun est égal au montant des intérêts qui seraient calculés, à l'égard d'une année d'imposition assujettie, conformément au deuxième alinéa de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31) pour la période commençant le 1^{er} mai de l'année suivant l'année d'imposition assujettie et se terminant avant le début de l'année d'imposition donnée, sur la partie du montant du redressement d'impôt relatif à l'étalement qui est attribuable à l'année d'imposition assujettie, déterminé conformément au troisième alinéa de l'article 766.2 à l'égard du particulier, qui excède le montant déterminé en vertu du paragraphe *d* du quatrième alinéa de cet article 766.2, à l'égard du particulier et relativement à l'année d'imposition assujettie, si cet excédent constituait un remboursement dû par le ministre en vertu d'une loi fiscale.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 766.2.1 de la *Loi sur les impôts* (LI) prévoit qu'un particulier qui bénéficie de l'ajustement d'impôt prévu à l'article 766.2 de la LI pour une année d'imposition donnée et qui a reçu dans cette année un paiement rétroactif doit inclure dans le calcul de son impôt autrement à payer pour l'année donnée un montant qui représente un intérêt théorique sur l'impôt additionnel lié à la partie de ce paiement rétroactif qui se rapporte à une année d'imposition antérieure à l'année qui précède l'année donnée.

Contexte: Dans la foulée des modifications apportées à l'article 766.2 de la LI qui, de façon générale, visaient à mettre en place les nouvelles règles prévoyant un redressement de l'impôt à payer d'un particulier qui reçoit ou qui verse un montant rétroactif après le 31 décembre 2003, la politique fiscale applicable annonce une nouvelle règle inspirée de l'article 120.31 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) qui prévoit qu'un intérêt théorique est calculé sur le montant de l'ajustement

de l'impôt qui survient lors de la réception d'un paiement rétroactif sujet à l'étalement. Cet intérêt théorique a pour but de tenir compte du fait que l'étalement à des années d'imposition antérieures de l'imposition d'un paiement rétroactif reflète non seulement l'impôt additionnel qui aurait été payable si le paiement avait été reçu dans cette année antérieure, mais aussi le fait que cet impôt additionnel n'a pas été payé au cours des années antérieures.

Modifications proposées: Le nouvel article 766.2.1 de la LI prévoit un ajout dans le calcul de l'impôt autrement à payer d'un particulier qui reçoit, dans une année d'imposition donnée, un paiement rétroactif dont il étale l'imposition. Cet ajout correspond à l'ensemble des montants dont chacun est le montant d'intérêt théorique déterminé à l'égard d'une année d'imposition assujettie.

À cet égard, le montant d'intérêt théorique pour une année d'imposition assujettie est égal au montant obtenu en multipliant les variables suivantes :

— le taux d'intérêt applicable sur les remboursements d'impôt (soit celui visé au troisième alinéa de l'article 28 de la *Loi sur le ministère du Revenu* (L.R.Q., chapitre M-31)) pour la période qui commence le 1^{er} mai de l'année suivant l'année d'imposition assujettie et qui se termine avant le début de l'année donnée ;

— l'excédent du montant du redressement d'impôt relatif à l'étalement qui est attribuable à l'année d'imposition assujettie, déterminé conformément au troisième alinéa de l'article 766.2 de la LI à l'égard du particulier, sur le montant déterminé en vertu du paragraphe *d* du quatrième alinéa de cet article 766.2, à l'égard du particulier et relativement à l'année d'imposition assujettie.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 766.2.1 L.I. / B.I. 2004-11, p. 14, 1^o et 2^o par.

* Réf. d.a.: B.I. 2004-11, p. 17, 2^o par.

Année d'imposition admissible.

«**766.2.2.** Pour l'application des articles 766.2 et 766.2.1, l'expression «année d'imposition admissible» d'un particulier désigne une année d'imposition tout au long de laquelle le particulier a résidé au Canada, autre qu'une année d'imposition qui se termine dans une année civile au cours de laquelle le particulier est devenu un failli ou qu'une année d'imposition comprise dans la période d'établissement de la moyenne déterminée à l'égard du particulier pour l'application de la section II du chapitre II du titre I du livre V, telle qu'elle se lisait avant son abrogation. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2004.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 766.2.2 de la *Loi sur les impôts* (LI) définit l'expression «année d'imposition admissible» pour l'application de l'article 766.2 de la LI, tel que modifié, et du nouvel article 766.2.1 de la LI.

Contexte: L'article 766.2 de la LI est révisé en profondeur pour mettre en oeuvre les modifications apportées aux règles qui prévoient un redressement de l'impôt à payer d'un particulier lorsque celui-ci reçoit ou verse un montant rétroactif qu'il étale à des années d'imposition antérieures admissibles. De plus, le nouvel article 766.2.1 de la LI prévoit également un ajout dans le calcul de l'impôt autrement à payer d'un particulier qui reçoit, dans une année d'imposition donnée, un tel paiement rétroactif dont il étale l'imposition. Cet ajout correspond à l'intérêt théorique sur l'impôt additionnel lié à la partie de ce paiement rétroactif qui se rapporte à une année d'imposition antérieure à l'année qui précède l'année donnée. Toutefois, la politique fiscale prévoit que l'étalement d'un paiement rétroactif n'est permis qu'à l'égard d'une année d'imposition antérieure qui est une année d'imposition admissible.

Modifications proposées: Le nouvel article 766.2.2

de la LI définit l'expression « année d'imposition admissible ». Cette définition détermine les conditions que doit satisfaire une année d'imposition pour être considérée aux fins d'étalement. En vertu de cette définition, une année d'imposition ne peut être considérée aux fins de l'étalement que s'il s'agit d'une année d'imposition tout au long de laquelle le particulier a résidé au Canada, autre qu'une année d'imposition qui se termine dans une année civile au cours de laquelle le particulier est devenu un failli ou qu'une année d'imposition comprise dans la période d'établissement de la moyenne déterminée à l'égard du particulier pour l'application de la section II du chapitre II du titre I du livre V, telle qu'elle se lisait avant son abrogation.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 766.2.2 L.I. / B.I. 2004-11, p. 14, 1^o et 2^o par.

* Réf. d.a.: B.I. 2004-11, p. 17, 2^o par.

164. 1. L'article 766.3 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **766.3.** Les articles 766.2 et 766.2.1 s'appliquent, pour une année d'imposition, à un particulier visé au livre II pour cette année.

De plus, un particulier visé au deuxième alinéa de l'un des articles 22, 25 et 26 ne doit ajouter ou ne peut déduire, selon le cas, dans le calcul de son impôt autrement à payer pour une année d'imposition en vertu de l'article 766.2 ou 766.2.1 que la partie du montant déterminé en vertu de cet article 766.2 ou 766.2.1, selon le cas, représentée par la proportion visée au deuxième alinéa de l'article 22, 25 ou 26, selon le cas, qui est applicable à son égard pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2004.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 766.3 de la *Loi sur les impôts*

(LI) est modifié pour faire en sorte qu'un particulier assujéti à un calcul proportionnel de l'impôt pour une année d'imposition applique la proportion qu'il doit utiliser pour déterminer son impôt à payer afin de déterminer le montant qui doit être ajouté ou peut être déduit dans le calcul de son impôt autrement à payer pour l'année en vertu des articles 766.2 et 766.2.1 de la LI.

Situation actuelle: L'article 766.3 de la LI prévoit des règles particulières pour l'établissement de l'impôt additionnel prévu pour une année d'imposition à l'article 766.2 de la LI à l'égard d'un particulier qui reçoit, au cours de cette année, un paiement rétroactif visé à cet article.

Modifications proposées: La modification apportée à l'article 766.3 de la LI précise que le montant que le particulier doit inclure ou peut déduire, selon le cas, dans le calcul de son impôt autrement à payer pour une année d'imposition en vertu de l'un des articles 766.2 (redressement d'impôt relatif à un paiement rétroactif reçu ou payé) et 766.2.1 (ajout tenant lieu d'intérêts) de la LI fait l'objet d'un calcul proportionnel lorsque le particulier assujéti soit réside au Québec et exploite une entreprise hors du Québec au Canada (article 22 de la LI), soit réside au Canada hors du Québec et exploite une entreprise au Québec (article 25 de la LI), soit ne réside pas au Canada, mais a été employé, y a exploité une entreprise ou aliéné un bien québécois imposable (article 26 de la LI). Dans ce cas, le montant calculé en vertu de l'un des articles 766.2 et 766.2.1 de la LI doit être multiplié par la même proportion que celle utilisée par le contribuable pour déterminer son impôt à payer afin de déterminer le montant qui doit être inclus ou peut être déduit dans le calcul de son impôt autrement à payer pour l'année.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 766.3 L.I. / B.I. 2004-11, p. 15, 1^o par.

* Réf. d.a.: B.I. 2004-11, p. 17, 2^o par.

165. 1. Le chapitre II.2 du titre I du livre V de la partie I de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2004.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le chapitre II.2 du titre I du livre V de la partie I de la *Loi sur les impôts* (LI), en vertu duquel est accordée une déduction dans le calcul de l'impôt à payer d'un particulier qui doit étaler la déduction de certains montants payés, est abrogé.

Situation actuelle: L'article 766.4 de la LI s'applique notamment lorsqu'un particulier doit inclure un montant dans le calcul de son revenu imposable, en vertu de l'article 694.0.1 de la LI, à l'égard des arrérages de pension alimentaire fiscalisée qu'il paie dans l'année et qui se rapportent à une ou à plusieurs années antérieures, de sorte que l'impôt à payer de ce particulier pour l'année du paiement soit déterminé sans tenir compte de la déduction relative à ces arrérages.

L'article 766.4 de la LI permet cependant au particulier de déduire de son impôt à payer pour l'année du paiement, l'impôt qu'il aurait eu à payer en moins pour l'ensemble de ces années antérieures si la pension alimentaire fiscalisée avait été payée par ce dernier au fur et à mesure de son exigibilité.

Modifications proposées: L'article 766.4 de la LI est abrogé, étant devenu inutile, puisque la déduction prévue à cet article est dorénavant intégrée dans le calcul du montant de l'ajustement déterminé pour une année d'imposition donnée conformément à l'article 766.2 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf.: Chapitre II.2 du titre I du livre V de la partie I (a. 766.4) L.I. / B.I. 2004-11, p. 9 à 13 / Modification corrélatrice.

* Réf. d.a.: B.I. 2004-11, p. 17, 2^o par.

166. 1. L'article 766.5 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b* de la définition de l'expression « montant exclu », de « un montant est déductible en vertu de l'article 752.0.14 dans le calcul de l'impôt à payer d'un contribuable » par « les paragraphes *a* à *c* du premier alinéa de l'article 752.0.14 s'appliquent ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006. De plus, lorsque le paragraphe *b* de la définition de l'expression « montant exclu » prévue à l'article 766.5 de cette loi s'applique à compter de l'année d'imposition 2000 et avant l'année d'imposition 2006, il doit se lire en y remplaçant « l'article 752.0.14 » par « l'un des articles 752.0.14 et 752.0.15 ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 766.5 de la *Loi sur les impôts* (LI) introduit les définitions qui encadrent l'application de l'impôt sur le revenu fractionné dont la définition de l'expression « montant exclu ».

Cet article est modifié de concordance, dans le cadre du présent projet de loi, à l'ajout d'un deuxième alinéa à l'article 752.0.14 de la LI qui prévoit le crédit d'impôt pour déficience mentale ou physique grave et prolongée (crédit d'impôt pour déficience) et de l'abrogation de l'article 752.0.15 de la LI qui prévoit le transfert de la partie inutilisée du crédit d'impôt pour déficience.

Situation actuelle: La définition de l'expression « montant exclu » prévue à l'article 766.5 de la LI précise les circonstances où l'impôt sur le revenu fractionné ne s'appliquera pas. Par l'effet de cette définition, ne sera pas visé par l'impôt sur le revenu fractionné :

— le revenu provenant d'un bien dont le particulier a hérité de son père ou de sa mère ;

— le revenu provenant d'un bien hérité de toute personne, dans le cas où, pendant l'année où il reçoit ce revenu, le particulier est notamment un particulier à l'égard duquel un montant est

déductible au titre du crédit d'impôt pour déficience prévu à l'article 752.0.14 de la LI.

Modifications proposées: Le paragraphe *b* de la définition de l'expression «montant exclu» prévue à l'article 766.5 de la LI est modifié de sorte qu'il vise le revenu provenant d'un bien hérité de toute personne, dans le cas où, pendant l'année où il reçoit ce revenu, un particulier est une personne atteinte d'une déficience mentale ou physique grave et prolongée sans égard à ce que cette personne puisse ou non déduire un montant au titre du crédit d'impôt pour déficience prévu à l'article 752.0.14 de la LI pour autant qu'elle remplit les conditions prévues aux paragraphes *a* à *c* du premier alinéa de cet article.

Cette modification est nécessaire en raison de l'abrogation de l'article 752.0.15 de la LI et de l'ajout d'un deuxième alinéa de l'article 752.0.14 de la LI qui énonce une règle particulière qui fait en sorte que le montant utilisé pour le calcul du crédit d'impôt pour déficience pour une année d'imposition est réduit dans certaines circonstances.

À titre d'exemple, le montant utilisé pour le calcul du crédit d'impôt pour déficience pour une année d'imposition est réduit à zéro lorsque la personne ayant une déficience est une personne à l'égard de laquelle une autre personne reçoit, pendant toute l'année d'imposition, un supplément pour enfant handicapé pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants.

Étant donné que cette personne est atteinte d'une déficience mais ne peut, en raison de cette règle particulière, déduire un montant en vertu de l'article 752.0.14 de la LI, l'impôt sur le revenu fractionné pourrait, le cas échéant, s'appliquer à elle. La modification proposée à la définition de l'expression «montant exclu» prévue à l'article 766.5 de la LI fait en sorte d'empêcher l'application de l'impôt sur le revenu fractionné dans cette circonstance.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 766.5 «montant exclu» (b) L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 6, dernier par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 6, dernier par.

167. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 766.7, de ce qui suit :

«**CHAPITRE II.4**

«**REDRESSEMENT D'IMPÔT RELATIF À UNE PRESTATION ATTRIBUABLE À L'ANNÉE D'IMPOSITION 2004**

Prestation visée.

«**766.8.** Dans le présent chapitre, l'expression «prestation visée» attribuable à l'année d'imposition 2004 désigne un montant déterminé dans cette année, autre qu'un montant qui est attribuable à une période antérieure à cette année et qu'un montant qui remplace un revenu visé au paragraphe *e* de l'article 725, et qui est :

a) soit une prestation, autre qu'une prestation exclue, visant à compenser l'incapacité totale ou partielle d'une personne à exercer les fonctions afférentes à une charge ou à un emploi ou à exploiter une entreprise, seule ou comme associée y participant activement, qui est établie en fonction d'un revenu net et déterminée en vertu de la Loi sur les accidents du travail (chapitre A-3), de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001), de la Loi visant à favoriser le civisme (chapitre C-20) ou de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1) ;

b) soit une rente établie en fonction d'un revenu net et déterminée par la Société de l'assurance automobile du Québec en vertu de la Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25) ou de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2), à l'exception d'une indemnité de décès versée à l'égard d'une

personne ayant subi un dommage corporel survenu avant le 1^{er} janvier 1990 ;

c) soit un paiement semblable à l'un de ceux visés aux paragraphes a et b fait en vertu d'une loi d'une province, autre que le Québec, ou d'une loi du Canada sur les accidents de travail pour blessure, invalidité ou décès.

Prestation exclue.

Pour l'application du paragraphe a du premier alinéa, l'expression « prestation exclue » désigne l'un des montants suivants :

a) un montant qui représente le salaire net versé par un employeur, conformément à la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, pour chaque jour ou partie de jour où un travailleur doit s'absenter de son travail pour recevoir des soins ou subir des examens médicaux relativement à sa lésion ou pour accomplir une activité dans le cadre de son plan individualisé de réadaptation ;

b) un montant qui représente un paiement d'assistance financière en matière de stabilisation sociale ou en matière de stabilisation économique prévu au Règlement sur les programmes de stabilisation sociale et de stabilisation économique édicté par le décret n° 1738-91 du 11 décembre 1991 et ses modifications subséquentes.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 766.8 de la *Loi sur les impôts* (LI) définit le sens qui doit être donné à certaines expressions pour l'application des dispositions qui prévoient, pour l'année d'imposition 2004, un redressement d'impôt dans le cas d'un particulier qui bénéficie d'une prestation visée attribuable à cette année.

Contexte: Les indemnités de remplacement du revenu que versent notamment la Commission de la santé et de la sécurité du travail et la Société de l'assurance automobile du Québec ont pour but de compenser la perte de revenu qui découle, d'un accident du travail, d'une maladie professionnelle

ou d'un accident causé par une automobile, selon le cas.

À cette fin, le montant de ces indemnités est fixé à un pourcentage – généralement 90 % – du revenu net des bénéficiaires, lequel est calculé en retranchant, du revenu brut annuel d'emploi, les montants représentant les impôts fédéral et provincial sur le revenu estimés pour l'année ainsi que les cotisations au régime de rentes du Québec et à l'assurance-emploi. Compte tenu que le montant de ces indemnités est établi après impôt, la législation fiscale prévoit que ces montants ne sont pas imposables.

Le mode de calcul des indemnités de remplacement du revenu, conjugué avec le traitement fiscal applicable aux revenus imposables, peut avoir pour effet d'augmenter le revenu disponible des personnes qui bénéficient de ces indemnités par rapport à celui d'un travailleur à plein temps qui ne reçoit pas de telles indemnités.

Cette distorsion s'explique essentiellement par le fait que les crédits d'impôt personnels et les cotisations salariales obligatoires de base (RRQ et assurance-emploi) sont pris en considération, une première fois, aux fins de déterminer le montant de l'indemnité et, une deuxième fois, aux fins de déterminer l'impôt à payer du particulier à l'égard de ses autres revenus.

Afin de réduire cette iniquité, une mesure a été annoncée lors du discours sur le budget 2004-2005. De façon sommaire, en 2004, cette mesure a pour effet de récupérer, en totalité ou en partie, la valeur du crédit d'impôt de base.

Dans le bulletin d'information 2004-9 du 12 novembre 2004, le ministère des Finances a annoncé des modifications aux règles fiscales visant à réduire l'iniquité liée à la réception de certaines prestations d'un régime public d'indemnisation.

Modifications proposées: Le nouvel article 766.8 de la LI a essentiellement pour but de définir l'expression « prestation visée » attribuable à l'année d'imposition 2004. Cette définition délimite la

portée de la mesure prévoyant un ajout dans le calcul de l'impôt à payer d'un particulier pour l'année d'imposition 2004, lorsqu'une indemnité de remplacement du revenu est déterminée au cours de l'année 2004 et que cette indemnité est attribuable à cette année.

À cette fin, une prestation visée désigne un montant déterminé au cours de l'année 2004, autre qu'un montant qui est attribuable à une période antérieure à cette année ou qu'un montant qui remplace un revenu situé dans une réserve ou dans un local, si le particulier est un Indien ou une personne d'ascendance indienne, et qui est :

— soit une prestation, autre qu'une prestation exclue, visant à compenser l'incapacité totale ou partielle d'une personne à exercer les fonctions afférentes à une charge ou à un emploi ou à exploiter une entreprise, seule ou comme associée y participant activement, qui est établie en fonction d'un revenu net et déterminée en vertu de la *Loi sur les accidents du travail* (L.R.Q., chapitre A-3), de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (L.R.Q., chapitre A-3.001), de la *Loi visant à favoriser le civisme* (L.R.Q., chapitre C-20) ou de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (L.R.Q., chapitre S-2.1) ;

— soit une rente établie en fonction d'un revenu net et déterminée par la Société de l'assurance automobile du Québec en vertu de la *Loi sur l'assurance automobile* (L.R.Q., chapitre A-25) ou de la *Loi sur la santé publique* (L.R.Q., chapitre S-2.2), à l'exception d'une indemnité de décès versée à l'égard d'une personne ayant subi un dommage corporel survenu avant le 1^{er} janvier 1990 ;

— soit un paiement semblable à l'un de ceux visés aux paragraphes *a* et *b* fait en vertu d'une loi d'une province, autre que le Québec, ou d'un loi du Canada sur les accidents de travail pour blessure, invalidité ou décès.

Le deuxième alinéa de cet article 766.8 définit le sens de l'expression « prestation exclue » pour l'application du paragraphe *a* de la définition de l'expression « prestation visée ». Les montants visés par cette définition ne font pas l'objet de la mesure

prévoyant le redressement de l'impôt à payer prévu par cet article. Il en est ainsi :

— d'un montant qui représente le salaire net versé par un employeur, conformément à la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, pour chaque jour ou partie de jour où un travailleur doit s'absenter de son travail pour recevoir des soins ou subir des examens médicaux relativement à sa lésion ou pour accomplir une activité dans le cadre de son plan individualisé de réadaptation ;

— d'un montant qui représente un paiement d'assistance financière en matière de stabilisation sociale ou en matière de stabilisation économique prévu au *Règlement sur les programmes de stabilisation sociale et de stabilisation économique*, édicté par le décret n° 1738-91 du 11 décembre 1991.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 766.8 L.I. / B.I. 2004-9, p. 11, 1° et 2° par.

* Réf. d.a. : B.I. 2004-9, p. 8, 4° par.

Redressement d'impôt.

« **766.9.** Un particulier qui réside au Québec le dernier jour de l'année d'imposition 2004 et qui est le bénéficiaire d'une prestation visée attribuable à cette année doit ajouter à son impôt autrement à payer, pour cette année, le moins élevé de 1 840 \$ et du montant obtenu en multipliant 20 % par l'ensemble des montants dont chacun est un montant déterminé en vertu de l'un des articles 766.10 à 766.12.

Particulier qui décède ou cesse de résider au Canada.

Pour l'application du premier alinéa, lorsqu'un particulier décède ou cesse de résider au Canada au cours de l'année d'imposition 2004, le dernier jour de son année d'imposition est réputé le jour de son décès ou le dernier jour où il a résidé au Canada, selon le cas.

Exception.

Le présent article ne s'applique pas à l'égard d'une déclaration fiscale distincte du particulier produite en vertu du deuxième alinéa de l'article 429 ou de l'un des articles 681 et 1003.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 766.9 de la *Loi sur les impôts* (LI) prévoit les modalités de calcul de l'ajout qu'un contribuable doit faire dans le calcul de son impôt à payer pour l'année d'imposition 2004, lorsqu'il est le bénéficiaire d'une prestation visée attribuable à cette année.

Contexte: Les indemnités de remplacement du revenu que versent notamment la Commission de la santé et de la sécurité du travail et la Société de l'assurance automobile du Québec ont pour but de compenser la perte de revenu qui découle d'un accident du travail, d'une maladie professionnelle ou d'un accident causé par une automobile, selon le cas.

À cette fin, le montant de ces indemnités est fixé à un pourcentage – généralement 90 % – du revenu net des bénéficiaires, lequel est calculé en retranchant, du revenu brut annuel d'emploi, les montants représentant les impôts fédéral et provincial sur le revenu estimés pour l'année ainsi que les cotisations au régime de rentes du Québec et à l'assurance-emploi. Compte tenu que le montant de ces indemnités est établi après impôt, la législation fiscale prévoit que ces montants ne sont pas imposables.

Le mode de calcul des indemnités de remplacement du revenu, conjugué avec le traitement fiscal applicable aux revenus imposables, peut avoir pour effet d'augmenter le revenu disponible des personnes qui bénéficient de ces indemnités par rapport à celui d'un travailleur à plein temps qui ne reçoit pas de telles indemnités.

Cette distorsion s'explique essentiellement par le fait que les crédits d'impôt personnels et les cotisations salariales obligatoires de base (RRQ et

assurance-emploi) sont pris en considération, une première fois, aux fins de déterminer le montant de l'indemnité et, une deuxième fois, aux fins de déterminer l'impôt à payer du particulier à l'égard de ses autres revenus.

Afin de réduire cette iniquité, une mesure a été annoncée lors du discours sur le budget 2004-2005. De façon sommaire, en 2004, cette mesure a pour effet de récupérer, en totalité ou en partie, la valeur du crédit d'impôt de base.

Dans le bulletin d'information 2004-9 du 12 novembre 2004, le ministère des Finances a annoncé des modifications aux règles fiscales visant à réduire l'iniquité liée à la réception de certaines prestations d'un régime public d'indemnisation.

Modifications proposées: Le nouvel article 766.9 de la LI prévoit un redressement d'impôt dans le cas où un particulier a droit à une prestation visée attribuable à l'année d'imposition 2004. Ce redressement d'impôt est égal au moins élevé de 1 840 \$ ($9\,200 \$ \times 20\%$) et de l'ensemble des montants dont chacun est un montant déterminé en vertu des nouveaux articles 766.10 à 766.12 de cette loi.

Il y a lieu de noter que les modalités de calcul de l'ajustement relatif à une prestation visée attribuable à l'année d'imposition 2004 sont identiques à celles applicables à l'égard d'une prestation visée attribuable à une année d'imposition subséquente. En effet, les règles prévues à ces articles 766.10 à 766.12 renferment des formules qui sont identiques à celles prévues aux articles 752.0.0.4 à 752.0.0.6 de la LI. Ainsi, les articles 766.10 et 752.0.0.4 de la LI sont en grande partie des doublons, en ce sens que l'essentiel de leur substance vise à calculer le montant de l'ajustement relatif à une prestation visée lorsque celle-ci est déterminée par la Commission de la santé et de la sécurité du travail. Dans le cas d'une telle prestation attribuable à l'année d'imposition 2004, cet ajustement conduit cependant à un ajout dans le calcul de l'impôt à payer, alors qu'après 2004, cet ajustement conduit à une réduction du montant servant au calcul du crédit de base.

Précisons en outre que cet ajout s'applique tant pour l'application du régime d'imposition général que pour l'application du régime d'imposition simplifié.

De plus, une présomption est prévue à cet article de façon à le rendre applicable dans l'année où le particulier décède et dans celle où le particulier cesse de résider au Canada.

Finalement, il est prévu que les dispositions prévues par l'article 766.9 de la LI ne s'appliquent pas à une déclaration fiscale distincte.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 766.9 L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 67, 1^o par. / B.I. 2004-9, p. 8, 4^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 67, 1^o par. / B.I. 2004-9, p. 8, 4^o par.

Prestation visée déterminée par la Commission de la santé et de la sécurité du travail.

« **766.10.** Lorsque l'article 766.9 s'applique à un particulier à l'égard d'une prestation visée attribuable à l'année d'imposition 2004 dont le montant est déterminé par la Commission de la santé et de la sécurité du travail, il doit être inclus dans le calcul, pour cette année, de l'ensemble visé au premier alinéa de l'article 766.9, un montant égal au total des montants suivants :

a) à l'égard d'une prestation visée attribuable à l'année versée par un employeur pour les 14 premiers jours complets suivant le début de l'incapacité du particulier, le moins élevé des montants déterminés selon les formules suivantes :

i. $0,80 \times A$;

ii. $0,90 \times B/C \times D$;

b) à l'égard d'une prestation visée attribuable à l'année, autre que celle visée au paragraphe a, pour chaque jour de l'année pour lequel cette prestation visée est déterminée, appelé « jour donné » dans

le présent article, le moins élevé des montants déterminés, pour le jour donné, selon les formules suivantes :

i. $[(0,90 \times 0,80 \times E/F) - (0,80 \times G/F)] \times (1 - H)$;

ii. $[(0,90 \times I/F) - J] \times (1 - H)$.

Interprétation.

Dans les formules prévues au premier alinéa :

a) la lettre A représente le total des prestations visées attribuables à l'année versées par l'employeur pour les 14 premiers jours complets suivant le début de l'incapacité du particulier ;

b) la lettre B représente le montant déterminé en vertu du troisième alinéa de l'article 1015.3 qui est applicable pour l'année ;

c) la lettre C représente le nombre de jours de l'année, excluant les samedis et les dimanches ;

d) la lettre D représente le nombre de jours de l'année, excluant les samedis et les dimanches, compris entre le jour du début de l'incapacité du particulier et le jour de son retour au travail, sans toutefois excéder 14 jours ;

e) la lettre E représente soit le revenu brut annuel qui sert de base à la détermination, pour le jour donné, de la prestation visée attribuable à l'année, soit, lorsque la prestation visée attribuable à l'année est revalorisée conformément à l'article 119 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9), le montant qui représenterait le revenu brut annuel ayant servi de base à la détermination, pour le jour donné, de la prestation visée attribuable à l'année, s'il était revalorisé selon les mêmes règles que celles applicables à cette prestation visée ;

f) la lettre F représente le nombre de jours de l'année ;

g) la lettre G représente le revenu brut annuel d'un emploi convenable ou d'un emploi occupé, pour le jour donné ;

h) la lettre H représente le pourcentage qui s'applique aux fins de réduire, pour le jour donné, la prestation visée attribuable à l'année ;

i) la lettre I représente le total du montant que la Commission de la santé et de la sécurité du travail a estimé, pour l'année, au titre du montant, exprimé en dollars, qui était mentionné dans la partie de l'article 752.0.1 qui précède le paragraphe a, tel qu'il s'appliquait pour l'année d'imposition 2004, et de celui qu'elle a estimé, pour l'année, au titre du montant forfaitaire visé au deuxième alinéa de l'article 776.77, tel qu'il s'appliquait pour l'année d'imposition 2004, dans la mesure où ce total est utilisé par la Commission de la santé et de la sécurité du travail pour établir le revenu net retenu aux fins de calculer la prestation visée attribuable à l'année ;

j) la lettre J représente le moins élevé des montants suivants :

i. le montant obtenu en multipliant 0,80 par le montant obtenu en divisant le revenu brut annuel d'un emploi convenable ou d'un emploi occupé, pour le jour donné, par le nombre de jours de l'année ;

ii. le montant obtenu en divisant les montants reconnus servant à établir le revenu net retenu d'un emploi convenable ou d'un emploi occupé, pour le jour donné, par le nombre de jours de l'année.

Revenu brut annuel d'un emploi convenable ou d'un emploi occupé.

Pour l'application du paragraphe g et du sous-paragraphe i du paragraphe j du deuxième alinéa, l'expression «revenu brut annuel d'un emploi convenable ou d'un emploi occupé», pour un jour donné, désigne soit le revenu brut annuel relatif à un emploi convenable ou à un emploi occupé qui est pris en considération dans la détermination, pour le jour donné, de la prestation visée attribuable à l'année, y compris le revenu brut annuel provenant de toute prestation versée au particulier, en raison d'une cessation d'emploi, en vertu d'une loi du Québec ou de toute autre juridiction, autre que la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001), soit, lorsque la

prestation visée attribuable à l'année est revalorisée conformément à l'article 119 de la Loi sur le régime de rentes du Québec, le montant qui représenterait le revenu brut annuel relatif à un emploi convenable ou à un emploi occupé qui serait pris en considération dans la détermination, pour le jour donné, de la prestation visée attribuable à l'année si, à compter de l'année suivant celle pour laquelle ce revenu brut a été établi pour la dernière fois, il était revalorisé selon les mêmes règles que celles applicables à cette prestation visée.

Montants reconnus servant à établir le revenu net retenu d'un emploi convenable ou d'un emploi occupé.

Pour l'application du sous-paragraphe ii du paragraphe j du deuxième alinéa, l'expression «montants reconnus servant à établir le revenu net retenu d'un emploi convenable ou d'un emploi occupé», pour un jour donné, désigne le total du montant que la Commission de la santé et de la sécurité du travail a estimé, pour l'année, au titre du montant, exprimé en dollars, qui était mentionné dans la partie de l'article 752.0.1 qui précède le paragraphe a, tel qu'il s'appliquait pour l'année d'imposition 2004, et de celui qu'elle a estimé, pour l'année, au titre du montant forfaitaire visé au deuxième alinéa de l'article 776.77, tel qu'il s'appliquait pour l'année d'imposition 2004, dans la mesure où ce total est utilisé par cette commission pour établir le revenu net retenu d'un emploi convenable ou d'un emploi occupé, pour le jour donné.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 766.10 de la *Loi sur les impôts* (LI) détermine les modalités de calcul de l'ajustement relatif à une prestation visée attribuable à l'année d'imposition 2004 lorsque celle-ci est déterminée par la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST).

Contexte: Les indemnités de remplacement du revenu que versent notamment la CSST et la Société de l'assurance automobile du Québec ont pour but de compenser la perte de revenu qui découle, d'un accident du travail, d'une maladie professionnelle

ou d'un accident causé par une automobile, selon le cas.

À cette fin, le montant de ces indemnités est fixé à un pourcentage – généralement 90 % – du revenu net des bénéficiaires, lequel est calculé en retranchant, du revenu brut annuel d'emploi, les montants représentant les impôts fédéral et provincial sur le revenu estimés pour l'année ainsi que les cotisations au régime de rentes du Québec et à l'assurance-emploi. Compte tenu que le montant de ces indemnités est établi après impôt, la législation fiscale prévoit que ces montants ne sont pas imposables.

Le mode de calcul des indemnités de remplacement du revenu, conjugué avec le traitement fiscal applicable aux revenus imposables, peut avoir pour effet d'augmenter le revenu disponible des personnes qui bénéficient de ces indemnités, par rapport à celui d'un travailleur à plein temps qui ne reçoit pas de telles indemnités.

Cette distorsion s'explique essentiellement par le fait que les crédits d'impôt personnels et les cotisations salariales obligatoires de base (RRQ et assurance-emploi) sont pris en considération, une première fois, aux fins de déterminer le montant de l'indemnité et, une deuxième fois, aux fins de déterminer l'impôt à payer du particulier à l'égard de ses autres revenus.

Afin de réduire cette iniquité, une mesure a été annoncée lors du discours sur le budget 2004-2005. Pour l'année d'imposition 2004, cette mesure prévoit qu'un montant pouvant atteindre la valeur du crédit de base doit être ajouté dans le calcul de l'impôt à payer du bénéficiaire d'une prestation visée.

Dans le cadre du bulletin d'information 2004-9 du 12 novembre 2004, des modifications ont été apportées aux règles annoncées lors du discours sur le budget 2004-2005. Ces modifications visent essentiellement à mieux refléter les particularités des différents régimes publics d'indemnisation, lesquels prévoient notamment que les indemnités de remplacement du revenu peuvent être réduites dans certaines circonstances.

Modifications proposées: Le nouvel article 766.10 de la LI détermine les modalités de calcul de l'ajustement relatif à une prestation visée attribuable à l'année d'imposition 2004, lorsque celle-ci est déterminée par la CSST.

L'essentiel de la substance de cet article 766.10 est contenu dans les formules prévues au premier alinéa. L'ajustement calculé en vertu de cet article est le résultat de l'addition des montants déterminés en vertu des paragraphes *a* et *b*, lesquels reflètent les modalités de calcul de l'indemnité à laquelle a droit une victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle. Cette indemnité est composée des éléments suivants :

- un montant versé par l'employeur couvrant les quatorze premiers jours qui suivent l'événement donnant droit à une indemnité ;
- un montant versé par la CSST au-delà de cette période de quatorze jours.

Le paragraphe *a* du premier alinéa détermine les modalités de calcul de la partie de l'ajustement qui est relative au montant versé par l'employeur. Cette partie est égale au moins élevé des montants déterminés selon les formules suivantes :

- le taux de conversion pour l'année $(0,80) \times A$;
- $0,90 \times B/C \times D$.

Pour l'application des ces formules :

- la lettre A représente le total des prestations visées versées par l'employeur pour ces quatorze premiers jours ;
- la lettre B représente le montant de base utilisé, pour l'année, aux fins du calcul des retenues à la source ;
- la lettre C représente le nombre de jours de l'année, excluant les samedis et les dimanches ;
- la lettre D représente le nombre de jours de l'année, excluant les samedis et les dimanches, compris entre le jour du début de l'incapacité et le

jour le plus rapproché du jour du retour au travail et du 15^e jour complet suivant le début de l'incapacité.

Quant au paragraphe *b* du deuxième alinéa, il vise une prestation visée versée par la CSST au-delà de cette période de quatorze jours. Ce deuxième montant, qui est calculé pour chaque jour de l'année pour lequel la prestation visée attribuable à l'année est déterminée, correspond au moins élevé des montants déterminés, pour le jour donné, selon les formules prévues au sous-paragraphe i et ii. Ces formules sont les suivantes :

$$— [(0,90 \times 0,80 \times E/F) - (0,80 \times G/F)] \times (1 - H);$$

$$— [(0,90 \times I/F) - J] \times (1 - H).$$

Pour l'application de ces formules :

— la lettre E représente soit le revenu brut qui sert de base à la détermination de la prestation visée attribuable à l'année, soit, lorsque la prestation visée attribuable à l'année est revalorisée conformément à l'article 119 de la *Loi sur le régime de rentes du Québec* (L.R.Q., chapitre R-9), le montant que le revenu brut annuel ayant servi de base à la détermination de la prestation visée attribuable à l'année aurait atteint, s'il avait été revalorisé selon les mêmes règles que cette prestation visée ;

— la lettre F représente le nombre de jours de l'année ;

— la lettre G représente le «revenu brut annuel d'un emploi convenable ou occupé». À cette fin, le troisième alinéa de l'article 776.10 définit le sens de cette expression, laquelle désigne soit le revenu brut annuel relatif à un emploi convenable ou à un emploi occupé qui est pris en considération dans la détermination de la prestation visée attribuable à l'année, y compris le revenu brut annuel provenant de toute prestation versée au particulier, en raison de sa cessation d'emploi, en vertu d'une loi du Québec ou de toute autre juridiction, autre que la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (L.R.Q., chapitre A-3.001), soit, lorsque la prestation visée attribuable à l'année est revalorisée conformément à l'article 119 de la *Loi sur le régime de rentes du Québec*, le montant que

le revenu brut relatif à un emploi convenable ou à un emploi occupé qui est pris en considération dans la détermination de la prestation visée attribuable à l'année, aurait atteint si, à compter de l'année pour laquelle ce revenu brut a été établi pour la dernière fois, il avait été revalorisé selon les mêmes règles que cette prestation visée ;

— la lettre H représente l'excédent de 1 sur le taux de réduction de la prestation ;

— la lettre I représente le total du montants de besoins essentiels et du montant minimal de base qui, compte de la règle d'indexation prévue à l'article 750.2 de la LI, sont applicables pour l'année ;

— la lettre J représente le moins élevé des deux montants suivants :

- le montant obtenu en multipliant le taux de conversion pour l'année (0,80) par le montant obtenu en divisant le revenu brut provenant d'un emploi convenable ou d'un emploi occupé par le nombre de jours de l'année ;

- le montant obtenu en divisant les montants reconnus servant à établir le revenu net retenu d'un emploi convenable ou d'un emploi occupé par le nombre de jours de l'année.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 766.10 L.I. / B.I. 2004-9, p. 12, 2^o par., p. 14 et p. 15, dernier par. à la p. 17, 4^o tiret «Montants reconnus servant à établir le revenu net retenu», «Revenu brut annuel d'un emploi convenable ou d'un emploi occupé», «Revenu brut annuel utilisé pour déterminer la prestation», «Taux de conversion pour l'année» et «Taux de réduction de la prestation».

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 71, dernier par. / B.I. 2004-9, p. 8, 4^o par.

Prestation visée déterminée par la Société de l'assurance automobile du Québec.

« **766.11.** Lorsque l'article 766.9 s'applique à un particulier à l'égard d'une prestation visée attribuable à l'année d'imposition 2004 dont le montant est déterminé par la Société de l'assurance automobile du Québec, il doit être inclus dans le calcul, pour cette année, de l'ensemble visé au premier alinéa de l'article 766.9, un montant égal à l'ensemble des montants dont chacun est, pour chaque jour de l'année pour lequel cette prestation visée est déterminée, appelé « jour donné » dans le présent article, égal au moins élevé des montants déterminés, pour le jour donné, selon les formules suivantes :

$$a) \{[(0,90 \times 0,80 \times A/B) - (C \times 0,80 \times D/B)] \times (1 - E)\} - F/B;$$

$$b) \{[(0,90 \times G/B) - (C \times H)] \times (1 - E)\} - F/B.$$

Interprétation.

Dans les formules prévues au premier alinéa :

a) la lettre A représente soit le revenu brut annuel qui sert de base à la détermination, pour le jour donné, de la prestation visée attribuable à l'année, soit, lorsque la prestation visée attribuable à l'année est revalorisée conformément à l'article 119 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9), le montant qui représenterait le revenu brut annuel ayant servi de base à la détermination, pour le jour donné, de la prestation visée attribuable à l'année, s'il était revalorisé selon les mêmes règles que celles applicables à cette prestation visée ;

b) la lettre B représente le nombre de jours de l'année ;

c) la lettre C représente, selon le cas :

i. lorsque seule une partie du revenu net provenant d'un emploi occupé sert à réduire, pour le jour donné, la prestation visée attribuable à l'année, le pourcentage attribué en vertu du régime public d'indemnisation à l'égard de ce revenu net ;

ii. dans les autres cas, 100 % ;

d) la lettre D représente le revenu brut annuel d'un emploi convenable ou d'un emploi occupé, pour le jour donné ;

e) la lettre E représente le pourcentage qui s'applique aux fins de réduire, pour le jour donné, la prestation visée attribuable à l'année ;

f) la lettre F représente le montant obtenu en multipliant 0,80 par le montant payable pour l'année soit à titre de pension de vieillesse, soit à titre de prestation d'invalidité payable en vertu d'un régime établi par une juridiction, autre que le Québec, équivalant à celui établi en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec, et qui, dans la détermination, pour le jour donné, de la prestation visée attribuable à l'année, est utilisé par la Société de l'assurance automobile du Québec pour en réduire le montant ;

g) la lettre G représente le total de 6 150 \$ et des montants estimés par la Société de l'assurance automobile du Québec pour l'année 2003, à titre de cotisation d'employé en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi (Lois du Canada, 1996, chapitre 23) et de la Loi sur le régime de rentes du Québec, dans la mesure où ce total est utilisé par cette société pour établir le revenu net retenu aux fins de calculer, pour le jour donné, la prestation visée attribuable à l'année ;

h) la lettre H représente le moins élevé des montants suivants :

i. le montant obtenu en multipliant 0,80 par le montant obtenu en divisant le revenu brut annuel d'un emploi convenable ou d'un emploi occupé, pour le jour donné, par le nombre de jours de l'année ;

ii. le montant obtenu en divisant les montants reconnus servant à établir le revenu net retenu d'un emploi convenable ou d'un emploi occupé, pour le jour donné, par le nombre de jours de l'année.

Revenu brut annuel d'un emploi convenable ou d'un emploi occupé.

Pour l'application du paragraphe d et du sous-paragraphe i du paragraphe h du deuxième

alinéa, l'expression « revenu brut annuel d'un emploi convenable ou d'un emploi occupé », pour un jour donné, désigne soit le revenu brut annuel relatif à un emploi convenable ou à un emploi occupé qui est pris en considération dans la détermination, pour le jour donné, de la prestation visée attribuable à l'année, soit, lorsque la prestation visée attribuable à l'année est revalorisée conformément à l'article 119 de la Loi sur le régime de rentes du Québec, le montant qui représenterait le revenu brut annuel relatif à un emploi convenable ou à un emploi occupé qui serait pris en considération dans la détermination, pour le jour donné, de la prestation visée attribuable à l'année, si, à compter de l'année suivant celle pour laquelle ce revenu brut a été établi pour la dernière fois, il était revalorisé selon les mêmes règles que celles applicables à cette prestation visée.

Montants reconnus servant à établir le revenu net retenu d'un emploi convenable ou d'un emploi occupé.

Pour l'application du sous-paragraphe ii du paragraphe h du deuxième alinéa, l'expression « montants reconnus servant à établir le revenu net retenu d'un emploi convenable ou d'un emploi occupé », pour un jour donné, désigne le total de 6 150 \$ et des montants estimés par la Société de l'assurance automobile du Québec pour l'année 2003, à titre de cotisation d'employé en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi et de la Loi sur le régime de rentes du Québec, dans la mesure où ce total est utilisé par cette société pour établir le revenu net retenu d'un emploi convenable ou d'un emploi occupé, pour le jour donné.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 766.11 de la *Loi sur les impôts* (LI) détermine les modalités de calcul de l'ajustement relatif à une prestation visée attribuable à l'année d'imposition 2004 lorsque celle-ci est déterminée par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ).

Contexte: Les indemnités de remplacement du revenu que versent notamment la Commission de la santé et de la sécurité du travail et la SAAQ ont pour but de compenser la perte de revenu qui

découle, d'un accident du travail, d'une maladie professionnelle ou d'un accident causé par une automobile, selon le cas.

À cette fin, le montant de ces indemnités est fixé à un pourcentage – généralement 90 % – du revenu net des bénéficiaires, lequel est calculé en retranchant, du revenu brut annuel d'emploi, les montants représentant les impôts fédéral et provincial sur le revenu estimés pour l'année ainsi que les cotisations au régime de rentes du Québec et à l'assurance-emploi. Compte tenu que le montant de ces indemnités est établi après impôt, la législation fiscale prévoit que ces montants ne sont pas imposables.

Le mode de calcul des indemnités de remplacement du revenu, conjugué avec le traitement fiscal applicable aux revenus imposables, peut avoir pour effet d'augmenter le revenu disponible des personnes qui bénéficient de ces indemnités, par rapport à celui d'un travailleur à plein temps qui ne reçoit pas de telles indemnités.

Cette distorsion s'explique essentiellement par le fait que les crédits d'impôt personnels et les cotisations salariales obligatoires de base (RRQ et assurance-emploi) sont pris en considération, une première fois, aux fins de déterminer le montant de l'indemnité et, une deuxième fois, aux fins de déterminer l'impôt à payer du particulier à l'égard de ses autres revenus.

Afin de réduire cette iniquité, une mesure a été annoncée lors du discours sur le budget 2004-2005. De façon sommaire, cette mesure a pour effet de réduire le montant servant au calcul du crédit d'impôt de base auquel a droit un particulier qui est le bénéficiaire d'une prestation visée.

Dans le cadre du bulletin d'information 2004-9 du 12 novembre 2004, des modifications ont été apportées aux règles annoncées lors du discours sur le budget 2004-2005. Ces modifications visent essentiellement à mieux refléter les particularités des différents régimes publics d'indemnisation, lesquels prévoient notamment que les indemnités de remplacement du revenu peuvent être réduites dans certaines circonstances.

Modifications proposées: Le nouvel article 766.11 de la LI établit les modalités de calcul de l'ajustement relatif à une prestation visée attribuable à l'année d'imposition 2004 lorsque celle-ci est déterminée par la SAAQ.

L'essentiel de la substance de cet article 766.11 est contenu dans les formules prévues au premier alinéa. L'ajustement calculé en vertu de cet article 766.11 reflètent les modalités de calcul de l'indemnité à laquelle a droit une victime d'un accident de la route. Ce montant correspond à l'ensemble des montants dont chacun est, pour chaque jour de l'année pour lequel la prestation visée est déterminée, égal au moins élevé des montants déterminés selon les formules prévues au paragraphe *a* et *b*. Ces formules sont les suivantes :

$$\text{— } \left\{ \left[\left(0,90 \times \frac{A}{B} \right) - \left(C \times 0,80 \times \frac{D}{B} \right) \right] \times (1 - E) \right\} - F/B;$$

$$\text{— } \left\{ \left[\left(0,90 \times \frac{G}{B} \right) - \left(C \times H \right) \right] \times (1 - E) \right\} - F/B.$$

Pour l'application de ces formules :

— la lettre A représente soit le revenu brut qui sert de base à la détermination de la prestation visée attribuable à l'année, soit, lorsque la prestation visée attribuable à l'année est revalorisée conformément à l'article 119 de la *Loi sur le régime de rentes du Québec* (L.R.Q., chapitre R-9), le montant que le revenu brut annuel ayant servi de base à la détermination de la prestation visée attribuable à l'année aurait atteint, s'il avait été revalorisé selon les mêmes règles que cette prestation visée :

— la lettre B représente le nombre de jours de l'année ;

— la lettre C représente le taux attribuable à un emploi ;

— la lettre D représente un montant égal au revenu brut d'un emploi convenable ou d'un emploi occupé ;

— la lettre E représente le taux de réduction de la prestation ;

— la lettre F représente la réduction pour prestations sociales pour l'année ;

— la lettre G est égale aux montants reconnus servant à établir le revenu net retenu aux fins du calcul de la prestation ;

— la lettre H représente le montant qui correspond à la réduction pour emploi pour l'année, laquelle est le moins élevé des montants déterminés selon les sous-paragraphe *i* et *ii*.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 766.11 L.I. / B.I. 2004-9, p. 12, 2° par., p. 14 et p. 15, dernier par. à la p. 17, 4° tiret « Montants reconnus servant à établir le revenu net retenu », « Revenu brut annuel d'un emploi convenable ou d'un emploi occupé », « Revenu brut annuel utilisé pour déterminer la prestation », « Taux attribuable à un emploi occupé », « Taux de conversion pour l'année » et « Taux de réduction de la prestation ».

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 71, dernier par. / B.I. 2004-9, p. 8, 4° par.

Prestation visée déterminée par une autre entité.

« **766.12.** Lorsque l'article 766.9 s'applique à un particulier à l'égard d'une prestation visée attribuable à l'année d'imposition 2004 dont le montant est déterminé par une entité, autre que la Commission de la santé et de la sécurité du travail et que la Société de l'assurance automobile du Québec, il doit être inclus dans le calcul, pour cette année, de l'ensemble visé au premier alinéa de cet article 766.9, un montant égal au moins élevé des montants déterminés selon les formules suivantes :

$$a) 0,80 \times A;$$

$$b) 0,90 \times 9\,200 \$/B \times C.$$

Interprétation.

Dans les formules prévues au premier alinéa :

a) la lettre A représente le total des prestations visées attribuables à l'année déterminées par l'entité visée au premier alinéa ;

b) la lettre B représente le nombre de jours de l'année ;

c) la lettre C représente le nombre de jours de l'année pour lesquels les prestations visées attribuables à l'année sont déterminées par l'entité visée au premier alinéa.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 766.12 de la *Loi sur les impôts* (LI) détermine les modalités de calcul de l'ajustement relatif à une prestation visée attribuable à l'année d'imposition 2004, autre que celle qui est déterminée par la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST) ou par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ).

Contexte: Les indemnités de remplacement du revenu que versent notamment la CSST et la SAAQ ont pour but de compenser la perte de revenu qui découle, d'un accident du travail, d'une maladie professionnelle ou d'un accident causé par une automobile, selon le cas.

À cette fin, le montant de ces indemnités est fixé à un pourcentage – généralement 90 % – du revenu net des bénéficiaires, lequel est calculé en retranchant, du revenu brut annuel d'emploi, les montants représentant les impôts fédéral et provincial sur le revenu estimés pour l'année ainsi que les cotisations au régime de rentes du Québec et à l'assurance-emploi. Compte tenu que le montant de ces indemnités est établi après impôt, la législation fiscale prévoit que ces montants ne sont pas imposables.

Le mode de calcul des indemnités de remplacement du revenu, conjugué avec le traitement fiscal applicable aux revenus imposables, peut avoir pour effet d'augmenter le revenu disponible des personnes qui bénéficient de ces indemnités, par rapport à celui d'un travailleur à plein temps qui ne reçoit pas de telles indemnités.

Cette distorsion s'explique essentiellement par le fait que les crédits d'impôt personnels et les cotisations salariales obligatoires de base (RRQ et assurance-emploi) sont pris en considération, une première fois, aux fins de déterminer le montant de l'indemnité et, une deuxième fois, aux fins de déterminer l'impôt à payer du particulier à l'égard de ses autres revenus.

Afin de réduire cette iniquité, une mesure a été annoncée lors du discours sur le budget 2004-2005. De façon sommaire, cette mesure a pour effet de réduire le montant servant au calcul du crédit d'impôt de base auquel a droit un particulier qui est le bénéficiaire d'une prestation visée.

Dans le cadre du bulletin d'information 2004-9 du 12 novembre 2004, des modifications ont été apportées aux règles annoncées lors du discours sur le budget 2004-2005. Ces modifications visent essentiellement à mieux refléter les particularités des différents régimes publics d'indemnisation, lesquels prévoient notamment que les indemnités de remplacement du revenu peuvent être réduites dans certaines circonstances.

Modifications proposées: Le nouvel article 766.12 de la LI détermine les modalités de calcul de l'ajustement relatif à une prestation visée attribuable à une année d'imposition, autre que celle déterminée par la CSST et la SAAQ.

En vertu de cet article, cet ajustement est égal au moins élevé des montants déterminés selon les formules prévues aux paragraphes a et b.

Pour l'application de ces formules :

— la lettre A représente le total des prestations visées attribuables à l'année déterminées par cette entité ;

— la lettre B représente le nombre de jours de l'année ;

— la lettre C représente le nombre de jours pour lesquels les prestations visées sont déterminées par l'entité visée.

Par ailleurs, quant au facteur 0,80 et au montant de 9 200 \$ qui sont mentionnés dans ces formules, ils renvoient respectivement au taux de conversion pour l'année d'imposition 2004 et au total du montant des besoins essentiels reconnus aux fins du calcul du crédit d'impôt personnel de base et du montant forfaitaire accordé dans le régime d'imposition simplifié.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 766.12 L.I. / B.I. 2004-9, p.12, 2^o par., p. 15, 1^o par., note 11 et p. 17 «Taux de conversion pour l'année», note 16.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 71, dernier par. / B.I. 2004-9, p. 8, 4^o par.

Particulier qui réside au Canada une partie de l'année.

« **766.13.** Pour l'application du présent chapitre, lorsqu'un particulier auquel l'article 766.9 s'applique pour l'année d'imposition 2004 n'a résidé au Canada que pendant une partie de cette année, les règles suivantes s'appliquent :

a) il ne doit être tenu compte, à titre de prestation visée attribuable à cette année, que d'un montant qui peut raisonnablement être considéré comme entièrement attribuable à toute période de l'année tout au long de laquelle il a résidé au Canada ;

b) le montant de 1 840 \$ prévu au premier alinéa de l'article 766.9 doit être remplacé par un montant égal à celui obtenu en multipliant 1 840 \$ par le rapport entre le nombre de jours compris dans toute période de l'année tout au long de laquelle le particulier a résidé au Canada et le nombre de jours de l'année.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 766.13 de la *Loi sur les impôts* (LI) énonce une règle particulière aux fins du calcul de l'ajustement lié à la réception de certaines prestations d'un régime public d'indemnisation dans

le cas d'un particulier qui réside au Canada une partie de l'année seulement.

Contexte: Dans le cadre du bulletin d'information 2004-9 du 12 novembre 2004, le ministère des Finances a annoncé des modifications aux règles fiscales visant à réduire l'iniquité liée à la réception de certaines prestations d'un régime public d'indemnisation.

Modifications proposées: Le nouvel article 766.13 de la LI prévoit que lorsqu'un particulier n'a résidé au Canada que pendant une partie de l'année d'imposition 2004, le montant de l'ajustement à l'égard d'une prestation visée attribuable à cette année doit être déterminé en ne tenant compte que d'une prestation qui peut raisonnablement être considérée comme entièrement attribuable à toute période de l'année tout au long de laquelle le particulier a résidé au Canada.

De plus, dans un tel cas, le montant de 1 840 \$ doit être remplacé par un montant égal à celui obtenu en multipliant 1 840 \$ par le rapport entre le nombre de jours compris dans toute période de l'année d'imposition tout au long de laquelle le particulier a résidé au Canada et le nombre de jours de l'année.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 766.13 L.I. / B.I. 2004-9, p. 17, dernier par. et p. 18, 1^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2004-9, p. 8, 4^o par.

Particulier résidant au Québec et exerçant une entreprise hors du Québec au Canada.

« **766.14.** Pour l'application du présent chapitre, lorsqu'un particulier auquel s'applique l'article 766.9 pour l'année d'imposition 2004 est visé au deuxième alinéa de l'article 22, le montant de 1 840 \$ prévu au premier alinéa de l'article 766.9 doit être remplacé par le montant obtenu en multipliant

1 840 \$ par la proportion visée au deuxième alinéa de l'article 22 à l'égard du particulier pour l'année.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 766.14 de la *Loi sur les impôts* (LI) énonce une règle particulière de calcul du montant maximal de redressement prévu au premier alinéa de l'article 766.9 de la LI.

Contexte: Dans le cadre du bulletin d'information 2004-9 du 12 novembre 2004, le ministère des Finances a annoncé des modifications aux règles fiscales visant à réduire l'iniquité liée à la réception de certaines prestations d'un régime public d'indemnisation.

Modifications proposées: Le nouvel article 766.14 de la LI énonce une règle particulière servant à déterminer le montant qui limite le redressement d'impôt applicable pour l'année d'imposition 2004, lorsqu'un particulier est le bénéficiaire d'une prestation visée attribuable à cette année et que ce particulier exploite une entreprise hors du Québec. Dans ce cas, le montant de 1 840 \$ doit être remplacé par un montant égal à celui obtenu en multipliant 1 840 \$ par la proportion qui est celle utilisée pour déterminer son impôt à payer, soit celle visée au deuxième alinéa de l'article 22 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 766.14 L.I. / B.I. 2004-9, p. 18, 3^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2004-9, p. 8, 4^o par.

Particuliers en faillite.

« **766.15.** Pour l'application du présent chapitre, lorsqu'un particulier est devenu un failli au cours de l'année civile 2004, les règles suivantes s'appliquent :

a) il ne doit être tenu compte, à titre de prestation visée attribuable à chacune de ses années

d'imposition visées à l'article 779 qui se terminent dans l'année civile, que d'un montant qui est entièrement attribuable à cette année d'imposition ;

b) le montant de 1 840 \$ prévu au premier alinéa de l'article 766.9 doit être remplacé, pour chacune de ses années d'imposition visées à l'article 779 qui se terminent dans l'année civile, par le montant obtenu en multipliant 1 840 \$ par le rapport entre le nombre de jours de cette année d'imposition et le nombre de jours de l'année civile.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 766.15 de la *Loi sur les impôts* (LI) énonce deux règles particulières aux fins du calcul de l'ajustement lié à la réception de certaines prestations d'un régime public d'indemnisation dans le cas d'un particulier qui est devenu un failli au cours de l'année 2004.

Contexte: Dans le cadre du bulletin d'information 2004-9 du 12 novembre 2004, le ministère des Finances a annoncé des modifications aux règles fiscales visant à réduire l'iniquité liée à la réception de certaines prestations d'un régime public d'indemnisation.

Modifications proposées: Le nouvel article 766.15 de la LI énonce deux règles particulières aux fins du calcul de l'ajustement lié à la réception de certaines prestations d'un régime public d'indemnisation dans le cas d'un particulier qui est devenu un failli au cours de l'année 2004.

Cet article prévoit, d'une part, que lorsqu'un particulier devient un failli au cours d'une année civile, le montant de l'ajustement à l'égard d'une prestation visée attribuable à une année d'imposition comprise dans cette année civile doit être déterminé en ne tenant compte que d'une prestation qui peut raisonnablement être considérée comme entièrement attribuable à cette année d'imposition.

De plus, cet article prévoit que, pour l'application de l'article 766.9 de la LI, le montant de 1 840 \$ visé au premier alinéa de cet article 766.9 doit être

remplacé, pour chacune des années d'imposition visées à l'article 779 de la LI qui se terminent dans l'année civile, par le montant obtenu en multipliant 1 840 \$ par le rapport par le rapport entre le nombre de jours de cette année d'imposition et le nombre de jours de l'année.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 766.15 L.I. / B.I. 2004-9, p. 19, 3^o et 4^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2004-9, p. 8, 4^o par.

« CHAPITRE II.5

« REDRESSEMENT D'IMPÔT RELATIF À UNE PRESTATION VISÉE DÉTERMINÉE RÉTROACTIVEMENT

Prestation visée attribuable à une année d'imposition antérieure.

« **766.16.** Dans le présent chapitre, l'expression « prestation visée attribuable à une année d'imposition antérieure » désigne un montant déterminé dans une année d'imposition donnée qui est attribuable à une année d'imposition antérieure à cette année donnée, mais postérieure à l'année d'imposition 2003, et qui est, selon le cas :

a) lorsque l'année d'imposition antérieure est l'année 2004, un montant visé à l'un des paragraphes a à c du premier alinéa de l'article 766.8, autre qu'un montant qui remplace un revenu visé au paragraphe e de l'article 725 ;

b) dans les autres cas, un montant qui constitue soit une indemnité de remplacement du revenu, soit une compensation pour la perte d'un soutien financier, déterminée en vertu d'un régime public d'indemnisation et établie en fonction d'un revenu net, à la suite d'un accident, d'une lésion professionnelle ou d'un décès ou en vue de prévenir un préjudice corporel, autre que l'un des montants suivants :

i. un montant qui représente le salaire net versé par un employeur, conformément à la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001), pour chaque jour ou partie de jour où un travailleur doit s'absenter de son travail pour recevoir des soins ou subir des examens médicaux relativement à sa lésion ou pour accomplir une activité dans le cadre de son plan individualisé de réadaptation ;

ii. un montant qui remplace un revenu visé au paragraphe e de l'article 725.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 766.16 de la *Loi sur les impôts* (LI) définit l'expression « prestation visée attribuable à une année d'imposition antérieure » pour l'application de la formule de rectification qui est prévue au nouvel article 766.17 de la LI.

Contexte: Les indemnités de remplacement du revenu que versent notamment la Commission de la santé et de la sécurité du travail et la Société de l'assurance automobile du Québec ont pour but de compenser la perte de revenu qui découle d'un accident du travail, d'une maladie professionnelle ou d'un accident causé par une automobile, selon le cas.

À cette fin, le montant de ces indemnités est fixé à un pourcentage – généralement 90 % – du revenu net des bénéficiaires, lequel est calculé en retranchant, du revenu brut annuel d'emploi, les montants représentant les impôts fédéral et provincial sur le revenu estimés pour l'année ainsi que les cotisations au régime de rentes du Québec et à l'assurance-emploi. Compte tenu que le montant de ces indemnités est établi après impôt, la législation fiscale prévoit que ces montants ne sont pas imposables.

Le mode de calcul des indemnités de remplacement du revenu, conjugué avec le traitement fiscal applicable aux revenus imposables, peut avoir pour effet d'augmenter le revenu disponible des personnes qui bénéficient de ces indemnités par

rapport à celui d'un travailleur à plein temps qui ne reçoit pas de telles indemnités.

Cette distorsion s'explique essentiellement par le fait que les crédits d'impôt personnels et les cotisations salariales obligatoires de base (RRQ et assurance-emploi) sont pris en considération, une première fois, aux fins de déterminer le montant de l'indemnité et, une deuxième fois, aux fins de déterminer l'impôt à payer du particulier à l'égard de ses autres revenus.

Afin de réduire cette iniquité, une mesure a été annoncée lors du discours sur le budget 2004-2005. Dans le cadre du bulletin d'information 2004-9 du 12 novembre 2004, le ministère des Finances a annoncé des modifications aux règles fiscales visant à réduire l'iniquité liée à la réception de certaines prestations d'un régime public d'indemnisation. Ces modifications prévoient notamment la mise en place d'un facteur de correction lorsque le montant d'une indemnité de remplacement du revenu ou d'une compensation pour la perte d'un soutien financier est déterminé rétroactivement.

Dans le cadre du bulletin d'information 2004-9, des modifications ont été apportées aux règles annoncées lors du discours sur le budget 2004-2005. Ces modifications visent essentiellement à mieux refléter les particularités des différents régimes publics d'indemnisation, lesquels prévoient notamment que les indemnités de remplacement du revenu peuvent être réduites dans certaines circonstances.

Modifications proposées: Le nouvel article 766.16 de la LI définit l'expression « prestation visée attribuable à une année d'imposition antérieure » pour l'application de la formule de rectification qui est prévue au nouvel article 766.17 de cette loi. Cette définition fait en sorte qu'une prestation est visée pour l'application de cette formule de rectification, s'il s'agit d'un montant qui constituerait une prestation visée pour l'application du mécanisme de redressement d'impôt qui est applicable pour l'année 2004 (nouveaux articles 766.8 à 766.15 de la LI) ou pour l'application du mécanisme de rajustement du montant servant au calcul du crédit d'impôt de base (nouveaux articles 752.0.0.3 à 752.0.0.6 de la

LI), n'eût été du fait que ce montant a été déterminé rétroactivement.

À cette fin, il est prévu que cette expression désigne un montant visé à l'un des paragraphes *a* à *c* du premier alinéa du nouvel article 766.8 de la LI, autre qu'un montant qui remplace un revenu visé au paragraphe *e* de l'article 725 de la LI, lorsque l'année d'imposition à l'égard de laquelle la prestation visée est déterminée est l'année d'imposition 2004.

Dans les autres cas, c'est-à-dire lorsque l'année d'imposition antérieure à l'égard de laquelle la prestation est déterminée est postérieure à l'année d'imposition 2004, cette expression désigne un montant qui constitue soit une indemnité de remplacement du revenu, soit une compensation pour la perte d'un soutien financier, autre que l'un des montants suivants :

— un montant qui représente le salaire net versé par un employeur, conformément à la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (L.R.Q., chapitre A-3.001), pour chaque jour ou partie de jour où un travailleur doit s'absenter de son travail pour recevoir des soins ou subir des examens médicaux relativement à une lésion professionnelle ou pour accomplir une activité dans le cadre de son plan individualisé de réadaptation ;

— un montant qui remplace un revenu visé au paragraphe *e* de l'article 725 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 766.16 L.I./B.I. 2004-9, p. 11 et p. 12, 1^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2004-9, p. 9, 2^o par. et p. 10, 1^o par.

Formule de rectification.

« **766.17.** Lorsqu'un particulier réside au Québec à la fin d'une année d'imposition donnée et qu'il est le bénéficiaire d'une prestation visée attribuable à une année d'imposition antérieure, il doit ajouter à

son impôt autrement à payer, pour l'année donnée, le montant qui est déterminé selon la formule suivante :

$$(A - B) + (C - D) + E - F.$$

Interprétation.

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente l'impôt que le particulier aurait eu à payer en vertu de la présente partie pour l'année antérieure si la prestation visée attribuable à l'année antérieure avait été déterminée dans cette année antérieure ;

b) la lettre B représente l'impôt à payer du particulier en vertu de la présente partie pour cette année antérieure ;

c) la lettre C représente le montant que le conjoint admissible du particulier pour l'année d'imposition antérieure a déduit en vertu soit de l'article 776.78, tel qu'il se lisait avant son abrogation, soit de l'article 776.41.5 dans le calcul de son impôt autrement à payer en vertu de la présente partie pour cette année antérieure ;

d) la lettre D représente le montant que le conjoint admissible du particulier pour l'année d'imposition antérieure aurait pu déduire en vertu soit de l'article 776.78, tel qu'il se lisait avant son abrogation, soit de l'article 776.41.5 dans le calcul de son impôt à payer en vertu de la présente partie pour cette année antérieure, calculé sans tenir compte de l'article 776.41.5, si la prestation visée attribuable à l'année antérieure avait été déterminée dans cette année, sans excéder toutefois cet impôt à payer pour cette année antérieure ;

e) la lettre E représente l'ensemble des montants dont chacun est un montant réputé avoir été payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.50.3 en acompte sur l'impôt à payer du particulier en vertu de la présente partie pour une année d'imposition précédente en raison de l'application du présent article à l'égard d'une prestation visée attribuable à l'année antérieure ;

f) la lettre F représente l'ensemble des montants dont chacun est un montant que le particulier doit ajouter à son impôt autrement à payer en vertu de la présente partie pour une année d'imposition précédente en raison de l'application du présent article à l'égard d'une prestation visée attribuable à l'année antérieure.

Conjoint admissible.

Dans les paragraphes c et d du deuxième alinéa, le conjoint admissible du particulier pour l'année d'imposition antérieure désigne une personne qui serait son conjoint admissible pour cette année, au sens des articles 776.41.1 à 776.41.4, si la partie de l'article 776.41.1 qui précède le paragraphe a se lisait en y remplaçant les mots «pour une année d'imposition» par les mots «pour l'année d'imposition précédente».

Présomption.

Pour l'application du présent article, lorsqu'un particulier décède ou cesse de résider au Canada au cours de l'année d'imposition donnée, le dernier jour de cette année d'imposition est réputé le jour de son décès ou le dernier jour où il a résidé au Canada, selon le cas.

Exception.

Le présent article ne s'applique pas à l'égard d'une déclaration fiscale distincte du particulier produite en vertu du deuxième alinéa de l'article 429 ou de l'un des articles 681 et 1003.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2004, sauf lorsqu'il édicte le chapitre II.5 du titre I du livre V de la partie I de cette loi, auquel cas il s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 766.17 de la *Loi sur les impôts* (LI) prévoit les modalités d'application de la formule de rectification dont l'effet est de cristalliser un crédit d'impôt remboursable ou un impôt à payer pour l'année d'imposition au cours de laquelle une

prestation visée attribuable à une année d'imposition antérieure est déterminée.

Contexte: Les indemnités de remplacement du revenu que versent notamment la Commission de la santé et de la sécurité du travail et la Société de l'assurance automobile du Québec ont pour but de compenser la perte de revenu qui découle d'un accident du travail, d'une maladie professionnelle ou d'un accident causé par une automobile, selon le cas.

À cette fin, le montant de ces indemnités est fixé à un pourcentage – généralement 90 % – du revenu net des bénéficiaires, lequel est calculé en retranchant, du revenu brut annuel d'emploi, les montants représentant les impôts fédéral et provincial sur le revenu estimés pour l'année ainsi que les cotisations au régime de rentes du Québec et à l'assurance-emploi. Compte tenu que le montant de ces indemnités est établi après impôt, la législation fiscale prévoit que ces montants ne sont pas imposables.

Le mode de calcul des indemnités de remplacement du revenu, conjugué avec le traitement fiscal applicable aux revenus imposables, peut avoir pour effet d'augmenter le revenu disponible des personnes qui bénéficient de ces indemnités par rapport à celui d'un travailleur à plein temps qui ne reçoit pas de telles indemnités.

Cette distorsion s'explique essentiellement par le fait que les crédits d'impôt personnels et les cotisations salariales obligatoires de base (RRQ et assurance-emploi) sont pris en considération, une première fois, aux fins de déterminer le montant de l'indemnité et, une deuxième fois, aux fins de déterminer l'impôt à payer du particulier à l'égard de ses autres revenus.

Afin de réduire cette iniquité, une mesure a été annoncée lors du discours sur le budget 2004-2005. Dans le cadre du bulletin d'information 2004-9 du 12 novembre 2004, le ministère des Finances a annoncé des modifications aux règles fiscales visant à réduire l'iniquité liée à la réception de certaines prestations d'un régime public d'indemnisation. Ces

modifications prévoient notamment la mise en place d'un facteur de correction lorsque le montant d'une indemnité de remplacement du revenu ou d'une compensation pour la perte d'un soutien financier est déterminé rétroactivement.

Modifications proposées: Le nouvel article 766.17 de la LI énonce les règles qui mettent en place une formule de rectification qui s'applique lorsqu'une prestation visée est déterminée rétroactivement et que le bénéficiaire de cette prestation réside au Québec à la fin de l'année d'imposition (appelée «année d'imposition donnée»). Cette formule a pour effet de cristalliser soit un impôt à payer additionnel pour l'année d'imposition donnée, soit un crédit d'impôt remboursable pour cette même année, en comparant l'impôt à payer du particulier pour l'année à l'égard de laquelle la prestation visée est déterminée (appelée «année d'imposition antérieure») comme si la prestation visée avait été déterminée au cours de cette année d'imposition antérieure (ce qui déclenche l'application des articles 766.9 et 752.0.0.3 de la LI, selon que la prestation visée se rapporte à l'année d'imposition 2004 ou à une année d'imposition postérieure à l'année 2004) à l'impôt à payer du particulier en vertu de la partie I de la LI pour cette année d'imposition antérieure. Cette formule tient compte de la possibilité que l'augmentation de l'impôt à payer du particulier pour cette année d'imposition antérieure ait pu entraîner une baisse du montant que celui-ci aurait pu transférer à son conjoint admissible pour l'année d'imposition antérieure et du fait que cet article peut s'appliquer plusieurs fois à l'égard de la même année d'imposition antérieure, lorsque la prestation visée fait l'objet de plusieurs rajustements au cours des années.

L'application de la formule de rectification peut résulter en un montant inférieur à zéro. Dans ce cas, pour l'application de l'ajout dans le calcul de l'impôt autrement à payer d'un particulier qui est prévu à l'article 766.17 de la LI, ce montant sera toutefois réputé, en vertu de l'article 7.5 de la LI, égal à zéro. Par ailleurs, en vertu du nouvel article 1029.8.50.3 de la LI, ce montant négatif donnera droit à un crédit d'impôt remboursable.

La formule de rectification est représentée par la formule suivante :

$$(A - B) + (C - D) + E - F.$$

Pour l'application de cette formule :

— la soustraction des montants représentés par les lettres A et B représente la différence entre l'impôt que le bénéficiaire aurait eu à payer pour l'année d'imposition antérieure si la détermination de la prestation visée avait été faite dans cette année et l'impôt à payer par le bénéficiaire pour l'année d'imposition antérieure ;

— la soustraction des montants représentés par les lettres C et D représente la différence entre le montant que le conjoint admissible du bénéficiaire pour l'année d'imposition antérieure a déduit dans le calcul de son impôt autrement à payer pour cette année au titre du transfert des crédits d'impôt inutilisés entre conjoints et le montant que ce conjoint admissible aurait pu déduire à ce titre pour cette année d'imposition antérieure si la détermination de la prestation visée avait été faite dans cette année – sans excéder son impôt autrement à payer pour l'année d'imposition antérieure calculé sans tenir compte de la déduction au titre du transfert des crédits d'impôt inutilisés entre conjoints ;

— la lettre E représente l'ensemble de chacun des montants que le bénéficiaire a obtenu au titre du crédit d'impôt remboursable pour une année d'imposition précédente par suite de l'application de la présente formule à l'égard d'une prestation visée attribuable à l'année d'imposition antérieure ;

— la lettre F représente l'ensemble de chacun des montants que le bénéficiaire était tenu d'inclure dans le calcul de son impôt autrement à payer pour une année d'imposition précédente par suite de l'application de la présente formule à l'égard d'une prestation visée attribuable à l'année d'imposition antérieure.

Le troisième alinéa de cet article 766.17 définit l'expression « conjoint admissible » pour l'année d'imposition précédente par renvoi à celle qui est définie pour l'application du mécanisme de

transfert entre conjoints de la partie inutilisée des crédits d'impôt non remboursables en y remplaçant, dans la partie de l'article 776.41.1 de la LI qui précède le paragraphe a, les mots « pour une année d'imposition » par les mots « pour l'année d'imposition précédente ».

Finalement, l'article 776.17 de la LI prévoit, en son cinquième alinéa, que la formule de rectification ne s'applique pas à l'égard d'une déclaration fiscale distincte.

À titre d'exemple, un particulier qui aurait des crédits d'impôt inutilisés totalisant un montant de 1 840 \$ pour l'année d'imposition 2004 et dont le conjoint admissible pour l'année déduirait un montant de 200 \$ dans le calcul de son impôt autrement à payer pour l'année au titre du transfert des crédits d'impôt inutilisés entre conjoints sera, si une prestation visée attribuable à l'année d'imposition 2004 dont il est le bénéficiaire est déterminée, pour la première fois, au cours de l'année 2005, tenu d'inclure un montant maximal de 200 \$ dans le calcul de son impôt autrement à payer pour l'année d'imposition 2005.

Pour sa part, le bénéficiaire d'une prestation visée attribuable à l'année d'imposition 2004 ayant un impôt à payer pour cette année de 2 000 \$ après avoir effectué un redressement d'impôt de 1 578,74 \$ relativement à cette prestation pourra, dans l'éventualité où le montant de l'ajustement à l'égard de la prestation – qui était initialement de 7 893,72 \$ – serait réduit à la suite d'une nouvelle détermination au cours d'une année d'imposition ultérieure, bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable, pour cette année, correspondant à 20 % du montant par lequel l'ajustement aura été réduit.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 766.17 L.I. / B.I. 2004-9, p. 9, 1^o au 3^o par. et p. 10.

* Réf. d.a. : B.I. 2004-9, p. 9, 2^o par. et p. 10, 1^o par.

168. 1. L'article 767 de cette loi est modifié, dans le troisième alinéa :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *b*, d'une part, des mots « de sa période d'admissibilité » par les mots « d'une période déterminée du particulier » et, d'autre part, des mots « à l'égard de cet emploi » par les mots « à l'égard de cette période » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *c*, d'une part, de « de sa période de référence, établie en vertu de l'article 69 » par « d'une période déterminée du particulier, établie en vertu du quatrième alinéa de l'article 65 » et, d'autre part, de « de l'article 65 de cette loi » par « de cet article 65 à l'égard de cette période ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2004. De plus, lorsque le paragraphe *c* du troisième alinéa de l'article 767 de cette loi s'applique à l'année d'imposition 2003, il doit se lire en y ajoutant, après « de l'article 65 de cette loi », les mots « à l'égard de cet emploi ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: En vertu de l'article 767 de la *Loi sur les impôts* (LI), un particulier peut déduire, de son impôt autrement à payer en vertu de la partie I de cette loi pour une année d'imposition, 54,15 % d'un montant qu'il a inclus dans le calcul de son revenu à titre de majoration d'un dividende reçu au cours de l'année.

Toutefois, le troisième alinéa de l'article 767 de la LI prévoit que cette déduction ne s'applique pas, notamment, à l'égard de la portion du montant d'une majoration de dividende qui a été déduit dans le calcul du revenu imposable d'un particulier au titre soit du congé fiscal pour un spécialiste étranger au service d'une société qui exploite une bourse de valeurs ou une chambre de compensation de valeurs, soit du congé fiscal pour un spécialiste étranger œuvrant dans un centre financier international (CFI). Pour calculer cette portion, il faut tenir compte du taux du congé fiscal qui est établi à l'égard d'un emploi donné auquel le dividende est rattaché.

Cet article est modifié pour tenir compte des changements qui s'appliquent à l'égard d'un contrat

d'emploi conclu après le 30 mars 2004 et selon lesquels le taux d'un tel congé fiscal varie selon l'année d'une période continue de cinq ans dans laquelle est gagnée une partie du revenu qui est admissible à ce congé.

Situation actuelle: En vertu du premier alinéa de l'article 767 de la LI, un particulier peut déduire de son impôt autrement à payer en vertu de la partie I de cette loi pour une année d'imposition, 54,15 % d'un montant qu'il a inclus dans le calcul de son revenu à titre de majoration d'un dividende reçu au cours de l'année.

Toutefois, le troisième alinéa de cet article 767 prévoit que le premier alinéa ne s'applique pas, notamment, à l'égard du montant d'une telle majoration de dividende qui a été déduit dans le calcul du revenu imposable d'un particulier soit en vertu de l'article 737.18.34 de la LI, au titre du congé fiscal pour un spécialiste étranger au service d'une société qui exploite une bourse de valeurs ou une chambre de compensation de valeurs (paragraphe *b* de ce troisième alinéa), soit en vertu de l'article 737.16 de la LI au titre du congé fiscal pour un spécialiste étranger œuvrant dans le domaine des CFI — le montant de ce congé fiscal est établi conformément à l'article 65 de la *Loi sur les centres financiers internationaux* (L.R.Q., chapitre C-8.3) (LCFI) — (paragraphe *c* de ce troisième alinéa).

Or, un tel congé fiscal ne correspond pas toujours à 100 % du revenu que le particulier a réalisé durant la partie de sa période d'admissibilité, ou de sa période de référence, selon le cas, qui est comprise dans une année d'imposition. En effet, le taux d'un congé fiscal de ce genre est de 75 %, lorsque le particulier a conclu son contrat d'emploi après le 12 juin 2003 ou est entré en fonction après le 1^{er} septembre 2003, et de 100 % dans les autres cas. C'est pourquoi, aux fins de déterminer un montant qui, en vertu de l'un des paragraphes *b* et *c* du troisième alinéa de l'article 767 de la LI, est exclu du calcul de la déduction prévue au premier alinéa de ce dernier article, il faut multiplier, par le taux du congé fiscal applicable, le montant de la majoration qui est relatif à un dividende reçu soit au cours de la période d'admissibilité du particulier,

relativement à un emploi, soit au cours de sa période de référence, relativement à un emploi.

Modifications proposées: Le troisième alinéa de l'article 767 de la LI est modifié pour tenir compte du changement de taux des congés fiscaux prévus aux articles 737.18.34 de la LI et 65 de la LCFI. À la suite de ce changement qui s'applique à l'égard d'un contrat d'emploi conclu après le 30 mars 2004, le taux de ces congés fiscaux varie selon l'année d'une période continue de cinq ans (la période visée au paragraphe *c* de la définition de l'expression « période d'admissibilité » prévue au premier alinéa de l'article 737.18.29 de la LI ou au paragraphe 4° de l'article 69 de la LCFI, selon le cas) dans laquelle a été gagnée une partie du revenu du particulier qui est réalisé soit au cours de sa période d'admissibilité relativement à un emploi, soit au cours de sa période de référence relativement à un emploi. Ainsi, il est de 100 % pour les deux premières années de cette période continue, de 75 % pour la troisième année, de 50 % pour la quatrième et de 37,5 % pour la dernière année.

En conséquence, le calcul du congé fiscal n'est plus effectué à l'égard d'un emploi, mais plutôt à l'égard d'une partie soit de la période d'admissibilité du particulier, relativement à un emploi, soit de sa période de référence, relativement à un emploi, pour laquelle un même taux de congé fiscal est applicable. Une telle partie de la période d'admissibilité ou de la période de référence, selon le cas, correspond au nouveau concept de période déterminée qui a été introduit à la fois au premier alinéa de l'article 737.18.29 de la LI et au quatrième alinéa de l'article 65 de la LCFI. Les modifications apportées aux paragraphes *b* et *c* du troisième alinéa de l'article 767 de la LI découlent directement de ce changement.

Ces paragraphes *b* et *c* sont donc modifiés de façon à ce qu'ils s'appliquent, non plus à l'égard d'un emploi, mais plutôt à l'égard d'une période déterminée. C'est dans cet ordre d'idées que le renvoi soit à la période d'admissibilité du particulier, dans le cas du paragraphe *b*, soit à sa période de référence, dans le cas du paragraphe *c*, est remplacé

par une référence à l'une des périodes déterminées du particulier.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 767, 3° al. (b) L.I. / Modifications de concordance. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section I, p. 126, dernier par., dernier tiret, p. 127, 6° et dernier par. et p. 128, 2° tiret et 1° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section I, p. 128, dernier par.

* Réf.: 767, 3° al. (c) L.I. / Modifications de concordance. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section I, p. 126, dernier par., 6° tiret, p. 127, 6° et dernier par. et p. 128, 2° tiret et 1° par.

* Réf. d.a. : 65, 2° al. (1°)(a.1) et 4° al. L.C.F.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section I, p. 128, dernier par. / L.Q., 2004, c. 21, a. 197(2).

169. 1. L'article 771 de cette loi, modifié par l'article 102 du chapitre 23 des lois de 2005, est de nouveau modifié, dans le paragraphe 1 :

1° par le remplacement du sous-paragraphe *d.2* par le suivant :

« *d.2*) dans le cas d'une société autre qu'une société visée au sous-paragraphe *a*, à l'excédent de 16,25 % de son revenu imposable pour l'année sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant obtenu en appliquant le pourcentage déterminé à son égard pour l'année en vertu de l'article 771.0.2.3 au moindre des montants suivants :

1° l'excédent de son revenu imposable pour l'année sur l'ensemble du montant établi à son égard pour l'année en vertu de l'article 771.0.2.2 et de la partie de ce revenu qui n'est pas assujettie à l'impôt de la présente partie en raison d'une loi du Québec ;

2° l'excédent de son revenu pour l'année provenant d'une entreprise admissible qu'elle exploite sur sa perte pour l'année provenant d'une telle entreprise ;

ii. lorsque la société a été tout au long de l'année une société privée sous contrôle canadien, le montant obtenu en appliquant le pourcentage déterminé à son égard pour l'année en vertu de l'article 771.0.2.4 au montant établi à son égard pour l'année en vertu de l'article 771.2.1.2 ; » ;

2° par le remplacement de la partie du sous-paragraphe ii du sous-paragraphe h qui précède le sous-paragraphe 1° par ce qui suit :

« ii. le montant obtenu en appliquant le pourcentage déterminé à son égard pour l'année en vertu de l'article 771.0.2.3 à l'excédent, sur le montant établi à son égard pour l'année en vertu de l'article 771.8.3, du moindre des montants suivants : » ;

3° par l'addition, après le sous-paragraphe ii du sous-paragraphe h, du sous-paragraphe suivant :

« ii.1. lorsque la société a été tout au long de l'année une société privée sous contrôle canadien, le montant obtenu en appliquant le pourcentage déterminé à son égard pour l'année en vertu de l'article 771.0.2.4 à l'excédent, sur le montant établi à son égard pour l'année en vertu de l'article 771.8.3, du montant établi à son égard pour l'année en vertu de l'article 771.2.1.2 ; » ;

4° par le remplacement de la partie du sous-paragraphe ii du sous-paragraphe j qui précède le sous-paragraphe 1° par ce qui suit :

« ii. le montant obtenu en appliquant le pourcentage déterminé à son égard pour l'année en vertu de l'article 771.0.2.3 à l'excédent, sur le montant établi à son égard pour l'année en vertu de l'article 771.8.5, du moindre des montants suivants : » ;

5° par l'addition, après le sous-paragraphe ii du sous-paragraphe j, du sous-paragraphe suivant :

« iii. lorsque la société a été tout au long de l'année une société privée sous contrôle canadien, le montant obtenu en appliquant le pourcentage déterminé à son

égard pour l'année en vertu de l'article 771.0.2.4 au montant qui serait établi à son égard pour l'année en vertu de l'article 771.2.1.2 si l'excédent établi à chacun des paragraphes a et b de cet article était réduit du montant établi à son égard pour l'année en vertu de l'article 771.8.5 ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.

3. De plus, pour l'application du sous-paragraphe i du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1027 de cette loi aux fins de calculer le montant d'un versement qu'une société est tenue d'effectuer en vertu du paragraphe a du premier alinéa de cet article 1027, pour une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2005 et qui comprend le 21 avril 2005, et de l'article 1038 de cette loi aux fins de calculer les intérêts prévus à cet article qu'elle doit payer, le cas échéant, à l'égard de ce versement, son impôt estimé ou son impôt à payer, selon le cas, pour cette année d'imposition conformément à l'article 1004 de cette loi :

1° doit, à l'égard d'un versement que la société doit faire avant le 22 avril 2005, être établi sans tenir compte du présent article et de l'article 171 ;

2° est, à l'égard d'un versement que la société doit faire après le 21 avril 2005, réputé égal au total de cet impôt estimé ou de cet impôt à payer, selon le cas, calculé sans tenir compte du présent article et de l'article 171, et du produit obtenu en multipliant, par le rapport entre 12 et le nombre de versements que la société doit faire, après le 21 avril 2005, pour l'année d'imposition en vertu du paragraphe a du premier alinéa de cet article 1027, l'excédent de cet impôt estimé ou de cet impôt à payer, selon le cas, calculé sans tenir compte du présent paragraphe, sur cet impôt estimé ou impôt à payer, selon le cas, calculé sans tenir compte du présent article et de l'article 171.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le paragraphe 1 de l'article 771 de la *Loi sur les impôts* (LI), qui détermine l'impôt des sociétés, est modifié en raison de l'augmentation du

taux d'imposition du revenu actif des sociétés et de l'introduction d'une déduction pour petite entreprise.

Situation actuelle: Le paragraphe 1 de l'article 771 de la LI détermine l'impôt payable par les sociétés. Plus particulièrement, le sous-paragraphe *d.2* de ce paragraphe 1 prévoit le calcul général de l'impôt d'une société, autre qu'une société d'assurance-dépôts. Ainsi, le taux d'imposition de base qui est appliqué au revenu imposable d'une telle société est de 16,25 %. Toutefois, la partie du revenu imposable qui correspond au revenu provenant de l'exploitation d'une entreprise admissible bénéficie d'une réduction de 7,35 points de pourcentage et est donc imposé au taux de 8,9 %.

Le sous-paragraphe *h* de ce paragraphe 1 prévoit le calcul de l'impôt d'une société, autre qu'une société d'assurance-dépôts, qui est une « société admissible » au sens des articles 771.5 à 771.7 de la LI, et qui bénéficie d'une exemption d'impôt sur une partie de son revenu provenant d'une entreprise admissible au Canada. Ainsi, le taux d'imposition de base qui est appliqué au revenu imposable d'une telle société est de 16,25 %. Toutefois, la partie du revenu imposable qui correspond à 75 % du revenu provenant de l'exploitation d'une entreprise admissible au Canada, jusqu'à un maximum de 150 000 \$, bénéficie d'une réduction de 16,25 points de pourcentage et n'est donc pas imposée. Le solde du revenu provenant de l'exploitation d'une entreprise admissible au Canada ainsi que le revenu provenant de l'exploitation d'une entreprise admissible à l'extérieur du Canada bénéficient d'une réduction de 7,35 points de pourcentage et sont donc imposés au taux de 8,9 %.

Quant au sous-paragraphe *j* de ce paragraphe 1, il prévoit le calcul de l'impôt d'une société, autre qu'une société d'assurance-dépôts, qui est une « société exemptée » au sens des articles 771.12 et 771.13 de la LI, et qui bénéficie d'une exemption d'impôt sur la totalité ou une partie de son revenu provenant d'une entreprise admissible exploitée au Canada. Ainsi, le taux d'imposition de base qui est appliqué au revenu imposable d'une telle société est de 16,25 %. Toutefois, la partie du revenu imposable qui correspond à 100 % ou à 75 %, selon les

circonstances décrites à l'article 771.8.5 de la LI, du revenu provenant de l'exploitation d'une entreprise admissible au Canada bénéficie d'une réduction de 16,25 points de pourcentage et n'est donc imposée. Le solde du revenu provenant de l'exploitation d'une entreprise admissible au Canada ainsi que le revenu provenant de l'exploitation d'une entreprise admissible à l'extérieur du Canada bénéficient d'une réduction de 7,35 points de pourcentage et sont donc imposés au taux de 8,9 %.

Modifications proposées: Dans un premier temps, le paragraphe 1 de l'article 771 de la LI est modifié afin de diminuer, progressivement de 2006 à 2009, la réduction de 7,35 points de pourcentage qui est accordée à l'égard du revenu imposable qui correspond au revenu provenant de l'exploitation d'une entreprise admissible. Ainsi, le sous-paragraphe *i* du sous-paragraphe *d.2* de ce paragraphe 1, le sous-paragraphe *ii* du sous-paragraphe *h* de ce paragraphe 1 et le sous-paragraphe *ii* du sous-paragraphe *j* de ce paragraphe 1 font référence dorénavant au nouvel article 771.0.2.3 de la LI pour établir le pourcentage de la réduction qui est accordée à l'égard du revenu provenant de l'exploitation d'une entreprise admissible pour une année d'imposition.

Dans un second temps, le paragraphe 1 de l'article 771 de la LI est modifié afin d'introduire une déduction pour petite entreprise. Il s'agit d'une réduction additionnelle du taux général d'imposition de 16,25 % qui est accordée à une société privée sous contrôle canadien dont le total du capital versé et de celui des sociétés auxquelles elle est associée n'excède pas 15 000 000 \$, à l'égard de la première tranche de 400 000 \$ de revenu provenant d'une entreprise admissible exploitée au Canada.

Cette déduction pour petite entreprise est prévue au sous-paragraphe *ii* du sous-paragraphe *d.2* du paragraphe 1 de l'article 771 de la LI, au nouveau sous-paragraphe *ii.1* du sous-paragraphe *h* de ce paragraphe 1 ou au nouveau sous-paragraphe *iii* du sous-paragraphe *j* de ce paragraphe 1, selon le cas. Le montant de celle-ci est obtenu en appliquant le pourcentage prévu au nouvel article 771.0.2.4 de la LI — qui augmente, progressivement de 2006 à

2009, de 1,4 % à 3,4 % — au montant servant de base à cette déduction, lequel est, dans les deux premiers cas, celui établi en vertu du nouvel article 771.2.1.2 de la LI et, dans le troisième cas, celui qui serait établi en vertu de ce nouvel article 771.2.1.2 si le montant établi en vertu de l'article 771.8.5 réduisait le revenu provenant d'une entreprise admissible que la société exploite au Canada ainsi que son revenu imposable.

Ces modifications s'appliquent à compter de l'année d'imposition 2006. Cependant, en vertu d'une disposition transitoire, lorsque l'impôt estimé d'une société qui est tenue de faire des versements, en vertu de l'article 1027 de la LI, pour une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2005, était, avant l'annonce des modifications apportées à l'article 771 de la LI par le ministre des Finances le 21 avril 2005, inférieur à son premier acompte provisionnel de base pour l'année, l'augmentation de l'impôt à payer pour l'année qui découle de ces modifications doit être répartie sur les versements effectués après le 21 avril 2005.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 771(1)(d.2), (h)(ii) avant (1°) et (ii.1) et (j)(ii) avant (1°) et (iii) L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 36, dernier par. et p. 37, 5° par. et dernier par.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 36, 4° par. et p. 37, 4° par. et dernier par.

170. 1. L'article 771.0.2.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la partie du premier alinéa qui précède la formule, de « 771, » par « 771, 771.2.1.2, ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 771.0.2.2 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié afin que le montant qu'il

établit soit également utilisé dans la détermination du montant servant de base au calcul de la déduction pour petite entreprise.

Situation actuelle: L'article 771.0.2.2 de la LI établit un montant qui est utilisé dans la détermination des montants établis en vertu des articles 771, 771.8.3 et 771.8.5 de la LI qui servent de base au calcul de diverses réductions d'impôt (soit la réduction d'impôt à l'égard du revenu actif, soit l'exemption d'impôt pour les sociétés admissibles ou les sociétés exemptées). Il fait en sorte que ces réductions d'impôt ne s'appliquent pas à la partie du revenu imposable qui bénéficie par ailleurs du crédit pour impôt étranger.

Modifications proposées: L'article 771.0.2.2 de la LI est modifié afin que le montant qu'il établit soit également utilisé dans la détermination du montant établi en vertu du nouvel article 771.2.1.2 de la LI qui sert de base au calcul de la déduction pour petite entreprise.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 771.0.2.2, 1° al. avant la formule L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 37, 5° par. et p. 39, 3° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 37, dernier par.

171. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 771.0.2.2, des suivants :

Pourcentages applicables.

« **771.0.2.3.** Le pourcentage visé, à l'égard d'une société pour une année d'imposition, au sous-paragraphe i du sous-paragraphe d.2 du paragraphe 1 de l'article 771 ou au sous-paragraphe ii de l'un des sous-paragraphe h et j de ce paragraphe 1 est égal :

a) lorsque l'année d'imposition commence avant le 1^{er} janvier 2009 et qu'elle commence et se termine au cours d'une même année civile, au pourcentage de référence pour cette année civile ;

b) lorsque l'année d'imposition commence au cours de l'année civile 2006 et se termine au cours de l'année civile 2007, à 6,35 % ;

c) lorsque l'année d'imposition commence avant le 1^{er} janvier 2009 et que les paragraphes a et b ne s'appliquent pas, au total des pourcentages suivants :

i. la proportion du pourcentage de référence pour l'année civile au cours de laquelle l'année d'imposition commence, représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont compris dans cette année civile et le nombre de jours de l'année d'imposition ;

ii. la proportion du pourcentage de référence pour l'année civile au cours de laquelle l'année d'imposition se termine, représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont compris dans cette année civile et le nombre de jours de l'année d'imposition ;

d) lorsque l'année d'imposition commence après le 31 décembre 2008, à 4,35 %.

Pourcentages de référence.

Pour l'application du premier alinéa, le pourcentage de référence pour une année civile est égal à :

a) 7,35 %, lorsqu'il s'agit de l'année civile 2005 ;

b) 6,35 %, lorsqu'il s'agit de l'année civile 2006 ou 2007 ;

c) 4,85 %, lorsqu'il s'agit de l'année civile 2008 ;

d) 4,35 %, lorsqu'il s'agit de l'année civile 2009.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 771.0.2.3 de la *Loi sur les impôts* (LI) détermine le pourcentage, diminuant de trois points de pourcentage progressivement de 2006 à 2009, de la réduction du taux général d'imposition

de 16,25 % applicable au revenu actif d'une société pour une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2005.

Contexte: Dans le cadre du présent projet de loi, la LI est modifiée afin d'augmenter, progressivement de 2006 à 2009, le taux d'imposition applicable au revenu actif d'une société. Pour ce faire, la réduction du taux général d'imposition de 16,25 %, qui s'établit actuellement à 7,35 %, doit être réduite, progressivement de 2006 à 2009, à 4,35 %. Ainsi, le sous-paragraphes d.2 et le sous-paragraphes ii des sous-paragraphes h et j du paragraphe 1 de l'article 771 de la LI sont modifiés par ailleurs afin de refléter les nouveaux pourcentages de cette réduction et, à cet effet, font référence au nouvel article 771.0.2.3 de la LI qui détermine le pourcentage applicable à l'égard d'une société pour une année d'imposition.

Modifications proposées: Le nouvel article 771.0.2.3 de la LI détermine le pourcentage de la réduction du taux général d'imposition de 16,25 % applicable au revenu actif d'une société pour une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2005.

Pour la période de la diminution progressive de cette réduction, c'est-à-dire pour une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2005 et qui commence avant le 1^{er} janvier 2009, ce nouvel article prévoit un pourcentage de référence par année civile. Ainsi, si l'année d'imposition commence et se termine au cours de la même année civile, le taux applicable correspond au pourcentage de référence pour cette année civile. Par contre, si l'année d'imposition chevauche deux années civiles dont le pourcentage de référence est différent, le taux applicable est un taux pondéré des pourcentages de référence pour ces années civiles, reflétant le nombre de jours de l'année compris dans chacune de ces dernières.

Lorsque l'année d'imposition commence au cours de l'année civile 2006 et se termine au cours de l'année civile 2007, ce pourcentage est de 6,35 %. Finalement, pour une année d'imposition

commençant après le 31 décembre 2008, ce pourcentage est de 4,35 %.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 771.0.2.3 L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 36, dernier par. et p. 37, 2^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 36, 4^o par.

Pourcentages applicables.

« **771.0.2.4.** Le pourcentage visé, à l'égard d'une société pour une année d'imposition, au sous-paragraphe ii du sous-paragraphe *d.2* du paragraphe 1 de l'article 771, au sous-paragraphe ii.1 du sous-paragraphe *h* de ce paragraphe 1 ou au sous-paragraphe iii du sous-paragraphe *j* de ce paragraphe 1 est égal :

a) lorsque l'année d'imposition commence avant le 1^{er} janvier 2009 et qu'elle commence et se termine au cours d'une même année civile, au pourcentage de référence pour cette année civile ;

b) lorsque l'année d'imposition commence au cours de l'année civile 2006 et se termine au cours de l'année civile 2007, à 1,4 % ;

c) lorsque l'année d'imposition commence avant le 1^{er} janvier 2009 et que les paragraphes *a* et *b* ne s'appliquent pas, au total des pourcentages suivants :

i. la proportion du pourcentage de référence pour l'année civile au cours de laquelle l'année d'imposition commence, représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont compris dans cette année civile et le nombre de jours de l'année d'imposition ;

ii. la proportion du pourcentage de référence pour l'année civile au cours de laquelle l'année d'imposition se termine, représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui

sont compris dans cette année civile et le nombre de jours de l'année d'imposition ;

d) lorsque l'année d'imposition commence après le 31 décembre 2008, à 3,4 %.

Pourcentages de référence.

Pour l'application du premier alinéa, le pourcentage de référence pour une année civile est égal à :

a) 0 %, lorsqu'il s'agit de l'année civile 2005 ;

b) 1,4 %, lorsqu'il s'agit de l'année civile 2006 ou 2007 ;

c) 2,9 %, lorsqu'il s'agit de l'année civile 2008 ;

d) 3,4 %, lorsqu'il s'agit de l'année civile 2009. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 771.0.2.4 de la *Loi sur les impôts* (LI) détermine le pourcentage de la déduction pour petite entreprise accordée, à compter du 1^{er} janvier 2006, à une société privée sous contrôle canadien (SPCC) à l'égard de son revenu provenant d'une entreprise admissible qu'elle exploite au Canada.

Contexte: Dans le cadre du présent projet de loi, l'article 771 de la LI est modifié afin d'introduire une déduction pour petite entreprise semblable à celle qui existait avant son abolition le 1^{er} juillet 1999. Ainsi, le sous-paragraphe ii du sous-paragraphe *d.2* du paragraphe 1 de l'article 771 de la LI, le nouveau sous-paragraphe ii.1 du sous-paragraphe *h* de ce paragraphe 1 et le nouveau sous-paragraphe iii du sous-paragraphe *j* de ce paragraphe 1 prévoient, lorsqu'une société a été tout au long d'une année d'imposition une SPCC, une réduction additionnelle du taux général d'imposition de 16,25 % (cette réduction devant passer, progressivement de 2006 à 2009, de 1,4 points de pourcentage à 3,4 points de pourcentage), à l'égard de son revenu provenant d'une entreprise admissible qu'elle exploite au

Canada. Pour ce faire, ces sous-paragraphes ii, ii.1 et iii font référence au pourcentage déterminé pour une année d'imposition en vertu du nouvel article 771.0.2.4 de la LI ainsi qu'au montant qui est établi ou qui le serait sous certaines conditions pour une année d'imposition en vertu du nouvel article 771.2.1.2 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 771.0.2.4 de la LI détermine le pourcentage de la déduction pour petite entreprise accordée à une SPCC à l'égard de son revenu provenant d'une entreprise admissible qu'elle exploite au Canada.

Pour la période d'introduction progressive de cette déduction, c'est-à-dire pour une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2005 et qui commence avant le 1^{er} janvier 2009, ce nouvel article prévoit un pourcentage de référence par année civile. Ainsi, si l'année d'imposition commence et se termine au cours de la même année civile, le taux applicable correspond au pourcentage de référence pour cette année civile. Par contre, si l'année d'imposition chevauche deux années civiles dont le pourcentage de référence est différent, le taux applicable est un taux pondéré des pourcentages de référence pour ces années civiles, reflétant le nombre de jours de l'année compris dans chacune de ces dernières.

Lorsque l'année d'imposition commence au cours de l'année civile 2006 et se termine au cours de l'année civile 2007, ce pourcentage est de 1,4%. Finalement, pour une année d'imposition commençant après le 31 décembre 2008, ce pourcentage est de 3,4%.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 771.0.2.4 L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 37, 5^o par. et dernier par. et p. 38, 1^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 37, dernier par.

172. 1. L'article 771.1 de cette loi, modifié par l'article 103 du chapitre 23 des lois de 2005, est de nouveau modifié par l'insertion, après la définition de l'expression « période d'exonération » prévue au premier alinéa, des définitions suivantes :

« *perte de société de personnes déterminée* » ;

« *« perte de société de personnes déterminée » d'une société pour une année d'imposition désigne l'ensemble des montants dont chacun représente un montant, à l'égard d'une société de personnes dont la société est membre dans l'année, égal à l'ensemble des montants suivants :*

a) l'ensemble des montants dont chacun représente la part de la société de la perte, déterminée conformément au titre XI du livre III, de la société de personnes pour un exercice financier qui se termine dans l'année provenant d'une entreprise admissible que la société exploite au Canada à titre de membre de la société de personnes ;

b) l'ensemble des montants dont chacun représente l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente un montant déduit dans le calcul du revenu de la société pour l'année provenant d'une entreprise admissible que la société exploite au Canada à titre de membre de la société de personnes, autre qu'un montant qui a été déduit par la société de personnes dans le calcul de son revenu provenant de cette entreprise, sur l'ensemble des montants dont chacun représente la part de la société du revenu, déterminé conformément au titre XI du livre III, de la société de personnes provenant de l'entreprise pour un exercice financier qui se termine dans l'année ;

« *revenu de société de personnes déterminé* » ;

« *« revenu de société de personnes déterminé » d'une société pour une année d'imposition désigne l'ensemble des montants suivants :*

a) l'ensemble des montants dont chacun représente un montant, à l'égard d'une société de personnes dont la société est membre dans l'année, égal au moindre des montants suivants :

i. l'ensemble des montants dont chacun représente un montant, à l'égard d'une entreprise admissible que

la société exploite au Canada à titre de membre de la société de personnes, égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente la part de la société du revenu, déterminé conformément au titre XI du livre III, de la société de personnes provenant de l'entreprise pour un exercice financier de l'entreprise qui se termine dans l'année, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant déduit dans le calcul du revenu de la société pour l'année provenant de l'entreprise, autre qu'un montant qui a été déduit par la société de personnes dans le calcul de son revenu provenant de cette entreprise ;

ii. le moindre de 400 000 \$ et du produit obtenu en multipliant 1 096 \$ par le nombre de jours compris dans un exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année, multiplié par le rapport qui existe entre, d'une part, l'ensemble des montants dont chacun représente la part de la société du revenu, déterminé conformément au titre XI du livre III, de la société de personnes provenant d'une entreprise admissible exploitée au Canada pour un exercice financier qui se termine dans l'année et, d'autre part, l'ensemble des montants dont chacun représente le revenu de la société de personnes pour un exercice financier visé au sous-paragraphe i provenant d'une entreprise admissible exploitée au Canada ;

b) le moindre des montants suivants :

i. l'ensemble des montants déterminés à l'égard de la société pour l'année en vertu des sous-paragraphe i et ii du paragraphe a de l'article 771.2.1.2 ;

ii. l'ensemble des montants dont chacun représente un montant, à l'égard d'une société de personnes dont la société est membre dans l'année, égal à l'excédent du montant déterminé à l'égard de la société de personnes pour l'année en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe a sur le montant déterminé à l'égard de la société de personnes pour l'année en vertu du sous-paragraphe ii de ce paragraphe ;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 771.1 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié afin d'introduire la définition des expressions «perte de société de personnes déterminée» et «revenu de société de personnes déterminé». Ces expressions sont nécessaires pour l'application du nouvel article 771.2.1.2 de la LI qui établit le montant servant de base au calcul de la déduction pour petite entreprise.

Situation actuelle: L'article 771.1 de la LI définit des expressions pour l'application du titre II du livre V de la partie I de la LI qui concerne l'impôt payable par les sociétés. Dans le cadre du présent projet de loi, l'article 771 de la LI est modifié afin d'introduire une déduction pour petite entreprise semblable à celle qui existait avant son abolition le 1^{er} juillet 1999. Le nouvel article 771.2.1.2 de la LI établit le montant servant de base au calcul de la déduction pour petite entreprise accordée à une société qui est une société privée sous contrôle canadien à l'égard de la totalité ou d'une partie de son revenu provenant pour une année d'imposition d'une entreprise admissible qu'elle exploite au Canada.

Ce montant correspond au moindre des montants prévus aux paragraphes a à c de l'article 771.2.1.2 de la LI. Plus particulièrement, le montant prévu au paragraphe a de cet article correspond à l'excédent de l'ensemble des revenus de la société pour une année d'imposition provenant d'une ou plusieurs entreprises admissibles qu'elle exploite au Canada et de son revenu de société de personnes déterminé pour l'année sur l'ensemble de ses pertes pour l'année provenant d'une ou plusieurs entreprises admissibles qu'elle exploite au Canada et de sa perte de société de personnes déterminée pour l'année.

Modifications proposées: L'article 771.1 de la LI est modifié afin d'introduire la définition des expressions «perte de société de personnes déterminée» d'une société pour une année d'imposition et «revenu de société de personnes déterminé» d'une société pour une année d'imposition. Ces expressions sont nécessaires

pour l'application du nouvel article 771.2.1.2 de la LI qui établit le montant servant de base au calcul de la déduction pour petite entreprise.

La perte de société de personnes déterminée d'une société pour une année d'imposition est égale à l'ensemble des montants suivants :

— l'ensemble des montants dont chacun représente la part de la société de la perte provenant d'une entreprise admissible qu'elle exploite au Canada à titre de membre de la société de personnes pour un exercice financier qui se termine dans l'année ;

— l'ensemble des montants dont chacun représente l'excédent de l'ensemble des montants que la société déduit dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise admissible qu'elle exploite au Canada à titre de membre de la société de personnes sur l'ensemble des montants qui représentent la part de la société du revenu de la société de personnes provenant de l'entreprise pour un exercice financier qui se termine dans l'année.

Quant au revenu de société de personnes déterminé d'une société pour une année d'imposition, il désigne le moindre des montants suivants :

— l'ensemble des montants dont chacun représente la part de la société dans le revenu d'une entreprise admissible qu'elle exploite au Canada à titre de membre d'une société de personnes, diminuée des montants que la société a déduits dans le calcul de son revenu provenant de cette entreprise ;

— le moindre de 400 000 \$ et du produit obtenu en multipliant 1 096 \$ par le nombre de jours compris dans l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année, multiplié par le rapport qui existe entre la part de la société du revenu de l'entreprise admissible qu'elle exploite à titre de membre de la société de personnes et le revenu de cette dernière.

De plus, lorsque, à la fois, une société encourt des pertes à l'égard d'une entreprise admissible qu'elle exploite au Canada soit personnellement, soit à titre de membre d'une société de personnes, et réalise des revenus à l'égard d'une autre entreprise admissible

qu'elle exploite au Canada à titre de membre d'une autre société de personnes, et qu'une partie de ces revenus n'est pas admissible à la déduction pour petite entreprise en raison de la limite susmentionnée (soit 400 000 \$, soit le produit obtenu en multipliant 1 096 \$ par le nombre de jours de l'exercice financier de la société de personnes), le paragraphe *b* de la définition de l'expression « revenu de société de personnes déterminé » prévue à l'article 771.1 de la LI permet d'ajouter au montant du revenu de société de personnes déterminé de la société, le moindre de ces pertes et de l'excédent de ces revenus sur la limite prévue au sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de cette définition.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 771.1, 1^o al. « perte de société de personnes déterminée » et « revenu de société de personnes déterminé » L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 37, 5^o par. et p. 39, 3^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 37, dernier par.

173. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 771.2.2, des suivants :

Montant à établir.

« **771.2.1.2.** Le montant qui, pour l'application des sous-paragraphe *d.2* et *h* du paragraphe 1 de l'article 771, doit être établi à l'égard d'une société pour une année d'imposition en vertu du présent article est égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent de l'ensemble, d'une part, des montants dont chacun représente le revenu de la société pour l'année provenant d'une entreprise admissible qu'elle exploite au Canada, autre que le revenu de la société pour l'année provenant d'une entreprise qu'elle exploite à titre de membre d'une société de personnes, et, d'autre part, du revenu de société de personnes déterminé de la société pour l'année, sur l'ensemble des montants suivants :

i. les montants dont chacun représente la perte de la société pour l'année provenant d'une entreprise admissible qu'elle exploite au Canada, autre qu'une perte de la société pour l'année provenant d'une entreprise qu'elle exploite à titre de membre d'une société de personnes ;

ii. la perte de société de personnes déterminée de la société pour l'année ;

b) l'excédent du revenu imposable de la société pour l'année sur l'ensemble du montant établi à l'égard de la société pour l'année en vertu de l'article 771.0.2.2 et de la partie de ce revenu qui n'est pas assujettie à l'impôt en vertu de la présente partie en raison d'une loi du Québec ;

c) le plafond des affaires de la société pour l'année.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 771.2.1.2 de la *Loi sur les impôts* (LI) détermine le montant servant de base au calcul de la déduction pour petite entreprise.

Contexte: Dans le cadre du présent projet de loi, l'article 771 de la LI est modifié afin d'introduire une déduction pour petite entreprise semblable à celle qui existait avant son abolition le 1^{er} juillet 1999. Ainsi, le sous-paragraphe ii du sous-paragraphe d.2 du paragraphe 1 de l'article 771 de la LI et le nouveau sous-paragraphe ii.1 du sous-paragraphe h de ce paragraphe 1 prévoient, lorsqu'une société a été tout au long d'une année d'imposition une société privée sous contrôle canadien, une réduction additionnelle du taux général d'imposition de 16,25 % (cette réduction devant passer, progressivement de 2006 à 2009, de 1,4 points de pourcentage à 3,4 points de pourcentage), à l'égard de son revenu provenant d'une entreprise admissible qu'elle exploite au Canada. Pour ce faire, ces sous-paragraphe ii et ii.1 font référence au pourcentage déterminé pour une année d'imposition en vertu du nouvel article 771.0.2.4 de la LI ainsi qu'au montant établi pour une année d'imposition en vertu du nouvel article 771.2.1.2 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 771.2.1.2 de la LI établit le montant servant de base au calcul de la déduction pour petite entreprise accordée, en vertu du sous-paragraphe ii du sous-paragraphe d.2 du paragraphe 1 de l'article 771 de la LI et du nouveau sous-paragraphe ii.1 du sous-paragraphe h de ce paragraphe 1, à une société qui est une société privée sous contrôle canadien à l'égard de la totalité ou d'une partie de son revenu provenant pour une année d'imposition d'une entreprise admissible qu'elle exploite au Canada.

Ce montant est le moindre des montants prévus aux paragraphes a à c de ce nouvel article 771.2.1.2. Le montant prévu au paragraphe a de cet article correspond, sommairement, au revenu net de la société pour l'année provenant de toute entreprise admissible qu'elle exploite au Canada soit personnellement, soit à titre de membre d'une société de personnes. Pour sa part, le montant prévu au paragraphe b de cet article correspond au revenu imposable de la société, diminué du montant établi à l'égard de la société pour l'année en vertu de l'article 771.0.2.2 de la LI (revenu ayant donné lieu à un crédit pour impôt étranger pour la société) ainsi que de la partie de son revenu imposable pour l'année qui n'est pas assujettie à l'impôt en vertu de la partie I de la LI en raison d'une loi du Québec. Enfin, le montant prévu au paragraphe c de cet article est le plafond des affaires de la société pour l'année, tel qu'établi conformément aux nouveaux articles 771.2.1.3 et suivants de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 771.2.1.2 L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 37, 5^o par. et p. 39, 3^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 37, dernier par.

Plafond des affaires.

« **771.2.1.3.** Dans le présent titre, le plafond des affaires d'une société pour une année d'imposition est égal à 400 000 \$, à moins que la société soit

associée dans l'année à une ou plusieurs autres sociétés privées sous contrôle canadien, auquel cas, sauf disposition contraire du présent titre, son plafond des affaires pour l'année est égal à zéro.

Association à une troisième société.

Pour l'application du premier alinéa et des articles 771.2.1.4 à 771.2.1.8, lorsque deux sociétés sont réputées, en vertu de l'article 21.21, associées entre elles à un moment quelconque en raison du fait qu'elles sont associées, ou réputées associées en vertu de cet article 21.21, à ce moment à une même société, appelée « troisième société » dans le présent alinéa, et que la troisième société n'est pas, à ce moment, une société privée sous contrôle canadien ou fait le choix, au moyen du formulaire prescrit, pour son année d'imposition qui comprend ce moment, de ne pas être associée à l'une ou l'autre de ces deux sociétés, les règles suivantes s'appliquent :

a) la troisième société est réputée ne pas être associée à l'une ou l'autre de ces deux sociétés dans cette année d'imposition ;

b) le plafond des affaires de la troisième société pour cette année d'imposition est réputé égal à zéro.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 771.2.1.3 de la *Loi sur les impôts* (LI) prévoit le plafond des affaires d'une société privée sous contrôle canadien (SPCC) pour une année d'imposition aux fins d'établir le montant servant de base au calcul de la déduction pour petite entreprise. Sous réserve des nouveaux articles 771.2.1.4 à 771.2.1.9 de la LI, ce plafond est égal à 400 000 \$, ou est égal à zéro si la société est associée à une autre SPCC. Pour l'application de ces règles, le deuxième alinéa de ce nouvel article 771.2.1.3 prévoit, dans certaines circonstances, notamment une exception à la règle voulant que deux sociétés associées à une même troisième soient réputées associées entre elles.

Contexte: Le nouvel article 771.2.1.2 de la LI établit le montant servant de base au calcul de la déduction pour petite entreprise, introduite dans le

cadre du présent projet de loi, qui est accordée à une SPCC à l'égard de son revenu provenant pour une année d'imposition d'une entreprise admissible qu'elle exploite au Canada.

Ce montant est le moindre des montants prévus aux paragraphes a à c de ce nouvel article 771.2.1.2. Le montant prévu au paragraphe c de cet article est le plafond des affaires de la société pour l'année, tel qu'établi conformément aux nouveaux articles 771.2.1.3 et suivants de la LI.

Modifications proposées: Le premier alinéa du nouvel article 771.2.1.3 de la LI prévoit le plafond des affaires d'une société pour une année d'imposition aux fins d'établir le montant servant de base au calcul de la déduction pour petite entreprise. Sous réserve des nouveaux articles 771.2.1.4 à 771.2.1.9 de la LI, ce plafond est égal à 400 000 \$, ou est égal à zéro si la société est associée à une autre SPCC.

Le deuxième alinéa du nouvel article 771.2.1.3 de la LI prévoit notamment une exception à la règle prévue à l'article 21.21 de la LI qui fait en sorte que deux sociétés associées à une même troisième sont, pour l'application de la partie I de la LI, réputées associées entre elles. Ainsi, pour l'application du premier alinéa de ce nouvel article 771.2.1.3 et des nouveaux articles 771.2.1.4 à 771.2.1.8 de la LI, lorsque la troisième société en fait le choix au moyen du formulaire prescrit ou lorsqu'elle ne se qualifie pas pour la déduction pour petite entreprise en raison du fait qu'elle n'est pas une SPCC, elle est réputée ne pas être associée à l'une ou à l'autre des deux autres sociétés et son plafond des affaires est réputé égal à zéro.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 771.2.1.3 L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 37, 5^o par., p. 38, 2^o par. et p. 39, 3^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 37, dernier par. et p. 40, 1^o par.

Attribution du plafond des affaires.

« **771.2.1.4.** Malgré le premier alinéa de l'article 771.2.1.3, lorsqu'une société privée sous contrôle canadien est associée à une ou plusieurs autres sociétés privées sous contrôle canadien et que toutes ces sociétés ont présenté au ministre, au moyen du formulaire prescrit, une entente dans laquelle elles attribuent, pour l'application du présent titre, un montant à l'une ou plusieurs d'entre elles pour l'année et que le montant ou l'ensemble des montants ainsi attribués, selon le cas, est égal à 400 000 \$, le plafond des affaires pour l'année de chacune d'entre elles est égal au montant qui lui a ainsi été attribué.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 771.2.1.4 de la *Loi sur les impôts* (LI) permet à des sociétés privées sous contrôle canadien (SPCC) associées entre elles de se répartir, au moyen du formulaire prescrit, le plafond des affaires de 400 000 \$ aux fins d'établir le montant servant de base au calcul de la déduction pour petite entreprise à laquelle chacune a droit.

Contexte: Le nouvel article 771.2.1.2 de la LI établit le montant servant de base au calcul de la déduction pour petite entreprise, introduite dans le cadre du présent projet de loi, qui est accordée à une SPCC à l'égard de son revenu provenant pour une année d'imposition d'une entreprise admissible qu'elle exploite au Canada.

Ce montant est le moindre des montants prévus aux paragraphes *a* à *c* de ce nouvel article 771.2.1.2. Le montant prévu au paragraphe *c* de cet article est le plafond des affaires de la société pour l'année. En vertu du premier alinéa du nouvel article 771.2.1.3 de la LI, ce plafond est égal à 400 000 \$, ou, sauf disposition contraire, est égal à zéro si la société est associée dans l'année à une ou plusieurs autres SPCC.

Modifications proposées: Le nouvel article 771.2.1.4 de la LI permet à des SPCC qui sont associées entre elles de se répartir, au moyen du formulaire prescrit, le plafond des affaires de

400 000 \$. Ainsi, le plafond des affaires pour chacun d'elles est égal au montant qui lui a été attribué en vertu de l'entente. L'ensemble des montants attribués doit être égal à 400 000 \$.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 771.2.1.4 L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 37, 5^o par., p. 38, dernier par., p. 39, 3^o par. et p. 40, 1^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 37, dernier par.

Attribution du plafond des affaires par le ministre.

« **771.2.1.5.** Lorsque l'une des sociétés privées sous contrôle canadien visées à l'article 771.2.1.4 fait défaut de présenter au ministre l'entente visée à cet article dans les 30 jours suivant l'envoi d'un avis écrit du ministre à l'une d'elles à l'effet qu'une telle entente est nécessaire à l'établissement d'une cotisation d'impôt en vertu de la présente partie, le ministre doit, pour l'application du présent titre, attribuer un montant à l'une ou plusieurs de ces sociétés pour l'année d'imposition, ce montant ou l'ensemble de ces montants, selon le cas, devant être égal à 400 000 \$, et, en pareil cas, malgré le premier alinéa de l'article 771.2.1.3, le plafond des affaires pour l'année de chacune des sociétés est égal au montant qui lui a ainsi été attribué.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 771.2.1.5 de la *Loi sur les impôts* (LI) permet au ministre du Revenu de répartir dans certaines circonstances le montant du plafond des affaires de 400 000 \$ entre des sociétés privées sous contrôle canadien (SPCC) associées entre elles, et ce, aux fins d'établir le montant servant de base au calcul de la déduction pour petite entreprise à laquelle chacune a droit.

Contexte: Le nouvel article 771.2.1.4 de la LI permet à des SPCC qui sont associées entre elles

de se répartir, au moyen du formulaire prescrit, le plafond des affaires de 400 000 \$. Ainsi, le plafond des affaires pour chacun d'elles est égal au montant qui lui a été attribué en vertu de l'entente. L'ensemble des montants attribués doit être égal à 400 000 \$.

Modifications proposées: Le nouvel article 771.2.1.5 de la LI permet au ministre du Revenu de répartir, dans le cas où une SPCC fait défaut de produire l'entente visée au nouvel article 771.2.1.4 de la LI dans le 30 jours suivant une demande écrite du ministre du Revenu à cet effet, le montant du plafond des affaires de 400 000 \$ entre les SPCC qui sont associées entre elles, et ce, aux fins d'établir le montant servant de base au calcul de la déduction pour petite entreprise à laquelle chacune a droit.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 771.2.1.5 L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 37, 5^o par., p. 38, dernier par., p. 39, 3^o par. et p. 40, 1^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 37, dernier par.

Société associée ayant un établissement dans une autre province.

« **771.2.1.6.** Lorsque l'une des sociétés privées sous contrôle canadien qui sont associées les unes aux autres dans une année d'imposition a, dans cette année, un établissement dans une province autre que le Québec et qu'un pourcentage ou un montant est, conformément au paragraphe 3 ou 4, selon le cas, de l'article 125 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), attribué à une ou plusieurs de ces sociétés pour l'année, le plafond des affaires pour l'année de chacune de ces sociétés, déterminé conformément à l'un des articles 771.2.1.4 et 771.2.1.5, ne peut être inférieur à son plafond des affaires qui, en l'absence des paragraphes 5 et 5.1 de cet article 125, serait déterminé pour cette année

pour l'application de l'alinéa c du paragraphe 1 de cet article.

Présentation d'une convention.

Lorsque, pour une année d'imposition, une société visée au premier alinéa a présenté une convention au ministre du Revenu du Canada conformément au paragraphe 3 de l'article 125 de la Loi de l'impôt sur le revenu, elle doit présenter au ministre, pour cette année, une copie de cette convention.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 771.2.1.6 de la *Loi sur les impôts* (LI) prévoit que, lorsque des sociétés privées sous contrôle canadien (SPCC) associées entre elles se répartissent entre elles le plafond des affaires de 400 000 \$ ou lorsque le ministre du Revenu effectue cette répartition, le plafond des affaires de chaque société ne peut être inférieur à son plafond des affaires déterminé pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) (LIR).

Contexte: Le nouvel article 771.2.1.2 de la LI établit le montant servant de base au calcul de la déduction pour petite entreprise, introduite dans le cadre du présent projet de loi, qui est accordée à une SPCC à l'égard de son revenu provenant pour une année d'imposition d'une entreprise admissible qu'elle exploite au Canada.

Ce montant est le moindre des montants prévus aux paragraphes a à c de ce nouvel article 771.2.1.2. Le montant prévu au paragraphe c de cet article est le plafond des affaires de la société pour l'année. En vertu du premier alinéa du nouvel article 771.2.1.3 de la LI, ce plafond est égal à 400 000 \$, ou, sauf disposition contraire, est égal à zéro si la société est associée dans l'année à une ou plusieurs autres SPCC. À cet effet, le nouvel article 771.2.1.4 de la LI permet à des SPCC qui sont associées entre elles de se répartir, au moyen du formulaire prescrit, le plafond des affaires de 400 000 \$, et le nouvel article 771.2.1.5 de la LI permet dans certaines circonstances au ministre du Revenu d'effectuer cette répartition entre elles.

Modifications proposées: Le nouvel article 771.2.1.6 de la LI prévoit, pour la répartition du plafond des affaires prévue au nouvel article 771.2.1.4 ou 771.2.1.5 de la LI, que lorsque l'une des SPCC associées entre elles a un établissement dans une province autre que le Québec dans l'année d'imposition, le plafond des affaires de chacune d'elles pour l'année ne peut être inférieur à son plafond des affaires qui serait déterminé pour l'application de l'alinéa *c* du paragraphe 1 de l'article 125 de la LIR si l'on faisait abstraction des paragraphes 5 et 5.1 de cet article 125. Dans cette situation, une copie de la convention présentée au ministre du Revenu du Canada conformément au paragraphe 3 de cet article 125 doit être présentée au ministre du Revenu. Il s'agit d'une mesure qui vise à s'assurer qu'une même partie du plafond des affaires ne puisse donner lieu à la fois à une déduction pour petite entreprise aux fins de l'impôt québécois et à une telle déduction aux fins de l'impôt d'une autre province.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 771.2.1.6 L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 37, 5^o par., p. 38, dernier par., p. 39, 3^o par. et p. 40, 1^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 37, dernier par.

Détermination du plafond des affaires dans certains cas.

« **771.2.1.7.** Malgré le premier alinéa de l'article 771.2.1.3 et les articles 771.2.1.4 à 771.2.1.6, les règles suivantes s'appliquent :

a) lorsqu'une société privée sous contrôle canadien, appelée « première société » dans le présent paragraphe, a plus d'une année d'imposition qui se termine dans la même année civile et qu'elle est associée dans deux de ces années d'imposition ou plus à une autre société privée sous contrôle canadien qui a une année d'imposition qui se termine dans cette année civile, le plafond des affaires de la première société, pour chaque année

d'imposition donnée qui se termine à la fois dans l'année civile dans laquelle elle est associée à l'autre société et après la première année d'imposition qui se termine dans cette année civile, est, sous réserve du paragraphe *b*, un montant égal au moindre des montants suivants :

i. son plafond des affaires pour la première année d'imposition qui se termine dans l'année civile, déterminé conformément à l'un des articles 771.2.1.4 et 771.2.1.5 ;

ii. son plafond des affaires pour l'année d'imposition donnée qui se termine dans l'année civile, déterminé conformément à l'un des articles 771.2.1.4 et 771.2.1.5 ;

b) lorsqu'une société privée sous contrôle canadien a une année d'imposition de moins de 51 semaines, son plafond des affaires pour l'année est égal à son plafond des affaires pour l'année, déterminé sans tenir compte du présent paragraphe et de l'article 771.2.1.8, multiplié par le rapport qui existe entre le nombre de jours de l'année et 365.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 771.2.1.7 de la *Loi sur les impôts* (LI) prévoit des règles particulières pour le calcul du plafond des affaires d'une société privée sous contrôle canadien (SPCC) lorsque la société a plus d'une année d'imposition qui se termine dans une année civile au cours de laquelle elle est associée à une ou plusieurs autres SPCC ou que l'année d'imposition de la société compte moins de 51 semaines.

Contexte: Dans le cadre du présent projet de loi, l'article 771 de la LI est modifié afin d'introduire une déduction pour petite entreprise semblable à celle qui existait avant son abolition le 1^{er} juillet 1999. Cette déduction est accordée à une société qui est une SPCC à l'égard de son revenu provenant pour une année d'imposition d'une entreprise admissible qu'elle exploite au Canada. Pour ce faire, cet article 771 fait référence au montant établi à l'égard de la société pour l'année en vertu du nouvel article 771.2.1.2 de la LI. Sommairement, ce montant

correspond au moindre du revenu de la société pour l'année provenant d'une entreprise admissible qu'elle exploite au Canada, de son revenu imposable pour l'année et de son plafond des affaires pour l'année.

En vertu du premier alinéa du nouvel article 771.2.1.3 de la LI, ce plafond est égal à 400 000 \$, ou, sauf disposition contraire, est égal à zéro si la société est associée dans l'année à une ou plusieurs autres SPCC. À cet égard, les nouveaux articles 771.2.1.4 à 771.2.1.9 de la LI prévoient diverses règles particulières pour l'établissement de ce plafond.

Modifications proposées: Le paragraphe *a* du nouvel article 771.2.1.7 de la LI prévoit une règle particulière pour le calcul du plafond des affaires d'une SPCC lorsque celle-ci a plus d'une année d'imposition qui se termine dans une année civile donnée, qu'elle est associée à une autre SPCC dans au moins deux de ces années d'imposition et que cette autre SPCC a une année d'imposition qui se termine dans l'année civile donnée. Ce paragraphe *a* prévoit alors que le plafond des affaires de la SPCC, pour chaque année d'imposition donnée qui se termine à la fois dans l'année civile dans laquelle elle est associée à l'autre SPCC et après la première année d'imposition qui se termine dans cette année civile, est, sous réserve de la règle prévue au paragraphe *b* de ce nouvel article 771.2.1.7, égal au moins élevé du montant attribué à la SPCC pour sa première année d'imposition qui se termine dans l'année civile selon l'un des nouveaux articles 771.2.1.4 et 771.2.1.5 de la LI et du montant qui lui est attribué pour l'année d'imposition donnée qui se termine dans l'année civile selon l'un de ces nouveaux articles.

Pour sa part, le paragraphe *b* du nouvel article 771.2.1.7 de la LI prévoit une règle particulière pour le calcul du plafond des affaires d'une SPCC lorsque l'année d'imposition de celle-ci compte moins de 51 semaines. Cette règle particulière est à l'effet que, dans un tel cas, le plafond des affaires de la SPCC pour l'année doit être réduit pour le porter à la proportion de son plafond des affaires pour l'année, établi avant l'application de ce nouvel

article 771.2.1.7 et du nouvel article 771.2.1.8 de la LI, représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année et 365.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 771.2.1.7 L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 37, 5^o par., p. 39, 3^o par. et p. 40, 1^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 37, dernier par.

Réduction du plafond des affaires.

« **771.2.1.8.** Malgré le premier alinéa de l'article 771.2.1.3 et les articles 771.2.1.4 à 771.2.1.7, le plafond des affaires d'une société privée sous contrôle canadien est égal, pour une année d'imposition qui se termine dans une année civile, à l'excédent du plafond des affaires de la société pour l'année d'imposition, déterminé sans tenir compte du présent article, sur le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times [(B - 10\,000\,000 \$) / 5\,000\,000 \$].$$

Interprétation.

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente le plafond des affaires de la société pour l'année d'imposition, déterminé sans tenir compte du présent article ;

b) la lettre B représente :

i. lorsque la société n'est associée à aucune autre société dans l'année d'imposition, le capital versé de la société déterminé de la manière prévue à l'article 771.2.1.9 soit pour son année d'imposition précédente, soit, lorsque la société en est à son premier exercice financier, sur la base de ses états financiers préparés au début de cet exercice financier conformément aux principes comptables généralement reconnus ;

ii. lorsque la société est associée à une ou plusieurs autres sociétés dans l'année d'imposition, l'ensemble des montants dont chacun est, pour la société ou l'une de ces autres sociétés, le montant de son capital versé déterminé de la manière prévue à l'article 771.2.1.9 soit pour sa dernière année d'imposition terminée dans l'année civile précédente, soit, lorsqu'une telle société en est à son premier exercice financier, sur la base de ses états financiers préparés au début de cet exercice financier conformément aux principes comptables généralement reconnus.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 771.2.1.8 de la *Loi sur les impôts* (LI) a pour but de s'assurer que seules les petites entreprises puissent bénéficier de la nouvelle déduction pour petite entreprise. Ainsi, ce nouvel article fait en sorte que, lorsque le total du capital versé d'une société privée sous contrôle canadien (SPCC) et de celui des sociétés auxquelles elle est associée se situe entre 10 000 000 \$ et 15 000 000 \$, son plafond des affaires doit être réduit proportionnellement, et que, lorsque ce total excède 15 000 000 \$, son plafond des affaires et, par conséquent, sa déduction pour petite entreprise sont nuls.

Contexte: Dans le cadre du présent projet de loi, l'article 771 de la LI est modifié afin d'introduire une déduction pour petite entreprise semblable à celle qui existait avant son abolition le 1^{er} juillet 1999. Cette déduction est accordée à une société qui est une SPCC à l'égard de son revenu provenant pour une année d'imposition d'une entreprise admissible qu'elle exploite au Canada. Pour ce faire, cet article 771 fait référence au montant établi à l'égard de la société pour l'année en vertu du nouvel article 771.2.1.2 de la LI. Sommairement, ce montant correspond au moindre du revenu de la société pour l'année provenant d'une entreprise admissible qu'elle exploite au Canada, de son revenu imposable pour l'année et de son plafond des affaires pour l'année.

En vertu du premier alinéa du nouvel article 771.2.1.3 de la LI, ce plafond est égal à 400 000 \$,

ou, sauf disposition contraire, est égal à zéro si la société est associée dans l'année à une ou plusieurs autres SPCC. À cet égard, les nouveaux articles 771.2.1.4 à 771.2.1.9 de la LI prévoient diverses règles particulières pour l'établissement de ce plafond.

Modifications proposées: Le nouvel article 771.2.1.8 de la LI a pour but de s'assurer que seules les petites entreprises puissent bénéficier de la nouvelle déduction pour petite entreprise. Ainsi, ce nouvel article fait en sorte que, lorsque le total du capital versé d'une SPCC et, le cas échéant, de celui des sociétés auxquelles elle est associée se situe entre 10 000 000 \$ et 15 000 000 \$, son plafond des affaires autrement déterminé doit être réduit proportionnellement, et que, lorsque ce total excède 15 000 000 \$, ce plafond des affaires et, par conséquent, sa déduction pour petite entreprise sont nuls.

À cette fin, le capital versé d'une société est celui déterminé de la manière prévue au nouvel article 771.2.1.9 de la LI soit pour son année d'imposition précédente, soit, lorsque la société en est à son premier exercice financier, sur la base de ses états financiers préparés au début de cet exercice financier conformément aux principes comptables généralement reconnus.

Enfin, il est à noter que, en raison de l'article 771.0.7 de la LI, le capital versé total de la SPCC et des sociétés auxquelles elle est associée est établi sur une base canadienne.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 771.2.1.8 L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 37, 5^o par., p. 38, 3^o par., p. 39, 3^o par. et p. 40, 1^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 37, dernier par.

Capital versé d'une société.

« **771.2.1.9.** Pour l'application de l'article 771.2.1.8, le capital versé d'une société pour une année d'imposition est égal :

a) dans le cas d'une société visée au paragraphe a de l'article 1132, au double de son capital versé établi pour cette année conformément au titre II du livre III de la partie IV ;

b) dans le cas d'une société visée au paragraphe c de l'article 1132, d'une coopérative ou d'une société minière qui n'a pas atteint le stade de la production, à son capital versé établi pour cette année conformément au titre I du livre III de la partie IV ;

c) dans le cas d'une société d'assurance, autre qu'une société visée au paragraphe a ou b, au double de son capital versé qui serait établi pour cette année conformément au titre II du livre III de la partie IV si elle était une banque et si le paragraphe a de l'article 1140 était remplacé par le sous-paragraphe a du paragraphe 1 de l'article 1136.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 771.2.1.9 de la *Loi sur les impôts* (LI) détermine le capital versé d'une société pour une année d'imposition pour l'application du nouvel article 771.2.1.8 de la LI.

Contexte: Le nouvel article 771.2.1.8 de la LI a pour but de s'assurer que seules les petites entreprises puissent bénéficier de la nouvelle déduction pour petite entreprise. Ainsi, ce nouvel article fait en sorte que, lorsque le total du capital versé d'une société et, le cas échéant, de celui des sociétés auxquelles elle est associée se situe entre 10 000 000 \$ et 15 000 000 \$, son plafond des affaires autrement déterminé doit être réduit proportionnellement, et que, lorsque ce total excède 15 000 000 \$, ce plafond des affaires et, par conséquent, sa déduction pour petite entreprise sont nuls.

Modifications proposées: Le nouvel article

771.2.1.9 de la LI détermine le capital versé d'une société pour une année d'imposition pour l'application du nouvel article 771.2.1.8 de la LI.

Ainsi, le capital versé pour une année d'imposition d'une société qui est une institution financière est égal au double de son capital versé établi pour cette année conformément au titre II du livre III de la partie IV de la LI. Celui d'une société visée au paragraphe c de l'article 1132 de la LI, d'une coopérative ou d'une société minière qui n'a pas atteint le stade de la production est égal à son capital versé établi pour cette année conformément au titre I du livre III de la partie IV de la LI. Enfin, celui d'une société d'assurance est égal au double de son capital versé qui serait établi pour cette année conformément au titre II du livre III de la partie IV de la LI si elle était une banque et s'il était tenu compte également de tout intérêt de participation de la nature du capital-actions.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 771.2.1.9 L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 37, 5^o par., p. 38, 3^o par., p. 39, 1^o au 2^o par. et p. 40, 1^o par.

* Réf. d.a.: D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 37, dernier par.

Règle de calcul du revenu de société de personnes déterminé.

« **771.2.1.10.** Lorsque, dans une année d'imposition, une société est membre d'une société de personnes donnée, que la société ou une société à laquelle elle est associée dans l'année est membre d'une ou plusieurs autres sociétés de personnes dans l'année et que l'on peut raisonnablement croire que l'un des principaux motifs de l'existence distincte des sociétés de personnes est d'augmenter pour une société le montant établi à son égard en vertu du sous-paragraphe ii du sous-paragraphe d.2 du paragraphe 1 de l'article 771, le revenu de société de personnes déterminé de la société pour l'année doit, pour l'application du présent titre, être calculé

à l'égard de ces sociétés de personnes comme si tous les montants, dont chacun représente le revenu de l'une des sociétés de personnes pour un exercice financier qui se termine dans l'année provenant d'une entreprise admissible qu'elle exploite au Canada, étaient égaux à zéro, sauf pour le plus élevé de ces montants.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 771.2.1.10 de la *Loi sur les impôts* (LI) prévoit une mesure visant à empêcher la création de plusieurs sociétés de personnes principalement dans le but d'accroître la déduction pour petite entreprise.

Contexte: Dans le cadre du présent projet de loi, l'article 771 de la LI est modifié afin d'introduire une déduction pour petite entreprise, semblable à celle qui existait avant son abolition le 1^{er} juillet 1999, accordée à une société qui est une société privée sous contrôle canadien à l'égard de son revenu provenant pour une année d'imposition d'une entreprise admissible qu'elle exploite au Canada. Le nouvel article 771.2.1.2 de la LI établit le montant servant de base au calcul de cette déduction.

Ce montant correspond au moindre des montants prévus aux paragraphes *a* à *c* de ce nouvel article 771.2.1.2. Plus particulièrement, le montant prévu au paragraphe *a* de cet article correspond à l'excédent de l'ensemble des revenus de la société pour une année d'imposition provenant d'une ou plusieurs entreprises admissibles qu'elle exploite au Canada et de son revenu de société de personnes déterminé pour l'année sur l'ensemble de ses pertes pour l'année provenant d'une ou plusieurs entreprises admissibles qu'elle exploite au Canada et de sa perte de société de personnes déterminée pour l'année.

Modifications proposées: Le nouvel article 771.2.1.10 de la LI prévoit une mesure visant à empêcher la création de plusieurs sociétés de personnes principalement dans le but d'accroître la déduction pour petite entreprise. Ainsi, si l'un des principaux motifs de la création de plusieurs sociétés

de personnes est d'augmenter pour une société la déduction pour petite entreprise, une société n'a le droit d'inclure dans son revenu de société de personnes déterminé, à l'égard de ces sociétés de personnes, que le plus élevé des montants dont chacun représente sa part du revenu de l'une de ces sociétés de personnes provenant d'une entreprise admissible qu'elle exploite au Canada.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 771.2.1.10 L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 37, 5^o par. et p. 39, 3^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 37, dernier par.

Société réputée membre d'une société de personnes.

« **771.2.1.11.** Pour l'application du présent titre, une société qui est membre, ou qui est réputée membre en vertu du présent article, d'une société de personnes qui est elle-même membre d'une autre société de personnes est réputée membre de cette autre société de personnes et la part de la société du revenu de cette autre société de personnes pour un exercice financier est réputée égale à la partie de ce revenu à laquelle la société a directement ou indirectement droit.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 771.2.1.11 de la *Loi sur les impôts* (LI) fait suite à l'introduction de la déduction pour petite entreprise et prévoit des règles particulières pour tenir compte des situations où il y a succession de sociétés de personnes.

Contexte: Dans le cadre du présent projet de loi, l'article 771 de la LI est modifié afin d'introduire une déduction pour petite entreprise, semblable à celle qui existait avant son abolition le 1^{er} juillet 1999, accordée à une société qui est une société privée sous contrôle canadien à l'égard de son revenu provenant pour une année d'imposition d'une entreprise admissible qu'elle exploite au Canada. Le nouvel

article 771.2.1.2 de la LI établit le montant servant de base au calcul de cette déduction.

Ce montant correspond au moindre des montants prévus aux paragraphes *a* à *c* de ce nouvel article 771.2.1.2. Plus particulièrement, le montant prévu au paragraphe *a* de cet article correspond à l'excédent de l'ensemble des revenus de la société pour une année d'imposition provenant d'une ou plusieurs entreprises admissibles qu'elle exploite au Canada et de son revenu de société de personnes déterminé pour l'année sur l'ensemble de ses pertes pour l'année provenant d'une ou plusieurs entreprises admissibles qu'elle exploite au Canada et de sa perte de société de personnes déterminée pour l'année.

Modifications proposées: Le nouvel article 771.2.1.11 de la LI introduit une règle par laquelle une société qui est membre ou réputée membre d'une société de personnes qui est elle-même membre d'une autre société de personnes est réputée membre de cette autre société de personnes. De plus, la part de la société du revenu de cette autre société de personnes pour un exercice financier est alors réputée égale à la partie de ce revenu à laquelle la société a droit par l'entremise des sociétés de personnes.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 771.2.1.11 L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 37, 5^o par. et p. 39, 3^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 37, dernier par.

Revenu d'une société de personnes réputé nul.

« **771.2.1.12.** Malgré toute autre disposition du présent titre, lorsqu'une société est membre d'une société de personnes qui était contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, à un moment de son exercice financier se terminant dans l'année d'imposition de la société, par une ou

plusieurs personnes qui ne résidaient pas au Canada, par une ou plusieurs sociétés publiques autres que des sociétés à capital de risque prescrites, ou par toute combinaison de ces personnes, le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier qui provient d'une entreprise admissible exploitée au Canada est, aux fins de calculer le revenu de société de personnes déterminé de la société pour l'année, réputé égal à zéro.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 771.2.1.12 de la *Loi sur les impôts* (LI) fait en sorte que le revenu qui provient d'une société de personnes qui est contrôlée par des personnes qui ne résident pas au Canada, par des sociétés publiques, ou par une combinaison de ces personnes, ne se qualifie pas pour la déduction pour petite entreprise.

Contexte: Dans le cadre du présent projet de loi, l'article 771 de la LI est modifié afin d'introduire une déduction pour petite entreprise, semblable à celle qui existait avant son abolition le 1^{er} juillet 1999. Cette déduction est accordée à une société qui est une société privée sous contrôle canadien à l'égard de son revenu provenant pour une année d'imposition d'une entreprise admissible qu'elle exploite au Canada. Le nouvel article 771.2.1.2 de la LI établit le montant servant de base au calcul de cette déduction.

Ce montant correspond au moindre des montants prévus aux paragraphes *a* à *c* de ce nouvel article 771.2.1.2. Plus particulièrement, le montant prévu au paragraphe *a* de cet article correspond à l'excédent de l'ensemble des revenus de la société pour une année d'imposition provenant d'une ou plusieurs entreprises admissibles qu'elle exploite au Canada et de son revenu de société de personnes déterminé pour l'année sur l'ensemble de ses pertes pour l'année provenant d'une ou plusieurs entreprises admissibles qu'elle exploite au Canada et de sa perte de société de personnes déterminée pour l'année.

Modifications proposées: Le nouvel article 771.2.1.12 de la LI fait en sorte que le revenu

qui provient d'une société de personnes qui est contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par des personnes qui ne résident pas au Canada, par des sociétés publiques autres que des sociétés à capital de risque prescrites, ou par une combinaison quelconque de ces personnes, ne se qualifie pas pour la déduction pour petite entreprise. Le but de cette règle est de faire en sorte que le revenu provenant d'une telle société de personnes reçoive un traitement similaire à celui qu'il recevrait si l'entreprise était exercée par une société, auquel cas la société n'aurait pas droit à cette déduction puisqu'elle ne serait pas une société privée sous contrôle canadien.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 771.2.1.12 L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 37, 5^o par. et p. 39, 3^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 37, dernier par.

Contrôle d'une société de personnes.

« **771.2.1.13.** Pour l'application de l'article 771.2.1.12, une société de personnes est réputée contrôlée par une ou plusieurs personnes à un moment quelconque si la part de cette personne ou l'ensemble des parts de ces personnes du revenu de la société de personnes qui provient d'une source donnée pour l'exercice financier de la société de personnes qui comprend ce moment excède la moitié du revenu de la société de personnes qui provient de cette source pour cet exercice financier. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 771.2.1.13 de la *Loi sur les impôts* (LI) fait en sorte que, pour l'application du nouvel article 771.2.1.12 de la LI, une société de personnes est réputée contrôlée par une ou plusieurs personnes lorsque l'ensemble de leurs parts du

revenu de la société de personnes excède la moitié de ce revenu.

Contexte: Le nouvel article 771.2.1.12 de la LI fait en sorte que le revenu qui provient d'une société de personnes qui est contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par des personnes qui ne résident pas au Canada, par des sociétés publiques autres que des sociétés à capital de risque prescrites, ou par une combinaison quelconque de ces personnes, ne se qualifie pas pour la déduction pour petite entreprise. Le but de cette règle est de faire en sorte que le revenu provenant d'une telle société de personnes reçoive un traitement similaire à celui qu'il recevrait si l'entreprise était exercée par une société, auquel cas la société n'aurait pas droit à cette déduction puisqu'elle ne serait pas une société privée sous contrôle canadien.

Modifications proposées: Le nouvel article 771.2.1.13 de la LI prévoit une règle pour l'application du nouvel article 771.2.1.12 de la LI qui fait en sorte qu'une société de personnes est réputée contrôlée par une ou plusieurs personnes lorsque l'ensemble de leurs parts du revenu de la société de personnes excède la moitié de ce revenu.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 771.2.1.13 L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 37, 5^o par. et p. 39, 3^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 37, dernier par.

174. 1. L'article 771.2.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **771.2.2.** Pour l'application des sous-paragraphes *d.2* et *h* du paragraphe 1 de l'article 771 et des articles 771.2.1.2 et 771.8.3 à l'égard d'une société pour une année d'imposition, les règles suivantes s'appliquent :

a) l'excédent visé au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i de ce sous-paragraphe d.2, au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii de ce sous-paragraphe h ou au paragraphe a de l'article 771.2.1.2, selon le cas, doit être calculé comme si la société avait, pour l'année :

i. d'une part, réalisé un revenu additionnel provenant d'une entreprise admissible qu'elle exploite, ou qu'elle exploite au Canada, selon le cas, qui est égal à l'ensemble, mentionné en deuxième lieu dans le premier alinéa de l'article 52 de la Loi sur les centres financiers internationaux (chapitre C-8.3), déterminé à son égard pour l'année en vertu de cet alinéa ;

ii. d'autre part, subi une perte additionnelle provenant d'une entreprise admissible qu'elle exploite, ou qu'elle exploite au Canada, selon le cas, qui est égale à l'ensemble, mentionné en premier lieu dans le premier alinéa de l'article 52 de la Loi sur les centres financiers internationaux, déterminé à son égard pour l'année en vertu de cet alinéa ;

b) l'excédent visé au paragraphe d de l'article 771.8.3 doit être calculé comme si la société avait, pour l'année :

i. d'une part, réalisé un revenu additionnel provenant d'une entreprise admissible qu'elle exploite au Canada, qui est égal à l'ensemble, mentionné en deuxième lieu dans le premier alinéa de l'article 52 de la Loi sur les centres financiers internationaux, qui, si le pourcentage prévu dans le calcul de cet ensemble était égal à 100 %, serait déterminé à son égard pour l'année en vertu de cet alinéa ;

ii. d'autre part, subi une perte additionnelle provenant d'une entreprise admissible qu'elle exploite au Canada, qui est égale à l'ensemble, mentionné en premier lieu dans le premier alinéa de l'article 52 de la Loi sur les centres financiers internationaux, qui, si le pourcentage prévu dans le calcul de cet ensemble était égal à 100 %, serait déterminé à son égard pour l'année en vertu de cet alinéa. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 30 mars 2004.

Toutefois, lorsque l'article 771.2.2 de cette loi s'applique à une telle année d'imposition qui est antérieure à l'année d'imposition 2006 :

1° la partie de cet article qui précède le paragraphe a doit se lire en y remplaçant « des articles 771.2.1.2 et 771.8.3 » par « de l'article 771.8.3 » ;

2° la partie du paragraphe a de cet article qui précède le sous-paragraphe i doit se lire en y remplaçant «, au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii de ce sous-paragraphe h ou au paragraphe a de l'article 771.2.1.2 » par « ou au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii de ce sous-paragraphe h » ;

3° les sous-paragraphe i et ii du paragraphe a de cet article doivent se lire en ne tenant pas compte de « ou qu'elle exploite au Canada, selon le cas, ».

3. De plus, pour l'application de l'article 771.2.2 de cette loi à une société pour une année d'imposition qui commence avant le 31 mars 2004, lorsque, dans cette année d'imposition, la société est membre d'une société de personnes qui, dans un exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année d'imposition et qui a commencé après le 30 mars 2004, exploite un centre financier international, les paragraphes a et b de cet article 771.2.2 doivent, sous réserve du paragraphe 4, se lire comme suit :

« a) dans le cas des sous-paragraphes d.2 et h du paragraphe 1 de l'article 771, à la fois :

i. 75 % de tout revenu ou de toute perte de la société pour l'année provenant des opérations d'un centre financier international qu'elle exploite était nul ;

ii. lorsque, dans l'année, la société est membre d'une société de personnes qui, dans un exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année et qui a commencé avant le 31 mars 2004, exploite un centre financier international, 75 % de sa part de tout revenu ou de toute perte de la société de personnes pour cet exercice financier provenant des opérations d'un centre financier international que la société de personnes exploite était nulle ;

iii. lorsque, dans l'année, la société est membre d'une société de personnes qui, dans un exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année et qui a commencé après le 30 mars 2004, exploite un centre financier international :

1° d'une part, la société avait réalisé pour l'année un revenu additionnel provenant d'une entreprise admissible qu'elle exploite, qui est égal à 75 % de sa part de la perte déterminée, au sens de l'article 49 de la Loi sur les centres financiers internationaux (chapitre C-8.3), de la société de personnes pour cet exercice financier provenant des opérations d'un centre financier international que la société de personnes exploite ;

2° d'autre part, la société avait subi pour l'année une perte additionnelle provenant d'une entreprise admissible qu'elle exploite, qui est égale à 75 % de sa part du revenu déterminé, au sens de l'article 49 de la Loi sur les centres financiers internationaux, de la société de personnes pour cet exercice financier provenant des opérations d'un centre financier international que la société de personnes exploite ;

« b) dans le cas de l'article 771.8.3, les règles prévues aux sous-paragraphes i à iii du paragraphe a, telles qu'elles se liraient si, dans ces sous-paragraphes, tout pourcentage y mentionné était remplacé par un pourcentage de 100 % et si, dans les sous-paragraphes 1° et 2° du sous-paragraphe iii du paragraphe a, les mots « qu'elle exploite » étaient remplacés par les mots « qu'elle exploite au Canada », s'appliquaient. ».

4. Lorsque le pourcentage de 75 %, prévu aux sous-paragraphes i et ii du paragraphe a de l'article 771.2.2 de cette loi, que le paragraphe 3 édicte, doit être appliqué :

1° au revenu ou à la perte de la société pour une année d'imposition de cette dernière qui comprend le 12 juin 2003, provenant des opérations d'un centre financier international qu'elle exploite, ce pourcentage de 75 % doit être remplacé par le total des pourcentages suivants :

a) le pourcentage obtenu en multipliant 100 % par le rapport entre le nombre de jours de l'année

d'imposition qui précèdent le 13 juin 2003 au cours desquels la société exploite le centre financier international et le nombre de jours de l'année d'imposition au cours desquels la société exploite le centre financier international ;

b) le pourcentage obtenu en multipliant 75 % par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui suivent le 12 juin 2003 au cours desquels la société exploite le centre financier international et le nombre de jours de l'année d'imposition au cours desquels la société exploite le centre financier international ;

2° à la part de la société du revenu ou de la perte d'une société de personnes pour un exercice financier de celle-ci qui se termine dans une année d'imposition de la société et qui comprend le 12 juin 2003, provenant des opérations d'un centre financier international que la société de personnes exploite, ce pourcentage de 75 % doit être remplacé par le total des pourcentages suivants :

a) le pourcentage obtenu en multipliant 100 % par le rapport entre le nombre de jours de l'exercice financier qui précèdent le 13 juin 2003 au cours desquels la société de personnes exploite le centre financier international et le nombre de jours de l'exercice financier au cours desquels la société de personnes exploite le centre financier international ;

b) le pourcentage obtenu en multipliant 75 % par le rapport entre le nombre de jours de l'exercice financier qui suivent le 12 juin 2003 au cours desquels la société de personnes exploite le centre financier international et le nombre de jours de l'exercice financier au cours desquels la société de personnes exploite le centre financier international.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 771.2.2 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié de concordance à l'introduction d'un nouveau mécanisme de détermination du revenu ouvrant droit à la déduction relative à un centre financier international (CFI) et d'une déduction pour petite entreprise pour les sociétés dans la LI.

Situation actuelle: L'article 737.14 de la LI permet, par renvoi à l'article 52 de la *Loi sur les centres financiers internationaux* (L.R.Q., chapitre C-8.3) (LCFI), à une société de réduire son revenu imposable pour une année d'imposition de 75 % de la partie de son revenu qui provient des opérations d'un CFI qu'elle exploite directement ou par l'entremise d'une société de personnes.

Pour sa part, l'article 771.2.2 de la LI fait en sorte que le revenu net provenant d'une entreprise admissible, sur lequel est basé le calcul de diverses déductions prévues à l'article 771 de la LI dans le calcul de l'impôt, ne tienne pas compte de 75 % du revenu ou de la perte provenant des opérations d'un CFI. Cette règle permet d'éviter que cette déduction (en pourcentage) prévue dans le calcul de l'impôt pour le revenu d'entreprise admissible d'une société puisse être accordée à l'égard de 75 % du revenu CFI de la société. En effet, puisque aucun impôt n'est prélevé sur 75 % de ce revenu en raison du fait qu'il est exclu du revenu imposable de la société, il va de soi qu'il ne doit pas donner lieu à une telle déduction dans le calcul de l'impôt de la société.

Or, dans le cadre du présent projet de loi, un nouveau mécanisme de détermination du revenu ouvrant droit à la déduction relative à un CFI est introduit. L'article 49 de la LCFI est modifié de façon à introduire la définition des expressions «perte déterminée» et «revenu déterminé», provenant des opérations d'un CFI. De plus, une déduction pour petite entreprise, qui est accordée aux sociétés par voie d'une déduction (en pourcentage) prévue à l'article 771 de la LI dans le calcul de l'impôt, est introduite dans la LI.

Modifications proposées: L'article 771.2.2 de la LI est donc modifié afin de tenir compte de ce nouveau mécanisme de détermination du revenu ouvrant droit à la déduction relative à un CFI et de l'introduction d'une déduction pour petite entreprise pour les sociétés dans la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 771.2.2 L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 152, dernier par. et p. 153, dernier par. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 37, 5^o par., p. 39, 3^o par. et p. 122, 2^o par. et dernier par. / Modifications de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 156, 3^o par. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 37, dernier par. et p. 123, 1^o par. / L.Q., 2004, c. 21, a. 202(2).

175. 1. L'article 771.2.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, de «de l'article 771.8.3» par «des articles 771.2.1.2 et 771.8.3».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 771.2.3 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié de concordance à l'introduction de la déduction pour petite entreprise pour les sociétés.

Situation actuelle: L'article 737.18.3 de la LI permet à une société de réduire son revenu imposable pour une année d'imposition d'un montant correspondant à son revenu provenant de ses activités relatives à l'administration et à la gestion d'un fonds d'investissement admissible.

Pour sa part, l'article 771.2.3 de la LI fait en sorte que le revenu net provenant d'une entreprise admissible d'une société pour une année d'imposition, sur lequel est basé le calcul de diverses déductions prévues à l'article 771 de la LI dans le calcul de l'impôt (déduction à l'égard du revenu d'une entreprise admissible (revenu actif) et déduction accordée à une société admissible), ne tienne pas compte du revenu ou de la perte provenant de ses activités relatives à l'administration et à la gestion d'un fonds d'investissement admissible.

Cette règle permet d'éviter que ces déductions (en pourcentage), prévues dans le calcul de l'impôt pour le revenu d'entreprise admissible d'une société, puissent être accordées à l'égard du revenu de la société provenant de ces activités. En effet, puisque aucun impôt n'est prélevé sur ce revenu en raison du fait qu'il est exclu du revenu imposable de la société en vertu de l'article 737.18.3 de la LI, il va de soi qu'il ne doit pas donner lieu à une déduction dans le calcul de l'impôt de la société.

Or, dans le cadre du présent projet de loi, une déduction pour petite entreprise, qui correspond à une déduction (en pourcentage) prévue à l'article 771 de la LI dans le calcul de l'impôt, est introduite dans la LI. Cette déduction est accordée à une société privée sous contrôle canadien dont le total du capital versé et de celui des sociétés auxquelles elle est associée n'excède pas 15 000 000 \$, à l'égard de la première tranche de 400 000 \$ de revenu provenant d'une entreprise admissible exploitée au Canada. Le montant servant de base au calcul de cette déduction est déterminé conformément aux dispositions du nouvel article 771.2.1.2 de la LI.

Modifications proposées: L'article 771.2.3 de la LI est modifié afin que les règles qu'il énonce s'appliquent également pour déterminer le montant servant de base au calcul de la déduction pour petite entreprise, conformément au nouvel article 771.2.1.2 de la LI. Ainsi, la déduction pour petite entreprise ne sera pas accordée à l'égard d'un montant déduit dans le calcul du revenu imposable d'une société pour une année d'imposition en vertu de l'article 771.18.3 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 771.2.3 avant (a) L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 37, 5^o par. et p. 39, 3^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 37, dernier par.

176. 1. Les articles 771.2.4 et 771.2.5 de cette loi sont modifiés par le remplacement de « de l'article 771.8.3 » par « des articles 771.2.1.2 et 771.8.3 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Les articles 771.2.4 et 771.2.5 de la *Loi sur les impôts* (LI) sont modifiés de concordance à l'introduction de la déduction pour petite entreprise pour les sociétés.

Situation actuelle: L'article 737.18.11 de la LI permet à une société de réduire son revenu imposable pour une année d'imposition d'un montant correspondant à son revenu provenant de ses activités relatives à l'exploitation d'une entreprise dans la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel. Également, l'article 737.18.17 de la LI permet à une société de réduire son revenu imposable pour une année d'imposition d'un montant correspondant à son revenu provenant de ses activités relatives à l'exploitation d'une entreprise dans le cadre de laquelle un projet majeur d'investissement est réalisé.

Pour leur part, les articles 771.2.4 et 771.2.5 de la LI font en sorte que le revenu net provenant d'une entreprise admissible d'une société pour une année d'imposition, sur lequel est basé le calcul de diverses déductions prévues à l'article 771 de la LI dans le calcul de l'impôt (déduction à l'égard du revenu d'une entreprise admissible (revenu actif) et déduction accordée à une société admissible), ne tienne pas compte du revenu ou de la perte provenant de ces activités. Cette règle permet d'éviter que ces déductions (en pourcentage), prévues dans le calcul de l'impôt pour le revenu d'entreprise admissible d'une société, puissent être accordées à l'égard du revenu de la société provenant de ces activités. En effet, puisque aucun impôt n'est prélevé sur ce revenu en raison du fait qu'il est exclu du revenu imposable de la société en vertu de l'un des articles 737.18.11 et 737.18.17 de la LI, il va de soi qu'il ne doit pas donner lieu à une déduction dans le calcul de l'impôt de la société.

Or, dans le cadre du présent projet de loi, une déduction pour petite entreprise, qui correspond à une déduction (en pourcentage) prévue à l'article 771 de la LI dans le calcul de l'impôt, est introduite dans la LI. Cette déduction est accordée à une société privée sous contrôle canadien dont le total du capital versé et de celui des sociétés auxquelles elle est associée n'excède pas 15 000 000 \$, à l'égard de la première tranche de 400 000 \$ de revenu provenant d'une entreprise admissible exploitée au Canada. Le montant servant de base au calcul de cette déduction est déterminé conformément aux dispositions du nouvel article 771.2.1.2 de la LI.

Modifications proposées: Les articles 771.2.4 et 771.2.5 de la LI sont modifiés afin que les règles qu'ils énoncent s'appliquent également pour déterminer le montant servant de base au calcul de la déduction pour petite entreprise, conformément au nouvel article 771.2.1.2 de la LI. Ainsi, la déduction pour petite entreprise ne sera pas accordée à l'égard d'un montant déduit dans le calcul du revenu imposable d'une société pour une année d'imposition en vertu de l'un des articles 771.18.11 et 737.18.17 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf: 771.2.4 et 771.2.5 L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 37, 5^o par.

* Réf. d.a.: D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 37, dernier par.

177. 1. L'article 771.2.6 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe *a*, de « des sous-paragraphes *d.2* et *h* du paragraphe 1 de l'article 771 et de l'article 771.8.3 » par « du sous-paragraphe *d.2* du paragraphe 1 de l'article 771 et de l'article 771.2.1.2 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 771.2.6 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié de concordance à l'introduction de la déduction pour petite entreprise pour les sociétés.

Situation actuelle: L'article 737.18.26 de la LI permet à une société de réduire son revenu imposable pour une année d'imposition d'un montant correspondant à une partie de son revenu qui provient de l'exploitation d'une entreprise de fabrication ou de transformation dans une région ressource.

Pour sa part, l'article 771.2.6 de la LI fait en sorte que le revenu net provenant d'une entreprise admissible d'une société pour une année d'imposition, sur lequel est basé le calcul de diverses déductions prévues à l'article 771 de la LI dans le calcul de l'impôt (déduction à l'égard du revenu d'une entreprise admissible (revenu actif) et déduction accordée à une société admissible), ne tienne pas compte de la partie du revenu ou de la perte provenant de cette entreprise qui est considérée pour la déduction prévue à l'article 737.18.26 de la LI. Cette règle permet d'éviter que ces déductions (en pourcentage), prévues dans le calcul de l'impôt pour le revenu d'entreprise admissible d'une société, puissent être accordées à l'égard de la partie du revenu de la société provenant de cette entreprise qui est admissible en déduction. En effet, puisque aucun impôt n'est prélevé sur ce revenu en raison du fait qu'il est exclu du revenu imposable de la société en vertu de l'article 737.18.26 de la LI, il va de soi qu'il ne doit pas donner lieu à une déduction dans le calcul de l'impôt de la société.

Modifications proposées: L'article 771.2.6 de la LI est modifié afin que les règles qu'il énonce s'appliquent également pour déterminer le montant servant de base au calcul de la déduction pour petite entreprise, conformément au nouvel article 771.2.1.2 de la LI. Ainsi, la déduction pour petite entreprise ne sera pas accordée à l'égard d'un montant déduit dans le calcul du revenu imposable d'une société

pour une année d'imposition en vertu de l'article 771.18.26 de la LI.

Également, il est modifié afin de retirer les références au sous-paragraphe *h* du paragraphe 1 de l'article 771 de la LI ainsi qu'à l'article 771.8.3 de la LI. Ces références concernent la déduction qui est accordée dans le calcul de l'impôt d'une société qui est une société admissible au sens des articles 771.5 à 771.7 de la LI. En effet, il n'est pas nécessaire que les règles prévues à l'article 771.2.6 de la LI s'appliquent aux fins de déterminer la déduction accordée à une société admissible, puisqu'une société qui exploite une entreprise de fabrication ou de transformation dans une région ressource et qui déduit un montant dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition en vertu de l'article 737.18.26 de la LI n'a pas droit à cette déduction (voir le paragraphe *b* du troisième alinéa de l'article 737.18.26 de la LI).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 771.2.6, 1^o al. avant (a) L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 37, 5^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 37, dernier par.

178. 1. L'article 771.2.7 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, de « de l'article 771.8.3 » par « des articles 771.2.1.2 et 771.8.3 » ;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe *a* et après « de l'article 771 », de « et de l'article 771.2.1.2 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 771.2.7 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié de concordance à

l'introduction de la déduction pour petite entreprise pour les sociétés.

Situation actuelle: L'article 737.18.33 de la LI permet à une société de réduire son revenu imposable pour une année d'imposition d'un montant correspondant à 75 % de son revenu provenant de ses activités relatives à une bourse de valeurs ou à une chambre de compensation de valeurs.

Pour sa part, l'article 771.2.7 de la LI fait en sorte que le revenu net provenant d'une entreprise admissible d'une société pour une année d'imposition, sur lequel est basé le calcul de diverses déductions prévues à l'article 771 de la LI dans le calcul de l'impôt (déduction à l'égard du revenu d'une entreprise admissible (revenu actif) et déduction accordée à une société admissible), ne tienne pas compte de 75 % du revenu ou de la perte provenant de ses activités relatives à une bourse de valeurs ou à une chambre de compensation de valeurs. Cette règle permet d'éviter que ces déductions (en pourcentage), prévues dans le calcul de l'impôt pour le revenu d'entreprise admissible d'une société, puissent être accordées à l'égard de 75 % du revenu de la société provenant de ces activités. En effet, puisque aucun impôt n'est prélevé sur ce revenu en raison du fait qu'il est exclu du revenu imposable de la société en vertu de l'article 737.18.33 de la LI, il va de soi qu'il ne doit pas donner lieu à une déduction dans le calcul de l'impôt de la société.

Or, dans le cadre du présent projet de loi, une déduction pour petite entreprise, qui correspond à une déduction (en pourcentage) prévue à l'article 771 de la LI dans le calcul de l'impôt, est introduite dans la LI. Cette déduction est accordée à une société privée sous contrôle canadien dont le total du capital versé et de celui des sociétés auxquelles elle est associée n'excède pas 15 000 000 \$, à l'égard de la première tranche de 400 000 \$ de revenu provenant d'une entreprise admissible exploitée au Canada. Le montant servant de base au calcul de cette déduction est déterminé conformément aux dispositions du nouvel article 771.2.1.2 de la LI.

Modifications proposées: L'article 771.2.7 de la LI est modifié afin que les règles qu'il énonce s'appliquent également pour déterminer le montant servant de base au calcul de la déduction pour petite entreprise, conformément au nouvel article 771.2.1.2 de la LI. Ainsi, la déduction pour petite entreprise ne sera pas accordée à l'égard d'un montant déduit dans le calcul du revenu imposable d'une société pour une année d'imposition en vertu de l'article 771.18.33 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 771.2.7 avant (b) L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 37, 5° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 37, dernier par.

179. 1. L'article 772.2 de cette loi, modifié par l'article 182 du chapitre 1 des lois de 2005, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans la définition de l'expression « impôt autrement à payer », de « 766.4 » par « 766.3 » ;

2° par le remplacement, dans la définition de l'expression « impôt autrement à payer », de « et des sous-paragraphes i et ii des sous-paragraphes d.2, h et j du paragraphe 1 de l'article 771 » par « , des sous-paragraphes i et ii du sous-paragraphe d.2 du paragraphe 1 de l'article 771, des sous-paragraphes i à ii.1 du sous-paragraphe h de ce paragraphe 1 et des sous-paragraphes i à iii du sous-paragraphe j de ce paragraphe 1 » ;

3° par le remplacement, dans le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe vii du paragraphe d de la définition de l'expression « impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise » et dans le sous-paragraphe ii du paragraphe b de la définition de l'expression « impôt sur le revenu provenant d'une entreprise », d'une part, des mots « de sa période d'admissibilité » par les mots « d'une période déterminée du particulier » et, d'autre part,

des mots « à l'égard de cet emploi » par les mots « à l'égard de cette période » ;

4° par le remplacement, dans le sous-paragraphe 3° du sous-paragraphe vii du paragraphe d de la définition de l'expression « impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise » et dans le sous-paragraphe iii du paragraphe b de la définition de l'expression « impôt sur le revenu provenant d'une entreprise », d'une part, de « de sa période de référence, établie en vertu de l'article 69 » par « d'une période déterminée du particulier, établie en vertu du quatrième alinéa de l'article 65 » et, d'autre part, de « de l'article 65 de cette loi » par « de cet article 65 à l'égard de cette période ».

2. Les sous-paragraphes 1°, 3° et 4° du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 2004. De plus, lorsque le sous-paragraphe 3° du sous-paragraphe vii du paragraphe d de la définition de l'expression « impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise » et le sous-paragraphe iii du paragraphe b de la définition de l'expression « impôt sur le revenu provenant d'une entreprise », prévues à l'article 772.2 de cette loi, s'appliquent à l'année d'imposition 2003, ils doivent se lire en ajoutant, après « de l'article 65 de cette loi », les mots « à l'égard de cet emploi ».

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 772.2 de la *Loi sur les impôts* (LI) définit certaines expressions qui sont utilisées pour calculer le crédit pour impôts étrangers auquel a droit un contribuable. Parmi ces définitions, celles des expressions « impôt autrement à payer », « impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise » et « impôt sur le revenu provenant d'une entreprise » ont été modifiées.

La première modification apportée à la définition de l'expression « impôt autrement à payer » est à caractère technique puisqu'elle ne vise qu'à modifier un renvoi, compte tenu de l'abrogation de l'article 766.4 de la LI. La seconde est de concordance avec

les modifications apportées par le présent projet de loi à l'article 771 de la LI.

D'autre part, les modifications apportées aux définitions des expressions «impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise» et «impôt sur le revenu provenant d'une entreprise» découlent du changement de taux dont a fait l'objet, à la fois, le congé fiscal pour un spécialiste étranger au service d'une société qui exploite une bourse de valeurs ou une chambre de compensation de valeurs et le congé fiscal pour un spécialiste étranger œuvrant dans un centre financier international (CFI).

Situation actuelle: L'article 772.2 de la LI définit certaines expressions qui sont utilisées pour calculer le crédit pour impôts étrangers auquel a droit un contribuable. Il en est ainsi des expressions «impôt autrement à payer», «impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise» et «impôt sur le revenu provenant d'une entreprise».

Selon la définition de l'expression «impôt autrement à payer», le redressement d'impôt prévu aux articles 766.2 à 766.4 de la LI n'est pas pris en considération aux fins de calculer l'impôt autrement à payer d'un contribuable pour l'application de ce crédit d'impôt. Il n'est également pas tenu compte des réductions d'impôt prévues aux sous-paragraphes i et ii des sous-paragraphes *d.2*, *h* et *j* du paragraphe 1 de l'article 771 de la LI.

En ce qui concerne les expressions «impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise» et «impôt sur le revenu provenant d'une entreprise», mentionnons simplement que, selon les sous-paragraphes 2° et 3° du sous-paragraphe vii du paragraphe *d* de la définition de la première expression et selon les sous-paragraphes ii et iii du paragraphe *b* de la définition de la seconde, est exclu de ces deux notions, un impôt que l'on peut raisonnablement attribuer à un montant qui est déductible, dans le calcul du revenu imposable d'un contribuable, en vertu soit du premier alinéa de l'article 737.18.34 de la LI, au titre du congé fiscal pour un spécialiste étranger au service d'une société qui exploite une bourse de valeurs ou une chambre de compensation de valeurs, soit de l'article 737.16

de la LI, au titre du congé fiscal pour un spécialiste étranger œuvrant dans le domaine des CFI.

Or, un tel congé fiscal ne correspond pas toujours à 100 % du revenu que le particulier a réalisé durant la partie de sa période d'admissibilité, ou de sa période de référence, selon le cas, qui est comprise dans une année d'imposition. En effet, le taux d'un congé fiscal de ce genre est de 75 %, lorsque le particulier a conclu son contrat d'emploi après le 12 juin 2003 ou est entré en fonction après le 1^{er} septembre 2003, et de 100 % dans les autres cas. C'est pourquoi, aux fins de déterminer un impôt qui, en vertu de ces sous-paragraphes 2° et 3°, de même que ii et iii, est exclu des concepts d'impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise et d'impôt sur le revenu provenant d'une entreprise, il faut multiplier, par le taux du congé fiscal applicable, le revenu que le particulier a réalisé soit au cours de sa période d'admissibilité, relativement à cet emploi, soit au cours de sa période de référence, relativement à cet emploi. L'impôt que l'on peut raisonnablement attribuer au produit ainsi obtenu est exclu de ces concepts.

Modifications proposées: La définition de l'expression «impôt autrement à payer» prévue à l'article 772.2 de la LI est tout d'abord modifiée afin de tenir compte, d'une part, de la suppression de l'article 766.4 de la LI, dont la substance se trouve maintenant intégrée à l'article 766.2 de la LI, et, d'autre part, du nouvel article 766.2.1 de la LI. Elle est également modifiée de concordance aux modifications apportées par le présent projet de loi au paragraphe 1 de l'article 771 de la LI, plus particulièrement l'introduction d'une déduction pour petite entreprise dont il ne devra également pas être tenu compte pour établir l'«impôt autrement à payer» par un contribuable qui est une société.

Par ailleurs, les sous-paragraphes 2° et 3° du sous-paragraphe vii du paragraphe *d* de la définition de l'expression «impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise» et les sous-paragraphes ii et iii du paragraphe *b* de la définition de l'expression «impôt sur le revenu provenant d'une entreprise» sont modifiés pour tenir compte du changement de

taux des congés fiscaux de l'article 737.18.34 de la LI et de l'article 65 de la LCFI.

À la suite de ce changement qui s'applique à l'égard d'un contrat d'emploi conclu après le 30 mars 2004, le taux de ces congés fiscaux varie selon l'année d'une période continue de cinq ans (la période visée au paragraphe *c* de la définition de l'expression «période d'admissibilité» prévue au premier alinéa de l'article 737.18.29 de la LI ou au paragraphe 4° de l'article 69 de la LCFI, selon le cas) dans laquelle a été gagnée une partie du revenu du particulier qui est réalisé soit au cours de sa période d'admissibilité relativement à un emploi, soit au cours de sa période de référence relativement à un emploi. Ainsi, il est de 100 % pour les deux premières années de cette période continue, de 75 % pour la troisième année, de 50 % pour la quatrième et de 37,5 % pour la dernière année.

En conséquence, le calcul du congé fiscal n'est plus effectué à l'égard d'un emploi, mais plutôt à l'égard d'une partie soit de la période d'admissibilité du particulier, relativement à un emploi, soit de sa période de référence, relativement à un emploi, pour laquelle un même taux de congé fiscal est applicable. Une telle partie de la période d'admissibilité ou de la période de référence, selon le cas, correspond au nouveau concept de période déterminée qui a été introduit à la fois au premier alinéa de l'article 737.18.29 de la LI et au quatrième alinéa de l'article 65 de la LCFI. Les modifications apportées aux sous-paragraphes 2° et 3° du sous-paragraphe *vii* du paragraphe *d* de la définition de l'expression «impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise» et aux sous-paragraphes *ii* et *iii* du paragraphe *b* de la définition de l'expression «impôt sur le revenu provenant d'une entreprise» découlent directement de ce changement.

Ces sous-paragraphes 2° et 3°, de même que *ii* et *iii* sont donc modifiés de façon à ce qu'ils s'appliquent, non plus à l'égard d'un emploi, mais plutôt à l'égard d'une période déterminée. C'est dans cet ordre d'idées que le renvoi soit à la période d'admissibilité du particulier, dans le cas des sous-paragraphes 2° et *ii*, soit à sa période de référence, dans le cas des sous-paragraphes 3° et *iii*, est remplacé par

une référence à l'une des périodes déterminées du particulier.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 772.2 «impôt autrement à payer» L.I. / B.I. 2004-11, p. 9 à 13 / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 37, 5° par. et p. 39, 3° par. / Modifications corrélatives.

* Réf. d.a.: B.I. 2004-11, p. 17, 2° par. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 37, dernier par.

* Réf.: 772.2 «impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise» (d)(vii)(2°) et «impôt sur le revenu provenant d'une entreprise» (b)(ii) L.I. / Modifications de concordance / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 126, dernier par., dernier tiret, p. 127, 6° et dernier par. et p. 128, 2° tiret et 1° par.

* Réf. d.a.: 737.18.29, 1° al. «période déterminée» L.I./737.18.34, 2° al. (a)(i.1) L.I./D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 128, dernier par.

* Réf.: 772.2 «impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise» (d)(vii)(3°) et «impôt sur le revenu provenant d'une entreprise» (b)(iii) L.I. / Modifications de concordance / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 126, dernier par., 6° tiret, p. 127, 6° et dernier par. et p. 128, 2° tiret et 1° par.

* Réf. d.a.: 65, 2° al. (1°)(a.1) et 4° al. L.C.F.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 128, dernier par. / L.Q., 2004, c. 21, a. 207(3).

180. 1. L'article 772.8 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b*, du mot «sept» par le mot «dix».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la partie inutilisée du crédit pour impôt étranger calculée pour une année d'imposition qui se termine après le 22 mars 2004.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 772.8 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié afin de porter de 7 à 10 ans la période de report prospectif de la partie inutilisée du crédit pour impôt étranger auquel a droit un particulier qui réside au Québec à la fin d'une année d'imposition.

Situation actuelle: En vertu de l'article 772.8 de la LI, une déduction est accordée à un particulier dans le calcul de son impôt à payer à l'égard des crédits pour impôt étranger qu'il n'a pu déduire pour les sept années d'imposition précédentes et les trois années d'imposition subséquentes, en raison d'un impôt autrement à payer insuffisant.

Modifications proposées: La modification apportée à l'article 772.8 de la LI a pour but de porter de 7 à 10 ans la période de report du crédit pour impôt étranger qu'un particulier n'a pu utiliser dans l'année d'imposition où il a été gagné en raison d'un impôt autrement payable insuffisant.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 772.8(b) L.I. / 126(2)(a) L.I.R. / 27(1) C-33 / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 193, M.H. #3.

* Réf. d.a.: 27(2) C-33 / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 193, 1^o par.

181. 1. L'article 772.12 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a*, du mot « sept » par le mot « dix ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la partie inutilisée du crédit pour impôt étranger calculée pour une année d'imposition qui se termine après le 22 mars 2004.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 772.12 de la *Loi sur les impôts*

(LI) est modifié afin de porter 7 à 10 ans la période de report prospectif de la partie inutilisée du crédit additionnel pour impôt étranger auquel a droit une société.

Situation actuelle: En vertu de l'article 772.12 de la LI, une déduction est accordée à une société dans le calcul de son impôt à payer à l'égard des crédits pour impôt étranger qu'elle n'a pu déduire pour les sept années d'imposition précédentes et les trois années d'imposition subséquentes, en raison d'un impôt autrement payable insuffisant.

Modifications proposées: La modification apportée à l'article 772.12 de la LI a pour but de porter de 7 à 10 ans la période de report du crédit pour impôt étranger qu'une société n'a pu utiliser dans l'année d'imposition où il a été gagné en raison d'un impôt autrement à payer insuffisant.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 772.12(a) L.I. / 126(2)(a) L.I.R. / 27(1) C-33 / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 193, M.H. #3.

* Réf. d.a.: 27(2) C-33 / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 193, 1^o par.

182. L'article 776.1.0.1 de cette loi est abrogé.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 776.1.0.1 de la *Loi sur les impôts* (LI) est abrogé afin que les dispositions concernant le crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs ne fassent plus référence à la possibilité pour une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) d'acquérir, à titre de premier acquéreur, une action d'un fonds de travailleurs.

Situation actuelle: L'article 776.1.0.1 de la LI définit l'expression « fiducie admissible » pour

l'application du crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs.

Cette définition fait en sorte qu'un particulier peut bénéficier du crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs lorsqu'une fiducie régie par un REER utilise les cotisations versées par le particulier pour acquérir une action de catégorie « A » émise par le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec ou une action de catégorie « A » ou « B » émise par Fondation.

Or, selon les lois constitutives de ces fonds de travailleurs, bien qu'une fiducie régie par un REER puisse détenir une telle action, elle ne peut, en aucun cas, en être le premier acquéreur, cette faculté étant accordée uniquement aux personnes physiques.

Modifications proposées: L'article 776.1.0.1 de la LI est abrogé afin que les dispositions concernant le crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs ne fassent plus référence à la possibilité pour une fiducie régie par un REER d'acquérir, à titre de premier acquéreur, une action d'un fonds de travailleurs.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 776.1.0.1 L.I. / B.I. 2004-11, p. 36, 5^o par.

* Réf. d.a.: Date de la sanction de la présente loi.

183. L'article 776.1.1 de cette loi est modifié par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « , ou qui a été versé par une fiducie admissible à l'égard du particulier, ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 776.1.1 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié afin de ne plus faire référence à la possibilité pour une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) d'acquérir, à titre de premier acquéreur, une action d'un fonds de travailleurs.

Situation actuelle: L'article 776.1.1 de la LI accorde un crédit d'impôt non remboursable à un particulier qui acquiert, à titre de premier acquéreur, des actions de catégorie « A » émises par le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec ou des actions de catégorie « A » ou « B » émises par Fondation.

Un particulier peut également bénéficier de ce crédit d'impôt lorsqu'une fiducie régie par un REER utilise les cotisations versées par le particulier pour acquérir une telle action.

Or, selon les lois constitutives de ces fonds de travailleurs, bien qu'une fiducie régie par un REER puisse détenir une telle action, elle ne peut, en aucun cas, en être le premier acquéreur, cette faculté étant accordée uniquement aux personnes physiques.

Modifications proposées: L'article 776.1.1 de la LI est modifié afin de ne plus faire référence à la possibilité pour une fiducie régie par un REER d'acquérir, à titre de premier acquéreur, une action d'un fonds de travailleurs.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 776.1.1 avant (a) L.I. / B.I. 2004-11, p. 36, 5^o par.

* Réf. d.a.: Date de la sanction de la présente loi.

184. L'article 776.1.4 de cette loi, modifié par l'article 184 du chapitre 1 des lois de 2005, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa :

1^o par la suppression, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, de « , ou par une fiducie admissible à l'égard de ce particulier, » ;

2^o par le remplacement, dans les paragraphes *a.1* et *b.1*, des mots « lorsque le montant est versé par une fiducie admissible à l'égard du particulier dont le rentier est le conjoint du particulier » par les mots « lorsque l'action acquise est détenue par une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite ou

un fonds enregistré de revenu de retraite en vertu duquel le rentier est le conjoint du particulier ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 776.1.4 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié afin de ne plus faire référence à la possibilité pour une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) d'acquérir, à titre de premier acquéreur, une action d'un fonds de travailleurs.

De plus, cet article est modifié pour tenir compte du fait que les lois constitutives des fonds de travailleurs autorisent, depuis le 15 mars 2000, le transfert d'actions d'un fonds de travailleurs au fiduciaire d'un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR).

Situation actuelle: L'article 776.1.4 de la LI énumère les situations où un contribuable ne peut demander le crédit relatif à un fonds de travailleurs.

Plus particulièrement, les paragraphes *a.1* et *b.1* du premier alinéa de cet article prévoient qu'un particulier ne peut bénéficier de ce crédit d'impôt lorsqu'il verse des cotisations au REER de son conjoint pour l'achat d'actions du Fonds de solidarité des travailleurs du Québec ou de Fondation et que son conjoint soit a atteint l'âge de 55 ans avant la fin de l'année et s'est prévalu d'un droit à la retraite ou à la préretraite, soit a atteint l'âge de 65 ans avant la fin de l'année.

Or, selon les lois constitutives de ces fonds de travailleurs, bien qu'une fiducie régie par un REER puisse détenir une telle action, elle ne peut, en aucun cas, en être le premier acquéreur, cette faculté étant accordée uniquement aux personnes physiques.

Modifications proposées: L'article 776.1.4 de la LI est modifié afin de ne plus faire référence à la possibilité pour une fiducie régie par un REER d'acquérir, à titre de premier acquéreur, une action d'un fonds de travailleurs.

De plus, cet article est modifié pour tenir compte du fait que les lois constitutives des fonds de travailleurs autorisent, depuis le 15 mars 2000, le transfert d'actions d'un fonds de travailleurs au fiduciaire d'un FERR.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 776.1.4, 1^o al. avant (a), (a.1) et (b.1) L.I. / B.I. 2004-11, p. 36, 5^o par. / D.B. 2000-03-14, Rens. suppl., Section 1, p. 104, dernier par.

* Réf. d.a.: Date de la sanction de la présente loi.

185. 1. L'article 776.1.4.1 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « fiducie admissible à l'égard du particulier et que le rentier en vertu du régime enregistré d'épargne-retraite régissant cette fiducie » par les mots « fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite ou un fonds enregistré de revenu de retraite en vertu duquel le rentier ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 mars 2000.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 776.1.4.1 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié afin de ne plus faire référence à la possibilité pour une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) d'acquérir, à titre de premier acquéreur, une action d'un fonds de travailleurs.

De plus, cet article est modifié pour tenir compte du fait que les lois constitutives des fonds de travailleurs autorisent, depuis le 15 mars 2000, le transfert d'actions d'un fonds de travailleurs au fiduciaire d'un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR).

Situation actuelle: L'article 776.1.4.1 de la LI a pour effet de priver un particulier du crédit d'impôt auquel il aurait eu droit par ailleurs à l'égard d'une action du Fonds de solidarité des travailleurs du Québec ou de Fondation, lorsque cette action

est acquise après qu'une demande de rachat en raison d'une invalidité ait été effectuée soit par le particulier, soit, dans le cas où une fiducie régie par le REER de son conjoint a utilisé les cotisations versées par le particulier pour acquérir l'action, par son conjoint.

Or, selon les lois constitutives de ces fonds de travailleurs, bien qu'une fiducie régie par un REER puisse détenir une telle action, elle ne peut, en aucun cas, en être le premier acquéreur, cette faculté étant accordée uniquement aux personnes physiques.

Modifications proposées: L'article 776.1.4.1 de la LI est modifié afin de ne plus faire référence à la possibilité pour une fiducie régie par un REER d'acquérir, à titre de premier acquéreur, une action d'un fonds de travailleurs.

De plus, cet article est modifié pour tenir compte du fait que les lois constitutives des fonds de travailleurs autorisent, depuis le 15 mars 2000, le transfert d'actions d'un fonds de travailleurs au fiduciaire d'un FERR.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 776.1.4.1 L.I. / B.I. 2004-11, p. 36, 5^o par. / D.B. 2000-03-14, Rens. suppl., Section 1, p. 104, dernier par.

* Réf. d.a.: D.B. 2000-03-14, Rens. suppl., Section 1, p. 105, 2^o par.

186. L'article 776.1.4.2 de cette loi est modifié par la suppression de « , ou qui a été versé par une fiducie admissible à l'égard du particulier, ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 776.1.4.2 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié afin de ne plus faire référence à la possibilité pour une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) d'acquérir, à

titre de premier acquéreur, une action d'un fonds de travailleurs.

Situation actuelle: Les sections II et III du chapitre III du titre III du livre V de la partie I de la LI prévoient qu'un particulier qui détient des actions d'un fonds de travailleurs et qui demande, à un moment donné, le rachat de telles actions afin de bénéficier du régime d'accession à la propriété ou du régime d'encouragement à l'éducation permanente, doit acquérir des actions de remplacement pour un montant équivalant à celui qui lui aura été versé lors du rachat de ces actions.

Toutefois, l'article 776.1.4.2 de la LI prévoit que le montant que le particulier a versé, ou qui a été versé par une fiducie régie par un REER dont le particulier ou son conjoint est le rentier, pour acquérir de telles actions de remplacement ne peut donner droit au crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs.

Or, selon les lois constitutives de ces fonds de travailleurs, bien qu'une fiducie régie par un REER puisse détenir une telle action, elle ne peut, en aucun cas, en être le premier acquéreur, cette faculté étant accordée uniquement aux personnes physiques.

Modifications proposées: L'article 776.1.4.2 de la LI est modifié afin de ne plus faire référence à la possibilité pour une fiducie régie par un REER d'acquérir, à titre de premier acquéreur, une action d'un fonds de travailleurs.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 776.1.4.2 L.I. / B.I. 2004-11, p. 36, 5^o par.

* Réf. d.a.: Date de la sanction de la présente loi.

187. L'article 776.1.4.3 de cette loi est modifié par la suppression des mots « ou une fiducie admissible à l'égard du particulier ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 776.1.4.3 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié afin de ne plus faire référence à la possibilité pour une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) d'acquérir, à titre de premier acquéreur, une action d'un fonds de travailleurs.

Situation actuelle: En vertu de l'article 776.1.1 de la LI, un particulier qui achète des actions d'un fonds de travailleurs dans l'année ou dans les 60 jours qui suivent la fin de l'année a droit à un crédit d'impôt non remboursable pour l'année.

L'article 776.1.4.3 de la LI accorde au ministre le pouvoir d'étendre la période de souscription d'actions d'un fonds de travailleurs au-delà de la période de 60 jours. À cette fin, il prévoit une présomption en vertu de laquelle le ministre peut ordonner une extension de délai à l'égard d'un montant versé dans une année d'imposition par un particulier ou une fiducie régie par un REER dont ce particulier ou son conjoint est le rentier, autre qu'un montant versé dans les 60 premiers jours de l'année. Ce montant est alors réputé avoir été versé au début de l'année et, de ce fait, il peut être considéré comme une souscription d'actions pour l'année d'imposition précédente.

Or, selon les lois constitutives de ces fonds de travailleurs, bien qu'une fiducie régie par un REER puisse détenir une telle action, elle ne peut, en aucun cas, en être le premier acquéreur, cette faculté étant accordée uniquement aux personnes physiques.

Modifications proposées: L'article 776.1.4.3 de la LI est modifié afin de ne plus faire référence à la possibilité pour une fiducie régie par un REER d'acquérir, à titre de premier acquéreur, une action d'un fonds de travailleurs.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 776.1.4.3 L.I. / B.I. 2004-11, p. 36, 5° par.

* Réf. d.a.: Date de la sanction de la présente loi.

188. L'article 776.1.5.0.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la définition de l'expression « action d'origine » prévue au premier alinéa, de « , lorsque le montant qui a été versé pour l'achat de cette action l'a été par une fiducie admissible à l'égard du particulier » par les mots « et qui est détenue par une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite en vertu duquel le rentier est le particulier ou son conjoint » ;

2° par la suppression, dans la définition de l'expression « action de remplacement » prévue au premier alinéa, de « , lorsque le montant qui est versé pour l'achat de cette action de remplacement l'est par le particulier ou une fiducie admissible à l'égard du particulier » ;

3° par la suppression, dans la définition de l'expression « montant admissible » prévue au premier alinéa, des mots « émise en sa faveur » ;

4° par la suppression, dans la définition de l'expression « solde déterminé » prévue au premier alinéa, des mots « ou une fiducie admissible à l'égard du particulier » ;

5° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « lorsqu'un particulier qui détient des actions d'origine demande, à un moment donné, le rachat de ces actions » par « lorsque le rentier en vertu d'un régime enregistré d'épargne-retraite demande, à un moment donné, le rachat d'actions d'origine ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 776.1.5.0.1 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié afin de ne plus faire référence à la possibilité pour une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) d'acquérir, à titre de premier acquéreur, une action d'un fonds de travailleurs.

Situation actuelle: En vertu de politiques d'achat

de gré à gré prévues dans les lois constitutives du Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (FSTQ) et de Fondation, un actionnaire de ces fonds de travailleurs peut obtenir le rachat de ses actions, à l'égard de fonds détenus dans un REER, afin de bénéficier du régime d'accession à la propriété.

La section II du chapitre III du titre III du livre V de la partie I de la LI prévoit qu'un particulier qui demande un tel rachat doit acquérir des actions de remplacement pour un montant équivalant à celui qui lui aura été versé lors du rachat des actions d'origine.

À cet égard, l'article 776.1.5.0.1 de la LI définit, au premier alinéa, certaines expressions pour l'application des dispositions prévues à cette section II.

Ainsi, l'expression « action d'origine » désigne une action émise par le FSTQ ou Fondation en faveur d'un particulier, lorsque le montant qui a été versé pour l'achat de cette action l'a été par une fiducie admissible à l'égard du particulier, c'est-à-dire une fiducie régie par un REER à l'égard de laquelle les conditions énoncées à l'article 776.1.0.1 de la LI sont remplies.

L'expression « action de remplacement » désigne une action émise en faveur d'un particulier par le FSTQ ou Fondation en remplacement d'une action d'origine, lorsque le montant qui a été versé pour l'achat de cette action l'a été par le particulier ou une fiducie admissible à l'égard du particulier.

Par ailleurs, le deuxième alinéa de l'article 776.1.5.0.1 de la LI détermine le contexte de l'application de la section II du chapitre III du titre III du livre V de la partie I de la LI.

Modifications proposées: L'article 776.1.5.0.1 de la LI est modifié afin de ne plus faire référence à la possibilité pour une fiducie régie par un REER d'acquérir, à titre de premier acquéreur, une action d'un fonds de travailleurs.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 776.1.5.0.1, 1^o al. « action d'origine », « action de remplacement », « montant admissible » et « solde déterminé » et 2^o al. L.I. / B.I. 2004-11, p. 36, 5^o par.

* Réf. d.a.: Date de la sanction de la présente loi.

189. L'article 776.1.5.0.2 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression, dans ce qui précède la formule prévue au premier alinéa, de « émises en faveur d'un particulier, » ;

2^o par la suppression des mots « ou une fiducie admissible à l'égard du particulier », dans les dispositions suivantes :

— le paragraphe *b* du deuxième alinéa ;

— le troisième alinéa.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 776.1.5.0.2 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié afin de ne plus faire référence à la possibilité pour une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) d'acquérir, à titre de premier acquéreur, une action d'un fonds de travailleurs.

Situation actuelle: En vertu de politiques d'achat de gré à gré prévues dans les lois constitutives du Fonds de solidarité des travailleurs du Québec et de Fondation, un actionnaire de ces fonds de travailleurs peut obtenir le rachat de ses actions, à l'égard de fonds détenus dans un REER, afin de bénéficier du régime d'accession à la propriété (RAP).

L'article 776.1.5.0.2 de la LI prévoit qu'un particulier qui détient des actions d'origine et qui demande, à un moment donné, le rachat de telles actions afin de bénéficier du RAP doit acquérir des actions de remplacement pour un montant et selon

un échéancier déterminés par la formule prévue à cet article.

Modifications proposées: L'article 776.1.5.0.2 de la LI est modifié afin de ne plus faire référence à la possibilité pour une fiducie régie par un REER d'acquérir, à titre de premier acquéreur, une action d'un fonds de travailleurs.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 776.1.5.0.2, 1^o al. avant la formule, 2^o al. (b) et 3^o al. L.I. / B.I. 2004-11, p. 36, 5^o par.

* Réf. d.a.: Date de la sanction de la présente loi.

190. L'article 776.1.5.0.3 de cette loi est modifié par la suppression des mots «ou une fiducie admissible à l'égard du particulier».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 776.1.5.0.3 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié afin de ne plus faire référence à la possibilité pour une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) d'acquérir, à titre de premier acquéreur, une action d'un fonds de travailleurs.

Situation actuelle: En vertu de politiques d'achat de gré à gré prévues dans les lois constitutives du Fonds de solidarité des travailleurs du Québec et de Fondation, un actionnaire de ces fonds de travailleurs peut obtenir le rachat de ses actions, à l'égard de fonds détenus dans un REER, afin de bénéficiaire du régime d'accession à la propriété (RAP).

La section II du chapitre III du titre III du livre V de la partie I de la LI prévoit qu'un particulier qui demande un tel rachat doit acquérir des actions de remplacement pour un montant équivalant à celui qui lui aura été versé lors du rachat des actions d'origine.

L'article 776.1.5.0.3 de la LI prévoit le traitement fiscal applicable à un particulier qui cesse de résider au Canada dans le contexte où il a demandé le rachat de ses actions d'origine pour participer au RAP.

Modifications proposées: L'article 776.1.5.0.3 de la LI est modifié afin de ne plus faire référence à la possibilité pour une fiducie régie par un REER d'acquérir, à titre de premier acquéreur, une action d'un fonds de travailleurs.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 776.1.5.0.3 L.I. / B.I. 2004-11, p. 36, 5^o par.

* Réf. d.a.: Date de la sanction de la présente loi.

191. L'article 776.1.5.0.4 de cette loi est modifié par la suppression des mots «ou une fiducie admissible à l'égard du particulier».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 776.1.5.0.4 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié afin de ne plus faire référence à la possibilité pour une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) d'acquérir, à titre de premier acquéreur, une action d'un fonds de travailleurs.

Situation actuelle: En vertu de politiques d'achat de gré à gré prévues dans les lois constitutives du Fonds de solidarité des travailleurs du Québec et de Fondation, un actionnaire de ces fonds de travailleurs peut obtenir le rachat de ses actions, à l'égard de fonds détenus dans un REER, afin de bénéficiaire du régime d'accession à la propriété (RAP).

La section II du chapitre III du titre III du livre V de la partie I de la LI prévoit qu'un particulier qui demande un tel rachat doit acquérir des actions de remplacement pour un montant équivalant à celui qui lui aura été versé lors du rachat des actions d'origine.

L'article 776.1.5.0.4 de la LI s'applique lors du décès d'un particulier qui avait demandé le rachat de ses actions d'origine pour participer au RAP et qui n'avait pas acquis la totalité des actions de remplacement à la date de son décès. Dans ce contexte, l'article 776.1.5.0.4 de la LI a pour effet d'exiger l'acquisition d'actions de remplacement pour un montant déterminé en vertu de cet article.

Modifications proposées: L'article 776.1.5.0.4 de la LI est modifié afin de ne plus faire référence à la possibilité pour une fiducie régie par un REER d'acquérir, à titre de premier acquéreur, une action d'un fonds de travailleurs.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 776.1.5.0.4 L.I. / B.I. 2004-11, p. 36, 5° par.

* Réf. d.a.: Date de la sanction de la présente loi.

192. L'article 776.1.5.0.6 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la définition de l'expression « action d'origine » prévue au premier alinéa, de « , lorsque le montant qui a été versé pour l'achat de cette action l'a été par une fiducie admissible à l'égard du particulier » par les mots « et qui est détenue par une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite en vertu duquel le rentier est le particulier ou son conjoint » ;

2° par la suppression, dans la définition de l'expression « action de remplacement » prévue au premier alinéa, de « , lorsque le montant qui est versé pour l'achat de cette action de remplacement l'est par le particulier ou une fiducie admissible à l'égard du particulier » ;

3° par la suppression, dans la définition de l'expression « montant admissible » prévue au premier alinéa, des mots « émise en sa faveur » ;

4° par la suppression, dans la définition de l'expression « solde déterminé » prévue au premier

alinéa, des mots « ou une fiducie admissible à l'égard du particulier » ;

5° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « lorsqu'un particulier qui détient des actions d'origine et demande, à un moment donné, le rachat de ces actions » par « lorsque le rentier en vertu d'un régime enregistré d'épargne-retraite demande, à un moment donné, le rachat d'actions d'origine ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 776.1.5.0.6 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié afin de ne plus faire référence à la possibilité pour une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) d'acquérir, à titre de premier acquéreur, une action d'un fonds de travailleurs.

Situation actuelle: En vertu de politiques d'achat de gré à gré prévues dans les lois constitutives du Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (FSTQ) et de Fondation, un actionnaire de ces fonds de travailleurs peut obtenir le rachat de ses actions, à l'égard de fonds détenus dans un REER, afin de bénéficier du régime d'encouragement à l'éducation permanente (REEP).

La section III du chapitre III du titre III du livre V de la partie I de la LI prévoit qu'un particulier qui demande un tel rachat doit acquérir des actions de remplacement pour un montant équivalant à celui qui lui aura été versé lors du rachat des actions d'origine.

À cet égard, l'article 776.1.5.0.6 de la LI définit, au premier alinéa, certaines expressions pour l'application des dispositions prévues à cette section III.

Ainsi, l'expression « action d'origine » désigne une action émise par le FSTQ ou Fondation en faveur d'un particulier, lorsque le montant qui a été versé pour l'achat de cette action l'a été par une fiducie admissible à l'égard du particulier, c'est-à-dire une fiducie régie par un REER à l'égard de laquelle les conditions énoncées à l'article 776.1.0.1 de la LI sont remplies.

L'expression « action de remplacement » désigne une action émise en faveur d'un particulier par le FSTQ ou Fondation en remplacement d'une action d'origine, lorsque le montant qui a été versé pour l'achat de cette action l'a été par le particulier ou une fiducie admissible à l'égard du particulier.

Par ailleurs, le deuxième alinéa de l'article 776.1.5.0.6 de la LI détermine le contexte de l'application de la section III du chapitre III du titre III du livre V de la partie I de la LI.

Modifications proposées: L'article 776.1.5.0.6 de la LI est modifié afin de ne plus faire référence à la possibilité pour une fiducie régie par un REER d'acquérir, à titre de premier acquéreur, une action d'un fonds de travailleurs.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 776.1.5.0.6, 1^o al. « action d'origine », « action de remplacement », « montant admissible » et « solde déterminé » et 2^o al. L.I. / B.I. 2004-11, p. 36, 5^o par.

* Réf. d.a.: Date de la sanction de la présente loi.

193. L'article 776.1.5.0.7 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression, dans ce qui précède la formule prévue au premier alinéa, de « émises en faveur d'un particulier, » ;

2^o par la suppression des mots « ou une fiducie admissible à l'égard du particulier », dans les dispositions suivantes :

— le paragraphe *b* du deuxième alinéa ;

— le troisième alinéa.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 776.1.5.0.7 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié afin de ne plus faire référence

à la possibilité pour une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) d'acquérir, à titre de premier acquéreur, une action d'un fonds de travailleurs.

Situation actuelle: En vertu de politiques d'achat de gré à gré prévues dans les lois constitutives du Fonds de solidarité des travailleurs du Québec et de Fondation, un actionnaire de ces fonds de travailleurs peut obtenir le rachat de ses actions, à l'égard de fonds détenus dans un REER, afin de bénéficier du régime d'encouragement à l'éducation permanente (REEP).

L'article 776.1.5.0.2 de la LI prévoit qu'un particulier qui détient des actions d'origine et qui demande, à un moment donné, le rachat de telles actions afin de bénéficier du REEP doit acquérir des actions de remplacement pour un montant et selon un échéancier déterminés par la formule prévue à cet article.

Modifications proposées: L'article 776.1.5.0.7 de la LI est modifié afin de ne plus faire référence à la possibilité pour une fiducie régie par un REER d'acquérir, à titre de premier acquéreur, une action d'un fonds de travailleurs.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 776.1.5.0.7, 1^o al. avant la formule, 2^o al. (b) et 3^o al. L.I. / B.I. 2004-11, p. 36, 5^o par.

* Réf. d.a.: Date de la sanction de la présente loi.

194. L'article 776.1.5.0.8 de cette loi est modifié par la suppression des mots « ou une fiducie admissible à l'égard du particulier ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 776.1.5.0.8 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié afin de ne plus faire référence à la possibilité pour une fiducie régie par un régime

enregistré d'épargne-retraite (REER) d'acquérir, à titre de premier acquéreur, une action d'un fonds de travailleurs.

Situation actuelle: En vertu de politiques d'achat de gré à gré prévues dans les lois constitutives du Fonds de solidarité des travailleurs du Québec et de Fondation, un actionnaire de ces fonds de travailleurs peut obtenir le rachat de ses actions, à l'égard de fonds détenus dans un REER, afin de bénéficier du régime d'encouragement à l'éducation permanente (REEP).

La section III du chapitre III du titre III du livre V de la partie I de la LI prévoit qu'un particulier qui demande un tel rachat doit acquérir des actions de remplacement pour un montant équivalant à celui qui lui aura été versé lors du rachat des actions d'origine.

L'article 776.1.5.0.8 de la LI prévoit le traitement fiscal applicable à un particulier qui cesse de résider au Canada dans le contexte où il a demandé le rachat de ses actions d'origine pour participer au REEP.

Modifications proposées: L'article 776.1.5.0.8 de la LI est modifié afin de ne plus faire référence à la possibilité pour une fiducie régie par un REER d'acquérir, à titre de premier acquéreur, une action d'un fonds de travailleurs.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 776.1.5.0.8 L.I. / B.I. 2004-11, p. 36, 5^o par.

* Réf. d.a.: Date de la sanction de la présente loi.

195. L'article 776.1.5.0.9 de cette loi est modifié par la suppression des mots «ou une fiducie admissible à l'égard du particulier».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 776.1.5.0.9 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié afin de ne plus faire référence

à la possibilité pour une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) d'acquérir, à titre de premier acquéreur, une action d'un fonds de travailleurs.

Situation actuelle: En vertu de politiques d'achat de gré à gré prévues dans les lois constitutives du Fonds de solidarité des travailleurs du Québec et de Fondation, un actionnaire de ces fonds de travailleurs peut obtenir le rachat de ses actions, à l'égard de fonds détenus dans un REER, afin de bénéficier du régime d'encouragement à l'éducation permanente (REEP).

La section III du chapitre III du titre III du livre V de la partie I de la LI prévoit qu'un particulier qui demande un tel rachat doit acquérir des actions de remplacement pour un montant équivalant à celui qui lui aura été versé lors du rachat des actions d'origine.

L'article 776.1.5.0.9 de la LI s'applique lors du décès d'un particulier qui avait demandé le rachat de ses actions d'origine pour participer au REEP et qui n'avait pas acquis la totalité des actions de remplacement à la date de son décès. Dans ce contexte, l'article 776.1.5.0.9 de la LI a pour effet d'exiger l'acquisition d'actions de remplacement pour un montant déterminé en vertu de cet article.

Modifications proposées: L'article 776.1.5.0.9 de la LI est modifié afin de ne plus faire référence à la possibilité pour une fiducie régie par un REER d'acquérir, à titre de premier acquéreur, une action d'un fonds de travailleurs.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 776.1.5.0.9 L.I. / B.I. 2004-11, p. 36, 5^o par.

* Réf. d.a.: Date de la sanction de la présente loi.

196. 1. L'article 776.46 de cette loi, modifié par l'article 114 du chapitre 23 des lois de 2005, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement de la formule prévue au premier alinéa par la suivante :

$$\ll A \times (B - C) - D + E \gg ;$$

2° par l'addition, après le paragraphe *d* du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« *e*) la lettre E représente un montant que le particulier doit ajouter à son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie conformément à l'article 766.17. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2004. Toutefois, lorsque l'article 776.46 de cette loi s'applique à l'année d'imposition 2004, il doit se lire en y remplaçant, dans le paragraphe *e* du deuxième alinéa, « 766.17 » par « 766.9 ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La modification apportée à l'article 776.46 de la *Loi sur les impôts* (LI) fait en sorte qu'un montant qui est ajouté à l'impôt à payer d'un contribuable par suite de l'application de la mesure visant à réduire l'iniquité liée à la réception de certaines prestations soit également pris en considération dans le calcul de l'impôt minimum de remplacement.

Situation actuelle: L'impôt minimum de remplacement applicable à un particulier est calculé selon la formule prévue au premier alinéa de l'article 776.46 de la LI. Compte tenu du bulletin d'information 2004-6, cet impôt, d'un taux de 16 %, s'applique sur la partie du revenu imposable modifié du contribuable qui excède 40 000 \$, duquel est soustrait la déduction d'impôt minimum de base du particulier. Cette déduction d'impôt minimum de base inclut notamment le crédit d'impôt de base.

Modifications proposées: L'article 776.46 de la LI apporte diverses modifications qui font en sorte que :

— d'une part, le montant du redressement qui doit être pris en considération aux fins du calcul de

l'impôt autrement à payer par un particulier pour une année d'imposition donnée soit également pris en considération aux fins du calcul de l'impôt minimum de remplacement applicable à ce particulier pour l'année.

— d'autre part, un particulier doit tenir compte, dans le calcul de l'impôt minimum de remplacement qui lui est applicable pour une année d'imposition donnée, du montant qu'il est tenu d'inclure dans le calcul de son impôt autrement à payer pour l'année à la suite d'une détermination rétrospective d'une prestation visée (nouveaux articles 766.16 et 766.17 de la LI).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 776.46, 1° al. (formule) et 2° al.(e) L.I. / B.I. 2004-9, p. 19, 6° et dernier par.

* Réf. d.a. : B.I. 2004-9, p. 8, 4° par.

197. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 776.61, du suivant :

Parties inutilisées des frais de placement totaux déductibles.

« **776.61.1.** Pour l'application de l'article 776.51, le montant qui est déductible par le particulier dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu de l'article 336.6 doit être établi comme s'il était égal au moindre des montants suivants :

a) le montant qu'il a déduit en vertu de l'article 336.6 pour l'année ;

b) le montant qui serait déductible en vertu de cet article 336.6 pour l'année si les articles 776.53 à 776.55.3, 776.57 et 776.57.1 étaient applicables au calcul de chacune des parties inutilisées des frais de placement totaux, au sens de l'article 336.5, du particulier. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2001.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 776.61.1 est inséré dans la *Loi sur les impôts* (LI) dans le cadre du nouveau mécanisme de limitation de la déductibilité des frais de placement. Ce nouvel article prévoit des règles particulières servant à établir le montant de la déduction permise par ce nouveau mécanisme dans le calcul du revenu imposable modifié établi aux fins de calculer l'impôt minimum de remplacement.

Contexte: Considérant notamment qu'il importe d'établir une certaine symétrie entre le flux des revenus provenant de la détention de placements et les dépenses engagées pour gagner de tels revenus, il a été annoncé l'intention de limiter la déductibilité de telles dépenses engagées par un particulier aux revenus de placement qui auront été réalisés au cours d'une année d'imposition.

Ainsi, dans le cadre du présent projet de loi, le mécanisme qu'il est proposé d'introduire dans la LI en est un de rajustements à effectuer dans le calcul du revenu et/ou du revenu imposable. Ainsi, selon ce mécanisme, la déductibilité des frais de placement visés continue d'être permise, mais il est exigé l'inclusion dans le calcul du revenu et/ou du revenu imposable de montants totalisant l'excédent de ces frais sur le revenu de placement visé. De plus, le montant total ainsi inclus dans le calcul du revenu et/ou du revenu imposable pour une année d'imposition peut être pris en déduction dans le calcul du revenu des trois années d'imposition précédentes ou de toute année d'imposition subséquente, et ce, dans la mesure où le revenu de placement visé pour l'année du report excède les frais de placement visés pour cette année.

Par ailleurs, l'article 776.51 de la LI prévoit quel est le revenu imposable modifié d'un particulier pour une année d'imposition aux fins d'établir son impôt minimum de remplacement applicable pour cette année. En vertu de cet article, le revenu imposable modifié d'un particulier pour une année d'imposition est égal au montant qui représenterait son revenu imposable pour l'année ou son revenu imposable gagné au Canada pour l'année s'il était calculé en

tenant compte des règles prévues aux articles 776.53 à 776.64 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 776.61.1 de la LI découle de ce nouveau mécanisme de limitation de la déductibilité des frais de placement, plus particulièrement de la possibilité de reporter la partie inutilisée des frais de placement totaux, au sens du nouvel article 336.5 de la LI, pour une année d'imposition à l'une des trois années précédentes ou des années subséquentes.

Ainsi, ce nouvel article prévoit qu'aux fins de calculer le revenu imposable modifié pour une année d'imposition, le montant admissible en déduction en vertu du nouvel article 336.6 de la LI dans le calcul du revenu pour cette année au titre de report des parties inutilisées des frais de placement totaux pour d'autres années est limité au moindre du montant déduit par ailleurs à ce titre et du montant qui aurait été déductible à ce titre si certaines règles propres au calcul de son revenu imposable modifié, qui restreignent la déduction des frais de placement, s'étaient appliquées pour chacune des années d'imposition à l'égard desquelles les parties inutilisées des frais de placement totaux faisant l'objet d'un report dans l'année se rapportent.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 776.61.1 L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 164, dernier par. / Modification corrélative.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 165, 5^o par.

198. 1. L'article 776.65 de cette loi, modifié par l'article 188 du chapitre 1 des lois de 2005, est de nouveau modifié par le remplacement, dans les premier et deuxième alinéas, de « 752.0.15 » par « 752.0.14 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La modification apportée à l'article 776.65 de la *Loi sur les impôts* (LI) est corrélative à l'abolition, dans le cadre du présent projet de loi, du crédit d'impôt relatif au transfert de la partie inutilisée du crédit d'impôt pour déficience mentale ou physique grave et prolongée d'une personne à charge prévu à l'article 752.0.15 de la LI.

Situation actuelle: L'article 776.65 de la LI détermine la déduction d'impôt minimum de base d'un particulier aux fins de calculer l'impôt minimum de remplacement (IMR) de ce particulier selon l'article 776.46 de la LI. Cette déduction est égale au total des crédits d'impôt qu'il a déduits en vertu des articles 752.0.0.1 à 752.0.15 de la LI (crédits d'impôt personnels, crédit d'impôt pour personne vivant seule, en raison de l'âge et pour revenus de retraite, crédit d'impôt pour dons, crédits d'impôt pour frais ou soins médicaux et crédit d'impôt pour déficience mentale ou physique grave et prolongée ou pour une personne à charge ayant une telle déficience) et des articles 752.0.18.3 à 752.0.18.15 de la LI (crédits d'impôt pour cotisations professionnelles, crédit d'impôt pour frais de scolarité et d'examen et crédit d'impôt pour intérêts payés sur un prêt étudiant).

En vertu du deuxième alinéa de l'article 776.65 de la LI, le montant de la déduction d'impôt minimum de base est multiplié par la même proportion que celle utilisée pour déterminer l'impôt à payer dans les cas suivants :

— celui du particulier résidant au Québec à la fin de l'année qui a un revenu d'entreprise hors Québec mais au Canada ;

— celui du particulier résidant au Canada hors du Québec à la fin de l'année qui a un revenu d'entreprise au Québec ;

— celui du particulier résidant hors du Canada qui a un revenu imposable gagné au Québec.

Modifications proposées: La modification apportée

à l'article 776.65 de la LI est corrélative à l'abrogation, dans le cadre du présent projet de loi, des articles 752.0.15, 752.0.15.1 et 752.0.16 de la LI à l'égard du crédit d'impôt relatif au transfert de la partie inutilisée du crédit d'impôt pour déficience mentale ou physique grave et prolongée d'une personne à charge afin de supprimer toute référence à l'article 752.0.15 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 776.65 L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 8, dernier par. / Modification corrélative.

* Réf. d.a.: D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 8, dernier par.

199. 1. L'article 779 de cette loi, remplacé par l'article 190 du chapitre 1 des lois de 2005, est de nouveau remplacé par le suivant :

« **779.** Sauf pour l'application des articles 752.0.2, 752.0.7.1 à 752.0.10, 752.0.11 à 752.0.13.0.1, du chapitre II.5 du titre I du livre V, des articles 935.4 et 935.15 et des sections II.8.3, II.11.1 et II.12.1 à II.20 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, l'année d'imposition du failli est réputée commencer à la date de la faillite et l'année d'imposition en cours est réputée se terminer la veille de cette date. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Une modification est apportée à l'article 779 de la *Loi sur les impôts* (LI) afin que la présomption de fin d'année d'imposition qui y est prévue au moment de la faillite d'un particulier ne s'applique pas à l'égard du montant calculé selon la formule de rectification prévue au chapitre II.5 du titre I du livre V de la partie I de cette loi.

Situation actuelle: L'article 779 de la LI prévoit que

l'année civile durant laquelle survient la faillite d'un particulier se divise en deux années d'imposition. La première se termine la veille de la date de la faillite et la seconde commence à la date de la faillite. Toutefois, cette règle de fin d'année d'imposition réputée ne s'applique pas, notamment, aux crédits d'impôt remboursables prévus aux sections II.11.1 et II.12.1 à II.19 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI.

Modifications proposées: La modification apportée à l'article 779 de la LI fait en sorte que lorsque la faillite d'un particulier survient au cours d'une année civile dans laquelle une prestation visée est déterminée de façon rétrospective, la règle selon laquelle l'année d'imposition du failli est réputée commencer à la date de la faillite et l'année d'imposition en cours est réputée se terminer la veille de cette date ne s'applique pas de sorte que le montant calculé selon la formule de rectification doit être ajouté dans la déclaration fiscale établie pour la période qui commence à la date de la faillite.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 779 L.I. / B.I. 2004-9, p. 19, 5° par.

* Réf. d.a. : B.I. 2004-9, p. 19, 5° par.

200. 1. L'article 780 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, de « les paragraphes *c* et *d* » par « les paragraphes *b* à *d* » ;

2° par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) pour toute année d'imposition qui se termine après ce moment, aucun montant ne peut être déduit :

i. dans le calcul de son revenu, en vertu de l'article 336.6 à l'égard d'une partie inutilisée des frais de placement totaux, au sens de l'article 336.5, du

contribuable pour une année d'imposition s'étant terminée avant ce moment ;

ii. dans le calcul de son revenu imposable, en vertu des articles 727 à 737 à l'égard d'une perte subie pour une année d'imposition s'étant terminée avant ce moment ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2001.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 780 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié en raison de l'introduction du nouveau mécanisme de limitation de la déductibilité des frais de placement. Les modifications proposées font en sorte que, comme c'est le cas relativement aux pertes reportables dans le calcul du revenu imposable pour l'année d'imposition au cours de laquelle un particulier est libéré d'une faillite et pour les années d'imposition subséquentes, celui-ci ne puisse, pour chacune de ces années d'imposition, déduire un montant en vertu du nouvel article 336.6 de la LI à l'égard des parties inutilisées des frais de placement totaux, au sens du nouvel article 336.5 de la LI, pour les années d'imposition s'étant terminées avant le moment de sa libération de la faillite.

Situation actuelle: L'article 780 de la LI prévoit certaines règles applicables à un failli libéré inconditionnellement d'une faillite, pour le calcul de son revenu imposable et de son impôt à payer pour l'année au cours de laquelle il est ainsi libéré d'une faillite et pour les années d'imposition subséquentes.

Cet article prévoit ainsi certaines restrictions aux fins d'établir, pour ces années d'imposition, le revenu imposable et l'impôt à payer du particulier. Notamment, et cela malgré le paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 784 de la LI qui pourrait être plus restrictif, aucun montant ne peut être déduit dans le calcul de son revenu imposable pour ces années en vertu des articles 727 à 737 de la LI à l'égard des pertes reportables subies pour les années d'imposition s'étant terminées avant le moment de sa libération de la faillite.

Modifications proposées: L'article 780 de la LI est modifié en raison de l'introduction, dans le cadre du présent projet de loi, du nouveau mécanisme de limitation de la déductibilité des frais de placement, lequel fait en sorte de reporter la déductibilité de certains de ces frais par voie d'inclusion dans le calcul du revenu et/ou du revenu imposable et de déduction dans le calcul du revenu.

Ainsi, les modifications proposées font en sorte que, comme c'est le cas dans le calcul du revenu imposable pour les pertes reportables, le particulier ne puisse, dans le calcul de son revenu pour les années d'imposition se terminant après le moment de sa libération de la faillite, déduire aucun montant en vertu du nouvel article 336.6 de la LI à l'égard des parties inutilisées des frais de placement totaux, au sens du nouvel article 336.5 de la LI, du particulier pour les années d'imposition s'étant terminées avant ce moment.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 780 avant (b) L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 164, dernier par. / Modifications corrélatives.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 165, 5^o par.

201. 1. L'article 782 de cette loi, modifié par l'article 191 du chapitre 1 des lois de 2005, est de nouveau modifié, dans la partie qui précède le paragraphe *a* :

1^o par le remplacement de « produire auprès du ministre une déclaration fiscale, sur un formulaire prescrit » par « présenter au ministre une déclaration fiscale, au moyen du formulaire prescrit » et, dans le texte français, du mot « réclamer » par le mot « demander » ;

2^o par l'insertion, après « ne peut, », de « lors du calcul du revenu du particulier pour chacune de ces années, demander une déduction en vertu de l'article 336.6 qu'à l'égard d'une partie inutilisée des frais

de placement totaux, au sens de l'article 336.5, du particulier pour une année d'imposition qui s'est terminée avant sa libération inconditionnelle d'une faillite, et ne peut, ».

2. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2001.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 782 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié en raison de l'introduction du nouveau mécanisme de limitation de la déductibilité des frais de placement. Les modifications proposées font en sorte que, comme c'est le cas dans le calcul du revenu imposable pour les pertes reportables, le syndic ne puisse déduire, dans le calcul du revenu du particulier pour chacune des années au cours desquelles il est en faillite, un montant en vertu du nouvel article 336.6 de la LI qu'à l'égard des parties inutilisées des frais de placement totaux du particulier pour les années d'imposition terminées avant sa libération inconditionnelle d'une faillite. Ainsi, il ne peut le faire à l'égard de ces parties inutilisées pour les années d'imposition subséquentes.

Situation actuelle: L'article 782 de la LI prévoit qu'un syndic doit, dans les 90 jours qui suivent la fin de l'année civile pour chacune des années au cours desquelles un particulier est en faillite, produire auprès du ministre du Revenu une déclaration fiscale, sur un formulaire prescrit, portant sur les revenus provenant des opérations de la faillite. Toutefois, cet article prévoit que certaines déductions ne peuvent être réclamées par le syndic, lors du calcul du revenu imposable du particulier ou de l'impôt à payer par ce dernier en vertu de la partie I de la LI. Ainsi, dans le calcul du revenu imposable du particulier, le syndic ne peut demander une déduction en vertu des articles 727 à 737 de la LI qu'à l'égard d'une perte du particulier pour une année d'imposition qui s'est terminée avant sa libération inconditionnelle d'une faillite.

Modifications proposées: L'article 782 de la LI est modifié en raison de l'introduction, dans le cadre

du présent projet de loi, du nouveau mécanisme de limitation de la déductibilité des frais de placement, lequel fait en sorte de reporter la déductibilité de certains de ces frais par voie d'inclusion dans le calcul du revenu et/ou du revenu imposable et de déduction dans le calcul du revenu.

Ainsi, les modifications proposées font en sorte que, comme c'est le cas dans le calcul du revenu imposable pour les pertes reportables, le syndic ne puisse, dans le calcul du revenu du particulier pour chacune des années au cours desquelles il est en faillite, déduire un montant en vertu du nouvel article 336.6 de la LI qu'à l'égard des parties inutilisées des frais de placement totaux, au sens du nouvel article 336.5 de la LI, pour les années d'imposition terminées avant sa libération inconditionnelle d'une faillite. Ainsi, il ne peut le faire à l'égard de ces parties inutilisées pour les années d'imposition subséquentes.

Par ailleurs, des modifications d'ordre terminologique sont également apportées à l'article 782 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 782 avant (a) L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 164, dernier par. / Modification corrélative / Modifications terminologiques.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 165, 5^o par. / Date de la sanction de la présente loi.

202. 1. L'article 784 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant :

«*b*) dans le calcul de son revenu pour l'année, le particulier ne pouvait déduire aucune perte provenant des opérations de la faillite ni aucun montant en vertu de l'article 336.6 ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2001.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 784 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié en raison de l'introduction du nouveau mécanisme de limitation de la déductibilité des frais de placement. La modification apportée fait en sorte que, comme c'est le cas dans le calcul du revenu imposable pour les pertes reportables, un particulier en faillite ne puisse, pour chacune des années d'imposition durant lesquelles il est en faillite, déduire un montant en vertu du nouvel article 336.6 de la LI dans le calcul de son revenu ne portant pas sur la faillite.

Situation actuelle: L'article 784 de la LI prévoit qu'un particulier en faillite doit produire sa propre déclaration fiscale portant sur ses revenus, autres que ceux de la faillite, pour toute année d'imposition durant laquelle il est en faillite. Cette déclaration s'ajoute à celle que le syndic doit produire en vertu de l'article 782 de la LI pour le compte du failli pour ces mêmes années.

Cet article 784 prévoit ainsi certaines restrictions aux fins d'établir, dans cette déclaration, le revenu, le revenu imposable et l'impôt à payer du particulier. Notamment, aucun montant ne peut alors être déduit dans le calcul de son revenu imposable en vertu des articles 727 à 737 de la LI, lesquels portent sur les pertes reportables.

Modifications proposées: Le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 784 de la LI est modifié en raison de l'introduction, dans le cadre du présent projet de loi, du nouveau mécanisme de limitation de la déductibilité des frais de placement, lequel fait en sorte de reporter la déductibilité de certains de ces frais par voie d'inclusion dans le calcul du revenu et/ou du revenu imposable et de déduction dans le calcul du revenu.

Ainsi, cette modification fait en sorte que, comme c'est le cas dans le calcul du revenu imposable pour les pertes reportables, le particulier ne puisse, dans le calcul de son revenu pour chacune des années durant lesquelles il est en faillite, déduire un montant en vertu du nouvel article 336.6 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 784, 1° al. (b) L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 164, dernier par. / Modification corrélative.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 165, 5° par.

203. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 786, du suivant :

Restriction.

« **786.1.** L'article 786 s'applique à un paiement fait par le contribuable à un client avec qui il a un lien de dépendance seulement si l'une des conditions suivantes est remplie :

a) le contribuable est une coopérative décrite à l'article 119.2R3 du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, chapitre I-3, r.1) ou une caisse d'épargne et de crédit ;

b) le paiement est un paiement prescrit. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un paiement fait par un contribuable après le 22 mars 2004. Toutefois, l'article 786.1 de cette loi ne s'applique pas à la partie, le cas échéant, d'un paiement admissible à l'égard d'une année d'imposition, qui remplit les conditions suivantes :

1° elle peut raisonnablement être considérée, sur le plan commercial, comme un paiement incitatif, une remise ou une réduction sur ventes ou comme une combinaison de ceux-ci ;

2° elle aurait été déductible en vertu de cette loi dans le calcul du revenu de la société qui la verse pour l'année d'imposition si cette partie était devenue payable dans l'année d'imposition à titre de paiement incitatif, de remise ou de réduction sur ventes.

3. Pour l'application de l'article 786 de cette loi et du paragraphe 2 à l'égard d'un contribuable, si un paiement admissible à l'égard d'une année

d'imposition n'a pas été versé dans les 12 mois qui suivent l'année d'imposition mais a été versé au plus tard le 14 août 2005, il est réputé versé le 23 mars 2004.

4. Pour l'application des paragraphes 2 et 3, un montant versé par une société est un paiement admissible à l'égard d'une année d'imposition si les conditions suivantes sont remplies :

1° l'année d'imposition a commencé avant le 23 mars 2004 et le montant est versé conformément à une résolution adoptée par le conseil d'administration de la société avant cette date ;

2° la société a fait un choix conformément à l'alinéa b du paragraphe 5 de l'article 32 de la Loi n° 2 portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 23 mars 2004 (Lois du Canada, 2005, chapitre 19).

5. Une société est réputée, aux fins de déterminer les intérêts et les pénalités payables en vertu de cette loi, avoir payé l'excédent visé au sous-paragraphe 2° à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année visée au sous-paragraphe 1° si elle remplit les conditions suivantes :

1° elle a informé par écrit, avant le 23 mars 2004, le ministre du Revenu de son intention de déduire en vertu de l'article 786 de cette loi un montant dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition pour laquelle la date d'échéance du solde est antérieure à cette date ;

2° elle est redevable d'un montant d'impôt en vertu de la partie I de cette loi pour cette année qui excède le montant dont elle serait redevable si cette loi se lisait sans tenir compte de l'article 786.1, tel qu'édicte par le paragraphe 1 ;

3° elle verse au ministre du Revenu cet excédent au plus tard le 13 juin 2006.

6. Une société n'est pas redevable d'un intérêt en vertu des articles 1038 et 1040 de cette loi à l'égard de l'excédent visé au sous-paragraphe 2° si elle remplit les conditions suivantes :

1° elle a informé par écrit, avant le 23 mars 2004, le ministre du Revenu de son intention de déduire un montant en vertu de l'article 786 de cette loi dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition ;

2° elle était tenue, en vertu des articles 1027 à 1028 de cette loi, de faire un versement avant le 23 mars 2004 qui excède le versement qu'elle aurait été ainsi tenue de faire si cette loi se lisait sans tenir compte de l'article 786.1, tel qu'édicte par le paragraphe 1.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La *Loi sur les impôts* (LI) est modifiée afin d'éviter que des sociétés, autres que des coopératives et des caisses d'épargne ou de crédit, déduisent des ristournes versées après le 22 mars 2004 à des personnes avec lesquelles elles ont un lien de dépendance.

Contexte: En vertu de l'article 786 de la LI, un contribuable peut déduire, à certaines conditions, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, les ristournes qu'il a versées à ses clients. Les conditions relatives à la déductibilité de telles ristournes sont prévues aux articles 787 et 788 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 786.1 de la LI fait en sorte que les ristournes accordées par un contribuable à un client avec lequel il a un lien de dépendance ne soient déductibles que si ce paiement a été fait par une coopérative, une caisse d'épargne ou de crédit ou s'il s'agit d'un paiement prescrit.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 786.1 L.I. / 135(1.1) L.I.R. / 32(2) C-33 / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 194, M.H. #7.

* Réf. d.a. : 32(4) à (8) C-33 / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 193, 1° par.

204. 1. L'article 890.15 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *c.1* de la définition de l'expression « fiducie » par le suivant :

« *c.1*) le versement du remboursement d'un montant, y compris le versement d'un montant lié à ce remboursement, en vertu de la Loi canadienne sur l'épargne-études (Lois du Canada, 2004, chapitre 26) ou d'un programme administré conformément à un accord conclu en vertu de l'article 12 de cette loi ; » ;

2° par le remplacement du paragraphe *b* de la définition de l'expression « régime d'épargne-études » par le suivant :

« *b*) soit un contrat conclu après le 31 décembre 1997 entre, d'une part, un particulier, autre qu'une fiducie, un tel particulier et son conjoint, ou le responsable public d'un bénéficiaire et, d'autre part, une personne ou une organisation, appelée « promoteur » dans le présent titre, aux termes duquel le promoteur s'engage à verser ou à faire verser des paiements d'aide aux études à un ou plusieurs bénéficiaires ou pour leur compte ; » ;

3° par l'insertion, après la définition de l'expression « régime d'épargne-études », de la définition suivante :

« régime déterminé » ;

« « régime déterminé » désigne un régime d'épargne-études qui remplit les conditions suivantes :

a) le régime ne peut, à aucun moment, compter plus d'un bénéficiaire ;

b) le bénéficiaire du régime est un particulier à l'égard duquel les paragraphes *a* à *c* du premier alinéa de l'article 752.0.14 s'appliquent pour l'année d'imposition du bénéficiaire qui se termine dans la vingt et unième année suivant l'année au cours de laquelle le contrat qui constitue le régime a été conclu ;

c) le régime prévoit qu'aucun autre particulier ne peut être désigné à titre de bénéficiaire du régime après la fin de la vingt-cinquième année suivant

l'année au cours de laquelle le contrat qui constitue le régime a été conclu ; » ;

4° par l'insertion, après la définition de l'expression « remboursement de cotisations », de la définition suivante :

« responsable public » ;

« « responsable public » d'un bénéficiaire d'un régime d'épargne-études, à l'égard duquel une allocation spéciale est payable en vertu de la Loi sur les allocations spéciales pour enfants (Lois du Canada, 1992, chapitre 48), désigne le ministère, l'organisme ou l'établissement qui a la charge du bénéficiaire, ou le curateur public de la province où le bénéficiaire réside ; » ;

5° par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe b de la définition de l'expression « souscripteur » par le suivant :

« i. chaque particulier, ou le responsable public, qui a conclu avec le promoteur le contrat qui constitue le régime ; » ;

6° par l'insertion, après le sous-paragraphe i du paragraphe b de la définition de l'expression « souscripteur », du sous-paragraphe suivant :

« i.1. un autre particulier ou un autre responsable public qui a, avant ce moment, acquis, en vertu d'une entente écrite, les droits d'un responsable public à titre de souscripteur du régime ; » ;

7° par le remplacement du sous-paragraphe iii du paragraphe b de la définition de l'expression « souscripteur » par le suivant :

« iii. après le décès d'un particulier visé à l'un des sous-paragraphes i à ii, toute autre personne, y compris la succession du souscripteur, qui acquiert les droits du particulier à titre de souscripteur du régime ou qui verse des cotisations au régime à l'égard d'un bénéficiaire du régime. ».

2. Les sous-paragraphes 1°, 2° et 4° à 7° du paragraphe 1 ont effet depuis le 15 décembre 2004.

3. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005. Toutefois, lorsque le paragraphe b de la définition de l'expression « régime déterminé » prévue à l'article 890.15 de cette loi s'applique à l'année d'imposition 2005, il doit se lire en y remplaçant « paragraphes a à c du premier alinéa » par « paragraphes a à c ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Plusieurs définitions énoncées à l'article 890.15 de la *Loi sur les impôts* (LI) qui sont liées à l'application des règles relatives aux régimes enregistrés d'épargne-études (REEE) sont modifiées, d'une part, pour tenir compte de certaines situations particulières et, d'autre part, de concordance avec les changements apportés à l'encadrement législatif de la subvention canadienne sur l'épargne-études. Une nouvelle définition est par ailleurs introduite afin de prolonger la période pendant laquelle un REEE peut exister ainsi que la période pendant laquelle il est permis d'y verser des cotisations, dans le cas où le bénéficiaire du régime a droit au crédit d'impôt pour déficience mentale ou physique grave et prolongée.

Situation actuelle: L'article 890.15 de la LI définit certaines expressions pour l'application des règles relatives aux REEE.

Ainsi, la définition de l'expression « fiducie » prévue à cet article dispose qu'une fiducie régie par un REEE ne peut faire un versement qu'à certaines fins déterminées, notamment à titre de remboursement de la subvention pour l'épargne-études au gouvernement fédéral lorsqu'elle y est tenue en vertu de la partie III.1 de la *Loi sur le ministère du Développement des ressources humaines* (Lois du Canada, 1996, chapitre 11).

De plus, la définition de l'expression « régime d'épargne-études » et celle de l'expression « souscripteur » déterminent les personnes qui peuvent mettre en place un REEE et verser des cotisations au nom d'un bénéficiaire.

Modifications proposées: La définition de

l'expression «fiducie» prévue à l'article 890.15 de la LI est modifiée de concordance avec les changements apportés à l'encadrement législatif de la subvention canadienne sur l'épargne-études, laquelle est maintenant versée en vertu de la *Loi sur l'épargne-études* (Lois du Canada, 2004, chapitre 26), plutôt qu'en vertu de la partie III.1 de la *Loi sur le ministère du Développement des ressources humaines*.

Quant aux modifications apportées aux définitions des expressions «régime d'épargne-études», et «souscripteur» et à l'édiction de la définition de l'expression «responsable public», elles visent à tenir compte du fait qu'un organisme public qui a la charge d'un enfant peut mettre sur pied un REEE et agir à titre de souscripteur.

Finalement, la définition de l'expression «régime déterminé» est introduite afin de prolonger la période pendant laquelle un REEE peut exister ainsi que la période pendant laquelle il est permis d'y verser des cotisations, dans le cas où le bénéficiaire du régime a droit au crédit d'impôt pour déficience mentale ou physique grave et prolongée.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 890.15 «fiducie»(c.1), «régime d'épargne-études»(b), «responsable public», «souscripteur»(b)(i), (i.1) et (iii) L.I. / 146.1(1) "education savings plan", "public primary caregiver", "subscriber"(a)(a.1) et (c), "trust"(c.1) L.I.R. / 21(2) à (6) C-5 / B.I. 2005-6, p. 16, 6^o par.

* Réf. d.a. : 23 C-5 / B.I. 2005-6, p. 16, 7^o par.

* Réf. : 890.15 «régime déterminé» L.I. / 146.1(1) "specified plan" L.I.R. / 10(1) C-43 / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 148, M.H. #4.

* Réf. d.a. : 10(5) C-43 / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 147, 1^o par.

205. 1. L'article 890.15.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**890.15.1.** Dans le présent titre, une cotisation versée à un régime d'épargne-études ne comprend pas un montant versé au régime en vertu de la *Loi canadienne sur l'épargne-études* (Lois du Canada, 2004, chapitre 26) ou en vertu d'un programme administré conformément à un accord conclu en vertu de l'article 12 de cette loi. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 15 décembre 2004.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 890.15.1 de la *Loi sur les impôts* (LI), qui précise que la notion de «cotisation» utilisée au titre III du livre VII de la partie I de la LI ne comprend pas le versement au régime d'épargne-études de la subvention canadienne sur l'épargne-études par le gouvernement fédéral, est modifié de concordance avec le changement apporté à l'encadrement législatif de cette subvention.

Situation actuelle: L'article 890.15.1 de la LI précise que la notion de «cotisation» utilisée au titre III du livre VII de la partie I de la LI ne comprend pas le versement à un régime d'épargne-études de la subvention canadienne sur l'épargne-études par le gouvernement fédéral, soit le montant versé par le ministre du Développement des ressources humaines du Canada en vertu de la partie III.1 de la *Loi sur le ministère du Développement des ressources humaines* (Lois du Canada, 1996, chapitre 11). Cette exclusion fait en sorte que le montant de la subvention versée (n'étant pas considérée comme une cotisation au régime) n'affecte pas le plafond annuel de la cotisation déterminé en vertu du paragraphe *j* de l'article 895 de la LI. De plus, cette précision respecte la condition prévue au paragraphe *f.2* de l'article 895 de la LI voulant qu'une cotisation à un régime doit être versée par un souscripteur au profit d'un bénéficiaire ou au moyen d'un transfert d'un autre REEE.

Modifications proposées: L'article 890.15.1 de la LI est modifié pour tenir compte des changements apportés à l'encadrement législatif de la subvention canadienne sur l'épargne-études, laquelle est

maintenant versée en vertu de la *Loi canadienne sur l'épargne-études* (Lois du Canada, 2004, chapitre 26), plutôt qu'en vertu de la partie III.1 de la *Loi sur le ministère du Développement des ressources humaines*.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 890.15.1 L.I. / 146.1(1) "contribution" L.I.R. / 21(1) C-5 / B.I. 2005-6, p. 16, 6^o par.

* Réf. d.a. : 23 C-5 / B.I. 2005-6, p. 16, 7^o par.

206. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 890.15.1, du suivant :

Renvoi.

« **890.15.2.** Pour l'application du présent titre et du paragraphe *d.3* de l'article 336, un renvoi à la *Loi canadienne sur l'épargne-études* (Lois du Canada, 2004, chapitre 26), à un montant versé en vertu de cette loi, au paiement ou au remboursement d'un montant en vertu de cette loi ou à une obligation ou à une condition prévue à cette loi est un renvoi à la partie III.1 de la *Loi sur le ministère du Développement des ressources humaines* (Lois du Canada, 1996, chapitre 11), à un montant versé en vertu de cette partie, au paiement ou au remboursement d'un montant en vertu de cette partie ou à une obligation ou à une condition prévue à cette partie, telle qu'elle se lisait au moment où ce renvoi est pertinent. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 15 décembre 2004.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 890.15.2 de la *Loi sur les impôts* (LI) introduit une disposition qui vise à s'assurer que les gestes posés en vertu de la partie III.1 de la *Loi sur le ministère du Développement des ressources humaines* (Lois du Canada, 1996, chapitre 11) relativement à la subvention canadienne sur l'épargne-études

conservent tous leurs effets juridiques, bien que cette loi soit désormais remplacée par la *Loi canadienne sur l'épargne-études* (Lois du Canada, 2004, chapitre 26).

Contexte: Le régime enregistré d'épargne-études (REEE) est un mécanisme d'épargne enregistré qui permet aux cotisations versées par les parents de fructifier en franchise d'impôt. Depuis 1998, la subvention canadienne sur l'épargne-études (SCEE) s'ajoute aux cotisations versées par les parents dans les REEE. Dans le cadre du discours du budget du 23 mars 2004, le gouvernement du Canada a annoncé diverses bonifications à la SCEE. À la suite de cette annonce, le gouvernement du Canada a présenté un projet de loi qui remplace la partie III.1 de la *Loi sur le ministère du Développement des ressources humaines* par la *Loi canadienne sur l'épargne-études*, cette loi étant maintenant celle qui régit le versement de la SCEE et qui prévoit les autres règles qui concernent cette mesure. Des modifications corrélatives doivent être apportées aux règles des REEE.

Modifications proposées: Le nouvel article 890.15.2 de la LI introduit une disposition qui vise à s'assurer que les gestes posés en vertu de la partie III.1 de la *Loi sur le ministère du Développement des ressources humaines* relativement à la subvention canadienne sur l'épargne-études conservent tous leurs effets juridiques, bien que cette loi soit désormais remplacée par la *Loi canadienne sur l'épargne-études*. Cette disposition étend la portée des renvois à cette dernière loi à toute disposition correspondante qui était prévue sous l'ancienne loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 890.15.2 L.I. / 146.1(14)(a) L.I.R. / 21(12) C-5 / B.I. 2005-6, p. 16, 6^o par.

* Réf. d.a. : 23 C-5 / B.I. 2005-6, p. 16, 7^o par.

207. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 890.16, du suivant :

Précision.

« **890.16.1.** Pour l'application du présent titre et du chapitre I.2 du titre XXIV du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, chapitre I-3, r.1), l'expression « études de niveau postsecondaire » ou « programme de niveau postsecondaire » comprend un programme de cours d'une maison d'enseignement visée au sous-paragraphe ii du paragraphe a de l'article 752.0.18.10 qui permet à une personne d'acquérir ou d'augmenter les compétences nécessaires à une profession. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2004.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 890.16.1 de la *Loi sur les impôts* (LI) précise la portée de l'expression « études de niveau postsecondaire » ou « programme de niveau postsecondaire » pour l'application des règles relatives aux régimes enregistrés d'épargne-études (REEE).

Contexte: En vertu des règles actuelles, un paiement d'aide aux études désigne un montant, autre qu'un remboursement de cotisations, payé sur un régime d'épargne-études à un particulier ou pour son compte afin de l'aider à poursuivre des études de niveau postsecondaire.

Modifications proposées: La définition énoncée au nouvel article 890.16.1 de la LI précise la portée des règles relatives au REEE. À cette fin, cet article prévoit que l'expression « études de niveau postsecondaire » que l'on peut retrouver dans la définition de l'expression « paiement de revenu accumulé », ou « programme de niveau postsecondaire » que l'on peut retrouver au paragraphe c de l'article 895R1 du *Règlement sur les impôts* (R.R.Q., 1981, chapitre I-3, r.1) comprend un programme de cours d'une maison d'enseignement visée au sous-paragraphe ii du

paragraphe a de l'article 752.0.18.10 de la LI qui permet à une personne d'acquérir ou d'augmenter les compétences nécessaires à une profession.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 890.16.1 L.I. / 146.1(1) « niveau postsecondaire » L.I.R. / 34(2) C-33 / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 151, 2^o par.

* Réf. d.a. : 34(3) C-33 / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 151, 2^o par.

208. 1. L'article 890.17 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **890.17.** Pour l'application du paragraphe b de la définition de l'expression « souscripteur » prévue à l'article 890.15, un souscripteur, à un moment quelconque, d'un régime d'épargne-études ne comprend pas un particulier ou un responsable public dont les droits à titre de souscripteur du régime avaient été acquis, avant ce moment, par un particulier ou un responsable public dans les circonstances décrites à l'un des sous-paragraphe 1.1 et ii de ce paragraphe b. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 15 décembre 2004.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 890.17 de la *Loi sur les impôts* (LI), qui précise que certaines personnes ne peuvent être considérées comme un « souscripteur » pour l'application des règles relatives aux régimes enregistrés d'épargne-études, est modifié de concordance avec les modifications apportées à la définition de « souscripteur ».

Situation actuelle: L'article 890.17 de la LI précise qu'un particulier cesse d'être considéré comme un souscripteur si ses droits ont été acquis dans les circonstances prévues au sous-paragraphe ii du

paragraphe *b* de la définition de cette expression, c'est-à-dire dès lors qu'un souscripteur cède ses droits à ce titre en vertu d'une ordonnance ou d'un jugement d'un tribunal compétent ou en vertu d'une entente écrite de séparation.

Modifications proposées: La modification apportée à l'article 890.17 de la LI découle des modifications apportées à la définition de l'expression « souscripteur » dans le but de permettre à un « responsable public » de mettre sur pied un REEE au nom d'un enfant dont il a la charge.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 890.17 L.I. / 146.1(1) "subscriber" *in fine* L.I.R. / 21(4) C-5 / B.I. 2005-6, p. 16, 6° par.

* Réf. d.a. : 23 C-5 / B.I. 2005-6, p. 16, 7° par.

209. 1. L'article 895 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *c.1* par le suivant :

« *c.1*) sous réserve de l'article 895.0.1, si le régime autorise des paiements de revenu accumulé, le régime prévoit qu'un tel paiement n'est autorisé que si les conditions suivantes sont remplies :

i. le paiement est effectué à un souscripteur du régime qui réside au Canada au moment du versement, ou pour le compte d'un tel souscripteur ;

ii. le paiement n'est pas effectué conjointement à plus d'un souscripteur ou pour leur compte ;

iii. l'une des situations suivantes s'applique :

1° le paiement est effectué après la neuvième année qui suit celle au cours de laquelle le contrat qui constitue le régime a été conclu et chaque particulier, sauf un particulier décédé, qui est ou était un bénéficiaire du régime a atteint l'âge de 21 ans avant le moment où le paiement est effectué et n'est

pas, au moment du paiement, admissible en vertu du régime à recevoir un paiement d'aide aux études ;

2° le paiement est effectué dans l'année au cours de laquelle le régime doit cesser d'exister conformément au paragraphe *h* ;

3° chaque particulier qui était un bénéficiaire du régime est décédé au moment où le paiement est effectué ; » ;

2° par la suppression, dans le paragraphe *f*, des mots « et n'est pas une personne exclue prescrite » ;

3° par la suppression du sous-paragraphe *i* du paragraphe *f.1* ;

4° par le remplacement du sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *f.1* par le suivant :

« 1° soit inscrit à un programme d'enseignement prescrit comme élève à plein temps ou à temps partiel dans une maison d'enseignement postsecondaire prescrite ; » ;

5° par le remplacement, dans le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *f.1*, de « au paragraphe *b* » par « au paragraphe *b* du premier alinéa » ;

6° par le remplacement du sous-paragraphe *iii* du paragraphe *f.1* par le suivant :

« *iii.* soit le particulier a rempli les conditions prévues aux sous-paragraphes *i* et *ii* pendant au moins 13 semaines consécutives au cours de la période de 12 mois qui se termine à ce moment, soit le total du paiement et de tout autre paiement d'aide aux études qui lui est versé ou qui est versé pour son compte, en vertu d'un régime enregistré d'épargne-études du promoteur, au cours de la période de 12 mois qui se termine à ce moment, n'excède pas 5 000 \$ ou tout montant supérieur pour lequel le ministre responsable de l'application de la Loi canadienne sur l'épargne-études (Lois du Canada, 2004, chapitre 26) donne son approbation écrite à l'égard du particulier ; » ;

7° par le remplacement des paragraphes *g* et *h* par les suivants :

«*g*) le régime prévoit qu'aucune cotisation, autre qu'une cotisation versée au moyen d'un transfert provenant d'un autre régime enregistré d'épargne-études, ne peut y être faite, selon le cas :

i. lorsqu'il s'agit d'un régime déterminé, après la vingt-cinquième année suivant l'année au cours de laquelle le contrat qui constitue le régime a été conclu ;

ii. dans les autres cas, après la vingt et unième année suivant l'année au cours de laquelle le contrat qui constitue le régime a été conclu ;

«*h*) le régime prévoit qu'il doit cesser d'exister au plus tard le dernier jour de l'une des années suivantes :

i. dans le cas d'un régime déterminé, la trentième année suivant l'année au cours de laquelle le contrat qui constitue le régime a été conclu ;

ii. dans les autres cas, la vingt-cinquième année suivant l'année au cours de laquelle le contrat qui constitue le régime a été conclu ; » ;

8° par le remplacement du paragraphe *k* par le suivant :

«*k*) le régime prévoit que le promoteur doit, dans les 90 jours qui suivent le moment où un particulier devient un bénéficiaire en vertu du régime, aviser par écrit de l'existence du régime et des nom et adresse du souscripteur du régime soit le particulier, soit, si ce dernier est âgé de moins de 19 ans à ce moment et que, selon le cas, il réside habituellement avec un parent ou est à la charge d'un responsable public, ce parent ou ce responsable public ; ».

2. Les sous-paragraphes 1°, 4°, 6° et 8° du paragraphe 1 ont effet depuis le 15 décembre 2004. Toutefois, lorsque le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe iii du paragraphe *c.1* de l'article 895 de cette loi s'applique à une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition 2005, il doit se lire comme suit :

«2° le paiement est effectué au cours de la vingt-cinquième année qui suit celle au cours de laquelle le contrat qui constitue le régime a été conclu ; ».

3. Les sous-paragraphes 2° et 3° du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 2004.

4. Le sous-paragraphe 5° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.

5. Le sous-paragraphe 7° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Diverses modifications sont apportées aux conditions d'enregistrement d'un régime d'épargne-études prévues à l'article 895 de la *Loi sur les impôts* (LI).

Situation actuelle: L'article 895 de la LI énumère les conditions qui doivent être remplies afin qu'un régime d'épargne-études puisse être enregistré par le ministre du Revenu pour l'application de la partie I de la LI.

Le paragraphe *c.1* de l'article 895 de la LI permet à un souscripteur d'un régime d'épargne-études de retirer le revenu qui s'y est accumulé, lorsque les conditions prévues aux sous-paragraphes i à vi sont remplies.

De plus, le paragraphe *f.1* de cet article 895 ne permet le versement d'un paiement d'aide aux études à un particulier que si les conditions suivantes sont remplies :

— le particulier n'est pas une personne exclue prescrite ;

— le particulier est soit inscrit comme élève à plein temps dans une maison d'enseignement postsecondaire prescrite, soit s'il est raisonnable de s'attendre à ce que le particulier ne puisse être inscrit à plein temps en raison d'une déficience physique ou mentale selon l'attestation délivrée

par une personne désignée au paragraphe *b* de l'article 752.0.14 de la LI, inscrit comme élève à un programme d'enseignement prescrit dans une maison d'enseignement prescrite;

— soit le particulier remplit les conditions mentionnées auparavant pendant au moins 13 semaines consécutives au cours de la période de 12 mois qui se termine au moment du versement, soit le total des paiements d'aide aux études n'excède pas 5 000 \$. Cependant, le ministre du Développement des ressources humaines du Canada peut approuver le versement d'un montant plus élevé.

L'expression « personne exclue prescrite » que l'on retrouve aux paragraphes *f* et *f.1* de l'article 895 de la LI fait en sorte qu'une personne qui ne se qualifie pas au crédit d'impôt fédéral pour études en raison du fait qu'il est une personne qui fait des études postsecondaires liées à son emploi ne peut recevoir un paiement d'aide aux études dans le cadre d'un REEE.

Le paragraphe *g* de cet article 895 fait en sorte que le fiduciaire d'un régime enregistré d'épargne-études ne peut recevoir des montants d'un souscripteur, si le contrat qui constitue ce régime a été conclu il y a plus de 21 ans.

Le paragraphe *h* de cet article 895 prévoit, quant à lui, que le régime doit cesser d'exister au plus tard le dernier jour de la vingt-cinquième année suivant l'année de la conclusion du contrat qui l'a constitué.

Le paragraphe *k* de cet article 895 impose au promoteur l'obligation d'aviser par écrit le particulier ou, si ce dernier est âgé de moins de 18 ans, le parent avec qui il réside habituellement, de l'existence du régime et des nom et adresse du souscripteur du régime.

Modifications proposées: La modification proposée au paragraphe *c.1* de l'article 895 de la LI reformule en partie les règles énoncées à ce paragraphe en ajoutant toutefois une disposition qui prévoit qu'un paiement de revenu accumulé peut être

effectué dans l'année au cours de laquelle le régime doit cesser d'exister conformément au paragraphe *h*.

Par ailleurs, les modifications apportées au paragraphe *f.1* de l'article 895 de la LI permettent, d'une part, à un élève inscrit à temps partiel de recevoir des paiements d'aide aux études et sont, d'autre part, de concordance avec les changements apportés à l'encadrement législatif de la subvention canadienne sur l'épargne-études, en vertu desquels le ministre responsable de l'application de la *Loi canadienne sur l'épargne-études* (Lois du Canada, 2004, chapitre 26) remplace le ministre du Développement des ressources humaines.

Les paragraphes *f* et *f.1* de l'article 895 de la LI sont modifiés pour y supprimer la restriction à l'égard d'une personne exclue prescrite. Ainsi, par cette modification, une personne qui suit un programme d'enseignement lié à son emploi peut recevoir un paiement d'aide aux études dans le cadre d'un REEE.

Par ailleurs, le paragraphe *f.1* de l'article 895 de la LI est modifié de concordance avec l'ajout, dans le cadre du présent projet de loi, d'un deuxième alinéa à l'article 752.0.14 de la LI.

D'autre part, les paragraphes *g* et *h* de cet article 895 sont modifiés pour faire en sorte de prolonger la période pendant laquelle un régime enregistré d'épargne-études peut exister ainsi que la période pendant laquelle il est permis d'y verser des cotisations, dans le cas où le bénéficiaire du régime a droit au crédit d'impôt pour déficience mentale ou physique grave et prolongée.

Finalement, l'obligation imposée au promoteur d'aviser par écrit de l'existence du régime et des nom et adresse du souscripteur du régime soit le particulier soit, si ce dernier est âgé de moins de 19 ans, le parent avec qui il réside habituellement est modifiée pour tenir compte de la situation où un responsable public a la charge du particulier.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 895(c.1), (f), (f.1)(i), (ii)(1^o) et (iii), (g), (h) et (k) L.I. / 146.1(1) « programme de formation

admissible », 146.1(2)(d.1), (g.1)(i)(A) et (ii)(B), (h), (i) et (l) L.I.R. / 21(7) à 21(9) C-5 / 34(1) C-33 / 10(2) et (3) C-43 / B.I. 2005-6, p. 16, 6^o par. et D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 148, M.H. #4 et p. 151, 2^o par.

* Réf. d.a. : 23 C-5, 34(3) C-33 et 10(5) C-43 / B.I. 2005-6, p. 16, 7^o par. et D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 147, 1^o par. et p. 151, 2^o par.

* Réf. : 895 (f.1)(ii)(2^o) L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 6, dernier par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 6, dernier par.

210. 1. L'article 895.0.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **895.0.1.** Le ministre peut, sur demande écrite du promoteur d'un régime enregistré d'épargne-études, renoncer à l'application des conditions prévues au sous-paragraphe 1^o du sous-paragraphe iii du paragraphe c.1 de l'article 895 à l'égard du régime si le bénéficiaire du régime a une déficience mentale grave et prolongée qui l'empêche, ou pourrait raisonnablement l'empêcher, de s'inscrire à un programme d'enseignement prescrit dans une maison d'enseignement postsecondaire prescrite. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 15 décembre 2004.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La modification apportée à l'article 895.0.1 de la *Loi sur les impôts* (LI) qui accorde un pouvoir discrétionnaire au ministre du Revenu est de nature purement technique, puisqu'elle ne vise qu'à changer un renvoi, sans affecter la substance de cet article.

Situation actuelle: L'article 895.0.1 de la LI autorise le ministre du Revenu à renoncer à l'application de certaines conditions prévues au

paragraphe c.1 de l'article 895 de la LI à l'égard du versement d'un paiement de revenu accumulé.

Ainsi, afin qu'un paiement de revenu accumulé puisse être versé dans le cadre d'un REEE, les exigences prévues au paragraphe c.1 de l'article 895 de la LI doivent être satisfaites. Il faut notamment que le régime soit en place depuis 10 ans et que tous les bénéficiaires soient âgés d'au moins 21 ans. L'article 895.0.1 de la LI autorise toutefois le ministre du Revenu à renoncer à l'application de ces deux conditions lorsqu'il est raisonnable de croire que le bénéficiaire sera incapable de suivre une formation postsecondaire en raison d'une déficience mentale grave et prolongée.

Modifications proposées: La modification apportée à l'article 895.0.1 de la LI découle de la modification de structure apportée au paragraphe c.1 de l'article 895, et du déplacement des règles énoncées aux sous-paragraphe v et vi du paragraphe d.1 de cet article.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 895.0.1 L.I. / 146.1(2.2) L.I.R. / 21(9.1) C-5 / B.I. 2005-6, p. 16, 6^o par.

* Réf. d.a. : 23 C-5 / B.I. 2005-6, p. 16, 7^o par.

211. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 895.0.1, du suivant :

Renvoi.

« **895.0.2.** Pour l'application du sous-paragraphe iii du paragraphe f.1 de l'article 895, un renvoi à un montant que le ministre responsable de l'application de la Loi canadienne sur l'épargne-études (Lois du Canada, 2004, chapitre 26) approuve par écrit, à l'égard d'un particulier, est un renvoi à un montant que le ministre du Développement des ressources humaines ou le ministre d'État portant le titre de ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences a approuvé par

écrit, à l'égard du particulier, avant le jour où un ministre est désigné responsable de l'application de cette loi. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 15 décembre 2004.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 895.0.2 de la *Loi sur les impôts* (LI) introduit une disposition qui vise à s'assurer que l'autorisation accordée par le ministre responsable de la *Loi sur le ministère du Développement des ressources humaines* (Lois du Canada, 1996, chapitre 11) pour l'application du sous-paragraphe iii du paragraphe f.1 de l'article 895 de la LI demeure valide, bien que cette loi soit désormais remplacée par la *Loi canadienne sur l'épargne-études* (Lois du Canada, 2004, chapitre 26).

Contexte: Le régime enregistré d'épargne-études (REEE) est un mécanisme d'épargne enregistré qui permet aux cotisations versées par les parents de fructifier en franchise d'impôt. Depuis 1998, la subvention canadienne sur l'épargne-études (SCEE) s'ajoute aux cotisations versées par les parents dans les REEE. Dans le cadre du discours du budget du 23 mars 2004, le gouvernement du Canada a annoncé diverses bonifications à la SCEE. À la suite de cette annonce, le gouvernement du Canada a présenté un projet de loi qui remplace la partie III.1 de la *Loi sur le ministère du Développement des ressources humaines* par la *Loi canadienne sur l'épargne-études*, cette loi étant maintenant celle qui régit le versement de la SCEE et qui prévoit les autres règles qui concernent cette mesure. Des modifications corrélatives doivent être apportées aux règles des REEE.

Modifications proposées: Le nouvel article 895.0.2 de la LI introduit une disposition interprétative pour l'application du sous-paragraphe iii du paragraphe f.1 de l'article 895 de la LI. Cette disposition fait en sorte que l'autorisation donnée par le ministre du Développement des ressources humaines de recevoir des versements excédant

la limite de 5 000 \$ prévue à ce sous-paragraphe demeure valide, bien que la *Loi sur le ministère du Développement des ressources humaines* soit désormais remplacée par la *Loi canadienne sur l'épargne-études*.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 895.0.2 L.I. / 146.1(14)(b) L.I.R. / 21(12) C-5 / B.I. 2005-6, p. 16, 6^o par.

* Réf. d.a.: 23 C-5 / B.I. 2005-6, p. 16, 7^o par.

212. 1. L'article 895.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) le contrat qui constitue le régime cessionnaire est réputé, pour l'application du présent article, de la définition de l'expression « régime déterminé » prévue à l'article 890.15 et des paragraphes *c.1*, *g* et *h* de l'article 895, avoir été conclu le jour où ce contrat a été conclu ou, s'il est antérieur, le jour où le contrat qui constitue le régime cédant a été conclu ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 15 décembre 2004. Toutefois, lorsque le paragraphe *a* de l'article 895.1 de cette loi s'applique après le 14 décembre 2004 à une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition 2005, il doit se lire en y supprimant « , de la définition de l'expression « régime déterminé » prévue à l'article 890.15 ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La modification apportée à l'article 895.1 de la *Loi sur les impôts* (LI) qui énonce des règles portant sur le transfert de biens entre régimes vise à modifier des renvois.

Situation actuelle: L'article 895.1 de la LI constitue une disposition anti-évitement ayant pour but d'empêcher que le transfert de biens d'un régime enregistré d'épargne-études à un autre ne se traduise

dans les faits par une prolongation indue de la durée du « régime cédant », c'est-à-dire au delà de la période prévue au sous-paragraphe vi du paragraphe c.1 de l'article 895 qui, sommairement, prévoit qu'un paiement de revenu accumulé ne peut être versé à l'égard d'un régime d'épargne-études qui existe depuis moins de 10 ans ainsi que de celle prévue aux paragraphes g et h de l'article 895.

Modifications proposées: La modification apportée à l'article 895.1 de la LI a pour effet de modifier le renvoi au paragraphe c.1 de l'article 895 de la LI. Cet article 895.1 est également modifié pour y ajouter un renvoi à la définition de l'expression « régime déterminé » prévue à l'article 890.15 de la LI. Ainsi, la règle énoncée à l'article 895.1 de la LI s'appliquera également à cette définition de sorte que si des fonds sont transférés d'un régime enregistré d'épargne-études à un autre, les délais que prévoit la définition de l'expression « régime déterminé » seront établis en tenant compte de la date où le contrat qui constitue le régime cédant a été conclu.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 895.1(a) L.I. / 146.1(6.1)(b) L.I.R. / 21(10) C-5 / 10(4) C-43 / B.I. 2005-6, p. 16, 6^o par. et D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 148, M.H. #4.

* Réf. d.a. : 23 C-5 et 10(5) C-43 / B.I. 2005-6, p. 16, 7^o par. et D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 147, 1^o par.

213. 1. L'article 898.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **898.1.** Lorsque, un jour donné, soit un régime enregistré d'épargne-études est révocable ou cesse de se conformer à l'une de ses dispositions ou aux conditions d'enregistrement prévues à l'article 895, soit une personne fait défaut de se conformer aux conditions ou aux obligations prévues à la Loi canadienne sur l'épargne-études (Lois du Canada, 2004, chapitre 26) ou à un programme

administré conformément à un accord conclu en vertu de l'article 12 de cette loi à l'égard d'un régime enregistré d'épargne-études, le ministre peut faire parvenir au promoteur de ce régime un avis écrit l'informant de son intention de révoquer l'enregistrement du régime à la date indiquée sur cet avis, laquelle ne peut être antérieure à celle du jour donné. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 15 décembre 2004.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 898.1 de la *Loi sur les impôts* (LI) qui accorde au ministre du Revenu le pouvoir de révoquer l'enregistrement d'un régime d'épargne-études est modifié de concordance avec le changement apporté à l'encadrement législatif de la subvention canadienne sur l'épargne-études.

Situation actuelle: L'article 898.1 de la LI établit les règles régissant la révocation de l'enregistrement d'un régime d'épargne-études.

Cet article prévoit notamment que l'enregistrement d'un régime d'épargne-études peut être révoqué si une personne ne remplit pas une des conditions ou obligations prévues à la partie III.1 de la *Loi sur le ministère du Développement des ressources humaines* (Lois du Canada, 1996, chapitre 11), à l'égard d'une subvention canadienne sur l'épargne-études versée au régime.

Modifications proposées: L'article 898.1 de la LI est modifié pour tenir compte des changements relatifs à l'encadrement législatif de la subvention canadienne sur l'épargne-études, laquelle est maintenant versée en vertu de la *Loi canadienne sur l'épargne-études* (Lois du Canada, 2004, chapitre 26), plutôt qu'en vertu de la partie III.1 de la *Loi sur le ministère du Développement des ressources humaines*.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 898.1 L.I. / 146.1(12.1)(e) L.I.R. / 21(11) C-5 / 2005-6, p. 16, 6^o par.

* Réf. d.a. : 23 C-5 / B.I. 2005-6, p. 16, 7^o par.

214. 1. L'article 965.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *j*, de « des paragraphes *k.1* à *k.5* » par « du paragraphe *k.0.1* ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 965.1 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié de concordance avec le remplacement des paragraphes *k.1* à *k.5* de l'article 311 de la LI par le paragraphe *k.0.1* de cet article 311.

Situation actuelle: L'article 965.1 de la LI définit les expressions utilisées pour l'application de la déduction relative au régime d'épargne-actions. Plus particulièrement, le paragraphe *j* de cet article définit l'expression « revenu total », laquelle sert notamment à établir la déduction maximale permise. De plus, pour l'application de la déduction relative au régime d'investissement coopératif et de la déduction relative aux sociétés de placement dans l'entreprise québécoise, les articles 965.29 et 965.35 de la LI renvoient à la définition de l'expression « revenu total » qui est prévue au paragraphe *j* de cet article 965.1.

Ce paragraphe *j* prévoit, entre autres, que le revenu total d'un particulier correspond au revenu calculé selon les règles prévues à l'article 28 de la LI sans tenir compte, notamment, des paragraphes *k.1* à *k.5* de l'article 311 de cette loi.

Modifications proposées: La modification apportée à l'article 965.1 de la LI est de concordance avec le remplacement des paragraphes *k.1* à *k.5* de

l'article 311 de la LI par le paragraphe *k.0.1* de cet article 311.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 965.1(j) L.I. / B.I. 2004-9, p. 4, 2^o par. à la p. 5, dernier par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : B.I. 2004-9, p. 4, 2^o par.

215. 1. L'article 985.1 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, après le paragraphe *a*, des suivants :

« *bien durable* » ;

« *a.0.1* » « bien durable » d'un organisme de bienfaisance enregistré a le sens que lui donne l'article 985.1.0.1 ;

« *compte de gains en capital* » ;

« *a.0.2* » « compte de gains en capital » d'un organisme de bienfaisance enregistré pour une année d'imposition a le sens que lui donne l'article 985.1.0.2 ; » ;

2^o par le remplacement du paragraphe *a.1* par le suivant :

« *a.1* » « contingent des versements » pour une année d'imposition d'un organisme de bienfaisance enregistré signifie le montant déterminé pour l'année à l'égard de l'organisme en vertu des articles 985.9 à 985.9.4 ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 22 mars 2004.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 985.1 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié afin d'y introduire les définitions des expressions « bien durable », « compte de gains en capital » et d'apporter des modifications

à la définition de l'expression «contingent des versements».

Situation actuelle: L'article 985.1 de la LI prévoit diverses définitions applicables aux organismes de bienfaisance. Ces organismes doivent satisfaire à certaines règles afin d'obtenir et de conserver le statut d'organismes de bienfaisance enregistrés, statut qui leur permet d'être exonérés d'impôt et de délivrer des reçus qui permettent aux donateurs de demander une déduction ou un crédit d'impôt pour leurs dons.

Modifications proposées: L'article 985.1 de la LI est modifié afin d'y introduire les définitions des expressions «bien durable», «compte de gains en capital» et d'apporter des modifications à la définition de l'expression «contingent des versements», laquelle est prévue principalement à l'article 985.9 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 985.1(a.0.1), (a.0.2) et (a.1) L.I. / 149.1(1) "disbursement quota" (avant la formule) L.I.R. / 35(1) C-33 (L.C., 2005, c. 19) / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 195, 5^o par. et B.I. 2004-9, p. 35 à 37.

* Réf. d.a.: 35(7) C-33 (L.C., 2005, c. 19) / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 195, 5^o par. et B.I. 2004-9, p. 35 à 37.

216. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 985.1, des suivants :

Bien durable.

« **985.1.0.1.** Un bien durable d'un organisme de bienfaisance enregistré signifie, selon le cas :

a) un don que l'organisme a reçu au titre d'un legs ou d'un héritage, y compris le don réputé qui est visé à l'un des articles 752.0.10.10.3 et 752.0.10.10.5 ;

b) si l'organisme est une œuvre de bienfaisance, un don d'un autre organisme de bienfaisance enregistré, à l'exclusion d'un don visé au paragraphe d ou reçu d'un autre organisme de bienfaisance dont plus de 50 % des membres du conseil d'administration ont un lien de dépendance avec chacun des membres du conseil d'administration de l'œuvre de bienfaisance, qui est sujet à une clause fiduciaire ou à une stipulation portant que le bien reçu en donation, ou un bien qui lui est substitué, doit, à la fois :

i. être détenu par l'œuvre de bienfaisance pendant une période d'au plus cinq ans à compter de la date à laquelle elle a reçu le don ;

ii. être dépensé dans son ensemble au cours de la période visée par la clause fiduciaire ou la stipulation :

1^o soit pour acquérir une immobilisation corporelle de l'œuvre de bienfaisance devant être utilisée directement à des activités de bienfaisance ou à l'administration ;

2^o soit dans le cadre d'un programme d'activités de bienfaisance de l'œuvre de bienfaisance qui ne pouvait être raisonnablement mené à terme avant la fin de la première année d'imposition de l'œuvre de bienfaisance se terminant après l'année d'imposition dans laquelle le don a été reçu ;

3^o soit aux fins visées aux sous-paragraphe 1^o et 2^o ;

c) un don reçu par l'organisme, appelé « bénéficiaire initial » dans le présent article, à l'exception d'un don reçu d'un autre organisme de bienfaisance, qui est sujet à une clause fiduciaire ou à une stipulation portant conservation du bien, ou de tout bien qui lui est substitué, par le bénéficiaire initial ou par tout autre organisme de bienfaisance enregistré, appelé « cessionnaire » dans le présent article, pendant une période d'au moins dix ans à compter de la date à laquelle le bénéficiaire initial a reçu le don ; cependant, la clause fiduciaire ou la stipulation peut être de nature à permettre au bénéficiaire initial ou au cessionnaire de dépenser le bien avant la fin de cette période, jusqu'à concurrence du montant représentant pour une année d'imposition, à l'égard du bénéficiaire initial ou du cessionnaire, selon le

cas, le montant déterminé au paragraphe *b.1* du deuxième alinéa de l'article 985.9 ;

d) un don que l'organisme a reçu, à titre de cessionnaire, d'un bénéficiaire initial ou d'un autre cessionnaire du bien qui, avant la réception du don, était soit un bien durable du bénéficiaire initial ou de l'autre cessionnaire par l'effet de l'un des paragraphes *a* et *c* ou du présent paragraphe, soit un bien substitué au don, si, dans le cas où le bien était un bien durable d'un bénéficiaire initial par l'effet du paragraphe *c*, le don est assujéti aux mêmes modalités en vertu de la clause fiduciaire ou de la stipulation que celles qui s'appliquaient au don fait au bénéficiaire initial.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 985.1.0.1 de la *Loi sur les impôts* (LI) prévoit la nouvelle définition de l'expression « bien durable », dans le cadre de la définition de l'expression « contingent des versements ».

Contexte: Afin de conserver leur enregistrement, les organismes de bienfaisance doivent satisfaire aux exigences de versements annuels minimaux prévues dans la LI. Ces règles, appelées règles sur le contingent des versements, font en sorte qu'une partie importante des ressources d'un organisme de bienfaisance enregistré soit effectivement consacrée à des services et à des programmes de bienfaisance plutôt, par exemple, qu'à des activités de financement, de gestion ou d'administration. Voici une brève description de ces règles.

Un organisme de bienfaisance enregistré doit verser annuellement un montant au moins égal au total des éléments suivants :

— 80 % des dons assortis d'un reçu d'impôt (sauf les dotations) qu'il a reçus dans l'année précédente ;

— 80 % du produit de l'aliénation des dotations dans l'année ;

— pour les fondations de bienfaisance, 4,5 % de la juste valeur marchande de ses biens corporels

(comme les placements) qui ne servent pas directement à des activités de bienfaisance ou d'administration ;

— pour les fondations de bienfaisance, un pourcentage des montants qu'elles ont reçus d'autres organismes de bienfaisance enregistrés (80 % pour les fondations publiques et 100 % pour les fondations privées).

Un organisme de bienfaisance enregistré s'acquitte de son obligation de versement annuel en passant en charges des montants au titre de la prestation de ses services ou de l'exécution de ses programmes de bienfaisance, ou en virant des fonds à des organismes de bienfaisance enregistrés et à d'autres donataires reconnus.

Il est proposé que soient instaurées plusieurs modifications des règles sur le contingent des versements et abolies certaines entraves réglementaires.

Modifications proposées: Le nouvel article 985.1.0.1 de la LI prévoit la nouvelle définition de l'expression « bien durable », dans le cadre de la définition, modifiée par le présent projet de loi, de l'expression « contingent des versements ».

De façon générale, le bien durable d'un organisme de bienfaisance enregistré est un don reçu au titre d'un legs ou d'un héritage, un transfert de bien qui est réputé un don par les articles 752.0.10.10.3 et 752.0.10.10.4 de la LI ou un don qui est assujéti à une clause fiduciaire ou visé par une stipulation selon laquelle l'organisme doit le conserver pendant au moins dix ans. Toutefois, dans le cas d'un don à conserver pendant au moins dix ans, la clause fiduciaire ou la stipulation peut permettre à l'organisme de remplacer le bien objet du don, ou de transférer le bien durable à un autre organisme de bienfaisance enregistré, pourvu que les conditions applicables au don initial et à sa durée de conservation demeurent les mêmes. La clause fiduciaire ou la stipulation peut aussi permettre à l'organisme, ou à l'organisme auquel le don est transféré, de dépenser, avant la fin de la durée de conservation stipulée, le don (ou le bien substitué)

jusqu'à concurrence du montant qu'ils sont tenus de dépenser pour remplir leur obligation de dépenser 3,5 % de leurs biens de placement. Pour obtenir plus de renseignements, se reporter aux notes concernant l'article 985.9 de la LI qui concerne le « contingent des versements ».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 985.1.0.1 L.I. / 149.1(1) "enduring property" L.I.R. / 35(2) C-33 (L.C., 2005, c. 19) / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 195, 5^o par. et B.I. 2004-9, p. 35 à 37.

* Réf. d.a. : 35(7) C-33 (L.C., 2005, c. 19) / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 195, 5^o par. et B.I. 2004-9, p. 35 à 37.

Compte de gains en capital.

« **985.1.0.2.** Un compte de gains en capital d'un organisme de bienfaisance enregistré pour une année d'imposition signifie l'excédent, sur le montant déterminé au deuxième alinéa, de l'ensemble des montants dont chacun représente un gain en capital de l'organisme provenant de l'aliénation d'un bien durable après le 22 mars 2004 et avant la fin de l'année d'imposition, à l'exception d'un gain en capital provenant de l'aliénation d'un legs ou d'un héritage que l'organisme a reçu au cours d'une année d'imposition comprenant un moment antérieur au 1^{er} janvier 1994, que l'organisme a indiqué dans la déclaration de renseignements présentée en vertu de l'article 985.22 pour l'année d'imposition de l'aliénation.

Montant déterminé.

Le montant auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'ensemble des montants dont chacun représente le montant, déterminé pour une année d'imposition antérieure de l'organisme qui a commencé après le 22 mars 2004, qui correspond au moindre de l'ensemble des montants déterminés conformément aux sous-paragraphes i et ii du paragraphe a.1 du deuxième alinéa de l'article 985.9 et du montant demandé par l'organisme

conformément au troisième alinéa de cet article 985.9. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 22 mars 2004.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 985.1.0.2 de la *Loi sur les impôts* (LI) prévoit la nouvelle définition de l'expression « compte de gains en capital », dans le cadre de la définition de l'expression « contingent des versements ».

Contexte: Les organismes de bienfaisance enregistrés détiennent habituellement des dotations en capital qui produisent un revenu de placement sous forme de gains en capital, de dividendes et d'intérêts. Comme un contingent annuel des versements est appliqué à la valeur de ces dotations, les organismes de bienfaisance enregistrés doivent utiliser le revenu de placement afin de s'acquitter de leurs obligations de versement. Dans certains cas, le revenu de placement sera surtout sous la forme de gains en capital, plutôt que de flux de trésorerie comme des dividendes ou des intérêts. Dans ces circonstances, un organisme de bienfaisance enregistré peut préférer s'acquitter de ses exigences en matière de contingent des versements en constatant, et en passant en charges, les gains en capital sur les dotations, si les modalités du don ne l'empêchent pas de le faire. Dans un tel cas toutefois, l'organisme doit ensuite, selon les règles actuelles, s'acquitter d'une obligation de versement à 80 % dans la mesure où il passe en charges le produit de l'aliénation. Les règles actuelles ont pour effet de dissuader les organismes de bienfaisance enregistrés d'utiliser leurs gains en capital afin de s'acquitter de leurs obligations de versement pour financer leurs services et programmes de bienfaisance. Il est donc proposé de réduire l'obligation de versement de 80 % qui s'applique à la passation en charges du produit de l'aliénation de ces dotations, du moindre des pourcentages suivants, à savoir 80 % du gain en capital comptabilisé à l'aliénation et 3,5 % de la valeur des biens qui ne servent pas directement à la mise en œuvre d'activités de bienfaisance ou à l'administration.

Modifications proposées: Le nouvel article 985.1.0.2 de la LI prévoit la nouvelle définition de l'expression « compte de gains en capital », dans le cadre de la définition, modifiée par le présent projet de loi, de l'expression « contingent des versements ».

De façon générale, le compte de gains en capital d'un organisme de bienfaisance enregistré pour une année d'imposition correspond au total de ses gains en capital provenant de l'aliénation de biens durables effectuée après le 22 mars 2004, moins l'ensemble des montants qu'il est tenu de dépenser (selon le paragraphe a.1 du deuxième alinéa de l'article 985.9 de la LI) au titre de ces biens au cours des années d'imposition antérieures ayant commencé après cette date. Pour obtenir un supplément d'information, se reporter aux notes concernant l'article 985.9 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 985.1.0.2 L.I. / 149.1(1) "capital gains pool" L.I.R. / 35(2) C-33 (L.C., 2005, c. 19) / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 195, 5° par. et B.I. 2004-9, p. 35 à 37.

* Réf. d.a. : 35(7) C-33 (L.C., 2005, c. 19) / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 195, 5° par. et B.I. 2004-9, p. 35 à 37.

217. 1. L'article 985.6 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **985.6.** Le ministre peut, de la manière prévue aux articles 1064 et 1065, révoquer l'enregistrement d'une œuvre de bienfaisance lorsque l'une des situations suivantes s'applique :

a) elle exploite une entreprise qui n'est pas une entreprise reliée ;

b) elle ne dépense pas, dans une année d'imposition, pour des activités de bienfaisance qu'elle exerce elle-même ou pour des dons à un donataire reconnu, un montant au moins égal à son contingent des versements pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 22 mars 2004. Toutefois, lorsque le paragraphe b de l'article 985.6 de cette loi s'applique à une année d'imposition, commençant avant le 1^{er} janvier 2009, d'une œuvre de bienfaisance enregistrée par le ministre du Revenu avant le 23 mars 2004, il doit se lire comme suit :

« b) elle ne dépense pas, dans une année d'imposition, pour des activités de bienfaisance qu'elle exerce elle-même ou pour des dons à un donataire reconnu, un montant au moins égal à l'ensemble des montants déterminés à son égard pour l'année conformément aux paragraphes a, a.1 et b du deuxième alinéa de l'article 985.9. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 985.6 de la *Loi sur les impôts* (LI) est remplacé principalement en raison des modifications apportées par le présent projet de loi aux règles relatives au contingent des versements d'une œuvre de bienfaisance.

Situation actuelle: L'article 985.6 de la LI prévoit les circonstances où le ministre du Revenu peut révoquer l'enregistrement d'une œuvre de bienfaisance.

Modifications proposées: L'article 985.6 de la LI est remplacé pour y apporter des modifications de terminologie et aussi en raison des modifications apportées par le présent projet de loi aux règles relatives au contingent des versements d'une œuvre de bienfaisance.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 985.6 L.I. / 149.1(2)(b) L.I.R. / 35(4) C-33 (L.C., 2005, c. 19) / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 195, 5° par. et B.I. 2004-9, p. 35 à 37.

* Réf. d.a. : 35(7)(b) C-33 (L.C., 2005, c. 19) / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 195, 5° par. et B.I. 2004-9, p. 35 à 37.

218. 1. L'article 985.8.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

Autre cas de révocation de l'enregistrement.

« **985.8.1.** Le ministre peut, de la manière prévue aux articles 1064 et 1065, révoquer l'enregistrement des organismes suivants :

a) un organisme de bienfaisance enregistré, s'il a fait un don à un autre organisme de bienfaisance enregistré et que l'on peut raisonnablement considérer que l'un des principaux buts de la donation est de différer indûment l'obligation de dépenser des montants pour des activités de bienfaisance ;

b) l'autre organisme de bienfaisance visé au paragraphe a, lorsque l'on peut raisonnablement considérer qu'en acceptant le don, il a agi de concert avec l'organisme auquel ce paragraphe a s'applique ;

c) un organisme de bienfaisance enregistré, si les renseignements fournis afin d'obtenir son enregistrement contenaient un faux énoncé, au sens donné à cette expression par le premier alinéa de l'article 1049.0.3, fait dans des circonstances équivalant à une conduite coupable, au sens donné à cette expression par ce premier alinéa. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un avis délivré par le ministre du Revenu après le 12 juin 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 985.8.1 de la *Loi sur les impôts* (LI) est remplacé en raison de l'ajout d'un nouveau motif de révocation d'un organisme de bienfaisance enregistré, soit lorsque les renseignements fournis afin d'obtenir son enregistrement contenaient un faux énoncé fait dans des circonstances équivalant à une conduite coupable.

Situation actuelle: L'article 985.8.1 de la LI prévoit la révocation de l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance lorsqu'il fait un don à un autre organisme de bienfaisance enregistré et que l'on peut raisonnablement considérer que l'un

des principaux buts de la donation est de différer indûment l'obligation de dépenser des montants pour des activités de bienfaisance. Lorsque l'on peut raisonnablement considérer que les organismes de bienfaisance agissent de concert, le ministre du Revenu peut révoquer également l'enregistrement de l'autre organisme de bienfaisance.

Modifications proposées: L'article 985.8.1 de la LI est remplacé, d'une part, pour le restructurer et, d'autre part, en raison de l'ajout d'un nouveau motif de révocation d'un organisme de bienfaisance enregistré, soit lorsque les renseignements fournis afin d'obtenir son enregistrement contenaient un faux énoncé fait dans des circonstances équivalant à une conduite coupable.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 985.8.1 L.I. / 149.1(4.1) L.I.R. / 35(5) C-33 (L.C., 2005, c. 19) / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 195, 5^o par. et B.I. 2004-9, p. 35 à 37.

* Réf. d.a. : 35(8) C-33 (L.C., 2005, c. 19) / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 195, 5^o par. et B.I. 2004-9, p. 35 à 37.

219. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 985.8.1, de ce qui suit :

«SECTION III.0.1

«SUSPENSION TEMPORAIRE DU POUVOIR DE DÉLIVRER DES REÇUS

Avis de suspension.

« **985.8.2.** Le ministre peut, par courrier recommandé, aviser tout organisme de bienfaisance enregistré que son pouvoir de délivrer des reçus conformément aux règlements est suspendu pour un an à compter du huitième jour qui suit l'envoi de l'avis lorsque l'une des situations suivantes s'applique :

a) l'organisme a contrevenu à l'une des dispositions de la section V du chapitre III de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31) ;

b) l'on peut raisonnablement considérer que l'organisme a agi, de concert avec un autre organisme visé par une suspension en vertu du présent article, de façon à accepter un don ou un transfert de bien pour le compte de cet autre organisme.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 985.8.2 de la *Loi sur les impôts* (LI) prévoit que le ministre peut dans certaines circonstances suspendre le pouvoir de délivrer des reçus officiels de tout organisme de bienfaisance enregistré.

Contexte: Les modifications apportées par le présent projet de loi aux règles relatives aux organismes de bienfaisance enregistrés prévoient un mécanisme de « sanction intermédiaire » (suspension du pouvoir de délivrer des reçus officiels) pour un organisme de bienfaisance qui a utilisé des dons autrement qu'à des fins de bienfaisance. Cela peut être le cas notamment de l'organisme de bienfaisance enregistré qui accorde des avantages inappropriés à ses fiduciaires.

Modifications proposées: Le nouvel article 985.8.2 de la LI prévoit que le ministre peut suspendre le pouvoir de délivrer des reçus officiels de tout organisme de bienfaisance enregistré qui :

— ne se conforme pas à certaines dispositions de la loi concernant l'administration et l'exécution, comme l'obligation de tenir des livres et registres pertinents ; ou

— aide un autre organisme de bienfaisance à se soustraire à l'effet d'une suspension en acceptant des dons ou des transferts de biens au nom de l'organisme frappé de suspension.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 985.8.2 L.I. / 188.2(2) et 189(8) avant (a) (en partie) L.I.R. / 44(1) et 45(1)C-33 (L.C., 2005, c. 19) / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 195, 5^o par. et B.I. 2004-9, p. 36, 2^o par.

* Réf. d.a. : 44(2) et 45(2)C-33 (L.C., 2005, c. 19) / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 195, 5^o par. et B.I. 2004-9, p. 35 à 37.

Effet de la suspension.

« **985.8.3.** Sous réserve de l'article 93.1.9.2 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31), les règles suivantes s'appliquent lorsque le ministre a, en vertu de l'article 985.8.2, envoyé un avis à un organisme de bienfaisance enregistré :

a) l'organisme est réputé, à l'égard des dons qui lui sont faits et des biens qui lui sont transférés au cours de la période d'un an commençant le jour qui suit de sept jours l'envoi de l'avis, ne pas être un donataire visé au paragraphe a de l'article 710 ou à la définition de l'expression « total des dons de bienfaisance » prévue au premier alinéa de l'article 752.0.10.1, pour l'application des dispositions suivantes :

i. les articles 710 et 752.0.10.1 ;

ii. la définition des expressions « donataire reconnu » et « organisme de bienfaisance enregistré » prévues à l'article 1 ;

iii. le Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, chapitre I-3, r.1) ;

b) l'organisme, avant d'accepter tout don qu'il se fait offrir au cours de cette période, doit informer l'auteur du don qu'il a reçu l'avis, que tout don qui lui est fait au cours de la période ne donne pas droit à une déduction en vertu de l'article 710 ou à un crédit d'impôt en vertu de l'article 752.0.10.6 et que tout don fait au cours de la période n'est pas un don fait à un donataire reconnu.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 985.8.3 de la *Loi sur les impôts* (LI) prévoit, de façon générale, que, pendant la période d'un an commençant sept jours après l'envoi par le ministre du Revenu d'un avis de suspension, l'organisme de bienfaisance enregistré frappé de suspension est réputé ne pas être un donataire reconnu pour l'application de la LI.

Contexte: Les modifications apportées par le présent projet de loi aux règles relatives aux organismes de bienfaisance enregistrés prévoient un mécanisme de « sanction intermédiaire » (suspension du pouvoir de délivrer des reçus officiels) pour un organisme de bienfaisance qui a utilisé des dons autrement qu'à des fins de bienfaisance. Cela peut être le cas notamment de l'organisme de bienfaisance enregistré qui accorde des avantages inappropriés à ses fiduciaires.

Modifications proposées: Le nouvel article 985.8.3 de la LI prévoit, de façon générale, que, pendant la période d'un an commençant sept jours après l'envoi par le ministre du Revenu d'un avis de suspension, l'organisme de bienfaisance enregistré frappé de suspension est réputé ne pas être un donataire reconnu pour l'application de la LI. Par conséquent, les dons faits à l'organisme pendant cette période ne donneront pas droit à une déduction ou à un crédit d'impôt pour dons de bienfaisance (l'organisme pourra toutefois continuer de délivrer des reçus officiels pour les dons faits avant cette période). L'organisme de bienfaisance frappé de suspension qui se fait offrir un don devra informer le donataire éventuel de la suspension et lui signaler qu'il n'est pas un donataire reconnu pendant la durée de la suspension et que tout don fait pendant cette durée ne donne pas droit à une déduction ou à un crédit d'impôt pour dons de bienfaisance.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 985.8.3 L.I. / 188.2(3) L.I.R. / 44(1) C-33 (L.C., 2005, c. 19) / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 195, 5^o par. et B.I. 2004-9, p. 36, 2^o par.

* Réf. d.a. : 44(2) C-33 (L.C., 2005, c. 19) / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 195, 5^o par. et B.I. 2004-9, p. 35 à 37.

Présomption de suspension.

« **985.8.4.** Lorsque le pouvoir de délivrer des reçus est suspendu pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) en vertu du paragraphe 2 de l'article 188.2 de cette loi, ce pouvoir est réputé suspendu pour l'application de la présente loi et des règlements, sous réserve d'un report de la période de suspension en vertu du paragraphe 4 de cet article 188.2.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 985.8.4 de la *Loi sur les impôts* (LI) prévoit que, lorsque le pouvoir de délivrer des reçus est suspendu pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), ce pouvoir est réputé suspendu pour l'application de la LI et de ses règlements.

Contexte: Les modifications apportées par le présent projet de loi aux règles relatives aux organismes de bienfaisance enregistrés prévoient un mécanisme de « sanction intermédiaire » (suspension du pouvoir de délivrer des reçus officiels) pour un organisme de bienfaisance qui a utilisé des dons autrement qu'à des fins de bienfaisance. Cela peut être le cas notamment de l'organisme de bienfaisance enregistré qui accorde des avantages inappropriés à ses fiduciaires.

Modifications proposées: Le nouvel article 985.8.4 de la LI prévoit que, lorsque le pouvoir de délivrer des reçus est suspendu pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, ce pouvoir est réputé suspendu pour l'application de la LI et de ses règlements.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 985.8.4 L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 195, 5° par. et B.I. 2004-9, p. 36, 2° par., 3° tiret.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 195, 5° par. et B.I. 2004-9, p. 37, 3° par.

« SECTION III.0.2

« REFUS OU ANNULATION DE L'ENREGISTREMENT

Refus d'enregistrement.

« **985.8.5.** Le ministre peut refuser l'enregistrement d'une personne comme organisme de bienfaisance enregistré.

Avis du ministre.

Le ministre doit en aviser la personne par courrier recommandé.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 985.8.5 de la *Loi sur les impôts* (LI) prévoit que le ministre du Revenu peut aviser une personne que sa demande d'enregistrement à titre d'organisme de bienfaisance enregistré est refusée.

Contexte: Lorsqu'un organisme de bienfaisance qui demande l'enregistrement veut contester une décision du ministre du Revenu, son recours consiste à porter la décision devant la Cour du Québec. Il est proposé que le processus d'appel soit rendu davantage accessible et abordable pour les organismes dont la demande est refusée en créant un processus de révision interne au moyen d'une opposition.

Modifications proposées: Le nouvel article 985.8.5 de la LI prévoit que le ministre du Revenu peut aviser une personne que sa demande d'enregistrement à

titre d'organisme de bienfaisance enregistré est refusée. Le nouvel article 93.1.9.1 de la *Loi sur le ministère du Revenu* (L.R.Q., chapitre M-31) confère à une personne le droit de produire un avis pour s'opposer à la décision du ministre.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 985.8.5 L.I. / 149.1(22) L.I.R. / 35(6) C-33 (L.C., 2005, c. 19) / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 195, 5° par. et B.I. 2004-9, p. 35 à 37.

* Réf. d.a. : 35(8) C-33 (L.C., 2005, c. 19) / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 195, 5° par. et B.I. 2004-9, p. 35 à 37.

Annulation de l'enregistrement.

« **985.8.6.** Le ministre peut annuler l'enregistrement d'une personne comme organisme de bienfaisance enregistré si cet enregistrement a été accordé par erreur ou si la personne a cessé d'être un organisme de bienfaisance par le seul effet d'une modification des règles de droit et cet enregistrement est réputé ne jamais avoir été accordé.

Avis du ministre.

Le ministre doit en aviser la personne par courrier recommandé.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 985.8.6 de la *Loi sur les impôts* (LI) prévoit que le ministre du Revenu peut aviser une personne que son enregistrement est annulé.

Contexte: Il est proposé d'autoriser expressément le ministre du Revenu à annuler l'enregistrement d'un organisme lorsque cet enregistrement a été accordé par erreur. Lorsqu'un organisme de bienfaisance voudra contester cette décision du ministre du Revenu, il est proposé que le processus d'appel soit rendu davantage accessible et abordable pour les organismes dont l'enregistrement est annulé en

créant un processus de révision interne au moyen d'une opposition.

Modifications proposées: Le nouvel article 985.8.6 de la LI prévoit que le ministre du Revenu peut aviser une personne que son enregistrement est annulé. Le ministre peut annuler l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance si cet enregistrement a été accordé par erreur ou si la personne a cessé d'être un organisme de bienfaisance en raison seulement d'une modification des règles de droit. L'organisme de bienfaisance dont l'enregistrement a été annulé est réputé ne jamais avoir été enregistré.

Le nouvel article 93.1.9.1 de la *Loi sur le ministère du Revenu* (L.R.Q., chapitre M-31) confère à une personne le droit de produire un avis pour s'opposer à la décision du ministre.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 985.8.6 L.I. / 149.1(23) L.I.R. / 35(6) C-33 (L.C., 2005, c. 19) / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 195, 5^o par. et B.I. 2004-9, p. 35 à 37.

* Réf. d.a. : 35(8) C-33 (L.C., 2005, c. 19) / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 195, 5^o par. et B.I. 2004-9, p. 35 à 37.

Reçu délivré avant l'annulation de l'enregistrement.

« **985.8.7.** Tout reçu délivré conformément aux règlements par une personne avant que son enregistrement ne soit annulé en vertu de l'article 985.8.6 ou du paragraphe 23 de l'article 149.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) est réputé un reçu valide dans le cas où il l'aurait été si la personne avait été un organisme de bienfaisance enregistré au moment de sa délivrance. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte la section III.0.1 du chapitre III.1 du titre I du livre VIII de la partie I de la Loi sur les impôts, s'applique à une année d'imposition qui commence après le 22 mars 2004.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte la section III.0.2 du chapitre III.1 du titre I du livre VIII de la partie I de la Loi sur les impôts, s'applique à l'égard d'un avis délivré après le 12 juin 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 985.8.7 de la *Loi sur les impôts* (LI) prévoit que les reçus officiels qu'un organisme de bienfaisance enregistré a délivrés avant l'annulation de son enregistrement sont acceptés comme étant valides même si l'organisme est réputé ne jamais avoir été enregistré.

Contexte: Il est proposé d'autoriser expressément le ministre du Revenu à annuler l'enregistrement d'un organisme lorsque cet enregistrement a été accordé par erreur. Lorsqu'un organisme de bienfaisance voudra contester cette décision du ministre du Revenu, il est proposé que le processus d'appel soit rendu davantage accessible et abordable pour les organismes dont l'enregistrement est annulé en créant un processus de révision interne au moyen d'une opposition.

Modifications proposées: Selon le nouvel article 985.8.7 de la LI, les reçus officiels qu'un organisme de bienfaisance enregistré a délivrés avant l'annulation de son enregistrement sont acceptés comme étant valides même si l'organisme est réputé ne jamais avoir été enregistré. Les reçus doivent toutefois être valides par ailleurs.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 985.8.7 L.I. / 149.1(24) L.I.R. / 35(6) C-33 (L.C., 2005, c. 19) / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 195, 5^o par. et B.I. 2004-9, p. 37, 1^o par., 2^o tiret.

* Réf. d.a. : 35(8) C-33 (L.C., 2005, c. 19) / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 195, 5^o par. et B.I. 2004-9, p. 35 à 37.

220. 1. L'article 985.9 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **985.9.** Le montant visé au paragraphe *a.1* de l'article 985.1 pour une année d'imposition à l'égard d'un organisme de bienfaisance enregistré est égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$$A + B + C + D.$$

Interprétation.

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente 80 % de l'ensemble des montants dont chacun représente le montant admissible d'un don, autre qu'un don mentionné à l'article 985.9.1, pour lequel l'organisme a délivré un reçu visé à l'un des articles 712 et 752.0.10.3 dans son année d'imposition précédente ;

b) la lettre B représente l'excédent, sur le montant déterminé au troisième alinéa, de l'ensemble des montants suivants :

i. 80 % de l'ensemble des montants dont chacun représente le montant d'un bien durable de l'organisme, à l'exclusion d'un tel bien visé au sous-paragraphe *ii* ou reçu par l'organisme à titre de don désigné et d'un legs ou d'un héritage reçu par l'organisme au cours d'une année d'imposition qui comprend un moment antérieur au 1^{er} janvier 1994, dans la mesure où il est dépensé dans l'année ;

ii. l'ensemble des montants dont chacun représente la juste valeur marchande, au moment du transfert, d'un bien durable, à l'exclusion d'un tel bien reçu par l'organisme à titre de don désigné, transféré par l'organisme dans l'année par voie de don à un donataire reconnu ;

c) la lettre C représente :

i. dans le cas d'une fondation privée, l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qu'elle a reçu dans son année d'imposition précédente d'un organisme de bienfaisance enregistré, à l'exclusion d'un montant qui est un don désigné ou un bien durable ;

ii. dans le cas d'une œuvre de bienfaisance ou d'une fondation publique, 80 % de l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qu'elle a reçu dans son année d'imposition précédente d'un organisme de bienfaisance enregistré, à l'exclusion d'un montant qui est un don désigné ou un bien durable ;

d) la lettre D représente le montant déterminé selon la formule suivante :

$$E \times 0,035 [F - (G + H)] / 365.$$

Montants.

Le montant auquel le paragraphe *b* du deuxième alinéa fait référence correspond au montant demandé par l'organisme, lequel ne peut excéder le moindre des montants suivants :

i. 3,5 % du montant déterminé au paragraphe *b* du quatrième alinéa ;

ii. le compte de gains en capital de l'organisme pour l'année.

Interprétation.

Dans la formule prévue au paragraphe *d* du deuxième alinéa :

a) la lettre E représente le nombre de jours de l'année d'imposition ;

b) la lettre F représente :

i. le montant prescrit pour l'année, à l'égard de tout ou partie d'un bien, autre qu'un bien prescrit, qui appartenait à l'organisme au cours des 24 mois précédant immédiatement l'année et qui n'était pas utilisé directement à des activités de bienfaisance ou à l'administration, si ce montant est supérieur à 25 000 \$;

ii. dans les autres cas, un montant nul ;

c) la lettre G représente l'ensemble du montant déterminé pour l'année à l'égard de l'organisme conformément au sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* du deuxième alinéa et de 5/4 de l'ensemble des

montants déterminés conformément au paragraphe *a* du deuxième alinéa et au sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du deuxième alinéa ;

d) la lettre H représente l'un des montants suivants :

i. dans le cas d'une fondation privée, le montant déterminé pour l'année conformément au sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* du deuxième alinéa à l'égard de l'organisme ;

ii. dans le cas d'une œuvre de bienfaisance ou d'une fondation publique, 5/4 du montant déterminé pour l'année conformément au sous-paragraphe *ii* du paragraphe *c* du deuxième alinéa à l'égard de l'organisme. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 22 mars 2004. Toutefois, lorsque l'article 985.9 de cette loi s'applique à une année d'imposition, commençant avant le 1^{er} janvier 2009, d'une œuvre de bienfaisance enregistrée par le ministre du Revenu avant le 23 mars 2004, le montant demandé par l'œuvre de bienfaisance en vertu du troisième alinéa de cet article est réputé égal à zéro.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 985.9 de la *Loi sur les impôts* (LI), qui prévoit le calcul du «contingent des versements» est remplacé afin d'en modifier le calcul, notamment en raison de l'introduction des concepts de «bien durable» et de «compte de gains en capital».

Situation actuelle: Afin d'obtenir le statut d'organisme de bienfaisance enregistré, les organismes de bienfaisance doivent remplir l'exigence minimale en matière de versements annuels prévue dans la loi. Cette exigence, appelée le «contingent des versements», a pour objet de veiller à ce qu'une partie importante des ressources des organismes de bienfaisance enregistrés soit consacrée aux programmes et services de bienfaisance et non, par exemple, aux levées de fonds ou à la gestion. Les organismes peuvent remplir leur contingent des versements

en dépensant des sommes sur des activités de bienfaisance et en faisant des dons à des donataires reconnus.

Le contingent des versements applicable à un organisme de bienfaisance enregistré pour une année d'imposition comprend 80 % des dons pour lesquels l'organisme a délivré des reçus au cours de l'année précédente, à l'exclusion des dons testamentaires et des dons faits à la condition que l'organisme les conserve pendant un minimum de dix ans. Ce dernier type de don — appelés parfois «dotation», «don de capital» ou «don à conserver pendant au moins dix ans» — reçu par l'organisme au cours d'une année antérieure, est compris, de façon générale, dans le contingent des versements jusqu'à concurrence de 80 % du don qui est dépensé par l'organisme au cours d'une année d'imposition.

L'organisme qui est une fondation publique est tenu de dépenser, outre les sommes ci-dessus, 80 % des dons reçus d'autres organismes de bienfaisance au cours de l'année précédente. La fondation privée, quant à elle, doit dépenser 100 % de ces dons. De plus, toutes les fondations sont tenues de dépenser 4,5 % de la valeur de leurs biens de placement, déterminée en vertu de la loi. Il est permis aux organismes de bienfaisance de reporter les versements excédentaires d'une année pour combler tout déficit d'autres années. Il leur est également permis de présenter au ministre du Revenu national une demande de réduction du contingent des versements si les circonstances le justifient.

Modifications proposées: L'article 985.9 de la LI prévoit la définition de l'expression «contingent des versements». Il fait l'objet des modifications suivantes, qui s'appliquent, de façon générale, aux années d'imposition commençant après le 22 mars 2004.

— Le taux du contingent des versements de 4,5 % applicable aux biens de placement est ramené à 3,5 %.

— L'exigence en matière de versements est étendue aux organismes de bienfaisance enregistrés qui

sont des œuvres de bienfaisance. Toutefois, les œuvres de bienfaisance qui ont été enregistrées avant le 23 mars 2004 ne seront assujetties à cette exigence qu'à compter de leur année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2008.

— Les caractéristiques des dons qui constituent des « dotations » ou des « dons à conserver pendant au moins dix ans » (voir ci-dessus) sont incorporées, de façon générale, dans la nouvelle définition de l'expression « bien durable ». Les notes concernant cette définition précisent en quoi consistent ces biens.

— Les dons de biens durables reçus d'un autre organisme de bienfaisance enregistré ne sont plus assujettis au contingent des versements au cours de l'année suivant celle de leur réception. Ces dons sont désormais assujettis aux mêmes exigences que celles qui s'appliquent aux dons de biens durables reçus d'autres personnes. L'exception visant les « dons désignés » continue de s'appliquer.

— L'obligation de verser 80 % du montant d'un bien durable dépensé au cours de l'année est étendue aux biens durables reçus par voie de don au cours de la même année. Toutefois, cette obligation est réduite de 3,5 % des biens de placement de l'organisme ou, s'il est inférieur, de 80 % de son « compte de gains en capital ». À cette fin, le calcul des biens de placements se fait compte non tenu des éléments G et H de la formule figurant au paragraphe *d* du deuxième alinéa. Les notes concernant la définition de l'expression « compte de gains en capital » précisent en quoi consiste ce compte.

— Une exigence de versement différente s'applique aux biens durables qui sont dépensés par voie de don à un donataire reconnu. L'organisme de bienfaisance est tenu de verser 100 % de ce montant (l'exigence étant remplie par le don proprement dit).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 985.9 L.I. / 149.1(1) « disbursement quota » L.I.R. / 35(1) C-33 (L.C., 2005, c. 19) / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 195, 5° par. et B.I. 2004-9, p. 35 à 37.

* Réf. d.a. : 35(7)(a) C-33 (L.C., 2005, c. 19) / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 195, 5° par. et B.I. 2004-9, p. 35 à 37.

221. 1. L'article 985.9.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **985.9.1.** Les dons auxquels le paragraphe *a.1* du deuxième alinéa de l'article 985.9 fait référence sont les suivants :

a) un don d'un bien durable ;

b) un don que l'organisme a reçu d'un autre organisme de bienfaisance enregistré. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 22 mars 2004.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 985.9.1 de la *Loi sur les impôts* (LI) est remplacé dans le cadre des changements apportés par le présent projet de loi aux règles relatives au « contingent des versements ».

Situation actuelle: L'article 985.9.1 de la LI prévoit, pour l'application de la règle du contingent des versements d'une fondation de bienfaisance, que les dons suivants ne sont pas pris en compte :

— un don en capital que la fondation de bienfaisance a reçu par succession ou testament ;

— un don qu'elle a reçu et qui est sujet à une clause fiduciaire ou à une stipulation portant que le bien reçu en donation, ou un bien qui lui est substitué, doit être détenu par la fondation pendant au moins 10 ans (ce dernier type de don — appelé parfois « dotation », « don de capital » ou « don à conserver pendant au moins dix ans » — reçu par la fondation au cours d'une année antérieure, est compris, de façon générale, dans le contingent des versements jusqu'à concurrence de 80 % du don qui est dépensé par la fondation au cours d'une année d'imposition) ;

— un don qu'elle a reçu d'un organisme de bienfaisance enregistré.

Modifications proposées: L'article 985.9.1 de la LI est remplacé dans le cadre des changements apportés par le présent projet de loi aux règles relatives au « contingent des versements ».

Les caractéristiques des dons qui constituent des « dotations » ou des « dons à conserver pendant au moins dix ans » sont incorporées, de façon générale, dans la nouvelle définition de l'expression « bien durable ». Les notes concernant cette définition précisent en quoi consistent ces biens.

Les dons de biens durables reçus d'un autre organisme de bienfaisance enregistré ne sont plus assujettis au contingent des versements au cours de l'année suivant celle de leur réception. Ces dons sont désormais assujettis aux mêmes exigences que celles qui s'appliquent aux dons de biens durables reçus d'autres personnes.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 985.9.1 L.I. / 149.1(1) “disbursement quota” (par. a et b de l'élément A de la formule) L.I.R. / 35(1) C-33 (L.C., 2005, c. 19) / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 195, 5^o par. et B.I. 2004-9, p. 35 à 37.

* Réf. d.a. : 35(7) C-33 (L.C., 2005, c. 19) / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 195, 5^o par. et B.I. 2004-9, p. 35 à 37.

222. 1. L'article 985.9.1.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « paragraphe a de l'article 985.9 » par « paragraphe a du deuxième alinéa de l'article 985.9 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 22 mars 2004.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 985.9.1.1 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié, de concordance avec les changements apportés aux règles relatives aux organismes de bienfaisance enregistrés.

Situation actuelle: L'article 985.9.1.1 de la LI prévoit qu'en certaines circonstances la référence à un reçu visé aux dispositions de la LI et délivré pour le don d'une oeuvre d'art doit être remplacée par une référence à un reçu visé par certaines dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément).

Modifications proposées: L'article 985.9.1.1 de la LI est modifié, de concordance avec les changements apportés aux règles relatives aux organismes de bienfaisance enregistrés.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 985.9.1.1 L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 195, 5^o par. et B.I. 2004-9, p. 35 à 37 / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 195, 5^o par. et B.I. 2004-9, p. 35 à 37.

223. 1. Les articles 985.9.2 et 985.9.3 de cette loi sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 22 mars 2004.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Les articles 985.9.2 et 985.9.3 de la *Loi sur les impôts* (LI) sont abrogés en raison du déplacement des règles qui y sont prévues à l'article 985.9 de la LI, modifié par le présent projet de loi.

Situation actuelle: Les articles 985.9.2 et 985.9.3 de la LI prévoient la détermination de montants servant au calcul du contingent des versements

d'une fondation de bienfaisance, pour l'application de l'article 985.9 de la LI.

Modifications proposées: Les articles 985.9.2 et 985.9.3 de la LI sont abrogés en raison du déplacement de certaines règles relatives au «contingent des versements» qui y sont prévues à l'article 985.9 de la LI, modifié par le présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 985.9.2 et 985.9.3 (abrogés) L.I. / 149.1(1) "disbursement quota" L.I.R. / 35(1) C-33 (L.C., 2005, c. 19) / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 195, 5° par. et B.I. 2004-9, p. 35 à 37.

* Réf. d.a. : 35(7)(a) C-33 (L.C., 2005, c. 19) / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 195, 5° par. et B.I. 2004-9, p. 35 à 37.

224. 1. L'article 985.9.4 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit :

« **985.9.4.** Pour l'application du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du quatrième alinéa de l'article 985.9, le ministre peut :

a) autoriser une modification du nombre de périodes choisi par un organisme lors de la détermination du montant prescrit ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 22 mars 2004.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 985.9.4 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié, de concordance avec les changements apportés aux règles relatives aux organismes de bienfaisance enregistrés.

Situation actuelle: L'article 985.9.4 de la LI prévoit divers pouvoirs du ministre du Revenu en ce qui a trait, notamment, au nombre de périodes choisi par une fondation de bienfaisance pour la détermination du montant prescrit à l'égard de biens détenus par la fondation au cours des 24 mois précédents.

Modifications proposées: L'article 985.9.4 de la LI est modifié, de concordance avec les changements apportés aux règles relatives aux organismes de bienfaisance enregistrés.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 985.9.4 avant (b) L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 195, 5° par. et B.I. 2004-9, p. 35 à 37. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : 35(7) C-33 (L.C., 2005, c. 19) / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 195, 5° par. et B.I. 2004-9, p. 35 à 37.

225. 1. L'article 985.21 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **985.21.** Pour l'application de l'article 985.20, les dépenses excédentaires d'un organisme de bienfaisance pour une année d'imposition désignent l'excédent de l'ensemble des montants dépensés dans l'année par cet organisme pour des activités de bienfaisance qu'il a exercées lui-même ou des dons à un donataire reconnu, sur son contingent des versements pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 22 mars 2004. Toutefois, lorsque l'article 985.21 de cette loi s'applique à une année d'imposition, commençant avant le 1^{er} janvier 2009, d'une œuvre de bienfaisance enregistrée par le ministre du Revenu avant le 23 mars 2004, il doit se lire comme suit :

« **985.21.** Pour l'application de l'article 985.20, les dépenses excédentaires d'un organisme de bienfaisance pour une année d'imposition désignent

l'excédent de l'ensemble des montants dépensés dans l'année par cet organisme pour des activités de bienfaisance qu'il a exercées lui-même ou des dons à un donataire reconnu, sur, lorsqu'il s'agit d'une fondation de bienfaisance, son contingent des versements pour l'année ou, lorsqu'il s'agit d'une œuvre de bienfaisance, l'ensemble des montants déterminés à son égard pour l'année conformément aux paragraphes *a*, *a.1* et *b* du deuxième alinéa de l'article 985.9. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 985.21 de la *Loi sur les impôts* (LI) est remplacé en raison des modifications de structure apportées à l'article 985.9 de la LI.

Situation actuelle: L'article 985.21 de la LI décrit ce qui constitue les dépenses excédentaires d'un organisme de bienfaisance. Elles sont constituées de l'excédent de l'ensemble des montants dépensés dans l'année par l'organisme pour des activités de bienfaisance qu'il a exercées lui-même ou des dons à un donataire reconnu, sur, dans le cas d'une fondation de bienfaisance, son contingent des versements pour l'année et, dans le cas d'une œuvre de bienfaisance, l'ensemble des montants qui seraient déterminés pour l'année en vertu des paragraphes *a* et *a.1* de l'article 985.9 de la LI à l'égard de l'œuvre si celle-ci était une fondation de bienfaisance.

Modifications proposées: L'article 985.21 de la LI est remplacé en raison des modifications de structure apportées à l'article 985.9 de cette loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 985.21 L.I. / 149.1(21) L.I.R. / 35(6) C-33 (L.C., 2005, c. 19) / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 195, 5^o par. et B.I. 2004-9, p. 35 à 37.

* Réf. d.a. : 35(7)(c) C-33 (L.C., 2005, c. 19) / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 195, 5^o par. et B.I. 2004-9, p. 35 à 37.

226. 1. L'article 985.25 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) la section V du chapitre III et les articles 93.1.9.1, 93.1.9.2, 93.1.10.1 et 93.1.17 à 93.1.22 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31). ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 13 juin 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 985.25 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié afin, principalement, de rendre applicables aux organismes enregistrés de services nationaux dans le domaine des arts les nouvelles mesures introduisant un mécanisme d'appel plus accessible.

Situation actuelle: L'article 985.25 de la LI précise quelles sont les dispositions de la LI et de la *Loi sur le ministère du Revenu* (L.R.Q., chapitre M-31) qui sont applicables aux organismes enregistrés de services nationaux dans le domaine des arts.

Modifications proposées: Le paragraphe *b* de l'article 985.25 de la LI est modifié afin de rendre applicables aux organismes enregistrés de services nationaux dans le domaine des arts les nouvelles mesures relatives à la mise en place d'un processus d'appel plus accessible permettant de contester certaines décisions au moyen du processus des oppositions plutôt que de recourir directement aux tribunaux. Cette modification rend également applicable la mesure permettant d'interrompre le cours de la période de suspension dont un organisme enregistré de services nationaux dans le domaine des arts pourrait être frappé en vertu du nouvel article 985.8.2 de la LI, ajouté par le présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 985.25(b) L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 195, 5^o par. et B.I. 2004-9, p. 36, 2^o par., 1^o tiret et dernier par. \ Modification de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 195, 5° par. et B.I. 2004-9, p. 37, 3° par.

227. 1. L'article 985.27 de cette loi est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « contingent des versements » par la suivante :

« «contingent des versements» d'un organisme artistique reconnu pour une année d'imposition signifie un montant égal au montant déterminé conformément aux articles 985.9 à 985.9.4 comme si l'organisme artistique reconnu était un organisme de bienfaisance enregistré à titre d'œuvre de bienfaisance ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 12 novembre 2004. Toutefois, lorsque l'article 985.27 de cette loi s'applique à l'égard du calcul du contingent des versements pour une année d'imposition, commençant avant le 1^{er} janvier 2009, d'un organisme artistique reconnu par le ministre du Revenu avant le 13 novembre 2004, le montant demandé par cet organisme en vertu du troisième alinéa de l'article 985.9 de cette loi est réputé égal à zéro.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 985.27 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié afin que la définition de l'expression « contingent des versements » d'un organisme artistique reconnu qui y est prévue fasse référence aux nouvelles règles à cet égard énoncées aux articles 985.9 à 985.9.4 de la LI comme si l'organisme artistique reconnu était un organisme de bienfaisance enregistré à titre d'œuvre de bienfaisance.

Situation actuelle: L'article 985.27 de la LI définit diverses expressions pour l'application des règles relatives aux organismes artistiques reconnus.

Modifications proposées: L'article 985.27 de la LI est modifié afin que la définition de l'expression « contingent des versements » d'un organisme

artistique reconnu qui y est prévue fasse référence aux nouvelles règles à cet égard énoncées aux articles 985.9 à 985.9.4 de la LI comme si l'organisme artistique reconnu était un organisme de bienfaisance enregistré à titre d'œuvre de bienfaisance.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 985.27 «contingent des versements» L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 195, 5° par. et B.I. 2004-9, p. 37, 2° par.

* Réf. d.a. : 35(7) C-33 (L.C., 2005, c. 19) / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 195, 5° par. et B.I. 2004-9, p. 37, 3° par., dernier tiret.

228. 1. L'article 985.35 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **985.35.** Les articles 985.8.2 à 985.8.4 et 1063 à 1065, ainsi que la section V du chapitre III et les articles 93.1.9.1, 93.1.9.2, 93.1.10.1 et 93.1.17 à 93.1.22 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31), s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un organisme artistique reconnu comme s'il s'agissait d'un organisme de bienfaisance enregistré. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 12 novembre 2004. Toutefois, lorsque l'article 985.35 de cette loi s'applique à l'égard d'un avis délivré par le ministre du Revenu avant le 12 janvier 2006, il doit se lire comme suit :

« **985.35.** Les articles 985.8.2 à 985.8.4, 1063, 1064, l'article 1065 tel qu'il se lisait avant sa modification par l'article 295 du chapitre 38 des lois de 2005, la section V du chapitre III de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31), l'article 93.1.9.1 de cette loi lorsqu'il fait référence à l'avis prévu à l'article 985.8.2, l'article 93.1.9.2 de cette loi, l'article 93.1.15 de cette loi tel qu'il se lisait avant sa modification par l'article 342 du chapitre 38 des lois de 2005 et les articles 93.1.17 à 93.1.22 de cette loi s'appliquent, compte tenu des

adaptations nécessaires, à un organisme artistique reconnu comme s'il s'agissait d'un organisme de bienfaisance enregistré. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 985.35 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié afin, principalement, de rendre applicables aux organismes artistiques reconnus les nouvelles mesures introduisant un mécanisme d'appel plus accessible.

Situation actuelle: L'article 985.35 de la LI précise quelles sont les dispositions de la LI et de la *Loi sur le ministère du Revenu* (L.R.Q., chapitre M-31) qui sont applicables à un organisme artistique reconnu.

Modifications proposées: L'article 985.35 de la LI est modifié afin de rendre applicables aux organismes artistiques reconnus les nouvelles mesures relatives à la mise en place d'un processus d'appel plus accessible permettant de contester certaines décisions au moyen du processus des oppositions plutôt que de recourir directement aux tribunaux. Cette modification rend également applicable la mesure permettant d'interrompre le cours de la période de suspension dont un organisme artistique reconnu pourrait être frappé en vertu du nouvel article 985.8.2 de la LI, ajouté par le présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 985.35 L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 195, 5^o par. et B.I. 2004-9, p. 37, 1^o par. \ Modification de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 195, 5^o par. et B.I. 2004-9, p. 37, 3^o par., 1^o et 2^o tiret.

229. 1. L'article 985.36 de cette loi est modifié par le remplacement de la définition de l'expression

«contingent des versements» prévue au premier alinéa par la suivante :

««contingent des versements» d'un organisme d'éducation politique reconnu pour une année d'imposition désigne un montant égal au montant déterminé conformément aux articles 985.9 à 985.9.4 comme si l'organisme d'éducation politique reconnu était un organisme de bienfaisance enregistré à titre d'œuvre de bienfaisance ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 12 novembre 2004. Toutefois, lorsque l'article 985.36 de cette loi s'applique à l'égard du calcul du contingent des versements pour une année d'imposition, commençant avant le 1^{er} janvier 2009, d'un organisme d'éducation politique reconnu par le ministre du Revenu avant le 13 novembre 2004, le montant demandé par cet organisme en vertu du troisième alinéa de l'article 985.9 de cette loi est réputé égal à zéro.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 985.36 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié afin que la définition de l'expression «contingent des versements» d'un organisme d'éducation politique reconnu qui y est prévue fasse référence aux nouvelles règles à cet égard énoncées aux articles 985.9 à 985.9.4 comme si l'organisme d'éducation politique reconnu était un organisme de bienfaisance enregistré à titre d'œuvre de bienfaisance.

Situation actuelle: L'article 985.36 de la LI définit diverses expressions pour l'application des règles relatives aux organismes d'éducation politique reconnus.

Modifications proposées: L'article 985.36 de la LI est modifié afin que la définition de l'expression «contingent des versements» d'un organisme d'éducation politique reconnu qui y est prévue fasse référence aux nouvelles règles à cet égard énoncées aux articles 985.9 à 985.9.4 de la LI comme si l'organisme d'éducation politique reconnu était un

organisme de bienfaisance enregistré à titre d'œuvre de bienfaisance.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 985.36, 1^o al. « contingent des versements » L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 195, 5^o par. et B.I. 2004-9, p. 37, 2^o par.

* Réf. d.a. : 35(7) C-33 (L.C., 2005, c. 19) / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 195, 5^o par. et B.I. 2004-9, p. 37, 3^o par., dernier tiret.

230. 1. L'article 985.44 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **985.44.** Les articles 985.8.2 à 985.8.4 et 1063 à 1065, ainsi que la section V du chapitre III et les articles 93.1.9.1, 93.1.9.2, 93.1.10.1 et 93.1.17 à 93.1.22 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31), s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un organisme d'éducation politique reconnu comme s'il s'agissait d'un organisme de bienfaisance enregistré. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 12 novembre 2004. Toutefois, lorsque l'article 985.44 de cette loi s'applique à l'égard d'un avis délivré par le ministre du Revenu avant le 12 janvier 2006, il doit se lire comme suit :

« **985.44.** Les articles 985.8.2 à 985.8.4, 1063, 1064, l'article 1065 tel qu'il se lisait avant sa modification par l'article 295 du chapitre 38 des lois de 2005, la section V du chapitre III de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31), l'article 93.1.9.1 de cette loi lorsqu'il fait référence à l'avis prévu à l'article 985.8.2, l'article 93.1.9.2 de cette loi, l'article 93.1.15 de cette loi tel qu'il se lisait avant sa modification par l'article 342 du chapitre 38 des lois de 2005 et les articles 93.1.17 à 93.1.22 de cette loi s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un organisme d'éducation politique reconnu comme s'il s'agissait d'un organisme de bienfaisance enregistré. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 985.44 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié afin, principalement, de rendre applicables aux organismes d'éducation politique reconnus les nouvelles mesures introduisant un mécanisme d'appel plus accessible.

Situation actuelle: L'article 985.44 de la LI précise quelles sont les dispositions de la LI et de la *Loi sur le ministère du Revenu* (L.R.Q., chapitre M-31) qui sont applicables à un organisme d'éducation politique reconnu.

Modifications proposées: L'article 985.44 de la LI est modifié afin de rendre applicables aux organismes d'éducation politique reconnus les nouvelles mesures relatives à la mise en place d'un processus d'appel plus accessible permettant de contester certaines décisions au moyen du processus des oppositions plutôt que de recourir directement aux tribunaux. Cette modification rend également applicable la mesure permettant d'interrompre le cours de la période de suspension dont un organisme d'éducation politique reconnu pourrait être frappé en vertu du nouvel article 985.8.2 de la LI, ajouté par le présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 985.44 L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 195, 5^o par. et B.I. 2004-9, p. 37, 1^o par. \ Modification de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 195, 5^o par. et B.I. 2004-9, p. 37, 3^o par., 1^o et 2^o tiret.

231. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1010.0.3, du suivant :

Nouvelle cotisation relative à un mécanisme d'étalement.

« **1010.0.4.** Malgré l'expiration des délais prévus à l'article 1010, lorsque l'article 766.2 ou 1029.8.50 s'est appliqué à l'égard d'un particulier pour une année d'imposition donnée, relativement à une année d'imposition admissible du particulier, le ministre peut déterminer de nouveau soit l'impôt, les intérêts et les pénalités du particulier pour l'année d'imposition donnée, soit le montant réputé avoir été payé en vertu de l'article 1029.8.50 en acompte sur son impôt à payer pour cette année donnée, selon le cas, et faire une nouvelle cotisation concernant cette année donnée aux seules fins de tenir compte des éléments pouvant être considérés comme se rapportant à un avis de cotisation, à un avis de nouvelle cotisation ou à une notification à l'effet qu'aucun impôt n'est à payer relativement à cette année d'imposition admissible. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2004.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: En vertu du nouvel article 1010.0.4 de la *Loi sur les impôts* (LI), le ministre du Revenu peut déterminer de nouveau soit l'impôt, les intérêts et les pénalités du particulier pour l'année d'imposition donnée, soit le montant réputé avoir été payé en vertu de l'article 1029.8.50 de la LI en acompte sur son impôt à payer pour cette année donnée à l'égard de laquelle soit le redressement d'impôt prévu à l'article 766.2 de la LI, soit le crédit d'impôt prévu à l'article 1029.8.50 de la LI s'est appliqué à son égard et faire une nouvelle cotisation concernant cette année, lorsque le contribuable a reçu un avis de cotisation, un avis de nouvelle cotisation, ou un avis à l'effet qu'aucun impôt n'est payable, relativement à une année d'imposition antérieure qui a été prise en considération dans le calcul, pour l'année, du redressement d'impôt prévu à l'article 766.2 de la LI ou du crédit d'impôt prévu à l'article 1029.8.50 de la LI.

Contexte: De façon générale, la période normale au cours de laquelle le ministre du Revenu peut déterminer de nouveau l'impôt et la taxe sur le

capital payables par un contribuable est de trois ou quatre ans, selon le contribuable concerné. Cette période est toutefois prorogée dans certaines situations, notamment lorsque cela est nécessaire afin d'assurer la corrélation avec la cotisation établie pour une année d'imposition antérieure du contribuable.

Modifications proposées: Le nouvel article 1010.0.4 de la LI prévoit une situation additionnelle où la période normale de cotisation peut être prorogée. Ainsi, lorsqu'un contribuable aura soumis un montant à un mécanisme d'étalement pour une année d'imposition et que ce contribuable fera l'objet d'un avis de cotisation, d'un avis de nouvelle cotisation, ou d'un avis à l'effet qu'aucun impôt n'est payable, relativement à une année d'imposition antérieure qui a été prise en considération dans le calcul, pour l'année, du redressement d'impôt prévu à l'article 766.2 de la LI ou du crédit d'impôt remboursable prévu à l'article 1029.8.50 de la LI, le ministre du Revenu sera autorisé à établir une nouvelle cotisation pour l'année d'imposition à l'égard de laquelle le mécanisme d'étalement s'est appliqué aux seules fins d'assurer la corrélation des ajustements découlant de l'application du mécanisme d'étalement dans cette année avec l'avis émis pour l'année antérieure.

Ce nouvel article 1010.0.4 est nécessaire compte tenu de l'application restreinte de l'article 1010.0.1 de la LI à la problématique visée à cet article 1010.0.4. En effet, le texte de cet article 1010.0.4 est applicable afin de permettre au ministre du Revenu de déterminer de nouveau l'impôt, les intérêts et les pénalités d'un contribuable pour une année d'imposition à l'égard de laquelle soit le redressement d'impôt prévu à l'article 766.2 de la LI, soit le crédit d'impôt prévu à l'article 1029.8.50 de la LI s'est appliqué à son égard et faire une nouvelle cotisation concernant cette année, lorsque le contribuable a reçu un avis de **nouvelle cotisation**, relativement à une année d'imposition antérieure qui a été prise en considération dans le calcul, pour l'année, du redressement d'impôt prévu à l'article 766.2 de la LI ou du crédit d'impôt prévu à l'article 1029.8.50 de la LI.

Toutefois, il ne s'applique pas lorsque le contribuable a reçu un avis de cotisation ou une cotisation supplémentaire, relativement à cette année d'imposition antérieure. Il ne s'applique pas non plus afin de déterminer de nouveau le montant réputé avoir été payé en vertu du chapitre III.1 du titre III en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année donnée.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1010.0.4 L.I. / B.I. 2004-11, p. 17, 1^o par.

* Réf. d.a.: B.I. 2004-11, p. 17, 2^o par.

232. 1. L'article 1012.1 de cette loi, modifié par l'article 139 du chapitre 23 des lois de 2005, est de nouveau modifié par l'insertion, après le paragraphe *b.1*, du suivant :

« *b.1.0.1*) de l'article 336.6 à l'égard de la partie inutilisée des frais de placement totaux, au sens de l'article 336.5, pour une année d'imposition subséquente ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2001.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1012.1 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié dans le cadre du nouveau mécanisme de limitation de la déductibilité des frais de placement. Ainsi, le paragraphe *b.1.0.1* de cet article 1012.1 est ajouté afin que cet article tienne compte également de la possibilité du report rétrospectif de la nouvelle déduction relative à la partie inutilisée des frais de placement totaux d'un particulier pour une année d'imposition qui est prévue au nouvel article 336.6 de la LI.

Situation actuelle: Différentes dispositions de la LI autorisent le contribuable à reporter certains montants se rapportant à une année d'imposition donnée en vue de réduire son revenu, son revenu

imposable ou son impôt payable pour une année d'imposition antérieure. Lorsqu'un montant fait l'objet d'un report rétrospectif en vertu de l'une de ces dispositions, les articles 1012 et 1012.1 de la LI prévoient que le ministre du Revenu fixe de nouveau l'impôt du particulier pour toute année d'imposition pertinente non antérieure à l'année du report afin de tenir compte de ce report.

Modifications proposées: L'article 1012.1 de la LI est modifié dans le cadre du nouveau mécanisme de limitation de la déductibilité des frais de placement, afin de tenir compte de la possibilité du report rétrospectif (report permis aux trois années d'imposition précédentes) de la déduction prévue au nouvel article 336.6 de la LI relativement à la partie inutilisée des frais de placement totaux, au sens du nouvel article 336.5 de la LI, d'un particulier pour une année d'imposition.

Ainsi, cet article 1012.1 est modifié par l'insertion du nouveau paragraphe *b.1.0.1*, qui fait un renvoi à ce nouvel article 336.6, de façon que cet article 1012.1 couvre également le report rétrospectif de cette nouvelle déduction.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1012.1(b.1.0.1) L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 164, dernier par. et p. 165, 2^o et 3^o par.

* Réf. d.a.: D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 165, 5^o par.

233. 1. L'article 1015 de cette loi, modifié par l'article 127 du chapitre 9 des lois de 2001 et par l'article 140 du chapitre 23 des lois de 2005, est de nouveau modifié par l'insertion, après le paragraphe *e* du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« *e.0.1*) un montant décrit au paragraphe *c.1* de l'article 311 ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1015 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié pour prévoir qu'une retenue d'impôt à la source devra être effectuée sur tout montant qui est reçu à titre de prestation versée en vertu de la *Loi sur l'assurance parentale* (L.R.Q., chapitre A-29.011) (LAP).

Situation actuelle: L'article 1015 de la LI prévoit que toute personne qui verse, alloue, confère ou paie un montant visé au deuxième alinéa doit effectuer une retenue égale au montant prévu au troisième alinéa et payer au ministre du Revenu le montant de cette retenue, à valoir sur l'impôt à payer par la personne à qui le montant est versé, alloué, conféré ou payé.

Par ailleurs, l'article 311 de la LI est modifié par le présent projet de loi pour prévoir qu'un contribuable devra inclure dans le calcul de son revenu un montant reçu à titre de prestation versée en vertu de la LAP.

Modifications proposées: Le nouveau paragraphe *e.0.1* du deuxième alinéa de l'article 1015 de la LI a pour effet d'assujettir à une retenue d'impôt à la source tout montant qui est reçu à titre de prestation versée en vertu de la LAP et qui est à inclure dans le calcul du revenu du prestataire en vertu du nouveau paragraphe *c.1* de l'article 311 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1015, 2^o al. (*e.0.1*) L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 25, dernier par.

* Réf. d.a.: D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 26, dernier par.

234. 1. L'article 1029.6.0.0.1 de cette loi, modifié par l'article 212 du chapitre 1 des lois de 2005 et par l'article 141 du chapitre 23 des lois de 2005, est de nouveau modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Sous réserve du paragraphe *b* du deuxième alinéa, lorsque ce paragraphe *b* fait référence à la section II.6.0.0.1, et des paragraphes *c* à *f* de ce deuxième alinéa, une aide gouvernementale comprend le montant de toute contribution financière à l'égard d'un bien qui est une production cinématographique québécoise, au sens du premier alinéa de l'article 1029.8.34, une production admissible, au sens du premier alinéa de l'un des articles 1029.8.36.0.0.1 et 1029.8.36.0.0.4, une production admissible à petit budget, au sens du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.4, un enregistrement sonore admissible, au sens du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.7, un spectacle admissible, au sens du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.10, un ouvrage admissible ou un groupe admissible d'ouvrages, au sens du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.13, qu'une société a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir soit d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'une autre administration, soit d'une personne ou d'une société de personnes qui paie cette contribution dans des circonstances telles que l'on peut raisonnablement conclure qu'elle n'aurait pas payé cette contribution n'eût été d'un montant que celle-ci ou une autre personne ou société de personnes a reçu d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'une autre administration, à l'exclusion d'un montant qui représente un revenu provenant de l'exploitation du bien. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'un des biens suivants :

1^o sous réserve du paragraphe 4, un bien qui est une production cinématographique québécoise, au sens de l'article 1029.8.34 de cette loi, pour lequel soit une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 30 avril 2003, soit, malgré la présentation d'une demande de décision

préalable auprès de la Société de développement des entreprises culturelles avant le 1^{er} mai 2003, la Société de développement des entreprises culturelles estime que les travaux entourant ce bien n'étaient pas suffisamment avancés le 11 mars 2003 ;

2° un bien qui est une production admissible, au sens du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.1 de cette loi, pour lequel une demande d'attestation est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 30 avril 2003 ;

3° un bien qui est une production admissible ou une production admissible à petit budget, au sens du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.4 de cette loi, un enregistrement sonore admissible, au sens du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.7 de cette loi, un spectacle admissible, au sens du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.10 de cette loi, pour une période visée aux paragraphes *a* à *c* de la définition de l'expression « spectacle admissible » prévue à ce premier alinéa, un ouvrage admissible, un ouvrage faisant partie d'un groupe admissible d'ouvrages ou un groupe admissible d'ouvrages, au sens du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.13 de cette loi, pour lequel soit une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande d'attestation est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 30 avril 2003, soit, malgré la présentation d'une demande de décision préalable auprès de la Société de développement des entreprises culturelles avant le 1^{er} mai 2003, la Société de développement des entreprises culturelles estime que les travaux entourant ce bien n'étaient pas suffisamment avancés le 11 mars 2003.

3. Malgré le sous-paragraph 3° du paragraph 2, lorsque le troisième alinéa de l'article 1029.6.0.0.1 de cette loi s'applique à une année d'imposition pour laquelle une société présente au ministre du Revenu, pour la première fois, avant le 12 décembre 2003, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits prévu au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.14 de cette loi, il doit se lire en y remplaçant les mots « un groupe admissible d'ouvrages » par les mots « un ouvrage faisant partie d'un groupe admissible d'ouvrages ».

4. Le paragraphe 1 ne s'applique pas à l'égard d'un bien qui est un épisode ou une émission faisant partie d'une série lorsqu'une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat a été présentée à la Société de développement des entreprises culturelles avant le 1^{er} mai 2003 à l'égard d'un épisode ou d'une émission de cette série et que la Société de développement des entreprises culturelles estime que les travaux entourant un épisode ou une émission de cette série étaient suffisamment avancés le 11 mars 2003.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le troisième alinéa de l'article 1029.6.0.0.1 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié de façon à en harmoniser la portée à celle du paragraphe *w* de l'article 87 de la LI.

Situation actuelle: Le premier alinéa de l'article 1029.6.0.0.1 de la LI définit les expressions « aide gouvernementale » et « aide non gouvernementale » pour l'application du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI qui traite des crédits d'impôt remboursables afférents aux entreprises.

Le deuxième alinéa de cet article énumère les divers montants d'aide qui échappent à la portée de ces définitions et qui, par conséquent, peuvent être reçus par un contribuable sans que cela ne réduise le montant de la dépense qui donne droit à l'un de ces crédits d'impôt.

Le troisième alinéa de l'article 1029.6.0.0.1 de la LI énonce une règle qui précise que, sous réserve de certaines dispositions du deuxième alinéa, une aide gouvernementale comprend le montant de toute contribution financière qu'une société a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'une autre administration à l'égard d'un bien qui donne droit à un crédit d'impôt en matière de culture (sections II.6 à II.6.0.0.5 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI), sauf si le montant de cette contribution constitue un montant qui représente un revenu provenant de l'exploitation du bien.

De plus, cette règle intègre la notion d'aide indirecte, pour l'application du paragraphe *w* de l'article 87 de la LI. Ainsi, une aide qui est reçue d'une personne ou d'une société de personnes est considérée comme une aide gouvernementale, si cette aide provient directement ou indirectement d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'une autre administration. Cependant, la règle énoncée au troisième alinéa de l'article 1029.6.0.0.1 de la LI, couvre également l'aide non gouvernementale alors que cette mention n'est pas nécessaire.

Modifications proposées: Afin d'atteindre l'objectif poursuivi par la politique fiscale, une modification est apportée au troisième alinéa de l'article 1029.6.0.0.1 de la LI de sorte qu'il ne vise que le montant d'une contribution financière qui provient directement ou indirectement d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'une autre administration. De cette manière, la portée et le libellé de ce troisième alinéa seront pleinement harmonisés à la notion d'aide indirecte qui est décrite au paragraphe *w* de l'article 87 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.6.0.0.1, 3^o al. L.I. / D.B. 2003-03-11, Rens. add., Section 1, p. 75, 5^o et dernier par. et p. 83, 1^o par. / D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 151, 5^o et 6^o par. et p. 154, 1^o et 2^o par.

* Réf. d.a.: D.B. 2003-03-11, Rens. add., Section 1, p. 76, 2^o au 4^o par., p. 83, dernier par. et p. 84, 1^o par. / D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 151, 5^o par., p. 152, 1^o par. et p. 154, 1^o et 4^o par. / B.I. 2003-7, p. 34, 3^o par. / L.Q., 2005, chapitre 23, a. 141, 3^o au 5^o par.

235. 1. L'article 1029.6.0.6 de cette loi, modifié par l'article 214 du chapitre 1 des lois de 2005, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement des paragraphes *a* à *i* du troisième alinéa par les suivants :

« *a*) les montants de 550 \$ et de 450 \$ mentionnés à l'article 1029.8.61.64 ;

« *b*) le montant de 20 000 \$ mentionné à l'article 1029.8.61.64 ;

« *c*) le montant de 6 275 \$ mentionné à l'article 1029.8.67 ;

« *d*) les montants variant de 28 705 \$ à 79 725 \$ mentionnés à l'article 1029.8.80 ;

« *e*) les montants variant de 28 705 \$ à 76 535 \$ mentionnés à l'article 1029.8.80.3 ;

« *f*) le montant de 27 635 \$ mentionné aux articles 1029.8.101 et 1029.8.110 ;

« *g*) les montants de 110 \$ et de 163 \$, partout où ils sont mentionnés à l'article 1029.8.105 ;

« *h*) les montants de 15 \$ et de 38 \$, partout où ils sont mentionnés à l'article 1029.8.114 ;

« *i*) le montant de 6 275 \$ mentionné à l'article 1029.8.116.1 ; » ;

2^o par l'addition, après le paragraphe *i* du troisième alinéa, des paragraphes suivants :

« *j*) le montant de 2 500 \$ mentionné à l'article 1029.8.117 ;

« *k*) le montant de 750 \$ mentionné à l'article 1029.8.118 ;

« *l*) le montant de 18 600 \$ mentionné à l'article 1029.8.118. » ;

3^o par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du premier alinéa à l'égard d'un montant qui doit être utilisé pour l'année d'imposition 2005, les montants visés aux paragraphes *c* à *i* et *l* du troisième alinéa sont réputés les montants utilisés pour l'année d'imposition 2004. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005. Toutefois, lorsque le troisième alinéa de l'article 1029.6.0.6 de cette loi s'applique :

1° à l'année d'imposition 2005, il doit se lire sans tenir compte des paragraphes *a, b, j et k* ;

2° à l'année d'imposition 2006, il doit se lire sans tenir compte des paragraphes *a et b*.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.6.0.6 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié afin de tenir compte de la majoration, en 2005, du montant maximal du crédit d'impôt remboursable pour frais médicaux et pour faire en sorte que le facteur d'indexation déterminé en vertu de cet article s'applique, à compter de l'année d'imposition 2006, à ce montant majoré ainsi qu'au montant de 2 500 \$ qui représente le montant minimal de revenu de travail qui permet à un particulier de se qualifier au crédit d'impôt remboursable pour frais médicaux.

Cet article est également modifié pour prévoir l'indexation annuelle, à compter de l'année d'imposition 2007, de certains montants servant au calcul du crédit d'impôt remboursable pour aidants naturels d'une personne majeure.

Situation actuelle: L'article 1029.6.0.6 de la LI prévoit un facteur d'indexation annuelle, à compter de l'année d'imposition 2005, des montants servant au calcul des crédits d'impôt remboursables applicables aux particuliers. Ce facteur d'indexation correspond à la variation, en pourcentage, de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation sans les boissons alcoolisées et les produits du tabac pour les 12 mois précédant le 30 septembre de l'année d'imposition précédente, par rapport à l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation sans les boissons alcoolisées et les produits du tabac pour les 12 mois précédant le 30 septembre de l'année d'imposition antérieure à cette année précédente. En vertu de cet article, les montants suivants sont indexés :

— le montant de 6 275 \$ mentionné à la définition de l'expression « enfant admissible » prévue à l'article 1029.8.67 ;

— les montants variant de 28 705 \$ à 79 725 \$, soit les montants représentant les tranches de revenu familial de la table des taux applicables aux fins de calculer le crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants ;

— les montants variant de 28 705 \$ à 76 635 \$, soit les montants représentant les tranches de revenu familial de la table des taux applicables aux fins de calculer le montant de l'avance relative aux frais de garde d'enfants ;

— le montant de 26 635 \$ (revenu familial) servant à réduire le crédit d'impôt remboursable pour TVQ et celui pour les particuliers habitant sur le territoire d'un village nordique ;

— les montants de 110 \$ et de 163 \$ représentant les paramètres du crédit d'impôt remboursable pour TVQ ;

— les montants de 15 \$ et de 38 \$ représentant les paramètres du crédit d'impôt remboursable pour les particuliers habitant sur le territoire d'un village nordique ;

— le montant de 6 275 \$ mentionné à la définition de l'expression « revenu total » pour l'application du crédit attribuant une prime au travail ;

— le montant de 535 \$ représentant le montant maximal du crédit d'impôt remboursable pour frais médicaux ;

— le montant de 18 600 \$ servant à réduire le crédit d'impôt remboursable pour frais médicaux.

Par ailleurs, le quatrième alinéa de l'article 1029.6.0.6 de la LI prévoit que les montants visés par la formule d'indexation et mentionnés à cet article sont réputés ceux utilisés pour l'année d'imposition 2004. Cette règle fait en sorte que les montants visés à l'article 1029.6.0.6 de la LI doivent être indexés en 2005 à partir de ces montants.

Modifications proposées: Le troisième alinéa de l'article 1029.6.0.6 de la LI est remplacé pour prévoir l'indexation annuelle des paramètres suivants :

— le montant de base universel de 550 \$ et le montant supplémentaire de 450 \$ aux fins de calculer le crédit d'impôt remboursable pour aidants naturels d'une personne majeure ;

— le montant de 20 000 \$ qui représente le seuil du revenu servant à réduire le montant supplémentaire de 450 \$ aux fins de calculer le crédit d'impôt remboursable pour aidants naturels d'une personne majeure à raison d'une réduction de 16 % pour chaque dollar de revenu qui excédera ce seuil ;

— le montant de 2 500 \$ qui représente le montant minimal de revenu de travail qui permet à un particulier de se qualifier au crédit d'impôt remboursable pour frais médicaux.

De plus, le montant maximal du crédit d'impôt pour frais médicaux est porté de 535 \$ à 750 \$ afin de refléter la majoration de ce montant.

En raison de l'insertion des paramètres utilisés pour le calcul du nouveau crédit d'impôt remboursable pour aidants naturels d'une personne majeure et afin de respecter l'ordre séquentiel des articles de la LI énumérés au troisième alinéa de l'article 1029.6.0.6 de la LI, les paragraphes de cet alinéa ont été restructurés.

D'autre part, des règles ont été prévues afin de préciser certaines autres modalités d'application de l'indexation de ces montants, notamment l'année d'imposition à compter de laquelle il doit être procédé à l'indexation. Ainsi, le quatrième alinéa est modifié pour faire en sorte que seuls les montants visés à l'un des paragraphes *c* à *i* et *l* du troisième alinéa soient indexés en 2005 à partir des montants mentionnés à ces paragraphes.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.6.0.6, 3^o al. (a) à (l) et 4^o al. L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 9, dernier par. et p. 22, 1^o et 2^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 9, dernier par. et p. 22, 1^o et 2^o par.

236. 1. L'article 1029.6.0.7 de cette loi, remplacé par l'article 216 du chapitre 1 des lois de 2005, est de nouveau remplacé par le suivant :

«**1029.6.0.7.** Lorsque le montant qui résulte de l'indexation prévue à l'article 1029.6.0.6, à l'égard des montants mentionnés aux paragraphes *b* à *f*, *i*, *j* et *l* du troisième alinéa de cet article, n'est pas un multiple de 5 \$, il doit être rajusté au multiple de 5 \$ le plus près ou, s'il en est équidistant, au multiple de 5 \$ supérieur.

Lorsque le montant qui résulte de l'indexation prévue à l'article 1029.6.0.6, à l'égard des montants mentionnés aux paragraphes *a*, *g*, *h* et *k* du troisième alinéa de cet article, n'est pas un multiple de 1 \$, il doit être rajusté au multiple de 1 \$ le plus près ou, s'il en est équidistant, au multiple de 1 \$ supérieur. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005. Toutefois, lorsque l'article 1029.6.0.7 de cette loi s'applique :

1^o à l'année d'imposition 2005, il doit se lire comme suit :

«**1029.6.0.7.** Lorsque le montant qui résulte de l'indexation prévue à l'article 1029.6.0.6, à l'égard des montants mentionnés aux paragraphes *c* à *f*, *i* et *l* du troisième alinéa de cet article, n'est pas un multiple de 5 \$, il doit être rajusté au multiple de 5 \$ le plus près ou, s'il en est équidistant, au multiple de 5 \$ supérieur.

Lorsque le montant qui résulte de l'indexation prévue à l'article 1029.6.0.6, à l'égard des montants mentionnés aux paragraphes *g* et *h* du troisième alinéa de cet article, n'est pas un multiple de 1 \$, il doit être rajusté au multiple de 1 \$ le plus près ou, s'il en est équidistant, au multiple de 1 \$ supérieur. » ;

2^o à l'année d'imposition 2006, il doit se lire comme suit :

«**1029.6.0.7.** Lorsque le montant qui résulte de l'indexation prévue à l'article 1029.6.0.6, à l'égard des montants mentionnés aux paragraphes *c* à *f*, *i*, *j* et *l* du troisième alinéa de cet article, n'est pas un multiple de 5 \$, il doit être rajusté au multiple de 5 \$ le plus près ou, s'il en est équidistant, au multiple de 5 \$ supérieur.

Lorsque le montant qui résulte de l'indexation prévue à l'article 1029.6.0.6, à l'égard des montants mentionnés aux paragraphes *g*, *h* et *k* du troisième alinéa de cet article, n'est pas un multiple de 1 \$, il doit être rajusté au multiple de 1 \$ le plus près ou, s'il en est équidistant, au multiple de 1 \$ supérieur. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.6.0.7 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié de concordance avec l'ajout, au troisième alinéa de l'article 1029.6.0.6 de la LI, d'une nouvelle disposition qui prévoit l'indexation annuelle du montant de 2 500 \$ mentionné à l'article 1029.8.117 de la LI, soit le montant minimal de revenu de travail qui permet à un particulier de se qualifier aux fins de bénéficier du crédit d'impôt remboursable pour frais médicaux.

Cet article 1029.6.0.7 est également modifié de concordance avec une autre modification apportée au troisième alinéa de l'article 1029.6.0.6 de la LI afin de prévoir le rajustement du montant résultant de l'indexation annuelle de certains des paramètres utilisés pour le calcul du nouveau crédit d'impôt remboursable pour aidants naturels d'une personne majeure.

Situation actuelle: L'article 1029.6.0.7 de la LI prévoit un rajustement au plus proche multiple de 5 \$ ou, selon le cas, au plus proche multiple de 1 \$ des montants ayant fait l'objet d'une indexation conformément à l'article 1029.6.0.6 de la LI.

Modifications proposées: L'article 1029.6.0.7 de la LI est modifié de concordance avec le remplacement du troisième alinéa de l'article 1029.6.0.6 de la LI afin de prévoir le rajustement au plus proche multiple de 1 \$ ou, s'il est équidistant de deux

multiples de 1 \$, au plus proche multiple de 1 \$ supérieur du montant résultant de l'indexation annuelle du montant de base universel de 550 \$ et du montant supplémentaire de 450 \$ aux fins de calculer le nouveau crédit d'impôt remboursable pour aidants naturels d'une personne majeure.

L'article 1029.6.0.7 de la LI est aussi modifié afin de prévoir le rajustement au plus proche multiple de 5 \$ ou, s'il est équidistant de deux multiples de 5 \$, au plus proche multiple de 5 \$ supérieur du montant de 20 000 \$ qui représente le seuil du revenu servant à réduire le montant supplémentaire de 450 \$ aux fins de calculer le crédit d'impôt remboursable pour aidants naturels d'une personne majeure à raison d'une réduction de 16 % pour chaque dollar de revenu qui excédera ce seuil.

L'article 1029.6.0.7 de la LI est de plus modifié afin de prévoir le rajustement au plus proche multiple de 5 \$ ou, s'il est équidistant de deux multiples de 5 \$, au plus proche multiple de 5 \$ supérieur du montant de 2 500 \$ qui représente le revenu de travail minimal permettant à un particulier de se qualifier au crédit d'impôt remboursable pour frais médicaux (paragraphe *c* de la définition de l'expression «particulier admissible» prévue à l'article 1029.8.117 de la LI).

Par ailleurs, cet article est également modifié afin de tenir compte de la restructuration des paragraphes du troisième alinéa de l'article 1029.6.0.6 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.6.0.7 L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 9, dernier par. et p. 22, note de bas de page n° 30.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 9, dernier par. et p. 22, 2° par.

237. 1. L'article 1029.8.33.12 de cette loi est modifié, dans la définition de l'expression «dépense admissible» :

1° par le remplacement des sous-paragraphes i à iv du paragraphe *a* par les suivants :

« i. l'article 59 de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011) ;

« ii. l'article 39.0.2 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1) ;

« iii. l'article 34 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5) ;

« iv. l'article 52 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9) ; » ;

2° par l'addition, après le sous-paragraphe iv du paragraphe *a*, du sous-paragraphe suivant :

« v. l'article 68 de la Loi sur l'assurance-emploi (Lois du Canada, 1996, chapitre 23) ; » ;

3° par le remplacement, dans le paragraphe *b*, de « aux sous-paragraphes ii à iv » par « aux sous-paragraphes i et iii à v ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.33.12 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié afin que la portion de la cotisation payée par un employeur en vertu de la *Loi sur l'assurance parentale* (L.R.Q., chapitre A-29.011) (LAP) qui est attribuable aux pourboires versés à ses employés constitue une dépense admissible pour l'application du crédit d'impôt relatif à la déclaration des pourboires.

Situation actuelle: En vertu du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense admissible » prévue à l'article 1029.8.33.12 de la LI et des paragraphes *a* à *c* du troisième alinéa de l'article 1029.8.33.13 de cette loi, constituent, notamment, des dépenses admissibles au crédit d'impôt relatif à la déclaration des pourboires, les cotisations payées par un employeur, sur les pourboires versés ou attribués à ses employés, en vertu de la *Loi sur les*

normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1) (LNT), de la *Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec* (L.R.Q., chapitre R-5) (LRAMQ), de la *Loi sur le régime de rentes du Québec* (L.R.Q., chapitre R-9) (LRRQ) et de la *Loi sur l'assurance-emploi* (L.C., 1996, chapitre 23).

De plus, en vertu du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense admissible » prévue à l'article 1029.8.33.12 de la LI et du paragraphe *d* du troisième alinéa de l'article 1029.8.33.13 de la LI, les cotisations payées par un employeur en vertu de ces lois sur la portion des indemnités de vacances gagnées par ses employés qui est attribuable aux pourboires constituent également des dépenses admissibles au crédit d'impôt relatif à la déclaration des pourboires.

Modifications proposées: Le paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense admissible », prévue à l'article 1029.8.33.12 de la LI, est modifié afin que la portion de la cotisation payée par un employeur en vertu de la LAP qui est attribuable aux pourboires versés à ses employés constitue également une dépense admissible pour l'application du crédit d'impôt relatif à la déclaration des pourboires. Pour ce faire, le sous-paragraphe i de ce paragraphe *a* est remplacé pour qu'il fasse référence dorénavant à la LAP. Par conséquent, ce paragraphe *a* est aussi modifié pour que les références à la LNT, à la LRAMQ, à la LRRQ et à la Loi sur l'assurance-emploi que l'on retrouve respectivement aux sous-paragraphes i à iv soient déplacées aux sous-paragraphes ii à v. Enfin, à la suite de cette « renumérotation », le paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense admissible » est modifié pour que le renvoi qu'on y trouve aux sous-paragraphes ii à iv du paragraphe *a* soit remplacé par une référence aux sous-paragraphes i, et iii à v de ce dernier paragraphe.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.33.12 « dépense admissible » (a)(i) à (v) et (b) L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 24, 3° par.

* Réf. d.a.: D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 26, dernier par.

238. 1. L'article 1029.8.33.13 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *a* à *e* du troisième alinéa par les suivants :

«*a*) l'ensemble des montants payés en vertu des dispositions mentionnées aux sous-paragraphes *iii* et *iv* du paragraphe *a* de la définition de l'expression «*dépense admissible*» prévue à l'article 1029.8.33.12, à l'égard d'une année civile qui se termine dans l'année d'imposition ou dont la fin coïncide avec celle de l'année d'imposition, autres que tout montant payé ou payable en vertu de ces dispositions et visé au paragraphe *d* relativement à une indemnité visée à ce paragraphe, relativement au traitement, salaire ou autre rémunération que le contribuable admissible a versé, alloué, conféré, payé ou attribué dans cette année civile à ses employés admissibles relativement aux pourboires déclarés par les employés admissibles au contribuable admissible, aux pourboires que les employés admissibles ont reçus ou dont ils ont bénéficié et qui constituent des frais de service ajoutés à la facture d'un client et aux montants attribués par le contribuable admissible en vertu de l'article 42.11 à ses employés admissibles ;

«*b*) l'ensemble des montants payés en vertu des dispositions mentionnées aux sous-paragraphes *i* et *v* du paragraphe *a* de la définition de l'expression «*dépense admissible*» prévue à l'article 1029.8.33.12, à l'égard d'une année civile qui se termine dans l'année d'imposition ou dont la fin coïncide avec celle de l'année d'imposition, autres que tout montant payé ou payable en vertu de ces dispositions et visé au paragraphe *d* relativement à une indemnité visée à ce paragraphe, relativement au traitement, salaire ou autre rémunération que le contribuable admissible a versé, alloué, conféré ou payé dans cette année civile à ses employés admissibles relativement aux pourboires déclarés par les employés admissibles au contribuable admissible et aux pourboires que les employés admissibles ont reçus ou dont ils ont bénéficié et qui constituent des frais de service ajoutés à la facture d'un client ;

«*c*) le montant payé en vertu de la disposition mentionnée au sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* de la définition de l'expression «*dépense admissible*» prévue à l'article 1029.8.33.12, à l'égard d'une année civile qui se termine dans l'année d'imposition ou dont la fin coïncide avec celle de l'année d'imposition, relativement à la rémunération assujettie, au sens du premier alinéa de l'article 39.0.1 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1), que le contribuable admissible a versée, allouée, conférée, payée ou attribuée dans cette année civile à ses employés admissibles relativement aux pourboires déclarés par les employés admissibles au contribuable admissible, aux pourboires que les employés admissibles ont reçus ou dont ils ont bénéficié et qui constituent des frais de service ajoutés à la facture d'un client et aux montants attribués par le contribuable admissible en vertu de l'article 42.11 à ses employés admissibles ;

«*d*) l'ensemble des indemnités afférentes au congé annuel telles que prescrites par la Loi sur les normes du travail ou de l'indemnité en tenant lieu et prévue à un contrat d'emploi, selon le cas, reçues ou à recevoir pour l'année d'imposition par les employés admissibles du contribuable admissible à l'égard du traitement, salaire ou autre rémunération que le contribuable admissible a versé, alloué, conféré, payé ou attribué à ses employés admissibles relativement aux pourboires déclarés par les employés admissibles au contribuable admissible, aux pourboires que les employés admissibles ont reçus ou dont ils ont bénéficié et qui constituent des frais de service ajoutés à la facture d'un client et aux montants attribués par le contribuable admissible en vertu de l'article 42.11 à ses employés admissibles, et de tout montant payé ou payable à l'égard de l'année d'imposition en vertu des dispositions mentionnées aux sous-paragraphes *i* et *iii* à *v* du paragraphe *a* de la définition de l'expression «*dépense admissible*» prévue à l'article 1029.8.33.12, relativement à ces indemnités, comme si ces indemnités avaient été payées dans l'année d'imposition ;

«*e*) l'ensemble des montants dont chacun est un montant payé, au titre d'une cotisation, en vertu de la loi mentionnée au paragraphe *a.1* de la définition de l'expression «*dépense admissible*» prévue à l'article 1029.8.33.12, à l'égard d'une année

civile qui se termine dans l'année d'imposition ou dont la fin coïncide avec celle de l'année d'imposition, relativement aux salaires bruts, au sens des articles 289 et 289.1 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001), que le contribuable admissible a versés, alloués, conférés, payés ou attribués dans cette année civile à ses employés admissibles relativement aux pourboires déclarés par les employés admissibles au contribuable admissible, aux pourboires que les employés admissibles ont reçus ou dont ils ont bénéficié et qui constituent des frais de service ajoutés à la facture d'un client et aux montants attribués par le contribuable admissible en vertu de l'article 42.11 à ses employés admissibles. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.33.13 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié pour prévoir que la cotisation payée par un employeur en vertu de la *Loi sur l'assurance parentale* (L.R.Q., chapitre A-29.011) (LAP) sur les pourboires versés à ses employés ou sur la portion des indemnités de vacances gagnées par ses employés qui est attribuable aux pourboires constituera une dépense admissible pour l'application du crédit d'impôt remboursable relatif à la déclaration des pourboires.

Situation actuelle: En vertu du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense admissible » prévue à l'article 1029.8.33.12 de la LI et des paragraphes *a* à *c* du troisième alinéa de l'article 1029.8.33.13 de cette loi, constituent, notamment, des dépenses admissibles au crédit d'impôt relatif à la déclaration des pourboires, les cotisations payées par un employeur, sur les pourboires versés ou attribués à ses employés, en vertu de la *Loi sur les normes du travail* (L.R.Q., chapitre N-1.1), de la *Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec* (L.R.Q., chapitre R-5), de la *Loi sur le régime de rentes du Québec* (L.R.Q., chapitre R-9) et de la *Loi sur l'assurance-emploi* (L.C., 1996, chapitre 23).

De plus, en vertu du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense admissible » prévue à l'article 1029.8.33.12 de la LI et du paragraphe *d* du troisième alinéa de l'article 1029.8.33.13 de la LI, les cotisations payées par un employeur en vertu de ces lois sur la portion des indemnités de vacances gagnées par ses employés qui est attribuable aux pourboires constituent également des dépenses admissibles au crédit d'impôt relatif à la déclaration des pourboires.

Modifications proposées: De concordance avec les modifications qui ont été apportées au paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense admissible » prévue à l'article 1029.8.33.12 de la LI — c'est-à-dire, l'introduction d'une référence à la LAP au nouveau sous-paragraphe *i* de ce paragraphe *a* et le remplacement des anciens sous-paragraphes *i* à *iv* par les sous-paragraphes *ii* à *v* —, le paragraphe *b* du troisième alinéa de l'article 1029.8.33.13 de la LI est modifié afin que constitue une dépense admissible pour l'application du crédit d'impôt relatif à la déclaration des pourboires, la cotisation payée par un employeur en vertu de la LAP sur les pourboires versés à ses employés ou sur la portion des indemnités de vacances gagnées par ses employés qui est attribuable aux pourboires.

Les paragraphes *a*, *c* et *d* du troisième alinéa de cet article 1029.8.33.13 sont également modifiés pour tenir compte de la « renumérotation » dont les sous-paragraphes du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense admissible », prévue à l'article 1029.8.33.12 de la LI, ont fait l'objet.

Enfin, les paragraphes *a* à *e* du troisième alinéa de l'article 1029.8.33.13 de la LI sont modifiés pour y retirer la mention, devenue inutile, des dates du 24 mars 1997 et du 31 décembre 1999.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.33.13, 3^o al. (a) à (e) L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 24, 3^o par.

* Réf. d.a.: D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 26, dernier par.

239. 1. L'article 1029.8.33.14 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *a* à *e* du quatrième alinéa par les suivants :

«*a*) l'ensemble des montants payés en vertu des dispositions mentionnées aux sous-paragraphes *iii* et *iv* du paragraphe *a* de la définition de l'expression «dépense admissible» prévue à l'article 1029.8.33.12, à l'égard d'une année civile qui se termine dans l'exercice financier ou dont la fin coïncide avec celle de l'exercice financier, autres que tout montant payé ou payable en vertu de ces dispositions et visé au paragraphe *d* relativement à une indemnité visée à ce paragraphe, relativement au traitement, salaire ou autre rémunération que la société de personnes admissible a versé, alloué, conféré, payé ou attribué dans cette année civile à ses employés admissibles relativement aux pourboires déclarés par les employés admissibles à la société de personnes admissible, aux pourboires que les employés admissibles ont reçus ou dont ils ont bénéficié et qui constituent des frais de service ajoutés à la facture d'un client et aux montants attribués par la société de personnes admissible en vertu de l'article 42.11 à ses employés admissibles ;

«*b*) l'ensemble des montants payés en vertu des dispositions mentionnées aux sous-paragraphes *i* et *v* du paragraphe *a* de la définition de l'expression «dépense admissible» prévue à l'article 1029.8.33.12, à l'égard d'une année civile qui se termine dans l'exercice financier ou dont la fin coïncide avec celle de l'exercice financier, autres que tout montant payé ou payable en vertu de ces dispositions et visé au paragraphe *d* relativement à une indemnité visée à ce paragraphe, relativement au traitement, salaire ou autre rémunération que la société de personnes admissible a versé, alloué, conféré ou payé dans cette année civile à ses employés admissibles relativement aux pourboires déclarés par les employés admissibles à la société de personnes admissible et aux pourboires que les employés admissibles ont reçus ou dont ils ont bénéficié et qui constituent des frais de service ajoutés à la facture d'un client ;

«*c*) le montant payé en vertu de la disposition mentionnée au sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* de la définition de l'expression «dépense admissible»

prévue à l'article 1029.8.33.12, à l'égard d'une année civile qui se termine dans l'exercice financier ou dont la fin coïncide avec celle de l'exercice financier, relativement à la rémunération assujettie, au sens du premier alinéa de l'article 39.0.1 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1), que la société de personnes admissible a versée, allouée, conférée, payée ou attribuée dans cette année civile à ses employés admissibles relativement aux pourboires déclarés par les employés admissibles à la société de personnes admissible, aux pourboires que les employés admissibles ont reçus ou dont ils ont bénéficié et qui constituent des frais de service ajoutés à la facture d'un client et aux montants attribués par la société de personnes admissible en vertu de l'article 42.11 à ses employés admissibles ;

«*d*) l'ensemble des indemnités afférentes au congé annuel telles que prescrites par la Loi sur les normes du travail ou de l'indemnité en tenant lieu et prévue à un contrat d'emploi, selon le cas, reçues ou à recevoir pour l'exercice financier par les employés admissibles de la société de personnes admissible à l'égard du traitement, salaire ou autre rémunération que la société de personnes admissible a versé, alloué, conféré, payé ou attribué à ses employés admissibles relativement aux pourboires déclarés par les employés admissibles à la société de personnes admissible, aux pourboires que les employés admissibles ont reçus ou dont ils ont bénéficié et qui constituent des frais de service ajoutés à la facture d'un client et aux montants attribués par la société de personnes admissible en vertu de l'article 42.11 à ses employés admissibles, et de tout montant payé ou payable à l'égard de l'exercice financier en vertu des dispositions mentionnées aux sous-paragraphes *i* et *iii* à *v* du paragraphe *a* de la définition de l'expression «dépense admissible» prévue à l'article 1029.8.33.12, relativement à ces indemnités, comme si ces indemnités avaient été payées dans l'exercice financier ;

«*e*) l'ensemble des montants dont chacun est un montant payé, au titre d'une cotisation, en vertu de la loi mentionnée au paragraphe *a.1* de la définition de l'expression «dépense admissible» prévue à l'article 1029.8.33.12, à l'égard d'une année civile qui se termine dans l'exercice financier ou dont la fin coïncide avec celle de l'exercice

financier, relativement aux salaires bruts, au sens des articles 289 et 289.1 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001), que la société de personnes admissible a versés, alloués, conférés, payés ou attribués dans cette année civile à ses employés admissibles relativement aux pourboires déclarés par les employés admissibles à la société de personnes admissible, aux pourboires que les employés admissibles ont reçus ou dont ils ont bénéficié et qui constituent des frais de service ajoutés à la facture d'un client et aux montants attribués par la société de personnes admissible en vertu de l'article 42.11 à ses employés admissibles. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.33.14 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié pour prévoir que la cotisation d'employeur payée par une société de personnes en vertu de la *Loi sur l'assurance parentale* (L.R.Q., chapitre A-29.011) (LAP) sur les pourboires versés à ses employés ou sur la portion des indemnités de vacances gagnées par ses employés qui est attribuable aux pourboires constituera une dépense admissible pour l'application du crédit d'impôt remboursable relatif à la déclaration des pourboires.

Situation actuelle: En vertu du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense admissible » prévue à l'article 1029.8.33.12 de la LI et des paragraphes *a* à *c* du quatrième alinéa de l'article 1029.8.33.14 de cette loi, constituent, notamment, des dépenses admissibles au crédit d'impôt relatif à la déclaration des pourboires, les cotisations d'employeur payées par une société de personnes, sur les pourboires versés ou attribués à ses employés, en vertu de la *Loi sur les normes du travail* (L.R.Q., chapitre N-1.1), de la *Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec* (L.R.Q., chapitre R-5), de la *Loi sur le régime de rentes du Québec* (L.R.Q., chapitre R-9) et de la *Loi sur l'assurance-emploi* (L.C., 1996, chapitre 23).

De plus, en vertu du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense admissible » prévue à l'article 1029.8.33.12 de la LI et du paragraphe *d* du quatrième alinéa de l'article 1029.8.33.14 de la LI, les cotisations d'employeur payées par une société de personnes en vertu de ces lois sur la portion des indemnités de vacances gagnées par ses employés qui est attribuable aux pourboires constituent également des dépenses admissibles au crédit d'impôt relatif à la déclaration des pourboires.

Modifications proposées: De concordance avec les modifications qui ont été apportées au paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense admissible » prévue à l'article 1029.8.33.12 de la LI — c'est-à-dire, l'introduction d'une référence à la LAP au nouveau sous-paragraphe *i* de ce paragraphe *a* et le remplacement des anciens sous-paragraphes *i* à *iv* par les sous-paragraphes *ii* à *v* —, le paragraphe *b* du quatrième alinéa de l'article 1029.8.33.14 de la LI est modifié afin que constitue une dépense admissible pour l'application du crédit d'impôt relatif à la déclaration des pourboires, la cotisation d'employeur payée par une société de personnes en vertu de la LAP sur les pourboires versés à ses employés ou sur la portion des indemnités de vacances gagnées par ses employés qui est attribuable aux pourboires.

Les paragraphes *a*, *c* et *d* du quatrième alinéa de cet article 1029.8.33.14 sont également modifiés pour tenir compte de la « renumérotation » dont les sous-paragraphes du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense admissible », prévue à l'article 1029.8.33.12 de la LI, ont fait l'objet.

Enfin, les paragraphes *a* à *e* du quatrième alinéa de l'article 1029.8.33.14 de la LI sont modifiés pour y retirer la mention, devenue inutile, des dates du 24 mars 1997 et du 31 décembre 1999.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.33.14, 4^o al. (a) à (e) L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 24, 3^o par.

* Réf. d.a.: D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 26, dernier par.

240. 1. L'article 1029.8.34 de cette loi, modifié par l'article 230 du chapitre 1 des lois de 2005 et par l'article 153 du chapitre 23 des lois de 2005, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du sous-paragraphe 3° du sous-paragraphe i du paragraphe a de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » prévue au premier alinéa par le suivant :

« 3° l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente, pour une année d'imposition antérieure à l'année et à l'égard de ce bien, la dépense de main-d'œuvre de la société ou un montant déterminé en vertu du sous-paragraphe 2°, sur l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente la dépense de main-d'œuvre admissible de la société à l'égard de ce bien, pour une année d'imposition antérieure à l'année, sur 250 % de l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société doit payer en vertu de la partie III.1 pour une année d'imposition antérieure à l'année, en raison du sous-paragraphe i du paragraphe c du premier alinéa de l'article 1129.2, relativement à une aide visée au sous-paragraphe ii ; sur » ;

2° par le remplacement du paragraphe a.2 de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa par le suivant :

« a.2) une société qui est titulaire d'une licence de radiodiffusion délivrée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes ; » ;

3° par l'insertion, après le paragraphe a.2 de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa, du paragraphe suivant :

« a.3) une société qui, à un moment quelconque de l'année ou des 24 mois qui précèdent celle-ci, a un lien de dépendance avec une autre société qui est titulaire d'une licence de radiodiffusion délivrée par le Conseil de la radiodiffusion

et des télécommunications canadiennes sauf si la société détient, pour cette année, une attestation d'admissibilité délivrée par la Société de développement des entreprises culturelles selon laquelle au moins 75 % de ses coûts de production de l'année précédente ont été engagés relativement à des productions diffusées par des tiers non liés ; » ;

4° par la suppression du quatrième alinéa ;

5° par le remplacement du mot « sixième » par le mot « cinquième », dans les dispositions suivantes du premier alinéa :

— la partie du sous-paragraphe i du paragraphe b de la définition de l'expression « dépense admissible pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal » qui précède le sous-paragraphe 1° ;

— la partie du sous-paragraphe i du paragraphe b de la définition de l'expression « dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques » qui précède le sous-paragraphe 1° ;

— le paragraphe a de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre » ;

— la partie du sous-paragraphe i du paragraphe b de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » qui précède le sous-paragraphe 1°.

2. Les sous-paragraphe 2° et 3° du paragraphe 1 s'appliquent à une année d'imposition qui commence après le 31 mars 2003.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Des modifications sont apportées à l'article 1029.8.34 de la *Loi sur les impôts* (LI) afin de permettre à une société qui est essentiellement un producteur indépendant de bénéficier du crédit d'impôt remboursable pour les productions cinématographiques québécoises malgré son lien avec un télédiffuseur, et ce, pour les seules productions qu'elle réalise pour une autre société que le télédiffuseur avec lequel elle a un lien de dépendance.

D'autres modifications de nature technique ou de pure concordance sont apportées à cet article 1029.8.34 qui définit certaines expressions pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour les productions cinématographiques québécoises.

Situation actuelle: L'article 1029.8.34 de la LI définit certaines expressions utilisées pour l'application de la section II.6 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI qui comprend les dispositions relatives au crédit d'impôt remboursable pour les productions cinématographiques québécoises. Cette section accorde un crédit d'impôt remboursable relativement aux dépenses de main-d'œuvre engagées par une société admissible pour produire un bien qui est une production cinématographique québécoise.

En vertu des règles actuelles, une société admissible qui réalise une production cinématographique québécoise a droit à un crédit d'impôt remboursable calculé sur ses dépenses de main-d'œuvre admissibles, lesquelles ne peuvent excéder un pourcentage donné de ses frais de production. Les dépenses de main-d'œuvre qui donnent droit à ce crédit d'impôt pour une année d'imposition sont, de façon générale, celles engagées dans l'année. Quant aux frais de production, ils sont calculés sur une base cumulative et comprennent l'ensemble des dépenses que la société engage aux fins de réaliser la production.

Par ailleurs, lorsque la société admissible reçoit une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale aux fins de réaliser une production, ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir une telle aide à cette fin, le montant de cette aide doit être soustrait aux fins de calculer la dépense de main-d'œuvre et les frais de production. Cependant, lorsqu'une telle aide cesse d'être un montant que la société peut raisonnablement s'attendre à recevoir, un ajustement corrélatif est apporté au calcul de la dépense de main-d'œuvre et des frais de production par l'effet des troisième et quatrième alinéas de l'article 1029.8.34 de la LI.

La définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.34

de la LI précise, quant à elle, les catégories de sociétés qui peuvent bénéficier pour une année d'imposition de ce crédit d'impôt. De façon générale, il s'agit de sociétés qui exploitent une entreprise de productions cinématographiques ou télévisuelles et qui ne sont pas contrôlées, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, à un moment quelconque de l'année d'imposition ou des 24 mois qui précèdent celle-ci, par une ou plusieurs personnes ne résidant pas au Québec. Parmi les sociétés exclues de l'application de ce crédit d'impôt, il y a aussi les sociétés qui sont des télédiffuseurs ou qui, à un moment quelconque de l'année d'imposition ou des 24 mois qui précèdent celle-ci, ont un lien de dépendance avec un télédiffuseur.

À l'égard de cette dernière exclusion, il y a lieu de rappeler que le paragraphe *b* de la définition de cette expression « société admissible » a été supprimé à compter de juin 1998 afin de ne plus exclure les sociétés qui étaient titulaires d'une licence de radiodiffusion délivrée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes et celles qui avaient un lien de dépendance avec un tel titulaire, et ce, pour une période de cinq ans. Ainsi, jusqu'en 2003, une production admissible réalisée par un télédiffuseur ou par une société contrôlée directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par un télédiffuseur, donnait droit à un crédit d'impôt pour les productions cinématographiques québécoises, sous réserve de l'application d'un plafond annuel de production et d'une obligation de réinvestissement dans le cinéma québécois de langue française. Pour donner suite, des modifications ont été apportées afin de prévoir qu'un télédiffuseur ou une société qui, à un moment quelconque d'une année d'imposition ou des 24 mois qui précèdent celle-ci, a un lien de dépendance avec un télédiffuseur, soit dorénavant une société exclue pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour les productions cinématographiques québécoises.

Modifications proposées: Des modifications sont apportées à la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.34 de la LI afin de prévoir

qu'une société par ailleurs exclue de l'application du crédit d'impôt remboursable pour les productions cinématographiques québécoises en raison du fait qu'elle ait un lien de dépendance avec un télédiffuseur puisse devenir une société admissible, malgré ce lien de dépendance, à l'égard des seules productions qu'elle réalise pour une autre société que le télédiffuseur dans la mesure où elle détient une attestation d'admissibilité délivrée par la Société de développement des entreprises culturelles selon laquelle au moins 75 % de ses coûts de production de l'année d'imposition antérieure ont été engagés relativement à des productions diffusées par des tiers non liés.

Par ailleurs, l'article 1029.8.34 de la LI est modifié, d'une part, afin d'alléger le texte de la définition de l'expression «dépense de main-d'œuvre admissible» prévue au premier alinéa, plus particulièrement le sous-paragraphe 3° du sous-paragraphe i du paragraphe a de la définition de cette expression. Cette modification est de concordance avec le libellé des dispositions des autres crédits d'impôt culturels qui comportent une définition similaire.

Enfin, l'article 1029.8.34 de la LI est modifié pour supprimer le quatrième alinéa. Compte tenu que les frais de production sont calculés sur une base cumulative, la règle énoncée à cet alinéa n'apparaît pas nécessaire et, pour ce motif, il y a lieu de la supprimer.

Ainsi, lorsqu'une société réduit ses frais de production pour l'année 1 d'un montant d'aide qu'elle s'attend à recevoir et que pour l'année 2, elle a la confirmation qu'elle ne recevra pas une telle aide, les frais de production de l'année 2 sont automatiquement augmentés du même montant. En effet, les frais de production qui sont calculés sur une base cumulative à la fin de l'année 2 tiendront compte du fait que le montant qui avait réduit ces frais dans l'année 1 ne doit plus les réduire, puisque la société ne peut plus s'attendre à recevoir ce montant. Implicitement, les frais de production sont haussés de ce montant d'aide.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.34, 1° al. «dépense admissible pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal»(b)(i) avant (1°), «dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques»(b)(i) avant (1°), «dépense de main-d'œuvre»(a), «dépense de main-d'œuvre admissible»(a)(i)(3°) et (b)(i) avant (1°) et 4° al. L.I. / Modifications techniques et de concordance.

* Réf. d.a.: Date de la sanction de la présente loi.

* Réf.: 1029.8.34, 1° al. «société admissible»(a.2) et (a.3) L.I. / B.I. 2004-6, p. 19, dernier par.

* Réf. d.a.: B.I. 2004-6, p. 20, 5° par.

241. 1. L'article 1029.8.35 de cette loi, modifié par l'article 154 du chapitre 23 des lois de 2005, est de nouveau modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe a du premier alinéa par ce qui suit :

«**1029.8.35.** Une société qui, pour une année d'imposition, est une société admissible et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, une copie de la décision préalable favorable en vigueur ou du certificat non révoqué, selon le cas, qui a été rendue ou délivré par la Société de développement des entreprises culturelles à l'égard d'un bien qui est une production cinématographique québécoise et, lorsque la société a un lien de dépendance avec une société qui est titulaire d'une licence de radiodiffusion délivrée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, une copie de l'attestation d'admissibilité qui lui a été délivrée, pour l'année, par la Société de développement des entreprises culturelles, selon laquelle au moins 75 % de ses coûts de production pour l'année d'imposition antérieure ont été engagés relativement à des productions diffusées par des tiers non liés, est réputée, sous réserve du deuxième alinéa et des articles 1029.8.35.1 à 1029.8.35.3, lorsque la

demande de décision préalable a été présentée ou, en l'absence d'une telle demande, lorsque la demande de certificat a été présentée à l'égard de ce bien à la Société de développement des entreprises culturelles avant la fin de l'année, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'ensemble des montants suivants : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 mars 2003.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Des modifications sont apportées à l'article 1029.8.35 de la *Loi sur les impôts* (LI) afin qu'une société qui demande, pour une année d'imposition, un crédit d'impôt remboursable pour les productions cinématographiques québécoises soit tenue de transmettre au ministre du Revenu, en outre des documents déjà prévus, une copie de l'attestation d'admissibilité qui lui a été délivrée, pour l'année, par la Société de développement des entreprises culturelles selon laquelle au moins 75 % de ses coûts de production de l'année antérieure ont été engagés relativement à des productions diffusées par des tiers non liés dans le cas où elle est une société qui a un lien de dépendance avec un télédiffuseur.

Situation actuelle: L'article 1029.8.35 de la LI prévoit qu'à certaines conditions, une société admissible a droit pour une année d'imposition à un crédit d'impôt remboursable à l'égard des dépenses de main-d'œuvre qu'elle engage à l'égard d'un bien qui est une production cinématographique et télévisuelle québécoise au sens du *Règlement sur la reconnaissance d'un film comme film québécois*, édicté par le Décret 2518-83 du 6 décembre 1983 et ses modifications ultérieures.

Le taux du crédit d'impôt applicable sur les dépenses de main-d'œuvre varie selon le type de production et le type de dépenses engagées. Il correspond généralement à 29,1667 % des dépenses de main-d'œuvre admissibles engagées pour produire le film. Par ailleurs, ces dépenses

ne peuvent excéder 50 % des frais de production du film. Cependant, une aide plus élevée est accordée à l'égard des dépenses de main-d'œuvre liées à la production de longs métrages de langue française et de certains documentaires. De même, les productions comportant des effets spéciaux et de l'animation informatiques peuvent obtenir une aide fiscale additionnelle, soit 10,2083 %. Enfin, une aide spécifique est accordée lorsque le film est produit à l'extérieur de la région de Montréal, soit 9,1875 % ou 19,3958 %, selon le type de production.

De façon générale, les sociétés qui exploitent une entreprise de productions cinématographiques ou télévisuelles sont admissibles au crédit d'impôt. En ce sens, il a été annoncé qu'à compter de juin 1998, les sociétés titulaires d'une licence de radiodiffusion délivrée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes ne seraient plus des sociétés exclues. Cette non-exclusion était prévue pour une période de cinq ans. Ainsi, une production admissible réalisée par un télédiffuseur ou par une société contrôlée directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par un télédiffuseur, a donné droit, pour une période de cinq ans, à un crédit d'impôt remboursable pour les productions cinématographiques québécoises, sous réserve de l'application d'un plafond annuel de production et d'une obligation de réinvestissement dans le cinéma québécois de langue française.

Pour donner suite, des modifications ont été apportées afin de prévoir qu'un télédiffuseur ou une société qui, à un moment quelconque d'une année d'imposition ou des 24 mois qui précèdent celle-ci, a un lien de dépendance avec un télédiffuseur, soit à nouveau une société exclue pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour les productions cinématographiques québécoises.

Des modifications sont apportées, dans le cadre du présent projet de loi, à la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.34 de la LI afin de prévoir qu'une société par ailleurs exclue de l'application du crédit d'impôt remboursable pour les productions cinématographiques québécoises en raison du fait qu'elle ait un lien de dépendance avec un

télédiffuseur puisse devenir une société admissible, malgré ce lien de dépendance, à l'égard des seules productions qu'elle réalise pour une autre société que le télédiffuseur dans la mesure où elle détient une attestation d'admissibilité délivrée par la Société de développement des entreprises culturelles selon laquelle au moins 75 % de ses coûts de production de l'année d'imposition antérieure ont été engagés relativement à des productions diffusées par des tiers non liés.

Modifications proposées: Des modifications sont apportées au premier alinéa de l'article 1029.8.35 de la LI de manière qu'une société qui a un lien de dépendance avec une société qui détient une licence de radiodiffuseur délivrée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes et qui détient elle-même une attestation d'admissibilité délivrée par la Société de développement des entreprises culturelles selon laquelle au moins 75 % de ses coûts de production de l'année d'imposition antérieure ont été engagés relativement à des productions diffusées par des tiers non liés soit tenue de transmettre au ministre du Revenu une copie de cette attestation d'admissibilité pour bénéficier du crédit d'impôt remboursable pour les productions cinématographiques québécoises.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.35, 1^o al. avant (a) L.I. / B.I. 2004-6, p. 20, 2^o par.

* Réf. d.a.: B.I. 2004-6, p. 20, 5^o par.

242. 1. L'article 1029.8.36.0.0.4 de cette loi, modifié par l'article 232 du chapitre 1 des lois de 2005 et par l'article 157 du chapitre 23 des lois de 2005, est de nouveau modifié, dans la définition de l'expression « société exclue » prévue au premier alinéa :

1^o par le remplacement du paragraphe *e* par le suivant :

« *e*) soit titulaire d'une licence de radiodiffusion délivrée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes ; » ;

2^o par l'addition, après le paragraphe *e*, du suivant :

« *f*) soit, à un moment quelconque de l'année ou des 24 mois qui précèdent celle-ci, liée à une autre société qui est titulaire d'une licence de radiodiffusion délivrée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes sauf si la société détient, pour cette année, une attestation d'admissibilité délivrée par la Société de développement des entreprises culturelles selon laquelle au moins 75 % de ses coûts de production de l'année précédente ont été engagés relativement à des productions diffusées par des tiers non liés ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 mars 2003.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Des modifications sont apportées à l'article 1029.8.36.0.0.4 de la *Loi sur les impôts* (LI) afin de permettre à une société qui est essentiellement un producteur indépendant de bénéficier du crédit d'impôt remboursable pour services de production cinématographique malgré son lien avec un télédiffuseur, et ce, pour les seules productions qu'elle réalise pour une autre société que le télédiffuseur avec lequel elle a un lien de dépendance.

Situation actuelle: La section II.6.0.0.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI institue un crédit d'impôt remboursable à l'égard des dépenses de main-d'œuvre directement attribuables à la réalisation d'une production cinématographique qui ne donne pas droit au crédit d'impôt pour les productions cinématographiques québécoises.

L'article 1029.8.36.0.0.4 de la LI définit certaines expressions utilisées pour déterminer le montant du crédit d'impôt pour services de production cinématographique dont peut se prévaloir une société en vertu de l'article 1029.8.36.0.0.5 de la LI.

La définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.4 de la LI précise les catégories de sociétés qui peuvent bénéficier pour une année d'imposition de ce crédit d'impôt. De façon générale, il s'agit de sociétés qui exploitent une entreprise de production cinématographique ou télévisuelle ou une entreprise de services de production cinématographique ou télévisuelle et qui ne sont pas des sociétés exclues, selon la définition qui se trouve également au premier alinéa de cet article 1029.8.36.0.0.4. Il s'agit notamment de sociétés qui sont des télédiffuseurs ou qui, à un moment quelconque de l'année d'imposition ou des 24 mois qui précèdent celle-ci, ont un lien de dépendance avec un télédiffuseur.

À l'égard de cette dernière exclusion, il y a lieu de rappeler qu'au départ, et jusqu'en juin 2003, les sociétés qui étaient titulaires d'une licence de radiodiffusion délivrée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes et celles qui avaient un lien de dépendance avec un tel titulaire n'étaient pas exclues pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour services de production cinématographique. Par contre, en 2003, une production admissible réalisée par un télédiffuseur ou par une société contrôlée directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par un télédiffuseur, ne donnait plus droit à ce crédit d'impôt pour services de production cinématographique. Pour donner suite, des modifications ont été apportées afin de prévoir qu'un télédiffuseur ou une société qui, à un moment quelconque d'une année d'imposition ou des 24 mois qui précèdent celle-ci, a un lien de dépendance avec un télédiffuseur, soit à nouveau une société exclue pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour services de production cinématographique.

Modifications proposées: Des modifications sont apportées à la définition de l'expression « société exclue » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.4 de la LI afin de prévoir qu'une société par ailleurs exclue de l'application du crédit d'impôt remboursable pour services de production cinématographique en raison du fait qu'elle ait un lien de dépendance avec un télédiffuseur puisse devenir une société admissible, malgré ce lien

de dépendance, à l'égard des seules productions qu'elle réalise pour une autre société que le télédiffuseur dans la mesure où elle détient une attestation d'admissibilité délivrée par la Société de développement des entreprises culturelles selon laquelle au moins 75 % de ses coûts de production de l'année d'imposition antérieure ont été engagés relativement à des productions diffusées par des tiers non liés.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.0.0.4, 1^o al. « société exclue »(e) et (f) L.I. / B.I. 2004-6, p. 19, dernier par.

* Réf. d.a. : B.I. 2004-6, p. 20, 5^o par.

243. 1. L'article 1029.8.36.0.0.5 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **1029.8.36.0.0.5.** Une société qui, pour une année d'imposition, est une société admissible et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, une copie de la décision préalable favorable valide ou un certificat valide, selon le cas, qui est rendue ou délivré par la Société de développement des entreprises culturelles à l'égard d'un bien qui est soit une production admissible, soit une production admissible à petit budget et, lorsque la société a un lien de dépendance avec une société qui est titulaire d'une licence de radiodiffusion délivrée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, une copie de l'attestation d'admissibilité qui lui a été délivrée, pour l'année, par la Société de développement des entreprises culturelles, selon laquelle au moins 75 % de ses coûts de production pour l'année d'imposition antérieure ont été engagés relativement à des productions diffusées par des tiers non liés, est réputée, sous réserve du deuxième alinéa, lorsque la demande de décision préalable a été présentée ou, en

l'absence d'une telle demande, lorsque la demande de certificat a été présentée à l'égard de ce bien à la Société de développement des entreprises culturelles avant la fin de l'année, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à : » ;

2° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe a par le suivant :

« ii. 11 % de la partie de sa dépense de main-d'œuvre admissible pour l'année à l'égard de ce bien, relative à une dépense de main-d'œuvre engagée à l'égard de ce bien avant le 31 décembre 2004 et 20 % de la partie de sa dépense de main-d'œuvre admissible pour l'année à l'égard de ce bien, relative à une dépense de main-d'œuvre engagée à l'égard de ce bien après le 30 décembre 2004 ; ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 mars 2003.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 31 décembre 2004.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Des modifications sont apportées au crédit d'impôt remboursable pour services de production cinématographique afin de faire passer le taux du crédit d'impôt de 11 % à 20 %.

Par ailleurs, des modifications sont apportées à l'article 1029.8.36.0.0.5 de la *Loi sur les impôts* (LI) afin qu'une société qui demande, pour une année d'imposition, un crédit d'impôt remboursable pour services de production cinématographique soit tenue de transmettre au ministre du Revenu, en outre des documents déjà prévus, une copie de l'attestation d'admissibilité qui lui a été délivrée, pour l'année, par la Société de développement des entreprises culturelles selon laquelle au moins 75 % de ses coûts de production de l'année antérieure ont été engagés relativement à des productions diffusées par des tiers non liés dans le cas où elle est une société qui a un lien de dépendance avec un télédiffuseur.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.0.0.4 de la LI définit certaines expressions utilisées pour l'application de la section II.6.0.0.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi qui comprend les dispositions relatives au crédit d'impôt pour services de production cinématographique. Cette section accorde un crédit d'impôt remboursable relativement aux dépenses de main-d'œuvre engagées par une société admissible pour produire un bien qui est une production cinématographique québécoise.

Le taux du crédit d'impôt applicable sur les dépenses de main-d'œuvre correspond à 11 % des dépenses de main-d'œuvre admissibles engagées pour produire le film. Cependant, les productions comportant des effets spéciaux et de l'animation informatiques peuvent obtenir une aide fiscale additionnelle.

De façon générale, les sociétés qui exploitent une entreprise de production cinématographique ou télévisuelle ou une entreprise de services de production cinématographique ou télévisuelle sont admissibles au crédit d'impôt. En ce sens, il a été annoncé qu'au départ, les sociétés titulaires d'une licence de radiodiffusion délivrée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes ne seraient pas des sociétés exclues. Cette non-exclusion était prévue jusqu'en 2003. Ainsi, une production admissible réalisée par un télédiffuseur ou par une société contrôlée directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par un télédiffuseur, a donné droit, pour une période de cinq ans, à un crédit d'impôt remboursable pour services de production cinématographique.

Pour donner suite, des modifications ont été apportées afin de prévoir qu'un télédiffuseur ou une société qui, à un moment quelconque d'une année d'imposition ou des 24 mois qui précèdent celle-ci, a un lien de dépendance avec un télédiffuseur, soit à nouveau une société exclue pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour services de production cinématographique.

Des modifications sont apportées, dans le cadre du présent projet de loi, à la définition de l'expression « société exclue » prévue au premier alinéa de

l'article 1029.8.36.0.0.4 de la LI afin de prévoir qu'une société par ailleurs exclue de l'application du crédit d'impôt remboursable pour services de production cinématographique en raison du fait qu'elle ait un lien de dépendance avec un télédiffuseur puisse devenir une société admissible, malgré ce lien de dépendance, à l'égard des seules productions qu'elle réalise pour une autre société que le télédiffuseur dans la mesure où elle détient une attestation d'admissibilité délivrée par la Société de développement des entreprises culturelles selon laquelle au moins 75 % de ses coûts de production de l'année d'imposition antérieure ont été engagés relativement à des productions diffusées par des tiers non liés.

Modifications proposées: Des modifications sont apportées à l'article 1029.8.36.0.0.5 de la LI de manière que le taux du crédit d'impôt remboursable pour services de production cinématographique passe de 11 % à 20 %.

D'autres modifications sont par ailleurs apportées au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.5 de la LI de manière qu'une société qui a un lien de dépendance avec une société qui détient une licence de radiodiffuseur délivrée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes et qui détient elle-même une attestation d'admissibilité délivrée par la Société de développement des entreprises culturelles selon laquelle au moins 75 % de ses coûts de production de l'année d'imposition antérieure ont été engagés relativement à des productions diffusées par des tiers non liés soit tenue de transmettre au ministre du Revenu une copie de cette attestation d'admissibilité pour bénéficier du crédit d'impôt remboursable pour services de production cinématographique.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.36.0.0.5, 1^o al. avant (a) L.I. / B.I. 2004-6, p. 20, 2^o par.

* Réf. d.a.: B.I. 2004-6, p. 20, 5^o par.

* Réf.: 1029.8.36.0.0.5, 1^o al. (a)(ii) L.I. / B.I. 2004-12, p. 1, 2^o par.

* Réf. d.a.: B.I. 2004-12, p. 1, 3^o par.

244. L'article 1029.8.36.0.0.7 de cette loi, modifié par l'article 233 du chapitre 1 des lois de 2005 et par l'article 158 du chapitre 23 des lois de 2005, est de nouveau modifié par la suppression du sixième alinéa.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La modification apportée à l'article 1029.8.36.0.0.7 de la *Loi sur les impôts* (LI) qui définit certaines expressions pour l'application du crédit d'impôt pour la production d'enregistrements sonores est à caractère technique.

Situation actuelle: La section II.6.0.0.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI accorde un crédit d'impôt remboursable à une société qui exploite une entreprise qui consiste à produire des enregistrements sonores.

Ce crédit d'impôt, d'un taux de 29,1667 %, s'applique à l'égard des dépenses de main-d'œuvre admissibles engagées dans une année d'imposition par la société dans le cadre de la production d'un enregistrement sonore admissible.

Toutefois, ces dépenses de main-d'œuvre admissibles ne peuvent excéder 45 % des frais de production de l'enregistrement sonore admissible, lesquels sont calculés sur une base cumulative.

Par ailleurs, lorsque la société reçoit une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale aux fins de réaliser un enregistrement sonore admissible, ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir une telle aide à cette fin, le montant de cette aide doit être soustrait aux fins de calculer la dépense de main-d'œuvre et les frais de production. Cependant, lorsqu'une telle aide cesse d'être un montant que la société peut raisonnablement s'attendre à recevoir, un ajustement corrélatif est

apporté au calcul de la dépense de main-d'œuvre et des frais de production par l'effet des cinquième et sixième alinéas de l'article 1029.8.36.0.0.7 de la LI.

Modifications proposées: La modification apportée à l'article 1029.8.36.0.0.7 de la LI est de nature technique. Compte tenu que les frais de production sont calculés sur une base cumulative, la règle énoncée au sixième alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.7 de la LI n'apparaît pas nécessaire et, pour ce motif, il y a lieu de la supprimer.

Ainsi, lorsqu'une société réduit ses frais de production pour l'année 1 d'un montant d'aide qu'elle s'attend à recevoir et que pour l'année 2, elle a la confirmation qu'elle ne recevra pas une telle aide, les frais de production de l'année 2 sont automatiquement augmentés du même montant. En effet, les frais de production qui sont calculés sur une base cumulative à la fin de l'année 2 tiendront compte du fait que le montant qui avait réduit ces frais dans l'année 1 ne doit plus les réduire, puisque la société ne peut plus s'attendre à recevoir ce montant. Implicitement, les frais de production sont haussés de ce montant d'aide.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.36.0.0.7, 6° al. L.I. / Modification technique.

* Réf. d.a.: Date de la sanction de la présente loi.

245. L'article 1029.8.36.0.0.10 de cette loi, modifié par l'article 234 du chapitre 1 des lois de 2005 et par l'article 159 du chapitre 23 des lois de 2005, est de nouveau modifié :

1° par la suppression du sixième alinéa ;

2° par le remplacement, dans le huitième alinéa, de « 1029.8.36.0.0.1 » par « 1029.8.36.0.0.11 ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Les modifications apportées à l'article 1029.8.36.0.0.10 de la *Loi sur les impôts* (LI) qui définit certaines expressions pour l'application du crédit d'impôt pour la production de spectacles sont à caractère technique.

Situation actuelle: La section II.6.0.0.4 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI accorde un crédit d'impôt remboursable à une société qui exploite une entreprise de production de spectacles.

Ce crédit d'impôt, d'un taux de 29,1667 %, s'applique à l'égard des dépenses de main-d'œuvre admissibles engagées dans une année d'imposition par la société dans le cadre de la production d'un spectacle admissible.

Toutefois, ces dépenses de main-d'œuvre admissibles ne peuvent excéder 45 % des frais de production du spectacle, lesquels sont calculés sur une base cumulative.

Par ailleurs, lorsque la société reçoit une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale aux fins de réaliser un spectacle admissible, ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir une telle aide à cette fin, le montant de cette aide doit être soustrait aux fins de calculer la dépense de main-d'œuvre et les frais de production. Cependant, lorsqu'une telle aide cesse d'être un montant que la société peut raisonnablement s'attendre à recevoir, un ajustement corrélatif est apporté au calcul de la dépense de main-d'œuvre et des frais de production par l'effet des cinquième et sixième alinéas de l'article 1029.8.36.0.0.10 de la LI.

Modifications proposées: La modification apportée à l'article 1029.8.36.0.0.10 de la LI est de nature technique. Compte tenu que les frais de production sont calculés sur une base cumulative, la règle énoncée au sixième alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.10 de la LI n'apparaît pas nécessaire et, pour ce motif, il y a lieu de la supprimer.

Ainsi, lorsqu'une société réduit ses frais de production pour l'année 1 d'un montant d'aide

qu'elle s'attend à recevoir et que pour l'année 2, elle a la confirmation qu'elle ne recevra pas une telle aide, les frais de production de l'année 2 sont automatiquement augmentés du même montant. En effet, les frais de production qui sont calculés sur une base cumulative à la fin de l'année 2 tiendront compte du fait que le montant qui avait réduit ces frais dans l'année 1 ne doit plus les réduire, puisque la société ne peut plus s'attendre à recevoir ce montant. Implicitement, les frais de production sont haussés de ce montant d'aide.

Aussi, le huitième alinéa de cet article 1029.8.36.0.0.10 est modifié pour y remplacer un renvoi erroné.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.36.0.0.10, 6° al. et 8° al. L.I. / Modifications techniques.

* Réf. d.a.: Date de la sanction de la présente loi.

246. L'article 1029.8.36.0.0.13 de cette loi, modifié par l'article 160 du chapitre 23 des lois de 2005, est de nouveau modifié par la suppression des dixième et onzième alinéas.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Les modifications apportées à l'article 1029.8.36.0.0.13 de la *Loi sur les impôts* (LI) qui définit certaines expressions pour l'application du crédit d'impôt pour l'édition de livres sont à caractère technique.

Situation actuelle: La section II.6.0.0.5 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI accorde un crédit d'impôt remboursable à une société qui exploite une entreprise d'édition de livres et qui est une maison d'édition reconnue par la Société de développement des entreprises culturelles.

Ce crédit d'impôt est égal à l'ensemble des montants suivants :

— 35 % de la dépense de main-d'œuvre admissible de la société attribuable à des frais préparatoires à l'égard d'un bien qui est un ouvrage admissible ou un ouvrage faisant partie d'un groupe admissible d'ouvrages ;

— 26,25 % de la dépense de main-d'œuvre admissible de la société attribuable à des frais d'impression à l'égard d'un bien qui est un ouvrage admissible ou un ouvrage faisant partie d'un groupe admissible d'ouvrages.

Toutefois, la dépense de main-d'œuvre admissible de la société attribuable à des frais d'impression à l'égard d'un bien qui est un ouvrage admissible ou un ouvrage faisant partie d'un groupe admissible d'ouvrages ne peut excéder 33 1/3 % des frais d'impression de la société pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure relativement aux frais d'impression de ce bien. Quant à la dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais préparatoires, elle ne peut excéder 50 % des frais préparatoires de la société pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure relativement aux frais préparatoires de ce bien.

Par ailleurs, lorsque la société reçoit une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale aux fins d'édition d'un bien qui est un ouvrage admissible ou un ouvrage faisant partie d'un groupe admissible d'ouvrages, ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir une telle aide à cette fin, le montant de cette aide doit être soustrait aux fins de calculer la dépense de main-d'œuvre admissible attribuable soit à des frais d'impression, soit à des frais préparatoires ainsi qu'aux fins de calculer les frais d'impression ou les frais préparatoires, selon le cas. Cependant, lorsqu'une telle aide cesse d'être un montant que la société peut raisonnablement s'attendre à recevoir, un ajustement corrélatif est apporté au calcul de ces montants par l'effet des huitième, neuvième, dixième et onzième alinéas de l'article 1029.8.36.0.0.13 de la LI.

Modifications proposées: Les modifications apportées à l'article 1029.8.36.0.0.13 de la LI sont de nature technique. Ainsi, l'article 1029.8.36.0.0.13 de la LI est modifié pour supprimer les dixième

et onzième alinéas. Compte tenu que les frais d'impression et les frais préparatoires sont calculés sur une base cumulative, la règle énoncée à ces alinéas n'apparaît pas nécessaire et, pour ce motif, il y a lieu de supprimer ces alinéas.

Ainsi, lorsqu'une société réduit ses frais d'impression ou ses frais préparatoires pour l'année 1 d'un montant d'aide qu'elle s'attend à recevoir et que pour l'année 2, elle a la confirmation qu'elle ne recevra pas une telle aide, les frais d'impression ou les frais préparatoires de l'année 2 sont automatiquement augmentés du même montant. En effet, les frais d'impression ou les frais préparatoires qui sont calculés sur une base cumulative à la fin de l'année 2 tiendront compte du fait que le montant qui avait réduit ces frais dans l'année 1 ne doivent plus l'être, puisque la société ne peut plus s'attendre à recevoir ce montant. Implicitement, les frais d'impression ou les frais préparatoires sont haussés de ce montant d'aide.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.36.0.0.13, 10° al. et 11° al. L.I. / Modifications techniques.

* Réf. d.a.: Date de la sanction de la présente loi.

247. 1. L'article 1029.8.36.0.3.8 de cette loi, modifié par l'article 236 du chapitre 1 des lois de 2005, est de nouveau modifié :

1° par l'insertion, dans les paragraphes *a* et *b* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre » prévue au premier alinéa et après les mots « ses employés », du mot « admissibles » ;

2° par l'insertion, dans le paragraphe *c* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre » prévue au premier alinéa et après les mots « les employés », du mot « admissibles » ;

3° par l'insertion, après la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » prévue au premier alinéa, de la définition suivante :

« employé admissible » ;

« « employé admissible », pour une année d'imposition, désigne un employé à l'égard duquel une attestation d'admissibilité est délivrée, pour l'année, par Investissement Québec, selon laquelle cet employé est un employé admissible pour l'application de la présente section ; » ;

4° par la suppression du mot « qualification » dans le texte anglais des dispositions suivantes du premier alinéa :

— la partie de la définition de l'expression « société admissible » qui précède le paragraphe *a* ;

— la définition de l'expression « titre multimédia » ;

5° par le remplacement de la définition de l'expression « travaux de production admissibles » prévue au premier alinéa par la suivante :

« « travaux de production admissibles » relatifs à un bien qui est un titre multimédia, désigne les travaux indiqués sur l'attestation d'admissibilité délivrée à une société à l'égard d'un employé admissible ou d'une personne considérée comme un tel employé pour l'application de la présente section dans le cas où une partie de la contrepartie visée à l'un des paragraphes *b* et *c* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre » est versée à une personne ou à une société de personnes qui n'a pas de tels employés. » ;

6° par le remplacement de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« Pour l'application des paragraphes *b* et *c* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre » prévue au premier alinéa, les règles suivantes s'appliquent : » ;

7° par la suppression du paragraphe *a* du deuxième alinéa ;

8° par le remplacement du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le suivant :

« b) la contrepartie visée à l'un de ces paragraphes ne comprend pas un montant qu'une société a versé à une autre société, dans la mesure où l'on peut raisonnablement attribuer ce montant à des travaux de production admissibles relatifs à un bien qui ont été effectués dans une année d'imposition de cette autre société pour laquelle celle-ci détient une attestation définitive valide visée au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.19 que lui a délivrée Investissement Québec pour cette année ; » ;

9° par l'addition, après le paragraphe b du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« c) dans le cas où une partie de la contrepartie visée à l'un de ces paragraphes est versée à une personne ou à une société de personnes qui n'a pas d'employés admissibles, une personne est considérée comme un tel employé pour l'application de ces paragraphes si une attestation d'admissibilité est délivrée à son égard, pour l'année, par Investissement Québec, pour l'application de la présente section. » ;

10° par la suppression du troisième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien pour lequel une décision préalable ou, en l'absence d'une telle décision, un certificat a été rendu ou délivré après le 30 mars 2004.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.0.3.8 de la *Loi sur les impôts* (LI) définit certaines expressions utilisées pour déterminer le montant du crédit d'impôt remboursable pour les titres multimédias (volet général).

Cet article est modifié principalement afin de faire en sorte que le ministre du Revenu n'ait plus à s'interroger sur la nature des travaux de production effectués par une société qui demande ce crédit d'impôt, cette responsabilité étant confiée à Investissement Québec.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.0.3.8 de la LI définit certaines expressions utilisées pour déterminer le montant du crédit d'impôt

remboursable pour les titres multimédias (volet général) auquel a droit une société, en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.9 de cette loi, à l'égard d'un titre multimédia qu'elle produit.

À cet égard, les expressions « dépense de main-d'œuvre », « dépense de main-d'œuvre admissible », « société admissible », « titre multimédia », « traitement ou salaire » et « travaux de production admissibles » sont définies au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.8 de la LI.

D'une part, l'expression « travaux de production admissibles » désigne les travaux effectués pour réaliser les étapes de la production d'un titre multimédia au cours de la période commençant au début de l'étape de la conception et se terminant 24 mois après la date de la mise au point d'une version finale.

D'autre part, le troisième alinéa de cet article 1029.8.36.0.3.8 détermine que la date de la mise au point de la version finale d'un titre multimédia correspond à la date du début de la distribution de ce titre, date indiquée sur la décision préalable favorable rendue ou sur le certificat délivré, selon le cas, par Investissement Québec.

Modifications proposées: Les diverses modifications apportées à l'article 1029.8.36.0.3.8 de la LI découlent de l'ajout de la définition de l'expression « employé admissible ». Il est prévu par le biais de cette définition qu'une attestation devra être délivrée par Investissement Québec à l'égard de chaque employé.

En conséquence, la définition de l'expression « travaux de production admissibles » est modifiée afin de désigner les travaux indiqués sur l'attestation d'admissibilité délivrée à la société à l'égard de chaque personne ayant effectué de tels travaux. Cette modification fait en sorte que le ministre du Revenu n'ait plus à s'interroger sur la nature des travaux de production effectués par une société qui demande le crédit d'impôt remboursable pour les titres multimédias, laissant cette responsabilité à Investissement Québec.

Il est à noter que la définition de cette expression «travaux de production admissibles» tient compte du fait que les travaux peuvent être effectués par des personnes qui ne se qualifient pas à titre d'«employés admissibles». À cet égard, le nouveau paragraphe *c* du deuxième alinéa prévoit qu'une attestation d'admissibilité doit être délivrée à l'égard de ces personnes également.

D'autre part, des modifications de nature terminologique sont apportées au texte anglais des définitions des expressions «société admissible» et «titre multimédia» afin de traduire la notion de «certificat» par le mot «certificate» à l'instar des autres crédits d'impôt dans le domaine culturel.

Enfin, le troisième alinéa est abrogé puisqu'il n'appartient plus au ministre du Revenu de déterminer la date de la mise au point de la version finale, cette date était auparavant requise pour établir la fin des travaux de production.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.0.3.8, 1^o al. «dépense de main-d'œuvre» (a) à (c), «employé admissible», «société admissible» avant (a) (texte anglais), «titre multimédia» (texte anglais) et «travaux de production admissibles» et 2^o al. L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 171, 2^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 171, 4^o par.

* Réf. : 1029.8.36.0.3.8, 3^o al. L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 171, 7^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par.

248. 1. L'article 1029.8.36.0.3.9 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**1029.8.36.0.3.9.** Une société qui, pour une année d'imposition, est une société admissible et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 les documents visés au quatrième alinéa, est réputée, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal au montant obtenu en appliquant, à sa dépense de main-d'œuvre admissible pour l'année à l'égard de ce bien, le pourcentage approprié déterminé au troisième alinéa relativement à ce bien pour l'année.» ;

2^o par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant :

Documents visés.

«Les documents auxquels le premier alinéa fait référence sont les suivants :

a) le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ;

b) une copie de la décision préalable favorable valide ou du certificat valide qu'Investissement Québec a rendue ou délivré, selon le cas, à la société à l'égard d'un bien qui est un titre multimédia et une copie de toutes attestations d'admissibilité, non révoquées, délivrées pour l'année à la société à l'égard des employés admissibles et des personnes considérées comme de tels employés pour l'application de la présente section.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien pour lequel une décision préalable ou, en l'absence d'une telle décision, un certificat a été rendue ou délivré après le 30 mars 2004.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.9 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié afin d'y apporter une modification de concordance avec le nouveau quatrième alinéa ajouté par le présent projet de loi.

Ce nouveau quatrième alinéa énumère les documents qui doivent accompagner la déclaration fiscale transmise au ministre du Revenu par la société qui veut bénéficier du crédit d'impôt remboursable pour les titres multimédias (volet général), soit les documents que le premier alinéa mentionnait de même que les attestations d'admissibilité délivrées à l'égard des employés admissibles et des personnes considérées comme de tels employés pour l'application de ce crédit d'impôt.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.0.3.9 de la LI permet à une société admissible de bénéficier, pour une année d'imposition, d'un crédit d'impôt remboursable (volet général) à l'égard d'un titre multimédia qu'elle produit. Pour ce faire, elle doit joindre à sa déclaration fiscale le formulaire prescrit et une copie de la décision préalable favorable ou du certificat que lui a rendue ou délivré, selon le cas, Investissement Québec, à l'égard d'un bien qui est un titre multimédia de la société.

Modifications proposées: La modification apportée au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.9 de la LI est d'ordre technique. Elle n'a pas pour effet de modifier la portée de cet alinéa, mais simplement de retirer l'énumération des documents que la société doit transmettre au ministre du Revenu relativement à sa demande de crédit d'impôt puisque ces documents sont maintenant mentionnés au quatrième alinéa. Cet alinéa est ajouté par le présent projet de loi.

Hormis les documents qui étaient auparavant spécifiés dans le premier alinéa de cet article 1029.8.36.0.3.9, le quatrième alinéa prévoit également que la déclaration fiscale de la société doit être accompagnée des attestations d'admissibilité délivrées à la société par Investissement Québec à l'égard des employés admissibles et des personnes considérées comme de tels employés pour l'application de ce crédit d'impôt.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.0.3.9, 1^o al. et 4^o al. L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 171, 2^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 171, 4^o par.

249. 1. L'article 1029.8.36.0.3.10 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* du premier alinéa par ce qui suit :

« **1029.8.36.0.3.10.** Sous réserve des articles 1010 à 1011 et pour l'application de l'article 1029.8.36.0.3.9, lorsque Investissement Québec remplace ou révoque soit une décision préalable favorable ou un certificat qui a été rendue ou délivré, selon le cas, à une société à l'égard d'un bien qui est un titre multimédia, soit une attestation d'admissibilité qui a été délivrée à une société pour une année d'imposition, les règles suivantes s'appliquent : » ;

2^o par la suppression, partout où il se trouve dans le texte anglais du paragraphe *c* du premier alinéa, du mot « qualification » ;

3^o par l'insertion, après le paragraphe *c* du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« *c.1*) l'attestation remplacée est nulle à compter du moment où elle a été délivrée ou réputée délivrée et la nouvelle attestation est réputée avoir été délivrée à ce moment pour cette année d'imposition ; » ;

4^o par le remplacement du paragraphe *d* du premier alinéa par le suivant :

« *d*) la décision préalable favorable, l'attestation ou le certificat, selon le cas, révoqué est nul à compter du moment où la révocation prend effet. » ;

5^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«La décision préalable favorable révoquée qui est visée au premier alinéa est réputée ne pas avoir été rendue à compter de la date de prise d'effet mentionnée sur l'avis de révocation et l'attestation ou le certificat, selon le cas, révoqué qui est visé au premier alinéa est réputé ne pas avoir été délivré à compter de cette date.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 30 mars 2004.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.0.3.10 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié afin de tenir compte de l'attestation d'admissibilité qui est dorénavant délivrée à la société par Investissement Québec.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.0.3.10 de la LI prévoit certaines des conséquences légales du remplacement ou de la révocation par Investissement Québec d'une décision préalable favorable ou d'un certificat qu'elle a rendue ou délivré à une société à l'égard d'un bien qui est un titre multimédia.

Modifications proposées: Les modifications apportées à l'article 1029.8.36.0.3.10 de la LI sont de concordance avec les modifications apportées à l'article 1029.8.36.0.3.8 de cette loi. Elles visent à prévoir les conséquences légales du remplacement ou de la révocation par Investissement Québec d'une attestation d'admissibilité qu'elle a délivrée à une société pour l'application de la section relative au crédit d'impôt remboursable pour les titres multimédias (volet général).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.0.3.10, 1^o al. avant (b), (c.1) et (d) et 2^o al. L.I. / Modifications de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 171, 4^o par.

250. 1. L'article 1029.8.36.0.3.18 de cette loi, modifié par l'article 237 du chapitre 1 des lois de 2005, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » prévue au premier alinéa par le suivant :

« *a*) les traitements ou salaires imputables à des titres multimédias admissibles que la société a engagés dans l'année et versés, à l'égard de ses employés admissibles d'un établissement situé au Québec, pour des travaux de production admissibles relatifs à ces titres ; » ;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » prévue au premier alinéa et après les mots « ses employés », du mot « admissibles » ;

3^o par l'insertion, dans le paragraphe *c* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » prévue au premier alinéa et après les mots « les employés », du mot « admissibles » ;

4^o par l'insertion, après la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » prévue au premier alinéa, de la définition suivante :

« employé admissible » ;

« « employé admissible », pour une année d'imposition, désigne un employé à l'égard duquel une attestation d'admissibilité est délivrée, pour l'année, par Investissement Québec, selon laquelle cet employé est un employé admissible pour l'application de la présente section ; » ;

5^o par le remplacement de la définition de l'expression « travaux de production admissibles » prévue au premier alinéa par la suivante :

« « travaux de production admissibles » relatifs à un titre multimédia admissible, désigne les travaux indiqués sur l'attestation d'admissibilité délivrée à une société à l'égard d'un employé admissible ou

d'une personne considérée comme un tel employé pour l'application de la présente section dans le cas où une partie de la contrepartie visée à l'un des paragraphes *b* et *c* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » est versée à une personne ou à une société de personnes qui n'a pas de tels employés. » ;

6° par la suppression du paragraphe *a* du deuxième alinéa ;

7° par l'addition, après le paragraphe *c* du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« *d*) dans le cas où une partie de la contrepartie visée à l'un des paragraphes *b* et *c* de cette définition est versée à une personne ou à une société de personnes qui n'a pas d'employés admissibles, une personne est considérée comme un tel employé pour l'application de ces paragraphes si une attestation d'admissibilité est délivrée à son égard, pour l'année, par Investissement Québec, pour l'application de la présente section. » ;

8° par la suppression du troisième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une société pour laquelle une attestation définitive a été délivrée après le 30 mars 2004.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.0.3.18 de la *Loi sur les impôts* (LI) définit certaines expressions utilisées pour déterminer le montant du crédit d'impôt remboursable pour les sociétés spécialisées dans la production de titres multimédias.

Cet article est modifié principalement afin de faire en sorte que le ministre du Revenu n'ait plus à s'interroger sur la nature des travaux de production effectués par une société qui demande ce crédit d'impôt, cette responsabilité étant confiée à Investissement Québec.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.0.3.18 de la LI définit certaines expressions utilisées pour déterminer le montant du crédit d'impôt

remboursable pour les sociétés spécialisées dans la production de titres multimédias.

À cet égard, les expressions « dépense de main-d'œuvre admissible », « société admissible », « titre multimédia admissible », « traitement ou salaire » et « travaux de production admissibles » sont définies au premier alinéa de cet article 1029.8.36.0.3.18.

D'une part, l'expression « travaux de production admissibles » désigne les travaux effectués pour réaliser les étapes de la production d'un titre multimédia au cours de la période commençant au début de l'étape de la conception et se terminant 24 mois après la date de mise au point d'une version finale.

D'autre part, le troisième alinéa de cet article détermine que la date de la mise au point de la version finale d'un titre multimédia est réputée celle du début de la distribution de ce titre.

Modifications proposées: Les diverses modifications apportées à l'article 1029.8.36.0.3.18 de la LI découlent de l'ajout de la définition de l'expression « employé admissible ». Il est prévu par le biais de cette définition qu'une attestation devra être délivrée par Investissement Québec à l'égard de chaque employé.

En conséquence, la définition de l'expression « travaux de production admissibles » est modifiée afin de désigner les travaux indiqués sur l'attestation d'admissibilité délivrée à la société à l'égard de chaque personne ayant effectué de tels travaux. Cette modification fait en sorte que le ministre du Revenu n'ait plus à s'interroger sur la nature des travaux de production effectués par une société qui demande le crédit d'impôt remboursable pour les sociétés spécialisées dans la production de titres multimédias, laissant cette responsabilité à Investissement Québec.

Il est à noter que la définition de cette expression « travaux de production admissibles » tient compte du fait que les travaux peuvent être effectués par des personnes qui ne se qualifient pas d'« employés

admissibles ». À cet égard, le nouveau paragraphe d du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.18 de la LI prévoit qu'une attestation d'admissibilité doit être délivrée à l'égard de ces personnes également.

Enfin, le troisième alinéa de cet article 1029.8.36.0.3.18 est abrogé puisqu'il n'appartient plus au ministre du Revenu de déterminer la date de mise au point de la version finale, cette date était auparavant requise pour établir la fin des travaux de production.

RÉFÉRENCES

* Réf. :1029.8.36.0.3.18, 1^o al. « dépense de main-d'œuvre admissible » (a) à (c), « employé admissible » et « travaux de production admissibles » et 2^o al. (a) et (d) L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 171, 2^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 171, 4^o par.

* Réf. :1029.8.36.0.3.18, 3^o al. L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 171, 7^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par.

251. 1. L'article 1029.8.36.0.3.19 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **1029.8.36.0.3.19.** Une société admissible qui, pour une année d'imposition, détient une attestation définitive valide que lui a délivrée, pour l'année, Investissement Québec, certifiant que la totalité ou la quasi-totalité de ses activités exercées, dans l'année, dans l'ensemble de ses établissements situés au Québec consiste à produire des titres multimédias admissibles pour elle-même ou pour le compte d'une autre personne ou d'une société de personnes et, le cas échéant, à effectuer des recherches scientifiques et du développement expérimental se rapportant à de

tels titres, et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 les documents visés au quatrième alinéa, est réputée, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année, en acompte sur son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie, un montant égal au montant obtenu en appliquant, à sa dépense de main-d'œuvre admissible pour l'année, le pourcentage approprié déterminé au troisième alinéa à son égard pour l'année. » ;

2^o par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant :

Documents visés.

« Les documents auxquels le premier alinéa fait référence sont les suivants :

a) le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ;

b) une copie de l'attestation définitive valide qu'Investissement Québec a délivrée à la société et une copie de toutes attestations d'admissibilité, non révoquées, délivrées pour l'année à la société à l'égard des employés admissibles et des personnes considérées comme de tels employés pour l'application de la présente section. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une société pour laquelle une attestation définitive a été délivrée après le 30 mars 2004.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.19 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié afin d'y apporter une modification de concordance avec le nouveau quatrième alinéa ajouté par le présent projet de loi.

Le nouveau quatrième alinéa de cet article 1029.8.36.0.3.19 énumère les documents qui doivent accompagner la déclaration fiscale transmise au ministre du Revenu par la société qui veut bénéficier du crédit d'impôt remboursable pour les sociétés spécialisées dans la production de titres

multimédias, soit les documents que le premier alinéa mentionnait de même que les attestations d'admissibilité délivrées à l'égard des employés admissibles et des personnes considérées comme de tels employés pour l'application de ce crédit d'impôt.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.0.3.19 de la LI permet à une société d'obtenir, pour une année d'imposition où elle se qualifie comme société spécialisée dans la production de titres multimédias admissibles, un crédit d'impôt remboursable sur sa dépense de main-d'œuvre admissible.

Pour ce faire, elle doit joindre à sa déclaration fiscale de l'année le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, de même qu'une copie de l'attestation définitive que lui a délivrée, pour l'année, Investissement Québec. Cette attestation certifie que la totalité ou presque de ses activités annuelles, exercées dans l'ensemble de ses établissements situés au Québec, consiste à produire des titres multimédias admissibles pour elle-même ou pour le compte d'autres personnes ou sociétés de personnes et, le cas échéant, à effectuer de la recherche scientifique et du développement expérimental s'y rapportant.

Modifications proposées: La modification apportée au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.19 de la LI est d'ordre technique. Elle n'a pas pour effet de modifier la portée de cet alinéa, mais simplement de retirer l'énumération des documents que la société doit transmettre au ministre du Revenu relativement à sa demande de crédit d'impôt puisque ces documents sont maintenant mentionnés au quatrième alinéa. Cet alinéa est ajouté par le présent projet de loi.

Hormis les documents qui étaient auparavant spécifiés dans le premier alinéa de cet article 1029.8.36.0.3.19, le quatrième alinéa de cet article prévoit également que la déclaration fiscale de la société doit être accompagnée des attestations d'admissibilité délivrées à la société par Investissement Québec à l'égard des employés admissibles et des personnes considérées comme

de tels employés pour l'application de ce crédit d'impôt.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.0.3.19, 1^o al. et 4^o al. L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 171, 2^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 171, 4^o par.

252. 1. L'article 1029.8.36.0.3.20 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, à la fin du paragraphe *a* du premier alinéa, des mots « à ce moment » par les mots « à ce moment pour cette année d'imposition » ;

2^o par la suppression, partout où il se trouve, du mot « définitive ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 30 mars 2004.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.0.3.20 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié afin de tenir compte de l'attestation d'admissibilité qui est dorénavant délivrée à la société par Investissement Québec pour l'application de la section relative au crédit d'impôt remboursable pour les sociétés spécialisées dans la production de titres multimédias.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.0.3.20 de la LI prévoit certaines des conséquences légales du remplacement ou de la révocation par Investissement Québec de l'attestation définitive qu'elle a délivrée à une société pour une année d'imposition.

Modifications proposées: L'article 1029.8.36.0.3.20 de la LI est modifié de concordance avec les modifications apportées à l'article 1029.8.36.0.3.18 de cette loi. Ainsi, le mot « définitive » est supprimé afin

que le libellé de l'article 1029.8.36.0.3.20 de la LI vise tant l'attestation définitive délivrée à la société à l'égard de ses activités que l'attestation d'admissibilité délivrée à la société à l'égard des employés admissibles ou des personnes considérées comme de tels employés pour l'application de ce crédit d'impôt.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.0.3.20 L.I. / Modifications de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 171, 4° par.

253. L'article 1029.8.36.0.3.61 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe *b* du premier alinéa, des mots « *by the qualified corporation* » par les mots « *of the qualified corporation* ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le texte anglais du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.61 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié par le remplacement des mots « *by the qualified corporation* » par les mots « *of the qualified corporation* » afin de le rendre plus conforme au texte français de ce paragraphe ainsi qu'au texte anglais de la définition de l'expression « *eligible repayment of assistance* » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.60 de la LI.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.0.3.61 de la LI détermine le montant du crédit d'impôt remboursable pour les activités d'affaires électroniques auquel peut avoir droit une société qui n'est associée à aucune autre société à la fin d'une année civile. Ce montant est égal à 35 % de la somme des montants déterminés conformément aux paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de cet article.

Ainsi, en vertu du paragraphe *b* de cet alinéa, une société admissible peut bénéficier de ce crédit

d'impôt pour une année d'imposition à l'égard d'un montant qui constitue un remboursement d'aide admissible de la société pour l'année.

À cet égard, le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.60 de la LI définit l'expression « *remboursement d'aide admissible* » pour une année d'imposition d'une société admissible (dans le texte anglais, « *“eligible repayment of assistance” for a taxation year of a qualified corporation* »).

Modifications proposées: Le texte anglais du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.61 de la LI est modifié par le remplacement des mots « *by the qualified corporation* » par les mots « *of the qualified corporation* », et ce, afin de le rendre plus conforme au texte français de ce paragraphe ainsi qu'au texte anglais de la définition de l'expression « *eligible repayment of assistance* » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.60 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.0.3.61, 1° al. (b) L.I. (texte anglais) / Modification terminologique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

254. L'article 1029.8.36.0.3.62 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe *b* du premier alinéa, des mots « *by the qualified corporation* » par les mots « *of the qualified corporation* ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le texte anglais du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.62 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié par le remplacement des mots « *by the qualified corporation* » par les mots « *of the qualified corporation* » afin de le rendre plus conforme au texte français de ce paragraphe ainsi qu'au texte anglais de la définition de l'expression

«eligible repayment of assistance» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.60 de la LI.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.0.3.62 de la LI détermine le montant du crédit d'impôt remboursable pour les activités d'affaires électroniques auquel peut avoir droit une société qui est associée à une ou plusieurs autres sociétés à la fin d'une année civile. Ce montant est égal à 35 % de la somme des montants déterminés conformément aux paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de cet article.

Ainsi, en vertu du paragraphe *b* de cet alinéa, une société admissible peut bénéficier de ce crédit d'impôt pour une année d'imposition à l'égard d'un montant qui constitue un remboursement d'aide admissible de la société pour l'année.

À cet égard, le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.60 de la LI définit l'expression «remboursement d'aide admissible» pour une année d'imposition d'une société admissible (dans le texte anglais, «“eligible repayment of assistance” for a taxation year of a qualified corporation »).

Modifications proposées: Le texte anglais du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.62 de la LI est modifié par le remplacement des mots «by the qualified corporation» par les mots «of the qualified corporation», et ce, afin de le rendre plus conforme au texte français de ce paragraphe ainsi qu'au texte anglais de la définition de l'expression «eligible repayment of assistance» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.60 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.0.3.62, 1° al. (b) L.I. (texte anglais) / Modification terminologique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

255. 1. L'article 1029.8.36.0.17 de cette loi, modifié par l'article 167 du chapitre 23 des lois de 2005, est de nouveau modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *b* de la définition de l'expression «installation admissible» prévue au premier alinéa par les suivants :

«*a*) elle est une installation spécialisée prescrite qui est utilisée à l'égard des biotechnologies ;

«*b*) elle est, à la fois :

i. une installation qui est mise en place par la personne dans le centre de développement des biotechnologies à l'extérieur d'un local où soit une société exemptée, soit une société déterminée exploite son entreprise ;

ii. une installation qui comprend exclusivement ou presque exclusivement des biens dont chacun remplit les conditions suivantes :

1° il constitue un bien spécialisé qui est utilisé à l'égard des biotechnologies ;

2° avant sa mise en place dans le centre de développement des biotechnologies, le bien n'a été utilisé à aucune fin, ni n'a été acquis pour être utilisé à une fin autre que sa location ;

3° le bien est destiné à être loué, de façon ponctuelle, à plusieurs personnes ;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés après le 29 mars 2001. Toutefois, lorsque le sous-paragraphe i du paragraphe *b* de la définition de l'expression «installation admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17 de cette loi s'applique à l'égard de frais engagés avant le 31 mars 2004, il doit se lire comme suit :

«i. une installation qui est mise en place par la personne dans le centre de développement des biotechnologies à l'extérieur d'un local où une société exemptée exploite son entreprise ;».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La définition de l'expression «installation

admissible», prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17 de la *Loi sur les impôts* (LI), fait l'objet de modifications techniques ayant pour but de préciser davantage les critères qu'Investissement Québec doit certifier lorsqu'il délivre une attestation d'admissibilité à l'égard d'une installation admissible.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.0.17 de la LI définit certaines expressions pour l'application de la section II.6.0.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI (articles 1029.8.36.0.17 à 1029.8.36.0.36.1) qui comprend les dispositions relatives aux crédits favorisant le développement de la nouvelle économie. Ces crédits sont accordés à des sociétés qui exploitent leur entreprise dans certains sites désignés dont les centres de développement des biotechnologies (ci-après « CDB »).

Ainsi, le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17 de la LI définit l'expression « installation admissible » d'une personne relativement à un CDB donné comme une installation à l'égard de laquelle Investissement Québec a délivré une attestation à la personne pour l'application de cette section II.6.0.3. Cette attestation doit certifier que l'installation fait partie de l'une des catégories décrites dans les deux paragraphes qui suivent.

La première catégorie comprend les installations spécialisées qui sont utilisées à l'égard des biotechnologies et qui sont des installations d'un organisme prescrit. Les organismes suivants ont été prescrits selon le CDB auquel ils se rapportent (voir l'article 1029.8.36.0.17R1 du *Règlement sur les impôts* (R.R.Q., 1981, chapitre I-3, r.1) (RI)) :

— pour le CDB de Laval, l'Institut national de la recherche scientifique (INRS) (paragraphe *a* de cet article) ;

— pour le CDB de Lévis, le Département de chimie et de biologie du Cégep de Lévis-Lauzon et Trans Bio Tech Centre collégial de transfert en biotechnologie (paragraphe *b* de cet article) ;

— pour le CDB de Saint-Hyacinthe, le Centre de recherche et de développement sur les aliments, Cintech agroalimentaire et l'Institut de biotechnologie vétérinaire et alimentaire (IBVA) (paragraphe *c* de cet article) ;

— pour le CDB de Sherbrooke, le Centre de recherche clinique du Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke et la faculté de médecine de l'Université de Sherbrooke (paragraphe *d* de cet article).

Par ailleurs, dans le budget du 30 mars 2004, le ministre des Finances a annoncé que les installations spécialisées du Centre québécois d'innovation en biotechnologie (CQIB) qui sont situées dans le CDB de Laval seraient également considérées comme des installations admissibles de ce CDB. L'article 1029.8.36.0.17R1 du RI sera modifié pour tenir compte de cette annonce.

La seconde catégorie comprend des installations dont chacune est mise en place dans le CDB donné, mais à l'extérieur d'un local où une société exemptée exploite son entreprise. Une telle installation comprend des biens neufs spécialisés qui sont utilisés dans le domaine des biotechnologies et qui sont destinés à être loués de façon ponctuelle à plusieurs personnes.

De façon plus concrète, mentionnons que de telles installations admissibles peuvent être des laboratoires pourvus d'équipements spécialisés ou des salles spécialisées.

Modifications proposées: Les paragraphes *a* et *b* de la définition de l'expression « installation admissible » font l'objet de modifications techniques ayant pour but de préciser davantage les critères qu'Investissement Québec doit certifier lorsqu'il délivre une attestation d'admissibilité à l'égard d'une installation admissible.

Ainsi, le paragraphe *a* de cette définition est modifié pour que ce soit l'installation spécialisée qui soit prévue par règlement plutôt que l'organisme. Ceci permettra d'indiquer quel doit être le *situs* des installations de chaque organisme, conformément à

ce qui est indiqué dans les annonces du ministère des Finances.

Par ailleurs, le paragraphe *b* de cette définition est modifié pour qu'il y soit indiqué expressément qu'une installation admissible située dans un CDB doit être installée à l'extérieur d'un local dans lequel une société exemptée ou une société déterminée exploite son entreprise. Il est à noter que lorsque les frais de location admissibles sont engagés avant le 31 mars 2004, cette prohibition ne s'applique qu'à un local dans lequel une société exemptée exploite son entreprise.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.0.17, 1^o al. « installation admissible » (a) et (b) L.I. / Modifications techniques / D.B. 2001-03-29, Rens. suppl., Section 1, p. 83, dernier par. / B.I. 2001-13, p. 24, 1^o par. / É.C. 2002-03-19, Rens. suppl., Section 1, p. 28, 3^o par. et p. 29, 3^o par. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 119, dernier par.

* Réf. d.a. : B.I. 2001-13, p. 26, dernier par. / L.Q., 2002, c. 9, a. 78(2) / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 120, 3^o par.

256. L'article 1029.8.36.72.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du premier alinéa, de la partie de la définition de l'expression « eligible repayment of assistance » qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« "eligible repayment of assistance" for a taxation year **of** a qualified corporation means the aggregate of ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le texte anglais du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.1 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié par le remplacement, dans la définition de l'expression « eligible repayment of assistance », des mots « by a qualified corporation » par les mots

« of a qualified corporation », et ce, afin de le rendre plus conforme au texte français.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.72.1 de la LI définit diverses expressions pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la création d'emplois reliés à l'industrie de l'optique dans la région de Québec, notamment l'expression « remboursement d'aide admissible » (dans le texte anglais, « eligible repayment of assistance »).

Modifications proposées: Le texte anglais du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.1 de la LI est modifié par le remplacement, dans la définition de l'expression « eligible repayment of assistance », des mots « by a qualified corporation » par les mots « of a qualified corporation », et ce, afin de le rendre plus conforme au texte français.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.72.1, 1^o al. « eligible repayment of assistance » avant (a) L.I. (texte anglais) / Modification terminologique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

257. L'article 1029.8.36.72.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe *b* du premier alinéa, des mots « by the qualified corporation » par les mots « of the qualified corporation ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le texte anglais du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.2 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié par le remplacement des mots « by the qualified corporation » par les mots « of the qualified corporation » afin de le rendre plus conforme au texte français de ce paragraphe.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.72.2 de

la LI détermine le montant du crédit d'impôt remboursable pour la création d'emplois reliés à l'industrie de l'optique dans la région de Québec auquel peut avoir droit une société qui n'est associée à aucune autre société à la fin d'une année civile. Ce montant est égal à 40 % de la somme des montants déterminés conformément aux paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de cet article.

Ainsi, en vertu du paragraphe *b* de cet alinéa, une société admissible peut bénéficier de ce crédit d'impôt pour une année d'imposition à l'égard d'un montant qui constitue un remboursement d'aide admissible de la société pour l'année, tel que défini au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.1 de la LI.

Modifications proposées: Le texte anglais du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.2 de la LI est modifié par le remplacement des mots «by the qualified corporation» par les mots «of the qualified corporation», et ce, afin de le rendre plus conforme au texte français de ce paragraphe.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.72.2, 1^o al. (b) L.I. (texte anglais) / Modification terminologique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

258. L'article 1029.8.36.72.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe *b* du premier alinéa, des mots «by the qualified corporation» par les mots «of the qualified corporation».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le texte anglais du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.3 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié par le remplacement des mots «by the qualified corporation» par les mots

«of the qualified corporation» afin de le rendre plus conforme au texte français de ce paragraphe.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.72.3 de la LI détermine le montant du crédit d'impôt remboursable pour la création d'emplois reliés à l'industrie de l'optique dans la région de Québec auquel peut avoir droit une société qui est associée à une ou plusieurs autres sociétés à la fin d'une année civile. Ce montant est égal à 40 % de la somme des montants déterminés conformément aux paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de cet article.

Ainsi, en vertu du paragraphe *b* de cet alinéa, une société admissible peut bénéficier de ce crédit d'impôt pour une année d'imposition à l'égard d'un montant qui constitue un remboursement d'aide admissible de la société pour l'année, tel que défini au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.1 de la LI.

Modifications proposées: Le texte anglais du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.3 de la LI est modifié par le remplacement des mots «by the qualified corporation» par les mots «of the qualified corporation», et ce, afin de le rendre plus conforme au texte français de ce paragraphe.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.72.3, 1^o al. (b) L.I. (texte anglais) / Modification terminologique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

259. L'article 1029.8.36.72.15 de cette loi, modifié par l'article 193 du chapitre 23 des lois de 2005, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le texte anglais du premier alinéa, de la partie de la définition de l'expression «eligible repayment of assistance» qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

«"eligible repayment of assistance" for a taxation year of a qualified corporation means the aggregate of».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le texte anglais du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.15 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié par le remplacement, dans la définition de l'expression «eligible repayment of assistance», des mots «by a qualified corporation» par les mots «of a qualified corporation», et ce, afin de le rendre plus conforme au texte français.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.72.15 de la LI définit diverses expressions pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la création d'emplois reliés à l'industrie de l'aluminium dans la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean, notamment l'expression «remboursement d'aide admissible» (dans le texte anglais, «eligible repayment of assistance»).

Modifications proposées: Le texte anglais du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.15 de la LI est modifié par le remplacement, dans la définition de l'expression «eligible repayment of assistance», des mots «by a qualified corporation» par les mots «of a qualified corporation», et ce, afin de le rendre plus conforme au texte français.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.72.15, 1^o al. «eligible repayment of assistance» avant (a) L.I. (texte anglais) / Modification terminologique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

260. L'article 1029.8.36.72.16 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe *b* du premier alinéa, des mots «by the qualified corporation» par les mots «of the qualified corporation».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le texte anglais du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.16 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié par le remplacement des mots «by the qualified corporation» par les mots «of the qualified corporation» afin de le rendre plus conforme au texte français de ce paragraphe.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.72.16 de la LI détermine le montant du crédit d'impôt remboursable pour la création d'emplois reliés à l'industrie de l'aluminium dans la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean auquel peut avoir droit une société qui n'est associée à aucune autre société à la fin d'une année civile. Ce montant est égal à 40% de la somme des montants déterminés conformément aux paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de cet article.

Ainsi, en vertu du paragraphe *b* de cet alinéa, une société admissible peut bénéficier de ce crédit d'impôt pour une année d'imposition à l'égard d'un montant qui constitue un remboursement d'aide admissible de la société pour l'année, tel que défini au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.15 de la LI.

Modifications proposées: Le texte anglais du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.16 de la LI est modifié par le remplacement des mots «by the qualified corporation» par les mots «of the qualified corporation», et ce, afin de le rendre plus conforme au texte français de ce paragraphe.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.72.16, 1^o al. (b) L.I. (texte anglais) / Modification terminologique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

261. L'article 1029.8.36.72.17 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe *b* du premier alinéa, des mots « by the qualified corporation » par les mots « of the qualified corporation ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le texte anglais du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.17 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié par le remplacement des mots « by the qualified corporation » par les mots « of the qualified corporation » afin de le rendre plus conforme au texte français de ce paragraphe.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.72.17 de la LI détermine le montant du crédit d'impôt remboursable pour la création d'emplois reliés à l'industrie de l'aluminium dans la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean auquel peut avoir droit une société qui est associée à une ou plusieurs autres sociétés à la fin d'une année civile. Ce montant est égal à 40 % de la somme des montants déterminés conformément aux paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de cet article.

Ainsi, en vertu du paragraphe *b* de cet alinéa, une société admissible peut bénéficier de ce crédit d'impôt pour une année d'imposition à l'égard d'un montant qui constitue un remboursement d'aide admissible de la société pour l'année, tel que défini au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.15 de la LI.

Modifications proposées: Le texte anglais du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.17 de la LI est modifié par le remplacement des mots « by the qualified corporation » par les mots « of the qualified corporation », et ce, afin de le rendre plus conforme au texte français de ce paragraphe.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.72.17, 1^o al. (b) L.I. (texte anglais) / Modification terminologique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

262. L'article 1029.8.36.72.29 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du premier alinéa, de la partie de la définition de l'expression « eligible repayment of assistance » qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« "eligible repayment of assistance" for a taxation year of a qualified corporation means the aggregate of ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le texte anglais du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.29 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié par le remplacement, dans la définition de l'expression « eligible repayment of assistance », des mots « by a qualified corporation » par les mots « of a qualified corporation », et ce, afin de le rendre plus conforme au texte français.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.72.29 de la LI définit diverses expressions pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la création d'emplois reliés au secteur manufacturier ou environnemental dans le Technopôle Angus, notamment l'expression « remboursement d'aide admissible » (dans le texte anglais, « eligible repayment of assistance »).

Modifications proposées: Le texte anglais du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.29 de la LI est modifié par le remplacement, dans la définition de l'expression « eligible repayment of assistance », des mots « by a qualified corporation » par les mots « of a qualified corporation », et ce, afin de le rendre plus conforme au texte français.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.72.29, 1^o al. « eligible repayment of assistance » avant (a) L.I. (texte anglais) / Modification terminologique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

263. L'article 1029.8.36.72.30 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe *b* du premier alinéa, des mots « by the qualified corporation » par les mots « of the qualified corporation ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le texte anglais du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.30 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié par le remplacement des mots « by the qualified corporation » par les mots « of the qualified corporation » afin de le rendre plus conforme au texte français de ce paragraphe.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.72.30 de la LI détermine le montant du crédit d'impôt remboursable pour la création d'emplois reliés au secteur manufacturier ou environnemental dans le Technopôle Angus auquel peut avoir droit une société qui n'est associée à aucune autre société à la fin d'une année civile. Ce montant est égal à 40 % de la somme des montants déterminés conformément aux paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de cet article.

Ainsi, en vertu du paragraphe *b* de cet alinéa, une société admissible peut bénéficier de ce crédit d'impôt pour une année d'imposition à l'égard d'un montant qui constitue un remboursement d'aide admissible de la société pour l'année, tel que défini au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.29 de la LI.

Modifications proposées: Le texte anglais du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.30 de la LI est modifié par le remplacement des mots « by the qualified corporation » par les mots « of the qualified corporation », et ce, afin de le rendre plus conforme au texte français de ce paragraphe.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.72.30, 1^o al. (b) L.I. (texte anglais) / Modification terminologique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

264. L'article 1029.8.36.72.31 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe *b* du premier alinéa, des mots « by the qualified corporation » par les mots « of the qualified corporation ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le texte anglais du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.31 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié par le remplacement des mots « by the qualified corporation » par les mots « of the qualified corporation » afin de le rendre plus conforme au texte français de ce paragraphe.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.72.31 de la LI détermine le montant du crédit d'impôt remboursable pour la création d'emplois reliés au secteur manufacturier ou environnemental dans le Technopôle Angus auquel peut avoir droit une société qui est associée à une ou plusieurs autres sociétés à la fin d'une année civile. Ce montant est égal à 40 % de la somme des montants déterminés conformément aux paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de cet article.

Ainsi, en vertu du paragraphe *b* de cet alinéa, une société admissible peut bénéficier de ce crédit d'impôt pour une année d'imposition à l'égard d'un montant qui constitue un remboursement d'aide admissible de la société pour l'année, tel que défini au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.29 de la LI.

Modifications proposées: Le texte anglais du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.31 de la LI est modifié par le remplacement des mots « by the qualified

corporation» par les mots «of the qualified corporation», et ce, afin de le rendre plus conforme au texte français de ce paragraphe.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.72.31, 1^o al. (b) L.I. (texte anglais) / Modification terminologique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

265. L'article 1029.8.36.72.44 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe *b* du premier alinéa, des mots «by the qualified corporation» par les mots «of the qualified corporation».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le texte anglais du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.44 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié par le remplacement des mots «by the qualified corporation» par les mots «of the qualified corporation» afin de le rendre plus conforme au texte français de ce paragraphe ainsi qu'au texte anglais de la définition de l'expression «eligible repayment of assistance» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.43 de la LI.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.72.44 de la LI détermine le montant du crédit d'impôt remboursable pour la création d'emplois en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec auquel peut avoir droit une société qui n'est associée à aucune autre société à la fin d'une année civile. Ce montant est égal à 40% de la somme des montants déterminés conformément aux paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de cet article.

Ainsi, en vertu du paragraphe *b* de cet alinéa, une société admissible peut bénéficier de ce crédit d'impôt pour une année d'imposition à l'égard d'un montant qui constitue un remboursement d'aide admissible de la société pour l'année.

À cet égard, le premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.43 de la LI définit l'expression «remboursement d'aide admissible» pour une année d'imposition d'une société admissible (dans le texte anglais, «“eligible repayment of assistance” for a taxation year of a qualified corporation»).

Modifications proposées: Le texte anglais du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.44 de la LI est modifié par le remplacement des mots «by the qualified corporation» par les mots «of the qualified corporation», et ce, afin de le rendre plus conforme au texte français de ce paragraphe ainsi qu'au texte anglais de la définition de l'expression «eligible repayment of assistance» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.43 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.72.44, 1^o al. (b) L.I. (texte anglais) / Modification terminologique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

266. L'article 1029.8.36.72.45 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe *b* du premier alinéa, des mots «by the qualified corporation» par les mots «of the qualified corporation».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le texte anglais du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.45 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié par le remplacement des mots «by the qualified corporation» par les mots «of the qualified corporation» afin de le rendre plus conforme au texte français de ce paragraphe ainsi qu'au texte anglais de la définition de l'expression «eligible repayment of assistance» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.43 de la LI.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.72.45 de

la LI détermine le montant du crédit d'impôt remboursable pour la création d'emplois en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec auquel peut avoir droit une société qui est associée à une ou plusieurs autres sociétés à la fin d'une année civile. Ce montant est égal à 40 % de la somme des montants déterminés conformément aux paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de cet article.

Ainsi, en vertu du paragraphe *b* de cet alinéa, une société admissible peut bénéficier de ce crédit d'impôt pour une année d'imposition à l'égard d'un montant qui constitue un remboursement d'aide admissible de la société pour l'année.

À cet égard, le premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.43 de la LI définit l'expression «remboursement d'aide admissible» pour une année d'imposition d'une société admissible (dans le texte anglais, «“eligible repayment of assistance” for a taxation year of a qualified corporation»).

Modifications proposées: Le texte anglais du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.45 de la LI est modifié par le remplacement des mots «by the qualified corporation» par les mots «of the qualified corporation», et ce, afin de le rendre plus conforme au texte français de ce paragraphe ainsi qu'au texte anglais de la définition de l'expression «eligible repayment of assistance» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.43 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.72.45, 1^o al. (b) L.I. (texte anglais) / Modification terminologique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

267. L'article 1029.8.36.72.57 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe *b* du premier alinéa, des mots «by the qualified corporation» par les mots «of the qualified corporation».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le texte anglais du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.57 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié par le remplacement des mots «by the qualified corporation» par les mots «of the qualified corporation» afin de le rendre plus conforme au texte français de ce paragraphe ainsi qu'au texte anglais de la définition de l'expression «eligible repayment of assistance» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.56 de la LI.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.72.57 de la LI détermine le montant du crédit d'impôt remboursable pour le développement de la biotechnologie auquel peut avoir droit une société qui n'est associée à aucune autre société à la fin d'une année civile. Ce montant est égal à 40 % de la somme des montants déterminés conformément aux paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de cet article.

Ainsi, en vertu du paragraphe *b* de cet alinéa, une société admissible peut bénéficier de ce crédit d'impôt pour une année d'imposition à l'égard d'un montant qui constitue un remboursement d'aide admissible de la société pour l'année.

À cet égard, le premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.56 de la LI définit l'expression «remboursement d'aide admissible» pour une année d'imposition d'une société admissible (dans le texte anglais, «“eligible repayment of assistance” for a taxation year of a qualified corporation»).

Modifications proposées: Le texte anglais du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.57 de la LI est modifié par le remplacement des mots «by the qualified corporation» par les mots «of the qualified corporation», et ce, afin de le rendre plus conforme au texte français de ce paragraphe ainsi qu'au texte anglais de la définition de l'expression «eligible repayment of assistance» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.56 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.72.57, 1° al. (b) L.I. (texte anglais) / Modification terminologique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

268. L'article 1029.8.36.72.58 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe *b* du premier alinéa, des mots « by the qualified corporation » par les mots « of the qualified corporation ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le texte anglais du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.58 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié par le remplacement des mots « by the qualified corporation » par les mots « of the qualified corporation » afin de le rendre plus conforme au texte français de ce paragraphe ainsi qu'au texte anglais de la définition de l'expression « eligible repayment of assistance » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.56 de la LI.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.72.58 de la LI détermine le montant du crédit d'impôt remboursable pour le développement de la biotechnologie auquel peut avoir droit une société qui est associée à une ou plusieurs autres sociétés à la fin d'une année civile. Ce montant est égal à 40 % de la somme des montants déterminés conformément aux paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de cet article.

Ainsi, en vertu du paragraphe *b* de cet alinéa, une société admissible peut bénéficier de ce crédit d'impôt pour une année d'imposition à l'égard d'un montant qui constitue un remboursement d'aide admissible de la société pour l'année.

À cet égard, le premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.56 de la LI définit l'expression « remboursement d'aide admissible » pour une année d'imposition d'une société admissible (dans

le texte anglais, « “eligible repayment of assistance” for a taxation year of a qualified corporation »).

Modifications proposées: Le texte anglais du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.58 de la LI est modifié par le remplacement des mots « by the qualified corporation » par les mots « of the qualified corporation », et ce, afin de le rendre plus conforme au texte français de ce paragraphe ainsi qu'au texte anglais de la définition de l'expression « eligible repayment of assistance » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.56 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.72.58, 1° al. (b) L.I. (texte anglais) / Modification terminologique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

269. L'article 1029.8.36.72.61.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe *b* du premier alinéa, des mots « by the qualified corporation » par les mots « of the qualified corporation ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le texte anglais du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.61.1 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié par le remplacement des mots « by the qualified corporation » par les mots « of the qualified corporation » afin de le rendre plus conforme au texte français de ce paragraphe ainsi qu'au texte anglais de la définition de l'expression « eligible repayment of assistance » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.56 de la LI.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.72.61.1 de la LI détermine le montant du crédit d'impôt remboursable pour la création d'emplois dans le secteur des nutraceutiques et des aliments

fonctionnels auquel peut avoir droit une société qui n'est associée à aucune autre société à la fin d'une année civile. Ce montant est égal à 40 % de la somme des montants déterminés conformément aux paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de cet article.

Ainsi, en vertu du paragraphe *b* de cet alinéa, une société admissible peut bénéficier de ce crédit d'impôt pour une année d'imposition à l'égard d'un montant qui constitue un remboursement d'aide admissible de la société pour l'année.

À cet égard, le premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.56 de la LI définit l'expression «remboursement d'aide admissible» pour une année d'imposition d'une société admissible (dans le texte anglais, «“eligible repayment of assistance” for a taxation year of a qualified corporation»).

Modifications proposées: Le texte anglais du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.61.1 de la LI est modifié par le remplacement des mots «by the qualified corporation» par les mots «of the qualified corporation», et ce, afin de le rendre plus conforme au texte français de ce paragraphe ainsi qu'au texte anglais de la définition de l'expression «eligible repayment of assistance» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.56 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.72.61.1, 1^o al. (b) L.I. (texte anglais) / Modification terminologique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

270. L'article 1029.8.36.72.61.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe *b* du premier alinéa, des mots «by the qualified corporation» par les mots «of the qualified corporation».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le texte anglais du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.61.2 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié par le remplacement des mots «by the qualified corporation» par les mots «of the qualified corporation» afin de le rendre plus conforme au texte français de ce paragraphe ainsi qu'au texte anglais de la définition de l'expression «eligible repayment of assistance» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.56 de la LI.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.72.61.2 de la LI détermine le montant du crédit d'impôt remboursable pour la création d'emplois dans le secteur des nutraceutiques et des aliments fonctionnels auquel peut avoir droit une société qui est associée à une ou plusieurs autres sociétés à la fin d'une année civile. Ce montant est égal à 40 % de la somme des montants déterminés conformément aux paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de cet article.

Ainsi, en vertu du paragraphe *b* de cet alinéa, une société admissible peut bénéficier de ce crédit d'impôt pour une année d'imposition à l'égard d'un montant qui constitue un remboursement d'aide admissible de la société pour l'année.

À cet égard, le premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.56 de la LI définit l'expression «remboursement d'aide admissible» pour une année d'imposition d'une société admissible (dans le texte anglais, «“eligible repayment of assistance” for a taxation year of a qualified corporation»).

Modifications proposées: Le texte anglais du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.61.2 de la LI est modifié par le remplacement des mots «by the qualified corporation» par les mots «of the qualified corporation», et ce, afin de le rendre plus conforme au texte français de ce paragraphe ainsi qu'au texte anglais de la définition de l'expression «eligible repayment of assistance» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.56 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.72.61.2, 1^o al. (b) L.I. (texte anglais) / Modification terminologique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

271. L'article 1029.8.36.72.82.2 de cette loi, modifié par l'article 200 du chapitre 23 des lois de 2005, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe *b* du premier alinéa, des mots «by the qualified corporation» par les mots «of the qualified corporation».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le texte anglais du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.2 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié par le remplacement des mots «by the qualified corporation» par les mots «of the qualified corporation» afin de le rendre plus conforme au texte français de ce paragraphe ainsi qu'au texte anglais de la définition de l'expression «eligible repayment of assistance» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1 de la LI.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.72.82.2 de la LI détermine le montant du crédit d'impôt remboursable pour la création d'emplois dans les régions ressources, dans la Vallée de l'aluminium et en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec auquel peut avoir droit une société qui n'est associée à aucune autre société à la fin d'une année civile. Ce montant est égal à 30 % (35 % pour l'année civile 2003) de la somme des montants déterminés conformément aux paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de cet article.

Ainsi, en vertu du paragraphe *b* de cet alinéa, une société admissible peut bénéficier de ce crédit d'impôt pour une année d'imposition à l'égard d'un montant qui constitue un remboursement d'aide admissible de la société pour l'année.

À cet égard, le premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1 de la LI définit l'expression «remboursement d'aide admissible» pour une année d'imposition d'une société admissible (dans le texte anglais, «“eligible repayment of assistance” for a taxation year of a qualified corporation»).

Modifications proposées: Le texte anglais du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.2 de la LI est modifié par le remplacement des mots «by the qualified corporation» par les mots «of the qualified corporation», et ce, afin de le rendre plus conforme au texte français de ce paragraphe ainsi qu'au texte anglais de la définition de l'expression «eligible repayment of assistance» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.72.82.2, 1^o al. (b) L.I. (texte anglais) / Modification terminologique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

272. L'article 1029.8.36.72.82.3 de cette loi, modifié par l'article 201 du chapitre 23 des lois de 2005, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe *b* du premier alinéa, des mots «by the qualified corporation» par les mots «of the qualified corporation».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le texte anglais du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié par le remplacement des mots «by the qualified corporation» par les mots «of the qualified corporation» afin de le rendre plus conforme au texte français de ce paragraphe ainsi qu'au texte anglais de la définition de l'expression «eligible repayment of assistance» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1 de la LI.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.72.82.3 de la LI détermine le montant du crédit d'impôt remboursable pour la création d'emplois dans les régions ressources, dans la Vallée de l'aluminium et en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec auquel peut avoir droit une société qui est associée à une ou plusieurs autres sociétés à la fin d'une année civile. Ce montant est égal à 30 % (35 % pour l'année civile 2003) de la somme des montants déterminés conformément aux paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de cet article.

Ainsi, en vertu du paragraphe *b* de cet alinéa, une société admissible peut bénéficier de ce crédit d'impôt pour une année d'imposition à l'égard d'un montant qui constitue un remboursement d'aide admissible de la société pour l'année.

À cet égard, le premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1 de la LI définit l'expression «remboursement d'aide admissible» pour une année d'imposition d'une société admissible (dans le texte anglais, «“eligible repayment of assistance” for a taxation year of a qualified corporation»).

Modifications proposées: Le texte anglais du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3 de la LI est modifié par le remplacement des mots «by the qualified corporation» par les mots «of the qualified corporation», et ce, afin de le rendre plus conforme au texte français de ce paragraphe ainsi qu'au texte anglais de la définition de l'expression «eligible repayment of assistance» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.72.82.3, 1^o al. (b) L.I. (texte anglais) / Modification terminologique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

273. L'article 1029.8.36.72.84 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais

du paragraphe *b* du premier alinéa, des mots «by the qualified corporation» par les mots «of the qualified corporation».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le texte anglais du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.84 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié par le remplacement des mots «by the qualified corporation» par les mots «of the qualified corporation» afin de le rendre plus conforme au texte français de ce paragraphe ainsi qu'au texte anglais de la définition de l'expression «eligible repayment of assistance» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.83 de la LI.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.72.84 de la LI détermine le montant du crédit d'impôt remboursable pour la création d'emplois dans les carrefours de l'innovation auquel peut avoir droit une société qui n'est associée à aucune autre société à la fin d'une année civile. Ce montant est égal à 40 % de la somme des montants déterminés conformément aux paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de cet article.

Ainsi, en vertu du paragraphe *b* de cet alinéa, une société admissible peut bénéficier de ce crédit d'impôt pour une année d'imposition à l'égard d'un montant qui constitue un remboursement d'aide admissible de la société pour l'année.

À cet égard, le premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.83 de la LI définit l'expression «remboursement d'aide admissible» pour une année d'imposition d'une société admissible (dans le texte anglais, «“eligible repayment of assistance” for a taxation year of a qualified corporation»).

Modifications proposées: Le texte anglais du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.84 de la LI est modifié par le remplacement des mots «by the qualified corporation» par les mots «of the qualified corporation», et ce, afin de le rendre plus conforme au texte français de ce paragraphe ainsi qu'au texte anglais de la définition de l'expression «eligible

repayment of assistance» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.83 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.72.84, 1° al. (b) L.I. (texte anglais) / Modification terminologique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

274. L'article 1029.8.36.72.85 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe *b* du premier alinéa, des mots « by the qualified corporation » par les mots « of the qualified corporation ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le texte anglais du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.85 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié par le remplacement des mots « by the qualified corporation » par les mots « of the qualified corporation » afin de le rendre plus conforme au texte français de ce paragraphe ainsi qu'au texte anglais de la définition de l'expression « eligible repayment of assistance » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.83 de la LI..

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.72.85 de la LI détermine le montant du crédit d'impôt remboursable pour la création d'emplois dans les carrefours de l'innovation auquel peut avoir droit une société qui est associée à une ou plusieurs autres sociétés à la fin d'une année civile. Ce montant est égal à 40 % de la somme des montants déterminés conformément aux paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de cet article.

Ainsi, en vertu du paragraphe *b* de cet alinéa, une société admissible peut bénéficier de ce crédit d'impôt pour une année d'imposition à l'égard d'un montant qui constitue un remboursement d'aide admissible de la société pour l'année.

À cet égard, le premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.83 de la LI définit l'expression « remboursement d'aide admissible » pour une année d'imposition d'une société admissible (dans le texte anglais, « “eligible repayment of assistance” for a taxation year of a qualified corporation »).

Modifications proposées: Le texte anglais du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.85 de la LI est modifié par le remplacement des mots « by the qualified corporation » par les mots « of the qualified corporation », et ce, afin de le rendre plus conforme au texte français de ce paragraphe ainsi qu'au texte anglais de la définition de l'expression « eligible repayment of assistance » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.83 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.72.85, 1° al. (b) L.I. (texte anglais) / Modification terminologique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

275. 1. L'article 1029.8.36.167 de cette loi, modifié par l'article 249 du chapitre 1 des lois de 2005, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *b* de la définition de l'expression « impôts totaux » prévue au premier alinéa par le suivant :

« *b*) sa taxe qui serait à payer pour l'année en vertu de la partie IV si cette taxe était calculée sans tenir compte des articles 1135.1 et 1135.2 ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 21 avril 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le paragraphe *b* de la définition de l'expression « impôts totaux » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.167 de la *Loi sur les impôts* (LI) est remplacé afin que le plafond du crédit

relatif à des ressources minières, pétrolières, gazières ou autres, qui est applicable aux frais admissibles engagés à l'égard des ressources minérales et qui consiste en les impôts totaux d'une société admissible, soit déterminé, en ce qui a trait à la partie de ces impôts totaux qui concerne la partie IV de la LI, sans tenir compte des déductions prévues aux articles 1135.1 et 1135.2 de cette loi.

Situation actuelle: La section II.6.15 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, qui regroupe les articles 1029.8.36.167 à 1029.8.36.178, prévoit un crédit d'impôt remboursable relatif aux ressources qui s'applique à l'égard des frais d'exploration minière, pétrolière et gazière engagés au Québec, ainsi qu'à l'égard des frais engagés au Québec et liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie.

Le crédit d'impôt remboursable relatif aux ressources prévoit un traitement particulier relativement aux frais admissibles engagés à l'égard des ressources minérales visées par celui-ci.

En effet, le remboursement du crédit d'impôt pour une année d'imposition, relativement à de tels frais, est limité à l'impôt et à la taxe sur le capital à payer par la société pour l'année. La partie inutilisée qui en découle peut être reportée aux dix années suivantes et aux trois années précédentes, en diminution des impôts totaux de la société pour ces années.

Modifications proposées: Le paragraphe *b* de la définition de l'expression « impôts totaux » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.167 de la LI est remplacé afin que le plafond du crédit relatif à des ressources minières, pétrolières, gazières ou autres, qui est applicable aux frais admissibles engagés à l'égard des ressources minérales et qui consiste en les impôts totaux d'une société admissible, soit déterminé, en ce qui a trait à la partie de ces impôts totaux qui concerne la partie IV de la LI, sans tenir compte des déductions prévues aux articles 1135.1 et 1135.2 de cette loi.

À cet égard, le nouvel article 1135.1 de la LI accorde une déduction dans le calcul de la taxe sur le capital

à payer par une société autre qu'une institution financière. Le montant de cette déduction est de 5 % du coût d'achat d'un bien décrit au nouvel article 1135.3 de la LI, alors que le nouvel article 1135.2 de la LI prévoit le report à une année d'imposition ultérieure de la partie de la déduction dans le calcul de la taxe sur le capital autrement à payer dont une société autre qu'une institution financière n'a pu bénéficier pour une année d'imposition donnée.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.167, 1^o al. « impôts totaux »(b) L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 29, 5^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 30, 5^o par.

276. 1. L'article 1029.8.50 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1029.8.50.** Un particulier qui réside au Québec le dernier jour d'une année d'imposition donnée et qui rembourse dans cette année, en totalité ou en partie, un montant qui est une prestation qu'il a reçue en vertu de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011), en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9) ou d'un régime équivalent au sens de cette loi, ou en vertu de la Loi sur l'assurance-chômage (Lois révisées du Canada (1985), chapitre U-1) ou de la Loi sur l'assurance-emploi (Lois du Canada, 1996, chapitre 23), et qu'il a incluse dans le calcul de son revenu pour une ou plusieurs années d'imposition antérieures, est réputé avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année d'imposition donnée, en acompte sur son impôt à payer pour l'année donnée en vertu de la présente partie, l'ensemble des montants dont chacun représente un montant déterminé, pour une année d'imposition antérieure qui est une année d'imposition admissible du particulier, au sens de l'article 766.2.2, à laquelle se rapporte, en totalité ou en partie, le montant ainsi remboursé, ci-après

appelée « année d'imposition visée par l'étalement », selon la formule suivante :

$$A - B.$$

Exceptions.

Toutefois, le premier alinéa ne s'applique pas :

a) à l'égard d'un montant que le particulier rembourse dans l'année donnée en vertu de la partie VII de la Loi sur l'assurance-chômage ou de la partie VII de la Loi sur l'assurance-emploi ;

b) à l'égard d'un particulier qui déduit un montant pour l'année donnée en vertu du paragraphe d de l'article 336 à titre de remboursement d'une prestation visée au premier alinéa.

Interprétation.

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente le total de l'impôt que le particulier aurait eu à payer, pour l'année d'imposition visée par l'étalement, en vertu de la présente partie et, lorsque l'année d'imposition visée par l'étalement est antérieure à l'année 1998, en vertu de la partie I.1, telle qu'elle se lisait pour cette année, si l'ensemble des montants dont chacun est la partie d'un montant soumis à un mécanisme d'étalement, relativement au particulier pour l'année d'imposition donnée ou une année d'imposition antérieure, qui se rapporte à l'année d'imposition visée par l'étalement, sauf un tel montant qui est un remboursement visé au premier alinéa que le particulier effectue dans l'année donnée, avait été inclus ou déduit, selon le cas, dans le calcul du revenu imposable du particulier pour cette année d'imposition visée par l'étalement ;

b) la lettre B représente le total de l'impôt que le particulier aurait eu à payer, pour l'année d'imposition visée par l'étalement, en vertu de la présente partie et, lorsque l'année d'imposition visée par l'étalement est antérieure à l'année 1998, en vertu de la partie I.1, telle qu'elle se lisait pour cette année, si l'ensemble des montants dont chacun est la partie d'un montant soumis à un mécanisme d'étalement, relativement au particulier pour l'année

d'imposition donnée ou une année d'imposition antérieure, qui se rapporte à l'année d'imposition visée par l'étalement, avait été inclus ou déduit, selon le cas, dans le calcul du revenu imposable du particulier pour cette année d'imposition visée par l'étalement.

Montant soumis à un mécanisme d'étalement.

Pour l'application du troisième alinéa, l'expression « montant soumis à un mécanisme d'étalement », relativement à un particulier pour une année d'imposition, désigne soit un montant reçu ou payé par le particulier dans l'année, selon le cas, qui est visé à l'un des paragraphes a à c du premier alinéa de l'article 766.2, soit un montant payé par le particulier dans l'année et à l'égard duquel le premier alinéa s'applique, à l'exception, à l'égard d'une année d'imposition visée par l'étalement qui se termine avant le 1^{er} janvier 2003, d'un tel montant reçu ou payé, selon le cas, au cours d'une année d'imposition qui se termine avant le 1^{er} janvier 2004.

Restriction.

Lorsqu'un particulier est visé au deuxième alinéa de l'article 22, le montant qu'il est réputé avoir payé au ministre pour l'année en vertu du premier alinéa ne peut excéder la partie de ce montant représentée par la proportion visée à son égard pour l'année au deuxième alinéa de l'article 22.

Décès ou résidence hors du Canada.

Pour l'application du premier alinéa, lorsqu'un particulier décède ou cesse de résider au Canada au cours d'une année d'imposition, le dernier jour de cette année d'imposition est réputé le jour de son décès ou le dernier jour où il a résidé au Canada, selon le cas.

Règles applicables.

De plus, aux fins d'établir le montant déterminé selon la formule prévue au premier alinéa à l'égard d'une année d'imposition visée par l'étalement, les règles suivantes s'appliquent :

a) la proportion visée au deuxième alinéa de l'article 22 pour l'année d'imposition visée par l'étalement est réputée égale à 1 ;

b) lorsqu'un particulier résidait au Canada hors du Québec le dernier jour de l'année d'imposition visée par l'étalement, il est réputé avoir résidé au Québec le dernier jour de cette année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2004. Toutefois, lorsque la partie du premier alinéa de l'article 1029.8.50 de cette loi qui précède la formule s'applique avant l'année d'imposition 2006, elle doit se lire sans tenir compte de « en vertu de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011), ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.50 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié en profondeur, par suite des changements apportés aux mécanismes d'étalement prévus par la législation fiscale, afin de mettre en place les nouvelles règles qui prévoient un redressement de l'impôt à payer d'un particulier qui reçoit ou qui verse un montant rétroactif après le 31 décembre 2003. Ces modifications visent à permettre aux divers mécanismes d'étalement d'atteindre pleinement leur objectif en reflétant plus fidèlement les droits qui auraient été à payer pour une année donnée, si les montants qui se rapportent à cette année avaient été reçus ou payés dans cette année.

L'article 1029.8.50 de la LI est également modifié pour permettre à un particulier qui rembourse des prestations qu'il a reçues en vertu de la *Loi sur l'assurance parentale* (L.R.Q., chapitre A-29.011) (LAP) de bénéficier du crédit d'impôt remboursable prévu à cet article pour l'année d'imposition au cours de laquelle il effectue le remboursement.

Situation actuelle: L'article 1029.8.50 de la LI accorde à un particulier un crédit d'impôt remboursable pour une année d'imposition au cours de laquelle il rembourse un montant qui est une prestation qu'il a reçue en vertu de la *Loi sur le régime de rentes du Québec* (L.R.Q., chapitre R-9),

ou en vertu de la *Loi sur l'assurance-emploi* (Lois du Canada, 1996, chapitre 23) ou de la *Loi sur l'assurance-chômage* (Lois révisées du Canada (1985), chapitre U-1) et qu'il a incluse dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure.

Pour pouvoir bénéficier de ce crédit d'impôt remboursable pour une année d'imposition, le particulier doit résider au Québec le dernier jour de cette année d'imposition et ne pas avoir déduit, pour cette année d'imposition, un montant en vertu du paragraphe *d* de l'article 336 de la LI à l'égard de la totalité ou d'une partie du montant qu'il doit rembourser.

Modifications proposées: L'article 1029.8.50 de la LI est d'abord modifié pour permettre à un particulier qui rembourse, dans une année d'imposition, des prestations qu'il a reçues en vertu de la LAP et qu'il a incluses dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure, de bénéficier du crédit d'impôt prévu à cet article pour l'année d'imposition au cours de laquelle il effectue le remboursement.

Mais l'article 1029.8.50 de la LI est surtout modifié en profondeur de façon à tenir compte de tous les paiements rétroactifs reçus ou versés dans une année d'imposition donnée qui se rapportent à une même année antérieure (appelée « année d'imposition visée par l'étalement ») aux fins de calculer le montant du crédit d'impôt pour remboursement de prestations, auquel a droit un particulier pour l'année donnée, lorsque ce crédit est attribuable à un montant remboursé se rapportant à cette année antérieure.

Les conditions d'application de l'article 1029.8.50 de la LI ne sont pas modifiées. Cependant, le texte de l'article 1029.8.50 de la LI est restructuré. Ainsi, il est proposé de déplacer au deuxième alinéa une partie de la substance du premier alinéa qui délimitait la portée du crédit d'impôt pour remboursement de prestations en précisant qu'il ne s'appliquait pas, d'une part, à l'égard d'un remboursement fait en vertu de la partie VII de la *Loi sur l'assurance-chômage* ou de la partie VII de la *Loi sur l'assurance-emploi* et, d'autre part, à l'égard

d'un particulier qui choisit de déduire un montant qu'il rembourse dans l'année donnée dans le calcul de son revenu pour l'année. Cette modification de forme vise à alléger le texte du premier alinéa.

Par ailleurs, les modalités de calcul du crédit d'impôt remboursable qui sont prévues au premier alinéa sont modifiées de manière à tenir compte de l'ensemble des montants soumis par le particulier à un mécanisme d'étalement et qui se rapportent à une même année d'imposition visée par l'étalement.

Pour arriver à ce résultat, le premier alinéa de l'article 1029.8.50 de la LI prévoit que le montant du crédit d'impôt remboursable est égal à l'ensemble des montants dont chacun est, pour une année d'imposition visée par l'étalement, égal au montant déterminé selon formule suivante :

A – B.

Dans cette formule :

— la lettre A représente l'impôt que le particulier aurait eu payer pour l'année d'imposition visée par l'étalement si la partie de chacun des montants soumis à l'étalement par le particulier qui se rapporte à l'année d'imposition visée par l'étalement avait été incluse ou déduite, selon le cas, dans le calcul du revenu imposable du particulier pour cette année, à l'exception du montant auquel s'applique le premier alinéa de 1029.8.50 pour l'année donnée ;

— la lettre B représente l'impôt que le particulier aurait eu payer pour l'année d'imposition visée par l'étalement si la partie de chacun des montants soumis à l'étalement par le particulier qui se rapporte à l'année d'imposition visée par l'étalement avait été incluse ou déduite, selon le cas, dans le calcul du revenu imposable du particulier pour cette année.

Ainsi, par l'effet de cette formule, le crédit d'impôt remboursable correspond à l'économie d'impôt que le particulier aurait réalisée si la partie du montant remboursé qui se rapporte à l'année d'imposition visée par l'étalement avait été déduite dans le calcul du revenu du particulier pour cette année.

Le quatrième alinéa de l'article 1029.8.50 de la LI définit l'expression «montant soumis à un mécanisme d'étalement», relativement à un particulier pour une année d'imposition. Cette définition fait en sorte que le calcul du redressement d'impôt tient compte de tous les montants à l'égard desquels l'article 766.2 ou l'article 1029.8.50 de la LI s'applique à l'égard du particulier pour l'année donnée ou s'est appliqué à son égard pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.50 (sauf dans 1° al. avant la formule, la référence à la Loi sur l'assurance parentale) L.I. / B.I. 2004-11, p. 11, dernier par. et p. 12, 1° par.

* Réf. d.a.: B.I. 2004-11, p. 17, 2° par.

* Réf.: 1029.8.50, 1° al. avant la formule (référence à la Loi sur l'assurance parentale) L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 26, 1° par.

* Réf. d.a.: D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 26, dernier par.

277. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.50.2, édicté par l'article 228 du chapitre 23 des lois de 2005, de ce qui suit :

«SECTION II.8.3

«CRÉDIT RELATIF À LA DÉTERMINATION RÉTROACTIVE DE CERTAINES PRESTATIONS

Montant réputé payé en trop relatif à la détermination rétroactive d'une indemnité de remplacement du revenu ou d'une compensation pour la perte d'un soutien financier.

«**1029.8.50.3.** Lorsque l'article 766.17 s'applique à un particulier pour une année d'imposition et que le montant déterminé pour cette année selon la formule prévue au premier alinéa de cet article 766.17 est, abstraction faite de l'article 7.5, inférieur à zéro, le montant négatif ainsi calculé doit être exprimé comme un montant positif que le particulier est réputé avoir payé, à la date d'échéance du solde qui

lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.50.3 de la *Loi sur les impôts* (LI) accorde un crédit d'impôt remboursable à un particulier lorsque le montant calculé selon la formule prévue au premier alinéa de l'article 766.17 de la LI est un montant négatif.

Contexte: Dans le cadre du bulletin d'information 2004-9 du 12 novembre 2004, le ministère des Finances a apporté divers ajustements aux règles qui déterminent les modalités de calcul du redressement d'impôt attribuable à un montant reçu à titre d'indemnité de remplacement du revenu ou de compensation pour la perte d'un soutien financier. Dans le cas où le montant de l'indemnité de remplacement du revenu ou de la compensation pour la perte d'un soutien financier est déterminé rétroactivement, la mise en place d'un facteur de correction prenant la forme d'un impôt à payer (lorsque le montant calculé est positif) ou d'un crédit d'impôt remboursable (lorsque le montant calculé est négatif) a été annoncée.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.50.3 de la LI introduit un crédit d'impôt remboursable qui s'applique lorsque le facteur de correction calculé en vertu de l'article 766.17 de cette loi conduit à un résultat négatif. À cette fin, l'article 1029.8.50.3 de la LI prévoit que lorsque cet article 766.17 s'applique à un particulier pour une année d'imposition (ce qui suppose qu'un montant d'indemnité de remplacement du revenu ou de compensation pour la perte d'un soutien financier est déterminé relativement à une année d'imposition antérieure) et que le montant calculé selon la formule prévue au premier alinéa de cet article 766.17 donne un résultat négatif, ce montant négatif doit être exprimé comme un montant positif que le particulier

est réputé avoir payé en acompte sur son impôt à payer pour l'année en vertu de la partie I de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.50.3 L.I. / B.I. 2004-9, p. 9, 2° et dernier par.

* Réf. d.a. : B.I. 2004-9, p. 9, 2° et dernier par.

278. 1. La section II.11 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi est abrogée.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le crédit d'impôt remboursable pour adultes hébergeant leurs parents prévu à la section II.11 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la *Loi sur les impôts* (LI) est aboli.

Situation actuelle: La section II.11 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, qui regroupe les articles 1029.8.54 à 1029.8.61 de la LI, prévoit le crédit d'impôt remboursable pour adultes hébergeant leurs parents.

Modifications proposées: La section II.11 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI est abrogée puisque le crédit d'impôt remboursable pour adultes hébergeant leurs parents est remplacé par le nouveau crédit d'impôt remboursable pour aidants naturels d'une personne majeure qui est introduit dans le cadre du présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf.: Section II.11 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 8, dernier par.

* Réf. d.a.: D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 8, dernier par.

279. 1. L'article 1029.8.61.1 de cette loi, modifié par l'article 253 du chapitre 1 des lois de 2005, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense admissible », des sous-paragraphes i à iii par les suivants :

« i. l'article 59 de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011) ;

« ii. l'article 34 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5) ;

« iii. l'article 52 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9) ; » ;

2° par l'addition, après le sous-paragraphe iii du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense admissible », du sous-paragraphe suivant :

« iv. l'article 68 de la Loi sur l'assurance-emploi (Lois du Canada, 1996, chapitre 23) ; » ;

3° par le remplacement, dans le sous-paragraphe iii du paragraphe *a* de la définition de l'expression « service admissible », de « 1029.8.57 » par « 1029.8.61.64 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le premier alinéa de l'article 1029.8.61.1 de la *Loi sur les impôts* (LI) définit plusieurs expressions pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour le maintien à domicile d'une personne âgée.

Ce premier alinéa est d'abord modifié pour que les cotisations d'employeur qui seront payées en vertu de la *Loi sur l'assurance parentale* (L.R.Q., chapitre A-29.011) (LAP) relativement à des services de

maintien à domicile admissibles puissent constituer une dépense admissible pour l'application de ce crédit d'impôt.

Ensuite, la définition de l'expression « service admissible » est modifiée de concordance avec l'ajout, dans le cadre du présent projet de loi, du nouvel article 1029.8.61.64 de la LI qui prévoit le crédit d'impôt remboursable pour aidants naturels d'une personne majeure, lequel remplace le crédit d'impôt remboursable pour adultes hébergeant leurs parents.

Situation actuelle: Le crédit d'impôt remboursable pour le maintien à domicile d'une personne âgée accorde une aide fiscale correspondant à 23 % des dépenses admissibles qu'une personne âgée paie pour se procurer certains services de maintien à domicile. Ce crédit d'impôt est versé par anticipation, par le biais du mécanisme du CES (chèque-emploi service), au fur et à mesure que les services de maintien à domicile sont rendus et payés.

En vertu du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense admissible », prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.61.1 de la LI, constituent notamment des dépenses admissibles, les cotisations d'employeur payées par une personne âgée, relativement au traitement ou salaire versé à un employé pour des services de maintien à domicile admissibles, en vertu de la *Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec* (L.R.Q., chapitre R-5) (LRAMQ), de la *Loi sur le régime de rentes du Québec* (L.R.Q., chapitre R-9) (LRRQ) et de la *Loi sur l'assurance-emploi* (L.C., 1996, chapitre 23).

Par ailleurs, pour l'application de ce crédit d'impôt, la définition de l'expression « service admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.61.1 de la LI définit les services ouvrant droit au crédit d'impôt, lesquels comprennent les services d'aide à la personne qui sont décrits au premier alinéa de l'article 1029.8.61.3 de la LI.

Toutefois, pour donner ouverture à ce crédit d'impôt, les services d'aide à la personne qui peuvent être rendus à une personne âgée ne peuvent l'être

notamment par une personne ou le conjoint de cette personne qui demande le crédit d'impôt remboursable pour adultes hébergeant leurs parents à l'égard de cette personne âgée.

Modifications proposées: Le paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense admissible », prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.61.1 de la LI, est modifiée pour prévoir que les cotisations d'employeur qui seront payées en vertu de la LAP par une personne âgée relativement au traitement ou salaire versé à un employé pour des services de maintien à domicile admissibles constitueront une dépense admissible pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour le maintien à domicile d'une personne âgée. À cette fin, le sous-paragraphe i de ce paragraphe *a* est remplacé pour qu'il fasse référence dorénavant à la LAP. Par conséquent, ce paragraphe *a* est aussi modifié pour que les références à la LRAMQ, à la LRRQ et à la Loi sur l'assurance-emploi que l'on retrouve respectivement aux sous-paragraphe i à iii soient déplacées aux sous-paragraphe ii à iv.

Quant à la définition de l'expression « service admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.61.1 de la LI, elle est modifiée afin qu'un service d'aide à la personne rendu à une personne âgée par une personne ou le conjoint de cette personne qui demande le crédit d'impôt remboursable pour aidants naturels d'une personne majeure à l'égard de cette personne âgée ne soit pas un service admissible au crédit d'impôt pour le maintien à domicile d'une personne âgée.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.61.1, 1^o al. « dépense admissible » (a)(i) à (iv) L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 24, 4^o par.

* Réf. d.a.: D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 26, dernier par.

* Réf.: 1029.8.61.1, 1^o al. « service admissible » (a) (iii) L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 8, dernier par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a.: D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 8, dernier par.

280. 1. L'article 1029.8.61.1.1 de cette loi, modifié par l'article 254 du chapitre 1 des lois de 2005, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 1029.8.57 » par « 1029.8.61.64 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.1.1 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié de concordance avec l'ajout, dans le cadre du présent projet de loi, du nouvel article 1029.8.61.64 de la LI qui prévoit le crédit d'impôt remboursable pour aidants naturels d'une personne majeure, lequel remplace le crédit d'impôt remboursable pour adultes hébergeant leurs parents.

Situation actuelle: Le crédit d'impôt remboursable pour le maintien à domicile d'une personne âgée permet à un particulier admissible de bénéficier d'une aide fiscale égale à 23 % des dépenses admissibles qu'il paie dans une année, au moyen d'un mécanisme de paiement, pour obtenir notamment un service d'entretien ou d'approvisionnement qui est décrit au deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.3 de la LI et qui est rendu à l'égard notamment d'une chambre visée à l'article 1029.8.61.1.1 de la LI.

En vertu du deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.1.1 de la LI, une chambre ne comprend pas une chambre occupée par une personne âgée qui est située dans un établissement domestique autonome maintenu par une personne, ou le conjoint de cette personne, qui est propriétaire, locataire ou sous-locataire de cet établissement et qui demande le crédit d'impôt remboursable pour adultes hébergeant leurs parents à l'égard de cette personne âgée en vertu de l'article 1029.8.57 de la LI.

Ainsi, des services d'entretien ou d'approvisionnement fournis à l'égard d'une telle chambre ne constituent pas des services admissibles pour l'application du crédit d'impôt pour le maintien à domicile d'une personne âgée.

Modifications proposées: Le deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.1.1 de la LI est modifié de concordance avec l'ajout, dans le cadre du présent projet de loi, du nouvel article 1029.8.61.64 de la LI qui prévoit le crédit d'impôt remboursable pour aidants naturels d'une personne majeure, lequel remplace le crédit d'impôt remboursable pour adultes hébergeant leurs parents.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.61.1.1, 2° al. L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 8, dernier par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a.: D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 8, dernier par.

281. 1. L'article 1029.8.61.18 de cette loi, édicté par l'article 257 du chapitre 1 des lois de 2005, est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b* du deuxième alinéa, de « 119,22 \$ » par « 161,50 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.61.18 de la *Loi sur les impôts* (LI) prévoit le calcul du crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants. Cet article est modifié afin de bonifier le montant supplémentaire qui est accordé mensuellement à l'égard d'un enfant handicapé âgé de moins de 18 ans.

Situation actuelle: L'article 1029.8.61.18 de la LI prévoit le crédit d'impôt remboursable pour le

soutien aux enfants. Le montant de ce crédit d'impôt est calculé en fonction de la situation conjugale d'un particulier admissible (avec ou sans conjoint visé), du nombre d'enfants de moins de 18 ans à sa charge qui réside avec lui et de son revenu familial pour une année de référence.

Ce crédit d'impôt n'est pas imposable et il est déterminé à l'égard de chacun des mois compris dans une année donnée.

L'une des composantes de ce crédit d'impôt, appelée « supplément pour enfant handicapé », est accordée à toute personne qui assume principalement la charge des soins et de l'éducation d'un enfant handicapé âgé de moins de 18 ans avec lequel elle réside, sans égard à son revenu familial.

Le supplément pour enfant handicapé est sujet à une indexation annuelle selon la formule d'indexation prévue à l'article 1029.8.61.20 de la LI. Pour l'année d'imposition 2005, le montant indexé du supplément pour enfant handicapé est de 121 \$ par mois, soit $119,22 \$ + (119,22 \$ \times 1,427 \%)$ en tenant compte du rajustement au plus proche multiple de 1 \$.

Modifications proposées: Le montant au titre du supplément pour enfant handicapé auquel a droit un particulier admissible à l'égard de chaque enfant handicapé âgé de moins de 18 ans est bonifié à compter de l'année d'imposition 2006 de 37,50 \$ par mois pour s'établir à 161,50 \$, soit le résultat de $124 \$ (121 \$ \times 2,43 \%) + 37,50 \$$. Le montant de 161,50 \$ sera indexé à compter de l'année d'imposition 2007 selon la formule d'indexation prévue à l'article 1029.8.61.20 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.61.18, 2° al. (b) L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 6, 4° par.

* Réf. d.a.: D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 6, 4° par.

282. 1. L'article 1029.8.61.20 de cette loi, édicté par l'article 257 du chapitre 1 des lois de 2005, est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a* du troisième alinéa, de « 119,22 \$ » par « 161,50 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007. De plus, lorsque l'article 1029.8.61.20 de cette loi s'applique pour l'année d'imposition 2006, il doit se lire sans tenir compte du paragraphe *a* du troisième alinéa.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.61.20 de la *Loi sur les impôts* (LI) prévoit l'indexation annuelle de plusieurs montants servant au calcul du crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants de moins de 18 ans. Cet article est modifié afin de tenir compte, à compter de l'année d'imposition 2006, de la bonification mensuelle au montant de 37,50 \$ du supplément pour enfant handicapé aux fins de l'indexation de ce montant à compter de l'année d'imposition 2007.

Situation actuelle: L'article 1029.8.61.20 de la LI prévoit l'indexation annuelle de plusieurs montants servant au calcul du crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants dont le montant mensuel pour un enfant handicapé. Pour l'année d'imposition 2005, le montant mensuel du supplément pour enfant handicapé après indexation est de 121 \$, soit $119,22 \$ + (119,22 \$ \times 1,427 \%)$ en tenant compte du rajustement au plus proche multiple de 1 \$.

Modifications proposées: L'article 1029.8.61.20 de la LI est modifié afin que le montant mensuel du supplément pour enfant handicapé qui sera indexé pour l'année d'imposition 2007 soit déterminé en tenant compte d'un montant de 161,50 \$ (année d'imposition 2006), soit $124 \$ (121 \$ \times 2,43 \%) + 37,50 \$$.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.61.20, 3^o al. (a) L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 6, 4^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 6, 4^o par.

283. L'article 1029.8.61.24 de cette loi, édicté par l'article 257 du chapitre 1 des lois de 2005, est modifié :

1^o par la suppression du troisième alinéa ;

2^o par l'insertion, après le troisième alinéa, du suivant :

Directeur de l'état civil.

«Un particulier est réputé avoir présenté une demande, à l'égard d'un enfant à charge admissible, auprès de la Régie dans le délai prévu au premier alinéa lorsque le Directeur de l'état civil communique à la Régie les renseignements nécessaires aux fins d'établir son admissibilité.»

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Une modification est apportée à l'article 1029.8.61.24 de la *Loi sur les impôts* (LI) pour prévoir qu'un particulier qui veut bénéficier du crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants soit dispensé de présenter une demande auprès de la Régie des rentes du Québec lorsque le Directeur de l'état civil communique à la Régie des rentes du Québec le nom du particulier.

Situation actuelle: L'article 1029.8.61.24 de la LI prévoit l'obligation, pour un particulier qui veut bénéficier du crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants, de présenter une demande auprès de la Régie des rentes du Québec au plus tard 11 mois après la fin du mois donné auquel le crédit d'impôt se rapporte.

Par ailleurs, le particulier qui a présenté un avis auprès du ministre du Revenu du Canada aux fins de bénéficier de la prestation fiscale pour enfants est réputé avoir présenté une demande auprès de la Régie des rentes du Québec aux fins de bénéficier du crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants.

Modifications proposées: Un nouvel alinéa est ajouté à l'article 1029.8.61.24 de la LI pour faire en sorte qu'un particulier qui veut bénéficier du crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants n'ait pas à présenter une demande à la Régie des rentes du Québec, si la Régie a obtenu son nom du Directeur de l'état civil. À cette fin, ce nouvel alinéa introduit une présomption selon laquelle un particulier est réputé avoir présenté une demande de paiement du crédit d'impôt, à l'égard d'un enfant à charge admissible, dans le délai prévu au premier alinéa, lorsque le Directeur de l'état civil communique le nom de ce particulier à la Régie dans ce même délai. Cette modification entrera en vigueur à compter d'une date qui sera déterminée par décret du gouvernement.

Par ailleurs, le troisième alinéa de cet article est supprimé, puisque, à compter de cette même date, la Régie cessera d'être informée qu'un particulier a présenté au ministre du Revenu du Canada un avis par lequel il demande le versement de la prestation fiscale pour enfants à l'égard d'un enfant admissible, la Régie se basant sur les informations qui lui seront transmises par le Directeur de l'état civil pour verser le crédit d'impôt pour le soutien aux enfants.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.61.24, 3^o al. (ancien) et 3^o al. (nouveau) L.I. / Modification technique.

* Réf. d.a.: Date fixée par le gouvernement.

284. L'article 1029.8.61.26 de cette loi, édicté par l'article 257 du chapitre 1 des lois de 2005, est modifié par l'insertion, dans le troisième alinéa et

après les mots « communication de renseignements par le ministre », des mots « ou par le Directeur de l'état civil ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.61.26 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié pour prévoir qu'un changement de situation pouvant entraîner une modification dans le droit d'un particulier de bénéficier du crédit d'impôt pour le soutien aux enfants peut être communiqué à la Régie des rentes du Québec par le ministre du Revenu du Canada, le ministre du Revenu ou le Directeur de l'état civil.

Situation actuelle: En vertu de l'article 1029.8.61.26 de la LI, un particulier doit communiquer à la Régie des rentes du Québec tout changement de situation pouvant entraîner une modification dans son droit de bénéficier du crédit d'impôt pour le soutien aux enfants.

Le troisième alinéa de cet article prévoit par ailleurs qu'un tel changement de situation peut être communiqué à la Régie soit par le ministre du Revenu, soit par le ministre du Revenu du Canada.

Modifications proposées: L'article 1029.8.61.26 de la LI est modifié pour tenir compte qu'à compter d'une date qui sera déterminée par décret du gouvernement, un changement de situation pouvant entraîner une modification dans le droit d'un particulier de bénéficier du crédit d'impôt pour le soutien aux enfants pourra être communiqué à la Régie par le ministre du Revenu du Canada, le ministre du Revenu ou le Directeur de l'état civil.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.61.26, 3^o al. L.I. / Modification corrélative.

* Réf. d.a.: Date fixée par le gouvernement.

285. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.61.60, édicté par l'article 257 du chapitre 1 des lois de 2005, de ce qui suit :

« **SECTION II.11.3**

« **CRÉDIT POUR AIDANTS NATURELS D'UNE PERSONNE MAJEURE**

« §1. — *Interprétation*

Définitions.

« **1029.8.61.61.** Dans la présente section, l'expression :

« *période d'hébergement minimale* » ;

« période d'hébergement minimale » d'une personne pour une année d'imposition relativement à un particulier, est une période d'au moins :

a) 365 jours consécutifs, qui commence dans l'année ou l'année précédente, lorsque, à la fois :

i. la personne a, avant la fin de l'année, atteint l'âge de 70 ans, ou aurait atteint cet âge avant ce moment si elle n'était pas décédée dans l'année ;

ii. cette période comprend au moins 183 jours dans l'année ;

b) 90 jours consécutifs, comprise dans l'année, lorsque, à la fois :

i. la personne est, au cours de cette période, âgée d'au moins 18 ans ;

ii. cette période est comprise dans une période, appelée « période donnée » dans le présent article, d'au moins 365 jours consécutifs qui commence dans l'année ou dans l'année précédente ;

iii. la période donnée comprend au moins 183 jours dans l'année ;

iv. pendant toute la période donnée, la personne habite ordinairement avec le particulier ou un autre particulier un établissement domestique autonome et a une déficience mentale ou physique grave et prolongée dont les effets sont tels que la capacité de

cette personne d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon marquée ;

v. pendant toute la période durant laquelle la personne habite ordinairement cet établissement domestique autonome avec le particulier ou l'autre particulier, selon le cas, à la fois :

1° cet établissement domestique autonome est maintenu par le particulier ou l'autre particulier, selon le cas ;

2° le particulier ou son conjoint ou l'autre particulier ou son conjoint, selon le cas, est propriétaire, locataire ou sous-locataire de cet établissement domestique autonome ;

3° la personne est un proche admissible du particulier ou de l'autre particulier, selon le cas ;

« *proche admissible* ».

« proche admissible » d'un particulier désigne une personne qui, pendant la période d'hébergement minimale pour une année d'imposition relativement au particulier, réside au Canada et, à la fois :

a) est l'enfant, le petit-fils, la petite-fille, le neveu, la nièce, le frère, la sœur, le père, la mère, l'oncle, la tante, le grand-père, la grand-mère, le grand-oncle ou la grand-tante du particulier ou de son conjoint ou tout autre ascendant en ligne directe du particulier ou de son conjoint ;

b) est atteinte d'une déficience mentale ou physique grave et prolongée dont les effets sont tels que la capacité de cette personne d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon marquée, sauf si cette personne est âgée de 70 ans ou plus, ou aurait atteint cet âge si elle n'était pas décédée avant la fin de l'année, et est le père, la mère, l'oncle, la tante, le grand-père, la grand-mère, le grand-oncle ou la grand-tante du particulier ou de son conjoint ou tout autre ascendant en ligne directe du particulier ou de son conjoint.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La nouvelle section II.11.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la

Loi sur les impôts (LI) prévoit les dispositions relatives au nouveau crédit d'impôt remboursable pour aidants naturels d'une personne majeure. L'article 1029.8.61.61 de la LI définit les expressions «période d'hébergement minimale» et «proche admissible» pour l'application de ce nouveau crédit d'impôt.

Contexte: Dans le cadre du discours sur le budget du 21 avril 2005, le ministre des Finances a annoncé l'instauration d'un crédit d'impôt remboursable pour aidants naturels d'une personne majeure. Ce crédit d'impôt résulte de l'unification des crédits d'impôt non remboursables pour une personne à charge en raison d'une infirmité et de celui relatif au transfert de la partie inutilisée du crédit d'impôt pour déficience mentale ou physique grave et prolongée d'une personne à charge prévus respectivement au paragraphe g de l'article 752.0.1 de la LI et à l'article 752.0.15 de la LI ainsi que du crédit d'impôt remboursable pour adultes hébergeant leurs parents prévu aux articles 1029.8.54 à 1029.8.61 de la LI. Ces crédits d'impôt seront remplacés, à compter du 1^{er} janvier 2006, par le crédit d'impôt remboursable pour aidants naturels d'une personne majeure.

Un particulier qui héberge un proche admissible pourra, à certaines conditions, bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable d'un montant maximal de 1 000 \$ à l'égard de chaque proche admissible qui habitera avec lui un établissement domestique autonome pendant une période minimale d'hébergement.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.61.61 de la LI définit les expressions «période d'hébergement minimale» et «proche admissible» pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour aidants naturels d'une personne majeure.

Le paragraphe a de la définition de l'expression «période minimale d'hébergement» prévue à l'article 1029.8.61.61 de la LI prévoit que cette période doit être d'au moins 365 jours consécutifs qui commence dans une année d'imposition ou dans

l'année précédente, pour autant que cette période comprenne au moins 183 jours dans l'année et que, avant la fin de l'année, le proche admissible ait atteint l'âge de 70 ans, ou aurait atteint cet âge avant ce moment s'il n'était pas décédé dans l'année.

Le paragraphe b de la définition de l'expression «période minimale d'hébergement» prévue à cet article 1029.8.61.61 de la LI prévoit que cette période doit être d'au moins 90 jours consécutifs comprise dans une année d'imposition pour autant que le proche admissible ait au moins 18 ans au cours de cette période minimale d'hébergement de 90 jours et soit atteint déficience mentale ou physique grave et prolongée. De plus, le proche admissible doit avoir habité ordinairement un établissement domestique autonome avec le particulier ou une autre personne dont il est un proche admissible pendant une période d'au moins 365 jours consécutifs qui commence dans une année d'imposition ou dans l'année précédente, pour autant que cette période comprenne au moins 183 jours dans l'année. Enfin, cet établissement domestique autonome doit être maintenu par le particulier ou l'autre personne, selon le cas, et ce particulier ou cette autre personne ou leur conjoint respectif doit être, selon le cas, propriétaire, locataire ou sous-locataire de cet établissement domestique autonome.

L'expression «proche admissible» est définie en fonction du lieu de résidence, de l'âge et de l'état de santé de la personne ainsi que du lien de parenté qui existe entre cette personne avec l'aidant naturel ou son conjoint.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.61.61 L.I. «période minimale d'hébergement» / D.B. 2005-04-21, Rens add., Section 1, p. 12, 1^o par.

* Réf. d.a.: D.B. 2005-04-21, Rens add., Section 1, p. 8, dernier par.

* Réf.: 1029.8.61.61 L.I. «proche admissible» / D.B. 2005-04-21, Rens add., Section 1, p. 10, 3^o par.

* Réf. d.a.: D.B. 2005-04-21, Rens add., Section 1, p. 8, dernier par.

Conjoint décédé.

« **1029.8.61.62.** Pour l'application de la définition de l'expression « proche admissible » prévue à l'article 1029.8.61.61, une personne qui, immédiatement avant son décès, était le conjoint d'un particulier est réputée un conjoint de ce particulier.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.61.62 de la *Loi sur les impôts* (LI) prévoit, qu'aux fins de déterminer si une personne est un proche admissible d'un particulier, une personne qui, immédiatement avant son décès, était le conjoint du particulier est réputée un conjoint du particulier.

Contexte: Dans le cadre du discours sur le budget du 21 avril 2005, le ministre des Finances a annoncé l'instauration d'un crédit d'impôt remboursable pour aidants naturels d'une personne majeure. Ce crédit d'impôt résulte de l'unification des crédits d'impôt non remboursables pour une personne à charge en raison d'une infirmité et de celui relatif au transfert de la partie inutilisée du crédit d'impôt pour déficience mentale ou physique grave et prolongée d'une personne à charge prévus respectivement au paragraphe g de l'article 752.0.1 de la LI et à l'article 752.0.15 de la LI ainsi que du crédit d'impôt remboursable pour adultes hébergeant leurs parents prévu aux articles 1029.8.54 à 1029.8.61 de la LI. Ces crédits d'impôt seront remplacés, à compter du 1^{er} janvier 2006, par le nouveau crédit d'impôt remboursable pour aidants naturels d'une personne majeure.

Un particulier qui héberge un proche admissible pourra, à certaines conditions, bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable d'un montant maximal de 1 000 \$ à l'égard de chaque proche admissible qui habitera avec lui un établissement

domestique autonome pendant une période minimale d'hébergement.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.61.62 de la LI prévoit une présomption à l'effet qu'une personne qui, immédiatement avant son décès, était le conjoint d'un particulier est réputée un conjoint du particulier. Cette présomption ne sera applicable que pour déterminer si une personne est un proche admissible d'un particulier.

Ainsi, une personne pourra se qualifier comme un proche admissible d'un particulier en raison du lien de parenté qui existait avec le conjoint de ce particulier immédiatement avant le décès de ce conjoint. À titre d'exemple, la mère du conjoint d'un aidant naturel pourra continuer à se qualifier à titre de proche admissible de l'aidant naturel à la suite du décès du conjoint de l'aidant naturel.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.61.62 L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens add., Section 1, p. 10, dernier par.

* Réf. d.a.: D.B. 2005-04-21, Rens add., Section 1, p. 8, dernier par.

Déficience mentale ou physique grave et prolongée.

« **1029.8.61.63.** Les premier et deuxième alinéas de l'article 752.0.17 s'appliquent afin de déterminer si une personne a une déficience mentale ou physique grave et prolongée dont les effets sont tels que la capacité de cette personne d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon marquée.

Renseignements.

Lorsqu'un particulier est réputé avoir payé au ministre un montant en vertu de l'article 1029.8.61.64 pour une année d'imposition à l'égard d'une personne donnée visée au paragraphe b de l'article 1029.8.61.69, toute personne visée à cet article 1029.8.61.64 ou à ce paragraphe b doit

fournir par écrit, sur demande écrite du ministre, les renseignements requis relativement à la déficience de cette personne donnée et à ses effets sur celle-ci ou relativement aux soins thérapeutiques qui, le cas échéant, doivent lui être administrés.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le premier alinéa du nouvel article 1029.8.61.63 de la *Loi sur les impôts* (LI) renvoie aux conditions énoncées aux premier et deuxième alinéas de l'article 752.0.17 de la LI afin de déterminer si un proche admissible est atteint d'une déficience mentale ou physique grave et prolongée pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour aidants naturels d'une personne majeure. En vertu du deuxième alinéa de cet article 1029.8.61.63 de la LI, le ministre du Revenu est habilité à requérir et obtenir des personnes qui y sont visées les renseignements relatifs à la déficience du proche admissible.

Contexte: Dans le cadre du discours sur le budget du 21 avril 2005, le ministre des Finances a annoncé l'instauration d'un crédit d'impôt remboursable pour aidants naturels d'une personne majeure. Ce crédit d'impôt résulte de l'unification des crédits d'impôt non remboursables pour une personne à charge en raison d'une infirmité et de celui relatif au transfert de la partie inutilisée du crédit d'impôt pour déficience mentale ou physique grave et prolongée d'une personne à charge prévus respectivement au paragraphe g de l'article 752.0.1 de la LI et à l'article 752.0.15 de la LI ainsi que du crédit d'impôt remboursable pour adultes hébergeant leurs parents prévu aux articles 1029.8.54 à 1029.8.61 de la LI. Ces crédits d'impôt seront remplacés, à compter du 1^{er} janvier 2006, par le crédit d'impôt remboursable pour aidants naturels d'une personne majeure.

Un particulier qui héberge un proche admissible pourra, à certaines conditions, bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable d'un montant maximal de 1000 \$ à l'égard de chaque proche admissible qui habitera avec lui un établissement domestique autonome pendant une période minimale d'hébergement.

Lorsqu'une personne sera atteinte d'une déficience mentale ou physique grave et prolongée dont les effets sont tels que la capacité de cette personne d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne sera limitée de façon marquée aux fins de se qualifier de «proche admissible» pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour aidants naturels d'une personne majeure, cette déficience sera semblable à celle définie pour l'application du crédit d'impôt pour déficience mentale ou physique grave et prolongée prévu à l'article 752.0.14 de la LI.

Modifications proposées: Le premier alinéa de l'article 1029.8.61.63 de la LI prévoit que les premier et deuxième alinéas de l'article 752.0.17 de la LI s'appliquent afin de déterminer si une personne est atteinte d'une déficience mentale ou physique grave et prolongée dont les effets sont tels que la capacité de cette personne d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon marquée.

De plus, le deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.63 de la LI confère au ministre du Revenu le pouvoir de demander par écrit aux personnes visées des renseignements relativement à la déficience d'une personne. Ces renseignements, une fois transmis, constitueront des renseignements contenus dans un dossier fiscal qui pourront être communiqués par le ministre du Revenu, conformément aux dispositions de l'article 69.0.0.17 de la *Loi sur le ministère du Revenu* (L.R.Q., chapitre M-31), à la personne qu'il consulte afin de déterminer si la personne donnée a une déficience mentale ou physique grave et prolongée.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.61.63 L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens add., Section 1, p. 10, 3^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens add., Section 1, p. 8, dernier par.

« §2. — *Crédit*

Crédit d'impôt pour aidants naturels d'une personne majeure.

« **1029.8.61.64.** Un particulier qui réside au Québec à la fin du 31 décembre d'une année d'imposition et qui, pendant l'année, n'est pas une personne à la charge d'un autre particulier, est réputé avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année d'imposition, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la présente partie pour cette année d'imposition, un montant égal à l'ensemble des montants dont chacun est, sous réserve des articles 1029.8.61.66 et 1029.8.61.67, un montant déterminé, à l'égard de chaque personne qui, pendant toute la période d'hébergement minimale de cette personne pour l'année relativement au particulier, est un proche admissible du particulier et qui, pendant toute cette période, habite ordinairement avec le particulier un établissement domestique autonome qui, pendant toute cette période, est maintenu par le particulier, seul ou conjointement avec une autre personne, et dont, pendant toute cette période, le particulier ou son conjoint est propriétaire, locataire ou sous-locataire, selon la formule suivante :

A + B.

Interprétation de la formule.

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente un montant de 550 \$;

b) la lettre B représente un montant égal à l'excédent de 450 \$ sur 16 % du revenu du proche admissible pour l'année qui excède 20 000 \$.

Particulier décédé.

Pour l'application du présent article, un particulier qui résidait au Québec immédiatement avant son décès est réputé résider au Québec à la fin du 31 décembre de l'année de son décès.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.61.64 de la *Loi*

sur les impôts (LI) détermine qui a droit, pour une année, au crédit d'impôt remboursable pour aidants naturels d'une personne majeure et le montant de ce crédit d'impôt pour l'année.

Contexte: Dans le cadre du discours sur le budget du 21 avril 2005, le ministre des Finances a annoncé l'instauration d'un crédit d'impôt remboursable pour aidants naturels d'une personne majeure. Ce crédit d'impôt résulte de l'unification des crédits d'impôt non remboursables pour une personne à charge en raison d'une infirmité et de celui relatif au transfert de la partie inutilisée du crédit d'impôt pour déficience mentale ou physique grave et prolongée d'une personne à charge prévus respectivement au paragraphe g de l'article 752.0.1 de la LI et à l'article 752.0.15 de la LI ainsi que du crédit d'impôt remboursable pour adultes hébergeant leurs parents prévu aux articles 1029.8.54 à 1029.8.61 de la LI. Ces crédits d'impôt seront remplacés, à compter du 1^{er} janvier 2006, par le crédit d'impôt remboursable pour aidants naturels d'une personne majeure.

Un particulier qui héberge un proche admissible pourra, à certaines conditions, bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable d'un montant maximal de 1 000 \$ à l'égard de chaque proche admissible qui habitera avec lui un établissement domestique autonome pendant une période minimale d'hébergement.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.61.64 de la LI prévoit le crédit d'impôt remboursable pour aidants naturels d'une personne majeure.

La personne qui a droit à ce crédit d'impôt est un particulier qui réside au Québec le 31 décembre d'une année d'imposition et qui, pendant l'année, n'est pas une personne à la charge d'un autre particulier. Ainsi, le particulier qui ne réside pas au Québec le 31 décembre d'une année d'imposition n'a pas droit à ce crédit d'impôt pour cette année. Toutefois, le particulier qui décède dans l'année et qui résidait au Québec immédiatement avant son

décès est réputé résidé au Québec le 31 décembre de l'année de son décès.

Le montant de ce crédit d'impôt est calculé en fonction d'un montant de base universel de 550 \$ et d'un montant supplémentaire de 440 \$. Ce supplément de 440 \$ sera toutefois réductible à raison de 16 % pour chaque dollar du revenu du proche admissible pour l'année qui excédera le seuil de 20 000 \$.

Ainsi, le montant maximal du crédit d'impôt sera de 1 000 \$ par année à l'égard de chaque proche admissible et le montant du crédit d'impôt ne pourra être inférieur à 550 \$ par année à l'égard de chaque proche admissible.

Le montant de base universel, le montant supplémentaire ainsi que le seuil de revenu du proche admissible seront indexés dès l'année 2007 selon la formule d'indexation prévue à l'article 1029.6.0.6 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.61.64 L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens add., Section 1, p. 9, 1^o, 4^o et 5^o par.

* Réf. d.a.: D.B. 2005-04-21, Rens add., Section 1, p. 8, dernier par.

Personne à charge.

« **1029.8.61.65.** Pour l'application de l'article 1029.8.61.64, une personne est à la charge d'un particulier pendant une année d'imposition si ce particulier n'est pas son conjoint et a déduit, pour l'année, à l'égard de cette personne, un montant en vertu de l'un des articles 752.0.1 à 752.0.7 et 752.0.11 à 752.0.18.0.1.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.61.65 de la *Loi sur les impôts* (LI) prévoit les conditions pour qu'un particulier soit considéré comme une personne à

la charge d'un autre particulier pendant une année d'imposition de sorte qu'il ne puisse bénéficier du crédit d'impôt remboursable pour aidants naturels d'une personne majeure pour cette année.

Contexte: Dans le cadre du discours sur le budget du 21 avril 2005, le ministre des Finances a annoncé l'instauration d'un crédit d'impôt remboursable pour aidants naturels d'une personne majeure. Ce crédit d'impôt résulte de l'unification des crédits d'impôt non remboursables pour une personne à charge en raison d'une infirmité et de celui relatif au transfert de la partie inutilisée du crédit d'impôt pour déficience mentale ou physique grave et prolongée d'une personne à charge prévus respectivement au paragraphe g de l'article 752.0.1 de la LI et à l'article 752.0.15 de la LI ainsi que du crédit d'impôt remboursable pour adultes hébergeant leurs parents prévu aux articles 1029.8.54 à 1029.8.61 de la LI. Ces crédits d'impôt seront remplacés, à compter du 1^{er} janvier 2006, par le crédit d'impôt remboursable pour aidants naturels d'une personne majeure.

Un particulier qui héberge un proche admissible pourra, à certaines conditions, bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable d'un montant maximal de 1 000 \$ à l'égard de chaque proche admissible qui habitera avec lui un établissement domestique autonome pendant une période minimale d'hébergement. Toutefois, un particulier ne pourra bénéficier de ce crédit d'impôt s'il est à la charge d'une autre personne.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.61.65 de la LI énonce les conditions en vertu desquelles un particulier est considéré comme étant à la charge d'une autre personne. Un particulier sera à la charge d'une autre personne pour une année d'imposition lorsque cette autre personne n'est pas son conjoint et qu'elle déduit, pour l'année, à l'égard de ce particulier, un montant au titre d'un crédit d'impôt pour personnes à charge, du crédit d'impôt non remboursable pour frais médicaux, du crédit d'impôt non remboursable pour frais relatifs à des soins médicaux non fournis dans la région de résidence ou du crédit d'impôt non remboursable

pour frais de déménagement relatifs à des soins médicaux. Lorsque ces conditions sont remplies, ce particulier ne peut avoir droit, pour l'année, au crédit d'impôt remboursable pour aidants naturels d'une personne majeure.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.61.65 L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens add., Section 1, p. 9, 2^o par.

* Réf. d.a.: D.B. 2005-04-21, Rens add., Section 1, p. 8, dernier par.

Règle particulière pour l'année au cours de laquelle un proche admissible atteint l'âge de 18 ans.

« **1029.8.61.66.** Le montant déterminé, selon la formule prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.61.64, à l'égard de chaque personne qui est un proche admissible d'un particulier et qui a atteint l'âge de 18 ans dans une année d'imposition, et pris en considération aux fins de calculer le montant que le particulier est réputé avoir payé au ministre en vertu de cet article 1029.8.61.64 pour l'année en acompte sur son impôt à payer en vertu de la présente partie doit être remplacé par un montant égal à la proportion de ce montant que représente, par rapport à 12, le nombre de mois de l'année qui suivent celui au cours duquel cette personne atteint l'âge de 18 ans.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.61.66 de la *Loi sur les impôts* (LI) énonce une règle particulière qui fait en sorte que le montant du crédit d'impôt remboursable pour aidants naturels d'une personne majeure est réduit lorsque cette personne atteint l'âge de 18 ans dans l'année de la demande de crédit d'impôt.

Contexte: Dans le cadre du discours sur le budget du 21 avril 2005, le ministre des Finances a annoncé l'instauration d'un crédit d'impôt remboursable pour aidants naturels d'une personne majeure. Ce

crédit d'impôt résulte de l'unification des crédits d'impôt non remboursables pour une personne à charge en raison d'une infirmité et de celui relatif au transfert de la partie inutilisée du crédit d'impôt pour déficience mentale ou physique grave et prolongée d'une personne à charge prévus respectivement au paragraphe g de l'article 752.0.1 de la LI et à l'article 752.0.15 de la LI ainsi que du crédit d'impôt remboursable pour adultes hébergeant leurs parents prévu aux articles 1029.8.54 à 1029.8.61 de la LI. Ces crédits d'impôt seront remplacés, à compter du 1^{er} janvier 2006, par le crédit d'impôt remboursable pour aidants naturels d'une personne majeure.

Un particulier qui héberge un proche admissible pourra, à certaines conditions, bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable d'un montant maximal de 1 000 \$ à l'égard de chaque proche admissible qui habitera avec lui un établissement domestique autonome pendant une période minimale d'hébergement. Toutefois, compte tenu du fait que les besoins essentiels reconnus des personnes âgées de moins de 18 ans sont couverts par le crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants, le montant du crédit d'impôt remboursable pour aidants naturels d'une personne majeure déterminé à l'égard d'un proche admissible qui atteint l'âge de 18 ans au cours d'une année sera réduit d'un montant égal à la proportion de ce montant que représente, par rapport à 12, le nombre de mois dans l'année au cours desquels le proche admissible avait, à un moment quelconque, moins de 18 ans.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.61.66 de la LI prévoit une règle particulière qui trouve application lorsque la personne à l'égard de laquelle le crédit d'impôt remboursable pour aidants naturels d'une personne majeure est demandé atteint l'âge de 18 ans. Cette règle détermine le montant qu'un particulier est réputé avoir payé au ministre du Revenu en acompte sur son impôt à payer pour une année d'imposition.

À cette fin, elle précise que le montant donné qui serait déterminé par ailleurs doit être remplacé par un montant égal à la proportion de ce montant donné que représente, par rapport à 12, le nombre de mois

de l'année qui suivent celui où cette personne atteint l'âge de 18 ans.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.61.66 L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens add., Section 1, p. 10, 1^o par.

* Réf. d.a.: D.B. 2005-04-21, Rens add., Section 1, p. 8, dernier par.

Réduction du crédit d'impôt.

« **1029.8.61.67.** Le montant déterminé, selon la formule prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.61.64, à l'égard d'une personne qui est un proche admissible d'un particulier, et pris en considération aux fins de calculer le montant que le particulier est réputé avoir payé au ministre en vertu de cet article 1029.8.61.64 pour une année d'imposition en acompte sur son impôt à payer en vertu de la présente partie doit être réduit du montant qui représente la partie d'une prestation d'aide financière de dernier recours reçue dans cette année par le particulier ou, le cas échéant, son conjoint pour l'année, à l'égard de cette personne, en vertu du chapitre I du titre II de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (chapitre S-32.001), qui est attribuable au montant d'ajustement pour un enfant à charge majeur qui est handicapé et qui fréquente un établissement d'enseignement secondaire en formation générale prévu au deuxième alinéa de l'article 39 du Règlement sur le soutien du revenu édicté par le décret n^o 1011-99 du 1^{er} septembre 1999 et ses modifications subséquentes.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.61.67 de la *Loi sur les impôts* (LI) prévoit que le montant du crédit d'impôt remboursable pour aidants naturels d'une personne majeure auquel a droit un particulier est réduit du montant d'ajustement d'aide de dernier recours reçu par le particulier ou son conjoint à l'égard de cette personne lorsque

celle-ci est handicapée et fréquente un établissement d'enseignement secondaire en formation générale.

Contexte: Dans le cadre du discours sur le budget du 21 avril 2005, le ministre des Finances a annoncé l'instauration d'un crédit d'impôt remboursable pour aidants naturels d'une personne majeure. Ce crédit d'impôt résulte de l'unification des crédits d'impôt non remboursables pour une personne à charge en raison d'une infirmité et de celui relatif au transfert de la partie inutilisée du crédit d'impôt pour déficience mentale ou physique grave et prolongée d'une personne à charge prévus respectivement au paragraphe g de l'article 752.0.1 de la LI et à l'article 752.0.15 de la LI ainsi que du crédit d'impôt remboursable pour adultes hébergeant leurs parents prévu aux articles 1029.8.54 à 1029.8.61 de la LI. Ces crédits d'impôt seront remplacés, à compter du 1^{er} janvier 2006, par le crédit d'impôt remboursable pour aidants naturels d'une personne majeure.

Un particulier qui héberge un proche admissible pourra, à certaines conditions, bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable d'un montant maximal de 1 000 \$ à l'égard de chaque proche admissible qui habitera avec lui un établissement domestique autonome pendant une période minimale d'hébergement.

Afin de tenir compte du fait que la prestation de base d'une famille bénéficiaire d'une aide financière de dernier recours est ajustée à la hausse lorsqu'un enfant à charge majeur qui est handicapé fréquente un établissement d'enseignement secondaire en formation générale, le montant de ce crédit d'impôt remboursable demandé à l'égard d'une telle personne pour une année donnée devra être réduit de tout montant reçu au titre de cet ajustement pour cette année.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.61.67 de la LI prévoit la réduction du montant du crédit d'impôt remboursable pour aidants naturels d'une personne majeure d'un montant équivalent au montant d'ajustement d'aide de dernier recours reçu à l'égard de cette personne lorsque celle-ci

est handicapée et fréquente un établissement d'enseignement secondaire en formation générale.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.61.67 L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens add., Section 1, p. 10, 2^o par.

* Réf. d.a.: D.B. 2005-04-21, Rens add., Section 1, p. 8, dernier par.

Particulier exonéré.

« **1029.8.61.68.** Un particulier ne peut être réputé avoir payé au ministre un montant en vertu de l'article 1029.8.61.64 pour une année d'imposition à l'égard d'une personne qui est un proche admissible du particulier si lui-même, ou la personne qui est son conjoint pendant la période d'hébergement minimale de la personne pour l'année relativement au particulier, est exonéré d'impôt pour l'année en vertu de l'un des articles 982 et 983 ou de l'un des paragraphes *a* à *d* du premier alinéa de l'article 96 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31).

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.61.68 de la *Loi sur les impôts* (LI) prévoit qu'un particulier ne peut bénéficier du crédit d'impôt remboursable pour aidants naturels d'une personne majeure si lui-même ou son conjoint est une personne exonérée d'impôt en vertu de certaines dispositions.

Contexte: Dans le cadre du discours sur le budget du 21 avril 2005, le ministre des Finances a annoncé l'instauration d'un crédit d'impôt remboursable pour aidants naturels d'une personne majeure. Ce crédit d'impôt résulte de l'unification des crédits d'impôt non remboursables pour une personne à charge en raison d'une infirmité et de celui relatif au transfert de la partie inutilisée du crédit d'impôt pour déficience mentale ou physique grave et prolongée d'une personne à charge prévus respectivement au paragraphe *g* de l'article 752.0.1 de la LI et

à l'article 752.0.15 de la LI ainsi que du crédit d'impôt remboursable pour adultes hébergeant leurs parents prévu aux articles 1029.8.54 à 1029.8.61 de la LI. Ces crédits d'impôt seront remplacés, à compter du 1^{er} janvier 2006, par le crédit d'impôt remboursable pour aidants naturels d'une personne majeure.

Un particulier qui héberge un proche admissible pourra, à certaines conditions, bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable d'un montant maximal de 1 000 \$ à l'égard de chaque proche admissible qui habitera avec lui un établissement domestique autonome pendant une période minimale d'hébergement. Toutefois, un particulier ne pourra bénéficier, pour une année d'imposition donnée, de ce crédit d'impôt si lui-même, ou la personne qui est son conjoint pendant la période d'hébergement minimale qui est applicable au proche admissible pour l'année, est exonéré d'impôt pour l'année.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.61.68 de la LI fait en sorte que si un particulier ou la personne qui est son conjoint pendant une certaine période, est exonéré d'impôt en vertu de l'un des articles 982 et 983 de la LI ou de l'un des paragraphes *a* à *d* du premier alinéa de l'article 96 de la *Loi sur le ministère du Revenu* (L.R.Q., chapitre M-31), ce particulier ne peut bénéficier du crédit d'impôt remboursable pour aidants naturels d'une personne majeure. Les personnes concernées par ces dispositions sont, notamment, les fonctionnaires étrangers, les membres de leur famille ainsi que leurs employés.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.61.68 L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens add., Section 1, p. 9, 3^o par.

* Réf. d.a.: D.B. 2005-04-21, Rens add., Section 1, p. 8, dernier par.

Attestation.

« **1029.8.61.69.** Un particulier ne peut être réputé avoir payé au ministre un montant en vertu de l'article 1029.8.61.64 pour une année d'imposition à l'égard d'une personne que s'il présente au ministre, avec la déclaration fiscale visée à l'article 1000 qu'il doit produire pour l'année, ou devrait produire s'il avait un impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie, les documents suivants :

a) le formulaire prescrit sur lequel, à la fois :

i. le particulier atteste que, pendant toute la période d'hébergement minimale de la personne pour l'année relativement au particulier, il a habité ordinairement avec cette personne l'établissement domestique autonome visé au sous-paragraphe ii ;

ii. le particulier ou son conjoint, selon le cas, atteste que, pendant toute la période visée au sous-paragraphe i, il a maintenu un établissement domestique autonome, seul ou conjointement avec une autre personne, dont lui-même ou son conjoint est, pendant toute cette période, propriétaire, locataire ou sous-locataire ;

b) lorsque la personne a une déficience mentale ou physique grave et prolongée dont les effets sont tels que la capacité de cette personne d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon marquée et que la période d'hébergement minimale de la personne pour l'année relativement au particulier est celle décrite au paragraphe b de la définition de l'expression « période d'hébergement minimale » prévue à l'article 1029.8.61.61, le formulaire prescrit sur lequel soit un médecin, au sens de l'article 752.0.18, soit, dans le cas où cette personne a une déficience visuelle, un médecin ou un optométriste, au sens de cet article, soit, dans le cas où cette personne a une déficience auditive, un médecin ou un audiologiste, au sens de cet article, soit, dans le cas où cette personne a une déficience quant à sa capacité de marcher, de s'alimenter ou de s'habiller, un médecin ou un ergothérapeute, au sens de cet article, soit, dans le cas où cette personne a une déficience quant à sa capacité de percevoir, de réfléchir et de se souvenir, un médecin ou un

psychologue, au sens de cet article, atteste que cette personne a une telle déficience mentale ou physique.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.61.69 de la *Loi sur les impôts* (LI) prévoit les documents qu'un particulier doit produire pour bénéficier, à l'égard d'une personne pour une année, du crédit d'impôt remboursable pour aidants naturels d'une personne majeure. Plus particulièrement, le paragraphe b de cet article prévoit que lorsque cette personne a une déficience mentale ou physique grave et prolongée dont les effets sont tels que la capacité de cette personne d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon marquée, le particulier doit présenter un document attestant que cette personne a une telle déficience mentale ou physique.

Contexte: Dans le cadre du discours sur le budget du 21 avril 2005, le ministre des Finances a annoncé l'instauration d'un crédit d'impôt remboursable pour aidants naturels d'une personne majeure. Ce crédit d'impôt résulte de l'unification des crédits d'impôt non remboursables pour une personne à charge en raison d'une infirmité et de celui relatif au transfert de la partie inutilisée du crédit d'impôt pour déficience mentale ou physique grave et prolongée d'une personne à charge prévus respectivement au paragraphe g de l'article 752.0.1 de la LI et à l'article 752.0.15 de la LI ainsi que du crédit d'impôt remboursable pour adultes hébergeant leurs parents prévu aux articles 1029.8.54 à 1029.8.61 de la LI. Ces crédits d'impôt seront remplacés, à compter du 1^{er} janvier 2006, par le crédit d'impôt remboursable pour aidants naturels d'une personne majeure.

Un particulier qui héberge un proche admissible pourra, à certaines conditions, bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable d'un montant maximal de 1 000 \$ à l'égard de chaque proche admissible qui habitera avec lui un établissement domestique autonome pendant une période minimale d'hébergement.

Lorsqu'une personne sera atteinte d'une déficience mentale ou physique grave et prolongée dont les effets sont tels que la capacité de cette personne d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne sera limitée de façon marquée aux fins de se qualifier de «proche admissible» pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour aidants naturels d'une personne majeure, cette déficience sera semblable à celle définie pour l'application du crédit d'impôt pour déficience mentale ou physique grave et prolongée.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.61.69 de la LI prévoit les documents qu'un particulier doit produire pour bénéficier, à l'égard d'une personne pour une année, du crédit d'impôt remboursable pour aidants naturels d'une personne majeure.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.61.69 L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens add., Section 1, p. 9, 1^o par. / Modification corrélatrice.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens add., Section 1, p. 8, dernier par.

Limite.

« **1029.8.61.70.** Lorsque, pour une année d'imposition, plus d'un particulier pourrait, en l'absence du présent article, être réputé avoir payé au ministre, pour l'année, un montant en vertu de l'article 1029.8.61.64 à l'égard d'une même personne, aucun montant supérieur à celui prévu à cet article, pour l'année, à l'égard de cette personne, ne peut être réputé avoir été payé au ministre, pour l'année, en vertu de cet article à l'égard de cette personne.

Détermination par le ministre.

Lorsque ces particuliers ne s'entendent pas sur la partie du montant que chacun serait, en l'absence du présent article, réputé avoir payé au ministre,

celui-ci peut déterminer la partie de ce montant pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.61.70 de la *Loi sur les impôts* (LI) prévoit une règle qui limite le montant du crédit d'impôt remboursable pour aidants naturels d'une personne majeure que deux ou plusieurs particuliers peuvent demander à l'égard d'une même personne qui est un proche admissible.

Contexte: Dans le cadre du discours sur le budget du 21 avril 2005, le ministre des Finances a annoncé l'instauration d'un crédit d'impôt remboursable pour aidants naturels d'une personne majeure. Ce crédit d'impôt résulte de l'unification des crédits d'impôt non remboursables pour une personne à charge en raison d'une infirmité et de celui relatif au transfert de la partie inutilisée du crédit d'impôt pour déficience mentale ou physique grave et prolongée d'une personne à charge prévus respectivement au paragraphe g de l'article 752.0.1 de la LI et à l'article 752.0.15 de la LI ainsi que du crédit d'impôt remboursable pour adultes hébergeant un parent prévu aux articles 1029.8.54 à 1029.8.61 de la LI. Ces crédits d'impôt seront remplacés, à compter du 1^{er} janvier 2006, par le crédit d'impôt remboursable pour aidants naturels d'une personne majeure.

Un particulier qui héberge un proche admissible pourra, à certaines conditions, bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable d'un montant maximal de 1 000 \$ à l'égard de chaque proche admissible qui habitera avec lui un établissement domestique autonome pendant une période minimale d'hébergement.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.61.70 de la LI prévoit une règle qui fait en sorte que le total des montants demandés par plus d'un particulier au titre du crédit d'impôt remboursable pour aidants naturels d'une personne

majeure à l'égard d'une même personne ne pourra excéder le montant qui aurait été accordé si un seul d'entre eux avait eu droit au crédit d'impôt pour l'année. À défaut d'entente entre ces particuliers, le ministre du Revenu peut déterminer le montant que chaque particulier peut demander pour l'année à l'égard de cette personne.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.61.70 L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens add., Section 1, p. 12, dernier par.

* Réf. d.a.: D.B. 2005-04-21, Rens add., Section 1, p. 8, dernier par.

286. 1. L'article 1029.8.66.1 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa par les suivants :

« *a*) soit, en l'absence du paragraphe *a* de l'article 752.0.11.1.3, seraient des frais médicaux visés à l'article 752.0.11.1, et qui sont prouvés par un reçu ;

« *b*) soit, en l'absence du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 752.0.13.1, seraient des frais de déplacement et de logement visés au premier alinéa de cet article, et qui font l'objet d'une attestation délivrée par un médecin, au sens de l'article 752.0.18, à l'effet que des soins équivalents, ou presque, à ceux obtenus ne sont pas disponibles, au Québec, à moins de 250 kilomètres de la localité où habite la personne qui suit les traitements et, le cas échéant, que cette personne est incapable de voyager sans aide. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais payés après le 21 avril 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Les modifications apportées à l'article 1029.8.66.1 de la *Loi sur les impôts* (LI) sont de concordance avec les modifications apportées aux articles 752.0.11.1.3 et 752.0.13.1 de la LI.

Situation actuelle: L'article 1029.8.66.1 de la LI définit le sens de l'expression « frais admissibles » pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour le traitement de l'infertilité. Cette expression désigne les frais reliés aux traitements d'insémination artificielle ou de fécondation *in vitro* que le particulier ou son conjoint suit dans le but de permettre au particulier et à son conjoint de devenir parents, et qui :

– en l'absence de l'article 752.0.11.1.3 de la LI, seraient des frais médicaux visés à l'article 752.0.11.1 de la LI ;

– en l'absence du deuxième alinéa de l'article 752.0.13.1 de la LI, seraient des frais de déplacement et de logement visés au premier alinéa de cet article 752.0.13.1.

Modifications proposées: Les modifications apportées aux paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.66.1 de la LI sont à caractère technique et découlent de la nécessité de modifier les renvois qui y sont faits aux articles 752.0.11.1.3 et 752.0.13.1, compte tenu de la modification de structure dont ces articles font l'objet dans le cadre du présent projet de loi afin d'y ajouter de nouvelles dispositions qui prévoient que les frais payés pour obtenir des services médicaux, paramédicaux ou dentaires fournis à des fins purement esthétiques ainsi que les frais de transport, de déplacement ou de logement payés pour obtenir de tels services ne sont pas considérés comme des frais médicaux admissibles.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.66.1, 1^o al. (a) et (b) L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 16, 4^o et dernier par. / Modification corrélative.

* Réf. d.a.: D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 16, dernier par.

287. 1. L'article 1029.8.67 de cette loi, modifié par l'article 258 du chapitre 1 des lois de 2005, est de nouveau modifié par l'insertion, après le paragraphe *c* de la définition de l'expression « revenu gagné », du suivant :

« c.1) les montants qu'il reçoit dans l'année à titre de prestations versées en vertu de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011) ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Une modification est apportée à l'article 1029.8.67 de la *Loi sur les impôts* (LI) pour tenir compte des prestations qu'un particulier recevra en vertu de la *Loi sur l'assurance parentale* (L.R.Q., chapitre A-29.011) (LAP) dans le calcul de son revenu gagné pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants.

Situation actuelle: L'article 1029.8.67 de la LI définit certaines expressions pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants, dont l'expression « revenu gagné ».

Essentiellement, le revenu gagné sert à déterminer le montant des frais de garde d'enfants admissibles au crédit d'impôt. Sauf en certaines circonstances, ce montant est limité au revenu gagné du contribuable ou de la personne assumant les frais d'entretien de l'enfant, selon celui qui est le moins élevé.

Le revenu gagné d'un particulier comprend, notamment, les traitements et salaires qu'il a reçus, ses revenus d'entreprise ainsi que les montants qu'il a reçus à titre de rente d'invalidité en vertu de la *Loi sur le régime de rentes du Québec* (L.R.Q., chapitre R-9) et à titre de prestations versées en vertu de la *Loi sur l'assurance-emploi* (L.C., 1996, chapitre 23).

Modifications proposées: La définition de l'expression « revenu gagné », prévue à l'article 1029.8.67 de la LI, est modifiée pour

inclure dans le calcul de ce revenu, les prestations qu'un particulier reçoit en vertu de la LAP.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.67 « revenu gagné » (c.1) L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 25, 4^o par. / Modification corrélative.

* Réf. d.a.: D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 26, dernier par.

288. 1. L'article 1029.8.76 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1029.8.76.** La personne à laquelle l'article 1029.8.68, les paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.70, le sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.71 et le paragraphe *c* du deuxième alinéa de cet article font référence, pour une année d'imposition, est un enfant admissible à l'égard duquel les paragraphes *a* à *d* du premier alinéa de l'article 752.0.14 s'appliquent pour cette année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.76 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié de concordance avec l'ajout, dans le cadre du présent projet de loi, d'un deuxième alinéa à l'article 752.0.14 de la LI qui énonce une règle particulière qui fait en sorte que le montant utilisé pour le calcul du crédit d'impôt pour déficience mentale ou physique grave et prolongée pour une année d'imposition est réduit lorsque la personne ayant une telle déficience est une personne à l'égard de laquelle une autre personne reçoit, pendant cette année d'imposition, un supplément pour enfant handicapé pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants.

Situation actuelle: Le montant des frais de

garde admissibles d'un particulier pour une année d'imposition ne doit pas, de façon générale, excéder le total de 7 000 \$ par enfant admissible du particulier pour l'année qui est âgé de moins de sept ans le 31 décembre de cette année, et de 4 000 \$ pour tout autre enfant admissible du particulier pour l'année. Toutefois, dans le cas où l'enfant admissible du particulier pour l'année est une personne décrite à l'article 1029.8.76 de la LI, celui-ci peut bénéficier de la limite de 10 000 \$ à l'égard de cet enfant.

L'article 1029.8.76 de la LI fait référence à un enfant admissible à l'égard duquel les conditions prévues aux paragraphes *a* à *d* de l'article 752.0.14 de la LI s'appliquent pour l'année. Il s'agit d'un enfant ayant une déficience mentale ou physique grave et prolongée.

Modifications proposées: La modification apportée à l'article 1029.8.76 de la LI fait suite à l'ajout, dans le cadre du présent projet de loi, d'un deuxième alinéa à l'article 752.0.14 de la LI à compter de l'année d'imposition 2006.

RÉFÉRENCES

* Réf. :1029.8.76 L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 6, dernier par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 6, dernier par.

289. 1. L'article 1029.8.118 de cette loi, modifié par l'article 268 du chapitre 1 des lois de 2005, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

« *a*) la lettre A représente le moindre de 750 \$ et du total des montants suivants :

i. le produit obtenu en multipliant, par le facteur déterminé au troisième alinéa pour l'année d'imposition, le montant déterminé conformément à l'article 752.0.11 aux fins de calculer l'impôt à payer

par le particulier admissible en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition »;

ii. 25 % de l'ensemble des montants dont chacun est un montant déductible en vertu de l'article 358.0.1 dans le calcul du revenu du particulier admissible pour l'année d'imposition ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2004. Toutefois, lorsque la partie du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.118 de cette loi qui précède le sous-paragraphe i s'applique à l'année d'imposition 2004, elle doit se lire en y remplaçant « 750 \$ » par « 500 \$ ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Les modifications apportées à l'article 1029.8.118 de la *Loi sur les impôts* (LI) qui prévoit les modalités de calcul du crédit d'impôt remboursable pour frais médicaux ont pour effet d'étendre la portée de cette mesure à l'ensemble des frais qui donnent droit à la nouvelle déduction pour produits et services de soutien d'une personne atteinte d'une déficience (358.0.1 de la LI).

Situation actuelle: L'article 1029.8.118 de la LI prévoit les modalités de calcul du crédit d'impôt remboursable pour frais médicaux. En vertu du premier alinéa de cet article, le montant de ce crédit d'impôt remboursable est déterminé selon la formule suivante :

A – B.

En vertu du paragraphe *a* du deuxième alinéa de cet article 1029.8.118, la lettre A de la formule représente un montant égal au moindre de 535 \$ (ce montant est toutefois indexé et il s'établit à 543 \$ pour l'année d'imposition 2005) et du montant obtenu en multipliant le montant du crédit d'impôt non remboursable pour frais médicaux auquel ce particulier a droit pour l'année par le facteur déterminé au troisième alinéa pour l'année (25/20 depuis l'année d'imposition 2002). En vertu du paragraphe *b* de ce deuxième alinéa, le montant du crédit d'impôt remboursable est cependant

réductible à raison d'un taux de 5 % sur chaque dollar de revenu familial qui excède 18 600 \$ (ce montant est toutefois indexé et il s'établit à 18 865 \$ pour l'année d'imposition 2005). Cette formule fait en sorte qu'un particulier admissible peut bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable de 25 % calculé sur la partie de ses frais médicaux admissibles qui lui donne droit au crédit d'impôt non remboursable relatif à de tels frais, jusqu'à concurrence de 535 \$, ce crédit d'impôt étant réduit progressivement, à raison d'un taux de 5 %, lorsque le revenu familial du particulier excède 18 600 \$. Pour se qualifier à ce crédit d'impôt, un particulier doit avoir un revenu de travail supérieur ou égal à 2 500 \$.

Modifications proposées: La modification apportée à l'article 1029.8.118 de la LI est corrélative aux modifications apportées à la déduction prévue à l'article 358.0.1 de la LI. Elle fait en sorte que les frais déduits en vertu de cet article et qui, de ce fait, ne peuvent être pris en considération dans le calcul du crédit d'impôt non remboursable pour frais médicaux soient néanmoins inclus dans le calcul du crédit d'impôt remboursable prévu à l'article 1029.8.118 de la LI. Par conséquent, le crédit d'impôt remboursable pour frais médicaux auquel a droit un particulier ne diminuera pas du seul fait qu'il déduit le montant de certaines dépenses en vertu de l'article 358.0.1 de la LI, plutôt qu'en vertu du crédit d'impôt non remboursable pour frais médicaux.

De plus, le montant maximal que peut atteindre ce crédit d'impôt est haussé de façon importante, passant de 535 \$ à 750 \$.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.118, 2° al.(a) L.I. / 122.51(2) Élément A de la formule (a) et (b) L.I.R. / 26(1) C-33 et 7(1) C-43 / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 193, 2° par., M.H. # 2 et D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 22, 1° par. et p. 147, M.H. #3.

* Réf. d.a.: 26(2) C-33 et 7(2) C-43 / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 193, 1° par.

290. L'article 1039 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après les mots «recherche scientifique», des mots «et le développement expérimental».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le deuxième alinéa de l'article 1039 de la Loi sur les impôts (LI) est modifié afin d'ajouter les mots « et le développement expérimental » afin de nommer correctement le crédit d'impôt auquel il est fait référence, soit le crédit d'impôt pour la recherche scientifique et le développement expérimental.

Situation actuelle: Le deuxième alinéa de l'article 1039 de la LI crée une présomption à l'effet qu'un montant déduit par un particulier, dans le calcul de son impôt à payer pour une année d'imposition, en vertu de l'article 776.17 de la LI à l'égard de son crédit d'impôt pour la recherche scientifique et le développement expérimental, constitue un montant qu'il est réputé avoir payer à titre d'impôt le dernier jour de l'année d'imposition.

Modifications proposées: Une modification est apportée au deuxième alinéa de l'article 1039 de la LI afin de corriger l'omission des mots «et le développement expérimental» lorsqu'il est question du crédit d'impôt pour la recherche scientifique et le développement expérimental.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1039, 2° al. L.I. / Modification terminologique.

* Réf. d.a.: Date de la sanction de la présente loi.

291. 1. L'article 1044 de cette loi, modifié par l'article 230 du chapitre 23 des lois de 2005, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «*b, b.1*» par «*b à b.1.0.1*».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2001.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1044 de la *Loi sur les impôts* (LI), qui porte sur le calcul des intérêts à payer par un contribuable relativement à ses versements et impôts payables, est modifié dans le cadre du nouveau mécanisme de limitation de la déductibilité des frais de placement. Ainsi, le premier alinéa de cet article est modifié afin de couvrir également le report rétrospectif de la nouvelle déduction relative à la partie inutilisée des frais de placement totaux d'un particulier qui est prévue au nouvel article 336.6 de la LI et à laquelle le nouveau paragraphe *b.1.0.1* de l'article 1012.1 de la LI fait référence.

Situation actuelle: Le premier alinéa de l'article 1044 de la LI est à l'effet que, lorsqu'un contribuable a le droit, pour une année d'imposition, notamment de déduire certains montants relatifs à une année d'imposition subséquente, son impôt à payer pour l'année d'imposition est réputé égal à celui qu'il aurait eu à payer si l'on n'avait pas tenu compte notamment de cette déduction, et ce, aux fins de calculer le montant de l'intérêt à payer par le contribuable sur l'impôt impayé pour l'année en cause ou sur les versements non faits ou faits en retard à l'égard de celle-ci.

Modifications proposées: L'article 1044 de la LI est modifié dans le cadre du nouveau mécanisme de limitation de la déductibilité des frais de placement, afin de tenir compte de la possibilité du report rétrospectif (report permis aux trois années d'imposition précédentes) de la déduction prévue au nouvel article 336.6 de la LI relativement à la partie inutilisée des frais de placement totaux, au sens du nouvel article 336.5 de la LI, d'un particulier pour une année d'imposition, et à laquelle le nouveau paragraphe *b.1.0.1* de l'article 1012.1 de la LI fait référence.

Ainsi, le premier alinéa de cet article 1044 est modifié afin d'y ajouter un renvoi au nouveau paragraphe *b.1.0.1* de l'article 1012.1 de la LI de

façon que cet article 1044 couvre également le report rétrospectif de cette nouvelle déduction.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1044, 1^o al. L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 164, dernier par. et p. 165, 2^o et 3^o par. / Modification corrélative.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 165, 5^o par.

292. 1. L'article 1049 de cette loi, modifié par l'article 274 du chapitre 1 des lois de 2005, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

« *a*) l'excédent de l'ensemble des montants qu'elle n'a pas indiqués dans sa déclaration et qu'elle devait inclure dans le calcul de son revenu pour l'année sur l'ensemble des montants suivants :

i. l'ensemble des montants qu'elle n'a pas déduits dans le calcul de son revenu pour l'année qu'elle a indiqué dans cette déclaration, qui sont déductibles dans ce calcul en vertu de la présente loi et qui sont entièrement applicables aux montants qu'elle devait ainsi y inclure ;

ii. l'ensemble des montants qu'elle n'a pas déduits dans le calcul de son revenu imposable pour l'année qu'elle a indiqué dans cette déclaration, qui sont déductibles dans ce calcul en vertu de la présente loi et qui consistent expressément en la totalité ou une fraction de la partie de son revenu pour l'année que représentent les montants qu'elle devait ainsi y inclure ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une pénalité imposée après le 12 novembre 2004. Toutefois, lorsque le paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1049 de cette loi s'applique à une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition 2005, les sous-paragraphe *i* et *ii* de ce paragraphe *a* doivent se lire en y insérant, après les mots « la

présente loi», «, ou qui le seraient, n'eût été de l'application des dispositions du livre V.2.1 ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1049 de la *Loi sur les impôts* (LI) prévoit qu'une personne peut encourir une pénalité si, sciemment ou dans des circonstances qui équivalent à de la négligence flagrante, elle omet de considérer certains revenus dans sa déclaration d'impôt produite pour une année d'imposition bien qu'elle puisse bénéficier, à l'égard de tels revenus non déclarés, de déductions dans le calcul de son revenu imposable. Cette personne peut donc se voir imposer une pénalité alors que l'omission ne lui a fourni aucun avantage fiscal.

L'article 1049 de la LI est modifié afin qu'il soit tenu compte, dans le calcul de la pénalité y prévue, du montant d'une déduction prévue dans le calcul du revenu imposable et qui est directement applicable aux revenus non déclarés.

Situation actuelle: L'article 1049 de la LI prévoit une pénalité lorsqu'une personne, sciemment ou dans des circonstances qui équivalent à de la négligence flagrante, a fait un faux énoncé ou une omission dans une déclaration ou un autre document fait ou produit pour l'application de la LI, pour ainsi sous-estimer son revenu ou obtenir un crédit d'impôt remboursable plus élevé pour une année d'imposition donnée.

Afin de déterminer l'impôt qui serait à payer par une personne pour l'année donnée si cette omission n'avait pas été faite, le sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe i du paragraphe a du premier alinéa de cet article 1049 prévoit que son revenu imposable pour l'année donnée, déterminé selon les renseignements fournis dans la déclaration qu'elle a produite, doit être augmenté du montant visé au deuxième alinéa de cet article qui peut raisonnablement être attribué à ce faux énoncé ou à cette omission.

Ce montant correspond à l'excédent du montant que la personne n'a pas indiqué dans sa déclaration et qu'elle devait inclure dans le calcul de son revenu

pour l'année donnée sur l'ensemble des montants qu'elle n'a pas déduits dans le calcul de son revenu pour l'année donnée qu'elle a indiqué dans cette déclaration, qui sont déductibles dans ce calcul en vertu de la LI et qui sont entièrement applicables à ce montant qu'elle devait inclure. Ainsi, le montant concerné par le paragraphe a du deuxième alinéa de l'article 1049 de la LI correspond donc au montant net de l'omission.

Modifications proposées: Compte tenu que plusieurs déductions sont uniquement accordées dans le calcul du revenu imposable et qu'ainsi elles ne sont pas considérées lors du calcul de la pénalité pour faux énoncé ou omission prévue à l'article 1049 de la LI, une personne qui aurait omis de déclarer un revenu par ailleurs exempté d'impôt en raison de l'une ou l'autre des déductions prévues dans le calcul du revenu imposable et applicable à ce revenu pourrait se voir imposer une pénalité calculée sur la base du montant de revenu non déclaré, alors que l'omission ne lui aurait effectivement fourni aucun avantage fiscal.

L'article 1049 de la LI est modifié afin qu'il soit tenu compte, aux fins de déterminer le montant de la pénalité y prévue, du montant d'une déduction prévue dans le calcul du revenu imposable et qui est directement applicable aux revenus non déclarés. Toutefois, cette mesure n'a pas pour effet de changer les règles actuelles en ce qui concerne les reports de montant visés aux articles 727 à 737 de la LI. Ainsi, si un montant de gain en capital n'a pas été déclaré pour une année et peut faire l'objet de la pénalité pour omission, ce gain ne peut être réduit, pour le calcul de la pénalité, d'un montant de report de perte en capital provenant d'une autre année.

Afin d'éviter un problème d'interprétation, la mesure est rédigée, tel qu'il appert du nouveau sous-paragraphe ii du paragraphe a du deuxième alinéa de cet article 1049, en faisant en sorte que les déductions dans le calcul du revenu imposable que l'on accorde dorénavant soient celles dont l'assiette d'imposition est le revenu qui aurait dû faire l'objet d'une inclusion (notamment les congés fiscaux pour chercheurs étrangers, spécialistes étrangers ou experts étrangers).

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1049, 2° al. (a) L.I. / B.I. 2004-9, p. 32, 2° par.

* Réf. d.a.: B.I. 2004-9, p. 32, 3° par.

293. 1. L'article 1053 de cette loi, modifié par l'article 236 du chapitre 23 des lois de 2005, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, de « *b*, *b.1* » par « *b* à *b.1.0.1* ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2001.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1053 de la *Loi sur les impôts* (LI), qui porte sur le calcul des intérêts payables par le ministre du Revenu à l'égard d'un montant d'impôt payé en trop par un contribuable, est modifié dans le cadre du nouveau mécanisme de limitation de la déductibilité des frais de placement. Ainsi, cet article est modifié afin de couvrir également le report rétrospectif de la nouvelle déduction relative à la partie inutilisée des frais de placement totaux d'un particulier qui est prévue au nouvel article 336.6 de la LI et à laquelle le nouveau paragraphe *b.1.0.1* de l'article 1012.1 de la LI fait référence.

Situation actuelle: L'article 1053 de la LI est à l'effet que, lorsqu'un contribuable a le droit, pour une année d'imposition, notamment de déduire certains montants relatifs à une année d'imposition subséquente et que, en raison de cette déduction, l'impôt payable par le contribuable pour l'année d'imposition est réduit, les intérêts payables au contribuable sur le montant d'impôt ainsi payé en trop pour cette année sont calculés comme si ce montant avait été payé à la dernière des dates mentionnées aux paragraphes *a* à *d* de cet article.

Modifications proposées: L'article 1053 de la LI est modifié dans le cadre du nouveau mécanisme de limitation de la déductibilité des frais de

placement, afin de tenir compte de la possibilité du report rétrospectif (report permis aux trois années d'imposition précédentes) de la déduction prévue au nouvel article 336.6 de la LI relativement à la partie inutilisée des frais de placement totaux, au sens du nouvel article 336.5 de la LI, d'un particulier pour une année d'imposition, et à laquelle le nouveau paragraphe *b.1.0.1* de l'article 1012.1 de la LI fait référence.

Ainsi, la partie de cet article 1053 qui précède le paragraphe *a* est modifiée afin d'y ajouter un renvoi au nouveau paragraphe *b.1.0.1* de l'article 1012.1 de la LI de façon que cet article 1053 couvre également le report rétrospectif de cette nouvelle déduction.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1053 avant (a) L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 164, dernier par. et p. 165, 2° et 3° par. / Modification corrélative.

* Réf. d.a.: D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 165, 5° par.

294. 1. L'article 1056.4 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1056.4.** Le ministre peut proroger le délai pour faire un choix prescrit ou permettre qu'un tel choix fait antérieurement soit modifié ou révoqué, si les conditions suivantes sont remplies :

a) le choix devait être fait par un contribuable ou une société de personnes au plus tard un jour donné de l'une de ses années d'imposition ou de l'un de ses exercices financiers, selon le cas ;

b) le contribuable ou la société de personnes demande au ministre, au plus tard le jour qui suit de dix années civiles la fin de l'année d'imposition ou de l'exercice financier, de proroger le délai pour faire ce choix ou de permettre la modification ou la révocation du choix. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une demande présentée après le 31 décembre 2004.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Les modifications apportées à l'article 1056.4 de la *Loi sur les impôts* (LI) font en sorte de limiter la période de temps pendant laquelle un contribuable ou une société de personnes peut présenter au ministre une demande pour proroger le délai pour faire un choix prescrit ou pour modifier ou révoquer un tel choix fait antérieurement.

Situation actuelle: L'article 1056.4 de la LI confère au ministre le pouvoir discrétionnaire de permettre à un contribuable ou à une société de personnes de faire un choix malgré l'expiration du délai établi ou de modifier ou de révoquer un choix valide fait antérieurement.

Modifications proposées: L'article 1056.4 de la LI est modifié afin de limiter à dix années civiles la période pendant laquelle un contribuable ou une société de personnes peut demander au ministre la prorogation du délai pour faire un choix prescrit ou la modification ou la révocation d'un tel choix fait antérieurement.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1056.4 L.I. / 220(3.2) L.I.R. / 48(1) C-33 / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 194, M.H. #8.

* Réf. d.a. : 48(3) C-33 / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 193, 1^o par.

295. 1. L'article 1065 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

«2. Le ministre peut publier un tel avis sans délai dans le cas prévu au paragraphe *a* de l'article 1063 ; dans tous les autres cas, il peut le publier dès l'expiration du délai d'appel prévu à l'un des articles

93.1.10.1 et 93.1.15 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31) si aucun appel de la décision n'a été interjeté ou, dans le cas contraire, après jugement final. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un avis délivré par le ministre du Revenu après le 12 juin 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1065 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié afin de tenir compte du nouvel article 93.1.10.1 de la *Loi sur le ministère du Revenu* (L.R.Q., chapitre M-31) (LMR) ajouté par le présent projet de loi, lequel prévoit le processus d'appel à la Cour du Québec par suite de la décision rendue dans le cadre du nouveau processus d'opposition applicable aux organismes de bienfaisance.

Situation actuelle: L'article 1065 de la LI prévoit que la révocation d'un organisme de bienfaisance a lieu au moyen de la publication, à la *Gazette officielle du Québec*, d'un avis à cet effet donné par le ministre du Revenu. Dans le cas de révocation, le ministre peut publier un tel avis dès l'expiration du délai d'appel prévu à l'article 93.1.15 de la LMR si un appel n'est pas porté de la décision, ou après jugement final dans le cas contraire.

Modifications proposées: Le paragraphe 2 de l'article 1065 de la LI est modifié afin de tenir compte du nouvel article 93.1.10.1 de la LMR ajouté par le présent projet de loi, lequel prévoit le processus d'appel à la Cour du Québec par suite de la décision rendue dans le cadre du nouveau processus d'opposition applicable aux organismes de bienfaisance.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1065(2) L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 195, 5^o par. et B.I. 2004-9, p. 35, 4^o par., 3^o tiret. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 195, 5^o par. et B.I. 2004-9, p. 37, 3^o par.

296. 1. L'article 1065.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1065.1.** Malgré les articles 1063 à 1065, lorsque l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance est, pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), révoqué en vertu du paragraphe 3 de l'article 168 de cette loi, ou annulé en vertu du paragraphe 23 de l'article 149.1 de cette loi, l'enregistrement de cet organisme de bienfaisance est réputé révoqué ou annulé, selon le cas, pour l'application de la présente loi et des règlements. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 13 juin 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1065.1 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié afin de tenir compte de la situation où il y a annulation de l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance en vertu du paragraphe 23 de l'article 149.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) (LIR).

Situation actuelle: L'article 1065.1 de la LI prévoit que, lorsque l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance est révoqué pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) (LIR) en vertu du paragraphe 3 de l'article 168 de la LIR, l'enregistrement de cet organisme de bienfaisance est réputé révoqué pour l'application de la LI et de ses règlements.

Modifications proposées: L'article 1065.1 de la LI est modifié afin de tenir compte de la situation où il y a annulation de l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance en vertu du paragraphe 23 de l'article 149.1 de la LIR.

L'enregistrement de cet organisme de bienfaisance est alors réputé annulé pour l'application de la LI et de ses règlements.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1065.1 L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 195, 5^o par. et B.I. 2004-9, p. 37, 1^o tiret.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 195, 5^o par. et B.I. 2004-9, p. 37, 3^o par.

297. L'article 1086.13 de cette loi est modifié par la suppression de la définition de l'expression « fiducie admissible ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1086.13 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié de concordance avec l'abrogation de l'article 776.1.0.1 de cette loi, lequel est abrogé afin que les dispositions concernant le crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs ne fassent plus référence à la possibilité pour une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) d'acquérir, à titre de premier acquéreur, une action d'un fonds de travailleurs.

Situation actuelle: La partie I.4 de la LI, qui comprend les articles 1086.13 à 1086.18, prévoit un impôt spécial applicable à un particulier dans le contexte où celui-ci a demandé auprès du Fonds de solidarité des travailleurs du Québec ou de Fondation le rachat de ses actions d'origine afin de bénéficier du régime d'accession à la propriété, et qu'il fait défaut d'acquérir des actions de remplacement pour le montant minimal déterminé en vertu de l'article 776.1.5.0.2 de la LI.

L'article 1086.13 de la LI définit certaines expressions utilisées dans cette partie I.4 dont, notamment, l'expression « fiducie admissible » qui est définie par renvoi à la définition correspondante prévue à l'article 776.1.0.1 de la LI.

Modifications proposées: L'article 1086.13 de la LI est modifié de concordance avec l'abrogation de l'article 776.1.0.1 de la LI, lequel est abrogé afin que les dispositions concernant le crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs ne fassent plus référence à la possibilité pour une fiducie régie par un REER d'acquérir, à titre de premier acquéreur, une action d'un fonds de travailleurs.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1086.13 «fiducie admissible» L.I. / B.I. 2004-11, p. 36, 5^o par.

* Réf. d.a.: Date de la sanction de la présente loi.

298. L'article 1086.15 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *b* et *d* du deuxième alinéa par les suivants :

«*b*) la lettre B représente l'ensemble des montants versés par le particulier lors de l'acquisition d'actions de remplacement au cours des années d'imposition antérieures à l'année d'imposition donnée visée à l'article 1086.14 ou des 60 premiers jours qui suivent la fin de ces années qui sont comprises dans la période de participation donnée visée à l'article 1086.14 ;

«*d*) la lettre D représente l'ensemble des montants versés par le particulier lors de l'acquisition d'actions de remplacement au cours de l'année d'imposition donnée visée à l'article 1086.14 ou des 60 premiers jours qui suivent la fin de cette année qui est comprise dans la période de participation donnée visée à l'article 1086.14. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1086.15 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié afin de ne plus faire référence à la possibilité pour une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) d'acquérir, à titre de premier acquéreur, une action d'un fonds de travailleurs.

Situation actuelle: La partie I.4 de la LI, qui comprend les articles 1086.13 à 1086.18, prévoit un impôt spécial applicable à un particulier dans le contexte où celui-ci a demandé auprès du Fonds de solidarité des travailleurs du Québec ou de Fondation le rachat de ses actions d'origine afin de bénéficier du régime d'accession à la propriété, et qu'il fait défaut d'acquérir des actions de remplacement pour le montant minimal déterminé en vertu de l'article 776.1.5.0.2 de la LI.

L'article 1086.15 de la LI détermine le montant de cet impôt spécial qui est égal à 15 % du montant qui correspond à la différence entre le montant qu'un particulier a l'obligation d'acquérir annuellement en actions de remplacement et le montant qu'il a acquis, le tout considéré sur une base cumulative.

Modifications proposées: L'article 1086.15 de la LI est modifié afin de ne plus faire référence à la possibilité pour une fiducie régie par un REER d'acquérir, à titre de premier acquéreur, une action d'un fonds de travailleurs.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1086.15, 2^o al. (b) et (d) L.I. / B.I. 2004-11, p. 36, 5^o par.

* Réf. d.a.: Date de la sanction de la présente loi.

299. L'article 1086.16 de cette loi est modifié par le remplacement des mots «une fiducie admissible à l'égard du» par le mot «le».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1086.16 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié afin de ne plus faire référence à la possibilité pour une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) d'acquérir, à titre de premier acquéreur, une action d'un fonds de travailleurs.

Situation actuelle: La partie I.4 de la LI, qui comprend les articles 1086.13 à 1086.18, prévoit un impôt spécial applicable à un particulier dans le contexte où celui-ci a demandé auprès du Fonds de solidarité des travailleurs du Québec ou de Fondation le rachat de ses actions d'origine afin de bénéficier du régime d'accession à la propriété, et qu'il fait défaut d'acquérir des actions de remplacement pour le montant minimal déterminé en vertu de l'article 776.1.5.0.2 de la LI.

L'article 1086.16 de la LI prévoit qu'un particulier qui cesse de résider au Canada au cours d'une année d'imposition doit payer un impôt spécial de 15 % d'un montant qui correspond à la différence entre le montant que le particulier a l'obligation d'acquérir en actions de remplacement en vertu de l'article 776.1.5.0.3 de la LI pour la période de l'année où il a résidé au Canada, et le montant qu'il a acquis en actions de remplacement en vertu de cet article 776.1.5.0.3 pour cette période.

Modifications proposées: L'article 1086.16 de la LI est modifié afin de ne plus faire référence à la possibilité pour une fiducie régie par un REER d'acquérir, à titre de premier acquéreur, une action d'un fonds de travailleurs.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1086.16 L.I. / B.I. 2004-11, p. 36, 5^o par.

* Réf. d.a.: Date de la sanction de la présente loi.

300. L'article 1086.17 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « une fiducie admissible à l'égard du » par le mot « le ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1086.17 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié afin de ne plus faire référence à la possibilité pour une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) d'acquérir, à

titre de premier acquéreur, une action d'un fonds de travailleurs.

Situation actuelle: La partie I.4 de la LI, qui comprend les articles 1086.13 à 1086.18, prévoit un impôt spécial applicable à un particulier dans le contexte où celui-ci a demandé auprès du Fonds de solidarité des travailleurs du Québec ou de Fondation le rachat de ses actions d'origine afin de bénéficier du régime d'accession à la propriété, et qu'il fait défaut d'acquérir des actions de remplacement pour le montant minimal déterminé en vertu de l'article 776.1.5.0.2 de la LI.

L'article 1086.17 de la LI prévoit qu'un particulier qui décède à un moment donné au cours d'une année d'imposition doit payer un impôt spécial de 15 % d'un montant qui correspond à la différence entre le montant qui doit être acquis en actions de remplacement en vertu de l'article 776.1.5.0.4 de la LI pour l'année, et le montant que le particulier a acquis en actions de remplacement en vertu de cet article 776.1.5.0.4 au cours de l'année.

Modifications proposées: L'article 1086.17 de la LI est modifié afin de ne plus faire référence à la possibilité pour une fiducie régie par un REER d'acquérir, à titre de premier acquéreur, une action d'un fonds de travailleurs.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1086.17 L.I. / B.I. 2004-11, p. 36, 5^o par.

* Réf. d.a.: Date de la sanction de la présente loi.

301. L'article 1086.19 de cette loi est modifié par la suppression de la définition de l'expression « fiducie admissible ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1086.19 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié de concordance avec l'abrogation

de l'article 776.1.0.1 de cette loi, lequel est abrogé afin que les dispositions concernant le crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs ne fassent plus référence à la possibilité pour une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) d'acquérir, à titre de premier acquéreur, une action d'un fonds de travailleurs.

Situation actuelle: La partie I.5 de la LI, qui comprend les articles 1086.19 à 1086.26, prévoit un impôt spécial applicable à un particulier dans le contexte où celui-ci a demandé auprès du Fonds de solidarité des travailleurs du Québec ou de Fondation le rachat de ses actions d'origine afin de bénéficier du régime d'encouragement à l'éducation permanente, et qu'il fait défaut d'acquérir des actions de remplacement pour le montant minimal déterminé en vertu de l'article 776.1.5.0.7 de la LI.

L'article 1086.13 de la LI définit certaines expressions utilisées dans cette partie I.5 dont, notamment, l'expression « fiducie admissible » qui est définie par renvoi à la définition correspondante prévue à l'article 776.1.0.1 de la LI.

Modifications proposées: L'article 1086.19 de la LI est modifié de concordance avec l'abrogation de l'article 776.1.0.1 de la LI, lequel est abrogé afin que les dispositions concernant le crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs ne fassent plus référence à la possibilité pour une fiducie régie par un REER d'acquérir, à titre de premier acquéreur, une action d'un fonds de travailleurs.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1086.19 « fiducie admissible » L.I. / B.I. 2004-11, p. 36, 5^o par.

* Réf. d.a.: Date de la sanction de la présente loi.

302. L'article 1086.21 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *b* et *d* du deuxième alinéa par les suivants :

« *b*) la lettre B représente l'ensemble des montants versés par le particulier lors de l'acquisition d'actions de remplacement au cours des années d'imposition antérieures à l'année d'imposition donnée visée à l'article 1086.20 ou des 60 premiers jours qui suivent la fin de ces années, autres que des années d'imposition comprises dans des périodes de participation du particulier qui se sont terminées avant l'année d'imposition donnée visée à l'article 1086.20 ;

« *d*) la lettre D représente l'ensemble des montants versés par le particulier lors de l'acquisition d'actions de remplacement au cours de l'année d'imposition donnée visée à l'article 1086.20 ou des 60 premiers jours qui suivent la fin de cette année, autre qu'une année d'imposition comprise dans une période de participation du particulier qui s'est terminée avant l'année d'imposition donnée visée à l'article 1086.20. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1086.21 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié afin de ne plus faire référence à la possibilité pour une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) d'acquérir, à titre de premier acquéreur, une action d'un fonds de travailleurs.

Situation actuelle: La partie I.5 de la LI, qui comprend les articles 1086.19 à 1086.26, prévoit un impôt spécial applicable à un particulier dans le contexte où celui-ci a demandé auprès du Fonds de solidarité des travailleurs du Québec ou de Fondation le rachat de ses actions d'origine afin de bénéficier du régime d'encouragement à l'éducation permanente, et qu'il fait défaut d'acquérir des actions de remplacement pour le montant minimal déterminé en vertu de l'article 776.1.5.0.7 de la LI.

L'article 1086.21 de la LI détermine le montant de cet impôt spécial qui est égal à 15 % du montant qui correspond à la différence entre le montant qu'un particulier a l'obligation d'acquérir annuellement en actions de remplacement et le montant qu'il a acquis, le tout considéré sur une base cumulative.

Modifications proposées: L'article 1086.21 de la LI est modifié afin de ne plus faire référence à la possibilité pour une fiducie régie par un REER d'acquérir, à titre de premier acquéreur, une action d'un fonds de travailleurs.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1086.21, 2^o al. (b) et (d) L.I. / B.I. 2004-11, p. 36, 5^o par.

* Réf. d.a.: Date de la sanction de la présente loi.

303. L'article 1086.22 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « une fiducie admissible à l'égard du » par le mot « le ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1086.22 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié afin de ne plus faire référence à la possibilité pour une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) d'acquérir, à titre de premier acquéreur, une action d'un fonds de travailleurs.

Situation actuelle: La partie I.5 de la LI, qui comprend les articles 1086.19 à 1086.26, prévoit un impôt spécial applicable à un particulier dans le contexte où celui-ci a demandé auprès du Fonds de solidarité des travailleurs du Québec ou de Fondation le rachat de ses actions d'origine afin de bénéficier du régime d'encouragement à l'éducation permanente, et qu'il fait défaut d'acquérir des actions de remplacement pour le montant minimal déterminé en vertu de l'article 776.1.5.0.7 de la LI.

L'article 1086.22 de la LI prévoit qu'un particulier qui cesse de résider au Canada au cours d'une année d'imposition doit payer un impôt spécial de 15 % d'un montant qui correspond à la différence entre le montant que le particulier a l'obligation d'acquérir en actions de remplacement en vertu de l'article 776.1.5.0.8 de la LI pour la période de l'année où il a résidé au Canada, et le montant qu'il

a acquis en actions de remplacement en vertu de cet article 776.1.5.0.8 de la LI pour cette période.

Modifications proposées: L'article 1086.22 de la LI est modifié afin de ne plus faire référence à la possibilité pour une fiducie régie par un REER d'acquérir, à titre de premier acquéreur, une action d'un fonds de travailleurs.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1086.22 L.I. / B.I. 2004-11, p. 36, 5^o par.

* Réf. d.a.: Date de la sanction de la présente loi.

304. L'article 1086.23 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « une fiducie admissible à l'égard du » par le mot « le ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1086.23 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié afin de ne plus faire référence à la possibilité pour une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) d'acquérir, à titre de premier acquéreur, une action d'un fonds de travailleurs.

Situation actuelle: La partie I.5 de la LI, qui comprend les articles 1086.19 à 1086.26, prévoit un impôt spécial applicable à un particulier dans le contexte où celui-ci a demandé auprès du Fonds de solidarité des travailleurs du Québec ou de Fondation le rachat de ses actions d'origine afin de bénéficier du régime d'encouragement à l'éducation permanente, et qu'il fait défaut d'acquérir des actions de remplacement pour le montant minimal déterminé en vertu de l'article 776.1.5.0.7 de la LI.

L'article 1086.23 de la LI prévoit qu'un particulier qui décède à un moment donné au cours d'une année d'imposition doit payer un impôt spécial de 15 % d'un montant qui correspond à la différence entre le montant qui doit être acquis en actions de

remplacement en vertu de l'article 776.1.5.0.9 de la LI pour l'année, et le montant que le particulier a acquis en actions de remplacement en vertu de cet article 776.1.5.0.9 de la LI au cours de l'année.

Modifications proposées: L'article 1086.23 de la LI est modifié afin de ne plus faire référence à la possibilité pour une fiducie régie par un REER d'acquérir, à titre de premier acquéreur, une action d'un fonds de travailleurs.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1086.23 L.I. / B.I. 2004-11, p. 36, 5^o par.

* Réf. d.a.: Date de la sanction de la présente loi.

305. 1. L'article 1089 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe *b* du deuxième alinéa, d'une part, de « de sa période de référence, établie en vertu de l'article 69 » par « d'une période déterminée du particulier, établie en vertu du quatrième alinéa de l'article 65 » et, d'autre part, de « de l'article 65 de cette loi » par « de cet article 65 à l'égard de cette période » ;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe *c* du deuxième alinéa, d'une part, des mots « de sa période d'admissibilité » par les mots « d'une période déterminée du particulier » et, d'autre part, des mots « à l'égard de cet emploi » par les mots « à l'égard de cette période » ;

3^o par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« De plus, pour l'application des paragraphes *b* et *i* du premier alinéa dans le cas d'un particulier qui est membre d'une société de personnes qui exploite un centre financier international, au sens de l'article 6 de la Loi sur les centres financiers internationaux, on doit supposer que le particulier avait, pour l'année :

a) d'une part, réalisé un revenu additionnel provenant d'une entreprise qu'il a exploitée au Canada, qui est attribuable à un établissement au Québec et qui est égal à l'ensemble, mentionné en deuxième lieu dans le premier alinéa de l'article 52 de cette loi, déterminé à son égard pour l'année en vertu de cet alinéa ;

b) d'autre part, subi une perte additionnelle provenant d'une entreprise qu'il a exploitée au Canada, qui est attribuable à un établissement au Québec et qui est égale à l'ensemble, mentionné en premier lieu dans le premier alinéa de l'article 52 de cette loi, déterminé à son égard pour l'année en vertu de cet alinéa. ».

2. Les sous-paragraphes 1^o et 2^o du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 2004. De plus, lorsque le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1089 de cette loi s'applique à l'année d'imposition 2003, il doit se lire en y ajoutant, après « de l'article 65 de cette loi », les mots « à l'égard de cet emploi ».

3. Le sous-paragraphe 3^o du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 30 mars 2004.

4. De plus, pour l'application du troisième alinéa de l'article 1089 de cette loi à un particulier pour une année d'imposition qui commence avant le 31 mars 2004, lorsque, dans cette année d'imposition, le particulier est membre d'une société de personnes qui, dans un exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année d'imposition et qui a commencé après le 30 mars 2004, exploite un centre financier international, ce troisième alinéa doit, sous réserve du paragraphe 5, se lire comme suit :

« De plus, pour l'application du premier alinéa dans le cas d'un particulier qui est membre d'une société de personnes qui exploite un centre financier international, au sens de l'article 1, les règles suivantes s'appliquent :

a) lorsque, dans l'année, le particulier est membre d'une société de personnes qui, dans un exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année

et qui a commencé avant le 31 mars 2004, exploite un centre financier international, 75 % ou, s'il s'agit d'une fiducie, 22,5 % de sa part du revenu ou de la perte de la société de personnes provenant des opérations d'un centre financier international que la société de personnes exploite est réputée nulle ;

b) lorsque, dans l'année, le particulier est membre d'une société de personnes qui, dans un exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année et qui a commencé après le 30 mars 2004, exploite un centre financier international :

i. d'une part, le particulier est réputé avoir réalisé pour l'année un revenu additionnel provenant d'une entreprise admissible qu'il a exploitée au Canada, qui est attribuable à un établissement au Québec et qui est égal à 75 % ou, s'il s'agit d'une fiducie, à 22,5 % de sa part de la perte déterminée, au sens de l'article 49 de la Loi sur les centres financiers internationaux, de la société de personnes pour cet exercice financier provenant des opérations d'un centre financier international que la société de personnes exploite ;

ii. d'autre part, le particulier est réputé avoir subi pour l'année une perte additionnelle provenant d'une entreprise admissible qu'il a exploitée au Canada, qui est attribuable à un établissement au Québec et qui est égale à 75 % ou, s'il s'agit d'une fiducie, à 22,5 % de sa part du revenu déterminé, au sens de l'article 49 de la Loi sur les centres financiers internationaux, de la société de personnes pour cet exercice financier provenant des opérations d'un centre financier international que la société de personnes exploite. ».

5. Lorsque le pourcentage de 75 % ou de 22,5 %, selon le cas, prévu au paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 1089 de cette loi, que le paragraphe 4 édicte, doit être appliqué à la part du particulier du revenu ou de la perte d'une société de personnes pour un exercice financier de celle-ci qui se termine dans une année d'imposition du particulier et qui comprend le 12 juin 2003, provenant des opérations d'un centre financier international que la société de personnes exploite :

1° ce pourcentage de 75 % doit être remplacé par le total des pourcentages suivants :

a) le pourcentage obtenu en multipliant 100 % par le rapport entre le nombre de jours de l'exercice financier qui précèdent le 13 juin 2003 au cours desquels la société de personnes exploite le centre financier international et le nombre de jours de l'exercice financier au cours desquels la société de personnes exploite le centre financier international ;

b) le pourcentage obtenu en multipliant 75 % par le rapport entre le nombre de jours de l'exercice financier qui suivent le 12 juin 2003 au cours desquels la société de personnes exploite le centre financier international et le nombre de jours de l'exercice financier au cours desquels la société de personnes exploite le centre financier international ;

2° ce pourcentage de 22,5 % doit être remplacé par le total des pourcentages suivants :

a) le pourcentage obtenu en multipliant 30 % par le rapport entre le nombre de jours de l'exercice financier qui précèdent le 13 juin 2003 au cours desquels la société de personnes exploite le centre financier international et le nombre de jours de l'exercice financier au cours desquels la société de personnes exploite le centre financier international ;

b) le pourcentage obtenu en multipliant 22,5 % par le rapport entre le nombre de jours de l'exercice financier qui suivent le 12 juin 2003 au cours desquels la société de personnes exploite le centre financier international et le nombre de jours de l'exercice financier au cours desquels la société de personnes exploite le centre financier international.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1089 de la *Loi sur les impôts* (LI) vise à circonscrire les montants devant faire partie du revenu gagné au Québec par un particulier qui n'a résidé au Canada à aucun moment d'une année d'imposition, afin de calculer son impôt à payer en vertu de cette loi. Pour ce faire, le premier alinéa de cet article 1089 indique les parties du revenu du particulier dont il doit être tenu compte dans le calcul de ce revenu gagné, alors que les deuxième

et troisième alinéas excluent de ce calcul certains montants qui auraient pu être déduits dans le calcul de son revenu imposable si le particulier avait résidé au Québec.

Les modifications apportées au deuxième alinéa de l'article 1089 de la LI découlent du changement de taux dont ont fait l'objet, à la fois, le congé fiscal pour un spécialiste étranger au service d'une société qui exploite une bourse de valeurs ou une chambre de compensation de valeurs et le congé fiscal pour un spécialiste étranger œuvrant dans un centre financier international (CFI).

Quant aux modifications apportées au troisième alinéa de cet article 1089, elles sont de concordance à l'introduction d'un nouveau mécanisme de détermination du revenu ouvrant droit à la déduction relative à un CFI.

Situation actuelle: L'article 1089 de la LI vise à circonscrire les montants devant faire partie du revenu gagné au Québec par un particulier visé à l'article 26 de la LI, à savoir un particulier qui n'a résidé au Canada en aucun temps d'une année d'imposition. Le revenu gagné au Québec constitue le numérateur de la proportion établie dans le deuxième alinéa de cet article 26 aux fins de calculer l'impôt à payer par le particulier pour l'année. Le premier alinéa de l'article 1089 de la LI prévoit que le revenu gagné au Québec par un tel particulier se calcule conformément à l'article 28 de la LI, mais en ne tenant compte que des éléments énumérés aux paragraphes *a* à *l* de cet alinéa.

Toutefois, les deuxième et troisième alinéas de l'article 1089 de la LI font en sorte que le revenu gagné au Québec par un tel particulier ne comprend pas le revenu à l'égard duquel il aurait droit à certaines déductions dans le calcul de son revenu imposable si ce revenu imposable était déterminé en vertu de la partie I de la LI, notamment, en ce qui concerne le troisième alinéa, la déduction à titre de membre d'une société de personnes qui exploite un CFI.

Plus précisément, le deuxième alinéa de l'article 1089 de la LI permet, notamment, par ses

paragraphes *b* et *c*, d'exclure du calcul de ce revenu gagné au Québec un montant qui serait ainsi déductible dans le calcul du revenu imposable du particulier en vertu soit de l'article 737.16 de la LI, au titre du congé fiscal pour un spécialiste étranger œuvrant dans le domaine des CFI — le montant déductible est alors établi conformément à l'article 65 de la *Loi sur les centres financiers internationaux* (L.R.Q., chapitre C-8.3) (LCFI) —, soit du premier alinéa de l'article 737.18.34 de la LI, au titre du congé fiscal pour un spécialiste étranger au service d'une société qui exploite une bourse de valeurs ou une chambre de compensation de valeurs.

Or, un tel congé fiscal ne correspond pas toujours à 100 % du revenu que le particulier a réalisé durant la partie de sa période d'admissibilité, ou de sa période de référence, selon le cas, qui est comprise dans une année d'imposition. En effet, le taux d'un congé fiscal de ce genre est de 75 %, lorsque le particulier a conclu son contrat d'emploi après le 12 juin 2003 ou est entré en fonction après le 1^{er} septembre 2003, et de 100 % dans les autres cas. C'est pourquoi, aux fins de calculer le revenu gagné au Québec par un tel particulier, il faut multiplier, par le taux du congé fiscal applicable, le revenu que le particulier a réalisé soit au cours de sa période de référence, relativement à cet emploi, soit au cours de sa période d'admissibilité, relativement à cet emploi.

Modifications proposées: Les paragraphes *b* et *c* du deuxième alinéa de l'article 1089 de la LI sont modifiés pour tenir compte du changement de taux des congés fiscaux de l'article 65 de la LCFI et de l'article 737.18.34 de la LI.

À la suite de ce changement qui s'applique à l'égard d'un contrat d'emploi conclu après le 30 mars 2004, le taux de ces congés fiscaux varie selon l'année d'une période continue de cinq ans (la période visée au paragraphe 4^o de l'article 69 de la LCFI ou au paragraphe *c* de la définition de l'expression « période d'admissibilité » prévue au premier alinéa de l'article 737.18.29 de la LI, selon le cas) dans laquelle a été gagnée une partie du revenu du particulier qui est réalisé soit au cours de sa période de référence relativement à un emploi, soit au cours de sa période d'admissibilité relativement à

un emploi. Ainsi, il est de 100% pour les deux premières années de cette période continue, de 75 % pour la troisième année, de 50 % pour la quatrième et de 37,5 % pour la dernière année.

En conséquence, le calcul du congé fiscal n'est plus effectué à l'égard d'un emploi, mais plutôt à l'égard d'une partie soit de la période de référence du particulier, relativement à un emploi, soit de sa période d'admissibilité, relativement à un emploi, pour laquelle un même taux de congé fiscal est applicable. Une telle partie de la période de référence ou de la période d'admissibilité, selon le cas, correspond au nouveau concept de période déterminée qui a été introduit à la fois au quatrième alinéa de l'article 65 de la LCFI et au premier alinéa de l'article 737.18.29 de la LI. Les modifications apportées aux paragraphes *b* et *c* du deuxième alinéa de l'article 1089 de la LI découlent directement de ce changement.

Ces paragraphes *b* et *c* sont donc modifiés de façon à ce qu'ils s'appliquent, non plus à l'égard d'un emploi, mais plutôt à l'égard d'une période déterminée. C'est dans cet ordre d'idées que le renvoi soit à la période de référence du particulier, dans le cas du paragraphe *b*, soit à sa période d'admissibilité, dans le cas du paragraphe *c*, est remplacé par une référence à l'une des périodes déterminées du particulier.

Pour sa part, le troisième alinéa de l'article 1089 de la LI est modifié afin de tenir compte de l'introduction d'un nouveau mécanisme de détermination du revenu ouvrant droit à la déduction relative à un CFI, dans le cadre du présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1089, 2° al. (b) L.I. / Modifications de concordance / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 126, dernier par., 6° tiret, p. 127, 6° et dernier par. et p. 128, 2° tiret et 1° par.

* Réf. d.a.: 65, 2° al. (1°)(a.1) et 4° al. L.C.F.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 128, dernier par. / L.Q., 2004, c. 21, a. 448(2).

* Réf.: 1089, 2° al. (c) L.I. / Modifications de concordance / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 126, dernier par., dernier tiret, p. 127, 6° et dernier par. et p. 128, 2° tiret et 1° par.

* Réf. d.a.: 737.18.29, 1° al. « période déterminée » L.I./737.18.34, 2° al. (a)(i.1) L.I./D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 128, dernier par.

* Réf.: 1089, 3° al. L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 152, dernier par. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 122, 2° par. et dernier par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a.: D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 156, 3° par. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 123, 1° par. / L.Q., 2004, c. 21, a. 448(3).

306. 1. L'article 1090 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *b* du deuxième alinéa, d'une part, de « de sa période de référence, établie en vertu de l'article 69 » par « d'une période déterminée du particulier, établie en vertu du quatrième alinéa de l'article 65 » et, d'autre part, de « de l'article 65 de cette loi » par « de cet article 65 à l'égard de cette période » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *c* du deuxième alinéa, d'une part, des mots « de sa période d'admissibilité » par les mots « d'une période déterminée du particulier » et, d'autre part, des mots « à l'égard de cet emploi » par les mots « à l'égard de cette période » ;

3° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« De plus, pour l'application des paragraphes *b* et *i* du premier alinéa dans le cas d'un particulier qui est membre d'une société de personnes qui exploite un centre financier international, au sens de l'article 6 de la Loi sur les centres financiers internationaux, on doit supposer que le particulier avait, pour l'année :

a) d'une part, réalisé un revenu additionnel provenant d'une entreprise qu'il a exploitée au Canada, qui est attribuable à un établissement au Canada et qui est égal à l'ensemble, mentionné en deuxième lieu dans le premier alinéa de l'article 52 de cette loi, déterminé à son égard pour l'année en vertu de cet alinéa ;

b) d'autre part, subi une perte additionnelle provenant d'une entreprise qu'il a exploitée au Canada, qui est attribuable à un établissement au Canada et qui est égale à l'ensemble, mentionné en premier lieu dans le premier alinéa de l'article 52 de cette loi, déterminé à son égard pour l'année en vertu de cet alinéa. ».

2. Les sous-paragraphes 1° et 2° du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 2004. De plus, lorsque le paragraphe b du deuxième alinéa de l'article 1090 de cette loi s'applique à l'année d'imposition 2003, il doit se lire en y ajoutant, après « de l'article 65 de cette loi », les mots « à l'égard de cet emploi ».

3. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 30 mars 2004.

4. De plus, pour l'application du troisième alinéa de l'article 1090 de cette loi à un particulier pour une année d'imposition qui commence avant le 31 mars 2004, lorsque, dans cette année d'imposition, le particulier est membre d'une société de personnes qui, dans un exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année d'imposition et qui a commencé après le 30 mars 2004, exploite un centre financier international, ce troisième alinéa doit, sous réserve du paragraphe 5, se lire comme suit :

« De plus, pour l'application du premier alinéa dans le cas d'un particulier qui est membre d'une société de personnes qui exploite un centre financier international, au sens de l'article 1, les règles suivantes s'appliquent :

a) lorsque, dans l'année, le particulier est membre d'une société de personnes qui, dans un exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année

et qui a commencé avant le 31 mars 2004, exploite un centre financier international, 75 % ou, s'il s'agit d'une fiducie, 22,5 % de sa part du revenu ou de la perte de la société de personnes provenant des opérations d'un centre financier international que la société de personnes exploite est réputée nulle ;

b) lorsque, dans l'année, le particulier est membre d'une société de personnes qui, dans un exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année et qui a commencé après le 30 mars 2004, exploite un centre financier international :

i. d'une part, le particulier est réputé avoir réalisé pour l'année un revenu additionnel provenant d'une entreprise admissible qu'il a exploitée au Canada, qui est attribuable à un établissement au Canada et qui est égal à 75 % ou, s'il s'agit d'une fiducie, à 22,5 % de sa part de la perte déterminée, au sens de l'article 49 de la Loi sur les centres financiers internationaux, de la société de personnes pour cet exercice financier provenant des opérations d'un centre financier international que la société de personnes exploite ;

ii. d'autre part, le particulier est réputé avoir subi pour l'année une perte additionnelle provenant d'une entreprise admissible qu'il a exploitée au Canada, qui est attribuable à un établissement au Canada et qui est égale à 75 % ou, s'il s'agit d'une fiducie, à 22,5 % de sa part du revenu déterminé, au sens de l'article 49 de la Loi sur les centres financiers internationaux, de la société de personnes pour cet exercice financier provenant des opérations d'un centre financier international que la société de personnes exploite. ».

5. Lorsque le pourcentage de 75 % ou de 22,5 %, selon le cas, prévu au paragraphe a du troisième alinéa de l'article 1090 de cette loi, que le paragraphe 4 édicte, doit être appliqué à la part du particulier du revenu ou de la perte d'une société de personnes pour un exercice financier de celle-ci qui se termine dans une année d'imposition du particulier et qui comprend le 12 juin 2003, provenant des opérations d'un centre financier international que la société de personnes exploite :

1° ce pourcentage de 75 % doit être remplacé par le total des pourcentages suivants :

a) le pourcentage obtenu en multipliant 100 % par le rapport entre le nombre de jours de l'exercice financier qui précèdent le 13 juin 2003 au cours desquels la société de personnes exploite le centre financier international et le nombre de jours de l'exercice financier au cours desquels la société de personnes exploite le centre financier international ;

b) le pourcentage obtenu en multipliant 75 % par le rapport entre le nombre de jours de l'exercice financier qui suivent le 12 juin 2003 au cours desquels la société de personnes exploite le centre financier international et le nombre de jours de l'exercice financier au cours desquels la société de personnes exploite le centre financier international ;

2° ce pourcentage de 22,5 % doit être remplacé par le total des pourcentages suivants :

a) le pourcentage obtenu en multipliant 30 % par le rapport entre le nombre de jours de l'exercice financier qui précèdent le 13 juin 2003 au cours desquels la société de personnes exploite le centre financier international et le nombre de jours de l'exercice financier au cours desquels la société de personnes exploite le centre financier international ;

b) le pourcentage obtenu en multipliant 22,5 % par le rapport entre le nombre de jours de l'exercice financier qui suivent le 12 juin 2003 au cours desquels la société de personnes exploite le centre financier international et le nombre de jours de l'exercice financier au cours desquels la société de personnes exploite le centre financier international.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1090 de la *Loi sur les impôts* (LI) vise à circonscrire les montants devant faire partie du revenu gagné au Canada par un particulier qui n'y a résidé à aucun moment d'une année d'imposition, afin de calculer son impôt à payer en vertu de cette loi. Pour ce faire, le premier alinéa de cet article 1090 indique les parties du revenu du particulier dont il doit être tenu compte dans le calcul de ce revenu gagné, alors que les deuxième et troisième

alinéas excluent de ce calcul certains montants qui auraient pu être déduits dans le calcul de son revenu imposable si le particulier avait résidé au Québec.

Les modifications apportées au deuxième alinéa de l'article 1090 de la LI découlent du changement de taux dont ont fait l'objet, à la fois, le congé fiscal pour un spécialiste étranger œuvrant dans un centre financier international (CFI) et le congé fiscal pour un spécialiste étranger au service d'une société qui exploite une bourse de valeurs ou une chambre de compensation de valeurs.

Quant aux modifications apportées au troisième alinéa de cet article 1090, elles sont de concordance à l'introduction d'un nouveau mécanisme de détermination du revenu ouvrant droit à la déduction relative à un CFI.

Situation actuelle: L'article 1090 de la LI vise à circonscrire les montants devant faire partie du revenu gagné au Canada par un particulier visé à l'article 26 de la LI, à savoir un particulier qui n'a résidé au Canada à aucun moment d'une année d'imposition. Le revenu gagné au Canada constitue le dénominateur de la proportion établie dans le deuxième alinéa de cet article 26 de la LI aux fins de calculer l'impôt à payer par le particulier pour l'année. Le premier alinéa de l'article 1090 de la LI prévoit que le revenu gagné au Canada par un tel particulier se calcule conformément à l'article 28 de la LI, mais en ne tenant compte que des éléments énumérés aux paragraphes *a* à *l* de cet alinéa.

Toutefois, les deuxième et troisième alinéas de l'article 1090 de la LI font en sorte que le revenu gagné au Canada par un tel particulier ne comprend pas le revenu à l'égard duquel il aurait droit à certaines déductions dans le calcul de son revenu imposable si ce revenu imposable était déterminé en vertu de la partie I de la LI, notamment, en ce qui concerne le troisième alinéa, la déduction à titre de membre d'une société de personnes qui exploite un CFI.

Plus précisément, le deuxième alinéa de l'article 1090 de la LI permet, notamment, par ses paragraphes *b* et *c*, d'exclure du calcul de ce

revenu gagné au Canada un montant qui serait ainsi déductible dans le calcul du revenu imposable du particulier en vertu soit de l'article 737.16 de la LI, au titre du congé fiscal pour un spécialiste étranger œuvrant dans le domaine des CFI — le montant déductible est alors établi conformément à l'article 65 de la *Loi sur les centres financiers internationaux* (L.R.Q., chapitre C-8.3) (LCFI) —, soit du premier alinéa de l'article 737.18.34 de la LI, au titre du congé fiscal pour un spécialiste étranger au service d'une société qui exploite une bourse de valeurs ou une chambre de compensation de valeurs.

Or, un tel congé fiscal ne correspond pas toujours à 100 % du revenu que le particulier a réalisé durant la partie de sa période d'admissibilité, ou de sa période de référence, selon le cas, qui est comprise dans une année d'imposition. En effet, le taux d'un congé fiscal de ce genre est de 75 %, lorsque le particulier a conclu son contrat d'emploi après le 12 juin 2003 ou est entré en fonction après le 1^{er} septembre 2003, et de 100 % dans les autres cas. C'est pourquoi, aux fins de calculer le revenu gagné au Canada par un particulier, il faut multiplier, par le taux du congé fiscal applicable, le revenu que le particulier a réalisé soit au cours de sa période de référence, relativement à cet emploi, soit au cours de sa période d'admissibilité, relativement à cet emploi.

Modifications proposées: Les paragraphes *b* et *c* du deuxième alinéa de l'article 1090 de la LI sont modifiés pour tenir compte du changement de taux des congés fiscaux de l'article 65 de la LCFI et de l'article 737.18.34 de la LI.

À la suite de ce changement qui s'applique à l'égard d'un contrat d'emploi conclu après le 30 mars 2004, le taux de ces congés fiscaux varie selon l'année d'une période continue de cinq ans (la période visée au paragraphe 4^o de l'article 69 de la LCFI ou au paragraphe *c* de la définition de l'expression « période d'admissibilité » prévue au premier alinéa de l'article 737.18.29 de la LI, selon le cas) dans laquelle a été gagnée une partie du revenu du particulier qui est réalisé soit au cours de sa période de référence relativement à un emploi, soit au cours de sa période d'admissibilité relativement à un emploi. Ainsi, il est de 100 % pour les deux

premières années de cette période continue, de 75 % pour la troisième année, de 50 % pour la quatrième et de 37,5 % pour la dernière année.

En conséquence, le calcul du congé fiscal n'est plus effectué à l'égard d'un emploi, mais plutôt à l'égard d'une partie soit de la période de référence du particulier, relativement à un emploi, soit de sa période d'admissibilité, relativement à un emploi, pour laquelle un même taux de congé fiscal est applicable. Une telle partie de la période de référence ou de la période d'admissibilité, selon le cas, correspond au nouveau concept de période déterminée qui a été introduit à la fois au quatrième alinéa de l'article 65 de la LCFI et au premier alinéa de l'article 737.18.29 de la LI. Les modifications apportées aux paragraphes *b* et *c* du deuxième alinéa de l'article 1090 de la LI découlent directement de ce changement.

Ces paragraphes *b* et *c* sont donc modifiés de façon à ce qu'ils s'appliquent, non plus à l'égard d'un emploi, mais plutôt à l'égard d'une période déterminée. C'est dans cet ordre d'idées que le renvoi soit à la période de référence du particulier, dans le cas du paragraphe *b*, soit à sa période d'admissibilité, dans le cas du paragraphe *c*, est remplacé par une référence à l'une des périodes déterminées du particulier.

Pour sa part, le troisième alinéa de l'article 1090 de la LI est modifié afin de tenir compte de l'introduction d'un nouveau mécanisme de détermination du revenu ouvrant droit à la déduction relative à un CFI, dans le cadre du présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1090, 2^o al. (b) L.I. / Modifications de concordance / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 126, dernier par., 6^o tiret, p. 127, 6^o et dernier par. et p. 128, 2^o tiret et 1^o par.

* Réf. d.a.: 65, 2^o al. (1^o)(a.1) et 4^o al. L.C.F.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 128, dernier par. / L.Q., 2004, c. 21, a. 449(2).

* Réf.: 1090, 2° al. (c) L.I. / Modifications de concordance / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 126, dernier par., dernier tiret, p. 127, 6° et dernier par. et p. 128, 2° tiret et 1° par.

* Réf. d.a. : 737.18.29, 1° al. « période déterminée » L.I./737.18.34, 2° al. (a)(i.1) L.I./D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 128, dernier par.

* Réf. : 1090, 3° al. L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 152, dernier par. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 122, 2° par. et dernier par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 156, 3° par. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 123, 1° par. / L.Q., 2004, c. 21, a. 449(3).

307. 1. L'article 1129.2 de cette loi, modifié par l'article 241 du chapitre 23 des lois de 2005, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans le texte anglais de ce qui précède le paragraphe *a*, de « any taxation year » par « any given taxation year » ;

2° par l'insertion, après le paragraphe *a*, du suivant :

« *a.1)* lorsque les situations mentionnées aux sous-paragraphes i et ii du paragraphe *a* ne se présentent pas dans l'année donnée relativement à ce bien et qu'elles ne se sont pas présentées dans une année d'imposition antérieure et que la société cesse, dans l'année donnée, d'être reconnue à titre de société admissible ayant un lien de dépendance avec une autre société qui est titulaire d'une licence de radiodiffusion délivrée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes en raison du fait que la Société de développement des entreprises culturelles révoque dans l'année donnée l'attestation d'admissibilité délivrée à la société, pour une année d'imposition quelconque, selon laquelle au moins 75 % de ses coûts de production pour l'année précédente ont été engagés relativement à des productions diffusées par des tiers non liés, l'excédent, sur l'ensemble des

montants dont chacun est un impôt que la société doit payer en vertu de la présente partie, à l'égard de ce bien, pour l'année d'imposition quelconque, de l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.35, à l'égard de ce bien, pour l'année d'imposition quelconque » ;

3° par le remplacement de la partie du paragraphe *c* qui précède le sous-paragraphe i par ce qui suit :

« *c)* lorsque les situations mentionnées aux sous-paragraphes i et ii du paragraphe *a* ou au paragraphe *a.1* ne se présentent pas dans l'année donnée relativement à ce bien et que celles mentionnées à ces sous-paragraphes i et ii ne se sont pas présentées dans une année d'imposition antérieure, le montant déterminé à l'égard de la société en vertu du deuxième alinéa dans les cas où : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien pour lequel une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 30 avril 2003.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1129.2 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié afin que le montant du crédit d'impôt remboursable pour les productions cinématographiques québécoises accordé en trop puisse être récupéré, en tout temps, par le ministre du Revenu lorsque la Société de développement des entreprises culturelles (SODEC) révoque une attestation d'admissibilité délivrée à une société qui l'avait reconnue à titre de société admissible ayant un lien de dépendance avec le titulaire d'une licence de radiodiffusion délivrée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes et selon laquelle au moins 75 % de ses coûts de production de l'année précédente devaient être engagés relativement à des productions diffusées par des tiers non liés.

Situation actuelle: L'article 1129.2 de la LI prévoit un impôt spécial applicable dans certaines

circonstances et tenant lieu de remboursement de la totalité ou d'une partie du crédit d'impôt prévu à l'article 1029.8.35 de la LI dont une société a bénéficié pour les années antérieures à l'égard d'un bien qui est une production cinématographique québécoise.

Ainsi, cet impôt s'applique lorsque, notamment, le bien à l'égard duquel le crédit d'impôt a été accordé cesse de se qualifier comme production cinématographique québécoise en raison du fait que la décision préalable favorable, rendue à l'égard de ce bien par la SODEC, cesse d'être en vigueur sans qu'aucun certificat ne soit délivré à l'égard du bien par celle-ci, ou du fait que le certificat délivré à l'égard de ce bien par cette société est révoqué, et, d'autre part, lorsqu'un particulier qui réside au Québec peut déduire, directement ou indirectement par le biais d'une société, un montant à titre d'amortissement ou de perte terminale à l'égard de ce bien. Dans ces cas, cet impôt est égal au total des crédits d'impôt ainsi accordés à la société à l'égard de ce bien pour les années antérieures.

De même, cet impôt s'applique lorsque la société reçoit une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale à l'égard de la dépense de main-d'œuvre relative à ce bien ou des autres frais de production de celui-ci, et ce, sans que cette aide ne réduise, ou ne réduise de façon suffisante, les montants donnant droit au crédit d'impôt, de sorte que le total des crédits d'impôt accordés est supérieur à ce qu'il aurait dû être. Dans un tel cas, cet impôt est égal au crédit d'impôt excédentaire ainsi obtenu par la société.

Enfin, il est possible de récupérer en tout temps, au moyen de l'impôt spécial, le crédit d'impôt pour les productions cinématographiques québécoises lorsqu'il y a une révocation à l'égard d'une dépense pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal ou d'une dépense pour effets spéciaux et animation informatiques identifiée par la SODEC dans le cadre de ce crédit d'impôt ou lorsque la SODEC révoque une attestation délivrée à une société à l'effet qu'elle se qualifie à titre de société régionale.

Modifications proposées: Des modifications sont apportées à l'article 1129.2 de la LI afin qu'il soit possible de récupérer en tout temps, au moyen d'un impôt spécial, le crédit d'impôt pour les productions cinématographiques québécoises lorsque la SODEC révoque une attestation d'admissibilité délivrée à une société à l'effet qu'elle se qualifiait à titre de société admissible ayant un lien de dépendance avec le titulaire d'une licence de radiodiffusion délivrée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.2, 1^o al. avant (a) (texte anglais), (a.1) et (c) avant (i) L.I. / D.B. 2003-03-11, Rens. add., Section 1, p. 97, 2^o par. et D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 154, dernier par. / B.I. 2004-6, p. 19, dernier par.

* Réf. d.a. : D.B. 2003-03-11, Rens. add., Section 1, p. 97, 3^o par., 1^o tiret et D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 154, dernier par.

308. 1. L'article 1129.4.0.6 de cette loi, modifié par l'article 243 du chapitre 23 des lois de 2005, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement, dans le texte anglais de ce qui précède le paragraphe *a*, de « any taxation year » par « any given taxation year » ;

2^o par l'insertion, après le paragraphe *a*, du suivant :

«*a.1*) lorsque le paragraphe *a* ne s'applique pas dans l'année donnée ou dans une année d'imposition antérieure, relativement à ce bien, et que la société cesse, dans l'année donnée, d'être reconnue à titre de société admissible ayant un lien de dépendance avec une autre société qui est titulaire d'une licence de radiodiffusion délivrée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes en raison du fait que la Société de développement des entreprises culturelles révoque dans l'année donnée l'attestation d'admissibilité délivrée à la société, pour une année d'imposition

quelconque, selon laquelle au moins 75 % de ses coûts de production pour l'année précédente ont été engagés relativement à des productions diffusées par des tiers non liés, l'excédent, sur l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société doit payer en vertu de la présente partie, à l'égard de ce bien, pour l'année d'imposition quelconque, de l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.0.5, à l'égard de ce bien, pour l'année d'imposition quelconque ; » ;

3° par le remplacement de la partie du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *b*) lorsque les paragraphes *a* et *a.1* ne s'appliquent pas dans l'année donnée, relativement à ce bien, et que le paragraphe *a* ne s'applique pas dans une année d'imposition antérieure, relativement à ce bien, le montant déterminé à l'égard de la société en vertu du deuxième alinéa dans les cas où : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien pour lequel une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 30 avril 2003.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1129.4.0.6 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié afin que le montant du crédit d'impôt remboursable pour services de production cinématographique accordé en trop puisse être récupéré, en tout temps, par le ministre du Revenu lorsque la Société de développement des entreprises culturelles (SODEC) révoque une attestation d'admissibilité délivrée à une société qui l'avait reconnue à titre de société admissible ayant un lien de dépendance avec le titulaire d'une licence de radiodiffusion délivrée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes et selon laquelle au moins 75 % de ses coûts de production de l'année précédente devaient être engagés relativement à des productions diffusées par des tiers non liés.

Situation actuelle: L'article 1129.4.0.6 de la LI

prévoit un impôt spécial applicable dans certaines circonstances et tenant lieu de remboursement de la totalité ou d'une partie du crédit d'impôt prévu à l'article 1029.8.36.0.0.5 de la LI, dont une société a bénéficié pour les années antérieures à l'égard d'une production admissible ou d'une production admissible à petit budget.

Ainsi, il est prévu qu'un tel impôt spécial est à payer lorsque la société reçoit tardivement une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale à l'égard de la dépense de main-d'œuvre admissible relative à la production et ce, sans que cette aide ne réduise, ou ne réduise de façon suffisante, les montants donnant droit au crédit d'impôt, de sorte que le total des crédits d'impôt accordés est supérieur à ce qu'il aurait dû être. Dans un tel cas, l'impôt spécial est égal au crédit d'impôt excédentaire ainsi obtenu par la société.

Par ailleurs, il est possible de récupérer en tout temps, au moyen d'un impôt spécial, le crédit d'impôt pour services de production cinématographique lorsqu'une décision préalable ou un certificat, rendue ou délivré relativement au bien à l'égard duquel ce crédit d'impôt a été accordé, est révoqué par la SODEC.

De même, il est également possible de récupérer en tout temps, au moyen d'un impôt spécial, le crédit d'impôt pour services de production cinématographique lorsqu'il y a une révocation à l'égard d'une dépense pour effets spéciaux et animation informatiques identifiée par la SODEC dans le cadre de ce crédit d'impôt.

Modifications proposées: Des modifications sont apportées à l'article 1129.4.0.6 de la LI afin qu'il soit possible de récupérer en tout temps, au moyen d'un impôt spécial, le crédit d'impôt pour services de production cinématographique lorsque la SODEC révoque une attestation d'admissibilité délivrée à une société à l'effet qu'elle se qualifiait à titre de société admissible ayant un lien de dépendance avec le titulaire d'une licence de radiodiffusion délivrée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.4.0.6, 1^o al. avant (a) (texte anglais), (a.1) et (b) avant (i) L.I. / D.B. 2003-03-11, Rens. add., Section 1, p. 96, dernier par. et D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 154, dernier par. / B.I. 2004-6, p. 19, dernier par.

* Réf. d.a. : D.B. 2003-03-11, Rens. add., Section 1, p. 97, 3^o par., 2^o tiret et D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 154, dernier par.

309. 1. L'article 1129.27.1 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *e* à *j* de la définition de l'expression « montant de la limite cumulative » par les suivants :

«*e*) 575 000 000 \$, à l'égard de la période de capitalisation qui commence le 1^{er} mars 2005 et se termine le 28 février 2006 ;

«*f*) 725 000 000 \$, à l'égard de la période de capitalisation qui commence le 1^{er} mars 2006 et se termine le 28 février 2007 ;

«*g*) 875 000 000 \$, à l'égard de la période de capitalisation qui commence le 1^{er} mars 2007 et se termine le 29 février 2008 ;

«*h*) 1 025 000 000 \$, à l'égard de la période de capitalisation qui commence le 1^{er} mars 2008 et se termine le 28 février 2009 ;

«*i*) 1 175 000 000 \$, à l'égard de la période de capitalisation qui commence le 1^{er} mars 2009 et se termine le 28 février 2010 ;

«*j*) 1 325 000 000 \$, à l'égard de la période de capitalisation qui commence le 1^{er} mars 2010 et se termine le 28 février 2011 ;».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} mars 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Les modifications apportées à l'article 1129.27.1 de la *Loi sur les impôts*

(LI) tiennent compte d'une réduction du capital autorisé de Capital régional et coopératif Desjardins (ci-après « la Société ») de 50 millions \$ pour sa période de capitalisation qui commence le 1^{er} mars 2005 et se termine le 28 février 2006.

Situation actuelle: L'émission du capital-actions de la Société est régie par sa loi constitutive et s'échelonne sur dix périodes de capitalisation, dont la dernière se termine le 28 février 2011.

La partie III.6.1 de la LI prévoit un impôt spécial auquel est assujettie la Société, lorsque le capital versé de ses actions à la fin d'une période de capitalisation excède le montant de la limite cumulative à l'égard de cette période.

À cette fin, l'article 1129.27.1 de la LI définit l'expression « montant de la limite cumulative » à l'égard d'une période de capitalisation comme désignant un montant qui correspond au capital maximal autorisé de la Société à la fin de cette période de capitalisation, tel que prévu à l'annexe 1 de *Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins* (L.R.Q., chapitre C-6.1) (LCRCD).

Modifications proposées: Les paragraphes *e* à *j* de la définition de l'expression « montant de la limite cumulative » prévue à l'article 1129.27.1 de la LI sont modifiés pour tenir compte de la modification apportée par le présent projet de loi à l'annexe 1 de la LCRCD, limitant l'accroissement du capital autorisé de la Société à 100 millions \$ pour la période de capitalisation se terminant le 28 février 2006 et réduisant ainsi de 50 millions \$ la limite cumulative de capitalisation applicable à chaque période de capitalisation débutant après le 28 février 2005.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.27.1 « montant de la limite cumulative » (e) à (j) L.I. / B.I. 2005-3, p. 2, 5^o au 7^o par. et p. 3 (tableau).

* Réf. d.a. : B.I. 2005-3, p. 2, 4^o par.

310. 1. L'article 1129.41.3.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a*, de «aux sous-paragraphes ii à iv» par «aux sous-paragraphes i et iii à v».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1129.41.3.1 de la *Loi sur les impôts* (LI) prévoit un impôt spécial applicable à un employeur ayant bénéficié du crédit d'impôt relatif à la déclaration des pourboires. Il est modifié de concordance avec les changements qui ont été apportés par le présent projet de loi à l'article 1029.8.33.12 de la LI et ce, en raison de l'imposition de la nouvelle cotisation d'employeur prévue à la *Loi sur l'assurance parentale* (L.R.Q., chapitre A-29.011) (LAP). C'est pour tenir compte de cette nouvelle cotisation dans le calcul de la dépense admissible pour l'application du crédit d'impôt relatif à la déclaration des pourboires que ces changements ont été effectués.

Situation actuelle: L'article 1129.41.3.1 de la LI prévoit un impôt spécial applicable à un contribuable qui est un employeur ayant bénéficié du crédit d'impôt relatif à la déclaration des pourboires. Il s'applique lorsqu'une indemnité de vacances ou une cotisation d'employeur à l'égard de laquelle ce crédit d'impôt a été accordé au contribuable pour une année d'imposition n'est pas payée par celui-ci au plus tard 12 mois après la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année. L'article 1129.4.3.1 de la LI fait alors en sorte de récupérer le crédit d'impôt ainsi accordé au moyen d'un impôt spécial que ce contribuable doit payer.

Modifications proposées: Le paragraphe *a* de l'article 1129.41.3.1 est modifié de concordance avec les changements qui ont été apportés par le présent projet de loi au paragraphe *a* de la définition de l'expression «dépense admissible» prévue à l'article 1029.8.33.12 de la LI.

Plus précisément, le paragraphe *a* de cette définition a été modifié pour que la portion de la cotisation payée par un employeur en vertu de la LAP qui est attribuable aux pourboires versés à ses employés constitue une dépense admissible pour l'application du crédit d'impôt relatif à la déclaration des pourboires. À cette fin, le sous-paragraphe i de ce paragraphe *a* a été remplacé pour qu'il fasse dorénavant référence à la LAP. Enfin, les anciens sous-paragraphes i à iv de ce paragraphe *a* ont dû être remplacés par les sous-paragraphes ii à v.

Aussi, le paragraphe *a* de l'article 1129.41.3.1 de la LI est-il modifié en y remplaçant la référence aux sous-paragraphes ii à iv du paragraphe *a* de la définition de l'expression «dépense admissible», prévue à l'article 1029.8.33.12 de cette loi, par un renvoi aux sous-paragraphes i et iii à v du paragraphe *a* de cette définition.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1129.41.3.1(a) L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 24, 3^o par. / Modification corrélative.

* Réf. d.a.: D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 26, dernier par.

311. 1. L'article 1129.41.3.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a*, de «aux sous-paragraphes ii à iv» par «aux sous-paragraphes i et iii à v».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1129.41.3.2 de la *Loi sur les impôts* (LI) prévoit un impôt spécial applicable à un contribuable qui est membre d'une société de personnes et qui a bénéficié, à ce titre, du crédit d'impôt relatif à la déclaration des pourboires. Il est modifié de concordance avec les changements qui ont été apportés par le présent projet de loi à

l'article 1029.8.33.12 de la LI et ce, en raison de l'imposition de la nouvelle cotisation d'employeur prévue à la *Loi sur l'assurance parentale* (L.R.Q., chapitre A-29.011) (LAP). C'est pour tenir compte de cette nouvelle cotisation dans le calcul de la dépense admissible pour l'application du crédit d'impôt relatif à la déclaration des pourboires que ces changements ont été effectués.

Situation actuelle: L'article 1129.41.3.2 de la LI prévoit un impôt spécial applicable à un contribuable qui est membre d'une société de personnes et qui, à ce titre, a bénéficié du crédit d'impôt relatif à la déclaration des pourboires. Il s'applique lorsqu'une indemnité de vacances ou une cotisation d'employeur à l'égard de laquelle ce crédit d'impôt a été accordé au contribuable pour une année d'imposition donnée n'est pas payée par la société de personnes au plus tard 18 mois après la fin de son exercice financier qui se termine dans l'année d'imposition donnée. L'article 1129.41.3.2 de la LI fait alors en sorte de récupérer le crédit d'impôt ainsi accordé au moyen d'un impôt spécial qu'un tel contribuable doit payer.

Modifications proposées: Le paragraphe *a* de l'article 1129.41.3.2 est modifié de concordance avec les changements qui ont été apportés par le présent projet de loi au paragraphe *a* de la définition de l'expression «dépense admissible» prévue à l'article 1029.8.33.12 de la LI.

Plus précisément, le paragraphe *a* de cette définition a été modifié pour que la portion de la cotisation payée par un employeur en vertu de la LAP qui est attribuable aux pourboires versés à ses employés constitue une dépense admissible pour l'application du crédit d'impôt relatif à la déclaration des pourboires. À cette fin, le sous-paragraphe *i* de ce paragraphe *a* a été remplacé pour qu'il fasse dorénavant référence à la LAP. Enfin, les anciens sous-paragraphe *i* à *iv* de ce paragraphe *a* ont dû être remplacés par les sous-paragraphe *ii* à *v*.

Aussi, le paragraphe *a* de l'article 1129.41.3.2 de la LI est-il modifié en y remplaçant la référence aux sous-paragraphe *ii* à *iv* du paragraphe *a* de la

définition de l'expression «dépense admissible», prévue à l'article 1029.8.33.12 de cette loi, par un renvoi aux sous-paragraphe *i* et *iii* à *v* du paragraphe *a* de cette définition.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1129.41.3.2(a) L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 24, 3^o par. / Modification corrélative.

* Réf. d.a.: D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 26, dernier par.

312. 1. L'article 1132 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe *a*, de « à 1,2 % de son capital versé » par « au montant obtenu en appliquant à son capital versé le taux déterminé à son égard pour l'année en vertu de l'article 1132.4 » ;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe *c*, de « à 0,6 % de son capital versé » par « au montant obtenu en appliquant à son capital versé le taux déterminé à son égard pour l'année en vertu de l'article 1132.5 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1132 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié afin de réduire, progressivement de 2006 à 2009, le taux de la taxe sur le capital de 1,2 % à 0,58 % pour les institutions financières et de 0,6 % à 0,29 % pour les autres sociétés.

Situation actuelle: L'article 1132 de la LI détermine le montant de la taxe sur le capital qu'une société doit payer pour une année d'imposition en vertu de la partie IV de la LI.

Ainsi, s'il s'agit d'une société visée au paragraphe *a* de cet article, soit une institution financière (une banque, une caisse d'épargne et de crédit, une société

de prêts, une société de fiducie et une société faisant le commerce de valeurs mobilières), le taux de cette taxe est fixé à 1,2 %.

S'il s'agit d'une autre société (sauf un assureur, une coopérative et une société minière qui n'a pas atteint le stade de la production), ce taux est de 0,6 %.

Modifications proposées: Dans le but de maintenir la compétitivité du régime fiscal québécois et d'ainsi stimuler les investissements au Québec, le fardeau de la taxe sur le capital des sociétés est réduit. Ainsi, l'article 1132 de la LI est modifié afin de réduire, progressivement de 2006 à 2009, le taux de 1,2 % à 0,58 % et celui de 0,6 % à 0,29 %. À cet égard, cet article fait dorénavant référence au nouvel article 1132.4 ou 1132.5 de la LI, selon le cas, pour connaître le taux applicable au capital versé d'une société pour une année d'imposition.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1132(a) L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 29, 1^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 29, 1^o par.

* Réf. : 1132(c) L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 28, 2^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 28, 2^o par.

313. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 1133, des suivants :

Taux applicables.

« **1132.4.** Le taux visé au paragraphe *a* de l'article 1132 à l'égard d'une société pour une année d'imposition est égal :

a) lorsque l'année d'imposition commence avant le 1^{er} janvier 2009 et qu'elle commence et se termine

au cours d'une même année civile, au pourcentage de référence pour cette année civile ;

b) lorsque l'année d'imposition commence avant le 1^{er} janvier 2009 et que le paragraphe *a* ne s'applique pas, au total des pourcentages suivants :

i. la proportion du pourcentage de référence pour l'année civile au cours de laquelle l'année d'imposition commence, représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont compris dans cette année civile et le nombre de jours de l'année d'imposition ;

ii. la proportion du pourcentage de référence pour l'année civile au cours de laquelle l'année d'imposition se termine, représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont compris dans cette année civile et le nombre de jours de l'année d'imposition ;

c) lorsque l'année d'imposition commence après le 31 décembre 2008, à 0,58 %.

Pourcentages de référence.

Pour l'application du premier alinéa, le pourcentage de référence pour une année civile est égal à :

a) 1,2 %, lorsqu'il s'agit de l'année civile 2005 ;

b) 1,05 %, lorsqu'il s'agit de l'année civile 2006 ;

c) 0,98 %, lorsqu'il s'agit de l'année civile 2007 ;

d) 0,72 %, lorsqu'il s'agit de l'année civile 2008 ;

e) 0,58 %, lorsqu'il s'agit de l'année civile 2009.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1132.4 de la *Loi sur les impôts* (LI) établit le taux de taxe sur le capital qui est applicable pour une année d'imposition, lorsqu'il s'agit d'une banque, d'une caisse d'épargne et de crédit, d'une société de prêts, d'une société de fiducie ou d'une société faisant le commerce de valeurs mobilières.

Contexte: L'article 1132 de la LI est modifié par le présent projet de loi afin de réduire, progressivement de 2006 à 2009, le taux de la taxe sur le capital de 1,2 % à 0,58 % pour les institutions financières et de 0,6 % à 0,29 % pour les autres sociétés.

À cette fin, cet article fait dorénavant référence au nouvel article 1132.4 ou 1132.5 de la LI, selon le cas, pour connaître le taux applicable au capital versé d'une société pour une année d'imposition.

Modifications proposées: Le nouvel article 1132.4 de la LI est introduit dans la loi afin d'établir le taux de taxe sur le capital qui est applicable pour une année d'imposition, lorsqu'il s'agit d'une banque, d'une caisse d'épargne et de crédit, d'une société de prêts, d'une société de fiducie ou d'une société faisant le commerce de valeurs mobilières.

Pour la période de la réduction progressive de ce taux, c'est-à-dire pour une année d'imposition qui commence avant le 1^{er} janvier 2009, ce nouvel article prévoit un pourcentage de référence par année civile. Ainsi, si l'année d'imposition commence et se termine au cours de la même année civile, le taux applicable correspondra au pourcentage de référence pour cette année civile. Par contre, si l'année d'imposition chevauche deux années civiles, le taux applicable sera un taux pondéré des pourcentages de référence pour ces années civiles, reflétant le nombre de jours de l'année compris dans chacune de ces dernières.

Pour une année d'imposition commençant après le 31 décembre 2008, ce taux sera de 0,58 %.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1132.4 L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 29, 1^o et 2^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 29, 1^o par.

Taux applicables.

« **1132.5.** Le taux visé au paragraphe *c* de l'article 1132 à l'égard d'une société pour une année d'imposition est égal :

a) lorsque l'année d'imposition commence avant le 1^{er} janvier 2009 et qu'elle commence et se termine au cours d'une même année civile, au pourcentage de référence pour cette année civile ;

b) lorsque l'année d'imposition commence avant le 1^{er} janvier 2009 et que le paragraphe *a* ne s'applique pas, au total des pourcentages suivants :

i. la proportion du pourcentage de référence pour l'année civile au cours de laquelle l'année d'imposition commence, représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont compris dans cette année civile et le nombre de jours de l'année d'imposition ;

ii. la proportion du pourcentage de référence pour l'année civile au cours de laquelle l'année d'imposition se termine, représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont compris dans cette année civile et le nombre de jours de l'année d'imposition ;

c) lorsque l'année d'imposition commence après le 31 décembre 2008, à 0,29 %.

Pourcentages de référence.

Pour l'application du premier alinéa, le pourcentage de référence pour une année civile est égal à :

a) 0,6 %, lorsqu'il s'agit de l'année civile 2005 ;

b) 0,525 %, lorsqu'il s'agit de l'année civile 2006 ;

c) 0,49 %, lorsqu'il s'agit de l'année civile 2007 ;

d) 0,36 %, lorsqu'il s'agit de l'année civile 2008 ;

e) 0,29 %, lorsqu'il s'agit de l'année civile 2009. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1132.5 de la *Loi sur les impôts* (LI) établit le taux de taxe sur le capital qui est applicable pour une année d'imposition, lorsqu'il s'agit d'une société autre qu'une banque, qu'une caisse d'épargne et de crédit ou autre coopérative, qu'une société de prêts, qu'une société de fiducie, qu'une société faisant le commerce de valeurs mobilières, qu'une société minière qui n'a pas atteint le stade de la production ou qu'un assureur.

Contexte: L'article 1132 de la LI est modifié par le présent projet de loi afin de réduire, progressivement de 2006 à 2009, le taux de la taxe sur le capital de 1,2 % à 0,58 % pour les institutions financières et de 0,6 % à 0,29 % pour les autres sociétés.

À cette fin, cet article fait dorénavant référence au nouvel article 1132.4 ou 1132.5 de la LI, selon le cas, pour connaître le taux applicable au capital versé d'une société pour une année d'imposition.

Modifications proposées: Le nouvel article 1132.5 de la LI est introduit dans la loi afin d'établir le taux de taxe sur le capital qui est applicable pour une année d'imposition, lorsqu'il s'agit d'une société autre qu'une banque, qu'une caisse d'épargne et de crédit ou autre coopérative, qu'une société de prêts, qu'une société de fiducie, qu'une société faisant le commerce de valeurs mobilières, qu'une société minière qui n'a pas atteint le stade de la production ou qu'un assureur.

Pour la période de la réduction progressive de ce taux, c'est-à-dire pour une année d'imposition qui commence avant le 1^{er} janvier 2009, ce nouvel article prévoit un pourcentage de référence par année civile. Ainsi, si l'année d'imposition commence et se termine au cours de la même année civile, le taux applicable correspondra au pourcentage de référence pour cette année civile. Par contre, si l'année d'imposition chevauche deux années civiles, le taux applicable sera un taux pondéré des pourcentages de référence pour ces années civiles, reflétant le nombre de jours de l'année compris dans chacune de ces dernières.

Pour une année d'imposition commençant après le 31 décembre 2008, ce taux sera de 0,29 %.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1132.5 L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 28, 2^o au 4^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 28, 2^o par.

314. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1135, des suivants :

Crédit relatif à un investissement admissible.

«**1135.1.** Lorsqu'une société visée au titre I du livre III est propriétaire à la fin d'une année d'imposition donnée d'un bien décrit à l'article 1135.3 qu'elle a acquis au cours de cette année, ou est membre d'une société de personnes à la fin d'un exercice financier donné de celle-ci qui se termine dans l'année d'imposition donnée de la société et qu'à ce moment la société de personnes est propriétaire d'un bien décrit à cet article 1135.3 qu'elle a acquis au cours de cet exercice financier donné, la société peut déduire de sa taxe autrement à payer en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition donnée un montant donné égal à 5 % de l'ensemble des montants suivants :

a) l'excédent de l'ensemble des frais que la société a engagés, dans l'année d'imposition donnée, pour l'acquisition du bien, à l'exception d'un montant engagé auprès d'une personne avec laquelle la société ou un actionnaire désigné de celle-ci a un lien de dépendance, qui sont reliés à une entreprise qu'elle exploite dans l'année donnée au Québec, autre qu'une entreprise reconnue dans le cadre de laquelle un projet majeur d'investissement est réalisé ou est en voie de l'être, et qui sont inclus, à la fin de cette année, dans le coût en capital du bien, dans la mesure où ces frais sont payés, sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale, attribuable à de tels frais, que la société a reçu, est en

droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année donnée ;

b) le montant par lequel la part de la société de l'excédent de l'ensemble des frais que la société de personnes a engagés, dans l'exercice financier donné, pour l'acquisition du bien, à l'exception d'un montant engagé auprès d'une personne avec laquelle une société membre de la société de personnes ou un actionnaire désigné de celle-ci a un lien de dépendance, qui sont reliés à une entreprise qu'elle exploite dans l'exercice financier donné au Québec, autre qu'une entreprise reconnue dans le cadre de laquelle un projet majeur d'investissement est réalisé ou est en voie de l'être, et qui sont inclus, à la fin de cet exercice financier donné, dans le coût en capital du bien, dans la mesure où ces frais sont payés, sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale, attribuable à de tels frais, que la société de personnes a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard six mois après la fin de cet exercice financier donné, dépasse l'ensemble des montants dont chacun représente un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale, attribuable à de tels frais, que la société a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année donnée.

Calcul des versements.

Aux fins de calculer les versements qu'une société visée au premier alinéa est tenue de faire en vertu du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe a, les règles suivantes s'appliquent :

a) la société doit estimer sa taxe à payer pour l'année d'imposition donnée en vertu de la présente partie comme si cette taxe était calculée sans tenir compte du premier alinéa ;

b) la société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année d'imposition donnée en vertu de la partie I et de sa taxe à payer pour l'année donnée en vertu de la présente partie et des parties IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

i. l'excédent du montant déterminé conformément au premier alinéa pour l'année donnée sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année donnée mais avant cette date ;

ii. l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I et du présent article, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu de ce chapitre III.1, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1135.1 de la *Loi sur les impôts* (LI) accorde une déduction dans le calcul de la taxe sur le capital à payer par une société autre qu'une institution financière. Le montant de cette déduction est de 5 % du coût d'achat d'un bien décrit au nouvel article 1135.3 de la LI.

Contexte: La partie IV de la LI concerne le calcul de la taxe sur le capital payable par une société ayant un établissement au Québec à un moment quelconque d'une année d'imposition.

Modifications proposées: Le nouvel article 1135.1 de la LI accorde une déduction dans le calcul de la taxe sur le capital à payer par une société autre qu'une institution financière. Le montant de cette déduction est de 5 % du coût d'achat d'un bien décrit au nouvel article 1135.3 de la LI engagé par la société ou de la part de la société du coût d'achat d'un tel bien engagé par une société de personnes, dans la mesure où ce coût est inclus dans le coût en capital

du bien et que le montant est payé au moment où la société demande sa déduction.

En effet, l'achat du bien peut être fait soit par la société, soit par une société de personnes dont elle est membre à la fin de l'exercice financier au cours duquel la société de personnes acquiert le bien.

Tel que prévu aux paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 1135.1 de la LI, le montant de la déduction est réduit lorsque la société ou la société de personnes dont elle est membre reçoit une aide gouvernementale ou une aide gouvernementale attribuable aux frais d'acquisition.

Le deuxième alinéa permet à la société de réduire ses versements qu'elle est tenue de faire pour l'application de la partie I de la LI et de sa taxe à payer pour l'année donnée en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1 de la LI. À cet égard, même si le crédit de taxe sur le capital est non remboursable et reportable, le calcul des versements est effectué comme si ce crédit de taxe sur le capital était remboursable et pouvait à ce titre réduire ses versements dus pour l'application de la LI.

En conséquence, une société dont les versements dus en impôt et en taxe pour une année d'imposition se chiffrent à 108 000 \$ donc à 9 000 \$ par mois et qui a droit à un crédit de taxe sur le capital de 108 000 \$ pour la même année peut ramener ses versements mensuels d'impôt et de taxe sur le capital à 0 et ce, même si sa taxe sur le capital à payer pour l'année n'est que de 70 000 \$. En effet, le montant des versements pris en trop est dû à la date d'échéance du solde, soit deux mois après la fin de l'année d'imposition. Le montant dû à cette date dans notre exemple est de 38 000 \$. Tout défaut de payer ce montant entraîne l'application de l'article 1037 de la LI, lequel s'applique en vertu de l'article 1145 de la LI. Donc, dans notre exemple, aucun intérêt ne sera payable par la société en vertu de l'article 1038 de la LI (également applicable en vertu de cet article 1145).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1135.1 L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 29 à 32. / B.I. 2005-6, p. 11, 7^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 30, 5^o par. / B.I. 2005-6, p. 11, dernier par.

Report du crédit relatif à un investissement admissible.

« **1135.2.** Une société visée au titre I du livre III peut déduire de sa taxe autrement à payer en vertu de la présente partie pour une année d'imposition donnée, déterminée avant l'application de l'article 1135.1, un montant ne dépassant pas l'excédent du solde du montant qu'elle n'a pas déduit en vertu du premier alinéa de l'article 1135.1, à l'égard de frais y visés, pour une année d'imposition quelconque, autrement qu'en raison de l'application de l'article 1135.8, sur tout montant déduit en vertu du présent article, à l'égard de tels frais, pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée.

Aides.

Toutefois, le montant qu'une société peut déduire en vertu du premier alinéa, à l'égard de frais y visés, doit être réduit de l'ensemble des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale, attribuable à de tels frais, que la société a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année d'imposition donnée, autre qu'un tel montant d'aide, attribuable à de tels frais, qui a réduit le montant des frais engagés par la société ou la part de la société du montant des frais engagés par une société de personnes dont elle est membre à la fin de son exercice financier qui se termine dans l'année d'imposition donnée, conformément à l'un des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 1135.1, selon le cas ;

b) l'ensemble des montants dont chacun représente la part de la société d'un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale,

attribuable à de tels frais, qu'une société de personnes dont elle est membre à la fin de son exercice financier qui se termine dans l'année d'imposition donnée de la société a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard six mois après la fin de cet exercice financier, autre qu'un tel montant d'aide, attribuable à de tels frais, qui a réduit le montant des frais engagés par la société de personnes conformément au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1135.1.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1135.2 de la *Loi sur les impôts* (LI) prévoit le report à une année d'imposition ultérieure du solde du montant qu'une société, autre qu'une institution financière, n'a pas déduit en vertu du premier alinéa de l'article 1135.1 dans le calcul de sa taxe sur le capital autrement à payer pour une année d'imposition donnée.

Contexte: La partie IV de la LI concerne le calcul de la taxe sur le capital payable par une société ayant un établissement au Québec à un moment quelconque d'une année d'imposition.

Le nouvel article 1135.1 de la LI accorde une déduction dans le calcul de la taxe sur le capital autrement à payer par une société autre qu'une institution financière. Le montant de cette déduction est de 5 % du coût d'achat d'un bien décrit au nouvel article 1135.3 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 1135.2 de la LI prévoit le report à une année d'imposition ultérieure du solde du montant qu'une société, autre qu'une institution financière, n'a pas déduit en vertu du premier alinéa de l'article 1135.1 de la LI dans le calcul de sa taxe sur le capital autrement à payer pour une année d'imposition.

Le montant reportable à une année d'imposition donnée correspond à l'excédent du solde du montant engagé, à l'égard de frais d'acquisition d'un bien décrit à l'article 1135.3 de la LI, qu'elle n'a pu déduire en vertu du premier alinéa de l'article 1135.1

de la LI, pour une année d'imposition quelconque, autrement qu'en raison de l'application de l'article 1135.8 de la LI, sur tout montant déduit en vertu du présent article, à l'égard de tels frais, pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée.

À cet égard, la société doit déterminer le montant de sa taxe autrement à payer en vertu de la partie IV en appliquant au montant de cette taxe le montant du report déductible pour une année d'imposition en vertu de l'article 1135.2 de la LI avant le montant déductible pour cette année en vertu de l'article 1135.1 de la LI.

Ainsi, à titre d'exemple, la taxe sur le capital autrement à payer d'une société pour une année d'imposition est de 64 000 \$ et elle a droit :

— à une déduction pour l'année en vertu de l'article 1135.2 de la LI de 28 000 \$ (crédit de taxe reportable de l'année précédente) ;

— à un crédit de taxe pour l'année de 70 000 \$ en vertu de l'article 1135.1 de la LI.

Dans ces circonstances, la taxe sur le capital autrement à payer par la société après l'application de l'article 1135.2 de la LI est de 36 000 \$ et ce dernier montant constitue le plafond du crédit de taxe prévu à l'article 1135.1 de la LI pour l'année.

La société pourra réduire ses versements conformément au deuxième alinéa de l'article 1135.1 de la LI en tenant compte de la totalité de son crédit de taxe calculé à cet article 1135.1, mais le solde dû à la date d'échéance du solde sera calculé sur la base de la taxe de la société autrement à payer en vertu de la partie IV après l'application de l'article 1135.2 de la LI, soit 36 000 \$ dans notre exemple.

Tel que prévu aux paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa de l'article 1135.2 de la LI, le solde reportable qui est attribuable à des frais d'acquisition est également réduit lorsque la société ou la société de personnes dont elle est membre reçoit une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale attribuable à ces frais, autre qu'une telle aide

qui a réduit le montant de ces frais en vertu du paragraphe *a* ou *b* du premier alinéa de l'article 1135.1 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1135.2 L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 29 à 32.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 30, 5^o par.

Bien admissible.

« **1135.3.** Le bien auquel le premier alinéa de l'article 1135.1 fait référence est un bien visé à la catégorie 43 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, chapitre I-3, r.1) qui remplit les conditions suivantes :

a) le bien est acquis après le 21 avril 2005 et avant le 1^{er} janvier 2008, mais n'est pas un bien acquis conformément à une obligation écrite contractée avant le 22 avril 2005 ou dont la construction, le cas échéant, par l'acquéreur ou pour son compte, était commencée le 21 avril 2005 ;

b) le bien commence à être utilisé dans un délai raisonnable suivant cette acquisition ;

c) le bien est utilisé uniquement au Québec et principalement dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise ;

d) le bien n'a été, avant son acquisition, utilisé à aucune fin ni acquis pour être utilisé ou loué à quelque fin que ce soit.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1135.3 de la *Loi sur les impôts* (LI) détermine les biens dont le coût d'acquisition donne lieu à la déduction, dans le calcul de la taxe sur le capital autrement à payer par une société autre qu'une institution financière, prévue aux articles 1135.1 et 1135.2 de la LI.

Contexte: La partie IV de la LI concerne le calcul de la taxe sur le capital payable par une société ayant un établissement au Québec à un moment quelconque d'une année d'imposition.

Le nouvel article 1135.1 de la LI accorde une déduction dans le calcul de la taxe sur le capital autrement à payer par une société autre qu'une institution financière. Le montant de cette déduction est de 5 % du coût d'achat d'un bien décrit au nouvel article 1135.3 de la LI.

Le nouvel article 1135.2 de la LI prévoit le report à une année d'imposition ultérieure de la partie de la déduction dans le calcul de la taxe sur le capital autrement à payer prévue au nouvel article 1135.1 de la LI dont une société autre qu'une institution financière n'a pu bénéficier pour une année d'imposition donnée.

Modifications proposées: Le nouvel article 1135.3 de la LI détermine les biens dont le coût d'acquisition donne lieu à la déduction prévue aux articles 1135.1 et 1135.2 de la LI dans le calcul de la taxe sur le capital autrement à payer par une société autre qu'une institution financière.

Il doit s'agir d'un bien qui remplit les conditions suivantes :

— le bien est acquis après le 21 avril 2005 et avant le 1^{er} janvier 2008. Toutefois, il ne doit pas s'agir d'un bien acquis conformément à une obligation écrite contractée avant le 22 avril 2005 ou dont la construction, le cas échéant, par l'acquéreur ou pour son compte était commencée le 21 avril 2005 ;

— le bien commence à être utilisé dans un délai raisonnable suivant cette acquisition ;

— le bien est utilisé uniquement au Québec et principalement dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise ;

— le bien est neuf.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1135.3 L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 30, 2° et 5° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 30, 5° par.

Bénéfices et avantages.

« **1135.4.** Lorsque, à l'égard de frais engagés par une société donnée ou une société de personnes donnée en vue de l'acquisition d'un bien décrit à l'article 1135.3, une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir un bénéfice ou un avantage autre que celui que l'on peut raisonnablement attribuer à l'acquisition de ce bien, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, les règles suivantes s'appliquent :

a) aux fins de calculer le montant que la société donnée peut déduire dans le calcul de sa taxe autrement à payer en vertu du premier alinéa de l'article 1135.1 pour une année d'imposition donnée, le montant déterminé conformément au paragraphe a de ce premier alinéa, à l'égard de la société donnée pour l'année donnée, relativement à ces frais, doit être réduit du montant de ce bénéfice ou de cet avantage que la personne ou la société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société donnée pour l'année donnée ;

b) aux fins de calculer le montant que la société donnée peut déduire dans le calcul de sa taxe autrement à payer en vertu du premier alinéa de l'article 1135.1 pour une année d'imposition donnée, lorsque la société donnée est membre de la société de personnes donnée à la fin de l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans l'année donnée, le montant déterminé conformément au paragraphe b de ce premier alinéa, à l'égard de la société donnée

pour l'année donnée, relativement à ces frais, doit être réduit :

i. de sa part, pour cet exercice financier, du montant de ce bénéfice ou de cet avantage, relatif à ces frais, que la personne, autre qu'une personne visée au sous-paragraphe ii, ou la société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard six mois après la fin de cet exercice financier ;

ii. du montant de ce bénéfice ou de cet avantage, relatif à ces frais, que la société donnée ou une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société donnée pour l'année donnée ;

c) aux fins de calculer, pour une année d'imposition donnée, le montant que la société donnée peut déduire dans le calcul de sa taxe autrement à payer en vertu de l'article 1135.2, le montant déterminé conformément à cet article 1135.2, à l'égard de la société donnée pour l'année donnée, relativement à ces frais, doit être réduit :

i. lorsque les frais ont été engagés par la société donnée, du montant de ce bénéfice ou de cet avantage que la personne ou la société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société donnée pour l'année donnée, autre qu'un tel bénéfice ou avantage qui a réduit, en vertu du paragraphe a, le montant de ces frais ;

ii. lorsque les frais ont été engagés par la société de personnes donnée et que la société donnée est membre de celle-ci à la fin de l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans l'année donnée :

1° soit de la part de la société donnée, pour cet exercice financier, du montant de ce bénéfice ou de cet avantage, relatif à ces frais, que la personne, autre qu'une personne visée au sous-paragraphe 2°, ou la société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard six mois après la fin de l'exercice financier, autre

qu'un tel bénéfice ou avantage qui a réduit, en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe b, le montant de ces frais ;

2° soit du montant de ce bénéfice ou de cet avantage, relatif à ces frais, que la société donnée ou une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société donnée pour l'année donnée, autre qu'un tel bénéfice ou avantage qui a réduit, en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe b, la part de la société de ces frais.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1135.4 de la *Loi sur les impôts* (LI) détermine le traitement à accorder à une société qui, directement ou par le biais d'une société de personnes dont elle est membre, reçoit un bénéfice ou un avantage relativement au coût d'acquisition d'un bien décrit à l'article 1135.3 de la LI.

Contexte: La partie IV de la LI concerne le calcul de la taxe sur le capital payable par une société ayant un établissement au Québec à un moment quelconque d'une année d'imposition.

Le nouvel article 1135.1 de la LI accorde une déduction dans le calcul de la taxe sur le capital autrement à payer par une société autre qu'une institution financière. Le montant de cette déduction est de 5 % du coût d'achat d'un bien décrit au nouvel article 1135.3 de la LI. Si l'achat est effectué par une société de personnes dont la société est membre, la part de la société du coût d'acquisition du bien peut donner droit à la déduction prévue à cet article 1135.1.

Le nouvel article 1135.2 de la LI prévoit le report à une année d'imposition ultérieure de la partie de la déduction dans le calcul de la taxe sur le capital autrement à payer prévue au nouvel article 1135.1 de la LI dont une société autre qu'une institution financière n'a pu bénéficier pour une année d'imposition donnée.

Modifications proposées: Le nouvel article 1135.5 de la LI détermine le traitement à accorder à une société qui, directement ou par le biais d'une société de personnes dont elle est membre, reçoit un bénéfice ou un avantage relativement au coût d'acquisition d'un bien décrit à l'article 1135.3 de la LI.

Les paragraphes a et b du premier alinéa de l'article 1135.4 de la LI s'appliquent aux fins de calculer le montant que la société donnée peut déduire dans le calcul de sa taxe autrement à payer en vertu du premier alinéa de l'article 1135.1 de la LI pour une année d'imposition.

Dans ces circonstances, le paragraphe a du premier alinéa de l'article 1135.4 de la LI s'applique lorsque les frais, à l'égard du bien décrit à l'article 1135.3 de la LI, sont engagés directement par la société. Il prévoit que le montant de ces frais doit être réduit du montant de ce bénéfice ou de cet avantage.

Le paragraphe b du premier alinéa de l'article 1135.4 de la LI s'applique lorsque les frais, à l'égard du bien visé à l'article 1135.3 de cette loi, sont engagés par une société de personnes dont est membre la société à la fin de l'exercice financier de la société de personnes au cours duquel cette dernière a acquis le bien. Il prévoit, de façon générale, que la part de la société du montant de ces frais engagés par la société de personnes doit être réduit soit de sa part du montant de ce bénéfice ou de cet avantage, soit du montant complet de ce bénéfice ou de cet avantage lorsqu'il est reçu directement par la société ou par une personne avec laquelle la société a un lien de dépendance.

Le paragraphe c du premier alinéa de l'article 1135.4 de la LI s'applique aux fins de calculer le montant que la société donnée peut déduire dans le calcul de sa taxe autrement à payer en vertu du premier alinéa de l'article 1135.2 de la LI pour une année d'imposition, à l'égard de la partie des frais à l'égard de laquelle aucune déduction n'a été prise dans une année antérieure. Il s'agit de la partie reportable du crédit de taxe.

Dans ces circonstances, le sous-paragraphe i du paragraphe c du premier alinéa de l'article 1135.4 de la LI s'applique lorsque ces frais ont été engagés

directement par la société. Il prévoit que le montant de ces frais doit être réduit du montant de ce bénéfice ou de cet avantage, sauf la partie de ce bénéfice ou de cet avantage qui a réduit, en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 1135.4, le montant de ces frais.

Le sous-paragraphe ii du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 1135.4 de la LI s'applique lorsque ces frais ont été engagés par une société de personnes dont est membre la société à la fin de l'exercice financier de la société de personnes au cours duquel cette dernière a acquis le bien. Il prévoit, de façon générale, que le montant de ces frais doit être réduit soit de sa part du montant de ce bénéfice ou de cet avantage, soit du montant complet de ce bénéfice ou de cet avantage lorsqu'il est reçu directement par la société ou par une personne avec laquelle la société a un lien de dépendance, à l'exception d'un tel bénéfice ou d'un tel avantage qui a réduit, en vertu de l'un des sous-paragraphe*s* i et ii du paragraphe *b*, le montant de ces frais.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1135.4 L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 31, 1^o par. et p. 113, 4^o et 5^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 30, 5^o par. et p. 113, dernier par.

Part d'un membre.

« **1135.5.** Pour l'application des articles 1135.1, 1135.2 et 1135.4, la part d'une société membre d'une société de personnes, pour un exercice financier de cette société de personnes, d'un montant est égale à la proportion de ce montant représentée par le rapport entre la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour cet exercice financier, et le revenu ou la perte de cette société de personnes pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1135.5 de la *Loi sur les impôts* (LI) détermine, pour l'application des articles 1135.1, 1135.2 et 1135.4 de la LI, la part d'une société d'un montant relativement à une société de personnes dans un exercice financier.

Contexte: La partie IV de la LI concerne le calcul de la taxe sur le capital payable par une société ayant un établissement au Québec à un moment quelconque d'une année d'imposition.

Le nouvel article 1135.1 de la LI accorde une déduction dans le calcul de la taxe sur le capital autrement à payer par une société autre qu'une institution financière. Le montant de cette déduction est de 5 % du coût d'achat d'un bien décrit au nouvel article 1135.3 de la LI. Si l'achat est effectué par une société de personnes dont la société est membre, la part de la société du coût d'acquisition du bien peut donner droit à la déduction prévue à cet article 1135.1.

Le nouvel article 1135.2 de la LI prévoit le report à une année d'imposition ultérieure de la partie de la déduction dans le calcul de la taxe sur le capital autrement à payer prévue au nouvel article 1135.1 de la LI dont une société autre qu'une institution financière n'a pu bénéficier pour une année d'imposition donnée.

Le nouvel article 1135.4 de la LI détermine le traitement à accorder à une société qui, directement ou par le biais d'une société de personnes dont elle est membre, reçoit un bénéfice ou un avantage relativement au coût d'acquisition d'un bien visé à l'article 1135.3 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 1135.5 de la LI détermine, pour l'application des articles 1135.1, 1135.2 et 1135.4 de la LI, la part d'une société d'un montant relativement à une société de personnes dans un exercice financier.

Cette part est égale à la proportion de ce montant représentée par le rapport entre la part de la société

du revenu ou de la perte de la société de personnes pour cet exercice financier, et le revenu ou la perte de cette société de personnes pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1135.5 L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 31, 1^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 30, 5^o par.

Remboursement de certains montants.

« **1135.6.** Lorsqu'une société paie, à un moment donné d'une année d'imposition et avant le 1^{er} janvier 2009, conformément à une obligation juridique, un montant donné, relativement à des frais pour l'acquisition d'un bien, que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide donnée visée à l'un des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 1135.1 ou au deuxième alinéa de l'article 1135.2 ou d'un bénéfice ou d'un avantage donné visé à l'article 1135.4 soit qui a réduit le montant déterminé, à l'égard de la société, en vertu de ce paragraphe *a* ou *b*, selon le cas, du premier alinéa de l'article 1135.1 ou du premier alinéa de l'article 1135.2, aux fins de déterminer le montant que la société pouvait déduire, à l'égard de ces frais, dans le calcul de sa taxe autrement à payer pour une année d'imposition antérieure en vertu de la présente partie, soit à l'égard duquel la société a payé un impôt prévu à la partie VI.1.1 relativement à une année d'imposition antérieure, selon le cas, les règles suivantes s'appliquent :

a) le montant donné est réputé, pour l'application des articles 1135.1 à 1135.12, avoir été payé à ce moment donné par la société à titre de frais pour l'acquisition, au cours de l'année, d'un bien dont elle

est propriétaire à la fin de l'année et qui remplit les conditions prévues à l'article 1135.3 ;

b) les frais prévus au paragraphe *a* sont réputés reliés à une entreprise que la société exploite dans l'année au Québec et inclus, à la fin de cette année, dans le coût en capital du bien.

Remboursement réputé d'une aide.

Pour l'application du premier alinéa, est réputé un montant payé, à un moment donné, à titre de remboursement d'une aide, d'un bénéfice ou d'un avantage par une société, conformément à une obligation juridique, un montant qui, à la fois :

a) soit a réduit le montant déterminé conformément à l'un des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 1135.1 ou au premier alinéa de l'article 1135.2, aux fins de déterminer le montant que la société pouvait déduire, à l'égard des frais, dans le calcul de sa taxe autrement à payer pour une année d'imposition en vertu de la présente partie, soit est un montant à l'égard duquel la société a payé un impôt prévu à la partie VI.1.1 ;

b) n'a pas été reçu par la société ;

c) a cessé, à ce moment donné, d'être un montant que la société peut raisonnablement s'attendre à recevoir.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1135.6 de la *Loi sur les impôts* (LI) détermine le traitement applicable lorsqu'une aide gouvernementale, une aide non gouvernementale ou le montant d'un bénéfice ou d'un avantage fait l'objet d'un remboursement total ou partiel.

Contexte: La partie IV de la LI concerne le calcul de la taxe sur le capital payable par une société ayant un établissement au Québec à un moment quelconque d'une année d'imposition.

Le nouvel article 1135.1 de la LI accorde une déduction dans le calcul de la taxe sur le capital autrement à payer par une société autre qu'une institution financière. Le montant de cette déduction

est de 5 % du coût d'achat d'un bien décrit au nouvel article 1135.3 de la LI. Si l'achat est effectué par une société de personnes dont la société est membre, la part de la société du coût d'acquisition du bien peut donner droit à la déduction prévue à cet article 1135.1.

Le nouvel article 1135.2 de la LI prévoit le report à une année d'imposition ultérieure de la partie de la déduction dans le calcul de la taxe sur le capital autrement à payer prévue au nouvel article 1135.1 de la LI dont une société autre qu'une institution financière n'a pu bénéficier pour une année d'imposition donnée.

Tant l'article 1135.1 que l'article 1135.2 de la LI prévoient que le montant déductible y prévu est réduit lorsque la société ou la société de personnes dont elle est membre reçoit une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale attribuable aux frais d'acquisition.

L'article 1135.4 prévoit un effet semblable à l'égard du montant d'un bénéfice ou d'un avantage attribuable aux frais d'acquisition qui est reçu par une personne ou une société de personnes.

Modifications proposées: Le nouvel article 1135.6 de la LI détermine le traitement applicable lorsqu'une société rembourse un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale ou le montant d'un bénéfice ou d'un avantage soit qui a réduit le montant déductible par la société dans le calcul de sa taxe sur le capital autrement à payer pour une année d'imposition antérieure en vertu de l'article 1135.1 ou 1135.2 de la LI, soit à l'égard duquel la société a payé un impôt prévu à la partie VI.1.1 de la LI relativement à une année d'imposition antérieure.

Dans ces circonstances, les présomptions énoncées aux paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 1135.6 de la LI font en sorte que le montant du remboursement puisse se qualifier à titre de frais engagés pour l'application de l'article 1135.1 de la LI et donner droit à un nouveau crédit de taxe.

Le deuxième alinéa prévoit la règle habituelle visant à réputer qu'un montant qui, sans avoir été reçu, a opéré une réduction visée à l'article 1135.1 ou 1135.2 de la LI, du fait que la société pouvait s'attendre à le recevoir, est réputé un montant payé par la société à titre de remboursement de ce montant au moment où la société ne peut plus raisonnablement s'attendre à le recevoir.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1135.6 L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 31, 1^o par. et p. 113, 4^o et 5^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 30, 5^o par. et p. 113, dernier par.

Remboursement de certains montants.

«**1135.7.** Lorsqu'une société de personnes paie, à un moment donné d'un exercice financier donné et avant le 1^{er} janvier 2009, conformément à une obligation juridique, un montant donné, relativement à des frais pour l'acquisition d'un bien, que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide donnée visée au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1135.1 ou au deuxième alinéa de l'article 1135.2 ou d'un bénéfice ou d'un avantage donné visé à l'article 1135.4 soit qui a réduit le montant déterminé, à l'égard d'une société donnée membre de la société de personnes, en vertu de ce paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1135.1 ou du premier alinéa de l'article 1135.2, aux fins de déterminer le montant que la société donnée pouvait déduire, à l'égard de ce bien, dans le calcul de sa taxe autrement à payer en vertu de la présente partie pour une année d'imposition de la société dans laquelle se termine un exercice financier de la société de personnes qui est antérieur à l'exercice financier donné, soit à l'égard duquel la société donnée a payé un impôt prévu à la partie VI.1.1 relativement à une année d'imposition antérieure, selon le cas, les règles suivantes s'appliquent :

a) le montant donné est réputé, pour l'application des articles 1135.1 à 1135.12, avoir été payé à ce moment donné par la société de personnes à titre de frais pour l'acquisition, au cours de l'exercice financier donné, d'un bien dont elle est propriétaire à la fin de cet exercice financier donné et qui remplit les conditions prévues à l'article 1135.3 ;

b) les frais prévus au paragraphe a sont réputés reliés à une entreprise que la société de personnes exploite dans l'exercice financier donné au Québec et inclus, à la fin de cet exercice financier, dans le coût en capital du bien.

Remboursement réputé d'une aide.

Pour l'application du premier alinéa, est réputé un montant payé, à un moment donné, à titre de remboursement d'une aide, d'un bénéfice ou d'un avantage par une société de personnes, conformément à une obligation juridique, un montant qui, à la fois :

a) soit a réduit le montant déterminé conformément au paragraphe b du premier alinéa de l'article 1135.1 ou au premier alinéa de l'article 1135.2, aux fins de déterminer le montant qu'une société donnée membre de la société de personnes pouvait déduire, à l'égard des frais, dans le calcul de sa taxe autrement à payer pour une année d'imposition en vertu de la présente partie, soit est un montant à l'égard duquel la société donnée a payé un impôt prévu à la partie VI.1.1 ;

b) n'a pas été reçu par la société de personnes ;

c) a cessé, à ce moment donné, d'être un montant que la société de personnes peut raisonnablement s'attendre à recevoir.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1135.7 de la *Loi sur les impôts* (LI) détermine le traitement applicable lorsqu'une aide gouvernementale, une aide non gouvernementale ou le montant d'un bénéfice ou d'un avantage fait l'objet d'un remboursement total ou partiel.

Contexte: La partie IV de la LI concerne le calcul de la taxe sur le capital payable par une société ayant un établissement au Québec à un moment quelconque d'une année d'imposition.

Le nouvel article 1135.1 de la LI accorde une déduction dans le calcul de la taxe sur le capital autrement à payer par une société autre qu'une institution financière. Le montant de cette déduction est de 5 % du coût d'achat d'un bien décrit au nouvel article 1135.3 de la LI. Si l'achat est effectué par une société de personnes dont la société est membre, la part de la société du coût d'acquisition du bien peut donner droit à la déduction prévue à cet article 1135.1.

Le nouvel article 1135.2 de la LI prévoit le report à une année d'imposition ultérieure de la partie de la déduction dans le calcul de la taxe sur le capital autrement à payer prévue au nouvel article 1135.1 de la LI dont une société autre qu'une institution financière n'a pu bénéficier pour une année d'imposition donnée.

Tant l'article 1135.1 que l'article 1135.2 de la LI prévoient que le montant déductible est réduit lorsque la société ou la société de personnes dont elle est membre reçoit une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale attribuable aux frais d'acquisition.

L'article 1135.4 de la LI prévoit un effet semblable à l'égard du montant d'un bénéfice ou d'un avantage attribuable aux frais d'acquisition qui est reçu par une personne ou une société de personnes.

Modifications proposées: Le nouvel article 1135.7 de la LI détermine le traitement applicable lorsqu'une société de personnes dont est membre une société à la fin d'un exercice financier rembourse un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale ou le montant d'un bénéfice ou d'un avantage soit qui a réduit le montant déductible par la société dans le calcul de sa taxe sur le capital autrement à payer pour une année d'imposition antérieure en vertu de l'article 1135.1 ou 1135.2 de la LI, soit à l'égard duquel la société a payé un impôt

prévu à la partie VI.1.1 de la LI relativement à une année d'imposition antérieure.

Dans ces circonstances, les présomptions énoncées aux paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 1135.7 de la LI font en sorte que le montant du remboursement puisse se qualifier à titre de frais engagés pour l'application de l'article 1135.1 de la LI et donner droit à un nouveau crédit.

Le deuxième alinéa prévoit la règle habituelle visant à réputer qu'un montant qui, sans avoir été reçu, a opéré une réduction visée à l'article 1135.1 ou 1135.2 de la LI, du fait que la société de personnes pouvait s'attendre à le recevoir, est réputé un montant payé par la société de personnes à titre de remboursement de ce montant au moment où la société de personnes ne peut plus raisonnablement s'attendre à le recevoir.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1135.7 L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 31, 1^o par. et p. 113, 4^o et 5^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 30, 5^o par. et p. 113, dernier par.

Restriction.

« **1135.8.** Aucun montant ne peut être déduit par une société, pour une année d'imposition, en vertu des articles 1135.1 et 1135.2, relativement à un bien décrit au premier alinéa de l'article 1135.3, à l'égard des frais engagés pour l'acquisition de ce bien, lorsque, à un moment quelconque qui survient avant le jour qui suit le jour de la fin de la période de 730 jours suivant le début de l'utilisation du bien par le premier acquéreur du bien ou par un acquéreur subséquent du bien qui l'a acquis dans des circonstances où l'article 130R71 du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, chapitre I-3, r.1) s'applique ou, si elle est antérieure au jour de la fin de cette période, la date d'échéance de production qui est applicable à la société, pour cette année d'imposition, le bien cesse, autrement qu'en raison de sa perte ou de sa destruction involontaire causée

par le feu, le vol ou l'eau ou d'un bris majeur, d'être utilisé uniquement au Québec pour gagner un revenu provenant d'une entreprise exploitée :

i. soit par le premier acquéreur du bien et que ce moment survient également au cours de la partie de cette période où il en est propriétaire ;

ii. soit par un acquéreur subséquent du bien qui l'a acquis dans des circonstances où l'article 130R71 du Règlement sur les impôts s'applique, et que ce moment survient également au cours de la partie de cette période où il en est propriétaire.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1135.8 de la *Loi sur les impôts* (LI) détermine qu'aucun montant ne peut être déduit par une société, pour une année d'imposition, en vertu des articles 1135.1 et 1135.2 de la LI à l'égard des frais engagés pour l'acquisition d'un bien décrit à l'article 1135.3 de la LI, lorsque, au cours de la période de deux ans qui commence au début de l'utilisation du bien, le bien cesse, autrement qu'en raison de sa perte ou de sa destruction involontaire causée par le feu, le vol ou l'eau ou d'un bris majeur, d'être utilisé uniquement au Québec pour gagner un revenu provenant d'une entreprise.

Contexte: La partie IV de la LI concerne le calcul de la taxe sur le capital payable par une société ayant un établissement au Québec à un moment quelconque d'une année d'imposition.

Le nouvel article 1135.1 de la LI accorde une déduction dans le calcul de la taxe sur le capital autrement à payer par une société autre qu'une institution financière. Le montant de cette déduction est de 5 % du coût d'achat d'un bien décrit au nouvel article 1135.3 de la LI. Si l'achat est effectué par une société de personnes dont la société est membre, la part de la société du coût d'acquisition du bien peut donner droit à la déduction prévue à cet article 1135.1.

Le nouvel article 1135.2 de la LI prévoit le report à une année d'imposition ultérieure de la partie de la déduction dans le calcul de la taxe sur le

capital autrement à payer prévue au nouvel article 1135.1 de la LI dont une société autre qu'une institution financière n'a pu bénéficier pour une année d'imposition donnée.

Modifications proposées: Le nouvel article 1135.8 de la LI prévoit qu'une société ne peut déduire aucun montant, pour une année d'imposition, en vertu des articles 1135.1 et 1135.2 de la LI, relativement à un bien décrit à l'article 1135.3 de la LI, à l'égard des frais engagés pour l'acquisition de ce bien, lorsque, au cours d'une période de deux ans, le bien cesse, autrement qu'en raison de sa perte ou de sa destruction involontaire causée par le feu, le vol ou l'eau ou d'un bris majeur, d'être utilisé uniquement au Québec pour gagner un revenu provenant d'une entreprise. Cette période de deux ans débute le jour du début de l'utilisation du bien par le premier acquéreur du bien ou par un acquéreur subséquent du bien qui l'a acquis dans des circonstances où l'article 130R71 du *Règlement sur les impôts* (R.R.Q., 1981, chapitre I-3, r.1) s'applique. Ainsi, dans le cas où un bien cesse, à un moment quelconque, d'être utilisé uniquement au Québec pour gagner un revenu provenant d'une entreprise et que ce moment se situe avant la date d'échéance de production qui est applicable à la société, pour l'année d'imposition au cours de laquelle le montant du crédit de taxe aurait été autrement déduit, l'article 1135.8 de la LI s'appliquera de façon à en prohiber la déduction. Toutefois, si la société cesse une telle utilisation d'un bien décrit à l'article 1135.3 de la LI et qu'elle a déjà déduit un montant dans le calcul de sa taxe sur le capital autrement à payer à l'égard des frais d'acquisition de ce bien, la récupération du crédit se fera en vertu des dispositions de l'impôt spécial de la partie VI.1.1 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1135.8 L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 31, 1^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 30, 5^o par.

Acquisition de contrôle.

«**1135.9.** Lorsque, à un moment quelconque, le contrôle d'une société est acquis par une personne ou un groupe de personnes, aucun montant ne peut être déduit par la société, en vertu de l'article 1135.2, dans le calcul de sa taxe autrement à payer en vertu de la présente partie pour une année d'imposition qui se termine après ce moment.

Continuation de l'exploitation d'une entreprise.

Toutefois, la société peut déduire, en vertu de l'article 1135.2, de sa taxe autrement à payer en vertu de la présente partie pour une année d'imposition donnée qui se termine après ce moment, le solde du montant que la société n'a pas déduit, en vertu de l'article 1135.1, pour une année d'imposition qui se termine avant ce moment, autrement qu'en raison de l'application de l'article 1135.8, que l'on peut raisonnablement considérer comme attribuable à des frais d'acquisition d'un bien décrit à l'article 1135.3 qui ont été engagés dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise, si la société a exploité cette entreprise tout au long de l'année donnée en vue d'en tirer un profit ou dans une expectative raisonnable de profit.

Règle relative au montant de la taxe sur le capital payable par ailleurs.

Le montant que la société peut déduire à l'égard du solde visé au deuxième alinéa doit être établi comme si la mention de la taxe autrement à payer en vertu de la présente partie était une mention de la partie de la taxe autrement à payer en vertu de la présente partie par la société pour l'année donnée que l'on peut raisonnablement attribuer à l'exploitation de cette entreprise et, lorsqu'elle a vendu, loué ou mis en valeur des biens ou rendu des services dans l'exploitation de cette entreprise avant ce moment, de toute autre entreprise dont presque tous les revenus proviennent de la vente, de la location ou de la mise en valeur, selon le cas, de biens semblables ou de la prestation de services semblables.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1135.9 de la *Loi sur les impôts* (LI) prévoit qu'une société dont le contrôle

est acquis ne peut, pour une année d'imposition qui se termine après ce changement de contrôle, déduire aucun montant, en vertu de l'article 1135.2 de la LI, dans le calcul de sa taxe sur le capital autrement à payer pour une année d'imposition qui se termine après ce changement de contrôle.

Contexte: La partie IV de la LI concerne le calcul de la taxe sur le capital payable par une société ayant un établissement au Québec à un moment quelconque d'une année d'imposition.

Le nouvel article 1135.1 de la LI accorde une déduction dans le calcul de la taxe sur le capital autrement à payer par une société autre qu'une institution financière. Le montant de cette déduction est de 5 % du coût d'achat d'un bien décrit au nouvel article 1135.3 de la LI. Si l'achat est effectué par une société de personnes dont la société est membre, la part de la société du coût d'acquisition du bien peut donner droit à la déduction prévue à cet article 1135.1.

Le nouvel article 1135.2 de la LI prévoit le report à une année d'imposition ultérieure de la partie de la déduction dans le calcul de la taxe sur le capital autrement à payer prévue au nouvel article 1135.1 de la LI dont une société autre qu'une institution financière n'a pu bénéficier pour une année d'imposition donnée.

Modifications proposées: Le nouvel article 1135.9 de la LI détermine qu'une société dont le contrôle est acquis ne peut, pour une année d'imposition qui se termine après ce changement de contrôle, déduire aucun montant, en vertu de l'article 1135.2 de la LI, dans le calcul de sa taxe sur le capital autrement à payer pour une année d'imposition qui se termine après ce changement de contrôle.

Une société peut toutefois déduire, pour une année d'imposition donnée qui se termine après un changement de contrôle, le solde du montant qu'elle n'a pas déduit, en vertu de l'article 1135.1 de la LI, pour une année d'imposition qui se termine avant ce changement de contrôle, que l'on peut raisonnablement considérer comme attribuable à

des frais d'acquisition d'un bien engagés dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise, si la société exploite cette entreprise tout au long de l'année donnée en vue d'en tirer un profit ou dans une expectative raisonnable de profit.

En vertu du troisième alinéa, le montant que la société peut ainsi déduire pour une année d'imposition doit être établi comme si la mention de la taxe autrement à payer en vertu de la partie IV de la LI était une mention de la partie de la taxe autrement à payer en vertu de la partie IV pour l'année que l'on peut raisonnablement attribuer à l'exploitation de cette entreprise et, lorsqu'elle a vendu, loué ou mis en valeur des biens ou rendu des services dans l'exploitation de cette entreprise avant ce changement de contrôle, à l'exploitation de toute autre entreprise dont presque tous les revenus proviennent de la vente, de la location ou de la mise en valeur, selon le cas, de biens semblables ou de la prestation de services semblables.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1135.9 L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 32, 3^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 30, 5^o par.

Règles applicables en cas de fusion.

« **1135.10.** Lorsqu'une société, appelée « nouvelle société » dans le présent article, qui résulte de la fusion, au sens de l'article 544, de plusieurs sociétés, appelées « sociétés remplacées » dans le présent article, exploite, après la fusion, une entreprise qu'exploitait, avant la fusion, une société remplacée, la nouvelle société est réputée, pour l'application des articles 1135.1 à 1135.8, continuer l'existence de la société remplacée. »

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1135.10 de la *Loi sur les impôts* (LI) détermine les conséquences de la fusion

de sociétés lorsque l'une des sociétés remplacées aurait été admissible au crédit de taxe sur le capital si elle n'avait pas fait l'objet de la fusion.

Contexte: La partie IV de la LI concerne le calcul de la taxe sur le capital payable par une société ayant un établissement au Québec à un moment quelconque d'une année d'imposition.

Le nouvel article 1135.1 de la LI accorde une déduction dans le calcul de la taxe sur le capital autrement à payer par une société autre qu'une institution financière. Le montant de cette déduction est de 5 % du coût d'achat d'un bien décrit au nouvel article 1135.3 de la LI. Si l'achat est effectué par une société de personnes dont la société est membre, la part de la société du coût d'acquisition du bien peut donner droit à la déduction prévue à cet article 1135.1.

Le nouvel article 1135.2 de la LI prévoit le report à une année d'imposition ultérieure de la partie de la déduction dans le calcul de la taxe sur le capital autrement à payer prévue au nouvel article 1135.1 de la LI dont une société autre qu'une institution financière n'a pu bénéficier pour une année d'imposition donnée.

Modifications proposées: Le nouvel article 1135.10 de la LI détermine les conséquences de la fusion de sociétés lorsque l'une des sociétés remplacées serait admissible au crédit de taxe sur le capital si elle n'avait pas fait l'objet de la fusion.

Dans ces circonstances, cet article 1135.10 prévoit que la nouvelle société est réputée continuer l'existence de la société remplacée. Cette présomption, applicable aux articles 1135.1 à 1135.8 de la LI, permettra à la société issue de la fusion de profiter à la fois de la déduction prévue à l'article 1135.1 de la LI qui découle de frais engagés par une société remplacée, et d'un report prévu à l'article 1135.2 de la LI à l'égard de tels frais. De plus, la société issue de la fusion pourra satisfaire au critère de détention pendant une période de 730 jours qui est prévu à l'article 1135.8 de la LI. Toutefois, l'article 1135.9 de la LI fait en sorte qu'une fusion qui

entraîne la prise de contrôle d'une société soumettra la société issue de la fusion au respect des limitations prévues à cet article quant à l'application des articles 1135.1 et 1135.2 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1135.10 L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 29, 2^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 30, 5^o par.

Règles applicables en cas de liquidation d'une filiale.

« **1135.11.** Lorsque, après le début de la liquidation d'une filiale, au sens de l'article 556, à laquelle les règles des articles 556 à 564.1 et 565 s'appliquent, la société mère, au sens de cet article 556, commence à exploiter une entreprise qu'exploitait la filiale avant le début de sa liquidation, la société mère est réputée, pour l'application des articles 1135.1 à 1135.8, continuer l'existence de la filiale.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1135.11 de la *Loi sur les impôts* (LI) détermine les conséquences de la liquidation d'une filiale lorsque celle-ci serait admissible au crédit de taxe sur le capital si elle n'avait pas été liquidée.

Contexte: La partie IV de la LI concerne le calcul de la taxe sur le capital payable par une société ayant un établissement au Québec à un moment quelconque d'une année d'imposition.

Le nouvel article 1135.1 de la LI accorde une déduction dans le calcul de la taxe sur le capital autrement à payer par une société autre qu'une institution financière. Le montant de cette déduction est de 5 % du coût d'achat d'un bien décrit au nouvel article 1135.3 de la LI. Si l'achat est effectué par une société de personnes dont la société est membre, la part de la société du coût d'acquisition du bien

peut donner droit à la déduction prévue à cet article 1135.1.

Le nouvel article 1135.2 de la LI prévoit le report à une année d'imposition ultérieure de la partie de la déduction dans le calcul de la taxe sur le capital autrement à payer prévue au nouvel article 1135.1 de la LI dont une société autre qu'une institution financière n'a pu bénéficier pour une année d'imposition donnée.

Modifications proposées: Le nouvel article 1135.11 de la LI détermine les conséquences de la liquidation d'une filiale lorsque celle-ci serait admissible au crédit de taxe sur le capital si elle n'avait pas été liquidée.

Dans ces circonstances, cet article 1135.11 prévoit que la société mère est réputée continuer l'existence de la filiale. Cette présomption, applicable aux articles 1135.1 à 1135.8 de la LI, permettra à la société mère de profiter à la fois de la déduction prévue à l'article 1135.1 de la LI qui découle de frais engagés par la filiale, et d'un report prévu à l'article 1135.2 de la LI à l'égard de tels frais. De plus, la société mère pourra satisfaire au critère de détention pendant une période de 730 jours qui est prévu à l'article 1135.8 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1135.11 L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 29, 2^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 30, 5^o par.

Crédit réputé ne pas être une aide.

« **1135.12.** Pour l'application de la présente partie, une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale ne comprend pas un montant déduit par une société de sa taxe autrement à payer en vertu de la présente partie en vertu de l'un des articles 1135.1 et 1135.2. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés pour l'acquisition d'un bien après le 21 avril 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1135.12 de la *Loi sur les impôts* (LI) détermine, pour l'application de la partie IV de cette loi, qu'une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale ne comprend pas un montant déduit par une société de sa taxe sur le capital autrement à payer en vertu de cette partie en vertu de l'un des articles 1135.1 et 1135.2 de la LI.

Contexte: La partie IV de la LI concerne le calcul de la taxe sur le capital payable par une société ayant un établissement au Québec à un moment quelconque d'une année d'imposition.

Le nouvel article 1135.1 de la LI accorde une déduction dans le calcul de la taxe sur le capital autrement à payer par une société autre qu'une institution financière. Le montant de cette déduction est de 5 % du coût d'achat d'un bien décrit au nouvel article 1135.3 de la LI. Si l'achat est effectué par une société de personnes dont la société est membre, la part de la société du coût d'acquisition du bien peut donner droit à la déduction prévue à cet article 1135.1.

Le nouvel article 1135.2 de la LI prévoit le report à une année d'imposition ultérieure de la partie de la déduction dans le calcul de la taxe sur le capital autrement à payer prévue au nouvel article 1135.1 de la LI dont une société autre qu'une institution financière n'a pu bénéficier pour une année d'imposition donnée.

Modifications proposées: Le nouvel article 1135.12 de la LI détermine, pour l'application de la partie IV de cette loi, qu'une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale ne comprend pas un montant déduit par une société de sa taxe sur le capital autrement à payer en vertu de cette partie en vertu de l'un des articles 1135.1 et 1135.2 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1135.12 L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 29 à 32.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 30, 5° par.

315. 1. L'article 1136 de cette loi est modifié par la suppression du sous-paragraphe *b.1* du paragraphe 1.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 30 mars 2004.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le sous-paragraphe *b.1* du paragraphe 1 de l'article 1136 de la *Loi sur les impôts* (LI) est supprimé en raison de l'abrogation dans le cadre du présent projet de loi de l'article 59 de la *Loi sur les centres financiers internationaux* (L.R.Q., chapitre C-8.3) (LCFI).

Situation actuelle: Le paragraphe 1 de l'article 1136 de la LI énumère les éléments qui doivent être inclus dans le capital versé d'une société autre qu'une institution financière. Ainsi, le sous-paragraphe *b.1* de ce paragraphe 1 prévoit qu'une société doit inclure tout montant prévu à son égard à l'article 59 de la LCFI, relativement à un centre financier international (CFI).

Or, dans le cadre du présent projet de loi, l'article 59 de la LCFI est abrogé car l'ajustement qu'il prévoit n'est plus nécessaire en raison des modifications apportées à l'article 57 de la LCFI qui prévoit un nouveau mécanisme de détermination du montant qu'une société peut déduire de son capital versé, relativement aux opérations d'un CFI.

Modifications proposées: Le sous-paragraphe *b.1* du paragraphe 1 de l'article 1136 de la LI est donc supprimé en raison de l'abrogation dans le cadre du présent projet de loi de l'article 59 de la LCFI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1136(1)(b.1) L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 153, 1° par. et p. 154, 1° par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 156, 3° par.

316. 1. L'article 1137 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe *c*.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 30 mars 2004.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le paragraphe *c* de l'article 1137 de la *Loi sur les impôts* (LI) est supprimé en raison des modifications apportées à l'article 57 de la *Loi sur les centres financiers internationaux* (L.R.Q., chapitre C-8.3) (LCFI) et de l'abrogation de l'article 58 de la LCFI, dans le cadre du présent projet de loi.

Situation actuelle: L'article 1137 de la LI énumère des éléments qui peuvent être déduits dans le calcul du capital versé d'une société autre qu'une institution financière. Ainsi, le paragraphe *c* de cet article prévoit qu'une société peut déduire tout montant prévu à son égard à l'un des articles 57 et 58 de la LCFI, relativement à un centre financier international (CFI).

Or, dans le cadre du présent projet de loi, l'article 57 de la LCFI est modifié afin de prévoir un nouveau mécanisme de détermination du montant qu'une société peut déduire de son capital versé, relativement aux opérations d'un CFI. De plus, l'article 58 de la LCFI est abrogé car l'ajustement qu'il prévoit n'est plus nécessaire en raison des modifications apportées à cet article 57.

Modifications proposées: Le paragraphe *c* de l'article 1137 de la LI est donc supprimé en raison

des modifications apportées à l'article 57 de la LCFI et de l'abrogation de l'article 58 de la LCFI, dans le cadre du présent projet de loi. Les modifications apportées à l'article 57 de la LCFI ont pour effet que la déduction accordée à une société, autre qu'une institution financière, relativement aux opérations d'un CFI, n'est plus une déduction qui est accordée au niveau des articles 1136 à 1138 de la LI dans le calcul du capital versé, mais une déduction qui est accordée à l'égard du capital versé, après qu'il ait été calculé conformément à ces articles 1136 à 1138. C'est le nouvel article 1138.2.5 de la LI qui fait maintenant référence à cette déduction prévue à l'article 57 de la LCFI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1137(c) L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 153, 1^o par. et p. 154, 1^o par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 156, 3^o par.

317. 1. L'article 1137.0.0.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**1137.0.0.1.** Un montant qu'une société peut déduire dans le calcul de son capital versé en vertu de l'article 1137, autrement qu'en raison de l'un de ses paragraphes *d* et *e*, ne comprend pas la partie de ce montant qui est attribuable aux activités admissibles d'une entreprise reconnue exploitée par la société ou par toute société de personnes dont elle est membre, exercées au cours de la période de référence applicable à la société ou à la société de personnes, selon le cas, à l'égard de ces activités admissibles. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 30 mars 2004.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1137.0.0.1 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié afin de tenir compte de la

suppression du paragraphe *c* de l'article 1137 de la LI et de l'abrogation de l'article 60 de la *Loi sur les centres financiers internationaux* (L.R.Q., chapitre C-8.3) (LCFI), dans le cadre du présent projet de loi.

Situation actuelle: L'article 1137.0.0.1 de la LI prévoit qu'un montant qu'une société, autre qu'une institution financière, peut déduire dans le calcul de son capital versé en vertu de l'article 1137 de la LI, sauf un montant prévu aux paragraphes *c* et *e* de cet article 1137, ne comprend pas la partie de ce montant qui est soit prévue à l'article 60 de la LCFI, soit attribuable aux activités admissibles d'une entreprise reconnue exercées au cours de la période de référence applicable à la société ou à une société de personne dont la société est membre. Il s'agit d'une règle technique qui assure qu'une société ne puisse déduire dans le calcul de son capital versé, en vertu de différentes dispositions législatives, plus d'une fois un même montant qui est attribuable aux opérations d'un centre financier international (CFI) ou aux activités admissibles d'une entreprise reconnue.

Or, dans le cadre du présent projet de loi, l'article 57 de la LCFI est modifié afin de prévoir un nouveau mécanisme de détermination du montant qu'une société peut déduire de son capital versé, relativement aux opérations d'un CFI. De plus, les articles 58 à 60 de la LCFI sont abrogés car les ajustements qu'ils prévoient ne sont plus nécessaires en raison des modifications apportées à cet article 57. Enfin, en raison de ces modifications apportées à l'article 57 de la LCFI et de cette abrogation de l'article 58 de la LCFI, le paragraphe *c* de l'article 1137 de la LI est supprimé.

Modifications proposées: L'article 1137.0.0.1 de la LI est donc modifié afin de tenir compte de la suppression du paragraphe *c* de l'article 1137 de la LI et de l'abrogation de l'article 60 de la LCFI, dans le cadre du présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1137.0.0.1 L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 153, 1^o par. et p. 154, 1^o par. / Modifications de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 156, 3^o par.

318. 1. L'article 1138 de cette loi, modifié par l'article 258 du chapitre 23 des lois de 2005, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 2.1.2 par le suivant :

«2.1.2. Pour l'application du paragraphe 1, un placement dans les actions d'une banque ou d'une société donnée qui est liée à une banque ou à une caisse d'épargne et de crédit, un prêt ou une avance à une telle société donnée, un placement dans les obligations d'une autre société, un bien décrit au sous-paragraphe a.1 de ce paragraphe 1, un bien décrit à l'un des sous-paragraphe b et c de ce paragraphe qui est un papier commercial, ou un bien décrit à l'un des sous-paragraphe d à d.2 de ce paragraphe, est réputé ne pas être un tel bien s'il n'a pas été détenu de façon continue par la société tout au long d'une période de 120 jours qui comprend la date de la fin de son année d'imposition. » ;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 2.1.3, du suivant :

Société réputée ne pas être liée à une banque ou à une caisse d'épargne et de crédit.

«2.1.4. Pour l'application du paragraphe 2.1.2, la société donnée visée à ce paragraphe 2.1.2 est réputée ne pas être liée à une banque ou à une caisse d'épargne et de crédit, à l'égard d'un placement effectué par une autre société dans les actions de la société donnée ou d'un prêt ou d'une avance consenti par cette autre société à la société donnée, si la société donnée n'est liée à la banque ou à la caisse d'épargne et de crédit à aucun moment de la période au cours de laquelle l'autre société détient le

placement ou est créancière du prêt ou de l'avance, selon le cas. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 29 juin 2004.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1138 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié afin de faire en sorte que les actions des banques, ainsi que celles des sociétés qui sont liées à des banques ou à des caisses d'épargne et de crédit, soient désormais assujetties à la règle de détention minimale de 120 jours. De plus, les prêts et avances à des sociétés liées à de telles institutions financières seront également assujettis à cette règle de détention minimale de 120 jours.

Situation actuelle: Une société ayant un établissement au Québec à un moment quelconque d'une année d'imposition est assujettie à la taxe sur le capital, calculée sur la base du capital versé montré à ses états financiers pour l'année préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus.

Pour éviter qu'il y ait double imposition, l'article 1138 de la LI permet à une société qui n'est pas une institution financière de bénéficier d'une réduction de son capital versé aux fins de calculer le montant de la taxe qu'elle doit payer sur celui-ci.

Cette réduction correspond à la proportion du capital versé de la société, représentée par le rapport entre certains de ses placements et son actif. Ces placements sont énumérés au paragraphe 1 de cet article 1138 et sont généralement constitués d'actions, d'obligations, de prêts et d'avances à d'autres sociétés ainsi que de toute autre créance (y compris les comptes clients) due par une société et existant depuis plus de six mois.

Toutefois, l'exclusion du sous-paragraphe a du paragraphe 2 de l'article 1138 de la LI prévoit que les argents en dépôts auprès d'une société habilitée à les recevoir et les prêts à de telles sociétés sont réputés ne pas être des prêts et avances aux fins d'établir la réduction pour placements.

À cet égard, malgré cette exclusion, certaines structures corporatives prévoyant des placements effectués dans des sociétés liées à de telles institutions financières par une société qui n'est pas une institution financière peuvent permettre à cette dernière de bénéficier d'une réduction pour placement, alors que la société liée à l'institution financière n'a pas à inclure cette dette dans le calcul de son capital versé.

Modifications proposées: L'article 1138 de la LI est modifié, dans son paragraphe 2.1.2, de façon que la règle de détention minimale de 120 jours d'un placement par une société afin qu'il soit admissible à la déduction dans le calcul de son capital versé en vertu du paragraphe 1 de cet article 1138, s'applique également aux actions d'une banque et aux actions d'une société qui est liée à une banque ou à une caisse d'épargne et de crédit.

De plus, les prêts et avances à une société liée à une telle banque ou caisse d'épargne et de crédit seront également assujettis à cette règle de détention minimale de 120 jours.

Par ailleurs, le nouveau paragraphe 2.1.4 de l'article 1138 de la LI prévoit qu'une société donnée est réputée ne pas être liée à une banque ou à une caisse d'épargne et de crédit, à l'égard d'un placement effectué par une autre société dans la société donnée ou d'un prêt ou avance consenti à la société donnée par l'autre société, si la société donnée n'est liée à la banque ou à la caisse d'épargne et de crédit à aucun moment de la période au cours de laquelle l'autre société détient le placement ou est créancière du prêt ou de l'avance, selon le cas.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1138(2.1.2) et (2.1.4) L.I. / B.I. 2004-6, p. 16, 4^o au 6^o par.

* Réf. d.a.: B.I. 2004-6, p. 16, 7^o par.

319. 1. L'article 1138.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant :

« *a*) son capital versé pour l'année, calculé après l'application de l'article 1138, moins le montant qui, le cas échéant, pourrait être déduit du capital versé de la société pour l'année en vertu de l'article 1138.2.5 si l'on remplaçait, dans le premier alinéa de l'article 57 de la Loi sur les centres financiers internationaux (chapitre C-8.3), « 75 % du montant » par les mots « le montant »; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 30 mars 2004.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1138.0.1 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié de concordance avec les modifications apportées à l'article 57 de la *Loi sur les centres financiers internationaux* (L.R.Q., chapitre C-8.3) (LCFI), l'abrogation des articles 58 à 60 de cette loi et l'insertion du nouvel article 1138.2.5 dans la LI, dans le cadre du présent projet de loi.

Situation actuelle: L'article 1138.0.1 de la LI permet à une société, autre qu'une institution financière, qui est une société admissible, au sens des articles 771.5 à 771.7 de la LI, de déduire dans le calcul de son capital versé, après l'application de l'article 1138 de la LI, 75 % du moindre de son capital versé, établi après l'application de cet article 1138, et de 3 000 000 \$.

À cet égard, lorsque la société exploite un centre financier international (CFI), le capital versé de la société, établi après l'application de l'article 1138 de la LI, doit l'être également comme si le congé fiscal accordé relativement au CFI l'était à l'égard de 100 % du capital versé attribuable au CFI et non à seulement 75 % de celui-ci. Cette règle vise à s'assurer que le 25 % du capital versé attribuable au CFI que l'on veut imposer ne soit pas réduit en raison d'une déduction à son égard en vertu de l'article 1138.0.1 de la LI.

Or, dans le cadre du présent projet de loi, l'article 57 de la LCFI est modifié afin de prévoir un nouveau mécanisme de détermination du montant qu'une société peut déduire de son capital versé, relativement aux opérations d'un CFI. De plus, les articles 58 à 60 de la LCFI sont abrogés car les ajustements qu'ils prévoient ne sont plus nécessaires en raison des modifications apportées à cet article 57. Enfin, la déduction accordée à une société, autre qu'une institution financière, en vertu de l'article 57 de la LCFI, tel que modifié par le présent projet de loi, n'est plus accordée au niveau des articles 1136 à 1138 de la LI dans le calcul du capital versé, mais l'est à la fin de ce calcul, plus précisément au nouvel article 1138.2.5 de la LI.

Modifications proposées: Le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1138.0.1 de la LI est donc modifié de concordance avec les modifications apportées à l'article 57 de la LCFI, l'abrogation des articles 58 à 60 de cette loi et l'insertion du nouvel article 1138.2.5 dans la LI, dans le cadre du présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1138.0.1, 1^o al. (a) L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 153, 1^o par. et p. 154, 1^o par. / Modifications de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 156, 3^o par.

320. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1138.2.4, du suivant :

Centre financier international.

« **1138.2.5.** Une société peut déduire de son capital versé autrement déterminé pour une année d'imposition en vertu du présent titre le montant prévu à son égard pour l'année à l'article 57 de la Loi sur les centres financiers internationaux (chapitre C-8.3). ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 30 mars 2004.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1138.2.5 de la *Loi sur les impôts* (LI) prévoit le montant qu'une société, autre qu'une institution financière, qui exploite un centre financier international (CFI) peut déduire de son capital versé pour une année d'imposition, relativement à ce CFI.

Contexte: Dans le cadre du présent projet de loi, l'article 57 de la *Loi sur les centres financiers internationaux* (L.R.Q., chapitre C-8.3) (LCFI) est modifié afin de prévoir un nouveau mécanisme de détermination du montant qu'une société peut déduire de son capital versé, relativement aux opérations d'un CFI. De plus, les articles 58 à 60 de la LCFI sont abrogés car les ajustements qu'ils prévoient ne sont plus nécessaires en raison des modifications apportées à cet article 57. Enfin, la déduction accordée à une société, autre qu'une institution financière, en vertu de l'article 57 de la LCFI, tel que modifié par le présent projet de loi, ne doit plus être accordée au niveau des articles 1136 à 1138 de la LI dans le calcul du capital versé, mais doit l'être à la fin de ce calcul ; à cet égard, le présent projet de loi abroge ou modifie diverses dispositions (les articles 1136, 1137, 1137.0.0.1 et 1138.0.1) de la LI afin de notamment tenir compte du nouveau *situs* de cette déduction.

Modifications proposées: Le nouvel article 1138.2.5 de la LI prévoit donc qu'une société, autre qu'une institution financière, peut déduire de son capital versé autrement déterminé pour une année d'imposition en vertu du titre I du livre III de la partie IV de la LI, le montant prévu à son égard à l'article 57 de la LCFI relativement à un CFI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1138.2.5 L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 153, 1^o par. et p. 154, 1^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 156, 3° par.

321. 1. L'article 1141.1.1 de cette loi, modifié par l'article 284 du chapitre 1 des lois de 2005, est remplacé par le suivant :

« **1141.1.1.** Une société visée à l'un des articles 1140, 1141 et 1141.1 doit également inclure, dans le calcul de son capital versé pour une année d'imposition, un montant égal à 50 % du total des montants dont chacun représente :

a) soit la valeur, à la fin de l'année, d'un élément de son actif qui est un bien corporel, sauf un bien qu'elle détient principalement pour fins de revente et qu'elle a acquis dans l'année ou dans l'année d'imposition précédente en raison du fait qu'une autre personne était en défaut à l'égard d'une dette due à la société ou que l'on pouvait raisonnablement prévoir qu'elle le deviendrait ;

b) soit, à l'égard d'une société de personnes dont elle est membre à la fin de l'année, sa part de la valeur d'un élément de l'actif de la société de personnes, à la fin de son dernier exercice financier qui se termine au plus tard à la fin de l'année, qui est un bien corporel.

Pour l'application du paragraphe *b* du premier alinéa, la part de la société de la valeur d'un bien corporel d'une société de personnes est égale à la proportion de cette valeur représentée par le rapport entre la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes, pour l'exercice financier visé à ce paragraphe b, et le revenu ou la perte de cette société de personnes pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 30 mars 2004.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1141.1.1 de la *Loi sur les impôts*

(LI) est modifié en raison de l'abrogation dans le cadre du présent projet de loi de l'article 59 de la *Loi sur les centres financiers internationaux* (L.R.Q., chapitre C-8.3) (LCFI).

Situation actuelle: L'article 1141.1.1 de la LI énumère des éléments qui doivent également être inclus dans le calcul du capital versé d'une société visée à l'un des articles 1140, 1141 et 1141.1 de la LI. Le paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 1141.1.1 prévoit qu'une telle société doit inclure le montant prévu à son égard à l'article 59 de la LCFI, relativement à un centre financier international (CFI).

Or, dans le cadre du présent projet de loi, l'article 57 de la LCFI est modifié afin de prévoir un nouveau mécanisme de détermination du montant qu'une société peut déduire de son capital versé, relativement aux opérations d'un CFI. De plus, l'article 59 de la LCFI est abrogé car l'ajustement qu'il prévoit n'est plus nécessaire en raison des modifications apportées à cet article 57.

Modifications proposées: L'article 1141.1.1 de la LI est donc modifié afin de tenir compte de l'abrogation de l'article 59 de la LCFI dans le cadre du présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1141.1.1 L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 153, 1° par. et p. 154, 1° par. / Modifications de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 156, 3° par.

322. 1. L'article 1141.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1141.2.** Une société visée à l'un des articles 1140, 1141 et 1141.1 peut déduire, dans le calcul de son capital versé, le montant de son déficit. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 30 mars 2004.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1141.2 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié en raison des modifications apportées à l'article 57 de la *Loi sur les centres financiers internationaux* (L.R.Q., chapitre C-8.3) (LCFI) et de l'abrogation de l'article 58 de la LCFI, dans le cadre du présent projet de loi.

Situation actuelle: L'article 1141.2 de la LI énumère des éléments qu'une société visée à l'un des articles 1140, 1141 et 1141.1 de la LI peut déduire dans le calcul de son capital versé. Il s'agit du montant de son déficit et de tout autre montant prévu à son égard à l'un des articles 57 et 58 de la LCFI.

Or, dans le cadre du présent projet de loi, l'article 57 de la LCFI est modifié afin de prévoir un nouveau mécanisme de détermination du montant qu'une société peut déduire de son capital versé, relativement aux opérations d'un centre financier international (CFI). De plus, l'article 58 de la LCFI est abrogé car l'ajustement qu'il prévoit n'est plus nécessaire en raison des modifications apportées à cet article 57.

Modifications proposées: L'article 1141.2 de la LI est donc modifié en raison des modifications apportées à l'article 57 de la LCFI et de l'abrogation de l'article 58 de la LCFI, dans le cadre du présent projet de loi. Les modifications apportées à l'article 57 de la LCFI ont pour effet que la déduction accordée à une société, qui est une institution financière, relativement aux opérations d'un CFI, n'est plus une déduction qui est accordée au niveau des articles 1140 à 1141.2.4 de la LI dans le calcul du capital versé, mais une déduction qui est accordée à l'égard du capital versé, après qu'il ait été calculé conformément à ces articles 1140 à 1141.2.4. La déduction prévue à l'article 57 de la LCFI, tel que modifié par le présent projet de loi, est prévue au nouvel article 1141.9 de la LI, lorsqu'il s'agit d'une société visée à l'article 1140 de la LI

(soit une banque autre banque étrangère autorisée) et au nouvel article 1141.11 de la LI, lorsqu'il s'agit d'une société visée à l'un des articles 1141 et 1141.1 de la LI (soit une société de prêts, une société de fiducie ou une société faisant le commerce de valeurs mobilières).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1141.2 L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 153, 1^o par. et p. 154, 1^o par. / Modifications de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 156, 3^o par.

323. 1. L'article 1141.2.0.1 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 30 mars 2004.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1141.2.0.1 de la *Loi sur les impôts* (LI) est abrogé en raison des modifications apportées à l'article 57.1 de la *Loi sur les centres financiers internationaux* (L.R.Q., chapitre C-8.3) (LCFI), dans le cadre du présent projet de loi.

Situation actuelle: L'article 1141.2.0.1 de la LI prévoit qu'une banque étrangère autorisée peut déduire, dans le calcul de son capital versé, le montant prévu à son égard à l'article 57.1 de la LCFI.

Or, dans le cadre du présent projet de loi, l'article 57.1 de la LCFI est modifié afin de prévoir un nouveau mécanisme de détermination du montant qu'une société peut déduire de son capital versé, relativement aux opérations d'un centre financier international (CFI).

Modifications proposées: L'article 1141.2.0.1 de la

LI est donc abrogé en raison des modifications apportées à l'article 57.1 de la LCFI. Les modifications apportées à cet article 57.1 ont pour effet que la déduction accordée à une banque étrangère autorisée, relativement aux opérations d'un CFI, n'est plus une déduction qui est accordée au niveau des articles 1140 à 1141.2.4 de la LI dans le calcul du capital versé, mais une déduction qui est accordée à l'égard du capital versé, après qu'il ait été calculé conformément à ces articles 1140 à 1141.2.4. La déduction prévue à l'article 57.1 de la LCFI, tel que modifié par le présent projet de loi, est prévue au nouvel article 1141.10 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1141.2.0.1 L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 153, 1^o par. et p. 154, 1^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 156, 3^o par.

324. 1. L'article 1141.2.1.1 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 30 mars 2004.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1141.2.1.1 de la *Loi sur les impôts* (LI) est abrogé en raison de l'abrogation de l'article 60 de la *Loi sur les centres financiers internationaux* (L.R.Q., chapitre C-8.3) (LCFI), dans le cadre du présent projet de loi.

Situation actuelle: L'article 1141.2.1.1 de la LI prévoit qu'un montant qu'une société peut déduire dans le calcul de son capital versé en vertu de l'un des articles 1141.2 et 1141.2.1 de la LI ne comprend pas la partie de ce montant qui est prévue à l'article 60 de la LCFI.

Or, dans le cadre du présent projet de loi, l'article 57 de la LCFI est modifié afin de prévoir un

nouveau mécanisme de détermination du montant qu'une société peut déduire de son capital versé, relativement aux opérations d'un centre financier international. De plus, les articles 58 à 60 de la LCFI sont abrogés car les ajustements qu'ils prévoient ne sont plus nécessaires en raison des modifications apportées à cet article 57.

Modifications proposées: L'article 1141.2.1.1 de la LI est donc abrogé en raison l'abrogation de l'article 60 de la LCFI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1141.2.1.1 L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 153, 1^o par. et p. 154, 1^o par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 156, 3^o par.

325. 1. Les articles 1141.2.1.1.2 et 1141.2.1.2 de cette loi sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 30 mars 2004.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1141.2.1.1.2 de la *Loi sur les impôts* (LI) est abrogé en raison de l'abrogation de l'article 60.0.1 de la *Loi sur les centres financiers internationaux* (L.R.Q., chapitre C-8.3) (LCFI), dans le cadre du présent projet de loi.

Pour sa part, l'article 1141.2.1.2 de la LI est abrogé en raison des modifications apportées à l'article 60.1 de la LCFI, dans le cadre du présent projet de loi.

Situation actuelle: L'article 1141.2.1.1.2 de la LI prévoit qu'un montant qu'une banque étrangère autorisée peut déduire dans le calcul de son capital versé en vertu de l'article 1141.2.1.1.1 de la LI ne

comprend pas la partie de ce montant qui est prévue à l'article 60.0.1 de la LCFI.

Pour sa part, l'article 1141.2.1.2 de la LI prévoit qu'une banque, autre qu'une banque étrangère autorisée, peut déduire, dans le calcul de son capital versé pour une année d'imposition, le montant déterminé pour l'année à son égard en vertu de l'article 60.1 de la LCFI.

Or, dans le cadre du présent projet de loi, les articles 57 et 57.1 de la LCFI sont modifiés afin de prévoir un nouveau mécanisme de détermination du montant qu'une société peut déduire de son capital versé, relativement aux opérations d'un centre financier international (CFI). De plus, les articles 58 à 60.0.1 de la LCFI sont abrogés car les ajustements qu'ils prévoient ne sont plus nécessaires en raison des modifications apportées à ces articles 57 et 57.1.

Modifications proposées: L'article 1141.2.1.1.2 de la LI est donc abrogé en raison de l'abrogation de l'article 60.0.1 de la LCFI, dans le cadre du présent projet de loi.

Pour sa part, l'article 1141.2.1.2 de la LI est abrogé en raison des modifications apportées à l'article 60.1 de la LCFI. Les modifications apportées à cet article 60.1 ont pour effet que la déduction accordée à une banque, autre qu'une banque étrangère autorisée, relativement aux opérations d'un CFI, n'est plus une déduction qui est accordée au niveau des articles 1140 à 1141.2.4 de la LI dans le calcul du capital versé, mais une déduction qui est accordée à l'égard du capital versé, après qu'il ait été calculé conformément à ces articles 1140 à 1141.2.4. La déduction prévue à l'article 60.1 de la LCFI, tel que modifié par le présent projet de loi, est prévue au nouvel article 1141.9 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1141.2.1.1.2 et 1141.2.1.2 L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 153, 1^o par. et p. 154, 1^o par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 156, 3^o par.

326. 1. L'article 1141.2.4 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 30 mars 2004.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1141.2.4 de la *Loi sur les impôts* (LI) est abrogé en raison des modifications apportées à l'article 57 de la *Loi sur les centres financiers internationaux* (L.R.Q., chapitre C-8.3) (LCFI).

Situation actuelle: L'article 1141.2.4 de la LI prévoit qu'une caisse d'épargne et de crédit peut déduire dans le calcul de son capital versé pour une année d'imposition tout montant prévu à son égard à l'article 57 de la LCFI relativement à un centre financier international (CFI).

Or, dans le cadre du présent projet de loi, l'article 57 de la LCFI est modifié afin de prévoir un nouveau mécanisme de détermination du montant qu'une société peut déduire de son capital versé, relativement aux opérations d'un CFI.

Modifications proposées: L'article 1141.2.4 de la LI est donc abrogé en raison des modifications apportées à l'article 57 de la LCFI, dans le cadre du présent projet de loi. Les modifications apportées à l'article 57 de la LCFI ont pour effet que la déduction accordée à une caisse d'épargne et de crédit, relativement aux opérations d'un CFI, n'est plus une déduction qui est accordée au niveau des articles 1140 à 1141.2.4 de la LI dans le calcul du capital versé, mais une déduction qui est accordée à l'égard du capital versé, après qu'il ait été calculé conformément à ces articles 1140 à 1141.2.4. La déduction prévue à l'article 57 de la LCFI, tel que modifié par le présent projet de loi, est prévue au nouvel article 1141.11 de la LI lorsqu'il s'agit d'une caisse d'épargne et de crédit.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1141.2.4 L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 153, 1^o par. et p. 154, 1^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 156, 3^o par.

327. 1. L'article 1141.3 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant :

« *a*) son capital versé pour l'année, calculé sans tenir compte du présent article et des articles 1141.8 à 1141.11, moins le montant qui, le cas échéant, pourrait être déduit du capital versé de la société pour l'année en vertu de l'article 1141.9, 1141.10 ou 1141.11, selon le cas, si l'on remplaçait, dans le premier alinéa de l'article 57 de la Loi sur les centres financiers internationaux (chapitre C-8.3), « 75 % du montant » par les mots « le montant » et, dans le premier alinéa de l'article 57.1 de cette loi, « 75 % du produit » par les mots « le produit » ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 30 mars 2004.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1141.3 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié de concordance avec les modifications apportées aux articles 57 et 57.1 de la *Loi sur les centres financiers internationaux* (L.R.Q., chapitre C-8.3) (LCFI), à l'abrogation des articles 58 à 60 de la LCFI et à l'insertion des nouveaux articles 1141.9 à 1141.11 dans la LI, dans le cadre du présent projet de loi.

Situation actuelle: L'article 1141.3 de la LI permet à une société qui est une institution financière et qui est une société admissible, au sens des articles 771.5 à 771.7 de la LI, de déduire dans le calcul de son capital versé, 75 % du moindre de son capital versé et de 3 000 000 \$.

À cet égard, lorsque la société exploite un centre financier international (CFI), le capital versé de la société, établi sans tenir compte de cet article 1141.3, doit l'être également comme si le congé fiscal accordé relativement au CFI l'était à l'égard de 100 % du capital versé attribuable au CFI et non à seulement 75 % de celui-ci. Cette règle vise à s'assurer que le 25 % du capital versé attribuable au CFI que l'on veut imposer ne soit pas réduit en raison d'une déduction à son égard en vertu de l'article 1141.3 de la LI.

Or, dans le cadre du présent projet de loi, les articles 57 et 57.1 de la LCFI sont modifiés afin de prévoir un nouveau mécanisme de détermination du montant qu'une société peut déduire de son capital versé, relativement aux opérations d'un CFI. De plus, les articles 58 à 60 de la LCFI sont abrogés car les ajustements qu'ils prévoient ne sont plus nécessaires en raison de ces modifications. Enfin, la déduction accordée en vertu de l'article 57 ou 57.1 de la LCFI, tel que modifié par le présent projet de loi, n'est plus accordée au niveau des articles 1136 à 1138 ou 1140 à 1141.2.4, selon le cas, de la LI dans le calcul du capital versé, mais l'est à la fin de ce calcul, plus précisément au nouvel article 1138.2.5, 1141.9, 1141.10 ou 1141.11, selon le cas, de la LI.

Modifications proposées: Le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1141.3 de la LI est donc modifié de concordance avec les modifications apportées aux articles 57 et 57.1 de la LCFI, l'abrogation des articles 58 à 60 de cette loi et l'insertion des nouveaux articles 1141.9 à 1141.11 dans la LI, dans le cadre du présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1141.3, 1^o al. (a) L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 153, 1^o par. et p. 154, 1^o par. / Modifications de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 156, 3^o par.

328. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1141.8, des suivants :

Centre financier international d'une banque autre qu'une banque étrangère autorisée.

« **1141.9.** Une société qui est visée à l'article 1140 peut déduire de son capital versé autrement déterminé pour une année d'imposition en vertu du présent titre le montant prévu à son égard pour l'année à l'un des articles 57 et 60.1 de la Loi sur les centres financiers internationaux (chapitre C-8.3).

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1141.9 de la *Loi sur les impôts* (LI) prévoit les montants qu'une banque, autre qu'une banque étrangère autorisée, qui exploite un centre financier international (CFI) peut déduire de son capital versé autrement déterminé pour une année d'imposition, relativement à ce CFI.

Contexte: Dans le cadre du présent projet de loi, les articles 57 et 60.1 de la *Loi sur les centres financiers internationaux* (L.R.Q., chapitre C-8.3) (LCFI) sont modifiés afin de prévoir un nouveau mécanisme de détermination du montant qu'une société peut déduire de son capital versé, relativement aux opérations d'un CFI. De plus, les articles 58 à 60 de la LCFI sont abrogés car les ajustements qu'ils prévoient ne sont plus nécessaires en raison des modifications apportées à cet article 57. Enfin, la déduction ainsi accordée en vertu de l'article 57 ou 60.1 de la LCFI, tel que modifié par le présent projet de loi, à l'égard d'une banque, autre qu'une banque étrangère autorisée, ne doit plus être accordée au niveau des articles 1140 à 1141.2.4 de la LI dans le calcul du capital versé, mais doit l'être à la fin de ce calcul; à cet égard, le présent projet de loi abroge ou modifie diverses dispositions (les articles 1141.1.1, 1141.2, 1141.2.1.1, 1141.2.1.2 et 1141.3) de la LI afin de tenir compte du nouveau *situs* de cette déduction.

Modifications proposées: Le nouvel article 1141.9 de la LI prévoit donc qu'une société qui est une banque, autre qu'une banque étrangère autorisée, peut déduire de son capital versé autrement

déterminé pour une année d'imposition en vertu du titre II du livre III de la partie IV de la LI, le montant prévu à son égard à l'un des articles 57 et 60.1 de la LCFI relativement à un CFI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1141.9 L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 153, 1^o par. et p. 154, 1^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 156, 3^o par.

Centre financier international d'une banque étrangère autorisée.

« **1141.10.** Une société qui est visée à l'article 1140.1 peut déduire de son capital versé autrement déterminé pour une année d'imposition en vertu du présent titre le montant prévu à son égard pour l'année à l'article 57.1 de la Loi sur les centres financiers internationaux (chapitre C-8.3).

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1141.10 de la *Loi sur les impôts* (LI) prévoit le montant qu'une banque étrangère autorisée qui exploite un centre financier international (CFI) peut déduire de son capital versé autrement déterminé pour une année d'imposition, relativement à ce CFI.

Contexte: Dans le cadre du présent projet de loi, l'article 57.1 de la *Loi sur les centres financiers internationaux* (L.R.Q., chapitre C-8.3) (LCFI) est modifié afin de prévoir un nouveau mécanisme de détermination du montant qu'une banque étrangère autorisée peut déduire de son capital versé, relativement aux opérations d'un CFI. De plus, l'article 60.0.1 de la LCFI est abrogé car l'ajustement qu'il prévoit n'est plus nécessaire en raison des modifications apportées à cet article 57.1. Enfin, la déduction accordée en vertu de l'article 57.1 de la LCFI, tel que modifié par le présent projet de loi, ne doit plus être accordée au niveau des articles 1140 à 1141.2.4 de la LI dans le calcul du

capital versé, mais doit l'être à la fin de ce calcul ; à cet égard, le présent projet de loi modifie ou abroge diverses dispositions (les articles 1141.2.0.1, 1141.2.1.1.2 et 1141.3) de la LI afin de tenir compte du nouveau *situs* de cette déduction.

Modifications proposées: Le nouvel article 1141.10 de la LI prévoit qu'une banque étrangère autorisée peut déduire de son capital versé autrement déterminé pour une année d'imposition en vertu du titre II du livre III de la partie IV de la LI, le montant prévu à son égard à l'article 57.1 de la LCFI relativement à un CFI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1141.10 L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 153, 1^o par. et p. 154, 1^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 156, 3^o par.

Centre financier international d'une institution financière autre que bancaire.

« **1141.11.** Une société qui est visée à l'un des articles 1141, 1141.1 et 1141.2.2 peut déduire de son capital versé autrement déterminé pour une année d'imposition en vertu du présent titre le montant prévu à son égard pour l'année à l'article 57 de la Loi sur les centres financiers internationaux (chapitre C-8.3). ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 30 mars 2004.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1141.11 de la *Loi sur les impôts* (LI) prévoit le montant qu'une société de prêts, une société de fiducie, une société faisant le commerce de valeurs mobilières ou une caisse d'épargne et de crédit qui exploite un centre financier international (CFI) peut déduire de son capital versé autrement déterminé pour une année d'imposition, relativement à ce CFI.

Contexte: Dans le cadre du présent projet de loi, l'article 57 de la *Loi sur les centres financiers internationaux* (L.R.Q., chapitre C-8.3) (LCFI) est modifié afin de prévoir un nouveau mécanisme de détermination du montant qu'une société peut déduire de son capital versé, relativement aux opérations d'un CFI. De plus, les articles 58 à 60 de la LCFI sont abrogés car les ajustements qu'ils prévoient ne sont plus nécessaires en raison des modifications apportées à cet article 57. Enfin, la déduction accordée en vertu de l'article 57 de la LCFI, tel que modifié par le présent projet de loi, à une société visée à l'un des articles 1141, 1141.1 et 1141.2.2 de la LI ne doit plus être accordée au niveau des articles 1140 à 1141.2.4 de la LI dans le calcul du capital versé, mais doit l'être à la fin de ce calcul ; à cet égard, le présent projet de loi abroge ou modifie diverses dispositions (les articles 1141.1.1, 1141.2, 1141.2.1.1, 1141.2.4 et 1141.3) de la LI afin de tenir compte du nouveau *situs* de cette déduction.

Modifications proposées: Le nouvel article 1141.11 de la LI prévoit qu'une société de prêts, une société de fiducie, une société faisant le commerce de valeurs mobilières ou une caisse d'épargne et de crédit peut déduire de son capital versé autrement déterminé pour une année d'imposition en vertu du titre II du livre III de la partie IV de la LI, le montant prévu à son égard à l'article 57 de la LCFI relativement à un CFI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1141.11 L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 153, 1^o par. et p. 154, 1^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 156, 3^o par.

329. 1. L'article 1159.1 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de la définition de l'expression « salaire » par la suivante :

« « salaire » signifie le salaire de base, sauf un salaire que verse une institution financière à une personne qui est, au sens d'une entente en matière de sécurité sociale qui prévoit la réciprocité de couverture des régimes d'assurance maladie, conclue entre le gouvernement du Québec et celui d'un pays étranger, un salarié détaché, pour la période où cette personne est un tel salarié détaché, lorsqu'en vertu de l'entente, la personne n'est soumise qu'à la législation du pays étranger visée par la réciprocité ; » ;

2° par l'insertion, après la définition de l'expression « salaire », de la définition suivante :

« *salaire de base* » ;

« « salaire de base » désigne l'ensemble des montants dont chacun est un montant versé par une personne, à l'égard d'un particulier, à un fiduciaire ou à un dépositaire, selon le cas, en vertu d'un régime d'intéressement, d'une fiducie pour employés ou d'un régime de prestations aux employés, au sens que donne à ces expressions l'article 1, et des montants suivants :

a) tout montant versé, alloué, conféré ou payé par la personne qui est inclus en vertu des chapitres I et II du titre II du livre III de la partie I, à l'exception de l'article 58.0.1, dans le calcul du revenu du particulier provenant d'une charge ou d'un emploi ou qui serait inclus dans le calcul de ce revenu si le particulier était assujéti à l'impôt en vertu de la partie I ;

b) tout montant que la personne est réputée verser au particulier en vertu de l'article 1019.7 ; » ;

3° par le remplacement de la définition de l'expression « salaire versé » par la suivante :

« « salaire versé » signifie le salaire versé par une institution financière à son employé qui se présente au travail à son établissement au Québec, qu'elle est réputée lui verser ou qu'elle verse à son égard, ou à son employé à qui ce salaire, si l'employé n'est pas requis de se présenter au travail à un établissement de l'institution financière, est

versé, réputé versé ou versé à son égard d'un tel établissement au Québec ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2006. De plus, lorsque la définition de l'expression « salaire » prévue à l'article 1159.1 de cette loi s'applique après le 30 mars 2004 mais avant le 1^{er} janvier 2006, elle doit se lire comme suit :

« « salaire » a le sens que lui donnerait le premier alinéa de l'article 33 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5) si la définition de cette expression prévue à cet alinéa se lisait sans tenir compte de son paragraphe a ; ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1159.1 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié afin d'y introduire la définition de l'expression « salaire de base » et d'y apporter des modifications corrélatives.

Une autre modification est apportée à la définition de l'expression « salaire versé » prévue à l'article 1159.1 de la LI pour tenir compte de la fin de l'application des règles relatives aux mainteneurs de marché.

Situation actuelle: L'article 1159.1 de la LI prévoit différentes définitions nécessaires à l'application de la partie IV.1 de la LI relative à la taxe compensatoire des institutions financières. Notamment, l'expression « salaire » a le sens que lui donne l'article 33 de la *Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec* (L.R.Q., chapitre R-5) (LRAMQ) et l'expression « salaire versé » signifie le salaire versé par une institution financière ou le salaire qu'elle est réputée verser en vertu du deuxième alinéa de l'article 979.3 de la LI et de l'article 1019.7 de cette loi à son employé qui se présente au travail à son établissement au Québec ou à qui ce salaire, si l'employé n'est pas requis de se présenter au travail à un établissement de l'institution financière, est versé ou réputé versé d'un établissement au Québec.

Modifications proposées: L'article 1159.1 de la

LI est modifié pour y introduire la définition de l'expression « salaire de base » aux fins d'établir la taxe compensatoire des institutions financières. La définition de cette expression servira aussi de point de départ à la détermination des cotisations exigées des employeurs par la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (L.R.Q., A-3.001), la *Loi sur le développement de la formation de la main-d'œuvre* (L.R.Q., chapitre D-7.1), la *Loi sur les normes du travail* (L.R.Q., chapitre N-1.1), la *Loi sur le régime de rentes du Québec* (L.R.Q., chapitre R-9) et la LRAMQ.

Cette expression sera définie comme étant l'ensemble des montants versés par une personne, à l'égard d'un particulier, à un fiduciaire ou à un dépositaire, selon le cas, en vertu d'un régime d'intéressement, d'une fiducie pour employés ou d'un régime de prestations aux employés, au sens donné à ces expressions par l'article 1 de la LI, et des montants suivants :

— tout montant versé par la personne qui doit être inclus dans le calcul du revenu provenant de la charge ou de l'emploi du particulier, ou le devrait si celui-ci était assujéti à la LI ;

— la valeur de l'avantage imposable découlant de l'exercice d'une option d'achat de titres conféré par l'employeur, autre qu'une action d'une société privée sous contrôle canadien, lorsque le particulier à qui cet avantage a été conféré a fait le choix d'en différer l'imposition à l'année au cours de laquelle ces titres seront aliénés ou échangés ;

— le montant des pourboires que la personne a attribués au particulier et des pourboires que celui-ci lui a déclarés.

Des modifications corrélatives sont apportées à la définition de l'expression « salaire » et à celle de l'expression « salaire versé » prévues à l'article 1159.1 de la LI.

Les modifications proposées font également en sorte que soit aussi assujéti à la taxe compensatoire, la partie d'un salaire versé après le 30 mars 2004 par un exploitant d'un centre financier international

qui n'est pas assujéti à la cotisation au Fonds des services de santé du Québec.

Enfin, cet article 1159.1 de la LI est aussi modifié pour tenir compte de la fin de l'application des règles relatives aux mainteneurs de marché.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1159.1 « salaire », « salaire de base » et « salaire versé » L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 145, dernier par. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 151, 4^o par. et p. 159, 4^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 146, dernier par. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 151, 5^o par. et p. 159, 4^o par.

330. 1. L'article 1159.1.1 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* par le suivant :

« ii. relativement à un salaire qui est versé à titre de boni, d'augmentation avec effet rétroactif ou de paie de vacances, qui est versé à un fiduciaire ou à un dépositaire à l'égard de l'employé ou qui ne se rapporte pas à une période habituelle de paie de l'employé, un employé qui se présente au travail habituellement à cet établissement ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1159.1.1 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié pour tenir compte de la fin de l'application des règles relatives aux mainteneurs de marché.

Situation actuelle: Dans la partie IV.1 de la LI, intitulée « TAXE COMPENSATOIRE DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES », l'expression « salaire versé » prévue à l'article 1159.1 de la LI est

définie, notamment, comme le salaire versé par une institution financière ou le salaire qu'elle est réputée verser à son employé qui se présente au travail à son établissement au Québec.

L'article 1159.1.1 de la LI prévoit des règles pour l'application de la définition de l'expression « salaire versé » prévue à l'article 1159.1 de cette loi. Ces règles s'appliquent notamment à un salaire qui est versé à titre de boni, d'augmentation avec effet rétroactif ou de paie de vacances, ou versé à un fiduciaire ou à un dépositaire à l'égard de l'employé, qui est réputé versé en vertu du deuxième alinéa de l'article 979.3 de la LI ou qui ne se rapporte pas à une période habituelle de paie de l'employé.

Sommairement, selon l'article 1159.1.1 de la LI, lorsqu'au cours d'une période de paie, un employé se présente au travail, pour un temps, à un établissement de l'institution financière au Québec et, pour un autre, à un établissement de celle-ci à l'extérieur du Québec, tout le salaire « régulier » versé à l'employé pour cette période de paie doit faire l'objet de cette taxe compensatoire, sauf s'il se présente au travail au cours de cette période principalement à l'établissement de l'institution financière à l'extérieur du Québec, auquel cas aucune partie de ce salaire ne doit y être sujette.

Quant à certains éléments particuliers du salaire qui sont mentionnés au sous-paragraphe ii du paragraphe a de cet article 1059.1.1 et qui comprennent notamment le salaire versé à titre de boni, d'augmentation avec effet rétroactif ou de paie de vacances, ou le salaire qui est réputé versé en vertu du deuxième alinéa de l'article 979.3 de la LI (mainteneurs de marché), la totalité d'un tel montant fera l'objet de cette taxe compensatoire lorsque celui-ci sera versé ou réputé versé à un employé qui se présente au travail habituellement à un établissement au Québec de l'institution financière.

Modifications proposées: Des modifications sont apportées à l'article 1159.1.1 de la LI pour tenir compte de la fin de l'application des règles relatives aux mainteneurs de marché.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1159.1.1(a)(ii) L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 145, dernier par. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 159, 4^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 146, dernier par. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 159, 4^o par.

331. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1159.1.1, du suivant :

Précision.

« **1159.1.2.** Pour l'application de la présente partie, un renvoi à un salaire que verse ou a versé une institution financière est un renvoi à un salaire que cette institution financière verse, alloue, confère ou paie ou a versé, alloué, conféré ou payé. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1159.1.2 de la *Loi sur les impôts* (LI) prévoit une règle qui précise que le salaire versé par une institution financière englobe le salaire qu'elle verse, alloue, confère ou paie ou qu'elle a versé, alloué, conféré ou payé.

Contexte: Afin d'atteindre une plus grande uniformité à l'égard de la définition de l'assiette fiscale servant au calcul des cotisations exigées des employeurs dans certaines lois québécoises, une définition d'un salaire de base est introduite dans la LI afin de servir de point de départ à la détermination des cotisations exigées des employeurs en vertu de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (L.R.Q., chapitre A-3.001), de la *Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'œuvre* (L.R.Q., chapitre D-7.1), de la *Loi sur les normes du travail* (L.R.Q., chapitre N-1.1), de la *Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec* (L.R.Q., chapitre R-5), de la *Loi sur le*

régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9) et de la LI, pour ce qui est de la taxe compensatoire exigée des institutions financières.

Modifications proposées: L'article 1159.3 de la LI détermine le montant de la taxe compensatoire des institutions financières prévue à la partie IV.1 de la LI. Ce montant peut être déterminé notamment en fonction du salaire versé dans l'année d'imposition par l'institution.

Le nouvel article 1159.1.2 de la LI prévoit une règle, ne faisant que confirmer la situation actuelle, qui a pour effet de préciser que les avantages imposables dont bénéficie un employé en raison de sa charge ou de son emploi doivent être également considérés aux fins d'établir le montant de la taxe compensatoire.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1159.1.2 L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. suppl., Section 1, p. 146, 1^o par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a.: D.B. 2005-04-21, Rens. suppl., Section 1, p. 146, dernier par.

332. 1. L'article 1159.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa et le sous-paragraphe i du paragraphe *a* du deuxième alinéa, de « des articles 1141.3 et 1141.8 » par « des articles 1141.3 à 1141.11 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 30 mars 2004. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'une telle année d'imposition qui comprend cette date :

1^o le sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1159.3 de cette loi et le sous-paragraphe i du paragraphe *a* du deuxième alinéa de cet article 1159.3 doivent se lire en y remplaçant « des articles 1141.3 à 1141.11 » par « des articles 1141.3, 1141.4 et 1141.8 et de la Loi sur les

centres financiers internationaux (chapitre C-8.3) » s'il s'agit d'une année d'imposition qui commence avant le 12 juin 2003, et par « des articles 1141.3 et 1141.8 et de la Loi sur les centres financiers internationaux (chapitre C-8.3) » s'il s'agit d'une année d'imposition qui commence après le 11 juin 2003 ;

2^o le montant déterminé pour l'année d'imposition, avant l'application des articles 1159.5 et 1159.6 de cette loi, en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier ou du deuxième alinéa de l'article 1159.3, selon le cas, de cette loi est réputé égal au total des montants suivants :

a) la proportion du montant qui, en l'absence du présent article, serait déterminé pour l'année d'imposition, avant l'application de ces articles 1159.5 et 1159.6, en vertu de ce sous-paragraphe i, représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui précèdent le 31 mars 2004 et le nombre de jours de l'année d'imposition ;

b) la proportion du montant qui, en l'absence du présent sous-paragraphe 2^o, serait déterminé pour l'année d'imposition, avant l'application de ces articles 1159.5 et 1159.6, en vertu de ce sous-paragraphe i, représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui suivent le 30 mars 2004 et le nombre de jours de l'année d'imposition.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1159.3 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié afin que le capital versé pour une année d'imposition qui est considéré aux fins de calculer la taxe compensatoire à payer par une institution financière inclue la partie de ce capital versé qui est attribuable aux opérations d'un centre financier international (CFI).

Situation actuelle: L'article 1159.3 de la LI détermine le montant de la taxe compensatoire qu'une institution financière doit payer pour une année d'imposition. Dans le cas d'une banque, d'une société de prêts, d'une société de fiducie ou d'une société faisant le commerce de valeurs

mobilières, le montant de cette taxe pour une année d'imposition correspond au total de 0,25 % de son capital versé pour l'année, établi en vertu du titre II du livre III de la partie IV de la LI et sans tenir compte des articles 1141.3 et 1141.8 de la LI, et de 2 % de ses salaires versés pour l'année. L'article 1141.3 de la LI concerne la déduction dans le calcul du capital versé qui est accordée à une nouvelle société et l'article 1141.8 de la LI concerne celle qui est accordée à une société qui réalise un projet majeur d'investissement. Ce capital versé est donc réduit des déductions accordées dans le calcul du capital versé relativement aux opérations d'un CFI exploité par une institution financière.

Par ailleurs, dans le cadre du présent projet de loi, des modifications sont apportées à la déduction qui est accordée dans le calcul du capital versé d'une institution financière relativement aux opérations d'un CFI qu'elle exploite. Cette déduction est maintenant prévue aux articles 1141.9 à 1141.11 de la LI.

Modifications proposées: L'article 1159.3 de la LI est modifié afin que le capital versé pour une année d'imposition qui est considéré afin de calculer la taxe compensatoire à payer par une institution financière inclue la partie de ce capital versé qui est attribuable aux opérations d'un CFI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1159.3, 1^o al. (a)(i) et 2^o al. (a)(i) L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 151, 4^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 151, 5^o par. / L.Q., 2004, c. 21, a. 500.

333. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1175.19, de ce qui suit :

« PARTIE VI.1.1

« IMPÔT SPÉCIAL RELATIF À UN CRÉDIT DE TAXE SUR LE CAPITAL

Définitions :

« 1175.19.1. Dans la présente partie, l'expression :

« aide gouvernementale » ;

« aide gouvernementale » a le sens que lui donne la partie IV ;

« aide non gouvernementale » ;

« aide non gouvernementale » a le sens que lui donne la partie IV ;

« année d'imposition » ;

« année d'imposition » a le sens que lui donne la partie I ;

« date d'échéance de production » ;

« date d'échéance de production » a le sens que lui donne l'article 1 ;

« exercice financier ».

« exercice financier » a le sens que lui donne la partie I.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1175.19.1 de la *Loi sur les impôts* (LI) définit certaines expressions pour l'application de l'impôt spécial de la nouvelle partie VI.1.1 de la LI.

Contexte: La partie IV de la LI concerne le calcul de la taxe sur le capital payable par une société ayant un établissement au Québec à un moment quelconque d'une année d'imposition.

Le nouvel article 1135.1 de la LI accorde une déduction dans le calcul de la taxe sur le capital autrement à payer par une société autre qu'une institution financière. Le montant de cette déduction est de 5 % du coût d'achat d'un bien décrit au nouvel

article 1135.3 de la LI. Si l'achat est effectué par une société de personnes dont la société est membre, la part de la société du coût d'acquisition du bien peut donner droit à la déduction prévue à cet article 1135.1.

Le nouvel article 1135.2 de la LI prévoit le report à une année d'imposition ultérieure de la partie de la déduction dans le calcul de la taxe sur le capital autrement à payer prévue au nouvel article 1135.1 de la LI dont une société autre qu'une institution financière n'a pu bénéficier pour une année d'imposition donnée.

Tant le nouvel article 1135.1 de la LI que le nouvel article 1135.2 de la LI prévoient que le montant déductible est réduit lorsque la société ou la société de personnes dont elle est membre reçoit une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale attribuable aux frais d'acquisition.

Le nouvel article 1135.4 de la LI prévoit un effet semblable à l'égard du montant d'un bénéfice ou avantage attribuable aux frais d'acquisition qui est reçu par une personne ou une société de personnes.

Le nouvel article 1135.8 de la LI prévoit qu'une société ne peut déduire aucun montant, pour une année d'imposition, en vertu des nouveaux articles 1135.1 et 1135.2 de la LI, relativement à un bien décrit au premier alinéa du nouvel article 1135.3 de la LI, à l'égard des frais engagés pour l'acquisition de ce bien, lorsque, au cours d'une période de deux ans, le bien cesse, autrement qu'en raison de sa perte ou de sa destruction involontaire causée par le feu, le vol ou l'eau ou d'un bris majeur, d'être utilisé uniquement au Québec pour gagner un revenu provenant d'une entreprise. Cette période de deux ans débute le jour du début de l'utilisation du bien par le premier acquéreur du bien ou par un acquéreur subséquent du bien qui l'a acquis dans des circonstances où l'article 130R71 du *Règlement sur les impôts* (R.R.Q., 1981, chapitre I-3, r.1) s'applique. Ainsi, dans le cas où un bien cesse, à un moment quelconque, d'être utilisé uniquement au Québec pour gagner un revenu provenant d'une entreprise et que ce moment se situe avant la date d'échéance de production qui est applicable à la société, pour l'année d'imposition au cours de

laquelle le crédit aurait été autrement demandé, le nouvel article 1135.8 de la LI s'applique de façon à prohiber la déduction d'un montant en vertu de l'un des nouveaux articles 1135.1 et 1135.2 de la LI. Toutefois, si la société cesse une telle utilisation d'un bien décrit au nouvel article 1135.3 de la LI et qu'elle a déjà demandé son crédit à l'égard des frais d'acquisition de ce bien, la récupération du crédit se fait en vertu des dispositions de l'impôt spécial de la nouvelle partie VI.1.1 de la LI.

Modifications proposées: La nouvelle partie VI.1.1 de la LI prévoit un impôt spécial payable pour une année d'imposition par une société qui a bénéficié pour une année d'imposition antérieure d'un crédit de taxe sur le capital prévu à l'un des nouveaux articles 1135.1 et 1135.2 de la LI. Cet impôt spécial s'applique lorsque la société ne détient pas le bien, à l'égard duquel elle a bénéficié du crédit de taxe pour une année d'imposition antérieure, tout au long de la période de 730 jours prévue au nouvel article 1135.8 de la LI. Par ailleurs, un tel impôt est également payable lorsque la société reçoit une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale relative au bien à l'égard duquel elle a bénéficié du crédit de taxe ou lorsqu'une personne ou société de personnes a reçu un bénéfice ou avantage à l'égard de ce bien.

Le nouvel article 1175.19.1 de la LI définit certaines expressions pour l'application de l'impôt spécial de la nouvelle partie VI.1.1 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1175.19.1 L.I./D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 31, 1^o par. et p. 113, 4^o et 5^o par.

* Réf. d.a.: D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 30, 5^o par. et p. 113, dernier par.

Paiement d'un impôt.

«**1175.19.2.** Toute société qui, relativement à des frais engagés à l'égard d'un bien décrit à l'article

1135.3, a déduit, pour une année d'imposition quelconque, en vertu de l'un des articles 1135.1 et 1135.2, un montant dans le calcul de sa taxe autrement à payer en vertu de la partie IV pour l'année, doit payer, pour une année d'imposition donnée, un impôt égal :

a) soit à l'excédent, sur l'ensemble des montants dont chacun est, à l'égard de la société, un montant déterminé en vertu du paragraphe b, relativement à ces frais, pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée, de l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle a déduit en vertu de l'un des articles 1135.1 et 1135.2, dans le calcul de sa taxe à payer en vertu de la partie IV, à l'égard de ces frais, pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée, lorsque, à un moment quelconque qui survient entre la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année d'imposition qui précède l'année donnée et le jour qui suit le jour de la fin de la période de 730 jours suivant le début de l'utilisation du bien par le premier acquéreur du bien ou par un acquéreur subséquent du bien qui l'a acquis dans des circonstances où l'article 130R71 du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, chapitre I-3, r.1) s'applique ou, si elle est antérieure au jour de la fin de cette période, la date d'échéance de production qui est applicable, pour l'année donnée, à l'acquéreur qui est propriétaire du bien à la fin de l'année donnée, le bien cesse, autrement qu'en raison de sa perte ou de sa destruction involontaire causée par le feu, le vol ou l'eau ou d'un bris majeur, d'être utilisé uniquement au Québec pour gagner un revenu provenant d'une entreprise exploitée :

i. par le premier acquéreur du bien et que ce moment survient également au cours de la partie de cette période où il en est propriétaire ;

ii. par un acquéreur subséquent qui a acquis le bien dans des circonstances où l'article 130R71 du Règlement sur les impôts s'applique et que ce moment survient également au cours de la partie de cette période où il en est propriétaire ;

b) soit, lorsque le paragraphe a ne s'applique pas dans l'année donnée ou une année d'imposition

antérieure relativement à ces frais, à 5% de l'ensemble des montants suivants :

i. lorsqu'au cours de l'année donnée la société a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année donnée, un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale, attribuable à de tels frais, autre qu'un tel montant d'aide qui a réduit le montant déterminé au paragraphe a ou b du premier alinéa de l'article 1135.1 ou au deuxième alinéa de l'article 1135.2, selon le cas, à l'égard de la société aux fins de déterminer le montant que la société pouvait déduire, à l'égard de ces frais, dans le calcul de sa taxe à payer en vertu de la partie IV pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée, au moindre du montant de cette aide et de l'excédent de la partie de ces frais à l'égard desquels la société a déduit un montant, en vertu de l'un des articles 1135.1 et 1135.2, dans le calcul de sa taxe à payer en vertu de la partie IV, pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant déterminé, à l'égard de ces frais, en vertu du présent sous-paragraphe pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée, relativement à la société ;

ii. lorsqu'une société de personnes dont est membre la société à la fin d'un exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année d'imposition donnée, a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard six mois après la fin de cet exercice financier, un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale, attribuable à de tels frais, autre qu'un tel montant d'aide qui a réduit le montant déterminé au paragraphe b du premier alinéa de l'article 1135.1 ou au deuxième alinéa de l'article 1135.2, selon le cas, à l'égard de la société de personnes aux fins de déterminer le montant que la société pouvait déduire, à l'égard de ces frais, dans le calcul de sa taxe à payer en vertu de la partie IV pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée, au moindre de la part de la société du montant de cette aide et de l'excédent de la partie de ces frais à l'égard desquels la société a déduit un montant, en vertu de l'un des articles 1135.1 et

1135.2, dans le calcul de sa taxe à payer en vertu de la partie IV, pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant déterminé, à l'égard de ces frais, en vertu du présent sous-paragraphe pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée, relativement à la société ;

iii. lorsqu'au cours de l'année donnée une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour cette année donnée, un bénéfice ou un avantage attribuable à de tels frais, à l'exception d'un bénéfice ou d'un avantage visé au deuxième alinéa, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, au moindre, lorsque les frais ont été engagés par la société, du montant de ce bénéfice ou de cet avantage ou, lorsque les frais ont été engagés par une société de personnes dont est membre la société à la fin de l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année d'imposition donnée, de la part de la société du montant de ce bénéfice ou de cet avantage et de l'excédent de la partie de ces frais à l'égard desquels la société a déduit un montant, en vertu de l'un des articles 1135.1 et 1135.2, dans le calcul de sa taxe à payer en vertu de la partie IV, pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant déterminé, à l'égard de ces frais, en vertu du présent sous-paragraphe pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée, relativement à la société.

Bénéfices ou avantages exclus.

Un bénéfice ou un avantage auquel le sous-paragraphe iii du paragraphe b du premier alinéa fait référence désigne un bénéfice ou un avantage :

a) soit que l'on peut raisonnablement attribuer à l'acquisition du bien ;

b) soit un bénéfice ou un avantage qui a réduit, conformément à l'article 1135.4, le montant déterminé au paragraphe a ou b du premier alinéa de l'article 1135.1 ou au deuxième alinéa de l'article 1135.2, selon le cas, à l'égard de la société ou de la société de personnes, selon le cas, aux fins de déterminer le montant que la société pouvait déduire, à l'égard de ces frais, dans le calcul de sa taxe à payer en vertu de la présente partie pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée.

Montant d'une part.

Pour l'application des sous-paragraphe ii et iii du paragraphe b du premier alinéa, la part d'une société membre d'une société de personnes, pour un exercice financier de cette société de personnes, d'un montant est égale à la proportion de ce montant représentée par le rapport entre la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour cet exercice financier et le revenu ou la perte de cette société de personnes pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La nouvelle partie VI.1.1 de la *Loi sur les impôts* (LI) prévoit un impôt spécial payable pour une année d'imposition par une société qui a bénéficié pour une année d'imposition antérieure d'un crédit de taxe sur le capital prévu à l'un des nouveaux articles 1135.1 et 1135.2 de la LI.

Le nouvel article 1175.19.2 de la LI énonce les règles d'assujettissement à cet impôt spécial et détermine le montant de ce dernier.

Contexte: La partie IV de la LI concerne le calcul de la taxe sur le capital payable par une société ayant un établissement au Québec à un moment quelconque d'une année d'imposition.

Le nouvel article 1135.1 de la LI accorde une déduction dans le calcul de la taxe sur le capital autrement à payer par une société autre qu'une

institution financière. Le montant de cette déduction est de 5 % du coût d'achat d'un bien décrit au nouvel article 1135.3 de la LI. Si l'achat est effectué par une société de personnes dont la société est membre, la part de la société du coût d'acquisition du bien peut donner droit à la déduction prévue à cet article 1135.1.

Le nouvel article 1135.2 de la LI prévoit le report à une année d'imposition ultérieure de la partie de la déduction dans le calcul de la taxe sur le capital autrement à payer prévue au nouvel article 1135.1 de la LI dont une société autre qu'une institution financière n'a pu bénéficier pour une année d'imposition donnée.

Tant le nouvel article 1135.1 de la LI que le nouvel article 1135.2 de la LI prévoient que le montant déductible est réduit lorsque la société ou la société de personnes dont elle est membre reçoit une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale attribuable aux frais d'acquisition.

Le nouvel article 1135.4 de la LI prévoit un effet semblable à l'égard du montant d'un bénéfice ou avantage attribuable aux frais d'acquisition qui est reçu par une personne ou une société de personnes.

Le nouvel article 1135.8 de la LI prévoit qu'une société ne peut déduire aucun montant, pour une année d'imposition, en vertu des nouveaux articles 1135.1 et 1135.2 de la LI, relativement à un bien décrit au premier alinéa du nouvel article 1135.3 de la LI, à l'égard des frais engagés pour l'acquisition de ce bien, lorsque, au cours d'une période de deux ans, le bien cesse, autrement qu'en raison de sa perte ou de sa destruction involontaire causée par le feu, le vol ou l'eau ou d'un bris majeur, d'être utilisé uniquement au Québec pour gagner un revenu provenant d'une entreprise. Cette période de deux ans débute le jour du début de l'utilisation du bien par le premier acquéreur du bien ou par un acquéreur subséquent du bien qui l'a acquis dans des circonstances où l'article 130R71 du *Règlement sur les impôts* (R.R.Q., 1981, chapitre I-3, r.1) s'applique.

Modifications proposées: La nouvelle partie VI.1.1

de la LI prévoit un impôt spécial payable pour une année d'imposition par une société qui a bénéficié pour une année d'imposition antérieure d'un crédit de taxe sur le capital prévu à l'un des nouveaux articles 1135.1 et 1135.2 de la LI.

Le nouvel article 1175.19.2 de la LI énonce les règles d'assujettissement à cet impôt spécial et détermine le montant de ce dernier. Il s'applique lorsque la société ne détient pas le bien à l'égard duquel elle a bénéficié du crédit de taxe sur le capital pour une année d'imposition antérieure tout au long de la période de 730 jours visée au nouvel article 1135.8 de la LI. Ainsi, dans le cas où un bien cesse, à un moment quelconque, d'être utilisé uniquement au Québec pour gagner un revenu provenant d'une entreprise et que ce moment se situe avant la date d'échéance de production qui est applicable à la société, pour l'année d'imposition au cours de laquelle le crédit de taxe aurait été autrement demandé, le nouvel article 1135.8 de la LI s'applique de façon à prohiber la déduction d'un montant en vertu de l'un des nouveaux articles 1135.1 et 1135.2 de la LI. Toutefois, si la société cesse une telle utilisation d'un bien décrit au nouvel article 1135.3 de la LI et qu'elle a déjà demandé son crédit de taxe à l'égard des frais d'acquisition de ce bien, la récupération du crédit se fait en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa du nouvel article 1175.19.2 de la LI.

Par ailleurs, un tel impôt est également payable lorsque la société reçoit une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale relative au bien à l'égard duquel elle a bénéficié du crédit de taxe ou lorsqu'une personne ou société de personnes a reçu un bénéfice ou avantage à l'égard de ce bien, lorsque cette aide gouvernementale ou non gouvernementale ou le bénéfice ou avantage n'a pas réduit le montant que la société pouvait déduire pour une année d'imposition antérieure en vertu de l'un des nouveaux articles 1135.1 et 1135.2 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1175.19.2 L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 31, 1^o par. et p. 113, 4^o et 5^o par.

* Réf. d.a.: D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 30, 5° par. et p. 113, dernier par.

Dispositions applicables.

« **1175.19.3.** Sauf disposition inconciliable de la présente partie, les articles 17 à 21, 1000 à 1024, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027 et les articles 1037 à 1079.16, 1135.10 et 1135.11 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés pour l'acquisition d'un bien après le 21 avril 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1175.19.3 de la *Loi sur les impôts* (LI) détermine les dispositions des parties I et IV de la LI qui s'appliquent à la nouvelle partie VI.1.1 de la LI.

Contexte: La nouvelle partie VI.1.1 de la LI prévoit un impôt spécial payable pour une année d'imposition par une société qui a bénéficié pour une année d'imposition antérieure d'un crédit de taxe sur le capital prévu à l'un des nouveaux articles 1135.1 et 1135.2 de la LI.

Modifications proposées: L'article 1175.19.3 de la LI détermine les dispositions des parties I et IV de la LI qui s'appliquent à la nouvelle partie VI.1.1 de la LI.

Ce nouvel article fait notamment en sorte que les règles prévues par ces dispositions en matière de déclaration, de cotisation ou de paiement s'appliquent également, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard de l'impôt prévu par cette nouvelle partie.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1175.19.3 L.I./D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 31, 1° par.

* Réf. d.a.: D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 30, 5° par.

334. 1. L'article 1175.29 de cette loi, édicté par l'article 261 du chapitre 23 des lois de 2005, est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « états financiers » prévue au premier alinéa par la suivante :

« « états financiers » désigne les états financiers préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus qui, lorsqu'il s'agit d'états financiers d'une société, sont soumis aux actionnaires de la société ou, lorsqu'il s'agit d'états financiers d'une société de personnes, sont soumis aux membres de la société de personnes ou, lorsque de tels états financiers soit n'ont pas été préparés, soit n'ont pas été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus, de tels états financiers s'ils avaient été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année civile 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1175.29 de la *Loi sur les impôts* (LI) définit certaines expressions pour l'application de la partie VI.4 de la LI concernant la taxe sur les services publics (TSP).

L'expression « états financiers » est modifiée afin d'y apporter une correction à caractère technique qui découle du fait que la version actuelle de la définition ne vise pas les états financiers d'un exploitant qui est un particulier.

Situation actuelle: L'article 1175.29 de la LI définit certaines expressions pour l'application de la partie VI.4 de la LI concernant la TSP.

Ainsi, l'expression « états financiers » est définie car la valeur nette des actifs composés d'immeubles assujettis qui constitue l'assiette de la TSP à payer par une personne ou société de personnes pour une année civile donnée est celle qui apparaît aux états financiers de la personne ou société de personnes préparés à l'égard de son dernier exercice financier terminé dans l'année civile qui précède l'année civile donnée.

Modifications proposées: L'article 1175.29 de la LI est modifié afin d'apporter une correction de nature technique à la définition de l'expression « états financiers » de façon qu'elle vise également les états financiers d'un exploitant qui est un particulier.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1175.29, 1^o al. « états financiers » L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 137, 5^o et dernier par.

* Réf. d.a.: D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 141, 4^o par.

335. 1. L'article 1175.36 de cette loi, édicté par l'article 261 du chapitre 23 des lois de 2005, est modifié par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant :

Exploitant réputé propriétaire.

« Pour l'application du présent article, un exploitant qui utilise un immeuble assujetti autrement qu'à titre de propriétaire au cours de son dernier exercice financier qui se termine dans une année civile est réputé propriétaire de cet immeuble assujetti à la fin de cet exercice financier et ne pas en être locataire lorsque l'immeuble assujetti constitue un élément de l'actif de l'exploitant montré à ses états financiers préparés pour cet exercice financier. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année civile 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1175.36 de la *Loi sur les impôts* (LI) détermine la valeur nette des actifs d'un exploitant montrée à ses états financiers préparés pour un exercice financier. Cet article est modifié par l'addition d'un quatrième alinéa dont le but est d'énoncer une nouvelle règle applicable dans le calcul de la valeur nette des actifs d'un exploitant de réseau qui détient des actifs réseau dans le cadre d'un contrat de location-acquisition.

Situation actuelle: L'article 1175.36 de la LI détermine la valeur nette des actifs d'un exploitant montrée à ses états financiers préparés pour un exercice financier. Cette valeur nette des actifs varie selon que l'exploitant est propriétaire ou locataire d'un immeuble assujetti qui fait partie de son réseau. Elle est composée des montants suivants :

— lorsque l'exploitant est propriétaire de l'immeuble assujetti ou lorsqu'il en est locataire et qu'il a un lien de dépendance avec son propriétaire, l'excédent du coût de cet immeuble pour l'exploitant sur l'amortissement comptable cumulé ;

— lorsque l'exploitant est locataire de l'immeuble assujetti et que le locateur et le locataire n'ont entre eux aucun lien de dépendance au moment de la conclusion du « contrat de location », à 10 fois la partie du coût de location de l'immeuble engagée au cours de l'exercice financier donné par l'exploitant.

Modifications proposées: L'article 1175.36 de la LI est modifié afin d'y apporter une modification à caractère technique visant à considérer l'exploitant d'un réseau qui détient un immeuble assujetti dans le cadre d'un contrat de location-acquisition comme étant le propriétaire du bien pour l'application des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de cet article. En effet, dans ces circonstances, les principes comptables généralement reconnus font que l'immeuble figurera à l'actif du bilan du preneur avec mention, au passif, de l'obligation correspondante prise en charge. Le nouveau quatrième alinéa de l'article 1175.36 de la LI s'appliquera alors pour considérer l'exploitant

comme propriétaire de l'immeuble assujetti pour l'application du paragraphe *a* du premier alinéa de cet article. En conséquence, la valeur nette des actifs faisant partie du réseau de l'exploitant déterminée pour un exercice financier intégrera l'excédent du coût de l'immeuble assujetti dont l'exploitant est ainsi réputé propriétaire à la fin de l'exercice financier sur l'amortissement cumulé, tel que montré à ses états financiers préparés pour cet exercice financier.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1175.36, 4^o al. L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 138, 1^o par., note de bas de page n^o 76.

* Réf. d.a.: D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 141, 4^o par.

LOI SUR LE MINISTÈRE DU REVENU

336. 1. L'article 93.1.1 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31), modifié par l'article 55 du chapitre 14 des lois de 2005, est de nouveau modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après les mots « Dans le cas », de « d'une cotisation relative au salaire admissible d'une personne visée à l'article 51 de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011), ou au revenu d'entreprise d'un travailleur autonome, émise en application du chapitre IV de cette loi, ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le deuxième alinéa de l'article 93.1.1 de la *Loi sur le ministère du Revenu* (LMR) est modifié pour que le délai qu'il accorde pour s'opposer à une cotisation s'applique également aux cotisations prévues à la *Loi sur l'assurance parentale* (L.R.Q., chapitre A-29.011) (LAP).

Situation actuelle: Le premier alinéa de l'article 93.1.1 de la LMR accorde un délai de 90 jours à une personne pour s'opposer à une cotisation prévue par une loi fiscale.

Le deuxième alinéa de cet article prévoit un autre délai lorsque la cotisation découle d'une des lois qui y sont énumérées, dont la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., chapitre I-3). Il s'agit d'un délai d'un an qui débute à la date d'échéance de production pour l'année d'imposition faisant l'objet de la cotisation (habituellement, ce délai se terminera donc après celui du premier alinéa de cet article, dans le cas de la première cotisation tout au moins). Toutefois, ce deuxième alinéa ne s'applique qu'à un particulier ou à une fiducie testamentaire.

Modifications proposées: Le deuxième alinéa de l'article 93.1.1 de la LMR est modifié pour que le délai qu'il accorde s'applique également aux cotisations prévues à la LAP.

Il est à noter que cette modification a déjà été faite par l'article 139 de la *Loi sur l'assurance parentale* (L.Q., 2001, chapitre 9). Toutefois, dans cette version, le vocabulaire utilisé pour faire référence à la cotisation du travailleur autonome n'était pas approprié. Cet article 139 est donc abrogé par le présent projet de loi à compter de la date de son entrée en vigueur, soit le 1^{er} janvier 2006.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 93.1.1, 2^o al. L.M.R. / Modification technique.

* Réf. d.a.: D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 26, dernier par.

337. 1. L'article 93.1.6 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

Avis de suspension.

« Malgré le premier alinéa, l'avis de suspension qui est prévu à l'article 985.8.2 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) et qui fait l'objet d'un nouvel examen peut être ratifié ou annulé, mais non modifié. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 22 mars 2004.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 93.1.6 de la *Loi sur le ministère du Revenu* (LMR) est modifié afin de prévoir que l'avis de suspension qui est prévu au nouvel article 985.8.2 de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., chapitre I-3) (LI) et qui fait l'objet d'un nouvel examen peut être ratifié ou annulé, mais non modifié.

Situation actuelle: L'article 93.1.6 de la LMR prévoit que, dès réception de l'avis d'opposition, le ministre doit, avec toute la diligence possible, examiner de nouveau la cotisation et annuler, ratifier ou modifier cette dernière ou établir une nouvelle cotisation et transmettre par la poste sa décision à la personne.

Modifications proposées: L'article 93.1.6 de la LMR est modifié par l'ajout d'un second alinéa qui prévoit que l'avis de suspension prévu au nouvel article 985.8.2 de la LI et qui fait l'objet d'un nouvel examen peut être ratifié ou annulé, mais non modifié.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 93.1.6, 2^o al. L.M.R. / 189(8) avant (a) (en partie) L.I.R. / 45(1) C-33 (L.C., 2005, c. 19) / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 195, 5^o par. et B.I. 2004-9, p. 37, 2^o par.

* Réf. d.a. : 45(2) C-33 (L.C., 2005, c. 19) / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 195, 5^o par. et B.I. 2004-9, p. 35 à 37.

338. 1. L'article 93.1.8 de cette loi, modifié par l'article 319 du chapitre 1 des lois de 2005, est de nouveau modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « 1010.0.3 », de « 1010.0.4 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2004.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 93.1.8 de la *Loi sur le ministère du Revenu* (LMR) est modifié pour y ajouter un renvoi au nouvel article 1010.0.4 de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., chapitre I-3) (LI).

Situation actuelle: L'article 93.1.8 de la LMR s'applique lorsqu'une personne s'oppose à une nouvelle cotisation ou à une détermination effectuée en vertu d'une disposition, visée à cet article 93.1.8, qui accorde au ministre du Revenu un pouvoir spécial de cotiser au-delà des périodes normalement applicables. Il prévoit que cette personne ne peut faire porter cette opposition que sur les seuls montants qui découlent de ce pouvoir spécial de cotiser. Autrement dit, l'avis d'opposition est sujet aux mêmes limites que le pouvoir spécial de cotisation.

Modifications proposées: La modification apportée à l'article 93.1.8 de la LMR est de concordance et est liée au nouvel article 1010.0.4 de la LI qui accorde au ministre du Revenu le pouvoir de déterminer de nouveau l'impôt, les intérêts et les pénalités d'un contribuable pour une année d'imposition à l'égard de laquelle soit le redressement d'impôt prévu à l'article 766.2 de la LI, soit le crédit d'impôt prévu à l'article 1029.8.50 de la LI s'est appliqué à son égard, lorsque le contribuable a reçu un avis de cotisation, un avis de nouvelle cotisation, ou un avis à l'effet qu'aucun impôt n'est payable, relativement à une année d'imposition antérieure qui a été prise en considération dans le calcul, pour l'année, du redressement d'impôt prévu à cet article 766.2 ou du crédit d'impôt prévu à cet article 1029.8.50.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 93.1.8, 1^o al. L.M.R. / B.I. 2004-11, p. 17, 1^o par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a.: B.I. 2004-11, p. 17, 2^o par.

339. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 93.1.9, des suivants :

Opposition à l'intention de révocation d'un enregistrement.

« **93.1.9.1.** Une personne peut, dans les 90 jours de la date de l'envoi d'un avis prévu à l'un des articles 985.4.3, 985.6 à 985.8.2, 985.8.5, 985.8.6 et 1064 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), s'opposer à l'avis en notifiant au ministre un avis d'opposition exposant les motifs de son opposition et tous les faits pertinents. Les articles 93.1.3 à 93.1.7, 93.1.9 et 93.1.14 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

Restriction.

Malgré le premier alinéa, il ne peut y avoir notification d'un avis d'opposition à l'égard soit du refus d'une demande d'enregistrement ou de désignation relative à un organisme de bienfaisance, au sens de l'article 1 de la Loi sur les impôts, soit de la révocation d'un tel enregistrement lorsque, selon le cas, le demandeur ou l'organisme de bienfaisance fait l'objet d'un certificat visé au paragraphe 3 de l'article 168 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément).

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 93.1.9.1 de la *Loi sur le ministère du Revenu* (LMR) élargit l'application du processus d'examen des oppositions présentées au ministre du Revenu aux avis de décision concernant les organismes de bienfaisance.

Contexte: Lorsqu'un organisme de bienfaisance qui est enregistré ou qui demande l'enregistrement veut

contester une décision du ministre du Revenu, son recours consiste à porter la décision en appel devant la Cour du Québec. Il est proposé que le processus d'appel soit rendu plus accessible et abordable pour les organismes de bienfaisance enregistrés et pour ceux dont la demande est refusée en créant un processus d'opposition pour les questions concernant les organismes de bienfaisance.

Modifications proposées: Le nouvel article 93.1.9.1 de la LMR élargit l'application du processus d'examen des oppositions présentées au ministre du Revenu aux avis de décision concernant les organismes de bienfaisance, notamment :

- les demandes d'enregistrement qui ont été refusées ;
- les révocations ou annulations d'enregistrement ;
- les désignations d'organismes de bienfaisance enregistrés à titre de fondation publique ou privée ou à titre d'organisme s'occupant directement de programmes et de services de bienfaisance.

Il faut produire un avis d'opposition avant de pouvoir interjeter appel devant la Cour du Québec en vertu du nouvel article 93.1.10.1 de la LMR.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 93.1.9.1 L.M.R. / 168(3) et (4) L.I.R. / 38(1) C-33 (L.C., 2005, c. 19) / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 195, 5^o par. et B.I. 2004-9, p. 37, 2^o par.

* Réf. d.a. : 38(2) C-33 (L.C., 2005, c. 19) / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 195, 5^o par. et B.I. 2004-9, p. 35 à 37.

Demande de report.

« **93.1.9.2.** Lorsqu'un organisme de bienfaisance enregistré, au sens de l'article 1 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), a notifié un avis d'opposition

à une suspension prévue à l'article 985.8.2 de cette loi, cet organisme peut demander à un juge de la Cour du Québec de reporter, jusqu'à un moment déterminé par celui-ci, la partie de la période de suspension non encore écoulée. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un avis délivré par le ministre du Revenu après le 12 juin 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 93.1.9.2 de la *Loi sur le ministère du Revenu* (LMR) permet d'interrompre le cours de la période de suspension dont un organisme de bienfaisance enregistré est frappé en vertu de l'article 985.8.2 de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., chapitre I-3) (LI).

Contexte: Le nouvel article 985.8.2 de la LI prévoit que le ministre du Revenu peut dans certaines circonstances suspendre le pouvoir de délivrer des reçus officiels de tout organisme de bienfaisance enregistré. Dans ce contexte, il est proposé d'introduire un recours visant à interrompre le cours de cette période de suspension.

Modifications proposées: Le nouvel article 93.1.9.2 de la LMR permet d'interrompre le cours de la période de suspension dont un organisme de bienfaisance enregistré est frappé en vertu du nouvel article 985.8.2 de la LI, si l'organisme a produit un avis d'opposition à la suspension. À cette fin, l'organisme doit présenter une demande de report à la Cour du Québec. La partie non écoulée de la période de suspension recommencera à courir au moment déterminé par la Cour.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 93.1.9.2 L.M.R. / 188.2(4) L.I.R. / 44(1) C-33 (L.C., 2005, c. 19) / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 195, 5° par. et B.I. 2004-9, p. 37, 2° par.

* Réf. d.a. : 44(2) C-33 (L.C., 2005, c. 19) / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 195, 5° par. et B.I. 2004-9, p. 35 à 37.

340. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 93.1.10, du suivant :

Organismes de bienfaisance.

« **93.1.10.1.** Lorsqu'une personne a notifié un avis d'opposition prévu à l'article 93.1.9.1, elle peut interjeter appel auprès de la Cour du Québec lorsque le ministre :

a) soit confirme toute intention, décision ou désignation à l'égard de laquelle celui-ci a délivré, en vertu de l'un des articles 985.4.3, 985.6 à 985.8.2, 985.8.5, 985.8.6 et 1064 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), un avis à une personne qui est ou était enregistrée à titre d'organisme de bienfaisance enregistré ou qui a présenté une demande d'enregistrement à ce titre ;

b) soit omet de confirmer ou d'annuler cette intention, décision ou désignation dans les 180 jours suivant la notification, par la personne en vertu de l'article 93.1.9.1, d'un avis d'opposition concernant cette intention, décision ou désignation.

Délai d'appel.

L'appel prévu au premier alinéa ne peut être interjeté après l'expiration des 90 jours qui suivent la date où une décision en vertu de l'article 93.1.6 a été transmise par la poste à la personne.

Interprétation.

Pour l'application du premier alinéa, l'expression « organisme de bienfaisance enregistré » a le sens que lui donne l'article 1 de la Loi sur les impôts. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un avis délivré par le ministre du Revenu après le 12 juin 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 93.1.10.1 de la *Loi sur le ministère du Revenu* (LMR) permet d'en appeler à la Cour du Québec de la décision du ministre rendue dans le cadre du nouveau mécanisme d'opposition instauré pour les organismes de bienfaisance (voir le nouvel article 93.1.9.1 de la LMR).

Contexte: Lorsqu'un organisme de bienfaisance qui est enregistré ou qui demande l'enregistrement veut contester une décision du ministre du Revenu, son recours consiste à porter la décision en appel devant la Cour du Québec. Il est proposé que le processus d'appel soit rendu plus accessible et abordable pour les organismes de bienfaisance enregistrés et pour ceux dont la demande est refusée en créant un processus d'opposition pour les questions concernant les organismes de bienfaisance. À la suite de cette décision, un recours pourra être intenté devant la Cour du Québec.

Modifications proposées: Le nouvel article 93.1.10.1 de la LMR permet d'en appeler à la Cour du Québec de la décision du ministre du Revenu rendue dans le cadre du nouveau mécanisme d'opposition instauré pour les organismes de bienfaisance (voir le nouvel article 93.1.9.1 de la LMR).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 93.1.10.1 L.M.R. / 172(3)(a.1) L.I.R. / 39(1) C-33 (L.C., 2005, c. 19) / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 195, 5^o par. et B.I. 2004-9, p. 35, 4^o par., 3^o tiret.

* Réf. d.a. : 39(3) C-33 (L.C., 2005, c. 19) / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 195, 5^o par. et B.I. 2004-9, p. 35 à 37.

341. 1. L'article 93.1.12 de cette loi, modifié par l'article 320 du chapitre 1 des lois de 2005, est

de nouveau modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « 1010.0.3 », de « 1010.0.4 »,.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2004.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 93.1.12 de la *Loi sur le ministère du Revenu* (LMR) est modifié pour y ajouter un renvoi au nouvel article 1010.0.4 de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., chapitre I-3) (LI).

Situation actuelle: L'article 93.1.12 de la LMR s'applique lorsqu'une personne interjette appel à l'encontre d'une nouvelle cotisation ou d'une détermination effectuée en vertu d'une disposition, visée à cet article 93.1.12, qui accorde au ministre du Revenu un pouvoir spécial de cotiser au-delà des périodes normalement applicables. Il prévoit que cette personne ne peut faire porter son appel que sur les seuls montants qui découlent de ce pouvoir spécial de cotiser. Autrement dit, l'appel est sujet aux mêmes limites que le pouvoir spécial de cotisation.

Modifications proposées: La modification apportée à l'article 93.1.12 de la LMR est de concordance et est liée au nouvel article 1010.0.4 de la LI qui accorde au ministre du Revenu le pouvoir de déterminer de nouveau l'impôt, les intérêts et les pénalités d'un contribuable pour une année d'imposition à l'égard de laquelle soit le redressement d'impôt prévu à l'article 766.2 de la LI, soit le crédit d'impôt prévu à l'article 1029.8.50 de la LI s'est appliqué à son égard, lorsque le contribuable a reçu un avis de cotisation, un avis de nouvelle cotisation, ou un avis à l'effet qu'aucun impôt n'est payable, relativement à une année d'imposition antérieure qui a été prise en considération dans le calcul, pour l'année, du redressement d'impôt prévu à cet article 766.2 ou du crédit d'impôt prévu à cet article 1029.8.50.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 93.1.12, 1° al. L.M.R. / B.I. 2004-11, p. 17, 1° par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a.: B.I. 2004-11, p. 17, 2° par.

342. 1. L'article 93.1.15 de cette loi, modifié par l'article 267 du chapitre 23 des lois de 2005, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant :

« *a*) refusant l'enregistrement à titre d'association canadienne de sport amateur ou d'association québécoise de sport amateur, ou avisant de son intention de révoquer un tel enregistrement ; » ;

2° par la suppression du paragraphe *b* du premier alinéa ;

3° par la suppression du troisième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un avis délivré par le ministre du Revenu après le 12 juin 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 93.1.15 de la *Loi sur le ministère du Revenu* (LMR) est modifié par suite de l'ajout dans cette loi des nouveaux articles 93.1.9.1 et 93.1.10.1. Le droit d'en appeler à la Cour du Québec, prévu à ce nouvel article 93.1.10.1, s'appliquera alors à la confirmation de la décision du ministre, en réponse à un avis d'opposition produit en vertu de ce nouvel article 93.1.9.1.

Situation actuelle: L'article 93.1.15 de la LMR confère à une personne le droit d'en appeler devant la Cour du Québec de certaines décisions du ministre du Revenu, notamment celle de refuser de l'enregistrer comme organisme de bienfaisance. On peut aussi interjeter appel au sujet d'un avis d'intention de révoquer l'enregistrement ou du refus

de désigner un organisme de bienfaisance comme oeuvre de bienfaisance, fondation publique ou fondation privée.

Modifications proposées: L'article 93.1.15 de la LMR est modifié par suite de l'ajout des nouveaux articles 93.1.9.1 et 93.1.10.1 de la LMR. Le droit d'en appeler à la Cour du Québec, prévu à ce nouvel article 93.1.10.1, s'appliquera alors à la confirmation de la décision du ministre, en réponse à un avis d'opposition produit en vertu de ce nouvel article 93.1.9.1.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 93.1.15, 1° al. (a) et (b) et 3° al. L.M.R. / 172(3)(a) et (a.1) L.I.R. / 39(1) C-33 (L.C., 2005, c. 19) / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 195, 5° par. et B.I. 2004-9, p. 37, 2° par.

* Réf. d.a.: 39(3) C-33 (L.C., 2005, c. 19) / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 195, 5° par. et B.I. 2004-9, p. 35 à 37.

343. 1. L'article 93.1.15.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 93.1.15 et l'article » par « articles 93.1.10.1 et ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un avis délivré par le ministre du Revenu après le 12 juin 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 93.1.15.1 de la *Loi sur le ministère du Revenu* (LMR) est modifié de concordance avec les changements apportés dans le cadre du présent projet de loi à l'égard des recours disponibles pour les organismes de bienfaisance.

Situation actuelle: L'article 93.1.15.1 de la LMR prévoit qu'il ne peut être appelé soit du refus d'une demande d'enregistrement ou de désignation

relative à un organisme de bienfaisance, soit de la révocation d'un tel enregistrement lorsque, selon le cas, le demandeur ou l'organisme de bienfaisance fait l'objet d'un certificat visé au paragraphe 3 de l'article 168 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément).

Modifications proposées: L'article 93.1.15.1 de la LMR est modifié de concordance avec les changements apportés dans le cadre du présent projet de loi à l'égard des recours disponibles pour les organismes de bienfaisance.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 93.1.15.1 L.M.R. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 195, 5^o par. et B.I. 2004-9, p. 37, 2^o par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 195, 5^o par. et B.I. 2004-9, p. 35 à 37.

344. 1. L'article 93.1.16 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **93.1.16.** Le ministre est réputé, pour l'application des paragraphes *a*, *d* et *e* de l'article 93.1.15, avoir refusé une demande d'enregistrement, s'il n'y a pas donné suite dans les 180 jours qui suivent la mise à la poste de la demande. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un avis délivré par le ministre du Revenu après le 12 juin 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 93.1.16 de la *Loi sur le ministère du Revenu* (LMR) est modifié, par suite de l'ajout dans cette loi, de l'article 93.1.9.1 et de la modification de l'article 93.1.15 de la LMR, de façon à supprimer la mention de certaines décisions du ministre du Revenu concernant les organismes de bienfaisance enregistrés.

Situation actuelle: L'article 93.1.16 de la LMR fixe à 180 jours le délai dont une personne dispose pour en appeler devant la Cour du Québec de certaines décisions du ministre du Revenu.

Modifications proposées: L'article 93.1.16 de la LMR est modifié, par suite de l'ajout dans cette loi, de l'article 93.1.9.1 et de la modification de l'article 93.1.15 de la LMR, de façon à supprimer la mention de certaines décisions du ministre du Revenu concernant les organismes de bienfaisance enregistrés. En effet, les règles sur les oppositions ou les appels visant ces décisions sont prévues dans ces autres dispositions.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 93.1.16 L.M.R. / 172(4)(a) et (a.1) L.I.R. / 39(2) C-33 (L.C., 2005, c. 19) / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 195, 5^o par. et B.I. 2004-9, p. 37, 2^o par.

* Réf. d.a. : 39(3) C-33 (L.C., 2005, c. 19) / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 195, 5^o par. et B.I. 2004-9, p. 35 à 37.

345. 1. L'article 94.0.3.2 de cette loi, modifié par l'article 321 du chapitre 1 des lois de 2005, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *c* du deuxième alinéa par le suivant :

« *c*) la lettre C représente l'excédent du **pourcentage visé pour l'année d'imposition** dans la partie du sous-paragraphe *d.2* du paragraphe 1 de l'article 771 de la *Loi sur les impôts* qui précède le sous-paragraphe *i*, sur le **total des pourcentages suivants** :

i. le **pourcentage visé pour l'année, à l'égard de la personne, au sous-paragraphe *i* de ce sous-paragraphe *d.2***;

ii. lorsque la personne a déduit, en vertu du **sous-paragraphe *ii* de ce sous-paragraphe *d.2*, un**

montant dans le calcul de son impôt à payer pour l'année en vertu de la partie I de cette loi :

1° le pourcentage visé pour l'année, à l'égard de la personne, à ce sous-paragraphe ii, lorsque le pourcentage déterminé pour l'année en vertu du présent paragraphe doit être appliqué à la partie du montant déterminé pour l'année en vertu du paragraphe *a* ou *b*, selon le cas, qui ne dépasse pas l'excédent du montant établi à l'égard de la personne pour l'année en vertu de l'article 771.2.1.2 de cette loi sur le montant qui aurait été établi à son égard pour l'année en vertu de cet article si l'article 737.18.17 de cette loi s'était appliqué pour l'année à la personne relativement au projet majeur d'investissement ;

2° un pourcentage nul, lorsque le pourcentage déterminé pour l'année en vertu du présent paragraphe doit être appliqué à la partie restante du montant déterminé pour l'année en vertu du paragraphe *a* ou *b*, selon le cas. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 94.0.3.2 de la *Loi sur le ministère du Revenu* (LMR) est modifié afin de tenir compte des modifications apportées au sous-paragraphe *d.2* du paragraphe 1 de l'article 771 de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., chapitre I-3) (LI) qui concernent la diminution de la réduction du taux d'imposition qui est accordée à l'égard du revenu provenant de l'exploitation d'une entreprise admissible et l'introduction de la déduction pour petite entreprise.

Situation actuelle: L'article 94.0.3.2 de la LMR prévoit le paiement d'un montant par le ministre du Revenu à une personne qui exploite une entreprise reconnue ou qui est membre d'une société de personnes qui exploite une entreprise reconnue, pour compenser le fait qu'elle n'a pu bénéficier directement de son congé fiscal relatif à un projet majeur d'investissement pendant la période transitoire du congé (période de compensation), soit, sommairement, celle qui précède l'obtention d'une

attestation d'admissibilité annuelle relativement à ce projet majeur d'investissement.

À cette fin, le paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 94.0.3.2 de la LMR établit le taux d'imposition devant être utilisé pour estimer l'impôt sur le revenu qui doit alors être remboursé à la personne. Pour ce faire, ce paragraphe fait référence aux différents taux utilisés dans le sous-paragraphe *d.2* du paragraphe 1 de l'article 771 de la LI pour le calcul de l'impôt payable par une société.

Or, dans le cadre du présent projet de loi, ce sous-paragraphe *d.2* est modifié afin de diminuer, progressivement de 2006 à 2009, la réduction de 7,35 points de pourcentage qui est accordée à l'égard du revenu imposable qui correspond au revenu provenant de l'exploitation d'une entreprise admissible. Également, ce sous-paragraphe *d.2* est modifié afin d'introduire une déduction pour petite entreprise qui correspond à une réduction additionnelle, augmentant progressivement de 2006 à 2009, du taux général d'imposition de 16,25 % qui est accordée à une société privée sous contrôle canadien (SPCC) dont le total du capital versé et de celui des sociétés auxquelles elle est associée n'excède pas 15 000 000 \$, à l'égard de la première tranche de 400 000 \$ de revenu provenant d'une entreprise admissible exploitée au Canada.

Modifications proposées: Le paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 94.0.3.2 de la LMR est modifié pour tenir compte des modifications apportées au sous-paragraphe *d.2* du paragraphe 1 de l'article 771 de la LI dans le cadre du présent projet de loi.

Ainsi, ce paragraphe *c* est modifié afin que le taux d'imposition qu'il doit établir pour une année d'imposition corresponde à l'excédent du premier pourcentage mentionné à ce sous-paragraphe *d.2*, soit 16,25 %, sur le total des pourcentages suivants :

— le pourcentage déterminé pour l'année en vertu du nouvel article 771.0.2.3 de la LI, lequel correspond au pourcentage de la réduction du taux général d'imposition qui est accordée à l'égard de la partie du

revenu imposable qui constitue du revenu provenant de l'exploitation d'une entreprise admissible ;

— s'il s'agit d'une société qui a déduit pour l'année un montant à titre de déduction pour petite entreprise, le pourcentage déterminé pour l'année en vertu du nouvel article 771.0.2.4 de la LI, lequel correspond au pourcentage de la déduction pour petite entreprise qui est accordée à une SPCC, dans la mesure où ce pourcentage s'applique à un montant qui ne dépasse pas l'excédent du montant ayant servi de base au calcul de la déduction pour petite entreprise auquel a eu droit la société pour l'année sur le montant qui aurait servi de base au calcul de cette déduction si l'article 737.18.17 de la LI s'était appliqué pour l'année relativement au projet majeur d'investissement.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 94.0.3.2, 2° al. (c) L.M.R / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 37, 5° par. et p. 39, 3° par. / Modifications de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 36, 4° par. et p. 37, dernier par.

346. 1. L'article 94.5 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après les mots « en vertu », de « de l'article 70 de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011) »,.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Il est proposé de modifier le deuxième alinéa de l'article 94.5 de la *Loi sur le ministère du Revenu* (LMR) afin que le ministre du Revenu soit autorisé à rembourser par anticipation le montant qu'un particulier estime avoir le droit de recevoir en vertu de l'article 70 de la *Loi sur l'assurance parentale* (L.R.Q., chapitre A-29.011) (LAP).

Situation actuelle: L'article 94.5 de la LMR autorise le ministre du Revenu à rembourser des montants par anticipation si un particulier estime, dans sa déclaration fiscale qu'il produit, pour une année d'imposition, conformément à l'article 1000 de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., chapitre I-3), avoir le droit de les recevoir. Ainsi, le ministre peut, avant de déterminer l'impôt à payer par ce particulier pour cette année, lui consentir une avance égale à ces montants. Les montants pouvant faire l'objet d'un tel remboursement anticipé sont décrits au deuxième alinéa de cet article 94.5.

Par ailleurs, l'article 70 de la LAP prévoit que le ministre du Revenu peut rembourser à un particulier l'excédent de cotisation que ce dernier a payé pour une année en vertu de cette loi. Mais, selon cet article 70, le ministre du Revenu a l'obligation de rembourser un tel montant au particulier si celui-ci lui en fait la demande par écrit dans les quatre ans suivant la fin de l'année.

Modifications proposées: Il est proposé de modifier le deuxième alinéa de l'article 94.5 de la LMR pour que le ministre du Revenu soit autorisé à rembourser par anticipation le montant qu'un particulier estime avoir le droit de recevoir en vertu de l'article 70 de la LAP.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 94.5, 2° al. L.M.R. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 26, 1° par. / Modification corrélative.

* Réf. d.a.: D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 26, dernier par.

LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL

347. 1. L'article 39.0.1 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1) est modifié :

1° par le remplacement de la définition de l'expression « rémunération » prévue au premier alinéa par la suivante :

« « rémunération » : si le salarié est un employé au sens de l'article 1 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), son salaire de base, au sens de l'article 1159.1 de cette loi, et si le salarié n'est pas un tel employé, son salaire. Cette expression comprend également les sommes payées pour délai-congé et lors de la résiliation du contrat de travail ; » ;

2° par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 3° du deuxième alinéa par le suivant :

« *b*) relativement à une rémunération assujettie qui est versée à titre de boni, d'augmentation avec effet rétroactif ou de paie de vacances, qui est versée à un fiduciaire ou à un dépositaire à l'égard du salarié ou qui ne se rapporte pas à une période habituelle de paie du salarié, un salarié qui se présente au travail habituellement à cet établissement ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année civile 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 39.0.1 de la *Loi sur les normes du travail* (LNT) est modifié de concordance avec l'introduction de la définition de l'expression « salaire de base » prévue à l'article 1159.1 de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., chapitre I-3) (LI). La définition de cette expression servira de base à la détermination des cotisations d'employeurs exigées en vertu de plusieurs lois, dont la LNT.

Situation actuelle: L'article 39.0.1 de la LNT définit certaines expressions, dont l'expression « rémunération », pour l'application des dispositions traitant de la cotisation pour le financement de la Commission des normes du travail.

Modifications proposées: L'article 39.0.1 de la LNT est modifié de concordance avec l'introduction de la définition de l'expression « salaire de base » dans l'article 1159.1 de la LI. La définition de

cette expression servira de base à la détermination des cotisations d'employeurs exigées en vertu de plusieurs lois, dont la LNT.

Cet article 39.0.1 est aussi modifié pour tenir compte de la fin de l'application des règles relatives aux mainteneurs de marché.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 39.0.1, 1° al. « rémunération » et 2° al. (b) L.N.T. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 145, dernier par. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 159, 4° par.

* Réf. d.a.: D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 146, dernier par. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 159, 4° par.

348. 1. L'article 39.0.2 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **39.0.2.** Tout employeur assujetti doit, à l'égard d'une année civile, payer au ministre du Revenu une cotisation égale au produit obtenu en multipliant, par le taux fixé par le règlement pris en application du paragraphe 7° de l'article 29, la rémunération assujettie qu'il verse dans l'année et celle qu'il est réputé verser à l'égard de l'année à son salarié travaillant au Québec, ou à son égard. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année civile 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 39.0.2 de la *Loi sur les normes du travail* (LNT) est modifié de concordance avec l'introduction, dans l'article 1159.1 de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., chapitre I-3) (LI), de la définition de l'expression « salaire de base ».

Situation actuelle: L'article 39.0.2 de la LNT prévoit la cotisation que tout employeur doit payer, pour chaque année civile, pour le financement de la

Commission des normes du travail. Cette cotisation est calculée en fonction de ses salariés qui travaillent au Québec.

Modifications proposées: L'article 39.0.2 de la LNT est modifié de concordance avec l'introduction, dans l'article 1159.1 de la LI, de la définition de l'expression « salaire de base ». La définition de cette expression servira de base à la détermination des cotisations d'employeurs exigées en vertu de plusieurs lois, dont la LNT.

Cet article 39.0.2 est aussi modifié pour tenir compte de la fin de l'application des règles relatives aux mainteneurs de marché.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 39.0.2, 1^o al. L.N.T. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 145, dernier par. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 159, 4^o par.

* Réf. d.a.: D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 146, dernier par. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 159, 4^o par.

LOI SUR LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC

349. 1. L'article 33 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5), modifié par l'article 324 du chapitre 1 des lois de 2005 et par l'article 268 du chapitre 23 des lois de 2005, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa :

1^o par l'insertion, après la définition de l'expression « année », de la définition suivante :

« année antérieure admissible » ;

« « année antérieure admissible » d'un particulier, relativement à une année donnée : une année tout au long de laquelle le particulier a résidé au Canada qui est antérieure à l'année donnée ; » ;

2^o par la suppression, dans la définition de l'expression « masse salariale totale », de « , y compris un montant décrit au paragraphe c du premier alinéa de l'article 34, » ;

3^o par la suppression, dans la définition de l'expression « montant d'exemption », des mots « et montants » et « ou montant » ;

4^o par le remplacement de la partie de la définition de l'expression « salaire » qui précède le paragraphe a par ce qui suit :

« « salaire » : le salaire de base, au sens de l'article 1159.1 de la Loi sur les impôts, à l'exclusion, sauf pour l'application de la définition de l'expression « masse salariale totale », du paragraphe b du premier alinéa de l'article 33.0.2 et du sous-paragraphe ii du paragraphe b du deuxième alinéa de l'article 34, des montants suivants : ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2004.

3. Les sous-paragraphe 2^o à 4^o du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 33 de la *Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec* (LRAMQ) est modifié pour y introduire la définition de l'expression « année antérieure admissible ». Cette définition permet à un particulier, aux fins de calculer sa cotisation au Fonds des services de santé, d'étaler l'imposition d'un paiement rétroactif visé à l'article 725.1.2 de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., chapitre I-3) (LI) qu'il a reçu et qui se rapporte à une année antérieure tout au long de laquelle il a résidé au Canada.

Cet article 33 est également modifié pour y remplacer la définition de l'expression « salaire » prévue au premier alinéa. Ainsi, la définition de cette expression fait référence maintenant à la nouvelle expression « salaire de base » définie à l'article 1159.1 de la LI.

Situation actuelle: L'article 33 de la LRAMQ définit certaines expressions pour l'application des dispositions qui assujettissent le salaire versé par un employeur et le revenu total d'un particulier, tel que défini en vertu de l'article 34.1.4 de la LRAMQ, au paiement d'une cotisation au Fonds des services de santé.

À cet égard, le sous-paragraphe v.1 du paragraphe b de l'article 34.1.4 de la LRAMQ permet à un particulier qui en fait le choix de déduire dans le calcul de son revenu total pour une année, la partie de tout montant compris dans le calcul du revenu total, qui n'est pas déductible par ailleurs dans ce calcul et qui se rapporte à une année antérieure.

Modifications proposées: L'article 33 de la LRAMQ est modifié pour y introduire la définition de l'expression « année antérieure admissible » d'un particulier, relativement à une année donnée. Cette expression désigne une année antérieure à l'année donnée tout au long de laquelle le particulier a résidé au Canada.

Par ailleurs, la définition de l'expression « salaire » prévue au premier alinéa de cet article 33 est modifiée de concordance avec l'introduction de la définition de l'expression « salaire de base » dans l'article 1159.1 de la LI dans le cadre du présent projet de loi. La définition de cette expression servira de base à la détermination des cotisations d'employeurs exigées par plusieurs lois, dont la LRAMQ.

Cet article 33 est aussi modifié pour tenir compte de la fin de l'application des règles relatives aux mainteneurs de marché.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 33, 1^o al. « année antérieure admissible » L.R.A.M.Q. / B.I. 2004-11, p. 15, 3^o et 4^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2004-11, p. 17, 2^o par.

* Réf. : 33, 1^o al. « masse salariale totale », « montant d'exemption » et « salaire » L.R.A.M.Q. /

D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 145, dernier par. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 159, 4^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 146, dernier par. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 159, 4^o par.

350. 1. L'article 33.0.2 de cette loi, modifié par l'article 325 du chapitre 1 des lois de 2005, est de nouveau modifié par la suppression, dans le paragraphe b du premier alinéa, de « , y compris un montant décrit au paragraphe c du premier alinéa de l'article 34, ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le paragraphe b du premier alinéa de l'article 33.0.2 de la *Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec* (LRAMQ) prévoit une présomption à l'effet que le salaire versé ou réputé versé par un employeur en tant que membre d'une société de personnes est réputé avoir été versé ou réputé versé par cette société de personnes.

Cet article 33.0.2 est modifié de concordance avec les modifications apportées à l'article 34 de la LRAMQ par le présent projet de loi.

Situation actuelle: En vertu de l'article 34 de la LRAMQ, le taux de cotisation au Fonds des services de santé (FSS) est réduit pour les employeurs ayant une masse salariale totale pour l'année de moins de 5 000 000 \$. À cette fin, il doit être inclus dans la masse salariale totale d'un employeur pour une année les salaires versés ou réputés versés par tout employeur avec lequel il est associé à la fin de l'année.

À cet égard, le premier alinéa de l'article 33.0.2 de la LRAMQ énonce des présomptions à l'effet qu'une société de personnes est une personne pour l'application de la définition de l'expression

« employeur » prévue au premier alinéa de l'article 33 de la LRAMQ et a une masse salariale totale qui lui est propre aux fins de la détermination du taux de cotisation au FSS.

Modifications proposées: Le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 33.0.2 de la LRAMQ est modifié afin d'y supprimer le renvoi qu'il contient au paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 34 de la LRAMQ étant donné la modification apportée dans le cadre du présent projet de loi à cet article 34 pour tenir compte de la nouvelle expression « salaire de base » introduite à l'article 1159.1 de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., chapitre I-3) par le présent projet de loi. La définition de cette expression servira de base à la détermination des cotisations d'employeurs exigées par différentes lois, dont la LRAMQ.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 33.0.2, 1^o al. (b) L.R.A.M.Q. / D.B. 2005-04-21, Rens. suppl., Section 1, p. 146, 1^o par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. suppl., Section 1, p. 146, dernier par.

351. 1. L'article 34 de cette loi, modifié par l'article 327 du chapitre 1 des lois de 2005 et par l'article 269 du chapitre 23 des lois de 2005, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **34.** Tout employeur, à l'exception d'un employeur prescrit, doit payer au ministre du Revenu une cotisation égale au pourcentage, prévu au deuxième alinéa, du salaire qu'il verse à son employé qui se présente au travail à son établissement au Québec, qu'il est réputé lui verser ou qu'il verse à son égard, ou à son employé à qui ce salaire, si l'employé n'est pas requis de se présenter au travail à un établissement de son employeur, est versé, réputé

versé ou versé à son égard d'un tel établissement au Québec. » ;

2^o par la suppression, dans la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a*, des mots « ou à un autre montant » ;

3^o par la suppression, dans les sous-paragraphes i et ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa, de « ou cet autre montant, » ;

4^o par la suppression, dans la partie du paragraphe *b* du deuxième alinéa qui précède le sous-paragraphe i, des mots « ou d'un autre montant » et des mots « ou de cet autre montant » ;

5^o par la suppression, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa, de « , y compris un montant décrit au paragraphe *c* du premier alinéa, » ;

6^o par le remplacement du cinquième alinéa par le suivant :

« Toutefois, si l'employeur est un employeur admissible au moment où le salaire est versé ou réputé versé, que ce moment est compris dans sa période d'exonération et qu'il ne s'agit pas d'un salaire qui n'en constituerait pas un en raison du paragraphe *a* de la définition de l'expression « salaire » prévue au premier alinéa de l'article 33 si l'article 64 de la Loi sur les centres financiers internationaux (chapitre C-8.3) se lisait en y remplaçant, dans le premier alinéa, « 75 % » par « 100 % » et en ne tenant pas compte de son deuxième alinéa, aucune cotisation n'est payable en vertu du présent article à l'égard de 75 % de la partie de ce salaire qui ne dépasse pas l'excédent du montant d'exemption de l'employeur à ce moment sur l'ensemble des autres salaires qui sont versés ou réputés versés au même moment par l'employeur et dont chacun est un salaire qui, dans une proportion de 75 %, ne fait l'objet, en raison du présent alinéa, d'aucune cotisation payable en vertu du présent article. » ;

7^o par la suppression, dans la partie du sixième alinéa qui précède le paragraphe *a*, des mots « ou le montant » et « ou montant » ;

8° par la suppression, partout où ils se trouvent dans les paragraphes *a* à *e* du septième alinéa, des mots « ou d'un montant » et « ou le montant » ;

9° par la suppression, dans les huitième, neuvième et dixième alinéas, des mots « ou le montant » ;

10° par le remplacement du onzième alinéa par le suivant :

« Toutefois, le septième alinéa ne s'applique pas à l'égard d'un salaire versé ou réputé versé par un employeur exclu, sauf si, dans le cas d'un tel salaire visé au paragraphe *d* de cet alinéa relativement à un projet majeur d'investissement, une demande à l'égard de ce projet, accompagnée des documents requis, a été transmise au ministre des Finances avant le 11 mars 2003 afin qu'aucune cotisation ne soit payable en vertu du présent article à l'égard de ce salaire par l'effet de ce paragraphe *d*. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 34 de la *Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec* (LRAMQ) est modifié pour tenir compte de la nouvelle expression « salaire de base » définie à l'article 1159.1 de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., chapitre I-3) (LI) dans le cadre du présent projet de loi.

Situation actuelle: L'article 34 de la LRAMQ prévoit les règles de calcul de la cotisation d'un employeur au Fonds des services de santé qui, sommairement, reposent sur un pourcentage appliqué à la masse salariale totale de l'employeur.

Modifications proposées: L'article 34 de la LRAMQ est modifié pour tenir compte de la nouvelle expression « salaire de base » définie à l'article 1159.1 de la LI dans le cadre du présent projet de loi. La définition de cette expression servira de base à la détermination des cotisations d'employeurs exigées par différentes lois, dont la LRAMQ.

Cet article 34 est aussi modifié pour tenir compte de la fin de l'application des règles relatives aux mainteneurs de marché.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 34, 1° al., 2° al. avant (a), (a)(i) et (ii), (b) avant (i) et (ii), 5° al., 6° al. avant (a), 7° al., 8° al., 9° al., 10° al. et 11° al. L.R.A.M.Q. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 145, dernier par. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 159, 4° par.

* Réf. d.a.: D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 146, dernier par. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 159, 4° par.

352. 1. L'article 34.0.0.0.1 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par la suppression, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, des mots « ou à un autre montant » ;

2° par le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* par le suivant :

« *i.* lorsque l'année donnée est une année qui suit immédiatement deux années consécutives pour lesquelles, sauf lorsqu'il s'agit d'un salaire versé ou réputé versé par l'employeur en tant que membre d'une société de personnes, l'employeur a été assujéti à la cotisation de la présente sous-section ou, lorsqu'il s'agit d'un salaire versé ou réputé versé par l'employeur en tant que membre d'une société de personnes, cette dernière l'aurait été si les présomptions prévues aux sous-paragraphes *i* et *ii* du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 34 s'étaient alors appliquées, un montant égal à :

1° soit la cotisation établie à l'égard de ce salaire conformément à l'article 34 ;

2° soit la cotisation qui serait établie à l'égard de ce salaire conformément à l'article 34 si le pourcentage applicable à ce salaire était celui qui lui serait applicable si la masse salariale totale de l'employeur pour l'année donnée ou, lorsqu'il s'agit d'un salaire

versé ou réputé versé par l'employeur en tant que membre d'une société de personnes, celle de cette dernière pour l'année donnée, était égale à la masse salariale totale de l'employeur ou de la société de personnes, selon le cas, pour l'année précédente ; » ;

3° par le remplacement des sous-paragraphes 1° et 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe a par les suivants :

« 1° soit la cotisation établie à l'égard de ce salaire conformément à l'article 34 ;

« 2° soit la cotisation qui serait établie à l'égard de ce salaire conformément à l'article 34 si le pourcentage applicable à ce salaire était celui qui lui serait applicable si la masse salariale totale de l'employeur pour l'année donnée ou, lorsqu'il s'agit d'un salaire versé ou réputé versé par l'employeur en tant que membre d'une société de personnes, celle de cette dernière pour l'année donnée, était établie en supposant que l'année donnée s'était terminée le dernier jour de la période prévue à l'article 1015 de la Loi sur les impôts au cours de laquelle ce salaire a été versé ou réputé versé ; » ;

4° par le remplacement du sous-paragraphe iii du paragraphe a par le suivant :

« iii. lorsque, s'il s'agit d'un salaire versé ou réputé versé par l'employeur en tant que membre d'une société de personnes, cette dernière ou, si tel n'est pas le cas, l'employeur, cesse d'exploiter son entreprise au cours de l'année donnée, un montant égal à l'excédent, sur le montant qu'il doit payer conformément au sous-paragraphe i ou ii relativement à ce salaire, de :

1° soit la cotisation établie à l'égard de ce salaire conformément à l'article 34 ;

2° soit la cotisation qui serait établie à l'égard de ce salaire conformément à l'article 34 si le pourcentage applicable à ce salaire était celui qui lui serait applicable si la masse salariale totale de l'employeur pour l'année donnée ou, lorsqu'il s'agit d'un salaire versé ou réputé versé par l'employeur en tant que membre d'une société de personnes, celle de cette dernière pour l'année donnée, était

établie en ne tenant compte que des salaires versés ou réputés versés par l'employeur ou la société de personnes, selon le cas, au plus tard au moment où l'employeur ou la société de personnes, selon le cas, cesse d'exploiter son entreprise ; » ;

5° par la suppression, dans le paragraphe b, des mots « ou de cet autre montant ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 34.0.0.1 de la *Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec* (LRAMQ) prévoit des règles de versements périodiques de la cotisation au Fonds des services de santé (FSS) au ministre du Revenu.

Situation actuelle: En vertu de l'article 34 de la LRAMQ, le taux de cotisation au FSS est réduit pour les employeurs ayant une masse salariale totale pour l'année de moins de 5 000 000 \$.

Étant donné que le taux de cotisation applicable à un employeur dont la masse salariale totale pour l'année se situe entre 1 000 000 \$ et 5 000 000 \$ varie en fonction du montant de cette masse salariale totale, et que cette dernière n'est connue de façon définitive qu'à la fin de l'année, l'article 34.0.0.1 de la LRAMQ prévoit des règles de versements périodiques de la cotisation au FSS au ministre du Revenu.

Modifications proposées: L'article 34.0.0.1 de la LRAMQ est modifié afin d'y supprimer, d'une part, le renvoi qu'il contient au paragraphe c du premier alinéa de l'article 34 de la LRAMQ et, d'autre part, toutes références à l'égard du montant décrit à ce paragraphe c de cet article 34 étant donné la modification apportée dans le cadre du présent projet de loi à l'article 34 de la LRAMQ pour tenir compte de la nouvelle expression « salaire de base » introduite à l'article 1159.1 de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., chapitre I-3) par le présent projet de loi. La définition de cette expression servira de base à la

détermination des cotisations d'employeurs exigées par différentes lois, dont la LRAMQ.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 34.0.0.1, 1^o al. avant (a), (a)(i), (ii)(1^o) et (2^o) et (iii) et (b) L.R.A.M.Q. / D.B. 2005-04-21, Rens. suppl., Section 1, p. 146, 1^o par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. suppl., Section 1, p. 146, dernier par.

353. 1. L'article 34.0.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe a par le suivant :

« ii. relativement à un salaire qui est versé à titre de boni, d'augmentation avec effet rétroactif ou de paie de vacances, qui est versé à un fiduciaire ou à un dépositaire à l'égard de l'employé ou qui ne se rapporte pas à une période habituelle de paie de l'employé, un employé qui se présente au travail habituellement à cet établissement ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 34.0.0.1 de la *Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec* (LRAMQ) est modifié pour tenir compte du fait que les règles relatives aux mainteneurs de marché ne sont plus applicables.

Situation actuelle: L'article 34 de la LRAMQ établit la cotisation qu'un employeur doit payer au Fonds des services de santé. De façon générale, cette cotisation est établie notamment en fonction du salaire qui est versé, ou qui est réputé versé, par un employeur à son employé qui se présente au travail à son établissement au Québec.

Sommairement, l'article 34.0.0.1 de la LRAMQ fait en sorte que, lorsqu'au cours d'une période de paie, un employé se présente au travail, pour un temps, à un établissement de son employeur au Québec et, pour un autre, à un établissement de celui-ci à l'extérieur du Québec, tout le salaire « régulier » versé à l'employé pour cette période de paie doit faire l'objet de cette cotisation, sauf s'il se présente au travail au cours de cette période principalement à l'établissement de son employeur à l'extérieur du Québec, auquel cas aucune partie de ce salaire ne doit y être sujette. Quant à certains éléments particuliers du salaire qui sont mentionnés au sous-paragraphe ii du paragraphe a de cet article 34.0.0.1 et qui comprennent notamment le salaire versé à titre de boni, d'augmentation avec effet rétroactif ou de paie de vacances, la totalité d'un tel montant fera l'objet de cette cotisation lorsque celui-ci sera versé à un employé qui se présente au travail habituellement à un établissement au Québec de l'employeur.

Modifications proposées: L'article 34.0.0.1 de la LRAMQ est modifié pour tenir compte que les règles relatives aux mainteneurs de marché ne s'appliqueront plus à compter de l'année 2006.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 34.0.0.1(a)(ii) L.R.A.M.Q. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 145, dernier par. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 159, 4^o par.

* Réf. d.a.: D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 146, dernier par. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 159, 4^o par.

354. 1. L'article 34.0.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe a et après « 43, », de « 43.3, ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 34.0.1 de la *Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec* (LRAMQ) prévoit une présomption à l'effet que, dans certaines circonstances, une personne est réputée un employeur d'une autre personne et que cette autre personne est réputée un employé de cette personne aux fins de calculer la cotisation basée sur les salaires versés par l'employeur à ses employés.

Cet article 34.0.1 est modifié de concordance avec l'introduction de la définition de l'expression « salaire de base » dans l'article 1159.1 de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., chapitre I-3) (LI).

Situation actuelle: L'article 34.0.1 de la LRAMQ considère, dans certaines circonstances, comme un employeur d'un employé, en plus de son employeur véritable, une autre personne qui lui verse un salaire. Cette mesure vise à ce que cette autre personne s'acquitte, en vertu de l'article 34 de la LRAMQ, de la cotisation au Fonds des services de santé (FSS) correspondant à celle qui aurait été payable par l'employeur véritable si ce dernier avait versé le salaire directement. Toutefois, ce salaire ne comprend pas les montants décrits aux articles 43, 47 et 47.1 de la LI qui font référence respectivement aux prestations d'assurance salaire, aux montants alloués ou reçus, selon le cas, relativement à un régime d'intéressement, à une fiducie pour employés ou à un régime de prestations aux employés.

Modifications proposées: La modification apportée à l'article 34.0.1 de la LRAMQ est de concordance avec l'introduction, dans le cadre du présent projet de loi, de la définition de l'expression « salaire de base » dans l'article 1159.1 de la LI pour la détermination de l'assiette fiscale aux fins de la cotisation d'un employeur au FSS.

Cette modification a pour objet d'exclure du salaire visé le montant additionnel qu'un particulier doit inclure dans le calcul de son revenu en vertu de l'article 43.3 de la LI relativement à un régime d'assurance interentreprises afin de refléter la valeur réelle de l'avantage qu'il retire de la

protection offerte dans le cadre de ce régime. Ainsi, l'administrateur d'un régime d'assurance interentreprises ne sera pas assujéti au paiement de la cotisation prévue à l'article 34 de la LRAMQ sur la valeur de cet avantage.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 34.0.1 avant (a) L.R.A.M.Q. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 146, 1^o par. / Modification de concordance.

* Réf.: d.a.: D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 146, dernier par.

355. 1. L'article 34.1.4 de cette loi, modifié par l'article 270 du chapitre 23 des lois de 2005, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* par le suivant :

«ii. tout montant représentant le revenu du particulier pour l'année provenant d'une entreprise ou d'un bien, calculé selon la partie I de la Loi sur les impôts mais en ne tenant pas compte du deuxième alinéa de l'article 497 de cette loi ;» ;

2^o par le remplacement du sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe iv du paragraphe *a* par le suivant :

«2^o soit du paragraphe *k.0.1* de l'article 311, du paragraphe *g* de l'article 312 ou de l'article 317 de cette loi, si ce montant est soit un montant déductible dans le calcul du revenu imposable du particulier pour l'année en vertu de l'article 725 de cette loi en raison de l'un des paragraphes *a.1*, *c* et *c.0.1* de cet article 725, soit un montant reçu à titre de pension en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse (Lois révisées du Canada (1985), chapitre O-9) ;» ;

3^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe 3^o du sous-paragraphe iv du paragraphe *a*, de « et 312.4 » par « , 312.4 et 313.10 » ;

4° par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe b par le suivant :

« i. tout montant représentant la perte du particulier pour l'année provenant d'une entreprise ou d'un bien, calculée de la façon décrite au sous-paragraphe ii du paragraphe a ; » ;

5° par le remplacement, dans le sous-paragraphe 5° du sous-paragraphe ii du paragraphe b, de « f et j » par « f, i.1 et j » ;

6° par le remplacement du sous-paragraphe v.1 du paragraphe b par le suivant :

« v.1. lorsque le particulier en fait le choix, la partie de tout montant compris dans l'ensemble déterminé en vertu du paragraphe a et non autrement déductible dans le calcul de son revenu total pour l'année, qui se rapporte à une année antérieure admissible du particulier, relativement à cette année et que le particulier a déduit en vertu de l'article 725.1.2 de la Loi sur les impôts, ou aurait pu déduire en vertu de cet article s'il avait fait le choix prévu à cet article, dans le calcul de son revenu imposable pour l'année ; ».

2. Les sous-paragraphe 1° et 4° du paragraphe 1 s'appliquent à un exercice financier d'une société de personnes qui commence après le 30 mars 2004.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2005.

4. Les sous-paragraphe 3° et 6° du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année 2004.

5. Le sous-paragraphe 5° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 34.1.4 de la *Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec* (LRAMQ) est tout d'abord modifié de concordance, d'une part, avec les modifications apportées à la *Loi sur les centres financiers internationaux* (L.R.Q., chapitre C-8.3) (LCFI) visant à introduire un nouveau mécanisme de détermination du revenu ouvrant droit à la déduction

relative à un centre financier international (CFI) et, d'autre part, avec les modifications apportées aux règles qui régissent le traitement fiscal réservé aux montants versés à titre d'indemnité de remplacement du revenu ou de compensation pour la perte d'un soutien financier.

Il est également modifié en raison de l'instauration du nouveau mécanisme de limitation de la déductibilité des frais de placement dans la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., chapitre I-3) (LI), afin que l'on n'ait pas à tenir compte de ces nouvelles règles pour l'établissement du revenu total.

De plus, cet article 34.1.4 est modifié pour qu'un montant déduit par un particulier dans le calcul de son revenu en vertu du nouveau paragraphe i.1 de l'article 339 de la LI soit également déduit aux fins du calcul du revenu assujéti à la cotisation de 1 % au Fonds des services de santé (FSS) qui est exigée des particuliers.

Enfin, la dernière modification apportée à l'article 34.1.4 de la LRAMQ découle de la mise en place des règles qui améliorent les mécanismes d'étalement prévus par la législation fiscale.

Situation actuelle: L'article 34.1.4 de la LRAMQ détermine la composition du revenu total qui constitue l'assiette d'imposition de la cotisation au FSS qui est exigée des particuliers autrement qu'à titre d'employeurs.

Ainsi, le sous-paragraphe ii du paragraphe a et le sous-paragraphe i du paragraphe b de cet article 34.1.4 font en sorte que ce revenu total est déterminé en tenant compte de tout revenu et de toute perte du particulier provenant d'une entreprise, à l'exception de 22,5 % de sa part du revenu et de la perte d'une société de personnes dont il est membre provenant des opérations d'un CFI que celle-ci exploite (cette exception correspond à la déduction accordée à l'égard de ce revenu dans le calcul du revenu imposable). Or, dans le cadre du présent projet de loi, la LCFI est modifiée afin de prévoir un nouveau mécanisme de détermination du revenu ouvrant droit à cette déduction.

Par ailleurs, le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe iv du paragraphe *a* de l'article 34.1.4 de la LRAMQ fait en sorte que ce revenu total soit déterminé en ne tenant notamment pas compte de tout montant inclus dans le calcul du revenu du particulier en vertu de la partie I de la LI en raison des paragraphes *k.2* à *k.5* de l'article 311 de cette loi, dans la mesure où ce montant est un montant déduit en vertu de l'un des paragraphes *b* et *b.1* de l'article 725 de la LI.

De même, le sous-paragraphe 3° de ce sous-paragraphe iv fait en sorte d'exclure divers autres montants du calcul de ce revenu total.

Quant au paragraphe *b* de l'article 34.1.4 de la LRAMQ, il prévoit des montants qui viennent réduire le revenu total.

Ainsi, en vertu du sous-paragraphe v.1 de ce paragraphe *b*, il est permis à un particulier qui en fait le choix de déduire dans le calcul de son revenu total pour une année, la partie de tout montant compris dans le calcul du revenu total, qui n'est pas déductible par ailleurs dans ce calcul et qui se rapporte à une année antérieure. Toutefois, l'application de ce sous-paragraphe v.1 du paragraphe *b* entraînera l'application de l'article 34.1.6 de la LRAMQ.

Soulignons, en terminant, qu'un nouveau paragraphe, le paragraphe *i.1*, a été ajouté par le présent projet de loi à l'article 339 de la LI pour prévoir qu'un particulier pourra déduire, dans le calcul de son revenu, l'excédent de sa cotisation pour l'année à titre de travailleur autonome en vertu de *Loi sur l'assurance parentale* (L.R.Q., chapitre A-29.011), sur la partie d'une telle cotisation qui est assimilable à une cotisation d'employé.

Modifications proposées: Le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* et le sous-paragraphe i du paragraphe *b* de l'article 34.1.4 de la LRAMQ sont modifiés, et le nouveau paragraphe *c* inséré dans l'article 34.1.5 de cette loi, afin de tenir compte du nouveau mécanisme de détermination du revenu ouvrant droit à la déduction CFI, introduit dans la LCFI par le présent projet de loi.

Le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe iv du paragraphe *a* de l'article 34.1.4 de la LRAMQ est, pour sa part, modifié de concordance avec les modifications qui sont apportées aux règles qui régissent le traitement fiscal réservé aux montants versés à titre d'indemnité de remplacement du revenu ou de compensation pour la perte d'un soutien financier. Ces modifications sont des modifications à caractère technique en ce sens qu'elles remplacent, pour l'essentiel, diverses dispositions qui prévoient l'imposition de ces indemnités de remplacement du revenu ou de ces compensations pour la perte d'un soutien financier (paragraphes *k.1* à *k.5* de l'article 311 de la LI) ainsi les déductions correspondantes dans le calcul du revenu imposable (paragraphes *b* et *b.1* de l'article 725 de la LI) par des dispositions similaires (paragraphe *k.0.1* de l'article 311 de la LI et paragraphe *a.1* de l'article 725 de la LI), ce qui fait en sorte que les renvois prévus au paragraphe 2° doivent être modifiés de façon corrélative.

D'autre part, la modification apportée au sous-paragraphe 3° du sous-paragraphe iv du paragraphe *a* de l'article 34.1.4 de la LRAMQ découle de l'instauration du nouveau mécanisme de limitation de la déductibilité des frais de placement, lequel fait en sorte de reporter la déductibilité de certains de ces frais par voie d'inclusion dans le calcul du revenu et/ou du revenu imposable et de déduction dans le calcul du revenu. Cette modification fait en sorte que l'ajustement apporté au calcul du revenu en vertu du nouvel article 313.10 de la LI ne vienne pas affecter le calcul du revenu total. Par ailleurs, aucune modification n'est nécessaire pour les autres ajustements devant alors être faits dans le cadre de ce nouveau mécanisme puisque le calcul actuel du revenu total n'est pas affecté par ceux-ci.

Par ailleurs, le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de l'article 34.1.4 de la LRAMQ est modifié pour qu'un montant déduit par un particulier dans le calcul de son revenu en vertu du paragraphe *i.1* de l'article 339 de la LI soit également déduit dans le calcul du revenu total que prévoit cet article 34.1.4.

Finalement, la modification apportée au sous-paragraphe v.1 du paragraphe *b* de l'article

34.1.4 de la LRAMQ fait en sorte que seuls les montants reçus par un particulier dans une année donnée qui se rapportent, en tout ou en partie, à une année antérieure admissible du particulier puissent faire l'objet du mécanisme d'étalement prévu aux articles 34.1.4 et 34.1.6 de la LRAMQ.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 34.1.4(a)(ii) et (b)(i) L.R.A.M.Q. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 152, dernier par. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 122, 2^o par. et dernier par. / Modifications de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 156, 3^o par. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 123, 1^o par.

* Réf. : 34.1.4(a)(iv)(2^o) L.R.A.M.Q. / B.I. 2004-9, p. 4, 2^o par. à la p. 5, dernier par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : B.I. 2004-9, p. 4, 2^o par.

* Réf. : 34.1.4(a)(iv)(3^o) L.R.A.M.Q. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 162 à 165 / Modification corrélative.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 165, 5^o par.

* Réf. : 34.1.4(b)(ii)(5^o) L.R.A.M.Q. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 25, 2^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 26, dernier par.

* Réf. : 34.1.4(b)(v.1) L.R.A.M.Q. / B.I. 2004-11, p. 15, 3^o et 4^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2004-11, p. 17, 2^o par.

356. 1. L'article 34.1.5 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe *b*, du suivant :

« *c*) s'il s'agit d'un particulier qui, dans l'année, est membre d'une société de personnes qui exploite un centre financier international, au sens de l'article 6 de la Loi sur les centres financiers internationaux (chapitre C-8.3), ce particulier est réputé avoir, pour l'année :

i. d'une part, réalisé un revenu additionnel provenant d'une entreprise qui est égal à l'ensemble, mentionné en deuxième lieu dans le premier alinéa de l'article 52 de cette loi, déterminé à son égard pour l'année en vertu de cet alinéa ;

ii. d'autre part, subi une perte additionnelle provenant d'une entreprise qui est égale à l'ensemble, mentionné en premier lieu dans le premier alinéa de l'article 52 de cette loi, déterminé à son égard pour l'année en vertu de cet alinéa. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à un exercice financier d'une société de personnes qui commence après le 30 mars 2004.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 34.1.5 de la *Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec* (LRAMQ) est modifié de concordance aux modifications apportées à la *Loi sur les centres financiers internationaux* (L.R.Q., chapitre C-8.3) (LCFI) visant à introduire un nouveau mécanisme de détermination du revenu ouvrant droit à la déduction relative à un centre financier international (CFI).

Situation actuelle: L'article 34.1.4 de la LRAMQ détermine la composition du revenu total qui constitue l'assiette d'imposition de la cotisation au Fonds des services de santé (FSS) qui est exigée des particuliers autrement qu'à titre d'employeurs.

Le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* et le sous-paragraphe i du paragraphe *b* de cet article 34.1.4 font en sorte que ce revenu total est déterminé en tenant compte de tout revenu et de toute perte du particulier provenant d'une entreprise, à l'exception de 22,5 % de sa part du revenu ou de la perte d'une société de personnes dont il est membre provenant des opérations d'un CFI que celle-ci exploite (cette

exception correspond à la déduction accordée à l'égard de ce revenu dans le calcul du revenu imposable). Or, dans le cadre du présent projet de loi, la LCFI est modifiée afin de prévoir un nouveau mécanisme de détermination du revenu ouvrant droit à cette déduction.

Modifications proposées: Le paragraphe *c* est inséré dans l'article 34.1.5 de la LRAMQ, et le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* et le sous-paragraphe i du paragraphe *b* de l'article 34.1.4 de la LRAMQ sont modifiés, afin de tenir compte du nouveau mécanisme de détermination du revenu ouvrant droit à la déduction CFI, introduit dans la LCFI dans le cadre du présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 34.1.5(c) L.R.A.M.Q. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 152, dernier par. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 122, 2° et dernier par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 156, 3° par. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 123, 1° par.

357. 1. L'article 34.1.6 de cette loi, modifié par l'article 328 du chapitre 1 des lois de 2005, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **34.1.6.** La cotisation à payer par un particulier pour une année donnée en vertu de la présente sous-section est égale, sans toutefois excéder 1 000 \$, à l'ensemble du montant, lorsque le sous-paragraphe v.1 du paragraphe *b* de l'article 34.1.4 s'applique, déterminé au deuxième alinéa et, selon le cas : » ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le montant auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'ensemble des montants dont chacun représente, pour une année antérieure admissible du particulier, relativement à l'année donnée, à laquelle se rapporte, en totalité ou en partie, le montant déduit, pour l'année donnée, dans le calcul de son revenu total en vertu du sous-paragraphe v.1 du paragraphe *b* de l'article 34.1.4, l'ensemble des montants suivants :

a) le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A - B ;$$

b) lorsque l'année antérieure admissible est une année antérieure à celle qui précède immédiatement l'année donnée, le montant des intérêts qui seraient calculés, à l'égard de l'année antérieure admissible, conformément au deuxième alinéa de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31) pour la période commençant le 1^{er} mai de l'année suivant l'année antérieure admissible et se terminant avant le début de l'année donnée, sur le montant déterminé, à l'égard de l'année antérieure admissible, en vertu du paragraphe *a*, si ce montant constituait un remboursement dû par le ministre en vertu d'une loi fiscale. » ;

3° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

Interprétation.

« Dans la formule prévue au paragraphe *a* du deuxième alinéa :

a) la lettre A représente l'excédent du montant de la cotisation que le particulier aurait eu à payer en vertu de la présente sous-section pour l'année antérieure admissible si son revenu total pour l'année antérieure admissible avait été majoré de la partie, qui se rapporte à cette année antérieure admissible, de l'ensemble des montants déduits dans le calcul de son revenu total en vertu du sous-paragraphe v.1 du paragraphe *b* de l'article 34.1.4, pour l'année donnée ou pour une année antérieure, à l'exception, si l'année antérieure admissible se termine avant le 1^{er} janvier 2003, d'un tel montant déduit au cours d'une année qui se termine avant le 1^{er} janvier 2004,

sur le montant de la cotisation à payer par le particulier en vertu de la présente sous-section pour cette année antérieure admissible ;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun est égal au montant déterminé, à l'égard de l'année antérieure admissible, selon la formule prévue au paragraphe a du deuxième alinéa pour une année antérieure à l'année donnée. » ;

4° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Aux fins d'établir l'ensemble mentionné en deuxième lieu dans la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe a, à l'égard de l'année antérieure admissible, les règles suivantes s'appliquent :

a) la proportion décrite au cinquième alinéa est réputée égale à 1 pour l'année antérieure admissible ;

b) lorsqu'un particulier résidait au Canada hors du Québec le dernier jour de l'année antérieure admissible, il est réputé avoir résidé au Québec le dernier jour de cette année antérieure admissible. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2004.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 34.1.6 de la *Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec* (LRAMQ), qui établit le montant de la cotisation de 1 % au Fonds des services de santé (FSS) applicable sur les revenus autres que les revenus de placement est modifié dans le cadre de la mise en place des règles qui améliorent les divers mécanismes d'étalement prévus par la législation fiscale.

Situation actuelle: L'article 34.1.6 de la LRAMQ établit les modalités de calcul de la cotisation, exigée des particuliers, au FSS.

De plus, le deuxième alinéa de cet article permet à un particulier à qui le paragraphe v.1 du paragraphe b de l'article 34.1.4 de la LRAMQ s'applique pour

une année de calculer sa cotisation pour l'année en étalant l'imposition du montant du paiement rétroactif reçu dans cette année sur chaque année antérieure auquel il se rapporte.

Modifications proposées: Les modifications apportées à l'article 34.1.6 de la LRAMQ ont pour but d'améliorer le mécanisme d'étalement prévu à cet article. À cette fin, le premier alinéa de cet article est modifié de manière à préciser que le montant de la cotisation au FSS que doit payer un particulier qui étale l'imposition d'un paiement rétroactif est le résultat obtenu en additionnant sa cotisation pour l'année (en ne considérant que la partie du paiement rétroactif qui se rapporte à cette année et ses autres revenus assujettis) à l'ensemble des montants suivants dont chacun est, pour une année antérieure admissible :

— le montant de l'ajustement relatif à la partie de ce paiement rétroactif qui se rapporte à l'année antérieure admissible, lequel est calculé, conformément au paragraphe a du deuxième alinéa de l'article 34.1.6 LRAMQ, selon la formule suivante :

A – B ;

— le montant tenant lieu d'intérêts sur le montant de l'ajustement découlant du mécanisme d'étalement relatif à la partie de ce paiement qui se rapporte à l'année antérieure admissible, lequel est déterminé, conformément au paragraphe b du deuxième alinéa de l'article 34.1.6 LRAMQ, lorsque l'année antérieure admissible est une année antérieure à celle qui précède immédiatement l'année donnée.

Cet ajout correspond à un montant d'intérêt théorique déterminé à l'égard de chaque année antérieure admissible.

À cet égard, le montant d'intérêt théorique pour une année antérieure admissible est égal au montant obtenu en multipliant les variables suivantes :

— le taux d'intérêt applicable sur les remboursements d'impôt (soit celui visé au troisième alinéa de l'article 28 de la *Loi sur le*

ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31)) pour la période qui commence le 1^{er} mai de l'année suivant l'année antérieure admissible et qui se termine avant le début de l'année donnée ;

— l'excédent déterminé conformément au paragraphe *a* du deuxième alinéa, relativement à l'année antérieure admissible.

Le nouveau troisième alinéa définit le contenu des variables contenues dans les formules précédentes.

La lettre A de la formule représente l'excédent de la cotisation au FSS qui aurait été exigible, pour une année antérieure admissible, si le revenu total d'un particulier pour cette année avait été majoré de la partie, qui se rapporte à cette année admissible, de l'ensemble des montants déduits dans le calcul de son revenu total en vertu du sous-paragraphe v.1 du paragraphe *b* de l'article 34.1.4 de la LRAMQ, pour l'année et pour une année civile précédente, sur le montant de la cotisation à payer pour cette année par le particulier.

Notons que, conformément aux règles concernant l'application de ces nouvelles mesures telles qu'énoncées par la politique fiscale, ne sera pas inclus dans le montant que représente la lettre A, à l'égard d'une année antérieure admissible qui se termine avant le 1^{er} janvier 2003, un tel montant reçu et déduit au cours d'une année qui se termine avant le 1^{er} janvier 2004.

La lettre B de la formule représente le montant cumulatif des redressements apportés, dans une année précédente, aux fins de calculer la cotisation au FSS.

De plus, des modifications corrélatives sont apportées au troisième alinéa, lequel énonce les règles particulières servant à calculer l'ajustement découlant de l'application du mécanisme d'étalement dans le cas d'un particulier qui réside au Canada hors du Québec le dernier jour d'une année admissible. La substance de ces dispositions demeure inchangée. Ainsi, aux fins d'établir le montant de l'ajustement relatif à une année admissible, d'une part, le particulier qui réside au Canada hors du Québec le dernier jour de l'année

antérieure admissible est réputé résider au Québec à la fin de cette année et, d'autre part, la proportion du revenu gagné au Québec sur le revenu gagné au Québec et ailleurs sera réputée égale à 1.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 34.1.6, 1^o al. avant (a), 2^o al. et 3^o al. (nouveau) L.R.A.M.Q. / B.I. 2004-11, p. 15, 3^o par. à la p. 16, dernier par.

* Réf. d.a.: B.I. 2004-11, p. 17, 2^o par.

358. 1. L'article 37.9 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, après le paragraphe *c*, du suivant :

«*c.1*) soit il présente au ministre, pour l'année, une déclaration à l'égard de son salaire admissible, s'il est pour cette année une personne visée à l'article 51 de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011), ou à l'égard de son revenu d'entreprise, pour l'application du chapitre IV de cette loi ; » ;

2^o par le remplacement, dans les paragraphes *d* et *e*, des mots « produit au ministre » par les mots « présente au ministre ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 37.9 de la *Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec* (LRAMQ) énumère les circonstances où un particulier doit transmettre au ministre du Revenu le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits qu'il prévoit. La principale modification dont cet article 37.9 fait l'objet consiste à ajouter à ces circonstances le fait pour le particulier de présenter au ministre une déclaration pour l'application du chapitre IV de la *Loi sur l'assurance parentale* (L.R.Q., chapitre A-29.011) (LAP).

Situation actuelle: L'article 37.9 de la LRAMQ impose à un particulier qui est tenu de payer un montant au régime public d'assurance médicaments (en vertu des articles 37.6 ou 37.8 de la LRAMQ) ou qui produit soit sa déclaration fiscale pour l'année, soit une autre déclaration prévue par une loi fiscale, l'obligation de présenter au ministre du Revenu un formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits au plus tard à la date où il doit produire, en vertu de l'article 1000 de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., chapitre I-3), une déclaration fiscale pour l'année ou devrait ainsi la produire s'il avait un impôt à payer. Parmi les autres déclarations prévues par une loi fiscale, notons la déclaration de ses gains d'un travail autonome pour l'application de la *Loi sur le régime de rentes du Québec* (L.R.Q., chapitre R-9), prévue au paragraphe *d* de cet article 37.9.

Modifications proposées: L'article 37.9 de la LRAMQ est modifié pour qu'un particulier qui présente au ministre une déclaration pour l'application du chapitre IV de la LAP ait également l'obligation de présenter au ministre du Revenu un formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits (voir le nouveau paragraphe *c.1* de cet article 37.9). Une telle déclaration portera soit sur son salaire admissible, si le particulier est visé à l'article 51 de la LAP (il s'agit d'un particulier qui réside au Québec à la fin de l'année, mais qui occupe un emploi au Canada hors du Québec), soit sur son revenu d'entreprise au sens de la LAP (le particulier est alors un travailleur autonome).

Les paragraphes *d* et *e* de l'article 37.9 de la LRAMQ sont également modifiés pour des raisons d'ordre terminologique. Ainsi, les mots « produit au ministre » sont remplacés par « présente au ministre », puisque le verbe produire ne doit pas être utilisé avec la préposition « à ».

RÉFÉRENCES

* Réf.: 37.9(c.1) L.R.A.M.Q. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 26, 1^o par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a.: D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 26, dernier par.

* Réf.: 37.9(d) et (e) L.R.A.M.Q. (texte français) / Modifications terminologiques.

* Réf. d.a.: Date de la sanction de la présente loi.

359. 1. L'article 50 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9), modifié par l'article 334 du chapitre 1 des lois de 2005, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) son salaire pour l'année, décrit au deuxième alinéa, que son employeur lui paie ou paie à son égard, ou est réputé lui verser, moins le montant prescrit de son exemption personnelle ; » ;

2^o par l'addition des alinéas suivants :

Salaire visé.

« Le salaire pour une année auquel le paragraphe *a* du premier alinéa fait référence est le total des montants suivants :

a) le salaire de base, au sens de l'article 1159.1 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), que le salarié retire pour l'année d'un travail visé, moins le montant déduit dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu de l'article 76 de cette loi ;

b) le revenu que le salarié est réputé, en vertu du paragraphe *a* de l'article 37.2, retirer pour l'année d'un travail visé.

Restrictions.

« Toutefois, le salaire décrit au deuxième alinéa ne comprend aucun montant payé au salarié, payé à son égard, ou réputé lui être versé avant qu'il n'ait atteint l'âge de 18 ans ou au cours d'un mois qui, en raison d'une invalidité, est exclu de sa période cotisable en vertu du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 101. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 50 de la *Loi sur le régime de rentes du Québec* (LRRQ) est modifié de concordance avec l'introduction de la notion de « salaire de base » à l'article 1159.1 de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., chapitre I-3) (LI) qui servira à établir les cotisations à payer par un salarié et un employeur en vertu respectivement de cet article 50 et de l'article 52 de la LRRQ.

Situation actuelle: L'article 50 de la LRRQ prévoit qu'un salarié qui exécute un travail visé pour un employeur doit, par déduction à la source, payer une cotisation au régime de rentes du Québec dont le montant est le résultat du calcul prévu à cet article. Cette cotisation est établie notamment en fonction du salaire admissible que l'employeur du salarié verse à ce dernier.

Modifications proposées: Le paragraphe *a* de l'article 50 de la LRRQ est modifié de concordance avec l'introduction de la notion de « salaire de base » dans l'article 1159.1 de la LI aux fins d'établir les cotisations à payer par un salarié et un employeur en vertu respectivement de cet article 50 et de l'article 52 de la LRRQ.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 50, 1^o al. (a), 2^o al. et 3^o al. L.R.R.Q. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 145, dernier par. / Modifications de concordance.

* Réf. d.a.: D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 146, dernier par.

360. 1. L'article 50.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la partie qui précède le paragraphe *a* et après « 43, », de « 43.3, ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 50.1 de la *Loi sur le régime de rentes du Québec* (LRRQ) répute comme étant un employeur d'un salarié, en plus de son employeur véritable, une autre personne qui lui fait un paiement qui constitue, sauf exception, un revenu calculé selon les dispositions des chapitres I et II du titre II du livre III de la partie I de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., chapitre I-3) (LI) aux fins du calcul des cotisations basées sur le salaire qu'il verse à ce salarié.

Situation actuelle: L'article 50.1 de la LRRQ répute comme un employeur d'un salarié, en plus de son employeur véritable, une autre personne qui lui verse un revenu calculé selon les dispositions des chapitres I et II du titre II du livre III de la partie I de la LI. Cette mesure vise à ce que cette autre personne s'acquitte des obligations relatives aux cotisations à payer en vertu de la LRRQ. Toutefois, ce revenu ne comprend pas les montants décrits aux articles 43, 47 et 47.1 de la LI qui font référence respectivement aux prestations d'assurance salaire, aux montants alloués ou reçus, selon le cas, relativement à un régime d'intéressement et à une fiducie pour employés ou à un régime de prestations aux employés.

Modifications proposées: La modification apportée à l'article 50.1 de la LRRQ est de concordance avec l'introduction, dans le cadre du présent projet de loi, de la notion de salaire assujéti dans le nouvel article 46.1 de la LRRQ. Cet article 46.1 renvoie notamment à la définition de l'expression « salaire de base » introduite à l'article 1159.1 de la LI par ce projet de loi pour la détermination du salaire assujéti aux fins de la cotisation d'un salarié et d'un employeur au régime de rentes du Québec.

Cette modification a pour effet d'exclure du salaire visé le montant additionnel qu'un particulier doit inclure dans le calcul de son revenu en vertu de l'article 43.3 de la LI relativement à un régime d'assurance interentreprises afin de refléter la valeur réelle de l'avantage qu'il retire de la

protection offerte dans le cadre de ce régime. Ainsi, l'administrateur d'un régime d'assurance interentreprises ne sera pas assujéti au paiement de la cotisation du salarié et de sa propre cotisation au régime de rentes du Québec à l'égard de la valeur de cet avantage.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 50.1 avant (a) L.R.R.Q. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 146, 1^o par. / Modification de concordance.

* Réf.: d.a.: D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 146, dernier par.

361. L'article 82 de cette loi est abrogé.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 82 de la *Loi sur le régime de rentes du Québec* (L.R.R.Q.), qui prévoit que le ministre du Revenu peut prescrire les formules à utiliser pour l'application de certaines dispositions de cette loi ainsi que les renseignements à fournir sur ces formules, est devenu inutile en raison de l'application de l'article 1.1 de la *Loi sur le ministère du Revenu* (L.R.Q., chapitre M-31) (LMR) à l'égard de ces mêmes dispositions. Par conséquent, il y a lieu de l'abroger.

Situation actuelle: L'article 82 de la LRRQ prévoit que le ministre du Revenu peut prescrire les formules à utiliser pour l'application du titre III et de la section I du titre V de cette loi, ainsi que les renseignements à fournir sur ces formules.

Par ailleurs, les articles 73 et 185 de la LRRQ énoncent que le titre III et la section I du titre V de cette loi sont une « loi fiscale » au sens de la LMR. Par conséquent, l'article 1.1 de la LMR s'applique à l'égard des dispositions du titre III et de la section I du titre V de la LRRQ, pour faire en sorte qu'une référence par ces dispositions à un formulaire prescrit ou à un renseignement prescrit soit une

référence à un formulaire ou un renseignement prescrit par le ministre ou le sous-ministre du Revenu.

Modifications proposées: Étant donné l'application de l'article 1.1 de la LMR à l'égard du titre III et de la section I du titre V de la LRRQ, l'article 82 de la LRRQ est devenu inutile. Par conséquent, il y a lieu de l'abroger.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 82 L.R.R.Q. / Abrogation.

* Réf. d.a.: Date de la sanction de la présente loi.

LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC

362. 1. L'article 1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1), modifié par l'article 347 du chapitre 1 des lois de 2005, est de nouveau modifié par l'insertion, après la définition de l'expression « police d'assurance », de la définition suivante :

« produit soumis à l'accise » ;

« « produit soumis à l'accise » signifie la bière ou la liqueur de malt, au sens de l'article 4 de la Loi sur l'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-14), ainsi que les spiritueux, le vin et les produits du tabac, au sens de l'article 2 de la Loi de 2001 sur l'accise (Lois du Canada, 2002, chapitre 22) ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2003.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La modification proposée à l'article 1 de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (LTVQ) vise à introduire une définition de l'expression « produit soumis à l'accise » pour l'application du titre I. Elle tient compte des nouvelles dispositions législatives régissant la taxation des spiritueux, du vin et des

produits du tabac contenues dans la *Loi de 2001 sur l'accise* (L.C., 2002, chapitre 22).

Contexte: Actuellement, la description d'un produit assujéti à un droit d'accise en vertu de la *Loi sur l'accise* (L.R.C., (1985), chapitre E-14) et l'assujétissement du vin à une taxe d'accise en vertu de la *Loi sur la taxe d'accise* (L.R.C., (1985, chapitre E-15), sont incorporés dans chaque article de la loi qui y font référence.

Le régime de taxation du vin et celui des produits assujétis au droit d'accise en vertu de la *Loi sur l'accise*, a fait l'objet d'une révision. La *Loi de 2001 sur l'accise* (L.C., 2002, chapitre 22) en est l'aboutissement.

Entre autres modifications depuis l'entrée en vigueur de la *Loi de 2001 sur l'accise*, la taxe d'accise sur le vin est remplacée par un droit en vertu de cette nouvelle loi.

Une définition d'un produit soumis à l'accise, contenue à l'article 1 de la LTVQ qui s'applique pour l'ensemble du titre I et qui tient compte de la révision du cadre législatif de taxation du vin et des produits soumis à un droit d'accise, s'imposait dans ce contexte.

Modifications proposées: La nouvelle définition de l'expression «produit soumis à l'accise» est introduite à l'article 1 de la LTVQ afin de spécifier, pour l'application du titre I, les produits qui sont visés par la *Loi de 2001 sur l'accise*, soit les spiritueux, le vin et les produits du tabac et les produits qui demeurent assujétis à la *Loi sur l'accise*, à savoir la bière ou la liqueur de malt.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1, «produit soumis à l'accise» L.T.V.Q. / 387, «produit soumis à l'accise» C-47 / Modification de concordance.

* Réf. d.a.: Gazette du Canada, Partie II, Vol. 137, N° 8, p. 1179, TR 2003-47.

363. 1. L'article 54.2 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

« **54.2.** Les articles 54.1 et 54.1.1 ne s'appliquent pas : ».

2. Sous réserve du paragraphe 3, le paragraphe 1 s'applique aux fournitures suivantes :

1° une fourniture d'un bien par louage effectuée par une personne à un acquéreur en vertu d'un contrat de cession-bail initial, au sens de l'article 54.1.1 de cette loi, conclu à un moment quelconque après le 31 décembre 1998 et la fourniture du bien par vente par l'acquéreur à la personne immédiatement avant ce moment ;

2° une fourniture du bien par louage à l'acquéreur effectuée en vertu d'un bail subséquent relatif au contrat de cession-bail initial, au sens des articles 54.1.3 et 54.1.4 de cette loi ;

3° une fourniture du bien par vente à la suite de l'exercice d'une option d'achat prévue dans le contrat de cession-bail initial ou dans un bail subséquent, au sens des articles 54.1.3 et 54.1.4 de cette loi, relatif à ce contrat de cession-bail initial.

3. Dans le cas où le contrat de cession-bail initial fait l'objet d'une modification ou d'un renouvellement qui a pour effet d'augmenter le nombre de paiements que l'acquéreur est tenu d'effectuer relativement à des fournitures par louage du bien en vertu de ce contrat et que cette modification ou ce renouvellement entre en vigueur avant le 1^{er} juillet 1999, l'article 54.1.4 de cette loi ne s'applique pas à cette modification ou à ce renouvellement.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 54.1.1 de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (LTVQ) prévoit une règle quant à la valeur de la contrepartie d'une fourniture qui est applicable dans le cas où une personne (le bailleur) loue à son vendeur le bien meuble dont elle vient de se porter acquéreur. La modification proposée à l'article 54.2 de la LTVQ vise à faire en sorte que

cette règle n'ait pas d'effet relativement à certains cas qui y sont précisés.

Situation actuelle: Actuellement, dans le cas où un bien est échangé à titre de contrepartie, l'article 54.2 de la LTVQ prévoit que la règle prévue à l'article 54.1 de la LTVQ ne s'applique pas à l'égard des cas qui y sont précisés.

Modifications proposées: L'article 54.1.1 de la LTVQ prévoit une règle relative à la valeur de la contrepartie d'une fourniture effectuée aux termes d'un contrat de cession-bail en vertu duquel une personne vend son bien à une autre personne pour immédiatement le reprendre en vertu d'un contrat de location. Ce type de contrat est parfois conclu en vue d'assurer le financement de l'acquisition du bien par le preneur. Cette règle s'applique si le vendeur n'est pas tenu de percevoir la taxe (par exemple, un consommateur ou une personne qui n'effectue que des fournitures exonérées) à l'égard de la vente du bien effectuée au bailleur. Dans ce cas, le loyer du bien est diminué du montant payé ou crédité pour la vente du bien.

Il est proposé de modifier l'article 54.2 de la LTVQ afin que cette règle ne s'applique pas dans les situations qui y sont mentionnées.

Le paragraphe 1° de l'article 54.2 de la LTVQ est à l'effet que l'article 54.1.1 de la LTVQ ne s'applique pas aux fins de déterminer si la valeur de la contrepartie de la fourniture du bien est égale, supérieure ou inférieure à un autre montant précisé dans une autre disposition.

En ce qui concerne le paragraphe 2° de cet article, il prévoit qu'on ne peut utiliser la valeur de la contrepartie réduite en vertu de l'article 54.1.1 de la LTVQ pour déterminer si le fournisseur est un petit fournisseur ou pour déterminer la fréquence de production de ses périodes de déclaration. Ces deux éléments étant déterminés en fonction du total des montants dont chacun représente la valeur de la contrepartie des fournitures effectuées, l'utilisation de la valeur déterminée en vertu de l'article 54.1.1 de la LTVQ aurait donc pour effet de réduire le résultat.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 54.2, avant (1°) L.T.V.Q. / 153 (5) L.T.A. / 23 (2) C-24 / D.B. 2000-03-14, Rens. suppl., Section 1, p.121, 1° par., 3° sous-par. / Modification technique.

* Réf. d.a.: 23 (5) C-24 / D.B. 2000-03-14, Rens. suppl., Section 1, p.121, 3° par.

364. 1. L'article 139 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la définition de l'expression « activité désignée » et dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° de la définition de l'expression « organisation paramunicipale », de « 397 » par « 397.2 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard du calcul d'un remboursement pour une période de demande se terminant après le 31 décembre 2004. Toutefois, le remboursement d'une personne, pour une période de demande qui inclut le 1^{er} janvier 2005, doit être déterminé comme si le paragraphe 1 n'était pas entré en vigueur à l'égard d'un montant qui est, selon le cas :

1° un montant de taxe qui devient payable par la personne avant le 1^{er} janvier 2005 ;

2° un montant qui est réputé avoir été payé ou perçu par la personne avant le 1^{er} janvier 2005 ;

3° un montant qui doit être ajouté dans le calcul de la taxe nette de la personne, selon le cas :

a) du fait qu'une division ou une succursale de la personne devient une division de petit fournisseur avant le 1^{er} janvier 2005 ;

b) du fait que la personne cesse d'être un inscrit avant le 1^{er} janvier 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Les modifications apportées à l'article 139 de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (LTVQ) visent à ajuster les renvois effectués aux articles de la LTVQ relatifs au remboursement partiel de la taxe

de vente du Québec (TVQ) à certains organismes de services publics, afin que ces renvois englobent les nouvelles dispositions portant sur le même objet.

Situation actuelle: L'article 139 de la LTVQ définit certaines expressions requises pour l'application des mesures relatives à l'exonération des fournitures effectuées par les organismes du secteur public, soit les gouvernements, les organismes sans but lucratif, les organismes de bienfaisance, les municipalités, les administrations scolaires, les administrations hospitalières, les collèges publics et les universités.

Par ailleurs, le régime de la TVQ prévoit un remboursement partiel de la TVQ à certains organismes de services publics, à savoir les organismes sans but lucratif admissibles, les organismes de bienfaisance, les administrations scolaires, les administrations hospitalières, les collèges publics et les universités. Le taux de remboursement de la TVQ varie selon la nature des activités exercées par l'organisme et selon qu'il s'agit d'un organisme sans but lucratif admissible, d'un organisme de bienfaisance, d'une administration scolaire, d'une administration hospitalière, d'un collège public ou d'une université.

Le présent projet de loi modifie le régime de la TVQ afin d'étendre l'application du taux de remboursement partiel de la TVQ prévu pour les administrations hospitalières à d'autres organismes qui effectuent des soins de santé semblables à ceux traditionnellement offerts par les hôpitaux. Diverses modifications sont apportées afin de concrétiser cette mesure parmi lesquelles l'ajout des articles 397.1 et 397.2 de la LTVQ.

Modifications proposées: Les modifications apportées à l'article 139 de la LTVQ visent à ajuster les renvois effectués aux articles de la LTVQ relatifs au remboursement partiel de la TVQ à certains organismes de services publics, afin que ces renvois englobent les nouvelles dispositions portant sur le même objet.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 139, « activité désignée » et « organisation paramunicipale » (1°)(a) L.T.V.Q. / 1, « activité désignée » et « organisation paramunicipale », Partie VI, Annexe V L.T.A. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 150, 1° par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a.: 22(11) C-43 / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 147, 1° par.

365. 1. L'article 169.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2° du deuxième alinéa, de « 397 » par « 397.2 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard du calcul d'un remboursement pour une période de demande se terminant après le 31 décembre 2004. Toutefois, le remboursement d'une personne, pour une période de demande qui inclut le 1^{er} janvier 2005, doit être déterminé comme si le paragraphe 1 n'était pas entré en vigueur à l'égard d'un montant qui est, selon le cas :

1° un montant de taxe qui devient payable par la personne avant le 1^{er} janvier 2005 ;

2° un montant qui est réputé avoir été payé ou perçu par la personne avant le 1^{er} janvier 2005 ;

3° un montant qui doit être ajouté dans le calcul de la taxe nette de la personne, selon le cas :

a) du fait qu'une division ou une succursale de la personne devient une division de petit fournisseur avant le 1^{er} janvier 2005 ;

b) du fait que la personne cesse d'être un inscrit avant le 1^{er} janvier 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Les modifications apportées à l'article 169.2 de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (LTVQ) visent à ajuster les renvois effectués aux articles de la LTVQ relatifs au remboursement

partiel de la taxe de vente du Québec (TVQ) à certains organismes de services publics, afin que ces renvois englobent les nouvelles dispositions portant sur le même objet.

Situation actuelle: L'article 169.2 de la LTVQ prévoit l'exonération de fournitures effectuées entre une municipalité et ses organisations paramunicipales ou entre les organisations paramunicipales d'une municipalité.

Par ailleurs, le régime de la TVQ prévoit un remboursement partiel de la TVQ à certains organismes de services publics, à savoir les organismes sans but lucratif admissibles, les organismes de bienfaisance, les administrations scolaires, les administrations hospitalières, les collèges publics et les universités. Le taux de remboursement de la TVQ varie selon la nature des activités exercées par l'organisme et selon qu'il s'agit d'un organisme sans but lucratif admissible, d'un organisme de bienfaisance, d'une administration scolaire, d'une administration hospitalière, d'un collège public ou d'une université.

Le présent projet de loi modifie le régime de la TVQ afin d'étendre l'application du taux de remboursement partiel de la TVQ prévu pour les administrations hospitalières à d'autres organismes qui effectuent des soins de santé semblables à ceux traditionnellement offerts par les hôpitaux. Diverses modifications sont apportées afin de concrétiser cette mesure parmi lesquelles on retrouve l'ajout des articles 397.1 et 397.2 de la LTVQ.

Modifications proposées: Les modifications apportées à l'article 169.2 de la LTVQ visent à ajuster les renvois effectués aux articles de la LTVQ relatifs au remboursement partiel de la TVQ accordé à certains organismes de services publics, afin que ces renvois englobent les nouvelles dispositions portant sur le même objet.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 169.2, 2^o al. (2^o) L.T.V.Q. / 28(g)(ii) Partie VI, Annexe V L.T.A. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 150, 1^o par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a.: 22(11) C-43 / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 147, 1^o par.

366. 1. L'article 179 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit :

«**179.** Est détaxée la fourniture d'un bien meuble corporel, autre qu'un produit soumis à l'accise, effectuée par une personne à un acquéreur, autre qu'un consommateur, qui a l'intention d'expédier le bien hors du Québec si, à la fois : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2003.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La modification proposée à l'article 179 de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (LTVQ) est de concordance avec la définition de l'expression « produit soumis à l'accise » introduite à l'article 1 de la LTVQ.

Situation actuelle: Actuellement, l'article 179 de la LTVQ vise à détaxer la fourniture d'un bien meuble corporel effectuée au Québec et qui, par la suite, est expédié hors du Québec par l'acquéreur, qui n'est pas un consommateur.

Cette disposition de détaxation comporte toutefois une exception pour une marchandise sur laquelle un droit d'accise est imposé en vertu de la *Loi sur l'accise* (L.R.C. (1985), chapitre E-14) ou sur laquelle un tel droit serait imposé si elle était fabriquée ou produite au Canada.

Modifications proposées: La modification proposée consiste à utiliser l'expression « produit

soumis à l'accise» définie à l'article 1 de la LTVQ pour décrire le produit qui n'est pas visé par la disposition de détaxation.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 179 avant (1°) L.T.V.Q. / 387, «produit soumis à l'accise» C-47 / Modification de concordance.

* Réf. d.a.: Gazette du Canada, Partie II, Vol. 137, N° 8, p. 1179, TR 2003-47.

367. 1. L'article 179.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 1° du troisième alinéa par le suivant :

« 1° un produit soumis à l'accise ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2003.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La modification proposée à l'article 179.1 de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (LTVQ) est de concordance avec la définition de l'expression « produit soumis à l'accise » introduite à l'article 1 de la LTVQ.

Situation actuelle: Actuellement, l'article 179.1 de la LTVQ permet à une personne dont l'entreprise consiste, dans une proportion d'au moins 90 %, à acheter des biens au Québec en vue de les expédier hors du Québec sans qu'ils n'aient subi de traitement, de ne pas payer la taxe à l'achat des biens. Pour bénéficier de cet allègement, la personne doit être autorisée par le ministre à présenter un « certificat d'expédition » lors de l'achat des biens.

Cette disposition de détaxation comporte toutefois une exception pour une marchandise sur laquelle un droit d'accise est imposé en vertu de la *Loi sur l'accise* (L.R.C.(1985), chapitre E-14) ou sur laquelle un tel droit serait imposé si elle était

fabriquée ou produite au Canada. Dans ce cas, la disposition de détaxation ne s'applique pas.

Modifications proposées: La modification proposée consiste à utiliser l'expression « produit soumis à l'accise » définie à l'article 1 de la LTVQ pour décrire le produit qui n'est pas visé par la disposition de détaxation.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 179.1, 3° al. (1°) L.T.V.Q. / 387, «produit soumis à l'accise» C-47 / Modification de concordance.

* Réf. d.a.: Gazette du Canada, Partie II, Vol. 137, N° 8, p. 1179, TR 2003-47.

368. 1. L'article 179.2 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 1° du troisième alinéa par le suivant :

« 1° un produit soumis à l'accise ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2003.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La modification proposée à l'article 179.2 de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (LTVQ) est de concordance avec la définition de l'expression « produit soumis à l'accise » introduite à l'article 1 de la LTVQ.

Situation actuelle: Actuellement, l'article 179.2 de la LTVQ permet aux entreprises qui achètent des biens au Québec en vue de les expédier hors du Québec, ou qui prennent possession de biens appartenant à des clients destinés à être expédiés hors du Québec, et qui ajoutent une valeur limitée aux biens dans le cadre de leurs activités de traitement ou de distribution, d'utiliser un certificat de centre de distribution des expéditions pour acquérir, sans avoir à payer la taxe, les stocks ainsi que les biens à

ajouter à d'autres produits lors du traitement de ces services.

Cette disposition de détaxation comporte toutefois une exception pour une marchandise sur laquelle un droit d'accise est imposé en vertu de la *Loi sur l'accise* (L.R.C. (1985), chapitre E-14) ou sur laquelle un tel droit serait imposé si elle était fabriquée ou produite au Canada. Dans ce cas, la disposition de détaxation ne s'applique pas.

Modifications proposées: La modification proposée consiste à utiliser l'expression « produit soumis à l'accise » définie à l'article 1 de la LTVQ pour décrire le produit qui n'est pas visé par la disposition de détaxation.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 179.2, 3^o al. (1^o) L.T.V.Q. / 387, « produit soumis à l'accise » C-47 / Modification de concordance.

* Réf. d.a.: Gazette du Canada, Partie II, Vol. 137, N^o 8, p. 1179, TR 2003-47.

369. 1. L'article 181 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **181.** La fourniture d'un produit soumis à l'accise, si l'acquéreur l'exporte sans payer les droits prévus par la Loi sur l'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-14) ou la Loi de 2001 sur l'accise (Lois du Canada, 2002, chapitre 22) est détaxée. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2003.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La modification proposée à l'article 181 de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (LTVQ) est de concordance avec la définition de l'expression « produit soumis à l'accise » introduite à l'article 1 de la LTVQ et tient compte de l'entrée en vigueur de la *Loi de 2001 sur l'accise* (L.C., 2002, chapitre 22).

Situation actuelle: Cet article vise à détaxer les spiritueux, la bière et les produits du tabac fournis à un acquéreur qui, par la suite, exporte ces produits en douane conformément à la *Loi sur l'accise* (L.R.C. (1985), chapitre E-14).

Modifications proposées: Les modifications proposées consistent à utiliser l'expression « produit soumis à l'accise » définie à l'article 1 de la LTVQ et à utiliser la terminologie de la *Loi de 2001 sur l'accise* pour décrire le produit visé par la disposition de détaxation.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 181 L.T.V.Q. / 387, « produit soumis à l'accise » et 391 C-47 / Modification de concordance.

* Réf. d.a.: Gazette du Canada, Partie II, Vol. 137, N^o 8, p. 1179, TR 2003-47.

370. 1. L'article 247 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2^o du deuxième alinéa, de « 397 » par « 397.2 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard du calcul d'un remboursement pour une période de demande se terminant après le 31 décembre 2004. Toutefois, le remboursement d'une personne, pour une période de demande qui inclut le 1^{er} janvier 2005, doit être déterminé comme si le paragraphe 1 n'était pas entré en vigueur à l'égard d'un montant qui est, selon le cas :

1^o un montant de taxe qui devient payable par la personne avant le 1^{er} janvier 2005 ;

2^o un montant qui est réputé avoir été payé ou perçu par la personne avant le 1^{er} janvier 2005 ;

3^o un montant qui doit être ajouté dans le calcul de la taxe nette de la personne, selon le cas :

a) du fait qu'une division ou une succursale de la personne devient une division de petit fournisseur avant le 1^{er} janvier 2005 ;

b) du fait que la personne cesse d'être un inscrit avant le 1^{er} janvier 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Les modifications apportées à l'article 247 de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (LTVQ) visent à ajuster les renvois effectués aux articles de la LTVQ relatifs au remboursement partiel de la taxe de vente du Québec (TVQ) à certains organismes de services publics, afin que ces renvois englobent les nouvelles dispositions portant sur le même objet.

Situation actuelle: L'article 247 de la LTVQ impose une limite au remboursement de la taxe sur les intrants (RTI) qu'un inscrit peut demander à l'égard d'une voiture de tourisme qu'il acquiert ou apporte au Québec pour l'utiliser comme immobilisation dans le cadre de ses activités commerciales. Selon cet article, aucun RTI ne peut être demandé à l'égard d'une taxe payable relativement à un montant qui excède le coût en capital réputé de la voiture pour les fins de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., chapitre I-3). Il est également tenu compte, le cas échéant, du remboursement que l'inscrit pouvait demander à l'égard de la voiture en vertu des articles 383 à 397 de la LTVQ.

Par ailleurs, le régime de la TVQ prévoit un remboursement partiel de la TVQ à certains organismes de services publics, à savoir les organismes sans but lucratif admissibles, les organismes de bienfaisance, les administrations scolaires, les administrations hospitalières, les collèges publics et les universités. Le taux de remboursement de la TVQ varie selon la nature des activités exercées par l'organisme et selon qu'il s'agit d'un organisme sans but lucratif admissible, d'un organisme de bienfaisance, d'une administration scolaire, d'une administration hospitalière, d'un collège public ou d'une université.

Le présent projet de loi modifie le régime de la TVQ afin d'étendre l'application du taux du

remboursement partiel de la TVQ prévu pour les administrations hospitalières à d'autres organismes qui effectuent des soins de santé semblables à ceux traditionnellement offerts par les hôpitaux. Diverses modifications sont apportées afin de concrétiser cette mesure parmi lesquelles l'ajout des articles 397.1 et 397.2 de la LTVQ.

Modifications proposées: Les modifications apportées à l'article 247 de la LTVQ visent à ajuster les renvois effectués aux articles de la LTVQ relatifs au remboursement partiel de la TVQ accordé à certains organismes de services publics, afin que ces renvois englobent les nouvelles dispositions portant sur le même objet.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 247, 2^o al. (2^o)(a) L.T.V.Q. / 201(b) L.T.A. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 150, 1^o par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a.: 22(11) C-43 / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 147, 1^o par.

371. 1. L'article 304 de cette loi est modifié par le remplacement du mot « séquestre » par le mot « faillite ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 15 décembre 2004.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La modification proposée à l'article 304 de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (LTVQ) vise à remplacer l'expression « ordonnance de séquestre » par l'expression « ordonnance de faillite ».

Situation actuelle: Actuellement, l'article 304 de la LTVQ réfère à la notion d'« ordonnance de séquestre ».

Modifications proposées: Il y aurait lieu de modifier l'article 304 de la LTVQ afin de remplacer l'expression « ordonnance de séquestre » par l'expression « ordonnance de faillite ».

La modification apportée vise à s'harmoniser avec la disposition fédérale correspondante, laquelle a été modifiée dans le cadre de la démarche d'harmonisation de la législation fédérale entreprise par le ministère de la Justice du Canada par suite de l'entrée en vigueur en 1994 du *Code civil du Québec*, qui modifie substantiellement les concepts, les institutions et la terminologie du droit civil.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 304 L.T.V.Q. / 265(1)(c) L.T.A. / 199 S-10 / B.I. 2002-8, p. 79, 5^o par. / Modification technique.

* Réf. d.a.: B.I. 2002-8, p. 79, 6^o par.

372. 1. L'article 351 de cette loi est modifié, dans le troisième alinéa:

1^o par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant :

« 2^o un produit soumis à l'accise »;

2^o par la suppression du paragraphe 3^o.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2003.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La modification proposée à l'article 351 de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (LTVQ) est de concordance avec la définition de l'expression « produit soumis à l'accise » introduite à l'article 1 de la LTVQ.

La deuxième modification a pour but d'abroger la disposition qui exclut le vin des biens expédiés hors du Québec qui peuvent faire l'objet d'un remboursement aux non-résidents.

Situation actuelle: Actuellement, l'article 351 de la LTVQ prévoit le droit au remboursement de la taxe payée à l'égard de la fourniture de certains biens meubles corporels acquis par une personne qui ne réside pas au Canada pour être utilisés principalement hors du Québec.

Les biens doivent être acquis pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre des activités commerciales de la personne pour donner droit à un remboursement.

La personne qui réside au Canada, qui exploite une entreprise hors du Québec et qui emporte ou expédie le bien hors du Québec dans le cadre de l'exploitation de son entreprise dans un délai raisonnable suivant la fourniture, aura également droit à ce remboursement.

Cette disposition de détaxation comporte toutefois une exception pour une marchandise sur laquelle un droit d'accise est imposé en vertu de la *Loi sur l'accise* (L.R.C. (1985), chapitre E-14) ou sur laquelle un tel droit serait imposé si elle était fabriquée ou produite au Canada. Elle comporte aussi une exception pour le vin qui est assujéti à une taxe d'accise. Dans ces cas, le remboursement ne s'applique pas.

Modifications proposées: La modification proposée est de concordance avec la définition de « produit soumis à l'accise » introduite à l'article 1 de la LTVQ.

La mention du vin comme produit à l'égard duquel le remboursement ne s'applique pas n'est plus nécessaire puisque le vin, qui était assujéti à une taxe d'accise en vertu de la *Loi sur la taxe d'accise* (L.R.C. 1985, chapitre E-15), est dorénavant assujéti à un droit d'accise imposé en vertu de la *Loi de 2001 sur l'accise* (L.C., 2002, chapitre 22).

RÉFÉRENCES

* Réf.: 351, 3^o al. (2^o) et (3^o) L.T.V.Q. / 387, « produit soumis à l'accise » et 389 C-47 / Modification de concordance.

* Réf. d.a.: Gazette du Canada, Partie II, Vol. 137, N° 8, p. 1179, TR 2003-47.

373. 1. L'article 378.18 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 397 » par « 397.2 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard du calcul d'un remboursement pour une période de demande se terminant après le 31 décembre 2004. Toutefois, le remboursement d'une personne, pour une période de demande qui inclut le 1^{er} janvier 2005, doit être déterminé comme si le paragraphe 1 n'était pas entré en vigueur à l'égard d'un montant qui est, selon le cas :

1° un montant de taxe qui devient payable par la personne avant le 1^{er} janvier 2005 ;

2° un montant qui est réputé avoir été payé ou perçu par la personne avant le 1^{er} janvier 2005 ;

3° un montant qui doit être ajouté dans le calcul de la taxe nette de la personne, selon le cas :

a) du fait qu'une division ou une succursale de la personne devient une division de petit fournisseur avant le 1^{er} janvier 2005 ;

b) du fait que la personne cesse d'être un inscrit avant le 1^{er} janvier 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Les modifications apportées à l'article 378.18 de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (LTVQ) visent à ajuster les renvois effectués aux articles de la LTVQ relatifs au remboursement partiel de la taxe de vente du Québec (TVQ) à certains organismes de services publics, afin que ces renvois englobent les nouvelles dispositions portant sur le même objet.

Situation actuelle: La sous-section IV.2 de la sous-section 3 de la section I du chapitre VII du titre I de la LTVQ, dont fait partie l'article 378.18

de la LTVQ, prévoit un remboursement partiel pour les immeubles d'habitation locatifs neufs au titre de la taxe payée relativement à la vente taxable d'un fonds et d'un bâtiment à un locateur autre qu'une coopérative d'habitation. L'article 378.18 de la LTVQ stipule qu'une personne ne peut obtenir ce remboursement dans le cas où elle pourrait par ailleurs obtenir un remboursement en vertu de certaines dispositions.

Par ailleurs, le régime de la TVQ prévoit un remboursement partiel de la TVQ à certains organismes de services publics, à savoir les organismes sans but lucratif admissibles, les organismes de bienfaisance, les administrations scolaires, les administrations hospitalières, les collèges publics et les universités. Le taux du remboursement de la TVQ varie selon la nature des activités exercées par l'organisme et selon qu'il s'agit d'un organisme sans but lucratif admissible, d'un organisme de bienfaisance, d'une administration scolaire, d'une administration hospitalière, d'un collège public ou d'une université.

Le présent projet de loi modifie le régime de la TVQ afin d'étendre l'application du taux du remboursement partiel de la TVQ prévu pour les administrations hospitalières à d'autres organismes qui effectuent des soins de santé semblables à ceux traditionnellement offerts par les hôpitaux. Diverses modifications sont apportées afin de concrétiser cette mesure parmi lesquelles l'ajout des articles 397.1 et 397.2 de la LTVQ.

Modifications proposées: Les modifications apportées à l'article 378.18 de la LTVQ visent à ajuster les renvois effectués aux articles de la LTVQ relatifs au remboursement partiel de la TVQ accordé à certains organismes de services publics, afin que ces renvois englobent les nouvelles dispositions portant sur le même objet.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 378.18, 1° al. L.T.V.Q. / 256.2(9) L.T.A. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 150, 1° par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a.: 22(11) C-43 / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section I, p. 147, 1° par.

374. 1. L'article 383 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède la définition de l'expression « organisme de bienfaisance » par ce qui suit :

« **383.** Pour l'application du présent article et des articles 384 à 397.2, l'expression : » ;

2° par l'insertion, avant la définition de l'expression « organisme de bienfaisance », des définitions suivantes :

« *activités déterminées* » ;

« *activités déterminées* » signifie des activités visées à l'un des sous-paragraphes *a*, *b* ou *c* du paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 386.2, autres que des activités exercées dans le cadre de l'exploitation d'un centre hospitalier ou d'un hôpital public ;

« *exploitant d'établissement* » ;

« *exploitant d'établissement* » signifie un organisme de bienfaisance, une institution publique ou un organisme sans but lucratif admissible, autre qu'une administration hospitalière, qui administre un établissement admissible visé à l'article 385.1 ;

« *financement admissible* » ;

« *financement admissible* » signifie, dans le cas d'un exploitant d'établissement pour un exercice ou une partie d'un exercice de cet exploitant, une somme d'argent vérifiable, y compris un prêt à remboursement conditionnel, mais ne comprend pas un autre prêt ou un remboursement, une remise ou un crédit de taxes, de droits ou de frais imposés en vertu d'une loi, qui est payé ou payable, soit dans le but d'aider financièrement à l'exploitation de l'établissement pendant l'exercice ou la partie de l'exercice, soit à titre de contrepartie d'une fourniture exonérée qui consiste à faire en sorte que l'établissement soit disponible pour

que des fournitures en établissement puissent y être effectuées pendant l'exercice ou la partie de l'exercice, soit à titre de contrepartie de fournitures en établissement de biens qui sont mis à la disposition d'une personne ou de services qui lui sont rendus dans l'établissement pendant l'exercice ou la partie de l'exercice, à l'exploitant à l'égard de la prestation de services de santé au public par, selon le cas :

1° un gouvernement ;

2° une personne qui est un organisme de bienfaisance, une institution publique ou un organisme sans but lucratif admissible dans le cas où, à la fois :

a) l'une de ses missions est d'organiser ou de coordonner la prestation de services de santé au public ;

b) il est raisonnable de s'attendre à ce qu'un gouvernement soit la principale source de financement de ses activités à l'égard de la prestation de services de santé au public pendant son exercice au cours duquel la fourniture est effectuée ;

« *financement médical* » ;

« *financement médical* » signifie, dans le cas d'un fournisseur à l'égard d'une fourniture, une somme d'argent, y compris un prêt à remboursement conditionnel, mais ne comprend pas un autre prêt ou un remboursement, une remise ou un crédit de taxes, de droits ou de frais imposés en vertu d'une loi, qui est payé ou payable, soit dans le but d'aider financièrement le fournisseur à effectuer la fourniture, soit à titre de contrepartie de la fourniture, au fournisseur à l'égard de services de santé par, selon le cas :

1° un gouvernement ;

2° une personne qui est un organisme de bienfaisance, une institution publique ou un organisme sans but lucratif admissible dans le cas où, à la fois :

a) l'une de ses missions est d'organiser ou de coordonner la prestation de services de santé au public ;

b) il est raisonnable de s'attendre à ce qu'un gouvernement soit la principale source de financement de ses activités à l'égard de la prestation de services de santé au public pendant son exercice au cours duquel la fourniture est effectuée ;

«fournisseur externe» ;

« «fournisseur externe» signifie un organisme de bienfaisance, une institution publique ou un organisme sans but lucratif admissible, autre qu'une administration hospitalière ou un exploitant d'établissement, qui effectue des fournitures auxiliaires, des fournitures en établissement ou des fournitures d'un bien ou d'un service médical à domicile ;

«fourniture auxiliaire» ;

« «fourniture auxiliaire» signifie, selon le cas :

1° une fourniture exonérée d'un service qui consiste à organiser ou à coordonner la réalisation de fournitures en établissement ou de fournitures d'un bien ou d'un service médical à domicile à l'égard de laquelle un montant, autre qu'un montant symbolique, est payé ou payable au fournisseur à titre de financement médical ;

2° la partie d'une fourniture exonérée, autre qu'une fourniture en établissement, une fourniture d'un bien ou d'un service médical à domicile ou une fourniture prescrite, d'un bien ou d'un service, autre qu'un service financier, qui représente la mesure dans laquelle le bien ou le service est ou est raisonnablement censé être consommé ou utilisé dans la réalisation d'une fourniture en établissement et à l'égard de laquelle un montant, autre qu'un montant symbolique, est payé ou payable au fournisseur à titre de financement médical ;

«fourniture déterminée» ;

« «fourniture déterminée» signifie, dans le cas d'un bien d'une personne, selon le cas :

1° une fourniture taxable, effectuée à la personne à un moment quelconque après le 31 décembre 2004, d'un bien qui appartenait, à cette date, à la personne ou à une personne qui lui est liée à ce moment ;

2° une fourniture taxable, que la personne est réputée, en vertu de l'article 275, avoir effectuée après le 31 décembre 2004, d'un bien qui appartenait, à cette date, à la personne ou à une autre personne qui a effectué la dernière fois la fourniture par vente du bien à la personne et qui lui était liée le jour où la fourniture par vente a été effectuée ;

«fourniture d'un bien ou d'un service médical à domicile» ;

« «fourniture d'un bien ou d'un service médical à domicile» signifie une fourniture exonérée, autre qu'une fourniture en établissement ou une fourniture prescrite, d'un bien ou d'un service dans le cas où, à la fois :

1° la fourniture est effectuée, à la fois :

a) dans le cadre d'un processus de soins qui est médicalement nécessaire pour maintenir la santé d'un particulier, prévenir une maladie, diagnostiquer ou traiter une blessure, une maladie ou un handicap ou fournir des soins palliatifs ;

b) après qu'un médecin agissant dans le cadre de l'exercice de sa profession ou qu'une personne prescrite agissant dans des circonstances prescrites a reconnu ou confirmé qu'il est approprié que le processus soit réalisé au lieu de résidence ou d'hébergement du particulier, autre qu'un centre hospitalier, un hôpital public ou un établissement admissible ;

2° le bien est mis à la disposition du particulier ou le service est rendu au particulier, au lieu de résidence ou d'hébergement du particulier, autre qu'un centre hospitalier, un hôpital public ou un établissement admissible, avec l'autorisation d'une personne responsable de la coordination du processus et dans des circonstances où il est raisonnable de s'attendre à ce que cette personne exercera cette responsabilité en collaboration avec un médecin agissant dans le cadre de l'exercice de sa profession ou une personne prescrite agissant dans des circonstances

prescrites ou en suivant de façon continue les directives données relativement au processus par un tel médecin ou une telle personne prescrite ;

3° la totalité ou la presque totalité de la fourniture comprend un bien ou un service autre que des repas, un logement, des services ménagers courants, de l'aide relativement aux activités quotidiennes, sociales et récréatives ainsi que d'autres services connexes afin de satisfaire aux besoins psychosociaux du particulier ;

4° un montant à l'égard de la fourniture, autre qu'un montant symbolique, est payé ou payable à titre de financement médical au fournisseur ;

«fourniture en établissement» ;

««fourniture en établissement» signifie une fourniture exonérée, autre qu'une fourniture prescrite, d'un bien ou d'un service dans le cas où, à la fois :

1° le bien est mis à la disposition d'un particulier ou le service lui est rendu dans un centre hospitalier, un hôpital public ou un établissement admissible, dans le cadre d'un processus de soins qui est médicalement nécessaire pour maintenir la santé du particulier, prévenir une maladie, diagnostiquer ou traiter une blessure, une maladie ou un handicap ou fournir des soins palliatifs dans le cas où, à la fois :

a) le processus est réalisé, en totalité ou en partie, au centre hospitalier, à l'hôpital public ou à l'établissement admissible ;

b) il est raisonnable de s'attendre à ce que le processus soit réalisé sous la direction ou la surveillance active ou avec la participation active de l'une des personnes suivantes :

i. un médecin agissant dans le cadre de l'exercice de sa profession ;

ii. une sage-femme agissant dans le cadre de l'exercice de sa profession ;

iii. dans le cas où un médecin n'est pas facilement accessible dans la région géographique où le processus est réalisé, une infirmière ou un

infirmier agissant dans le cadre de l'exercice de leur profession ;

iv. une personne prescrite agissant dans des circonstances prescrites ;

c) lorsque des soins de longue durée nécessitent que le particulier passe la nuit au centre hospitalier, à l'hôpital public ou à l'établissement admissible, le processus exige ou est raisonnablement censé exiger, à la fois :

i. qu'une infirmière ou un infirmier soit présent au centre hospitalier, à l'hôpital public ou à l'établissement admissible à tout moment où le particulier s'y trouve ;

ii. qu'un médecin ou, si un médecin n'est pas facilement accessible dans la région géographique où le processus est réalisé, qu'une infirmière ou un infirmier soit présent ou disponible sur demande au centre hospitalier, à l'hôpital public ou à l'établissement admissible à tout moment où le particulier s'y trouve ;

iii. que, tout au long du processus, le particulier soit soumis à une surveillance médicale et reçoive une gamme de services de soins thérapeutiques qui comprend des soins infirmiers ;

iv. qu'en aucun cas, la totalité ou la presque totalité de chaque jour ou partie de jour que le particulier passe au centre hospitalier, à l'hôpital public ou à l'établissement admissible ne soit une période pendant laquelle le particulier ne reçoit pas de services de soins thérapeutiques visés au sous-paragraphe iii ;

2° dans le cas où le fournisseur n'exploite pas le centre hospitalier, l'hôpital public ou l'établissement admissible, un montant, autre qu'un montant symbolique, est payé ou payable au fournisseur à titre de financement médical ;

«médecin» ;

««médecin» signifie un médecin au sens de la Loi médicale (chapitre M-9) et comprend une personne habilitée en vertu de la législation d'une

autre province, des Territoires du Nord-Ouest, du territoire du Yukon ou du territoire du Nunavut à exercer la profession de médecin ; » ;

3° par l'addition, après le paragraphe 4° de la définition de l'expression « organisme déterminé de services publics », des paragraphes suivants :

« 5° un exploitant d'établissement ;

« 6° un fournisseur externe ; » ;

4° par l'insertion, après la définition de l'expression « pourcentage de financement public », de la définition suivante :

« sage-femme » ;

« « sage-femme » signifie une personne habilitée en vertu de la législation du Québec, d'une autre province, des Territoires du Nord-Ouest, du territoire du Yukon ou du territoire du Nunavut à exercer la profession de sage-femme ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard du calcul d'un remboursement pour une période de demande se terminant après le 31 décembre 2004. Toutefois, le remboursement d'une personne, pour une période de demande qui inclut le 1^{er} janvier 2005, doit être déterminé comme si le paragraphe 1 n'était pas entré en vigueur à l'égard d'un montant qui est, selon le cas :

1° un montant de taxe qui devient payable par la personne avant le 1^{er} janvier 2005 ;

2° un montant qui est réputé avoir été payé ou perçu par la personne avant le 1^{er} janvier 2005 ;

3° un montant qui doit être ajouté dans le calcul de la taxe nette de la personne, selon le cas :

a) du fait qu'une division ou une succursale de la personne devient une division de petit fournisseur avant le 1^{er} janvier 2005 ;

b) du fait que la personne cesse d'être un inscrit avant le 1^{er} janvier 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 383 de la *Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ)* est modifié afin d'ajouter certaines définitions suite à l'extension de l'application du taux du remboursement partiel de la taxe qui était réservé aux administrations hospitalières à certains organismes qui offrent des soins de santé.

Situation actuelle: L'article 383 de la LTVQ définit, aux fins des articles 384 à 397 de la LTVQ, plusieurs expressions nécessaires pour déterminer le remboursement partiel de la taxe accordé aux organismes de services publics à savoir les organismes de bienfaisance, les organismes sans but lucratif admissibles, les administrations hospitalières, les administrations scolaires, les universités et les collèges publics.

Ce remboursement est généralement accordé relativement à l'acquisition, ou à l'apport au Québec, de biens ou de services qui ne donnent pas droit à un remboursement de la taxe sur les intrants.

Modifications proposées: Le régime de la taxe de vente du Québec est modifié afin d'étendre l'application du taux du remboursement partiel de la taxe prévu pour les administrations hospitalières à d'autres organismes qui effectuent des soins de santé semblables à ceux traditionnellement offerts par les hôpitaux.

De nouvelles définitions sont donc proposées pour donner suite à cette nouvelle application du taux du remboursement partiel de la taxe prévu pour les administrations hospitalières à d'autres organismes qui offrent certains soins de santé.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 383, « activités déterminées », « exploitant d'établissement », « financement admissible », « financement médical », « fournisseur externe », « fourniture auxiliaire », « fourniture déterminée », « fourniture d'un bien ou d'un service médical à domicile », « fourniture en établissement », « médecin » et « sage-femme » L.T.V.Q. /

259(1) « activités déterminées », « exploitant d'établissement », « subvention admissible », « subvention médicale », « fournisseur externe », « fourniture connexe », « fourniture déterminée », « fourniture de biens ou de services médicaux à domicile », « fourniture en établissement », « médecin » et « sage-femme » L.T.A. / 22(3) C-43 / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 150, 1^o par.

* Réf. d.a.: 22(11) C-43 / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 147, 1^o par.

* Réf.: 383, « organisme déterminé de services publics » 5^o et 6^o par. L.T.V.Q. / 259(1) « organisme déterminé de services publics » (f) et (g) L.T.A. / 22(1) C-43 / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 150, 1^o par.

* Réf. d.a.: 22(11) C-43 / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 147, 1^o par.

375. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 385, du suivant :

Établissement admissible.

« **385.1** Pour l'application des articles 383 à 397.2, un établissement ou une partie d'un établissement, autre qu'un centre hospitalier ou un hôpital public, est un établissement admissible pour un exercice ou une partie d'un exercice de l'exploitant de l'établissement ou de la partie de l'établissement dans le cas où, à la fois :

1^o les fournitures de services qui sont habituellement rendus au public, pendant l'exercice ou la partie de l'exercice, à l'établissement ou à la partie de l'établissement, seraient des fournitures en établissement si, dans la définition de l'expression « fourniture en établissement » prévue à l'article 383, les mots « un centre hospitalier, un hôpital public ou un établissement admissible » faisaient référence à l'établissement ou à la partie de l'établissement ;

2^o un montant, autre qu'un montant symbolique, est payé ou payable à l'exploitant à titre de financement

admissible relativement à l'établissement ou à la partie de l'établissement pendant l'exercice ou la partie de l'exercice ;

3^o une accréditation, un permis ou une autre autorisation, qui est reconnu ou prévu en vertu de la législation du Québec, d'une autre province, des Territoires du Nord-Ouest, du territoire du Yukon, du territoire du Nunavut ou du Canada relativement à des établissements où sont fournis des services de santé, s'applique à l'établissement ou à la partie de l'établissement pendant l'exercice ou la partie de l'exercice. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard du calcul d'un remboursement pour une période de demande se terminant après le 31 décembre 2004. Toutefois, le remboursement d'une personne, pour une période de demande qui inclut le 1^{er} janvier 2005, doit être déterminé comme si le paragraphe 1 n'était pas entré en vigueur à l'égard d'un montant qui est, selon le cas :

1^o un montant de taxe qui devient payable par la personne avant le 1^{er} janvier 2005 ;

2^o un montant qui est réputé avoir été payé ou perçu par la personne avant le 1^{er} janvier 2005 ;

3^o un montant qui doit être ajouté dans le calcul de la taxe nette de la personne, selon le cas :

a) du fait qu'une division ou une succursale de la personne devient une division de petit fournisseur avant le 1^{er} janvier 2005 ;

b) du fait que la personne cesse d'être un inscrit avant le 1^{er} janvier 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 385.1 de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (LTVQ) propose une définition de l'expression « établissement admissible ». Dorénavant, la taxe payée dans le cadre d'activités liées à l'exploitation d'un établissement admissible sera admissible à un remboursement partiel au même taux que celui prévu à l'égard des activités liées à

l'exploitation d'un centre hospitalier ou d'un hôpital public.

Contexte: Actuellement, le régime de la taxe de vente du Québec (TVQ) prévoit un remboursement partiel de la taxe aux organismes de services publics à savoir les organismes de bienfaisance, les organismes sans but lucratif admissibles, les administrations hospitalières, les administrations scolaires, les universités et les collèges publics. Le taux du remboursement de la taxe varie selon la nature des activités exercées par l'organisme et selon qu'il s'agit d'un organisme de bienfaisance, d'un organisme sans but lucratif admissible, d'une administration hospitalière, d'une administration scolaire, d'une université ou d'un collège public.

Ces remboursements sont généralement accordés relativement aux acquisitions, ou aux apports au Québec, de biens ou de services qui ne donnent pas droit à un remboursement de la taxe sur les intrants (RTI).

Modifications proposées: Le régime de la TVQ est modifié afin d'étendre l'application du taux de remboursement partiel de la taxe prévu pour les administrations hospitalières à d'autres organismes qui effectuent des soins de santé semblables à ceux traditionnellement offerts par les hôpitaux.

Le nouvel article 385.1 de la LTVQ propose une définition de l'expression «établissement admissible». Dorénavant, la taxe payée dans le cadre d'activités liées à l'exploitation d'un établissement admissible sera admissible à un remboursement partiel au même taux que celui prévu à l'égard des activités liées à l'exploitation d'un centre hospitalier ou d'un hôpital public.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 385.1 L.T.V.Q. / 259(2.1) L.T.A. / 22(4) C-43 / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 150, 1^o par.

* Réf. d.a.: 22(11) C-43 / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 147, 1^o par.

376. 1. L'article 386 de cette loi est modifié par l'addition, dans le paragraphe 4^o du premier alinéa et après les mots «administration hospitalière», de «un exploitant d'établissement ou un fournisseur externe».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard du calcul d'un remboursement pour une période de demande se terminant après le 31 décembre 2004. Toutefois, le remboursement d'une personne, pour une période de demande qui inclut le 1^{er} janvier 2005, doit être déterminé comme si le paragraphe 1 n'était pas entré en vigueur à l'égard d'un montant qui est, selon le cas :

1^o un montant de taxe qui devient payable par la personne avant le 1^{er} janvier 2005 ;

2^o un montant qui est réputé avoir été payé ou perçu par la personne avant le 1^{er} janvier 2005 ;

3^o un montant qui doit être ajouté dans le calcul de la taxe nette de la personne, selon le cas :

a) du fait qu'une division ou une succursale de la personne devient une division de petit fournisseur avant le 1^{er} janvier 2005 ;

b) du fait que la personne cesse d'être un inscrit avant le 1^{er} janvier 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 386 de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (LTVQ) est modifié afin d'ajouter qu'un «exploitant d'établissement», de même qu'un «fournisseur externe», pourront désormais bénéficier du même taux de remboursement partiel de la taxe que celui actuellement prévu pour une administration hospitalière.

Situation actuelle: L'article 386 de la LTVQ accorde à un organisme déterminé de services

publics, un organisme de bienfaisance ou un organisme sans but lucratif admissible, un droit de remboursement, selon un pourcentage déterminé, de la taxe exigée non admissible au remboursement de la taxe sur les intrants à l'égard de certains biens et services.

Modifications proposées: Le régime de la taxe de vente du Québec est modifié afin d'étendre l'application du taux du remboursement partiel de la taxe prévu pour les administrations hospitalières à d'autres organismes qui effectuent des soins de santé semblables à ceux traditionnellement offerts par les hôpitaux.

Ainsi, un organisme qui se qualifie à titre d'«exploitant d'établissement» ou de «fournisseur externe», pourra désormais bénéficier du même taux de remboursement partiel de la taxe que celui actuellement prévu pour une administration hospitalière à l'égard de ses activités admissibles.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 386, 1° al. (4°) L.T.V.Q. / 259(1), «pourcentage établi» (b) L.T.A. / 22(2) C-43 / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 150, 1° par.

* Réf. d.a.: 22(11) C-43 / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 147, 1° par.

377. 1. L'article 386.2 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la partie qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa et avant les mots «Dans le cas où», de «Sous réserve de l'article 386.3,» ;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de «3°» par «6°» ;

b) par le remplacement du sous-paragraphe a du paragraphe 2° par le suivant :

«a) à un montant de la taxe à l'égard d'une fourniture effectuée à la personne, ou de l'apport du bien au Québec, par la personne, à un moment quelconque ;» ;

c) par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

«3° la lettre C représente le pourcentage qui correspond à la mesure dans laquelle la personne avait l'intention, à ce moment, de consommer, d'utiliser ou de fournir le bien ou le service ;

a) dans le cas d'une personne agissant à titre d'administration hospitalière, dans le cadre des activités que la personne exerce dans l'exploitation d'un centre hospitalier ou d'un hôpital public, dans l'exploitation d'un établissement admissible en vue de la réalisation de fournitures en établissement ou dans le cadre de la réalisation de fournitures en établissement, de fournitures auxiliaires ou de fournitures d'un bien ou d'un service médical à domicile ;

b) dans le cas d'une personne agissant à titre d'exploitant d'établissement, dans le cadre des activités que la personne exerce dans l'exploitation d'un établissement admissible en vue de la réalisation de fournitures en établissement ou dans le cadre de la réalisation de fournitures en établissement, de fournitures auxiliaires ou de fournitures d'un bien ou d'un service médical à domicile ;

c) dans le cas d'une personne agissant à titre de fournisseur externe, dans le cadre des activités que la personne exerce dans la réalisation de fournitures auxiliaires, de fournitures en établissement ou de fournitures d'un bien ou d'un service médical à domicile ;

d) dans les autres cas, dans le cadre des activités que la personne exerce dans l'exploitation d'une école primaire ou secondaire, d'un collège d'enseignement postsecondaire ou d'un institut technique d'enseignement postsecondaire, d'une

institution reconnue qui décerne un diplôme, de l'institut de recherche d'une telle institution ou d'un collège qui lui est affilié, selon le cas. ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 a effet depuis le 26 novembre 1997 et s'applique aux fins du calcul d'un remboursement pour lequel une demande est reçue par le ministre du Revenu après le 25 novembre 1997.

3. Les sous-paragraphe *a* et *c* du sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard du calcul d'un remboursement pour une période de demande se terminant après le 31 décembre 2004. Toutefois, le remboursement d'une personne, pour une période de demande qui inclut le 1^{er} janvier 2005, doit être déterminé comme si les sous-paragraphe *a* et *c* du sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 n'étaient pas entrés en vigueur à l'égard d'un montant qui est, selon le cas :

1^o un montant de taxe qui devient payable par la personne avant le 1^{er} janvier 2005 ;

2^o un montant qui est réputé avoir été payé ou perçu par la personne avant le 1^{er} janvier 2005 ;

3^o un montant qui doit être ajouté dans le calcul de la taxe nette de la personne, selon le cas :

a) du fait qu'une division ou une succursale de la personne devient une division de petit fournisseur avant le 1^{er} janvier 2005 ;

b) du fait que la personne cesse d'être un inscrit avant le 1^{er} janvier 2005.

4. Le sous-paragraphe *b* du sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 1997.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 386.2 de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (LTVQ) est modifié afin d'ajouter de nouvelles activités qui, outre les activités liées à l'exploitation d'un centre hospitalier ou d'un hôpital public, sont admissibles au taux du remboursement partiel de la taxe actuellement prévu pour une administration hospitalière.

Situation actuelle: L'article 386.2 de la LTVQ prévoit les règles de calcul quant à la répartition du montant de remboursement partiel de la taxe auquel peut avoir droit un organisme déterminé de services publics à vocations multiples.

Modifications proposées: Le régime de la taxe de vente du Québec (TVQ) est modifié afin d'étendre l'application du taux du remboursement partiel de la taxe prévu pour les administrations hospitalières à d'autres organismes qui effectuent des soins de santé semblables à ceux traditionnellement offerts par les hôpitaux.

Ainsi, un organisme qui se qualifie à titre d'« exploitant d'établissement » ou de « fournisseur externe » pourra désormais bénéficier du même taux de remboursement partiel de la taxe que celui actuellement prévu pour une administration hospitalière à l'égard de ses activités admissibles à ce remboursement.

Outre les activités liées à l'exploitation d'un centre hospitalier ou d'un hôpital public, de nouvelles activités seront admissibles au même taux du remboursement partiel de la taxe actuellement pour une administration hospitalière. Ainsi, un organisme admissible pourra réclamer un remboursement partiel de la taxe payée dans le cadre des activités liées à l'exploitation d'un établissement admissible en vue de la réalisation de fournitures en établissement ou liées à la réalisation de fournitures en établissement, de fournitures auxiliaires ou de fournitures d'un bien ou d'un service médical à domicile. L'article 386.2 de la LTVQ est modifié afin d'ajouter les nouvelles activités admissibles.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 386.2, 1^o al. avant (1^o) L.T.V.Q. / 259(4) L.T.A. / 76(2) C-24 / D.B. 99-03-09, Rens. suppl., Section 1, p. 109, 2^o sous-par. / Modification technique.

* Réf. d.a.: 76(10) C-24 / D.B. 99-03-09, Rens. suppl., Section 1, p. 109, 2^o par.

* Réf.: 386.2, 2° al. (1°) et (3°) L.T.V.Q. / 259(4.1) (b)(i) et (iii) L.T.A. / 22(5) C-43 / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 150, 1° par.

* Réf. d.a.: 22(11) C-43 / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 147, 1° par.

* Réf.: 386.2, 2° al. (2°)(a) L.T.V.Q. / 259(4) L.T.A. / 228(3) C-70 / B.I. 96-2, p. 1, 3° par., 1° sous-par. / B.I. 96-7, p. 3, 4° par. / B.I. 96-9, p. 18, 2° par. / Modification technique.

* Réf. d.a.: 228(7) C-70 / B.I. 96-2, p. 3, 1° par. / B.I. 96-9, p. 18, 3° par. / B.I. 97-1, p. 1, 2° par.

378. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 386.2, du suivant :

Restriction.

« **386.3.** Un montant ne doit pas être inclus dans le calcul du montant visé à la lettre B de la formule prévue à l'article 386.2 à l'égard d'une période de demande d'une personne dans la mesure où, selon le cas :

1° le montant est inclus dans le calcul d'un remboursement de la taxe sur les intrants de la personne ;

2° il est raisonnable de considérer que la personne a obtenu ou a le droit d'obtenir un remboursement, une remise ou une compensation du montant en vertu de tout autre article de la présente loi ou de toute autre loi ;

3° le montant est inclus dans un montant remboursé à la personne, redressé en sa faveur ou porté à son crédit pour lequel une note de crédit visée à l'article 449 a été reçue par la personne ou une note de débit visée à cet article a été remise par cette personne. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 26 novembre 1997 et s'applique aux fins du calcul d'un remboursement pour lequel une demande est reçue par le ministre du Revenu après le 25 novembre 1997.

Toutefois, le paragraphe 3° de l'article 386.3 s'applique uniquement à des montants qui sont remboursés, redressés ou portés au crédit d'une personne pour lesquels une note de crédit est reçue ou une note de débit est remise par la personne après le 10 décembre 1998.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 386.3 de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (LTVQ) est ajouté afin de préciser que le remboursement partiel de la taxe exigée non admissible au remboursement de la taxe sur les intrants auquel a droit un organisme en vertu de l'article 386 de la LTVQ ne comprend pas un montant de taxe remboursé à l'organisme, redressé en sa faveur ou porté à son crédit pour lequel, conformément à l'article 449 de la LTVQ, l'organisme reçoit une note de crédit ou remet une note de débit.

Contexte: L'article 386 de la LTVQ prévoit que certains organismes tels qu'un organisme déterminé de services publics, un organisme de bienfaisance ou un organisme sans but lucratif admissible ont droit à un remboursement partiel de la taxe exigée non admissible au remboursement de la taxe sur les intrants à l'égard d'un bien ou d'un service autre qu'un bien ou un service prescrit.

Par ailleurs, lorsqu'un organisme déterminé de services publics est également un organisme de bienfaisance, une institution publique ou un organisme sans but lucratif admissible, l'article 386.2 de la LTVQ prévoit un calcul pour répartir le montant du remboursement de la taxe exigée non admissible au remboursement de la taxe sur les intrants auquel cet organisme a droit.

Or, le sous-paragraphe *d* de la définition de l'expression «taxe exigée non admissible au remboursement de la taxe sur les intrants» précise que le montant d'une telle taxe doit être réduit d'un montant de taxe remboursé à l'organisme, redressé en sa faveur ou porté à son crédit pour lequel, conformément à l'article 449 de la LTVQ, l'organisme reçoit une note de crédit ou remet une

note de débit. Cependant, le calcul prévu à l'article 386.2 de la LTVQ ne précise pas cette restriction.

Modifications proposées: L'article 386.3 de la LTVQ est ajouté afin de préciser que le remboursement partiel de la taxe exigée non admissible au remboursement de la taxe sur les intrants auquel a droit un organisme en vertu de l'article 386 de la LTVQ ne comprend pas les remboursements de cette taxe que l'organisme reçoit par ailleurs.

Essentiellement, l'article 386.3 de la LTVQ a pour effet que le calcul du remboursement prévu à l'article 386.2 de la LTVQ tient compte des exclusions prévues au sous-paragraphe *d* de la définition de l'expression «taxe exigée non admissible au remboursement de la taxe sur les intrants» prévue à l'article 383 de la LTVQ.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 386.3 L.T.V.Q. / 259(4.01) L.T.A. / 76(2) C-24 / D.B. 99-03-09, Rens. suppl., Section 1, p. 109, 2° sous-par. / Modification technique.

* Réf. d.a.: 76(10) C-24 / D.B. 99-03-09, Rens. suppl., Section 1, p. 109, 2° par.

379. 1. L'article 387.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « 397 » par « 397.2 » :

1° dans la partie qui précède le paragraphe 1° ;

2° dans le paragraphe 1° ;

3° dans la partie du paragraphe 2° qui précède le sous-paragraphe *a* ;

4° dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2°.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard du calcul d'un remboursement pour une période de demande se terminant après le 31 décembre 2004. Toutefois, le remboursement d'une personne, pour une période

de demande qui inclut le 1^{er} janvier 2005, doit être déterminé comme si le paragraphe 1 n'était pas entré en vigueur à l'égard d'un montant qui est, selon le cas :

1° un montant de taxe qui devient payable par la personne avant le 1^{er} janvier 2005 ;

2° un montant qui est réputé avoir été payé ou perçu par la personne avant le 1^{er} janvier 2005 ;

3° un montant qui doit être ajouté dans le calcul de la taxe nette de la personne, selon le cas :

a) du fait qu'une division ou une succursale de la personne devient une division de petit fournisseur avant le 1^{er} janvier 2005 ;

b) du fait que la personne cesse d'être un inscrit avant le 1^{er} janvier 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Les modifications apportées à l'article 387.1 de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (LTVQ) visent à ajuster les renvois effectués aux articles de la LTVQ relatifs au remboursement partiel de la taxe de vente du Québec (TVQ) à certains organismes de services publics, afin que ces renvois englobent les nouvelles dispositions portant sur le même objet.

Situation actuelle: L'article 387 de la LTVQ prévoit qu'un organisme déterminé de services publics, un organisme de bienfaisance ou un organisme sans but lucratif admissible dispose d'un délai de quatre ans pour produire une demande de remboursement. Cependant, l'article 387.1 de la LTVQ prévoit un délai supplémentaire dans le cas où le fournisseur n'a pas exigé le bon montant de taxe à l'égard d'une fourniture et qu'il réclame celle-ci de l'acquéreur après que le délai de quatre ans soit expiré, du fait que le ministre du Revenu a émis un avis de cotisation portant sur cette taxe.

Par ailleurs, le régime de la TVQ prévoit un remboursement partiel de la TVQ à certains organismes de services publics, à savoir les

organismes sans but lucratif admissibles, les organismes de bienfaisance, les administrations scolaires, les administrations hospitalières, les collèges publics et les universités. Le taux du remboursement de la TVQ varie selon la nature des activités exercées par l'organisme et selon qu'il s'agit d'un organisme sans but lucratif admissible, d'un organisme de bienfaisance, d'une administration scolaire, d'une administration hospitalière, d'un collège public ou d'une université.

Le présent projet de loi modifie le régime de la TVQ afin d'étendre l'application du taux du remboursement partiel de la TVQ prévu pour les administrations hospitalières à d'autres organismes qui effectuent des soins de santé semblables à ceux traditionnellement offerts par les hôpitaux. Diverses modifications sont apportées afin de concrétiser cette mesure parmi lesquelles on retrouve l'ajout des articles 397.1 et 397.2 de la LTVQ.

Modifications proposées: Les modifications apportées à l'article 387.1 de la LTVQ visent à ajuster les renvois effectués aux articles de la LTVQ relatifs au remboursement partiel de la TVQ accordé à certains organismes de services publics, afin que ces renvois englobent les nouvelles dispositions portant sur le même objet.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 387.1 avant (1°), (1°), (2°) avant (a) et (2°)(a) L.T.V.Q. / 259(5.1) L.T.A. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 150, 1° par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a.: 22(11) C-43 / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 147, 1° par.

380. 1. L'article 389 de cette loi est modifié par le remplacement de « 397 » par « 397.2 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard du calcul d'un remboursement pour une période de demande se terminant après le 31 décembre 2004. Toutefois,

le remboursement d'une personne, pour une période de demande qui inclut le 1^{er} janvier 2005, doit être déterminé comme si le paragraphe 1 n'était pas entré en vigueur à l'égard d'un montant qui est, selon le cas :

1° un montant de taxe qui devient payable par la personne avant le 1^{er} janvier 2005 ;

2° un montant qui est réputé avoir été payé ou perçu par la personne avant le 1^{er} janvier 2005 ;

3° un montant qui doit être ajouté dans le calcul de la taxe nette de la personne, selon le cas :

a) du fait qu'une division ou une succursale de la personne devient une division de petit fournisseur avant le 1^{er} janvier 2005 ;

b) du fait que la personne cesse d'être un inscrit avant le 1^{er} janvier 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Les modifications apportées à l'article 389 de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (LTVQ) visent à ajuster les renvois effectués aux articles de la LTVQ relatifs au remboursement partiel de la taxe de vente du Québec (TVQ) à certains organismes de services publics, afin que ces renvois englobent les nouvelles dispositions portant sur le même objet.

Situation actuelle: L'article 389 de la LTVQ prévoit la possibilité pour certaines personnes d'effectuer un choix suivant lequel le montant des remboursements de la TVQ peut être déterminé selon une méthode prévue par règlement.

Par ailleurs, le régime de la TVQ prévoit un remboursement partiel de la TVQ à certains organismes de services publics, à savoir les organismes sans but lucratif admissibles, les organismes de bienfaisance, les administrations scolaires, les administrations hospitalières, les collèges publics et les universités. Le taux du remboursement de la TVQ varie selon la nature des activités exercées par l'organisme et selon qu'il s'agit d'un organisme sans but lucratif

admissible, d'un organisme de bienfaisance, d'une administration scolaire, d'une administration hospitalière, d'un collège public ou d'une université.

Le présent projet de loi modifie le régime de la TVQ afin d'étendre l'application du taux de remboursement partiel de la TVQ prévu pour les administrations hospitalières à d'autres organismes qui effectuent des soins de santé semblables à ceux traditionnellement offerts par les hôpitaux. Diverses modifications sont apportées afin de concrétiser cette mesure parmi lesquelles on retrouve l'ajout des articles 397.1 et 397.2 de la LTVQ.

Modifications proposées: Les modifications apportées à l'article 389 de la LTVQ visent à ajuster les renvois effectués aux articles de la LTVQ relatifs au remboursement partiel de la TVQ accordé à certains organismes de services publics, afin que ces renvois englobent les nouvelles dispositions portant sur le même objet.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 389 L.T.V.Q. / 259(12) L.T.A. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 150, 1^o par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a.: 22(11) C-43 / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 147, 1^o par.

381. 1. L'article 394 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**394.** Dans le cas où un organisme déterminé de services publics acquiert, ou apporte au Québec, un bien ou un service principalement pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre d'activités exercées par un autre organisme déterminé de services publics, aux fins du calcul du montant de son remboursement en vertu de l'article 386 à l'égard de la taxe exigée non admissible au remboursement de la taxe sur les intrants relativement au bien ou au service pour une de

ses périodes de demande, l'organisme est réputé exercer ces activités. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard du calcul d'un remboursement pour une période de demande se terminant après le 31 décembre 2004. Toutefois, le remboursement d'une personne, pour une période de demande qui inclut le 1^{er} janvier 2005, doit être déterminé comme si le paragraphe 1 n'était pas entré en vigueur à l'égard d'un montant qui est, selon le cas :

1^o un montant de taxe qui devient payable par la personne avant le 1^{er} janvier 2005 ;

2^o un montant qui est réputé avoir été payé ou perçu par la personne avant le 1^{er} janvier 2005 ;

3^o un montant qui doit être ajouté dans le calcul de la taxe nette de la personne, selon le cas :

a) du fait qu'une division ou une succursale de la personne devient une division de petit fournisseur avant le 1^{er} janvier 2005 ;

b) du fait que la personne cesse d'être un inscrit avant le 1^{er} janvier 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 394 de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (LTVQ) est modifié de telle sorte que la présomption créée à l'égard des activités d'un organisme déterminé de services publics s'applique à l'égard d'une fourniture consommée, utilisée ou fournie par un autre organisme déterminé de services publics, et ce, peu importe que cet autre organisme déterminé de services publics soit une administration hospitalière, une administration scolaire, une université, un collège public, un administrateur d'établissement ou un fournisseur externe.

Situation actuelle: L'article 394 de la LTVQ crée une présomption quant aux activités exercées par un organisme déterminé de services publics lorsque cet organisme achète un bien ou un service pour être principalement consommé, utilisé ou fourni

par un autre organisme semblable. Dans ce cas, le remboursement de la taxe à l'égard de ce bien ou de ce service est déterminé comme si les activités, dans le cadre desquelles le bien ou le service est consommé, utilisé ou fourni, étaient exercées par cet organisme et non par l'autre organisme semblable.

Modifications proposées: L'article 394 de la LTVQ est modifié de telle sorte que la présomption s'applique à l'égard d'un organisme déterminé de services publics qui acquiert, ou apporte au Québec, un bien ou un service qui sera consommé, utilisé ou fourni par un autre organisme déterminé de services publics, et ce, peu importe que cet autre organisme déterminé de services publics soit une administration hospitalière, une administration scolaire, une université, un collège public, un administrateur d'établissement ou un fournisseur externe.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 394 L.T.V.Q. / 259(7) L.T.A. / 22(8) C-43 / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 150, 1^o par.

* Réf. d.a.: 22(11) C-43 / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 147, 1^o par.

382. 1. L'article 395 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « cette expression » par « l'expression « organisme déterminé de services publics » ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard du calcul d'un remboursement pour une période de demande se terminant après le 31 décembre 2004. Toutefois, le remboursement d'une personne, pour une période de demande qui inclut le 1^{er} janvier 2005, doit être déterminé comme si le paragraphe 1 n'était pas entré en vigueur à l'égard d'un montant qui est, selon le cas :

1^o un montant de taxe qui devient payable par la personne avant le 1^{er} janvier 2005 ;

2^o un montant qui est réputé avoir été payé ou perçu par la personne avant le 1^{er} janvier 2005 ;

3^o un montant qui doit être ajouté dans le calcul de la taxe nette de la personne, selon le cas :

a) du fait qu'une division ou une succursale de la personne devient une division de petit fournisseur avant le 1^{er} janvier 2005 ;

b) du fait que la personne cesse d'être un inscrit avant le 1^{er} janvier 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 395 de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (LTVQ) est modifié pour faire référence à un organisme visé à l'un des paragraphes de la définition de l'expression « organisme déterminé de services publics » prévue à l'article 383 de la LTVQ.

Situation actuelle: L'article 395 de la LTVQ prévoit, dans le cas d'une personne qui possède plus d'un statut à titre d'organisme déterminé de services publics, une méthode de calcul suivant laquelle le montant du remboursement de taxe auquel elle peut prétendre à l'égard d'un bien ou d'un service consommé, utilisé ou fourni principalement dans le cadre d'activités exercées suivant un statut particulier, doit être déterminé comme si la personne possédait uniquement ce statut et aucun autre.

Modifications proposées: L'article 395 de la LTVQ est modifié pour faire référence à un organisme visé à l'un des paragraphes de la définition de l'expression « organisme déterminé de services publics » prévue à l'article 383 de la LTVQ.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 395 L.T.V.Q. / 259(8) L.T.A. / 22(9) C-43 / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 150, 1^o par.

* Réf. d.a.: 22(11) C-43 / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 147, 1^o par.

383. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 397, des suivants :

Présomption.

« **397.1.** Pour l'application des articles 383 à 397.2, dans le cas où une personne engage la totalité ou la presque totalité de la taxe qui est incluse dans le calcul du montant de la taxe exigée non admissible au remboursement de la taxe sur les intrants à l'égard d'un bien ou d'un service pour une période de demande de la personne agissant à titre d'administration hospitalière, d'exploitant d'établissement ou de fournisseur externe, la personne est réputée avoir engagé la totalité de la taxe qui est incluse dans le calcul de ce montant dans le cadre de l'exécution de ses responsabilités à titre, selon le cas, d'administration hospitalière, d'exploitant d'établissement ou de fournisseur externe.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 397.1 de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (LTVQ) prévoit une règle qui s'applique dans le cas où le montant de la taxe qui entre dans le calcul de la «taxe exigée non admissible au remboursement de la taxe sur les intrants» pour une période de demande d'une personne représente la totalité ou la presque totalité d'un montant de taxe que la personne engage en sa qualité d'administration hospitalière, d'exploitant d'établissement ou de fournisseur externe. Dans ces circonstances, la personne est réputée avoir engagé la totalité du montant de cette taxe en sa qualité d'administration hospitalière, d'exploitant d'établissement ou de fournisseur externe, selon le cas.

Contexte: Les montants remboursables à une personne en vertu des articles 383 à 397.2 de la LTVQ sont établis d'après le montant de la «taxe exigée non admissible au remboursement de la taxe sur les intrants». Cette expression est définie à l'article 383 de la LTVQ et désigne, sommairement, l'excédent du montant de la taxe de vente du Québec (TVQ) qu'une personne est ou a été tenue de payer sur le montant des remboursements de taxe

sur les intrants (RTI) et d'autres sommes que la personne peut recouvrer par ailleurs ou dont elle a été déchargée.

Lorsque la «taxe exigée non admissible au remboursement de la taxe sur les intrants» relativement à un bien ou un service pour une période de demande de la personne a été engagée par celle-ci à divers titres, la personne peut être tenue d'attribuer cette taxe en fonction de la mesure dans laquelle elle l'a engagée à ces divers titres en vue de calculer le montant qui lui est remboursable en vertu de l'article 386 de la LTVQ pour la période de demande.

Modifications proposées: Le nouvel article 397.1 de la LTVQ prévoit une règle qui s'applique dans le cas où le montant de la taxe qui entre dans le calcul de la «taxe exigée non admissible au remboursement de la taxe sur les intrants» pour une période de demande d'une personne représente la totalité ou la presque totalité d'un montant de taxe que la personne engage en sa qualité d'administration hospitalière, d'exploitant d'établissement ou de fournisseur externe.

Selon cette règle, la personne est réputée avoir engagé la totalité du montant de cette taxe en sa qualité d'administration hospitalière, d'exploitant d'établissement ou de fournisseur externe, selon le cas.

Ainsi, cette règle a pour effet de soustraire la personne à l'obligation de répartir la «taxe exigée non admissible au remboursement de la taxe sur les intrants» pour la période de demande selon qu'elle l'a engagée en sa qualité d'administration hospitalière, d'exploitant d'établissement ou de fournisseur externe ou à un autre titre.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 397.1 L.T.V.Q. / 259(14) L.T.A. / 22(10) C-43 / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 150, 1^o par.

* Réf. d.a.: 22(11) C-43 / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 147, 1^o par.

Répartition du remboursement — Exception.

« **397.2.** Malgré les articles 386 et 386.2, dans le cas où une personne qui est une administration hospitalière, un exploitant d'établissement ou un fournisseur externe est tenue de calculer, pour sa période de demande, un montant donné qui est déterminé, à l'égard d'une fourniture déterminée d'un de ses biens effectuée à un moment quelconque, selon la formule prévue au paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 386.2 pour la période de demande et que la valeur de la lettre C prévue au paragraphe 3^o du deuxième alinéa de l'article 386.2 est la mesure dans laquelle la personne avait l'intention, à ce moment, de consommer, d'utiliser ou de fournir le bien dans le cadre d'activités déterminées, le montant donné doit être déterminé selon la formule suivante :

$$A \times [(B - C) / B].$$

Application.

Pour l'application de la formule prévue au premier alinéa :

1^o la lettre A représente le montant qui, en l'absence du présent article, serait déterminé comme étant le montant donné ;

2^o la lettre B représente la juste valeur marchande du bien au moment de la fourniture ;

3^o la lettre C représente la juste valeur marchande du bien au 1^{er} janvier 2005. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard du calcul d'un remboursement pour une période de demande se terminant après le 31 décembre 2004. Toutefois, le remboursement d'une personne, pour une période de demande qui inclut le 1^{er} janvier 2005, doit être déterminé comme si le paragraphe 1 n'était pas entré en vigueur à l'égard d'un montant qui est, selon le cas :

1^o un montant de taxe qui devient payable par la personne avant le 1^{er} janvier 2005 ;

2^o un montant qui est réputé avoir été payé ou perçu par la personne avant le 1^{er} janvier 2005 ;

3^o un montant qui doit être ajouté dans le calcul de la taxe nette de la personne, selon le cas :

a) du fait qu'une division ou une succursale de la personne devient une division de petit fournisseur avant le 1^{er} janvier 2005 ;

b) du fait que la personne cesse d'être un inscrit avant le 1^{er} janvier 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 397.2 de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (LTVQ) prévoit une règle qui vise à réduire la proportion du pourcentage additionnel de la taxe de vente du Québec (TVQ) qui peut être incluse dans le calcul d'un remboursement de la taxe à l'égard d'un bien qui, avant 2005, appartenait au demandeur ou à une personne liée de laquelle il a acquis le bien.

Situation actuelle: Le nouvel article 397.2 de la LTVQ fait suite aux modifications apportées à l'article 386.2 de la LTVQ en vue de permettre aux administrations hospitalières, aux exploitants d'établissements et aux fournisseurs externes d'inclure, dans le calcul des montants qui leur sont remboursables en vertu des articles 383 à 397.1 de la LTVQ, une proportion additionnelle de la TVQ, dans la mesure où leurs intrants sont destinés à être consommés, utilisés ou fournis dans le cadre des activités visées au paragraphe 3^o du deuxième alinéa de l'article 386.2 de la LTVQ. De façon générale, ces activités comportent la réalisation de fournitures en établissement, de fournitures auxiliaires et de fournitures médicales à domicile.

L'article 397.2 de la LTVQ prévoit une règle qui sert au calcul du montant remboursable à une personne qui est une administration hospitalière, un exploitant d'établissement ou un fournisseur externe. Cette règle s'applique lorsqu'il s'agit de calculer des

sommes que la personne peut inclure en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 386.2 de la LTVQ au titre de la TVQ découlant de la fourniture de biens visés à la nouvelle définition de l'expression « fourniture déterminée » prévue à l'article 383 de la LTVQ, à la condition que le remboursement ait trait à des activités visées à la nouvelle définition de l'expression « fourniture déterminée » prévue à l'article 383 de la LTVQ.

Modifications proposées: Le nouvel article 397.2 de la LTVQ prévoit une règle qui vise à réduire la proportion du pourcentage additionnel de la TVQ qui peut être incluse dans le calcul d'un remboursement de la taxe prévu à l'article 386 de la LTVQ à l'égard d'un bien qui, avant 2005, appartenait au demandeur ou à une personne liée de laquelle il a acquis le bien.

Cette règle fait suite à l'extension de l'application du taux du remboursement partiel de la taxe prévu pour les administrations hospitalières à certains organismes qui offre des soins de santé. Cette règle tient compte du fait que le remboursement additionnel de la TVQ pour soins de santé doit s'appliquer à la taxe payable à l'égard de biens ou de services acquis après le 31 décembre 2004.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 397.2 L.T.V.Q. / 259(15) L.T.A. / 22(10) C-43 / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 150, 1° par.

* Réf. d.a.: 22(11) C-43 / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 147, 1° par.

384. 1. L'article 402.15 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « 397 » par « 397.2 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard du calcul d'un remboursement pour une période de demande se terminant après le 31 décembre 2004. Toutefois, le remboursement d'une personne, pour une période de demande qui inclut le 1^{er} janvier 2005, doit être

déterminé comme si le paragraphe 1 n'était pas entré en vigueur à l'égard d'un montant qui est, selon le cas :

1° un montant de taxe qui devient payable par la personne avant le 1^{er} janvier 2005 ;

2° un montant qui est réputé avoir été payé ou perçu par la personne avant le 1^{er} janvier 2005 ;

3° un montant qui doit être ajouté dans le calcul de la taxe nette de la personne, selon le cas :

a) du fait qu'une division ou une succursale de la personne devient une division de petit fournisseur avant le 1^{er} janvier 2005 ;

b) du fait que la personne cesse d'être un inscrit avant le 1^{er} janvier 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Les modifications apportées à l'article 402.15 de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (LTVQ) visent à ajuster les renvois effectués aux articles de la LTVQ relatifs au remboursement partiel de la taxe de vente du Québec (TVQ) à certains organismes de services publics, afin que ces renvois englobent les nouvelles dispositions portant sur le même objet.

Situation actuelle: La LTVQ prévoit qu'une fiducie régie par un régime interentreprises a droit à un remboursement équivalant à la taxe par ailleurs irrécupérable payée ou payable par la fiducie après 1998 à l'égard des dépenses relatives au régime. Le remboursement est calculé pour chaque période de demande de la fiducie, à l'égard d'un bien ou d'un service, acquis ou apporté au Québec par la fiducie, pour consommation, utilisation ou fourniture relativement au régime. Le remboursement correspond à la taxe payée ou payable par la fiducie pour laquelle cette dernière ne peut demander un remboursement de la taxe sur les intrants ou un autre remboursement ou remise. Plus particulièrement, l'article 402.15 de la LTVQ prévoit qu'une fiducie ne doit pas tenir compte, dans le calcul du montant du remboursement, de la taxe

donnant droit à un remboursement partiel et de la taxe réputée payée en vertu du titre I de la LTVQ, sauf celle réputée payée à l'égard de la fourniture à soi-même d'un immeuble d'habitation.

Par ailleurs, le régime de la TVQ prévoit un remboursement partiel de la TVQ à certains organismes de services publics, à savoir les organismes sans but lucratif admissibles, les organismes de bienfaisance, les administrations scolaires, les administrations hospitalières, les collèges publics et les universités. Le taux du remboursement de la TVQ varie selon la nature des activités exercées par l'organisme et selon qu'il s'agit d'un organisme sans but lucratif admissible, d'un organisme de bienfaisance, d'une administration scolaire, d'une administration hospitalière, d'un collège public ou d'une université.

Le présent projet de loi modifie le régime de la TVQ afin d'étendre l'application du taux du remboursement partiel de la TVQ prévu pour les administrations hospitalières à d'autres organismes qui effectuent des soins de santé semblables à ceux traditionnellement offerts par les hôpitaux. Diverses modifications sont apportées afin de concrétiser cette mesure parmi lesquelles l'ajout des articles 397.1 et 397.2 de la LTVQ.

Modifications proposées: Les modifications apportées à l'article 402.15 de la LTVQ visent à ajuster les renvois effectués aux articles de la LTVQ relatifs au remboursement partiel de la TVQ accordé à certains organismes de services publics, afin que ces renvois englobent les nouvelles dispositions portant sur le même objet.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 402.15 (2°) L.T.V.Q. / 261.01(3)(b) L.T.A. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 150, 1° par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a.: 22(11) C-43 / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 147, 1° par.

385. 1. L'article 457.1.2 de cette loi est modifié par l'insertion, après le mot « Yukon », de « , du territoire du Nunavut ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 1999.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La modification proposée à l'article 457.1.2 de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (LTVQ) vise à tenir compte de la constitution, depuis le 1^{er} avril 1999, du territoire du Nunavut.

Situation actuelle: Actuellement, l'article 457.1 de la LTVQ fait en sorte que le remboursement de la taxe sur les intrants qui peut être demandé relativement à la taxe payée à l'égard de la fourniture d'un bien ou d'un service et qui est attribuable à de la nourriture, des boissons ou des divertissements soit limité à la portion déductible en vertu de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., chapitre I-3).

L'article 457.1.2 de la LTVQ prévoit un ajustement à l'égard du remboursement de la taxe sur les intrants qui peut être demandé en vertu de l'article 457.1 de la LTVQ pour tenir compte du caractère raisonnable du bien ou du service acquis ou de la contrepartie payée pour ce bien ou ce service.

Cet ajustement est nécessaire en raison de l'article 206 de la LTVQ qui stipule qu'aucun remboursement de la taxe sur les intrants ne peut être demandé par un inscrit à l'égard d'une fourniture donnée, sauf dans la mesure où la nature de la fourniture et sa contrepartie sont raisonnables dans les circonstances, compte tenu des activités commerciales de l'inscrit.

L'ajustement prévu à l'article 457.1.2 de la LTVQ fait donc en sorte d'extraire la taxe calculée sur la contrepartie déraisonnable de la fourniture du bien ou du service avant de déterminer le montant à ajouter dans le calcul de la taxe nette selon la formule prévue au deuxième alinéa de l'article 457.1 de la LTVQ.

Il doit être ajouté à la contrepartie déraisonnable, les pourboires et les frais, droits ou taxes imposés en vertu d'une loi du Québec, d'une autre province, des

Territoires du Nord-Ouest, du territoire du Yukon ou du Canada qui sont payés ou payables à l'égard de la contrepartie déraisonnable.

Modifications proposées: Il y aurait lieu de modifier l'article 457.1.2 de la LTVQ afin de faire référence au territoire du Nunavut.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 457.1.2 L.T.V.Q. / L.C. 1993, c. 28, article 3 / Modification technique.

* Réf. d.a.: L.C. 1993, c. 28, article 79 (1).

386. 1. L'article 520 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe g du paragraphe 14° par le suivant :

« g) la *Loi sur l'assurance-emploi* (Lois du Canada, 1996, chapitre 23) ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 30 juin 1996.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La modification proposée au sous-paragraphe g du paragraphe 14° de l'article 520 de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (LTVQ) vise à remplacer la référence à la *Loi sur l'assurance-chômage* (Lois révisées du Canada (1985), chapitre U-1) par la référence à la *Loi sur l'assurance-emploi* (Lois du Canada, 1996, chapitre 23).

Situation actuelle: Actuellement, le sous-paragraphe g du paragraphe 14° de l'article 520 de la LTVQ réfère à la *Loi sur l'assurance-chômage*.

Modifications proposées: Il y aurait lieu de modifier le sous-paragraphe g du paragraphe 14° de l'article 520 de la LTVQ afin de remplacer la référence à la *Loi sur l'assurance-chômage* par celle

à la *Loi sur l'assurance-emploi*, compte tenu que cette dernière loi remplace, depuis le 30 juin 1996, la *Loi sur l'assurance-chômage*.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 520(14°)(g) L.T.V.Q. / L.C. 1996, c. 23, articles 1 et 155 / Modification technique.

* Réf. d.a.: L.C. 1996, c. 23, article 190 (1).

387. 1. L'intitulé du titre IV.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« TAXE SUR L'HÉBERGEMENT ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'intitulé du titre IV.2 de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (LTVQ) est modifié en regard de l'imposition d'une taxe *ad valorem* de 3 % sur l'hébergement dans certaines régions touristiques.

Situation actuelle: Actuellement, la taxe imposée en vertu du titre IV.2 de la LTVQ est uniquement une taxe spécifique de 2 \$ par nuitée. Pour cette raison, l'intitulé de ce titre est présentement le suivant : « TAXE SPÉCIFIQUE SUR L'HÉBERGEMENT ».

Modifications proposées: La modification apportée à l'intitulé du titre IV.2 de la LTVQ consiste à supprimer la référence au caractère spécifique de la taxe sur l'hébergement puisque ce titre prévoit dorénavant, soit l'imposition de la taxe actuelle de 2 \$ par nuitée ou soit l'imposition d'une taxe *ad valorem* de 3 % du prix de la nuitée.

RÉFÉRENCES

* Réf.: Intitulé du titre IV.2 L.T.V.Q. / B.I. 2005-5, p. 2, 4^o par.

* Réf. d.a.: B.I. 2005-5, p. 3, 6^o par.

388. 1. L'article 541.23 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression de la définition de l'expression « activité commerciale » ;

2^o par le remplacement de la définition de l'expression « client » par la suivante :

« « client » signifie l'acquéreur de la fourniture d'une unité d'hébergement mais ne comprend pas l'intermédiaire » ;

3^o par l'insertion, après la définition de l'expression « fourniture », de la définition suivante :

« intermédiaire » ;

« « intermédiaire » signifie l'acquéreur de la fourniture d'une unité d'hébergement qui la reçoit afin d'en effectuer uniquement de nouveau la fourniture moyennant une contrepartie » ;

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 541.23 de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (LTVQ) précise diverses définitions relatives au régime de la taxe sur l'hébergement.

La définition de l'expression « activité commerciale » est supprimée puisque cette notion n'est plus utilisée dans la définition de l'expression « client ».

La définition de l'expression « client » est modifiée afin de viser une personne qui acquiert une unité d'hébergement, à l'exclusion d'un intermédiaire.

Dans la définition de l'expression « intermédiaire », est visée l'acquéreur d'une unité d'hébergement

qui la reçoit dans le but de la fournir de nouveau moyennant un prix. Conséquemment, est incluse dans cette définition une personne qui, même si elle n'œuvre pas dans un secteur d'activités commerciales consistant à acquérir des unités d'hébergement en vue de les fournir de nouveau, obtient une unité dans le but de la fournir de nouveau moyennant un prix.

Situation actuelle: Actuellement, la définition de l'expression « activité commerciale » qui est utilisée dans la définition de l'expression « client » a pour résultat que sont visés, dans cette dernière expression, les consommateurs qui acquièrent une unité d'hébergement sans intention de la fournir de nouveau dans le cadre de leurs activités commerciales.

Par ailleurs, présentement, l'article 541.23 de la LTVQ ne définit pas l'expression « intermédiaire ».

Modifications proposées: La suppression de l'expression « activités commerciales » est effectuée car cette expression n'est plus utile en regard de l'application de la nouvelle définition de l'expression « client ».

La nouvelle définition de l'expression « client » précise que la personne qui acquiert une unité d'hébergement autrement qu'à titre d'intermédiaire constitue un client.

L'expression « intermédiaire » est introduite afin de viser une personne qui acquiert une unité afin d'en effectuer de nouveau la fourniture moyennant une contrepartie. Cette définition permet de clarifier la définition de l'expression « client ».

RÉFÉRENCES

* Réf.: 541.23, « activité commerciale », « client » et « intermédiaire » L.T.V.Q. / B.I. 2005-5, p. 3, 4^o et 5^o par.

* Réf. d.a.: B.I. 2005-5, p. 3, 6^o par.

389. 1. L'intitulé du chapitre II du titre IV.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« IMPOSITION DE LA TAXE ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'intitulé du chapitre II du titre IV.2 de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (LTVQ) est modifié en regard de l'imposition d'une taxe *ad valorem* de 3 % sur l'hébergement.

Situation actuelle: Actuellement, la taxe imposée en vertu du chapitre II du titre IV.2 de la LTVQ est uniquement une taxe spécifique de 2 \$ par nuitée. Pour cette raison, l'intitulé de ce chapitre est présentement le suivant : « IMPOSITION DE LA TAXE SPÉCIFIQUE ».

Modifications proposées: La modification apportée consiste à supprimer la référence, dans l'intitulé du chapitre II du titre IV.2 de la LTVQ, au caractère spécifique de la taxe puisque ce chapitre prévoit dorénavant, soit l'imposition de la taxe actuelle de 2 \$ par nuitée ou soit l'imposition d'une taxe *ad valorem* de 3 % du prix de la nuitée.

RÉFÉRENCES

* Réf.: Intitulé du chapitre II du titre IV.2 L.T.V.Q. / B.I. 2005-5, p. 2, 4^o par.

* Réf. d.a.: B.I. 2005-5, p. 3, 6^o par.

390. 1. L'article 541.24 de cette loi est remplacé par le suivant :

Taxe.

« **541.24.** Le client doit, lors de la fourniture d'une unité d'hébergement dans un établissement d'hébergement prescrit situé dans une région touristique prescrite, payer :

1^o dans le cas où cet établissement est situé dans une région touristique de la catégorie 1 prescrite, une taxe spécifique égale à 2 \$ par nuitée pour chaque unité ;

2^o dans le cas où cet établissement est situé dans une région touristique de la catégorie 2 prescrite :

a) si la fourniture est effectuée par l'exploitant d'un établissement d'hébergement, une taxe calculée au taux de 3 % sur la valeur de la contrepartie de la fourniture ;

b) si la fourniture est effectuée par un intermédiaire, une taxe spécifique égale à 3 \$ par nuitée pour chaque unité.

Valeur de la contrepartie.

Pour l'application du sous-paragraphe a du paragraphe 2^o du premier alinéa, dans le cas où un bien ou un service est fourni avec l'unité d'hébergement pour une contrepartie unique, la valeur de la contrepartie de la fourniture correspond uniquement au montant attribuable à la fourniture de l'unité d'hébergement.

Détermination de la valeur de la contrepartie.

Pour l'application du deuxième alinéa, le ministre peut déterminer la valeur de la contrepartie de la fourniture si cette valeur est inférieure à sa juste valeur marchande. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 541.24 de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (LTVQ) est modifié afin d'introduire une taxe *ad valorem* de 3 % lors de la fourniture d'une unité d'hébergement dans certaines régions touristiques prescrites. À cet égard, lorsque l'exploitant fournit, pour un prix unique, à la fois une unité d'hébergement et d'autres biens ou services, il doit établir la partie du prix attribuable à la location de l'unité d'hébergement puisque la taxe de 3 % ne s'applique qu'à cette partie. Dans ce cas, le ministre peut déterminer le prix attribuable à la location de l'unité s'il estime que le prix établi par le fournisseur

de cette unité pour le calcul de la taxe est inférieur à sa juste valeur marchande.

Dans le cas particulier où un client fait l'acquisition d'une unité d'hébergement auprès d'une personne qui a acquis l'unité d'une autre personne uniquement pour la fournir de nouveau moyennant un prix, la taxe sur l'hébergement n'est pas de 3 % du prix de la nuitée mais plutôt de 3 \$ par nuitée.

Situation actuelle: Actuellement, l'article 541.24 de la LTVQ prévoit uniquement une taxe spécifique sur l'hébergement de 2 \$ par nuitée imposée lors de la fourniture d'une unité d'hébergement dans un établissement prescrit situé dans une région touristique prescrite.

Modifications proposées: La modification apportée à l'article 541.24 de la LTVQ consiste à instaurer une taxe *ad valorem* de 3 % sur l'hébergement. Cette taxe est imposée lors de la fourniture d'une unité d'hébergement dans un établissement prescrit situé dans une région touristique prescrite d'une catégorie prescrite.

À cet égard, le *Règlement sur la taxe de vente du Québec* sera modifié afin de prévoir les catégories prescrites. Ainsi, la catégorie 1 contiendra les régions touristiques dans lesquelles la taxe spécifique sur l'hébergement de 2 \$ par nuitée est appliquée et la catégorie 2 contiendra les régions touristiques dans lesquelles la taxe sur l'hébergement de 3 % du prix de la nuitée et la taxe spécifique sur l'hébergement de 3 \$ par nuitée sont imposées.

L'application de la taxe de 3 % s'effectue uniquement sur le prix exigé pour la location d'une unité d'hébergement. Conséquemment, si d'autres biens ou services sont fournis avec l'unité d'hébergement pour un prix unique, tels que des repas ou des activités de divertissement, l'exploitant doit établir la partie du prix qui se rapporte à la location de l'unité d'hébergement de façon à ce que la taxe de 3 % ne soit calculée que relativement à cette partie. À cet égard, l'article 541.24 de la LTVQ accorde au ministre le pouvoir de déterminer la partie de la contrepartie attribuable à la location de

l'unité si celui-ci estime que le fournisseur a établi un prix inférieur à la juste valeur marchande de la location.

Si le client acquiert une unité d'hébergement d'une personne qui l'a acquise dans le but de la fournir de nouveau moyennant un prix, la taxe n'est pas de 3 % du prix de la nuitée mais plutôt de 3 \$ par nuitée.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 541.24 L.T.V.Q / B.I. 2005-5, p. 2, 5° à 8° par. et p. 3, 4° et 5° par.

* Réf. d.a.: B.I. 2005-5, p. 3, 6° par.

391. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 541.24, du suivant :

Facteur d'arrondissement.

«**541.24.1.** Dans le cas où la taxe qui est, à un moment quelconque, payable en vertu de l'article 541.24 à l'égard d'une ou de plusieurs fournitures faisant l'objet d'une même convention, d'une même facture ou d'un même reçu comprend une fraction de cent, les règles suivantes s'appliquent :

1° si la fraction est inférieure à un demi-cent, il peut ne pas être tenu compte de cette fraction;

2° si la fraction est égale ou supérieure à un demi-cent, elle est réputée égale à un cent. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 541.24.1 de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (LTVQ) vise à prévoir la façon d'arrondir la taxe calculée sur le total des contreparties des fournitures qui comprend une fraction de taxe. Le montant doit alors être arrondi au cent le plus près.

Contexte: L'imposition d'une taxe *ad valorem*

implique qu'une règle relative au facteur d'arrondissement soit prévue dans le régime de la taxe sur l'hébergement.

Modifications proposées: Il y a lieu d'introduire l'article 541.24.1 de la LTVQ qui indique la façon d'arrondir la taxe calculée sur le total des contreparties des fournitures qui comprend une fraction de taxe. Le montant doit alors être arrondi au cent le plus près. La mesure précise que la règle d'arrondissement s'applique peu importe le nombre de fournitures faisant l'objet de la facture, de la convention ou du reçu.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 541.24.1 L.T.V.Q. / B.I. 2005-5, p. 2, 8^o par.

* Réf. d.a.: B.I. 2005-5, p. 3, 6^o par.

392. 1. L'article 541.25 de cette loi est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

Exception.

« Toutefois, l'exploitant d'un établissement d'hébergement ou l'intermédiaire qui effectue une fourniture sans contrepartie doit, à titre de mandataire du ministre, percevoir, au moment où cette fourniture est effectuée :

1^o dans le cas où une unité d'hébergement visée au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 541.24 est fournie, la taxe prévue à ce paragraphe ;

2^o dans le cas où une unité d'hébergement visée au sous-paragraphe b du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 541.24 est fournie, la taxe prévue à ce sous-paragraphe. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 1997. Toutefois :

1^o à l'égard d'une fourniture effectuée avant le 10 octobre 2003, le troisième alinéa de l'article 541.25 de cette loi doit se lire comme suit :

« Toutefois, la personne qui effectue une fourniture sans contrepartie d'une unité d'hébergement visée à l'article 541.24 doit, à titre de mandataire du ministre, percevoir la taxe au moment où cette fourniture est effectuée. » ;

2^o à l'égard d'une fourniture effectuée pour la période commençant le 10 octobre 2003 et se terminant le 30 juin 2005, le troisième alinéa de l'article 541.25 de cette loi doit se lire comme suit :

« Toutefois, l'exploitant d'un établissement d'hébergement ou l'intermédiaire qui effectue une fourniture sans contrepartie d'une unité d'hébergement visée à l'article 541.24 doit, à titre de mandataire du ministre, percevoir la taxe au moment où cette fourniture est effectuée. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La modification proposée à l'article 541.25 de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (LTVQ) vise à préciser les règles lors de la perception de la taxe sur l'hébergement dans le cas où le fournisseur effectue une fourniture à titre gratuit.

Situation actuelle: Actuellement, l'article 541.25 de la LTVQ prévoit que le fournisseur doit percevoir la taxe sur l'hébergement au moment où il reçoit un montant d'un client. Conséquemment, cette situation vise uniquement le cas où le client paie un montant pour la fourniture d'une unité d'hébergement.

Modifications proposées: L'article 541.24 de la LTVQ prévoit que la taxe sur l'hébergement est imposée lors de la fourniture d'une unité d'hébergement prescrit situé dans une région touristique prescrite. Le terme « fourniture » visant également les fournitures à titre gratuit, la modification apportée à l'article 541.25 de la LTVQ permet de préciser les règles de perception de la taxe

lorsqu'une fourniture sans contrepartie est effectuée par un fournisseur.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 541.25, 3^o al. L.T.V.Q. / Modification technique.

* Réf. d.a.: B.I. 96-4, p. 3, 1^o par. / B.I. 2003-4, p. 4, 2^o par. / B.I. 2005-5, p. 3, 6^o par.

393. 1. L'article 541.29 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **541.29.** La personne tenue de verser au ministre la taxe qui, immédiatement avant le jour où cette taxe devient applicable, est titulaire d'un certificat d'inscription délivré en vertu du titre I, est réputée, pour les fins du présent titre, être titulaire, le jour où cette taxe devient applicable, d'un certificat d'inscription délivré conformément à l'article 541.30. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2001.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La règle prévue à l'article 541.29 de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (LTVQ) simplifie l'administration de la taxe sur l'hébergement. En effet, elle fait en sorte que la personne qui, au moment où la taxe sur l'hébergement devient applicable, détient un certificat d'inscription en vertu du titre I de la LTVQ (pour l'application de la taxe de vente du Québec), soit réputée être titulaire d'un certificat d'inscription relativement au régime de la taxe sur l'hébergement.

Situation actuelle: Actuellement, la simplification administrative dont il est fait mention dans la section « Résumé » vise uniquement la période du début du régime de la taxe sur l'hébergement. Or, après 1997, de nouvelles régions touristiques ont graduellement adhéré au régime de la taxe sur l'hébergement.

Modifications proposées: La modification apportée à l'article 541.29 de la LTVQ fait en sorte que l'exploitant qui, au moment où la taxe sur l'hébergement devient applicable, est déjà détenteur d'un certificat d'inscription dans le régime de la taxe de vente du Québec, est réputé être titulaire d'un certificat d'inscription délivré en vertu du régime de la taxe sur l'hébergement.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 541.29 L.T.V.Q. / B.I. 2001-1, p. 2, 3^o par. / Modification technique.

* Réf. d.a.: B.I. 2001-1, p. 2, 3^o par.

394. 1. L'article 541.33 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, du mot « spécifique ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 541.33 de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (LTVQ) est modifié afin de tenir compte de l'imposition d'une taxe *ad valorem* de 3 % sur l'hébergement.

Situation actuelle: Actuellement, la taxe imposée en vertu du titre IV.2 de la LTVQ est uniquement une taxe spécifique de 2 \$ par nuitée. Pour cette raison, l'expression « taxe spécifique sur l'hébergement » est présentement utilisée à l'article 541.33.

Modifications proposées: La modification apportée à l'article 541.33 de la LTVQ consiste à supprimer la référence au caractère spécifique de la taxe sur l'hébergement puisque le titre IV.2 prévoit dorénavant soit l'imposition de la taxe actuelle de 2 \$ par nuitée ou soit l'imposition d'une taxe *ad valorem* de 3 % du prix de la nuitée.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 541.33, 1^o al. L.T.V.Q. / B.I. 2005-5, p. 2, 4^o par.

* Réf. d.a.: B.I. 2005-5, p. 3, 6^o par.

395. 1. L'article 677 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement du paragraphe 39^o par le suivant :

« 39^o déterminer, pour l'application de l'article 383, les fournitures, les personnes, les circonstances, les organismes d'un gouvernement et la manière qui constituent des fournitures prescrites, des personnes prescrites, des circonstances prescrites, des organismes prescrits et la manière prescrite ; » ;

2^o par le remplacement du paragraphe 55.1^o par le suivant :

« 55.1^o déterminer, pour l'application de l'article 541.24, les établissements d'hébergement prescrits, les régions touristiques prescrites et les catégories prescrites ; » ;

3^o par l'insertion, après le paragraphe 55.1^o, du suivant :

« 55.1.1^o déterminer, pour l'application de l'article 541.32, la manière prescrite ; ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 s'applique à l'égard du calcul d'un remboursement pour une période de demande se terminant après le 31 décembre 2004. Toutefois, le remboursement d'une personne, pour une période de demande qui inclut le 1^{er} janvier 2005, doit être déterminé comme si le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 n'était pas entré en vigueur à l'égard d'un montant qui est, selon le cas :

1^o un montant de taxe qui devient payable par la personne avant le 1^{er} janvier 2005 ;

2^o un montant qui est réputé avoir été payé ou perçu par la personne avant le 1^{er} janvier 2005 ;

3^o un montant qui doit être ajouté dans le calcul de la taxe nette de la personne, selon le cas :

a) du fait qu'une division ou une succursale de la personne devient une division de petit fournisseur avant le 1^{er} janvier 2005 ;

b) du fait que la personne cesse d'être un inscrit avant le 1^{er} janvier 2005.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2005.

4. Le sous-paragraphe 3^o du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 1997.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La modification du paragraphe 39^o du premier alinéa de l'article 677 de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (LTVQ) découle de l'ajout de certaines définitions à l'article 383 de la LTVQ suite à l'extension de l'application du taux du remboursement partiel de la taxe qui était réservé aux administrations hospitalières à certains organismes qui offrent des soins de santé.

La modification du paragraphe 55.1^o du premier alinéa de l'article 677 de la LTVQ est effectuée dans le but de prévoir le pouvoir réglementaire de déterminer les catégories prescrites dans le régime de la taxe sur l'hébergement.

L'insertion du paragraphe 55.1.1^o du premier alinéa de l'article 677 de la LTVQ vise à prévoir le pouvoir réglementaire afin de déterminer la manière prescrite d'indiquer la taxe sur l'hébergement sur la facture constatant le montant payé pour la fourniture de l'unité d'hébergement.

Situation actuelle: L'article 677 de la LTVQ prévoit les pouvoirs qu'a le gouvernement d'édicter des dispositions réglementaires nécessaires à l'application de certaines dispositions de la LTVQ.

Le paragraphe 39° du premier alinéa de l'article 677 de la LTVQ prévoit que le gouvernement peut, par règlement, déterminer, pour l'application de l'article 383 de la LTVQ, les organismes d'un gouvernement qui constituent des organismes prescrits et la manière prescrite. À cet égard, de nouvelles définitions sont proposées à l'article 383 de la LTVQ pour donner suite à l'extension de l'application du taux de remboursement partiel de la taxe prévu pour les administrations hospitalières à d'autres organismes qui offrent certains soins de santé.

Le paragraphe 55.1° du premier alinéa de l'article 677 de la LTVQ prévoit que le gouvernement peut, par règlement, déterminer l'établissement d'hébergement prescrit et la région touristique prescrite. La détermination des catégories prescrites, liées à des taux de taxe différents, n'y est actuellement pas prévue.

Modifications proposées: La modification du paragraphe 39° du premier alinéa de l'article 677 de la LTVQ permet de déterminer les fournitures prescrites, les personnes prescrites et les circonstances prescrites pour les fins de l'application des nouvelles définitions proposées à l'article 383 de la LTVQ.

La modification du paragraphe 55.1° du premier alinéa de l'article 677 de la LTVQ permet de déterminer les catégories prescrites relativement à l'application de la taxe sur l'hébergement pour les fins de l'application de l'article 541.24 de la LTVQ.

L'insertion du paragraphe 55.1.1° du premier alinéa de l'article 677 de la LTVQ permet de déterminer, par règlement, la manière prescrite d'indiquer la taxe sur la facture à l'égard de l'application de la taxe sur l'hébergement lorsqu'il y a fourniture d'une unité d'hébergement.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 677, 1° al. (39°) L.T.V.Q. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 150, 1° par.

* Réf. d.a.: 22(11) C-43 / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 147, 1° par.

* Réf.: 677, 1° al. (55.1°) L.T.V.Q. / B.I. 2005-5, p. 2, 5° à 8° par. et p. 3, 4° et 5° par.

* Réf. d.a.: B.I. 2005-5, p. 3, 6° par.

* Réf.: 677, 1° al. (55.1.1°) L.T.V.Q. / Modification technique.

* Réf. d.a.: B.I. 96-4, p. 3, 1° par.

LOI CONCERNANT LA TAXE SUR LES CARBURANTS

396. 1. L'article 10.1 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., chapitre T-1), modifié par l'article 236 du chapitre 6 des lois de 2005, est de nouveau modifié :

1° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

Exception.

« Toutefois, dans le cas du biodiesel, les règles suivantes s'appliquent à l'égard du remboursement prévu au premier alinéa :

a) le montant du remboursement est égal à la totalité de la taxe ;

b) lorsque le biodiesel est mélangé avec un autre type de carburant, le remboursement prévu au paragraphe a ne s'applique qu'à l'égard du biodiesel. » ;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du présent article, l'expression :

« biodiesel » ;

a) « biodiesel » signifie un carburant oxygéné, à base d'esters ou d'éthers, dérivé d'huiles végétales ou de gras animal ;

« transporteur en commun ».

b) « transporteur en commun » signifie un organisme public de transport en commun, une municipalité, une régie intermunicipale, un conseil intermunicipal de transport, le titulaire d'un permis de transport par autobus délivré en vertu de la Loi sur les transports (chapitre T-12) ainsi qu'un transporteur partie à un contrat conclu en vertu de l'article 3 de la Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal (chapitre C-60.1) ou de l'article 48.18 de la Loi sur les transports (chapitre T-12). ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard du biodiesel ou d'un carburant composé de biodiesel et d'un autre type de carburant acquis par un transporteur en commun après le 21 avril 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Les modifications proposées à l'article 10.1 visent à prévoir le remboursement de la totalité de la taxe sur les carburants pour un transporteur en commun si le carburant utilisé dans un autobus affecté au transport en commun est du biodiesel. De plus, lorsque le biodiesel ainsi utilisé constitue un composant d'un mélange avec un autre type de carburant, le remboursement de la totalité de la taxe ne s'applique qu'à l'égard du biodiesel qui fait partie de ce mélange.

Situation actuelle: L'article 10.1 prévoit qu'un transporteur en commun a droit à un remboursement de 33,33 % de la taxe sur les carburants qu'il a payée sur le carburant qui a servi à alimenter le moteur d'un autobus alors qu'il était affecté à du transport en commun.

Modifications proposées: Il est proposé de modifier l'article 10.1 afin de prévoir qu'un transporteur en commun a droit à un remboursement de la totalité de la taxe sur les carburants qu'il a payée dans l'année sur le biodiesel qui a servi à alimenter le moteur d'un autobus, alors qu'il était affecté à du transport en commun.

De plus, dans le cas où le biodiesel constitue un composant d'un mélange de biodiesel et d'un autre type de carburant, ce remboursement de la totalité de la taxe sur les carburants ne s'appliquera qu'au biodiesel.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 10.1, 2° al. et 3° al. L.T.C. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 129, 4° et 5° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 129, 6° par.

397. 1. L'article 10.10 de cette loi est modifié par le remplacement, après les mots « au plus tard le », du mot « dernier » par le mot « quinzième ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une mauvaise créance dont la totalité ou une partie est recouvrée par le titulaire d'un permis d'agent-percepteur après le 30 avril 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La modification proposée à l'article 10.10 de la *Loi concernant la taxe sur les carburants* (LTC) vise à fixer, au plus tard au quinzième jour du mois suivant lequel le titulaire d'un permis d'agent-percepteur a recouvré la totalité ou une partie d'une mauvaise créance pour laquelle il a obtenu un remboursement conformément à l'article 10.8 de la LTC, le jour où il doit faire rapport et remettre au ministre du Revenu le montant égal à la taxe sur les carburants relatif à cette mauvaise créance.

Situation actuelle: En vertu de l'article 10.8 de la LTC, le titulaire d'un permis d'agent-percepteur peut, à certaines conditions, obtenir le remboursement du montant égal à la taxe sur les carburants, versé à un titulaire d'un permis d'agent-percepteur ou remis au ministre du Revenu, à l'égard d'une vente de carburant qu'il a effectuée,

s'il est établi que ce montant ainsi que le prix de vente du carburant sont devenus en totalité ou en partie une mauvaise créance et qu'il n'a pu recouvrer le montant égal à la taxe sur les carburants.

Cependant, si le titulaire d'un permis d'agent-percepteur recouvre, par la suite, la totalité ou une partie d'une mauvaise créance pour laquelle il a obtenu un remboursement en vertu de l'article 10.8 de la LTC, il doit, suivant l'article 10.10 de la LTC, faire rapport au ministre du Revenu, au plus tard le dernier jour du mois suivant le mois où il a recouvré la totalité ou une partie de cette mauvaise créance, du montant égal à la taxe sur les carburants relatif à cette mauvaise créance et en même temps le lui remettre.

Modifications proposées: En raison de la modification proposée à l'article 51.2 de la LTC, il y aurait lieu de modifier l'article 10.10 de la LTC de façon à fixer, au plus tard au quinzième jour du mois suivant le mois où le titulaire d'un permis d'agent-percepteur a recouvré la totalité ou une partie d'une mauvaise créance pour laquelle il a obtenu un remboursement conformément à l'article 10.8 de la LTC, le jour où il doit faire rapport au ministre du Revenu du montant égal à la taxe sur les carburants relatif à cette mauvaise créance et en même temps lui remettre ce montant.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 10.10 L.T.C. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 130, 5^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 130, 6^o par.

398. 1. L'article 13 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa et après les mots « au plus tard le », du mot « dernier » par le mot « quinzième ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la taxe qu'un vendeur en détail a perçue ou qu'il aurait dû

percevoir, en vertu de l'article 12 de cette loi, depuis le 1^{er} mai 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La modification proposée à l'article 13 de la *Loi concernant la taxe sur les carburants* (LTC) vise à fixer, au plus tard au quinzième jour de chaque mois, le jour où un vendeur au détail doit rendre compte et remettre au ministre du Revenu la taxe sur les carburants qu'il a perçue ou qu'il aurait dû percevoir au cours du mois précédent.

Situation actuelle: L'article 13 de la LTC prévoit qu'un vendeur au détail doit, au plus tard le dernier jour de chaque mois, rendre compte au ministre du Revenu de la taxe sur les carburants qu'il a perçue ou qu'il aurait dû percevoir au cours du mois précédent et en même temps lui remettre le montant de cette taxe.

Toutefois, la vaste majorité des vendeurs au détail n'ont pas à rendre compte de la taxe sur les carburants ni à la remettre au ministre du Revenu puisque, en raison du régime de perception anticipée prévu par la LTC, cette taxe est perçue à l'avance et remise au ministre du Revenu par un nombre limité de mandataires (ex. raffineurs, grossistes ou grossistes effectuant des ventes au détail).

Par ailleurs, le délai entre le jour où ce nombre limité de mandataires perçoivent la taxe sur les carburants et celui où ils doivent la remettre au ministre du Revenu leur permet de conserver des sommes importantes pendant, en moyenne, 45 jours.

Modifications proposées: Il y aurait lieu de modifier le premier alinéa de l'article 13 de la LTC de façon à fixer, au plus tard au quinzième jour de chaque mois, le jour où un vendeur au détail doit rendre compte au ministre du Revenu de la taxe sur les carburants qu'il a perçue ou qu'il aurait dû percevoir au cours du mois précédent et en même temps lui remettre le montant de cette taxe.

Une telle modification aurait pour effet de réduire le délai pendant lequel ce vendeur au détail conserve la

taxe sur les carburants qu'il a perçue de sorte que les sommes en cause soient versées plus rapidement au ministre du Revenu.

Notons, toutefois, que cette modification ne touche qu'un nombre restreint de vendeurs au détail puisque la grande majorité d'entre eux n'ont pas à rendre compte de la taxe sur les carburants ni à la remettre au ministre du Revenu, cette taxe ayant déjà été versée à leurs fournisseurs conformément au régime de perception anticipée prévu par la LTC.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 13, 1° al. L.T.C. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 130, 5° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 130, 6° par.

399. 1. L'article 14 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa et après les mots « au plus tard le », du mot « dernier » par le mot « quinzième ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un rapport qu'un vendeur en gros ou un vendeur en détail doit faire pour un mois débutant après le 30 avril 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La modification proposée à l'article 14 de la *Loi concernant la taxe sur les carburants* (LTC) vise à fixer, au plus tard au quinzième jour de chaque mois, le jour où un vendeur en gros ou un vendeur au détail doit faire rapport au ministre du Revenu, notamment, de la nature et de la quantité de carburant vendu, livré et manutentionné au cours du mois précédent.

Situation actuelle: L'article 14 de la LTC prévoit que tout vendeur en gros ou tout vendeur au détail doit produire certains rapports au ministre du Revenu, et ce, le même jour où ces mandataires doivent, conformément aux articles 51.2 et 13 de la

LTC, faire rapport et remise du montant égal à la taxe ou de la taxe sur les carburants.

Ainsi, en vertu de l'article 14 de la LTC, un vendeur en gros ou un vendeur au détail doit, au plus tard le dernier jour de chaque mois, faire rapport au ministre du Revenu de la nature et de la quantité de carburant vendu, livré et manutentionné au cours du mois précédent.

Modifications proposées: En raison des modifications proposées aux articles 13 et 51.2 de la LTC, il y aurait lieu de modifier le premier alinéa de l'article 14 de façon à fixer, au plus tard au quinzième jour de chaque mois, le jour où un vendeur en gros ou un vendeur au détail doit faire rapport au ministre du Revenu de la nature et de la quantité de carburant vendu, livré et manutentionné au cours du mois précédent.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 14, 1° al. L.T.C. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 130, 5° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 130, 6° par.

400. 1. L'article 15 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa et après les mots « au plus tard le », du mot « dernier » par le mot « quinzième » ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « de l'essence » par les mots « du carburant ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard du carburant dont un usager fait l'acquisition depuis le 1^{er} mai 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Les modifications proposées à l'article 15 de la *Loi concernant la taxe sur les carburants*

(LTC) visent, en premier lieu, à fixer, au plus tard au quinzième jour de chaque mois, le jour où un usager doit rendre compte et remettre au ministre du Revenu la taxe sur les carburants qu'il doit pour le carburant acquis au cours du mois précédent, s'il n'a pas payé cette taxe lors de son acquisition.

En second lieu, les modifications proposées sont de nature technique et visent à harmoniser le texte du deuxième alinéa avec celui du premier alinéa de cet article de façon à prévoir que l'obligation de payer la taxe sur les carburants s'applique à l'usager qui produit du carburant, incluant l'essence ou le mazout au Québec.

Situation actuelle: Le premier alinéa de l'article 15 de la LTC prévoit qu'un usager qui a fait l'acquisition de carburant au Québec doit, au plus tard le dernier jour de chaque mois, rendre compte au ministre du Revenu de la taxe sur les carburants qu'il doit pour ce carburant acquis au cours du mois précédent, s'il n'a pas payé cette taxe lors de son acquisition, et en même temps lui remettre le montant de cette taxe.

Par ailleurs, le second alinéa de l'article 15 de la LTC prévoit que l'usager qui produit de l'essence au Québec a la même obligation.

Modifications proposées: En raison des modifications proposées aux articles 13 et 51.2 de la LTC, il y aurait lieu de modifier le premier alinéa de l'article 15 de la LTC de façon à fixer, au plus tard au quinzième jour de chaque mois, le jour où un usager doit rendre compte au ministre du Revenu de la taxe sur les carburants qu'il doit pour le carburant acquis au cours du mois précédent, s'il n'a pas payé cette taxe lors de son acquisition, et en même temps lui remettre le montant de cette taxe.

De plus, il y aurait lieu de modifier le deuxième alinéa de l'article 15 de la LTC de façon que l'usager qui produit du carburant au Québec soit tenu à l'obligation de payer la taxe sur les carburants pour ce carburant, incluant l'essence ou le mazout, qu'il consomme.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 15, 1^o al. L.T.C. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 130, 5^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 130, 6^o par.

* Réf. : 15, 2^o al. L.T.C. / Modification technique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

401. 1. L'article 15.1 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, du mot « dernier » par le mot « quinzième » ;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « du carburant » par les mots « de l'essence ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'essence dont un usager fait l'acquisition depuis le 1^{er} mai 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Les modifications proposées à l'article 15.1 de la *Loi concernant la taxe sur les carburants* (LTC) visent, en premier lieu, à fixer, au plus tard au quinzième jour de chaque mois, le jour où un usager doit, à l'égard de l'essence emmagasinée sur le territoire de l'Agence métropolitaine de transport, rendre compte et remettre au ministre du Revenu la majoration de 1,5 cent le litre qu'il doit pour cette essence acquise au cours du mois précédent, s'il n'a pas payé cette majoration lors de son acquisition.

En second lieu, les modifications proposées sont de nature technique et visent à harmoniser le texte du deuxième alinéa avec celui du premier alinéa de cet article de façon à prévoir que l'obligation de payer la majoration de 1,5 cent le litre s'applique à l'usager qui produit, au Québec, de l'essence emmagasinée sur le territoire de l'Agence métropolitaine de transport.

Situation actuelle: Le premier alinéa de l'article 15.1 de la LTC prévoit qu'un usager doit, à l'égard de l'essence emmagasinée sur le territoire de l'Agence métropolitaine de transport, rendre compte au ministre du Revenu de la majoration de 1,5 cent le litre, prévue au troisième alinéa de l'article 2 de la LTC, pour cette essence acquise au cours du mois précédent, s'il n'a pas payé cette majoration lors de son acquisition, et en même temps lui remettre le montant de cette majoration.

Par ailleurs, le second alinéa de l'article 15.1 de la LTC prévoit que l'usager qui produit du carburant au Québec a la même obligation.

Modifications proposées: En raison des modifications proposées aux articles 13 et 51.2 de la LTC, il y aurait lieu de modifier le premier alinéa de l'article 15.1 de la LTC de façon à fixer, au plus tard au quinzième jour de chaque mois, le jour où un usager doit, à l'égard de l'essence emmagasinée sur le territoire de l'Agence métropolitaine de transport, rendre compte au ministre du Revenu de la majoration de 1,5 cent qu'il doit pour cette essence acquise au cours du mois précédent, s'il n'a pas payé cette majoration lors de son acquisition, et en même temps lui remettre le montant de cette majoration.

De plus, il y aurait lieu de modifier le deuxième alinéa de l'article 15.1 de la LTC de façon que l'usager qui produit, au Québec, de l'essence emmagasinée sur le territoire de l'Agence métropolitaine de transport soit tenu à l'obligation de payer la majoration de 1,5 cent le litre pour cette essence qu'il consomme.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 15.1, 1^o al. L.T.C. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 130, 5^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 130, 6^o par.

* Réf. : 15.1, 2^o al. L.T.C. / Modification technique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

402. 1. L'article 17.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a*, du mot « dernier » par le mot « quinzième ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'essence qu'une personne apporte ou fait apporter sur le territoire de l'Agence métropolitaine de transport depuis le 1^{er} mai 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La modification proposée à l'article 17.1 de la *Loi concernant la taxe sur les carburants* (LTC) vise à fixer, au plus tard au quinzième jour de chaque mois, le jour où une personne doit faire rapport et payer au ministre du Revenu la majoration de 1,5 cent le litre à l'égard de l'essence qu'elle a apportée ou a fait apporter sur le territoire de l'Agence métropolitaine de transport au cours du mois précédent pour usage ou consommation.

Situation actuelle: L'article 17.1 de la LTC prévoit qu'une personne qui apporte ou fait apporter sur le territoire de l'Agence métropolitaine de transport de l'essence, autre que de l'essence servant à alimenter un moteur d'aéronef, pour usage ou consommation, sauf l'essence contenue dans le réservoir d'alimentation du moteur d'un véhicule automobile ou d'un bateau, doit, au plus tard le dernier jour de chaque mois, faire rapport au ministre du Revenu de la quantité d'essence apportée au cours du mois précédent et en même temps lui payer la majoration de 1,5 cent le litre prévue au troisième alinéa de l'article 2 de la LTC.

Modifications proposées: En raison des modifications proposées aux articles 13 et 51.2 de la LTC, il y aurait lieu de modifier le paragraphe *a* de l'article 17.1 de la LTC de façon à fixer, au plus tard au quinzième jour de chaque mois, le jour où une personne qui apporte ou fait apporter sur le territoire de l'Agence métropolitaine de transport de l'essence, autre que de l'essence servant à alimenter un moteur d'aéronef, pour usage ou consommation, sauf l'essence contenue dans le réservoir d'alimentation du moteur d'un véhicule automobile ou d'un bateau, doit faire rapport au

ministre du Revenu de la quantité d'essence apportée au cours du mois précédent et en même temps lui payer la majoration de 1,5 cent le litre prévue au troisième alinéa de l'article 2 de la LTC.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 17.1 (a) L.T.C. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 130, 5^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 130, 6^o par.

403. 1. L'article 51.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa et après les mots « au plus tard le », du mot « dernier » par le mot « quinzième ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant égal à la taxe que le titulaire d'un permis d'agent-percepteur a perçu ou qu'il aurait dû percevoir, en vertu de l'article 51.1 de cette loi, depuis le 1^{er} mai 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La modification proposée à l'article 51.2 de la *Loi concernant la taxe sur les carburants* (LTC) vise à fixer, au plus tard au quinzième jour de chaque mois, le jour où le titulaire d'un permis d'agent-percepteur doit faire rapport et remise au ministre du Revenu du montant égal à la taxe sur les carburants qu'il a perçu ou qu'il aurait dû percevoir au cours du mois précédent.

Situation actuelle: Le premier alinéa de l'article 51.2 de la LTC prévoit que le titulaire d'un permis d'agent-percepteur doit, au plus tard le dernier jour de chaque mois, faire rapport au ministre du Revenu du montant égal à la taxe sur les carburants qu'il a perçu ou qu'il aurait dû percevoir au cours du mois précédent et en même temps lui en faire remise.

Il s'ensuit que le délai entre le jour où ce mandataire perçoit un montant égal à la taxe sur les carburants et celui où il doit en faire remise au ministre du Revenu lui permet de conserver des sommes importantes pendant, en moyenne, 45 jours.

Modifications proposées: Il y aurait lieu de modifier le premier alinéa de l'article 51.2 de la LTC de façon à fixer, au plus tard au quinzième jour de chaque mois, le jour où le titulaire d'un permis d'agent-percepteur doit faire rapport au ministre du Revenu du montant égal à la taxe sur les carburants qu'il a perçu ou qu'il aurait dû percevoir au cours du mois précédent et en même temps lui en faire remise.

Une telle modification aurait pour effet de réduire le délai pendant lequel ce mandataire conserve le montant égal à la taxe sur les carburants qu'il a perçu de sorte que les sommes en cause soient versées plus rapidement au ministre du Revenu.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 51.2, 1^o al. L.T.C. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 130, 5^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 130, 6^o par.

LOI SUR L'ASSURANCE PARENTALE

404. 1. L'article 139 de la Loi sur l'assurance parentale (2001, chapitre 9) est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet à compter du 1^{er} janvier 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 139 de la *Loi sur l'assurance parentale* (L.Q. 2001, chapitre 9) (Loi de 2001 sur l'assurance parentale) modifie le deuxième alinéa de l'article 93.1.1 de la *Loi sur le ministère du Revenu* (L.R.Q., chapitre M-31) (LMR) pour que le

délai que cet alinéa accorde s'applique également aux cotisations prévues à la *Loi sur l'assurance parentale* (L.R.Q., chapitre A-29.011) (LAP).

Cet article 139 est abrogé à compter de sa date d'entrée en vigueur. En effet, il est remplacé par un article du présent projet de loi et ce, pour des raisons d'ordre terminologique.

Situation actuelle: Le premier alinéa de l'article 93.1.1 de la LMR accorde un délai de 90 jours à une personne pour s'opposer à une cotisation prévue par une loi fiscale.

Le deuxième alinéa de cet article 93.1.1 prévoit un autre délai lorsque la cotisation découle d'une des lois qui y sont énumérées, dont la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., chapitre I-3). Il s'agit d'un délai d'un an qui débute à la date d'échéance de production pour l'année d'imposition faisant l'objet de la cotisation (habituellement, ce délai se terminera donc après celui du premier alinéa, dans le cas de la première cotisation tout au moins). Toutefois, ce deuxième alinéa ne s'applique qu'à un particulier ou à une fiducie testamentaire.

L'article 139 de la Loi de 2001 sur l'assurance parentale modifie le deuxième alinéa de l'article 93.1.1 de la LMR pour que le délai qu'il accorde s'applique également aux cotisations prévues à la LAP. Cet article 139 entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2006.

Modifications proposées: Le vocabulaire utilisé par l'article 139 de la Loi de 2001 sur l'assurance parentale pour faire référence à la cotisation du travailleur autonome n'étant pas approprié, cet article est abrogé à compter de sa date d'entrée en vigueur, soit le 1^{er} janvier 2006. En revanche, la modification au deuxième alinéa de l'article 93.1.1 de la LMR qu'il prévoyait est réintroduite par le présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf.: L.Q., 2001, c. 9, a. 139 / Modification technique.

* Réf. d.a.: D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 26, dernier par.

LOI DONNANT SUITE AU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 12 JUIN 2003 ET À CERTAINS AUTRES ÉNONCÉS BUDGÉTAIRES

405. 1. L'article 207 de la Loi donnant suite au discours sur le budget du 12 juin 2003 et à certains autres énoncés budgétaires (2004, chapitre 21) est modifié par le remplacement, dans la partie du paragraphe 3 qui précède le sous-paragraphe 1^o, de « depuis le 1^{er} janvier 2003 » par « depuis le 1^{er} janvier 2001 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 3 novembre 2004.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le paragraphe 3 de l'article 207 de la *Loi donnant suite au discours sur le budget du 12 juin 2003 et à certains autres énoncés budgétaires*, (L.Q. 2004, chapitre 21) (Loi budgétaire de 2003) est modifié afin d'y corriger la date d'application qu'il prévoit.

Situation actuelle: Les sous-paragraphes 2^o et 3^o du paragraphe 1 de l'article 207 de la Loi budgétaire de 2003 modifient respectivement la définition de l'expression « impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise » et celle de l'expression « impôt sur le revenu provenant d'une entreprise » prévues à l'article 772.2 de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., chapitre I-3), de concordance avec les changements que d'autres articles de cette même loi ont apportés aux dispositions relatives aux congés fiscaux pour spécialistes ou autres experts étrangers. Ces changements se sont appliqués à compter du 1^{er} janvier 2001. Or, le paragraphe 3 de cet article 207, qui édicte la date d'application de ces

sous-paragraphes 2° et 3°, prévoit erronément qu'ils ont effet depuis le 1^{er} janvier 2003.

Modifications proposées: Le paragraphe 3 de l'article 207 de la Loi budgétaire 2003 est modifié, rétroactivement à la date d'entrée en vigueur de cette loi, pour y remplacer cette référence fautive au 1^{er} janvier 2003 par un renvoi au 1^{er} janvier 2001.

RÉFÉRENCES

* Réf.: L.Q., 2004, c. 21, a. 207(3) / D.B. 2003-06-12, Rens. add., Section 1, p. 59, dernier par. / D.B. 2001-11-01, Rens. suppl., Section 1, p. 60, 4° par. / B.I. 2002-13, p. 18, 5° par.

* Réf. d.a.: L.Q., 2004, c. 21, a. 555.

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE TABAC ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

406. L'article 63 de la Loi modifiant la Loi sur le tabac et d'autres dispositions législatives (2005, chapitre 29) est modifié par le remplacement de l'article 13.5 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., chapitre I-2), qu'il remplace, par le suivant :

« **13.5.** Malgré les articles 13.4 et 13.4.2, lorsque du tabac brut, des paquets de tabac ou un véhicule sont saisis, un juge de la Cour du Québec peut, sur demande du ministre, autoriser par écrit ce dernier à procéder ou à faire procéder à la vente de ce tabac brut, de ces paquets ou de ce véhicule aux conditions déterminées dans l'autorisation. Une autorisation visant du tabac brut ou des paquets de tabac doit également prévoir la conservation d'échantillons en quantité suffisante pour fins de preuve. Un préavis d'au moins un jour franc de cette demande est signifié, s'ils sont connus, au saisi et aux personnes qui prétendent avoir droit à ce tabac brut, à ces paquets ou à ce véhicule. Le produit de la vente, moins les frais, est conservé par une personne autorisée par le ministre et de la manière prescrite par règlement, jusqu'à ce qu'il en soit disposé conformément à la loi. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Les modifications proposées à l'article 63 de la *Loi modifiant la Loi sur le tabac et d'autres dispositions législatives* (2005, chapitre 29), lequel remplace l'article 13.5 de la *Loi concernant l'impôt sur le tabac* (LIT), visent à réintroduire les modifications apportées à l'article 13.5 de la LIT par la *Loi donnant suite au discours sur le budget du 30 mars 2004 afin d'introduire des mesures de soutien aux familles ainsi qu'à certains autres énoncés budgétaires* (2005, chapitre 1), ces modifications ayant été omises dans le cadre du chapitre 29 des lois de 2005.

Les modifications proposées, par le chapitre 29 des lois de 2005, à l'article 13.5 de la LIT visaient, lorsque du tabac brut est saisi, à ce que soient autorisées, par un juge de la Cour du Québec, sur demande du ministre du Revenu, la vente de ce tabac brut et la conservation d'échantillons pour fins de preuve, moyennant un préavis d'au moins un jour franc de cette demande signifié, s'ils sont connus, au saisi et aux personnes qui prétendent y avoir droit.

Situation actuelle: À la suite de la sanction de la *Loi donnant suite au discours sur le budget du 30 mars 2004 afin d'introduire des mesures de soutien aux familles ainsi qu'à certains autres énoncés budgétaires* (2005, chapitre 1), l'article 17 de cette loi a remplacé l'article 13.5 de la LIT de sorte qu'un juge de la Cour du Québec peut autoriser, sur demande du ministre du Revenu, la vente de tabac brut et la conservation d'échantillons pour fins de preuve, moyennant un préavis signifié d'au moins un jour franc de cette demande, au saisi et aux personnes qui prétendent y avoir droit, s'ils sont connus.

Or, dans le cadre des modifications apportées à la *Loi sur le tabac* par le chapitre 29 des lois de 2005, des modifications de concordance ont été apportées à la LIT afin, notamment, de supprimer les références au distributeur automatique.

Ainsi, l'article 63 du chapitre 29 des lois de 2005 a remplacé l'article 13.5 de la LIT, sans qu'il soit tenu compte des modifications apportées par l'article 17

du chapitre 1 des lois de 2005 relativement au tabac brut.

Modifications proposées: Il y aurait lieu de modifier l'article 63 de la *Loi modifiant la Loi sur le tabac et d'autres dispositions législatives* de façon à réintroduire, dans l'article 13.5 de la LIT, les modifications relatives au tabac brut, telles qu'elles apparaissaient dans cet article à la suite de l'adoption du chapitre 1 des lois de 2005.

Les modifications proposées conservent celles apportées par l'article 63 du chapitre 29 des lois de 2005 afin de supprimer, dans l'article 13.5 de la LIT, les références au distributeur automatique.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 13.5 L.I.T., L.Q., 2005, c. 29, a. 63 / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 183, 2^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 183, 3^o par. / Date de la sanction de la présente loi.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

407. Malgré toute entente conclue par le ministre du Revenu en vertu de l'article 17 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., chapitre I-2) prévoyant des modalités et des délais particuliers quant à l'obligation d'une personne de faire rapport, de payer ou de remettre, le cas échéant, l'impôt sur le tabac ou le montant égal à cet impôt, cette personne doit, au plus tard le quinzième jour de chaque mois ou le quinzième jour suivant la fin de toute autre période déterminée dans cette entente, faire rapport au ministre et en même temps lui payer ou lui remettre cet impôt ou ce montant qu'elle est tenue, en vertu de son entente, de payer ou de remettre pour le mois précédent ou la période précédente.

De plus, tout autre rapport ou document que cette personne doit fournir au ministre pour ce mois ou

cette période doit, malgré toute entente, être fourni dans le délai prévu au premier alinéa.

Pour l'application des premier et deuxième alinéas, une personne est tenue, le cas échéant, de payer ou de remettre l'impôt sur le tabac ou le montant égal à cet impôt ou de fournir tout rapport ou document pour un mois ou une période débutant après le 30 avril 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Cet article fait en sorte que, malgré toute entente conclue par le ministre du Revenu prévoyant des modalités et des délais particuliers quant à l'obligation d'une personne de faire rapport, de remettre ou de payer, le cas échéant, l'impôt sur le tabac ou le montant égal à cet impôt, cette personne doit, au plus tard le quinzième jour de chaque mois ou le quinzième jour suivant la fin de toute autre période déterminée dans cette entente, faire rapport au ministre et en même temps lui remettre ou lui payer l'impôt ou le montant qu'elle est tenue de remettre ou de payer, en vertu de son entente, pour le mois ou la période précédent.

De plus, cet article prévoit que tout autre rapport ou document qu'une personne doit fournir au ministre du Revenu à l'égard d'un mois ou d'une autre période doit, malgré toute entente, être fourni dans le même délai.

Contexte: Le régime de l'impôt sur le tabac prévoit qu'afin de faciliter la perception et la remise de cet impôt ou pour éviter le paiement en double de celui-ci, le ministre du Revenu peut conclure les ententes écrites qu'il juge utiles avec, notamment, un titulaire d'un permis d'agent-percepteur et un vendeur au détail titulaire d'une certification d'inscription. Ces ententes prévoient généralement le délai qui est accordé à ces personnes pour faire rapport au ministre du Revenu de l'impôt sur le tabac ou du montant égal à cet impôt et pour le lui remettre. Elles prévoient également, dans certains cas, le délai qui est accordé pour faire rapport au ministre du Revenu de certaines informations complémentaires.

Afin de tenir compte des modifications proposées aux articles 11.1 et 17.1 de la *Loi concernant*

l'impôt sur le tabac (LIT), il y aurait lieu de prévoir une disposition visant à faire en sorte que les modalités et les délais prévus dans une entente conclue par le ministre du Revenu concordent avec les modifications apportées à ces articles.

Modifications proposées: Il est proposé d'adopter le présent article afin que, malgré toute entente conclue par le ministre du Revenu prévoyant des modalités et des délais particuliers quant à l'obligation d'une personne de faire rapport, de remettre ou de payer, le cas échéant, l'impôt sur le tabac ou le montant égal à cet impôt, cette personne doit, au plus tard le quinzième jour de chaque mois ou le quinzième jour suivant la fin de toute autre période déterminée dans cette entente, faire rapport au ministre et en même temps lui remettre ou lui payer l'impôt ou le montant qu'elle est tenue de remettre ou de payer, en vertu de son entente, pour le mois ou la période précédent.

La modification proposée prévoit, en second lieu, que tout autre rapport ou document qu'une personne doit fournir au ministre du Revenu à l'égard d'un mois ou d'une autre période doit, malgré toute entente, être fourni dans le même délai.

408. Pour l'application de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) relativement à toute année d'imposition antérieure à l'année d'imposition 2005, un montant qu'un particulier a reçu, au cours de l'année, sous forme de rente soit dans le cadre du programme d'indemnisation des victimes d'une vaccination établi en vertu de la Loi sur la protection de la santé publique (L.R.Q., chapitre P-35), telle que cette loi s'appliquait avant le 20 décembre 2001, soit en vertu de la section III du chapitre VII de la Loi sur la santé publique (L.R.Q., chapitre S-2.2) est réputé un montant qu'il a reçu, au cours de cette année, à titre d'indemnité de remplacement du revenu et sous forme de rente en vertu du chapitre II du titre II de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., chapitre A-25).

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Cet article énonce une présomption à caractère déclaratoire qui clarifie le traitement fiscal qui doit être réservé, pour toute année d'imposition antérieure à l'année d'imposition 2005, à une indemnité versée en vertu soit du programme d'indemnisation des victimes d'une vaccination établi en vertu de la *Loi sur la protection de la santé publique* (L.R.Q., chapitre P-35), telle que cette loi s'appliquait avant le 20 décembre 2001, soit en vertu de la section III du chapitre VII de la *Loi sur la santé publique* (L.R.Q., chapitre S-2.2).

Contexte: Depuis près de 20 ans, les personnes ayant subi un préjudice corporel causé par une vaccination volontaire contre certaines maladies ou infections ou par une vaccination obligatoire peuvent recevoir des indemnités calculées selon les règles prévues à la *Loi sur l'assurance automobile* (L.R.Q., chapitre A-25) et à ses règlements.

Malgré le fait que la législation fiscale ne prévoyait pas spécifiquement le traitement fiscal applicable à ces indemnités, ces dernières ont toujours reçu, à juste titre, le traitement fiscal applicable aux indemnités versées en vertu de la *Loi sur l'assurance automobile*.

Modifications proposées: Le présent article clarifie le traitement fiscal applicable aux montants reçus, avant l'année d'imposition 2005, dans le cadre de l'application du programme d'indemnisation des victimes d'une vaccination, en s'assurant qu'ils recevront un traitement fiscal conforme à la pratique opérationnelle de Revenu Québec.

À cette fin, il énonce une présomption qui prévoit qu'un montant reçu soit dans le cadre de l'application de ce programme établi en vertu de la *Loi sur la protection de la santé publique*, soit en vertu de la section III du chapitre VII de la *Loi sur la santé publique* est réputé un montant reçu en vertu de la *Loi sur l'assurance automobile*.

RÉFÉRENCES

* Réf. : B.I. 2004-9, p. 7, 1^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2004-9, p. 7, 1° par.

409. Pour l'année d'imposition 2004, un contribuable doit inclure dans le calcul de son revenu imposable tout montant déduit dans le calcul de son revenu pour cette année en vertu du paragraphe *d.3.1* de l'article 336 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) à titre de remboursement d'un montant visé à l'un des paragraphes *k.1* à *k.5* de l'article 311 de cette loi, dans la mesure où ce montant a été déduit dans le calcul de son revenu imposable pour cette année ou pour une année d'imposition antérieure en vertu de l'un des paragraphes *b* et *b.1* de l'article 725 de cette loi.

Pour l'année d'imposition 2004, l'article 693 de la Loi sur les impôts doit se lire en y insérant, dans le deuxième alinéa et après «694.0.3,», «le premier alinéa de l'article 409 du chapitre 38 des lois de 2005,».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Une modification à caractère transitoire est apportée pour l'année d'imposition 2004 afin qu'un particulier qui rembourse un versement en trop relatif à une indemnité de remplacement du revenu ou à une compensation pour la perte d'un soutien financier doive inclure ce montant dans le calcul de son revenu imposable, dans la mesure où le montant de cette indemnité de remplacement du revenu ou de cette compensation pour la perte d'un soutien financier a été déduit dans le calcul de son revenu imposable pour cette année ou pour une année antérieure.

Contexte: Dans le cadre du présent projet de loi, des modifications à caractère technique sont apportées aux règles prévoyant, d'une part, l'inclusion dans le calcul du revenu d'un particulier des montants qui lui sont versés à titre d'indemnité de remplacement du revenu ou à titre de compensation pour la perte d'un soutien financier et, d'autre part, la déduction de ces mêmes montants dans le calcul de son revenu imposable. Par ailleurs, ces modifications sont complétées par des dispositions accessoires qui concernent le traitement fiscal qui doit être réservé

à un montant versé en trop à titre d'indemnité de remplacement du revenu ou de compensation pour la perte d'un soutien financier qui est remboursé par le contribuable.

Modifications proposées: Cette modification transitoire prévoit que, pour l'année d'imposition 2004, un particulier qui rembourse un versement en trop relatif à une indemnité de remplacement du revenu ou à une compensation pour la perte d'un soutien financier et qui déduit le montant ainsi remboursé en vertu du paragraphe *d.3.1* de l'article 336 de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., chapitre I-3) soit tenu d'inclure un montant correspondant dans le calcul de son revenu imposable, dans la mesure où le montant de cette indemnité de remplacement du revenu ou de cette compensation pour la perte d'un soutien financier a été déduit dans le calcul de son revenu imposable pour cette année 2004 ou pour une année antérieure.

RÉFÉRENCES

* Réf. : B.I. 2004-9, p. 7, 4° par.

* Réf. d.a. : B.I. 2004-9, p. 7, dernier par.

410. Pour l'application des articles 710 à 716.0.3 et 752.0.10.1 à 752.0.10.18 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), un contribuable qui a fait un don après le 31 décembre 2004 et avant le 12 janvier 2005 et, s'il s'agit d'une société, dont la fin de l'année d'imposition coïncide avec le 31 décembre 2004, est réputé avoir fait un don au cours de son année d'imposition qui s'est terminée avant le 1^{er} janvier 2005 et non au cours de son année d'imposition qui se termine avant le 1^{er} janvier 2006, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) le contribuable a demandé une déduction en vertu de l'un des articles 710 et 752.0.10.6 de la Loi sur les impôts dans le calcul de son revenu imposable ou de son impôt à payer en vertu de la partie I de cette loi pour son année d'imposition qui s'est terminée avant le 1^{er} janvier 2005 ;

b) le don a été fait à un organisme de bienfaisance enregistré visé au paragraphe b de l'article 6 de la Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 23 février 2005 (Lois du Canada, 2005, chapitre 30);

c) le contribuable a demandé à l'organisme de bienfaisance enregistré visé au paragraphe b d'affecter le don aux secours aux sinistrés du tsunami.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Pour l'application de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., chapitre I-3), une disposition est introduite à la fin du présent projet de loi pour mettre en œuvre l'annonce faite relativement à la prolongation du délai accordé pour effectuer un don déductible en 2004 compte tenu du tsunami en Asie du Sud et du Sud-Est qui est survenu à la fin de l'année 2004.

Contexte: En raison du tsunami qui est survenu à la fin de l'année 2004, il a été annoncé que la période accordée pour verser des dons pour cette année 2004 serait prolongée.

Il y a lieu de prévoir une disposition pour rendre cette prolongation effective.

Modifications proposées: Une disposition est introduite pour mettre en œuvre l'annonce faite relativement à la prolongation du délai accordé pour effectuer des dons en 2004. Ainsi, les dons en argent, par chèque, par carte de crédit ou par mandat, de même que les dons autres, pourront être considérés, au choix du contribuable, comme ayant été versés au cours de son année d'imposition 2004.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 6 C-43 / B.I. 2005-1 / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 148, M.H. # 8.

* Réf. d.a. : 6 C-43 / B.I. 2005-1 / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 147, 1^o par.

411. Malgré toute entente conclue par le ministre du Revenu en vertu de l'article 51 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., chapitre T-1) prévoyant des modalités et des délais particuliers quant à l'obligation d'une personne de faire rapport, de payer ou de remettre, le cas échéant, la taxe sur les carburants ou le montant égal à cette taxe, cette personne doit, au plus tard le quinzième jour de chaque mois, faire rapport au ministre et en même temps lui payer ou lui remettre cette taxe ou ce montant qu'elle est tenue, en vertu de son entente, de payer ou de remettre pour le mois précédent.

De plus, tout autre rapport ou document que cette personne doit fournir au ministre pour ce mois doit, malgré toute entente, être fourni dans le délai prévu au premier alinéa.

Pour l'application des premier et deuxième alinéas, une personne est tenue, le cas échéant, de payer ou de remettre la taxe sur les carburants ou le montant égal à cette taxe ou de fournir tout rapport ou document pour un mois débutant après le 30 avril 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Cet article fait en sorte que, malgré toute entente conclue par le ministre du Revenu prévoyant des modalités et des délais particuliers quant à l'obligation d'une personne de faire rapport, de remettre ou de payer, le cas échéant la taxe sur les carburants ou le montant égal à cette taxe, cette personne doit, au plus tard le quinzième jour de chaque mois, faire rapport au ministre et en même temps lui remettre ou lui payer la taxe ou le montant qu'elle est tenue de remettre ou de payer, en vertu de son entente, pour le mois précédent.

De plus, cet article prévoit que tout autre rapport ou document qu'une personne doit fournir au ministre du Revenu à l'égard d'un mois ou d'une telle période doit, malgré toute entente, être fourni dans le même délai.

Contexte: Le régime de la taxe sur les carburants prévoit qu'afin de faciliter la perception et la remise de cet taxe ou pour éviter le paiement en double de celui-ci, le ministre du Revenu peut conclure les

ententes écrites qu'il juge utiles avec, notamment, un titulaire d'un permis d'agent-percepteur, un vendeur au détail titulaire d'une certification d'inscription. Ces ententes prévoient généralement le délai qui est accordé à ces personnes pour faire rapport au ministre du Revenu de la taxe sur les carburants ou du montant égal à cette taxe et pour le lui remettre. Elles prévoient également le délai qui est accordé pour faire rapport au ministre du Revenu des ventes et de la manutention de carburant.

Afin de tenir compte des modifications proposées aux articles 13, 15, 15.1, 17.1 et 51.2 de la *Loi concernant la taxe sur les carburants* (L.R.Q., chapitre T-1), il y aurait lieu de prévoir une disposition visant à faire en sorte que les modalités et les délais prévus dans une entente conclue par le ministre du Revenu concordent avec les modifications apportées à ces articles.

Modifications proposées: Il est proposé d'adopter le présent article afin que, malgré toute entente conclue par le ministre du Revenu prévoyant des modalités et des délais particuliers quant à l'obligation d'une personne de faire rapport, de remettre ou de payer, le cas échéant, la taxe sur les carburants ou le montant égal à cette taxe, cette personne doit, au plus tard le quinzième jour de chaque mois, faire rapport au ministre et en même temps lui remettre ou lui payer la taxe ou le montant qu'elle est tenue de remettre ou de payer, en vertu de son entente, pour le mois précédent.

La modification proposée prévoit, en second lieu, que tout autre rapport ou document qu'une personne doit fournir au ministre du Revenu à l'égard d'un mois doit, malgré toute entente, être fourni dans le même délai.

412. La présente loi entre en vigueur le 13 décembre 2005, à l'exception des articles 283 et 284 qui entreront en vigueur à la date fixée par le gouvernement.